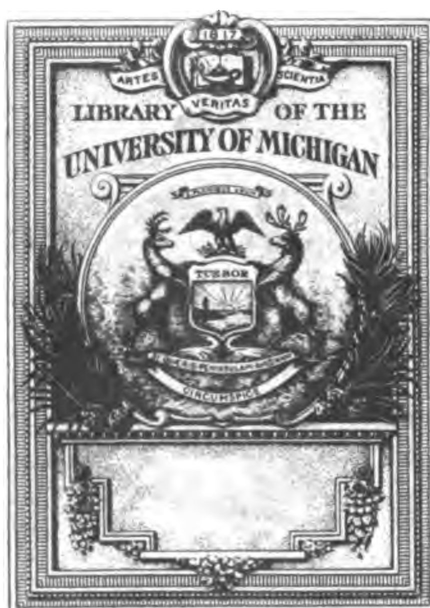

1817
ARTES
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

[illegible] A.

[illegible] 29 janvier 1914

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE

Marseille. Chambre de commerce et d'industrie.

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE

Par délibération du 9 mars 1877, la Chambre de commerce a confié la rédaction de cet Inventaire

A

M. OCTAVE TEISSIER

ANCIEN ARCHIVISTE DE LA VILLE DE MARSEILLE
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ NATIONAL DES TRAVAUX HISTORIQUES

MARSEILLE
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BARLATIER-FEISSAT PÈRE ET FILS
Rue Venture, 19

1878

CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE

Dans sa séance du 16 février 1877, et sur la proposition de M. GRANDVAL, Alphonse, son président, la Chambre a décidé, en principe, de faire dresser et imprimer l'inventaire de ses Archives antérieures à 1800 dans les formes prescrites par les instructions ministérielles.

Par délibération du 9 mars suivant, elle a confié la rédaction de cet inventaire à M. OCTAVE TEISSIER, ancien archiviste de la ville de Marseille, qui avait déjà dressé plusieurs inventaires d'archives municipales, et notamment celui des archives de la ville de Toulon.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE

19 Février 1877 :

MM. GRANDVAL, ALPHONSE, ✵, *Président*.
REYMONET, ÉTIENNE, ✵, *Vice-Président*.
N***, *Secrétaire*.
N***.
N***.
RONDEL, ERNEST.
FABRE, CYPRIEN.
YTIER AÎNÉ.
RICHARD, EUGÈNE.
LAROQUE, d'Aix.
CARCASSONNE, DAVID.
JULLIEN, ÉDOUARD, ✵.
AGELASTO, DÉMÉTRIUS.
PAQUET NICOLAS.
VIEIL, JULES, d'Aix.
ARNAUD, LÉANDRE, d'Arles.
MORAND, AMÉDÉE.
GARDAIR, FÉLIX.
PUTTER, ÉD., *Secrétaire-Archiviste*.

9 Mars 1877 :

MM. GRANDVAL, ALPHONSE, ✵, *Président*.
REYMONET, ÉTIENNE, ✵, *Vice-Président*.
AGELASTO, DÉMÉTRIUS, *Secrétaire*.
YTIER AÎNÉ.
JULLIEN, ÉDOUARD, ✵.
MORAND, AMÉDÉE.
GARDAIR, FÉLIX.
LAROQUE, MOÏSE.
VIEIL, JULES.
ARNAUD, LÉANDRE.
ROSTAND, JULES.
ROUX, HILARION.
FRAISSINET, ADOLPHE, ✵.
DOMERGUE, XAVIER.
REY, ALBERT.
PARANQUE, HENRI.
RIVOIRE, FRANÇOIS, O. ✵.
FÉRAUD, AUGUSTIN.
PUTTER, ÉD., *Secrétaire-Archiviste*.

SOMMAIRE





INVENTAIRE

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE

PRÉCIS

DE

L'HISTOIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de commerce de Marseille, est la plus ancienne institution qui ait été créée en France, pour favoriser le développement de l'industrie et du commerce. Elle a devancé d'un siècle l'établissement du Conseil royal de Paris et des Chambres de Lyon, de Bordeaux, de Toulouse, de Rouen, de Lille, de La Rochelle et de Dunkerque (1).

Le 5 août 1599, après vingt ans de troubles religieux et politiques, qui avaient épuisé toutes les forces vives de la France, le consul Honoré de Montolieu proposa au conseil municipal de Marseille, de confier, à quelques citoyens intelligents et dévoués, la mission de ranimer notre commerce et de rétablir ces relations, si actives et si prospères autrefois, que la ville de Marseille entretenait avec tous les pays du monde. — Il expose d'abord les plaintes des négociants et fait ensuite un sombre tableau de la situation:

« Le dit Sieur de Montolieu, premier consul, a remonstré, de la part des négociants, que ceste ville souloit estre l'une des plus florissantes du royaume, et ce principalement par le moyen du négoce et traffique de toutes nations, qui y abordoient ordinairement en très-grand nombre, et que à présent, on voit le dit négoce et commerce discontinué et réduit presque en totale ruyne. »

(1) Voyez, ci-après, dans la série : AA. Art. 2, les titres constitutifs de ces divers établissements, qui furent tous créés de 1700 à 1714.

Après mûre délibération, le conseil, adoptant la proposition du consul, nomme une commission spéciale, qui deviendra plus tard le *Bureau du commerce* et enfin la *Chambre de commerce :* « seront d'ors en là esleus, commis et députés annuellement, quatre des négociants de la dite ville, apparens, dignes, suffisans et solvables, qui seront nommés par Messieurs les consuls en l'assemblée, et avec l'advis d'un bon nombre des plus notables et principaux marchands et négociants de la ville, pour et afin de surveiller et se prendre garde particulièrement aux affaires qui pourront concerner le négoce, commerce et traffique, tant pour le faire remettre en son premier estat et splendeur, que pour le maintenir, deffendre et garder de toutes avaries, représailles, concussions, saccagements, impositions indues et autres abus, »

Quant aux voies et moyens, le consul ouvre aux députés du commerce, un crédit annuel de 1,200 écus, qu'ils se procureront, en imposant, avec la permission du Roi, « les marchandises à raison de tant par balle, selon la valeur et qualités des robes, ou bien autrement, comme par les dits députés sera advisé. »

Sont élus députés pour l'année courante : Antoine Hermite, Antoine Gratian, François d'Agde et François Perrin. Le sieur Louis Beau est nommé trésorier et le sieur Pierre Aguillengui, contrôleur. Les dépenses seront man-

datées par les députés du commerce, qui administreront le tout avec le concours et l'assentiment des consuls.

Il fut décidé, l'année suivante, que les députés seraient élus pour deux ans, et que, chaque année, deux d'entr'eux sortiraient d'exercice. Les quatre députés formèrent, avec le consul et l'assesseur, une commission, qui prit le titre de *Bureau du commerce*.

Le 5 août 1617, on adjoignit aux quatre députés du commerce, huit « adcistans, » conseillers ou adjoints, qui étaient convoqués et prenaient part aux délibérations du *Bureau*, quand l'importance des affaires exigeait leur concours.

D'autres modifications, furent successivement apportées à la première organisation, votée le 5 août 1599; mais le *Bureau du commerce* ne fonctionna pas avec beaucoup de suite et de régularité pendant les premières années de son existence, du moins ne reste-t-il aucune trace de ses travaux dans les archives de la Chambre de commerce. Cette lacune regrettable était déjà signalée, en 1766, dans un mémoire adressé à l'Intendant de Provence : « Néanmoins, lisons-nous dans ce document, soit que les factions qui agitaient la ville de temps à autre, ne permissent pas de suivre et de contenir cet établissement, soit que les titres et papiers qui regardaient le commerce aient été égarés, ou soient restés confondus avec ceux de la Communauté, on ne trouve aujourd'hui dans les archives de la Chambre de commerce aucun vestige des opérations de ces officiers (les députés du commerce), ni aucune trace qui puisse faire présumer que cet établissement ait eu une consistance certaine avant 1650 (1). »

Ce n'est, en effet, qu'à partir de cette époque, c'est-à-dire, de la date du Règlement du 13 *novembre* 1650, qui réorganisa le burcau du commerce. en lui donnant le titre de *Chambre de commerce*, que les documents, conservés dans les archives spéciales de la Chambre, sont assez nombreux, assez complets, pour permettre d'en suivre le fonctionnement au jour le jour, et d'apprécier l'utilité et l'importance de ses travaux.

Ce Règlement, ou plutôt ce titre constitutif de la Chambre de commerce de Marseille, se résumait ainsi :

1° La Chambre sera composée des trois consuls, de quatre députés et de huit conseillers ; elle sera renouvelée par moitié chaque année; c'est-à-dire, que, tous les ans deux députés et quatre conseillers sortiront de charge.

2° Ne pourront faire partie de la même Chambre, le père et le fils, le beau-père et le gendre, les frères et les beaux-frères.

3° Cette Chambre connaîtra de toutes les affaires concernant le commerce, recevra les plaintes des marchands, capitaines de navires et autres ; pourvoira aux abus des échelles du Levant et aux impositions qu'elle jugera nécessaire d'établir ; ses délibérations seront exécutées par autorité de justice et de Messieurs les consuls, elle sera présidée par les consuls, et, en leur absence, par les députés.

4° La bourse (la caisse) du commerce, sera séparée de celle de la maison commune, et à cet effet, il sera établi un trésorier et un contrôleur choisis parmi les membres de la Chambre.

5° Elle s'assemblera deux fois par semaine, et ne pourra délibérer que lorsque les membres présents seront au nombre de sept au moins ; en cas de partage des votes, la décision appartiendra aux consuls.

6° La Chambre aura un secrétaire pour écrire sa correspondance, tenir les registres de ses délibérations, et avoir la garde de ses archives.

7° Les registres, papiers et documents du commerce seront conservés au siége même de la Chambre, dans des armoires fermant à deux clés, dont l'une sera remise au plus ancien député et l'autre au secrétaire (1).

Ainsi fut constituée, d'une manière définitive, la Chambre de commerce, qui, dès ce moment, fut séparée de la communauté « sans que l'une pût jamais répondre des faits et de l'administration de l'autre. »

Le règlement de 1650 subsista, pendant un siècle, sans donner lieu à aucune difficulté, et si, en 1751, on songea à le modifier, ce fut seulement pour augmenter le nombre des membres de la Chambre. Voici, en effet, les principales dispositions des lettres patentes qui furent signées par Louis XV, le 13 août de cette année.

Article Premier. — Au lieu de quatre députés et de huit conseillers, qui, avec les quatre échevins en place, composent la Chambre de commerce de Marseille, elle sera à l'avenir composée, outre les dits échevins, de douze députés, lesquels resteront six ans en place, et continuera la dite Chambre de s'appeler et intituler : « *Les Échevins et Députés du commerce de Marseille.* »

Art. 2, 3 et 4. — Les députés seront élus en la manière portée par le règlement du 13 novembre 1650 et les édits de

(1) *Archives de la Chambre de Commerce* : série HH.

(1) Ce règlement et la délibération du 5 août 1599 n'existent qu'en copie aux archives de la Chambre, les originaux appartiennent aux archives de la Ville.

1660 et 1717. Ils seront choisis parmi les plus notables négociants et autres personnes les plus expérimentées au fait du commerce, et sans que personne puisse prétendre se dispenser d'accepter ces fonctions.

Art. 5. — Les députés du commerce n'auront, entre eux, d'autre rang que celui que leur donnera l'ordre de leur élection, et cependant, les échevins continueront d'être à la tête de la Chambre et d'y avoir voix et séance avant les députés, en la même manière que par le passé.

Par une dernière disposition, il était dit que le roi se réservait de déterminer incessamment les attributions de la Chambre, et par une ordonnance du 17 janvier 1753, il la régla ainsi qu'il suit :

« 1° La Chambre de commerce de Marseille réunira à l'administration générale du commerce des échelles du Levant et de Barbarie, la connaissance des affaires propres au commerce d'Amérique, d'Espagne, d'Italie, pays du Nord et tous autres qui peuvent se faire par le port de Marseille.

« 2° Le commerce des ports du Royaume de Maroc, en déçà et en delà du détroit de Gibraltar, pouvant être compris dans la même direction que les autres états ou régences de Barbarie, et étant susceptible des mêmes règles, Sa Majesté se réserve de statuer à cet égard par une ordonnance particulière.

« 3° L'Inspecteur du commerce du Levant et de Barbarie, sera désormais inspecteur du commerce de Marseille et sera, en cette qualité, chef et président de la dite Chambre (1).

« 4° Il sera formé six départements pour régler entre les députés le travail dont chacun d'eux devra être chargé.

« 5° Toutes les lettres, mémoires, états et pièces que la Chambre recevra, après avoir été vue par les échevins, seront distribuées et renvoyées aux députés chargés du département que les dites pièces concerneront, pour qu'ils instruisent et discutent les affaires et en fassent rapport à la première assemblée de la Chambre.

« 6° Il y aura toujours un député de semaine et chaque député sera semainier à son tour; il prendra journellement connaissance des affaires courantes de la Chambre, écoutera les plaintes qui y seront portées, recevra les avis et mémoires qui lui seront donnés, et écoutera les représentations qui lui seront faites sur les différentes matières de commerce, de navigation ou y ayant rapport, et il en rendra compte à la première assemblée.

(1) M. de La Tour, premier président du Parlement et intendant de Provence, était cet inspecteur; il recevait à ce titre, sur les fonds de la Chambre de commerce, une indemnité annuelle de 6,000 livres.

« 7° Sa Majesté se réserve de récompenser les députés du commerce qui, par l'utilité et l'assiduité de leurs services, auront mérité des distinctions.

Ce nouveau règlement, qui était sagement conçu et qui paraissait devoir donner satisfaction à toutes les exigences du service, n'eut pas cependant, une aussi longue durée que celui du 13 novembre 1650. Il fut profondément modifié en 1779. Une ordonnance, du 27 novembre, réduisit à neuf le nombre des membres de la Chambre; il n'y eut plus qu'un seul échevin, président, et huit députés; le nombre des commissions spéciales fut ramené à quatre, ayant chacune d'elles deux députés.

La nomination de l'archiviste de la Chambre fut reservée au roi, qui confirma dans ces fonctions M. Isnard. Ses attributions furent ainsi déterminées : « L'archivaire sera chargé exclusivement de la garde des archives. Les affaires seront instruites et débattues au bureau des archives par les députés, avant d'être portées aux Assemblées. L'archivaire mettra sous leurs yeux les titres, documents et informations nécessaires sans que, sous aucun prétexte, et dans aucun cas, les dits titres, mémoires ou autres pièces puissent être déplacés des archives. — Avant la délibération, l'archivaire rappellera à l'assemblée les lois et les titres relatifs à l'objet qui sera discuté. L'archivaire continuera à remplir toutes les fonctions qu'il a exercées jusqu'à présent. Il aura inspection sur tous les commis de la Chambre ; il dirigera toutes les expéditions des archives ; il veillera particulièrement à la rédaction des délibérations, à la correspondance et à la confection des états, il continuera à signer tous les extraits et toutes les expéditions de la Chambre. »

Le trésorier était désigné par la Chambre, mais le roi sanctionnait cette nomination et devait agréer la caution présentée par le candidat.

Un jeton d'argent était remis à chaque séance aux membres qui assistaient aux délibérations de la Chambre.

La Municipalité, qui n'avait plus la même prépondérance dans l'administration et les délibérations de la Chambre de commerce, protesta contre ce règlement; mais il ne fut tenu aucun compte de ses réclamations, et l'organisation édictée par les lettres patentes du 27 novembre 1779, fonctionna paisiblement jusqu'à la révolution de 1790.

La Chambre de commerce de Marseille fut supprimée, en même temps que toutes les autres chambres du royaume, par une loi du 27 septembre 1791, et remplacée, sur la demande du Conseil municipal, par un *Bureau provisoire de commerce*.

Au moment où cette suppression fût prononcée, la situa-

tion financière de la Chambre de commerce de Marseille était des plus satisfaisantes. Après avoir remboursé les divers emprunts qu'elle avait dû contracter dans l'intérêt du commerce, la Chambre était parvenue à réaliser un capital disponible ou engagé de 1,591,108 francs, et ses recettes annuelles excédaient notablement ses dépenses. Son budget se résumait ainsi :

RECETTES.

Rente sur la ville de Marseille..............	L.	577	4s
Rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris..........		9,988	16s
Droit de Consulat de 3 p. 0/0................		650,000	»
Droit de 20 p. 0/0...........................		10,000	»
Droit de 10 sous par millerole sur les huiles d'Italie.....................................		100,000	»
Inspection des eaux de vie.................		600	»
Droit de 8 sous par certificat................		1,500	»
Dividende de la Compagnie d'Afrique.......		18.000	»
Sur les Pacotilles............................		1,500	»
La Compagnie d'Afrique pour survenir à la dépense des Maures......................		6,000	»
Intérêt de l'avance faite aux courtiers		36,000	»
Compagnie d'Afrique, sa contribution aux dépenses du port........................		10.000	»
Produit du tiers en sus sur le poids du roi, pour le même objet.......................		50,000	»
TOTAL....................	L.	894,166	»

DÉPENSES.

Traitements des consuls, vice-consuls et autres du Levant	L.	295,155	»
Dépenses fixes des échelles.................		76,723	»
Pensions aux anciens consuls et à leurs familles..................................		53,360	»
Appointements du personnel à Paris, à Marseille, à Toulon, compris les archives, le bureau des draps, bureaux des papiers, du 20 °/₀, des eaux de vie et celui des droits sur les huiles..............................		78,800	»
Dépense à la tour du Planier................		4,500	»
Curage du port............................		65,000	»
Autres dépenses du port, personnel, pompes à incendie etc., etc........................		40,000	»
Dépenses éventuelles, comprenant les rentes, les archives, les jeunes de langue....		17,000	»
Dépenses extraordinaires et imprévues......		25,000	»
TOTAL....................	L.	65,5538	»

RÉCAPITULATION.

Recettes..................	894,166	livres
Dépenses..................	655,538	»
Excédant de recettes......	238,628	livres

Les attributions de la Chambre de commerce étaient des plus étendues ; elles étaient surtout intéressantes au point de vue de nos relations avec les échelles du Levant et de Barbarie, dont l'administration était confiée aux membres de la Chambre, sous l'autorité immédiate du Ministre de la marine. Nous donnons un aperçu de ces attributions dans le chapitre consacré aux consulats.

La loi du 27 septembre 1791, qui avait supprimé toutes les chambres de commerce, ne fut pas immédiatement exécutée à Marseille. Notre Chambre fonctionna jusqu'au mois de juillet de l'année suivante. Cela résulte du moins du registre de correspondance, qui n'est arrêté d'une manière définitive que le 9 juillet 1792, par la mention ci-après : « Fin de la correspondance de la ci-devant Chambre de commerce. »

Le registre des lettres écrites par les membres du *Bureau provisoire*, que l'on dut instituer en attendant des instructions plus précises (1), commence le 11 juillet 1792 et finit le 27 mai 1793. Ces lettres sont signées par « les maires, officiers municipaux et administrateurs du *Bureau provisoire du commerce de Marseille.* »

Ce bureau fut supprimé en 1793, mais les Représentants du peuple en prescrivirent le rétablissement par l'arrêté du 7 septembre, que nous transcrivons ci-après :

« Les Représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans les départements méridionaux ;

« Considérant qu'il est de la plus haute importance de rendre au Bureau du commerce de la ville de Marseille, son activité et les moyens de servir la République, surtout dans les relations politiques et commerciales avec les Etats barbaresques ;

« Requièrent l'administration du district de nommer deux commissaires, pris dans son sein, pour procéder à la levée

(1) « Cette loi (du 27 septembre 1791), lisons-nous dans un *Mémoire sur le commerce du Levant*, que nul motif, que nul prétexte ne pouvait justifier, fut rendue avec une telle précipitation qu'elle ne statua rien sur les administrations des échelles du Levant et de Barbarie. Le Conseil municipal se crut autorisé à suppléer à une omission qui pouvait avoir de si fâcheuses conséquences par la création *d'un Bureau provisoire de commerce.* »

des scellés apposés sur le dépôt de la caisse du dit Bureau; de faire l'examen de la caisse et papiers qui y sont contenus, ainsi que de vérifier l'état du tout, et, par procès-verbal, en rendre un compte prompt et exact aux Représentants du peuple. Après cette opération, le Bureau reprendra toute son activité et sera provisoirement administré par qui en étaient chargés et avec le concours de deux officiers municipaux, qui seront, à cet effet, nommés par les Représentants du peuple.

« Fait à Marseille, le 7 septembre 1793, an II de la République Française. Signé : Albitte, et plus bas; Bouchet, sécrétaire général de la Commission.

Le Bureau de commerce, ainsi reconstitué, tint sa première séance le 10 septembre 1793. Le citoyen Capefigue, semainier, proposa à ses collègues d'adhérer, par un vote unanime, à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, présentée au peuple français par la Convention nationale, le 24 juin; cette motion politique, qu'il eût été dangereux de discuter en un pareil moment, fut accueillie avec empressement: « et de même suite les administrateurs du Bureau provisoire du commerce, au nombre de sept, savoir les citoyens: Gimon, l'aîné, Jean-Antoine Benet, Honoré Boyer, Capefigue, Jacques Hugues, Rabaud, Michel Vence et le citoyen Isnard, neveu, secretaire d'un des bureaux, ont unanimement voté par appel nominal avec satisfaction et reconnaissance, l'acceptation de la déclaration des droits de l'homme. » Le procès-verbal de la séance, signé par tous les membres présents, a été conservé en original; il y est dit que les administrateurs Julien Greling et Louis Lambert n'ont pu assister à cette séance, « à cause de leur absence de Marseille, qui n'est occasionnée par aucun motif qui puisse faire suspecter leur patriotisme et leurs principes républicains. »

Cette organisation fut modifiée, le mois suivant, par un arrêté qui réunit la caisse du *Bureau provisoire de commerce* à celle du Bureau de la Santé : « Le département des Bouches-du-Rhône, lisons-nous dans une lettre adressée au ministre des affaires étrangères, le 1er novembre 1793, ayant jugé convenable de mettre à exécution le décret du 6 septembre 1792 (1), qui transporte au Bureau de la santé la recette des fonds que la ci-devant Chambre de commerce percevait, et au District le paiement de toutes les sommes que la susdite Chambre était chargée de payer, le Bureau provisoire de commerce, conformément à un arrêté du département du 11 octobre, a compté aux conservateurs du Bureau de la Santé 62,224 livres, en espèces, assignats et monnaies étrangères, qui était le solde que nous avions de la caisse du commerce (1). »

Les administrateurs du Bureau provisoire de commerce furent chargés eux-mêmes de la liquidation des anciens comptes et prirent le titre de: *Commissaires liquidateurs* (2). « C'est ainsi, dit l'auteur du mémoire que nous avons déjà cité, que fut anéanti le *Bureau provisoire du Commerce* et que s'évanouit jusqu'à l'ombre d'un établissement, que l'on devait regarder comme la sauvegarde du commerce français dans les Etats du Grand Seigneur et dans les régences de Barbarie, et dont la destruction aurait suffi pour causer celle de ce riche commerce. (3) »

Les lettres écrites par ces liquidateurs sont consignées dans un registre qui commence le 25 octobre et finit le 25 décembre 1793. Un autre registre contient la correspondance (du 15 mars 1794 au 21 octobre 1795), de « la municipalité chargée de terminer toutes les affaires regardant la ci-devant Chambre de Commerce. » Il n'est question, dans ces lettres, que de la liquidation financière de la Chambre et du Bureau provisoire.

De 1793 à 1801, les affaires commerciales n'ayant plus de direction propre, furent traitées un peu partout et sans esprit de suite : Les questions de comptabilité demeurèrent dans les attributions du *Bureau de la Santé*, celles relatives aux subsistances et aux achats de grains pour l'armée, furent confiées à l'*Agence d'Afrique* (4) et enfin les questions générales se rattachant à la politique furent retenues par la Municipalité.

Il y eut, en 1801, une première réorganisation de la Chambre, par l'établissement d'un *Conseil de commerce*, dont

(1) « Cette loi (relative aux droits perçus par les Chambres de commerce), présentait de si graves inconvéniens que le Conseil général de la commune en suspendit l'exécution et en demanda la révocation par une adresse au Corps législatif. — La révocation de cette loi fut prononcée le 9 mai 1793, mais les discussions qui s'élevèrent bientôt après dans le sein de l'Assemblée, les troubles qui la divisèrent et qui furent les présages du règne sanglant de la terreur, firent méconnaître ce décret du 9 mai : Le Bureau provisoire du Commerce fut supprimé et avec lui périrent les derniers restes de l'administration des échelles du Levant et de Barbarie. » (*Mémoire sur le commerce du Levant et de Barbarie, adressé au Ministre de l'Intérieur le 2 pluviôse an X*, p. 60).

(1) *Registre des lettres des Commissaires liquidateurs, commencé le 4e jour du second mois de l'an II.*

(2) Même registre. (Série BB. — Correspondance.)

(3) *Mémoire sur le commerce du Levant et de Barbarie*, p. 60.

(4) Les archives de l'*Agence d'Afrique* sont extrêmement importantes, et tiennent une grande place dans le riche dépôt des archives de la Chambre de commerce.

l'existence est peu connue (1), et qui cependant fonctionna pendant 18 mois. — Le 14 prairial an IX (3 juin 1801), le Ministre de l'intérieur fit connaître, en effet, au Préfet des Bouches-du-Rhône, qu'il venait de décider, par un arrêté du même jour, la création d'un Conseil de commerce dans les principales villes commerçantes et manufacturières de la République (2), et le pria de lui désigner les personnes compétentes qui pourraient composer ce Conseil à Marseille.

Sur la proposition de M. Charles De Lacroix, la liste des Membres du Conseil de commerce fut ainsi arrêtée par le Ministre de l'intérieur, le 22 fructidor an IX : MM. Dolier, Thomas Roux et François Bellon, conseillers municipaux ; Martin fils, Salavy, Bruniquet, Victor Chaulier, Antoine Anthoine, Louis-Aug. Reboul, Gaspard-Dom. Chieusse, Hilarion Millot et Aug. Durand, négociants (3).

Ce Conseil fut installé, par le Préfet, le 13 vendémiaire an X (5 octobre 1801), dans l'ancien local de la Chambre de commerce, qui, fort heureusement, n'avait été affecté à aucun autre service.

En 1803, cette nouvelle institution fut remplacée par la Chambre de commerce, qui venait d'être rétablie, en vertu d'un arrêté des consuls du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802) dont nous transcrivons, ci-aprés, les principales dispositions :

« La Chambre de commerce de Marseille sera composée de 15 membres, indépendamment du Préfet, qui en est membre né et en a la présidence toutes les fois qu'il assiste aux séances.

« Nul ne pourra être reçu membre de la Chambre, s'il n'a fait le commerce, en personne, au moins pendant dix ans.

« La Chambre de commerce correspondra directement avec le Ministre de l'Intérieur.

« Le Préfet réunira, sous sa présidence, 40 à 60 commerçants des plus distingués de la ville, qui procèderont, par scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection des membres qui devront composer la Chambre. Ces membres seront renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortant pourront être réélus. Toute nomination sera transmise au Ministre de l'Intérieur pour recevoir son approbation.

« La Chambre présentera au Ministre de l'Intérieur l'état de ses dépenses et proposera les moyens de les acquitter. »

Conformément à cet arrêté, une première élection eut lieu sous la présidence du Préfet, et désigna les 15 notables suivants, pour former la nouvelle Chambre de commerce : MM. Dolier, Bernadac, Salavy, François-Marie Roux, G.-D. Chieusse, François-Casimir Lasale, Balthalon, N. Guien, Sejourné aîné, Auguste Durand, Q. Lepeintre, Berton, A.-H. Millot, Antoine Anthoine, et Martin.

Le Préfet, M. Charles De Lacroix, procéda, le 16 mars, à l'installation des membres élus et prononça un discours, dans lequel il se félicita du rétablissement de la Chambre, que tous les Marseillais appelaient de leurs vœux : « Vous serez puissamment secondés, disait-il aux nouveaux élus, par vos concitoyens, tous ont vu avec enthousiasme le rétablissement de cette Chambre à laquelle Marseille dut sa prospérité, tous vous seconderont avec ardeur. Bientôt, si j'en crois mon cœur, vous replacerez cette grande cité au rang distingué qu'elle occupait parmi les cités commerçantes, bientôt l'univers entier deviendra tributaire de vos talents et de votre activité. »

Le cadre de cette publication ne me permet pas, de poursuivre plus loin, ce résumé trop rapide de l'histoire de notre Chambre de commerce. Du reste, à partir du commencement de ce siècle, ses annales sont très connues et, depuis une vingtaine d'années, elle publie des mémoires et des documents statistiques, dans lesquels sont analysés, d'une manière remarquable, les travaux tous les jours plus utiles et plus appréciés des représentants du commerce de Marseille.

(1) On n'en trouve la date, ni dans la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, ni dans les excellents ouvrages de MM. Juliany et Berteaut, sur le commerce de Marseille ; ni dans le *Moniteur universel*.

(2) Archives de la Préfecture M.14 — n° 147.

(3) Par une décision ultérieure, le Ministre adjoignit à ces douze Membres, MM. Bernadac, Blancard, Quentin Le Peintre, Séjourné, Sinety, négociants ou fabricants, et M. Audibert, conservateur du Musée.

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE

ANTÉRIEURES A 1800

SÉRIE AA.

ACTES CONSTITUTIFS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Correspondance générale. — Traités avec les puissances étrangères. — Consulats dans les échelles du Levant et de Barbarie. — Lettres des consuls et des ambassadeurs. Personnel : Consuls, Chanceliers, Drogmans, Élèves de langue.

AA. Art. 1er. — 62 pièces, dont 26 papier; 1 parchemin; 6 imprimées.

TITRES CONSTITUTIFS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE.

1599-1802. — Délibération du conseil municipal de Marseille, décidant la création d'une commission spéciale, composée des consuls et de quatre négociants, qui sera chargée « de surveiller et se prendre garde particulièrement aux affaires qui pourront concerner le négoce, commerce et trafique. » (5 août 1599.) — Délibération du Conseil, du 13 novembre 1650, réorganisant cette commission du commerce et qui, sous le titre de « Chambre de commerce » *n'aura d'autre soing* que *de provoir au bien du commerce.* Règlement sur l'entrée et voix que doivent avoir les directeurs de la Compagnie de la Méditerranée dans la Chambre de commerce. (19 avril 1687.) — Arrêt du conseil-d'État portant, qu'à l'avenir, la Chambre de commerce de Marseille nommera elle seule le député pour le Conseil de commerce. (30 janvier 1717.) — Lettres patentes réorganisant la Chambre. (13 août 1751.) — Ordonnance royale qui règle ses attributions. (1 janvier 1753). — Ordre du roi qui exclut le sieur Simon Roland de la Chambre, pour en avoir divulgué les secrets; ordre qui le réintègre. (4 avril et 21 novembre 1774.) — Ordonnance du roi portant règlement pour la Chambre de commerce. (29 novembre 1779.) — Situation financière, en 1790. — Arrêté des représentants du peuples prescrivant le retablissement du *Bureau du commerce de la ville*, qui avait remplacé la Chambre en 1791. (7 septembre 1793.) — Extrait d'un arrêté des consuls « portant rétablissement d'une Chambre de commerce dans la ville de Marseille. » (24 décembre 1802.) — Procès-verbal d'installation de la Chambre, le 16 mars 1803, par M. le Préfet Charles De Lacroix.— Divers mémoires et notes historiques sur la Chambre.

AA. Art. 2. — 17 pièces, dont 10 imprimées.

CRÉATION D'UN CONSEIL DE COMMERCE ET DE DIVERSES CHAMBRES.

1700-1785. — Arrêt du Conseil-d'État, portant établissement d'un Conseil de commerce, à Paris. (29 juin 1700.) — Édit créant une Chambre de commerce à Dunkerque.

(Février 1700.) Arrêt du Conseil-d'État qui ordonne l'établissement d'une *Chambre particulière de commerce*, dans chacune des villes de Lyon, Lille, Rouen, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Bayonne et dans une des villes de la Province de Languedoc. (30 août 1701.) — Arrêt spécial pour la création de la Chambre de Lyon. (20 juillet 1702.) — Réglement de la Chambre de Rouen (19 juin 1703.) — Arrêt du Conseil-d'État établissant une Chambre de commerce à Toulouse. (29 décembre 1703.) — Arrêts du Conseil-d'État relatifs aux Chambres de commerce de Bordeaux, de La Rochelle et de Lille (1706-1714.) — Projet d'établissement d'une Chambre de commerce au Cap. (1785.)

AA. Art. 3. — 16 pièces, dont 1 imprimée.

CORRESPONDANCE GÉNÉRALE. — LOUIS XIII, 1 LETTRE; ANNE D'AUTRICHE, 1; LOUIS XIV, 14.

1640-1689. — Louis XIII annonce au Comte d'Allais, gouverneur de Provence, qu'un Chaoux, envoyé à la cour de France par le Grand Seigneur, arrivera bientôt à Marseille. Les consuls devront lui faire un accueil convenable et lui remettre une somme d'argent pour le défrayer, ainsi que sa suite, de toutes les dépenses du voyage. Cette somme sera remboursée par le Roi. (28 juin 1640.) — Anne d'Autriche écrit « aux députés du commerce de la ville de Marseille, » qu'ayant appris qu'ils avaient besoin d'une galère pour faciliter leur commerce, elle a mis à leur disposition sa galère et a ordonné au Sieur de Vauvré, qui en est le capitaine, « de se mettre en mer et de veiller à la sûreté des ports et côtes de Provence. » (3 avril 1653.) — Louis XIV avise « ces Messieurs du commerce de Marseille » que la galère de la Reine, sa très-honorée Dame et Mère, a été mise à leur disposition, mais qu'ils ne sont pas obligés de s'en servir, et qu'ils n'en paieront l'entretien qu'autant qu'elle leur sera utile (1) (2 mai 1653.) — Un Sieur Patart se disant créancier de la ville, a voulu se payer lui-même; il s'est apposé avec 50 hommes armés, sur la route de Lyon à Marseille, et a saisi toutes les marchandises adressées d'une ville à l'autre, ainsi que les mulets qui les transportaient. Louis XIV écrit au Duc de Mercœur, gouverneur de Provence, pour l'inviter à faire arrêter le Sieur Patart et ses complices, à les obliger à rendre les marchandises volées et à leur infliger ensuite les peines qu'ils ont encourues. (27 octobre 1655.) — Ordre de saisir les marchandises que le Sieur Rappiot, qui vient de faire banqueroute à Alger, a expédiées clandestinement sur la galère garde-côte. (5 juillet 1657.) — Le Roi informe « les échevins et habitants de Marseille, » qu'il a cru devoir imposer un droit de 50 sous par tonneau sur tous les navires étrangers. (29 avril 1662.) — Avis de la nomination de M. Girardin, en qualité d'Ambassadeur à Constantinople. (28 août 1665). — Même avis, en 1689, pour la nomination de l'un de ses successeurs, M. de Castagnières de Châteauneuf. (6 juin.)

(1) V. ci-après la lettre du cardinal Mazarin, sur le même objet.

AA. Art. 4. — 17 pièces.

CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.—LE COMTE DE BRIENNE, 7 LETTRES; LE CARDINAL MAZARIN, 1; CÉSAR DE VENDOME, 1; DE LIONNE, 1; DE LA HAYE, 1; PELLETIER, 1; DE LOUVOIS, 2.

1644-1691. — Le Comte de Brienne (1): Suppression du droit de 3 °/₀ levé dans les échelles du Levant, pour payer les dettes de M. de Cesy, ambassadeur. (2 octobre 1644.) — Plusieurs lettres relatives à la liquidation de cette affaire importante, qui donna lieu à un procès retentissant (2). — M. Bonin, député du commerce de Marseille, a été accrédité auprès du Grand-Duc de Toscane, M. de Brienne en avise les consuls. (23 juin 1657.) — Lettre autographe du Cardinal de Mazarin : « La Reyne, par une bonté particulière qu'elle a pour la ville de Marseille, a désiré que sa galère fust employée préférablement à toutes les autres à faciliter vostre commerce, et pour cet effet elle a commandé à M. de Vauvres, conformément aux ordres du Roy, de se rendre à sa charge, croyant que vous en seriez d'autant mieux servi quand une personne qui a l'honneur d'estre à elle et qui est bien informée de l'affection qu'elle a pour vous, auroit cette commission.

« Je suis très-aise en mon particulier qu'elle soit tombée entre les mains d'un de mes amis, et je vous advoue que si je pouvois contribuer quelque chose à la seureté de la coste, l'intérest qu'il y a par cet employ suffiroit pour m'y obliger quand je n'y serois porté d'ailleurs, comme je suis par une forte passion pour tous les advantages de Messieurs de Marseille, qui me seront toujours extrêmement chers.

« Cependant je demeure, Messieurs, vostre très-affectionné à vous faire service. — *Le Cardinal* MAZARINY.

(Paris, 2 avril 1653) (3).

(1) Henri-Auguste de Loménie de Brienne, né en 1594, mort en 1666, secrétaire d'État aux affaires étrangères.

(2) V. aux procès, le dossier ce cette affaire, dont on retrouve souvent la trace dans la correspondance.

(3) Cette lettre parait avoir été écrite entièrement par le cardinal Mazarin, à moins que son secrétaire ne l'ait écrite et signée, car la signature est évidemment de la même main.

César de Vendôme déclare qu'il n'a pas autorisé le chevalier de Valbelle à armer en course; s'il a osé le faire, c'est par désobéissance et il faut s'y opposer par toutes les voies. Il invite les échevins à s'entendre, à cet effet, avec les officiers de l'amirauté (20 juin 1659).

M. de Lionne (1) demande, aux députés du commerce de Marseille, leur avis sur l'opportunité de l'établissement d'un consulat anglais, dans leur ville. M. Cogill, gentilhomme écossais, a obtenu cette charge du gouvernement de la Grande-Bretagne, mais le roi ne veut pas l'agréer, en cette qualité, avant de savoir si cela peut nuire au commerce de Marseille (2 octobre 1663).

Les échevins et députés du commerce ont avancé 4,000 livres à M. De La Haye, ambassadeur de France à Constantinople; ce dernier attend toujours l'argent que Colbert a promis de lui faire toucher, sur ses appointements, pour acquitter cette dette déjà ancienne (1672-1673). Les ministres Le Pelletier et Louvois écrivent aux députés du commerce, pour les prier de leur faire parvenir « les paquets » (correspondance) de l'ambassadeur de Constantinople (1690-1691).

AA. Art. 5. — 16 pièces.

CORRESPONDANCE. — COLBERT, 16 LETTRES.

1662-1680. — M. Pierre Clément, de l'Institut, à qui nous devons la publication de la précieuse correspondance de Colbert (2), n'a pas connu les diverses lettres que nous allons analyser; celle du 12 mai 1662, adressée « aux gens du commerce de Marseille, » est peut-être la première que Colbert ait écrite dans l'intérêt de notre commerce national, qui fut toujours, comme l'on sait, l'objet de sa plus vive sollicitude: « Je ne doute point, disait-il, que vous ne soyez bien persuadés que le roy ne se soit appliqué, autant que la nécessité de ses affaires luy a pu permettre, depuis la conclusion de la paix, au rétablissement du commerce, que Sa Majesté sçayt fort bien estre le nerf de l'Estat, et ce qui produit la richesse et l'abondance parmi les particuliers; je puis vous dire qu'à mesure que l'on y fait quelque progrès, le désir augmente aussy d'y en faire de nouveau, et que, dès aussytost qu'il se présente quelque obstacle à un dessein si nécessaire, l'on tasche en mesme temps de le vaincre et d'y apporter le remède convenable. »

La seconde lettre, en date du 17 octobre 1662, commence ainsi: « Depuis que le Roy a pris luy mesme l'administration de ses affaires, Sa Majesté a jugé qu'il fallait commencer par le restablissement du commerce, et que celuy de la mer estant le plus important, il estait de la dignité de sa Couronne de l'assurer contre les brigandages des corsaires. » — Le 15 mars 1669, Colbert informe les échevins qu'il vient d'être pourvu de la charge de Secrétaire d'Etat (1), et comme le roi lui a ordonné de s'intéresser particulièrement au commerce, il les prie de lui indiquer les moyens à employer « pour le conserver et l'augmenter. » Les consulats étrangers étaient cédés moyennant finance à divers personnages et ceux-ci les revendaient en détail. Ce fait déjà signalé par Forbonnais (2), résulte très-clairement de la lettre que Colbert écrivait, le 8 décembre 1669, aux députés du Commerce de Marseille: « Le Roy ayant été informé que le sieur Du Pont, propriétaire du tiers de la charge de consul de la nation française à Alep, fait quelque difficulté de consentir à ce que le sieur Joseph Baron exerce cette charge, en conséquence des ordres qui luy en ont été expédiés, Sa Majesté m'a commandé de vous dire que vous fassiez entendre, tant au dit Du Pont, qu'aux autres propriétaires du dit Consulat, que son intention est que le dit Joseph Baron en fasse les fonctions, conformément à la Commission qu'elle luy en a donnée, en payant toutes fois la mesme rente qu'ils ont reçue jusques à présent du sieur François Baron son oncle. » — Les autres lettres du Ministre de Louis XIV ne sont pas moins intéressantes; mais il serait trop long de les transcrire ici; elles sont toutes relatives au commerce de Marseille avec les échelles du Levant et de Barbarie.

---

(1) Hugues de Lionne, ministre des affaires étrangères, né en 1611, mort en 1671.

(2) *Lettres, instructions et mémoires de Colbert, publiés par Pierre Clément, membre de l'Institut.*

(1) Le 7 mars 1669, il fut chargé officiellement du ministère de la marine et du commerce. En réalité, il avait eu ces affaires dans ses attributions dès 1662, mais c'était M. de Lionne qui, en sa qualité de secrétaire d'État de la marine, contre-signait la plupart des dépêches.

(2) « Les consulats du Levant, ainsi que les autres, avaient été érigés en charges héréditaires, dans un temps où l'esprit de finance dominait à la faveur des besoins. Les Consulats se vendaient, s'achetaient comme un effet public; on les faisait exercer par des commis ou par des fermiers, qui, sans s'intéresser au bien du commerce et de la nation, se servaient de leur autorité pour exercer des monopoles. (*Recherches et considérations sur les finances de France.* Tome I, p. 428.)

Série AA. Art. 6. — 60 pièces.

CORRESPONDANCE. — LE MARQUIS DE SEIGNELAY (1).

1674-1690. — Les premières lettres du marquis de Seignelay, traitent de diverses prises souffertes par le commerce marseillais. Les échevins insistent pour que l'on restitue au Dey d'Alger les Turcs qu'il réclame. Ces Turcs, au nombre de sept, que nous retrouverons dans la correspondance du consul d'Alger, furent la principale cause de la rupture de la paix et de l'expédition de Duquesne en 1682. Dès le 4 juillet 1680, le Ministre promet le renvoi de ces Turcs qui ne furent jamais restitués: « J'ai rendu compte à Sa Majesté, écrit-il aux députés du commerce, de ce que vous m'avez écrit concernant la response que le Dey d'Alger demande aux lettres qu'il a escrit sur le sujet des sept Turcs d'Alger, qui ont esté mis sur les galères de Sa Majesté, sur quoy, Elle m'a ordonné de vous écrire qu'Elle a chargé M. Duquesne d'aller, avec les vaisseaux qu'il commande, devant la dite ville d'Alger, pour faire response au dit Dey, et particulièrement sur ce qui regarde la restitution des dits sept Turcs, mais comme les autres services auxquels il s'est occupé pendant la campagne pourroient l'empêcher d'aller devant la dite ville, avant la fin d'octobre ou le commencement de novembre, Sa Majesté veut que vous fassiez sçavoir au gouvernement de la dite ville, soit par une barque, que vous y pourrez envoyer exprès, ou par telle autre occasion qui se pourra présenter, qu'ils auront incessamment response à toutes leurs lettres, et que Sa Majesté leur fera savoir ses intentions sur la restitution des dits sept Turcs esclaves. »

Le 30 novembre 1680, le marquis de Seignelay fait inviter un négociant de Toulon, à n'employer que des navires neutres dans le « commerce des esclaves de l'Archipel. » Cette lettre ne laisse aucun doute sur le trafic singulier que le ministre autorisait : « Le roi, disait-il, a été informé qu'au mois d'avril dernier Jean Batarque, patron d'une tartane française, ayant été interrogé par le gouverneur de Céphalonie, déclara qu'il portait soixante-dix esclaves maures, qu'il avait achetés dans l'Archipel pour la chiourme des galères de Sa Majesté, et que ces esclaves ayant rompu leurs chaînes et voulu monter sur le pont, il avait été contraint de jeter des grenades dans le fond de cale pour les arrêter. Et comme cette tartane appartient au sieur Misserel, marchand de Toulon, qui a ci-devant traité avec le sieur Brodart pour l'achat de quelques Turcs, et qu'il importe au commerce de Marseille d'empêcher qu'il ne paraisse à la Porte, que l'on envoye des bâtiments français dans l'Archipel pour acheter les esclaves que font les Corsaires, il est nécesssaire que vous obligiez le dit sieur Misserel à faire ce commerce avec des bâtiments de Ligourne ou d'autres endroits, parce que autrement les Turcs pourraient prétendre que cela est contraire aux capitulations. » — Ce commerce d'esclaves est encore indiqué dans une lettre du 21 mars 1681 : « Pour ce qui est des femmes négresses et de leurs enfants, qui ont été laissés à Malte, je les ait fait vendre par ordre du roi, et l'argent sera restitué avec avantage même pour les Turcs, puisque ces esclaves ont été vendus plus chèrement en cette ville qu'ils ne l'auraient été à Coron (1). »

Le roi a révoqué le marquis de Villars, son ambassadeur en Espagne; dès que son successeur sera nommé, il s'occupera de la restitution des vaisseaux français qui sont à Mayorque. — Les Marseillais ont offert de contribuer à l'armement d'une escadre : « Avant de prendre la résolution de faire armer la nouvelle escadre, pour laquelle vous avez consenti de contribuer pour la dépense, jusques à trente mil escus, et pour laquelle, il faudra que vous donniez jusqu'à quarante mil escus, Sa Majesté, qui cherche à décharger le commerce d'une contribution si considérable, a résolu d'attendre jusqu'à la fin de l'année, à faire armer cette escadre, étant persuadée que celle commandée par le sieur Duquesne, qui doit partir incessamment de Toulon, empêchera suffisamment les corsaires de Tripoly de faire des prises pendant qu'elle sera en mer. » Le marquis de Seignelay donne ensuite quelques détails sur la vente des négresses: « J'envoye, au sieur Brodart, copie du compte que le chevalier de Tincourt m'a envoyé, de la vente des négresses qui étaient sur les deux prises turques, qui ont été faites l'année dernière par le sieur Duquesne, et comme il parait, par ce compte, qu'il reste entre ses mains la somme de 3,954 livres, je donne ordre au sieur Brodart de vous faire remettre cette somme, afin de rendre complète la restitution des prises faites sur ceux de Coron » (14 avril 1681).

Les Tunisiens réclament la restitution d'un certain nombre d'esclaves qui sont sur les galères. Le marquis de Seignelay ne veut même pas laisser arriver jusqu'à Paris, l'ambassadeur Tunisien ; il a donné des instructions en conséquence aux députés du commerce. Il a fait prévenir l'ambassadeur que cette affaire regardait spécialement les

(1) Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seignelay, fils aîné de Colbert, né en 1651, mort le 3 novembre 1690. Secrétaire d'État dès 1676, il succéda à son père, en 1683, dans le département de la marine.

(1) Petit port de La Morée.

Marseillais, on lui fera faire d'abord une rigoureuse quarantaine et ensuite les députés du commerce lui répondront que le roi de France ne veut traiter cette question que par l'intermédiaire de la Porte, et que si le Grand Seigneur accorde la liberté de tous les Français qui sont dans les terres de sa domination, la France pourra consentir à la restitution des Turcs qui sont sur ses galères (26 juillet 1681).

L'envoyé de Tunis n'a pas eu de chance, il a été capturé en mer, au moment ou il rentrait sans avoir pu remplir sa mission : « J'ai rendu compte au roi, écrit le marquis de Seignelay aux députés du commerce, de la prise qui a esté faite par un brigantin et une felouque de Palerme, d'une barque française de La Cioutat, sur laquelle s'était embarqué l'envoyé de Tunis, et j'écris par ordre de sa Majesté à M. le comte de Vauguyon, ambassadeur à Madrid, de faire les plaintes nécessaires auprès du roy d'Espagne pour en obtenir la réparation » (3 novembre 1681).

Les échevins et députés du commerce ont avisé le ministre, le 4 et le 8 novembre, de la rupture de la paix par les Algériens. Le marquis de Seignelay leur répond, le 18 novembre: « Vous avez bien fait d'envoyer une tartane du costé du Levant pour donner advis de la rupture de la paix que les corsaires d'Alger ont fait, mais cela ne suffira pas pour advertir les vaisseaux français qui sont dans toutes les échelles, ainsi, il est bien important que vous fassiez partir d'autres tartanes pour porter partout les advis de cette rupture. »

La chaîne qui ferme le port de Marseille, n'est pas assez solide, le ministre invite les échevins et députés à la changer (1 février 1682). Instructions relatives au même objet, le 15 mars : « J'estime qu'il est nécessaire de faire attacher sur des mâts, une bande de fer, dans laquelle passent des pointes de fer de deux à trois pieds de haut, et que l'on ferme cette chaîne toutes les nuits, et de cette sorte les bâtiments ne pourront point y entrer ni en sortir que l'on n'en soit informé. »

Dans le but de procurer une plus grande expérience aux pilotes des navires de guerre, le ministre prescrit de les faire naviguer sur les navires marchands. « Sa Majesté a ordonné, dit-il, de faire naviguer le tiers de tous les pilotes et sous pilotes de ses galères, tour à tour, sur les bâtiments marchands, qui seront équipés à Marseille » (9 décembre 1682).

M. Girardin a été nommé ambassadeur à Constantinople en remplacement de feu M. de Guillerargues; les députés du commerce devront lui fournir, quand il ira s'embarquer à Marseille, des renseignements complets sur l'état du commerce; ils devront, en outre, lui signaler les abus commis dans le Levant, afin qu'il puisse y porter remède, (12 août 1685).

Les *Enfants de langue*, envoyés à Constantinople, doivent y être entretenus et nourris par le commerce, en exécution de l'arrêt du conseil de 1670, « jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être distribués dans les échelles, pour y servir de drogmans » (17 mai 1686).

Au sujet des monnaies, le Ministre écrit: « Je crois très-important que vous chargiez les consuls, lorsqu'on introduira des pièces nouvelles dans les échelles, de vous en envoyer, je les ferai essayer ici pour en découvrir le titre, et on verra, par le coin, le lieu où elles auront été fabriquées, et, comme je seray pour lors bien informé de la bonne ou mauvaise qualité des espèces, je prendray plus seurement les résolutions que je jugeray utiles pour le commerce des sujets de Sa Majesté. » (12 septembre 1688)

M. Girardin vient de mourir, il est remplacé à Constantinople par M. Castagnères de Châteauneuf (8 juin 1689).

La dernière lettre du marquis de Seignelay, en date du 14 juillet 1690, est relative à un sieur Isnardon, qui a traité avec le chef des rebelles de l'île de Chypre, pour la liberté de quelques esclaves.

AA. Art. 7. — 22 pièces.

CORRESPONDANCE. — LE MARQUIS DE CROISSY (1).

1681-1692. — Les vingt-deux lettres du marquis de Croissy, que possède la Chambre de Commerce, n'ont aucun intérêt. Il ne s'agit jamais que du transport de ses dépêches à Constantinople. Celles qu'il adressa, le 9 octobre 1692, étaient, paraît-il, d'une grande importance puisqu'il les avait confiées à un courrier extraordinaire, qui ne devait quitter Marseille qu'après avoir vu partir le navire affrété par les députés du commerce: « J'ai ordonné au courrier de ne point revenir qu'il *n'ayt veu* à la voile le bastiment que vous envoirez. Je m'assure que vous ne perdrez pas un moment de temps et que vous donnerez, dans cette occasion, comme dans toutes les autres, des marques de votre zèle et de votre affection pour le service du roy. »

---

(1) Charles de Colbert, marquis de Croissy, frère du célèbre ministre, né en 1629. Il était ministre des affaires étrangères depuis le 20 novembre 1679. — Il mourut le 29 juillet 1696.

AA. Art. 8. — 47 pièces.

CORRESPONDANCE. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN (1).

1691-1693. — Le comte de Pontchartrain renonce aux revenus que ses prédécesseurs retiraient des consulats du Levant ; en supprimant tous les droits attribués aux consuls il décide qu'ils toucheront un traitement fixe. Ce traitement sera prélevé sur le produit du droit de *Cottimo*. Il invite les échevins et députés du commerce à s'entendre avec M. Le Bret, intendant de Provence, pour règler cette importante affaire. Le ministre ne demande, en reconnaissance de l'abandon qu'il fait des droits de sa charge en faveur du commerce de Marseille, qu'une grande attention, de la part des députés, à ne lui proposer « que de bons sujets pour remplir les consulats, ou à rendre compte, sans partialité et sans prévention, des bonnes ou mauvaises qualités de ceux qui en demanderont » (5 février 1691).

L'arrêt qui supprime les droits du consulat est du 31 juillet 1691. Le ministre prie les députés d'en aviser les consuls, et de leur faire connaître, en même temps, les appointements qui leur sont alloués, ainsi que les sommes affectées aux dépenses d'administration (13 août).

M. de Pontchartrain transmet, aux députés du commerce, les renseignements que le consul de Salonique vient de lui adresser et qui peuvent être utilisés par les négociants marseillais. Celui-ci, notamment : il n'y a pas de commerçant français à Salonique, où cependant ils feraient d'excellentes affaires s'ils voulaient s'en donner la peine. Ce consul, un sieur Quenet, a obtenu du pacha un véritable monopole : « Il a obtenu un commandement qui lui permet de faire arrêter tous les étrangers qui viennent de Durazzo et des environs, acheter des cires dans le temps de la récolte, ou de les leur prendre au prix qui les auront achetés ; ainsi, le commerce pouvant être uniquement dans les mains des Français, il serait à désirer que vous puissiez engager deux ou trois commerçants, habiles et intelligents, à passer dans cette eschelle pour se mettre en état de profiter de cette conjoncture et prendre les mesures nécessaires pour s'y établir » (30 janvier 1692).

Projet d'établissement d'un inspecteur à Marseille, « pour examiner les draps qui y seront envoyés des manufactures du Languedoc et du Dauphiné, et obliger ainsi les entrepreneurs à n'en fournir que de bonne qualité, et de la longueur et largeur portées par le règlement » (8 juillet 1693).

(1) Louis Phelypeaux, comte de Pontchartrain, né en 1640, mort en 1727. Contrôleur-général des finances de 1689 à 1699, après la retraite de Le Pelletier, et ministre de la marine, pendant la même période, après la mort du marquis de Seignelay, en 1690.

AA. Art. 9. — 62 pièces.

CORRESPONDANCE. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN.

1694-1695. — Le roi a accordé un secours de 5,280 livres, pour être distribué aux esclaves français qui sont à Miquenez. M. de Pontchartrain fait parvenir cette somme aux députés, et les invite à envoyer au consul de Tétouan, par le premier navire qui se rendra dans ce port ou à Salé (13 janvier 1694) (1).

Un sieur Guieu a coulé à fond un corsaire anglais, qui croisait vers le Cap-Bon, le roi fait remettre à ce capitaine une gratification de 2,000 livres, « en considération du service qu'il a rendu au commerce, dans cette circonstance » (24 mars 1694).

Les ennemis vont croiser dans la Méditerranée en force, il faut prévenir la marine marchande afin qu'elle prenne ses dispositions en conséquence : « Les avis que le roi a reçu du passage de l'amiral Russel dans la Méditerranée, avec 45 vaisseaux de ligne, qui se joindront apparemment à ceux qui sont depuis le commencement de cette année à Cadix, et aux Espagnols, faisant juger à Sa Majesté que ces vaisseaux s'estendront dans cette mer pendant le séjour qu'ils y feront, et qu'il serait très-dangereux pour des bâtiments marchands d'y naviguer, Elle m'a ordonné, dans l'attention qu'Elle a toujours pour le bien du commerce de ses sujets, de vous en informer et vous dire qu'il lui paraît nécessaire que vous despéchiez une tartane, dans les échelles de Levant, pour avertir les capitaines des vaisseaux français, qui y sont, de n'en point partir » (14 juillet 1694).

Louis XIV était rempli de sollicitude pour la marine marchande, mais il n'hésitait pas à la sacrifier quand il y avait utilité de le faire dans l'intérêt de la marine militaire. « Le roi, qui a bien voulu avoir depuis le commencement de cette guerre, écrivait M. de Pontchartrian, une attention particulière sur le commerce de la ville de Marseille, qui aurait été plus florissant si les négociants se servant bien de l'avantage qu'ils avaient et de la conjoncture, avaient pensé à l'entente plustôt qu'à se nuire les uns aux autres, ne vous refuserait pas la permission d'envoyer vos bâtiments aux îles de l'Amérique, si elle pouvait convenir avec son service, mais la longueur de ces voyages ne laissant point espérer que les matelots qui y seront employés puissent estre de retour pour l'armement des vaisseaux ni des

(1) Neuf mois après, ce secours n'était pas encore parvenu à Miquenez. M. de Pontchartrain écrivait aux Députés du commerce le 6 octobre 1694, que le Consul de Tetouan se plaignait de ne l'avoir pas reçu.

galères, Sa Majesté attendra à l'accorder aux bastiments qui y seront destinés dès le commencement de l'année prochaine, lorsque les matelots dont on aura besoin seront levés » (15 septembre 1694).

Un certain nombre de navires marseillais ont été pris par des vaisseaux anglais, vers Lisbonne; d'autre part, 20 vaisseaux ou frégates de l'escadre ennemie occupent le détroit de Gibraltar, le ministre interdit toute navigation sur ce point, et engage les Marseillais à effectuer le transport de leurs marchandises par la voie du canal de Languedoc; il a même écrit à M. Le Bret, pour lui demander « les raisons pour lesquelles les marchands ne s'en servent pas ordinairement dans des conjonctures de guerre ou de saison avancée, pour les examiner et y pourvoir s'il est possible » (15 décembre 1694).

Douze vaisseaux anglais sont entrés dans la Méditerranée, suivis par un grand nombre de corsaires Flessinguois, et occupent les croisières du canal de Malte et des îles Saint-Pierre. En conséquence, il est interdit à tous les navires marchands de se rendre dans le Levant; le commerce devra se concentrer, jusqu'au départ de l'ennemi, entre Gênes et les côtes de Barbarie (18 mars 1695).

Les sieurs Croussat, Roussin et Antoine, marchands de la ville de Marseille, sont poursuivis par le directeur de la Monnaie de Lyon, pour « avoir commercé et billonné des vieilles espèces » (30 mars 1695).

La Chambre de commerce est autorisée à donner au capitaine Montauzin, qui a pris un navire saletin, une chaîne avec une médaille d'or, de la valeur de 1,000 livres, « pour une marque d'honneur et de reconnaissance de l'avantage que le commerce reçoit de cette prise » (29 juin 1695).

Le fils du ministre est venu à Marseille; il s'est longuement entretenu avec les députés du commerce, qui lui ont fait un excellent accueil; le comte de Pontchartrain leur en exprime sa gratitude; il espère que ce voyage ne sera pas sans utilité: « J'examinerai avec lui à son retour, écrit-il, ce que vous lui avez proposé pour rendre votre ville plus florissante et son commerce plus étendu » (31 juin 1695).

Les négociants marseillais se plaignant des procédés de la Compagnie d'Afrique: « J'ai vu les plaintes que vous faites, leur écrit le ministre, sur l'augmentation du prix des blés, que vous estimez être causée par les traités simulés que la Compagnie du Cap-Nègre a fait pour les blés qu'elle avait dans ses magasins. » Des observations sévères vont être adressées au Directeur de la Compagnie, mais M. de Pontchartrain s'étonne que les négociants marseillais n'aient pas songé à remédier eux-mêmes à cette situation, et à maintenir le prix des blés en achetant ceux du Languedoc ou de Bourgogne, et même d'Italie et de Barbarie (21 septembre 1695).

AA. Art. 10. — 52 pièces.

CORRESPONDANCE. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN (1).

1696-1697 — La marine royale a besoin de tous les matelots disponibles. M. de Pontchartrain fait connaître, aux députés du commerce, que le roi ne peut pas permettre l'envoi de deux navires à Alexandrie. Quand les armements seront finis, s'il reste quelques marins, le commerce pourra les employer (8 février 1696).

M. Dussault a rendu compte à M. de Vauvré (intendant de la marine à Toulon), à son retour d'Alger, de l'emploi des fonds qui lui avaient été remis pour le rachat des Français, qui y étaient retenus en esclavage. Il va envoyer aux députés du commerce la liste des Français rachetés (29 février 1698).

Le sieur Lempereur, ancien consul de Seyde, a fait avec succès un voyage à Jérusalem. On lui paiera, pour ses dépenses, le traitement que l'on donne aux consuls. Le vice-consul d'Alexandrette a été blessé dans l'exercice de ses fonctions, le ministre en avise les députés et les invite à régler cette affaire:

« Le sieur Bettandier, vice-consul d'Alexandrette, ayant été attaqué en allant au Beylan pour obliger le cady à faire cesser les hostilités d'un capitaine anglais, mouillé dans les rades, qui poursuivait les bâtiments français, a reçu plusieurs blessures et a eu la main droite coupée; la nation d'Alep est convenue de lui faire payer 900 livres, pour l'indemniser des dépenses que cet accident lui a causé, l'intention du roy est que vous passiez cette somme dans les comptes des députés, ou que vous l'acquittiez s'ils n'ont pas eu de fonds pour y satisfaire (7 mars 1696). »

Le vaisseau de guerre le *Sérieux* vient d'être mis à la disposition du commerce pour escorter jusqu'au canal de

---

(1) Louis Phélypeaux, comte de Pontchartrain, né le 29 mars 1640, mort le 22 décembre 1727, était petit-fils de Paul Phélypeaux seigneur de Pontchartrain (ministre, secrétaire d'État, du 21 avril 1610, au 21 octobre 1621).

Le comte de Pontchartrain fut désigné en 1689, par le contrôleur-général Le Pelletier, pour lui succéder. A la mort de Seignelay (novembre 1690), il devint secrétaire d'État avec le département de la marine et celui de la maison du roi.

Son fils Jérôme Phélypeaux, comte de Pontchartrain, né en mars 1674, mort le 8 février 1747, reçut le 19 décembre 1693, le département de la marine en souvenir de son père et entra en fonctions le 6 septembre 1699.

En l'absence de son père, Jérôme Phélypeaux de Pontchartrain, signe la correspondance sous le nom de *Phélypeaux*; les lettres du père sont signées *Pontchartrain*.

Jérome Phélypeaux se démit de sa charge le 13 novembre 1715, en faveur de son fils, le comte de Maurepas.

Malte tous les navires qui se rendront dans le Levant, et les ramener ; dans l'intervalle, il naviguera entre le Cap-Corse et les côtes d'Italie, pour en chasser les corsaires. On a eu la pensée, un moment, d'assujettir les navires ainsi secourus à un *droit de convoi* ; mais, pour ne pas surcharger le commerce, le roi juge plus convenable d'obliger la Chambre de Marseille à payer simplement la solde et les vivres de l'équipage du *Sérieux*, tant qu'il conservera cette mission (28 mars 1696).

Les députés du commerce ont offert un abonnement de 10,000 livres, pour le paiement de la solde et des vivres de l'équipage du *Sérieux*. Le roi a accepté cette offre (16 mai).

Toute la correspondance, depuis le mois de mai 1696 jusqu'au commencement de 1697, est relative aux mesures prises par le ministre, pour protéger la navigation, en faisant escorter les navires de commerce par des vaisseaux de guerre.

Au mois de mars 1697, la question du *droit de Villefranche* est introduite par la lettre ci après ; elle fera plus tard l'objet d'une longue correspondance : « J'ai rendu compte au roi, écrit M. de Pontchartrain, de ce que vous m'escrivez au sujet du droit de 2 °/₀ que M. le duc de Savoie prétend exiger sur tous les petits bastiments français, qui passent devant Villefranche, pour aller aux côtes d'Italie. Comme Sa Majesté s'est engagée à laisser subsister ces droits qui se payaient du temps du duc Charles-Emmanuel, père de ce prince, il est nécessaire que vous fassiez une recherche exacte dans vos archives, de tout ce que s'est passé sur ce sujet, et que vous examiniez avec attention s'il y a quelques actes ou preuves que, depuis 1669, ce droit de Villefranche n'a point été payé et depuis quel temps les Français ont cessé d'y être assujettis » (27 mars 1697).

Après avoir ainsi réglé l'affaire de Villefranche, le ministre s'occupe de la question dite des *Boutons :* « Le roi a fait des défenses très-sévères, de continuer l'usage dans lequel on s'était jeté, depuis peu, des boutons de la même étoffe que les habits ; si vous prétendez qu'on ne les suit pas en Provence, vous devriez prendre des mesures sur les ordres de M. Le Bret, pour faire punir les tailleurs et autres qui y contreviennent » (17 avril 1697).

Quelques navires de guerre sont toujours en mouvement, dans la Méditerranée, pour protéger la marine marchande, mais ils ne peuvent empêcher les corsaires de faire de nombreuses captures. Le ministre reproche aux négociants de n'être pas assez prudents et de ne savoir pas combiner leurs expéditions avec les voyages des navires de guerre. D'autre part, les Algériens, les Tunisiens et les Marocains ne cessent d'exploiter les Français qui résident dans leurs états. « Je vois, écrit M. de Pontchartrain, par le compte que me rendent les sieurs Estelle (consuls au Maroc) de ce qui se passe à leur égard et à celui des marchands français établis à Salé et à Tétouan, qu'ils ne peuvent trouver aucune justice auprès du roy de Maroc, ni des alcaïdes, contre les vexations que leur causent souvent les officiers de ce prince. » M. de Pontchartrain est disposé à demander au roi de cesser tout commerce avec les états de Maroc ; mais, avant de prendre une détermination, il désire savoir si cette suspension portera un préjudice considérable aux négociants, et si les relations avec Salé et Tétouan sont actives et si l'utilité de ces relations est assez grande pour obliger la France à tolérer les « avanies » qu'elle supporte depuis quelque temps (4 septembre 1769).

Les députés du commerce ont répondu, qu'il fallait, à tout prix, permettre la continuation des relations avec le Maroc « Je ne proposerai point au roy leur écrit M. de Pontchartrain, d'en ordonner la suspension, parce que vous l'estimez avantageux et qu'il est allé à Salé et à Tétouan un nombre considérable de bâtiments de Marseille » (25 septembre 1697).

AA. Art. 11. — 58 pièces.

CORRESPONDANCE. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, MINISTRE DE LA MARINE.

1698-1699 — Les draps furent, pendant longtemps, l'objet d'un très-grand commerce à Marseille. Un arrêt du conseil d'Etat, du 1er septembre 1693, y avait établi un commis inspecteur chargé de vérifier les pièces de draps que nos négociants faisaient venir de toutes les parties de la France, pour les expédier dans le Levant (1). Les agents chargés de cette vérification formaient une sorte d'administration, connue sous le nom de *Bureau des draps*, qui fonctionnait sous la surveillance des députés de la Chambre de commerce. Le gouvernement attachait un grand intérêt à la bonne fabrication des draps, parce qu'il espérait conserver ainsi à la France le monopole de cette branche importante du commerce du Levant. Les ministres ne cessaient de stimuler le zèle de la Chambre de commerce, de l'engager à surveiller les produits de cette industrie nationale.

Nous trouvons dans une lettre du 25 janvier 1698, adressée par M. de Pontchartrain à la Chambre de commerce, diverses observations qui font connaître l'état de la fabrication des draps à cette époque : « Les principaux défauts qu'on trouve aux draps, qui passent en Levant, disait-il, sont : 1° qu'ils ne sont pas assez garnis de laine et que les

(1) Ce vérificateur des draps se nommait Cauvière, en 1698.

fils ne sont pas assez pressés, ce qui vient de ce que l'on ne met pas un nombre suffisant de fils dans la chaîne, de ce que l'on ne les remplit pas assez de trême, et de ce que l'on ne les frappe pas assez sur le mestier : 2° qu'on les tire avec excès à la rame; 3° que les teintures, n'estant pas assez fortes ni assez foulées, elles tombent pendant le voyage et sont changées avant que d'arriver au Levant, ce qui provient de ce que les teinturiers ne mettent pas une assez grande quantité de bons ingrédients dans leurs teintures. »

Le ministre adresse les instructions suivantes, aux députés, sur la direction à donner aux études des « enfants de langue, » dont le collége était situé à Constantinople : « Le roy ayant choisy le nommé Le Noir pour remplacer un des enfants de langue qui vient de mourir, Sa Majesté m'a ordonné de vous en informer, afin que vous pourvoyiez à son passage en le Levant. Il m'est venu à la pensée qu'il serait très utile de l'envoyer d'abord à Alep, et d'en user de même à l'avenir pour tous ceux qu'on y admettra, estant certain qu'en commençant par apprendre l'arabe, ils auront plus de facilité pour se rendre habiles dans les langues qui sont en usage en Levant, et seront plus en état de servir la nation pour qnelque eschelle qu'ils soient destinés ; mais il faut auparavant que vous examiniez avec les Capucins, si les établissement qu'ils ont à Alep leur permettent d'y recevoir de jeunes gens et en cas qu'ils ne le puissent, vous verrez si les autres missionnaires sont en estat de les prendre et de les instruire » (5 mars 1698).

Il est question de former une grande Compagnie pour le commerce du Levant ; le ministre invite la Chambre à examiner la proposition qui a été soumise au roi et qui lui paraît digne d'attention (16 avril 1698).

Le droit de 2 °/。 imposé par le duc de Savoie aux navires qui touchaient à Villefranche ne sera plus exigé (16 juillet 1698).

L'Angleterre a enfin obtenu, malgré l'opposition de la France, l'autorisation d'établir un consul au Caire. Des instructions ont été adressées à notre consul pour qu'il fasse retirer cette permission ; le pacha y est du reste intéressé parce que cet établissement le prive des droits du consulat sur les Anglais dont il jouissait, et d'ailleurs, en faisant « des donatives » à propos, on pourra disposer les autorités turques en faveur de la France. La Chambre de commerce de Marseille doit faire quelques sacrifices dans cette occasion (23 juillet 1698).

Les commerçants marseillais se plaignent, de ce que le ministre a restreint le nombre des navires autorisés à faire le commerce avec l'Egypte ; ce qui favorise singulièrement les Gênois. Le ministre répond, qu'il y a un véritable encombrement de marchandises à Alexandrie et au Caire et qu'il aurait même suspendu complètement les départs, si la Chambre ne s'y était opposée. « Le remède naturel à cet inconvénient, disait-il, serait de suspendre la navigation d'Egypte, cependant c'est celui auquel vous vous opposez. Cette opposition me fait craindre que vous n'agissiez pas par les principes solides et généreux du commerce et que vous ne vous conduisiez par des vues particulières » (7 septembre 1698). C'était, en vérité, une singulière façon de protéger le commerce, que d'en arrêter le mouvement, au moment même où les négociants se plaignaient de la concurrence étrangère. Toute la correspondance de cette époque démontre les inconvénients d'une excessive centralisation, qui allait jusqu'à mettre entre les mains d'un ministre le droit de diriger les plus minimes opérations commerciales. La réglementation administrative était poussée à l'extrême et pénétrait partout. Nous en trouvons la trace à chaque ligne dans les archives de la Chambre.

Le ministre explique pourquoi il a autorisé l'entrée en France des soies étrangères (26 septembre 1698).

Une barque, appartenant à un sieur Germain a fait naufrage près de Cadix, en revenant de Salé ; les officiers de l'inquisition ont saisi les marchandises que l'on a pu sauver et prétendent les confisquer. M. de Pontchartrain, avisé par la Chambre de commerce de Marseille, a fait faire d'actives démarches auprès du gouvernement espagnol, pour obtenir la restitution de ces marchandises par l'ambassadeur de France, M. le marquis d'Harcourt (24 décembre 1698).

Le capitaine Guay, qui désire transporter des marchandises aux îles françaises d'Amérique, a demandé un passeport au ministre. M. de Pontchartrain met pour condition à la délivrance de cette pièce, qu'il produise un certificat des officiers de l'amirauté, constatant qu'il appartient réellement au port de Marseille (11 mars 1609).

Un ambassadeur du roi de Maroc est venu en France, pour demander la paix ; mais comme il n'a pas voulu accepter les conditions imposées, on le renvoie. Des ordres viennent d'être donnés pour expédier des frégates de guerre, destinées à faire la chasse aux corsaires marocains (8 août 1699).

L'impôt d'un écu par tonneau, qui était levé, depuis 1687, pour contribuer à l'entretien des vaisseaux affectés à la guerre contre les Algériens, ne sera plus perçu. Le ministre espère que le commerce ainsi soulagé en profitera « en recherchant avec application tous les moyens de l'augmenter et de l'étendre, ce qui ne doit pas être difficile à présent par la sécurité dont jouit le pavillon de France » (13 mai 1699).

Le sieur de Fériol est nommé ambassadeur extraordinaire à Constantinople (3 juin 1699).

Deux esclaves se sont évadés du bagne d'Alger, le gou-

vernement les fait restituer au bey : « Le consul d'Alger vous a informé de l'infidélité d'un patron français, lequel ayant acheté un bâtiment à Alger, y a caché, en sortant, deux esclaves du Beylic. J'ai rendu compte au roy des diligences que vous avez faites pour l'arrêter. Sa Majesté les a approuvées et, qu'après avoir saisi le bâtiment, vous vous soyiez assuré de l'équipage et des deux esclaves ; Elle donne l'ordre à M. Le Bret de faire le procès et juger en dernier ressort ceux qui seront entrés dans le complot; son intention est que vous renvoyiez les esclaves par le même bâtiment qui vous a été dépêché, en prenant les précautions nécessaires pour leur sûreté » (28 octobre 1699).

AA. Art. 12. — 64 pièces.

CORRESPONDANCE. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN (1).

1700-1701.— *Extraits et analyse des principales dépêches de ce ministre* :

17 février 1700.— La plupart des Français établis au Caire ont une conduite scandaleuse « et pleine de toutes sortes de débauches. » Le roi a prescrit au consul de renvoyer en France toutes les personnes qui se conduiront mal, en ayant soin de remettre au capitaine du navire qui les ramènera, un procès-verbal des faits constatés à leur charge.

Les députés du commerce devront s'entendre avec le consul du Caire, pour faire cesser le désordre dont ils sont en quelque sorte responsables, parce qu'ils ne se montrent pas assez scrupuleux dans le choix des émigrants, lesquels ne peuvent aller résider au Levant qu'avec leur autorisation.

3 mars. — « Le roi envoyant en Levant le sieur de Tournefort, qui est de l'Académie royale des Sciences, pour travailler sur les plantes et sur les autres parties de l'histoire naturelle, » les députés sont invités à lui ouvrir un crédit de 10,000 livres environ, dans les diverses échelles qu'il visitera.

31 mars. — Les députés sont priés de faire acheter à Alep des peaux de maroquin pour la bibliothèque du roi. — Il leur est ouvert, à cet effet, un crédit de 8,000 livres.

31 mars. — « Sur les avis que le roy a eu que les Anglais fondaient à Oxford un collége pour y élever de jeunes enfants qu'ils tireraient du Levant, et les instruire dans la religion anglicane, S. M. a estimé important, pour ne point laisser introduire l'hérésie parmi les nations à la conversion desquelles nombre de missionnaires de ses sujets travaillent, de tirer douze enfants des familles les plus accréditées parmi les Arméniens, les Grecs, les Syriens et les Coptes, pour les faire eslever dans un collége du royaume, leur apprendre les principes de la vraye religion et les mettre en estat de la défendre dans leur nation, et d'empescher que ceux qui répasseront d'Angleterre y fassent aucun progrès. »

21 avril. — Quatre jeunes gens, grecs et arméniens, ont déjà été choisis par l'ambassadeur de Constantinople et vont arriver à Marseille : « Le roi a résolu de les faire élever dans le collége des jésuites à Paris, pour être plus certain, par l'attention que j'y aurai, dit M. de Pontchartrain, qu'ils y seront instruits de la manière qu'il convient pour tirer, dans la suite, l'utilité qu'on peut espérer de ces établissements. »

26 mai 1700. — La Compagnie royale de Saint-Domingue croit devoir mêler un quart de suif dans la cire qu'elle vend aux Espagnols; le ministre invite les députés du commerce à permettre au sieur Dollier, correspondant de la Compagnie, de faire ce mélange à Marseille. « Il ne peut y avoir, ajoute-t-il, aucun inconvénient, puisqu'il est autorisé par un usage général. »

21 juillet. — Le roi approuve que l'on défende au sieur Guesnard de vendre, sans son autorisation, les nouvelles cartes et particulièrement celles de la Méditerranée qu'il a fait graver sur la carte du sieur Berthelot.

6 octobre. — « Le consul de Ligourne m'escrit que vous, ou les officiers de l'amirauté, avez fait un règlement qui défend aux Français, qui ont fait acheter ou fait construire des vaisseaux en pays étrangers, de leur faire porter le pavillon de France. Comme je sais bien que le roy seul peut faire ces sortes de règlemens, je ne vous demande pas s'il y en a un, mais ce qui peut avoir donné lieu à ce consul de me parler de cette manière; il n'y en a point d'autre que celui du 24 octobre 1681, que S. M. veut qu'on exécute ponctuellement. »

20 octobre. — Le roi d'Espagne est très malade et comme on ne sait pas ce qui adviendra après lui, les négociants qui font des affaires dans ce pays « doivent prendre garde de ne point s'y engager tellement qu'il puisse leur arriver quelque perte considérable, ou que les effets des bâtiments puissent être saisis, si cette mort venant à se déclarer, le conseil d'Espagne ou les gouverneurs en prenaient la résolution. »

26 janvier 1701. — Les peaux de maroquin, commandées le 4 mars de l'année précédente, viennent enfin d'arriver à Marseille; dès quelles auront subi la quarantaine d'usage on les adressera au Ministre lui-même.

(1) Jérôme Phélyppeaux, comte de Pontchartrain, fils du précédent, nommé chancelier en 1699, et son successeur au ministère de la marine.

30 mars 1701. — « J'ai reçu votre lettre du 18 de ce mois sur le passage de Mgrs les princes dans Marseille, et l'ai entièrement lue au roy; S. M. m'a commandé de vous tesmoigner qu'Elle est pleinement satisfaite de tout ce qui s'est passé à leur réception et pendant leur séjour, et de la joie que tous les habitants ont marquée. Elle connaissait assez vostre zèle pour n'en point douter et je n'ay pas eu besoin de le faire valoir. »

25 mai 1701. — Le dey d'Alger a remporté une victoire sur le roi de Maroc; pour le féliciter et le remercier en même temps de ses bons procédés envers la France, le roi met en liberté, et lui adresse, tous les Turcs invalides qui ont été congédiés, comme ne pouvant plus être utiles sur les galères.

AA. Art. 13. — 80 pièces.

CORRESPONDANCE. — M. LE COMTE DE PONTCHARTRAIN.

1702-1704. — *Extraits et analyse des principales dépêches de ce ministre:*

9 août 1702. — Le sieur Roule, consul du Caire, est envoyé en mission auprès du roi d'Éthiopie; la Chambre de commerce lui fera payer 10,000 livres, qui seront remboursées par le trésorier de la marine.

3 janvier 1703. — Le commerce marseillais arme deux frégates. — « La résolution que vous avez prise, écrit le ministre, d'armer deux frégates pour assurer votre commerce a été très-agréable au roi, qui est persuadé qu'en les envoyant dans le fond du Levant où ses vaisseaux ne peuvent aller, les corsaires flessinguois qui se verront chassés de toutes parts et leurs croisières ordinaires occupées, prendront le parti de sortir de la Méditerranée. »

17 janvier. — Le roi autorise M. Sabran de Baudinart à accepter le commandement d'une des frégates armées par la Chambre de commerce.

2 mars 1703. — Deux vaisseaux de guerre vont être affectés à la protection des navires marchands. Le commerce de Marseille paiera la moitié de la dépense, mais il aura la moitié des prises qui seront faites par ces deux vaisseaux.

5 décembre 1703. — Les frégates du commerce et les vaisseaux du roi escortent tous les navires marchands, mais ceux-ci, pressés d'arriver, s'en éloignent constamment. « Sa Majesté, informée que la plupart des capitaines de bâtiments qui composaient le dernier convoi, qui a passé au Levant, sous l'escorte de la frégate *la Fortune*, l'ont quittée à la sortie des échelles, pour le désir de revenir plutôt que les autres, et de profiter, en s'exposant au risque d'être pris par les ennemis, de l'utilité qu'ils peuvent trouver dans un prompt retour, ce qui cause un préjudice très-considérable à l'Etat, au commerce, par la perte des bâtiments, arrivée à quelques-uns, et par la *mévente* des marchandises et rend inutile la dépense qui se fait pour les escorter; Sa Majesté fait défense à tous capitaines de quitter l'escorte, sous peine d'être mis en prison pendant trois mois, et d'une amende de 400 livres. »

20 février 1704. — Le roi ne s'oppose pas à ce que l'on prenne en considération la proposition de M. Cortigny, pour l'établissement du commerce de Guinée aux îles françaises d'Amérique, mais sous la condition de ne faire aucun commerce dans l'Amérique espagnole.

30 août. — Les moindres détails du commerce étaient soumis à l'approbation du roi; le ministre dirigeait lui-même le mouvement du commerce maritime: « Sa Majesté a bien voulu que la ville de Marseille, entrât la première dans le tour qu'elle a résolu d'établir entre les principales villes maritimes pour la traite de Guinée, et vous pouvez y destiner le vaisseau que vous me marquez s'être préparé pour cet effet; mais il ne doit partir que dans le premier septembre, parce que c'est alors la saison la plus convenable pour ces sortes de voyages, et qu'il serait impossible à présent de fournir les matelots nécessaires pour en former l'équipage, étant à craindre qu'on en manque pour les vaisseaux du roi. »

Mais alors même qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle navigation et d'un armement considérable, pour les simples voyages dans le Levant, le ministre avait réglé « le tour » des départs, le nombre des navires, et il voulait être informé des moindres accidents de la navigation, intervenant même dans le détail des marchandises reçues ou expédiées. C'est l'objet d'un nombre très-considérable de lettres que nous n'analysons pas ici, mais qui seront lues avec intérêt par les statisticiens.

21 mai 1704. — La Chambre de commerce demande l'autorisation d'armer quatre nouvelles frégates; le ministre prendra les ordres du roi, mais il n'est pas disposé à approuver une pareille dépense; il invite, en attendant la décision à intervenir, à envoyer une tartane dans les échelles de Levant « pour avertir les capitaines des bateaux marchands de n'en point partir jusqu'à ce qu'ils aient une escorte. »

3 juillet 1704. — La Chambre a emprunté 180,000 livres sans en avertir M. Le Bret, intendant de Provence. M. le comte Pontchartrain demande des explications sur l'emploi de cette somme considérable.

13 août. — Le produit des emprunts a été employé à l'armement et au paiement du personnel de la frégate *la Fortune*. Le ministre approuve, mais il s'étonne que la Chambre n'en ait pas informé l'intendant de Provence.

13 août. — « Le roi envoie en Perse le sieur Jean-Baptiste Fabre, pour examiner les moyens d'y introduire les marchandises et manufactures du royaume et de lever les obstacles qui peuvent s'y opposer, pour entrer, s'il est possible, en concurrence avec le commerce qui y font les Anglais et les Hollandais. »

17 décembre 1704. — Le capitaine Bremont, de Cassis, a pillé une tartane prise par les Anglais et conduite par eux sous le fort de la Goulette. Le Bey de Tunis a obligé le consul de France à payer au consul anglais 1,800 piastres, pour indemniser le propriétaire du navire pillé. Le consul de France a dû emprunter cette somme à des juifs « à leur intérêt ordinaire, de 3 0/0 par mois. »

AA. Art. 14. — 69 pièces.

CORRESPONDANCE. — M. LE COMTE DE PONTCHARTRAIN.

1705-1706. — *Extraits et analyse des principales lettres de ce ministre* :

7 janvier 1705. — Les deux vaisseaux de guerre, le *Trident* et le *Toulouse*, sont spécialement affectés au commerce, pour protéger la navigation entre Marseille et les échelles du Levant. La moitié de la dépense est supportée par la Chambre de commerce.

11 février 1705. — Les députés du commerce ont fait verser à Toulon, 63,000 livres pour les frais d'armement du *Trident* et du *Toulouse*.

3 juin. — Le capitaine Gaymard, de la Ciotat, avait à peine quitté la rade de Tripoly de Syrie, qu'il découvrit sur son bord un esclave qui s'y était réfugié. Il le débarqua à Scio, mais le bey, sur la réclamation du propriétaire de l'esclave, demande qu'on lui paie au moins la somme qu'il a déboursée pour l'acheter, et fixe à 250 piastres l'indemnité due au réclamant. Le ministre invite la Chambre de commerce à faire compter cette somme au propriétaire de l'esclave et à poursuivre le capitaine Gaymard pour en obtenir le remboursement.

3 juin. — Le Ministre s'occupait même du recrutement des domestiques pour le Levant : « Le consul de Chypres, écrit-il aux députés du commerce, m'expliquant le besoin qu'ont deux familles de marchands de cette échelle, nommées Payen et Brès, de deux servantes françaises pour eslever leurs familles, vous laisserez à celles qu'on vous présentera la liberté de s'embarquer pour passer dans cette île, après vous estre assurés de leur conduite. »

24 juin 1705. — Trois protestants français, Brouillet, Pillet et Godefroy, établis à Salé, sont dénoncés par le vice-consul et divers négociants ; on les accuse de signaler aux Anglais les bâtiments qui partent de Cadix pour se rendre à Salé, afin qu'ils se mettent en mesure de les enlever. Le roi informé de ces faits, « interdit aux négociants de Marseille d'avoir aucun commerce avec ces trois religionnaires, ni de leur donner aucune sorte de commission sous quelque prétexte que ce soit. »

29 juillet. — Rétablissement de la Compagnie du Cap-Nègre et réunion de cette compagnie avec celle du Bastion.

4 novembre. — La marine marchande a voulu se soustraire à la gêne des escortes et vient de faire une perte sérieuse : « J'ay appris avec déplaisir, écrit le ministre, la perte que vous venez de faire par la prise de quatre vaisseaux de Marseille par deux corsaires flessinguois. J'ay prévu que vous tomberiez dans ces accidents lorsque vous avez demandé de n'être plus assujettis aux escortes. Il n'en est arrivé aucun pendant que vous les avez suivis. La plus grande partie du commerce des ennemis ne se fait plus autrement, et quand le roy vous donnerait une escadre entière il ne serait pas possible qu'elle empeschât, pendant qu'elle gardera quelque parage, que des vaisseaux qui viennent séparément de divers endroits ne fussent pris dans d'autres. »

7 avril 1706. — Le Ministre propose aux échevins et députés de faire la traite des nègres : « Je vous renvoye un placet des frères Dieudé et Guitton, qui demandent la permission d'employer un vaisseau qui leur appartient à la traite de Guinée, et de porter les nègres qu'ils prendront à la Martinique. Avant d'en rendre compte au roy, j'ai cru nécessaire de savoir de vous, suivant les propres intentions de Sa Majesté, si la communauté n'était pas disposée à entrer dans ce commerce, et si elle continue dans les mêmes sentiments où elle a paru ci-devant de le laisser aux particuliers » (1).

26 mai 1706. — Pour éviter tout danger à la marine marchande, le roi interdit aux capitaines de quitter le port de Marseille sans escorte ; « Comme c'est au roi, dit le ministre, à empescher que ses sujets exposent leurs fortunes trop légèrement, Sa Majesté veut que vous reteniez tous les bâtiments qui se destinent pour le Levant, et pour l'Archipel, jusqu'à ce qu'Elle puisse leur donner une escorte, qui les garantisse des corsaires flessinguois. »

Peu de temps après, le ministre se laisse persuader que le système des escortes est très-gênant pour le commerce, et approuve le projet, formé par la Chambre de commerce, d'armer quatre frégates pour faire la chasse aux corsaires avec des forces suffisantes pour les réduire à l'impuissance. (Lettres du mois de mai au mois de décembre 1706.)

---

(1) La Chambre de commerce et la municipalité refusèrent de nouveau de faire la traite. — Lettre du ministre du 28 avril 1706.

AA. Art. 15. — 91 pièces.

CORRESPONDANCE. — M. LE COMTE DE PONTCHARTRAIN.

1707-1710. — *Extraits et analyse des principales lettres* :

13 avril 1707. — Le Ministre rappelle les mesures qui ont été prises pour protéger la navigation marchande : « Dans les commencements de la guerre où nous sommes, je crois qu'on ne pouvait suivre un meilleur exemple que celui des Anglais et des Hollandais. Je fis établir des convois pour le commerce du Levant, ils ont eu des succès; pendant deux ou trois ans, il n'y a eu aucune autre perte que celle que les mauvais temps et les naufrages ont coûté; cette situation, qui avait une espèce de règle, ennuya apparemment les négociants de Marseille, ils représentaient que les convois étaient onéreux au commerce parce qu'ils portaient dans les échelles une abondance de marchandises qui en diminuait le prix, en même temps que celles du pays recevaient une augmentation considérable, par la concurrence des acheteurs, et que, dans les retours, la ville de Marseille se trouvait surchargée de marchandises. Le roi voulut bien qu'on suivît ce que les échevins proposaient, et on leur laissa la liberté d'armer une frégate ; ils trouvèrent à son retour qu'elle leur causait beaucoup de dépenses et ne suffisait point, et comme le nombre des corsaires flessinguois augmentait alors dans la Méditerranée et que la flotte ennemie y entra aussi, on suspendit le commerce, ce qui convenait d'autant mieux que la ville de Marseille paraissait pleine de marchandises du Levant.

« Sur la plainte des échevins et des négociants, on leur proposa l'armement de six frégates et d'établir quelques droits pour supporter au moins les deux tiers de la dépense. Ils consentirent à en armer quatre, donnèrent un mémoire sur le droit qu'on pourrait exiger et marquèrent les croisières qu'ils estimaient qu'elles devaient garder; le tout a été exécuté : deux de ces frégates sont actuellement à l'entrée de l'Archipel, deux autres, après avoir croisé pendant quelque temps sur les côtes de Barbarie, ont ramené à Malte un convoi très-riche; pendant qu'elles carénaient et prenaient des vivres, un corsaire flessinguois a enlevé le navire du capitaine Lavaison, vous voyez qu'on vous en impute la perte. — Dans cette situation, je vous prie d'examiner ce qu'on doit faire pour procurer une plus grande sécurité à ce commerce, et s'il convient de continuer l'armement des frégates ou de faire revenir celles qui sont en Levant, en ramassant les bateaux qui y sont, ou de suspendre la navigation pendant les trois mois d'été, la Méditerranée est pleine de corsaires flessinguois. »

8 juin 1707. — Le Ministre ne voyait que deux moyens: recourir aux escortes, c'est-à-dire aux convois, ou suspendre la navigation jusqu'à la fin de la guerre.

Le commerce marseillais n'accepta aucun de ces deux moyens. « Il ne vous a pas paru convenable d'entrer dans les voies que je proposais, et il n'est pas possible d'assurer le commerce par la liberté entière que vous demandez pour les négociants, la licence extraordinaire avec laquelle vos capitaines naviguent, ne suivant que leur caprice et leur fantaisie ; c'est à vous à chercher de rémédier aux maux dont vous souffrez, vous avouant franchement que je n'en sais aucun, parce que quand il y aurait dix frégates armées au lieu de quatre elles n'empêcheraient point encore qu'on ne perdît des bâtiments. »

Les Anglais et les Hollandais venaient en effet de s'emparer d'un vaisseau et de deux polacres.

29 juin 1707. — La guerre va être portée en Provence, le ministre en informe la Chambre de Commerce. « Sur les avis que le roi a eu, que M. le duc de Savoie avait dessein d'attaquer la Provence en commençant par Toulon, j'ai mandé à M. de Montmort d'examiner avec MM. le comte de Grignan et de Forville, les mesures à prendre pour la défense de la ville de Marseille, et de fournir de l'arsenal toutes les munitions dont on aura besoin pour y contribuer et en vous chargeant de la dépense et des consommations. J'espère qu'on parviendra, par le moyen des troupes que le roi fait passer en Provence et sur les frontières du comté de Nice, à rendre ces efforts et ces desseins inutiles, mais il est nécessaire de se munir contre toutes sortes d'événements. — Il est nécessaire que vous envoyiez une tartane à Malte pour donner avis à M. le Bailly de Tincour de la situation présente, afin qu'il charge M. le chevalier de Broglie de conduire au port Mahon, ou dans quelque port de Corse, si vous en connaissez où on puisse mouiller sûrement et sans crainte d'être insulté, les bâtiments qu'il escortera, et vous y ferez savoir à l'avance, ou sur la nouvelle de son arrivée, s'il peut aborder sans trop de danger aux côtes de Provence. »

5 octobre. — La Méditerranée n'est pas encore libre. Il y avait encore, le 26 septembre, vingt vaisseaux ennemis devant Barcelone. Il faut que les Marseillais soient très-prudents.

19 octobre. — Il est permis aux navires marchands d'aller sur la côte d'Italie, la flotte ennemie est en marche pour passer le détroit, il ne paraît pas y avoir de danger en ce moment, cependant il faut éviter les côtes de Mayorque où on arme des bâtiments de course.

4 janvier 1708. — Malgré toutes les défenses du ministre, qui préfère arrêter le commerce, plutôt que de laisser prendre quelques navires, les capitaines marseillais par-

viennent toujours à forcer la consigne : « Le roi a donné l'ordre nécessaire pour la punition du propriétaire du vaisseau la *Marie*, qu'ils ont fait sortir du port de Marseille, sous prétexte d'aller à la traite des bleds, mais en effet pour le voyage d'Alexandrie, et je fais un vif reproche à M. de Jonville (1) de ce qu'il ne s'y est point opposé, voyant que le navire n'était point dans le cas de ceux dont la navigation est libre. »

Cependant la chasse continue contre les corsaires ennemis : « J'apprends, écrit le ministre, que M. de Grenonville a enlevé, près du détroit, deux corsaires flessinguois, dont un de 42 canons, qui entraient dans la Méditerranée pour faire la course. »

18 avril 1708. — Enfin le ministre cède aux instances des Marseillais et leur laisse la liberté d'envoyer les navires où ils voudront : « On a encore vu 20 ou 22 corsaires flessinguois dans la Méditerranée, cependant, pour vous ôter tout prétexte de vous plaindre sur ce que votre commerce est gèné, Sa Majesté a bien voulu le rendre entièrement libre, et j'écris aux officiers de l'amirauté de permettre la sortie des bâtiments que vous destinez pour le Levant; la route que prendront vos capitaines décidera beaucoup de l'événement, j'espère qu'au moins que vous ferez attention. »

25 avril 1709. — Deux Recolets sont chargés de desservir l'église de Salé. Dépenses payées par le consul et par les négociants établis dans cette échelle.

9 mai. — Le roi a accordé la liberté à un saletin nommé Labez, qui est échangé contre un sieur Blanc, de La Ciotat, esclave dans le Maroc.

24 juillet. — La disette, en France, et la peste dans le Levant.

La correspondance de la fin de cette année, de toute l'année 1710, est remplie de détails de comptabilité, relatifs aux dépenses des consulats.

AA. Art. 16. — 63 pièces,

LETTRES DE M. LE COMTE J. DE PONCHARTRAIN. MINISTRE DE LA MARINE.

1711-1712. — 4 mars 1711. Le Ministre a autorisé le Dey d'Alger à faire acheter des mâts à Marseille, mais il est entendu qu'il les paiera, et c'est déjà une grande faveur, dit le Ministre. Du reste, toutes les questions commerciales sont réglées par le Ministre lui-même, qui prend les ordres du roi, et pour empêcher les étrangers de profiter de certains avantages, il entre dans les plus grands détails : « Le roi est informé que des marchands de Marseille enlèvent, depuis quelque temps, des toiles royales des manufactures du Dauphiné, et comme Sa Majesté a lieu de juger qu'elles passent pour la plupart dans les ports d'Italie pour l'usage des navires anglais, ceux de Provence étant dans l'habitude naviguer avec des cotonines, Elle m'ordonne de vous charger de rechercher soigneusement les auteurs d'un pareil abus, et les moyens de le supprimer. »

18 mars 1711. — Les juifs n'étaient pas autorisés à résider à Marseille ; cela paraît du moins résulter du passage suivant d'une lettre de M. de Pontchartrain : « Sa Majesté a été fâchée d'apprendre la tolérance que vous avez depuis un temps, de souffrir la résidence dans Marseille d'un juif nommé Antoine-Philippe Lopez, sans permission, et son intention est que vous l'obligiez d'en sortir sans délai, et d'aller si bon lui semble à Bordeaux, s'il est vrai que le reste de sa famille y est établie. »

27 mars. — Les corsaires français ne craignaient pas de s'adjoindre quelques pirates Algériens pour faire la course contre les Hollandais. M. de Ponchartain fait connaître, en effet, que des Algériens ont été admis au partage dans une opération de cette nature : « MM. Levasseur et Charonne vous ont envoyé l'état du produit de la prise hollandaise, *La fame volante*, pour régler les trois cinquièmes adjugés aux Algériens qui se sont trouvés présents à l'enlèvement de ce vaisseau (1) ; un arrêt du 11 janvier 1710, les admet au partage. »

22 avril. — Il est encore question du juif que l'on désigne ici sous le nom de Espez et non Lopez : « Le roi m'a chargé de vous écrire qu'il suffira que vous exécutiez l'ordre de faire sortir de Marseille le juif nommé Philippe Espez aussitôt après son retour d'Alger, n'étant pas à propos, pour ne point contrevenir à la liberté du commerce, de pénétrer plus avant dans les liaisons ou associations particulières, qn'il peut avoir avec des négociants de la ville, à moins que le bien de l'état n'y fût intéressé. »

20 mai 1711. Le sieur Joseph-Antoine Rimbaud, de Marseille, vient de perdre son père à Alep, il demande l'autorisation de s'y rendre, pour régler les affaires de la succession, mais il n'a pas 25 ans. Le Ministre fait faire une enquête pour savoir si l'exception qu'il sollicite peut être faite en sa faveur : « vous vous informerez exactement des vie et mœurs du sujet, de même que des motifs du voyage

(1) Commissaire de la marine et des colonies.

(1) La valeur de ces trois barques était, tous frais payés, de 6,905 livres.

et me ferez savoir si vous estimez qu'il n'y ait point d'inconvénient à craindre en accordant cette dispense. »

3 juin. Le sieur Dieudé, négociant, qui a rendu des services à Marseille pendant la disette de 1709, sollicite, pour son second fils Dominique, l'autorisation de se rendre à Smyrne pour travailler avec son fils aîné, qui dirige une maison de commerce. L'autorisation lui est accordée.

24 juin. — Le Ministre invite la Chambre de commerce a faire réparer le palais de France à Constantinople : « Le roi ne voulant pas que l'on néglige un édifice glorieux à la nation. »

2 septembre. — Les marchands de Paris et de Rouen ont demandé l'autorisation de faire venir des cotons d'Angleterre, de Hollande et de Hambourg. Le conseil royal de commerce de Paris n'est pas de cet avis : « Si on permettait à ces marchands de tirer des cotons d'Angleterre et d'Hollande, on ferait un très grand dommage à notre compagnie des Indes Orientales, à nos colonies, au commerce du Levant que font les Marseillais et les Lyonnais, à nos armateurs et même à nos fileuses de coton ou laine de Rouen et de Troye, mais surtout à la navigation des Provençaux en Levant dont les cotons font la meilleure partie. » « Dailleurs, ajoute le rapporteur, il se trouve toujours des cotons dans les prises que nos armateurs font sur les Anglais et les Hollandais, et il y en a constamment dans ceux de nos ports où ces prises sont amenées. »

21 octobre. — La peste sévit avec beaucoup de violence en Pologne, en Prusse, dans la Suède, dans le Danemark et autres pays du Nord, le Ministre en informe les députés du commerce et les invite à s'entendre avec le service de la santé et les officiers de l'amirauté, pour prendre les précautions nécessaires en pareille circonstance.

4 novembre. — Mémoire très-intéressant sur la question de savoir s'il faut retirer toute protection aux juifs établis dans les échelles du Levant.

11 mai 1712. — « Sur les nouvelles, qui ne sont que trop confirmées, de la quantité de corsaires ennemis, et surtout flessinguois, répandus dans les mers de l'Archipel et du Levant, qui désolent entièrement le commerce de Provence, il se présente une compagnie de marchands de Marseille, qui offre de faire les avances nécessaires pour l'armement et l'entretien de trois navires de ligne du port de Toulon. Le roi a ordonné à M. Arnaud d'examiner cette affaire avec les gens de la Chambre de Marseille. »

8 juin. — Ordre a été donné à l'ambassadeur de France à Constantinople et aux consuls des diverses échelles, d'empêcher, par tous les moyens, le rétablissement du commerce des Gênois dans le Levant : « j'ai mandé à M. l'Ambassadeur de traverser ce projet de tout son pouvoir, près des ministres de la Porte, et par toutes les voies que les marchands établis sur les lieux pourront lui suggérer. »

13 juillet 1712. — Le droit sur les huiles n'est pas très lourd. Il est arrivé de La Canée 34,956 milleroles, du prix de 55 livres, soit près de deux millions de livres, sur lesquelles la Chambre a perçu un et demi pour cent, soit 28,327 livres : « Je vous fais cette observation, dit le Ministre, afin d'avoir occasion de vous dire que si les autres marchandises ne sont pas plus chargées à proportion, les marchands ont grand tort de regarder comme onéreuses les impositions attribuées à la Chambre de commerce. »

2 novembre. — Le Ministre paraît être, ou se croit mieux renseigné que les négociants Marseillais sur les approvisionnements des marchés italiens : « Le roi est informé que les greniers de Sicile sont remplis d'une si grande quantité, que l'on en pourrait aisément tirer 300,000 charges, à raison de 15 livres la charge, rendue à bord des bâtiments de transport, et comme on avertit que si on ne s'y prend à l'avance, les Gênois iront enlever ces grains, pour les venir revendre en Provence avec profit, Sa Majesté m'a commandé de vous escrire qu'il est à propos que vous excitiez les commerçants de Marseille de les prévenir. Les vues de ces républicains (les Gênois) doivent d'autant plus réveiller votre attention, qu'il est revenu d'ailleurs à Sa Majesté, qu'en attendant le succès de la négociation du noble gênois qu'ils ont envoyé à la Porte Ottomane, ils ont obtenu la permission, pour un certain nombre de bâtiments, de naviguer sous pavillon anglais, et employé des religieux missionnaires et autres émissaires pour procurer des accommodements et traités de paix à la République avec les Barbaresques. »

9 novembre. — Renseignements peu favorables sur le compte du consul de Salé, le sieur Périllié, qui est révoqué.

21 décembre 1712. — Le sieur Périllié va arriver à Marseille, on devra le retenir en prison.

AA. Art. 17. — 73 pièces.

LETTRES DE LE COMTE DE PONCHARTRAIN,
MINISTRE DE LA MARINE.

1713-1715. — 9 juin 1713. — Les Marseillais avaient voulu interdire le commerce du café à la Compagnie des Indes Orientales et aux négociants qui, en vertu du privilége concédé à cette Compagnie, ont apporté des cafés d'Arabie dans les ports de l'Océan. Le Conseil royal n'a pas fait droit à leur réclamation. « On a justifié d'ailleurs, dit le ministre, que bien loin que les cafés venant par l'Océan puissent nuire au débit de ceux que l'on prend en Egypte, les derniers seront toujours incomparablement supérieurs

en qualité et pourront se donner en France à meilleur marché que les autres, à cause des frais immenses qui sont inévitables dans la longueur des voyages par le Ponant. »

28 mars 1714. — Les jésuites établis à Alep ont été condamnés à payer au Pacha une somme de 1,100 piastres, « supposant que le père Pagnon voulait faire servir d'église une maison qu'il faisait réparer pour y loger tous les religieux de son ordre. » Cette somme sera payée moitié par la compagnie des jésuites et moitié par la nation, c'est-à-dire par les Français résidant à Alep.

1er mai. — Collection de médailles. « Le sieur Paul Lucas allant, par ordre du roi, chercher, en différents endroits, des médailles et autres pièces rares et curieuses pour les cabinets de Sa Majesté, Elle m'a commandé de vous écrire que vous ayez à lui fournir, sans difficulté ni retardement, des lettres de crédit jusqu'à concurrence de 8,000 livres sur les députés de la nation en charge à Constantinople, de pareilles sommes sur ceux de Smyrne, de 2,000 livres sur ceux de Salonique et d'autant sur ceux du Caire. »

9 mars 1714. — Le ministre accuse les Marseillais de ne pas vivre en bonne intelligence entr'eux : « à l'égard de l'emploi de député au Conseil de commerce auquel il est nécessaire de pourvoir, le roi trouvera bon que, par délibération qui sera faite en présence de M. Arnoul, vous proposiez les sujets que vous estimez capables d'exercer dignement ces fonctions, et disposés à les accepter sans répugnance, pourvu qu'ils soient exempts de tout soupçon par rapport aux cabales et factions qui agitent depuis longtemps la ville de Marseille et dont il est à désirer de perdre jusqu'au souvenir, s'il est possible. »

22 octobre. — Le roi a approuvé la nomination de M. Isnard en qualité d'archivaire de la Chambre de commerce.

14 Novembre 1714 — Traité de paix. « Le traité de paix signé à Bade, le 7 septembre dernier, entre le roi et l'empereur, les électeurs et États de l'empire, ayant été ratifié, Sa Majesté m'a ordonné de vous informer que son intention est qu'il y ait une liberté entière de commerce, tant par terre que par mer, entre les sujets de Sa Majesté et ceux de l'empereur et des princes de l'empire.

29 mars 1715. — L'ambassadeur du *Sophi* de Perse est à Paris, il est prêt à accorder toutes les demandes relatives au commerce, et à modifier dans ce sens le traité signé à Ispaham par le sieur Michel, en 1708. Il a stipulé notamment « qu'il sera fourni du domaine du Sophi des logements et magasins amples et commodes, sur les lieux de la frontière de Perse et Turquie, où les marchands français voudront établir des comptoirs avec un consul, et que toutes les marchandises d'entrée, de même que celles de sortie, sans exception, seront exemptes de tous droits et même de la visite des officiers persans. »

3 juillet 1715. — Avantages obtenus pour le commerce par M. de Charleval : « Le sieur comte de Charleval, consul à Naples, m'écrit qu'ayant fait arrêter le patron Augier, d'Antibes, avec la barque qu'il commandait, faisant la contrebande du sel et du tabac aux côtes de ce royaume, M. le comte de Daun a paru si satisfait de ce procédé, qu'il a promis d'affranchir tous les bateaux français qui aborderont aux côtes du royaume de Naples, des droits pour les vivres et rafraîchissements, ce qu'il marque être un avantage de 40 à 80 écus pour chaque bâtiment. »

AA. Art. 18. — 54 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE DIVERS PERSONNAGES.

1697-1715. — M. de Maurepas (1) remercie les députés du commerce qui lui ont adressé des félicitations à l'occasion de son mariage (20 mars 1697). — Il leur annonce que le roi a consenti à la suppression du droit de 3 0/0 par tonneau établi pendant la guerre d'Alger, sur les navires revenant du Levant. (13 mai 1699.)

M. Chamillart (2). Création du conseil royal de commerce et désignation du délégué de la Chambre de Marseille qui devra en faire partie. (30 août 1700).

Le sieur Mathieu Faire, délégué en 1703, discutera la question des soies (25 janvier 1704).

Ce délégué est envoyé en Perse avec une mission importante (6 août 1704).

Le droit de 20 0/0 est réduit de moitié pour les marchandises du Levant provenant des prises (5 mai 1705).

Le marquis de Torcy (3), invite la Chambre de commerce à rembourser, à l'ambassadeur de France à Constantinople, toutes les dépenses qu'il a faites et notamment les 22,000 livres employées en cadeaux offerts aux différents ministres turcs. Il fait remarquer que ces ministres sont très-souvent remplacés et qu'à chaque avénement il faut de nouveaux présents (2 janvier 1706).

Toutes les autres lettres de M. de Torcy sont relatives à l'envoi de ses dépêches que la Chambre est chargée de faire parvenir à l'ambassadeur de France à Constantinople.

---

(1) Ministre-Secrétaire d'Etat.

(2) Contrôleur-général des finances en 1699, nommé Secrétaire d'Etat, Ministre de la guerre en 1701.

(3) J.-M. Colbert, marquis de Torcy, fils de Colbert de Croissy, secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

Le duc Louis de Vendôme (1), recommande un sieur Langlade, pour un emploi de percepteur du droit de cottimo à Cette (28 juin 1708).

M. Desmaretz, contrôleur général des finances, invite la Chambre de commerce à faire exécuter les édits relatifs à l'entrée de certaines marchandises; il est d'avis que les dépenses faites par les deux vaisseaux l'*Éclatant* et la *Perle*, pendant leur voyage et leur séjour dans le port de Constantinople, doivent être supportées par le commerce (1710-1714).

M. Daguesseau, conseiller d'Etat, recommande à la Chambre de commerce M. Paul Lucas, qui est chargé d'une mission dans le Levant (8 mai 1714).

Le duc d'Antin fait connaître que *le Conseil du Dedans*, qu'il appelle, dans une autre lettre, *Conseil de Régence*, a décidé l'établissement d'un consul de Perse à Marseille (1715).

Le conseil de marine prescrit aux députés de surveiller l'envoi qui se fait des écus de France en Italie, d'où ils sont expédiés à des négociants anglais à Alep, et font l'objet d'un trafic interdit (30 octobre 1715). Conflit survenu entre la municipalité et la Chambre de commerce de Marseille, au sujet du logement accordé au consul de Perse et dont la dépense doit être supportée par le commerce (4 décembre 1715).

AA. Art. 19. — 87 pièces.

LETTRES DU CONSEIL DE MARINE.

1716-1717-1718. — Après la mort de Louis XIV (1 septembre 1715), et par une déclaration du 15 septembre, la Régence constitua divers conseils destinés à remplacer les ministres, secrétaires d'Etat. Le 3 novembre suivant, le régent confia la direction des affaires de la marine à un conseil spécial : « Ce conseil dit l'ordonnance royale, sera appelé *Conseil de marine* ; il sera composé du sieur Maréchal d'Estrées pour présider, du sieur marechal de Tessé, du sieur marquis de Coetlogon, du sieur de Bonrepos, du sieur Ferrand, du sieur de Vauvré et du sieur de Champigny, pour conseillers, et du sieur de La Chapelle pour secrétaire. Les affaires qui se traiteront dans ce conseil, seront celles de la marine, des galères, des consulats, des colonies, pays et concessions des Indes Orientales et Occidentales » (1).

26 octobre 1716. — Le service célébré à Constantinople, à l'occasion du décès de Louis XIV, a coûté 4,025 piastres. La Chambre de commerce est d'avis que cette dépense ne doit pas être supportée par elle; le conseil de marine adresse des instructions à l'ambassadeur pour qu'il trouve une autre combinaison.

25 novembre. — Le Conseil de marine a examiné les différents projets présentés par la Chambre, pour l'agrandissement du port, et notamment celui qui consistait à supprimer un roc, appelé *le Toc*. « mais il a paru d'une exécution si incertaine, et d'une si grande dépense, que les fonds destinés au curement du port que l'on avait laissé accumuler pour les y employer, auraient suffi à peine à enlever une petite partie de ce roc; le Conseil ne trouva pas de projet plus convenable que celui du sieur Mazin, par lequel il propose une nouvelle darse dans les terrains du Major. »

5 juin 1617.— Le Conseil de marine informe la Chambre, que le Conseil de commerce de Paris, a agréé le choix du sieur Alexandre Grégoire, en qualité de député de Marseille.

17 juin. — M. de Gardane, consul de France en Perse, son frère, un père capucin et quatre domestiques avaient été arrêtés à Alep, en exécution des ordres du Grand Seigneur, pour être conduits à Constantinople. Le consul d'Alep a fait entr'autres dépenses, à cette occasion, les suivantes :

« A l'aga du château, pour ôter les chaînes à M. de Gardane et à sa suite et les mettre au large, y compris les gratifications du geôlier, du portier et des autres officiers du château, et pour l'huile d'une lampe pendant huit nuits. L.	60
« A M. de Gardane pour subvenir à ses besoins pendant la route	50
« Pour sept capots de drap de Salonique	17
« Pour sept paires de bottes	7
« Pour un chalvar ou culotte de Salonique pour le père capucin	60

28 juillet. — Le conseil de marine soumet à l'examen de la Chambre, une convention arrêtée entre tous les commer-

(1) Louis-Joseph duc de Vendôme.

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises*. Tome XXI, p. 36.

Aux termes de cette ordonnance, le comte de Toulouse, amiral de France (Louis-Alexandre de Bourbon), était membre de droit du Conseil de marine et le présidait quand il jugeait à propos d'y assister. La correspondance est presque entièrement revêtue de sa signature, en même temps que de celle du maréchal d'Estrées.

çants chrétiens de Smyrne : « pour abolir les supercheries des juifs et Arméniens de qui on achète les soyes de Perse. »

9 octobre. — M. de Charleval, consul de France à Naples, proposait d'allouer un traitement à l'avocat du conseil des résidants (la Nation); la Chambre n'a pas admis cette dépense. Le conseil de marine partage son avis à cet égard.

6 avril 1718. — Précautions ordonnées pour constater la nationalité des français : « Le conseil ayant informé M. le duc d'Orléans que les Barbaresques, sans égard pour les réclamations des consuls, retiennent dans l'esclavage tous les sujets du roy qu'ils trouvent en mer, passagers sur des bâtiments étrangers, S. A. R. a jugé à propos de faire savoir à M. le marquis de Bonnac et aux consuls de France dans les ports de la Méditerranée, que son intention est que, lorsqu'il n'y aura point de bâtiments français dans les ports de leur département, ils ne laissent embarquer aucun français dans les navires étrangers, sans lui délivrer un certificat en bonne forme, portant qu'il est français et regnicole, afin que les Barbaresques par qui il sera rencontré ne puissent ignorer de son état et origine. »

22 avril 1718. — Le sieur de Maillet, ancien consul de Livourne, se rendra avec deux vaisseaux commandés par M. Duquesne, dans toutes les échelles du Levant, à l'exception de Constantinople pour s'informer des besoins et des réclamations de ces diverses échelles.

18 juillet. — Une médaille d'or est accordée au capitaine Giberto de Monaco, à titre de récompense, pour les services qu'il a rendus au commerce de France dans le Levant. Le Conseil invite la Chambre à donner une grande publicité à cette marque d'honneur et de distinction, dans toutes les échelles, afin d'engager les autres navigateurs et corsaires étrangers à secourir ceux de France dans l'occasion. »

3 août 1718. — Le commandant du Pinque armé par le fermier du droit de Villefranche, a arrêté la barque du sieur Benet. Le Régent, sur le rapport du Conseil de marine, a résolu de faire armer deux galères sous le commandement de M. le comte de Roanez : « pour contenir le capitaine du Pingue et assurer la navigation des bâtiments de Provence et du Languedoc qui font le commerce sur les côtes d'Italie. »

19 octobre. — Le Conseil a rendu compte au régent, de la prise faite par trois felouques de Regio, sorties du port de Syracuse avec pavillon de Sicile et par ordre du gouverneur, de la barque du sieur André, de Cassis, et de la violence qui a été faite en cette occasion ; le Régent a donné les ordres néeessaires pour obtenir la réparation de cette insulte, la restitution de la prise et la liberté de l'équipage.

AA. Art. 20. — 66 pièces.

LETTRES DU CONSEIL DE MARINE.

1719. — 27 février 1719. — La Compagnie d'Afrique a manifesté l'intention d'abandonner son établissement des royaumes d'Alger et de Tunis. Le Conseil de marine lui a offert divers avantages pour l'engager à ne pas abandonner ses comptoirs, les a mis en demeure de les accepter, afin que l'on puisse en cas de refus, concéder le privilége dont elle jouit à une autre compagnie.

8 mars. — Le capitaine Fougasse, de la Ciotat, a été arrêté et ramené à Livourne, d'où il était parti, par le capitaine d'un vaisseau de guerre anglais, nommé le *Superbe*, dans le but de visiter son navire. Le Régent a été surpris d'un pareil procédé et a fait demander au roi d'Angleterre de donner des ordres pour qu'un pareil fait ne se reproduise plus.

17 mars. — Parmi les moyens proposés par les autorités marseillaises, pour éviter que le feu ne se propage, en cas d'incendie dans le port, il en est un qui consisterait à construire un ponton armé de deux canons avec lesquels on coulerait bas les navires incendiés. Ce moyen n'a pas été approuvé par le Conseil de marine, « qui a jugé que le meilleur expédient serait d'établir une bonne police pour empêcher de faire du feu ni de fumer, tant dans les vaisseaux qui sont dans le port, que dans ceux qui achèveront leur quarantaine au dedans de la chaîne. »

10 mai 1719. — Il résulte d'une statistique très intéressante communiquée par le Conseil de marine à la Chambre de commerce, qu'il est entré dans le port de Constantinople, en 1718, quarante navires portant des marchandises d'une valeur totale de 667,863 piastres, dont : 508,200 représentent le prix de 449 balles de draperies ; 24,368 piastres de marchandises diverses et 120,421 piastres de marchandises étrangères. La valeur des marchandises expédiées n'a été que 272,201 piastres.

22 juin. — La Compagnie des Indes prend la succession de la Compagnie d'Afrique. Notification d'un arrêt qui règle la situation réciproque des deux Compagnies.

19 août. — Arrêt du Conseil d'Etat qui permet à tous les Français d'aller commercer pendant six mois dans la colonie de Saint-Louis, côte de Saint-Domingue.

30 août. — La Chambre de commerce propose de se charger, sous certaines conditions, de la dépense des consulats, ainsi qu'elle était réglée avant l'arrêt du 18 janvier 1718. Le Conseil de marine est disposé à rétablir les choses comme elles étaient, mais il ne veut pas autoriser les nouvelles taxes, que la Chambre propose d'imposer sur les marchandises provenant des échelles.

23 octobre. — M. Arnoul, intendant de la marine, inspecteur du commerce de Marseille est mort à Paris ; les fonctions d'inspecteur du commerce sont confiées à M. Le Bret, premier président et intendant de Provence.

AA. Art. 21. — 56 pièces.

LETTRES DU CONSEIL DE MARINE.

1720-1721. — 29 janvier 1720. — Règlement sur la police du port : « Pour le bien du service et celui du commerce, l'endroit, appelé le glacis, sera laissé libre pour les caïcs des galères, qui vont prendre le vin des tavernes et celui des armements ; toute sorte de bâtiments armés pour le compte du roi et de la gabelle, abordant devant le Marquisat, pour y décharger, les autres bâtiments du commerce leur feront place, et lorsqu'il n'y en aura point de ceux-là, ceux du commerce se placeront sans difficulté à l'endroit qui leur conviendra pour le débarquement de leurs marchandises ; les tonneliers qui travaillent sur le quai, pour les marchands, ne pourront y entreposer leurs tonneaux, et il sera défendu à tout marchand de bois de laisser, sur le quai de Rive-Neuve, les mâts, les planches et autres pièces dont ils font le commerce et qu'ils empilent, afin que les bâtiments puissent décharger sans empêchement le long de ce quai. »

21 Mai 1720. — Le capitaine Brémond, de Cassis, commandant le pinque *la N.-D. de Monténégro*, a été assassiné sur son bord, à Smyrne, avec la plus grande partie de son équipage, par des Turcs, qui s'y étaient rendus sous prétexte de lui procurer un chargement de blé. Des ordres ont été donnés pour obtenir une éclatante réparation et la punition des coupables.

3 juin. — Notification d'un arrêt du 21 avril, supprimant tous les droits perçus, dans les échelles de Levant et de Barbarie, par les consuls, et d'un autre arrêt du 24 avril, rétablissant le traitement fixe de ces fonctionnaires.

29 juillet. — Le conseil accuse réception de l'avis, qui lui a été donné, de la mort de deux Marseillais atteints de la peste. Il fait observer que si les officiers de la santé avaient mieux fait leur devoir, ils auraient empêché l'introduction de cette cruelle maladie, « s'ils avaient bien veillé à empêcher que quelques matelots ou passagers, venus de Levant, ne se débarquassent pendant leur quarantaine, ou de vendre quelques étoffes de contrebande qui n'auront pas été purgées. »

19 février 1721.—Après une longue interruption, la Chambre a repris le cours de ses travaux. « Le régent a été bien aise que vous vous soyez rassemblé en corps, pour examiner et délibérer sur les affaires de la Chambre, qui ont été suspendues depuis la triste situation de la maladie qui en a été la cause, et il souhaite que les motifs de l'interruption ne se renouvellent plus. »

12 avril. — Les navires du port de Marseille sont autorisés à sortir et à se rendre dans les échelles de Barbarie et de Levant, mais les autres ports de Provence restent fermés. Copie de l'ordonnance du 8 avril 1721.

14 mai. — La Chambre consent à payer le traitement des consuls, conformément à l'arrêt du 4 avril 1720, sous certaines conditions.

9 juillet. — Le régent ne permet pas au commerce de Marseille d'envoyer des navires sur les frontières d'Amérique, la santé n'étant pas encore suffisamment rétablie.

10 septembre.—Le conseil de marine invite la Chambre à payer le traitement de divers consuls et, notamment, celui de M. Wiet, consul de Chypre, à qui il est dû 5,418 livres pour neuf mois, du 1er août 1720 au 1er mai 1721. Liste des traitements alloués aux autres consuls.

27 décembre. — Un vice-consul est établi à Oran, en exécution du dernier traité passé avec le dey d'Alger. Le bey d'Oran étant à Alger en ce moment, le consul Durand lui a proposé M. Natoire, son chancelier, qui a été agréé en qualité de vice-consul d'Oran.

AA. Art. 22. — 51 pièces.

CONSEIL DE MARINE.

1722-1723. — 23 janvier 1722. — Le Conseil de marine a fait connaître au Régent « la triste situation de la ville de Marseille et de ses habitants. »

7 juin. — La mort de MM. Lemaire et Poullard a nécessité diverses mutations dans le personnel des consulats :

Le sieur de Cresmery, consul à Seyde, a été nommé consul au Caire.

Le sieur Expilly, consul à Tripoly de Barbarie, a été envoyé à Seyde.

Le sieur Benoit Lemaire, vice-consul d'Alexandrie, a été nommé consul à La Canée.

Le sieur de Marigny, vice-consul de Scio, est envoyé, en la même qualité, à Alexandrie.

Le sieur Martin a été nommé consul de Tripoly de Barbarie.

Le sieur Rougeau, consul à Satalie, a été nommé vice-consul à Scio.

Enfin, Le sieur Bonnal a été nommé consul à Satalie.

13 janvier 1723. — Le consul de Satalie demande des fonds, pour entretenir un chapelain et un drogman dans cette échelle. Le Conseil de marine lui répond qu'il n'y en a

pas eu jusqu'alors et que le peu de commerce de cette échelle ne permet pas d'y faire les dépenses proposées.

3 février. — Un juif, nommé Fernandes Médina, né à Bayonne, âgé de trente ans, a été choisi par les rabbins de la synagogue portugaise d'Amsterdam, pour être envoyé dans le Levant et y étudier la langue et les livres des Hébreux. Il est accompagné de sa femme Sarah Barbanette. Le Conseil de Marine est disposé à permettre à ces juifs d'aller passer quelque mois dans le Levant, mais avant de leur en accorder l'autorisation, il a voulu connaître le sentiment des députés du commerce à cet égard; il consulte les députés de la Chambre de commerce pour savoir s'ils n'y voient aucun inconvénient.

9 février 1723. — Le Conseil de marine communique à la Chambre de commerce, une très-longue lettre du sieur Bayle, consul à Tunis, relative aux élections des députés de cette échelle. Il entre dans quelques détails intéressants, sur les usages du consulat, en pareille circonstance.

AA. Art. 23. — 54 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE DIVERS PERSONNAGES.

1716-1731. — Le maréchal duc de Villars (1) écrit aux échevins, députés du commerce, qu'il est inutile d'envoyer des députés à Paris, pour défendre les intérêts du commerce, à l'occasion du nouveau règlement sur l'administration municipale, qui est soumis au gouvernement. « Je connais le sieur Timon pour honnête homme et habile, et vous ne pouviez faire un meilleur choix, mais je vous assure que son voyage ne changera rien au projet que S. A. R. (le Régent) a approuvé, et dans lequel la communauté et la Chambre de commerce trouveront, également, la justice et l'attention générale que je dois avoir pour tout Marseille » (9 septembre 1716).

Le Maréchal s'occupait avec beaucoup de dévouement des intérêts du commerce et ses démarches furent souvent couronnées de succès: « Je vois, écrivait-il le 8 février 1718, combien vous êtes content de la révocation de l'ordre qui favorisait l'entrée du savon étranger à Marseille; j'ai fait sur cela ce que vous pouviez attendre de l'envie que j'aurai toujours de contribuer à rendre votre ville florissante. »

Pendant la peste, il sollicita des secours pour la ville: « Rien n'est plus juste que vos demandes, elles sont fondées sur des malheurs qui établissent une espèce de nécessité de vous les accorder, mais la conjoncture est si fâcheuse que, dans le même temps que Dieu a fait tomber le cruel fléau de la contagion sur votre ville, il en a répandu un autre sur tout le royaume, qui est de l'avoir dénué d'or et d'argent; dans d'autres temps, on aurait cru 7 ou 8 millions bien employés pour sauver une des principales provinces du royaume, mais actuellement l'impossibilité est entière de les trouver » (8 février 1721).

Il ne se lassait pas et faisait avec empressement toutes les démarches que les Marseillais lui demandaient. « J'ai parlé, écrivait-il le 9 mai, à tous ceux qui peuvent faire décider en votre faveur la liberté de commerce aux îles, et il ne tiendra pas à moi que je ne vous fasse, en cette occasion comme en toutes les autres, justes et raisonnables, tous les plaisirs qui seront en mon pouvoir. »

La Chambre de commerce insistait pour obtenir l'autorisation d'ouvrir le port de Marseille à la navigation interrompue par la peste; le maréchal de Villars fait connaître les difficultés qui s'y opposent: « L'amiral a presque autant d'envie que moi de vous rétablir le commerce, mais il m'a dit que par les fortes oppositions que presque tous les étrangers et même quelques Français y font, il faut encore attendre quelques semaines, et pouvoir compter sur la fin entière du mal, afin que les étrangers n'aient rien à dire; je suis très-fâché de ce retardement, mais les Hollandais s'opposent par leur intérêt partculier, les Espagnols et les Anglais parlent si hautement qu'il faut encore attendre » (3 février 1722).

Ce ne fut que vers la fin de l'année, que la santé publique permit de rétablir les relations commerciales: « Je savais, écrivait le maréchal, le 10 décembre 1722, combien la liberté du commerce, qui vous a été enfin accordée, vous était nécessaire, et vous ne doutez pas que je n'ai rien oublié pour vous la faire obtenir plus promptement: tâchons d'oublier et de réparer nos malheurs, vous pouvez être bien persuadés que je vous en donnerai tous les moyens qui seront en mon pouvoir. »

La deuxième lettre, du 20 mars 1724, est relative au commerce du café, qu'il a pu débarrasser de certaines formalités gênantes: « J'ai bien compris de quelle conséquence il était, pour la ville de Marseille, qu'elle ne fût pas gênée dans ses franchises et surtout pour le commerce du café. »

M. de Machault, maître des requêtes au Conseil royal de commerce, reproche vivement à la Chambre de Marseille, de n'avoir pas demandé l'agrément du ministre avant de nommer, en qualité de député au Conseil, M. Chavignot, qui d'ailleurs est un mauvais choix: « Le Conseil de commerce, nouvellement établi par son altessse royale le Régent, a

(1) Louis-Hector duc de Villars, pair et maréchal de France, gouverneur général de Provence, du 20 octobre 1712 au mois de juin 1734. — Son fils Honoré-Armand marquis de Villars, lui succéda et demeura en Provence jusqu'en 1770.

d'ailleurs été infiniment blessé, que vous ayez eu l'imprudence de charger un homme dont les effets sont saisis par un grand nombre de créanciers. Le Conseil de commerce ne doit pas être l'asile des banqueroutiers. C'est pourquoi S. M., sur la relation du Conseil, a rendu un arrêt qui casse votre délibération (23 mars 1716).

Il est nommé lieutenant-général de police, sans quitter le Conseil de commerce : « S. A. R. ayant désiré que je reste chargé des mêmes offices du commerce, nous aurons pour raison d'icelles quelques relations comme auparavant » (26 février 1716).

M. de Machault était encore au Conseil de commerce en 1722; il écrivait, le 8 avril : « J'attendais avec une extrême impatience que la cessation du mal contagieux dont la ville de Marseille a été affligée, permit d'y rétablir le commerce tel qu'il était auparavant. Le Conseil y était très-favorablement disposé et je n'ai pas eu peine à faire approuver ce que j'ai proposé pour vos intérêts. On me mande que le débit de nos draperies languit dans les échelles du Levant, c'est un objet si important qu'il est infiniment à désirer qu'on rémédie aux abus qui peuvent avoir donné quelque atteinte à la réputation de nos draps. » Dans une autre lettre, il recommande au sieur Cauvière, inspecteur des draps, de surveiller ce service avec une grande attention.

Les autres lettres comprises dans cet article n'ont pas beaucoup d'intérêt : M. le marquis de Simiane, lieutenant-général en Provence, promet de s'entendre avec M. de Villars, au sujet du règlement municipal qui est soumis à l'examen du ministre. (6 août 1716.) — M. La Grandville, nommé maître des requêtes au Conseil de marine, remercie les députés du commerce de leurs félicitations et leur offre ses services (15 janvier 1720).

Même lettre du célèbre Law : « J'ai reçu avec plaisir votre compliment, sur la charge de contrôleur-général dont le roi vient de m'honorer, et je vous remercie de la part que vous prenez à ce qui me regarde. Vous pouvez être persuadés que je serais fort aise de vous marquer, dans l'occasion, combien véritablement je suis, messieurs, votre bien humble et très-affectionné serviteur. Law » (14 février 1720).

M. le marquis de Brancas, lieutenant du roi au gouvernement de Provence, exprime ses regrets de ne pouvoir faire obtenir quelques secours à la ville de Marseille, pendant la peste : « Malgré les dispositions favorables de M. le Régent à l'égard de votre ville, l'expédient que vous proposez est moralement impraticable : il n'y a pas un sol dans les coffres du roi. L'on est même tous les jours aux expédients pour le prêt des troupes; l'argent est resserré de toutes parties et ne circule point, par le défaut de crédit, de manière que les maisons les plus aisées de tout temps peuvent à peine fournir à leur nécessaire » (7 février 1721).

M. Le Blanc, secrétaire d'Etat, promet son appui auprès du Régent, qui est très-bien disposé pour la ville de Marseille et pour la Provence : « S. A. R. est vivement touchée des malheurs dont la Provence est affligée ; comme ce que vous exposez des vôtres, mérite une attention particulière, je suis persuadé qu'elle y aura égard ; je vous prie de croire que je serai bien aise de contribuer à votre satisfaction » (12 février 1721).

M. Amelot, conseiller d'Etat, membre du Conseil de commerce de Paris, traite différentes questions de commerce au point de vue de l'application des règlements. (1720-1722.)

Il mourut en 1724 et fut remplacé par M. Lepelletier (Lettre de ce dernier, du 17 août).

AA. Art. 24. — 55 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MORVILLE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

1723-1727. — A la majorité de Louis XV, le Conseil de marine fut supprimé et M. de Morville fut chargé de ce service, avec le titre de ministre de la marine et des galères (1).

Le consul de Salonique avait convoqué « La Nation » (2) pour assister, avec lui, à la cérémonie de la circoncision du fils du Molha de cette ville. M. de Boismont s'était entendu d'avance avec la nation assemblée, et il avait été convenu qu'on se rendrait à cette cérémonie, sans tirer à conséquence et dans l'espoir d'obtenir la liberté d'un Français que ce Turc retenait depuis longtemps prisonnier, sous prétexte qu'il avait voulu se faire Turc. Mais les membres de l'assemblée s'étaient rendus séparément à la cérémonie, alors qu'ils auraient dû accompagner le consul. De là un conflit sur lequel le ministre désire avoir l'avis des députés du commerce. Ces conflits étaient d'ailleurs très fréquents (7 avril 1723).

M. de Bonnac, ambassadeur à Constantinople, qui reçoit un traitement de 16,000 livres, a fait des dépenses beau-

(1) Voyez, ci-dessus, la lettre du cardinal Dubois, du 22 mars 1723, notifiant cette décision aux Députés du commerce de Marseille.

(2) On appelait la *Nation*, la réunion de tous les nationaux. L'art. 4 de l'ordonnance de 1681, enjoint : « aux Consuls, d'appeler, aux assemblées qu'ils convoquent, pour les affaires générales du commerce et de *la nation*, tous les marchands, capitaines et patrons français étant sur les lieux. — Les artisans établis dans les échelles, ni les matelots ne sont pas admis dans ces assemblées. »

coup plus considérables et s'est endetté. Il a même contracté des emprunts qu'il s'agit de liquider. M. de Morville prie la Chambre de s'en occuper (22 avril 1723).

Le conflit entre les négociants et le consul de Salonique se poursuit. « Je conçois, écrit M. de Morville, que la grande discussion qui est entr'eux ne peut-être que très préjudiciable au bien du commerce de l'échelle, et comme le sujet n'est que la protection que le consul accorde aux juifs et que la nation prétend avoir été portée à un excès de préférence sur elle, j'ai consulté M. Le Bret. » Mais M. Le Bret n'a pas pu se rendre un compte exact des faits qui sont contredits de part et d'autre. Le ministre invite la Chambre à étudier cette affaire, au point de vue du principe de la protection. Il s'agit de savoir si on doit protéger les juifs, dans la crainte de voir le consul d'Angleterre nous remplacer, en cas d'abandon, et en tirer un grand profit, ou s'ils convient de retirer cette protection aux concurrents des Français (12 mai 1723).

M. de Morville est heureux d'annoncer à la Chambre, que la permission accordée au port de Cette, pendant la peste, de faire le commerce avec le Levant, vient de lui être retirée, par un arrêt du Conseil d'Etat (7 juin 1723).

Un sieur Maichens a obtenu du dey d'Alger le privilège exclusif du commerce d'Oran. La Chambre de commerce de Marseille n'approuve pas ce monopole, et le ministre, tout en prenant en considération les motifs émis par elle, ne veut rien décider avant d'avoir reçu les explications du consul d'Alger (17 juin 1723).

M. le marquis d'Asfeld, directeur général des fortifications, a nommé, sur la proposition de M. Jourdain, ingénieur en chef du port de Marseille, le sieur Boyer fils, inspecteur du curage de ce port. Boyer est fils de l'ancien titulaire décédé, et paraît devoir être préféré au sieur Majerat, qui avait été proposé pour cet emploi par la Chambre de commerce. Le ministre a cru devoir, en conséquence, ratifier la nomination du sieur Majerat (31 juillet 1723).

Les autres lettres sont relatives à des envois de correspondance (*de paquets*) pour l'ambassadeur de Constantinople.

AA. Art. 25. — 46 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES (1).

1723.—M. de Maurepas annonce sa nomination en ces termes : « M. le cardinal Dubois étant mort, le Roi a déclaré pour son premier ministre Mgr le duc d'Orléans, et m'a confié l'administration de la marine et du commerce du Levant, au lieu de M. le comte de Morville, à qui S. M. a remis celle des affaires étrangères » (14 août 1723).

M. Paul Lucas est envoyé par le roi à Constantinople, pour acheter des manuscrits, des vases d'agathe et divers autres objets antiques. La Chambre de commerce est invitée à lui remettre un crédit de 5,000 livres, sur les députés de la nation de cette échelle (25 août).

Le sieur Roustant, chancelier à Tripoly de Syrie, propose l'établissement d'un vice-consulat à Lattaquie (15 septembre 1723).

L'ambassadeur de Constantinople a emprunté mille écus, pour l'établissement d'une maison de campagne, pour les enfants de langue, entretenus aux frais du Gouvernement (20 octobre 1723).

Remboursement à la Chambre de commerce de Marseille, d'une somme de 131,299 livres, qu'elle avait avancée pour le service du roi (3 novembre 1723).

Le roi d'Espagne demande si la ville de Marseille a été complètement désinfectée, et si on prend les précautions nécessaires pour prévenir l'introduction de la peste. Copie de la lettre écrite par le ministre des affaires étrangères de S. M. catholique (21 novembre).

Motifs qui ont engagé l'ambassadeur de Constantinople à autoriser la construction d'une maison de campagne pour les enfants de langue : « La peste étant presque toutes les années à Constantinople, il en fallait faire sortir aussi souvent ces enfants, prendre des maisons fort chères sur le canal, qu'on était obligé de changer plusieurs fois dans une seule saison, à cause que la maladie se mettait dans leur voisinage, ce qui causait beaucoup de frais, et empêchait d'ailleurs le maître turc de les suivre, en sorte qu'ils perdaient trois ou quatre mois d'étude. Pour obvier à ces inconvénients, on a jugé indispensable de construire la maison dont il s'agit dans un village nommé Belgrade, à trois lieues de Constantinople, où le maître turc est logé avec les enfants de langue » (20 novembre).

---

(1) Jean-Frédéric Phélypeaux, comte de Maurepas, né le 9 juillet 1701, mort le 21 novembre 1781.

Son père, Jérome Phélypeaux de Pontchartrain, ayant été forcé de donner sa démission, le 8 novembre 1715, Maurepas, âgé de 14 ans lui succéda comme ministre d'État. Il commença dès 1718 d'en remplir la charge en vertu des lettres de dispense d'âge. En 1723, le département de la marine, qui avait été séparé de la charge, lors de l'établissement du Conseil, lui fut rendu.— Le marquis de La Vrillière, parent du jeune ministre et bientôt son beau-frère, avait été chargé, en 1715, d'exercer en son nom et ensuite de le diriger et de le former aux détails de l'administration. Mais La Vrillière mourut en 1725, et Maurepas, qui n'avait encore que 24 ans, prit réellement possession de sa charge.

Ce Ministre fut disgracié le 24 avril 1749, et exilé, d'abord à Bourges, puis à Pontchartrain. (*Nouvelle Biographie générale*, t. 34. p. 399.)

AA. Art. 26. — 90 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS, MINISTRE DE LA MARINE.

1724.—La peste a fait disparaître, par la mort ou la fuite, un grand nombre de matelots. M. de Maurepas a pensé qu'il fallait forcer ceux qui étaient allés prendre du service à l'étranger, à rentrer en France. « La disette de matelots dont on se ressent en Provence, depuis la perte qui s'en est faite pendant la contagion, a donné lieu de penser aux moyens de faire revenir dans le royaume ceux qui restent dans les échelles du Levant et de Barbarie, les ports d'Italie, d'Espagne et autres, où, par un esprit de libertinage, ils se sont accoutumés à servir sur les bâtiments étrangers. » Les peines infligées aux matelots qui abandonnent la France n'étant pas assez sévères, le ministre va proposer au roi de leur infliger les galères, après un délai déterminé. Il demande l'avis de la Chambre, et l'invite à lui faire connaître s'il n'y aurait pas un moyen plus certain « pour arrêter un désordre si préjudiciable au service du roi et au commerce » (12 janvier 1724).

La Chambre a approuvé les projets du ministre, qui a fait rendre deux ordonnances par le roi, le 8 février : « L'une portant amnistie en faveur des officiers-mariniers et matelots français déserteurs, à condition qu'ils se rendront dans un an; et l'autre, que tous les officiers mariniers et matelots, qui ont quitté les bâtiments sur lesquels ils servaient, et sont restés dans les pays étrangers, seront tenus de revenir dans le royaume dans une année, et qu'à faute de ce, ils seront punis comme déserteurs. » (29 mars.)

La peste sévit dans la Dalmatie turque; elle s'avance du côté de la Croatie et s'approche des terres de la maison d'Autriche, qui confinent avec l'État Vénitien.

Des mesures ont été prises par la République de Venise. M. de Maurepas informe la Chambre de commerce qu'il vient d'adresser des instructions aux intendants de la santé à Toulon et à Marseille, pour examiner ce qu'il convient de faire ; il invite les députés du commerce à s'entendre avec les intendants, pour prendre les précautions les plus sérieuses (28 avril).

Le roi d'Espagne a ordonné de placer trois gardes sur les vaisseaux étrangers, sans exception, qui entrent dans les ports de son royaume. Le commandant de l'île de Mayorque a fait mettre en prison le vice-consul de France, qui avait invité le capitaine Gossen, de Marseille, à ne pas recevoir de gardes sur son navire. L'ambassadeur de France, M. le maréchal de Tessé, a reçu l'ordre de protester contre cette mesure ; « l'intention de S. M. est qu'il porte des plaintes de la violence faite à ce vice-consul, et qu'il agisse vivement afin que les ordres soient donnés, pour qu'il n'y ait aucune novation à ce qui s'est toujours pratiqué, à l'égard des vaisseaux qui chargent et déchargent dans les ports d'Espagne» (29 avril).

Mahmet-pacha, dey d'Alger, a été assassiné le 18 mars, et remplacé par Abdy Aga. Le consul a rendu ses devoirs à ce dernier, et s'étant assuré de ses bonnes dispositions envers la France, il propose de lui faire des cadeaux, ainsi qu'à ses femmes et à ses officiers. Le ministre invite la Chambre à examiner ce qu'il convient de faire. — Il est question de nouveau d'établir un consul à Oran (10 mai 1724).

Une *Saïque* turque, chargée de riz, a été prise et menée à Alexandrette par le corsaire nommé Gallaud, commandant un vaisseau de 30 canons, portant pavillon Maltais ; ce navire corsaire a pris un autre bâtiment dans la rade d'Alexandrette. Ces prises ont causé une vive émotion et ont mis en péril la vie et les biens des Français établis à Alep.

Le roi a écrit lui-même au grand-maître de Malte, pour le prier de rappeler ce corsaire à Malte, et de le punir des contraventions qu'il a commises aux conventions faites entre les princes chrétiens et ses prédécesseurs, suivant lesquelles il n'est point permis de s'approcher, ni de faire des prises, plus près de 30 milles des côtes de Syrie et de Palestine. Il lui fait remarquer que ce corsaire mérite une punition d'autant plus sévère, qu'en 1719, pour une pareille conduite sur la côte de Syrie, il fut cause du pillage de la maison du consul et de deux négociants de Tripoly. « Sa Majesté, indignée du procédé de Gallaud, qu'Elle sait être Français, a ordonné d'écrire à MM. de Grandpré et de Beauquaire, commandant les vaisseaux armés pour naviguer dans les échelles du Levant, de faire en sorte de le rencontrer et de l'amener en France avec son bâtiment (17 mai).

La peste est à Smyrne, où il est mort trois personnes de la maison de M. Guérin, négociant français. (28 juin.)

Le consul de Messine annonce que la peste sévit dans toute la Moréé, jusqu'à Patras; les nouvelles de Smyrne, de Salonique et de divers autres lieux du Levant ne sont pas meilleures (6 juin).

M. Paul Lucas a terminé la mission scientifique que le roi lui avait confiée. Il est rentré à Marseille. La Chambre de commerce est invitée à lui avancer 1,000 livres, indépendamment du premier crédit de 5,000 francs qu'il a épuisé (7 septembre).

Nouvelle proposition d'établir un consul à Lataquié, ville éloignée de 30 lieues de Tripoly de Syrie (13 septembre).

Le capitaine Louis Reynaud, venant d'Alexandrette, a été abordé par 7 galiottes tunisiennes qui l'ont pillé et mené aux facs (Fez?) où le gouverneur lui a fait rendre tout ce qui lui avait été pris, à l'exception de quelques objets qui n'ont pu être retrouvés. Le bey a été invité à infliger un châtiment

exemplaire aux raïs (capitaines) des sept galiotes, et à faire restituer au capitaine Louis Reynaud, tout ce qu'on lui a pillé, sans exception (4 octobre).

Les Espagnols eux-mêmes se livraient à la course contre les Français : « Deux galiotes espagnoles, armées pour faire la course sur les Barbaresques, écrit le ministre, ont eu la témérité d'arrêter à la mer et de conduire à Denia la tartane le *Saint-Jean-Baptiste*, patron Portaly, de Toulon, sous le prétexte qu'il avait quelques passagers Maures et juifs, sans considérer que la bannière de France est un asile assuré pour les étrangers, de quelque nation et religion qu'ils soient. » L'ambassadeur de Franee a été invité à faire punir les capitaines de ces deux galiotes et à faire relâcher, sans retard, le bâtiment, le chargement, les passagers et leurs effets, et à accorder une indemnité suffisante au patron et aux armateurs de la tartane française (25 novembre).

AA. Art. 27. — 79 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS, MINISTRE DE LA MARINE.

1725. — M. de Maurepas déclare que les Français ne peuvent être assujettis « au droit appelé des *Trois tours*, que l'on fait payer à quelques bâtiments étrangers qui abordent à l'île de Corse, à cause des feux que l'on y a établis pour avertir que l'on découvre des corsaires barbaresques à la mer » (24 février 1725).

Le sieur Poulhariès, négociant, se plaint de ce que la Chambre de commerce de Marseille lui a refusé le certificat nécessaire pour résider à Constantinople, sous le prétexte « qu'il était soupçonné d'être religionnaire, » or le plaignant a produit un extrait des registres de sa paroisse constatant qu'il a été baptisé (7 mars 1725).

Le père Destaussans, religieux du couvent de la Trinité, à Montpellier, écrit de Tétouan, le 8 janvier, qu'ayant été conduit par le pacha de cette ville à Miquenez, pour la rédemption des captifs, le roi de Maroc, après l'avoir bien reçu et lui avoir donné 14 esclaves, en reconnaissance de ses présents, recommanda à ce pacha de favoriser sa mission; mais étant à Tétouan, avec un passe-port du roi de Maroc, il a été retenu par le pacha, sous prétexte d'une dette contractée par le sieur Honoré Mure, qui se disait consul de France. M. de Maurepas fait connaître ces faits à la Chambre, et ajoute que le sieur Mure, n'a jamais été nommé consul à Tétouan. Il demande des renseignements, afin d'agir ensuite auprès du roi de Maroc pour faire mettre en liberté le père Destaussans, ainsi que les esclaves qu'il a rachetés (18 avril).

Le ministre recommande une domestique qui désire se rendre à Tunis : « Le sieur Pignon m'écrit qu'il a absolument besoin d'une femme de ménage à Tunis, et qu'il y en a une à Marseille qui lui conviendrait, parce qu'elle a été longtemps au Caire, domestique de feu le sieur Lemaire, consul ; il me prie de lui accorder la permission nécessaire. Ce passage dans les échelles est défendu aux femmes qui n'y ont ni père ni mari, et il est à propos de maintenir l'exécution de l'ordonnance sur ce sujet; si cependant il était sans conséquence de le permettre à celle dont il s'agit, vous pourriez l'accorder au sieur Pignon » (18 avril).

La Chambre fit venir, en 1721, de Hollande, quatre pompes et un bateau plat, pour servir à éteindre le feu, qui pouvait se déclarer dans le port de Marseille. Elle demande aujourd'hui de faire faire trois autres bateaux à frais communs avec l'État. M. de Maurepas n'y consent pas (16 mai 1725).

Au lieu des bateaux proposés, le ministre est d'avis de construire deux ponts couverts, ainsi que le prescrit l'ordonnance du 14 août 1719 (11 juin).

Les députés, la Chambre de commerce se montrent très difficiles pour délivrer des certificats de résidence dans les échelles : « Vous avez refusé, leur écrit le ministre, au sieur Sérane, de Montpellier, le certificat dont il a besoin pour passer à Constanntiople, et y résider comme membre du corps de la nation, sous prétexte qu'il était de race de nouveaux convertis ; M. de Bonnal assure le contraire; les faits qu'il cite, ne permettent pas de douter que le sieur Sérane ne soit catholique et de familles d'anciens catholiques » (14 juin).

Enquête sur la conduite des gens du Languedoc et autres personnes, soupçonnées d'être religionnaires, qui résident à Constantinople (23 juin).

M. Expilly, consul, écrit au ministre que quelques-uns des nationaux de l'échelle du Caire, se disposent à revenir à Marseille, ne trouvant plus de commerce pour les occuper utilement depuis la suppression du café, et que la nation serait hors d'état de supporter les frais de l'échelle, sans les étrangers protégés qui font tout le commerce d'Italie (15 août 1725).

Le ministre a été informé, par M. de Barras de la Penne, du désordre occasionné par une bourrasque survenue à Marseille, dans la nuit du 25 au 26 juillet; quelques bâtiments marchands amarrés du côté de Rive-Neuve ont rompu leurs amarres, l'un deux étant tombé sur la galère *la Valeur*, en a rompu l'éperon. On aurait dû prendre des précautions pour empêcher cet accident (12 décembre 1725).

AA. Art. 28. — 71 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS, MINISTRE DE LA MARINE.

1726. — M. de Maurepas fait connaître aux députés du commerce que, malgré ses instances, il n'a pas encore pu leur faire restituer les sommes « dont le remboursement a été ordonné par plusieurs arrêts. » Le contrôleur général des finances n'a pas de fonds et ne sait comment s'en procurer (9 janvier 1726). »

Le dey d'Alger a demandé au roi la liberté de six Turcs des galères, qui venaient d'être achetés à Cadix, offrant de rembourser ce qu'ils avaient coûté, soit 2,792 livres, 16 sous, 3 deniers. Sa proposition a été accueillie; on lui a renvoyé les six Turcs, mais il n'était pas pressé de compter l'argent au consul. Il s'y est décidé cependant (16 janvier 1726).

Le gouvernement turc a interdit, depuis quelque temps, la sortie des cafés par Alexandrie. Des démarches sont faites pour obtenir la levée de cette interdiction (27 février et 27 mars 1726).

La Chambre de commerce semble vouloir restreindre le plus possible la population française dans les échelles du Levant. Elle a demandé à M. de Maurepas de faire interdire, par une ordonnance, aux femmes et aux filles qui ont leurs maris et leurs pères dans le Levant, d'aller les rejoindre, et même aux Français établis dans les échelles de s'y marier. Le ministre va faire étudier cette question (29 mars 1726).

Conformément à une délibération de la Chambre de commerce, du 25 avril, et sur la proposition de M. de Maurepas, diverses ordonnances viennent d'être rendues par le roi « pour empêcher les désordres que causent les femmes et les filles des négociants établis dans le Levant. » « Le roi a estimé à propos, ajoute le ministre, de rendre une ordonnance par laquelle il est défendu à tout Français de s'y marier à l'avenir, à leurs femmes et filles d'y passer, et enjoint aux filles des dits Français, qui y sont, de revenir en France, même à leurs femmes dont les mœurs ne seraient pas régulières » (4 septemhre 1726.)

Pour éviter aux navigateurs les procédés employés par le gouvernement de Sardaigne, dans la perception du droit de deux pour cent, dit de *Villefranche*, le gouvernement a obtenu que le commerce pourrait s'abonner, en payant, chaque année, une somme de 40,000 livres. Le ministre invite la Chambre de commerce à porter cette dépense dans son budget (12 octobre).

L'ambassadeur de Constantinople a dû faire construire une bibliothèque pour les enfants de langue, pensionnaires au collège des Capucins, et acheter un dictionnaire neuf de Meninsky, pour l'instruction de ces enfants « au lieu d'un vieux entièrement hors de service. » Ce dictionnaire a coûté 100 piastres, et les constructions de la bibliothèque 57 piastres, 10 parats, soit en tout 471 livres, 15 sous, que la Chambre est priée de payer (10 décembre 1726).

Pour créer le fonds annuel de 40,000 livres destiné à affranchir la marine marchande du droit dit de *Villefranche*, la Chambre devra établir, sur tous les bateaux français qui feront le commerce en Italie, un droit de demi pour cent de la valeur de leur chargement, tant d'entrée que de sortie. Le ministre invite les députés à étudier cette combinaison, qui lui paraît préférable à une répartition de la dépense entre les divers ports de la Méditerranée, proposée par la Chambre (28 décembre 1726).

AA. Art. 29. — 66 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS, MINISTRE DE LA MARINE.

1727. — La nommée Rose, renfermée dans la maison du Refuge, de Marseille pour avoir causé du scandale à La Canée, par son libertinage, demeurera encore un an dans cet établissement (15 janvier 1727).

Le sieur Geoffroy, dit Galaud, qui avait commis des actes de piraterie, a été mis, sur un ordre du roi, dans la prison de la Tour-de-Bouc; il y restera jusqu'à nouvel ordre (5 mai).

Traitement du chapelain du consulat des Dardanelles, qui dessert la seule église de cette échelle, 100 livres par an (16 avril).

Mort de M. d'Andrezel, ambassadeur à Constantinople. Ses obsèques ont coûté 500 piastres (2 juillet).

M. Blond, consul à Venise, fait connaître au ministre, que l'équipage d'un *sanbequin*, armé en course par les Maltais, sous la bannière de la religion (ordre de Malte), s'étant révolté et rendu maître du vaisseau, après avoir assassiné les officiers, s'est fait forban, portant tantôt le pavillon noir, tantôt celui de Malte; que deux navires français, l'un, *La Neige de Grâce*, commandé par le capitaine Pierre-Antoine Simian, de La Ciotat, et l'autre, du même lieu, commandé par le capitaine Camel, ont été attaqués, et contraints, pour sauver leur vie, d'abandonner leurs bâtiments avec leurs chargements (6 avril).

Les armateurs marseillais se plaignent de l'emploi qui est fait, par le commerce, des navires étrangers : « J'ai rendu compte au Roi, écrit M. de Maurepas, de ce que vous

m'avez mandé du préjudice que causent à la navigation des bâtiments de Marseille, et autres ports de Provence, ceux des Anglais, qui y viennent, et que les négociants nolisent par préférence; vous verrez, par ma lettre ci-jointe, les intentions de S. M. à cet égard. Elles sont telles que vous avez marqué le désirer, à l'exception des défenses que vous demandiez être faites aux Anglais, parce qu'outre qu'elles ne conviennent point, c'est qu'elles se trouveraient dans une espèce de contrariété avec l'ordonnance du 7 janvier dernier, qui rend la liberté aux Français de charger sur les bâtiments étrangers » (27 août).

La lettre annoncée ci-dessus, et qui doit être communiquée au commerce, est ainsi conçue :

« Le roi étant informé, Messieurs, que plusieurs des négociants français de Marseille et de Provence nolisent dans le port des bâtiments anglais, pour aller charger du blé dans le Levant, et l'apporter dans cette ville, même pour d'autres destinations, sous prétexte qu'ils naviguent avec moins de frais que ceux des Français, qui, par cet abus, restent dans le port, y périssent, et les matelots sans emploi, par la préférence que l'avidité de ces négociants donne aux autres; et S. M. voulant le faire cesser, m'a ordonné de vous mander, que son intention est que vous fassiez assembler les principaux des négociants de Marseille, et les autres de la province, qui s'y trouveront, pour leur marquer qu'Elle leur défend, sous peine de punition, d'y noliser, ni dans les autres pays de Provence, aucun bâtiment anglais ou autre étranger pour les voyages du Levant et de Barbarie. Et si, au préjudice de ces défenses, aucun y contrevient, vous m'en informerez sur le champ, pour en rendre compte au Roi et prendre son avis sur le châtiment que celui qui y aura contrevenu aura mérité (27 août). »

Instructions au sujet du droit de dix sous par millerole, d'huile imposé par un arrêt du 21 juillet 1727 (1er octobre).

Sur la demande du dey d'Alger, M. de Lestrade, son correspondant à Marseille, recevra des magasins de Marseille et de Toulon 150 boulets de 2, 3 et 9 livres de balle, dont il ne paiera que le prix coûtant. Il est invité à faire parvenir les boulets au dey d'Alger très promptement (13 octobre 1727).

La nommée Rose se conduisant très bien dans la maison du Refuge, il en a été rendu compte au roi, qui a autorisé sa mise en liberté. Elle sera placée chez un marchand de Marseille, qui la réclame, et sa mère retournera à La Canée, mais ne pourra jamais l'appeler auprès d'elle (29 octobre).

Le sieur Venture de Paradis, drogman de La Canée, a obtenu un congé pour donner ses soins à son père, qui est malade à Marseille; le roi lui accorde une prolongation jusqu'à la fin de l'hiver (2 novembre).

Le corsaire Geoffroy, dit Galaud, est mis en liberté. « Il a été suffisamment puni, et il est à présent hors d'état de faire aucun nouvel armement de course, ni de causer aucun inconvénient au commerce » (3 décembre 1725).

Plaintes portées contre le sieur de La Pérouse, directeur de la compagnie des Indes au cap Nègre, par le sieur Villet, chargé des affaires de cette compagnie à Tunis (15 décembre).

AA. Art. 30. — 75 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS, MINISTRE DE LA MARINE.

1728. — M. de Maurepas remercie les députés du commerce qui lui ont adressé des compliments de condoléance, à l'occasion de la mort de son grand-père, Louis Philypeaux comte de Pontchartrain, décédé le 22 décembre 1727 (17 janvier 1728.)

Indemnité accordée à la veuve de M. Wiet, consul de Chypre, qui est mort dans l'exercice de ses fonctions, laissant trois enfants (18 juin).

Le ministre invite les députés du commerce à rembourser au consul de Satalie, la somme de 23 piastres, qu'il a dépensée pour rétablir le mât qui servait à arborer le pavillon du roi, dans la maison consulaire. (14 juin.) Ce détail indique jusqu'où descendait le contrôle des ministres, à cette époque.

M. de Villeneuve (1), nouvellement nommé ambassadeur de France à Constantinople, devra s'entendre, avant de partir, avec la Chambre de commerce, sur les principales questions qui intéressent les relations de Marseille avec le Levant (11 août).

Le ministre, qui avait interdit aux commerçants marseillais de noliser des navires étrangers, fait une exception en faveur des Hollandais : « Le roi souhaite maintenir la liberté réciproque du commerce avec les Provinces-Unies, et il est d'autant plus juste de permettre aux négociants français de noliser les bateaux hollandais, que les Hollandais nolisent tous les jours chez eux des bâtiments français pour la Méditerranée, et autres destinations; ainsi, l'intention de S. M. est que les Hollandais ne soient point compris dans la défense qui a été faite aux négociants de Provence de fréter des bâtiments étrangers pour le Levant, et les côtes de Bar-

(1) Dans une lettre du 1er octobre 1728, le Maréchal de Villars dit que cet ambassadeur est originaire de Marseille.

barie ; et elle me charge de vous ordonner de laisser subsister les contrats d'affrétement que vous avez voulu faire annuler; au reste, S. M. a fort désapprouvé que vous ayiez fait imprimer et publier ma lettre du 27 août de l'année dernière, je ne vous l'avais pas écrite pour la rendre publique, mais seulement pour vous seul » (1er septembre 1728).

La Chambre est priée d'avancer 1,500 livres aux sieurs Sévin et Fourmont, de l'académie des Inscriptions et Belles-lettres, qui doivent être actuellement à Marseille, ou à Toulon, pour se rendre, avec M. de Villeneuve, à Constantinople (23 septembre).

Instructions au sujet d'un projet d'établissement commercial à Oran, où, jusqu'à présent, on ne s'est pas décidé à s'installer, soit pour éviter un surcroît de dépenses, soit par suite des difficultés soulevées par le bey de cette province. On y trouverait des bleds en grande quantité (10 novembre).

Précautions à prendre, pour protéger la navigation, pendant la guerre avec les Tripolins. Le roi dirige des forces imposantes contre cet État, et obtiendra sans doute, dans un bref délai, toutes les garanties désirables (15 novembre).

Conditions imposées aux corsaires français : « Quoiqu'il soit porté, écrit le ministre, par la convention que vous avez faite avec le capitaine Porée, que les prises, effets et esclaves qu'il fera sur les Tripolins lui appartiendront en totalité, comme les règlements qui concernent le dixième de M. l'amiral et les parts des équipages doivent toujours avoir leur exécution, je juge que vous avez seulement entendu, par cet article, lui céder la part des prises qui pourrait revenir à la Chambre » (24 novembre).

Le capitaine Augier arme en course, on l'en félicite ; mais le ministre le fait prévenir qu'il n'achètera les esclaves qu'il pourra enlever, qu'au prix de 250 livres (1er décembre 1728).

Il y aura toujours deux frégates de la marine militaire devant Tripoly, pour empêcher qu'aucun bâtiment ne puisse y entrer ou en sortir (15 décembre 1728).

AA. Art. 31. — 86 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS, MINISTRE DE LA MARINE.

1729. — La Chambre de commerce est priée de faire remettre à M. Péleran, consul à Alep, l'argent nécessaire pour acheter 2,000 peaux de maroquin rouge, qui devront être adressées à M. l'abbé Bignon, bibliothécaire du roi (12 janvier 1729).

M. de Montgrand est nommé consul de Chypre ; les députés du commerce sont priés de lui donner les renseignements dont il pourra avoir besoin pour remplir son emploi (12 janvier).

M. Guérin, antiquaire du roi, à Smyrne, demande l'autorisation de faire le commerce. Le ministre est disposé à lui accorder cette permission, mais il désire connaître l'avis de la Chambre (19 janvier).

Le ministre adresse aux députés une carte des côtes de Palestine, qu'il y a lieu de faire graver : « ce plan a été fait pour marquer le véritable endroit où se trouve le banc de rochers du cap Carmel, où un vaisseau du Grand Seigneur a naufragé le 16 juillet 1728, à midi, lequel est situé à trois quarts de lieue de ce cap, non loin du couvent des R.-P. Carmes » (16 mars 1729).

Une suspension d'armes a été convenue entre M. de Boudeville et le pacha de Tripoly (13 avril).

Un crédit de 30,000 livres est mis à la disposition de MM. Sévin et Fourmont, membres de l'Académie, qui ont été chargés par le roi de faire des achats à Constantinople (13 avril).

La carte d'une partie des côtes de Syrie, recommandée par le ministre, a été gravée. Deux exemplaires ont été envoyés à M. de Maurepas, qui remercie les députés de la chambre de commerce (7 septembre 1729).

M. de Raimondis est nommé consul de Tripoly de Barbarie ; sa nomination remontera au 9 juin (14 septembre).

L'un des fils du consul Wiet, âgé de 10 ans, a obtenu sur la recommandation de la Chambre et l'appui de M. de Villeneuve, une bourse au collége des jésuites, à Paris (19 octobre).

Les peaux de maroquin sont arrivées, mais, à la suite d'un incendie, trois ballots sur huit ont été perdus (28 décembre).

AA. Art. 32. — 62 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS, MINISTRE DE LA MARINE.

1730. — Tripoly a été bombardé, le consul demande le remboursement des pertes qu'il a éprouvées à cette occasion (18 janvier 1730).

Un vice consul sera établi à Bengazy, « tant pour le bien du commerce, que pour tirer de ce pays des chevaux, que Sa Majesté souhaite avoir pour ses écuries » (8 février).

Les caisses remplies de manuscrits que les députés ont reçues de Constantinople, doivent être envoyées à M. l'abbé Bignon, bibliothécaire du roi, à Paris (8 février).

Les 1,900 piastres de gremelin qui doivent être remises à M. Raymondis, consul de Tripoly, représentent en monnaie de France : 3,292 livres, 16 s. (3 mai).

Les 2,000 peaux de maroquin, achetées pour le compte de la bibliothèque du roi, ont coûté 6,000 livres (24 mai).

Une indemnité de 8,000 livres est accordée au sieur Martin, ancien consul de Tripoly, pour le dédommager de la perte de ses effets pendant le bombardement de cette ville (16 août).

Le ministre se montrait toujours très avare de passeports pour le Levant, surtout en faveur des femmes : la nommée Lucrèce Banvit, de Marseille, lui avait demandé l'autorisation de se rendre dans l'île de Candie, parce que l'une de ses deux filles, qui y étaient établies, était devenue veuve, et qu'elle avait besoin de son secours, tant pour ramasser ses effets que pour revenir avec elle en France. M. de Maurepas refuse sans hésiter cette permission : « comme jamais demande, dit-il, n'a paru moins fondée, je vous prie de lui faire savoir que le roi n'a pas jugé à propos, d'y avoir égard » (18 octobre).

La Chambre a adressé au contrôleur général des finances des observations sur le préjudice dont souffrirait le commerce du Levant, si on permettait l'introduction des rhubarbes venant de Hollande, sans exiger le droit de 20 0/0. M. de Maurepas promet aux députés du commerce, d'appuyer leur réclamation auprès du contrôleur général (23 novembre).

Les héritiers du consul Expilly rembourseront à la Chambre une somme de 678 piastres de gremelin, qui représentent en monnaie de France 1,190 livres (30 novembre).

La valeur de la piastre gremelin était donc de 1 livre 15 s. environ.

AA. Art. 33. — 94 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1731. — La Chambre et le ministre s'entendaient parfaitement pour restreindre autant que possible l'immigration dans les échelles du Levant. Voici, entr'autres, un fait qui prouve la sollicitude du ministre à cet égard. M. Garoute, négociant français, était malade à Salonique. M. de Maurepas avait autorisé sa femme à aller le soigner, mais dès qu'il a été rétabli, on a renvoyé Mme Garoute en France : « L'intention du roi, dit le ministre, est d'ailleurs de rappeler des échelles toutes les autres personnes de la nation qui peuvent y être dangereuses et inutiles, je ferai usage, à cet effet, de la liste que vous vous proposez de m'envoyer. » (3 janvier 1731.) Cependant, par une faveur spéciale, le roi a permis à Mme de Raymondis, femme du consul de Tripoly, de se rendre dans cette ville (17 janvier).

M. Durand, consul d'Alger, vient de mourir, son chancelier a cru devoir noliser, moyennant 250 piastres, un navire anglais, pour en porter la nouvelle en France. M. de Maurepas veut bien autoriser cette dépense, mais il désire savoir si le navire a été exclusivement affecté à cette mission et si on n'aurait pas profité de l'occasion pour envoyer des marchandises (31 janvier).

Six esclaves de Tunis se sont sauvés avec la chaloupe du capitaine Daniel ; ce capitaine a dû remettre immédiatement 1,800 livres, sur l'ordre de l'intendant de la marine, pour indemniser les propriétaires de ces six esclaves. Le prix de chaque esclave était donc, comme nous avons déjà eu l'occasion de le constater, de 300 livres environ (25 avril).

La république de Gênes, pour réduire les révoltés de l'île de Corse et empêcher qu'on leur apporte des armes et des munitions de guerre, fait surveiller les côtes et ne laisse passer que les navires qui se dirigent vers Bastia, Calvi, Bonifacio et Ajaccio (10 mai).

Avis du départ de l'escadre commandée par Du Guay-Trouin, qui a reçu la mission de protéger le commerce des échelles de Barbarie et du Levant (16 mai).

Le ministre était tenu au courant de tous les mouvements des personnes qui se rendaient dans les échelles : « J'ai remarqué, écrivait-il, que le sieur Jacques Bertrandon, qui était peintre de tapisserie en verdure, à Marseille, auquel la Chambre a donné un certificat de commerce en 1727, pour passer en Chypre, après y avoir resté trois ans, en est parti sous le prétexte d'aller faire le voyage des lieux saints, et dans la vue de peindre la voûte de l'église de Nazaret, mais avant d'entreprendre cet ouvrage, il s'est arrêté à Acre et s'est chargé de peindre des tapisseries pour l'église de cette échelle. Cependant il se fait passer pour marchand », et comme il n'a pas les ressources nécessaires pour faire le commerce, le ministre est d'avis qu'il y a lieu de le renvoyer en France (26 juin).

Le ministre se plaint de ce qu'on a laissé embarquer, pour les échelles, des Français oisifs et inutiles qui ne peuvent qu'être à charge au commerce « et donner lieu à des avanies. » « Il y en a deux de cette espèce, ajoute-t-il, qui ont passé à Constantinople, au commencement de cette année, l'un qui se fait appeler le marquis de Montaud, et l'autre du Trouchet ; je vous prie d'être attentif, à l'avenir, sur ces sortes de passagers » (1er août 1731).

Envoi de fonds secrets au consul de La Canée : « Le roi désire, Messieurs, que vous fassiez remettre au sieur Martin, consul de La Canée, une somme de 2,000 livres, que je

lui donne ordre, par la lettre ci-jointe, d'employer à une dépense secrète et particulière concernant le service de Sa Majesté » (14 septembre 1731).

AA. Art. 34. — 120 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS, MINISTRE DE LA MARINE.

1732. — Le principe de la centralisation était poussé jusqu'à l'excès et le ministre avait la prétention de régler de Paris, jusqu'aux contestations qui pouvaient survenir entre deux négociants. Le consul de Tunis lui a fait part « d'une surprise dont le sieur Merlet, négociant, a usé à l'égard du sieur La Baume, second député, pour lui enlever 512 cuirs, qu'il avait achetés, et payés en partie, à Jacob Couën de Lara, marchand juif. » Le ministre demande s'il ne conviendrait pas d'arrêter les cuirs à leur arrivée à Marseille, afin de pouvoir les rendre au sieur La Baume. (30 janvier 1732.) — Les députés du commerce lui répondent que cette affaire est de la compétence des juges consulaires. M. de Maurepas le reconnaît, mais comme le sieur Merlet s'est déjà fait attribuer les cuirs par l'autorité du Kyaya, il oblige ce négociant à venir s'expliquer à Marseille. « J'adresse, écrit-il, un ordre du roi au consul pour qu'il renvoie le sieur Merlet en France. On verra ensuite le parti qu'il y aura à prendre à son égard » (5 mai).

Le ministre devient tous les jours plus difficile pour accorder des passeports. Il hésite même à permettre aux consuls d'avoir leurs femmes auprès d'eux. « Le sieur Maltor, consul à Satalie, a demandé de faire venir auprès de lui sa femme, des soins de laquelle il a besoin dans ses fréquentes maladies auxquelles il est exposé dans le pays. Le roi, à qui j'en ai rendu compte, a bien voulu y consentir, d'autant plus que cette femme étant déjà d'un âge avancé et de bonnes mœurs, et que n'y ayant point d'autres français que le consul, dans cette échelle, il ne peut y avoir aucun inconvénient à lui accorder cette permission » (30 avril 1732).

Un pinque génois, armé en guerre, a pris et brûlé dans le golfe « de Giralata », le navire du capitaine Brassevin de Marseille. Des ordres ont été donnés à l'ambassadeur de France pour obtenir une prompte réparation « de cet attentat punissable » (7 juin).

M. de Villeneuve, ambassadeur de France à Constantinople, a été chargé de faire faire, par les enfants de langue, des traductions de manuscrits turcs pour la bibliothèque du roi. Les menues dépenses faites à cette occasion devront être remboursées à M. de Villeneuve (16 juillet).

Un négociant de Salonique, le sieur Delon, a un mauvais caractère et suscite des embarras aux autres nationaux ; le ministre avait donné l'ordre à M. de Villeneuve de trouver un prétexte pour l'expulser des échelles, mais comme ce négociant s'est mis sous la protection du consul de Hollande, on a hésité à prendre une pareille détermination ; le ministre a trouvé un moyen plus sûr d'avoir raison de ce brouillon : « S. M., écrit-il, a jugé à propos d'envoyer à M. de Villeneuve un ordre par lequel il est défendu à tous les Français résidant à Salonique, de n'avoir aucune société ni liaison d'affaires avec ce négociant. » (1er octobre 1732.) On l'a mis, en un mot, « en quarantaine. »

AA. Art. 35. — 88 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1733. — Les étrangers naturalisés eux-mêmes n'obtenaient pas sans difficultés l'autorisation de rentrer dans leur pays : « J'ai reçu, écrivait M. de Maurepas aux députés du commerce, un placet du nommé Michel Strati Psomopoulo, Grec de Morée, qui a obtenu des lettres de naturalité pour s'établir à Marseille, par lequel il demande qu'il lui soit permis d'aller faire un voyage en Morée, pour y retirer des sommes considérables qui lui sont dues. Il est à propos que vous examiniez s'il n'y a point d'inconvénient à lui accorder ce qu'il demande. » (1er avril 1733.) Ce grec fut sans doute l'un des fondateurs de la colonie grecque, qui occupe depuis longtemps déjà, un rang distingué dans notre place de commerce.

Le consul d'Alger a fait connaître au ministre qu'il a obtenu la liberté du sieur Jean Pores, qui avait été enlevé sur les côtes de Roussillon par un corsaire algérien, qui l'avait conduit à Alger, où il avait été mis à la chaîne. — Il a dépensé cinquante piastres « tant en donatives aux puissances qu'il a employées, que pour les hardes qu'il a été obligé de fournir à ce Français, pour le mettre en état de rentrer en France. » Cette somme sera remboursée au consul (27 mai).

M. Daubenton, commissaire-général de la marine, a reçu l'ordre de visiter les échelles d'Italie, mais, avant de partir, il devra conférer avec la Chambre sur la situation du commerce qui se fait dans chacune de ces échelles, et sur ce qu'il y aurait à faire pour le rendre plus avantageux (31 mai).

Toutes les questions commerciales étaient soumises au ministre, qui intervenait et n'hésitait pas à sévir contre les négociants qui ne se conformaient pas à ses instructions: « J'ai été informé par M. de Villeneuve, écrivait-il aux députés du commerce, de tout ce qui s'est passé à Smyrne au sujet de la rupture de la Ligue pour la vente des indigos, et ce n'est qu'à sa prière que le roi a bien voulu faire grâce aux négociants qui avaient causé la rupture, mais S. M. est résolue de punir sévèrement ceux qui pourraient tomber dans le même cas ; j'ai écrit aux consuls, non-seulement de renvoyer, sur le champ et sans aucun délai, les négociants qui seront convaincus d'avoir contrevenu aux délibérations, mais aussi de rendre compte de ceux qui seront soupçonnés d'y contrevenir d'une façon cachée sans pouvoir en avoir des preuves; il ne sera pas nécessaire d'en avoir de complètes en pareil cas. » (3 juin.)

Les sieurs Estelle et Audimar, négociants à Marseille. demandent au ministre l'autorisation d'aller s'établir à Seyde. Audimar rappelle que son père a rendu des services pendant la peste et qu'il a été anobli à cette occasion. « Leurs pères, disent-ils, ont commercé toute leur vie, et exercé avec probité les charges municipales de cette ville. Le sieur Audimar, père de l'un d'eux, a d'ailleurs rendu des services essentiels au commerce dans plusieurs occasions. et notamment étant échevin dans le temps de la contagion, dont M. Le Bret peut rendre témoignage. Feu S. A. R. Mgr le duc d'Orléans daigna joindre aux lettre de noblesse, dont le roi l'honora, des marques de sa satisfaction. » (17 août 1733).

M. de Raymondis, consul de France à Tripoly, vient d'y mourir de la peste. Il est remplacé provisoirement par le chancelier Magy. (8 septembre 1733.)

AA. Art. 36. — 110 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1734. — M. Poution, vice-consul à Bengazy, a acheté des médailles pour le cabinet du roi. Il lui est dû 95 livres 12 sous, 6 deniers, qu'il a affectés à cette acquisition (13 janvier).

Le sieur Otter, Suédois, nouveau converti, se rend à Constantinople, où il va apprendre les langues orientales. M. le marquis de Villeneuve, ambassadeur, lui fera payer 1200 livres par an, qui lui ont été accordées pour sa nourriture et son entretien: « savoir, 400 livres qu'il a sur les économats, *comme nouveau converti*, et 800 livres sur le trésor royal (13 janvier).

La Chambre de commerce a décidé qu'elle participerait, pour 500 livres par canon, dans les armements particuliers qui seront faits et qu'elle accorderait 200 livres pour chaque canon qui serait pris aux corsaires. Le roi a approuvé cette décision et a été satisfait d'apprendre que le capitaine Augier s'était déterminé à faire un de ces armements avec la même barque, qu'il avait armée, en 1728, contre les Tripolins, « étant persuadé qu'il donnera de nouvelles preuves de son zèle et de sa valeur » (17 février).

Le ministre désire être informé de toutes les transactions commerciales, ou du moins des conditions dans lesquelles elles s'effectuent dans les échelles : « J'ai la délibération que la nation du Caire a prise, écrivait-il, pour régler les différents prix auxquels les nationaux pourront vendre les draps et les papiers; les dispositions contenues dans cette délibération m'ont paru bonnes » (7 mai).

Dans l'intérêt des bonnes mœurs, et pour éviter le contact des jeunes Françaises avec les Turcs, le ministre ne permettait l'accès des échelles qu'aux femmes d'un certain âge. Nous l'avons déjà remarqué plusieurs fois. Mais voici un fait plus spécial : le sieur Pinotel, chancelier de Candie, n'a pas assez de fortune pour faire deux ménages, l'un en France et l'autre dans le Levant; il demande au ministre de faire venir sa femme auprès de lui, il est d'ailleurs malade et il ne peut se passer de ses soins. On lui accorde cette faveur. Mais il a deux jeunes filles, qui ne sauraient sans danger résider dans l'Ile de Candie, il est convenu qu'il les mettra dans un couvent à Marseille (7 mai).

Le sieur Estelle, qui avait été autorisé à résider à Seyde, en qualité de négociant et d'associé du sieur Audimar, « ayant été obligé de quitter cette échelle, à cause du danger où il était de perdre la vue » demande et obtient l'autorisation de se faire remplacer par son cousin, le sieur Jean-Baptiste André (15 décembre).

La fraude sur la qualité de la marchandise livrée était déjà en usage au dernier siècle.

Le consul de Seyde a fait dresser un procès-verbal au sujet de sept barriques d'indigo, reçues de Marseille par le négociant Gautier, qui y a trouvé la moitié de vitriol. Or, le vitriol ne vaut que dix-huit sous la livre, tandis que l'indigo de grabeau vaut 3 livres (15 décembre).

Le ministre adresse à la Chambre des instructions détaillées sur le cours à établir pour la vente de l'indigo et sur les précautions à prendre pour conserver le monopole de ce commerce » (22 décembre).

AA. Art. 37. — 126 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1735. — M. de Galiffet, commandant la frégate *La Flore*, a fait une prise importante : un vaisseau Hollandais qui venait d'être armé à Porto-Hercule sous le pavillon impérial (16 février).

La Porte a rétabli les *Bedeats* qui avaient été imposés sous le ministère d'Ibrahim pacha, sur la cire et sur les cotons. Des démarches ont été faites par l'ambassadeur de France, pour obtenir le retrait de cette nouvelle imposition ; mais le meilleur moyen, pour obliger les Turcs eux-mêmes à en solliciter la suppression, c'est d'interdire pour quelque temps au commerce français les achats de cotons dans le Levant, et particulièrement à Seyde. Ce moyen n'offrirait aucun inconvénient, parce qu'il y a en ce moment une grande quantité de coton à Marseille (16 mars).

La Chambre a voté une gratification de 2,000 livres en faveur de M. de Galiffet, à l'occasion de la prise qu'il a faite d'un vaisseau Hollandais. Le ministre approuve cette dépense (23 mars).

La femme d'Alexandre Roux, celle d'Etienne Barlemont et le nommé Aillaud, auteurs ou complices de la fraude reconnue dans les envois d'indigo, qui ont été mis en prison à Marseille, y resteront jusqu'à nouvel ordre (30 mars).

Les laines et le tabac sont les principales marchandises fournies par Salonique. Chaque navire transporte environ 400 balles de laine, pesant environ 1,300 qx, d'une valeur totale de 40,000 livres, un navire chargé de tabac en transporte 2,000 qx à 24 livres le quintal, soit 48,000 livres (6 mai).

Le sieur Cassard, négociant à Smyrne, compromis dans l'affaire de la vente des indigos, a été condamné à une amende de 200 piastres (18 mai).

Le corsaire Manette a enlevé, dans le port même d'Athènes, une corvette chargée de 1,400 milleroles d'huile, commandée par le capitaine Anglès. L'ambassadeur a fait des démarches auprès de la Porte, pour obtenir une juste réparation de cette infraction aux traités. Le Capitan-Pacha a déjà donné l'ordre de faire arrêter le capitaine Manette et le commandant d'une galiotte du Grand-Seigueur a reçu la mission d'exécuter cet ordre (15 juin).

Le corsaire Manette a été désarmé à Corfou ; il est gardé au lazaret par un détachement de quatre-vingts hommes. Arrêté par l'ordre du provéditeur général de Corfou, sur les instances qui en ont été faites au Sénat, il a été mis à la chaîne (25 août).

Avis de la nomination du sieur Icard en qualité d'inspecteur du commerce. Il séjournera pendant quelques jours à Marseille, la Chambre lui donnera tous les renseignements dont il aura besoin (31 août).

Le sieur Louis Gibert, capitaine marchand de Saint-Tropez, qui a reçu, en 1718, une médaille d'or, pour plusieurs actions d'éclat contre les forbans, alors qu'il faisait la course sous le pavillon de Monaco, demande un secours que le ministre est disposé à lui accorder. (13 septembre.)

Le sieur Rambaldi, vice-consul à Port-Maurice, aurait l'intention de faire acheter, dans les divers ports de la Rivière de Gênes, et charger sur des vaisseaux Malouins toutes les huiles que les négociants se procurent actuellement à Marseille. La Chambre de commerce a prié le ministre d'intervenir, pour empêcher la réalisation de ce projet, et le ministre a promis d'en parler au contrôleur général des finances (10 octobre.)

AA. Art. 38. — 64 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1736. — M. de Maurepas promet aux députés du commerce d'appuyer la demande qu'ils ont faite, dans le but d'obtenir « que le commerce du café des colonies soit rendu libre à Marseille, comme l'est celui du Levant » (28 mars 1736).

Le sieur Maltor, vice-consul à Candie, a demandé au ministre l'autorisation de faire venir son frère Jean-Baptiste Maltor, âgé de trente-six ans, qui est chirurgien et qui pourra lui donner ses soins ; il n'y a d'ailleurs aucun autre chirurgien dans l'île (27 juin).

Les négociants de Marseille ne sont pas autorisés à introduire, dans le royaume, les cafés provenant des îles françaises d'Amérique, alors que cette autorisation est accordée aux négociants des autres villes maritimes. On a dû leur refuser cette faculté, parce que Marseille étant la seule ville qui reçoive des cafés du Levant, il ne serait pas possible de les distinguer de celui des colonies ; mais les négociants de Marseille pourront toujours expédier les cafés des colonies soit en Barbarie, soit dans le Levant, soit dans tout autre pays étranger (8 août).

AA. Art. 39. — 63 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1737. — La réclamation des négociants de Marseille, au sujet de la liberté du commerce des cafés a été accueillie favorablement. Un nouvel arrêt du 2 avril, interprétant celui du 29 mai 1736, leur permet « d'introduire pour la consommation du royaume, les cafés du cru des îles françaises, en payant le droit de dix livres par quintal » (17 avril 1737).

Dans le but de protéger le commerce français, le ministre avait prescrit de maintenir le prix de vente de l'indigo à un taux très élevé; il reconnaît que cette mesure n'a pas atteint le but qu'il s'était proposé; il invite la Chambre de commerce à examiner la question à un autre point de vue (30 avril).

Le capitaine Pierre Truc, de Marseille, a montré une très grande valeur dans le combat qu'il a soutenu contre un corsaire saletin; le ministre, pour le récompenser, lui accorde, sur la proposition de la Chambre de commerce, une pension de 200 livres sur les fonds des invalides (13 mai).

Le capitaine Cornier a refusé au sieur Surian, échevin, de se charger d'une lettre pour Livourne; M. de Maurepas invite les députés du commerce à le retenir en prison pendant huit jours (18 septembre).

Le ministre invite la Chambre à accorder à M. Martin, consul de Seyde, une gratification de 400 piastres, pour le dédommager des dépenses qu'il a été obligé de faire « tant à l'occasion des troubles survenus entre l'émir des Druzes et le pacha de Damas, qu'à l'occasion des dissenssions survenues entre M. Assemain, légat du Saint-Siége, le patriarche et les évêques maronites » (23 octobre 1737).

AA. Art. 40. — 51 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1738. — Acquisition, moyennant 600 livres, pour la bibliothèque du roi, de 53 manuscrits orientaux, ayant appartenu à M. de Maillet (30 avril).

Une gratification de 400 livres est accordée au sieur Aiguin, « en considération des soins qu'il a pris et des dépenses extraordinaires qu'il a faites, pour lever, dans les voyages qu'il a faits à Constantinople, divers plans des îles et des petits ports de l'Archipel » (7 mai).

Envoi au consul de Tripoly de Syrie, du portrait du roi (14 mai).

Le sieur Couture, ancien consul de Rhodes, est arrivé à Marseille, et les intendants de la Santé l'on fait garder à vue dans les infirmeries, en exécution des ordres qu'ils ont reçus du roi. Dès qu'il aura fini sa quarantaine, M. d'Héricourt, intendant des galères, le fera conduire dans la citadelle des îles Sainte-Marguerite (1). » (16 juillet.)

Le 8 mai 1737, le roi avait approuvé la mesure prise par les échevins de Marseille, à l'égard du capitaine Janselme, de La Ciotat, qui avait été mis en prison. Le roi vient de lui accorder sa grâce. M. de Maurepas invite les échevins et les deputés du commerce à le faire mettre en liberté (17 décembre 1738).

Le ministre fait remarquer aux députés du commerce, que les négociants de Marseille, qui ont des maisons de négoce dans le Levant, ne prennent pas les arrangements nécessaires pour prévenir les difficultés qu'ils pourraient éprouver dans l'intérêt de leur commerce, lorsque les dix années auxquelles le roi a limité la résidence de leurs associés dans les échelles, sont expirées. Cependant, le roi est bien décidé à ne leur accorder aucun sursis (17 décembre).

AA. Art. 41. — 56 pièces.

CORRESPONDANCE. — M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1739. — Le capitaine Chapus et son équipage ont été égorgés par un corsaire de Tunis. Le Bey, faisant droit aux plaintes portées par le consul français, a fait étrangler le corsaire tunisien et son lieutenant; mais les juges n'ont pas voulu condamner à mort les dix matelots formant l'équipage du *Forban*, sous le prétexte que ces mariniers n'avaient pu se dispenser d'obeir à leurs chefs. Sur la proposition du consul, qui croyait absolument nécessaire d'obtenir une réparation exemplaire, pour effrayer les autres pirates, la nation (le corps des négociants français établis à Tunis) a délibéré d'employer cent sequins Barbaresques pour faire exécuter les dix matelots. Les ministres du bey, éclairés par ce don de 100 sequins, ont persuadé les juges, et ceux-ci n'ont plus hésité à prononcer la peine de mort contre les 10 complices du corsaire. Le ministre approuve cette

(1) Rien, dans la correspondance, ne fait connaître le crime dont ce consul est accusé.

dépense : « Cette somme dit-il, ayant été employée pour obtenir une punition dont l'exemple pourra contenir à l'avenir les corsaires de cette régence, et assurer la navigation de nos bâtiments contre leurs entreprises, l'intention du roi est que cette dépense soit supportée par le commerce.» Il prescrit, en conséquence, de la faire rembourser à la nation par la Chambre de commerce de Marseille (13 mars).

Instructions très détaillées et très intéressantes pour enlever, aux Hollandais, le commerce des poils de chèvres, dont nos manufactures commencent à faire un grand usage. La vente de cette marchandise sera concentrée à Rouen, où les poils de chèvres achetés dans la Livonie et introduits par le commerce marseillais, seront reçus sans payer aucun droit, tandis que les importations de Hollande seront soumis au droit de 20 °/。(4 mai).

La Chambre de commerce a prêté à M. de Villeblanche, intendant de la marine à Toulon, 20,000 livres pour le service du roi. Félicitations du ministre (20 juillet).

Les négociants établis au Caire, ayant une trop grande quantité de marchandises dans leurs magasins, la Chambre de commerce de Marseille est invitée à interdire le commerce des pacotilles pour l'Égypte, pendant un an. « La Chambre, ajoute le ministre, doit en interdire le transport sans exception et avant qu'aucun des bâtiments qui sont en charge pour l'Égypte ait fait voile de Marseille, l'objet qu'on se propose par cette introduction ne serait pas rempli, si elle était restreinte aux draps et aux papiers, ou si elle n'avait lieu que du jour que le premier bâtiment qui fera voile de Marseille pour l'Égypte sera arrivé » (11 septembre 1739).

Le capitaine Bon et son équipage, des Martigues, a été rencontré par un pirate, qui les a tous égorgés ou noyés. Mais aussitôt après, ce dernier a été coulé à fond par un corsaire Espagnol. Le sieur Aguin, consul au Milo, a fait présent d'une montre au capitaine Espagnol et de dix piastres à ses matelots qui lui ont amené la chaloupe du patron Bon (20 octobre).

AA. Art. 42. — 64 pièces.

CORRESPONDANCE. — M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1740. — Les négociants des échelles ne prennent aucune disposition pour rentrer en France, bien que la période de dix années fixée pour la résidence dans ces pays soit sur le point d'expirer : « Se flattant que Sa Majesté leur accordera le temps nécessaire pour recouvrer les sommes qui leur seront dues par les gens du pays, ils prennent de nouveaux engagements envers eux. » « Sur le compte que j'en ai rendu au roi, ajoute le ministre, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire, qu'elle n'aura aucun égard aux représentations qui lui seront faites à ce sujet, et que le commerce du Levant sera interdit pour toujours aux négociants qui auront pris de nouveaux engagements avec les gens du pays » (15 février 1740).

M. Isnard, secrétaire et archiviste de la Chambre de commerce, vient de marier sa fille. La Chambre pour donner au père, dans la personne de la fille, un témoignage de la satisfaction qu'elle a des services que ce fonctionnaire lui rend depuis plus de 40 ans, lui a offert un bijoux du prix de 700 livres. Le ministre approuve cette dépense (13 novembre).

Le bey de Tunis, qui s'était montré bien disposé envers les Français et qui leur avait promis de les traiter comme ses propres enfants, les tyrannise aujourd'hui. Il a enlevé 20,800 piastres aux sieurs Villet, sous le prétexte que leur maison avait fait anciennement des achats d'huile, de Mahmet Bey, son compétiteur. Le ministre demande des renseignements sur ce fait inexplicable (9 décembre).

Il a été dépensé à Constantinople, à l'occasion du renouvellement des capitulations avec la Porte, une somme de 47,770 piastres. Cette somme devra être remboursée par la Chambre de commerce (21 décembre 1740).

La Compagnie d'Afrique est le lien de la paix avec les régences d'Alger et de Tunis, au moyen des sommes considérables qu'elles en reçoivent. « Il importe, écrit le ministre à la Chambre, d'accorder la plus grande protection à cette Compagnie ; car les Anglais ne manqueraient pas de s'emparer des concessions au préjudice du commerce français, si on venait à abandonner les places du cap Nègre et du Bastion de France (30 décembre).

AA. Art. 43. — 113 pièces.

CORRESPONDANCE. — M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1741. — Un corsaire algérien a fait naufrage sur la plage de Port-de-Bouc. Instructions très détaillées pour le renvoi de l'équipage de ce corsaire à Alger ; précautions à prendre, à l'égard de l'équipage, qui restera prisonnier dans la Tour-de-Bouc jusqu'au départ du navire que le commerce fera fréter exprès, et dont les frais seront remboursés par le dey d'Alger (13 janvier).

La Chambre a emprunté 106,000 livres, pour rembourser les frais du renouvellement des capitulations à Constantinople (23 janvier).

Les Algériens ne tarderont pas à déclarer la guerre aux Tunisiens. « Ils se disposent à partir, dans trois mois, au plus tard, avec nombre de brigantins, pour aller bloquer Tunis, avec ordre de saisir tous les bateaux, sans distinction de pavillon, chargés pour le compte des Tunisiens, qui aborderont à La Goulette. » (10 février 1741).

Le ministre ne peut qu'approuver la délibération que la Chambre de commerce a prise, pour emprunter 300,000 livres qui seront employées à l'achat de 300 actions de la nouvelle Compagnie d'Afrique, et pour garantir les actions de cette Compagnie, à raison de 6 °/. d'intérêt, conformément à la teneur de l'édit de création (15 mars).

Le consulat de Tripoly de Barbarie, va devenir vacant par la retraite de M. de Montgrand ; le roi a désigné pour remplir cet emploi M. Gautier, ancien consul de Tunis (15 mars 1741).

Protection et monopole du commerce des soies, cotons et laines dans l'échelle de Chypre. Instructions intéressantes (5 avril).

Les échevins et les députés du commerce seront chargés, avec MM. M. Icard, inspecteur du commerce, et Boulle, de la direction des affaires de la nouvelle Compagnie d'Afrique (10 avril).

M. Icard vient de mourir. Il est remplacé par M. Pignon (10 mai).

Le bey de Tunis a commencé les hostilités contre la France. Longue lettre du ministre, sur les précautions à prendre dans l'intérêt du commerce et de la navigation (26 mai).

Les ports de Tunis vont être bloqués par des vaisseaux de guerre. « Ce moyen est très propre à mettre le bey à la raison : la perception de ses droits venant à diminuer considérablement par l'interruption du commerce, il ne pourra échapper aux conspirations que la milice formera contre lui, laquelle ne sera pas payée, qu'en obtenant, par sa soumission envers le Roi, la liberté du commerce de son pays; les Tunisiens reconnaîtront, dans cette occasion, le peu de fondement qu'il y a à faire sur les promesses des consuls des autres nations » (2 juin).

Il est convenu dans les échelles, afin d'y maintenir le bon ordre et d'empêcher les capitaines qui font les caravanes de se porter préjudice les uns aux autres, que le premier d'entre eux qui arrive dans un port pour s'y noliser est préféré à ceux qui viennent après lui. Le capitaine Tournier commandant la polacre, appelée le *St-Mathieu*, arrivé à Payas, à quatre lieues d'Alexandrette, quelque temps avant le capitaine Aubert, a méprisé cette règle et a refusé d'obéir aux ordres du vice-consul. Le ministre demande des renseignements (3 juillet).

Le navire *Le Phénix*, chargé de blé, a pris feu dans le port de Marseille. MM. de Maulevrier et de Montgrand en ont avisé le ministre et lui ont annoncé que malgré les secours des galères et de l'Arsenal, on n'est parvenu à arrêter les progrès de l'incendie qu'en coulant bas le *Phénix*; les autres navires renfermés dans le port ont pu être heureusement préservés (29 août 1741).

M. Charles Rémusat, négociant à Constantinople, est obligé, pour raison de santé, de revenir à Marseille: sa maison sera dirigée par son neveu, Augustin Guys (19 novembre 1741).

Sur les observations qui lui ont été faites par le cardinal de Fleury, M. de Maurepas rappelle aux députés du commerce qu'ils ne doivent délivrer aucun certificat de résidence à des protestants, soit dans les échelles du Levant, soit dans les États de Barbarie (25 décembre 1741).

AA. Art. 44. — 114 pièces.

CORRESPONDANCE. — M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1742. — La Chambre de commerce est autorisée à armer deux vaisseaux, pour escorter les navires qui se rendent dans les échelles du Levant (24 janvier).

Défense a été faite aux fabricants de draps de fabriquer des draps d'une certaine façon, le ministre continue à réglementer toutes choses (28 février).

La famille d'un négociant M. Longis a été renvoyée des échelles du Levant, par ce qu'elle paraissait avoir la pensée de renoncer à la religion catholique : « Vous pouvez laisser en liberté la famille du sieur Longis, écrit le ministre aux députés du commerce, mais vous devez veiller de près à ses démarches et prendre garde qu'aucun d'eux ne s'embarque de nouveau pour repasser dans la Palestine ou en Italie, les soupçons qu'on a eus, que la femme et un de ses enfants, Louis Longis, ne suivissent l'exemple du sieur Daniel, qui s'est fait turc au Beylan, rendent cette précaution nécessaire (14 avril).

M. Delane, consul à Alep, est très âgé, il demande à se retirer, et désirerait obtenir le même emploi pour son fils. Ce fils sera nommé consul, mais à Seyde, et le consul de cette échelle, M. Arazy, remplacera M. Delane à Alep (21 août).

Le capitaine Patot a fait naufrage près de Corfou, son navire a été pillé par les Theachis. Le roi fait poursuivre la réparation de ce dommage (10 mai).

La Chambre de commerce a voté un présent de 10,000 livres, pour le Grand Seigneur ; M. de Maurepas trouve ce chiffre beaucoup trop considérable (30 juillet).

Gênés, fatigués et ruinés par les entraves que le ministre de la marine et du commerce ne cessait d'apporter, sous prétexte de protection, dans toutes les questions commerciales et industrielles, les principaux négociants de Marseille rédigent un mémoire, par lequel ils demandent la liberté du commerce dans le Levant , où il n'était plus permis de résider, de vendre, d'acheter, de trafiquer sans l'autorisation du ministre. Ce mémoire, transmis à M. de Maurepas par la Chambre de commerce, était signé par les négociants les plus honorables : Les Remusat, les Pastoret, les Caire, les Samatan, les Auriol, les Dudemaine-Girard, les Devoulx, les Surian, les Peirier, les Compian, enfin les premières maisons de Marseille y étaient représentées.

Voici quelques extraits de ce remarquable mémoire, qui fut évidemment rédigé par un homme rempli de savoir et d'expérience.

« Le droit naturel permet à chaque particulier de disposer de son bien comme bon lui semble, et on ne saurait penser que les négociants de Marseille veuillent en faire un mauvais usage. Chacun est présumé maître dans son art, d'où il suit que les négociants doivent être réputés, et sont réellement, par leur pratique dans le commerce dont ils se mêlent, plus habiles que s'ils ne le connaissaient que par spéculation, qui est toujours infiniment au dessous de l'expérience. Il y a dans l'état des négociants, comme dans toutes les autres professions, des gens habiles et d'autres qui le sont moins, mais ils connaissent leurs intérêts bien mieux que tous les autres, et en effet, il s'est formé une quantité de bonnes maisons à Marseille, lorsqu'on a eu *la liberté de faire, sans nulle sorte de gêne, le commerce du Levant.*

« L'expérience ne prouve que trop, que depuis que l'on a établi des fixations de prix et de répartition aux achats et ventes des marchandises dans le Levant, le commerce de France a langui et en a reçu un dommage considérable, dont les nations étrangères ont profité, parce qu'au moyen de la liberté dont elles jouissent, les Français n'achètent que ce que les autres nations ont rebuté. »

Le ministre sentit vivement la critique et, comme cela n'arrive que trop souvent, ne voulut pas même discuter une question dans laquelle il sentait bien qu'il serait vaincu. Il répondit, avec hauteur, aux députés du commerce : « Je vous renvoye le mémoire des négociants de votre place, qui était joint à votre lettre du 5 de ce mois, n'ayant pas estimé à propos d'en faire aucun usage. *Je vous défends* de vous charger de m'en adresser de semblables à l'avenir » (29 octobre 1742).

AA. Art. 45. — 143 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1743. — La paix a été signée avec le bey de Tunis, le 9 novembre 1742 ; il convient de lui faire quelques présents pour le rendre favorable au commerce ; M. de Maurepas prie les députés de faire acheter divers objets, qui seront portés, avec les autres présents, par la frégate l'*Atalante*. On offrira au bey trois douzaines de boîtes de confitures, dont une de pistaches, dragées et autres, et vingt-quatre pains de sucre, de cinq livres l'un. — Les beys Yoanes, Mahmet et Soliman auront deux douzaines de boîtes de confitures et vingt pains de sucre, enfin les ministres recevront six douzaines de boîtes de confitures, deux caisses contenant chacune vingt-quatre pots d'anchois, deux quintaux de sucre, et une caisse, contenant vingt-quatre canavettes Rossoli (9 janvier 1743).

M. Venture, consul en Crimée, a fait bâtir une maison pour loger le consulat, qui lui a coûté cinq cents piastres. La Chambre examinera s'il convient de lui rembourser cette dépense (25 janvier).

Les capitaines caravaneurs ont l'habitude de remplacer les matelots qui leur manquent, dans les échelles, par des Maures. Le ministre interdit ce recrutement (1er mars).

Il n'y aura, à l'avenir, que cinq maisons de commerce à La Canée : Rozan, Guieu et Remuzat, Trophime Guilhermi, et deux autres, à désigner, en remplacement des maisons dont les représentants doivent rentrer en France, après quinze ans de résidence (1er mai).

Il n'est pas permis à un négociant d'établir deux maisons de commerce dans les échelles. La Chambre est invitée à ne délivrer aucun certificat de négociant, pour les nouveaux résidants, qui ne seront proposés et choisis pour s'établir dans le Levant, qu'après que le roi aura bien voulu les agréer (22 mars).

Il n'y aura que quatre maisons de commerce, à Tripoly de Syrie, et huit au Caire (1er avril).

Le sieur Surian, négociant à Constantinople, étant obligé de revenir en France pour rétablir sa santé, le roi lui a permis de faire régir sa maison par le sieur Jean-Baptiste Armand, son commis (8 mai).

Le sieur Jean-François Cassard, négociant à Smyrne, rentre en France ; il sera remplacé par le sieur Joseph Caire (12 juin).

Les juifs protégés par la France peuvent, dans les échelles, accompagner les consuls dans les visites aux autorités, seulement ils doivent prendre rang à la queue du cortége (10 juillet).

Les sieurs Crozet et Bigard, députés de la nation à Tunis, qui ont rendu des services pendant la guerre, demandent un témoignage de reconnaissance de la part de la Chambre de commerce. Le ministre est d'avis qu'il convient de leur accorder une gratification (9 septembre).

Le consul d'Alep persiste à penser qu'il ne convient pas de permettre aux juifs protégés, d'accompagner la nation dans les cérémonies et visites. Le ministre l'a autorisé à ne pas les convoquer (31 octobre).

Le sieur Ferry, négociant au Caire, qui depuis deux ans a fini le temps pendant lequel il était autorisé à résider dans cette échelle, a refusé de s'embarquer, malgré l'ordre du consul, sous le prétexte qu'il venait de recevoir pour 100,000 livres de marchandises. Le ministre ordonne de le faire partir immédiatement (5 novembre 1743).

AA. Art. 46. — 85 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1744. — Le sieur de l'Isle, négociant de Marseille, a adressé à un étranger, établi à Chypre, une certaine quantité de marchandises. La législation interdisant le commerce avec les étrangers, il avait encouru une amende de 3,000 livres et ses marchandises avaient été confisquées. Le roi lui a fait remise du tout, parce qu'il ignorait la contravention qu'il commettait, en agissant ainsi (23 février 1744).

M. de Maurepas prévient les députés du commerce, que le combat qui a eu lieu, le 22 février, sur la côte de Provence, entre les escadres combinées de France, d'Espagne et celle d'Angleterre, donnera lieu incessamment à une déclaration de guerre (14 mars).

Deux chebeks, armés à Port-Mahon, sous pavillon anglais, ont pris une vingtaine de bâtiments français, qu'ils ont conduits à Villefranche. Des mesures sont prises pour protéger la navigation contre ces hostilités (22 mars).

Le roi a déclaré la guerre, le 15 mars, à l'Angleterre. M. de Maurepas invite les députés du commerce à en donner avis aux négociants de Marseille, afin qu'ils prennent les précautions nécessaires, pour mettre leurs marchandises à l'abri des attaques des corsaires anglais (27 mars).

M. Arnoux, de Marseille, a demandé l'autorisation de faire faire la course au navire: *Le Comte de Maurepas*, dont il est propriétaire. Le ministre l'a accordée sans difficultés (30 juillet).

Le sieur Chabert, chancelier du consulat de Salonique, a apostasié, et enlevé les dépôts qui lui avaient été confiés, soit environ une somme totale de 8,000 piastres. Il convient de faire rembourser ces dépôts par la caisse nationale de Salonique (9 août).

Les vaisseaux: *l'Heureux* et *le Toulouse* vont être armés, pour aller prendre, à Malte, le convoi que *la Flore* et *l'Hirondelle* y ont conduit, et le ramener sur les côtes de Provence (28 décembre 1744).

AA. Art. 47. — 92 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1745. — Les ports de Toulon et de Marseille ont été consultés sur la question de savoir s'il était plus avantageux, pour la Méditerranée, d'avoir une carte plate ou une carte réduite. La carte plate a été préférée. Le ministre a donné des ordres en conséquence au graveur. (5 février 1745).

M. Crozet, premier député de la nation à Tunis, en 1742, y a rempli les fonctions de consul, pendant la guerre. La somme qui lui a été allouée pour ses dépenses ne lui paraît pas suffisante, il réclame une indemnité plus forte (7 mars).

Les sieurs Aillaud et Michel désireraient envoyer en Chypre le sieur François André pour l'associer au sieur Mourchou; cette demande étant recommandée par la Chambre, le ministre est disposé à l'accorder ; « mais il sera bon, dit-il, de recommander au sieur André de se mieux comporter que le sieur Mourchou, dont la conduite m'est devenue suspecte par ses liaisons avec le sieur Brès, naturaliste vénitien, à qui il a donné un logement chez lui. » (18 avril).

Ibrahim Effendy, directeur de l'imprimerie turque, a établi, à quelques heures de Constantinople, une fabrique de papier. M. le comte de Castellane, ambassadeur, a adressé au ministre, qui les transmet à la Chambre de commerce, quelques échantillons de ce papier (1).

Il convient d'examiner, si cette fabrication est de nature à porter préjudice aux papiers fabriqués en France (20 juin).

Le capitaine Mégy, de Marseille, commandant une barque, armée seulement de quatre canons et quinze hommes d'équipage, a attaqué un corsaire anglais, armé de dix-huit canons, qu'il a rencontré vers l'île de Sardaigne. L'anglais a été fortement endommagé et a dû relâcher à Naples pour

(1) Ces échantillons ont été conservés et sont joints à la lettre du 20 juin 1745.

réparer ses avaries. Le consul de France à Naples ayant rendu compte de la belle conduite du capitaine Mégy, M. de Maurepas a l'intention de demander pour lui au roi une épée d'honneur (20 juillet).

Peu de jours après, ce même capitaine a été pris et conduit à Mahon, après s'être défendu pendant quatre heures contre un chebek anglais et une barque longue, qu'il a rencontrés à la hauteur de Minorque. Le ministre lui fera remettre l'épée promise dès qu'il pourra rentrer à Marseille et lui obtiendra, en outre, la demi-solde, si la blessure qu'il a reçue l'empêche de retourner à la mer (30 juillet).

Le capitaine Mouriès a été autorisé à porter la médaille d'or, qui lui a été donnée à Constantinople, en récompense du service qu'il a rendu en détruisant le corsaire anglais l'*Antilope*. On demande pour lui une épée d'honneur. M. de Maurepas répond que l'autorisation de porter la médaille est déjà une distinction, et que la seconde ne pourra lui être accordée, que lorsqu'il aura donné de nouvelles preuves de sa valeur (29 août).

Sur la demande de divers négociants de Marseille, le roi a mis à leur disposition la frégate la *Flore*, pour être armée à leur frais et commandée par le capitaine Mègy. Vingt-cinq soldats de marine seront placés sous les ordres de ce capitaine, et comme il lui faut un titre officiel pour se faire obéir, le ministre de la marine lui fera expédier un brevet de lieutenant de frégate pour la campagne (2 novembre).

Divers autres négociants ont demandé une frégate, pour l'armer en course et en confier le commandement au capitaine Camoin (1er décembre 1745).

Le ministre, qui a lu les instructions données au capitaine Mégy par la Chambre de commerce, ne peut que les approuver (18 décembre).

AA. Art. 48. — 81 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1746. — La Chambre de commerce a proposé au ministre, comme candidats aux fonctions de député, attaché au bureaux du commerce, à Paris : les sieurs Lombardon, député de la Chambre, Truilhier et Belvaud, négociants, et enfin le sieur de Saint-Amand, petit-fils du sieur Grégoire, titulaire décédé. Tous ces candidats ont paru aptes à remplir les fonctions de député, mais, « en considération du besoin qu'en a le sieur de Saint-Amand, après les longs et dispendieux services de feu sieur Grégoire, son aïeul, sous la direction duquel il s'est mis en état de l'exercer, le roi a cru devoir le choisir » (21 février 1746).

Le consul d'Alger écrit au ministre que, lors de la proclamation du nouveau dey, la nation délibéra de lui faire un présent en étoffes, pour la somme de 772 pataques, mais qu'il pense que si l'on voulait ajouter à ce présent une tabatière d'or, sans figures, pour la femme du dey, qui a beaucoup de crédit sur son esprit, et un fusil et une paire de pistolets pour lui, « cette donative opérerait un bon effet » (3 avril).

Le sieur Joseph Blanc, négociant, a désobéi au roi ; le ministre invite la Chambre de commerce à signifier aux négociants de Marseille qui l'ont commandité, et à tous les autres commerçants, de s'abstenir désormais de lui expédier aucune marchandise, ni de le charger d'aucune vente ou acquisition, sous peine d'être interdits eux-mêmes de tout commerce dans le Levant (19 juin).

La Chambre de commerce a avancé à la marine royale 100,000 livres. Remerciments (20 novembre 1746).

AA. Art. 49. — 79 pièces,

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1747. — Le sieur Gautier, négociant à Constantinople, est disposé à fonder une maison de commerce dans la Géorgie ; mais il demande le privilège exclusif du négoce, dans ce pays, pendant dix ans, et le paiement de certaines dépenses auxquelles cet établissement donnera lieu. M. de Maurepas prie les députés du commerce de lui donner leur avis sur ce projet (14 mai 1747).

Divers armements sont faits à Toulon, dans l'intérêt du commerce, mais aux frais de la Chambre (18 juin).

Une barque, commandée par le capitaine Fradet, venant de Seyde, a été poursuivie par un vaisseau de guerre anglais, presque sous le canon du château d'If, mais elle n'a reçu aucune atteinte (17 septembre 1747).

Le ministre écrit aux députés du commerce qu'il n'a pas attendu leurs observations, à l'occasion du malheur arrivé à l'escadre de M. de l'Etenduère (1), pour dire lui-même au roi tout ce qu'exigeait la situation actuelle du commerce des colonies. Le gouvernement ne perd pas de vue cette question, qui est l'objet de toute sa sollicitude (18 décembre 1747).

---

(1) M. de l'Etenduère acquit par sa glorieuse défense, au milieu d'une grande défaite, un grand renom de bravoure. (*Guerres maritimes de la France*, par V. Brun, t. I, p. 330).

AA. Art. 50. — 114 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1748. — Le commerce se plaint de ne pouvoir plus employer les forçats, par suite de la défense qui a été faite de les laisser sortir du bagne. « Il n'y a eu d'autre motif, en faisant cette défense, répond le ministre, que d'empêcher les évasions, qui deviennent très fréquentes depuis quelque temps, parmi les forçats, que l'on accordait aux négociants ou artisans, pour travailler à leur fabrique » (17 janvier 1748).

Les navires des capitaines Fougasse et Violet ont été pris par les corsaires Anglais. Le ministre est désolé des pertes nombreuses qu'éprouve le commerce de Marseille, mais il reproche, aux négociants et armateurs, de ne pas assez insister pour obliger les capitaines à attendre les escortes pour se mettre en mer (16 février).

Les forçats sont mis de nouveau à la disposition des industriels et négociants; seulement, l'amende de 600 livres imposée au commerce pour chaque forçat évadé, soit de leur boutique, soit en s'y rendant, sera rigoureusement exigée. Des instructions en conséquence sont adressées à M. le comte de Maulevrier et à M. de Montgrand (1er mars 1748).

Le capitaine Barthélemy Le Blanc, de Saint-Malo, commandant le corsaire *le Victorieux*, a fait preuve d'une grande bravoure, dans un combat qu'il a livré, dans la Méditerranée, à six navires hollandais dont il s'est emparé. Le roi lui a accordé la croix de Saint-Louis (21 juillet 1748).

Par une délibération, du 28 octobre, la Chambre de commerce a accordé la survivance de l'emploi d'archiviste au sieur Isnard, fils du titulaire. « Je ne puis qu'approuver, écrit le ministre, une résolution si louable par les motifs de justice et de reconnaissance qui y ont donné lieu. Je vois avec plaisir que, par ces arrangements, vous perpétuez, dans votre Chambre, le même esprit de commerce et de direction dans lequel le sieur Isnard l'a si bien secondée et qu'en le récompensant de ses services, vous le mettez en état de vous les renouveler par son fils, dont l'application et la conduite répondent à vos espérances; ainsi, j'approuve non-seulement votre délibération, mais je vous en sais beaucoup de gré, par l'estime particulière que j'ai toujours eue pour le sieur Isnard et le cas que je fais de ses services » (4 novembre).

Le sieur de Lironcourt, consul au Caire, demande une indemnité « au sujet de la perte considérable qu'il a faite, lors de sa prise par un vaisseau anglais, et des dépenses que lui a occasionnées son séjour en Italie. » Le roi lui accorde une gratification de 6,000 livres (1er décembre 1748).

AA. Art. 51. — 110 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. LE COMTE DE MAUREPAS.

1749. — La permission d'aller faire le commerce dans les échelles du Levant, était une faveur très-vivement disputée: « Les sieurs Sieuve, Carraire et Poulharies, écrit le ministre, s'étant présentés tous à la fois, pour obtenir une maison dans l'échelle de Seyde, c'est à vous, messieurs les députés, de me marquer les motifs de préférence qui peuvent déterminer plutôt pour l'une que pour l'autre. Je vous observerai seulement, à l'égard du sieur Sieuve, que sa demande aurait dû précéder le temps de sa députation, ou être renvoyée après, ne convenant pas, que les membres de la Chambre obtiennent de pareils établissements pendant leur exercice, pour ne pas donner occasion au public de porter un jugement désavantageux » (2 février 1749).

Deux maisons sont disponibles à Seyde, par suite de l'expiration du délai de résidence des sieurs Porry et Carraire. Le roi, sur la double proposition de la Chambre et du ministre, a accordé ces deux maisons aux sieurs Carraire, ancien député de la Chambre, et Rémuzat frères. « Tant en considération de la bonne réputation et de la solidité de ces négociants, qu'à cause de l'intérêt qu'ils avaient dans ces maisons dont ils n'ont pu retirer pendant la guerre le bénéfice qu'ils devaient en attendre » (28 mars).

Le sieur Honoré Constant, du lieu de Mirabeau, en Provence, est mort à Scio. Il a fait divers legs à son frère et à ses neveux, et a laissé tous ses meubles à une nommée Marie, ancienne esclave; ce qui semble indiquer, qu'à défaut de françaises, qui ne pouvaient s'établir dans les échelles, les résidants rachetaient des esclaves grecques. Le testament de Constant et le compte-rendu de la liquidation de son héritage sont joints à la lettre du ministre (15 avril).

Le sieur Lieuvry, consul à Cérigo, demande une augmentation de traitement ; le ministre invite la Chambre de commerce à examiner ce qui pourrait être fait en sa faveur (20 avril 1749). — C'est la dernière lettre écrite aux députés du commerce de Marseille, par M. le comte de Maurepas. Il donna sa démission peu de jours après, et fut remplacé par M. Rouillé, dont la première lettre porte la date du 30 avril 1749.

AA. Art. 52. — 16 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE DIVERS PERSONNAGES. — DE LA VRILLIÈRE, 3 pièces; LE PÉLETIER, 17; CARDINAL DUBOIS, 1; DODUN, 1; FAGON, 3; DE SAINT-FLORENTIN, 13; LE DUC DE BOURBON, 4; CARDINAL DE FLEURY. 1; LE MARÉCHAL D'ASFELD, 1.

1721-1738. — M. de La Vrillière, secrétaire d'État, fait connaître à la Chambre de commerce, qu'il n'est pas possible, ainsi qu'elle le souhaiterait, de lui faire avoir du numéraire, en échange des billets de banque dont le commerce de Marseille est encombré (3 février 1721). — Il adresse, à la Chambre, des instructions au sujet de la désinfection de la ville (5 et 19 août 1722).

M. Le Péletier qui, dans cette lettre, signe *Le Péletier des Forts*, annonce qu'il a remplacé, au conseil du commerce, M. Amelot, qui vient de mourir (17 août 1724). A partir de 1727, il signe Le Péletier sans ajouter *des Forts*; il est contrôleur général des finances et se plaint de n'être pas tenu au courant, par la Chambre de commerce, des questions industrielles et commerciales qui intéressent la ville de Marseille. Il rappelle à la Chambre quel a été le but de son institution : « Vous ne devez pas ignorer, dit-il, que l'établissement des Chambres particulières de commerce, dans les principales villes du royaume, a eu pour objet de procurer aux négociants l'avantage d'avoir un nombre de personnes expérimentées, chargées de veiller sur l'état actuel du commerce particulier de la province, occupées à discuter les matières qui peuvent l'intéresser ou qui regardent le commerce général du royaume, et toujours à portée de faire les représentations qui seraient jugées nécessaires, ou pour procurer de nouveaux avantages au commerce, ou pour réprimer les abus dont on se plaindrait. Cet établissement, si désiré dans les provinces, lorsqu'il a été formé, deviendrait absolument inutile, si vous n'en remplissiez l'objet avec plus d'attention. Soyez donc, à l'avenir, plus exacts à me rendre compte des matières qui seront agitées dans vos assemblées, soit par rapport au commerce général du royaume, ou au commerce particulier de votre province, de l'état duquel vous m'informerez tous les trois mois (21 mars 1727).

Toutes les autres lettres du contrôleur général sont relatives à des questions de détail.

Le cardinal Dubois annonce, aux députés de la Chambre de commerce de Marseille, « que le conseil de marine ayant cessé par la majorité du roi, S. M. a remis ce département et celui des galères à M. le comte de Morville, secrétaire d'État (22 mars 1723).

M. Dodun, contrôleur général des finances, invite la Chambre de commerce de Marseille, à lui adresser toute la correspondance qui était envoyée précédemment au bureau du commerce de Paris (19 juillet 1724).

Il invite les députés du commerce à ne point priver les Persans des diverses franchises qui leur ont été accordées par le dernier traité fait entre la France et leur souverain (13 septembre 1724). — Il leur rappelle que la moitié des amendes infligées aux fabricants de draps doit être attribuée au roi (17 avril 1725).

M. Fagon, conseiller d'État, intendant des finances, fait connaître que, par suite de la nomination de M. Le Péletier des Forts au poste de contrôleur général, il est, lui, chargé de certains détails du bureau de commerce de Paris (25 juin 1726).

Le comte de Saint-Florentin, ministre conseiller d'État, est chargé de la direction du ministère de la marine, pendant l'absence de M. de Maurepas (4 mai 1727). Il est de nouveau chargé de cet intérim, le 4 mai 1744. Ses lettres ne contiennent rien qui mérite d'être signalé.

Le duc L. A. de Bourbon, amiral de France, président du conseil de marine, accuse réception de diverses lettres de l'ambassadeur de France à Constantinople, qui lui sont envoyées par l'intermédiaire des députés du commerce (1729).

Le cardinal de Fleury accuse réception d'une lettre, qui lui a été adressée par M. de Villeneuve, ambassadeur de France à Constantinople (21 mai 1737).

Le maréchal d'Asfeld accuse réception d'une délibération de la Chambre de commerce, « au sujet de la place Sainte-Anne que l'on construit à Marseille. » (27 avril 1738).

AA. Art. 53. — 31 pièces.

LETTRES DE M. DE CHAUVELIN, GARDE DES SCEAUX.

1727-1737. — Le garde des sceaux adresse, à la Chambre de commerce, toute sa correspondance pour l'ambassadeur de France à Constantinople : il expédie « ses paquets » et accuse réception de ceux de l'ambassadeur, que la Chambre lui fait parvenir.

AA. Art. 54. — 38 pièces.

LETTRES DE M. ORRY, CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES.

1730-1745. — Demandes de renseignements sur le commerce, sur les prix courants. Documents statistiques. — Envoi et accusé de réception de la correspondance avec l'ambassadeur de France à Constantinople.

AA. Art. 55. — 77 pièces.

LETTRES DE M. AMELOT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1737-1745. — Transmission de sa correspondance avec l'ambassadeur de France à Constantinople.

AA. Art. 56. — 5 pièces.

LETTRES DE M. D'AGUESSEAU, CHANCELIER DE FRANCE.

1737-1742. — Promet son concours pour l'affaire de la juridiction consulaire. — Lettres de politesse. Envoi et réception de sa correspondance avec l'ambassadeur de Constantinople.

AA. Art. 57. — 17 pièces.

LETTRES DE M. D'ARGENSON, MINISTRE-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Transmission de sa correspondance avec l'ambassadeur de France à Constantinople.

AA. Art. 58. — 1 pièce.

LETTRE DE M. DU THEIL SECRÉTAIRE DU CABINET DU ROI, PREMIER COMMIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1744. — Envoi d'un paquet contenant des dépêches du roi, adressées à M. le marquis de Castellane, ambassadeur à Constantinople.

AA. Art. 59. — 6 pièces.

LETTRES DE M. DE PUYSIEULX, MINISTRE-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Transmission de sa correspondance avec l'ambassadeur de Constantinople.

AA. Art. 60. — 7 pièces.

LETTRES DE M. DE MACHAULT, CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES.

1746-1748. — Demandes de renseignements sur diverses questions intéressant le commerce ou l'industrie.

AA. Art. 61. — 81 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE M. ROUILLÉ (1), MINISTRE DE LA MARINE.

1749. — M. Rouillé annonce sa nomination, en ces termes, aux échevins, députés du commerce :

« M. le comte de Maurepas ayant donné au roy la démission de sa charge de secrétaire d'État, S. M. m'a fait l'honneur de m'en pourvoir et de me confier en même temps le département de la marine. Je compte trouver dans votre Chambre tout le zèle et l'application nécessaires pour augmenter le commerce et la navigation des sujets de Sa Majesté et vous pouvez être persuadés de mon attention à les favoriser, en tout ce qui dépendra de moi. » (30 avril 1749).

Les réparations qui ont été faites au palais de France à Constantinople, ont donné lieu à une dépense totale de 17,416 piastres, 85 aspres. Cette somme sera remboursée ainsi qu'il suit : 4,446 piastres 85 aspres par l'échelle de Constantinople, 8,000 piastres, en portions égales, par les échelles de Smyrne, Alep, le Caire et Seyde, et 4,000 piastres par celles de Salonique, Candie, Tripoly de Syrie et Chypre. Les 1,000 piastres restantes seront remboursées par l'échelle de Morée (18 mai 1749).

(1) Rouillé (Antoine-Louis) comte de Jouy, né en 1689, mort en 1761. Intendant du commerce, en 1725, ministre de la marine, en 1749, des affaires étrangères, en 1754, et surintendant-général des Ports, en 1757. « Il essaya, dit un biographe, de relever la marine française, affaiblie dans la guerre de la succession d'Autriche. — L'Académie des sciences le nomma membre honoraire en 1751. »

Le ministre signale divers abus commis par les fabricants et les expéditeurs de pains de sucre. « Les pains de sucre sont couverts d'un papier si épais, et la ficelle avec laquelle on les lie est si grosse, que la tare, sur l'épreuve qui en a été faite, va au-dessus de 6 pour cent. Ajoutez à cela qu'il se trouve des pains mêlés dont la qualité est détestable. » (15 juin 1849).

M. Peyssonel, consul de France à Smyrne, a fait embarquer, sur plusieurs bâtiments, des marbres antiques, adressés à la bibliothèque du roi. Ces marbres sont arrivés à Marseille, les députés sont priés de les expédier à Paris par la voie du Havre (29 juin).

Les frères Longis, dont il a déjà été parlé, sont rentrés à Alexandrie. Il convient de faire des démarches pour obtenir leur renvoi à Marseille (3 octobre 1749).

Le ministre invite les députés du commerce à examiner s'il n'est pas dangereux de permettre au sieur André de se rendre en Chypre, où il a déjà causé des désordres ; il est d'ailleurs fils d'un renégat (20 octobre).

AA. Art. 62. — 142 pièces.

LETTRES DE M. ROUILLÉ.

1750. — La Chambre de commerce de Marseille est intéressée, pour un quart, dans la compagnie d'Afrique, et de plus, elle est responsable du paiement du dividende des actions. A ces divers titres, elle doit être consultée sur le choix du directeur principal. Les actionnaires de Paris ont désigné M. Floret pour remplir ces fonctions, mais le ministre désire que la Chambre donne son avis, après mûre délibération, sur ce candidat (9 février 1750).

Le sieur Straty Psomopulos, négociant grec, naturalisé français, est autorisé à se rendre en Morée, malgré la clause contraire insérée dans ses lettres de naturalité. — Le roi fait une exception en sa faveur (28 mars).

Le sieur Minutte (Félix), se croyant lésé par le jugement arbitraire que la Chambre de commerce a rendu contre lui, est rentré en Morée pour poursuivre le régisseur de la maison du sieur Emeric. Son dossier, dans lequel sont des détails intéressants, est renvoyé la Chambre pour examiner de nouveau cette affaire (26 octobre 1750).

M. Clairambault, vice-consul à Candie, est nommé consul à Tripoly de Syrie. Il est remplacé à Candie par le sieur du Teil.

Le vice-consulat d'Alexandrie est confié à M. de Sulause, ancien vice-consul à Rosette, où il est remplacé par M. de La Porte (14 décembre 1750).

AA. Art. 63. — 204 pièces.

LETTRES DE M. ROUILLÉ.

1751. — Un chebek algérien a péri sur l'île de Pomègue. L'équipage a été sauvé ainsi que trois esclaves espagnols. Les députés du commerce ont donné tous les secours nécessaires aux naufragés, et fournissent des vivres aux rays et aux deux Algériens, qui ont demandé à rester à Pomègue, pour veiller eux-mêmes au sauvetage de leur bâtiment. Le ministre approuve tout ce qui a été fait dans cette circonstance, mais il recommande aux députés de prendre les mesures nécessaires pour que ces Algériens puissent promptement retourner à Alger « et y répandre les bons traitements et les secours qu'ils ont trouvés en France. » « Quant aux 3 esclaves espagnols, ils sont devenus libres, ajoute le ministre, dès qu'ils ont eu le bonheur de toucher la terre de France, l'intention du roi est qu'ils soient remis à la disposition du consul d'Espagne, qui réside à Marseille (21 février 1851).

Le vice-consul d'Alexandrette a adressé, aux députés, un *Caracolak* (?), offert à la ménagerie du roi. M. Rouillé prie les députés, de faire conduire cet animal à Versailles. Il n'a aucun renseignement sur sa grandeur, il sait seulement qu'il craint la chaleur et qu'il est carnassier, et par un *post-scriptum* écrit de sa main, il ajoute : « Je ne serais pas fâché que l'on m'envoyât un dessin qui pût me faire connaître la figure de cet animal » (8 février 1751).

Instructions pour empêcher les ouvriers français d'émigrer : Un nommé Buffet, du Vivarais, ouvrier en soie, a traversé Marseille, s'est rendu à Nice et de là en Espagne. Les échevins de Marseille sont invités à surveiller les ouvriers qui cherchent à s'embarquer et à s'opposer, de tout leur pouvoir, au départ de ces ouvriers (22 mars).

Les sieurs Dodet et Benoît, marchands d'estampes, l'un à Lyon, l'autre à Marseille, ont fait graver de nouveau la carte du sieur Bertholet, en y ajoutant quelques détails insignifiants et la vendent à leur profit. Le sieur Martin, gendre de feu Bertholet, a demandé justice contre cette contrefaçon et le préjudice qui est porté à la famille de l'auteur. (Question de propriété fort intéressante et renseignement sur la valeur de cette carte.) Le ministre tient à garantir les droits des héritiers, mais il ne voudrait pas empêcher la production de nouvelles cartes, modifiant celle du sieur Bertholet, auquel il rend d'ailleurs pleine justice (10 mars).

Les députés défendent les droits de l'hydrographe et adressent un certificat du père Pézenas, jésuite, professeur d'hydrographie, constatant que la nouvelle carte n'est qu'une copie de l'ancienne.

Le Bey de Tunis a fait présent au roi de cinq chevaux, qui sont arrivés à Toulon. Les députés de commerce sont priés de payer les frais de transport de ces chevaux (21 juin).

Les précautions prises par le service sanitaire sont telles, qu'un paquet de lettres, adressé aux ministre, est resté cinq semaines à l'infirmerie pour être purifié; ce retard a été causé par le sachet de satin qui enveloppait les lettres (21 juin).

M. Rouillé remercie les députés du commerce des compliments de condoléance qu'ils lui ont adressés, à l'occasion de la mort de sa mère (6 août).

Le ministre vient d'être admis au conseil du roi. Il a reçu les félicitations des députés et les en remercie (6 septembre).

Le comte Desalleurs, ambassadeur de France à Constantinople, a acheté, pour le cabinet du roi, une médaille d'or d'une grandeur extraordinaire; il y a employé une somme de 758 livres. Les députés sont priés de faire toucher cette somme à l'ambassadeur, elle leur sera ultérieurement remboursée (30 août).

Les Danois viennent d'obtenir, du roi de Maroc, le privilége exclusif du commerce à Saffy et à Sainte-Croix de Barbarie. Le ministre en est contrarié, à cause du préjudice qni peut en résulter pour le commerce de Marseille; « mais, ajoute-t-il, il est difficile d'y porter remède, la France n'a pas de traité avec le Maroc, les Français n'y sont que tolérés au hasard des révolutions, auxquelles ils peuvent être exposés dans ce pays » (6 septembre).

La compagnie d'Afrique demande une nouvelle subvention de 200,000 livres. Délibération à l'appui, de la Chambre de Commerce. Observations du ministre (13 septembre).

M. d'Amirat, consul en Morée, a soumis, au roi, qui les a approuvées, diverses ordonnances de police ayant pour but : 1° de défendre le travail public les dimanches et fêtes; 2° d'empêcher les résidants de faire des visites et des présents aux officiers du pays; 3° de procurer une exacte distribution de lettres adressées aux négociants (25 octobre).

La Chambre a été réorganisée. Elle comprendra douze députés à partir du 1er janvier. — Instructions du ministre (13 décembre).

AA. Art. 64. — 180 pièces.

LETTRES DE M. ROUILLÉ.

1752. — M. Lasale, demande un certificat de résidence à Constantinople, en faveur du sieur Guillaume La Porterie, pour remplacer son frère, J.-F. Lasale. « La solidité de cette maison, dit le ministre, et le séjour que le sieur La Porterie a déjà fait à Constantinople, rendent sa demande susceptible de grâce. Mais comme les règles établies pour la police du commerce du Levant, ne permettent pas de disposer d'avance de l'établissement du sieur Lasale, vous n'expédierez au sieur La Porterie qu'un certificat pour achever le temps de la résidence du sieur Lasale, qui finit au mois d'octobre 1753, sauf à déterminer dans ce temps-là s'il conviendra de lui accorder un certificat pour dix années » (17 janvier).

La Chambre de commerce a fait connaître au ministre, qu'il était indispensable d'enlever le rocher qui se trouve à l'entrée du port, sur lequel était établie la pile de maçonnerie qui a été démolie l'année précédente, pour prévenir les fréquents accidents qui arrivent aux vaisseaux qui entrent ou qui sortent. Cette dépense paraît trop considérable au ministre. On va étudier un autre moyen, pour faciliter l'accès du port (8 février).

M. de Voulx demande à remplacer en Morée le sieur Bilhon, qui ne tardera pas à rentrer. Le ministre est parfaitement disposé à accueillir la requête du sieur de Voulx, dont la conduite est excellente (14 février).

Tremblement de terre à Saint-Domingue. Les récoltes ne sont pas compromises; « le plus grand embarras sera dans le rétablissement des bâtiments qui ont été écroulés, jusqu'à ce que le commerce de France ait envoyé des pierres de taille, de la brique et des carreaux. » (23 février).

M. Du Demaine-Girard, négociant, demande un certificat de résidence, pour se rendre à Constantinople. Il prendra rang et, dès qu'il y aura une vacance, on s'occupera de sa demande. En attendant, les députés sont priés de prendre des renseignements sur le pétitionnaire (10 avril).

Deux lettres autographes de M. Rouillé, au sujet de la rupture de la paix avec la régence de Tripoly de Barbarie (19 et 26 juin).

Un jeune français, nommé Pierre Mobeda, natif de St-Gaudens, diocèse de Comminges, qui était esclave à Alger, récemment racheté par le vicaire apostolique « a pris la funeste résolution d'apostasier, pour satisfaire sa passion pour une femme turque avec laquelle il a eu des liaisons criminelles; ce qui aurait été exécuté, si le consul n'en avait été informé assez à temps pour l'empêcher de force. » Et, en effet, le consul a fait arrêter le jeune Mobeda et l'a fait conduire sur le pinque du sieur Soleillet, où il a été enchaîné. Il va arriver à Marseille, les députés du commerce le feront mettre en prison, où il demeurera jusqu'à ce que le ministre ait pris des informations sur sa famille (10 juillet).

Par suite d'un malentendu, les députés avisés trop tard, n'ont pas pu s'assurer de la personne du coupable; ils font des recherches pour s'en emparer, mais jusqu'à présent ces

recherches sont restées infructueuses. Le ministre est très-irrité.

Le dey d'Alger a fait présent au roi d'un lion et d'un tigre. Remboursement des dépenses et ordre de faire conduire les animaux à Paris (31 juillet).

Une gratification de 20 livres par tonneau est accordée aux négociants qui font des armements pour la Louisiane (24 septembre).

Sur la proposition de l'ambassadeur de France à Constantinople, le roi l'a autorisé à faire un présent, d'une valeur de 610 piastres, au pacha de Bagdad, eu égard à la protection qu'il accorde aux missionnaires répandus dans son gouvernement et aux autres Français qui résident à Bassora. — Soliman pacha a été très-sensible à cette attention et a donné les ordres les plus étendus pour faire jouir les Français de la plus grande protection (27 novembre).

AA. Art. 65. — 192 pièces.

LETTRES DE M. ROUILLÉ.

1753. — La Chambre a rédigé un règlement pour la répartition de ses attributions. Le ministre en a trouvé la division et la distribution très-convenables. Les députés ne se sont occupés que du commerce des échelles du Levant et de Barbarie, parce que leur ancienne constitution ne leur permettait pas d'étendre leur action aux autres pays ; mais le ministre a pris les ordres du roi, et ne tardera pas à leur donner des attributions plus larges et plus complètes (8 janvier 1753).

Le numéraire est très-rare. — Plaintes des négociants. La Chambre propose de livrer son encaisse et de recevoir en échange des billets. — Le ministre s'y oppose formellement (16 avril 1753).

Désignation, par le ministre, des négociants qui sont autorisés à aller résider dans les diverses échelles, en remplacement d'un certain nombre nombre d'autres négociants, établis dans le Levant depuis dix ou quinze ans (25 juin).

Les autorités Turques étant sur le point d'interdire l'exportation des blés, l'ambassadeur a cru devoir « capter le capitan-pacha et le mettre dans les intérêts de la nation pour modérer la rigueur des ordres qui lui ont été adressés ; et il lui a fait remettre un présent de la valeur de 800 piastres, indépendant d'une donative de 100 sequins à son premier drogman. » En conséquence, la Chambre de commerce est invitée à payer cette somme « sans difficulté » (24 septembre).

Le ministre annonce la perte d'un bâtiment de Marseille, commandé par le capitaine Prépaud (1) et celle du capitaine Clastrier. Il propose de donner des secours à la famille de ce dernier (22 octobre).

M. Rouillé engage la Chambre à racheter le droit de Villefranche, pour lequel elle paie un abonnement de 40,000 livres (29 octobre).

MM. Couturier et Simian ont été députés par la Chambre, pour traiter la question du rachat de ce droit, au prix de 400,000 livres (26 novembre).

Le ministre cherche à établir que la mort infligée au capitaine Prépaud peut s'expliquer par un mouvement de colère, et qu'il n'y a pas lieu de déclarer la guerre au dey d'Alger pour ce fait, « Quoique rien ne puisse justifier une exécution aussi violente que celle qui a été ordonnée contre le capitaine Prépaud, j'ai observé, sur les relations que j'en ai reçues, que le dey ne s'y est déterminé que dans la chaleur d'un premier emportement, et dans la prévention que ce capitaine ayant attaqué hostilement un de ses corsaires, devait par là même être traité en ennemi » (10 décembre 1753).

Le compagnie des Indes permet aux Marseillais de faire le commerce des nègres (25 décembre 1757).

M. Adine, directeur des fermes à Lyon, s'est montré obligeant pour le commerce de Marseille. La Chambre est autorisée à lui offrir une étoffe de la valeur de 400 livres (12 mars).

AA. Art. 66. — 100 pièces.

M. ROUILLÉ, MINISTRE DE LA MARINE,

1754. — Le roi a accordé une somme de 400 livres à la veuve du capitaine Prépaud, « réduite à la misère par la mort de son mari et la détention de son fils à Alger » (4 février 1754).

Un conflit très vif s'est produit entre le consul de Seyde et le Cheik Daher, soutenu par les négociants de cette échelle. La Chambre de commerce a pris parti contre le consul. Le ministre rappelle ce dernier pour avoir des explica-

---

(1) M. de Voulx, l'un des membres les plus distingués de la société historique algérienne, a publié dans la *Revue africaine*, en 1871, page 161, une biographie très-intéressante de ce capitaine Prépaud (Jean-François), qui mourut des suites d'une bastonnade infligée par le dey d'Alger. L'autorité algérienne l'accusait d'avoir attaqué un Chebek, alors qu'il n'avait fait que se défendre.

tions, mais, en même temps, il blâme avec une grande force les résidants et même la Chambre qui les soutient (4 février).

Le rachat du droit de Villefranche a été conclu le 15 décembre 1753 ; le ministre en a reçu notification par l'ambassadeur de Sardaigne, et il félicite la Chambre et spécialement MM. Couturier et Simian, qui ont été chargés de la négociation (11 février).

Une compagnie a sollicité le privilége exclusif du commerce du Levant ; il n'a été donné aucune suite à cette demande (4 février).

La Chambre n'est pas d'accord avec M. Pignon, inspecteur du commerce, qui a autorité sur elle. Sur les plaintes des députés du commerce, le ministre les engage à se montrer moins passionnés, il les blâme sévèrement (11 mars).

Deux Génois se chargeraient de supprimer le rocher qui obstrue l'entrée du port de Marseille, moyennant une somme de 76,000 livres, payables 20,000 livres après le premier tiers de l'ouvrage, puis, 25,000 après le second et 31,000 lorsque l'excavation sera entièrement achevée (21 juin).

M. le capitaine Féraud demande l'autorisation de faire graver une nouvelle carte de la Méditerranée. Le ministre désire consulter M. de La Galissonière, qui est absent, sur l'opportunité et la valeur de cette œuvre (24 juin).

M. Rouillé avise les députés du commerce, que quatre frégates viennent d'être affectées à des croisières, dans le but de protéger le commerce et la navigation dans la Méditerranée (1er juillet 1754).

AA. Art. 67. — 72 pièces.

LETTRES DE M. DE MACHAULT (1), MINISTRE DE LA MARINE.

1754. — Le nouveau ministre annonce sa nomination : « Le roi, en faisant passer M. Rouillé ministre au département des affaires étrangères, vient de me confier le ministère de la marine » (31 juillet 1754).

Les Saletins (Marocains) ont fait de nombreux armements, déjà ils ont pris le capitaine Ravel. Le ministre de la marine espère que les vaisseaux et frégates que le roi a envoyés au détroit de Gibraltar, pour tenir en respect tous les pirates, parviendront à ramener la tranquilité dont la navigation a le plus grand besoin (5 août).

Le sieur Charles Prépaud, de la Ciotat, fils du malheureux capitaine qui est mort à Alger sous la bastonnade, demande à commander un navire; mais comme il n'a que 18 ans et qu'il ne navigue que depuis deux ans, le ministre ne peut pas lui accorder le brevet de capitaine, malgré l'avis favorable de la Chambre (5 septembre).

Les établissements de la Compagnie d'Afrique sont menacés par les Saletins, mais le dey d'Alger et le bey de Tunis protégent la côte, et ne permettront pas aux corsaires d'en approcher (16 septembre).

La Chambre de commerce de Marseille, d'accord avec les autres Chambres des villes maritimes, sollicite en faveur des juridictions consulaires, l'attribution exclusive des faillites et banqueroutes. M. de Machault promet son appui aux députés du commerce (16 septembre).

Le consul de Tripoly de Barbarie a informé le ministre du rétablissement du renégat Sicard, dans le commandement des bâtiments corsaires. Cependant le nouveau pacha avait promis directement au ministre de maintenir ses corsaires et de s'opposer à toute entreprise de leur part (21 octobre).

Le 16 décembre suivant, ce pacha s'empresse d'informer M. de Machault qu'il vient d'enlever le commandement des corsaires au renégat Sicard, et qu'il entend observer avec fidélité les engagements pris par son père.

Le roi a chargé M. l'évêque de Babylone, à son retour à Bagdad, de choisir six chevaux arabes et de les lui expédier. Le consul d'Alep est chargé de lui remettre les fonds que la Chambre de commerce est priée de lui faire parvenir (30 décembre 1754).

AA. Art. 68. — 144 pièces.

LETTRES DE M. DE MACHAULT.

1755. — M. Pignon, inspecteur du commerce à Marseille, a demandé de s'adjoindre M. Charron, et le roi a accordé à ce dernier la survivance des fonctions de M. Pignon (13 janvier).

Nomination de M. de Vergennes, en qualité de ministre plénipotentiaire ou d'envoyé extraordinaire à Constantinople, en remplacement de M. Desaleurs, décédé. La rente de 16,000 livres, que la Chambre accorde aux ambassadeurs, lui sera payée, quoique son titre soit différent (27 janvier).

(1) Jean-Baptiste de Machault, seigneur d'Arnouville, né le 13 décembre 1701, mort le 12 juillet 1794. Nommé contrôleur-général des finances le 6 décembre 1745, il réunit à cette charge, le 9 décembre 1750, celle de garde des sceaux. « Découragé par e renversement de ses plans financiers, il demanda à changer de portefeuille, et le 28 juillet 1754, il prit celui de la marine. » *Biographie générale*, t. 32, p. 528.

Le ministre de la marine a appris sans regret, et même avec une certaine satisfaction, la rupture de la paix entre la régence d'Alger et les Impériaux, les Hollandais et les Danois (31 mars).

M. Isnard remplace définitivement son père, dans les fonctions d'archiviste de la Chambre, dont il avait d'ailleurs la survivance depuis quelques années (12 mai).

Un combat a été livré à la hauteur d'Alicante, entre quatre Chebeks et un Sambequin Espagnols et trois Chebeks Algériens, qui ont été coulés à fond. « Ce premier échec des Algériens, au commencement de la guerre qu'ils viennent de déclarer à plusieurs nations d'Europe, écrit le ministre, ralentira vraisemblablement l'ardeur de leur milice, et ne pourra que rendre leurs corsaires plus circonspects envers le pavillon du roi » (12 mai).

Le sultan Osman a fait battre une nouvelle monnaie depuis son avénement. Quelques-unes de ces pièces ont été adressées au ministre, qui en accuse réception (26 mai).

Demande de renseignements sur les travaux « du coin de Cabriès » que les députés de la Chambre de commerce ont fait exécuter, et qui ont coûté 48,000 livres (23 juin).

Les corsaires Marocains ont pris trois navires Français commandés par Boyer, des Martigues, Mestre, de la Ciotat, et Austruy, d'Agde (28 juillet).

Un traitement de 6,000 livres a été alloué, par la Chambre, à M. Charron, en attendant qu'il succède définitivement à M. Pignon dans l'inspection du commerce. Le ministre approuve cette dépense (18 août).

Le roi de Maroc s'est emparé de Salé, a maltraité les négociants qui y sont installés, et a même voulu leur imposer une rançon (20 octobre).

Nomination du sieur Arménу de Bénézet, en qualité de directeur principal de la Compagnie d'Afrique, à Marseille (3 novembre).

Le vaisseau le *Saint-Pierre*, armé en guerre au service de S. S. le Pape, a pris, près de La Pranosa, une barque corsaire Algérienne, armée de 12 canons et de 120 hommes d'équipage (14 décembre 1755).

AA. Art. 69. — 111 pièces.

LETTRES DE M. DE MACHAULT.

1756. — La France était en paix avec les régences d'Alger et de Tunis, et cependant lorsque des corsaires de ces pays s'emparaient d'un navire français, les consuls n'en obtenaient la restitution qu'en faisant des présents aux autorités. Ainsi, la restitution du pinque l'*Annonciation*, capitaine Aubret, pris par les Tunisiens, a donné lieu à une dépense de 450 piastres « en donatives », et la restitution du navire le *Saint-Antoine*, capitaine Lafargue, n'a été obtenu qu'en distribuant 2,226 livres « en donatives » aux autorités Algériennes (5 janvier 1755).

Dans le but d'exciter les armements pour la course, le ministre a rédigé un nouveau règlement, en exécution duquel des gratifications seront accordées aux commandants des navires qui feront des prises sur l'ennemi, soit 150 livres pour chaque canon pris sur des navires chargés de marchandises, 225 livres pour les canons pris sur les corsaires particuliers, et 300 livres pour les canons des vaisseaux et frégates de guerre; 30 livres pour chaque prisonnier des navires marchands; 40 livres pour chaque prisonnier des corsaires, et 50 pour ceux des vaisseaux et frégates de guerre (28 janvier 1756).

De nouveaux encouragements sont accordés pour la course : « Les armateurs, dit le ministre, ne courent aucun risque en faisant construire des frégates, puisque, dans tous les cas le roi les prendra pour son compte (26 mai et 18 octobre). »

L'expédition dirigée contre les établissements des Anglais, dans le Canada, a pleinement réussi (1er novembre 1750).

Deux membres de la Chambre de commerce de Marseille sont allés à Toulon, et ont passé un traité avec le sieur Monoyer, pour la construction d'une frégate de 26 canons de 12 livres de balles, moyennant la somme de 125,000 liv. (28 décembre).

AA. Art. 70. — 18 pièces.

LETTRES DE M. DE MACHAULT.

1757. — L'*Hirondelle*, armée par la Chambre de commerce, et commandée par le sieur Fort, est partie pour la course. Le ministre approuve les instructions que les députés ont données au capitaine de cette barque (4 janvier 1757).

Attentat contre la vie de Louis XV : « Vous aurez appris, messieurs, avec consternation, le noir attentat qui a été commis sur la personne du roi; Dieu a préservé Sa Majesté des suites de sa blessure, et l'a rendu à ses sujets (6 janvier).

M. Auvelly, consul à Andrinople, est mort, et ses enfants sont envoyés en France; ils n'ont pas de fortune. Le ministre les recommande à l'intérêt de la Chambre de commerce (17 janvier).

AA. Art. 71. — 159 pièces.

M. DE MORAS, MINISTRE (1).

1757. — M Peyrenne de Moras, contrôleur général des finances, est nommé ministre de la marine : « Je suis bien aise, messieurs, de vous annoncer moi-même le changement que le roi vient de faire dans le ministère, par la retraite de M. le garde des sceaux. S. M. a trouvé à propos, en me laissant les finances, de me charger du département de la marine » (10 février 1757).

Le sieur Fort, commandant la barque du roi l'*Hirondelle*, a rencontré le corsaire *Wreight*, qu'il était chargé spécialement de combattre, « mais ce capitaine, ajoute le ministre, a manqué son coup » (14 mars).

Peu de jours après, le ministre apprend que le même capitaine a détruit un corsaire Anglais vers l'île de Scira (4 avril).

Les maisons des négociants de Tunis ont été pillées par les Algériens, lors de la prise de cette ville. Demande d'indemnité repoussée par le ministre (30 mai).

M. de Pigache, officier de la marine royale, a refusé une gratification offerte par la Chambre de commerce : « J'avais réservé la lettre que vous m'avez écrite, au sujet de la marque de reconnaissance que vous désirez offrir à M. de Pigache, parce que j'étais persuadé qu'il se contenterait de votre suffrage, et du plaisir d'avoir rendu, dans sa campagne, un service utile à la navigation de votre place. »

« Les officiers de Sa Majesté, ajoute le ministre, ne sont pas sensés devoir être susceptibles des mêmes récompenses que les armateurs particuliers, eu égard au cas où s'est trouvé M. de Pigache; ils sont portés, par devoir et par honneur, à protéger le commerce sans intérêt (3 juillet). »

Envoi de dix volumes des *Mémoires des commissaires du roi*, sur les contestations qui se sont élevées avec l'Angleterre, au sujet des possessions respectives des deux nations en Amérique (12 novembre 1757).

AA. Art. 72. — 72 pièces.

M. DE MORAS.

1758. — La Chambre de commerce emprunte quatre millions pour le service du roi. Félicitations du ministre. (22 janvier 1758).

La situation commerciale de Marseille n'est pas satisfaisante. Le ministre engage les négociants à expédier des marchandises au Canada (27 janvier).

Le dey d'Alger se débarrasse des esclaves, impropres au travail, en faveur des Français. Le consul écrit à M. de Moras : « Lors de la prise de Tunis par les troupes de cette régence, il fut enlevé un grand nombre de personnes de tout âge, de tout sexe, qui étaient en ladite ville, ou esclaves, comme les Tabarquins, ou libres, n'étant sous la protection d'aucun prince. Toutes ces personnes furent amenées en esclavage ici; mais comme la plupart ne sont pas propres au travail, soit à cause de leur état, soit par la faiblesse du sexe, ou par leur âge, le dey ne voulant pas être chargé de la dépense de leur nourriture et entretien, distribua toutes ces personnes impropres au travail chez les consuls établis en cette ville, pour les loger, nourrir, blanchir et entretenir à leurs dépens. Je me trouve chargé d'onze personnes, qui occasionnent une dépense, pour leur nourriture, d'environ six pataques par jour. » « Le consul, ajoute le ministre, n'a osé seul, hasarder un refus qui aurait compromis la nation, et il pense qu'il n'est plus temps aujourd'hui de le délivrer, comme je l'aurais désiré, d'une charge incommode et indécente. » (30 janvier 1758).

La Chambre est autorisée à prendre vingt actions de 3,000 livres, pour faciliter l'armement considérable que le sieur Couturier vient d'entreprendre (20 février 1758).

Le capitaine Fort, nommé provisoirement lieutenant de frégate, pendant qu'il commandait l'*Hirondelle*, désirerait un brevet en titre. — Mais cela n'est pas possible (20 mars).

M. de Moras est remplacé. « Le roi, écrit-il, ayant bien voulu agréer ma démission, a nommé pour me remplacer M. de Massiac, lieutenant général des armées navales. La considération dont il jouit à si juste titre dans le corps, son expérience, et la distinction de ses services, sont la cause que je me fais un véritable plaisir de vous annoncer ce choix de Sa Majesté. » (29 mai 1758).

AA. Art. 73. — 81 pièces.

M. DE MASSIAC (1).

1758. — M. de Massiac annonce avec satisfaction sa nomination aux députés du commerce : « Je me flatte, messieurs, que vous aurez appris avec plaisir le choix que le roi

(1) Peyrenne de Moras, nommé ministre de la marine, le 1er février 1757.

(1) « M. de Moras donna sa démission le 27 mai, et eut pour successeur M. de Massiac, lieutenant-général des armées navales,

a bien voulu faire de moi pour remplacer M. de Moras. — Vous savez l'intérêt que j'ai toujours pris à ceux de votre ville, et j'ai été plus à portée que personne de connaître le zèle de ses habitants » (5 juin 1758).

Le nouveau ministre de la marine a donné les ordres les plus empressés, pour faire mettre en campagne un certain nombre de navires de guerre, qui ont la mission de protéger le commerce: Les galères la *Hardie* et le *Rusé*, les frégates la *Pléïade* et la *Chimère*, et enfin la *Gracieuse*, dès qu'elle sera de retour des concessions d'Afrique, où elle est allée porter les fonds de la compagnie (8 juin).

Le roi à fait acheter sept chevaux arabes à Alep. — Il s'agit de les faire transporter en France; le ministre prie la Chambre de commerce de Marseille de désigner le navire marchand qui pourrait se charger de ce transport (12 juin).

M. Noël Justinien Rémusat est autorisé à établir une maison de commerce à Seyde (25 septembre 1758).

AA. Art. 74. — 36 pièces.

LETTRES DE M. BERRYER, MINISTRE DE LA MARINE (1).

1758. — Nommé le 1er novembre 1758, M. Berryer écrivit, dès le 3, aux députés du commerce pour leur en donner avis : « Le roi ayant reçu la démission de M. de Massiac, a bien voulu me nommer secrétaire d'État au département de la marine. Je vois avec peine que les circonstances présentes ne sont pas aussi favorables au commerce de la Méditerranée que je l'aurais désiré, mais j'y donnerai une attention particulière et j'espère trouver dans votre administration tout ce que je dois y attendre de votre part, pour n'avoir que des marques de confiance et de satisfaction. »

Par suite d'un malentendu plus ou moins sincère, le consul de Madère avait été pris par un chebek Algérien, et si bien dévalisé, qu'il lui était impossible de faire constater son identité. Cependant le consul de France intervint, et son éloquence, appuyée de nombreux présents, ouvrit les yeux aux autorités qui lui abandonnèrent son malheureux collègue. Mais il fallut donner une soucoupe à pied et une grande cafetière d'argent au dey, et divers objets non moins coûteux à ses officiers; le raïs, capitaine du chebek, dut recevoir un cafetan « pour s'assurer de son rapport »; enfin, il fallut acheter des vêtements au consul de Madère, que l'on rendit à peu près nu. Toute cette dépense dut être payée par la Chambre de commerce, sauf remboursement par le trésor royal (20 novembre).

Avant d'autoriser divers armateurs de Marseille à faire le commerce, le ministre désire connaître : 1° le nombre de corsaires qu'il y a dans ce port, leurs noms, leur force en canons, les noms des armateurs, les dépenses déjà faites et s'ils sont en état de se procurer une suffisante quantité de navires, et de volontaires, pour en former leurs équipages avec le petit nombre de gens classés qu'on pourra mettre à leur disposition (21 novembre).

La Chambre de commerce avait l'intention d'envoyer un député à Paris pour solliciter le maintien du règlement municipal, qui donne le premier chaperon (la première charge municipale) aux négociants, et faire repousser les prétentions de la noblesse; mais le ministre leur répond qu'un mémoire suffira, attendu que cette députation, si elle doit avoir lieu, regarde plutôt la communauté et les échevins, que la Chambre de commerce (5 décembre).

La Chambre de commerce avait obtenu de M. de Massiac, alors ministre de la marine, la permission d'offrir un diamant de mille écus à M. de Sade, pour reconnaître le service que cet officier venait de rendre au commerce en s'emparant du corsaire le *Tigre*. Le nouveau ministre, après avoir pris les ordres du roi, admet cette dépense dans les comptes de la Chambre. Il n'est pas dit si M. de Sade a accepté ce présent. Il est vrai que l'un de ses collègues de la marine royale avait refusé une gratification, mais il s'agissait d'une somme d'argent, et ici les députés du commerce ont eu la délicate attention d'acheter un bijou qui ne saurait être refusé (11 décembre 1758).

---

qui était tout récemment commandant de la marine à Toulon. Les vœux des officiers de la marine étaient en voie de s'accomplir, ils voyaient, pour la première fois, à la tête de leur département, un ministre sorti de leurs rangs. Mais M. de Massiac n'était pas l'homme qu'il fallait pour maintenir cette prérogative. Accoutumé, à Toulon, à penser et à agir d'après les suggestions de ses alentours, parmi lesquels il avait été heureux de trouver quelques hommes de tête, il apporta au ministère, dans sa personne, une nullité qu'il ne sut pas voiler. » *V. Brun. Guerres maritimes de la France*, t. 1, p. 409.

(1) Nicolas-René Berryer, né à Paris, le 24 mars 1703, mort le 15 août 1762. Il fut successivement conseiller au Parlement, puis maître des requêtes, intendant du Poitou, en 1743, lieutenant de police, en 1747, conseiller d'Etat en 1757. Il devint Membre du Conseil des dépêches, ministre de la marine, le 1er novembre 1758, et enfin garde des sceaux en 1761. « Ce courtisan mourut après avoir fait, suivant l'expression de Duclos, beaucoup mieux les affaires de La Pompadour que celles de l'Etat. » *Biographie générale.*

AA. Art. 75. — 236 pièces.

LETTRES DE M. BERRYER.

1759. — Les députés du commerce ont insisté pour intervenir directement auprès du ministre, dans la discussion du nouveau règlement municipal. M. Berryer leur répond qu'ils peuvent adresser des mémoires, mais que là doit s'arrêter leur action (11 juin).

A l'occasion de la naissance d'une princesse Ottomane, les négociants de Salonique ont fait des dépenses exagérées : « Indépendamment des illuminations et autres choses d'usage, il a été distribué des donatives à toutes les troupes et corps de métiers, qui n'ont pas manqué de se présenter à la porte consulaire, et le sieur d'Evant (le consul) a en vain représenté le danger et les conséquences d'un pareil engagement » (18 juin).

Un corsaire Italien, nommé Rools, a pris trois tartanes de Saint-Tropez et n'a consenti à les relâcher qu'après avoir retenu un certain nombre d'ôtages ; ceux-ci ont été ensuite mis en liberté sous la promesse d'une rançon, mais les armateurs des trois tartanes de Saint-Tropez ne veulent pas payer cette rançon. Le ministre est d'avis qu'ils doivent les sommes promises par les ôtages : « il est certain, dit-il, que les armateurs sont étroitement obligés par les lois de la guerre à tenir les conditions qui ont été faites par le corsaire Rools, parce qu'elles sont le prix de la liberté qu'il a rendue aux tartanes dont il était en possession » (27 août).

Modification apportée dans le règlement sur les élections des députés de la nation : « j'autorise le consul de Seyde, écrit le ministre, à faire exécuter le changement proposé pour l'élection des députés de son échelle, de manière qu'au lieu d'être nommés ensemble, pour être remplacés tous les ans, il n'y en ait qu'un d'élu chaque année, et que l'ancien devienne premier sucessivement » (1er octobre 1759).

AA. Art. 76. — 168 pièces.

LETTRES DE M. BERRYER.

1760. — Les corsaires Anglais sont maîtres de la Méditerranée, et portent un très grand préjudice à la marine, et au commerce. Le ministre regrette infiniment de ne pouvoir armer en ce moment quelques vaisseaux de guerre pour leur faire la chasse. Le trésor est obéré et ne peut disposer d'aucuns fonds en faveur de la marine (18 février).

Le navire commandé par le capitaine Villeneuve a été pris par les Anglais au mouillage du cap Spartivento, en Sicile. Des représentations seront faites à la Cour de Naples, parce qu'il a été porté atteinte, dans cette circonstance, à la neutralité du territoire de ce pays (25 février).

Le ministre a remis au sieur de Gardanne une traite de 300 sequins barbaresques, sur la Chambre de commerce : « cette somme a été employée à obtenir la liberté de six Français, qui se trouvaient esclaves à Tripoly, de Barbarie, par des circonstances fort extraordinaires, et à divers articles particuliers pour le service du roi et les intérêts de la nation, lesquels articles, par leur nature ne pouvaient être mis en ligne de compte » (10 mars).

Le capitaine, qui voulait se rendre dans les Colonies, devait y être autorisé par le roi, et faire connaître d'avance la nature et le détail de son chargement. Le sieur Jacques-Vincent Fardeloux fut autorisé, au mois d'avril 1760, à porter à Saint-Domingue le chargement suivant :

450 barriques de vin ;
100 caisses de savon marbré ;
50 caisses de chandelles de suif ;
60 canavettes d'huile ;
2 caisses de vin muscat de Syracuse ;
200 paires de souliers.

Ce capitaine s'engage à ne prendre à son bord que vingt hommes, et à n'y admettre aucun Anglais (1er avril).

Le ministre comprend qu'il faut sans retard, armer des vaisseaux pour les envoyer au secours du commerce, mais comme la pénurie des ressources de l'Etat y met obstacle, il a demandé au roi, d'autoriser la marine royale à s'entendre avec la Chambre de commerce de Marseille, pour trouver des fonds (3 avril).

La Chambre de commerce a fourni des fonds à la marine royale, qui vient d'armer quatre vaisseaux et deux frégates, cette petite escadre pourra mettre à la voile le 15 juin (30 mai).

La tartane du capitaine Raynaud a été délivrée, à Scio, des mains des Anglais ; mais il a fallu donner 100 sequins aux Turcs qui ont ordonné la mise en liberté de ce navire (17 novembre).

AA. Art. 77. — 71 pièces.

LETTRES DE M. BERRYER.

1761. — Les sieurs Gérin, Gassin et Napollon ont demandé, au ministre de la marine, la frégate l'*Opale* pour l'armer en course, sous le commandement du sieur Gassin,

capitaine marchand. Cette frégate est nécessaire pour le service, et d'ailleurs, le roi a décidé, qu'à l'avenir, aucun navire de l'État ne serait mis à la disposition du commerce dans ces conditions (2 mars 1761).

Un navire de Livourne a été confisqué par les Espagnols, dans la rade d'Alger. Le dey a demandé des explications à tous les consuls Européens, sur la législation en vigueur en pareil cas (11 mai).

AA. Art. 78. — 33 pièces.

LETTRES DE M. LE COMTE DE CHOISEUL (1).

1761. — Le comte de Choiseul, nommé ministre des affaires étrangères, est chargé en même temps de la direction des affaires commerciales.

Les autres attributions du ministre de la marine restent entre les mains du duc de Choiseul, son cousin.

« Le roi, écrit-il, en me nommant secrétaire d'État des affaires étrangères, a réuni à ce département toutes les correspondances du dehors, qui dépendaient ci-devant de celui de la marine, et que S. M. en a détachés. L'administration maritime de Marseille et de votre Chambre étant relative au service des consulats et affaires du Levant et de Barbarie, dont je serai dorénavant chargé, S. M l'a comprise dans le même arrangement » (16 octobre 1761).

Le sieur Lieutaud, négociant au Caire, a été assassiné; tous les résidants étaient menacés; le consul, M. d'Amerat, a arrêté les désordres, et a obtenu une justice éclatante; mais ce n'a pas été, selon l'usage, sans dépenser beaucoup d'argent: « Les donatives ont monté à la somme de 1264 sequins zermaboules » (30 novembre).

Les mêmes troubles se sont produits dans l'échelle d'Acre: « J'ai reçu votre lettre du 23 du mois dernier, écrit le ministre aux députés du commerce, les avis que vous avez eus du pays d'Acre sur les troubles qui s'y sont élevés, et sur le danger auquel les Français y sont exposés; j'en étais déjà informé, ainsi que des mesures que le sieur de Clairambault (le consul) avait prises, pour les engager à abandonner ce pays dans des moments aussi critiques, et qui pouvaient devenir encore plus fâcheux pour eux. Mais j'ai appris avec surprise qu'ils s'y étaient refusés, et puisqu'ils ont voulu encourir le hasard, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux s'il leur en mésarrive. Il y a longtemps qu'ils devraient être prévenus du peu de sûreté d'un pays livré à la violence et menacé de guerre civile ou du ressentiment du Grand Seigneur. » (2 novembre 1761).

La Chambre de commerce s'est décidée à faire un grand sacrifice patriotique, pour faciliter les armements maritimes, qui sont absolument nécessaires en ce moment; elle a voté le don d'un vaisseau de guerre. « Je me suis empressé, écrit le ministre aux échevins et députés du commerce, de porter au roi, au nom de votre Chambre et des négociants de Marseille, la délibération que vous avez prise pour offrir à S. M. un vaisseau de 74 canons. Cet effet du zèle le plus marqué et le plus recommandable, dans la circonstance la plus importante pour l'Etat, et la plus difficile pour votre place, a été d'autant plus agréable à S. M. qu'il réunit tout ce qui pouvait le rendre plus méritoire auprès d'Elle. Je n'ai point laissé ignorer à S. M. que le dérangement et la situation critique du commerce augmentaient le prix de ce service, et elle s'est rappelée elle-même toutes les occasions où elle avait trouvé des ressources sûres dans la fidélité active, dans les sentiments distingués des Marseillais . . . S. M. a nommé sans hésiter le vaisseau que vous lui avez destiné, le *Marseillais*, et elle a été bien aise qu'il portât le nom de votre ville dans sa marine. » (28 décembre 1761).

AA. Art. 79. — 163 pièces.

LETTRES DE M. LE COMTE DE CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

1762. — La Chambre de commerce est autorisée à emprunter une somme de 4 ou 500,000 livres, qui sera affectée à la construction du vaisseau le *Marseillais* (1er février).

Communication d'un mémoire de M. Derambion, contenant diverses observations, sur les abus qui ont lieu journellement dans la construction, ou le radoub, des navires marchands, dans les ports de Marseille, de la Seyne, des Martigues, de La Ciotat, etc. La Chambre est consultée sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour faire cesser les abus signalés (11 mars).

Notification de la déclaration de guerre contre le Portugal (31 mai).

Une épée d'honneur est décernée, par le roi, au capitaine Jean Boulouvard, sur la proposition de la Chambre de commerce (29 juillet).

Un premier à-compte de 150,000 livres pour la construction du *Marseillais*, est versé à la marine par la Chambre de commerce (16 août).

(1) Etienne-François Choiseul, comte de Stainville, et plus tard duc de Choiseul, né le 28 juin 1719, mort en mai 1785. Nommé Ministre de la marine le 13 octobre 1761, remplacé, le 8 avril 1766, par le duc de Choiseul-Praslin.

Envoi au Grand Seigneur d'une caisse contenant différents livres de sciences (27 septembre).

Le sieur Isnard, ancien archiviste de la Chambre, et qui, depuis sa mise à la retraite, avait conservé la direction de la Compagnie d'Afrique, a fait connaître au ministre que son grand âge ne lui permettait plus d'assister aux assemblées, et de s'occuper des affaires qui y sont traitées. Il propose son fils pour le remplacer. M. le comte de Choiseul consulte la Chambre, sur la suite qu'il convient de donner à cette demande (18 octobre).

Le capitaine Louis Simon, commandant la frégate la *Modeste*, de Marseille, armée par M. de Roux, s'est conduit avec distinction pendant la campagne qu'il vient de faire sur la côte de Guinée et à Saint-Domingue, et dans le combat honorable qu'il a soutenu, dans le détroit, contre la frégate anglaise la *Pallas*, de 36 canons. Le roi « pour lui marquer sa satisfaction de ce combat, des différentes prises qu'il a faites, et de ses bonnes manœuvres pour échapper aux ennemis, l'a décoré d'une épée » (21 octobre).

Le comte de Choiseul est nommé duc et pair « Le roi, écrit-il, a bien voulu me nommer duc et pair de France, sous le nom de duc de Praslin. Je me flatte que vous voudrez bien prendre quelque part à la grâce qu'il a plu à S. M. de me faire, et que je vous annonce, pour vous prévenir du changement de titre et de signature qu'elle exige. Je signerai désormais toutes les dépêches : *le duc de Praslin*, (8 novembre).

Le duc de Praslin prie les députés, au nom de son cousin le duc de Choiseul, ministre de la marine, de faire voter une dépense à compte, de 100,000 livres environ, pour la construction du vaisseau le *Marseillais*.

M. Isnard fils, archiviste de la Chambre, succède à son père, en qualité de directeur de la Compagnie d'Afrique à Marseille (29 novembre).

Le ministre écrit qu'un armement se prépare dans le port de Nice, pour être envoyé dans le Levant, sous le pavillon de Monaco. Le prince de Monaco a été invité à s'opposer à cet armement (29 novembre).

Le duc de Praslin communique une demande pressante du duc de Choiseul, au sujet des 100,000 livres que la Chambre de commerce doit envoyer à Toulon pour le *Marseillais* (22 décembre).

AA. Art. 80. — 189 pièces.

M. LE DUC DE PRASLIN

1763. — Un corsaire inconnu, que l'on suppose appartenir à la régence d'Alger, pillait les navires qui sortaient du port de Marseille. La Chambre de commerce a cru pouvoir armer des navires pour faire la chasse à ce corsaire. Le duc de Praslin blâme vivement cette action qui peut provoquer des représailles de la part des Algériens : « Je ne comprends pas que vous ayez pu agir avec aussi peu de réflexion. Une seule vous fera sentir combien vous vous êtes fait illusion à vous-mêmes, et combien vous vous êtes écartés essentiellement de votre devoir et de votre état, en suivant au hasard une impulsion de chaleur et de crainte, qui vous a porté à la délibération la plus inconsidérée qu'un corps municipal pût prendre : c'est que vous avez établi, de votre chef, des représailles possibles qu'il n'appartient qu'au roi d'ordonner et que vous avez exposé le pavillon de Sa Majesté à une rupture presque inévitable avec Alger. » (14 février).

L'officier Corse qui commande au port de Fornoli pour le chef des rebelles, a retenu le navire Français du capitaine Calvi, et l'a pillé. Des ordres viennent d'être adressés à Toulon, afin d'envoyer des chebeks à Fornoli, pour y user de représailles, en s'emparant ou brûlant quelques navires (25 juin 1763).

M. de La Porterie est autorisé à prolonger sa résidence à Constantinople (8 août),

Un incendie a éclaté à Smyrne le 6 août et y a détruit le quartier des Francs. Cet événement est d'autant plus déplorable que le commerce de cette échelle commençait à reprendre beaucoup d'activité depuis la paix (10 octobre).

Sur la demande du sieur Jean-Ange Porry, le ministre autorise le cousin de ce négociant, Jacques Porry, à fonder une nouvelle maison à Seyde (24 octobre).

Les Saletins sont en guerre avec la France ; les corsaires ne laissent point de repos aux navires marchands ; les Algériens ont, de leur côté, et sans rupture officielle, commencé des hostilités : « J'ai été informé de la rencontre que le capitaine Revest a faite près de Cassis, d'un corsaire Algérien, et de la manière violente dont le raïs l'a forcé de lui donner des vivres et divers instruments de navigation, en lui assurant qu'il lui aurait donné la bastonnade s'il avait pris chasse » (5 décembre).

La frégate la *Chimère* est allée à Alger et en a apporté des nouvelles rassurantes (12 décembre).

AA. Art. 81. — 202 pièces.

LETTRES DE M. LE DUC DE PRASLIN.

1764. — La mission du chevalier de Fabry, auprès du dey d'Alger, a parfaitement réussi. « Tous les griefs passés ont été réparés avec une entière satisfaction à tous égards,

et une égale sûreté pour le commerce. Le dey a même consenti à signer des articles exprès, pour prévenir tout ce qui pourrait occasionner des méprises en mer, ou de nouveaux embarras, et pour rétablir la compagnie d'Afrique dans ses droits et privilèges » (20 février).

M. Crozet est autorisé à se faire représenter à Tunis par M. Samatan (2 avril).

Deux lions et deux tigres, envoyés par le dey d'Alger, sont arrivés à Marseille, et ont été expédiés à Paris (2 avril).

Le sieur Boulle a apostasié à Larta. Sa femme et ses enfants demandent à rentrer en France. Le ministre a invité l'ambassadeur de Constantinople « à se donner tous les mouvements possibles pour réclamer la famille de ce malheureux et la faire repasser en France » (30 avril).

La Chambre de commerce a manifesté l'intention de faire un cadeau à M. le chevalier de Fabry : « Mais le roi s'étant réservé de donner au chevalier de Fabry les grades et les récompenses que ses services ont mérités, et notamment pour la mission qu'il a remplie à Alger, cet officier s'est désisté des témoignages particuliers de considération que vous auriez désiré lui donner. Il n'y a pas été moins sensible, et je n'ai pu qu'approuver en cela sa délicatesse, comme l'intention que vous avez eue quoiqu'elle ne doive pas avoir son effet » (16 juillet).

Le dey d'Alger a déclaré la guerre aux Toscans (10 septembre 1764).

M. le duc de Praslin accuse réception d'un état faisant connaître le détail des forces maritimes du roi de Maroc (10 septembre).

Le sieur Louis Dalmas a inventé une nouvelle machine à plonger, qui a été trouvée excellente. Une gratification annuelle de 150 livres est accordée à l'inventeur (22 octobre 1765).

Le capitaine Beaussier a disparu, on ne connaît pas son sort. « Cette pièce (le rapport du capitaine Pascal de la Seyne) me fait appréhender l'événement le plus funeste pour le capitaine Beaussier et son équipage, et je crains d'en apprendre la confirmation. Le consul de Salonique a fait passer sur le champ, à M. l'ambassadeur, tous les éclaircissements qu'il a pu se procurer. — J'espère que M. de Vergennes aura obtenu de la Porte des ordres suffisants pour contraindre les habitants de Micony, où la tartane du capitaine Beaussier a été conduite, de donner des informations sur le sort de cet équipage » (22 octobre).

L'inventeur de la machine à plonger est mort. Le ministre autorise l'acquisition de cette machine moyennant 450 livres, à payer à la veuve Dalmas (31 décembre).

AA. Art. 82. — 222 pièces.

LETTRES DE M. LE DUC DE PRASLIN.

1765. — Un corsaire Algérien, avec 200 hommes d'équipage, a naufragé sur la côte du Roussillon, près de Saint-Laurent. Le navire a été brisé et l'équipage sauvé. Ces deux cents Algériens sont, pour le pays où ils ont été recueillis, l'objet du plus grand embarras. On a dû les faire garder à vue par la troupe, soit pour éviter la contagion dans le cas où ils auraient apporté avec eux le germe d'une épidémie, soit pour éviter les brigandages qu'ils commettraient dans la campagne si on les laissait libres. Le ministre invite la Chambre de commerce à s'entendre avec le consul d'Alger, pour renvoyer les Algériens le plus promptement possible et avec le moins de frais (7 janvier 1765).

Procédure fort intéressante au sujet du sauvetage des effets et chargement du navire le *Prince de Lamballe*, qui a fait naufrage dans le lieu appelé *Despalmador-Grande*, près de Carthagène (25 février 1765).

Le duc de Praslin ne s'oppose pas à ce que la Chambre de commerce soumette, au contrôleur général des finances, tous les renseignements qui lui ont été demandés pour être insérés dans la *Gazette* (10 juin 1765).

La *Gazette* n'a pas toujours été bien informée. « Le commerce n'a point de mesures à prendre sur l'article de la *Gazette* que vous me citez. Il n'a pu y être inséré que par méprise de l'auteur, qui a transcrit sans réflexion quelque article de papiers publics et de tout genre qui abondent à Londres. J'y ferai veiller et cet objet ne mérite pas d'autre attention. » (7 septembre).

On a fait courir le bruit que les Anglais avaient l'intention de créer un entrepôt général de marchandises du Levant, dans le port de Nice. Le commerce de Marseille s'en est ému. M. le duc de Praslin n'a reçu aucune communication à cet égard. Du reste, ce n'est pas la première fois qu'on a entrepris, à Nice, des projets de commerce qui ont eu peu d'effets ; une partie de l'industrie de ce pays vient des Français qui l'y ont portée (18 septembre 1765).

Trois maisons situées sur le quai, dans l'île la plus rapprochée de la Loge, du côté de l'est, viennent d'être démolies parce qu'elles tombaient en ruines. Les voisins demandent que l'emplacement de ces maisons soit affecté à l'agrandissement du quai. Le ministre renvoie leur pétition à la Chambre de commerce, pour avoir son avis (4 novembre).

M. Poissonier a inventé un système pour dessaler l'eau de la mer. Les diverses expériences qui ont déjà été faites ont pleinement réussi, à Marseille comme dans les autres ports : « J'ai vu avec une véritable satisfaction, par le certificat authentique que vous m'envoyez, qu'elles n'ont pas

moins réussi à Marseille, non-seulement pour la qualité de l'eau, mais pour la simplicité et la commodité de la machine, dans l'usage que tous les navires en peuvent faire. » (25 novembre).

Le désastre arrivé le 31 juillet, aux bâtiments qui se trouvaient dans la rade de la Basse-Terre de la Guadeloupe, a déterminé le gouverneur et intendant de cette colonie à rendre une ordonnance portant, qu'à compter du 15 juillet jusqu'au 15 octobre de chaque année, tous les bâtiments qui se trouveront dans la rade de la Basse-Terre seront obligés de se retirer dans celle de la Pointe-à-Pitre ou des Saintes, où ces bâtiments se trouveront en sûreté et à l'abri des raz-de-marée. » (11 décembre 1765).

AA. Art. 83. — 192 pièces.

LETTRES DU DUC DE PRASLIN.

1766. — Le capitaine Pellegrin se plaint de n'avoir pas été compris dans le dernier rachat d'esclaves, qui a été opéré dans le Maroc. Les religieux de la Rédemption répondent que s'ils n'ont pas ramené ce capitaine, c'est parce qu'ils ont été assujettis aux ordres du roi de Maroc, dans les dispositions qu'il a voulu faire pour le choix des esclaves, et à la décision que ce prince a portée lui-même, et de son propre mouvement, contre le capitaine Pellegrin (10 février).

Une quête générale, provoquée par les archevêques et les évêques, est faite dans toute la France, dans le but de remettre les sommes nécessaires pour le rachat des esclaves retenus dans le Maroc. La Chambre de commerce de Marseille est autorisée à y affecter 2,400 livres (31 mars).

Le Parlement d'Aix fait quelques difficultés pour enregistrer la dernière déclaration qui proroge l'attribution accordée aux juges et consuls sur les matières de faillites et banqueroutes. Le ministre demande des explications (26 mai 1766).

Le consul de Tripoly de Barbarie a rédigé un mémoire sur la situation commerciale de cette échelle, sur ses ressources et sur les moyens d'y établir un négoce plus actif, plus fructueux. Ce mémoire, rempli de détails intéressants, et qui pourrait encore être consulté avec utilité à notre époque, accompagne la lettre du ministre (14 juillet 1766).

Le vaisseau le *Marseillais*, construit avec l'argent des Marseillais, a été mis à la mer avec plein succès, mais la Chambre de commerce n'a pas été prévenue et n'a pu assister à cette solennité maritime. Le ministre a transmis ses plaintes à l'intendant de la marine à Toulon (27 juillet).

Les actionnaires de la compagnie d'Afrique ont désiré avoir des représentants dans les conseils de cette compagnie. Le ministre approuve cette prétention et donne des ordres en conséquence (11 août).

M. Beaussier, qui jouit d'une bonne réputation, est autorisé à faire gérer sa maison de Smyrne par son fils (22 septembre).

Le commerce de Marseille demande la suppression d'un droit exigé par le gouverneur du château d'If, sur les bâtiments qui font quarantaine à Pomègue (22 septembre).

Les actionnaires de la compagnie d'Afrique, à Paris, ont demandé que le sieur Martin fût nommé directeur principal de la Compagnie à Marseille, en remplacement du sieur Arméńy Bénézet. Approuvé (3 novembre).

AA. Art. 84. — 210 pièces.

LETTRES DE M. LE DUC DE PRASLIN.

1767. — Le ministre accuse réception d'une lettre du 31 décembre 1766, par laquelle la Chambre lui a donné avis « de la déclaration de guerre que le dey d'Alger a faite au capitaine de vaisseau Vénitien, qui était allé lui porter, de la part du Sénat, les présents ordinaires » (19 janvier).

Le sieur Joseph Revest, capitaine de navire à Marseille, qui a déjà obtenu une épée d'honneur, demande le brevet de capitaine de brûlot de la marine royale ; le ministre fait connaître à la Chambre, qui a appuyé sa demande, que ces grades ne sont pas accordés en temps de paix (9 février).

Instructions au sujet de l'emploi des 25,000 livres affectées chaque année à l'entretien du port (13 avril).

La paix a été signée le 30 mai avec le roi de Maroc. Tous les esclaves français ont été restitués (29 juin 1767).

Le ministre avise la Chambre de commerce des facilités qui sont offertes au commerce dans l'empire russe. « C'est un principe constant de cet empire, écrit le prince de Galitzin, non-seulement de permettre à toutes les nations étrangères d'y venir trafiquer, et s'établir, mais aussi de leur accorder toutes les libertés et facilités qui peuvent leur convenir » (20 juillet).

M. Rozan est autorisé, sur les instances de la Chambre de commerce, à faire régir sa maison de Tripoly de Syrie par son frère (5 octobre 1787).

AA. Art. 85. — 212 pièces.

LETTRES DE M. LE DUC DE PRASLIN.

1768. — Le ministre a lu avec intérêt le mémoire sur l'état actuel du commerce du Maroc, que les députés lui ont adressé. Il va faire étudier les propositions contenues dans ce mémoire (25 janvier 1768).

Les actions de la compagnie d'Afrique n'ont produit que le 4 %. Quelques actionnaires Marseillais se sont plaints au ministre; cependant c'est le résultat d'une délibération des actionnaires de Paris, approuvée par la Chambre et par le roi (1er février).

L'ordre donné à tous les directeurs des monnaies, de ne payer les piastres, aux deux globes, que 47 l, 19 s, 4 d. a été considéré comme une diminution sur le prix que le commerce de Marseille avait coutume d'en recevoir. M. le duc de Praslin rappelle que, par un arrêt du Conseil d'État du 2 mai 1741, cette valeur avait été fixée à 46 l. 9 s. et que par une faveur particulière, le roi a bien voulu augmenter le prix de 3 d. pour livre, ce qui a porté la valeur du marc d'argent à 49 l. 19 s. 11 d. (10 février).

Le ministre ne veut laisser aucune femme Française dans les échelles du Levant. « J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite, le 19 de ce mois, sur les inconvénients des mariages que les négociants Français contractent au Levant, contre les ordonnances qui ont été rendues sur cet objet. — Ce relâchement, qui s'est introduit à Smyrne, plus encore que dans les autres échelles, provient des intrigues des Français avec les femmes du pays. Le remède à cet abus aurait été de faire repasser en France toutes les femmes mariées; mais sur ce qui m'a été représenté, qu'un ordre aussi précis pourrait entraîner le dérangement de plusieurs négociants, j'ai bien voulu donner le temps, à tous ceux qui sont en contravention, de prendre des arrangements pour assurer et faciliter le retour de leurs femmes en France » (7 février 1768).

Le 25 avril suivant le ministre écrit aux députés : « J'adresse aux consuls du Levant des ordres circulaires, pour faire revivre l'exécution des anciennes ordonnances, qui défendent les mariages dans les échelles, et pour faire repasser en France, à une époque déterminée, toutes les femmes des Français qui y sont mariés »

Le patron Maglione réclame une somme assez considérable au sieur Masse. « J'ignore, écrit le ministre, si ce Français prend le titre de vice-consul de France à Stancho, et j'en écrirai à M. de Vergennes (ambassadeur à Constantinople) en lui communiquant les représentations de Maglione qu'on ne doit pas croire sur sa simple parole » (10 mai 1768).

Les Vénitiens font construire deux chebeks à Toulon, ce qui ne doit pas être confondu avec un armement en guerre. Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper des réclamations que les Algériens pourraient adresser à la France à cet égard (30 mai).

Joseph-François Crozet, fils de François Crozet, régisseur de la maison du sieur Crozet, député du commerce, est autorisé à résider à Alep. Le député et François Crozet sont frères (26 décembre 1768).

AA. Art. 86. — 178 pièces.

LETTRES DE M. LE DUC DE PRASLIN.

1769. — Arrêt du Conseil qui suspend l'exercice du privilège exclusif de la Compagnie des Indes et qui ouvre ce vaste champ à l'industrie de tous les négociants : « Le roi voulant bien se charger de tous les frais d'entretien et de garde des comptoirs et établissements, vous pouvez assurer les négociants qui seraient tentés d'entreprendre ce commerce, qu'ils éprouveront dans les îles de France et de Bourbon, et dans les différents comptoirs des Indes, toute espèce de protection et surtout la plus grande liberté dans leur navigation ainsi que pour leurs ventes et leurs achats. » Règlement sur le commerce (16 août 1779).

Le duc de Praslin déclare qu'il est tout disposé à obliger M. le marquis de Roux et à lui témoigner la considération qu'il mérite (21 août).

Mort du sieur de Clairambault, consul de France (21 août).

La Chambre est autorisée à acheter deux pompes à incendie et à faire construire des bateaux pour les y établir (9 octobre).

Le roi vient de ratifier le traité de commerce, signé le 1er avril à Hambourg, avec la régence de cette ville. Le ministre envoie ce traité avec un exemplaire des articles séparés et secrets, contenant des avantages en faveur des Français qui voudront s'établir à Hambourg. « Le Sénat craignant que d'autres nations ne prétendissent partager avec nous, dit le ministre, les avantages qu'il nous accorde, a désiré que ces articles fussent tenus secrets » (12 octobre).

AA. Art. 87. — 140 pièces.

LETTRES DE M. LE DUC DE PRASLIN.

1770. — Le sieur Granet, agent de la Chambre de commerce à Toulon, a adressé des renseignements sur ce qui s'est passé à Tunis à l'arrivée du chevalier d'Oppède. Le ministre, à qui cette lettre a été communiquée, apprend avec plaisir qu'il a été pourvu, autant que possible, à la sûreté des Français établis à Tunis (25 juin 1770).

Révolution en Morée. Les négociants Français n'ont pu échapper au pillage, mais ils ont sauvé leur vie (30 juillet).

Plaintes très-vives contre le sieur Cousinéry, consul à Tripoly de Syrie (6 août).

La Chambre de commerce appréhende que les Russes n'inquiètent les bâtiments Français nolisés par les Turcs, et qu'ils ne s'emparent des effets et des sujets de l'empire Ottoman, malgré la sûreté qu'ils devraient trouver sous un pavillon neutre et ami. Le ministre ne partage pas cette crainte (10 septembre).

Arrivée au Lazaret de Marseille du père Pierre Damiens, capucin, ci-devant curé à Athènes, que le consul de Smyrne a renvoyé en France. M. de Saint-Priest avait reçu l'ordre, en effet, d'expulser ce religieux, parce qu'il avait manqué essentiellement au consul de son échelle, en lui refusant les honneurs dus à sa place et en lui adressant les propos les plus déplacés. On pourra le remettre à ses supérieurs après la quarantaine, il suffit au ministre d'être assuré qu'il n'est plus dans le Levant (1er octobre 1770),

L'expédition contre Tunis a eu un plein succès (15 octobre).

Quelques bateaux Français ont été retenus par l'escadre Russe. Mais notre ambassadeur a obtenu des explications satisfaisantes, et la conduite des commandants Russes n'a pas été hostile. « J'en ai la preuve, dit le ministre, dans le précis qui m'a été envoyé des dépositions de plusieurs capitaines Français qui se sont trouvés à Lemnos lors de la mission du sieur Le Bas. Ils conviennent unanimement qu'ils n'ont souffert aucun tort dont ils aient personnellement à se plaindre, et les Russes ont pris d'ailleurs l'engagement formel de réparer celui qu'ils ont pu leur causer, par des motifs que les lois de la guerre autorisent pour toutes les nations de l'Europe. » (15 novembre).

Rapport sur la situation des affaires commerciales en Morée (10 décembre 1770),

---

AA. Art. 88. — 65 pièces.

M. L'ABBÉ TERRAY, MINISTRE DE LA MARINE, CONTROLEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES (1).

1771. — Le nouveau ministre annonce sa nomination : « Le roi, sur la démission de M. le duc de Praslin, a bien voulu me confier le département de la marine, et je vous en informe par ordre de Sa Majesté, dont l'intention est, en me chargeant de toutes les affaires, correspondances et services de ce département, qu'il n'en soit rendu compte qu'à moi. » (14 janvier 1771).

Trois nouvelles frégates vont être affectées à la protection du commerce : « l'*Atalante*, commandée par M. d'Apchon, capitaine de vaisseau, ira d'abord à Tunis, pour y ramener l'envoyé du dey, qui a terminé sa mission en France, et se rendra ensuite dans l'Archipel. L'*Engageante* et la *Mignonne*, commandées par M. le chevalier de Tressemanes, capitaine de vaisseau, et M. de Chabert, capitaine de frégate, feront route directement en Levant » (11 mars).

L'Algérien Soliman-Ben-Mehemet, qui était esclave en Espagne, a obtenu sa liberté, grâce à l'intervention du gouvernement Français. Cet esclave sera rendu, par le consul de Carthagène, et conduit auprès du Caznadar du dey d'Alger, qui lui porte un grand intérêt (11 mars).

La Chambre de commerce a signalé avec regret, au ministre, les relations commerciales que les Barbaresques ont établies directement à Marseille. M. l'abbé Terray partage leur regret, mais il n'ose pas prescrire des mesures contre les commerçants musulmans, dans la crainte de soulever des réclamations de la part du gouvernement Algérien.

AA. Art. 89. — 158 pièces.

M. DE BOYNES, MINISTRE DE LA MARINE.

1771. — M. de Boynes est nommé ministre de la marine : « Je suis bien aise de vous annoncar, écrit-il, le changement que le roi a jugé à propos de faire dans le ministère de la marine. Sa Majesté a trouvé bon de me confier ce département et de me nommer secrétaire d'Etat. » (14 avril 1771).

---

(1) Joseph-Marie Terray, né à Boen (Forez), en décembre 1715, mort à Paris, le 18 février 1778.

L'intérêt des actions de la compagnie d'Afrique est porté à 6 0/0. Elle a réalisé des bénéfices considérables, la situation de ses fonds excède son capital. « Sa Majesté, bien assurée que les pertes qui avaient déterminé la réduction des dividendes à 4 0/0, sont suffisamment réparées, veut bien permettre qu'ils soient remis aux taux où ils avaient été fixés dans l'origine par l'édit de création. » (22 avril).

Le juif Rouget, qui fait le commerce à Marseille depuis quinze ans, supplie le ministre de lui accorder « le brevet de négociant, afin de pouvoir armer un ou deux vaisseaux marchands pour son compte, et travailler librement. » Le ministre demande l'avis de la Chambre de commerce (20 mai).

Un corsaire de Venise, naviguant sous le pavillon Russe, s'était emparé d'une tartane Française, nommée l'*Aimable-Victoire*, commandée par le capitaine Jh Sauveur Roustan. Ce corsaire a été arrêté par les ordres du Sénat et conduit en prison avec neuf de ses compatriotes. L'ambassadeur de Venise a fait restituer à l'équipage de l'*Aimable-Victoire*, tous leurs effets ainsi que le chargement du navire. L'inventaire des objets restitués est joint à la lettre du ministre. Il est très curieux. On n'a omis aucun détail (20 mai).

Suppression des présents offerts par la Chambre de commerce aux ministres et aux personnes de la cour (29 juillet).

Nouvelles lettres sur la restitution du chargement de l'*Aimable-Victoire* et sur les bons procédés de la République de Venise (19 août).

Renseignements au sujet du régisseur de la maison de Laurent Beaussier, à Smyrne. Rapport intéressant (28 octobre).

M. de Montyon est nommé inspecteur du commerce et président de la compagnie royale d'Afrique, en remplacement de M. de La Tour. Il jouira, en cette qualité, d'un traitement de 6,000 livres (25 novembre 1771).

Renseignements sur le commerce des îles de Saint-Pierre et Miquelon (27 décembre 1771).

AA. Art. 90. — 190 pièces.

M. DE BOYNES, MINISTRE DE LA MARINE.

1772. — La ville de Seyde a été prise et pillée par les troupes réunies d'Ali-Bey et du Cheik Daher. Cette révolution n'a pas été funeste aux établissements Français, qui ont été protégés par les vainqueurs (10 février 1772).

MM. Croze et Magnan sont autorisés à se faire représenter à Acre par leur fils et neveu (17 février).

Communication d'une ordonnance (imprimée) de l'impératrice de Russie, relative aux précautions qui ont été prises, pour préserver les provinces maritimes de l'épidémie qui règne dans l'intérieur du pays (17 février 1772).

Détail des divers présents qui ont été faits au fils de l'empereur de Maroc, pendant son séjour à Tripoly de Barbarie (23 mars),

La polacre la *Rose* et son chargement, évalué à une somme de 254,040 livres, ont été pris par les Russes. Pour éviter des complications diplomatiques, le gouvernement Français croit devoir rembourser cette somme à la régence d'Alger, qui avait opéré le chargement (6 avril).

M. Guys, vice-consul des Dardanelles, paralytique, est obligé de rentrer en France; il sera remplacé par son fils. (25 mai).

La Chambre de commerce a signalé un envoi direct de marchandises, qui a été fait par un juif de Tunis a un autre juif domicilié à Marseille; elle voudrait éviter ces relations commerciales entre des juifs, qui peuvent porter préjudice aux négociants Marseillais. Le ministre ne croit pas devoir intervenir (22 juin).

Le traitement de M. Guys fils, nommé vice-consul des Dardanelles est porté à 3,000 livres. Une pension viagère de 500 francs est accordée à sa sœur (14 septembre).

Instructions au sujet de la réception à faire à Sidi-Ali-Oul-Chaous, officier du bey de Tunis, qui vient en France sans caractère officiel, mais qui a droit à certains égards (14 septembre).

M. Rostagny, élu par la Chambre, a été agréé par le roi (11 novembre).

Election d'un délégué de la Chambre de commerce, pour remplir les fonctions de député à Paris (21 octobre).

Plusieurs négociants de Marseille, qui se proposaient de faire la traite des noirs à Gorée, ont hésité à prendre cette détermination, parce que le bruit s'est répandu qu'une société, établie à Paris, en avait obtenu le privilége exclusif. Il n'en est rien (6 décembre 1772).

AA. Art. 91. — 240 pièces.

M. DE BOYNES, MINISTRE DE LA MARINE.

1773. — M. de Voulx, membre de la Chambre de commerce, a demandé au ministre l'autorisation d'établir un nouveau comptoir à Tripoly de Syrie : « Je l'autorise d'autant plus volontiers, écrit M. de Boynes, que je suis

bien aise de donner au sieur de Voulx des marques de la satisfaction que j'ai de son zèle et de sa bonne conduite (4 janvier 1773). »

M. Rostagny, député du commerce, est arrivé à Paris. Le ministre espère qu'il répondra à la confiance que la Chambre lui a témoignée et qu'il s'acquittera convenablement de la place qui lui a été confiée (25 janvier).

Les frais de voyage d'Ali-Chaoux, officier du dey de Tunis, se sont élevés à 14,000 livres environ (19 avril).

Explications au sujet de l'ordonnance royale, qui modifie le service des dépêches entre Marseille et les colonies d'Amérique. La boîte aux lettres est aussi bien placée au bureau des classes qu'à la Bourse. Les dépêches sont distribuées en ville une demi-heure après leur arrivée au bureau de la Santé (28 mai).

Le sieur Pascal Escure, négociant, fait le commerce de l'indigo, depuis douze ans. Il est accusé, par la Chambre de commerce, de certaines fraudes, et le ministre l'a exilé à vingt lieues de Marseille. Cependant, sur ses sollicitations et la promesse qu'il a faite de ne plus s'occuper de ce commerce spécial, l'ordre d'expulsion a été levé. Il demeurera à Marseille sous la surveillance de la Chambre (14 juin).

La Chambre de commerce propose de faire réparer la tour de Planier et d'y placer, pendant la nuit, un feu destiné à indiquer aux navigateurs la position du rocher sur lequel cette tour est bâtie. Le ministre fait examiner cette proposition (27 septembre).

Renseignements sur l'antiquité de la tour de Planier et discussion sur la nature du feu à placer sur cette tour (2 octobre 1773).

Le sieur Cousinery, consul à Tripoly de Syrie, ayant excité les plaintes des négociants établis dans cette échelle, et celles de la Chambre de commerce, avait été rappelé par un ordre du roi, du 6 mai 1771. Mais, au lieu d'obéir, il s'était enfui et avait trouvé un asile dans les montagnes du Liban, puis il revint à Tripoly, quand il crut que l'on ne pensait plus à lui. Le chevalier de Suffren, commandant la *Mignonne*, fut envoyé à sa recherche et le ramena en France. Il a été enfermé au château d'If, depuis environ trois mois. Sur les vives sollicitations de sa mère, qui est âgée et infirme, le roi a bien voulu abréger sa détention, et le ministre vient d'adresser des ordres au sieur Pons, commandant du château d'If, pour le mettre en liberté (25 octobre 1773).

Nouvelles explications au sujet du fanal à placer sur la tour de Planier (3 décembre 1773).

AA. Art. 92. — 117 pièces.

M. DE BOYNES, MINISTRE DE LA MARINE.

1774. — Le sieur Roland, député de la Chambre de commerce, a fait imprimer un mémoire sous ce titre : *Mémoire à consulter et consultation par le sieur Simon Roland, ancien premier échevin de la ville de Marseille et l'un des membres de la Chambre de commerce.* Il demande la suppression de la caisse des courtiers agents de change de Marseille.

Le roi n'approuve pas la publicité que l'on a donnée à une délibération de la Chambre. « Les inconvénients que cette nouveauté entraînerait, dit le ministre, seraient très-nuisibles aux opérations du commerce. La place de Marseille serait livrée à des fermentations continuelles, à des divisions et à toutes les impressions que la jalousie ou l'intérêt particulier feraient naître. »

« Je suis étonné, ajoute le ministre, que vous n'ayez pas fait des réflexions aussi naturelles, que vous n'ayez pas senti que la liberté des suffrages serait anéantie dans votre Chambre et que les membres qui la composent n'oseraient plus y proposer les vues qu'ils pourraient croire utiles, et encore moins la suppression des abus, s'ils pouvaient appréhender d'être compromis. — Il est d'ailleurs des objets confiés à votre Chambre qui tiennent à la manutention et à la santé des échelles du Levant et de Barbarie, et des Français qui y résident. Ils exigent le plus grand secret et ne peuvent devenir sans risque la matière des entretiens du public. » Le roi veut bien user d'indulgence pour cette fois et ne pas prononcer la destitution du sieur Roland, mais il a chargé le ministre de témoigner à ce député tout son mécontentement et de lui déclarer « que s'il osait s'écarter de nouveau du respect qu'il doit à la Chambre et manquer aussi essentiellement aux devoirs dont il est tenu comme député, il lui ferait ressentir les marques de son indignation (24 janvier 1774).

La Chambre continue à être agitée par des divisions. La question des courtiers n'a pas été traitée convenablement, et on s'occupe beaucoup trop de la rareté du numéraire; enfin, le ministre n'est pas content de l'esprit qui règne dans cette assemblée (24 janvier 1774).

M. de Boynes a reçu une nouvelle faveur du roi (on ne dit pas laquelle) et il remercie la Chambre des félicitations qu'elle lui a adressée à cette occasion (7 mars 1774),

M. Chaillan, consul de France à Tripoly de Syrie, a fait connaître les dangers auxquels cette échelle est exposée depuis que le siége de Barulh est terminé. Une seconde frégate partira incessamment pour croiser dans les mers de Syrie (4 avril 1774).

Le consul de Danemark à Alger, « dont les dispositions pour les Français sont très-douteuses quoi qu'il se soit marié

à Marseille » paraît vouloir fonder une maison de commerce sous le nom de son beau-frère, M. Fraissinet. Le ministre est d'avis qu'il serait très-dangereux d'admettre, parmi les Français, une personne que ses liaisons doivent rendre très-suspecte ; il a l'intention d'empêcher ce projet et invite confidentiellement la Chambre de commerce à lui prêter son concours pour mettre obstacle à sa réalisation (21 mars et 25 avril 1774).

Remerciments au sujet des sentiments exprimés à l'occasion de la mort de Louis XV et de l'avènement de Louis XVI (6 juin 1774).

Le bey d'Égypte a prié le consul de cette échelle, de lui faire acheter un carosse et quatre chevaux. La Chambre de commerce et le ministre, comprennent bien que c'est tout simplement un cadeau qu'il veut obtenir. « Il est difficile de l'éluder sans courir risque de le mécontenter et il vaut mieux, dit le ministre, en faire le sacrifice de bonne grâce; quoique l'objet en soit considérable et l'espérance du remboursement bien incertaine. » — La dépense est évaluée à 6,000 livres (2 mai et 6 juin 1774).

La Chambre a cru pouvoir effectuer quelques opérations commerciales, pour aider les négociants dans une circonstance exceptionnelle. Le ministre blâme sévèrement cette mesure et adresse des ordres très-précis pour en arrêter les effets (9 juin 1774),

Le capitaine Fradet, commandant la corvette l'*Aigle*, a livré, dans l'Archipel, un combat à deux Barbaresques qu'il est parvenu à détruire. Une épée d'honneur lui est décernée par le roi (20 juin 1774).

Remise du droit de seigneuriage sur les matières d'or et d'argent, qui seront converties en monnaie du pays dans un délai de six mois (20 juin 1774).

AA. Art. 93. — 15 pièces.

M. TURGOT, MINISTRE DE LA MARINE.

1774. — M. Turgot annonce sa nomination de ministre de la marine (23 juillet 1774).

Le sieur Deval, « jeune de Langue » est envoyé à Constantinople. M. Turgot invite la Chambre à le recommander, en son nom, au capitaine du navire sur lequel il doit s'embarquer. Ce jeune Duval devint sans doute ce consul qui était en fonction, lorsque le dey provoqua, en l'insultant, la prise d'Alger (8 août).

Dans une seconde lettre, du même jour, le même ministre recommande les deux frères Deval, les « jeunes de langue » qui se rendent à Constantinople (8 août).

M. Turgot communique une lettre, par laquelle le sieur de Saint-Priest se plaint de la facilité avec laquelle on laisse embarquer à Marseille des aventuriers, qui se rendent dans le Levant, en se faisant remettre des passeports pour l'Italie (22 août).

Le commerce intérieur des grains est rétabli dans toute la France (19 septembre 1774).

AA. Art. 94. — 10 pièces.

LETTRES DE DIVERS PERSONNAGES. — MM. DE SOUBISE ; TRUDAINÉ, PRINCE DE MARSAN ; MAUREPAS ; DE VERGENNES ; DE SAINT-DIDIER.

1760-1778. — Le maréchal prince de Soubise accuse réception d'un mémoire sur l'élection des échevins (20 mars 1760).

M. Trudaine, intendant des finances, demande des renseignements sur le commerce de Marseille (1760-1761).

Le prince de Marsan a appris avec étonnement que, dans une réunion de la Chambre de commerce, M. Isnard a communiqué une lettre de M. Rostagny, député du commerce à Paris, dans laquelle il serait dit que lui, prince de Marsan, saurait bien avoir, *bon gré mal gré*, les présents que l'on avait l'intention de lui offrir. Il est très offensé que l'on ait délibéré sur une pareille question, si peu justifiée par son caractère.

MM. de Maurepas, de Vergennes, ministre des affaires étrangères, et Amé de Saint-Didier, font connaître qu'ils sont bien disposés à protéger le commerce de Marseille (1774-1778).

AA. Art. 95. — 75 pièces.

LETTRES DE M. DE SARTINE, MINISTRE DE LA MARINE.

1774. — M. de Sartine annonce qu'il est nommé ministre de la marine, en remplacement de M. Turgot, appelé aux fonctions de contrôleur général des finances (25 août 1774).

La Chambre de commerce de Marseille avait émis l'avis, qu'il convenait de supprimer les présents offerts, dans certaines circonstances, au pacha de Candie. Le ministre a consulté M. de Vaugrigneux, vice-consul et M. Jean-

Baptiste Santi-L'Omaca, drogman (1) de cette échelle, qui établissent, dans leurs rapports, la nécessité absolue de maintenir cet ancien usage et le danger évident d'une suppression tout-à-fait impolitique (26 septembre).

Les présents au pacha de Candie doivent être rétablis. Un crédit de 1,000 livres est ouvert, à cet effet, à la Chambre de commerce (17 octobre).

Instructions sur la réception à faire à un envoyé du pacha de Tripoly de Barbarie (17 octobre).

M. Simon Rolland, qui avait été exclu de la Chambre de commerce, est autorisé par le roi à y rentrer. On espère qu'il sera plus réservé à l'avenir, et cherchera à effacer les impressions peu favorables que ses discours et ses écrits ont laissées de sa conduite (21 novembre). »

Arrivée du Maure Ascalon, qui est chargé de porter au roi des dépêches de l'empereur de Maroc. Instructions du ministre pour les dépenses, qu'il faudra restreindre autant que possible, tout en faisant très bon accueil à cet envoyé, (21 novembre).

Un esclave Algérien, nommé Aly-Ben-Amer, s'est échappé de la galère la *Sainte-Marie*, de la République de Gênes; il a été recueilli à Antibes, par le sieur Chaillan, sous-commissaire de marine. Cet Algérien sera envoyé au dey, et le consul de France aura soin de lui faire remarquer les excellents procédés du gouvernement français, avec qui il a tout avantage à conserver de bonnes relations (12 décembre).

M. de La Tour est de nouveau chargé des fonctions d'inspecteur du commerce et de président de la compagnie d'Afrique, en remplacement de M. de Gueudreville, admis à la retraite (29 décembre 1774).

AA. Art. 96. — 192 pièces.

M. DE SARTINE.

1775. — Un consul général est établi aux Iles Vénitiennes; son traitement, porté à 10,000 livres, sera payé moitié sur les fonds de la marine et moitié par la Chambre de commerce de Marseille (2 janvier).

Malgré les objections qui avaient été faites au dey d'Égypte, il persiste à vouloir acquérir un carosse et des chevaux en France. Le ministre autorise la Chambre à faire cet achat (2 janvier).

Cinq navires Français ont été pris par des corsaires. Le ministre vient de donner des ordres très-pressants, pour faire armer des vaisseaux et acheter même des barques « qui sont plus propres par la légèreté et la nature de leur contruction, à poursuivre les forbans dans les anses où ils se retirent » (6 janvier).

Le cardinal de La Roche Aymon a écrit à M. de Sartine : « Je sais qu'il ne tient qu'à vous, de procurer de bons cafés à vos amis; ne me trouvez-vous pas trop libre, si à ce titre, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour qu'on m'adresse trois balles à Paris du meilleur qu'il sera possible. » M. de Sartine s'empresse de transmettre cette commission à la Chambre de commerce (13 février).

Ce café a été envoyé. Le ministre remercie la Chambre de commerce et lui demande par la même occasion de lui en procurer deux balles, pour la consommation de sa maison. Il en remboursera le prix à M. Rostagny, député de commerce à Paris (3 avril).

Pour favoriser le commerce du café, le roi vient de réduire à 4 °/. du prix de cette denrée, le droit de 14 deniers qui se percevait, sur chaque livre, à Saint-Domingue (12 avril).

Le traitement de M. Rostagny, député du commerce à Paris, est augmenté de 4;000 livres (5 juin 1775).

La Chambre de commerce est autorisée à distribuer un jeton d'argent, chaque jour d'assemblée, aux membres présents (21 juin).

Un présent de la valeur de mille écus est offert à M. Rostagny, à l'occasion de son mariage (24 juillet 1775).

M. de Sartine prie la Chambre de lui adresser des mémoires, sur les diverses questions qui peuvent intéresser l'avenir et les progrès du commerce de Marseille (17 juillet).

L'armée Espagnole vient de débarquer sur les cotes d'Alger (7 août).

M. Isnard, secrétaire archiviste, aura droit au jeton de présence comme les membres de la Chambre (14 août).

Avis de la défaite de l'armée Espagnole par les Algériens (14 août 1775).

AA. Art. 97. — 128 pièces.

M. DE SARTINE, MINISTRE DE LA MARINE.

1776. — La Chambre de commerce a protesté contre l'établissement d'une poudrière « sur la côte de la Fontaine du roi, attenant à la citadelle St-Nicolas. » Le ministre de la marine répond que cette réclamation n'est pas fondée (4 janvier).

---

(1) M. Jean-Baptiste Santi-L'Omaca était à Candie depuis 18 mois.

On a prêté, au gouvernement, « l'intention absurde » de donner la liberté aux nègres, et quoique M. de Sartine soit persuadé « qu'une pareille nouvelle n'a pu exciter que le mépris pour ceux qui en sont les auteurs », il n'hésite pas à démentir ce bruit, afin que si quelque esprit faible en avait conçu de l'inquiétude, la Chambre puisse le rassurer (25 mars).

Projet d'établissement d'un service maritime pour le transport des dépêches. — Rapports, états et documents fort intéressants (15 avril).

Répartition des bénéfices de la Compagnie d'Afrique. La somme revenant à la Chambre de commerce, devra être affectée à l'extinction de ses dettes (24 juin).

Assassinat de M. Boriez, vice-consul d'Alexandrie. « Cet assassinat n'était point prémédité, M. Boriez a été la victime du hasard qui l'a présenté, le premier, aux yeux de cet Arabe. Celui-ci aurait immolé sans choix tout autre Franc, au ressentiment qu'il gardait du meurtre de son frère » (24 juin).

Secours accordés à la famille du vice-consul Boriez (22 juillet).

Monsieur, frère du roi, désire pour son usage, deux balles de café de Moka, de 300 livres environ chacune. Écrire en Égypte, s'il ne s'en trouve pas de pur et sans mélange à Marseille (23 septembre 1776).

AA. Art. 98. — 107 pièces.

M. DE SARTINE.

1777. — Une somme de 1,200 livres est affectée aux dépenses qui pourraient être faites, si le raïs marocain, Achmet-Ferrach, se rendait à Marseille avec sa croisière, pour se ravitailler (6 janvier).

Le bruit a couru que le commandant général de la Martinique aurait déclaré, aux négociants et armateurs, qu'il était convenu, entre la cour de France et celle de Londres, que les anglais pourraient saisir, sur les navires français, toutes les denrées provenant de la Nouvelle-Angleterre, et que ces denrées et bâtiments seraient de bonne prise. Cette nouvelle est inexacte; aucune convention n'est intervenue entre les deux cours sur cet objet (5 juillet).

Le sieur Crest, régisseur à Alger de la maison de commerce des sieurs Rafeau et Cie, vient de faire banqueroute; il laisse un déficit considérable; les Algériens sont créanciers d'une somme totale de 193,479 livres, sur laquelle il est dû 57,003 livres au bey, lui-même, pour une cargaison de blé, et 75,234 livres à divers négociants maures très influents. Les députés du commerce sont invités à désintéresser intégralement les créanciers, sur les fonds de la Chambre (8 septembre).

Arrivée à Marseille de Sidi-Tahar-Fenis, ambassadeur du roi de Maroc. Instructions sur les honneurs à lui rendre (2 octobre et 10 novembre).

La Compagnie de la Guyane vient d'obtenir le privilége exclusif de la traite des noirs et du commerce, tant à Gorée que sur les côtes d'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'à la rivière de Casamance.

Ce privilége a pour objet l'extension des cultures de la Guyane, et ne peut porter aucun préjudice aux spéculations des armateurs. La Compagnie ne pourra introduire les nègres, qui proviendront de la traite exclusive, qu'à la *Guyanne seule* et pour être employés *uniquement* au défrichement du terrain qui lui a été concédé dans cette colonie (10 octobre 1777).

Naufrage d'un navire algérien, sur les côtes du Languedoc, frontière du Roussillon, près de Leucate. L'équipage, composé de 200 hommes, a été sauvé. Des précautions sanitaires ont été prises pour suppléer à la quarantaine. Ce chebek était armé de 12 canons (10 novembre).

AA. Art. 99. — 95 pièces.

M. DE SARTINE.

1778. — L'ambassadeur du roi de Maroc est à Paris depuis le 4 janvier. Il est satisfait de l'accueil qu'il a reçu à Marseille. Règlement de la dépense (12 janvier 1778).

Cet ambassadeur quittera Paris dans quelques jours, il traversera Marseille dans le plus strict *incognito*, et ne recevra les honneurs dus à son caractère qu'à Toulon (18 février 1778).

Une somme de 185,964 livres est expédiée au dey d'Alger, pour le dédommager de la perte d'un chargement saisi par un vaisseau espagnol. Affaire du capitaine Bartollo pour la frégate de M. Martelly (30 avril 1778).

Assassinat du sieur Icard, négociant à Patras (11 mai).

Un négociant du Caire a été chargé d'acheter douze balles de café Moka, pour l'usage personnel du roi. Ce chargement sera confié au premier bâtiment de guerre qui mouillera à Alexandrie. La Chambre est priée de faire payer le prix de ce café au négociant du Caire; elle en recevra immédiatement après le remboursement (18 mai),

L'indemnité allouée au capitaine Bartollo, pour le dédommager des pertes que sa détention en Espagne lui a cau-

sées, s'élève à la somme de 9,344 livres et doit lui être réservée jusqu'au jour où il reparaîtra en France (1er juin).

Le ministre est très-fâché « de la situation violente » où se trouvent nos établissements en Syrie et en Égypte. Il s'occupe des moyens de rétablir la sûreté et la tranquillité des négociants français dans ces contrées (31 août 1778).

La Chambre de commerce a témoigné des craintes, sur la difficulté de trouver, en France, un prix avantageux du sabre enrichi de diamants que M. le baron de Tort a rapporté d'Egypte. Elle est d'avis qu'il convient d'envoyer ce sabre à Constantinople où il se vendrait plus facilement. Le ministre ne s'y opppose pas, mais sous la condition que l'on retirera ,de cette vente, 15 à 20,000 livres (9 novembre).

Abdallah, janissaire au service du dey de Tunis, qui était passager sur la frégate anglaise *le Fox*, dont M. le vicomte de Beaumont s'est emparé, a reçu du roi une somme de 150 livres, pour l'indemniser des pertes qu'il a prétendu avoir essuyées dans cette circonstance. Il quitte Paris et se rend à Marseille, où on devra lui faire bon accueil et lui faciliter son retour à Tunis (23 novembre).

AA. Art. 100. — 103 pièces.

M. DE SARTINE.

1779. — M. Siau demande l'autorisation d'établir une fabrique de couvertures de laine, à Marseille. Le ministre examinera cette affaire, sur laquelle il ne peut se prononcer en ce moment (4 janvier).

Une pension de 14,000 livres, sur le trésor royal, est accordée à la veuve et aux quatre enfants du sieur Roustan, drogman de France à Constantinople, « en considération de ses services et des circonstances extraordinaires de sa mort, causée par la peste, dont il a été attaqué en remplissant ses fonctions » (8 février).

Accusé de réception d'une lettre, par laquelle les députés du commerce ont annoncé, au ministre, le succès de l'essai qui a été fait, à Marseille, d'une imitation des sucres de Hambourg, d'après le modèle fourni par M. de Saint-Sauveur (28 avril).

Le roi a l'intention de racheter tous les Corses qui avaient été pris par les Algériens, avant la réunion de l'île de Corse à la France. Une somme de 100,000 livres devra être mise, à cet effet, à la disposition des deux ordres de la Rédemption, à Alger (17 mai).

Envoi de plusieurs exemplaires de l'édit, portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police confiées aux consuls, dans les échelles du Levant et de Barbarie (5 juillet 1779).

Envoi de divers ouvrages de jurisprudence, pour les consuls chargés de remplir certaines fonctions judiciaires : 1° Les conférences de Bornier ; 2° l'ordonnance de la marine de 1681, commentée par Valin ; 3° la collection de jurisprudence de Denizart (13 septembre).

M. Simon Roustan, capitaine du pinque *l'Aimable Félicité*, après s'être défendu avec autant de valeur que d'intelligence, a été obligé de céder à la force et a ensuite montré autant de présence d'esprit que de fermeté, pour recouvrer sa liberté. Félicitations (4 décembre 1779).

AA. Art. 101. — 82 pièces.

M. DE SARTINE.

1780. — L'élection des membres de la Chambre de commerce est confirmée par le roi, en exécution des lettres patentes du 27 novembre 1779. Des instructions particulières ont été adressées à M. de La Tour (1). « Ses lumières, dit le ministre, aux membres de la Chambre, ne pourront qu'éclairer vos démarches, en les dirigeant toujours de manière à les rendre utiles au commerce de Marseille. La haute opinion que S. M. de M. de La Tour, et l'intérêt que ce magistrat prend à la prospérité de Marseille, doivent vous faire sentir tout l'avantage qu'il y a, pour son commerce, de l'avoir à votre tête » (6 janvier).

Le roi vient de signer une ordonnance contre ceux qui, sous prétexte de lever des volontaires pour armer des corsaires, se font remettre de l'argent en échange de brevets d'officiers qu'ils ne peuvent obtenir, et s'attribuent même des uniformes sans autorisation (21 février).

Les drogmans remplaceront à l'avenir les chanceliers, qui sont supprimés dans les échelles de Barbarie (7 mars).

Fabrication de sucres raffinés d'après le procédé employé à Hambourg (21 mars).

Le sabre enrichi de diamants, rapporté d'Egypte par M. le baron de Tort, a été vendu à Constantinople 18,667 livres (17 avril 1780).

La construction des navires de commerce laisse à désirer, « la plupart de ces bâtiments pèchent par la configuration

(1) M. de La Tour, premier président du Parlement, intendant de Provence.

et surtout par l'assemblage; on y trouve, en général, ni rapport entre les capacités de l'avant et celles de l'arrière, ni combinaison dans la position des mâts, ni liaison, ni enfin aucune des qualités indispensables pour mettre, autant qu'il est possible, les vaisseaux à l'abri des événements fâcheux » (8 juillet).

M. de La Porte Ysertieux, commandant la frégate *le Montréal*, s'est vaillamment défendu contre deux frégates et trois corsaires anglais, et a protégé efficacement un convoi de navires marchands qu'il a pu conduire jusqu'à Alger. — Félicitations du roi (24 août).

Le capitaine Mégy a été assassiné en Chypre par des matelots esclavons. La réparation de cet attentat est activement poursuivie (30 août).

AA. Art. 102. — 29 pièces.

M. DE CASTRIES (1).

1780. — M. de Castries fait connaître aux députés du commerce, qu'il vient d'être nommé secrétaire d'État au département de la marine (16 octobre).

M. Louis-François Beaussier, qui avait une maison de commerce à Salonique, demande à transférer cet établissement à Seyde et à y envoyer, pour le régir, son frère François Beaussier. Cette autorisation lui est accordée par M. de Castries sur la recommandation de la Chambre de commerce de Marseille (12 novembre).

Il y a lieu de compter 7,000 livres à M. Rousseau, ci-devant chargé, à Bassora, des affaires de la Compagnie des Indes (30 novembre 1780).

AA. Art. 103. — 127 pièces.

M. DE CASTRIES.

1781.—Le service de la poste maritime vient d'être établi, en exécution d'un arrêt du conseil d'Etat du 14 août 1777. En refusant au sieur Loliot le privilége exclusif qu'il avait demandé en 1776, il lui a été permis d'établir, dans les ports, des bureaux libres semblables à celui qui existait déjà à Bordeaux. Une ordonnance royale, du 4 juillet 1780, a complété cette réglementation. « Tous les intérêts ont été conciliés; le public conserve la liberté la plus entière, et peut confier ses paquets aux armateurs, aux capitaines et même aux gens des équipages; il est seulement défendu à tous autres qu'au sieur Loliot de tenir des bureaux publics, pour la réception des lettres et paquets, ainsi que d'annoncer ou de signer de sacs ou coffres destinés à les recevoir, afin de maintenir un ordre nécessaire qui n'avait jamais existé et incompatible avec la pluralité des bureaux, qui ne seraient soumis à aucune inspection de la part du gouvernement. — C'est sans raison que vous me présentez comme une surcharge pour le commerce, la taxe d'un sol par lettre ou paquet au départ, et celle des deux sols pour la distribution à l'arrivée. — Les bureaux ont été établis pour la sûreté publique et non pour l'utilité du sieur Loliot, et sous ce point de vue il serait indécent que les capitaines et les armateurs renouvelassent leur plainte. L'ordonnance du 1er mars 1773 leur imposait de plus grandes obligations, sous des peines que les lois nouvelles ne contiennent point. Enfin, ce serait, en laissant la correspondance à la discrétion des armateurs et des capitaines, que le secret pourrait être compromis, parce qu'ils sont plus intéressés à le pénétrer, et c'est ce danger qu'on a voulu principalement éviter en confiant le service en un homme public qui devint responsable des abus » (13 janvier).

Approbation de l'évaluation donnée, aux monnaies courantes de Barbarie, par la Chambre de commerce de Marseille. « La pataque d'Alger restera fixée à 22 sous 6 deniers, la piastre de Tunis, à 33 sous, et le sequin Zermaboult de Tripoly, à 7 livres 5 sous » (7 mars).

L'armée anglaise, forte de vingt-huit vaisseaux, a fait voile le 13 mars des ports d'Angleterre, et tous les avis s'accordent à faire présumer que sa première destination est pour Gibraltar (27 mars).

Le traitement annuel de l'évêque de Babylone, consul général de Bagdad, est fixé à 19,860 livres, dont 11,998 payables sur les fonds de l'économat et 7,862 livres sur la caisse de la marine (20 mars).

Le raïs Aly Pérès, ambassadeur du roi de Maroc, se rend dit-on, avec la frégate de ce souverain, soit à Malaga, soit à Marseille. On l'accueillera très-bien s'il débarque à Marseille, mais on le priera d'attendre les ordres de la cour de France avant d'aller à Paris (1er avril).

M. le consul Chenier a fait savoir, au ministre, que le prince Maure a fait embarquer, sur la frégate du raïs Aly Pérès, quelques marchands qui doivent acheter pour son compte, à Marseille, des soies dont il s'est réservé le com-

(1) Charles-Eugène-Gabriel de La Croix, marquis de Castries, né en 1727, mort le 11 janvier 1801. Il était lieutenant-général de l'armée de terre, quand il fut nommé ministre de la marine, et obtint le grade de maréchal de France en 1783.

merce exclusif. Il faudra veiller à la sûreté et à la tranquillité de ces marchands étrangers, qui, sous ce double titre, ne méritent aucune autre distinction, mais qui doivent être traités honnêtement pour qu'ils n'aient qu'à se louer des procédés de la France à leur égard (21 avril).

Instructions confidentielles et fort intéressantes, pour la conduite à tenir vis-à-vis du raïs Aly Pérès « que l'on voudrait dégoûter d'un voyage à la cour » (29 avril).

Le sieur Roubaud, capitaine marchand, commandant la tartane *la Notre-Dame*, a livré un combat à quatre corsaires anglais, pour préserver de leurs attaques vingt bâtiments qu'il escortait de Toulon à Marseille. Le roi voulant marquer au sieur Roubaud sa satisfaction de l'intelligence et de la bravoure qu'il a montrées, lui a accordé le brevet de lieutenant de frégate titulaire (13 juillet).

L'évêque de Babylone s'est fait avancer des sommes qui ne lui étaient pas dues (29 juillet).

M. de La Vallée, consul général et chargé des affaires du roi à Alger, a demandé à rentrer en France, il est remplacé par M. de Kercy (2 septembre).

Le roi est disposé à régler amiablement avec le dey d'Alger les difficultés survenues entre les deux pays depuis quelque temps. Un officier de marine va être envoyé à Alger dans ce but (2 septembre).

M. Le Guay, premier commis du ministère de la marine, recevait de la Chambre de commerce une gratification annuelle de 12,000 livres. Il vient de mourir et a été remplacé son neveu, M. de Saint-Didier. Le ministre approuve que la par Chambre accorde 4,000 livres à la veuve de M. Le Guay et qu'elle fixe les honoraires de M. de Saint-Didier à 8,000 livres (13 septembre),

Instructions au sujet de la mise à exécution de l'arrêt du 9 août 1781 sur le transit (26 novembre).

Un matelot danois et trois Algériens ont été grièvement blessés, dans le port de Marseille, par des Napolitains. Des soins et des secours doivent être donnés aux Algériens, et on leur remettra une petite indemnité quand ils rentreront à Alger. On fera connaître ces faits à M. le consul de La Vallée et à M. de Martineng, commandant de *la Boudeuse*, « afin qu'ils puissent faire valoir au yeux du dey les moyens qui ont été pris à Marseille, pour adoucir le malheur de ces Algériens, et ceux dont on s'occupe pour punir les coupables » (11 décembre 1781).

AA. Art. 104. — 146 pièces.

M. LE MARQUIS DE CASTRIES.

1782. — La Chambre de commerce n'a eu qu'à se louer de la protection accordée au commerce par M. le marquis de Coriolis, chargé d'escorter un convoi de navires marchands. Cet officier poussa l'obligeance, jusqu'à permettre l'embarquement d'une certaine quantité de cochenille sur les vaisseaux du roi. Le ministre a pris bonne note des recommandations de la Chambre en faveur du marquis de Coriolis (9 janvier).

La ville de Marseille a offert au roi, qui l'a agréé, un vaisseau de 110 canons. Ce vaisseau sera appelé : *Le Commerce de Marseille* (13 juin).

Le bey de Tunis est mort. Cet événement n'a donné lieu à aucun trouble (30 juin).

Le marquis de Castries donne avis à la Chambre, de l'arrivée en Orient de 41 navires, appartenant à la place de Marseille. La liste de ces navires, avec l'indication des armateurs et des capitaines, est jointe à la lettre du ministre (27 juillet).

Statistique fort intéressante du commerce de Marseille avec les échelles du Levant (10 novembre 1782).

AA. Art. 105. — 78 pièces.

M. DE CASTRIES (1).

1783. — Distribution de 400 actions affectées à Marseille, pour l'expédition de Chine (14 septembre).

M. de Jailly, ancien capitaine d'infanterie, est autorisé par le roi à faire un voyage en Grèce et en Egypte (19 septembre).

Une affiche placardée sur le poteau, qui a été placé au milieu de la fontaine du roi, défend aux patrons et conducteurs de bateaux pêcheurs, de passer au delà de la ligne de démarcation vers la citadelle et d'y jeter l'ancre, sous peine de prison. Vives réclamations de la part de la Chambre. Le ministre les trouve fondées et vient d'écrire à M. le maréchal de Ségur, pour qu'il fasse retirer l'ordre donné par son autorité (31 juillet).

---

(1) Les lettres écrites par M. de Castries pendant le 1er semestre 1783, n'ont pas été retrouvées. C'est la seule lacune qui existe dans cette importante collection.

Succès de la machine inventée par M. de Morainville, pour le curage et le creusement du port de Marseille (17 août).

La Chambre a adressé au ministre de la marine, un mémoire sur la situation du commerce du Levant : « Je n'ai, dit M. le maréchal de Castries, que des éloges a donner sur le fond et la forme de cet ouvrage intéressant. Vous y avez développé, avec autant de méthode que de clarté, tous les détails qui constituent le commerce du Levant, et d'après le plan que vous avez suivi, ils vous ont naturellement conduits à en présenter l'ensemble, la marche et les résultats » (7 décembre).

M. Joseph-François Crozet, demande l'autorisation de faire régir sa maison d'Alep par M. Plasse, en remplacement de son frère Jean-Joseph Crozet, qui rentre en France. Le ministre attend l'avis du consul d'Alep et celui de la Chambre, pour se prononcer (21 décembre).

AA. Art. 106. — 211 pièces.

M. LE MARÉCHAL DE CASTRIES, MINISTRE DE LA MARINE.

1784. — La Chambre de commerce a demandé le transfert de l'hôtel des monnaies d'Aix à Marseille. M. le marquis de Castries fait remarquer que cette mesure, en admettant que la ville d'Aix ne s'y oppose pas, donnerait lieu à une forte dépense (29 février).

La Chambre a reçu avis d'une déclaration de guerre de la part du roi de Maroc ; cette nouvelle n'est pas officielle, mais le ministre a été avisé, par le consul de Salé, que les hostilités sont à craindre dans un bref délai (7 mars).

L'ambassadeur de France, M. de Saint-Priest, a obtenu l'annulation, par un commandement impérial, du privilège dont jouissait, à Constantinople, la corporation Turque de Missir-Tchiarchi, d'acheter exclusivement tous les sucres et épiceries. La liberté est rendue aux négociants français de vendre leurs sucres indifféremment à tous les acheteurs (1er août).

Le ministre a l'intention d'envoyer 600,000 livres à Alger, pour le rachat général des esclaves francais ; il demande des renseignements à la Chambre sur le change des monnaies. Son intention serait de tout convertir en louis d'or. Les directeurs de la rédemption de Marseille fourniront 130,000 livres sur la somme totale (13 décembre).

AA. Art. 107. — 151 pièces.

LETTRES DU MARÉCHAL DE CASTRIES, MINISTRE DE LA MARINE.

1785. — M. de Saint-Remy, chargé d'une mission spéciale dans le Levant, est arrivé à Marseille. Il a reçu les instructions des deux ministres, de la guerre et de la marine (16 janvier).

Trois barriques de vin de Chypre adressées « à Mesdames de France » sont arrivées à Marseille (30 janvier).

Divers avantages ont déjà été accordés aux armateurs. Le ministre voudrait les protéger d'une manière plus efficace. Il communique à la Chambre un mémoire qu'il a reçu sur cette intéressante question (31 janvier).

Les présents destinés au dey d'Alger doivent être choisis et achetés par la Chambre de commerce (10 avril).

L'avocat Rigordy est autorisé à se rendre à Saint-Domingue, mais on le prévient « que le nombre des avocats y est excessivement forcé, surtout au Cap » (20 avril).

M. Chardon, commissaire chargé de l'inspection des ports, se rend à Marseille ; la Chambre est priée de lui communiquer tous les renseignements dont il pourra avoir besoin (20 avril).

Un échantillon de drap a été caché dans un paquet de lettres et envoyé de Tunis à Marseille. Les intendants de la santé ont réclamé contre cet abus, qui pouvait favoriser l'introduction d'une épidémie (1er mai).

M. Buor de la Charoulière, capitaine de vaisseau, commandant de la frégate *La Minerve*, qui doit ramener les esclaves dont la rançon a été négociée à Alger, se rendra de Toulon à Marseille prochainement. Les députés du commerce lui remettront, sur récépissé, les 573,094 livres dont ils sont dépositaires.

Cette somme provient : 1° de 130,000 livres de la confrérie de Marseille; 2° de 240,000 livres fournies par le général de la Trinité, 84,000 livres par le vicaire général de la Mercy de Paris; 3° de 119,094 livres que le vicaire général de Toulouse a recueillies (23 mai).

M. le marquis de La Jaille, envoyé, vers la fin de 1784, sur les côtes d'Afrique avec la frégate l'*Emeraude* et la corvette *La Levrette*, était chargé de reconnaître les lieux où il serait possible d'établir des comptoirs, soit dans l'archipel des Bissagots, soit sur la Côte d'Or, et d'en former un sur l'île de Gambia, située à l'embouchure de la rivière Bunck, qui se jette dans celle de Sierra-Leone. Cet officier n'a pu s'occuper que de l'établissement de ce dernier comptoir, les maladies qui ont attaqué son équipage l'ayant forcé d'abréger sa campagne,

Il n'a point été formé d'établissement aux îles des Idoles, mais les bâtiments français peuvent y aborder sans difficulté pour faire la traite.

Quant aux îles des Bissagots, il n'a pas été possible de les reconnaître; cette opération a été ajournée à une époque où les circonstances seront plus favorables.

M. de La Jaille reprendra son exploration vers la fin de l'année. Il visitera les côtes, depuis Sierra-Leone jusqu'au golfe de Benin, ou même jusqu'au Cap de Lopez-Gonsalves (15 juillet).

MM. Rabaud et Cie sollicitent la permission de faire partir, pour les Indes, leurs navires *La Philippine* et *La Vicomtesse de Besse* (7 octobre).

Le consul d'Alep fait connaître que la mortalité est très-grande parmi les équipages des navires qui, contrairement à l'usage, n'ont pas voulu quitter le port d'Alexandrie pendant les grandes chaleurs. Les navires ne devraient pas séjourner dans cette rade, depuis le mois de mai jusqu'au mois de septembre. Plusieurs capitaines sont morts. — Sur 80 fusiliers qui escortaient la caravane, 22 sont morts et 50 fort malades (11 août-8 novembre).

Projet de création de 20 offices d'agents de change à Marseille (4 décembre 1785).

AA. Art. 108. — 171 pièces.

LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

1786. — La Chambre de commerce, sur la demande du ministre de la marine, a dressé un état approximatif du numéraire qui peut circuler dans Marseille. La somme totale serait de 3,156,000 livres, dont 15 à 1,800 mille livres pour le mouvement commercial et le surplus dans les caisses des particuliers.

Cette statistique se subdiviserait ainsi : sur 20,080 familles, il y aurait 500 négociants disposant, l'un dans l'autre, de 3,000 livres ; 500 marchands à boutique à 500 livres, 2,000 débitants à 300 livres, 16,000 autres personne, 50 livres, 1,000 autres à 6 livres, en tout : 3,156,000 livres (15 janvier).

La Chambre de commerce a versé au Trésor royal, pour la construction du vaisseau *Le Commerce de Marseille*, une somme de 843,000 livres (19 juin).

Le privilége exclusif, qui a été accordé aux sieurs Brillantois, Marion et Cie, pour faire la traite dans les rivières de Formose et de Benin, ne s'étend pas au pays des Barry et du Kalbar, où tous les armateurs pourront continuer leurs expéditions (3 août).

Les motifs qui avaient donné lieu à l'arrêt du conseil, du 28 juin 1783, portant permission aux bâtiments étrangers d'introduire des noirs aux îles du Vent, existant encore, le roi a prolongé cette permission jusqu'au 1er août 1789. — Le nouvel arrêt est joint à la lettre du ministre (4 octobre).

M. de Castries demande des renseignements, sur le commerce des savons : « Je voudrais avoir, écrit-il, quelques détails sur les 230,000 quintaux de savon que l'on expédie annuellement aux colonies. — Il est clair que nos colonies seules n'en consomment pas cette quantité, et qu'il en passe dans celles des autres puissances de l'Europe, dans l'Amérique septentrionale et les possessions espagnoles. Je vous prie de me marquer, à peu près, la portion qui appartient à chacune de ces contrées (22 octobre).

M. Valière, ancien consul, qui jouissait d'une pension de 2,000 livres, vient de mourir (31 décembre 1786).

AA. Art. 109. — 72 pièces.

M. LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

1787. — Les cartes de la *Mer Baltique* et du golfe de Finlande, publiées sans nom d'auteur, mais revues depuis par le sieur Clerc, sont très-défectueuses. Le gouvernement fait exécuter un ouvrage intitulé : *Le Neptune des mers*, qui sera accompagné du détail des observations astronomiques et des opérations géodésiques pouvant en justifier l'exactitude. En attendant cette publication, il convient d'engager les marins à se servir des cartes que les Anglais ont données d'après celles des Russes, des Suédois et des Danois (27 janvier).

Il convient de faire démentir le bruit qui s'est répandu et d'après lequel le commerce des îles de France et de Bourbon serait incessamment cédé à la Compagnie des Indes (28 janvier).

Gratification accordée au consul Infernet de Toulon (22 avril).

Transmission d'une ordonnance, relative aux élèves constructeurs des ports marchands, et dont le but est de préparer et assurer au commerce les moyens de perfectionner l'art de la construction navale, en formant des sujets destinés à l'état de constructeur, dans les ports marchands. — L'ordonnance imprimée est jointe à la lettre du ministre (9 juin).

Renseignements sur la traite des noirs et l'échange des marchandises, sur les côtes d'Afrique et notamment au cap Laho. — Détails très-intéressants sur les objets d'échange (7 juillet).

Statistique très-exacte sur le commerce des laines, des soies, des toiles, des noix de galles, etc., pendant les années 1784, 1785 et 1786 (12 août).

La Chambre de commerce a cru devoir donner un avis contraire à l'établissement d'un service régulier de paquebots, entre la France et les îles d'Amérique. Le ministre de la marine répond :

« Sa Majesté a pensé qu'il importait au bien de son service, de rapprocher et de déterminer les époques fixées auxquelles Elle pouvait recevoir des nouvelles des Indes, Elle a trouvé convenable aux intérêts de sa politique et au bien du commerce, d'entretenir des relations directes et suivies avec l'Amérique septentrionale, relations d'autant plus nécessaires qu'il n'existe encore entre les deux pays que fort peu de rapports, et qu'il est important de les entretenir et de les augmenter. Enfin, S. M. a jugé qu'il était de la dignité d'une grande nation commerçante, d'établir une correspondance invariable avec toutes les parties du monde » (12 juin).

Le maréchal de Castries remercie les députés du commerce des sentiments de regrets qu'ils ont exprimés, au moment où il a quitté le ministère de la marine (15 septembre).

AA. Art. 110. — 28 pièces.

M. DE MONTMORIN (1).

1787. — Le comte de Montmorin annonce qu'il a été chargé, par intérim, du ministère de la marine, en remplacement de M. le maréchal de Castries, démissionnaire (8 septembre).

Suppression du vice-consulat de Candie, qui sera géré par un drogman (6 octobre).

Commerce des espagnols dans nos colonies. Les Espagnols, par une exception tacite aux lois prohibitives, ont toujours été admis dans nos colonies en Amérique, parce que, sans porter préjudice à l'importation en France de nos denrées coloniales, dont l'introduction est prohibée chez eux, ils versent dans ces colonies beaucoup de numéraire, en échange de divers objets de nos manufactures (13 octobre).

Situation financière de la Chambre de commerce au 31 octobre 1787. — Le numéraire en caisse s'élève à 253,613 l. 17 s. 7 d. Les créances à 569,468 l. 12 s. 3 d. Ce qui donne un avoir total très-satisfaisant, de 823,082 l. 9 s. 19 d. — Félicitations du ministre (17 novembre).

M. René Amic est autorisé à diriger, à Smyrne, la maison précédemment confiée au sieur Pénetie (22 décembre).

AA. Art. 111. — 110 pièces.

LE COMTE DE LA LUZERNE.

1788. — Le ministère de la marine est confié à M. le comte de La Luzerne, nommé secrétaire d'Etat (29 décembre).

Un corsaire algérien a été coulé bas, dans les eaux des îles d'Hyères, par un bâtiment de guerre napolitain. L'équipage s'est sauvé dans les îles, où on le retient dans l'isolement « pour éviter la contagion » (23 mai).

Les quatre-vingt-quatre marins composant ce chébek algérien, ont été conduits au Lazaret, de Marseille ; mais, sans attendre l'expiration de la quarantaine, on les expédiera à Alger (31 mai).

Établissement de courriers maritimes de Marseille à Smyrne, qui partiront régulièrement tous les quinze jours de chacun de ces ports (6 juin).

Sur la recommandation de M. le comte de Choiseul Gouffier, ambassadeur à Constantinople, un certificat de résidence est accordé avec empressement à M. Escalon qui, après avoir régi pendant longtemps une maison de commerce dans cette échelle, est allé à Marseille, pour organiser un nouvel établissement (11 juin).

La Chambre de commerce craint le rétablissement, à Aix de l'hôtel des Monnaies, nouvellement transféré à Marseille. Le ministre promet d'intervenir (18 juin).

M. Blancard, négociant à Marseille, est autorisé à fonder une maison de commerce au Caire et à s'y faire représenter par le sieur Collière (25 juin).

Le roi, « touché des réclamations et des plaintes qui lui ont été adressées par les Chambres de commerce » vient de supprimer, par un arrêt du 5 juillet, les paquebots établis pour la correspondance avec les colonies françaises et les État-Unis de l'Amérique (24 juillet).

Le chebek algérien, dont l'équipage s'était sauvé aux îles d'Hyères, avait été coulé bas par un navire de guerre napolitain, qui l'avait attaqué près des côtes. Une des clauses du traité avec la régence d'Alger, promettait la protection de la France aux corsaires attaqués à portée de canon. Le dey d'Alger a demandé une indemnité et a même

(1) Le Comte Montmorin de Saint-Herem, fut ministre de la marine, du 25 août 1787 au 24 décembre de la même année.

exigé le remplacement du chébek. — Le ministre a trouvé cette réclamation fondée et a ordonné la construction d'un navire semblable. « Le casnadji, à qui appartenait le corsaire détruit, voudrait avoir un brick propre à la course, de vingt-deux canons en batterie, du calibre de six, et à deux mâts, qui fut bon voilier, quatre ancres, et ses voiles de rechange » (26 octobre).

Le ministre a épuisé tous les moyens qui dépendaient de lui, pour éviter que cette indemnité en nature fût accordée, mais le bâtiment pris appartenait au premier officier de la régence, et le dey l'ayant laissé maître de cette affaire, il n'a jamais voulu se prêter aux offres d'argent qui lui ont été faites (6 novembre 1788).

AA. Art. 112. — 115 pièces

M. LE COMTE DE LA LUZERNE.

1789. — Les armateurs marseillais ont signalé la difficulté qu'ils éprouvent pour recruter des matelots, et demandent un règlement autorisant l'enrôlement des étrangers. Le ministre n'est pas de cet avis. Il faut que l'on offre des conditions avantageuses aux marins français et qu'ils aient un intérêt réel à naviguer pour le commerce. Il faut au moins accorder la demi solde pendant la quarantaine. Lettre intéressante sur cette importante question (18 janvier 1789).

Projet de règlement, tendant à faire réduire les barriques de sucre des colonies au poids uniforme de 15 à 16 quintaux (5 mars).

Envoi de divers instruments d'astronomie pour le roi de Maroc (27 avril).

Les Algériens paraissent disposés à rompre la paix. Mesures ordonnées pour préserver les navires d'une surprise (29 juin).

Abus signalés dans la fabrication des savons (26 juillet).

Traitement alloué à M. Wiet, drogman à Constantinople (26 juillet 1789).

M. Ro tagny est député par la Chambre de commerce de Marseille, pour former, auprès des États-Généraux, avec les représentants des autres Chambres, une réunion de négociants qui puissent se concerter, se communiquer leurs lumières et donner leurs avis, sur les diverses branches du commerce et essentiellement sur le commerce maritime (24 août).

La Chambre de commerce, qui a déjà prêté 62,000 livres à la communauté, est autorisée à lui avancer encore 80 ou 100,000 livres, mais pas davantage, et en prenant des garanties sérieuses pour le remboursement (27 septembre).

La communauté a demandé à la Chambre 600,000 livres, qui lui en a prêté 120,000. Le ministre donne à cette occasion des instructions très précises à la Chambre de commerce, et lui rappelle qu'elle ne peut pas disposer de ses fonds sans une autorisation du Corps législatif, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale du 23 novembre (18 décembre).

AA. Art. 113. — 73 pièces.

M. LE COMTE DE LA LUZERNE.

1790. — Un ambassadeur de la Porte est allé à Alger, avec la mission de rétablir la paix entre la France et cette régence. Ses frais d'ambassade s'élèvent à une somme de 40,970 livres, 9 sous. La Chambre est priée d'avancer cette somme, qui lui sera remboursée (3 janvier 1790).

Les équipages de la division de nos forces navales dans le Levant se sont révoltés. L'Assemblée nationale a prescrit des mesures énergiques pour rétablir la discipline.

M. de La Tour, en apprenant la formation du département des Bouches-du-Rhône, qui fait cesser les fonctions d'intendant à Aix et à Marseille, et sachant que la suppression du Parlement est prochaine, s'est déterminé à donner sa démission des fonctions d'inspecteur du commerce et de président de la Compagnie royale d'Afrique (21 août 1790) (1).

La Chambre de commerce a réclamé le remboursement d'une somme de 60,000 livres, qu'elle a prêtée à la caisse du port de Toulon, au moment de l'arrivée de la frégate *l'Iphigénie*. M. de Possel, commissaire-général, reçoit des ordres pour opérer ce remboursement ; il remettra à la Chambre 21,000 livres en argent et le surplus en assignats (14 octobre 1790).

La Chambre doit donner, au directoire du département, tous les éclaircissements qu'il pourra désirer sur l'administration et la comptabilité. Le ministre ne saurait dire, en ce moment, qu'elle est l'autorité que les corps administratifs peuvent exercer sur la Chambre, l'Assemblée nationale n'ayant pas encore déterminé les rapports à établir entre les Chambres de commerce et les administrateurs du département et du district (9 octobre 1790).

---

(1) La suppression des fonctions d'inspecteur de commerce avait été demandée deux fois par la Chambre. Lettres du Ministre, des 3 et 10 juillet 1790.

AA. Art. 114. — 41 pièces.

LE COMTE DE CLARET DE FLEURIEU, MINISTRE DE LA MARINE.

1790-1791. — M. de Fleurieu annonce sa nomination de ministre de la marine (30 octobre 1790).

M. de Voulx (1) est autorisé à établir une maison de commerce à la Canée, et à confier la gérence de cette maison à un de ses fils qu'il désignera (7 novembre).

Le ministre rappelle en France M. de Chateauneuf, consul de Tunis, et l'invite à se justifier des accusations portées contre lui, par quelques négociants de cette échelle (21 novembre).

Avis sera donné, dans tous les ports du royaume, et dans tous les pays étrangers, de l'epoque qui a été fixée pour arborer le nouveau pavillon national. Cette date sera probablement fixée au 1er avril 1791. En attendant, il convient de modérer le zèle des capitaines afin de leur éviter des désagréments (23 novembre).

Envoi de la loi du 31 octobre, concernant le nouveau pavillon national, et de la proclamation du roi, qui détermine l'époque à laquelle les bâtiments de commerce pourront, sans inconvénient, l'arborer à la mer et dans les pays étrangers (29 novembre).

Troubles de la Martinique. L'Assemblée nationale y envoie quatre commissaires (9 décembre).

Adresse patriotique des marins provençaux aux marins de l'escadre de Brest (27 décembre).

La Chambre de commerce a distribué 8,100 livres aux ouvriers sans travail. — Le roi charge M. de Fleurieu de témoigner sa satisfaction aux membres de la Chambre (8 janvier 1791).

La Chambre a prêté 30,000 livres à la municipalité. Le ministre en rendra compte au roi, dès que l'Assemblée nationale aura décidé la question de compétence, soumise à son examen, sur l'administration intérieure de la Chambre (15 janvier).

Violences exercées par Djezar Pacha, contre les négociants français établis en Syrie et les consul et vice-consul d'Acre et de Seyde. L'ambassadeur de France a été chargé de demander la destitution du pacha, et des indemnités proportionnelles aux pertes qu'a dû causer au commerce la retraite forcée et précipitée des agents consulaires (22 janvier).

Envoi de trois exemplaires imprimés de la loi du 23 janvier et de la proclamation du roi, sur la liberté du commerce au Sénégal (9 février).

Le capitaine Bénédit a arboré le nouveau pavillon national à Barcelone, avant la notification officielle, et a été maltraité à cette occasion. Des observations ont été adressées à la cour de Madrid (6 mars).

Produit de la contribution patriotique des Français établis à Lattaquié : M. Jeauffray, drogman, 40 piastres, le capitaine Coreil, 25 piastres, et le capitaine Appollinaire Broquier, 50 piastres (4 mai 1791).

AA. Art. 115. — 22 pièces.

M. THEVENARD (VICE-AMIRAL), MINISTRE DE LA MARINE.

1791. — Avis de sa nomination en remplacement de M. Fleurieu, démissionnaire (25 mai).

Djzar Ahmed Pacha, gouverneur de Seyde et de Damas, conducteur de la caravane de la Mecque, qui s'est conduit avec tant de violence vis-à-vis des chrétiens, n'a pas été destitué. Le Grand Seigneur a avoué son impuissance. Cependant il a été blâmé sévèrement et la France a été autorisée à réintégrer les négociants, avec le concours des équipages des bâtiments de guerre conduits par M. de Ligondès. Mais cette mesure n'a pas parue suffisante au commerce. Correspondance très-complète et fort intéressante (6 août).

M. Vallière, consul de France à Alger, a donné avis de la mort du dey Baba Mohamed et de l'élection de son successeur, qui s'est faite sans troubles. Le nouveau dey est animé des meilleurs sentiments pour la France. Il a confirmé les anciens traités « et a même donné une marque distinguée de son attachement, en nous demandant un bâtiment pour transporter l'ambassadeur qu'il envoie à Constantinople, dans le but d'obtenir l'investiture du Grand Seigneur » (8 août).

Envoi du décret de l'Assemblée nationale concernant les relations du commerce de Marseille dans l'intérieur du royaume, dans les colonies et avec l'étranger (21 août).

Le ministre communique à la Chambre un excellent mémoire, sur le commerce du Levant et les attributions de la Chambre, qu'il a fait rédiger pour les comités diplomatique, de marine et de commerce de l'Assemblée nationale. Ce mémoire est un résumé très-bien fait de la situation du commerce du Levant; il rappelle, en quelques lignes, l'origine de ce commerce (28 août).

(1) Il est a remarquer, qu'avant la Révolution, on écrivait ce nom en deux mots : de Voulx ; mais la plupart des membres de cette honorable famille, signaient ainsi : Devoulx.

Le sieur Wiet, l'un des plus anciens interprètes du Levant (1), a obtenu l'autorisation de retirer son fils « de la Chambre des jeunes de langue du collège de Louis-le-Grand » et de le garder auprès de lui, pendant un an, à Marseille, où il se perfectionnera dans ses études. Il touchera 1,200 livres pour cette année, et ses frais de voyage, à Constantinople, seront payés par la Chambre, quand il sera en état de s'y rendre (5 septembre 1791).

AA. Art. 116. — 22 pièces.

M. DE BERTRAND, MINISTRE DE LA MARINE (2).

1791-1792. — M. de Bertrand annonce qu'il a été nommé ministre de la marine, en remplacement de M. de Thévenard, démissionnaire (8 octobre).

Des difficultés étant survenues entre la France et la régence d'Alger, M. de Missiessy a reçu la mission de rétablir les bons rapports entre les deux pays; il s'est très-bien acquitté de cette mission diplomatique, mais il a fallu dépenser des sommes considérables, dont la Chambre de commerce de Marseille a fait les avances (28 novembre).

Suite des dépêches sur cette négociation (du 14 décembre 1791 au 23 janvier 1792).

Ordre a été donné de rembourser 145,000 livres à la Chambre de commerce, soit pour les indemnités accordées au dey, soit pour tout autre objet (13 février 1792).

AA. Art. 117. — 32 pièces.

LE BARON DE LACOSTE, MINISTRE DE LA MARINE.

1792. — M. de Lacoste annonce qu'il a été nommé ministre de la marine, en remplacement de M. de Bertrand démissionnaire (19 mars).

La guerre vient d'être déclarée au roi de Hongrie et de Bohême : « Les différents qui se sont élevés entre la France et la maison d'Autriche, ne pouvant plus être décidés que par le sort des armes » (27 avril).

Les faits imputés à M. de Châteauneuf, consul de France à Tunis, n'ont pas été prouvés. Son traitement devra lui être payé. Le roi vient de le nommer résident de France à Genève et de lui accorder la croix de Saint-Louis (30 avril).

La lettre du 19 mars 1792 était adressée à la *Chambre de commerce;* mais, à partir du 27 avril 1792, la correspondance est adressée à MM. les Administrateurs de la ci-devant Chambre de commerce.

Envoi d'un compte des dépenses faites à Alger, par le consul Vallière, à l'occasion de la mission diplomatique confiée à M. de Missiessy (14 mai 1792).

Indemnité de 1,200 livres accordée au fils cadet de M. Wiet (11 juin).

Le dey d'Alger menaçe de nouveau la France d'une rupture, parce que notre ambassadeur n'est pas parvenu à faire rendre la liberté au raïs Aly, qui a été pris les armes à la main par la république de Gênes. M. de Lacoste suppose que le dey ne cherche qu'un prétexte, pour commencer les hostilités : « Je ne vous dissimulerai pas, écrit-il, que je prends beaucoup d'inquiétude des variations du dey, qui fait essuyer, depuis quelques temps à notre consul des traitements dont l'opposition fréquente semble annoncer peu de stabilité dans ses sentiments pour nous. Ce prince se permet d'ailleurs des discours qui annoncent de sa part des préventions sur l'état actuel de la France, et il est très possible que l'avidité naturelle aux gens dont il est environné, l'engage tôt ou tard à s'en prévaloir, pour courir les risques d'une rupture (27 juin).

AA. Art. 118. — 4 pièces.

M. DU BOUCHAGE (1), MINISTRE DE LA MARINE.

1792. — Il paraît que le *Bureau provisoire du commerce,* avait été substitué à la Chambre de commerce, par une simple décision de la municipalité : « j'ai reçu, Messieurs, écrivait M. Du Bouchage aux *administrateurs du bureau provisoire du commerce,* avec les sept lettres que vous avez écrites à M. Lacoste, les 11, 12 et 13 de ce mois, toutes les pièces qui y étaient jointes, et entre autres celles relatives à l'arrangement provisoire, fait par la municipalité de Marseille, pour remplacer la ci-devant Chambre de commerce de cette place. Mes prédécesseurs ont sollicité plu-

(1) On trouve déjà ce nom, dans les archives des Consulats, vers la fin du XVII[e] siècle.

(2) Le comte Bertrand de Molleville.

(1) M. le vicomte du Bouchage, nommé ministre de la marine le 21 juillet 1792, remplacé le 11 août suivant par M. Monge.

sieurs fois une décision de l'Assemblée nationale sur la manière de suppléer au service important dont elle était chargée, sans avoir pu l'obtenir. Je ne me permettrai point, dans cet état, de me prononcer sur les questions de droit, de fait et de compétence que présente l'installation actuelle du bureau que vous avez cru devoir former. Mais le service du Levant et de la Barbarie est trop urgent, pour qu'il puisse souffrir la moindre interruption sans les plus grands inconvénients, et c'est par ce motif puissant que je me détermine à entrer en correspondance avec vous, sur les objets courants de ce service, qui ne peuvent pas être retardés. Je me borne seulement à vous prévenir, que je ne pourrai me prêter à aucune espèce d'innovation, jusqu'à ce que vous soyez légalement reconnus par le pouvoir législatif, qui peut seul avouer et affirmer valablement l'existence que vous vous êtes donnée » (25 juillet 1792).

L'ambassadeur de France à Constantinople renouvelle ses représentations pour que les consuls, vice-consuls, chanceliers, drogmans et généralement tous les officiers du Levant et de Barbarie reçoivent leur appointement sur l'ancien pied, en monnaie du pays, afin de leur éviter la perte sur les assignats qu'ils sont d'autant moins en état de supporter, que depuis la dernière guerre avec les Russes et les Allemands, tout à beaucoup renchéri dans l'empire Ottoman (30 juillet 1792).

Des ordres ont été expédiés afin de faire payer au bureau provisoire du commerce, par le caissier de la marine à Toulon, les avances faites par la ci-devant Chambre, pour les dépenses occasionnées par la relâche, à Messine, de plusieurs Barbaresques embarqués sur un bâtiment français (6 août).

AA. Art. 119. — 47 pièces.

M. MONGE, MINISTRE DE LA MARINE.

1792-1793. — Le nouveau ministre transmet des exemplaires des lois n°s 1978, 79 et 83. Par la première, l'Assemblée nationale a cru devoir prendre diverses mesures pour conjurer « le danger imminent de la chose publique. » La seconde loi règle le mode de nomination des nouveaux ministres. Enfin, par la troisième loi, et à la majorité des suffrages, il a été chargé du département de la marine.

M. Monge fait connaître aux administrateurs du bureau provisoire, que « la conduite de la cour de Turin envers la nation française et le rassemblement considérable de troupes sardes sur nos frontières, ayant rendu inévitable la guerre entre la France et le roi de Sardaigne, les hostilités ont dû être commencées. » (25 septembre 1792. L'an Ier de la République française.)

Dans cette lettre, du 25 septembre 1792, le ministre s'adresse « à messieurs les administrateurs ». Dans celle du 18 octobre il les appelle tantôt *chers citoyens*, tantôt *frères et amis* : « Je vous remercie des avis que vous voulez bien me donner sur les mesures à prendre, par la marine de la République, pour protéger efficacement et rassurer notre commerce dans le Levant ; vous n'ignorez pas sans doute, *frères et amis*, que la prise de Nice a dû être suivie d'une expédition, dont le succès doit appaiser les craintes que vous manifestez sur les relâches que les navires du commerce pouvaient faire en Sardaigne (18 octobre 1792). »

Le citoyen Magallon, négociant, est nommé consul général au Caire. — Avis de la déclaration de guerre avec l'Espagne (3 février 1793).

Le citoyen Antoine Foulon a été nommé représentant provisoire de la nation à Constantinople (4 février 1793).

Les négociants de Marseille se plaignent de la durée de l'*embargo*, mis sur les bateaux français, et en sollicitent la levée. Le conseil exécutif a rendu justice aux motifs développés dans la pétition des négociants. « Le but de l'*embargo* a été d'empêcher que nos bâtiments ne fussent capturés par nos ennemis, mais le conseil s'est occupé des moyens de rendre cette mesure moins onéreuse au commerce » (15 mars 1793).

Le ministre Monge croit devoir fournir au maire et aux officiers municipaux, administrateurs du bureau provisoires du commerce de Marseille, des explications sur les mesures qu'il a présentées dans l'intérêt du commerce et de la navigation.

« J'ai reçu, leur écrit-il, votre lettre du 26 mars et la liste des bâtiments que vous avez perdus. J'ai trop à cœur, citoyens, de conserver votre estime, pour ne pas mettre sous vos yeux les diverses mesures que j'ai adoptées pour la protection du commerce........ Beaucoup de frégates armées allaient investir tous les points d'attérage et de croisière, lorsque l'horrible fanatisme a fait explosion comme un volcan sous les pieds des habitants de la Vendée et du Morbihan. J'ai dû suspendre toute croisière pour arracher, avec six vaisseaux et dix frégates, les postes que les brigands ont envahis, et m'opposer aux tentatives de débarquement que les Anglais pouvaient faire..... Je vais redoubler de vigilance, non par crainte de jugement, car ma vie est à la République, je la lui ai dévouée, mais pour conserver votre estime et remplir les nombreux devoirs qui me sont imposés. » (6 avril 1793) — Deux circulaires intéressantes sont jointes à cette lettre.

AA. Art. 120. — 7 pièces.

LE CITOYEN DALBARADE, MINISTRE DE LA MARINE.

1793. — Les administrateurs du bureau provisoire réclament le paiement d'une somme de 32,995 livres, qui leur est due, pour les dépenses relatives à 310 Algériens, composant l'équipage de deux chebeks, coulés bas à Cavalaire par une frégate napolitaine; cette somme va leur être payée par l'ordonnateur de la marine (8 mai 1793).

Le citoyen Semonville, nommé ambassadeur de la République auprès de la Porte ottomane, est chargé d'une mission de la plus haute importance pour les intérêts de la République française. « Pour y parvenir, il sera porteur de présents magnifiques pour le Grand-Seigneur, composés de tapisseries ou tentures, d'étoffes de brocard d'or et d'argent enrichies de paillettes et de brillants, et de différents autres objets précieux, qui étaient déposés dans le ci-devant garde-meuble de la couronne. Ces ornements produits par le luxe et l'ostentation, devenus inutiles et méprisables aux yeux du républicain, seront échangés contre les approvisionnements de toute espèce dont nous éprouvons les plus pressants besoins. Je compte assez sur votre zèle et sur la pureté de votre patriotisme, pour croire que vous emploierez tous les moyens qui sont en votre pouvoir, soit par vos correspondances à Gênes, soit par les intelligences que vous pouvez avoir à la Porte, pour procurer au citoyen Semonville tous les secours dont il aura besoin, et faciliter le transport des différentes munitions qu'il aura à nous expédier (24 mai 1793).

Deux avisos ont été mis à la disposition du commerce de Marseille, pour aller au-devant des convois venant des échelles du Levant (10 juin).

La position dangereuse, dans laquelle se trouve le capitaine Vence, avec sa division et son riche convoi, à la rade de Tunis, exige des secours urgents. Cette escadre manque de vin et de bois; les administrateurs du bureau provisoire sont invités à y pourvoir par tous les moyens (20 septembre 1793).

AA. Art. 121. — 43 pièces.

LE CITOYEN LEBRUN, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1793. — Envoi d'un extrait du décret de la Convention nationale, du 14 février 1793, qui place les consulats dans les attributions du ministère des affaires étrangères. Circulaire imprimée et lettre manuscrite du ministre Lebrun, contenant des instructions sur la comptabilité des consulats du Levant et de Barbarie (8 mars 1793).

Le ministre se félicite du choix qui a été fait, par le Grand maître de Malte, du citoyen Foresta, pour son représentant auprès de la République française (26 mars).

Il a été écrit au ministre de la République à Philadelphie, pour l'inviter à faire des démarches auprès du gouvernement des Etats-Unis, en faveur des citoyens Trial-Roux et Cie, qui réclament le paiement d'une créance de 226,000 dollars (30 mai).

Le ministre a été dénoncé à la Convention nationale, pour avoir destitué le citoyen Semonville, ambassadeur de la République à Constantinople. Il communique, aux administrateurs du bureau provisoire du commerce, la copie d'une lettre justificative qu'il a adressée au président de la Convention (12 avril).

Transmission de différentes lettres du citoyen Florenville, négociant à Constantinople, faisant connaître le patriotisme qu'il a déployé en opposition de Choiseul-Gouffier et des autres Français établis dans cette échelle (17 mai).

Echange de prisonniers français détenus à Gibraltar (21 mai),

Le ministre a appelé l'attention du président de la convention, sur la pétition des citoyens Rabaud et Cie, négociants de Marseille, et armateurs du navire le *Trojan*, capitaine Bontel, pris à son retour de Pondichéry par une frégate anglaise et repris ensuite par le corsaire le *Robert*, de Nantes (12 juin).

AA. Art. 122. — 25 pièces.

LE CITOYEN DEFORGUES, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1793. — Circulaire imprimée, par laquelle le citoyen Deforgues annonce que la Convention nationale lui a confié le ministère des affaires étrangères, par un décret du 21 juin, rendu sur la proposition du comité du salut public. « J'espère, dit-il, qu'aidé de vos lumières, fort de mon patriotisme et de mon zèle pour la chose publique, je pourrai soutenir la réputation de talents qu'a laissé le ministre auquel je succède et justifier le choix de la convention nationale (26 juin).

Le bureau provisoire du commerce est autorisé à envoyer une somme de 85,000 livres, au citoyen Vallière, consul d'Al-

ger, qui doit être affectée au rachat d'un certain nombre d'esclaves. Cette somme sera remboursée ultérieurement au bureau (21 juillet).

Une autre somme de 60,900 livres, devra être adressée au consul de Tunis. Le bureau provisoire en sera remboursé par le payeur général de Toulon (9 août).

La contre-révolution, qui a éclaté à Toulon, n'a pas permis le remboursement des sommes avancées par la caisse du commerce : « L'affreux événement de Toulon, écrit le ministre, me persuade qu'il est impossible que le payeur de la marine puisse vous verser les fonds nécessaires, pour acquitter les traites et dépenses de Barbarie dont mes dernières lettres vous ont entretenu. Je viens d'écrire aux commissaires de la trésorerie nationale de faire verser, dans votre caisse, la somme de 500,000 livres » (5 septembre).

En vérifiant le compte des dépenses faites par le citoyen Augustin Guys, à l'occasion de l'expédition de Constantinople, le ministre a remarqué plusieurs articles de dépenses qui ne lui ont pas paru d'une indispensable nécessité : « tels que l'achat de toiles, de 600 livres, pour faire des draps, comme si dans les vaisseaux on ne couchait pas sur des nattes ou des hamacks ; de provisions de bouche de tous les genres, qui contrastent si bien avec l'économie et la sobriété républicaines » (1) (4 novembre 1793).

AA. Art. 123. — 51 pièces.

CORRESPONDANCE. — LETTRES DE DIVERS PERSONNAGES.

NECKER, 8 pièces ; DE VERGENNES, 7 ; JOLY-DE-FLEURY, 5 ; MARÉCHAL DE BEAUVAU, 1 ; D'ORMESSON, 6 ; DE CALONNE, 8 ; LAMBERT, 4 ; MARÉCHAL DE BRIENNE, 1 ; DU PORTAIL, 1 ; TAILLEVIF, 1 ; KERGUELEN, 1 ; BONJOUR, 7 ; GALIN, 1.

1780-1793. — *Neker*, directeur général des Finances. —1780-1790— Statistique et comptabilité, question de détail sans intérêt.

De Vergennes, ministre des affaires étrangères. — 1782-1786. — Félicitations au sujet du don d'un vaisseau : Le *Commerce* de *Marseille* (8 juillet 1782). — Lettres de politesse. Accusé de réception, etc.

(1) Ces lettres sont encore adressées aux officiers municipaux, administrateurs du bureau provisoire du commerce à Marseille. Une dernière lettre, du 8 octobre 1793, relative aux secours à donner à deux Indiens, porte la même adresse. Mais là s'arrête la correspondance conservée à la Chambre de commerce.

Joly-de-Fleury, contrôleur général. — 12 juin-30 octobre 1782. — Droits divers sur les marchandises.

Le maréchal de Beauvau remercie les députés du commerce, qui l'ont félicité à l'occasion de sa promotion au grade de maréchal de France (6 juillet 1783).

D'Ormesson, contrôleur général. — 24 juillet-29 septembre 1783, — Instructions et lettres relatives à l'expédition de Chine et aux actions de la Compagnie qui l'a entreprise.

De Calonne, contrôleur général — 1783-1786 — Lettres de politesse et détails administratifs sans intérêt.

Lambert, contrôleur général. — 1787-1788 — Acquisition de deux chevaux à Bagdad pour les haras du roi (7 septembre 1787). — Droits sur les pozzolanes étrangères (11 juillet 1788). — Direction des monnaies maintenue à Marseille (19 juillet 1788).

Marquis de Brienne. Lettre de politesse (28 janvier 1788).

Du Portail, ministre de la guerre. Fortification et garnison de l'île de Porquerolle (12 mai 1791).

Taillevif, adjoint au ministre de la marine. Escorte et protection pour le commerce (18 mars 1793).

Kerguelen, adjoint au ministre de la marine. Le ministre a appris avec peine la prise du navire *La Française*, chargé de café, sucre et cuirs, venant du Cap (24 avril 1793).

Bonjour, adjoint au ministre. Question de comptabilité (28 avril-9 novembre 1793).

Galin, agent de la municipalité à Paris. Question de comptabilité (7 octobre 1793).

AA. Art. 124. — 13 pièces, dont 12 imprimées.

TRAITÉS ET CAPITULATIONS. — TURQUIE.

1604-1770. — Le premier traité d'amitié et de commerce, passé entre la France et la Turquie, est celui de 1535, négocié par l'ambassadeur de La Forêt et signé par François Ier.

La Chambre de commerce de Marseille ne possède pas ce document, mais elle a une copie du traité de paix de 1604, qui commence en ces termes : *Articles du traité fait entre Henri-le-Grand, roi de France et de Navarre, et sultan Amat, empereur des Turcs* (20 mai 1604).

Les autres traités ont été imprimés sous les titres suivants :

1° *Les capitulations ou les nouveaux traités entre S. M. très-chrétienne Louis XIV, roi de France et de Navarre, et l'empereur des Ottomans, sultan Mehemed IV, fils du sultan Ibrahim* (avril 1673). Traduites en français par M. Laurens d'Arvieux en 1752. Imprimé à Marseille par D. Sibié.

2° *Capitulation renouvelée entre le roy et le Grand Seigneur, à Constantinople, le* **28** *mai* **1740** (in-4° de l'imp. de Dominique Sibié. 1752).

3° *Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte Ottomane*, traduites à Constantinople par le sieur Deval, secrétaire interprète du roi et son premier drogman à la cour Ottomane. 1761. (In-4° imprimé chez Brebion, Marseille 1770).

AA. Art. 125. — 19 pièces, dont 8 imprimées.

TRAITÉS ET CAPITULATIONS. — ALGER.

1689-1764. — Traité de paix entre « l'empereur de France » et le gouvernement de la ville et royaume d'Alger : « L'an 1689 et le 19 septembre, le très-chrétien, très-puissant et très-invincible prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, empereur de France et roy de Navarre, et les très-illustres et très-magnifiques seigneurs Hussein-Pacha, dey, divan et milice de la ville et royaume d'Alger, il aurait été résolu de rétablir et même de conserver et maintenir à l'avenir une bonne paix. » *(Brochure in-4°; imp. à Toulon chez Pierre Mallard).*

Articles et conditions de paix, du 23 décembre 1719. *(Broch. imp. à Marseille, J. Ch. Brébion).*

Articles du traité passé entre le chevalier de Fabry, capitaine des vaisseaux du roi, et le dey d'Alger (16 janvier 1764).

AA. Art. 126. — 12 pièces, dont 11 imprimées.

TRAITÉS ET CAPITULATIONS. — TUNIS.

1685-1720. — Capitulations et articles de paix accordés par le roi de France « aux pacha, dey, divan et autres puissance et milice de la ville et le royaume de Tunis » (30 août 1685).

Traité pour le renouvellement des capitulations et articles de paix, etc., du 20 février 1720. *(Broch. in-4°, imp. chez Brébion, à Marseille).*

AA. Art. 127. — 4 pièces, 3 imprimées.

TRAITÉS ET CAPITULATIONS. — TRIPOLY DE BARBARIE.

1729. — Copie manuscrite et trois exemplaires imprimés des « articles et conditions de paix accordés par le très-invincible prince Louis XIV, empereur de France et roi de Navarre aux illustres pacha, bey, dey, divan et milice du royaume de Tripoly » (2 août 1729).

AA. Art. 128. — 5 pièces.

TRAITÉS ET CAPITULATIONS. — MAROC.

1766. — Cinq lettres de M. le duc de Praslin, ministre et secrétaire d'État, sur un projet de traité avec le roi de Maroc, qui ne put pas aboutir. Renseignements intéressants au sujet des conditions débattues de part et d'autre (7 juillet, 6 octobre 1766).

AA. Art. 129. — 28 pièces, dont 26 imprimées et un petit volume.

TRAITÉS ET ARTICLES DE PAIX
CONCLUS AVEC DIVERSES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

1655-1787. — 3 novembre 1655. — « Les articles accordés entre la France et l'Angleterre, par le traité fait à Westminster. »

7 novembre 1659. — « Traité de paix entre les couronnes de France et d'Espagne, conclu et signé par monseigneur le cardinal Mazarin et le seigneur don Louis Mendez de Haro, plénipotentiaires de leurs majestés très-chrétiennes et catholiques, en l'isle dite des Faisans, en la rivière de Bidassoa, aux confins des Pyrénées. »

15 août 1684. — « *Tratado de Tregua entre esta corona, y la de Francia ajustado en Ratisbona.* »

24 septembre 1684. — Notification de la trêve qui précède, par voie d'affiche.

12 février 1685. — La soumission des Génois ayant été acceptée, tous les vaisseaux armés en course contr'eux doivent rentrer dans les ports de France, un mois après la date de cet ordre; les prises qui pourront être faites seront immédiatement rendues. (Affiche imprimée à Marseille chez P. Mesnier, à la Loge.)

8 décembre 1699. — « Tarif arrêté entre la France et la Hollande, en exécution du traité de commerce conclu à Riswick, le 20 septembre 1697, contenant les droits qui seront payés, tant aux entrées du royaume, sur les denrées et marchandises du cru, pêche et fabrique des sujets des Etats-généraux, qu'aux entrées des Provinces-Unies, sur les denrées et marchandises du cru et fabrique de France. »

15 mars 1703. — « Décret du roy d'Espagne, par lequel il est défendu aux juges et officiers de la Contrebande, de prendre et lever aucun droit sur les marchandises, qui seront transportées de France en Espagne. » (Texte espagnol et traduction française en regard).

18 mars 1704. — « Arrêt du Conseil d'Etat du roy, qui décharge les Suisses, habitant dans le royaume et qui viendront s'y habituer, de faire enregistrer leurs privilèges aux élections ni ailleurs. » Ce document est précédé du traité de paix et alliance entre François 1er et les cantons suisses, ainsi que des confirmations successives de leurs privilèges, depuis cette époque jusqu'en 1704.

21 décembre 1739. — « Traité de commerce, navigation et marine entre le roy et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec un nouveau tarif. »

25 avril 1741. — « Convention préliminaire de commerce et de navigation, entre le roy et le roy de suède. »

23 août 1742. — « Traité de commerce, navigation et marine, entre le roy et le roy de Danemarck, conclu à Copenhague le 23 août, ratifié à Versailles le 10 octobre 1742. »

26 mai 1748. — « Ordonnance du roy concernant la suspension d'armes par mer. »

18 octobre 1748. — « Traité de paix entre le roy, le roy de la Grande-Bretagne et les Etats-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu à Aix-la-Chapelle, avec les accessions du roy catholique, de la reine de Hongrie et de Bohême, impératrice, du roy de Sardaigne, du duc de Modène et de la République de Gênes. »

24 mars 1760. — Traité de limites entre le roi de Sardaigne et Sa Majesté très-chrétienne, conclu à Turin. » (Imp. à Turin, de l'imp. royale.)

1er avril 1769. — « Traité de commerce et de marine, entre Sa Majesté et la ville de Hambourg, conclu à Hambourg. »

1er avril 1769. — « Ratification du roi, des articles séparés et secrets, signés en même temps que le traité de marine et de commerce, entre Sa Majesté et la ville de Hambourg. »

6 février 1778. — « Traité d'amitié et de commerce conclu entre le roi et les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. »

1er juillet 1784. — « Convention provisoire, pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation, du 25 avril 1741, entre le roi et le roi de Suède. »

26 septembre 1786. — « Traité de navigation et de commerce entre la France et la Grande-Bretagne. »

31 décembre 1786. — « Traité de navigation et de commerce entre la France et la Russie. »

12 juin 1787. — Ratification de la convention conclue entre le roi et le roi d'Espagne le 24 décembre 1786. »

AA. Art. 130. — 1 vol. in-4°.

TRAITÉS ET ARTICLES DE PAIX, ETC., ETC.

1689-1697. — 29 août 1696. — « Traité de paix entre la France et la Savoie, conclu à Turin. » Cette pièce est accompagnée: 1° Du contrat de mariage du duc de Bourgogne et de la princesse de Savoie; 2° d'une relation des cérémonies du mariage « avec une exacte description de toutes les réjouissances qui se sont faites à Versailles, le 7 décembre 1697. » (in-4° imprimé à Lyon, chez Thomas Amaulry).

20 septembre 1697. — « Traité de paix entre la France et l'Angleterre, conclu à Rüswick. » (in-4° imprimé à Toulouse chez la veuve de Jean-Joseph Boude).

20 septembre 1797. — « Traité de paix entre les couronnes de France et d'Espagne, conclu et signé dans le château de Rüswik. » (in-4° imprimé à Avignon, chez les frères Sébastien Offray).

21 septembre 1697. — « Traité de paix entre la France et les Etats généraux des provinces unies des Pays-Bas, conclu à Rüswik. » (in-4° imprimé à Lyon, chez Jean-Baptiste Girin).

30 octobre 1697. — « Traité de paix entre l'empereur, la France et l'empire, conclu à Rüswick » (in-4° imprimé à Lyon, chez Jean-Baptiste Girin).

Articles et conditions de paix de Tripoly en Barbarie 1685, de 1673, réimprimés en 1776.

On a relié, avec ces traités, des exemplaires des capitulations de Turquie, 1673, (imprimées en 1776); des articles de paix accordés au bey de Tripoly en 1685, et du traité de paix avec le dey d'Alger, 1689.

AA. Art. 131. — 1 vol. in-4°.

TRAITÉS ET ARTICLES DE PAIX, ETC., ETC.

1712-1718. — 19 août 1712. — Traité de suspension d'armes avec l'Angleterre (1).

Mars 1713. — « Renonciation du roi d'Espagne à la couronne de France, de monseigneur le duc de Berry et de monseigneur le duc d'Orléans à la couronne d'Espagne, avec les lettres patentes, de décembre 1700, et les lettres du mois de mars 1713, qui admettent les renonciations ci-dessus et révoquent les lettres du mois de décembre 1700. » (in-4° de 142 pages.)

14 mars 1713. — « Traité de cessation d'armes générale entre le roy et M. le duc de Savoye, conclu à Utrecht. »

11 avril 1713. — « Traité de paix entre la France et les Etats généraux des provinces unies des Pays-Bas. »

11 avril 1713. — « Traité de commerce, navigation et marine, entre la France et les Etats généraux des provinces unies des Pays-Bas. »

11 avril 1713. — « Traité de paix entre la France et la Prusse, conclu à Utrecht. »

11 avril 1713. — « Traité de paix entre la France et l'Angleterre, conclu à Utrecht. »

11 avril 1713. — « Traité de commerce, navigation et marine, entre la France et l'Angleterre, conclu à Utrecht. »

11 avril 1713. — « Traité de paix entre la France et la Savoye, conclu à Utrecht. »

11 avril 1719. — « Traité de paix entre la France et le Portugal, conclu à Utrecht. »

26 juin 1714. — « Traité de paix et de commerce entre le roy d'Espagne et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu à Utrecht. »

7 septembre 1714. — « Traité de paix entre le roy, l'empereur et l'empire, conclu à Bade. »

28 septembre 1716 — « Traité de commerce, navigation et marine entre la France et les Villes anséatiques. »

2 août 1718. — « Traité entre le roy, l'empereur et le roy de la Grande-Bretagne, pour la pacification de l'Europe, conclu à Londres. » (in-4° de 112 pages, texte latin et traduction française).

(1) Cette pièce est manuscrite, toutes les autres sont imprimées.

CONSULAT DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.

Le commerce des échelles du Levant et de Barbarie, centralisé dans le port de Marseille, depuis les Croisades jusqu'à la Révolution, fut toujours pour notre ville une source de richesse et de prospérité. Mais, pour protéger ses comptoirs dans les échelles, elle dut y établir des représentants de la communauté, chargés non-seulement de maintenir le bon ordre parmi les nationaux, mais aussi d'aplanir toutes les difficultés, tous les conflits, qui pouvaient survenir entre eux et les musulmans, obtenir l'appui des pachas et traiter avec eux des conditions, souvent rigoureuses, qu'ils imposaient aux chrétiens, pour leur permettre de résider et de trafiquer dans leurs Etats.

Les premiers établissements commerciaux des Marseillais, dans le Levant, remontent au commencement du XIIe siècle. On lit, en effet, dans une charte du 13 avril 1136, conservée dans les archives de notre ville, que Fouque, troisième roi de Jérusalem, accorda à la commune de Marseille un quartier et une église, dans chaque cité du royaume conquis par les croisés, et quatre cents besants sarrasins à prendre, chaque année, sur le produit des entrepôts de Jaffa (1).

Dès le siècle suivant, les Marseillais eurent des consuls en Syrie, à Alexandrie, à Ceuta et à Bougie. Cela résulte des termes mêmes du chapitre XVIII des *Statuts de Marseille*, où il est dit que, lorsqu'il y aura lieu d'envoyer des consuls dans ces localités ou ailleurs, leur nomination appartiendra au recteur, chef de la municipalité, qui sera tenu, cependant de consulter les syndics, les clavaires, les semainiers et les chefs de métier (2).

Lorsqu'en 1257, la ville de Marseille se soumit au comte Charles d'Anjou, par le traité connu sous le titre de *Chapitres de Paix*, elle stipula, indépendamment de la garantie de ses franchises, la ratification expresse du droit d'établir des consuls en pays étrangers.

Tous les successeurs de Charles Ier d'Anjou, Charles II, Robert, Jeanne, Louis Ier, Louis II, Louis III, le roi René et le comte Charles du Maine, confirmèrent ce privilège en faveur des Marseillais ; mais, après la réunion de la Pro-

(1) *Archives municipales de Marseille*, série AA.

(2) *Constituimus ut à modo quandocunque aliqui consules fient vel constituentur in viagiis Surie, aut Alexandrie, vel Cepte, vel Bogie, vel alicubi alibi extra massiliam, quod illi eligantur a rectore communis Massilie, cum consilio et assensu syndicorum et clavariorum communis et septimanariorum capitum ministeriorum Massilie, vel majoris partis eorum.* (Lib. 1, cap. XVIII. DE CONSULIBUS EXTRA MASSILIAM CONSTITUENDIS.)

vence à la France, on ne trouve plus rien, ni dans les chartes, ni dans l'histoire, qui ait trait à cette matière. La Provence rentra dès lors dans le droit commun, et c'est dans le *Recueil des lois françaises*, qu'il nous faut rechercher les stipulations relatives à son commerce extérieur.

En 1535, François 1er conclut, avec Soliman, un traité de commerce et d'amitié, en vertu duquel la France obtint la prééminence politique en Turquie.

Ce traité, auquel l'usage a donné le nom de *Capitulations*, que portent également tous les premiers traités conclus avec la Turquie et les Etats barbaresques, statue que les Français ne seront soumis qu'à la juridiction de leurs chefs nationaux; que le consul de France à Constantinople, à Péra, ou dans tout autre lieu de l'empire ottoman, sera accepté et soutenu dans son autorité, qu'il jugera selon sa foi et loi, sans qu'aucun juge ou kadi turc, puisse ouïr, juger prononcer, tant au civil qu'au criminel, sur les causes, procès ou différents, qui naîtraient entre les sujets du roi seulement, et que les officiers du Grand Seigneur prêteront main forte pour l'exécution des jugements des consuls (1).

La France eut, dès 1535, un ambassadeur à Constantinople; elle établit ensuite des consuls dans toutes les échelles du Levant et de Barbarie.

Ces consuls correspondaient directement avec la Chambre de commerce, qui fut chargée, comme elle l'avait été sous les comtes de Provence, de la comptabilité et de l'administration des échelles.

C'est ainsi, que les membres de la Chambre de commerce de Marseille se trouvèrent investis des attributions les plus étendues; ils disposèrent d'un budget considérable et se virent obligés, pour protéger les intérêts qui leur étaient confiés, d'entretenir une correspondance très-active, non seulement avec les ministres de la marine et des affaires étrangères, mais aussi avec l'ambassadeur de Constantinople et les nombreux consuls des échelles du Levant et de Barbarie.

Les dépêches ministérielles, au nombre de 10,624, que nous avons analysées, nous ont déjà initié aux importantes questions que la Chambre avait à traiter chaque jour; la correspondance échangée avec les agents consulaires, fait connaître la variété de ses attributions, en même temps qu'elle permet d'étudier l'histoire et les mœurs des populations répandues dans les états Barbaresques et les échelles du Levant.

(1) D'Hauterive et Cussy. *Recueil des traités de commerce et de navigation de la France*. Tome 2, p. 426-434.

Mais, avant de commencer l'analyse de cette intéressante correspondance, et de résumer les documents relatifs à l'institution des consulats, il nous paraît utile de placer ici le tableau des consuls, des vice-consuls et des drogmans, répartis dans les diverses échelles, avec l'indication des traitements alloués à chacun d'eux.

TABLEAU DU PERSONNEL DES CONSULATS, EN 1780.

Constantinople.

MM. De Saint Priest, ambassadeur	16.000	liv. (1)
Antoine Fonton, 1er drogman	4.500	»
Dominique Fornéty, 2e drogman	3.600	»
Pierre Fornéty, 3e drogman	3.600	»
Joseph Fonton, 4e drogman	3.600	»
Pigeois père, drogman du palais	3.000	»
Roussel, vice-consul des Dardanelles.	4.000	»

Smyrne et les îles de l'Archipel.

MM. Amoreux, consul général	18.000	»
Cousinéry, vice-consul	2.000	»
Charles Fonton, 1er drogman	3.000	»
Pierre Roboly, 2e drogman	1.500	»
Dumesnil, vice-consul à Scio	5.000	»
Jean-Baptiste Lhomaca, drogman à Scio	1.800	»
Mille, vice-consul de Rhodes	4.000	»
Antoine Simian, drogman de Rhodes.	1.800	»

Morée.

MM. Guy de Villeneuve, consul général.	10.000	»
Butet, vice-consul	1.500	»
Jean-Baptiste Fornéty, 1er drogman	2.400	»
Jacques Mertrud, 2e drogman	1.800	»
De Châteauneuf, capitaine d'infanterie, vice-consul à Coron	5.000	»
Jhary, l'aîné, drogman à Coron	1.300	»
Beaussier, vice-consul à Naples de Romanie (Patras)	4.000	»

(1) Indépendamment de cette somme, payée par la Chambre de Commerce, l'ambassadeur recevait, sans nul doute, sur les fonds de l'Etat, un traitement proportionné à l'importance des fonctions qu'il remplissait.

Le traitement des autres agents consulaires était à la charge de la Chambre de Commerce, ainsi que les frais d'administration; cependant, la *Caisse de la nation* en supportait une partie, dans chaque échelle.

Egypte.

MM. Mure, consul général à Alexandrie...	16.000	livres
Du Trouy, vice-consul à Alexandrie..	1.500	»
Jean-Baptiste Adanson, 1er drogman.	3.000	»
Antoine Auguste, 2e drogman........	1.800	»
De Jonville, vice-consul à Rosette....	4.000	»
Joseph Duby, drogman à Rosette.....	1.800	»

Seyde et la Palestine.

MM. Arazy, consul général à Seyde.......	10.000	»
Isnard, vice-consul à Seyde.........	1.500	»
Joseph Wiet, 1er drogman à Seyde...	3.000	»
Pierre de Val, 2e drogman à Seyde...	1.800	»
Pellegrin, vice-consul à Saint-Jean-d'Acre...........................	5.000	»
Français Ponton, drogman à Saint-Jean-d'Acre.....................	1.800	»

Alep et ses dépendances.

MM. Amé, capitaine d'infanterie, consul général..........................	13.000	»
Brémond de Vaulx, vice-consul......	1.500	»
Luc Ponton, 1er drogman.......... .	3.600	»
Mathieu Deval, 2e drogman.........	2.400	»
X., agent du consul à Alexandrette...	500	»

Tripoly de Syrie,

MM. Taitbout, consul....................	8.000	»
Gaultier de Jumilly, vice-consul.....	1.200	»
François Fornéty, drogman..........	2.400	»
Renaudot, vice-consul à Lattaquié....	4.000	»
Charles Testa, drogman à Lattaquié..	1.800	»

Chypre.

MM. Astier, consul.........................	9.000	»
D'Authier, vice-consul..............	1.200	»
Louis Fornéty, drogman...	2.400	»

La Canée.

MM. de Kercy, consul à La Canée.........	8.000	»
De Bourville, vice-consul à La Canée.	1.200	»
Gaspard Ponton, drogman...........	2.400	»
Le chevalier de Laydet, capitaine d'infanterie, vice-consul à Candie.....	5.000	»
Astoin Sielve, drogman à Candie....	1.800	»

Salonique.

MM. de Saint-Marcel, consul.............	9.000	livres.
Bauné du Pavillon, vice consul.......	1.200	»
Pierre Helin, 1er drogman...........	2.400	»
Digeon fils, 2e drogman..............	2.800	»

ÉTATS DE BARBARIE.

Alger.

MM. Langoisseur de La Vallée, consul général et chargé des affaires du roi auprès du dey....................	15.000	»
Vallière, vice-consul.................	1.500	»
Ferrier, drogman....................	1.200	»

Tunis.

MM. Du Rocher, consul général et chargé des affaires du roi auprès du dey..	12.000	»
De Voize, capitaine de cavalerie, vice-consul..........................	1.500	»
Venture, drogman....................	1.800	»

Tripoly de Barbarie.

MM. D'André, consul général et chargé des affaires du roi auprès du Pacha bey..............................	9.000	»
D'Esparron. vice-consul.............	1.500	»
Colet, drogman.....................	1.000	»

Empire de Maroc.

MM. Chenier, consul général et chargé des affaires du roi auprès de l'empereur............................	»	»
Mure, vice-consul..................	»	»
Pérille, drogman....................	»	»

AA. Art. 132. — 31 pièces, dont 2 parchemins et 23 imprimées.

CONSULATS DES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.
LÉGISLATION.

1665-1787. — Arrêt portant que les propriétaires des consulats du Levant, exerceront leur charge en personne et non par commis et subalterne (7 juillet 1665).

Arrêt du Conseil d'État, qui casse et annulle les commissions données par les prétendus propriétaires des consulats du Levant (13 août 1675).

Aucun Français n'est autorisé à accepter les fonctions de consul d'une nation étrangère, ni à reconnaître, pour consul étranger, aucun Français (Ordre du roi du 11 mars 1685).

Les consuls des échelles du Levant et de Barbarie, ne pourront donner des passeports aux capitaines et patrons français, que pour les navires sortant des ports du royaume, afin d'éviter qu'ils ne prêtent leur nom aux étrangers ou qu'ils ne naviguent avec leurs navires, sous le pavillon français (Ordonnance royale du 22 décembre 1686).

Fixation du traitement des consuls dans les échelles (24 octobre 1691).

La nomination des chanceliers est enlevée aux consuls (4 décembre 1691).

État des droits et émoluments attribués aux chanceliers des échelles du Levant et de Barbarie (15 juin 1692).

Défense, aux consuls et aux Chambres, de se livrer à des opérations commerciales (31 mai 1694).

Arrêt qui supprime le droit de *Tonnelage*, que la Chambre de commerce de Marseille percevait, dans les échelles, et la décharge du paiement des appointements des consuls (10 janvier 1718).

Arrêt qui rétablit les appointement des consuls et vice-consuls des échelles, à partir du 1er août 1720 (25 avril 1720).

Les députés de la nation remplaceront les consuls, en cas de mort ou d'absence (27 avril 1723).

Droits des consuls et vice-consuls des échelles de Nègrepont, La Cavalle, Rhodes, Mételin, Scio, Milo, Tine et Miconi (22 février 1732 et 27 mai 1733).

Ordonnance royale, du 9 décembre 1776, relative au personnel des consulats, instituant des consuls généraux, réglant les conditions d'avancement et déterminant l'uniforme des consuls et vice-consuls.

Transaction entre la Chambre de commerce et M. le consul de Vintimille, pour l'extinction de la rente de 800 livres, dont il jouissait sur les fonds de la Chambre de commerce, comme ancien propriétaire du consulat de Seyde (31 octobre 1787).

Deux mémoires fort intéressants, sur l'origine et les attributions des consuls. Ces mémoires ne portent pas de dates, mais ils paraissent avoir été rédigés vers le milieu du XVIIIme siècle.

AA. Art. 133. — 1 registre in-4°.

CONSULATS — LÉGISLATION.

1691-1694. — Divers arrêts, ordonnances, états et règlements, relatifs aux traitements des consuls et chanceliers, réunis en un volume et formant double emploi avec les documents analysés dans le précédent article.

AA. Art. 134. — 15 pièces.

CONSULATS — PERSONNEL — TRAITEMENTS.

1721-1780. — « État des sommes que le roi, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, veut et ordonne être payées, chaque année, par la Chambre de commerce de Marseille, pour les appointements des consuls du Levant » (2 septembre 1721).

Divers états de traitements des consuls, de 1722 à 1780. La plupart de ces tableaux récapitulatifs ne font connaître que les chiffres alloués aux consuls; celui de 1776, seul, donne les noms des titulaires.

AA. Art. 135. — 50 pièces, dont 48 parchemins et 1 imprimée.

CONSULATS — PERSONNEL — PROVISIONS ET BREVETS.

1674.-1793. — *Dardanelles.* — M. Rousset, brevet de vice-consul (28 janvier 1779).

Smyrne. — M. Amoreux, provisions de consul général (28 janvier 1779). — M. Cousinery, brevet de vice-consul (id.).

Scio. — M. Dumesnil, brevet de vice-consul (28 janvier 1779).

Rhodes. — M. Mille, brevet de vice-consul (28 janvier 1779). M. Cousinery, même brevet (avril 1786).

Morée. — M. Guy de Villeneuve, provisions de consul général (28 janvier 1779). — M. de Quercy, mêmes provisions (4 février 1781). — M. Taitbout de Marigny, mêmes provisions (31 août 1783).

Coron. — M. de Chateauneuf, brevet de vice-consul (28 janvier 1779).

Le Caire. — M. d'Amirat, provisions de consul de France (27 juillet 1757).—Le citoyen Magallon, provisions de consul général de la République (30 janvier 1793).

Rosette. — M. de Jonville, brevet de vice-consul (28 janvier 1779). — M. du Trouy, idem (1786).

Syrie et Palestine. — Arazy, provisions de consul général (28 janvier 1779). — M. Isnard, brevet de vice-consul (28 janvier 1779).

Saint-Jean-d'Acre. — M. Renaudot, brevet de vice-consul (4 février 1781).

Alep.— M. Amée, provisions de consul général (28 janvier 1779). — M. Bermond de Vaulx, brevet de vice-consul (28 janvier 1779).

Tripoly de Syrie. — M. Taitbout de Marigny, provisions de consul (28 janvier 1779). — M. le chevalier de Laydet, idem (6 octobre 1787). — M. Gautier de Jumilly, vice-consul (28 janvier 1779).

Lataquié. — M. Renaudot, brevet de vice consul (28 janvier 1779). — M. de Voize, idem (4 février 1781).

Chypre. — M. d'Authier, brevet de vice-consul (28 janvier 1779). — M. de Roux, idem (1er décembre 1782).

La Canée. — M. Bonnet, provisions de consul de l'île de Candie (6 mars 1674).—M. de Quercy, provisions de consul de La Canée(28 janvier 1779). — M. Pellegrin (4 février 1781). — M. Mure (6 octobre 1787). — M. Peyssonnel, consul (27 janvier 1757). — M. le chevalier de Laydet, brevet de vice-consul (28 janvier 1779). — M. Guy de Villeneuve, idem (4 février 1781).

Salonique.— M. Saint-Marcel, provisions de consul (28 janvier 1779).. — M. Beaune du Pavillon, breveté vice-consul (28 janvier 1779).

Naples de Roumanie ou Patras. — M. Beaussier, brevet de vice-consul (28 janvier 1779).

Alger.— M. de Kercy, provisions de consul général (2 septembre 1781). — M. Vallière, brevet de vice-consul (28 janvier 1779). — M. de Bourville, idem (2 septembre 1781).

Tunis. — M. Du Rocher, provisions de consul général (28 anvier 1779). — M. d'Esparon, brevet de vice-consul (28 janvier 1779).

Trypoli de Syrie. — M. d'André, provisions de consul général (28 janvier 1779). — M. Pellegrin, idem (6 octobre 1787). — M. de Bourville, vice-consul (4 février 1781). — M. Vallière, brevet de vice-consul (2 septembre 1781). — M. Froment, vice-consul (avril 1789).

Maroc. — M. Du Rocher, provisions de consul général (26 mars 1786). — M. Mure, brevet de vice-consul (28 janvier-1779).

Copie d'une lettre de M. Lebret à M. de Pontchartrain, contenant des renseignements confidentiels sur les candidats aux fonctions de consuls (15 juillet 1691)

État des officiers de S. M. et autres employés dans les échelles de Barbarie et de Levant (28 janvier 1779). Tableau récapitulatif très-complet.

AA. Art. 136. — 4 registres p. in-folio.

CONSULATS — PERSONNEL — PROVISIONS ET BREVETS (suite).

1699-1793. — Un assez grand nombre de provisions de consuls et de brevets de vice-consuls ont été transcrits dans quatre registres. Il y a, cependant, beaucoup de lacunes dans ces recueils, qui n'ont pas été tenus avec toute la régularité désirable.

Le *premier registre* (qui porte le n° 2 d'une ancienne collection), est intitulé : « *Livre où sont enregistrées généralement toutes les lettres des provisions des consulats, commencé le quinzième mai* 1699 *et fini le* 11 *mars* 1713.

Deuxième registre : « Lettres de provisions et brevets de S. M. expédiées en faveur des consuls, vice-consuls et chanceliers du Levant, Barbarie, Espagne et Italie. » 1713-1727.

Troisième registre : « Lettres de provisions et brevets de S. M. expédiées en faveur des consuls, vice-consuls et chanceliers du Levant, Barbarie, Espagne et Italie. » 1727-1740.

Ce registre renferme, en outre, quelques lettres de naturalité en faveur de divers Arméniens et Syriens « faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine : » Michel Strates Psomopoulos, Arménien-Grec, est naturalisé le 15 janvier 1732 ainsi que les sieurs Moyse et Joseph Mouradchais, Syriens de nation, natifs de la ville d'Alep.

Le *Quatrième registre* est formé de six cahiers détachés, contenant la transcription des « lettres de provisions et brevets de S. M. » 1741-1793.

AA. Art. 137. — 18 pièces, dont 24 parchemins.

CONSULATS — PERSONNEL — PENSIONS AUX ANCIENS CONSULS, A LEURS VEUVES ET A LEURS ENFANTS.

1780-1787. — Lorsque les consuls, atteints par l'âge ou par les infirmités, ne pouvaient plus continuer leur service, ou après leur décès, lorsque leurs veuves et leurs enfants se trouvaient sans ressources, il était accordé aux titulaires ou à leurs héritiers, des pensions de retraites, payables sur la caisse de la Chambre de commerce. Le brevet était délivré par le roi, sur la proposition du ministre de la marine ou des affaires étrangères. Nous donnons ci-après la liste des pensions accordées de 1710 à 1787 et dont les brevets originaux ont été déposés dans les archives de la Chambre.

1780. — Mme Testa, veuve d'un agent consulaire, 180 livres.

1781. — M. Jean-Charles-Nicolas Amé de Saint-Didier, petit-fils et neveu du sieur Leguay, chargé, au ministère de

la marine, de l'administration des consulats du Levant, 8,000 livres.

M. Brest, agent des consulats à Milo et à l'Argentière, 300 livres.

Mme de Saint-Didier. Pension de 1,000 livres en survivance de son mari.

M. Jeauffroy, ancien chancelier de l'ambassadeur à Constantinople, 100 livres.

1782. — Mlle du Teill, fille d'un vice-consul de Candie, 300 livres.

MM. Helin, fils du 1er drogman de Salonique, 600 livres.

1783. — De Jonville, ancien vice-consul de Rosette, 250 livres.

Mlle Collet, fille d'un chancelier du consulat de Tripoly de Barbarie, 250 livres.

1784. — M. Roboly, fils d'un ancien drogman de Salonique.

1785. — M, Morin, fils d'un chancelier du consulat de Smyrne, 300 livres.

Mme Brest, veuve d'un agent du consulat de Smyrne, 200 livres.

1786. — Pension aux cinq petits enfants de feu M. Dumesnil, vice-consul de Scio, les sieurs et demoiselles Loir et Rose, 80 livres à chacun des enfants.

Mlle Élisabeth Brue, petite-fille du même vice-consul, 300 livres.

M. Dominique Fornetty, ancien drogman à Constantinople, 1,500 livres.

M. Arazy, ancien consul général des échelles de Syrie et de la Palestine, 3,000 livres.

M. Auguste, ancien vice-consul de Bagdad, 750 livres.

1787. — Mehemed Effendy, ancien écrivain du Palais de France, à Constantinople, 600 livres.

Mme de Vigoureux, fille de feu Simian, vice-consul des Dardanelles, 150 livres.

M. d'André, fils de l'ancien consul général de Tripoly de Barbarie, 500 livres.

Mme Vallière, veuve du consul général d'Alger. 600 livres.

AA. Art. 138. — 13 pièces.

CONSULATS — DROGMANS.

1670-1787. — Pendant longtemps nos agents consulaires, dans les échelles du Levant, eurent recours aux indigènes, connaissant un peu le français, pour leur servir de *terdjeman*, c'est-à-dire d'interprètes. De *terdjeman*, on a fait d'abord *truchman*, puis ,*torguman* ,*drogoman* et enfin *drogman* (1).

Telle est l'origine de ce mot qui, d'ailleurs, est entré dans la langue française depuis plus de deux siècles. On le trouve, en effet, écrit tantôt *droguemant* tantôt *drogman*, dans un arrêt du Conseil d'État du 31 octobre 1670, qui organise le service des interprètes et crée l'institution des *Jeunes de langue :*

» Le roy ayant, par arrest de son conseil du 17 novembre 1669, ordonné que doresnavant les *droguemans* et interprètes des échelles du Levant résidant à Constantinople, Smyrne et autres lieux, ne pourront s'immisser à la fonction de leur employ, s'ils ne sont François de nation et nommés par une assemblée des marchans, qui se fera en la présence du consul de la nation, ès-mains duquel ils presteront le serment dont leur sera expédié acte en la chancellerie des dites eschelles, et afin qu'à l'avenir on puisse estre assuré de la fidélité des dits *drogmans* et interprètes, il sera envoyé aux dites eschelles de Constantinople et Smyrne, de trois en trois ans, six jeunes garçons de l'âge de neuf à dix ans, qui voudront y aller volontairement, lesquels seront remis dans les couvents des Capucins des dits lieux, pour y estre élevés et instruits à la religion catholique apostolique et romaine, et à la connaissance des langues, en sorte que l'on s'en puisse servir avec le temps pour interprètes. » (*Arrêt du conseil d'État du roy , tenu à Saint-Germain-en-Laye, le dernier jour d'octobre* 1670).

Ce document, dont une copie est conservée dans les archives de la Chambre, est cité dans tous les ouvrages qui s'occupent de l'institution des drogmans (2). Les autres pièces contenues dans l'article que nous analysons, sont relatives aux traitements de ces fonctionnaires à diverses époques.

Quelques familles se consacrèrent plus spécialement à cette carrière. On retrouvera les mêmes noms de siècle en siècle. Ainsi, les Wiet, que nous verrons figurer dans l'article suivant, parmi les *Jeunes de langue* en 1689, étaient représentés dans le corps des drogmans en 1780, et aujourd'hui encore un descendant de cette famille occupe une haute position dans les consulats, — Les Fonton père, fils, frères et cousins étaient drogmans en 1780 à Constantinople, à Smyrne, à Saint-Jean-d'Acre, à Alep et à La Canée; les Fornety, à Constantinople, en Morée, en Chypre et à Tripoly de Syrie ;

---

(1) Voir, pour l'étymologie du mot *Drogman*, LE LEXIQUE ROMAN, de Raynouard, t. III, p. 78.

(2) *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, par Chéruel, t. I, p. 297.— *Dictionnaire universel du Commerce*, par Jacques Savary de Bruslons, t. II, p. 949.

Pierre et Mathieu Deval, qui eurent pour neveu le consul d'Alger en 1830, remplissaient les fonctions de drogman à Alep et en Palestine, pendant que Constantin, le fils de l'un d'eux, était élevé par l'Etat dans l'institution des *Jeunes de langue*.

Parmi ces fonctionnaires, nous remarquons M. Lhomaca (Jean-Baptiste) drogman à Constantinople et ensuite à Scio, où sans doute sa sœur, qui devait être la grand'mère de M. Thiers, épousa M, Amic, l'un des plus honorables négociants de Marseille, autorisés à résider dans les échelles du Levant.

Dans ce dossier est attaché un pli, contenant un échantillon de la broderie de l'uniforme des drogmans, et deux boutons sur lesquels sont gravés en relief des fleurs de lis.

AA. Art. 139. — 17 pièces, dont 1 imprimée.

CONSULATS — ENFANT DE LANGUE.

1686-1780. — Nous avons fait connaître, dans l'article précédent, l'origine de l'institution des *Enfants de langue*, destinée à fournir des drogmans ou interprètes de la langue arabe. Les capucins français du Levant, qui étaient chargés de les instruire, en recevaient six, de trois en trois ans, dans leurs couvents de Smyrne et de Constantinople. En 1686, le roi désigna lui-même les six jeunes enfants de 9 à 10 ans, ci-après nommés, qui partirent pour Constantinople sous la conduite des sieurs Drapery et Baudouin : 1° Henri Viet ; 2° de Frames ; 3° Clairambault ; 4° du Carroy; 5° Fainer ; 6° Beillard. (Liste signée le 17 mars 1686, par Louis XIV et contre signée par Colbert).

Le 12 septembre 1687, le père Urbain de Paris, custode des missions de Grèce et supérieur de celle de Saint-Louis à Péra, accuse réception des deux enfants de langue : Jean-Baptiste de Fienne et André de la Perrière, qui lui ont été remis par le capitaine Charles Martineng, de Toulon.

Pierre Roboly est reçu enfant de langue en 1693 ; nous le retrouvons plus tard drogman, et ses neveux occupent le même emploi en 1780.

Les Fonton et les Fornéty, dont nous avons déjà parlé dans l'article précédent, étaient drogmans de père en fils : « Le 14 octobre 1711, M. de Pontchartrain écrivait aux membres de la Chambre de commerce : « Le roi ayant voulu, pour rendre complet le nombre des enfants de langue que S. M. entretient à Constantinople, y admettre le second fils du feu sieur Fonton, premier drogman de cette échelle, et Pierre Fornetty fils de Dominique, interprète, j'écris à M. le comte des Alleurs (ambassadeur) de les y faire recevoir et je vous en informe afin que vous ayez à leur faire fournir les choses que vous savez leur être nécessaires, suivant l'usage que vous pratiquez en pareille occasion. »

Un arrêt du conseil d'état, du 20 juillet 1721, rappelant ceux de 1669, 1670 et 1718, ordonne qu'à l'avenir « il sera élevé, dans le collège des jésuites à Paris, au lieu de douze jeunes Orientaux, dix jeunes Français, de l'âge de 8 ans ou environ, qui seront désignés par le roi, et pris alternativement dans les familles de ses sujets habitants dans le royaume et de celles des négociants, drogmans, ou autres Français établis dans les échelles du Levant ; lesquels y seront instruits et enseignés dans la langue latine à l'ordinaire jusques y compris la rhétorique, et en même temps dans celles Turque et Arabe, par deux maîtres de ces langues, qui iront les leur montrer dans le dit collège, pour être ensuite les dits enfants de langue, envoyés au collège des Capucins de Constantinople, pour se perfectionner dans les langues Orientales et être destinés aux emplois de drogman » (arrêt imprimé).

Mémoire présenté par la Chambre de commerce à M. le ministre de Maurepas, au sujet des dépenses faites pour l'entretien des *jeunes de langue*, dans le couvent des capucins, à Constantinople (7 février 1724).

M. de Rouillé, ministre, fait connaître que son intention est de donner de préférence aux fils ou neveux des drogmans, les places d'enfants de langue au collège de Louis-le-Grand (4 septembre 1752).

En 1780, les jeunes de langue, admis à faire leur surnumérariat, étaient les suivants : Renard, placé près du drogman Pierre Duval, à Constantinople ; Yhary cadet, en Morée, près de son frère drogman à Coron ; Dentan, à Constantinople avec les sieurs Fonton ses oncles ; Constantin Deval à Constantinople avec sa mère ; Jeaufroy auprès de son père, chancelier de l'ambassadeur.

AA. Art. 140. — 12 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. SAVARY DE BRÈVES (1), AMBASSADEUR A CONSTANTINOPLE.

1590-1604. — Savary de Brèves, qui fut l'un des diplomates les plus habiles du XVI° siècle, s'occupa avec beau-

(1) François Savary comte de Brèves, né en 1560, mort en 1628, accompagna, en 1580, son oncle Jacques de Savary Lancosme, envoyé par Henri III à Constantinople, en qualité d'ambassadeur ;

coup d'intelligence et de fermeté, des intérêts de notre commerce dans le Levant. Il obtint, en 1604, le renouvellement des capitulations dans les conditions les plus avantageuses. « Peu s'en fallait, dit un historien musulman, que dans la maison de l'Islamisme, un véritable enthousiasme ne se fût déclaré pour la France par les menées de son maudit ambassadeur » (1).

La correspondance de Savary de Brèves, avec la municipalité de Marseille, est remplie de détails intéressants, et témoigne de son esprit d'initiative, de son énergie et de son dévouement pour la France ; « pour son bon roy. » Sa première lettre, qui remonte à 1599, c'est-à-dire à la création de la Chambre de commerce de Marseille, mérite une attention particulière ; nous la donnons, ci-après, *in extenso*.

« Messieurs, le troisiesme octobre j'ay eu ce bien de recepvoir deux de voz lettres escriptes du 26 juillet et 2 aoust. La lecture d'icelles m'a extrêmement affligé, pour la perte que vous me reppresentez estre arrivée à aucuns de vostre ville à cause de la violence usée à deux de vos vaisseaux par deux gallères de Biserty et une de Quedour Bassa ; le debvoir de ma charge, et le désir que j'ay de servir les subjects de nostre bon roy, ne me permettent pas de laisser cest acte impuny ; espérant tout ainsy que jusques à ceste heure j'ay donné cognoissance aux traficans de vostre ville, de mon affection et promptitude, en ce qui est pour le bien et repos de leur trafic, continuer de plus en plus. Le dit Quedour Bassa a jà esprouvé que je suis d'humeur assez insupportable, où il se traicte d'offence faicte aux subjets de mon prince ; peu a fallu qu'il ne l'aie cogneu avec la perte de sa vye, come il aurait suivy, si le seigneur Allil Bassa, pour lors admiral des mers de ce Grand Seigneur, n'avait retenu l'exécution des ordres que j'avois obtenus de sa haultesse contre le dit Quedour Bassa, lesquels me restent encore en pouvoir, et desquels j'espère me servir en ceste occasion. Or, come vous m'aviez escript avoir envoié un des vostres à Thunis pour sommer le dit Quedour Bassa de faire réparer le dommage commis à vos vaisseaux, et que vous me promettiez de me donner advis de ce qui aura reusy, et de ce que vous désirez que je face pour vous fere avoir raison, il m'a semblé debvoir attendre vos secondes lettres, avant que de passer plus oultre en ceste poursuite, m'estant contanté, attendant icelles, de fere sçavoir aux grands de ceste Porte ceste violence, lesquels en ont eu du desplaisir, et monstrent qu'ils seront prêts pour m'aider lorsque j'embrasseray ceste poursuite. Cependant, Messieurs, il faut que je vous die, veu le grand trafic que les habitants de vostre ville font par cest empire, qu'il mériteroit qu'ils monstrassent plus de soing en ce qui est de leur liberté, et repos et leur trafic qu'ils ne font. Il y en a peu de ceux, qui trafiquent par icellecy, qui n'aie esprouvé la tirannique procédure des Turcs, et ce néantmoins il n'y en a aucun d'iceux qui ait pensé aux remèdes, ains semble, d'un commun consentement, qu'ils se plaisent de supporter mille pertes, c'est trop dormy, il fault, s'il vous plaist, Messieurs, que vous fassiez prendre quelque gaillarde résolution à vos habitans, affin d'y remédier, et establir par ce moien le repos du trafic de vos concitoiens, veullent ou non. Pour moy, j'offre ma vye pour le bien d'icelluy, tant je porte d'affection au bien des subjects de mon prince, et pour vous en ouvrir les moiens, je vous diray qu'il fault que les négocians estabissent un droict sur les marchandises qui vienent de Levant, duquel il se puisse tirer, par an, quinze ou dix-huit mil escus, et faire élection d'un homme de bien, auquel le général se puisse reffier et l'envoier demourer près la personne de l'ambassadeur, que Sa Majesté tient ou tiendra à ceste Porte, avec ordre de fournir à toutes les despenses extraordinaires qu'ils escherront pour le bien du négoce : sçavoir, quand quelque pauvre patron est assassiné par les eschelles ou par la mer d'aucuns corsaires, ou bien que la fortune de la mer le forcera de se sauver en terre, en lieu où il ne fasse entier naufrage, restant bien souvant moien de recouvrer la plus grande part des marchandises, et pour estre privé de secours, il pert tout, voires mesme sa liberté et celle de ses mariniers. Or, s'il y avoit un des vostres près l'ambassadeur du roy, avec moiens pour faire toutes les poursuittes nécessaires, il se pourroit remédier à tout, et selon les occasions qui s'offriroient, faire trancher la teste aux malfaiteurs et punir les juges et gouverneurs des eschelles, quand ils feroient quelque acte contre la cappitulation ; par ce moien l'honneur du service du roy s'establiroit, et le repos des traficans trouveroit lieu et ne seroit en proye à la discrétion des meschants come ils sont. Si vous imaginez que l'ambassadeur du roy à ceste Porte puisse et doive avoir tout le soing sans qu'il luy soit donné des moiens pour le fere, vous vous trompez, n'ayant, le dit ambassadeur, moien de s'entretenir avec la pension ordinaire qui luy est donnée, qui est de vingt-cinq mil francs (*sic*),

---

et, à sa mort, arrivée en 1591, il lui succéda. Il occupa ce poste jusqu'en 1605. « A la gloire d'Henri IV, dit M. Charles de Lacombe, il convient d'associer l'ambassadeur qui, jusqu'en 1605, le représenta à Constantinople, Savary de Brèves. » — Cet ambassadeur, ajoute M. de Lacombe, prit en Orient la même part à l'exécution des desseins de Henri IV, que le président Jeannin dans les Provinces-Unies. C'était, dans une nature plus entreprenante, le même fond de ferveur religieuse et de dévouement monarchique, la même habileté pour tourner les obstacles ou saisir les occasions, le même mélange de fidélité et d'indépendance pour éclairer les vues et accomplir les instructions de son Souverain. » *Henri IV et sa politique*, par Charles de Lacombe, 3e édition, p. 366.)

(1) Selaniski, cité par M. Théophile Lavallée, *Histoire de l'Empire Ottoman*, p. 278.

pour le paiement desquels il en fault donner un tiers aux thrésoriers pour estre paré du reste, et pour fere venir ces deux tiers, perdre sur le change sept ou huit cents escus, et quant bien yceux ambassadeurs pourroient avec leur pension (ce qui ne se peut) remédier à tous ces désordres, la plupart sont si intéressés et subjects à leur profict qu'ils ne mettront jamais la main à la bourse pour quelque chose que ce soit. Vous ne trouverez tousjours un monsieur de Brèves, qui n'espargne sa vye et ses moiens pour le bien du général.

« Il est tout public qu'entre ces eschelles de Surie, Egypte et Scio, les traficans sont allégés de plus de trente-cinq ou quarante mil escus de droicts tous les ans; il se sçait aussy la grande quantité d'esclaves que j'ay délivrés et que je ne me suis espargnier en aucune occasion que ce soit. Cependant j'ay, dis-je, supplié Sa Majesté qu'il luy plaise avoir pitié de moy, me deschargeant des travaux que cette pénible légation m'a donnés jusques à ceste heure, et, de rechef, pour lui faire résoudre j'ay depesché le sieur Pietreguin porteur de ceste et Olivier Olivieri l'un des principaux interprètes de Sa Majesté à ceste Porte, duquel je me suis servy en tous les voiages que j'ay faict fere en Egypte et Surie pour le bien des négocians, s'en estant acquitté au contentement et soulagement d'iceux; ce qui m'a fait incommoder de luy et l'envoier à Sa Majesté, pour la rendre informée des moiens qu'il fault qu'elle treuve pour fere honorer son amitié par cest empire et soulager ses subjects traficans: je l'ay aussy chargé de vous en ouvrir les moiens, affin qu'avec vos prudences il vous plaise de prendre quelque bonne et utile résolution, me semblant que le dernier outrage commis par la gallère de Quedour Bassa et celles de Biserty vous doict assez esmouvoir à ce fere. Je me promets, de la bonté de Sa Majesté qu'elle trouvera bon de menvoier un successeur. Il sera à propos qu'avec ceste occasion il vienne quelques depputés de vostre ville pour estre tesmoings et aider aux poursuittes qui se doivent fere, tant pour le recouvrement du perdu, que chastiment des malfaiteurs, et establissement du repos des négotians, espérant en semblable occasion que je me rendai méritoire de l'affection des habitans de vostre ville.

« Pensez, je vous prie, à ce que je vous escrips et, despechant quelque un des vostres au Roy, joingnez vos prières à celles que je faicts à Sa Majesté, affin qu'il luy plaise m'envoier un successeur qui puisse, avec sa prudence, vous rendre plus de contantement et satisfaction que je n'ay faict. Je ne sçay pas quel sera son heur, mais je sçay bien qu'il n'aura jamais plus d'affection au service du public que j'ay. Si la suffisance des sus-nommés ne m'estoit cogneue je serais plus long, mais la pratitque que l'un et l'autre ont de ce gouvernement et de ce que deves fere pour bien du commerce, et les croyances que j'ay que vous prendrez la peine de les enquérir me fera finir pour prier Dieu, Messieurs, vous conserver en très-heureuse vye.

« De Péra lès Constantinople, ce 5 décembre 1599.

« Vostre très-humble et très-affectionné à vous servir.

« Brèves. »

Dans ses autres lettres, Savary de Brèves développe les mêmes idées qu'il a émises dans la première; il insiste sur la nécessité d'envoyer des députés dans les échelles et de leur confier la surveillance des intérêts du commerce, en mettant à leur disposition quelques fonds, pour payer les services et la protection des autorités musulmanes. Du reste, il montre personnellement un grand zèle et une grande énergie; il a fait punir les corsaires les plus haut placés.

AA. Art. 141. — 1 pièce.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRE DE M. LE BARON DE SALAGNAC, AMBASSADEUR A CONSTANTINOPLE (1).

1607. — Les archives de la Chambre de commerce ne possèdent qu'une seule lettre de cet ambassadeur; elle est relative à la recherche d'un jeune français, qui paraît avoir été pris par des pirates. Le baron de Salagnac est d'avis que la présence de quelques galères sur les côtes des Etats barbaresques fera plus, pour empêcher les courses des corsaires, que toutes les négociations (20 juillet 1607).

AA. Art. 142. — 3 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE ACHILLE DE HARLAY BARON DE SANCY, AMBASSADEUR (2).

1617-1618. — M. de Harlay annonce qu'il a fait les démarches les plus pressantes, pour obtenir la liberté des

---

(1) Gontaut-Biron baron de Salagnac. « Le baron de Salagnac, dit M. de Lacombe, poursuivit dignement l'œuvre commencée par Savary de Brèves. Il tint la main à l'exécution des capitulations et déjoua, en plus d'une rencontre, les tentatives des Anglais pour les entraver: contre eux il protégea les jésuites, et soutenu par l'effroi qu'inspiraient les armes de Henri IV, il assura, pour quelque temps du moins, la tranquillité des chrétiens. » *Henri IV et sa politique*, p. 378.

(2) Salagnac mourut en 1611, et sous Achille de Harlay, baron de Sancy, qui lui succéda, « commencèrent, dit un historien

esclaves français, auprès du roi de Maroc. Il lui a envoyé un chancelier et un agent de l'ambassade (9 mai 1617).

Les Marseillais se plaignent de n'avoir pas obtenu une réduction, sur les droits payés par les négociants à Alep et à Alger. L'ambassadeur répond qu'il a fait réduire les droits d'Alger à 3 °/ₒ ; soit 1 °/ₒ de moins que ceux imposés aux autres nations : « Quant à ce que vous dites, que notre nation est surchargée de droits en Alep, ajoute-t-il, chacune sçait qu'il n'y en a aucune exempte des droits que les autres payent, et que toutes ensemble reçoivent, pour ce regard, un mesme traitement. J'ay, pour l'empêcher, fait, avec les autres ambassadeur qui sont en cette Porte, ce qui a esté possible, ainsi que le vous pourra tesmoigner le sieur Vernét, qui sçait et a vu le soing que j'en ay et en cette dernière occasion, lors de l'arrêt qui fut faict de ma personne et des miens, où couroyent fortune de la vie et de leurs biens tous les les subjets du roy traficquant en cet empire, avec quelle diligence et affection je me suis employé pour la délivrance des sujets de Sa Majesté, auxquels on voulait faire, sur ce frivole prétexte, une avanie de deux cens mille escus, à l'exemple de celle qui sur aussy foible et plus foible raison, feut faicte de soixante mille escus aux Anglais, en l'an 1616 » (10 février 1618).

De Harlay rappelle son arrestation et laisse supposer que son seul dévouement, pour ses nationaux, lui attira cette grave insulte. Cependant, M. Théophile Lavallée raconte ce fait d'une manière toute différente : « Un seigneur polonois, dit-il, qui était enfermé aux Sept-Tours, s'était échappé de sa prison par le secours du secrétaire de Sancy (de Harlay) ; le vizir accusa toute l'ambassade française d'avoir favorisé cette fuite ; il fit arrêter violemment l'ambassadeur et ses gens, mit ses secrétaires à la torture et l'envoya lui-même aux Sept-Tours. On ne put obtenir sa délivrance qu'au bout de quatre mois, moyennant une rançon de 15,000 piastres, et en laissant les gens de l'ambassade en otage» (1).

anglais, les humiliations par lesquelles l'autorité des ministres européens fut détruite à Constantinople, et l'alliance française se trouva presque rompue. » A partir de l'ambassade de Harlay de Sancy, cette alliance s'altère, en effet, s'amoindrit et en vient au point de laisser craindre une rupture. Mais elle était tellement nécessaire et naturelle aux deux Etats, que, malgré d'énormes insultes, des voies de fait, même des hostilités ouvertes, il n'y eut de part et d'autre, pendant cette période de brouillerie (qui ne dura pas moins de 60 ans), une constante tendance à réconciliation. De plus, l'influence de la France en Orient, son action sur les chrétiens d'outre-mer, n'en furent que médiocrement affaiblies : il y avait habitude et position prises. (THÉOPHILE LAVALLÉE, ***Histoire de l'Empire Ottoman***, p. 288.)

(1) ***Histoire de l'Empire Ottoman***, p. 292.

AA. Art. 143. — 52 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. PHILIPPE DE HARLAY, COMTE DE CÉSY (1).

1619-1628. — Le nouvel ambassadeur se rend à son poste; il est à Lyon où il a reçu les félicitations des Marseillais. En les remerciant, il leur manifeste l'intention de faire cesser « les dépradations qui se font au Levant » (25 septembre 1619).

Il est arrivé en bon port à Péra; il se loue beaucoup du capitaine Bruis et du patron Rousset, « qui l'ont si bravement conduit à Constantinople ; ce sont deux hommes très-capables en leur profession et bien dignes de servir le roy et leur patrie en quelque bonne occasion » (17 février).

Sur les instances de l'ambassadeur, le Grand Seigneur envoie un chaoux à Alger et à Tunis, pour obliger ces états à vivre en paix avec la France. « Le Grand Seigneur envoie un chaoux en Barbarie, pour fayre rendre les esclaves et autres prises qu'ils ont faites sur les Français, comme aussi pour renouveler la paix et bonne amitié qui doit exister entre les subjets de Sa Majesté et ceux de Sa Hautesse. » (13 septembre 1622).

M. de Césy demande des fonds; il n'est payé ni par la ville de Marseille, ni par le roi, et cependant il est obligé de faire des présents aux autorités à chaque changement de ministère : « Depuis la mort du sultan Osman, dit-il, au changement de six grands visirs qui, à chaque fois ont causé la mutation des principaux officiers de la Porte, j'ai été contraint, selon la coustume, de leur faire des présens ordinaires pour pouvoir négocier avec eux, de manière qu'après avoir engagé toute ma vaisselle d'argent et mes

(1) « Cependant le comte de Césy avait succédé à Sancy et sous ce ministre les mauvais procédés de la Porte envers la France recommencèrent. Césy ne put obtenir du Divan la déposition d'un patriarche de Constantinople, qui avait adopté le calvinisme ; il fut obligé d'admettre la République de Venise au partage de la protection des églises de Galata ; il ne put empêcher le Sultan, à la demande des ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande, de fermer les écoles et imprimeries des jésuites et de chasser ces religieux de Constantinople (1628). Vainement il menaça de se retirer : le Vizir lui dit que la vieille amitié de la France et de la Turquie ne pouvait dépendre du châtiment de quelques espions. Et le bannissement des jésuites fut maintenu pendant 12 ans. Enfin Césy, pour favoriser le commerce français, ayant pris à ferme les douanes de Constantinople, en donna la gestion à un Arménien (1629), qui, ayant cautionné imprudemment plusieurs marchands de Marseille, fit banqueroute. Il se trouva responsable de la dette, qui s'élevait à cent mille francs et fut poursuivi à ce sujet. » ***Histoire de l'Empire Ottoman***, p. 298.

pierreries, je me suis aydé de quelques deux mil escus de ce qui était chargé sur la polacre adressée au sieur Guis » (13 novembre 1622).

Il rend compte d'une émeute qui vient d'éclater à Constantinople : «Depuis six jours, nous avons veu Constantinople en armes durant vingt-quatre heures, pour des coups de baston que le grand visir fit donner en sa présence à un vieux cady mala, qui voulut un peu contester avec luy; cette violence, dont tous les gens de la loy voulurent avoir leur raison, les fit soubslever, mais bien que les spahis se missent de leur party pour suivre la bannière de Mahomet, qu'ils avaient arborée, sy est ce que le visir leur a fait la barbe. Sous la protection des Janissaires, chez lesquels il s'alla retirer, après avoir fait battre le cady, et moyennant cent mille sequins, il s'est maintenu malgré les gens de la loy, qui ne furent jamais traités de la sorte. On ne vous scaurait représenter les confusions que voions icy, et semble que de jour à aultre, elles se respendent par tous les endroits de cet empire, où chascun veult estre le maistre. Je vous baise bien humblement les mains et suys tousjours, Messieurs, votre bien humble et très-affectionné serviteur. Césy. » (10 juin 1623).

L'ambassadeur ne recevant pas le traitement qui lui avait été promis par la municipalité de Marseille, continue à se payer sur les marchandises que les négociants expédient à Constantinople ; le procédé est peut-être *un peu turc*, mais il le trouve tout naturel et les Marseillais ne paraissent pas s'en formaliser. Voici comment il explique et justifie cette singulière façon de procéder : « Voyant que vous ne m'envoyez point ce qui m'est encore dû par vous, pour le complet payement de deux années et demie, à compter depuis la feste de Noël 1620, jusqu'à la fin du présent mois de juin, de ce quoi vous êtes obligés envers moy, par le contract public qui en fut passé en votre ville, le 25 de septembre 1619, et me retrouvant en necessité d'argent, je me suis servi de la somme de six cents soixante-troys piastres de Reaulx du fonds que le sieur Porry avait sur le vaisseau *Nostre Dame de bon voyage*, capitaine Joseph Baralier de Toulon ; laquelle somme il vous plaira de leur rendre et rembourser en vertu de la présente, vous promettant que je vous tiendray compte de ceste partie, en déduction ce que me debvez comme cy dessus. » (16 juin 1623).

Les pachas des Etats Barbaresques qui se rendaient à Constantinople pour solliciter l'investiture du pouvoir souverain, se faisaient appuyer par toutes les personnes qui avaient quelque influence auprès du Grand Seigneur ; il avaient même recours à l'ambassadeur de France, quand celui-ci était bien en cour. Le comte de Césy profite de cette circonstance pour recommander ses nationaux au pacha d'Alger : « Quelques bachats prétendant le Bachalic d'Alger, et le seigneur Usref Bacha m'estant venu prier, dans mon logis, de le voulloir fayre préférer aux aultres, à condition de faire négocier la paix entre les subjets du roy et ceulx de Barbarie, et de remédier aux désordres de delà, je me suis résolu de l'assister, estimant que par l'obligation qu'il m'aura, il sera obligé à se mieux comporter à l'endroit des Françoys. » — Cependant il trouve que « le plus puissant et assuré remède despend du roy seul, car si vingt ou vingt-cinq bonnes gallères et quelques gros gallions étaient entretenus par Sa Majesté, cela contiendrait ces mauvaises gens en leur debvoir et leur feroit observer la paix, aultrement ce sera toujours à recommencer. » (20 août 1624).

Le comte de Césy ne néglige rien pour procurer la paix avec les états de Barbarie : « Vous ayant encore envoyé ces jours passés quelques commandements du Grand Seigneur pour ceulx de Thunis, vous recevrez maintenant ceulx que Sa Haultesse m'a fait expédier pour Tripoly, dont le Bascha, mon ami particulier, est party depuis huit jours avec les députés dudit Thunis, auxquels je vous puis assurer qu'il a été parlé à cette Porte, avec de grands reproches et des menaces extraordinaires, sur les dépradations qu'ils commettent journellement sur les Françays. » (décembre 1624).

En l'absence du pacha, le traité de paix avec Alger, négocié par Sanson Nappolon n'a pas pu aboutir. L'ambassadeur a fait nommer un pacha de ses amis. « Outre cela, ajoute-t-il, le Grand Seigneur a fait dire au pacha et députés d'Alger, que s'ils n'observaient la paix avec les subjects du roy, il les tiendrait pour rebelles et leur donnerait sa malédiction. » (3 mars 1627).

M. de Césy rappelle qu'il a été l'instigateur de la paix qui est traitée par le sieur Napollon Sanson, il prie la municipalité de faire tous ses efforts pour en obtenir la prompte signature (1er janvier 1628).

La suite de cette correspondance est relative à une entreprise commerciale à laquelle l'ambassadeur s'est trouvé mêlé. Il laissa en partant des dettes considérables.

AA. Art. 144. — 2 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. DE MARCHEVILLE, AMBASSADEUR.

1631-1633. — Il n'a été conservé que deux lettres de ce singulier ambassadeur, qui, loin de se concilier la bienveillance du Grand Seigneur, dans l'intérêt du commerce de ses nationaux, ne cessa d'exciter l'humeur irascible de

ce souverain et se fit honteusement chasser de l'empire Ottoman. (1)

La première lettre du comte de Marcheville est du 9 décembre 1631 ; il annonce son arrivée à Péra et remercie les députés du commerce de Marseille de l'accueil qu'ils lui ont fait ; dans la seconde, il demande des fonds (7 juillet 1633).

AA. Art. 145. — 36 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. DE LA HAYE, BARON DE VANTELAY.

1640-1668. — L'Ambassadeur recommande, aux députés du commerce de Marseille, un Chaouch que le Grand Seigneur, à son avénement, envoie au roi de France, pour l'assurer du désir de conserver la paix qui existe entre les deux empires. « Ce Chaouch, dit-il, est un des plus considérables de cette Porte, fort aymé du grand vizir, duquel, comme vous scavez, dépendent icy toutes choses, aussy est celuy qui nous a réellement favorisés dans l'acquittement des dettes du commerce. » (12 mai 1640.)

Les consulats étaient, à cette époque, une propriété particulière, souvent même indivise. Celui de Smyrne était excercé alternativement par deux négociants, de trois en trois ans : « Vous avez pris la peine de m'écrire touchant le différend des deux fréres, les sieurs du Puy, pour l'exercice du consulat de Smyrne. Je vous dirai que c'est une affaire que j'ai jugée dès l'année 1644, ayant ordonné de plus, qu'ils jouiraient alternativement de trois en trois ans, de sorte que je n'ai pas pu donner un jugement contraire, outre que j'ai reconnu, par leurs provisions, que telle était la volonté du roy » (18 mai 1647).

Ali Oga, gouverneur de Seyde, avait fort maltraité les Français établis dans cette échelle. Sur la demande des députés du commerce, l'ambassadeur allait obtenir une entière satisfaction, par le châtiment exemplaire de ce gouverneur, lorsque le vizir a été tué : « Je crois en vérité qu'il m'aurait tenu paroles, mais depuis dix jours, il a perdu non seulement sa charge, mais la vie, *ayant été fait mourir* par ordre du Grand Seigneur » (22 mars 1655).

Le pacha de Seyde voudrait s'emparer des biens des français qui meurent dans cette échelle, ce qui est contraire aux capitulations ; l'ambassadeur vient de faire adresser des instructions sévères au pacha, il espère que cette affaire n'aura pas de suite fâcheuse (30 août 1655).

M. Blondel, envoyé extrordinaire du roi auprès de la Porte, a terminé sa mission, « dont il s'est acquitté très dignement » et il retourne en France. M. de La Haye prie les députés du commerce de l'accueillir avec une distinction particulière : « Vous assurant, ajoute-t-il, que les faveurs et les grâces qu'il recevra de votre courtoisie je les tiendray comme faites à moy mesme » (21 février 1659).

Il remercie les députés de la promesse qu'ils lui ont faite, par une lettre du 2 novembre, de lui payer exactement son indemnité annuelle de 16,000 livres (23 février 1660).

D'après les ordres du roi, M. de La Haye a fait restituer aux Turcs un vaisseau qui leur avait été pris par les chevaliers de Malte : « Les Turcs, qui ne veulent rien perdre, m'ont forcé de leur faire payer tout ce qui manquait (du chargement), et comme il y avait douze eunuques noirs que l'on n'a pas trouvés à l'arrivée icy du vaisseau, il me les a fallu trouver, ou plutôt en acheter d'autres en 3 jours, et *ces animaux ne sont pas aisés à élever* et coûtent cinq et six cents écus pièces » (7 février 1667).

AA. Art. 146. — 29 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. LE MARQUIS DE NOINTEL, AMBASSADEUR.

1671-1677. — Le marquis de Nointel, savant magistrat et habile antiquaire, qui avait déjà voyagé en Orient, reçut de Colbert les instructions les plus détaillées et les plus sages. Il devait demander le renouvellement des capitulations avec les changements suivants : Que le droit de la Douane fût réduit de 5 à 3 %. : que le roi de France fût reconnu le protecteur des catholiques d'Orient ; que les marchandises françaises qui venaient des Indes eussent libre passage par la mer Rouge et à travers l'Egypte (1).

Dans la lettre que nous transcrivons ci-après, M. de Nointel rend compte de l'heureuse issue de sa négociation :

« Ce n'estait pas sans sujet que je vous insinuais, par ma dernière, l'espérance du renouvellement effectif des capi-

---

(1) « Henri de Gournay, comte de Marcheville, gentilhomme présomptueux, ignorant, spadassin, se trouva en butte à la haine non-seulement des Turcs, mais des Français et de tous les Chrétiens.... le lieutenant du grand vizir, lui signifia de la part du Sultan, l'ordre de quitter la ville à l'instant même ; il le fit jeter dans une caïque, qui le conduisit à un bâtiment français, lequel fut remorqué jusqu'aux Dardanelles. » *Histoire de l'Empire Ottoman*, p. 299.

(1) *Histoire de l'Empire Ottoman*, p. 319.

tulations, puisqu'enfin, après tant de remises, la grande réputation de S. M. a produit ce que mon zèle, ma vigilance, mon assiduité et mon désintéressement n'avaient fait que commencer, sans le conduire à l'heureux achèvement où il est. Ce fût le cinquiesme de ce mois, que le chiaoux Bachi, deux autres officiers et plusieurs de ses gens estant venus au devant de moy, me conduisirent de la campagne, où j'estais logé au palais du premier vizir.. J'estais monté sur un de ses chevaux, entouré de vingt valets à pied et suivi de vingt cavaliers, et lorsque je fus introduit à l'audience de ce ministre, et après les compliments respectifs d'honnêteté, je reçus la lettre enfermée dans une bourse de brocard d'or, et les capitulations (1), dans un estuy couvert de velours rouge, que sa Hautesse envoye au roy ; toutes les marques extérieures d'honnêteté et de considération qui se pratiquent en ce pays, y sont observées. Le titre de *Padicha* pour Sa Majesté, qui lui est accordé uniquement aussy bien qu'au Grand Mogol, n'y étant pas oublié, et se trouvant toutes les fois repété, figuré en lettres d'or ; ce favorable traitement est accompagné de toute l'utilité que l'on en pouvait raisonablement espérer, et elle est suffisamment prouvée par le libre exercice de notre religion en faveur de tous les evesques et religieux, que Sa Majesté protége, et par l'exemption des impôts que l'on en tirait, par le rétablissement d'une église, par la réduction des trois pour cent des anciens droits de douane, par la manière de leur paiement, par l'interdiction aux juges des lieux de juger les Français, quand il s'agira de plus de quatre mil piastres ; par l'exemption du droit de sang, et par d'autres avantages donc vous serez informés quand j'aurai plus de temps...

« Je vous informe de toutes ces circonstances, afin que vous concouriez de vostre côté, au rétablissement du commerce, et qu'y travaillant tous ensemble il puisse retourner dans son premier éclat, et que nous puissions, par là, donner à S. M. une partie de la satisfaction que nous lui devons, nous persuadant que, quoique nous fassions, nous n'arriverons jamais à remplir nostre devoir, et qu'ainsi nous ne saurions trop faire ; je vous crois assez convaincu de cette vérité pour finir par une autre (vérité) en vous assurant que je suis, Messieurs votre affectionné serviteur. De Nointel » (13 juin 1673).

M. de Nointel fit porter les capitulations à Louis XIV par son secrétaire, le sieur de La Croix, qu'il recommanda aux députés du commerce en ces termes : « De La Croix, lequel aura l'honneur de vous rendre cette lettre et de vous visiter de ma part, pour vous assurer de la forte résolution où je suis de ne rien oublier des moyens qui pourront contribuer au bien du commerce, vous fera le détail de l'histoire du renouvellement des capitulations ; vous pouvez ajouter foy à tout ce qu'il vous dira, estant celuy qui m'a le plus servi dans cette affaire, je vous le recommande aussi bien que certains ballots que j'envoie de présents pour le roy et toute la cour » (23 septembre 1673).

Ce secrétaire, que l'ambassadeur confond dans sa sollitude, avec ses ballots, était un homme distingué, il a écrit des *Mémoires*, remplis de détails intéressants sur les mœurs des Turcs, que l'on peut consulter avec fruit, et qui paraissent mériter toute confiance (1).

En arrivant à Marseille, M. de La Croix s'empressa de transmettre aux députés la dépêche de M. de Nointel, par une lettre qui est conservée avec celles de l'ambassadeur (26 octobre).

M. de Nointel demande quelques avances de fonds à la Chambre de commerce, pour lui permettre d'attendre le paiement de son traitement. Depuis quelques temps, il n'est point payé « de la cour, » et ne vit que sur « la pension de Marseille » qui est de 16,000 livres (20 janvier 1677).

AA. Art. 147. — 29 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. LE MARQUIS DE GUILLERAGUES (2), AMBASSADEUR.

1679-1685. — M. de Guilleragues annonce son arrivée à Constantinople : « Je crois que vous avez déjà appris mon arrivée, et que vous en aurez eu quelque joye. Il semble que ces commencements me promettent des suites heureuses, que je désire passionément pour la gloire du roy et pour l'utilité du commerce » (22 décembre 1679).

Cependant, deux ans après il n'avait pas encore été reçu en audience solennelle. Une question d'étiquette, dite du *Sopha*, s'y était opposée ; il s'agissait de déterminer la place respective que devaient occuper les siéges du vizir et de l'ambassadeur dans cette audience. Ce conflit n'était pas

(1) Ces capitulations avaient été signées le 5 juin.

(1) Voici le titre de cet ouvrage, que la Chambre de commerce a fait acheter pour sa bibliothèque : « *Mémoires du sieur de La Croix, ci-devant secrétaire de l'ambassade à Constantinople, contenant diverses relations très-curieuses de l'Empire Ottoman.* Paris chez Barbin, 1684, 2 vol. in-18.

(2) Premier président de la Cour des Aides de Guyenne, ensuite secrétaire du cabinet du Roi, mort à Constantinople en 1685.

encore apaisé, lorsque Duquesne, poursuivant des corsaires de Tripoli, jusque sous les murs de Scio, détruisit le château et deux mosquées. Le sultan se montra très irrité et le vizir déclara à M. de Guillerargues, qu'il n'avait qu'un moyen de sauver sa vie et celle de tous les Francs, c'était d'offrir une grosse somme d'argent pour réparation des dommages causés par les canons français. Sur son refus, on le menaça de l'enfermer dans le château des Sept-Tours. Il répondit : « Si j'y rentre, je n'en sortirai pas, que le roi mon maître ne vienne lui-même m'en ouvrir les portes. »

Faisant allusion à cet événement, l'ambassadeur écrivait le 25 octobre 1681, aux députés du commerce : « Vous apprendrez que j'ay tasché de ne pas deshonorer le caractère dont je suis honoré, et que j'ay résisté à la demande de sept cents bourses, que le vizir m'a faite de la part du Grand Seigneur, avec des assurances d'aller aux Sept Tours si je refusais cette somme, mais je vous assure que je ne ferais jamais aucun cas de ma liberté, ny de ma vie, lorsqu'il s'agira de la ruine on de l'avantage du commerce. »

Six mois après, cette affaire n'était pas terminée et le sultan tentait d'obtenir une indemnité de 100 bourses. « Il y avait beaucoup d'apparence, écrivait l'ambassadeur, le 27 avril 1682, que les affaires seraient en peu de jours terminées, et le visir était à peu près content du présent que je lui avais promis en mon particulier (1), mais la certitude du départ des vaisseaux l'a fait changer tout d'un coup, et il me fit demander, il y a deux jours, sept cents bourses avec des menaces de prison, j'ay répondu comme j'avais fait, et comme je feray toujours ; vous devez estre en repos là-dessus ; je ne puis m'imaginer qu'il ose me mettre aux Sept Tours ; il apprendra, en peu de jours, le départ de M. le marquis de Duquesne, et il me fera savoir ses résolutions, dont j'auray l'honneur de rendre compte au roy. »

L'éloignement de l'escadre, en rassurant les Turcs, fit revivre les exigences du sultan et ne permit pas à l'ambassadeur de résister davantage, sans provoquer une rupture ouverte et exposer la vie et les biens de ses nationaux. « J'ay esté obligé d'accommoder l'affaire du présent que j'avais promis. J'ai l'honneur de rendre compte au roy de quelques motifs particuliers qui ont aydé à me déterminer ; je vous diray seulement que les présents du Grand Seigneur, du visir, du khyahya, de quelques autres amis qui m'ont servi, y comprenant 24,000 livres à quoy ce que j'avais destiné pour mes audiences a esté estimé, et dont j'auray besoin si l'affaire du sopha s'accommode, comme il y a de grandes apparences, monteront, avec le change, à 250,000 livres, il a fallu subir cette nécessité. J'ay surtout considéré que je ne devais pas engager S. M. à une vengeance esclatante qui eût ruiné le commerce. » (18 juin 1682.)

Les députés du commerce ont compris la nécessité où s'était trouvé notre ambassadeur de faire ces énormes sacrifices, et loin de le blâmer, ils lui ont adressé des consolations.

« Je vous rends mille grâces, leur répondit-il, le 18 décembre, de la justice que vous me faites, en m'asseurant, par vos deux dernières lettres, que vous êtes bien persuadés de mon application à procurer les avantages du commerce. Si je ne suis pas assez heureux pour le voir prospérer, j'ay au moins fait ce qui m'a été possible, pour empescher la ruine des sujets du roy qui trafiquent en Levant. J'attends avec une extrême impatience les ordres de S. M. sur l'accomodement que j'ai traité ; la crainte, Dieu mercy, n'a aucune part aux motifs qui m'ont déterminé, et j'ai considéré qu'il convenait à l'estat des affaires, de n'engager pas la moindre partie de la gloire infinie à une vengeance qui aurait exposé tous vos effets qui sont en ce pays. D'autres puissantes considérations, qu'il est difficile de vous expliquer dans une lettre, m'ont porté à cet accomodement qui n'a pas esté honteux par ses circonstances publiques, ni particulières ; mais à vous dire la vérité, les bonnes intentions ne suffisent pas à un homme aussi zélé que je le suis, et je me condamneray moy-mesme à un éternel déplaisir si le roy ne daigne pas estre satisfait de ma conduite.

« La somme est très-considérable, Dieu sçait avec combien de répugnance j'ay consenti à cette dépense effroyable, m'estant flaté que je ne tomberais jamais dans ces inconvénients ruineux, qui n'ont esté que trop ordinaires, et peut-estre trop volontaires à mes prédécesseurs. »

Enfin, il a reçu la réponse du roi qui le rassure pleinement :

« J'ai tant de confiance en votre affection, écrit-il aux députés du commerce, que je ne doute pas que vous n'appreniez avec plaisir que le roy a eu la bonté de m'honorer, par deux dépêches datées du commencement de septembre, des tesmoignages particuliers de sa satisfaction, avec des termes dont je me reconnais indigne. » (22 nombre 1682.)

Le 15 janvier 1683, l'ambassadeur invite les députés à faire arrêter un religieux dont il ne fait pas connaître le

(1) Lors de la première menace d'enfermer M. de Guilleragues dans le château des Sept-Tours, Duquesne était venu devant les Dardanelles avec dix vaisseaux, et avait envoyé dire au Divan que, si l'on faisait violence à notre ambassadeur et si les disputes d'étiquette qui existaient entre lui et le vizir n'étaient pas réglées à l'entière satisfaction de la France, il irait chercher M. de Guilleragues jusque dans Constantinople. « Alors le visir proposa à l'ambassadeur d'arranger l'affaire en faisant, en son nom personnel, un présent au Sultan, Guilleragues y consentit. » *Histoire de l'Empire Ottoman*, p. 341.

crime, mais qui paraît avoir occasionné un grand scandale : « La sacrée congrégation m'a prié, leur dit-il, par trois différentes lettres, de faire embarquer le père Bernardin, cordelier très-scandaleux, d'une vie infâme, insolent à l'égard de la nation, et que j'ay soubçonné avec beaucoup d'apparence estre la cause de la demande qu'une misérable femme fit impudemment incontinent après la mort du feu sieur Greasques. — J'espère que ce religieux indigne, qui est à Tenedo pour y acheter du vin, entrera peut-être dans le vaisseau du capitaine Marin pour visiter le père provincial, qui y est embarqué par l'ordre de son général. Je vous prie de donner ordre, en cas que le père Bernardin arrive à Marseille, de le faire bien garder à l'infirmerie et de le faire conduire entre les mains du supérieur du couvent de son ordre, auquel j'écris, et auquel vous recommanderez, s'il vous plaît, de tenir le père Bernardin dans une prison jusques à ce que l'on trouve une bonne occasion de l'envoyer à Rome par mer ; je payerais exactement la dépense qu'il faudra faire. Il est du service de Dieu et de celuy du roy que ce misérable soit puni. »

Madame Anne-Marie de Pontac de Guilleragues annonce la mort de son mari et fait connaître qu'elle le remplace provisoirement. « Je ne doute pas que vous n'ayez appris avec douleur la perte que j'ay faite de mon mari, et vous, d'un ambassadeur très-affectionné pour vos intérêts... Je feral tout ce qui dépendra de moy pour servir la nation jusques à ce que S. M. aye pourveu à cette ambassade, le Grand Vizir, ayant donné ordre au caïmacan et aux autres officiers de me reconoistre et d'avoir pour ma personne, ma maison et tout ce qui est sous la protection de la France, la mesme considération et la mesme exactitude dans l'observation des anciens commandements et de tout ceux que mon mary a obtenus présentement, comme s'il était encore en vie (24 mars 1685).

AA. Art. 148. — 13 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. DE GIRARDIN, AMBASSADEUR (1).

1686-1688. — Les débuts de M. de Girardin furent des plus heureux. Il obtint, peu de temps après son arrivée, diverses faveurs importantes qu'il fit connaître en ces termes, dans une lettre adressée aux députés du commerce, le 23 mai 1686.

« J'ai obtenu un catachérif pour l'échelle de Seyde, qui abolit la douane d'or et le droit de *muthesup*, réduit l'ancorage à 3 piastres au lieu de 25, exempte la Nation de rien payer pour l'église dont le pacha tirait 500 piastres par an, condamne le mesme pacha à restituer 1,000 piastres qu'il a reçues les deux dernières années, et tout ce qu'il a exigé sous prétexte de la douane d'or et du muthesup, depuis qu'il est pacha de Seyde.

« On m'a accordé un autre catachérif en faveur de la même nation de Seyde contre le pacha de Gaza, qui avait forcé les marchands français à lui donner 10,000 piastres pour des medins ; il est condamné à leur restituer 600 piastres qu'ils ont perdues au change de cette monnaie.

« J'ai envoyé deux autres commandements à Chypre, pour obliger le pacha de Tripoly de Syrie, de restituer une barque chargée de bled, appartenant à la nation de Chypre, qu'il avait fait arrêter.

« Le consul du Caire m'avait demandé de faire réduire la douane des piastres à 1 1/4 0/0, comme on la payait auparavant le catachérif obtenu par M. de Guilleragues, et je lui en ai envoyé un pour supprimer entièrement cette douane.

« On m'a donné un commandement pour établir des magasins à Salonique.

« Un autre, pour obliger le mezeteriagy de Galata, de n'exiger le droit de mezeterie qu'après la vente des marchandises d'entrée, au lieu qu'il s'en faisait payer en même temps que la douane.

« Un autre, contre le corps des épiciers de Constantinople, pour les empêcher de mettre le prix aux marchandises et afin que nos marchands puissent vendre leurs épiceries à qui bon leur semblera.

« Un autre commandement, pour faire déloger tous les taverniers de la rue des Francs, à Smyrne.

« Un autre, pour la liberté du commerce du Caire à Constantinople des vaisseaux français.

« Un autre, pour tirer du riz et du bled d'Alexandrie pour France.

« La permission de rebâtir l'église des capucins, à Milo ;

« Celle de faire voûter l'église de Saint-Benoît où demeurent les PP. jésuites, à Galata ;

« Et plusieurs autres commandements, pour la liberté de quantité d'esclaves qu'on doit me rendre incessamment. » (23 mai 1686).

M. de Girardin profite de la bonne impression produite, dans tout l'empire Ottoman, par le bombardement d'Al-

(1) M. de Girardin, lieutenant civil au nouveau Châtelet de Paris, envoyé à Constantinople en 1685, et mort dans l'exercice de ses fonctions, en 1689.

ger (1) pour réclamer diverses restitutions et faire respecter hautement le pavillon français; il fait obtenir au commerce tout ce qu'il demande. Mais ce succès le rend très-fier de sa situation et il ne tarde pas à se brouiller avec les députés du commerce qui prennent, pour la comptabilité et l'ordonnancement des dépenses, des précautions exagérées.

« Vous devez vous mettre l'esprit en repos là-dessus, leur écrit-il le 11 octobre 1686, tant pour le présent que pour l'avenir, et faire réflexion, que si je ne suis pas en état d'ordonner les dépenses qui se feront pour l'intérêt général du commerce et qui ne doivent point sortir de ma bourse, vos affaires en iront que plus lentement. »

L'année suivante, les rapports sont devenus plus difficiles, l'ambassadeur ne veut plus correspondre avec les députés du commerce : « Comme les manières de MM. les échevins et députés du commerce de Marseille, écrit-il à M. Lebret, intendant de Provence, me conviennent trop peu pour entretenir une correspondance régulière avec eux, parce que, parmi beaucoup de compliments, je n'ai trouvé jusqu'à présent, dans leurs lettres, que des pointilles et de la chicane; j'ai cru que n'étant point envoyé par le roi en Levant pour faire des conflits de jurisdiction, je ne pouvais mieux faire que de m'adresser à vous. » Le principal sujet du différent, survenu entre l'ambassadeur et les députés du commerce, se résumait ainsi : Le marquis de Seygnelay, propriétaire de tous les consulats, les avait affermés sous la condition de ne supporter que certaines charges; mais les députés du commerce voulaient imposer aux consuls le paiement des gratifications allouées aux drogmans, qu'ils faisaient payer sur la caisse de la nation, c'est-à-dire par les négociants établis dans les diverses échelles. — Or, les consuls s'étaient plaints à l'ambassadeur, qui les soutenait contre les prétentions de la Chambre (15 septembre 1687).

Les autres lettres, adressées comme celle-ci à M. Lebret, ne renferment aucun fait intéressant; il n'y est traité que du paiement des dépenses mises à la charge de la Chambre.

AA. Art. 149. — 334 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. DE CASTAGNÈRES DE CHATEAUNEUF, AMBASSADEUR.

1689-1699. — M. de Castagnères de Chateauneuf, conseiller au Parlement de Paris, nommé ambassadeur à Constantinople, le 8 juin 1689 (1), était le frère de messire François de Castagnères de Chateauneuf, abbé commendataire de Varennes, qui devait tenir sous les fonds baptismaux, le 22 novembre 1694, François-Marie Arouet, si célèbre sous le nom de Voltaire. — Il est fait mention dans la correspondance de l'ambassadeur, du père de Voltaire, le notaire François Arouet, son correspondant à Paris (2).

La première lettre de M. de Castagnères de Châteauneuf est du 4 septembre 1689. Il l'écrit en mer, à bord de l'*Aventurier*. « Il ne nous faudrait, dit-il, qu'un jour de vent favorable pour nous mener à Constantinople. »

Le troisième jour de son débarquement à Constantinople, il fut obligé de prendre la poste « pour aller au camp de Sophie, où le Grand Seigneur et le Grand Vizir se trouvaient en ce moment. » (Lettres du 18 novembre 1689.)

M. de Châteauneuf désire être au courant de ce qui se passe en France; il prie les députés du commerce de lui envoyer « toutes les gazettes et manuscrits » qui paraissent. De son côté, il ne les laisse pas sans nouvelles : « Vous sçaurez donc, leur écrit-il le 9 novembre 1690, que le comte de Tekely est entré à main armée dans la Transilvanie, qu'il a deffait entièrement l'armée de l'empereur, et a pris prisonnier le général Haisler, qui la commandait; que les Turcs, d'un autre côté, viennent de prendre Vidin, tandis que le visir, avec une troisième armée, réduit la ville de Nissa à l'extrémité. »

Le 14 décembre 1691, M. de Châteauneuf adresse des dépêches très-importantes à la cour et prie les députés du commerce de les envoyer à son notaire, qui les fera parvenir au roi : « La tartane du patron Bernardin Guignery vous porte la réponse que je fais au roi, qui est sous l'enveloppe de M. Arouet, notaire de Paris, qui loge rue Callande, proche le palais; je vous prie aussitôt que vous aurez receu le dit pacquet, de dépêcher un courrier exprès pour le porter au dit M. Arrouet; choisissez un homme dilligent et fidèle. »

Dans une lettre du 29 mars 1692, nous trouvons la même recommandation pour l'envoi et la remise des dépêches à M. Arouet, qui demeurait encore près du palais, mais qui, ayant vendu son notariat vers le mois de décembre de cette année, alla s'établir dans le quartier de Saint-André des Arcs, où naquit, deux ans après, son cinquième fils, le filleul de l'abbé de Châteauneuf : François-Marie Arouet dit Vol-

---

(1) Cette expédition, dit M. Th. Lavallée, eut partout un immense retentissement, elle remplit de terreur la Cour de Constantinople et lui rendit plus précieuse l'alliance française. (*Histoire de l'Empire Ottoman*, p. 344.)

(1) V. la correspondance de M. le marquis de Seignelay, ci-dessus, série AA. Art. 6.

(2) Voyez, ci-après, les lettres du 14 décembre 1691 et du 29 mars 1692.

taire (1). La rue de Callande, où était situé le notariat de Mᵉ Arouet, a disparu; elle a été englobée dans la construction de la caserne élevée, il y a une vingtaine d'années entre l'église Notre-Dame et le Palais-de-justice.

L'ambassadeur annonce, le 7 février 1695, la mort du sultan Ahmed, qui vient d'être remplacé par Mustapha.

Galata a été réduite en cendres; les églises ont pu être sauvées en partie, mais il faut dépenser une forte somme pour les réparer (4 juin 1696).

Les pères jésuites ont perdu, dans cet incendie, leur maison et celles de toutes les personnes qui leur venaient en aide; leur église elle-même est fort endommagée; l'ambassadeur demande, pour eux, un secours à la Chambre de commerce (19 octobre 1696).

Toute la correspondance de M. de Châteauneuf est ensuite consacrée à des questions administratives.

Voici cependant un renseignement assez intéressant, qu'il transmet aux députés du commerce, le 15 février 1698.

« Les Grecs ont fait depuis quelque temps les derniers efforts pour nous enlever les Saint-Lieux de Jérusalem, mais la fortune de nos religieux a été que cet orage se soit élevé du temps d'un Grand-Vizir, qui a connu combien il importait à cet empire de ménager l'amitié du roy et cette seule raison a fait échouer les entreprises des Grecs. »

AA. Art. 150. — 152 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. DE FERRIOL, AMBASSADEUR (2).

1700-1710. — Dans sa première lettre datée de Péra, le 8 janvier 1700, M. de Ferriol dit qu'il lui est arrivé un événement considérable le jour où le Grand Seigneur l'a reçu en audience solennelle, mais il n'entre dans aucun détail. Voici ce qui s'était passé, d'après l'historien Théophile Lavallée : « Mal instruit des usages de La Porte, malgré les sept campagnes qu'il avait faites avec les Turcs, M. de Ferriol avait mécontenté la Cour ottomane par sa conduite pleine de morgue, et avait insulté le Grand Seigneur lui-même, en se présentant à son audience l'épée au côté. »

Un consul de France vient d'être installé à Jérusalem. M. de Ferriol demande à la Chambre de lui rembourser les avances qu'il a faites à cette occasion : « Le roy voulant avoir un consul à Jérusalem, j'ai dû envoyer un barat, des commandements, un drogman et un janissaire; comme ces dépenses ne peuvent tomber sur l'échelle, on en tirera une lettre de change sur la chambre de commerce » (1ᵉʳ février 1700).

Nos agents avaient des ordres très-précis, pour s'opposer à l'abjuration des chrétiens; ils expulsaient des échelles tous ceux qui manifestaient l'intention d'embrasser la religion musulmane : « Un enfant de langue, nommé Maugin, écrivait l'ambassadeur, ayant voulu se faire Turc, il y a environ six semaines, je l'ai fait enfermer et comme je l'ai trouvé peu repentant de sa faute, j'ai cru devoir le renvoyer en France, de crainte qu'il ne s'échappât, je l'ai remis au sieur Truc, qui s'en va à Livourne et qui le mettra entre les mains de M. de Gobercourt, à qui je l'ai recommandé. Sa quarantaine finie, il vous l'envoyera à Marseille; je vous prie d'en prendre soin et de le remettre à Monsieur son père, qui est écuyer de M. le marquis de Torcy » (29 août 1700).

Le sieur Pierre Olive, qui était à la tête d'une cabale, tendant, à faire assassiner le consul de Seyde, a été embarqué et renvoyé à Marseille (1ᵉʳ mai 1701).

Le grand vizir a fait déporter et dégrader le cadi de la Cavale et mettre en prison le disdar, pour avoir créé des difficultés aux capitaines marchands qui chargeaient dans ce port (13 décembre 1701).

L'ambassadeur rend compte des mesures qui ont été prises, pendant les troubles survenus à la suite de la mort de Kupruly (1). « J'ai ordonné aux capitaines Léoncy et Allemandy, de demeurer aux Dardanelles, sur la requête des marchands qui ont cru que, dans les brouilleries présentes de Constantinople, leurs effets seraient plus en sûreté sur les

---

(1) « Le lundi 22 novembre 1694, fut baptisé dans l'église Saint-André-des-Arcs, *François-Marie*, né le jour précédent, fils de Mᵉ François Arouet, conseiller du roy, ancien notaire au Châtelet de Paris, et de Dˡˡᵉ Marie-Marguerite Daumart, sa femme; le parrain, messire François de Castagnier, abbé commendataire de Varenne, et a signé : François de Castagnier de Châteauneuf. » *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, par A. Jal, p. 1285.

(2) « Le sieur de Ferriol, qui avait déjà été envoyé à diverses occasions à Constantinople, y fut nommé ambassadeur en 1699, et y arriva vers la fin de la même année. Il en est parti pour revenir en France le 30 mars 1711, sur le vaisseau du Roy, l'*Entreprenant*.» (*Etat de tous les ministres que la France a envoyés à Constantinople.*)

(1) « Kupruli étant mort, les désordres recommencèrent. Son successeur Dallaban-Pacha, Serbe brutal et féroce, voulu rompre le traité de Carlovitz, il fut étranglé. Le nouveau grand vizir Nami, par le ton de la paix, esseya d'achever l'œuvre de Kupruli; mais il mécontenta les ulémas et les janissaires; une révolution éclata; les troupes envoyées pour la réprimer pactisèrent avec les rebelles. Le sultan Mustapha II, fut déposé et céda le trône à son frère Achmet III, 1703. » *Histoire des Ottomans*, p. 358.

bâtiments que dans les magasins de Galata. Nous nous trouvons ici dans un état violent et incertain, la ville de Constantinople ayant pris les armes depuis un mois et ayant envoyé 50.000 hommes à Andrinople, avec 60 pièces de canon, 12 mortiers et 30,000 instruments à remuer la terre, et le Grand Seigneur se fortifiant, de son côté, par les troupes qu'il fait venir de toutes parts, autant qu'il lui est possible. De sorte que nous voilà à la veille de voir une guerre civile, qui peut avoir de fâcheuses suites. Il est bien difficile de prendre de justes mesures, pour se mettre à couvert de toutes sortes de difficultés et de dangers » (17 août 1703),

Il annonce la fin des troubles : « Nous avons un nouveau Grand Seigneur, sultan Ahmet, frère du sultan Moustapha ; il a été proclamé empereur le 22 (août), d'un consentement général et l'on a déjà fait ici la prière pour luy, il y est attendu dans quinze ou vingt jours: Ahmed pacha a été confirmé grand vizir ; il commandait l'armée de Constantinople. Le commerce est devenu libre, toutes les boutiques sont ouvertes. » (De Péra, le 31 août 1703).

Mais tous ces changements de sultans, entraînent les destitutions des grands visirs, et il faut faire des présents à ceux qui prennent le pouvoir. Le 10 octobre 1703, l'ambassadeur donne au grand vizir Ahmed pacha une pendule à sonnerie et à mouvement de lune, du prix de cinq cents livres ; deux pièces de brocart d'or; de trois cents livres, des vestes de drap à son krayat, aux chaoux, etc., enfin il dépense 3,125 livres. Et le 11 décembre suivant, soit deux mois après, il dépense 3,165 livres pour les présents du grand vizir Assan pacha, qui a remplacé Achmet. Il lui donne une grande pendule de Godron (?) du prix de 600 livres, et une pièce de brocart d'or, très-riche.

L'année suivante, le grand visir est remplacé par Calaylicos Achmed pacha (12 octobre 1704) et ce dernier, tombé en disgrâce, est lui-même remplacé, le 2 janvier 1705, par Mehemed pacha. Cette effrayante consommation de grands vizirs faisait le désespoir de l'ambassadeur, qui avait toutes les peines du monde à obtenir le remboursement de ses avances. « Voici deux nouveaux vizirs, écrit-il aux députés du commerce, le 21 janvier 1705 ; vous aurez appris, par mes précédentes, le démêlé que j'avais eu avec Calaylicos Ahmed pacha ; il paraissait important pour le bien du service de me réconcilier avec lui, je l'avais fait au point que je l'ai regretté quand il est tombé en disgrâce; je lui avais fait les présents accoutumés, même plus magnifiques, à cause de notre démêlé et de notre réconciliation. » Et, en effet, il lui a offert un grand miroir avec toutes ses bordures de glace et son chapiteau, du prix de 900 livres, et une grande pendule à sonnerie, de 450 livres. — Il s'est montré moins généreux pour Mehemed pacha ; il n'a dépensé, pour son cadeau personnel, que 1,050 livres, soit une pendule de 390 livres et une pièce d'etoffe d'or, de France, des plus riches, du prix de 660 livres.

Malgré ces magnifiques présents, l'ambassadeur n'obtenait pas toujours les bonnes grâces des grands vizirs, qui avaient des procédés singuliers : « Ne vous étonnez pas, écrit M. de Ferriol aux députés du commerce, que le vizir déchire les requêtes qu'il ne décrète pas, c'est sa manière, bien que très-impolie ; il en use ainsi avec tous les ambassadeurs, et je suis peut-être celui qu'il épargne davantage. Je le trouve fort changé depuis quelque temps; ce changement ne vient pas de la bonté de son naturel, mais de la crainte qu'il a d'une rupture avec les Moscovites ; de sorte qu'avec un pareil ministre, le succès des affaires d'un ambassadeur ne dépend pas toujours de la négociation, mais de l'état de la prospérité où le vizir se trouve. A la faveur de quelques pourparlers sur les affaires de Moscovie et du roy de Suède, qui est présentement à Bender, et dont le retour dans ses états paraît difficile sans un secours étranger, j'ai obtenu beaucoup de choses, principalement pour l'extraction des blés, que je crois l'affaire essentielle et je m'assure, qu'à moins d'un grand changement, que je ne prévois pas, aucun de vos bâtiments ne s'en retournera à vide. » (8 septembre 1709).

M. de Ferriol se félicite d'avoir procuré les plus grandes facilités au commerce, pour l'achat des blés, en Turquie. Il écrit, le 22 février 1710, aux députés : « Vous jugerez de mon attention pour la traite des blés, par le convoy de M. le chevalier de Feuquières; tous les magasins de l'Archipel ayant été ouverts, dès qu'on a vu le Grand Seigneur nous donner le blé de la capitale. »

« Les vaisseaux du roi, qui ont apporté les ancres, ne chargeront pas avec de moindres avantages et je vous dirai, Messieurs, que j'ai la clef des Dardanelles, pour y faire passer la quantité de blés que je désirerai ; j'ajouterai que Mehemed pacha d'Alep, qui a été grand vizir et avec lequel j'entretiens toujours un commerce d'amitié et de lettres, vient d'être confirmé dans son gouvernement, qu'on y a joint la douane ; de sorte que, n'ayant plus d'inspecteur sur ses actions, il peut nous donner tout le blé dont nous aurons besoin. — Je m'estime heureux, dans la disette dont le Seigneur a voulu affliger le royaume, d'avoir pu contribuer à en faire cesser une partie. »

Il annonce son prochain départ : « Je ne crois pas partir d'ici avant le mois de juillet ; ainsi, je pourrai continuer mes soins pour l'extraction des blés ; si mon successeur vient avant ce temps-là, je lui communiquerai toutes les lumières et les connaissances que dix-huit ans de séjour dans cet empire peuvent m'avoir acquis. »

AA. Art. 151. — 156 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. DES ALLEURS (1), AMBASSADEUR.

1710-1716. — En annonçant sa nomination au poste d'ambassadeur, M. le comte des Alleurs donne quelques nouvelles de la guerre : « Je vous suis obligé du compliment que vous me faites, sur le choix que le roy a fait de moi, pour succéder à M. de Ferriol dans cette ambassade. J'ai vu le roy de Suède, à Bender ; on assure que le kan des Tartares y est arrivé avec un corps considérable de Tartares ; que le Grand Seigneur doit y envoyer des troupes réglées, sous le commandement d'Ysouf, pacha serasker de cette frontière ; l'armée navale de Sa Hautesse est allée à la Mer Noire ; il semble que tous ces armements soient pour faciliter le passage du roy de Suède dans ses états, il n'y a cependant rien de certain » (6 mai 1710).

Le nouvel ambassadeur ne paraît pas satisfait des procédés de son prédécesseur : « .... Il veut finir comme il a commencé, dit-il, et sucer l'ambassade jusqu'au dernier moment.... c'est votre intérêt que je touche cet argent. Vous savez le mauvais état où il a mis les affaires, tant ici que dans les échelles. J'en ai écrit au ministre. » M. des Alleurs espère rétablir toutes choses dans le meilleur état : « Nous avons pour grand vizir, depuis le 26 du mois passé, Mehemed pacha; il était à Alep et a déjà été dans le grand viziriat ; c'est un ministre avec lequel j'ai l'espoir de faire changer de face aux affaires. » Il termine sa lettre en disant un mot de la situation politique : « Le roy de Suède est toujours à Bender, incertain des secours que les Turcs lui donneront pour rentrer en Pologne, quoique ayant fait assembler quelques troupes sur les frontières de Moldavie » (18 octobre 1710).

M. des Alleurs rend compte des faveurs qu'il obtient pour le commerce : « J'ai obtenu, dit-il, du grand vizir Mehemed pacha, le retour de la nation dans un quartier de Galata, d'où on l'avait fait sortir sous le ministère de Numan pacha ; les marchands sont rentrés dans leurs maisons, depuis le 6 de ce mois. — Le grand vizir m'a accordé plusieurs commandements que je lui avais demandés; il a changé le vaniode de Galata, sur les plaintes que je lui ai portées contre lui. J'ai vu ce ministre le 29 novembre et le 18 de ce mois ; enfin, j'espère que les affaires vont prendre un heureux chemin. » — Il ne néglige jamais d'ajouter, à ses lettres d'affaires, quelques renseignements sur la situation générale : « Le roy de Suède, dit-il, sortira de Bender au printemps prochain, avec une nombreuse armée, que le Grand Seigneur fait assembler, pour le reconduire dans ses états, par la Pologne. Sa Hautesse a déclaré la guerre au Czar, le 20 du mois passé, et l'ambassadeur de ce prince fut mis aux Sept-Tours, le 28 » (22 décembre 1710).

L'ambassadeur envoie aux députés du commerce « une feuille des choses les plus essentielles touchant, ce qui vient de se passer entre les Turcs et les Moscovites ». Nous transcrivons, ci-après, cette *feuille* manuscrite, du 6 mai 1712.

« Les Turcs et les Moscovites viennent enfin de faire la paix, ceux-ci devaient accomplir le premier traité au bout de six semaines et ils ont été six mois sans donner la moindre satisfaction. Comme ils ont vu que les Turcs prenaient des mesures pour les contraindre, par la force, à exécuter leurs promesses, ils ont, dans le temps que les Turcs y pensaient le moins, rendu Azac et démoli les autres places, qu'ils étaient obligés de raser; ensuite les Turcs ont étendu leurs prétentions sur toute l'Ukranie; il y a eu 70 conférences, pour ce sujet, entre les ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande et les otages Moscovites d'une part et les Turcs de l'autre ; pendant ces conférences, la guerre et la paix ont été alternativement résolues chaque jour. Les troupes d'Asie et d'Europe ont été commandées dix fois et contremandées autant; on s'est enfin déterminé, après toutes ces irrésolutions, à conclure un second traité dont les principaux points sont :

« Que le Czar ne se mêlera point des affaires de la Pologne, et que les troupes de ce prince en sortiront toutes, dans trois mois.

« Que la Porte fera escorter le roy de Suède, dans ses états, avec les troupes de la Romélie et des Tartares.

« Qu'Azac sera laissé avec l'artillerie de fonte qui y était et que les forteresses et fortifications, que le Czar peut avoir fait bâtir sur les frontières turques, seront rasées.

« Que la Kionie et l'Ukranie, au-delà du Boristhène, resteront sous la protection du Czar, et les Cosaques, en deçà de ce fleuve, seront sous la protection des Tartares et des Turcs.

« Cette paix est pour vingt-cinq ans et il doit venir un ambassadeur extraordinaire pour apporter la ratification du Czar. — Son ambassadeur, qui était aux Sept-Tours, en est sorti depuis quelques jours.

« Toutes les troupes marchent vers Bender, où elles vont prendre le roy de Suède, pour l'escorter dans ses états, par la Pologne. »

Six mois après, la guerre éclatait de nouveau entre la Russie et l'empire Ottoman. « Vous apprendrez, par la petite relation ci-jointe, écrivait l'ambassadeur, que le Grand Sei-

(1) « Le sieur comte des Alleurs, ancien capitaine aux Gardes, et ensuite envoyé extraordinaire du Roi vers les électeurs de Brandebourg et de Cologne, fut nommé ambassadeur à Constantinople en 1710, et en partit le 7 novembre 1716 avec les vaisseaux du Roi le *Toulouse* et la *Vestale*. » *(Etat de tous les ministres, etc., etc.)*

gneur a déclaré la guerre au Czar, parce que ce prince n'a pas évacué la Pologne, comme il l'avait promis par le dernier traité. Je suis persuadé que cette rupture ne peut que faire du bien au commerce du royaume, si elle dure quelque temps; c'est ce que nous apprendrons dans la suite » (19 novembre 1712). — Voici la *Petite relation*, annexée à cette dépêche:

« Après le retour du petit écuyer, que le Grand Seigneur avait envoyé en Pologne, lequel a rapporté que les Moscovites étaient encore dans ce royaume, il y eut, le 14 de ce mois, un grand conseil, en présence du Grand Seigneur; la guerre y fut résolue contre le czar. La même jour, le prince Lapretin, beau-frère du Czar, le sieur Staltos, ancien ambassadeur moscovite et les otages Schaffirof et Schoremotof, furent conduits aux Sept-Tours, par le chaouch Bachi; la Porte envoya ensuite les ordres pour détenir, à Andrinople, l'ambassadeur de Pologne, du parti du roy Auguste.

« Le Grand Seigneur doit fournir 600,000 écus au roi de Suède, et les ordres sont donnés pour remettre en état les troupes qui le doivent reconduire; le Grand Seigneur va à Andrinople et marchera en personne, pour contraindre les Moscovites à quitter la Pologne et pour favoriser l'établissement du roy Stanislas. Les Turcs sont fort mécontents de la conduite que les ministres de Vienne, d'Angleterre et de Hollande ont tenue dans les affaires des Moscovites, particulièrement de ce dernier. Le grand vizir a été déposé et exilé à Mételin; Soliman pacha remplit cette dignité, il y a eu plusieurs autres changements à la Porte.

« Les queues de cheval ont été exposées aujourd'hui dans le sérail, ce qui marque une guerre déclarée. »

Les autres lettres de cet ambassadeur ne contiennent aucun fait digne d'être signalé. Je vois seulement, en 1715, la recherche de l'auteur d'un vol effectué en Provence. « Il est impossible, écrit M. des Alleurs, de découvrir le nommé Moustapha Hassan, recéleur du vol fait dans l'église de N.-D.-de-Grâces-lès-Cotignac, parce que Constantinople est un monde, où l'on a quelquefois de la peine à trouver des personnes connues » (17 octobre).

Le Grand Seigneur a interdit aux chrétiens le commerce des huiles, dans le royaume de Candie; M. des Alleurs a mis tout en œuvre pour obtenir le retrait de cet ordre. « Jusqu'à ce jour, ajoute-t-il, je n'y ai pu réussir par la dureté du ministère, mais je me flatte que les nouvelles instances que je ferai ne seront point rejetées, parce que le grand visir Aly pacha, cet ennemi du genre hnmain, vient de périr dans l'action qu'il y a eu à Pétrivaradin, entre les Impériaux et les Turcs » (21 août 1716).

AA. Art. 152. — 23 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. LE MARQUIS DUSSON DE BONNAC (1).

1716-1724. — Au moment où le marquis de Bonnac arriva à Constantinople, la peste y sévissait: « Je trouvai, dit-il, la nation dispersée par la crainte de la contagion, et la plupart des négociants établis aux Iles des Princes, à Belgrade et au Canal. Comme il aurait été dangereux de les obliger à s'assembler, j'ai différé jusqu'à présent à tenir des assemblées. » (21 novembre 1716.)

Le nouvel ambassadeur s'est occupé avec zèle des intérêts du commerce de Marseille et il a reçu, des députés, des remerciments auxquels il est très-sensible. « J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 4 mars, j'y vois avec plaisir que vous commencez déjà à ressentir l'effet des soins que je me suis donnés pour le rétablissement du commerce des denrées, et je suis très-sensible à la reconnaissance que vous me témoignez. » (23 mai 1717.)

Il félicite la Chambre de commerce d'avoir repris la direction des affaires du Levant: « Je vois avec beaucoup de plaisir, que la Chambre est rentrée en possession de la nouvelle régie des consulats (2), depuis le 17 janvier de cette année (1722). J'aurais fort souhaité que cette régie ne fut pas sortie de vos mains, et je n'ai rien oublié, depuis le moment qu'on la lui a ôtée, pour la lui faire rendre; les différentes épreuves qu'on a faites là-dessus, rendent ces établissements plus solides.. Vous me trouverez toujours disposé à contribuer de tout mon pouvoir à vos bonnes intentions et à concourir à ce que vous me communiquerez de vos vues, pour l'augmentation du commerce des sujets du roy dans le Levant, et une plus exacte direction dans toutes les échelles. Vous ne devez point être en peine de vos intérêts dans celle de Constantinople; les sieurs Gabriel Remuzat et Jean Peirier, actuellement députés, sont des gens d'une probité reconnue. » (15 juin 1722.)

Il a demandé à rentrer en France, et avant de quitter l'ambassade, il croit utile de donner quelques conseils aux

(1) Le sieur Dusson, marquis de Bonnac, ancien ambassadeur en Suède, Pologne et Espagne, nommé ambassadeur à Constantinople, le 2 août 1714, ne partit de Paris que le 20 juin 1716, et s'embarqua à Toulon sur la *Vestale*. Il arriva à Constantinople le 4 octobre et y demeura jusqu'au 26 février 1725. Il revint en France avec le *Solide* et la *Loire*. (Archives de la Chambre de commerce. — *Etat de tous les ministres que la France a envoyés à Constantinople.*)

(2) Par un arrêt du 2 septembre 1721.

députés du commerce de Marseille, au sujet de leurs relations avec le représentant du roi à Constantinople :

... « Cet exemple peut vous faire voir, Messieurs, combien il est nécessaire que vous entreteniez une correspondance convenable et remplie de confiance réciproque avec l'ambassadeur du roi. Il est l'âme et le soutien de votre commerce dans le Levant. Il fait sa principale occupation de le protéger, et quoique ce soit un des devoirs de son emploi, il est en droit d'attendre de votre part des égards dont vous ne devez jamais vous écarter avec lui, ni dans vos discours, ni dans des propositions que vous pouvez faire par rapport à ce qui le regarde, car on n'ignore pas à Constantinople ce qui se dit à Marseille, et l'homme du monde le plus modéré, le plus équitable, peut être quelquefois aigri et susceptible de cette passion. Je vous écris ceci avec d'autant plus de confiance que j'ai enfin terminé mon ambassade. » (21 février 1724.)

AA. Art. 153. — 35 pièces.

CONSULATS—TURQUIE—LETTRES DE M. LE VICOMTE D'ANDREZEL, AMBASSADEUR (1).

1724-1727. — M. d'Andrezel, parti de Toulon avec le *Solide* et la *Loire*, le 17 avril 1724, n'arriva à Constantinople que cinq mois après : « J'ai reçu votre lettre, du 9 août, par laquelle vous m'accusez réception des miennes datées, des rades d'Alger, de Tunis et de Tripoly ; vous avez déjà pu apprendre que je suis arrivé ici depuis le 13 septembre. Je n'ai qu'à me louer de l'accueil que m'y a fait la nation, et je n'ay pas vu avec moins de plaisir la bonne union que M. le marquis de Bonnac y a entretenue. » (2 octobre 1724.)

Les négociants de Tripoly de Syrie, renonçant à l'intermédiaire des drogmans, ont traité des affaires avec le concours des courtiers. La Chambre de commerce de Marseille approuve ce mode de procéder, qui est fortement blâmé par l'ambassadeur. Un des négociants a dû recourir cependant aux drogmans dans une affaire qui aurait pu avoir des suites très-fâcheuses « par la faute et la connivence des censaux avec le pacha. »

(1) « Le sieur Jean-Baptiste-Louis Picon d'Andrezel, seigneur de la Mothe-Saint-Méry-Montaymont, conseiller d'Etat du roi, ci-devant secrétaire du cabinet de S. M., nommé à l'ambassade de Constantinople au mois d'octobre 1723, est parti le 17 avril 1724, avec les vaisseaux le *Solide* et la *Loire*, et n'est arrivé à son poste que le 13 septembre ; il est mort à Constantinople le 26 mars 1727. »

L'ambassadeur a rendu une ordonnance, pour interdire, aux négociants, la faculté de se servir des censaux auprès du pacha de Tripoly, ce qui d'ailleurs ne se pratique nulle autre part ; il a ensuite modifié cette défense « en consentant, que les censaux, à l'exception du juif Abraham Léon, homme taré et de mauvaise réputation, puissent accompagner les drogmans, pourvu que ces derniers portassent la parole. » (22 janvier 1726.)

Le consulat de Satalie a été supprimé. L'ancien consul, M. Bonnal, est sans ressource. L'ambassadeur propose, aux députés du commerce, de lui confier le consulat des îles de Micony et de Tine, avec 500 écus d'appointements (3 janvier 1727.)

M. d'Andrezel vient de mourir ; avis en est donné aux députés du commerce de Marseille, par M. de La Morlière chargé des affaires domestiques et particulières de l'ambassadeur :

« J'ai l'honneur de vous faire part, avec une douleur inexprimable, de la mort de feu M. le vicomte d'Andrezel, dont le Seigneur a disposé hier, à huit heures du soir. M. de Fontenu, qui s'est trouvé depuis quatre mois logé dans le Palais de France, avait été choisi par M. l'ambassadeur pour lui succéder, par intérim, en cas d'accident ; il reçut, avant-hier au soir, une lettre de M. le comte de Morville qui justifie le choix judicieux qu'avait fait mon dit sieur ambassadeur. » (27 mars 1727.)

AA. Art. 154. — 11 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. DE FONTENU, CHARGÉ D'AFFAIRES.

1727.1728.— M. de Fontenu a été chargé de liquider les affaires particulières de M. d'Andrezel et de gérer, par intérim, l'ambassade de Constantinople. Sa correspondance est sans intérêt. Il est fait mention, cependant, dans sa dernière lettre, du 31 août 1728, d'une nouvelle imposition de trois parats sur les cires, que la Porte a cru pouvoir ordonner, contrairement aux stipulations spéciales des traités.

AA. Art. 155. — 180 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. LE MARQUIS DE VILLENEUVE, AMBASSADEUR (1).

1728-1741. — M. de Villeneuve est arrivé à Constantinople, le 3 décembre; il a été retenu assez longtemps à l'Argentière par les vents contraires. — L'ambassadeur a profité de son séjour, dans cette échelle, pour mettre d'accord le consul Castagnié avec « les primatis du pays » (15 décembre 1728).

Il expédie une polacre, commandée par le sieur Icard, pour porter ses dépêches en France; le prix convenu est de 3,000 livres, et s'il effectue son voyage en moins d'un mois, il recevra une gratification de 600 livres. — Les députés du commerce constatent, qu'étant parti de Constantinople le 8 avril, il n'est arrivé à Marseille que le 25 mai, à six heures du soir. Il n'a donc pas droit à cette gratification.

Le nouvel ambassadeur a obtenu, par faveur spéciale, la liberté d'un Marseillais, nommé Pierre Blanc: « Le capitan pacha, écrit-il, a bien voulu, à ma considération, lui accorder sa liberté, que j'avais en vain tenté d'obtenir à prix d'argent, parce qu'il était très-utile dans l'arsenal et dans les vaisseaux du Grand Seigneur » (6 mai 1729).

Liste des patrons et matelots français établis à Scio et qui s'y sont mariés avec des femmes du pays, « où ils vivent dans le libertinage » (25 mai 1729).

L'ambassadeur donne avis « d'une Révolution, » (changement du Grand Seigneur), qui a eu pour conséquence la suppression de tous les *bedeats*, établis sous le gouvernement du dernier vizir, et le rétablissement de la liberté du commerce des cires (9 octobre 1730).

Un incendie a éclaté à Galata, le 21 juillet. Les PP. Capucins y avaient un couvent, qui a été entièrement détruit (11 août 1731).

La mère de M. de Villeneuve vient de mourir; il remercie les députés du commerce qui lui ont adressé des compliments de condoléance: « La mère que j'ai perdue était respectable par ses vertus et faisait le bonheur et la consolation d'une famille qui lui était tendrement attachée; ce n'est que dans la soumission que nous devons aux volontés du Seigneur, que je puis trouver quelque soulagement à ma douleur, elle est, je vous assure, aussi juste que vive » (25 octobre 1735).

Envoi d'une caisse de manuscrits et de traductions, pour la bibliothèque du roi (1er février 1738).

On vient de découvrir, à douze milles N. N. E. d'Anamphy, dans le canal qui sépare cette île de celle d'Amorgopula, une nouvelle sèche de la grosseur d'une barque. Cette sèche est à quatre pieds au-dessous de la surface de l'eau, et comme sa situation est très-dangereuse pour les bâtiments venant des cotes de Syrie et d'Egypte, qui veulent entrer dans l'Archipel, ordre est donné d'en informer tous les capitaines marins (4 janvier 1740).

M. de Villeneuve est nommé conseiller d'État (26 mai 1740).

AA. Art. 156. — 49 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. LE COMTE DE CASTELLANE, AMBASSADEUR.

1741-1747. — M. de Castellane est arrivé à Constantinople le 19 mars; il n'a que le temps de donner de ses nouvelles et de celles de M. le marquis de Villeneuve, dont il envoie les dépêches avec les siennes (20 mars 1741).

Mehemed Effendi, ambassadeur de la Porte, se rend en France auprès du roi « pour le remercier de sa médiation et de sa garantie » (30 juillet 1741).

Le grand vizir vient d'être déposé, l'ambassadeur en informe la Chambre de commerce (23 septembre 1743).

Les autres lettres de cet ambassadeur ne contiennent aucun détail intéressant, il n'y est question que du mouvement des affaires commerciales et de la comptabilité des échelles.

AA. Art. 157. — 56 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. LE COMTE DES ALLEURS, AMBASSADEUR (1).

1747-1754. — M. le cômte des Alleurs annonce son arrivée, et promet de s'occuper avec dévouement des intérêts du commerce de Marseille, dans le Levant (3 octobre 1747).

(1) Louis Sauveur, marquis de Villeneuve, baron de Forcalquier, conseiller d'Etat, fils de Jacques de Villeneuve et de Lucrèce d'Audiffret, avait épousé, le 1er octobre 1707, Anne de Beausset. Son fils, le marquis de Villeneuve, colonel du régiment des Landes, épousa Rossoline de Glandevès.

(1) « C'était, dit un rapport du temps, un homme de grand sens, pensif, parlant peu, allant au fait, un air simple et naturel, mais fin et délié. » *Histoire de l'Empire Ottoman*, p. 377.

Toute sa correspondance témoigne, en effet, de son zèle et de sa sollicitude pour favoriser le développement de notre commerce. Répondant à une lettre de remerciements qui lui avait été adressée par la Chambre, il ne laisse pas échapper cette occasion de faire valoir ses services : « Je sais très-bon gré à Messieurs les députés de la nation de Constantinople, dit-il, de vous avoir informé de mes attentions sur tout ce qui peut intéresser le commerce du Levant, puisque cela m'a procuré des remerciements de votre part. J'ose me flatter, Messieurs, que vous seriez satisfaits de mon zèle, si vous étiez bien exactement instruits du détail de mes soins, des embarras qui se rencontrent aujourd'hui dans le commerce du Levant, des obstacles que produisent la diversité des génies et des opinions, le caractère particulier des Turcs, de jour en jour plus avides et plus éclairés, la concurrence de nos rivaux et les manœuvres de nos ennemis. Je suis persuadé aussi que l'utilité et l'abondance qu'a procuré, depuis deux ans, à Marseille, l'exportation des blés du Levant, à laquelle je puis vous avouer que je n'ai pas eu peu de part, ne vous aura pas échappé, en remédiant par là, à la traite onéreuse de cette denrée des Anglais. Je dois espérer que c'est pour moi un nouveau titre pour m'assurer encore mieux des sentiments de votre reconnaissance. Jaloux de tout ce qui peut les fortifier, je ne me relâcherai jamais, et je compte finir les fonctions de mon ambassade avec le même zèle dont j'ai été animé depuis son commencement. Si quelque chose pouvait ajouter à l'attachement naturel que j'ai pour mes devoirs, ce serait le désir de parvenir à votre estime, en vous donnant des preuves multipliées de la considération distinguée, avec laquelle je suis très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, DESALLEURS. » (30 juillet 1753)

AA. Art. 158. — 52 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. DE VERGENNES, AMBASSADEUR (1).

1755-1768. — La première lettre de M. de Vergennes est pour annoncer son arrivée à Constantinople : « Je sens comme je le dois, les compliments que vous voulez bien me faire sur mon heureuse arrivée, et je vous remercie de votre attention à me renouveler les sentiments obligeants, dont vous m'avez déjà donné des marques si flatteuses à mon passage à Marseille » (4 juin 1755).

La gratification annuelle de 16,000 fr. qui lui est allouée sur les fonds de la Chambre, devra être versée à Marseille entre les mains de son fondé de pouvoirs, M. J.-B. David (31 octobre 1756).

Une barque, armée par le commerce de Marseille, a détruit un corsaire anglo-grec; mais, pendant ce temps, les Anglais s'emparaient d'un navire du commerce, non loin de Smyrne. L'ambassadeur engage la Chambre à faire de nouveaux armements (20 mars 1757).

Malgré son vif désir d'être agréable aux députés du commerce, qui lui ont recommandé M. Gaspari, M. de Vergennes ne croit pas devoir le faire nommer consul d'Athènes, parce qu'il n'a pas fourni la preuve de sa nationalité : « Cette difficulté, écrit-il, quoique grave, peut n'être pas insurmontable dans la confiance où je suis, que le sieur Gaspari ne se donne pas aussi affirmativement qu'il le fait pour Français, sans être en état d'en donner la preuve; mais la Porte forme un autre incident, elle prétend assujettir à la condition de *Raya*, les Francs nés sur le pays et qui y possèdent des biens fonds. Cette question est d'autant plus délicate que nos capitulations ne l'ont pas prévue et qu'elle est selon le droit commun » (6 janvier 1765).

Six mois après, la question est encore pendante : « Vous conviendrez, Messieurs, que tant qu'il persistera à ne vouloir pas constater son origine et détruire par là la qualification de *Raya*, que les Athéniens lui ont attribuée, je ne puis m'employer trop à découvert en sa faveur, sans tomber en contradiction avec les ordres de La Porte, qui défendent absolument et sans restriction, l'exercice de tout consulat étranger aux rayas : « suivant le système de ce gouvernement, la propriété constitue le raya » (9 juillet 1765).

Le Grand Seigneur n'avait pas une grande autorité en Egypte : « Je ne doute pas, écrit l'ambassadeur aux députés du commerce de Marseille, que vous n'ayez été bien touchés de l'avanie de 28,000 pataques. à laquelle Khalil-Bey a soumis notre nation au Caire. La Porte, sur mes représentations, a adressé au pacha des ordres tendant à nous procurer la restitution de cette somme exorbitante, et à pourvoir à notre sûreté intérieure. Partout ailleurs j'en espérerais de bons effets, mais l'autorité du Grand Seigneur impose si peu en Égypte, que je n'ose pas me flatter que les ordres de Sa Hautesse, quoique précis, nous assurent la juste satisfaction qui nous est due » (9 septembre 1767).

---

(1) Charles Gravier, comte de Vergennes, né à Dijon, le 28 décembre 1717, mort à Versailles, le 13 février 1787. Nommé vers la fin de 1754 ministre plénipotentiaire à Constantinople, et peu de temps après, ambassadeur ; rappelé en France en octobre 1768, envoyé en Suède en 1771, avec le même titre, et enfin nommé ministre des affaires étrangères, le 8 juin 1774.

AA. Art. 159. — 48 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. LE CHEVALIER DE SAINT-PRIEST, AMBASSADEUR.

1769-1784. — L'ambassadeur expédie, aux députés du commerce, un jeune Français qui paraît avoir l'intention de se faire Turc, et, pour s'en débarrasser complètement, il est d'avis qu'on l'envoie en Amérique. « Je me vois dans la nécessité de faire embarquer un des petits-fils de M. Roux, ancien magistrat, établi à Andrinople. L'autorité, les conseils et les châtiments ne peuvent refréner la mauvaise inclination de ce jeune homme, singulièrement vicieux pour son âge. Son grand père l'a chassé d'Andrinople, par l'impossibilité de le contenir et de l'empêcher de passer sa vie avec les janissaires, liaisons que son âge rend très-suspectes. Des dispositions aussi marquées donnent tout lieu de craindre, que le petit Roux ne finisse par prendre le turban ; sa famille, qui est très-pauvre, m'a prié de le dépayser, je m'y détermine d'autant plus volontiers, que, n'ayant pas moi-même les moyens de le réprimer une fois qu'il se serait fait Turc, il retournerait peut-être un jour comme tel à Andrinople ; où il ne manquerait pas de vexer la nation, chose bien ordinaire aux renégats. Je pense que cette considération est suffisante pour faire passer le petit Roux à l'Amérique » (23 février 1769).

M. de Saint-Priest usait volontiers de la faculté de « faire embarquer » les gens qui le gênaient. « Je vous préviens que j'ai fait embarquer, sur le bâtiment du capitaine Masse, le nommé Pascal, qui exerce ici la profession de médecin. Comme elle ne lui donne pas, à beaucoup près, les moyens de vivre, il contracte avec les gens du pays des dettes qu'il est presque toujours dans l'impuissance de payer.... La crainte que sa misère, et peut-être plus encore son ignorance, ne nous jettent un jour, vis-à-vis des Turcs qu'il entreprend de guérir, dans des embarras très-réels, m'a fait prendre le parti de le renvoyer en France. — Je vous prie de prendre les mesures convenables pour qu'un homme, *aussi incommode*, ne puisse plus repasser en Levant » (12 août 1769).

Ce moyen si simple de se débarrasser des gens inutiles ou incommodes, l'ambassadeur l'employait pour rejeter les marchandises de mauvaise qualité, que les Marseillais tentaient d'introduire dans son gouvernement du Levant : « Je fais remettre au capitaine Hermitte, qui part pour Marseille, des pièces de drap que leur défectuosité rend inadmissible dans le débit, elles ne peuvent que dégoûter l'acheteur et le consommateur. Ces pièces ont le défaut essentiel de déteindre au simple frottement, ce qui est une contravention manifeste aux règlements établis par Sa Majesté » (9 décembre 1772).

Malgré cette sévérité, à l'égard des mauvais sujets et des mauvaises marchandises, l'ambassadeur avait su acquérir les sympathies du commerce et il en reçut des témoignages flatteurs au moment de son départ : « Je suis bien sensible, écrivait-il aux députés du commerce, le 5 juin 1784, au compliment que vous voulez bien me faire sur la tenue de mon ambassade à la Porte, ainsi que sur le traité de la négociation qui a terminé les différents entre la Porte et la Russie. — L'impératrice a daigné reconnaître la part que j'ai eue à cet arrangement, en m'honorant de son portrait sur une tabatière enrichie de diamants; elle a envoyé en même temps, à Mme de Saint-Priest, de superbes fourrures. »

AA. Art. 160. — 71 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. LE COMTE CHOISEUL-GOUFFIER (1), AMBASSADEUR.

1784-1792. — M. de Choiseul-Gouffier appuie les réclamations de la Chambre de commerce de Marseille, au sujet d'une ordonnance qui vient d'admettre les étrangers au commerce du Levant (25 mai 1785).

Renseignements sur les dispositions qui ont été prises pour protéger le commerce maritime (29 juin 1788, 30 octobre 1789 et 23 octobre 1790).

Rapport très-intéressant, sur les innovations que l'on désire introduire dans les relations commerciales avec le Levant. Ce rapport est à lire, *in-extenso ;* nous n'en donnons qu'un extrait, dans lequel on peut reconnaître combien tous les changements proposés paraissaient inopportuns à notre ambassadeur : « On vous propose, Messieurs, écrivait-il aux députés du commerce, de supprimer les *Barataires* ou protégés; j'adhère pleinement à ce projet, et de toutes les suppressions, puisqu'il en faut absolument, ce sera la moins préjudiciable. Un observateur impartial pourrait alléguer que les sujets du Grand-Seigneur, auxquels il veut bien accorder quelques privilèges, ne font jamais, ni directement ni indirectement, le commerce de France ; qu'ils ne désirent le titre de Barataire que pour se mettre à l'abri des vexations et surtout pour garantir leurs enfants de l'impôt qui

(1) Marre-Gabriel-Florens-Auguste, comte de Choiseul-Gouffier, né à Paris, le 27 septembre 1752, mort le 20 juin 1817. Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

se prélève sur les successions ; que ce sont presque tous de riches *Sarafs* ou banquiers, qui n'ont jamais d'affaires embarrassantes. et qui, par leurs rapports avec les Grands de la Porte, sont, au contraire, souvent très-utiles ; que s'ils avaient des affaires elles ne nuiraient point à celles des Français... que les autres nations ne suivront certainement pas notre exemple, et que de toutes les puissances de l'Europe, il n'y aura que la cour de France et la République de Raguse, privées d'un droit qui, à tort ou à raison, ajoute ici à la considération nationale. » (25 novembre 1790)·

Djézar pacha a obligé les négociants d'Acre à abandonner cette échelle : « L'avidité de Djezar pacha, dit l'ambassadeur, fut la première cause des entraves qu'il mit au commerce des Français. Possesseur de presque toutes les plantations de coton et adjudicataire de toutes les fermes, on ne pouvait tenter aucune affaire sans se trouver en relation d'intérêt avec ce redoutable concurrent, et le monopole presque général qu'il exerçait sur les malheureux habitants, le rendait maître de hausser le prix des objets d'exportation. » (17 décembre 1790).

La Porte a pris des mesures pour rétablir les négociants français à Acre, et prévenir de nouveaux désordres (7 février 1791).

M. de Choiseul-Gouffier s'était crée une situation exceptionnelle, par son habileté et son dévouement ; il était très-influent auprès de la Porte et se servait de son influence pour étendre nos relations dans le Levant.

Lorsqu'il fut question de lui pour le ministère des affaires étrangères, le Grand-Seigneur crut devoir demander au roi Louis XVI de le laisser à Constantinople. L'ambassadeur s'empressa de faire connaître, à la Chambre de commerce de Marseille, la démarche si honorable dont il venait d'être l'objet : « Vous n'apprendrez point sans quelque intérêt, écrit-il aux députés du commerce, les marques particulières de bonté dont le Grand-Seigneur a daigné m'honorer, et j'ai l'honneur de vous adresser la traduction fidèle de la lettre viziriale que ce prince a fait parvenir au roi. Ce témoignage rendu au personnel d'un étranger, et les formes qui ont été employées, sont, Messieurs, également sans exemple, dans les annales de cet empire ; et cette faveur est pour moi bien précieuse, puisqu'elle me prêtera de nouvelles armes pour défendre les priviléges de la nation et donner au commerce de nouvelles preuves de mon zèle pour ses intérêts.

« Je placerai, messieurs, cette demande faite au nom du Grand-Seigneur et de la Porte ottomane, auprès de quelques unes de vos lettres, dans lesquelles vous me témoignez une satisfaction si honorable de mes services, et ces titres me tiendront lieu de ceux dont on ne veut plus entendre parler. » (24 janvier 1791.)

Voici la lettre du Grand-Vizir adressée au roi Louis XVI, au nom du Grand-Seigneur :

Lettre viziriale adressée au Roi, par ordre du Grand-Seigneur, et d'après un Hatti-Shérif de sa Hautesse.

« Gloire des Grands Princes de la croyance de Jésus, le plus illustre des potentats de la nation du Messie, — conciliateur des différents de tous les peuples chrétiens, dont la grandeur et la majesté sont l'appanage, possesseur des véritables marques de l'honneur et de la gloire, modèle d'amitié et de sincérité, empereur de France et des vastes États qui en dépendent, très-majestueux, très-honoré, très-distingué et notre très-respectable ami Louis XVI, que le Dieu tout-puissant vous conduise dans la voye de la droiture et du salut, et que votre Majesté daigne agréer les hommages de notre sincère amitié, que j'ai l'honneur de lui offrir de la manière la plus respectueuse et la plus convenable.

« L'amitié qui règne entre cet auguste Empire et la cour de France, est de toute ancienneté, chaque jour en a vu resserrer les liens et augmenter les rapports. C'est à ce but salutaire que le comte de Choiseul-Gouffier, ambassadeur de votre Majesté auprès de la Sublime Porte, a consacré tous ses soins et tous ses momens, depuis le commencement de son ambassade ; fidèle aux devoirs de sa place et toujours attentif à se rendre agréable, en les remplissant exactement, il n'a cessé de donner à la Sublime Porte les preuves les plus manifestes de ses talens, de sa prudence, de son zèle. Enfin, sa conduite sage, loyale et digne de toute sorte d'éloges, lui a concilié, sous tous les raports, la bienveillance du ministère de la Sublime Porte, et en lui méritant également la haute satisfaction de sa hautesse l'Auguste Empereur, mon souverain, elle contribue à fortifier de plus en plus l'heureuse harmonie entre les deux empires.

« Cet ambassadeur vient de présenter un mémoire à la Sublime Porte, pour l'informer que votre Majesté l'avoit nommé au ministère des affaires étrangères, et qu'elle lui prescrivoit de partir sans délai. Ce choix est une nouvelle preuve de ses éminentes qualités et un témoignage éclatant rendu à son mérite. Il était, sans doute, de son devoir d'effectuer immédiatement son départ, pour aller remplir les fonctions auxquelles votre Majesté l'appelle ; mais les circonstances actuelles, rendant absolument nécessaire sa résidence ici comme ambassadeur encore pendant quelques années, la Sublime Porte s'est empressée de le retenir amicalement, dans l'espoir que votre Majesté voudra bien le laisser ici, en cette qualité, et faire choix d'un autre personne pour son ministère des affaires étrangères. Tel est le

vœu de la Sublime Porte, tel est aussi le mien en particulier; et c'est par l'ordre exprès de sa hautesse l'Auguste Empereur mon souverain, que j'ai l'honneur d'écrire cette lettre à votre Majesté pour la prier, au nom de l'amitié, de conserver son susdit ambassadeur dans ses fonctions auprès de la Sublime Porte, et de lui faire éprouver l'effet de ses bontés, en l'honorant d'une autre manière.

« Votre Majesté, convaincue par le contenu de cette lettre des soins et des efforts de son susdit ambassadeur, pour accroître la bonne harmonie entre les deux empires, voudra bien, sans doute, accéder à la prière amicale de la Sublime Porte sur cet objet. Il est très-certain qu'elle lui donnera par là une nouvelle preuve de son amitié, et que les liens en seront resserrés encore davantage.

« Le salut soit sur celui qui est dans la voie droite.

Signé : IOUSSOUF-PACHA, Grand-Vizir. »

M. de Choiseul a fait arborer le pavillon tricolore, mais cela n'a pas été sans difficulté : « Je viens de tirer, sur la Chambre, une lettre de change de la somme de 7,168 livres, que j'ai avancée pour faciliter les opérations relatives au changement du pavillon, en assurer le succès, et éviter la marche dispendieuse que l'administration voulait prendre. — Vous savez quel est l'attachement des Turcs pour les anciens usages, quelle est leur horreur pour toute innovation et à quel point ce sentiment fait partie de leur constitution et de leur religion; il vous est facile d'imaginer les obstacles que j'ai dû rencontrer pour obtenir le firman circulaire, par lequel il est ordonné à tous les pachas, gouverneurs, ainsi qu'à l'amirauté, de reconnaître le nouveau pavillon national: malgré les dangereuses insinuations de plusieurs ministres étrangers, j'ai réussi, mais les ministres et bureaux turcs, voulant tirer parti de cette circonstance, prétendaient expédier, dans chaque échelle, un mubachir ou commissaire impérial, pour notifier le firman aux tribunaux de chaque échelle. Je suis parvenu à obtenir que les firmans me seraient remis directement, je les ai adressés moi-même à chaque consul avec ordre de les présenter aux pachas et de les faire enregistrer aux mekemé... j'ai cru devoir prendre sur moi de donner au raïs effendi un diamant de la valeur de 2,500 piastres; au secrétaire de l'amirauté, 300 piastres, et 150, au premier commis de la chancellerie. » (24 juillet 1791).

L'ambassadeur n'a pas encore pu terminer la malheureuse affaire de Syrie: « je demande depuis longtemps à M. Dumouriez, des instructions claires et détaillées sur cette importante négociation, mais je n'ai reçu aucune réponse sur cet objet. » (25 juillet 1792).

AA. Art. 161. — 32 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DU CITOYEN MARIE DESCORCHES (1), ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

1793-1795. — Arrivé le 22 juin 1793, le citoyen Marie Descorches a assisté à la célébration de la fête du 10 août; il a appris avec douleur la trahison de Toulon, mais ce qui le préoccupe le plus vivement à l'heure actuelle, c'est de ne pouvoir obtenir des fonds, malgré les traites qu'il a tirées sur la Chambre de commerce de Marseille : « Si ces traites reviennent, en effet, comment ferai-je, que deviendra mon crédit, celui du gouvernement, en un mot, les grands et importants intérêts de la République dans ce pays-ci, échappés à tant d'orages, conservés avec tant d'efforts et de sollicitude? ils auront résisté à tous les vents et ce seront vos propres mains qui les feront écrouler! Non, cela n'est pas possible, ma tête ne contiendra jamais une idée aussi monstrueuse, et cependant la réalité nous menace! elle est sous mes yeux. — J'ai déjà adressé plusieurs lettres à votre bureau, entr'autres, peu après mon arrivée, le 22 juin : ne les auriez vous pas reçues? Votre concitoyen, Marie DESCORCHES » (25 octobre 1793).

Dénonciations contre Descorches — réponse de celui-ci. — Proclamation de Félix Henin à ses concitoyens, lettre imprimée du citoyen Chenié au citoyen Descorches (7 janvier 1794).

Correspondance imprimée, échangée entre Descorches, envoyé extraordinaire de la République, et le citoyen Florenville (avril 1794).

Le citoyen ambassadeur adresse, aux officiers municipaux de la commune de Marseille, la liste des négociants qui ont quitté Constantinople : « Je vous envoie la liste des membres pourris qui nous ont purifié par leur émigration. Nous avons encore, sous la cocarde et les formes patriotiques, quelques intrigants qui voudraient nuire; mais que la masse des bien-intentionnés tient à terre. — Il ne faut plus, je crois, que la plus légère attention du gouvernement sur eux et sur nous, pour rallier ceux qui ne sont que trom-

(1) « Le Comité du Salut Public envoya, avec le titre de chargé d'affaires, le citoyen Descorches, ex-marquis de Sainte-Croix, patriote très-ardent et habile négociateur. Dès que la Convention eut vaincu la coalition et conclu les traités de Bâle, elle voulut faire reprendre à la France sa position en Orient, et envoya, le 26 avril 1795, à Constantinople, M. de Verninac-Saint-Maur, comme chargé d'affaires extraordinaire. » *Histoire de l'Empire Ottoman*, p. 423.

pés, et *faire disparaître* ceux qui les trompent. Salut et fraternité. » Signé : Marie DESCORCHES (9 août 1794).

L'envoyé extraordinaire a délégué ses fonctions d'ordonnateur et de comptable au citoyen Vincent Pech, premier député du commerce, « son suppléant ostensible » (1er septembre 1794).

La dernière lettre de l'envoyé extraordinaire Marie Descorches, porte la devise terroriste : « Liberté, égalité, fraternité ou la mort. » — Il remercie les officiers municipaux de la commune de Marseille d'avoir blâmé le citoyen Florenville, qui lui fait une rude opposition :

« Votre lettre du 5 brumaire et la copie incluse m'ont fait jouir bien vivement l'une et l'autre, par l'empreinte qu'elles portent de cet excellent, solide et invincible républicanisme, qui prépare à notre patrie les plus belles destinées et qui consolidera sa gloire et sa prospérité, sur les débris de ses ennemis de tous les genres.

« Si des conseils aussi sages, des vérités aussi sensibles que celles que vous avez remises sous les yeux du citoyen Florenville, restent sans fruit, il faut assurément que l'état de son âme soit devenu incurable ; malheureusement pour lui, la gangrène de l'orgueil est ordinairement de cette nature. Comment, en effet, les remèdes opèreraient-ils lorsque la crainte de paraître avoir mal fait est plus forte que la crainte de mal faire.....

« ..... Banquet civique le matin, bal le soir, nous étions environ deux cents *frères et amis* (sic). Eh bien, au lieu de partarger les douceurs de cette touchante réunion, le citoyen Florenville était chez lui avec Henin et deux seuls hommes de sa clique à en faire tristement la parodie » (22 janvier 1795).

AA. Art. 162. — 6 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DU CITOYEN VINCENT PECH, PROCONSUL A CONSTANTINOPLE.

1794. — Le citoyen Vincent Pech, premier député du commerce à Constantinople « suppléant ostensible » de l'envoyé extraordinaire, a été chargé spécialement des questions de comptabilité et correspond, pour cet objet, avec le bureau du commerce de Marseille, sous le titre de ***Proconsul provisoire de la République*** à Constantinople.

Cette correspondance est entièrement consacrée à la comptabilité et n'offre aucun intérêt historique.

AA. Art. 163. — 44 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DES CHANCELIERS, SECRÉTAIRES ET DROGMANS, ATTACHÉS A L'AMBASSADE DE CONSTANTINOPLE.

1653-1794. — Cette correspondance ne renferme aucun renseignement digne d'attention. Il n'est pas sans utilité, cependant, de connaître les noms des signataires, parce que quelques-uns d'entr'eux ont pu occuper plus tard des fonctions plus importantes, et leurs biographes trouveront dans la nomenclature que nous donnons ci-après, des dates et des indications qui pourront les éclairer sur les débuts de ces personnages.

1653-1655. — De Meaux, secrétaire d'ambassade. 4 lettres.

1700-1702. — Blondel Jouvancourt, chancelier et premier secrétaire d'ambassade. 11 lettres.

1709-1732. — Belin, secrétaire et chancelier. 3 lettres.

1744-1755. — Peyssonnel, secrétaire de l'ambassade, 5 lettres.

1749. — Boulet, chancelier. 2 lettres.

1751-1754. — Peyrote, chancelier et secrétaire. 7 lettres.

1766. — Fornetty, drogman de l'ambassade. 1 lettre.

1773. — Raulin, chancelier. 2 lettres.

1791-1793. — Fonton, chancelier. 7 lettres.

1793. — Chalgrin, secrétaire de l'ambassade. 1 lettre.

1794. — Grépart fils, chancelier provisoire. 1 lettre.

AA. Art. 164. — 96 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DES PÈRES CAPUCINS, DIRECTEURS DE L'ÉCOLE DES LANGUES-ORIENTALES.

1687-1731. — Les élèves drogmans ou enfants de langue étaient pensionnaires chez les Pères Capucins, qui leur faisaient enseigner les langues orientales, et leur donnait l'instruction nécessaire, pour remplir les fonctions de drogman. La correspondance échangée entre les supérieurs du couvent de Constantinople et la Chambre de commerce, qui était chargée de payer les frais de cette école, a pour objet exclusif la liquidation des comptes. Cependant on y trouve la liste des enfants de langue admis successivement dans l'école, et souvent l'indication des emplois qui leur ont été confiés dans les consulats.

Nous donnons, ci-après, la chronologie des Pères Capucins, mentionnés dans cette correspondance, et qui ont occupé les fonctions de supérieurs ou custodes.

1687. — Le R. P. Urbain de Paris, custode des missions.

1689. — Le R. P. Basile, de Noyon.

1696, — Le R. P. Dominique, d'Amiens.

1699. — Le R. P. Hyacinthe François, de Paris.

1700. — Le R. P. René, de Reims.

1702. — Le R. P. Augustin, de Pontoise.

1706. — Le R. P. Polycarpe, d'Abbeville.

1708. — Le R. P. Hyerome, de Rhétel, vicaire supérieur de Saint-Louis, de Péra.

1710. — Le R. P. Hyacinthe, François, de Paris, custode.

1719. — Le R. P. Thomas, de Paris, vice-custode.

1731. — Hyacinthe, François, de Paris, vice-custode.

AA. Art. 165. — 11 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE M. DE MARS, PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES ENFANTS DE LANGUE, A CONSTANTINOPLE.

1726-1734. —Le sieur De Mars, qui vient d'être nommé professeur à l'école des jeunes enfants de langue, fait connaître son programme d'études aux députés du commerce : « Je tâcherai, dit-il, de les rendre capables, non-seulement d'entendre les auteurs latins qui leur enseignent les langues orientales, mais aussi les autres auteurs. Je m'attacherai à les perfectionner dans l'orthographe; je leur apprendrai la géographie et leur donnerai des principes de philosophie. — Je les ai mis dans une classe (séparée des pensionnaires des RR. PP. Capucins), dont la porte communique avec celle du R. P. Romain. » (16 mars 1726).

Le professeur signale les progrès du jeune Lemaire : « Il a fait près de quatre classes avec moi en moins de deux ans et demi, il entend joliment les auteurs et les poésies et profite beaucoup dans les éléments des mathématiques que je lui enseigne. » (24 novembre 1727).

M. De Mars fait hommage aux députés du commerce d'un ouvrage qu'il vient de composer : « Voici enfin, Messieurs, ma méthode latine, que vous avez bien voulu permettre que je présentasse à votre illustre corps, à qui j'en fais la dédicace à la tête de l'ouvrage. Je vous supplie, Messieurs, de l'honorer de votre protection et de le recevoir comme témoignage de mon zèle et de mon respectueux attachement, Quelque disproportionné qu'il soit à vos grandes lumières, il ne laissera pas d'être à la portée de messieurs vos enfants à qui il est destiné. » (31 décembre 1728).

Les autres lettres écrites vers la fin de chaque année jusqu'en 1731, n'ont pour objet que d'adresser des compliments aux députés du commerce, et pour leur dire que les élèves confiés à ses soins, se conduisent très-bien.

AA. Art. 166. — 7 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DES SUPÉRIEURS DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, A CONSTANTINOPLE.

1693-1705. — Les Pères Jésuites ont obtenu des subventions de la Chambre de commerce de Marseille, pour bâtir leurs églises à Smyrne et à Galata; ils remercient les députés et leur demandent de nouveaux secours. « Souffrez, écrit le R. P. Lemaire, le 3 janvier 1693, que nous joignions nos remerciements avec ceux de notre révérend père général, et que nos missions s'accordent avec Rome, pour vous donner des témoignages sincères de notre gratitude. La belle et magnifique église de Saint-Louis, que vous nous avez bâtie à Smyrne, sera un monument éternel de vos bontés et de notre reconnaissance ; nos annales publieront ce qui se voit gravé sur les marbres, et tant que la Compagnie de Jésus subsistera, elle conservera le souvenir de vos libéralités et mettra l'illustre ville de Marseille au rang de ses plus insignes bienfaiteurs.

Le R. P. François Braconnier remercie les députés du commerce de Marseille de la subvention de mille écus, qui vient d'être accordée à la Compagnie de Jésus, et leur annonce que les armes de la ville sont gravées dans les édifices de la mission : «Vous pouvez être sûrs que l'on verra briller, dans nos bâtiments, la croix de Marseille avec le célèbre : *Actibus immensis urbs fulget Massiliensis* et que je n'omettrai aucune des autres choses qui peuvent éterniser la mémoire de votre bienfait » (21 avril 1697).

Le R. P. Charles Lemaire, nommé supérieur de la mission, témoigne de nouveau la reconnaissance de la Compagnie, pour les bienfaits de la Chambre de commerce de Marseille. « Je ne puis laisser partir, dit-il, le R. P. Braconnier, mon très-digne prédécesseur, pour Marseille, sans vous témoigner une partie de notre reconnaissance. Vous nous avez rebâti, vous nous avez rendu ce que le feu nous avait ôté, vous nous avez logés à vos dépens et, par un heureux retour, le fruit de vos libéralités retombe sur vous-mêmes, puisque le peu de bien que nous faisons ici au service de la nation, à la culture de tant peuples, au soulagement de tant de millions de pauvres esclaves, qui gémissent dans les prisons ou sur les galères turques, accablés de fers, tout

ce que nous faisons, dis-je, à la plus grande gloire de Dieu, vous est commun avec nous, vous y avez la meilleure part, et, sans y penser vous devenez vous-mêmes missionnaires avec nous » (15 avril 1704).

AA. Art. 167. — 89 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE MM. MONTHOULIEU ET BÉTANDIÉ, DÉPUTÉS DE LA VILLE DE MARSEILLE, EN MISSION A CONSTANTINOPLE.

1633-1636. — M. de Césy, ambassadeur de France à Constantinople, avait dû, pour payer diverses dépenses plus ou moins urgentes, plus ou moins autorisées, emprunter des sommes considérables. La Chambre de commerce, qui était chargée de pourvoir, avec « la nation » c'est-à-dire l'association des marchands français établis à Constantinople, à tous les frais d'ambassade, de traitement, cadeaux aux autorités turques, amendes, remboursements de prises faites par les corsaires européens, dans certaines circonstances, la Chambre de commerce trouva, que M. de Césy avait abusé de son droit d'ordonnateur, et que les dettes et emprunts, contractés par lui, n'étaient pas suffisamment justifiés.

Pour régler cette comptabilité assez embrouillée et déterminer la part des dépenses afférente à chacun, c'est-à-dire à la ville de Marseille, « à la nation de Constantinople » et à l'État, le roi nomma deux commissaires : M. le comte de Marcheville, conseiller d'État et ambassadeur, et M. Forget de la Picardière, conseiller d'État, l'un de ses maîtres d'hôtel ordinaires. La ville de Marseille, de son côté, délégua deux membres du Conseil municipal, députés du commerce, MM. Guillaume de Monthoulieu, écuyer, et Honoré Bétandié, qui furent préalablement agréés par le roi « pour contredire les comptes cy-devant faits par M. le comte de Césy, ci-devant ambassadeur pour la dite Majesté en Levant, sur le fait des dettes contractées pour le bien du commerce. »

MM. Monthoulieu et Bétandié arrivèrent à Constantinople vers le milieu du mois de juin 1633 ; leur première lettre est datée du 18 juin « à cinq heures du matin » ; ce qui prouve qu'ils avaient l'habitude de se lever avec le soleil.

La correspondance de ces députés est toute remplie de chiffres, de discussions et de plaintes dirigées tantôt contre M. de Césy, tantôt contre les commissaires du roi ; cependant on y trouve, entre temps, quelques détails de mœurs assez curieux ; du reste, par leur style et leur orthographe elle-même, très-correcte pour l'époque, ces lettres méritent d'être signalées. Nous en transcrivons deux, ci-après, qui seront lues avec intérêt :

« Messieurs, ne doutant pas que vous ouyres parler de l'évasion de quelques esclaves qui estoient en ceste ville, et que ce pourroit estre avec desguisement de la vérité, et le préjudice du tiers, pour évicter l'un et l'autre, nous avons estimé qu'il ne seroit pas inutile de la vous représanter en sa naïfveté, et ainsi que nous l'avons reconue, à l'arrivée que nous avons fait icy, par personnes indiférantes, qu'on ne peut, en cest endroit, soupçonner, ny ombrager. Vous saves, Messieurs, que de tout temps, les maisons de Messieurs les ambassadeurs ont servy aux esclaves d'azile et de refuge, pour les tirer de captivité, et que c'est l'une des actions plus recommandables qu'ils puissent faire en leurs charges, et qu'entre iceux, il n'y en a point qui se porte plus fréquemment et vertueusement à cest office charitable que Monsieur l'ambassadeur de France. En suite de quoy, quatre esclaves s'estans sauvés depuis peu, dans la maison de M. l'ambassadeur, il se sentit obligé de leur donner moyen de se retirer en crestienté, pour les garantir du péril qu'ils encouroient s'arrestans davantage icy, et sur ce point le vaisseau Saint-Joseph se trouvant prest à partir pour son retour, mon dit seigneur l'ambassadeur pria le cappitaine de leur donner passage dans son vaisseau, aquoy ayant fait résistance, elle fut surmontée par l'asseurance qui luy fut donnée qu'il seroit relevé de tout ce qu'il pourroit encourir ; mais comme les patrons de ces esclaves s'aperceurent de leur évasion, il se mirent soudain en queste pour les retrouver, et se doutant bien qu'ils seroient dans le dit vaisseau, estant sur sa partance, ils se jetèrent dedans, où ils les trouvèrent ; d'où vint que le vaisseau et le fonds furent aussitôt arrestés, et le cappitaine et ses gens mis à la chaîne avec toute aparance de faire une pitoyable fin, si promptement et puissamment ils n'estoient secourus. Ce qui mit en grand soucy M. l'ambassadeur ; et, voulant s'acquiter généreusement de sa parole, il banda tous ses efforts pour sauver et les biens et les personnes. Mais comme des affaires de ceste qualité ne se peuvent jamais bien démesler sans main metre (à la bourse), aussi le falut-il faire en cele cy. Ce que mon dit seigneur ne pouvant lors faire de soy-mesme, il eust recours à ses amis, pour seulement deux mil piastres, qui seroient esgalement fournies par six marchans français résidans en ceste ville. Si bien que chaque portion revenoit à 1,200 livres (1). Et de ce nombre de six, estant compris le sieur Sabatier, qui fait icy les affaires de M. Ramatuele, il refusa constamment d'entrer en ceste contribution, quel-

(1) Soit 3 livres 12 sous, la piastre.

ques prières que luy en sceut faire mon dit seigneur l'ambassadeur, pour le rendre facile en un sujet de ceste importance ; ce qu'il semblait devoir faire tant plus gayement, qu'ayant cy-devant fourny à mon dit seigneur l'ambassadeur environ trois mil piastres, il en fust presque aussitost remboursé en Alep, par une rescription qu'il luy donna ; mais ne pouvant vaincre son humeur, il le réduisit à ce point de lui faire saisir quelques draps, qui sont encore en lieu d'où il les peut tousjours reprendre quand il aura fourny sa sixième (part) à celui qui l'a mise pour luy, de laquelle ny luy, ny les autres ne tarderont pas beaucoup de recevoir leur remboursement de mon dit seigneur, comme ne prétendant pas que la nation paye un seul denier de ceste despense, et voila, Messieurs, la véritable histoire de ceste affaire, après laquelle il ne nous reste plus qu'à prier Dieu qu'il vous conserve en santé et longue vie.

« A Constantinople le 23 juin 1633. »

Quelques jours après, le 31 juillet, M. Montholieu fait part à ses collègues des nouvelles qu'il a recueillies et leur raconte ce qu'il a vu ou entendu dire autour de lui. C'était l'usage, à cette époque, de mêler « des nouvelles à la main » à la correspondance officielle :

« . . . Pour des nouvelles de ce païs, je vous dirai que vous ayant donné avis par ma dernière, de la mort du prince de Valdouvie que le Grand-Seigneur fit estrangler, sous des légers soubsons que le dit prince avait quelques intelligences secrètes avec les Poalonnais *(sic)*, trois jours après il en créa un autre, qui part au premier jour avec un trein et apareil esgal à celuy d'un roy, et si ne fait-il ceste grande despance que de l'argent qu'il emprunte en ceste ville à 40 0/0 de plusieurs et diverses personnes, qui le suivent et accompaignent en ce voyage, estant ainsy d'accord pour se faire payer au dit païs de Valdovie sur les violences et tyranniques exactions que tous les princes font sur les subjects du Grand-Seigneur, et le meilleur du conte c'est que tous ses créanciers ont des charges et offices près la personne et dans la maison du dit prince comme pour arres des parties par eux prestées.

« Le mal contagieux continue toujours dans ceste ville, mais, Dieu graces, la suite n'en est ni grande ni maligne, et pour tout cela, Messieurs les ambassadeurs n'ont laissé de s'esloigner d'ici et de se retirer aux serrails qui sont assis sur le canal de la Mer-Noire, qui dure environ de vingt et cinq à trente milles et qui est, à la vérité, un des plus beaux et des plus agréables objets que nos yeux puissent voir ; nous y feusmes voir, fait (il y a) environ cinq ou six jours, M. l'ambassadeur qui, néantmoins, va et vient sans aprehender par trop le mal ; au retour que nous fismes par mer de son serrail, qu'est esloigné d'environ seize milles de ceste ville, nous vismes, mais de loing, car de s'en aprocher c'est un crime de laise-majesté, le Grand-Seigneur a l'un de ses sérails assis au dit canal, qui faisoit exercer sa milice à la quelle, en moins d'un demi quart d'heure, fait faire trois salves de mousquettades qui ne doibvent rien aux nostres ; ils estaient en nombre d'environ quatre mille non-janissaires, mais d'autres sortes d'esclaves apelés gens molans, dont il veut faire une nouvelle milice. Il y a environ un mois qu'il n'est venu en ceste ville et qu'il se proumène par les serrails, bois et jardins, qu'il a sur le dit canal de la Mer-Noire. Jeudi et vendredi dernier on célébra, en ceste ville, par son ordre et commandement, la naissance d'un sien fils qui luy naquit, fait (il y a) environ sept ou huit jours, et à la mesme heure il lui mourait une fille unique, qui lui restait encore, car ils lui sont morts, jusques à cet heure, trois masles, estant le bruit commun que la Grande-Sultane mère du dit Grand-Seigneur les fait tous accortement et secrètement mourir, sur la crainte et apréhension qu'elle a que, de luy Grand-Seigneur, ayant des enfans en quantité comme il y en a quelque apparence, veu qu'il aime les femmes et que trois sultanes se treuvent à présent enceintes de ses œuvres, ne face mourir ses deux frères, qu'elle aime uniquement et plus que le Grand-Seigneur.

« Au demeurant, la célébration de la dite naissance feut, qu'en moins de temps que l'on mettroit à descendre de la maison de ville à la Loge, tous les canons qui estoient dans tous les arsenals et forteresses de Constantinople et de Galata, et dans tous les vaisseaux et poulacres et barques qui estoient dans le port, et dont le nombre estoit presque infini, tirérent avec dix mille mousquetades qu'on oyait retentir aux fenestres et lieux plus éminens et d'ailleurs ; toutes les fenêtres des maisons qui tournoient sur le port furent garnies jusques à minuit de lampes et chandelles allumées, et les terrasses de quantité de flambeaux ; d'ailleurs toutes les fermes, qui sont environ trente mille, estoient couvertes des dites lampes et chandelles, qui plus, qui moins, selon les affections et les moyens de ceux à qui elles appartenaient. Tous les vaisseaux aussi en avoient et faisoient à qui mieux mieux ; en un mot, je n'estime pas qu'il se puisse voir rien de plus beau et de plus magnifique et de plus agréable.

« Nous avons ici des nouvelles asseurées, que l'armée turquesque, composée d'environ 40 ou 50 galères, après s'estre un peu réparée de la perte que luy causèrent deux vaisseaux anglais, rencontrés à l'Archipelague, dont je vous ai fait ample récit par ma dernière, estant néanmoins, icelle perte plus grande que l'on ne disoit, car c'est chose très-asseurée que le nombre des morts et des blessés, esclaves ou gens de liberté, va à dix et sept cents, a pris la route de Tripoli de Surie et non de Saint-Jean d'Acre comme

je vous marquois, n'ayant autre dessein que sur la vie et les biens et seigneuries de l'émir Fecardin, ayant le Grand-Seigneur, despuis trois mois en ça, fait marcher une armée de ce cousté-là, composée de 45 à 50,000 hommes, pour l'attaquer par terre lorsque les gallères parestront en ces costes. — Les mieus sensés n'estiment pas que ce dessein réussisse, parce que le dit émir Fecardin a des grandes forces en ses terres et de très-bonnes places, qui ont autrefois consumé l'armée du Grand-Seigneur, sans y avoir jamais pu conquérir un poulce de terre. On tient ici le dit émir Fecardin, un très-grand capitaine, fort courageux et prudent et qui d'ailleurs est aimé et révéré de ses subjects comme un petit dieu, cest celui qui a demeuré quelque temps exilé, mais plutôt réfugié, en Fleurance et duquel Son Altesse de Fleurance faisoit si grand estat. Une puissante armée du Grand-Seigneur, qui est jointe à un autre d'un prince tartare, a ordre et commission de ceste Porte d'aller fondre dans la Pouloigne, aux confins de laquelle elle se trouve maintenant, et d'y mettre tout à feu et à sang. C'est tout ce que je vous puis dire pour le présent, après vous avoir offert mon très-humble et asseuré que je suis fort véritablement, Messieurs, vostre très-humble et très-obéissant serviteur. » Monthoulieu.

Les deux députés de Marseille signalent, dans une lettre du 25 septembre 1633, que nous transcrivons ci-après, les intrigues de l'ancien ambassadeur, qui aurait bien voulu abréger la vérification de ses comptes :

« Par le dernier ordinaire, nous vous avons mandé toutes les procédeures, que deppuis nostre penultième, M. de Césy et M. de La Picardière ont fait contre de nous. Vous pourres conjecturer par icelles son but et son dessein, qui ne veut point que nous aprofondissions ses affaires, ni moins que nous recherchions trop curieusement l'employ des deniers qu'il a empruntés. Mais deppuis peu il s'est descouvert tout à fait, a vomi le venin qu'il couvoit longtemps y a contre de nous, et afin que vous soyes advertis particulièrement de toutes choses nous vous dirons, qu'ayant le sieur de Césy complоté avec touts les créanciers un grand dessein contre de nous, il le fit esclore le 9, le 10 et le 11 du courant, durant lesquels trois jours il fut chez le Grand-Visier pour avoir audiance, laquelle il eust le troisième jour, et vos pouves panser en quel odeur et prédicament il nous meit et quelle opinion sinistre il imprima de nous dans l'esprit du dit Grand-Visier, a savoir que nous avions aporté huitante mille piastres pour payer les subjects du Graud-Seigneur, et que nous ne nous estions jamais voleus déssaisir de cest argent, que nous étions mandés pour payer touts les debtes universellement avec les intérêts du païs et qui courent à la place, entre les marchants, et que nous n'avions aulcun ordre ni comission du roy de revoir et impugner ses contes, mais bien de les payer touts tels qu'il les avoit faits, estant une pure libéralité dont le roy l'avait voleu gratifier aux deppans du comerce, pour les grands biens et advantages qu'il lui avoit causés durant le temps de son ambassade; enfin, pour conclusion, que nous voulions partir de ceste ville à la sourdine et ne payer aulcun debte come estoit nostre comission et l'intention du roy. Sur quoy, le Grand-Visier lui reppond qu'il lui feroit justice, si bien que le 14 de ce mois, le Grand-Visier nous mande un chaoux avec un comendement escrip, portant desfance expresse de ne partir point de ceste ville que nous n'eussions parlé à lui. Nous répondismes au chaoux que nous obéirions, mais ne se contentant point de nostre parolle, il nous demanda caution, nous luy offrismes Monsieur l'ambassadeur, lequel le dit chaoux refusa et feusmes constraints de luy doner Monsieur de Sausier et Monsieur Sabatié, nos voisins, lesquels il accepta en présance de trois témoings moussulmans apellés à cest exploit. Nous ne saurions vous exprimer les tropdices que Monsieur de Césy et touts les creantiers faisoient de cest arrestement; les uns disoient qu'on nous meltrait dans une tour jusques à l'entier payement de touts ses debtes, l'autre, qu'on nous manderoit un chaoux pour nous garder et nous suivre par tout, l'autre que nous payerions plus de sint cents mille piastres, avant que de partir d'ici, et le disoient ou faisoient dire à nos amis pour le nous rapporter, estimants que l'apréhention de touts ses maux imaginaires nous fairoient condescendre à ce qu'ils désiroint, mais, come nous ne sommes point susceptibles de ses terreurs paniques, ni trop aisés à estre intimidés, nous allasmes trouver soudain Monsieur l'ambassadeur, luy racontames le comandement du Visier et le priasmes de luy mander demander audiance et de nous y mener, ce qu'il nous accorda et laquelle nous eusmes, trois jours après le dit exploit, aussi favorable que nous l'eussions peu désirer.

« Nous luy fismes voir premièrement nostre sauf conduit, que nous avions fait translater en turquesq et lequel il eust la patiance de lire jusques au bout, et, quant il vint à lire nos noms, s'adressant vers M. l'ambassadeur, luy demanda quel estoit Montolieu et quel estoit Bettandier, et se tournant vers nous, qui estions l'un à sa main droite et l'autre à la gauche, nous marqua et distingua avec la main ; après cela, il demanda au drugoman si nous n'estions pas venus pour payer les debtes de M. de Césy, sur quoy nous répondîmes que non et que nostre députation ne consistoit qu'en deux points, assavoir d'aporter en ceste ville l'argent provenant de la première année du droit de trois pour cent establi à Marseille, pour l'aquitement des debtes que M. de Césy avait contracté pour le bien du comerce, et l'autre d'impugner les comptes dudit sieur de Césy, que nous avions fait l'un et l'autre; nous étions touts prest de le faire quand

M. de Césy voudrait remettre ses pièces originales et justificatives à la chancelerie de ceste ambassade. Il demande si c'estoint pièces qui fussent venues de Paris; le droguement respond que elles estoint escriptes en turquesq et que ces messieurs les députés désiroint d'en avoir une libre communication, pour les translater et recognoistre les bules et les sigilles. Il repart : pourquoy est-ce que ledit sieur de Césy refuse d'accorder ceste demande car elle est juste ? le droguement luy respond : la crainte qu'il a de les perdre. Il ne peut pas les perdre repart le grand visier, s'il les remet en la chancelerie, je luy vais dire qu'il les remette et que ceste demande qu'on luy fait est très juste; mais ces gens ici ont-ils pouvoir du roy de voir ses contes et de les impugner? Ouy, lui répond le droguement et le font voir par la teneur de l'arrest que le roy a prononcé sur le différend qu'ils ont ensemble. Mais qu'est-il devenu cest argent, repart le grand visier, que ses gens ont aporté pour payer les subjets du grand seigneur ? La dessus, M. l'ambassadeur fit rèpondre au droguement, que trois jours après nostre arrivée, nous le luy consignasmes entre les mains, come un despot faire pour le distribuer en fin de cause à qui ils cognoistraint apartenir. Ils eurent avec le droguement plusieurs autres discours qui seroint trop longs à vous raconter. Enfin, nous qui avions la pulce à l'aureille et qui voulions voir et ouir la cantance de nostre liberté, nous luy fismes dire si nous ne pouvions pas nous en retourner quand bon nous semblerait. Il demande au droguement : Sont-ils ici pour payer ? Non, luy respond le droguement. Il n'i a donc point de loy, répartit le grand visier qui les puisse arrester, qu'ils aillent à la garde de Dieu quand bon leur semblera. Allors nous luy fismes en reculant trois grandes révérances à la capuchine et rendismes par ceste action touts nos créanciers bien penaus, qui publioint par tout et particulièrement M. de Césy que nous n'aurions audiance d'un mois, mais ils ne savoint pas que les piastres et les vestes font ouvrir en ce païs les portes, quand bien elles seroient fermées à cent clefs, et qu'à un home de corage rien ne luy semble difficile et sur tout quand il s'agit de s'aquiter dignement d'une charge dont il a esté honoré. Et voilà, messieurs, l'estat auquel nos affaires sont à presant. Cependant, M. de Marcheville et M. de Césy sont en très mauvais ménage. Ledit sieur de Césy dit tout haut qu'il ne veut point qu'il soit son juge et nous, avec plus de raisons disons les mesmes de M. de la Picardière, si bien que si quelque bon ange ne se met au milieu, il faut attendre avec patiance ce que Sa Majesté voudra prononcer là-dessus. A quoi nous vous prions, messieurs, de vouloir travailler soigneusement et avec diligence, pour nous sortir et despetrer d'un si triste et facheux labirinte. »

Toutes les démarches de M. de Césy et la résistance des députés de Marseille aboutirent à l'incarcération de ces derniers. Ils terminaient, en effet, une lettre du 4 mai 1634, datée de Babachefer, « prison de Constantinople » par les recommandations suivantes :

«... Voilà, messieurs, en substance, ce que nous avons creu estre obligés de vous escripre, afin que vous procédiés en la poursuite de ces affaires avec toutes les précautions sages et prudantes dont vous avez accoutumé d'user en toutes sortes d'affaires; nous ne vous parlons rien de nos affaires, estimant qu'elles vous sont autant à cœur que à nous, puisque nostre ville a reçeu la première offanse et nous la seconde, qui sommes ses députés les plus iniquement et tiranniquement mis et retenus en ces prisons que jamais gens du monde ayant esté, et vous asseurant de nostre soing et deligence, nous prierons Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde et nous donne la grace de vous revoir bientost, pour vous témoigner de vive voix que nous sommes fort véritablement, messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs. — Monthoulieu; Bétandié. »

Ces malheureux députés sortirent de prison peu de temps après, sous la caution d'un riche négociant; mais leur mission rencontra mille obstacles. Ils furent malmenés par M. de Césy, qui obtint de remplacer M. de Marcheville, renvoyé en France par ses intrigues. Quand il eut repris son poste officiel, il put tout à son aise diriger l'instruction de cette importante affaire, il parvint même à se créer un parti puissant dans le conseil municipal de Marseille, et nos députés, méconnus dans leur pays, persécutés en Turquie, ne cessèrent d'adresser des lettres lamentables aux échevins, à la Chambre de commerce et à tout Marseille, sans obtenir justice. Leur correspondance est très curieuse et fournirait une étude de mœurs administratives des plus intéressantes.

AA. Art. 168. — 395 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION, A CONSTANTINOPLE.

1662-1709. — Les négociants d'une même nationalité, établis dans les échelles du Levant, formaient un corps, qui prenait le titre de : *nation*; il y avait la *nation* française, la *nation* anglaise, etc.

Chaque nation avait son assemblée, composée de tous les négociants, âgés de plus de vingt-cinq ans, et résidant depuis au moins deux ans dans les échelles.

Cette assemblée était convoquée et présidée par l'ambassadeur, le consul ou le vice-consul, qui n'avait pas voix délibérative, mais qui pouvait « rompre l'assemblée lorsqu'il s'apercevait qu'elle était prête à prendre, malgré ses observations, des délibérations contraires aux ordres du roi. »

Les assemblées de la nation élisaient, chaque année, un ou deux députés, suivant le nombre de ses membres. — Ces députés étaient chargés des affaires de la nation et veillaient à l'intérêt du commerce. Ils provoquaient la convocation des assemblées et conféraient avec les consuls et vice-consuls, sur toutes les affaires de la nation. Ils informaient la Chambre de commerce de Marseille des événements qui pouvaient survenir dans les échelles, et qui intéressaient le commerce ou la navigation (1).

Les députés de la nation rendaient compte, tous les trois mois, à la Chambre de commerce de Marseille, de la recette du droit de consulat et des sommes qu'ils avaient payées, en vertu des ordres du roi ou des délibérations de la nation, sur des mandats signés par l'ambassadeur, ou les consuls et vice-consuls des échelles.

La correspondance échangée entre les députés de la nation, dans chaque échelle, et les membres de la Chambre de commerce, n'avaient pour objet, en général, que la reddition des comptes et les explications nécessitées par les difficultés qui pouvaient survenir dans le maniement des fonds.

Il serait trop long de donner, dans cet inventaire, l'analyse des milliers de lettres écrites par les députés à la Chambre. Nous devons nous borner à faire connaître les noms des signataires de ces lettres, ce qui nous permettra au moins, d'établir une sorte de chronologie du personnel de nos échelles, pendant le XVIIme et le XVIIIme siècles.

La première liasse de cette importante correspondance ne comprend pas moins de 395 lettres, écrites par les députés dont les noms suivent ;

1613. — 1619. — Muan.
1623. — Crozet (1).
1685. — Meynard et Sebalin (2).
1690. — David Meynard.
1691. — Joseph Couston et fils Jougla.
1692. — Jean Meynard.
1693. — Martial Aubert.
1694. — Roch Grimod.
1695. — J. Chaury.
1696. — Doustendi et Th. Roboly.
1697. — Laurent et Fontanie.
1698. — J.-Louis Meynard et Guill. Reynaud.
1699. — B. Fabre.
1700. — Joseph Aubert.
1701. — Béraud et Dominique Magy.
1702. — J.-B. Barthelémy et L. Monier.
1703. — Goullon.
1704. — Michel Gleize.
1705. — Dominique Fontaine.
1706. — Venture.
1707. — Daignan.
1708. — Jh Arnoux.
1709. — David Meynard et J. Laurens.

AA. Art. 169. — 253 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION, A CONSTANTINOPLE.

1710-1725.

1710. — J. Couston et Artaud.
1711. — Guintrand et Lamarque.
1712. — Artaud et Fabron.
1713. — Béraud et Césarhou.
1714. — Besson et Bevalan.
1715. — Venture et Auvel.
1716. — id.

(1) Une correspondance adressée de Constantinople, au *Moniteur Universel*, sous la date du 7 septembre 1877, fait remarquer que les *députés de la Nation*, n'ont plus aujourd'hui aucune attribution administrative :

« Autrefois, quand la vapeur n'avait pas encore abrégé les distances, quand l'ambassadeur était le véritable maître, roi et juge de la colonie, les deux députés élus par la nation avaient pour mission de contrôler et, au besoin, de contenir ce pouvoir trop absolu, d'en prévenir les écarts et de faire respecter les droits et les intérêts légitimes des Français. Aujourd'hui leur rôle est nul, leur emploi est une sinécure, et je crois que le plus important de leurs actes, est de saluer l'ambassadeur pour le jour de l'an, après quoi ils déjeunent chez lui et l'assurent, au dessert, qu'ils n'ont pas connu de meilleur ambassadeur avant lui. » (*Moniteur* du 16 septembre 1877).

(1) Il y a une très longue lacune, entre la première lettre et les suivantes, mais, à partir de 1691, la chronologie des députés de la Nation à Constantinople n'est plus interrompue.

(2) La correspondance était signée tantôt du premier député, tantôt du premier et du second députés.

1717. — Gabriel Remuzat et Lamarque.
1718. — id.
1719. — Arnaud et Jean Jougla.
1720. — David Meynard et Vian.
1721. — id.
1722. — Gabriel Remuzat et Peirier.
1723. — D. Magy et Jean Jougla.
1724. — Couturier et Barthélemy Meynard.
1725. — Jh Leroy et Tricon.

AA. Art. 170. — 283 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION, A CONSTANTINOPLE.

1726-1745.

1726. — Gabriel Remuzat et L. Bonnet.
1727. — Surian et Jean Jougla.
1728. — David Magy et Sérane.
1759. — N. Remuzat et Gazan.
1730. — Jh Leroy et Ignace Meynard.
1731. — Louis Bonnet et J. Daignan.
1732. — D. Magy et Peirier.
1733. — Fr. Simon et Manaire.
1734. — Charles Remuzat et E. Magallon.
1735. — Barth. Meynard et M. Gourdan.
1736. — D. Magy et J. Carbonnel.
1737. — Couturier et Roubin.
1738. — Ignace Meynard et G. Sérane.
1739. — D. Magy et J. Pellicot.
1740. — id.
1741. — Charles Remuzat et J. Lasale.
1742. — F. Surian et M. Magy.
1743. — E. Magallon et Dussel.
1744. — J. Lasale et A. Couturier.
1745. — J. Pellicot et Berthié.

AA. Art. 171. — 284 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION, A CONSTANTINOPLE.

1746-1775.

1746. — Dussol et Barnaud.
1747. — Berthié et P. Martin.
1748. — Gautier et J. Lasale.
1749. — J.-B. Magy et Guys.
1750. — Guys et Puzos.
1751. — id.
1752. — D. Couturier et J. Magy.
1753. — Puzos et Chenier.
1754. — Chenier et Castellane.
1755. — id.
1756. — Chenier et Magallon.
1757. — Magallon et Jacques Truilhier.
1758. — La Porterie et Besson.
1759. — Besson et A. Hancy.
1760. — Puzos et Joseph Arnaud.
1761. — Joseph Arnaud et Remuzat.
1762. — Remuzat et Comte.
1763. — id.
1764. — Lasale et Lazare Couturier,
1765. — Lazare Couturier et N. Greling.
1766. — Jacques Truilhier et Estieu.
1767. — Estieu et Lafleche.
1168. — Lafleche et Jacques Arnaud.
1769. — id.
1770. — Jacques Arnaud et Rambaud.
1771. — Rambaud et Michel.
1772. — Pausade et Ant. Fresse.
1773. — Merle et de Greling.
1774. — S. Greling et Rolland,
1775. — Couturier et Rolland.

AA. Art. 172. — 268 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION, A CONSTANTINOPLE.

1776-1794.

1776. — Magallon et J. André Henry.
1777. — J.-André Henry et A. Ricoulphe.
1778. — A. Ricoulphe et Olive.
1779. — id.
1780. — J.-André Henry et Florenville.
1781. — id.
1782. — Florenville et J.-B. Rolland.
1783. — J.-B. Rolland et Dupré.
1784. — Lazare Dalmas et J,-André Henry.
1785. — J.-André Henry et Florenville.
1786. — Florenville et L. Perrin.
1787. — Louis Perrin et P. Thoron.
1788. — P. Thoron et M. Martel.

1789. — M. Martel et Escalon.
1790. — Escalon et Nicolas Gravier.
1791. — M. Gravier et P. Thoron.
1792. — P. Thoron et F. Beuf.
1793. — F. Beuf et Vincent Pech.
1794. — Vincent Pech et P. Bourrelli.

AA. Art. 173. — 74 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS ET FONCTIONNAIRES, A CONSTANTINOPLE.

1622-1697.

1622. — Divers esclaves, anciens marchands et marins.
1623. — Brèves, ancien ambassadeur.
1624. — Gedoyn, consul d'Alep, nommé, mais non installé.
1627. — Maison, négociant.
1631. — Bourguignon, employé chez l'ambassadeur.
1633. — Divers esclaves.
1640. — Rapheau Jean, négociant.
1642-1665. — Roboly, négociant.
1673. — De Borie, inspecteur ou agent de commerce.
1685-1691. — Fabre, agent pour le commerce général dans le Levant.

AA. Art. 174. — 26 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS ET FONCTIONNAIRES A CONSTANTINOPLE.

1700-1744.

1700. — Adgi Ussain, Capitan-Pacha.
1704. — J.-B. Barthélemy.
1706. — Michel Gleize.
1710. — Bizy.
1723. — Castagnié.
1728-1729. — Joseph Leroy.
1735-1738. — François Simon.
1744. — Castellane.

AA. Art. 175. — 66 pièces.

CONSULATS — TURQUIE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS ET FONCTIONNAIRES, A CONSTANTINOPLE.

1750-1792.

1750. — Martin, négociant.
1763. — Famin, Hancy et Ce.
1776-1784. — Lebas.
1777-1780. — Faure.
1786-1789. — Antoine Fonton.
1792. — Divers négociants, les citoyens : Thoron, Perrin, Crespin, Nicolas Gravier, Sarmet, Martel, Bourrelly, Vincent Pech, Alléon, Florenville, François Beuf, Lazare Dalmas et Escalon.

AA. Art. 176. — 46 pièces.

CONSULATS — DARDANELLES — LETTRES DES CONSULS ET VICE-CONSULS.

1693-1783. — On établit dès le principe un consulat « aux chasteaux des Dardanelles » ; mais, vers le milieu du dix-septième siècle, notre agent prit le titre de vice-consul dans cette échelle, qui était d'ailleurs trop rapprochée du siége de l'ambassade pour avoir une administration spéciale.

La correspondance des consuls ou vice-consuls des Dardanelles n'a été conservée qu'à partir de 1693 ; cependant, tout fait supposer que la création du consulat « aux chasteaux » remonte plus loin.

1693. — Claude Bouisson, consul, fait connaître le cours des sequins *Rouspit* qu'il ne faut pas confondre avec les *Assellany* (10 août).

1695-1697, — Imbault, consul. Mlle Neveu est renvoyée en France. Déjà l'année précédente l'ambassadeur avait prescrit cette mesure contre elle, mais elle est parvenue à se soustraire aux recherches des consuls ; dans l'intervalle elle s'est accouchée et il a fallu attendre qu'elle fût en état de faire le voyage (1).

1715. — Jean Bruny, consul. Son traitement annuel est de 1200 livres; il sera payé à Marseille entre les mains de M. Jean-Baptiste Magy, son procural spécial et général.

(1) Cette correspondance est, en général, très peu intéressante ; j'en donne cependant quelques extraits, afin de constater qu'elle a été lue et qu'elle ne contient rien de plus important.

1722.—Venture de Paradis, consul. La famille Venture de Paradis, dont le nom est inscrit sur deux de nos rues, a toujours eu des relations avec les échelles. Quelques-uns de ses membres ont été drogmans, d'autres consuls, et d'autres négociants. Nous n'avons trouvé qu'une lettre de celui-ci, et encore ne contient-elle qu'un accusé de réception.

1730. — Le chevalier de Valnay, consul. Avis de l'envoi d'une certaine quantité de cire pour le compte des députés « de la nation française établie à Constantinople ».

M. de Valnay est nommé consul de France à La Canée le 26 février 1737, à la mort du sieur Dez.

1741. — Charles Fabre, consul. Les vaisseaux du roi ont passé les Dardanelles le 2 mars, et ont été vus le 4 près de l'île de Marmara, faisant route avec un vent favorable.

1758-1767. — F. Guis, vice-consul, annonce, le 5 novembre 1758, qu'il a été nommé « à ce vice-consulat » par un brevet en date du 7 août ; il succède directement à M. Fabre.

1769-1771. — F.-L. Guys, vice-consul. Son père est malade ; il le remplace provisoirement (1er novembre 1769). — Sollicite une pension pour son père (4 mars 1772).

1773-1775. — Simian, vice-consul, il est arrivé aux châteaux des Dardanelles depuis le 21 juin, et a reçu le service des mains du sieur Ruffin, « qui gérait les affaires de ce vice-consulat en qualité de proconsul, depuis l'apostasie du sieur Guys. » (9 septembre 1773).

1776-1777. — Simian fils, vice-consul. Il fait l'intérim depuis la mort de son père, en vertu d'un ordre de l'ambassadeur (6 janvier 1776) (1).

1780-1783. — Roussel, vice-consul. Sa nomination est du 28 janvier 1779 (voir ci-dessus série AA. art. 135).

AA. Art. 177. — 6 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. SANSON-NAPOLLON, CHARGÉ D'UNE MISSION A ALGER ET DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT.

1624. — Chargé par Louis XIII de négocier un traité de paix avec le dey d'Alger, M. Sanson Napollon dut se rendre auprès du Grand Seigneur, pour solliciter sa puissante intervention. Pendant son séjour en Turquie, il visita quelques échelles et rendit compte au roi et à la Chambre de commerce de Marseille, de la situation politique et de l'état du commerce dans le Levant. Sa première lettre est datée de Smyrne, le 21 janvier 1621 :

« Je suis arrivé en Smyrne le 7 du courant, écrit-il aux députés du commerce de Marseille ; j'estime que ceste eschelle est la plus libre de toute la Turquye ; dans quatre ou cinq jours je pars pour Constantinople où estant arrivé je feray tout mon pouvoir pour le bien et utillité du général, combien que les affaires ne vont trop bien, néanltmoings, je n'espagneray rien de mon cousté. Il y a ung bacha apellé Abazan Bacha, à sept journées d'icy avec une armée de 40,000 hommes, faizant mourir tous les genissaires qu'il rencontre pour venger la mort du Grand Seigneur. L'on dit que celuy qui règne asture (à cette heure), en est content mais fort couvertement. Ceste guerre cauzera meilleur hordre en ces pays car tout le mal ne vient que des dits génissaires. Il n'y a présentement en ces cartiers autre chose digne d'avis. »

Le 5 mars, Sanson Napollon est encore à Smyrne, où il a été retenu pour délivrer quatorze esclaves « qu'il a sorti des galères du Grand Seigneur. » Il va enfin se rendre à Constantinople. « Je pars demain, s'il plait à Dieu, dit-il, pour Constantinople, où estant je représenterai à monseigneur l'ambassadeur tout ce que sera de besoing pour les affaires du commerce, et s'il y a occasion en laquelle je me puisse employer, je le feray d'entière affection. — A la vérité, les affaires de ce royaume sont en très-mauvais état, le Persien a pris Babilonne et tient assiégé Van, ville capitale des frontières, et Abasan Bacha est dans l'Azie avec une puissante armée faisant la guerre aux génissaires ; dans les mers Noires, les Cassaques font de grands progrès et l'on tient pour assuré que l'Empereur luy a prins deux villes et de tout cousté n'y a que trouble, sans espérance d'y pouvoir aporter remède, car les dits Janissaires ne veulent sortir de Constantinople, craignant de perdre leur autorité. »

Les autres lettres de cet envoyé sont aussi intéressantes et pourront être utilement consultées par les historiens. Il me suffit d'indiquer ici cette source importante de documents inédits, sans en donner de plus amples extraits.

AA. Art. 178. — 30 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. DU PUY, CONSUL.

1626-1651. — M. Du Puy a exercé les fonctions de consul à Smyrne pendant vingt-cinq ans ; il a été ensuite remplacé par un de ses parents et jusqu'à la fin de ce siècle

(1) Il résulte d'une lettre de M. Guy de Villeneuve, du 5 septembre 1779, datée de Smyrne (AA. 196), qu'il avait été vice-consul des Dardanelles, du 1er janvier 1777, au 31 décembre 1778.

on revoit de temps en temps des consuls du même nom dans cette échelle.

14 juillet 1626. — Quoiqu'on en ait dit, la santé publique est excellente à Smyrne.

19 février 1633. — Question des 2 °/. que l'ambassadeur se dit en droit de percevoir.

12 mai 1639. — Le consul a été traduit devant le cadi qui, fort heureusement, l'a fait mettre en liberté de suite.

20 mai 1647. — M. Du Puy se justifie au sujet des attaques qui ont été dirigées contre lui par des jaloux : « Si MM. de Montholieu et Bétandié estoient vivants, dit-il, ils pourroient bien rendre témouniage si j'ay servy le public fidellement, contre les opressions que M. le comte de Césy nous faisait, pour raison de l'affaire d'Alep, où je me banda directement contre lui, pour conserver les biens des négociants. Le sieur Jean-Anthoine Roboly, qui estoit pour lors à Constantinople du temps de la députation des sieurs de Montholieu et Batandié, en pourra dire la vérité. »

6 mai 1651. — Les armoiries de ce consul sont empreintes d'une manière très-apparente sur un cachet en cire rouge.

AA. Art. 179. — 12 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE MM. A. DU PUY ET H. DU PUY, CONSULS.

1656-1667. — M. A. Du Puy, parent sans doute du précédent, signe comme consul, de 1656 au 28 mars 1667; mais pendant cette période de douze ans, et de 1660 à 1662, apparaît la signature de M. H. Du Puy, qui probablement remplissait l'intérim du consul Fouquier.

29 décembre 1657. — M. A. Du Puy prie les députés du commerce de Marseille de se montrer très-réservés dans la remise des passeports pour Smyrne. Cette échelle est encombrée de gens sans aveu ou sans travail et de mœurs dissolues, qui peuvent, d'un moment à l'autre, susciter de grands embarras à la nation.

6 décembre 1665. — Le même consul signale la rude concurrence, dont le commerce français est menacé, par suite de l'admission des agents Génois dans le Levant : « Vous apprendrez que le seigneur Doraso, marquis de Gênes, qui estoit à la suite de l'ambassadeur de l'Empire à la Porte, a capitulé de la part de sa République avec le Grand Seigneur ; lequel lui a permis d'établir un résident à Constantinople et un consul aux échelles du Levant. Je vois tant de mauvaises suites dans cet établissement, qui choque directement nostre négoce et qui donne par conséquent un beau passage aux fausses monnaies, que je vous assure, Messieurs, que vous devez faire toutes choses pour tascher d'empescher que le dessein ne passe outre; quant à moy, j'en parlerai de bonne façon à M[r] l'ambassadeur ; nos capitulations portent que les Génois, aussi bien que les autres nations étrangères, ne pourront négocier dans le Levant, que sous la protection et la bannière de France. »

AA. Art. 180. — 17 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. ANTHOINE FOUQUIER, CONSUL.

1669-1672. — La correspondance de ce consul et celle des députés de la nation, qui est également revêtue de sa signature, ne renferment rien qui puisse être signalé. Cependant il y est fait mention du nouvel édit relatif à l'affranchissement de Marseille, dont l'exécution rencontre quelques difficultés dans le Levant.

AA. Art. 181. — 11 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. LOUIS CHAMBON, CONSUL.

1672-1675. — 13 janvier 1674. — Les députés de la nation transmettent à la Chambre de commerce une délibération, du 20 décembre 1673, par laquelle il a été rendu hommage aux services du consul Louis Chambon.

15 janvier 1674. — Répondant à d'injustes accusations, le consul rappelle aux députés du commerce de Marseille qu'il a eu l'honneur de remplir les fonctions d'échevin dans leur ville.

17 février 1674. — M. Louis Chambon se plaint vivement de la conduite du capitaine Henry, qui a embarqué, de nuit et malgré ses défenses, un chaoux de la Porte. S'il arrivait malheur à ce Turc, l'échelle en serait responsable. Le capitaine Henry devra être poursuivi judiciairement dès son arrivée à Marseille.

23 août 1675. — L'église de Smyrne, qui avait été incendiée, ayant été réparée avant que le Grand Seigneur eût donné l'autorisation nécessaire, tous les travaux effectués ont été démolis ; la reconstruction n'en sera permise que difficilement et encore faudra-t-il donner des sommes considérables aux officiers du Grand Seigneur.

AA. Art. 182. — 26 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. H. DU PUY, CONSUL.

1676-1683. — 1er mai 1676. — M. Du Puy a constaté, en arrivant à Smyrne, une dette de plus de 4,000 piastres, contractée par la nation, pour payer diverses dépenses ordonnées par l'ambassadeur.

23 mai 1676. — Un vol de 9,000 piastres a été effectué sur le navire du capitaine Bompard. Le consul a fait arrêter tout l'équipage et a mis au fer « le nocher et le gardien » qui sont soupçonnés plus spécialement.

11 février 1677. — L'ambassadeur, qui fait des dépenses folles, a requis la nation de lui envoyer 19,000 piastres, et comme celle-ci hésitait, il a usé de violence à l'égard du consul, des députés et des marchands de l'échelle, qu'il a tenté de faire arrêter et conduire à Constantinople par des janissaires; il a, de plus, fait lever les voiles de tous les navires; mais l'attitude très-ferme du consul et la prudence du cadi, chargé d'exécuter le *commandement* obtenu par l'ambassadeur, ont empêché ce scandale. Une partie de la somme exigée a été payée.

Les députés de la nation, en rendant compte de ce conflit, font remarquer que M. de Nointel n'a pas seulement dépensé des sommes exagérées dans son voyage à la Terre-Sainte, mais aussi pour exécuter des réparations magnifiques à son palais, et donner des fêtes inutiles, des réjouissances et des comédies qui lui ont coûté jusqu'à deux et trois mille piastres.

(Lettre signée par tous les députés et divers autres marchands.)

AA. Art. 183. — 7 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. DU ROURE, CONSUL.

1684-1685. — 22 juin 1684. — Le nouveau consul fait l'éloge de son oncle M. Du Puy, qui vient de mourir et qu'il a remplacé. « Je ne doute pas que la mort de feu M. Du Puy, mon oncle, ne vous ait surpris, ni que vous n'ayez eu du déplaisir de la perte d'un si bon magistrat, qui a donné si généreusement des preuves de sa bonté à tous les négociants de cette échelle. »

6 septembre 1684. — Sa nomination en qualité de consul a été faite par l'ambassadeur, sur la proposition de la nation, mais n'a pas encore été agréée par le roi.

4 février 1685. — M. du Roure est d'avis qu'il faut demander des instructions très-précises au roi, sur les dépenses que les ambassadeurs peuvent faire payer aux échelles.

AA. Art. 184. — 17 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRE DE M. FABRE, CONSUL.

1686-1688. — Toute la correspondance de ce consul est remplie de détails de comptabilité, et notamment des comptes de la perception du droit de Cottimo, dont le produit est affecté aux dépenses des échelles.

AA. Art. 185. — 25 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRE DE M. BLONDEL, CONSUL.

1688-1691. — 10 septembre 1688. — M. Blondel remplace M. Fabre, qui a été enseveli sous les ruines de sa maison. « Je crois que vous avez appris que Mgr l'ambassadeur m'a envoyé ici pour y exercer la charge de consul, à la place de M. Fabre, qui a été malheureusement accablé sous les ruines de sa maison, dans un tremblement de terre, arrivé le 10 juillet dernier. »

Le même jour, M. Blondel écrit à l'ambassadeur : « Les tremblements de terre continuent toujours et on ne voit arriver aucune caravane; on travaille cependant à faire quantité de magasins et à rebâtir les maisons de la ville. Les deux nations anglaise et hollandaise souhaitent fort le rétablissement du négoce à cette échelle. » (Cette lettre est datée de *Boaja, proche Smyrne.*)

2 mars 1689. — M. Blondel se plaint des mauvais procédés de certains marchands et notamment du sieur Plezent, facteur de MM. Bertin et Surian. « La nation commence à me marquer du refroidissement, quoique je ne sois pas moins attaché à son service, nonobstant la fièvre qui me tourmente depuis sept mois et la peste, qui a fait fermer la porte de tous les consuls, hors la mienne. »

24 juillet 1689. — Nouvelle plainte contre les marchands : « J'apprends que le sieur Martineng dit de moi mille impertinences, je le ferai embarquer s'il continue à se joindre avec les étrangers mes ennemis. »

12 octobre 1689. — Fatigué par les tracasseries des marchands, le consul a accepté les fonctions de chancelier de l'ambassadeur.

3 février 1691. — Il se plaint officiellement à l'ambassadeur de l'insolence des députés de la nation, qui ne veulent pas lui soumettre les comptes annuels.

Le même jour il écrit à la Chambre de commerce de Marseille : « J'ai reçu votre lettre du 6 octobre dernier qui m'a extrêmement mortifié. Je vous ai marqué, par une précédente qu'il était inutile de s'étendre sur tant de reproches contre ma conduite, et que, s'agissant de l'intérêt du roi et du commerce, il était nésssaire, pour mettre fin à tant de brouilleries de demander des commissaires à l'intendant pour examiner qui a tort. »

AA. Art. 186. — 42 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. DE RIANS, CONSUL.

1692-1697. — Parti de Marseille le 28 décembre 1691, M. de Rians n'arrive à Smyrne que vers le milieu de l'année suivante. L'histoire de son interminable voyage est pompeusement racontée dans une lettre de huit pages. Ce consul est le véritable type du fonctionnaire important, rempli de lui-même et donnant de l'éclat à toutes ses actions. Il ne lui a manqué, pour passer à la postérité, que de vivre du temps de Molière, qui certainement l'aurait mis en scène s'il l'avait connu (3 juillet 1692).

Cette première lettre et celle du 1er octobre 1694, dans laquelle il déclare tout uniment qu'il a sauvé Smyrne et la Turquie d'une invasion formidable, sont si originales et si solennelles qu'il serait regrettable de les laisser dans l'oubli. Nous les transcrivons ci-après :

A Smirne, le 3 juillet 1692.

MESSIEURS,

« Comme vous prenez beaucoup de part à ce qui me touche, je croy d'estre obligé de vous faire sçavoir la longueur et les incommoditez de mon voyage, les circonstances d'iceluy, la joye publique de la Nation et de toute la ville de Smirne, lors de ma réception.

« Après mon retour de Paris, je fus obligé de faire mon équipage et celuy de mon fils, d'achetter des meubles pour la maison Consulaire, de tapisserie et d'argenterie, et quantité d'habits, le tout se montant à la somme de 10.270 livres. Mon équipage ayant esté fait je ne trouvay aucun vaisseau dans vostre port qui allast en droiture à Smirne, je fus obligé de traiter avec le capitaine Velin pour mon passage et celuy de mon équipage, qui conciste en moy, mon fils, un homme de chambre, un cuisinier et trois autres valletz, moyennant six vingts pièces, que je payay auparavant que de m'embarquer. Le vaisseau du capitaine Velin ne partit que le 28e décembre 1691, le mauvais temps nous fit débarquer à Valaurie le 2e janvier 1692 ; la tourmante nous fit débarquer à Antibes ; le 5e janvier, nous fumes obligez de prendre port à St-Remo et fumes un jour à la Porte de Dian ; la tourmante nous fit prendre port quatre fois à Rais, la mer nous ayant toujours refusé et elle fut si grande que notre vaisseau perdit deux gumes et deux ancres, faillit d'y faire naufrage et recula jusqu'à Antibes, le 28e janvier nous partimes d'Araise sur une gallere de Gennes qui nous porta à Savonne, où nous séjournames un jour, nous nous débarquames de Gennes le 30e janvier où nous demeurames jusqu'au 22 du mois de mars, a cause que le vaisseau ayant reculé jusqu'à Antibes, le capitaine fut obligé d'aller à Toulon pour achetter des gumes et des ancres en remplacement de celles qu'il avoit perdu, et de plus, il fut obligé de faire une avarie pour raison de cette perte pardevant les officiers de Gennes ; nous partimes de cette ville le 22e de mars, en présence de sept galères d'Espagne, qui estoient hors de ce port et qui n'osèrent point nous aborder, tant ils sont épouventez de la valleur et de la générosité des François; cela ne seroit pas arrivé aux galères de France. Nous arrivames au port de Livourne le 26e Mars, où nous séjournames jusqu'au 4e avril à cause qu'il a falu que nostre vaisseau déchargeat et chargeat des marchandises. Nous y avons reçu mil honnestetez de M. le Résident, qui est une personne d'un grand mérite. Je trouvay dans le port de Livourne, huit batimens françois, vaisseaux ou barques et nous y receumes la nouvelle de la rupture des Tripolins ; cela m'obligea d'assembler tous les capitaines de ces batimens dans la maison du sieur Consul de Livourne, pour les obliger à faire un convoy, leur représentant qu'il estoit avantageux pour les personnes, pour les marchandises, pour l'intérest du royaume et pour la réputation de la nation par ce que, par ce moyen, on résiste plus facilement aux ennemis de l'État et on empesche les attaques des corsaires ; je leur fis voir que ce convoy estoit d'autant plus nécessaire, dans la conjoncture présente, à cause de la rupture des Tripolins, je fis faire aux capitaines un convoy par écrit, j'ay écrit à Monseigneur de Pontchartrain qu'il seroit nécessaire d'obliger tous les consuls des échelles de faire faire de semblables convoys, avec deffence aux capitaines de les rompre, sous de grandes peines, n'y ayant rien de plus salutaire pour le commerce que ces sortes de convoys. Nous partimes de Livourne le 4e du mois d'avril, et parce que le vaisseau du capitaine Velin n'estoit pas net et n'estoit pas si bon voillier que celuy du capitaine Martin,

je m'embarquay sur le vaisseau dudit capitaine Martin ou jay fait ma dépense jusqu'à Smirne. Du trajet de Livourne jusqu'à Malte, j'ay failly deux fois à perdre la vie : nous fumes fort près du naufrage à un quartier qu'on appelle les Fourmigues, et un soir la tourmente fut si grande qu'elle détacha une caisse de cinq quintaux remplie d'argent et d'étain qui faillit à me tomber sur le corps, et, par miracle, elle ne me fit que quelques légères blessures aux jambes. Le 18e, nous arrivames à Malte ou en teste de ce convoy j'haranguay le Grand-Maistre; mon discours contenoit les louanges de nostre roy et je luy fis connoistre qu'il ne pouvait pas éviter de nous protéger dans ses États, puis qu'il estoit François comme nous et que le fondateur de son ordre estoit provençal; il me répondit qu'il avoit trop d'attachement pour nostre nation, pour ne nous pas accorder la protection que je luy demandois pour ce convoy et dabord que nous fumes sortis, il dit à plusieurs Grands-Croix, et à plusieurs chevaliers qui estoient presens lors de cette harangue, que la nation françoise se distinguoit en toutes sortes de professions et que jamais les consuls des autres nations, ny même les autres consuls françois, ne l'avoient complimenté de cette sorte. Comme nous avons beaucoup de parens dans cet ordre, nous crumes estre obligez de faire une visite particulière au Grand-Maistre, mon fils et moy, il m'embrassa et me protesta qu'à ma considération, il rendroit toutes sortes de bons offices aux batimens qui viendroient de mon échelle, disant qu'aucun consul ne l'avoit honoré comme moy, et que je luy avois fait ce qu'on n'avoit pas veu pratiquer à Malte, me disant ces mots obligeans que l'échelle de Smirne seroit heureuse d'estre deffendue par un homme de ma vigueur et de mon érudition. Je rougis en vous rapportant ces paroles par ce qu'elles ne me sont point deues; mais je suis obligé de vous faire sçavoir dans la vérité tout ce qui s'est passé. Nous partimes de Malte le second du mois, après avoir esté regalez de 25 ou 30 parens que nous avons dans cet illustre corps, où nous avons laissé une grande réputation de la Nation Française et une distinction considérable d'avec les autres nations. Sur la route de Malte, nous fumes poursuivis par deux corsaires pendant sept ou huit heures, ne sçachant pas s'ils estoient tripolins, cependant il couroit diverses nouvelles à Smirne de nostre voyage: les uns disoient que nous avions fait naufrage et les autres que nous estions esclaves à Tripoly, cependant un des vaisseaux du convoy, que la tempeste avoit séparé, estant arrivé à Smirne, fit sçavoir à la nation que toutes les nouvelles qu'on avoit débité de nous estoient fausses. La Nation sçachant que nous nous approchions nous fit un honneur qu'elle n'a jamais fait à aucun consul, elle s'embarqua en corps, me vint faire compliment sur la mer à 4 mil de Smirne, me témoignant une grande estime qu'elle avoit de ma personne, je leur répondis que cet estime n'estoit qu'une pure prévention, qu'elle diminuroit de beaucoup lors que la nation me connoistroit bien et que je voudrois avoir assez de lumière pour les conduire, et assez de générosité pour les deffendre, et que j'aurois cependant pour leur corps les soins d'un pére et pour leur particulier la tendresse d'un frère, Je fis mon compliment, dans ce bord, à la mission des R. P. Jésuites leur représentant que j'avois reçu un ordre exprès de S. M. pour la protéger, que j'y estois obligé par ce que je devois à ma religion et à mon éducation. Je fis mon compliment à la mission des R. P. Capucins, leur disant en substance que comme le feu sieur Henry Du Puy les considéroit beaucoup, que succedant à sa charge nous succederions aussy à l'inclination qu'il avoit pour eux, et de là on me mena dans la maison qui estoit habitée par celuy qui exerçoit cette charge auparavant moy, ou j'ay esté visité non seulement par les François, mais par toutes les nations étrangères fors et excepté les consuls d'Angleterre et d'Holande qui m'envoyèrent leurs drogmans pour me protester du chagrin que la guerre leur causoit de les empescher de me veuir embrasser, mais qu'ils vouloient se dérober un jour pour le faire. Deux jours après mon arrivée, je convoquay la Nation pour faire ma mise de possession dans cette assemblée. Il y eut un si grand concours de toutes les nations, et de tous les corps de la ville de Smirne, que la maison Consulaire, quoy que grande et quoy que spacieuse, ne put pas contenir la moitié du monde qui y accouroit. La Nation ainsy assemblée, je luy fis une harangue et après l'avoir exhortée à l'obéissance qu'elle doit aux magistrats que le Roy luy envoye, je luy fit voir que S. M. nous avoit fait grâce et justice tout ensemble de nous continuer le consulat dans la famille de ma belle-fille, qu'elle avoit considéré que cet office avoit esté achettée par ses prédécesseurs et que le feu sieur Henry Du Puy estoit mort ponr la Nation de cette échelle, je leur fis voir que les actes de justice et de générosité que S. M. faisoit, l'avoit rendu maitresse de toute l'Europe, témoin la prise d'une infinité de villes, et qu'en vue de cette grâce nous souhaitions une longue vie à nostre roy, et que ses petits-fils fussent plustost les compagnons de son règne que ses successeurs, et après cette ouverture, le chancelier leut mes lettres de provision et ensuite toutes les nations m'accompagnèrent à la paroisse; en même temps, je trouvay un ordre du roy pour visiter les batimens françois qui estoient dans ce port, sçavoir s'il y avoit des Draps d'Holande et d'Angleterre et d'en dresser des procès-verbaux. En vertu de cet ordre, j'ay accedé dans quatre batimens françois, j'ay envoyé les verbaux à Monseigneur de Pontchartrain, avec une lettre qui contient les excuses de ces capitaines et les raisons sur lesquelles ils

soutiennent que ces sortes de visites sont préjudiciables au commerce ; le même jour je fus rendre visite au Cady, qui est le gouverneur de la ville, accompagné de toutes les nations, celle de France par obligation et les autres par curiosité. (!) n'ayant jamais veu à Smirne un consul de ma profession, je luy fis une harangue qui contient en substance que comme la gloire des princes est d'estre aimez de leurs sujets, la gloire des sujets est d'estre estimez de leurs princes, que son empereur avoit beaucoup d'estime pour luy et que je ne doutois pas qu'il ne s'en servit pour soutenir nostre nation en ses traitez et en ses capitulations; il répondit, en son langage, qu'aucun consul de Smirne ne lui avoit fait un compliment semblable au mien, qu'il continuroit toujours l'amitié qu'il y a entre les Turcs et les François, qu'il soutiendroit leurs capitulations, et qu'à ma considération, il protégeroit les François en toutes sortes de rencontres; il a pris une si bonne impression de moy qu'il ne m'a rien refusé de ce que je luy ay demandé, jusques la même que le Douanier demandant un double droit des marchandises que les François chargeoient dans l'Archipel et ayant obtenu un commandement de la Porte pour raison de ce, je fus à son tribunal en teste de toute la nation, plaidant sa cause contre le Douanier pendant deux heures ; sur ma remontrance le Cady débouta le Douanier de ces doubles droits et relacha les marchandises qu'il avoit saisy sur le commandement de la Porte. J'ay dressé des mémoires que j'ay envoyé à Monseigneur de Pontchartrain par lesquels je fais voir, que ces sortes de commandemens ne peuvent estre rendus sans ouir M^rs les ambassadeurs ou les sieurs consuls, ou du moins qu'on ne peut pas les exécuter sans ouir partie. J'ay jugé verbalement, et sans frais, pour le moins 40 procès depuis que je suis à Smirne et je puis vous assurer que cette échelle est autant occupée qu'un sénéchal, estant impossible que l'éclat de ce consulat puisse estre soutenu que par des gens de lettre. J'ay esté obligé d'arrenter une des plus belles maisons de Smirne, à 1200 livres de rente, j'ay toujours 14 ou 15 couverts à ma table, je suis engagé à cette grande dépense en considération de celle que font les consuls d'Holande et d'Angleterre, qui ont le pas après moy. Je suis persuadé, Messieurs, que vous ne vous opposerez pas à la justice que j'attens de Monseigneur de Pontchartrain sur cet article. Je vous envoye un mémoire de toutes les dépenses que j'ay faites sur lesquelles vous verrez que mes émolumens se consommeroient annuellement n'estant pas juste qu'ayant cet office à triple titre onéreux, nous y consommions encore nostre bien. Premièrement Mrs Dupuy ont achetté cet office et l'ont augmenté considérablement ; en second lieu, je pers ce que je gagnerois à mon étude, et en troisième lieu les affaires de la maison se négligent, cela vous fait voir, Messieurs, qu'il est impossible de soutenir l'estat de cette charge sans en augmenter les émolumens, et en effet, les sieurs consuls d'Holande et d'Angleterre, qui ne supportent pas la moitié de la dépense du consul françois, ont treize mil livres d'émolumens ; je ne voy pas que mes émolumens me puissent estre contestez, sauf de les faire augmenter depuis le mois de janvier, eu égard à la dépense que j'ay faite dans mon long voyage avec tout mon équipage, et je dois encore avoir les droits de consulat depuis le jour de mes provisions qui sont du mois d'aoust, sauf de répéter, du sieur Blondel et des autres, les droits qu'ils ont exigé sans titre de nostre office, depuis la mort du feu sieur Henry Dupuy. J'ay esté surpris qu'on m'ait refusé les droits d'ancrage que je dois exiger, en qualité de consul ; l'arrest qui supprime les 2 p. % ne parle point du droit d'ancrage et, par conséquent, il m'est deu, non seulement par les étrangers qui négocient sous la bannière de France, mais encore par les François et d'autant mieux, si vous considérez que de ces droits d'ancrage le consul n'en exigeoit que dix-huit livres de chaque droit, je vous prie de me faire sçavoir les abus qu'il y peut avoir au négoce de Smirne et les moyens par lesquels on le peut augmenter, Monseigneur de Pontchartrain m'ayant chargé de luy en dresser des mémoires, sur lesquels, il envoyera les arrests du conseil qui vous seront nécessaires, cependant nous travaillons en cette échelle, par des conférences que nous faisons toutes les semaines, à nous éclaircir pour raison de ce ; je vous prie, en dernier lieu, de me fournir les occasions à servir le commerce et tous les particuliers qui le composent comme estant, Messieurs,

« Votre très humble et très obeissant serviteur,

« De Rians ».

» *A Smirne, le premier octobre 1694.*

« Messieurs,

« Je vous fais sçavoir que j'ay garanti, avec l'assistance du bon Dieu, la ville de Smirne aux Turcs et les personnes et les effets de nos marchands et j'ay empesché la ruine entière de cette échelle. Le 21e du mois passé, en revenant de la messe, on me dit que les vaisseaux Turcs estoient poursuivis par l'armée Vénitienne ; en même temps j'ordonnay à mon fils d'armer la maison consulaire, j'avertis les marchands d'armer leurs maisons et je laissay mon fils à Smirne, pour empescher le désordre des Vénitiens et des Leventis et je montay, sans avoir bu ny mangé, sur le canot du capitaine Le Roy, accom-

pagné de mes Janissaires et Drogmans et des sieurs Plezine et Ollive, marchands, j'allay aborder le vaisseau de Mezomorto, commandant des Turcs pour le voir et luy dire, que je rendrois tous les services possibles à sa nation. Ses officiers m'ayant dit qu'il estoit au château pour le fortiffier, j'allay au château ou je ne le trouvay point estant allé sur d'autres vaisseaux pour les fortifier, en même temps je pris mon chemin vers l'armée Vénitienne, qui poursuivoit en pleines voiles les vaisseaux Turcs; d'abord qu'elle me vit elle s'arresta, j'abordai la galère du capitaine Général et ses officiers me demandèrent qui j'estois et ce que je voulois, je leur répondis que j'estois le consul de France et que je voulois parler au Capitaine Général. Il m'envoya dire que je pouvois monter seul, je répondis que le consul de France ne marchoit jamais sans ses janissaires et ses drogmans, que s'il ne me vouloit voir dans cet équipage, je m'en retournois et n'avois rien à lui dire; voyant ma résolution, il me laissa monter avec mes janissaires et mes drogmans et me fit descendre seul dans sa chambre, où il me receut le plus honestement du monde, me fit assoir proche de lui et me demanda excuse de ce qu'il ne m'avoit pas laissé monter dans sa galère, la première fois, avec mes drogmans et janissaires, que la cause de cela estoit que je venois d'une ville qui estoit toujours soubçonnée de peste; je commençai de lui dire que je venois de la part du Roy, mon maistre, que j'étois persuadé que les armes ne pouvoient pas arrester ses conquestes, mais que la paix que la République avoit avec nostre incomparable monarque les arresteroit; qu'il ne pouvoit pas faire la guerre aux Turcs ny sur la mer ny sur la terre à l'égard de Smirne, qu'il ne la fit aux François; que s'il entroit dans le port pour combattre les vaisseaux des Turcs, il brûleroit où incommoderoit neuf vaisseaux françois, qui sont chargés de marchandises pour Marseille, que si, au contraire, il faisoit descente, il ne pouuoit tirer aucune bombe ny aucun coup de canon qui n'abatist les maisons des François qui habitent casi toute la marine; que leurs magasins, remplis de marchandises, font la plus grande partie de la marine; que la douane qui est remplie, casi toute, des marchandises des François est dans le même endroit, que de plus il y a quelques marchands français, qui sont logez dans la ville et qui ont leurs magasins au Bezestin; que s'il entroit dans le port ou faisait descente à terre, c'estoit une rupture de paix bien davantage; que si les Leventis pilloient les maisons des François ou attentoient sur leurs personnes, il en seroit responsable et encore la République et de tous les inconvéniens qui pourroient arriver; de quoi, je lui protestay et lui demandai une réponse positive, pour l'envoyer au Roy; Il me répondit que sa Majesté n'avoit jamais entendu d'empescher la République de faire la guerre contre ses ennemis, à quoi je lui répondis que quand ses ennemis estoient joints et unis avec les François comme ils le sont à Smirne, elle ne pouvoit pas faire la guerre à ses ennemis par ce qu'elle endommageroit les François. Il me dit aussy que dans les mémoires que la République luy avoit donné, Smirne n'estoit pas exceptée de la guerre; je luy répondis qu'elle l'estoit tacitement ayant une si grande relation avec les François, ses amis; il me pria de mettre mes raisons et mes protestations sur le papier et de le luy donner, ce que je fis, et que je pouvois me retirer et qu'il m'envoyeroit sa réponse à Smirne; je lui répondis que je ne pouvois pas me retirer que je n'eusse sa résolution pour l'envoyer au Roy; que si je l'incommodois, à cause du soubçon du mal contagieux dans sa galère, j'irois dans une galère de Malte attendre sa résolution. En effet, je me mis sur le canot, j'allai dans une galère de Malte, où je trouvai cinq ou six chevaliers, mes parens, qui me firent mil honnestetez, où je demeurai pendant trois heures, pendant lesquelles le Capitaine Général assembla son conseil, et après je lui envoyai un de mes drogmans, pour lui dire que j'attendois sa réponse; il me fit venir son conseil fini. Les consuls d'Angleterre et d'Hollande, qui n'avoient pu voir encore le Capitaine Général et auxquels il ne donna casi point d'audience, voyant que je revenois à la galère du Capitaine Général, vinrent après moi, et estant tous trois sur le canot, le Capitaine Général me fit apeler seul, en me disant que le Roy de France n'avoit jamais entendu d'empescher de faire la guerre contre ses ennemis, et pourtant luy et sa République m'estoient caution de tous les inconvéniens qui pouroient arriver à ma personne, celle de mes marchands, biens et effets; qu'il en écriroit à sa République et moy au Roy mon maistre, qu'en cette expédition, il n'avoit autre considération que la nation françoise; qu'il estoit assuré que le roy seroit fort satisfait de ma conduite; qu'il estoit fort surpris qu'un homme de ma façon se fut déterminé à exercer le consulat de Smirne; que si tous les consuls du Levant sont de ma force le Roy y est bien servi. Il me dit mil paroles obligeantes et me protesta qu'il n'avoit rien à me refuser de ce que je lui demanderois, après il fit apeller les consuls d'Angleterre et d'Holande et leur dit qu'il n'avoit rien à leur représenter et que je leur devois la réponse qu'il m'avoit fait, en sorte que leur audience ne dura qu'un petit moment et au contraire la mienne avoit duré plus de quatre heures; je me retirai à Smirne sans avoir bu ni mangé. Le Capitaine Général me protesta qu'il estoit fâché de ne m'embrasser ni me régaler dans sa galère. Mes raisons et mes protestations ont fait tant d'impression sur l'esprit de ce Capitaine Général qu'elles l'ont obligé de s'en aller le lendemain avec toute son armée, d'abandonner la poursuite des vaisseaux des

Turcs qui sont dans ce port, et le dessein qu'ils avaient d'assiéger Smirne. J'ay fait arrester l'armée Vénitienne, dans le temps qu'elle estoit presque à la portée du canon des vaisseaux turcs et ayant tout prèparé pour les brûler dans le port. Je leur ai conservé la ville de Smirne que les Vénitiens vouloient assiéger. Les Turcs ont député le vaivode pour m'en venir remercier.

« Le convoi des vaisseaux anglois et holandois est arrivé dans ce port, composé de neuf vaisseaux, sçavoir: six anglois et trois holandois, au nombre desquels il y en a trois de guerre. D'abord à leur arrivée j'ai eu connoissance qu'il y avoit neuf barques françoises à Soillery, qui devoient venir à Smirne ; j'ay prié les consuls d'Angleterre et d'Holande de les laisser entrer librement dans le port; ils me l'ont accordé fort honnestement. Il y a deux vaisseaux françois chargés, sçavoir: un pour Marseille et l'autre pour Livourne qui vouloient partir, je les ai arrestez jusqu'à ce que nous eussions des nouvelles que nos mers estoient nettes des vaisseaux étrangers. Je suis, Messieurs.

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« De Rians, *consul.* »

« Je ne puis pas vous informer, quant à présent, des affaires de l'Echelle, attendu le grand embarras où nous sommes, non seulement à cause des Vénitiens, mais aussi à cause du convoi, et, par capitaine Valentin, je vous informerai de tout et je vous ferai voir que la gratification dont vous faites mention dans la lettre des sieurs députés est une chose qui m'est fort bien deue, sur le fondement de l'arrest du conseil qui donne aux consuls huit cens livres pour les frais de leur réception ; je n'ai jamais pris gratification de qui que ce soit, c'est l'arrest qui régle les salaires des drogmans, je n'ai pas loisir de vous envoyer ni la date d'icelui estant entre les mains des sieurs députés. Je vous enuoye trois paquets de son Excellence pour la Cour, je vous prie de m'en accuser la réception. J'attens les occasions de vous obliger et suis tout à vous ».

AA. Art. 187. — 62 lettres.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. BOYER, CONSUL.

1698-1707. — M. Boyer a mis deux mois pour faire le voyage de Marseille à Smyrne, mais il le dit en quelques lignes, sans imiter son illustre prédécesseur : « Je suis arrivé, dit-il, le 13 novembre après une navigation de deux mois et demi, la plus ennuyeuse du monde. »(4 février 1698.)

Dans une lettre du 27 mars 1699, ce consul fournit des détails très intéressants, sur le commerce des soies et la concurrence anglaise.

Il n'y a ni apothicaire ni chirurgien à Smyrne; il paraît utile de faciliter l'établissement du sieur Garche, qui réunit les deux professions. « Le sieur Gache, qui a été apothicaire-chirurgien sur le vaisseau du capitaine Barthet, ayant fait connaître qu'il avait quelque désir de venir s'établir en cette échelle, pour servir en cette qualité, écrit le consul, nous avons été d'autant plus aise de le voir dans cette disposition que nous nous trouvons souvent dénués de toute sorte de secours, dans les fréquentes et dangereuses maladies qui règnent dans ce pays. » (31 octobre 1704.)

Modeste, travailleur, conciliant et très sobre de grandes phrases, ce consul offre un contraste absolu avec son prédécesseur. Voici en quels termes, choisis et convenables, il recommande un vénérable prélat aux députés du commerce : « M. Daniel Duranti, écrit-il, archevêque de Scopia et administrateur des églises de Smyrne et protégé du Roy, s'embarque sur le vaisseau du capitaine Pellegrin, pour se rendre à Marseille et ensuite à Rome. C'est un prélat à petit bruit, vénérable par un âge de quatre-vingts ans, mais bien davantage par son mérite et par ses vertus. Il a fait une résidence de douze années en cette échelle, où il a été toujours aimé et respecté de tous, et notamment de notre nation, qu'il a toujours regardée avec beaucoup de distinction. » Il annonce ensuite l'intention de quitter lui-même l'échelle pour rentrer dans sa famille.

« Il y aura bientôt dix ans, dit-il, que je suis absent de ma famille, et cet intervalle de temps lui a paru bien long ; je n'ai pas pu me dispenser de me rendre à ses instantes prières ; en sorte que j'ai eu l'honneur d'écrire à Mgr le comte de Pontchartrain, pour le supplier de me vouloir accorder mon congé ; je quitterai une nation que j'aimais, avec laquelle je vivais avec beaucoup d'agrément et de tranquillité, et qui avait un retour d'amitié pour moi ; je me retirerai, enfin, messieurs, pénétré des grâces et des bontés dont vous m'avez toujours comblé et pour lesquels je conserverai une éternelle reconnaissance. » (18 avril 1707.)

AA. Art. 188. — 80 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. DE FONTENU.

1708-1730. — Par lettres patentes, du 27 juillet 1707, M. de Fontenu est nommé consul de la nation à Smyrne, « attendu que le sieur Boyer, a demandé à se retirer et des services duquel nous sommes satisfaits. »

M. de Fontenu ne fut installé qu'un an après. Sa première lettre est du 4 juillet 1708 : « Je me contenterai, Messieurs, écrit-il, de vous faire part de mon arrivée en cette ville, de l'agréable réception qu'on m'y a faite et de la consolation de voir une nation si unie et si bien composée. »

Le sieur Pierre Pilon, originaire de Grenoble, vient d'être embarqué pour Marseille. Le consul s'en est débarrassé parce qu'il lui paraissait dangereux. « Il pouvait, dit-il, déshonorer la nation, par quelqu'autre mauvaise action que celle d'avoir voulu, depuis quelques jours, couper le cou à sa femme. » (1er octobre 1708).

La correspondance, à partir de cette date jusqu'au départ de M. de Fontenu, ne contient que des détails administratifs, sans intérêt.

AA. Art. 189. — 214 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. PELERAN.

1731-1747. — M. Péleran est arrivé le 23 juin 1731, après trois mois d'un pénible voyage, d'Alep à Smyrne (1). Il a dû ensuite attendre deux autres mois, pour envoyer sa correspondance par une occasion directe (22 août 1731).

M. Maurin, chancelier, a été interdit pendant trois mois « en punition d'avoir tu et même autorisé, pour ainsi dire, le mariage clandestin du sieur Dulard, à la célébration duquel il a eu l'imprudence d'assister et même d'en signer l'acte. » (5 septembre 1732).

L'Indigo était l'objet d'un commerce très-important; mais on remettait souvent en question les tarifs, successivement modifiés ou remplacés par la liberté : « Les sieurs Jean-Antoine Malaval et Jean-Baptiste Robin, les deux négociants qui n'avaient pas assisté à l'assemblée (où il y avait eu partage de voix) ayant pris connaissance de la matière, pensèrent comme moi en cette occasion et furent d'avis, avec les deux députés et les sept autres délibérants, qu'en rétablissant la liberté de la vente de l'Indigo, il fallait, pour un temps, en fixer le prix à quatre piastres l'oque. De sorte que cette opinion a passé à la pluralité de onze voix contre neuf sans compter la mienne. » (30 juillet 1737).

La nation commençait à se remettre des vives alarmes que lui avaient causées les tremblements de terre du mois d'avril, lorsque le 1er août, à 7 heures du soir, elle en ressentit une nouvelle secousse. « La plupart des négociants dont les maisons n'ont pu encore être réparées, sont réduits à loger dans leurs magasins, où ils n'ont pas couru peu de risque tant qu'a duré la peste qui depuis quelques jours semble avoir cessé. » (2 août 1739).

Le capitaine Thouram est heureusement arrivé de Marseille, en vingt jours de navigation (29 novembre 1745).

Le Consul prie les députés du commerce de faire payer à sa sœur, Mme Wiet, à Versailles, une partie de son traitement, qui est de 9,500 livres par an (12 mai 1747).

AA. Art. 190. — 7 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. BOURGUIGNON, FAISANT FONCTIONS DE CONSUL.

1747-1748. — M. Bourguignon, premier député, remplit l'intérim du consulat depuis le décès de M. de Péleran, mort des fièvres malignes, le 23 octobre (31 octobre 1747).

Les Anglais croisent dans l'Archipel avec deux frégates : l'une, de quarante-deux canons et deux cent vingt hommes d'équipage, et l'autre, de vingt-quatre canons et soixante-dix hommes; ils ont pris les navires des capitaines Savournin, Villecroze, Arnaud, Moisson, Brest et Reynaud (24 janvier 1748).

Le capitaine Camoin a débarqué les marchandises qu'il avait chargées à Constantinople, pour armer en course. Les négociants de Smyrne sont intéressés pour deux tiers dans ces armements, le tiers restant lui appartient (9 avril 1748).

M. Peyssonnel, nommé consul depuis quelque temps, est arrivé à Smyrne, le 13 juin. Remise du service (20 juin 1748).

AA. Art. 191. — 167 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. DE PEYSONNEL (1).

1748-1756. — M. de Peyssonnel, « dans l'impatience où il est d'informer les députés du commerce de son arrivée à

---

(1) Il était depuis huit ans consul à Alep. Voir sa lettre du 21 août 1734.

(1) Charles de Peyssonnel, né à Marseille, le 17 décembre 1700, associé de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris

Smyrne, « profite d'une occasion indirecte que lui fournissent deux capitaines qui vont à l'Argentière, pour s'y embarquer sur la frégate napolitaine qui ramène l'envoyé des deux Siciles. » Or, sa lettre, en date du 6 juillet 1748, ne parvint à Marseille que le 27 mars 1749.

M. de Péleran était débiteur d'une somme assez considérable envers sa sœur, Mme veuve Wiet. Le nouveau consul a recueilli 667 livres, provenant de la succession du défunt, il adresse cet à-compte aux députés, pour le faire parvenir « à la pauvre veuve Wiet, à laquelle M. le comte de Maurepas s'intéresse. » (1).

La peste sévit à Smyrne depuis quelque temps, mais elle tend à disparaître (29 mars 1749).

La peste est circonscrite dans un caravansérail de Grecs, où il survient de temps en temps quelques cas, sans que l'épidémie se répande au dehors. Le commerce est parfaitement libre, personne ne songe à s'enfermer, ni à prendre aucune précaution. Cependant, la crainte d'avoir la patente brute éloigne de Smyrne divers bâtiments, qui y feraient de bons chargements pour la Barbarie. Les nolisataires ont enfin consenti à ne faire supporter aux capitaines que vingt jours de perte sur le temps de la quarantaine, et à les indemniser pour le surplus (9 mai 1749).

Le consul expédie trois caisses pour la cour ; l'une de ces caisses renferme « un buste antique et les deux autres deux têtes chacune » (23 mai 1749).

Les troubles continuent en Perse par la compétition d'Ibrahim Kan, qui est en possession de l'Arménie et de la Perse septentrionale et de Charroux Scha, qui est reconnu dans la Perse orientale et méridionale. Cette circonstance et la grande quantité de draps provenant des prises qui étaient au pouvoir des étrangers, ont retardé la vente de cette marchandise (5 août 1749).

Les troubles des environs de Smyrne sont finis, Arab-Oglou s'est soumis et a fait la paix, moyennant 200 bourses, et sous le cautionnement des agas des environs de Bergame. — Cheleb-Oglou s'est enfui et Ragnib pacha a fait mettre le feu à quelques hameaux de sa dépendance. Ce pacha doit venir à Smyrne, mais il n'entrera pas dans la ville ; il campera dans la plaine d'Agilard. La terre continue d'être arrosée si à propos par l'eau du ciel, qu'on pourrait s'attendre à une très-abondante récolte, si les sauterelles ne commençaient à faire des dégâts (14 avril 1750).

---

et de celle de Marseille ; il avait épousé, le 24 octobre 1726, Mlle Anne Du Four; il mourut à Smyrne, le 16 mai 1757, à l'âge de cinquante-six ans.

(1) Les Wiet ont occupé des fonctions consulaires, dans le Levant, pendant plus d'un siècle.

Avis de la mort de M. le comte Des Alleurs, ambassadeur, décédé à Constantinople le 23 novembre (16 décembre 1754).

Pendant une absence de M. Peyssonnel, qui paraît avoir rempli une mission à Constantinople, le consulat de Smyrne est dirigé par M. Gilly. Les cinq lettres écrites par ce « proconsul » sont jointes à celles du consul et ne contiennent rien d'intéressant.

AA. Art. 192. — 2 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. MARIN, DÉPUTÉ, FAISANT FONCTIONS DE CONSUL.

1757. — M. Peyssonnel, sous le coup d'une attaque d'apoplexie, a dû céder son service au premier député de la nation, M. Marin. Ce dernier fournit des renseignements sur la situation des affaires et sur les prises nombreuses des Anglais (22 mars 1757).

Avis de la mort de M. Peyssonnel, qui laisse une famille sans fortune. M. Marin abandonne à la veuve la partie du traitement qui lui reviendrait pour le temps de l'intérim (27 juin 1757).

AA. Art. 193. — 104 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. DE JONVILLE, CONSUL.

1758-1761. — Le nouveau consul s'est arrêté 36 jours à Scio, « à cause du ravage affreux que la peste fait à Smyrne ». Cependant il compte s'y rendre bientôt « son zèle ne lui permettant pas d'attendre la cessation du fléau. » (30 juillet 1758).

Il arrive le 18 août à Smyrne, où il y a beaucoup à faire : « les maladies de mon prédécesseur, dit-il, ont laissé les affaires dans une langueur dont il sera bien difficile de les tirer, des abus se sont glissés partout, et même un certain libertinage qui m'a surpris. »

Cinq matelots anglais ont été tués dans une querelle avec des matelots français et italiens. Détails intéressants sur les rapports entre les représentants des deux nations (1er décembre 1759).

M. de Jonville a été gravement malade. Il est en convalescence (22 novembre 1760).

M. Mathieu Brest, vice-consul à Milo et l'Argentière, a laissé, en mourant, un fils illégitime qu'il avait eu d'une Grecque, et ce fils est très-malheureux; le consul l'expédie en France, en le recommandant à la charité des députés du commerce (15 mai 1762).

Renouvellement des armoiries du consulat. M. de Jonville prie les députés du commerce de lui en faire confectionner : « Ces armoiries, dit-il, de sept pieds de hauteur, dans une figure ovale, doivent représenter un écusson à trois fleurs de lys, couronné, environné des colliers des ordres du roy, ayant pour supports, d'un côté, le génie de la France avec ses attributs de guerre et des arts; de l'autre, celui de Marseille, dans l'attitude qu'il convient, orné de ce qui caractérise le commerce. » . . . La peste sévit avec violence à Smyrne (9 juillet 1762).

Un incendie a réduit en cendres la ville de Smyrne. L'événement remonte à 15 jours, et cependant « les troubles et les agitations durent encore. Rien ne peut exprimer, dit le consul, notre désolation et nos pertes, auxquelles s'ajoutent de nouvelles craintes. Le vol et le pillage ont été plus forts que les ravages du feu. » Il a été obligé de s'installer près de la ville et il n'espère pas que le propriétaire du terrain, où était la maison consulaire, veuille la reconstruire sans une avance considérable (20 août 1763).

Le lendemain, M. de Jonville fait connaître que le feu a été mis par un fou, et comme il redoute la même catastrophe de la part d'un autre insensé qui lui a été signalé, il le fait embarquer et l'expédie à Marseille (21 août).

Le consul a demandé un congé de six mois au ministre et se dispose à partir (8 juillet 1764).

AA. Art. 194. — 13 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. GARAVAQUE, FAISANT FONCTIONS DE CONSUL.

1764-1765. — La peste n'a plus fait de victimes depuis le 4 août. Le consul intérimaire attendra jusqu'au 14 septembre; si ce jour-là, il ne s'est produit aucun nouveau cas, il donnera patente nette, parce qu'il y aura quarante jours d'écoulés sans accident (9 septembre 1765).

Le 20 septembre, il annonce qu'il a donné patente nette aux bâtiments.

M. Peyssonnel, le nouveau consul, est arrivé avec sa femme depuis le 20 octobre; M. Garavaque lui a remis le service (12 novembre 1765).

AA. Art. 195. — 118 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. DE PEYSSONNEL, CONSUL (1).

1766-1778 (2). — M. de Peyssonnel, ancien consul à La Canée, a été appelé à remplir les mêmes fonctions à Smyrne. La question de son traitement, dans les deux consulats, est l'objet d'une discussion avec la Chambre de commerce. Il s'est fait avancer 1,200 livres par le sieur Dulac, à qui il avait laissé comme garantie plus de 10,000 livres en effets, en argenterie et en meubles; il comptait donc en opérer le remboursement dans un bref délai (28 février 1766).

La Chambre de commerce de Marseille est chargée de payer à la mère de M. de Peyssonnel, sur ses appointements, une pension annuelle de 800 livres (23 août 1767).

Dans une lettre, en date du 16 juillet 1770, que nous transcrivons ci-après, M. de Peyssonnel fait connaître aux députés du commerce à Marseille, le trouble profond provoqué par l'arrivée de l'escadre Russe et la destruction de la flotte ottomane :

« Les négociants de cette échelle ne pouvant donner de leurs nouvelles à Marseille, ni par mer ni par terre, je profite d'un courrier que les consuls réunis expédient à Constantinople, avec la permission du gouvernement, pour vous donner avis de la situation cruelle ou se trouvent toutes les nations Européennes établies dans cette échelle.

« Dimanche matin, 8 du courant, la nouvelle de la destruction totale de la flotte ottomane par les Russes, a occasionné ici une émeute de la populace et de la milice, dans laquelle environ 350 grecs ont été massacrés. Tous les Européens ont couru le même risque. M. Gallo, drogman de Hollande et M. Gargani, négociant toscan ont été tués dans ce tumulte; presque toute la nation s'est enfuie dans les bâtiments, à l'exception de quelques négociants, qui sont demeurés barricadés dans leurs maisons. Le gouvernement a d'abord fait défense, à tous les bâtiments de la rade, de partir, avec menace de couler à fond ceux qui oseraient se présenter devant le château. Il ne s'en est pas tenu là, et a fait saisir le timon et les voiles de tous les

---

(1) Charles-Claude de Peyssonnel, associé et correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris et de celle de Marseille, fils de Charles de Peyssonnel, consul de Smyrne, de 1718 à 1756, avait épousé le 9 septembre 1765, Thérèse-Marie d'Albert, fille d'un colonel du Corps royal d'artillerie.

(2) M. de Peyssonnel, était arrivé depuis le 20 octobre 1765. (V. la lettre de M. Garavaque, du 12 novembre 1765); mais la première lettre que l'on ait conservé de lui, porte la date du 28 février 1766.

navires ; de sorte que les capitaines Ravel, Beaumont, Barthélemy, Martichou, Jeansolem et Hermitte, qui devaient partir en convoy samedi au soir, veille du désastre, sont ici détenus, sans que nous sachions quand ils seront relâchés. Le gouvernement nous a forcé de lui livrer les deux bâtiments des capitaines Audran et Reboul et les a fait couler à fond à l'entrée de la rade, dans la vue d'interdire le passage à l'armée Russe, dans le cas où elle voudrait venir bombarder ou faire contribuer cette ville. Les Ragusois ont été également forcés de donner deux bâtiments, mais les plus maltraités ont été les Hollandois, auxquels on a pris, pour le même objet, une grosse flûte chargée de 900 balles et prête à partir. On la désestivée et conduite au château, pour y subir le même sort des autres nations. Il y a huit jours que nous sommes dans l'état le plus affreux, la nation est toujours à bord des bâtiments, le commerce est totalement interdit, toutes les boutiques sont fermées et tout le monde est encore en armes, sans que nous puissions savoir quel sera le terme de ces calamités. Depuis hier, il semble qu'il y a dans la ville un peu plus de calme, mais les choses tarderont vraisemblablement de reprendre leur cours ordinaire, et la confiance et la sécurité reviendront bien lentement parmi les citoyens. Nous avons à craindre le moment de l'apparition des Russes qui sera terrible, et plusieurs autres événements qui nous présentent la plus désagréable perspective. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien rendre ma lettre publique, pour que toute la place de Marseille soit informée de ce qui se passe ici, et que chaque négociant puisse s'arranger de la manière la plus convenable à ses intérêts.

« J'ai l'honneur d'être, avec la plus parfaite considération, Messieurs,

« Votre très humble et très obéissant serviteur
« PEYSSONNEL. »

P. S. — « Je vous supplie très humblement, Messieurs de permettre que la lettre, ci-jointe, pour mon frère, lui parvienne sous votre enveloppe. »

M. de Peysonnel fut appelé auprès du ministre et partit pour Paris le 15 juillet 1778. (Voir, ci-après, la lettre de M. Guy de Villeneuve.)

AA. Art. 196. — 13 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. GUY DE VILLENEUVE, FAISANT FONCTIONS DE CONSUL.

1778-1779. — M. Guy de Villeneuve, vice-consul des Dardanelles (1), fut chargé de diriger le consulat général de Smyrne pendant l'absence de M. de Peyssonnel, appelé à Paris par le ministre : « Sa Majesté a bien voulu me charger, par interim, des affaires du consulat général de Smyrne, pendant l'absence de M. de Peyssonnel, que le ministre a appelé auprès de lui. Il est parti, le 15 de ce mois pour Scio, où il attend le capitaine Icard, qui mettra à la voile demain.

« Je suis arrivé, ajoute M. de Villeneuve, dans une triste circonstance ; je ne vous répèterai point ce que M. de Peyssonnel a eu l'honneur de vous marquer, au sujet des calamités que le pays a éprouvées. La tranquillité commençait à renaître; la plupart des habitants, que la frayeur avait dispersés, étaient rentrés chez eux, lorsque deux secousses que nous avons ressenties avant-hier, à 9 h. 1/4 du matin, et 6 h. 10 m. du soir, ont de nouveau répandu l'alarme. Nous venons d'en éprouver une troisième dans le moment : 10 h. 3/4 du matin ; quoique ces mouvements ayent été peu de chose, ils n'ont pas moins renouvelé la consternation » (12 juillet 1778).

Nouvelles secousses de tremblement de terre : « Nous commencions à nous flatter que la terre s'était raffermie ; il y avait près de six semaines que nous n'avions pas même ressenti la plus légère ondulation, lorsqu'il survint, le 1er de ce mois (octobre), à midi trois quarts, un tremblement très-violent, qui dura neuf ou dix secondes, et qui fut suivi, dans l'espace d'une heure, de quatre autres un peu moins forts ; les trois premières secousses furent si vives qu'elles abattirent cinq maisons entières, quantité de murs, un bain public et deux mosquées. Le quartier des Européens et de la marine, qui n'avait pas beaucoup souffert jusqu'alors, a été très-endommagé. Il n'y a presque pas de maisons dont les murs ne soient lézardés, les voûtes entr'ouvertes, les cheminées abattues, les terrasses éboulées. Heureusement il n'a péri personne. Le plafond de la chambre que j'occupais a été presque écrasé et j'ai été forcé d'aller passer la première nuit à bord du capitaine Monnier, auquel je remets cette lettre. Cependant, ne voulant point laisser la ville exactement seule, car tous les autres consuls et la plupart des habitants l'ont abandonnée, j'y suis revenu le lendemain

(1) Voir, pour le vice-consulat des Dardanelles, la lettre de M. Guy de Villeneuve, du 5 septembre 1779.

de bonne heure, et je me suis établi dans une petite chambre que M. Magy a bien voulu me céder.

« Je portais mes premiers soins, au moment du désastre, à prévenir l'incendie qui, dans ce pays, est une suite ordinaire des tremblements de terre. J'envoyais prier le musselim de donner ordre aux distillateurs d'eau de vie d'éteindre leurs fourneaux, et aux taverniers de ne conserver aucun feu chez eux après la nuit » (5 octobre 1778).

Désignation de dix navires qui vont partir pour Marseille et dont deux, d'après une note mise en marge, furent pris en route, malgré l'escorte de la frégate la *Pleyade*, commandée par M. de Martelly-Chautard (17 décembre 1778).

Récit d'un incendie à bord du navire commandé par le capitaine Baude et du naufrage d'une partie de l'équipage (6 mai 1779).

M. Guy de Villeneuve est nommé consul-général de Morée. Détails sur son vice-consulat des Dardanelles (5 septembre 1779).

AA. Art. 197. — 252 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE M. JOSEPH AMOREUX, CONSUL GÉNÉRAL.

1779-1792. — M. Amoreux, consul de Naples de Romanie, nommé consul général de Smyrne, par lettres patentes du 28 janvier 1779, est arrivé à son nouveau poste le 17 juillet : « Je profite, écrit-il le 30 août, de la première occasion pour vous faire part de mon arrivée sur cette échelle, depuis le 17 du mois passé, grâces au capitan-pacha, qui, m'ayant vu dans le plus grand embarras, pour me rendre à ma destination, a bien voulu m'en faciliter le moyen, en m'y faisant passer avec une frégate du nombre de l'escadre qui se trouvait sous ses ordres, à Naples de Romanie. Il y a ajouté des honneurs qui ont produit le plus grand effet, ayant été salué, en m'embarquant, de la forteresse et de tous les bâtiments du Grand-Seigneur, qui se trouvaient à Naples, et l'ayant encore été, lors de mon débarquement, par la frégate qui m'a passé et qui est entrée à Smyrne avec son pavillon et la flamme blanche. »

Conflit avec le consul de Hollande, au sujet du nolisement d'un navire et de la remise des effets personnels de M. Amoreux (1) (7 octobre 1779).

Les capitaines Rouvière et Magagnosc font la chasse avec succès aux corsaires anglais (22 décembre 1779).

Le mouvement du commerce à Smyrne, pendant l'année 1780, a été de 4,351,740 piastres, à l'entrée et de 3,656,083, à la sortie. — La peste, qui fait de grands ravages à Salonique et à Alexandrie, s'est de nouveau manifestée à Smyrne (8 juin 1781).

La peste a sévi pendant quatre mois, de mai à août 1784. Le 15 août, il a été chanté un *Te Deum*, « tant pour accomplir le vœu de Louis XIII, qu'en actions de grâces pour la cessation du fléau dont nous avons été affligés pendant quatre mois. » (13 septembre 1784).

La peste s'est manifestée dans le courant du mois de juin 1786, à bord du brigantin : La Magdeleine, commandé par le capitaine Caffe, qui avait chargé à Rhodosto des laines pour Marseille. Le capitaine, le second, l'écrivain et trois matelots sont morts pendant la route jusqu'au Cirigo, ce qui a déterminé le reste de l'équipage à relâcher près de La Canée, pour avoir des secours; l'autorité turque s'est opposée à l'entrée de ce navire, mais le vice-consul, M. Laydet, a obtenu d'y faire embarquer six Turcs, pour le conduire à Smyrne, moyennant 100 piastres à chacun ; trois autres matelots et un Turc sont morts de la Canée à Stancho, où il a fallu prendre des matelots turcs et grecs, au nombre de onze, à raison de trente piastres l'un. Ce bâtiment est enfin arrivé à Smyrne, le 4 août.

Le consul Amoreux a pris les dispositions nécessaires pour la conservation des marchandises, en faisant conduire le navire *La Magdeleine* aux îles d'Ourla où il fera quarantaine. Il ne reste de tout l'équipage qu'un matelot et un mousse, l'un et l'autre atteints de la peste ; on les a reçus à l'hôpital (11 août 1786).

Les préparatifs de guerre qui se font à Constantinople, les troupes que le Grand-Seigneur fait passer aux frontières, à l'occasion du voyage de l'impératrice de Russie en Crimée, et les démêlés qui existent toujours entre ces deux puissances font craindre une prochaine rupture. « Le peuple d'ici, dit le consul de Smyrne, peu contenu par le gouvernement, murmure beaucoup et menace déjà de se révolter et de *couper tous les Francs (sic)*. On se rappellera toujours à Smyrne les horreurs qui s'y sont commises, lorsque les Russes ont brûlé l'escadre du Grand-Seigneur à Tchesmé. » (15 mars 1787).

Déclaration de guerre entre la Porte et la Russie (24 août 1787).

M. Truguet, commandant le *Tarleton*, est arrivé à Smyrne le 10 juillet 1788, après avoir parcouru l'Archipel et rencontré M. de Saint-Félix et presque tous les autres navires de la division. Il a expédié un cavalier à l'ambassadeur, pour l'informer de leurs opérations envers les corsaires russes

---

(1) Ces effets ne lui furent restitués que sur la fin de 1780. (V. une lettre du 30 décembre 1780.)

« dont la conduite, toujours plus irrégulière, exige qu'elle soit surveillée et même réprimée par la force, la plupart de ces corsaires étant rebelles aux ordres de leur commandant, qui lui-même met en doute nos traités avec la Russie, se disent autorisés à faire la course sans aucune restriction. » (28 janvier 1788).

Le Grand-Seigneur est mort dans la nuit de 6 au 7 avril (Lettre du 11 avril 1789).

M. Jean-Baptiste Bory sollicite la régie d'une maison de commerce à Smyrne (29 mai 1789).

Le consul général et toute la nation votent un don patriotique, chacun s'inscrit tour à tour. M. Amoreux offre 2,000 livres MM. Jean-René Amic et Etienne Escallon, députés, 1,000 livres chacun. M. Jh Guys 400 livres, le capitaine Jean-Baptiste Bory 100 livres. Total : 31,105 livres (2 février 1790).

Renvoi en France de la femme du sieur Amiot dont le fils est parfumeur à Toulon : « La conduite scandaleuse qu'elle a tenue à Smyrne et les tristes suites qu'elle a eues avec le sieur Faesseler (qui lui a donné des coups de couteau) ont nécessité son départ. » (14 juin-5 juillet 1790).

Les capitaines marchands veulent forcer le consul et les négociants à porter la cocarde nationale (3 septembre 1790).

Le consul Lamoreux a été dénoncé à l'assemblée nationale, à l'occasion d'une fête qu'il n'avait pas voulu organiser (4 février 1792).

Protestation de la nation de Smyrne en faveur de M. Lamoreux (9 juin 1792).

M. Lamoreux vend sa maison à M. le vice-consul d'Angleterre (11 septembre 1792).

Troubles pendant lesquels la vie du consul est menacée (12 septembre 1792).

L'ambassadeur a donné sa démission et a voulu quitter Constantinople, mais La Porte, effrayée de l'anarchie qui allait régner, a requis M. de Choiseul Gouffier de reprendre ses fonctions (2 novembre 1792).

M. Lamoreux est destitué : « Le ministre des affaires étrangères, écrit-il le 2 juillet 1793, m'a annoncé, par sa dépêche du 16 mars, qui ne m'est parvenue que depuis six jours, l'ordre bien rigoureux de ma suspension et celui non moins sévère de l'arrêtement des appointements qui peuvent m'être dus, en attendant que la Convention nationale ait prononcé sur mon sort, d'après ma conduite dans l'affaire de Choiseul Gouffier. »

AA. Art. 198. — 2 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DU CITOYEN DAUPHIN, FAISANT FONCTIONS DE CONSUL.

1793. — En destituant M. Lamoreux, le ministre désigna le citoyen Vincent Dauphin, premier député de la nation de Smyrne, pour remplir les fonctions de consul, et ce dernier reçut notification des ordres du ministre, le 26 juin 1793. Il rend compte de la situation du consulat et des dépenses faites pour l'entretien des navires de guerre, par une lettre du 2 novembre 1793. Quant aux navires de commerce, les capitaines ont dû vendre une partie de leurs cargaisons pour nourrir leurs équipages (1)

AA. Art. 199. — 12 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DU CITOYEN ANSELME ROUBAUD, FAISANT FONCTIONS DE CONSUL.

1794. — Conformément aux ordres ministériels faisant connaître la suspension de Lamoreux, le premier député de la nation, Dauphin, a été chargé du consulat, comme nous l'avons vu dans la lettre de ce dernier, du 2 novembre 1793 ; mais les instructions du ministre portaient, en outre, que chaque année, le premier député en exercice remplirait les fonctions de consul. C'est en exécution de ce roulement que le citoyen Roubaud est chargé de l'intérim. (1er mars — 21 avril 1794.)

Le citoyen Roubaud, qui a fait le commerce jusqu'à ce jour, sous la raison de : Bouvet et Roubaud, est désolé d'apprendre que son associé, conservant le nom collectif de Bouvet et Roubaud, s'est lancé en plein dans la contre-révolution et qu'il s'est même renfermé dans « l'infâme Toulon. « Ce qui le désole, c'est que les méfaits de son associé sont mis sur le compte de la maison Bouvet et Roubaud. Il s'en explique franchement avec les officiers municipaux de Marseille, administrateurs du bureau provisoire du commerce. (1er mars 1794)

Tous les résidants de Smyrne ne sont pas aussi bons patriotes que le citoyen Roubaud : « Plusieurs négociants, écrit-il, ont émigré ; ils ont quitté, les traîtres ! les drapeaux

(1) Une lettre du citoyen Joseph-Charles Manuel, du 30 août 1794, jointe à la correspondance du consul Roubaud, fait connaître que Dauphin émigra à l'expiration de son mandat.

de la liberté, pour se ranger sous ceux de l'esclavage. » « Je m'attache avec le plus grand soin, ajoute-t-il, à cultiver l'amitié des Turcs et la bonne harmonie, et ils sont à présent réellement tous nos amis ici ; j'ai soin, à l'arrivée des courriers, de leur faire circuler des bulletins en langue turque, contenant nos glorieux succès. »

La frégate la *Sybille*, commandée par le citoyen Rondeau, chef de la division des bâtiments de la République, a été prise le 29 prairial (17 juin 1794), par un vaisseau de guerre anglais, appelé le *Romney*, escortant, avec trois autres frégates, un convoi de treize navires anglais. (28 juin 1794.)

Au milieu de la correspondance du consul Roubaud, nous avons trouvé une lettre du citoyen Jh-Ch. Manuel, qui renseigne les officiers municipaux sur la situation politique de l'échelle : « Le consul Amoreux et le chancelier Fonton ont émigré ; le député Dauphin a également émigré et le député A. Roubaud, qui régit aujourd'hui le consulat, n'a été lui-même nommé, malgré les cris et l'opposition de tous les patriotes, que par les mineurs et cette majorité aristocratique, qui elle-même a émigré, après cette nomination que l'ex-marquis Sainte-Croix, notre envoyé à Constantinople, sous le nom de Marie Descorches, s'est hâté de sanctionner. Aussi, Citoyens magistrats, sommes-nous encore au bout du monde pour notre révolution, et voyons-nous toujours des Capucins et des Lazaristes affublés de leurs puants uniformes. » (30 août 1794.)

Le citoyen Roubaud, qui ne se doute pas des confidences de son collègue Manuel, rend compte avec enthousiasme, de l'auguste cérémonie du remplacement du drapeau blanc par le drapeau national. Il en envoie le procès-verbal. (12 septembre 1794).

Malgré l'opposition du citoyen Manuel, le consul a été réélu ou du moins a-t-on demandé à l'ambassadeur de ne pas le remplacer, jusqu'à l'arrivée du titulaire ; « La presque totalité des Français établis et de passage sur cette échelle, écrit-il, ayant demandé, par une pétition adressée au citoyen Descorches, que je continua (*sic*) les fonctions consulaires, jusqu'à ce que la Convention en aye autrement ordonné, cè ministre m'a requis, par une ordonnance qu'il a rendue à cet effet, de garder la place à laquelle j'ai été nommé l'année dernière. » (26 décembre 1794).

AA. Art. 200. — 1 pièce.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRE DU CITOYEN BEAUSSIER, FAISANT FONCTIONS DE CONSUL.

1796. — Le député A. Roubaud avait été remplacé par le citoyen Cavallier, nommé consul général de la République ; mais, par un arrêté du comité de Salut public, du 25 mai 1795, ce dernier fut destitué et, en attendant l'arrivée de son successeur, le citoyen Laumont, le consulat fut confié au citoyen Beaussier.

Le « pro-consul » Beaussier fait connaître ces changements aux officiers municipaux de la ville de Marseille et leur donne quelques renseignements sur la comptabilité de l'échelle (15 mars 1796).

AA. Art. 201. — 89 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES CHANCELIERS, DROGMANS, MÉDECINS ET AUTRES FONCTIONNAIRES.

1692-1793.

1692.	— Gigos, chancelier................	24 lettres.
1693.	— Brémond, chancelier..............	2 —
1700.	— Jh Maurin, chancelier.............	17 —
1733.	— Germain, chancelier..............	5 —
1742.	— Doublet, chancelier...............	1 —
1744.	— Bonnard, chancelier..............	2 —
1765.	— Arasy, chancelier..................	2 —
1775.	— De Chateauneuf, chancelier.......	3 —
1692.	— Barbier, drogman..................	3 —
1735.	— Icard, inspecteur de commerce.....	1 —
1763.	— Génevois, chirurgien..............	10 —
1793.	— Negrin, médecin..................	1 —
1777.	— Marin, préposé à la recette des droits de consulat...............	12 —
1703.	— De Sabran-Beaudinard, commandant le vaisseau la *Fortune*.......	2 —
1707.	— Chevalier de Broglie, capitaine de vaisseau, commandant le *Trident*.	1 —
1744.	— Capitaine Mouriès, commandant une polacre.....................	1 —
1788.	— Capitaine Ant. Magnan, commandant une bombarde.............	1 —
1789.	— Le comte de Thi, commandant la frégate l'*Impérieuse*.............	1 —
1793.	— Divers capitaines.................	1 —
	TOTAL.................	89 lettres.

AA. Art. 202. — 15 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES RR. PP. CAPUCINS.

1690-1745. — Un tremblement de terre a détruit l'église des Capucins (St-Polycarpe), et la peste qui a sévi ensuite n'a pas permis de songer à la reconstruire. Le père Robert, de Paris, supérieur des Capucins, demande des fonds pour rebâtir cette église (5 janvier 1690).

Les députés de la nation ont voté une imposition de 200 piastres par navire, pour la reconstruction de l'église des Capucins et de celle des Jésuites (9 août 1690).

L'église des Capucins a été reconstruite : « Grâces à Dieu, écrit le père Robert, nous avons dit la sainte messe dans la dite église le jour de l'Immaculée Conception de la Très-Ste-Vierge. — MM. les marchands, avec M. le consul, ont eu la bonté de nous avancer la somme de 1,410 piastres pour la dite fabrique, et comme les chambres des religieux sont dessus l'église, nous y avons dépensé par-dessus la dite somme bien autant, en sorte que le tout monte à 2,630 piastres » (5 février 1691).

Plainte très-vive du père Robert contre le consul, qui n'accorde aucune protection aux Capucins et délaisse leur église où il ne paraît plus, quoique cette église soit officiellement affectée au consulat depuis 1637 (21 juillet 1692).

Les Pères Capucins ont contracté des dettes pour rebâtir l'hospice « qui sert à loger le peu qui s'expose pour le service de la nation au temps de la peste. » Ils demandent des fonds à la Chambre de commerce (2 mars 1693).

Le tremblement de terre, de 1739, a profondément ébranlé l'église et le couvent des Capucins. Ces religieux prient la Chambre de commerce de les aider à réparer l'église (9 novembre 1745).

AA. Art. 203. — 5 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES RR. PP. JÉSUITES.

1691-1694. — Le père Lomaca, de la Compagnie de Jésus, remercie avec effusion les députés du commerce, qui ont bien voulu, malgré les difficultés du moment, provoquées par la guerre, affecter une somme considérable à la construction de l'église des Jésuites : « Si le zèle héroïque, écrit-il, que vous avez témoigné pour le Roy de la terre, vous a poussé à faire de si considérables présents à notre invincible monarque, pour combattre et dompter les ennemis de l'Etat, la piété solide que vous avez pour Dieu, vous a obligés à lui bâtir des temples dans le pays des infidèles et, par cette louable conduite, vous avez également immortalisé votre zèle et dans le ciel et sur la terre. — J'ai cru, messieurs, que vous ne trouveriez pas mauvais que je fisse poser la première pierre de la nouvelle église à votre nom et que sur le grand autel, ayant mis d'un côté les armes du roi, je fisse mettre de l'autre, en droite ligne, celles de votre illustre ville, et cela pour servir d'un monument éternel de votre véritable religion à toute la postérité. » (31 janvier 1691).

Le père Pipéri remercie les députés du commerce, qui ont accordé une subvention de 4,000 livres, pour la construction de la maison des Jésuites, indépendamment des fonds affectés à l'église (19 juillet 1693).

Une nouvelle subvention de 4,000 livres est accordée à la Compagnie, pour le même objet (30 mai 1694).

AA. Art. 204. — 62 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS.

1633. — Le sieur Napollon se plaint des procédés de l'ambassadeur Marcheville et du consul de Smyrne, Jean Du Puy (7 mars 1633).

Le sieur du Roure signale l'altération des monnaies envoyées dans le Levant (20 février 1653).

Réclamation du sieur Gaillard au sujet des attaques dirigées contre quelques négociants de Smyrne (31 décembre 1673).

Le consul de Smyrne a insulté gravement un des députés de la nation, le sieur Pierre Gabriel, qui soumet ses doléances à l'ambassadeur (16 décembre 1687).

Les dépêches de l'ambassadeur de France à Constantinople furent adressées, pendant quelque temps, au sieur Honoré Marie, négociant à Smyrne, qui se chargeait de les faire parvenir en France par diverses voies (1697-1698).

Le sieur Lionsi a été mis aux fers par le consul de Smyrne (2 mars 1690).

Plainte portée contre le consul par le sieur Daniel (29 septembre 1705).

Lettre de remercîment du sieur Escallon, adressée à ses anciens collègues les députés du commerce (17 août 1776).

AA. Art. 205. — 137 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1687-1695. — Noms des députés et marchands composant « le corps de la nation » à Smyrne, de 1687 à 1695 :
MM. P. Gabriel ; — G. Alphanty ; — G. Charpuis ; — Jh Antelmy ; — Chaulier ; — Fournier ; — Roustand ; — Gaspary ; — Lioney ; — Martinenc ; — Plézent ; — Boutier ; — Daignan ; — Gilly : — Périer ; — J.-M. Boisson ; — D'Audiffret ; — Monier ; — Garnier ; — Pierre Rémuzat ; — Pons Rémuzat ; — Castellane et Fouquier.

AA. Art. 206. — 90 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1696-1700. — Noms des députés et principaux négociants :
MM. Gardane ; — Boyer ; — Garnier ; — B. Odou ; — Rochefort ; — Leroy ; — Russac ; — Bte Roux, — Mourier ; — Guintrand ; — H. Mane ; — Seguier ; — Boisson ; — Jh Sieuve.

AA. Art. 207. — 180 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1701-1720. — Noms des députés et des principaux négociants :
MM. Jh Fléchon ; — David ; — Rouvière ; — Seguin ; — A. Pouttier ; — Rémuzat ; — L. Gautier ; — Sieuve ; — Bories ; — Boyer ; — Boulle ; — Borrelli ; — Dieudé ; — Lespine ; — Melchior Espanet ; — Gros ; — Jh Martin.

AA. Art. 208. — 147 pièces,

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1721-1735. — Noms des députés et des principaux négociants :
MM. A. Guérin ; — Baudecrout ; — J. Silvy ; — Gaspary ; — Bories ; — Gaja ; — Arlaud ; — D. P. Natte, — P. Savy ; — Rose ; — Malaval ; — Tiran ; — V. Tornezy ; — A. de Saint-Amand ; — J.-B. de Saint-Amand ; — Vincent ; — Panaïotis ; — J. Guérin ; — Paul Arnaud ; — Peirier ; — Rippert ; — Borrelly ; — Blanc ; — Gaspard Maurin ; — D. Robin ; — Guieu ; — Jh Favier ; — Vincent Brémond ; N. Espanet ; — Ant. Martin.

AA. Art. 209. — 118 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1736-1745. — Noms des députés et des principaux négociants :
MM. P. Tinel ; — J. Belleville ; — Sébastien Dagoly ; — Guillermy ; — Hyacinthe Lion ; — Cassard ; — Bourguignon ; — Ricoud ; — J. Peirier ; — Maunier ; — Bernard Gay ; — A. Pérétié.

AA. Art. 210. — 105 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1746-1750. — Noms des deux premiers députés annuels :
MM. G. Boze ; — Bourguignon ; — Tournier ; — E. Fléchon ; — P. Cassard ; — Rose.

AA. Art. 211. — 95 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1751-1753. — Noms des deux premiers députés annuels:
MM. Rose ; — P. Cassard ; — Villaimus et Tardivy.

AA. Art. 212. — 115 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1754-1755. — Noms des deux premiers députés annuels :
MM. Tardivy ; — B. Gilly ; — Borrelly.

AA. Art. 213. — 123 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1756-1757. — Noms des deux premiers députés annuels :

MM. Borrelly ; — B. Marin et Cazejure.

AA. Art. 214. — 214 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1758-1760. — Noms des deux premiers députés. annuels et des principaux négociants :

MM. B. Marin ; — Cazejure ; — J. F. Boyer ; — Cablat ; — J. F. Roux ; — J. Coste ; — A. Tiran ; — Tournier ; — Delmas ; — Maurin.

AA. Art. 215. — 147 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1761-1762. — Noms des deux premiers députés annuels :

MM. Escalon ; — Maurin ; — J. Cablat et J. Tricon.

AA. Art. 216. — 139 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION

1763-1764. — Noms des deux premiers députés annuels :

MM. J. Tricon ; — Cablat ; — Garavaque et A. Espanet.

AA. Art. 217. — 163 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1765-1772. — Noms des deux premiers députés annuels :

MM. Garavaque ; — A. Espanet ; — J. Rostan ; — Majastre ; — Delmas ; — B. Marin ; — A. Chabaud ; — F. Séquard ; — Augustin Eydin.

AA. Art. 218. — 251 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1773-1785. — Noms des deux premiers députés annuels :

MM. J. Coste ; — D. Giraud ; — J. F. Cablat ; — E. Martin ; Macragon ; — Cailhol ; — D. Mathieu ; — L. Reboul ; — Victor Michel.

AA. Art. 219. — 131 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1786-1790. — Noms des deux premiers députés annuels :

MM. Victor Michel ; — Guys aîné ; — Barrier ; — J. E. Faizibée ; — R. Amic ; — Porry Tornezy et Escalon.

AA. Art. 220. — 91 pièces.

CONSULATS — SMYRNE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1791-1794. — Noms des deux premiers députés annuels et des principaux négociants :

MM. Denis Rolland ; — Escalon ; — Vincent Dauphin ; — J. Arlaud ; — Aug. Eydin ; — Guys fils ; — Victor Michel ; — D. Giraud ; — Clavel ; — J.-C. Manuel ; — J. Noyane ; — Blancard ; — J. B. Bory et P. Rossy.

AA. Art. 221. — 5 pièces.

CONSULATS — CHIO (1) — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1610-1704. — 1610. — Lettres patentes du roi Henri IV, nommant le sieur Claude Rigon, consul à Chio, en remplacement du sieur Caze et sous le commandement de M. de Salignac, ambassadeur à Constantinople (19 janvier 1610).

---

(1) Chio, ancien *Chios*, île de l'Archipel, nommée par les Turcs *Saki-Andassi*, c'est-à-dire l'*Ile-au-Mastic*, située sur la côte occidentale de l'Asie-Mineure, au S. de Lesbos, à 84 kil. O. de Smyrne, 62,000 habitants. *Chio*, le chef-lieu de l'île, a 14,500 habitants.

C'est la seule pièce qui constate l'existence d'un consulat à Chio, à cette époque. Plus tard, vers la fin du même siècle, nous trouvons établis à Chio, des vice-consuls dépendant du consul de Smyrne.

1694. — Lettre du sieur Mile, vice-consul, faisant connaître que le capitaine Giraud a enlevé deux nègres. Le vice-consul prie les députés du commerce à Marseille de faire arrêter le capitaine Giraud jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction aux autorités Turques, qui réclament les deux nègres. Il y a quatorze ans qu'il exerce les fonctions de consul à Chio et jamais pareil fait ne s'était présenté (2 février).

1696-1699. — Le sieur Artigue, nommé vice-consul par l'ambassadeur de France à Chio, où il s'est installé le 20 janvier 1696, raconte comment ce vice-consulat avait été désorganisé : « Vous saurez, Messieurs, écrit-il, que les Vénitiens ayant abandonné la ville de Chio au mois de février 1695, les Turcs, sollicités par les Grecs, firent pendre quatre des principaux du rit latin ; ils levèrent aux Latins la députation de la ville qu'ils partageaient auparavant avec les Grecs, et la donnèrent tout entière à ces derniers ; ils ruinèrent toutes les églises catholiques, et firent embarquer honteusement le consul que nous avions dans cette échelle, parce qu'il n'était point Français, mais Chiote du rit latin. Monseigneur notre ambassadeur travailla pendant longtemps pour remettre dans son premier poste le consul qu'on avait chassé ; toute sa négociation fut inutile parce que le *Katachérif*, ou édit du Grand-Seigneur, portait que tous nos consuls des échelles de l'empire Ottoman devaient être Français et que d'ailleurs le consul de Chio était spécifié, dans l'édit du Grand Seigneur, comme indigne de son emploi. Monseigneur l'ambassadeur ne voulant pas abandonner cette échelle pour le bien de la religion et pour le bien de la nation, me nomma à mon insçu au vice-consulat de Chio. » (3 novembre 1696).

M. Artigue apprend avec la plus vive peine qu'il est remplacé par M. de Rians, ancien consul de Smyrne : « J'ai reçu les ordonnances de Sa Majesté que j'ai remises à M. de Rians, arrivé ici sur la fin du mois, pour y venir exercer son emploi ; c'est la récompense que j'ai obtenue jusqu'à ce jour pour avoir si bien servi et rétabli un pays bouleversé contre nous, et particulièrement au sujet de notre religion que j'ai rétablie, grâce à Dieu, en dépit des Grecs schismatiques, à la sueur de mon visage, au hasard de ma personne et aux dépens de ma bourse ; j'espère du moins que Dieu m'en récompensera... je suis persécuté par M. de Rians, de toute sorte de manière » (6 juillet 1699).

AA. Art. 222. — 7 pièces.

CONSULATS — CHIO — LETTRES DE M. DE RIANS, VICE-CONSUL.

1699-1704. — M. de Rians, toujours persuadé qu'il fait le bonheur de ses administrés, et pénétré de considération pour ses talents, reprend cette merveilleuse correspondance qu'il entretenait avec les députés du commerce de Marseille pendant qu'il exerçait les fonctions de consul à Smyrne ;— il a été obligé de quitter ce consulat important pour occuper l'emploi plus modeste de vice-consul à Chio, mais il n'en est pas moins heureux et satisfait de lui-même : « Le Roy m'a envoyé à Chio pour les affaires des églises, qui est la chose la plus importante pour notre commerce et qui nous le rendra plus florissant ; le roy veut que je meure en le servant... J'ai passé à Smyrne, où j'ai reçu de notre nation toutes les honnêtetés possibles, ils m'ont tous, sans exception aucune, donné des larmes de regret qui m'ont attendri, me protestant qu'ils ne m'avaient jamais si bien connu que quand je me suis séparé d'eux ; ils ne voulaient jamais me laisser sortir de leur échelle. Quand je fus reçu dans mon emploi, je fis aux Latins un discours sur la religion qui leur tira des larmes des yeux ; les grands du pays m'aiment beaucoup » (2 mars 1699).

Il vient d'obtenir une pension du roi pour les services signalés qu'il a rendus au commerce et à la religion, tant à Smyrne qu'à Chio (20 novembre 1700).

La peste a sévi à Chio et les revenus du consulat ont tous été nuls pendant six mois : « L'année passée la peste a duré en cette échelle plus de six mois, cela est cause qne j'ai perdu tous mes droits d'ancrage et les vôtres. Tout le monde avait fui en campagne, Dieu fasse que cette année nous soyons exempts de ce fléau. » (26 avril 1704).

AA. Art. 223. — 6 pièces.

CONSULATS — CHIO — LETTRES DE M. BONNAL, VICE-CONSUL.

1705-1710. — M. de Rians a vieilli considérablement, il a fait deux chutes dont il ne peut se relever, et l'ambassadeur, sur sa demande, a envoyé à Chio, M. Bonnal pour le remplacer : « Le pauvre M. de Rians, consul de cette échelle, écrit M. Bonnal, se trouvant dans un état pitoyable, tant par son grand âge que par les deux cruelles chutes, qu'il a faites, dont il n'est échappé, messieurs, que par une espèce de miracle, il a supplié M. l'ambassadeur de m'envoyer en cette ville, pour remettre en son nom et sous ses ordres les affaires de ce vice-consulat » (8 février 1705).

Il n'est plus question de M. Rians et M. Bonnal, qui l'a remplacé définitivement (sans doute après sa mort), correspond avec le vice-consul et s'occupe activement, à partir de 1709, des affaires de cette échelle :

« Le 22 de ce mois, écrit-il le 28 juillet, parurent ici les deux frégates du roi, l'*Adélaïde* et la *Méduse* commandées par MM. de Pallas et Beaussier, convoyant une quarantaine de nos bâtiments à bled, parmi lesquels étaient les vaisseaux des trois frères Thomassins, d'Iselène et celui de Gasineri. Ce dernier a pris et conduit à Malte un vaisseau anglais assez richement chargé. Le capitan pacha m'envoya demander pourquoi tant de bâtiments à la fois. Je lui dis que c'étaient de nos négociants que deux des plus petits vaisseaux du roi escortaient jusqu'au lieu de leur négoce ; il me dit qu'il se doutait bien du négoce qu'ils venaient faire, que c'était pour le bled et qu'il prétendait un présent de chacun, étant le maître, s'il voulait, de les empêcher de charger ; il n'en a été que cela, et les bâtiments, après avoir pris toutes leurs provisions, sont allés charger, ils n'ont pas de peine à le faire, l'abondance étant partout très-grande, et la récolte de cette année plus heureuse encore que celle de l'année passée. »

Le 7 mars 1710, il donne avis du passage d'un convoi anglais : « Aujourd'hui un convoi anglais a passé derrière cette île ; il est composé de treize vaisseaux marchands et deux de guerre, de soixante canons et de trois cents hommes chacun. Il y a vingt jours qu'ils sont partis de Port Mahon et vont à Smyrne..... M. Collard ne doit pas tarder à se faire voir ; s'il est parti de Toulon le 20 du mois passé, ainsi qu'on le publie, je crains beaucoup qu'il n'aille donner dans l'embuscade des vaisseaux qui sont sur le Cérique. »

AA. Art. 224. — 3 pièces.

CONSULATS — CHIO — LETTRES DE M. B. BLACAS, VICE-CONSUL.

1711. — M. B. Blacas annonce qu'il vient d'être nommé vice-consul : « M. l'ambassadeur de France m'a fait la grâce de m'honorer, par ses lettres patentes du 2 de ce mois, du consulat de Chio. » (21 mai 1711).

Cette lettre adressée au roi, en trois expéditions, est la seule de M. Blacas qui ait été conservée.

AA. Art. 225. — 10 pièces.

CONSULATS — CHIO — LETTRES DE M. DE MARIGNY, VICE-CONSUL.

1713-1714. — M. de Marigny fait remarquer qu'il n'a que 200 piastres de traitement et qu'il ne peut pas faire, avec cette faible somme, toutes les dépenses que sa position lui impose (8 novembre 1713). Il adresse une note des avances qu'il a faites et qui doivent lui être remboursées par les députés de la nation à Smyrne (2 février 1714). Envoi de l'état des dépenses du vice-consulat de Chio, du 1er janvier au 30 juin (25 juillet 1714).

AA. Art. 226. — 40 pièces.

CONSULATS — CHIO — LETTRES DE M. ROUGEAU DE LA BLATIÈRE, VICE-CONSUL.

1722-1743. — M. Rougeau de la Blatière, vice-consul de Satalie, a quitté sa première résidence le 11 septembre, et est arrivé à Chio le 20, pour remplir les mêmes fonctions dans cette échelle, en remplacement de M. de Marigny, nommé à Alexandrie (1) (5 octobre 1722).

Les intendants de la santé de Marseille se plaignent de n'être pas avisés à temps des maladies qui surviennent dans les échelles; M. Rougeau repousse ce reproche en ce qui le concerne ; il a toujours été très exact à signaler l'état sanitaire de l'échelle à M. Lebret, intendant de Provence (27 juillet 1728).

La peste a sévi à Chio, depuis le 20 décembre 1728 jusqu'au 3 avril 1729. — La disette de blé a été des plus grandes ; il a valu jusqu'à soixante paras le *quillot* ; il est actuellement à 46 paras. (8 avril 1729).

La peste a fait de grands ravages à Chio (1er juillet 1729) ; elle vient de cesser depuis quelques jours (1er octobre 1729).

Le prix du blé a diminué ; il ne vaut plus que 34 parats « le quillot », mais il est de mauvaise qualité. La déposition du sultan, la mort du grand vizir et celles de son kiaia et du capitan-pacha, font espérer un changement dans la politique et plus de facilités pour le commerce. (10 octobre 1730)

Le consul de Chio avait accueilli avec bienveillance un sieur chevalier de Faulon, qui lui avait été recommandé

(1) V. la lettre de M. Rougeau du 1er août 1723.

par son collègue de Naples de Romanie. Il a été très étonné d'apprendre que ce chevalier, qui voyageait très modestement, venait de conclure, en qualité de ministre plénipotentiaire du roi des deux Siciles, un traité de paix avec la Porte : « Je vous assure, messieurs, que ma surprise a été grande ; qui aurait cru que ce chevalier qui s'est dit colonel au régiment de la reine des Deux-Siciles et s'être sauvé pour une affaire d'honneur, qui lui était arrivée avec un de ses égaux, embarqué sur un misérable bateau, n'ayant avec lui que deux valets et un cuisinier, qu'il ait paru avec si peu de monde à Constantinople et aye conclu, en si peu de temps, une paix dans la qualité qu'il l'a faite ? » (30 avril 1740)

AA. Art. 227. — 54 pièces.

CONSULATS — CHIO — LETTRES DE M. DIEUDÉ, VICE-CONSUL.

1744-1757. — M. Dieudé, vice-consul à Satalie, a reçu l'avis de sa nomination au consulat de Chio, par une lettre des députés du commerce du 14 janvier (21 mars 1744).

Il arrive à Chio le 25 mai 1744.

Le consul envoie la liste des navires Français ou étrangers qui ont abordé à Chio pendant le troisième trimestre 1744. — Le total s'élève à 47 navires, dont 9 étrangers et 38 Français. (12 octobre 1744.)

M. Dieudé a appris « avec un plaisir inconcevable » que les vaisseaux du roi armés par la Chambre de commerce ont capturé un vaisseau de guerre anglais sur le Sengo. — Il espère qu'ils prendront encore le corsaire anglais le *Keehe*, qui a pris 10 à 12 navires français, sans aucune considération, la cargaison de ceux qui appartenaient à des Turcs, lesquels ont été, par dessus le marché, extrêmement maltraités par les gens de ce corsaire qui, après les avoir mis en chemise, jouaient de leurs turbans comme avec des balons. « Je ne sais comment la Porte trouvera les politesses que les Anglais font aux sujets du Grand Seigneur, mais je sais bien que si un corsaire Français en eût fait une centième partie avec les Turcs, nous serions en Levant très mal dans nos affaires, tandis que les Anglais vont toujours leur train comme si de rien n'était, et il semble que les Turcs craignent cette insolente nation » (15 avril 1746).

La croisière Anglaise continue à faire de nombreuses prises (15 décembre 1747).

Dans la nuit du 6 au 7 mars, la tartane, appelée le *Saint-Jean-Baptiste*, a fait naufrage sur un bas fond, situé à environ 12 milles de l'île de Chio, le capitaine Jean Raybaud, de Marseille, qui la commandait, s'est sauvé avec l'équipage et a pu remettre au consul les dépêches du ministre et celles des députés du commerce (26 mars 1757).

AA. Art. 228. — 59 pièces.

CONSULATS — CHIO — LETTRES DE M. JOUVIN, VICE-CONSUL.

1758-1777. — M. Jouvin annonce qu'il est arrivé à à Chio le 29 novembre (1er décembre 1758).

Les corsaires Grecs et Anglais attaquent même les neutres. Indifférence des Turcs, qui ne s'opposent en aucune façon aux pirateries de ces forbans (28 juillet et 22 octobre 1759).

Deux lettres du chancelier Cousinery, au sujet du naufrage de la tartane dite la *Saint-Jean-Baptiste*, commandée par le capitaine Raybaud.

Envoi d'une notice historique sur le commerce de l'échelle de Chio, contenant des renseignements très intéressants (26 mars 1760).

Le capitan-pacha, en sa qualité d'amiral, a fait signaler par des colonnes de 10 à 12 pieds « les quatre différents dangers qui, étant à fleur d'eau, exposaient la navigation de l'Archipel, savoir : 1° à Si Kamina près de Natolie, au sud du cap Baba ; 2° à Mouconissis ; 3° à Mermela, près de Fachia del Foillery, et 4° à Tichisme. » (22 septembre 1763)

Etat des dépenses imprévues du vice-consulat de Chio (4 septembre 1768).

Le capitaine Ventre, de La Ciotat, a été pris au port de Millo par un forban. « On affirme que trois felouques armées de pirates infectent l'Archipel et se servent du pavillon de Russie pour s'acoster de nos bâtiments et les enlever. » (1er janvier 1771.)

Correspondance utile à consulter, au sujet du droit maritime, du droit des neutres et de l'indifférence des Turcs en pareille matière. (1760 à 1777.)

AA. Art. 229. — 4 pièces.

CONSULAT — CHIO — LETTRES DE M. P.-F. ROBOLY.

1778-1779. — M. de Roboly est chargé du vice-consulat de Chio, depuis la mort de M. Jouvin. Il adresse un état des sommes laissées par le capitaine Jean-Baptiste Cauvin, de

Saint-Tropez, commandant la barque, le *Saint-Jean-Baptiste*, pour les héritiers des trois matelots morts de la peste dans son bâtiment (7 septembre 1778).

Une galiote, équipée de 60 hommes, commandée par Constantin Pupus, croise dans le golfe de Salonique (19 avril 1779).

AA. Art. 230. — 10 pièces.

CONSULATS — CHIO — LETTRES DE M. BRUE DU MESNIL, VICE-CONSUL.

1780-1785. — La correspondance de ce vice-consul, n'offre aucun intérêt ; il n'y est question que de ses appointements et d'une pension payée à sa mère, veuve sans doute d'un consul.

AA. Art. 231. — 2 pièces.

CONSULATS — CHIO — LETTRES DE M. DIGEON, FAISANT FONCTIONS DE VICE-CONSUL.

1788.— M. Joseph Alexandre Digeon, interprète, faisant fonctions de consul à Chio depuis trois ans, transmet un procès-verbal constatant l'envoi à Smyrne de 147 piastres, provenant de la sucession de trois matelots morts de la peste. Il attend avec impatience l'arrivée de M. de Voize, qui doit occuper les fonctions de consul, il compte 50 ans de services et désire obtenir une pension de retraite (4 septembre 1788).

AA. Art. 232. — 3 pièces.

CONSULATS — RHODES — LETTRES DE M. COUTURE, VICE-CONSUL.

1731-1732. — Le sieur Couture annonce que, « par la bonté d'un prince et de plusieurs seigneurs notables, » il a été nommé au consulat de Rhodes, Estanchio, Château-Rouge et ses dépendances (3 août 1731).

Avis du naufrage du capitaine Toussaint Grasson (30 octobre 1731).

Compliments pour l'année 1733 (1er décembre 1732).

AA. Art. 233. — 27 pièces.

CONSULATS — RHODES — LETTRES DE M. D'ANDRÉ, VICE-CONSUL.

1733-1742. — M. d'André a donné avis de sa nomination au consulat de Rhodes, par l'ambassadeur de Constantinople auprès duquel il se trouvait depuis 4 ans (28 février 1733).

En arrivant à Rhodes, le 25 avril, M. d'André a demandé à M. Couture, son prédécesseur, la remise des archives et de la caisse du consulat, ce dernier lui a opposé un refus formel et a même tenté de l'assassiner (29 mai 1733).

Le Pinque nommé le *Saint-Antoine*, commandé par le capitaine Antoine Martin, de Marseille, a naufragé à la pointe du port de Rhodes (1er août 1733).

La Polacre commandée par le capitaine Jean-Baptiste Barthélemy, de Marseille, a naufragé au mois de janvier 1740. Le consul a fait payer aux agas et aux habitants de Château-Rouge, le prix des objets pillés au dit capitaine, et il tient à la disposition des intéressés une somme de 249 piastres (30 juillet 1742).

Certificat constatant que le sieur d'André, conseiller du roi, consul de Rhodes, est vivant et réside à Rhodes (27 octobre 1742) (1).

AA. Art. 234. — 5 pièces.

CONSULATS — RHODES — LETTRES DE M. LION (MATHIEU), VICE-CONSUL.

1743 1744. — Le comte de Castellane, ambassadeur de France à Constantinople, a nommé M. Mathieu Léon au consulat de Rhodes, en remplacement de M. d'André, qui est décédé le 7 décembre 1742 (3 août 1743).

Avis des croisières Anglaises. Précautions que le vice-consul a prises, pour empêcher les navires de prendre la mer en ce moment (13 août 1744).

(1) Il meurt le 7 décembre suivant. (V. la lettre de son successeur.)

AA. Art. 235. — 19 pièces.

CONSULATS — RHODES — LETTRES DU SIEUR ANTOINE ROZAN, VICE-CONSUL.

1757-1771. — En arrivant à Rhodes, M. Rozan a appris que son prédécesseur s'était enfui, emportant la caisse du vice-consulat, et notamment 650 piastres, que le Cadi lui avait confiées, pour le rachat des esclaves Turcs retenus à Malte. Cette affaire est très grave et peut provoquer une sédition (30 septembre 1757).

Un présent de 500 piastres est promis au gouverneur de Rhodes, pour faire arrêter un corsaire Anglais, nommé Panagote, « qui tient ses croisières dans les mers de Rhodes » (8 juin 1758).

Correspondance relative à des questions de comptabilité (1761-1771).

AA. Art. 236. — 1 pièce.

CONSULATS — RHODES — LETTRE DU SIEUR BARTHÉLEMY, VICE-CONSUL.

1773, — Une seule lettre, du 10 avril 1773, par laquelle M. Barthélemy remercie les députés du commerce de Marseille, des compliments qu'ils ont bien voulu lui adresser, à l'occasion de sa nomination aux fonctions de vice-consul de Rhodes.

AA. Art. 237. — 55 pièces.

CONSULATS — RHODES — LETTRES DE M. DE POTHONIER, VICE-CONSUL.

1775-1780. — M. de Pothonier est arrivé à Rhodes le 28 septembre. — Il a été reçu par M. Valsni, qui faisait les fonctions de vice-consul depuis le départ du sieur Moisson. Ce dernier a laissé des affaires très-embrouillées, il a mal géré la succession de l'ancien consul Rozan. « Le sieur Moisson, dit-il, s'est comporté d'une manière infâme au sujet de l'hoirie de feu M. Rozan; il a emporté tous les habits, linges, bijoux, etc. de ce défunt. » (11 octobre 1775).

Envoi de l'Etat des présents faits au capitan pacha (30 octobre 1775).

Le consul et diverses personnes ont été maltraités par l'intendant de la marine. M. de Pothonier rend compte, en ces termes, des troubles survenus par suite de la révolte de ce fonctionnaire Turc : « Une émeute, que Nazir (intendant de la marine) a suscité contre le gouvernement, et les insultes qu'il a été faire à nos nationaux, l'ont mis dans le cas d'avoir de vifs reproches, mais qu'il a regardés comme une satisfaction apparente qu'on nous donnait, et une permission tacite pour continuer ses atrocités avec plus d'audace. Ce Nazir, protégé du capitan pacha, s'est avisé, contre l'ordre de la Porte, de prendre les rênes du gouvernement, d'anéantir le pouvoir d'un pacha, d'enfoncer les portes du sous-gouverneur pour lui couper la tête, de faire sortir de force les pontonniers de la ville, de s'armer et de s'ériger le maître absolu de cette île. Le gouvernement a pris les armes contre lui et cette guerre anarchique s'est heureusement calmée par la médiation des grands du pays ; mais les coups d'autorité que le Nazir s'est permis m'ont réduit seul chez moi. Il m'a enlevé tous les francs, et mon drogman, et non content de les avoir mis au *canach*, il les a bâtonnés, mis aux fers et en prison, déchirant leur passeport et maudissant la nation. — Je me tais ici par décence. J'ai eu besoin, messieurs, de toute ma judiciaire pour n'être point emporté à toutes les horreurs que ce méchant homme a osé entreprendre aussi injustement, et aux menaces qu'il s'est avisé de me faire publiquement. Il m'a enlevé mon chancelier et a tenté une rébellion en le faisant promener par la ville, en le proclamant comme un violateur de femmes, mais la populace ne s'y est point méprise et ayant connu l'infâmie de ce Nazir, elle est restée tranquille. » (1er août 1776).

Nouvelles plaintes contre ce Nazir : « Nos capitulations sont ici foulées aux pieds par lui seul, qui a soulevé et soulève toute l'île. » (23 octobre 1776).

Dans le but de faire racheter trois Turcs, retenus esclaves à Malte, le gouvernement de la Porte a remis 2100 piastres au consul de Rhodes, qui les fait passer aux députés du commerce à Marseille, en les priant de favoriser ce rachat (8 avril 1778).

Un corsaire Anglais, nommé Hug Shulteri, de Bristol, a pris à Rhodes, sous le canon et en arborant le pavillon blanc, les navires des capitaines : Antoine Giloux, des Martigues; Antoine Marin, de la Ciotat ; Jean-Baptiste Tenque, de Cette ; Jh Rolland, de la Ciotat, et Sauveur Roustan, de Saint-Nazaire (16 juin 1779).

M. de Pothonier annonce l'arrivée à Rhodes, le 1er mars, de son successeur, M. Mille (9 mars 1780).

AA. Art. 238. — 22 pièces.

CONSULATS — RHODES — LETTRES DE M. MILLE, VICE-CONSUL (1)

1780-1786. — Les premières lettres de M. Mille, qui a été installé le 1er mars 1780, sont toutes relatives à des questions de comptabilité. Les autres lettres ont pour objet la vente de divers navires, par suite de décès ou de naufrage.

AA. Art. 239. — 6 pièces.

CONSULATS — RHODES — LETTRES DE M. DU TROUY, VICE-CONSUL.

1788-1790. — Questions de comptabilité. Succession de feu Rozan, vice-consul de Rhodes. — Divers mandats sur la caisse de la Chambre de commerce.

AA. Art. 240. — 3 pièces.

CONSULATS — RHODES — LETTRES DE M. NAPOLLON DE CHATEAUNEUF, DROGMAN.

1790. — M. Napollon de Châteauneuf, annonce que M. du Trouy est parti pour une nouvelle destination et qu'il est chargé, par intérim, du consulat (11 décembre 1790).

Les deux autres lettres de ce drogman sont relatives à la comptabilité du vice-consulat.

AA. Art. 241. — 14 pièces.

CONSULATS — RHODES — LETTRES DE MM. DEVAL, SIMÉON, DROGMANS, ET RENAUD, CHANCELIER.

1779-1780. — Diverses lettres relatives à des questions de comptabilité sans aucun intérêt.

(1) Louis-Emmanuel Mille, écuyer, conseiller du roi, consul de France à Rhodes et ses dépendances. (P. V. du 16 septembre 1785.)

AA. Art. 242. — 10 pièces.

CONSULATS — MILO ET L'ARGENTIÈRE (1) — LETTRES DE M. GOUJON (FRANÇOIS), CONSUL A MILO (2).

1692-1709. — M. Goujon, par deux lettres, des 15 juillet 1692 et 20 a décembre 1693, demandé à quitter Milo pour habiter Naples de Romanie. Il est consul de Milo depuis huit ans et s'y est ruiné ; il y a essuyé diverses maladies, a été deux fois esclave et s'est racheté.

En l'absence du titulaire, qui est en mission à Naples de Romanie, M. Maurel, remplissant les fonctions de consul à Milo, fait connaître que Jean Couture, de Martigues, a brisé son navire en abordant, et qu'il a dû lui fournir des avances pour le faire réparer (11 janvier 1694).

Le consul Goujon rappelle les services signalés qu'il a rendus, et repousse avec indignation les attaques dirigées contre lui par quelques capitaines (19 janvier 1696).

Il se plaint de ce qu'en temps de paix il ne vient plus ni corsaire, ni bâtiment, « c'est, dit-il, un lieu désert, y étant de résidence à présent que le cadi, les Grecs et quelques Turcs » (22 juin 1699).

Les archives n'ont conservé aucune autre lettre de ce consul, de 1699 à 1709 et, à cette dernière date, son chancelier, le sieur Jean Brue, cherche à établir que M. Goujon est un voleur. Il signale, entr'autres escroqueries, le remboursement d'une somme de 1334 livres, qu'il aurait extorquée, en se faisant payer la dépense faite par des déserteurs qu'il n'a jamais eus à sa charge (20 novembre 1709).

AA. Art. 243. — 10 pièces.

CONSULATS — MILO ET L'ARGENTIÈRE — LETTRES DE M. CASTAGNIER, CONSUL A MILO.

1725-1729. — Deux Grecs, les frères Patrachi et Granachi Tatavachi, l'un consul de Hollande et l'autre consul d'Angleterre, ont affermé les droits perçus par les Turcs et profitent de cette situation pour exercer le monopole

(1) Milo, île de l'Archipel, au S. de la Grèce, en face de la Morée. En 1820, l'amiral Dumont d'Urville, y trouva la statue devenue célèbre, sous le nom de *Vénus* de Milo. — L'Argentière, aujourd'hui Kimolo, petit village situé au N.-E. de Milo, dont il est séparé par un canal, de 2 kilomètres de large.

(2) Les consuls ou vice-consuls ont résidé d'abord à Milo et ensuite à L'Argentière.

dans l'île ; ils font supporter des avanies sans nombre aux Français et nuisent infiniment à notre commerce. M. Castagnier rend compte des abus commis par ces deux Grecs (4 octobre 1727).

Nouvelles plaintes contre les mauvais traitements que ces deux Grecs font subir aux capitaines marins ; « ils les traitent comme s'ils étaient des bandits » (17 novembre 1727).

AA. Art. 244. — 16 pièces.

CONSULATS — MILO ET L'ARGENTIÈRE — LETTRES DU SIEUR AGNIN, CONSUL

1733-1740. — Le nouveau consul espère avoir pris les mesures nécessaires, pour soustraire les capitaines marins aux tracasseries des Grecs (23 juin 1733).

Les consuls de cette échelle étaient en général des pilotes, qui avaient pour mission, principalement, de veiller à la sécurité de la navigation dans l'Archipel. « Me trouvant dans cette échelle avec le consul Agnin, par ordre de Sa Majesté, pour venir faire les remorques nécessaires dans les îles de l'Archipel, jusqu'à Constantinople, pour la conduite des vaisseaux du roi, M. le marquis de Villeneuve m'a remis mon brevet de pilote du roi » (15 mai 1734).

Pendant les absences du pilote-consul, le sieur Lazon Verd, le remplaçait à Milo. La correspondance de ce vice-consul est jointe à celle de M. Agnin (1734-1737).

Les corsaires maltais, qui croisent dans les îles de l'Archipel, débauchent tous les matelots français. « Il y a huit jours, écrit M. Agnin, qu'ils ont débauché l'écrivain du capitaine Rivière, des Martigues, qui se trouvait de relâche dans cette rade, et ils viennent de prendre deux matelots du capitaine Tousignan, de La Ciotat » (10 octobre 1735).

Même observation en 1738 : « Les corsaires portant pavillon de Malte, ne cessent pas d'enlever les matelots français, qui relâchent dans cette rade » (1er février).

Les corsaires maltais se sont éloignés des îles de l'Archipel (12 mai 1740).

AA. Art. 245. — 46 pièces.

CONSULATS — MILO ET L'ARGENTIÈRE — LETTRES DE MM. BREST, CONSULS A L'ARGENTIÈRE.

1755-1785. — Les Brest, père, fils et petit-fils, ont exercé les fonctions de consul à Milo et l'Argentière, pendant trente ans, de 1755 à 1785 ; toutes leurs lettres sont datées de l'Argentière, tandis que leurs prédécesseurs résidaient à Milo.

L'aïeul, Mathieu-Gabriel Brest, consul depuis plusieurs années, meurt le 4 octobre 1759. Son fils, Paul Brest, demande à remplir comme lui les doubles fonctions de consul et de pilote (5 décembre 1759).

L'échelle de Milo et l'Argentière ne comporte qu'un vice-consulat, mais ces fonctions sont confiées au pilote Paul Brest, qui les exerça jusqu'à sa mort (18 février 1785).

Le fils de ce dernier gérait encore le vice-consulat de l'Argentière et Milo, au mois de décembre 1785.

AA. Art. 246. — 5 pièces.

CONSULATS — MORÉE (1) — LETTRES DE M. MAILLET, CONSUL A CORON.

1717-1720. — M. Maillet paraît avoir été le premier consul français établi en Morée. Il annonce, le 1er juin 1717 son arrivée à Modon ; ses autres lettres seront datées tantôt de cette échelle, tantôt de Coron, qui en est éloignée, dit-il, de six lieues.

Le nouveau consul succède à son père, qui vient de mourir subitement : « Mon père, écrit-il, le 8 août 1717, pourvu depuis peu, du consulat de Morée, après avoir parcouru dans les plus fortes rigueurs de l'été, Modon, Coron, Naples de Romanie, et avoir établi, dans ces échelles, des vice-consuls, vint s'établir à Patras, et c'est là, où il se trouva malheureusement attaqué d'une fièvre si violente, qu'elle lui causa la mort en moins de 10 jours, et le 21 du mois passé. »

Le Grand Seigneur a imposé à Coron, en 1718, un droit de 5 aspres, par ocque d'huile exporté. Deux Français, les sieurs Arnaud et Goujon, ont affermé ce droit qu'ils exigent rigoureusement. M. Maillet les dénonce à la Chambre de commerce (19 décembre 1719).

Nouvelle plainte très vive du consul, contre Arnaud et Goujon (Coron, 24 janvier 1720).

---

(1) L'échelle de Morée comprenait, indépendamment de Modon et de Coron, un nombre considérable de comptoirs, placés sous la surveillance et l'administration du consul.

AA. Art. 247. — 205 pièces

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. DE CLAIRAMBAULT, CONSUL-GÉNÉRAL A CORON.

1720. — M. de Clairambault, nommé consul en Morée, a quitté Livourne, le 1er février et est arrivé à Coron le 12, où il a trouvé M. Maillet, qui lui a fait la remise du service (8 mars 1720).

Les seuls négociants établis à Modon et à Coron, sont : MM. Arnaud, Goujon, Chartrousse, Julien, Fléchon et de Voulx (1er juin 1722).

Le consul a signifié, au sieur Goujon, l'ordre de quitter Coron ; une scène violente s'en est suivie. Goujon avait un pistolet armé et a menacé M. de Clairambault, qui n'a point verbalisé par compassion pour « ce fou. » Peu de jours après Goujon, sachant que des mesures avaient été prises pour l'expulser, s'est décidé de son propre mouvement à s'embarquer (27 septembre 1723).

Le sieur Jean-Augustin de Lunghignanon et un autre religieux de l'ordre des Recolets sont venus en Morée, pour y établir des hospices. Les marchands de Coron ont été d'avis de lever une imposition, de 2 piastres par bâtiment, afin de pourvoir aux frais de construction et antres dépenses de cet établissement (8 avril 1728).

La peste est toujours signalée dans quelque échelle. Elle n'a cessé à Navarin que depuis 20 jours. Le chiffre total de la mortalité. à Zantes, s'est élevé à 184 personnes. « Mais, ajoute le consul, à ce mal a succédé celui des *fièvres pourprées*, qui enlèvent 10, 12 et jusqu'à 20 personnes par jour, et il y a actuellement (à Zantes) 700 malades » (21 août 1728).

Les Turcs qui avaient insulté le consul, ont été sévèrement punis, mais il y a lieu de faire un cadeau « au Muhassil » qui s'est très bien conduit dans cette circonstance (28 avril et 4 mai 1729).

Il est encore question de ces Turcs dans une lettre du 3 août suivant, mais sans indication du motif de l'insulte : « j'ai eu l'honneur dé vous écrire que des Turcs, auteurs de l'émeute ou je me suis trouvé en danger, ont été bannis, il y en a eu dix envoyés en Candie; de ceux-ci, il en est retourné quatre qui ont débarqué à Malavisié, on les a mis en prison et le Muhassil a écrit à Constantinople pour avoir des ordres à ce sujet. Le jannissaire Effendi, que je tiens aussi coupable que les autres, quoiqu'il ait eu l'adresse de se cacher a été cassé de son emploi et relégué en Perse. »

La peste a sévi à Naples de Romanie jusqu'au mois de juin, et a Modon depuis le spremiers jours de juillet jusqu'à la fin du mois d'août ; elle est à Tripolissa et du côté de Gustoni ; il est à craindre qu'elle ne se propage dans toute la Morée, au printemps (2 décembre 1729).

De 1730 à 1743, la peste fait de nouveaux ravages.

Le pacha de Morée est destitué. Le consul n'avait pas eu à se plaindre de lui, mais il commençait à réclamer des présents et sans sa disgrâce, la nation aurait dû faire un sacrifice. C'est une économie dont M. de Clairambault se félicite. (6 juillet 1643).

Ce consul a fait, en 1745, une visite au pacha de Tripolissa qui l'a très bien accueilli : « j'aurais tout lieu d'être content des politesses et des honneurs que ce pacha m'a fait, écrit-il, sans l'avidité insatiable qu'il a fait paraître, ainsi que les gens de sa cour. » Les deux principaux présents ont été offerts, l'un à Mehemed Aga, beau-frère du pacha, et l'autre à Moussa Aga, son père, qui, suivant les apparences doit rester longtemps en Morée, puisqu'il a acheté ce gouvernement à vie, moyennant 10,000 piastres (20 juillet 1745).

M. de Clairambault mourut vers le mois de mai 1746 ; l'un de ses fils, P. Clairambault, nommé chancelier à Alep, remercie le 15 mai, les députés du commerce de Marseille, des regrets qu'ils ont bien voulu lui exprimer à l'occasion de ce malheur. Les deux autres fils du consul : H. et P. G. Clairambault, sont restés à Modon pour régler sa succession (20 août 1746).

AA. Art. 248. — 96 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. D'AMIRAT, CONSUL A CORON.

1747-1759. — M. d'Amirat, qui était précédemment à Alexandrie, est arrivé à Modon le 21 août, et s'est rendu ensuite à Coron où il fixe sa résidence (1). (15 septembre 1747).

Le pacha de Morée réside à Tripolissa. M. d'Amirat n'a pas encore pu aller lui présenter en personne ses devoirs et lui offrir les cadeaux d'usage : « L'air de Coron, écrit-il. et l'humidité qu'on y respire, même dans les maisons, m'ont attiré des maladies, qui m'ont empêché de me rendre à Tripolissa, pour faire au pacha de Morée la visite accoutumée; cette circonstance m'obligea d'attendre les négociants de Coron, Modon et Navarin, qui délibérèrent de

(1) Voir une lettre, du 25 juin 1748, où il désigne la maison affectée au consulat.

faire porter, par le drogman de France, les miens présens, et j'y joignis une lettre d'excuse sur ma maladie. Suivant le rapport du drogman, le pacha a refusé les présents et a renvoyé, pour les recevoir, au temps où la santé du consul serait rétablie. » M. d'Amirat se réjouit de ce refus qui, par suite du changement de pacha, survenu peu de temps après, a fait économiser à la Chambre de commerce la dépense d'un nouveau présent, « Je vous rends compte de tout ce détail, pour vous faire apercevoir des avantages qui vous reviennent de tous ces événements, car le pacha a été changé, et les présents qu'il aurait reçus serviront pour son successeur » 13 janvier 1748).

Les prêts usuraires étaient une des principales ressources des négociants établis en Morée. « Le principal commerce de ce département, dit M. d'Amirat, est celui du change des fonds que les négociants français y introduisent, ou par eux-mêmes ou par la voie de leurs maisons de Marseille. On place ici l'argent au change de 20 et 30 0/0. Les placements sont de plusieurs sortes, mais les plus ordinaires sont ceux qui se font sur les Turcs, qui ont des possessions en fonds de terre, qu'on appelle ici des villages, qui répondent du capital et du change des sommes empruntées. Il arrive ordinairement que les Turcs étant obligés de succomber, sous le poids du change onéreux de 30 °/₀, ne payent ni change ni capital, et dans ce cas les négociants font vendre les propriétés des emprunteurs. »

Il cite ensuite un fait assez singulier, qui souleva une question de droit : « Le sieur Léotard, négociant, établi à Coron, prêta, en 1744, une certaine somme à Osman-Aga, qui en fit son billet payable dans un an, auquel temps cet Osman-Aga ne se trouvant pas en état de payer, le sieur Léotard acheta et prit en paiement son village de Baly du Pétalidy, sur l'estimation qui en fut faite et portée à 4,300 piastres; moyennant quoi le sieur Léotard fut reconnu véritable propriétaire de ce village par les seigneurs divers, qui sont : Courdaly-Aga, Yerlis et Moussa-Aga, qui lui en délivrèrent l'investiture. Le sieur Léotard n'a jamais été troublé dans sa possession pendant sa vie, mais, après sa mort, qui arriva le 20 septembre 1747, il y a apparence que Moussa-Aga, un des seigneurs directs eut des vues sur le domaine, et qu'il résolut de s'approprier sans argent une possession dont on dit qu'il avait offert jusqu'à 18 bourses au sieur Léotard. En effet, le 21 du mois passé, Moussa-Aga envoya ses gens à Petalidy, pour faire retirer les locataires, et ayant ainsi pris possession de son domaine, il a demandé qu'on lui remit les clés des magasins et dépendances. » Ce Turc fit valoir une certaine loi, en vertu de laquelle, les biens de ceux qui décédaient, sans enfants, revenaient au Grand Seigneur, lequel en disposait comme il l'entendait et que, lui, Moussa-Aga, seigneur direct du domaine, en avait été reconnu propriétaire (20 août 1758).

L'excès de centralisation, le penchant exagéré du gouvernement pour tout réglementer et s'immiscer dans les plus grands détails de la vie publique ou privée des citoyens, entraînaient, chaque jour, les ministres à tracasser les commerçants établis dans les échelles du Levant. Nous en trouvons une preuve évidente, dans une ordonnance que M. d'Amirat crut devoir publier, le 23 octobre 1748, pour se conformer aux instructions de M. le comte de Maurepas.

Après avoir fait remarquer que les négociants qui ont résidé dans les échelles, pendant dix et quinze ans, rentrent en France sans être suffisamment riches, et avoir attribué la médiocrité de leur fortune à un excès de luxe, le consul arrête les dispositions suivantes :

« Nous, consul général de la nation française établie dans les états de Morée, faisons expresses inhibitions et défenses aux nationaux résidant dans ce département, de jouer aux jeux de hasard ou autres jeux capables d'intéresser leur fortune ; leur interdisons l'usage des repas somptueux qu'ils se donnent les uns aux autres dans certaines occasions, et surtout lors du séjour des négociants français ou étrangers qui passent par l'échelle ; leur défendons d'entretenir chez eux des chevaux et un trop grand nombre de domestiques, l'usage des chevaux ne devant être permis que de temps à autre, lorsqu'ils sortent de la ville pour leurs affaires ou pour quelque récréation honnête. Nous renouvelons, en tant que de besoin, les défenses précédemment faites aux nationaux de s'habiller de drap anglais ou autres étoffes étrangères, préférablement à celles de France, autant par économie que pour engager, par leur exemple, les Turcs et les gens du pays à rechercher les draps et les étoffes du royaume, et, enfin, nous leur enjoignons d'éviter toutes les habitudes contraires à une conduite régulière et qui pourraient être pour eux des occasions de dissiper leur fortune. »

Une question de perception est soulevée au sujet de l'échelle de Zantes ; il s'agit de savoir si le droit de consulat est dû sur les marchandises ou seulement sur le fret, « La première opinion, dit le consul, est fondée sur ce que Zanthe est une ville de chrétienté, qui paraît être à l'égal de toutes celles d'Italie (?), et l'autre sur ce que cette isle, à cause de la proximité où elle est de la Morée, a toujours été regardée comme un pays du Levant, relativement à la perception des droits (25 mai 1752).

Conflit entre le consul et les négociants établis à Modon (17 août 1752).

Un vaisseau anglais a pris, à sa sortie de Smyrne, quatre navires français, et notamment celui du capitaine Jaubert, sur lequel M. de Clairambault était embarqué. (17 février 1757.)

Détails sur la croisière anglaise et sur un combat avec un navire français, nolisé par les Turcs, dans la rade de Coron (1er août 1757).

Combat entre un corsaire de Tripoly et un navire français. Tumulte à Coron, au moment du débarquement des équipages et intervention hostile des Turcs contre les Français (6 août 1757).

M. d'Amirat, nommé au Caire, a différé son départ de Coron, à cause de la peste et des pirates qui rendent la navigation très difficile (25 juillet 1759).

AA. Art. 249. — 85 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. MAGY, CONSUL-GÉNÉRAL A CORON.

1758-1762. — M. D. Magy, nommé consul général de France en Morée, est arrivé depuis les premiers jours de janvier 1758, à Coron, où il a trouvé M. d'Amirat, qui hésite à lui rendre ses comptes, dans l'espoir d'être maintenu à son poste (30 janvier et 2 mars 1758).

Naufrage du navire commandé par le capitaine Abram, de Toulon, sur la plage de Garguillane, située à 10 lieues de Coron (24 mars 1760).

Rachat de deux captifs qui s'étaient refugiés dans la maison consulaire de Patras (15 octobre 1760).

Le traitement du consul Magy s'élève à 9,500 livres; il en devait le montant à la Chambre de commerce qui lui avait fait des avances (21 août 1762).

L'escadre française, commandée par M. Dabon, a paru devant Coron et a produit un excellent effet. Les Turcs commençaient à croire que la France n'avait plus de vaisseaux. Les corsaires anglais ont quitté ces parages où ils ont fait, pendant plusieurs années, de très-nombreuses prises (1) (25 octobre 1762).

AA. Art. 250. — 17 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. BROUCET, FAISANT FONCTIONS DE CONSUL-GÉNÉRAL A CORON.

1763-1764. — M. Magy est décédé le 1er janvier 1763; la nation assemblée a désigné M. Broucet pour faire l'intérim du consulat, jusqu'à l'arrivée des ordres du roi (4 janvier 1763).

Le commerce de Morée a repris beaucoup d'activité depuis la conclusion de la paix (30 septembre 1763).

M. Boulle, ancien consul de France à Larta, « s'est fait turc à Misselong. » On attribue son apostasie à la malversation dont il s'était rendu coupable et qu'il a lui-même reconnue (14 mars 1766).

AA. Art. 251. — 92 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. LEMAIRE, CONSUL-GÉNÉRAL A CORON.

1764-1770. — M. Lemaire est parti de Raguse le 26 août, et le 31 il mouillait dans le port de Coron. Il s'est installé presque en même temps que le nouveau pacha de Morée; nommé Seïd Hahmed pacha, ancien eunuque du sultan. Il va lui envoyer le premier drogman du consulat, pour le complimenter, et fera en sorte de ne pas y aller lui-même, afin d'éviter les présents d'usage (6 septembre 1764.

Le Grand-Seigneur a fait publier un catachérif, portant destitution de tous les *rayas*, qui ont exercé, jusqu'à ce jour, des consulats ou vice-consulats des nations européennes alliées de la Porte. « Cet événement, dit M. Lemaire, paraît très-favorable à la France, car les Grecs, qui exerçaient les consulats d'Angleterre en diverses échelles pendant la guerre, ont fait souffrir de grands dommages à notre commerce. Il y avait beaucoup d'échelles, où les revenus des consulats étrangers ne suffisaient pas pour entretenir un consulat national, et où le titre seul était un objet digne de l'ambition des Grecs. Ces sortes d'établissements vont tomber par l'ordre du Grand-Seigneur; notre commerce en sera moins gêné et notre navigation plus protégée » (6 février 1765).

Une galiote tripoline (Tripoly de Barbarie) s'est emparée du capitaine Honoré Plane, après avoir saccagé son navire. Le reys demande mille sequins pour le rachat du capitaine et du navire, avec menace de massacrer tout l'équipage si on ne le satisfait pas promptement: « Je suis occupé, écrit M. Lemaire, depuis six jours, à tenter toutes les voies possibles pour arranger cette funeste affaire » (4 septembre 1765).

Le consul raconte deux faits, qui donnent une idée assez exacte des mœurs des Turcs et de leurs procédés administratifs. « On a voulu, Messieurs, dit-il, nous susciter une cruelle avanie à Patras. Le vaïvode et le douanier s'avisè-

---

(1) Voir, pour le détail de ces prises, toute la correspondance du consul Magy et une partie de celle de son prédécesseur.

rent d'accuser les matelots des deux chebecks que commandait M. de Champorin, d'avoir assassiné, d'un coup de couteau, un bas officier de la Douane, qui était mort après six mois de maladie. Ils dressèrent une pièce juridique pour tâcher de constater le fait. M. Rose (vice-consul) obtint un *Ilam* du cady qui détruisait l'accusation, il dépensa de son chef à cette occasion 110 piastres. » ..... « Autre événement, ajoute le consul : Je viens de recevoir la nouvelle d'une terrible catastrophe arrivée aussi à Patras, la nuit du 29 au 30 août. Dix-sept voleurs sont entrés chez le sieur Broncet, par une fenêtre, et l'ayant forcé d'ouvrir sa caisse, ils lui ont pris 2,500 piastres d'argent comptant, son argenterie et quelques autres effets. Ils se disposaient ensuite à le tuer, lorsque par une espèce de miracle il s'est sauvé de leurs mains, s'est jeté de sa chambre dans la rue et s'est réfugié blessé chez M. Rose. » (12 septembre 1767).

La peste vient de se déclarer à Coron (23 octobre 1767).

Lorsque les pirates laissent un peu de tranquillité aux navigateurs, les négociants français ont encore à redouter la peste ; la moindre disgrace et celle que leur cause la concurrence étrangère : « M. de Saint-Césaire, commandant le chebeck du roi, écrit M. Lemaire, a croisé dans l'Archipel et visité les principales échelles, où il a trouvé tout dans l'ordre et en parfaite sécurité ; il va actuellement à Patras d'où il virera le bord vers la France. La peste qu'il a rencontrée partout où il a été, ne lui a pas permis de s'arrêter longtemps dans les ports, il en a été de même à Coron où ce fléau, quoique sur son déclin, produit encore des accidents. »....

Mais voici la concurrence qui devient menaçante : « Je viens de parer un coup, ajoute-t-il, que j'avais lieu de considérer comme très-funeste au commerce des Français en Morée. On allait y construire une fabrique de savon ; j'ai empêché que ce projet ne fut exécuté. Je me flatte même, qu'avec les mesures que j'ai prises et celles que vous m'aiderez encore à prendre, il ne sera plus question de semblables entreprises pour l'avenir. Je n'ai pas pu me dispenser d'acheter deux chaudrons préparés pour cette savonnerie ; ils m'ont coûté 526 piastres. » (17 juillet 1768).

Les Russes ont conquis la Morée et ont obligé les consul, vice-consuls et négociants français à l'abandonner. M. Lemaire s'est réfugié à Malte. — Détail intéressant sur cet événement, plaintes contre les négociants qui n'ont pas voulu se rendre à Constantinople. (Lettres datées de Malte des 10 et 24 juillet 1770.)

Les Russes ne peuvent pas garder la Morée : « Il est venu des nouvelles de Morée, écrit M. Lemaire, portant que des secours considérables que la Romélie a fournis, ayant fait connaître aux Russes qu'il y avait tout à risquer pour eux en s'opiniâtrant dans leur entreprise, nonobstant le renfort de neuf vaisseaux qu'ils avaient reçus peu de jours après mon départ, ils ont pris sagement le parti de se retirer, après avoir fait sauter les fortifications de Navarin et avoir emporté l'artillerie. Un capitaine français a rencontré les deux armées vis-à-vis le golfe d'Athènes, à la distance de huit lieues l'une de l'autre, le vent étant à l'est, les Turcs ayant le dessus du vent et cherchant à éviter le combat, qui ne peut aboutir à rien d'utile, de quelque côté que la victoire se déclare. Les Russes sont trop faibles en troupes de débarquement, pour pouvoir tirer le moindre avantage du combat naval, et les Turcs sont assez forts par terre, pour n'avoir pas besoin de se risquer contre des gens que la faim et les maladies obligeront bientôt de se retirer. Leur unique intérêt consiste, aujourd'hui, à nettoyer leurs côtes des écumeurs de mer. Il est à présumer que le général Orlow ne cherche qu'à gagner un trophée de quelque espèce que ce soit, afin de ne pas retourner à Pétersbourg avec la confusion entière de son expédition manquée. » Mais si les Russes s'éloignent, la Morée n'en sera pas moins perdue pour les négociants français : « Les secours de Romélie, ajoute le consul, qui ont sauvé la Morée, consistent en vingt mille hommes, la plupart Arnaouts et Dulcinotes. Ce sont des enragés, plus avides de pillages et plus meurtriers encore que les maniotes et les autres rebelles ; ils massacrent tous les gens et n'épargnent pas même les Turcs naturels. Dans cette circonstance, si la nation française se trouvait sur les lieux, elle risquerait infiniment davantage que ci-devant, et si comme il y a apparence, ces gens-là se fixent en Morée, en s'emparant des biens-fonds qui n'ont plus de maîtres, il sera bien difficile aux négociants de continuer leur résidence avec sûreté auprès des forteresses et sur les côtes de la mer. » (Malte, 14 juillet 1770).

La Morée est livrée aux rapines des Albanais. On écrit de Zante au consul : « Les Turcs Albanais, qui sont venus au secours de la Morée, y commettent les plus grands excès, non-seulement à l'égard des Grecs, mais aussi à l'égard des Turcs qui ne sont pas en état de leur résister. Le nombre des gens massacrés ou fugitifs, monte déjà à cent mille, ceux qui restent se sont retranchés dans les montagnes où ils ne tarderont pas d'être forcés, de sorte que la province va être tout-à-fait désolée et déserte pour longtemps. — Le général comte Orlow et l'amiral Spiridoff ont pris le parti de faire retraite vers l'Europe, après avoir donné un renfort de cinq vaisseaux de ligne au contre-amiral Elphingston, lequel, avec dix vaisseaux et quatre frégates, est actuellement occupé à chercher l'armée navale turque aussi forte que la sienne en nombre, mais plus faible en équipages et en science militaire » (16 juillet 1770).

AA. Art. 252. — 2 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. AMOREUX, CONSUL.

1772-1773. — M. Lemaire dont il n'est plus question, dans la correspondance, à partir de 1770, fut remplacé, en 1772, par M. Amoreux, consul de La Canée, qui vint d'abord à Malte, pour s'entendre avec les négociants, sur le rétablissement des échelles de Morée. — Sa première lettre, du 2 août 1772, fait connaître qu'il a quitté Candie, en y laissant sa famille, malgré la peste qui règne dans ce pays, et qu'il subit lui-même une quarantaine rigoureuse à Malte.

M. Amoreux se dispose à partir pour la Morée : « En conférant avec M. le commandeur des Pennes et M. le chevalier de la Brillanne, écrit-il le 3 juillet 1773, sur le rétablissement de la nation en Morée, il a paru nécessaire en partant d'ici de toucher à Coron, pour prendre connaissance de la situation actuelle du pays, et y favoriser par notre présence et par les dispositions les plus convenables les affaires de la nation. Je compte même sur des informations, qui ne pourront que m'être très-utiles auprès du pacha, lorsque je serai rendu à Naples de Romanie. — En abordant à Coron j'aurai soin d'y établir, ainsi qu'à Modon, Navarin et Patras, des agents pour la levée du droit de 5 °/ₒ, sur toutes les marchandises qui s'y débarqueront. J'aurai la même attention du moment que je serai rendu à Naples de Romanie, pour le département d'Athènes et de Négrepont » (3 juillet 1773).

AA. Art. 253. — 41 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. TAITBOUT, CONSUL A CORON.

1785-1792. — La correspondance des consuls de Morée est interrompue de 1773 à 1785. Cependant nous trouverons dans les lettres des vice-consuls et des chanceliers, qui offrent elles-mêmes des lacunes de plusieurs années, quelques indications sommaires sur le sort des échelles de Morée, pendant cette période de troubles et de reconstitution qui suivit la révolution soulevée par les Russes.

M. Taitbout annonce son arrivée à Coron : « Je profite de la première, occasion pour vous apprendre mon arrivée dans mon département. J'ai été obligé de débarquer ici, parce que la maison consulaire de Naples de Romanie n'est plus qu'un amas de ruines. » (21 mai 1785).

La correspondance de ce consul, de 1785 à 1788, est entièrement consacrée à des détails de comptabilité ; mais, au milieu des lettres d'affaires, se trouve, on ne sait à quel propos, un rapport très-intéressant sur la prise d'un corsaire par la chaloupe et le canot de la frégate *La Pomone*. Voici le titre de ce document : « *Compte-rendu à M. le marquis de Saint-Félix, chef de division*, commandant la frégate *La Pomone* et les forces navale de Sa Majesté dans le Levant, par M. le chevalier de Bataille, major du vaisseau, commandant la chaloupe et le canot de la *Pomone*, soutenu par le brick le *Gerfaut*, commandé par M. de Combaud, lieutenant de vaisseau, sur l'enlèvement d'un pirate corsaire portant pavillon russe, dans le Bras de Magne, près le port de Vitule, sur les côtes de Morée, sous la domination du Grand Seigneur. »

Ce fait d'armes, qui eut lieu le 10 juillet 1788, est raconté d'une manière très-dramatique. Si le rapport du chevalier de Bataille n'a pas été inséré dans quelque recueil spécial, il y aurait un véritable intérêt à le publier. Je le signale à l'attention du ministère de la marine.

M. Taitbout a dû faire enfermer son fils au château d'If. Il prie les députés du commerce de faire payer, au commandant de cette forteresse, la somme nécessaire pour la nourriture de ce prisonnier (12 octobre 1789).

Longue lettre de M. Taitbout sur la conduite de son fils, qui vient de sortir du château d'If et sur lequel il n'a plus aucune autorité en vertu des nouvelles lois (7 mai 1790).

Le pavillon national a été arboré à Coron. Le consul explique sa conduite dans cette circonstance, qui pourrait être mal interprétée. Il a hésité à faire chanter un *Te Deum*. Il ne trouvait rien de plus naturel que de faire dire une messe, de bénir le pavillon et de lui rendre tous les honneurs possibles : « Mais, a-t-il objecté aux personnes qui en avaient fait la proposition, permettez-moi, messieurs, de vous faire observer qu'il ne me paraît pas décent de remercier Dieu de ce que nous quittons un pavillon sous lequel, pendant plusieurs siècles, nous avons combattu, avec tant de gloire, et remporté des victoires sur les ennemis de la nation. Il me semble que c'est l'insulter. Au reste, messieurs, vous ferez ce que vous voudrez, je consens à tout ce que vous jugerez à propos de faire à cet égard. » Le *Te Deum* fût chanté et le pavillon arboré au bruit du canon (1er avril 1791).

La peste sévit avec rigueur : « La peste ravage toute la Morée. Il périt un monde infini, mais beaucoup plus de Turcs que de Grecs ; il n'y a que quatre endroits exempts de ce terrible fléau : Modon, Navarin, Nissy et Coron, où l'on augmente tous les jours la rigueur des précautions qui nous mettront enfin à l'abri de toute crainte à cet égard (10 mai 1791).

Les assignats perdent à Marseille 36 °/₀ et, dans d'autres grandes villes, comme Paris, Lyon, Bordeaux, etc., de 60 à 65 °/₀. « D'après cela, Messieurs, écrit le consul, il ne nous est pas possible de recevoir nos appointements en papiers aussi discrédités. » (14 mars 1792).

Rapport fort intéressant sur la situation politique des échelles de Morée : « Je crois pouvoir vous assurer, écrit le consul, que jamais les Français n'éprouveront d'injustice dans les échelles de Coron, Modon, Navarin et Naples de Romanie, non plus qu'à Larta, où M. de Grimaldi jouit de la plus grande considération. Quant à Patras et Négrepont, la peste a chassé les Français de la première de ces villes et les a obligés de se réfugier à Zante ; et il n'y a plus d'agent, dans la seconde, depuis que M. Maillet est retourné en France.... Quoiqu'il en soit, cette situation est précaire, il est à désirer que les choses changent à cet égard. La jouissance d'un droit ne doit pas être une suite de l'amitié des chefs du pays. L'on doit pouvoir exiger ce qui est juste. J'espère que nous serons bientôt dans ce cas, parce que, depuis quelques jours, il y a eu des lettres qui annoncent que M. de Sémonville a été reçu à Constantinople. J'attends avec beaucoup d'impatience la confirmation de cette importante nouvelle. Quand je l'aurai, j'écrirai au pacha pour lui demander les réparations qu'il n'aurait pas dû éluder de me faire, et je crois qu'alors il changera de conduite à mon égard, et qu'il cessera de regarder le consul, les Français et les protégés de la France, comme gens que l'on peut vexer et insulter impunément. » (9 février 1793).

AA. Art. 254. — 5 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. LE CHEVALIER ROZE, VICE-CONSUL A MODON.

1717-1719.— Le chevalier Roze, qui devait s'immortaliser par son dévouement, pendant la peste de 1720, à Marseille, avait déjà parcouru une carrière des plus honorables quand il fut nommé vice-consul à Modon ; Louis XIV l'avait décoré de la croix de chevalier de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, pour sa belle conduite à Alicante, en 1706 (1).

A Modon, le chevalier Roze fait exécuter les règlements administratifs avec une rare énergie et refuse les gratifications qu'un fraudeur lui fait offrir ; il rachète les esclaves de ses propres deniers ; obtient une prompte et complète réparation d'un pacha qui l'avait insulté, ainsi que le consul général de Morée ; enfin, détail bien digne d'attention, il recommande aux échevins de Marseille, présidents de la Chambre de commerce, de surveiller, dans l'intérêt de la santé publique, l'arrivage des navires provenant de la Morée, où la peste fait les plus grands ravages : « Le mal contagieux, dit-il, continue dans toute la Morée, tellement bien, que, tout à l'heure, il ne reste plus de Grecs ; faites prendre garde, Messieurs, aux bâtiments qui abordent dans ces quartiers ; il y en a quantité qui vont aux *Sapiences* (1), et puis, avec leurs chaloupes, viennent conférer ici ; ils pourraient vous porter quelque mal, que Dieu garde ! » (11 mars 1719).

(1) Le *Plutarque Provençal*. Biographie du chevalier Roze, par M. Paul Autran.

AA. Art. 255. — 47 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. BILHON, FAISANT FONCTIONS DE CONSUL A MODON.

1745-1750. — M. de Clairambault, consul de Morée, vient de mourir ; les négociants de l'échelle ont décidé que M. Léotard, le plus ancien d'entr'eux, devait le remplacer par intérim ; mais, sur le refus de M. Léotard, M. Bilhon a accepté cette mission. « On a d'abord été un peu embarrassé, dit-il, pour savoir qui se chargerait des affaires de ce consulat ; car notre nation étant divisée en trois échelles, Coron, Modon et Navarin, sans former un corps et sans député ; on est convenu que cela devait retomber sur le plus ancien négociant ; en ce cas, le titre de consul venait de droit au sieur Léotard, de Coron ; mais, comme le dit sieur ne peut quitter ses affaires pour venir remplir ce poste, ce sera moi qui l'occuperai » (15 novembre 1745).

Plus tard, M Bilhon est encore chargé de l'intérim, mais sa correspondance ne contient rien d'intéressant à signaler.

AA. Art. 256. — 2 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. DE SAINT-MARCEL, VICE-CONSUL.

1777. — M. de Saint-Marcel, nommé à un vice-consulat de Morée, ne connaît pas encore sa destination ; mais il lui

(1) Petite île, située entre Coron et Modon.

a été alloué, pour frais de voyage, 3,500 livres par le roi, et il prie la Chambre de commerce de payer cette somme à M. Guys (4 mars 1777).

AA. Art. 257. — 11 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. BEAUSSIER, VICE-CONSUL A CORON.

1780-1787. — Le vice-consulat de Patras ayant été supprimé, M. Beaussier, qui le gérait, a été appelé à remplir les mêmes fonctions à Coron (26 juillet 1780).

M. Beaussier a autorisé le sieur *de dessus La Mare* (*sic*), représentant de la maison du sieur Pradel, à s'établir à Patras (27 octobre 1784).

Le vice-consul Beaussier a appelé à Coron ses trois frères, André, Gaspard et Joseph, qui étaient établis à Smyrne. Il s'est cru autorisé à permettre ce déplacement, attendu que la place de Smyrne compte déjà un trop grand nombre de maisons de commerce, tandis qu'il n'en existe que deux dans les échelles de Morée : l'une à Patras, dirigée par le sieur Pradel, et l'autre par le sieur Robert, à Naples de Romanie. MM. Beaussier et compagnie remplaceront, à Coron, MM. Sauvaire fils et compagnie, qui ont suspendu leurs paiements.

M. Beaussier quitte le vice-consulat de Coron, où il sera remplacé provisoirement par M. Butet et plus tard par M. Roussel. Il est envoyé à Seyde (31 mars 1787).

AA. Art. 258. — 3 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. BUTET, FAISANT FONCTIONS DE CONSUL A CORON

1784-1785. — M. Butet, nommé vice-consul à Rosette. continue à résider à Coron, où il gère le consulat, en l'absence de M. Beaussier.

AA. Art. 259. — 3 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. DU PAVILLON, VICE-CONSUL A CORON.

1787-1789. — M. Du Pavillon, vice-consul à Coron, a remplacé M. Roussel, qui a été désigné pour occuper cet emploi, mais qui n'a fait que passer à Coron. Il ne reste aucune autre trace de sa gestion, que la mention qui en est faite dans les lettres de son successeur (12 octobre 1787).

AA. Art. 260. — 40 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. LEPRESTRE, CHANCELIER A MODON.

1731-1755. — M. le consul de Clairambault est malade depuis vingt-cinq jours. Il a eu une dyssenterie qui l'a fort tourmenté (7 octobre 1731).

M. Leprestre est nommé chancelier du vice-consulat de Modon (15 décembre 1731).

Ce chancelier annonce, en ces termes, la mort de M. de Clairambault : « J'ai l'honneur de vous informer de la perte que nous venons de faire de M. de Clairambault. Il est mort hier, à deux heures du matin, en quatre jours de temps, d'une inflammation au bas ventre, occasionnée par une rétention d'urines. Connaissant l'estime et l'amitié particuiière que vous aviez pour lui, je suis assuré que vous ne serez pas moins touchés de cette perte que nous le sommes ici. Il a eu au moins la satisfaction d'avoir son fils cadet auprès de lui » (13 novembre 1745).

M. d'Amirat fils est arrivé à Coron, le 29 mai 1750. Il a reçu, des trois forteresses, les mêmes honneurs qui avaient été rendus à son père (26 juin 1750).

AA. Art. 261. — 16 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. SÉGUIER, CHANCELIER A CORON.

1761-1770. — Procès-verbal, dressé par M. Séguier, de l'enlèvement d'un négociant français, par les habitants de Maigne. « Mes occupations, jusqu'à présent, écrit-il, se sont bornées à dresser un verbal, à l'occasion de l'enlève-

ment fait par les Maignotes, de la personne du sieur Rampal. Ce fut dans la nuit du 18 au 19 août; les Maignotes, après avoir tué le valet du sieur Rampal, l'emmenèrent avec eux, avec une malle et une caisse qu'ils trouvèrent dans sa chambre. » Ce négociant a été retrouvé sain et sauf dans les montagnes, mais l'autorité turque n'a pas encore saisi les voleurs et les objets volés (16 septembre 1761).

M. Magy, consul de Coron, est très malade. M. Séguier, chancelier, gère le consulat sous le titre de pro-consul (30 décembre 1762).

Deux jours après, M. Séguier annonce la mort du consul (1er janvier 1763).

M. Séguier, qui a émigré à Malte, fait connaître que depuis six mois les frégates de la marine royale n'ont pas cessé de croiser dans l'Archipel, pour protéger la navigation et le commerce (7 novembre 1772).

AA. Art. 262. — 2 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. VENTURE DE PARADIS, DROGMAN A MODON.

1731. — Le sieur Venture de Paradis, dont le nom, divisé en deux parties, a été donné à deux de nos rues, avait été élevé aux frais de l'Etat, comme enfant de Langue, et remplissait, depuis longtemps déjà, les fonctions de drogman, dans diverses échelles, lorsque la Chambre de commerce lui fit le reproche d'avoir oublié de lui rembourser une somme de 300 livres. Il serait, dit-il lui-même un ingrat sans excuse, s'il avait négligé d'acquitter une pareille dette. Ce n'est pas 300 livres, mais bien 900 livres qu'il a reçues, et remboursées depuis fort longtemps. Le mémoire justificatif, joint à sa lettre, est très explicite, et lui aura valu sans doute des excuses de la part de la Chambre de commerce, qui paraissait décidée à le dénoncer au ministre (24 décembre 1731).

AA. Art. 263. — 6 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. FORNETTY, DROGMAN.

1770-1771. — M. Fornetty, ancien consul à Coron, s'est réfugié à Malte, avec tous les Français établis en Morée. Il vient d'être envoyé dans ces échelles « pour voir ce que pensaient les Turcs de la retraite de la nation, dont le retour est attendu avec impatience (29 décembre 1770).

Sur la demande de M. le chevalier de Glandevès, commandant les frégates du roi, la *Topaze* et la *Pleyade*, qui ont relâché à Malte, M. Fornetti s'est embarqué et a rendu à bord les services que l'on attendait de lui. Il a fait un nouveau voyage en Morée, « qui est toujours ravagée par les Albanais et qui ne sera habitable que lorsque la paix aura été conclue » (10 août 1771).

Détails de comptabilité, au sujet des dépôts confiés à feu M. Lemaire, consul de Coron, au moment de l'arrivée des Russes et de la révolution de Morée (27 décembre 1771).

AA. Art. 264. — 10 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE DIVERS FONCTIONNAIRES

1720-1770. — M. Arnaud, fermier du droit sur les huiles, se justifie au sujet de certaines exactions dont il a été accusé (7 janvier 1720).

Le capitaine Jean Augier, qui paraît commander une barque armée en course par la Chambre de commerce, rend compte de la chasse aux corsaires qu'il a faite dans l'Archipel (25 mars 1729).

M. de Massiac, commandant de l'escadre des vaisseaux du roi, a escorté un convoi de navires jusqu'à Coron (20 juillet 1746).

M. Nicolo Marangoni, chapelain du consulat de France à Coron, écrit de Malte, où il s'est réfugié pendant la révolution de Morée; il remercie la Chambre de commerce des secours qui lui ont été envoyés et demande encore un subside. « Etant arrivé dans ce pays, le 26 mai 1770, avec M. Lemaire, et la nation, et me trouvant dépouillé de toutes mes hardes, ayant eu le malheur de tout perdre dans la déroute générale de la Morée, je suppliai M. Lemaire de vouloir bien me remettre 100 piastres, qu'on donne ordinairement au Levant pour la table d'un officier du consulat... » (20 décembre 1771).

Cette lettre donne la date précise de l'arrivée à Malte de la nation de Coron, à l'époque où les Russes, en faisant soulever les Albanais, mirent toute la Morée en révolution.

AA. Art. 265. — 80 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION A CORON.

1719-1792. — Lettres des députés et des principaux négociants établis à Coron :

1719. — MM. Chartrousse, Jusquin et Nicolas.
1729. — MM. P. Jean, Flechon et Devoulx frères.
1738. — MM. Léotard, Bilhon, Visserot, Béraud et Michel Don.
1744. — MM. Léotard, Jusquin, Devoulx, Don et Minuty.
1748. — M. Bilhon.
1751. — MM. Roux, Rampal, Guigues et Bertrandet.
1752. — MM. Manaire, Devoulx et Gamel.
1757. — MM. Méric, Broucet, Nicolas, Boyer, Cary et Audibert (1).
1771. — MM. Moulinier et Sauvaire.
1773. — M. Cary.
1778. — MM. Robert et Sauvaire.
1780-1783. — M. Sauvarie.
1784. — M. Beaussier.
1786-1787. — MM. Boyer, Sauvaire et Robert (1).
1790. — M. Pradet.
1779. — MM. Joseph Beaussier, Gravier et Sauvaire.

D'après un relevé, arrêté le 12 août 1778, voici la liste exacte des maisons de commerce établies en Morée :

Naples de Romanie. — MM. Léon Boyer et Cie, Audibert, Boniface et Cie ; Louis Robert et Cie, Félix, Jean et Fr. Nicolas; Louis et André Cayrac.

Patras. — Mathieu Blanc, Gravier, Lautard et Cie.

Coron. — Moulinens, Sauvaire et Cie.

Larta. — Amable Galeigne, sous la raison de Gravier, Lautard et Cie ; Jean-François La Sale et Cie.

Salonne. — Guillaume Rey.

Athènes. — Gaspary et Surian.

Négrepont. — Mathieu Maillet.

(1) Dans une lettre, du 31 octobre 1757, ces négociants expriment la crainte de voir revenir M. d'Amirat, consul ; ils demandent à conserver son successeur, M. Magy.

(2) Lettre du 18 juin 1783 contre le sieur Beaussier, vice-consul, et ses deux frères : Gaspard et Joseph Beaussier.

AA. Art. 266. — 6 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS, DATÉES DE NAVARIN

1746-1773. — Le port de Navarin, situé à deux heures de Modon, dépendait de cette échelle. Les quelques lettres datées de ce port, qui ont été conservées dans les archives de la Chambre de commerce, n'offrent aucun intérêt. Hermite en 1746, Olivier en 1748, annoncent qu'ils ont relâché à Navarin, et Clary, qui s'y trouvait en 1773, s'occupe beaucoup plus, dans sa lettre du 21 janvier, du commerce de Zantes et de Patras, que de celui de Navarin.

AA. Art. 267. — 12 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. BONNET, VICE-CONSUL A NAPLES DE ROMANIE (1).

1717-1719. — Dès son arrivée à Naples de Romanie (2), M. Bonnet s'empresse d'envoyer, aux députés du commerce, quelques renseignements sur le cours et l'abondance des marchandises que l'on peut exporter de cette échelle : « Sur le détail qui m'en a été donné, écrit-il, par les habitants de ce village, je trouve qu'il y a dans les lieux de ma dépendance, tout au moins 20,000 qx de fromage, 2 à 300 qx de soie, 15 à 20,000 de laine, 2 à 300 de cire, 200 de graine vermillon et du blé pour en charger 200 bâtiments, et un pacha qui est dans le sentiment de favoriser notre commerce. Il a commencé par me donner la permission d'embarquer des fromages. J'en ai fait charger quatre bâtiments, qui étaient ici depuis plus d'un mois avant mon arrivée, sans avoir pu obtenir cette permission, même en offrant 25 sequins par bâtiment. Je me flatte que lorsque les vaisseaux du Grand Seigneur se seront retirés, le pacha me donnera celle du blé, qu'ils ne peuvent vendre au Bazar, à douze

(1) *Napoli de Romanie* ou *Nauplie*, ville du royaume de Grèce (Morée), située à 40 kilomètres de Corinthe et à 93 kilomètres d'Athènes. Les Turcs et les Vénitiens s'en disputèrent longtemps la possession, mais elle resta définitivement aux Turcs en 1715, époque où commence la correspondance de nos consuls.

(2) M. Bonnet parait avoir été le premier vice-consul établi à Naples de Romanie. Cependant nous avons trouvé, dans la correspondance des échelles, deux lettres du consul Goujon, datées de Naples de Romanie, en 1697 et 1709. Ces lettres sont jointes à la correspondance de M. Bonnet.

parats le quilot, dont quatre font notre charge, et le parat est de dix-huit deniers.

« Il y a apparence d'une bonne récolte d'huile, on me fait espérer de l'acheter à quatre parats l'oque, dont 47 font notre millerole. J'achète le fromage pour le chargement des quatre navires dont j'ai parlé, à trois piastres le quintal de quarante-quatre oques, soit 132 livres de notre ville, et donne en paiement les piastres de Suiliane à quatre livres quatre sols et six deniers, et les sequins à trois piastres et trois sols. On fait avec pfus de facilité les affaires avec les sequins » (10 septembre 1717).

Les autres lettres de ce vice-consul sont relatives aux dépenses qu'il fait, soit pour renvoyer des déserteurs, soit pour l'administration de l'échelle.

AA. Art. 268. — 28 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE MM. AUVELLIER DE LA TOUR, VICE-CONSULS A NAPLES DE ROMANIE.

1722-1741. — M. Auvellier de La Tour, signale le départ d'un capitaine marin, qui aurait chargé sans prendre des expéditions, aux îles d'*Ydra* et de l'*Epire*, dépendant du vice-consulat de Naples de Romanie (19 juin 1722).

Ce vice-consul croit devoir rappeler à la Chambre de commerce, les services qu'il a rendus depuis son arrivée à Naples de Romanie. « Il y a quatre ans, dit-il, que j'occupe le poste du vice-consul, trois sur les lettres patentes de M. de Clairambault et depuis un an par commission de la Cour. Les capitaines se louent assez publiquement de la facilité et de la liberté qu'ils trouvent à faire leur négoce depuis mon établissement. Je ne vous dirai pas, avec qu'elle difficulté et même avec quels dangers pour ma vie, je suis venu à bout de supprimer un présent de 50 à 60 piastres, qu'exigeait le pacha de tous les capitaines qui venaient sur l'échelle, même des Caravaneurs ; je ne vous dirai pas non plus que c'est par ma vigilance et par mes soins que le capitaine Touache fut délivré lui, son équipage et son bâtiment, des forbans qui avaient déjà fait périr plusieurs navires français et qui étaient en état de continuer leurs brigandages, si par mes intrigues et par le canal des propres magnotes, je ne les avais obligés de désarmer. Ce sont choses de notoriété publique et que j'ai honte de vous représenter moi-même » (18 mai 1724).

Ce vice consul meurt le 2 avril 1727 et son frère Pierre Auvellier le remplace, en vertu d'une décision de M. de Clairambault, consul général de Morée (20 mai 1727).

Conflit très violent entre le nouveau vice-consul et M. J. Magy, négociant établi à Naples de Romanie (26 mars 1728).

Plainte contre le juif Sapin, pourvu d'un « barat » de drogman (29 mars).

La peste et la famine sévissent à Naples de Romanie (2 avril 1729).

M. Auvellier fait remarquer que l'échelle qu'il administre dépend de deux vizirs : « Nous avons, dit-il, vizir à Naples de Romanie et vizir à Tripolissa ; les affaires du dedans de la ville passent par devant le vizir qui est à Naples, celles du dehors par devant celui de Tripolissa, et vous savez bien, Méssieurs, que sans la bienveillance de ces seigneurs, il est impossible de faire aucune affaire, et qu'on ne peut se l'attirer qu'en faisant des dépenses » (4 juin 1739).

AA. Art. 269. — 30 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. JUSQUIN, VICE-CONSUL A NAPLES DE ROMANIE.

1743-1751. — M. Jusquin a été nommé vice-consul par le roi ; il vient de s'installer à Naples de Romanie, où il a remplacé M. Auvellier (7 mars 1743).

Trois vaisseaux anglais croisent dans le Cengo, l'un d'eux a pris les navires des capitaines Villecrose et Savournin (24 décembre 1747).

Le vice-consul a reçu notification, le 12 juin, d'une suspension d'armes par mer, qui devait commencer douze semaines après le 30 avril (15 août 1748).

AA. Art. 270. — 8 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. BAUCHIER, VICE-CONSUL A NAPLES DE ROMANIE.

1754-1766. — Comptabilité des dépôts provenant des successions vacantes ou autres (1754-1756).

Le capitaine Eynaud, de Cassis, commandant la barque *La Fortunée*, se trouvant, le 1er octobre 1756, près de l'île de la Belle-Poulle, située à l'extrémité du golfe, a été poursuivi par un chebek armé de canons « depuis la proue jusqu'à la poupe ». Sur l'avis conforme des officiers et de l'équipage, le navire a été abandonné ; l'équipage s'est embarqué sur une chaloupe et a pu se sauver ; toutes les

marchandises et le navire ont pu être saisis par le chebek, sans trouble.

Le vice-consul s'est empressé d'accueillir ces marins et à fait prévenir ses collègues de Coron, de Patras et d'Athènes, afin d'empêcher les capitaines de sortir avant que l'on soit parvenu à se débarrasser de ce terrible pirate (12 octobre 1756).

AA. Art. 271. — 12 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. LOUIS CAYRAC, VICE-CONSUL A NAPLES DE ROMANIE.

1770-1774. — M. Cayrac donne quelques détails, sur la révolution soulevée par les Russes en Morée : « Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, dit il, sont des plus critiques par rapport à la rebellion des Magniotes, qui a été occasionnée par l'arrivée en Magne des armements russes, avec le secours desquels ils s'étaient emparés de presque toute la Morée, d'où ils ont été chassés et obligés de rentrer dans la Magnie, où les Turcs les tiennent aujourd'hui renfermés. La quantité de troupes albanoises que cette rebellion a attirées, a mis la désolation dans toute la Morée. Il n'y a plus de sûreté pour personne dans aucune ville. Le bien des Français, leurs maisons, rien n'a été respecté. Nous avons su que M. Lemaire, notre consul général s'est embarqué avec la nation de Modon, Coron et Navarin, pour se rendre à Malte ou en France. M. Rose avec sa nation de Patras et Volstiche s'est refugié au Zante. Il ne reste dans toute la Morée d'autres Français que nous. La mer n'est guère plus praticable par la quantité de bateaux qui, enhardis par les succès de l'armée navale russe, font impunément la course sur les mers sans faire nulle attention aux droits des gens. (30 juillet 1770.)

M. Faudran de Taillade, commandant la frégate du roi *La Topaze*, a incendié le 7 janvier 1772, un bateau de forbans aux îles des Sapiences, deux hommes qui étaient malades à bord de cette prise et qui ne purent pas fuir, sont morts et ont communiqué leur maladie à l'équipage Le consul a recueilli, dans sa maison, 26 matelots de *La Topaze*, atteints de cette maladie « qui s'annonçait avec les symptômes les plus cruels », et cependant jusqu'alors aucun d'eux n'a succombé (21 février 1772).

Le consul général de Morée n'est pas encore rentré à son poste ; on espère qu'il va revenir, et qu'il fixera sa résidence à Naples de Romanie « n'y ayant aucune sûreté dans les autres échelles, où des pachas Arnautes commettent toutes sortes de brigandages, même contre les navires français, lorsque le temps les oblige à y relâcher » (8 mai 1771).

Les dépenses extraordinaires que M. Cayrac a dû faire, pendant la guerre des Turcs avec les Russes et la révolution de Morée, ont été admises ; il en remercie la Chambre de commerce ; du reste, les comptes ont été admis par le consul général, M. Amoreux, qui s'est établi à Naples de Romanie (20 juillet 1774).

AA. Art. 272. — 80 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. AMOREUX, CONSUL GÉNÉRAL A NAPLES DE ROMANIE.

1773-1779. — M. Amoreux est arrivé, le 26 juillet, à Naples de Romanie où il fixe sa résidence, en attendant que l'on ait rebâti la maison consulaire à Coron. Il a été très-bien accueilli partout par les pachas et autres autorités, mais il a dû faire les présents d'usage (12 août 1773).

Le consul-général fait des démarches pour obtenir des indemnités, en faveur des Français qui ont été expulsés des échelles de Morée, pendant la guerre (15 juin 1774).

Il a reçu l'avis officiel de la paix conclue entre la Russie et la Porte Ottomane (29 août 1774).

M. Amoreux a reçu des nouvelles affligeantes de Patras : « La situation des Français à Patras, écrit-il, devient chaque jour plus à plaindre. Je reçois dans le moment l'avis de la fin tragique du sieur Icard, pro-tuteur des hoirs de feu sieur Féraud, qui a été tué d'un coup de pistolet par un Dulciniote. Le pacha de Scutary, qui fait sa résidence à Patras, a donné à la vérité, à cette occasion, toutes les satisfactions auxquelles on pouvait s'attendre, l'assassin ayant été poursuivi, tué et exposé à côté de l'assassiné, pour servir d'exemple, mais M. Icard ne se trouva pas moins la triste victime des désordres qui règnent sur cette échelle, et qui ne pourront que forcer les Francais à l'abandonner » (15 mars 1778).

Le 1er mai suivant, le consul général écrit : « Les Albannais sont entrés hier en Morée. Les ordres qui avaient été donnés pour les repousser n'ont pu arriver à temps. On les dit en marche pour Tripolissa, la capitale de cette province, et d'où les habitants ont pris la fuite. Presque tous se sont refugiés ici, ainsi que ceux des endroits circonvoisins de Naples de Romanie, et dans la circonstance où il n'y a pas du blé suffisamment pour nourrir les propres habitants de cette ville. »

Le baron de Tott, inspecteur du commerce, est arrivé à Naples de Romanie, le 13 mai. Il n'a pas eu à examiner les états des pertes souffertes en 1770, à l'occasion de la

révolution de Morée, puisque cette liquidation avait déjà été faite en France (9 juin 1778).

Nouveaux troubles à Patras, les négociants ont dû abandonner leurs maisons et leurs magasins, pour se réfugier dans le Château (12 mars 1779).

Les Anglais qui croisent au Cerigo ont fait diverses prises (4 juin 1779).

AA. Art. 273. — 4 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. GUY DE VILLENEUVE, CONSUL GÉNÉRAL A NAPLES DE ROMANIE.

1779-1780. — M. Guy de Villeneuve est arrivé à Naples de Romanie, le 15 septembre ; il a trouvé la Morée un peu plus tranquille qu'elle n'était avant la dernière invasion des Albanais, mais le pays est entièrement dévasté (6 octobre 1779).

M. de Claveau, commandant la *Sérieuse*, s'est emparé, le 10 janvier 1780, après deux heures de combat sur le cap Saint-Jean, d'un corsaire anglais de 24 canons et 16 pierriers, monté par 200 hommes ; lequel manquait de Gibraltar depuis 26 jours ; ce navire a coulé bas 36 heures après sa prise, et l'équipage a été placé sur la frégate. — M. de Claveau, qui a été un peu maltraité, a fait route pour Malte avec quatre bâtiments, dont trois sont destinés pour la Syrie et un pour Constantinople (23 janvier 1780).

Renseignements très-intéressants sur la navigation et l'escorte des convois par les vaisseaux de guerre (20 février et 24 juillet 1780).

AA. Art. 274. — 25 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. DE CHATEAUNEUF, CONSUL GÉNÉRAL A NAPLES DE ROMANIE.

1781-1783. — M. de Châteauneuf fait connattre, en ces termes, la mort de son prédécesseur : « Dieu a disposé des jours de M. Guy de Villeneuve, le 26 du mois de novembre, après une maladie de 6 jours. Les regrets de tous ceux qui le connaissaient, et particulièrement de ses officiers, égalent l'attachement qu'ils lui portaient, et que ce consul général méritait à tant de titres. La Cour a perdu en lui un des meilleurs consuls du Levant ; vous avez pu juger, Messieurs, de ses talents et de sa droiture, par la manière dont il a géré le consulat de Smyrne et celui de Morée (3 janvier 1781).

M. de Châteauneuf, après une courte gestion, quitte son poste au mois d'août et ne le reprend que vers la fin du mois de décembre 1781. Pendant son absence il est remplacé par M. de Kercy (1).

Depuis son retour à Naples de Romanie jusqu'au 20 novembre 1783, époque où il est nommé consul à Tripoly de Syrie, M. de Châteauneuf s'occupa avec zèle de l'administration qui lui était confiée.

AA. Art. 275. — 3 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. BEAUSSIER, CHARGÉ DU CONSULAT DE NAPLES DE ROMANIE.

1784. — Avis du départ de M. de Châteauneuf, qui a quitté Naples de Romanie le 1er janvier 1784. « Il emporte, dit M. Beaussier, les regrets de toute la ville. » (3 janvier).

Envoi d'un certificat constatant que feu M. Billon (Barthélemy) avait fait bâtir, à ses frais, une maison vaste et commode dans le bourg de Modon, que cette maison lui avait coûté plus de 20,000 livres, et qu'après la rigoureuse défense que les Modonois firent contre les Russes, qui les assiégeaient en 1770, et s'être rendus maîtres du champ de bataille, ils rasèrent jusqu'aux fondements la maison du dit feu Billon, la pillèrent, ainsi que toutes celles qui appartenaient aux Français, ou qu'ils occupaient, avant l'apparition des Russes (23 janvier 1784).

AA. Art. 276. — 1 pièce.

CONSULATS — MORÉE — LETTRE DE M. ROUSSEL, VICE-CONSUL A NAPLES DE ROMANIE.

1792. — M. Roussel, qui s'était éloigné de Naples de Romanie pendant la peste, vient d'y rentrer et demande à la Chambre de commerce de lui payer son traitement (16 octobre 1792).

---

(1) Les cinq lettres écrites par M. de Kercy, pendant son intérim, ne contiennent aucun renseignement digne d'intérêt. Ces lettres ont été jointes à celle de M. de Chateauneuf.

AA. Art. 277. — 40 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION ET DES PRINCIPAUX NÉGOCIANTS ÉTABLIS A NAPLES DE ROMANIE.

1771-1786. — La première lettre de M. Clary, négociant, est écrite après la Révolution qui avait si profondément troublé le commerce dans les échelles de Morée : « La Morée, dit-il, est réduite dans un état de misère inconcevable ; notre commerce se ressentira longtemps des dommages que l'irruption des Russes a occasionnés ; tous les Grecs, qui avaient quelques biens, se sont refugiés sur les îles voisines ; presque tous les cultivateurs ont pris le même parti, et le peu qu'il en reste meurt de faim » (8 mai 1771).

M. Boyer fait connaître que le commerce n'emploie pas de lettres de change, à Naples de Romanie, et qu'il est difficile de fixer les cours du change (24 janvier 1781).

MM. Robert et Salle, qui ont exercé les fonctions de premiers députés pendant plusieurs années, rendent leurs comptes à la Chambre de commerce (1771-1786).

AA. Art. 278. — 59 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE MM. BONNET PÈRE ET FILS, VICE-CONSULS A PATRAS.

1719-1786. — M. Bonnet, ancien vice-consul à Naples de Romanie, gère, à partir du mois d'octobre 1719, le vice-consulat de Patras. Sa correspondance, comme la plupart des correspondances de ses collègues, est presque entièrement consacrée aux questions de comptabilité : perception des droits de consulat, frais de rapatriement des marins déserteurs et présents aux autorités turques.

On peut cependant recueillir, dans quelques lettres, des renseignements utiles, sur le mouvement commercial et l'administration des échelles. Il est dit, par exemple, dans une lettre du 19 mai 1725, que les lieux de Lépante et de Messelongis sont compris dans les dépendances du vice-consulat de Larta et que M. du Broca vient de succéder à son père dans cette échelle.

M. Bonnet fait connaître, le 3 juin 1728, que la peste sévit à Salonne, à Thèbes, dans le golfe de Lépante, du côté de Romelie et à Gastonni, à quinze lieues de cette ville.

Le vice-consul a dépensé 54 piastres pour faire bâtir une chapelle à Patras ; il demande le remboursement de cette somme (18 juillet 1728).

M. Bonnet meurt le 14 octobre 1728, et son fils, P. Bonnet, informe la Chambre de commerce qu'il vient d'être chargé provisoirement du vice-consulat, en vertu d'un ordre de M. le consul de Clairambault (30 octobre 1728).

Le brigantin le *Saint-Louis*, commandé par le capitaine Charles Beaussier de la Seyne, a fait neufrage le 30 mars, à une heure du château de Morée, dans le golfe de Lépante. L'équipage a pu être sauvé (21 avril 1730).

Le cadi de Patras a reçu de la Porte, un ordre qui permet la sortie des blés dans tout le royaume de Morée (12 décembre 1731).

Le sieur Guyon, consul de Négrepont, a invité le vice-consul de Patras à ne plus exiger les droits dus par les bâtiments qui chargent aux échelles de Thèbes, Livadie, Sallone et Messelongis, qui dépendent du pachalik et du consulat de Négrepont (8 janvier 1733). L'ambassadeur de France à Constantinople, a décidé, au contraire, que ces quatre échelles dépendaient du vice-consulat de Patras (30 juillet 1773).

Cette question de circonscription soulève de fréquentes discussions parmi les agents consulaires. « M. de Clairambaul, écrit le vice-consul de Patras, me marqua, il y a quelque temps, de me désister à percevoir les droits de la Chambre sur l'échelle de Messelongis, que M. le comte de Maurepas a démembrée de celle-ci, pour l'annexer au consulat de M. du Broca (à Larta), qui aura infailliblement fait entendre à Sa Grandeur, que c'était plutôt de sa dépendance que de celle-ci. J'aurai l'honneur de vous dire, Messieurs, que Messelongis est dans ce golfe distant de cette ville de cinq lieues et tout au moins, quarante, de Larta ; qu'en 1724, M. Du Broca, pére, le prétendait avec les échelles de Sallone, Livadie et Thèbes ; que le conseil de marine l'adjugea au consulat de Morée ; qu'en 1732, Sa Grandeur décida aussi en faveur de Morée la contestation qui fut entre M. Guyon et le consul de Patras (2 juin 1725).

Messelongis est décidément séparé de Patras (20 avril 1736).

Le grand nombre de bâtiments qui abordent dans le golfe de Lepante, depuis quelque temps, ont fait augmenter le prix du blé et l'ont élevé jusqu'à quarante-quatre parats le « quilot » (15 septembre 1776).

AA. Art. 279. — 8 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. ROZE, VICE-CONSUL A PATRAS.

1737-1741. — M. Roze écrit de Modon, le 27 mai 1737, qu'il vient d'être nommé vice-consul de France à Patras, par M. de Clairambault, consul général de Morée.

Il fait connaître, le 27 octobre de la même année, que M. Bonnet ne lui a laissé aucun firman, ni aucun ordre ministériel, dans les archives du vice-consulat de Patras.

Conflits avec le sieur Cartier, négociant (1737-1740).

M. Boulle, consul de l'Arta, essaie d'enlever l'échelle de Lépante au vice-consul de Patras (6 juillet 1741).

AA. Art. 280. — 26 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. ROSE (NICOLAS), VICE-CONSUL A PATRAS.

1746-1771. — M. Nicolas Rose, dont le nom s'écrit avec une *s*, remplace M. Roze, son frère (1).

La correspondance, de 1746 à 1769, n'offre aucun intérêt; mais nous trouvons, dans une lettre du 22 avril 1770, quelques détails sur la révolution de Morée, dont il n'est rien dit de précis dans les lettres du consul lui-même. « Vous avez, sans doute, été informés, écrit M. Rose, par M. Lemaire, consul général en Morée, du soulèvement général, arrivé dans ce royaume; soutenus par les insulaires, sujets de la République de Venise, ils se sont rendus maîtres, sous le pavillon de Moscovie, de Callamata, Androusse et Gastouny; ils sont venus au nombre de près de dix mille hommes jusqu'à Patras, qu'ils ont envahi sans résistance et ils ont resserré les Turcs dans le Château, qu'ils ont tenu assiégé pendant dix-sept jours. Notre nation, justement allarmée de se voir journellement exposée aux menaces et au pillage de cette troupe de bandits, sans chefs et sans discipline, se détermina, le 31 du mois passé, de s'embarquer avec tous ses effets sur un *senant* français, commandé par le capitaine Bertrand, pour se rendre en cette ville du Zante et y attendre les événements. » (A Zante, le 22 avril 1770).

M. Lemaire, consul général de Morée, s'est embarqué depuis quelque temps avec les Français qui composaient la nation de Coron, Modon et Navarin (2 juillet 1770).

Le pacha Seraskier de Morée et le pacha de Patras, engagent journellement M. Rose à retourner, avec la nation, à Patras; mais il n'ose s'y décider avant que la paix soit conclue entre La Porte et la Russie (15 avril 1771).

A la fin de sa carrière, après trente ans de services, M. Rose se trouve sans ressources, il a perdu sa fortune dans les échelles; il demande une indemnité: « J'ai eu l'honneur de vous informer que j'étais échappé de Patras à travers les flammes, à travers les volées de coups de canon du Château, de la mousqueterie des Albanais, et que je n'avais sauvé uniquement qu'une vieille pelisse que j'avais sur le corps (1) » (2 janvier et 30 juin 1771).

AA. Art. 281. — 8 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. J. JUSQUIN, VICE-CONSUL A PATRAS.

1772-1773. — M. Jusquin annonce la mort de son prédécesseur: « J'ai l'honneur de vous informer de la mort de M. Rose, vice-consul de cette échelle, arrivée le 5 août; il s'était rendu à son département depuis le mois de mars. Je l'avais suivi quelque temps après. J'ai fait tout de suite apposer les scellés du roi et j'ai procédé à l'inventaire dont je vous envoie, Messieurs, l'extrait, de même qu'à monsieur son frère, comme son héritier (2) (24 août 1772).

Nouvelles politiques: « Il a passé par le château de Morée un gentilhomme moscovite venant de Constantinople, bien escorté, qui s'est rendu à Naples de Romanie, d'où il est parti pour Paros, pour informer le prince Orlof d'une armistice jusque au 15 mars. Les nouvelles portent que le Grand Seigneur et les Russes sont d'accord sur bien des articles, et qu'il en reste deux qui suspendent la signature de la paix; qui sont la cession de la Crimée et la navigation de la Mer Noire, que demande la Moscovie. » (13 janvier 1773).

AA. Art. 282. — 20 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. FÉRAUD, VICE-CONSUL A PATRAS.

1774-1776. — M. Féraud est arrivé à Patras le 11 décembre 1773; — il se préoccupe de la question des présents qui, par suite d'une circonstance particulière, doivent être offerts deux fois en quelques jours, parce que la fête du Baïram est échue à l'époque même de son installation (8 janvier et 27 janvier 1774).

---

(1) Le chevalier Roze, vice-consul à Modon de 1717 à 1719, écrivait son nom avec un *z*. Nicolas, fils de Claude Roze, était le neveu du chevalier.

(1) Voir la première lettre de M. le vice-consul J. Jusquin annonçant la mort la M. Rose.

(2) Ce frère se nommait Étienne Rose. (Voir la lettre du 11 mars 1773.)

20

Décision de principe au sujet du double présent (février 1774).

Facilités accordées pour le commerce du blé dans les échelles de Morée (10 janvier et 6 septembre 1775).

M. Féraud a reçu l'avis de la suppression du consulat de l'Arta (18 mars 1776).

AA. Art. 283. — 2 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DE M. BLANC, FAISANT FONCTIONS DE CONSUL A PATRAS.

1777. — Le sieur Blanc, faisant fonctions de consul, a été insulté par un capitaine ; « J'ai l'honneur de vous faire part, messieurs, que le capitaine Armithe nous a manqué de respect, en notre présence, et a eu l'arrogance de nous dire comme un forcené, devant toute la nation, qu'il laisserait les passagers (qui lui avaient été confiés par le vice-consul) sur le pont, et qu'il espérait que les coups de mer les emporteraient avant qu'il fût rendu à Marseille. Je ne doute pas que le consul général n'en fasse part au ministre, pour que ce capitaine soit puni de son insubordination. » (31 octobre 1777).

Embarquement de divers déserteurs (3 décembre 1777).

AA. Art. 284. — 9 pièces.

CONSULATS — MORÉE — LETTRES DU SIEUR PRADET, PREMIER DÉPUTÉ DE LA NATION A PATRAS.

1786-1790. — Par décision du 24 décembre 1786, M. Taitbout (Alexis-Jean-Eustache-Victor), consul général en Morée, a nommé le sieur Pradet, premier député de la nation à Patras (1 mars 1787).

Détails de comptabilité sans intérêt (17 octobre 1790).

AA. Art. 285. — 156 pièces.

CONSULATS — L'ARTA (1) — LETTRES DES CONSULS, CHANCELIERS ET AUTRES AGENTS CONSULAIRES.

1703-1782. — Le consulat de l'Arta paraît avoir été créé par M. Garnier, qui s'exprime en ces termes, dans une lettre, adressée, le 14 juin 1703, aux échevins, présidents de la Chambre de commerce de Marseille :

« Je me suis donné l'honneur de vous écrire diverses lettres, pour vous faire savoir mon établissement et les avantages que le commerce recevra dans tous les ports de mon département. Voilà la consolation qui me reste, après m'être donné tous les mouvements possibles, joints aux grandes dépenses que j'ai faites pour pouvoir y réussir, et celle d'éviter que plusieurs chrétiens de différentes nations, qui désertent des troupes vénitiennes, ne changent de religion et renient leur foi en se faisant Turcs, comme beaucoup d'autres ont fait pour leur malheur, avant mon établissement; ils trouvent présentement un asile assuré dans notre maison consulaire et j'en ai déjà retiré une grande quantité. Au surplus, Messieurs, vous ne sauriez croire le plaisir que j'ai de voir que les bâtiments de votre ville et de celle de Toulon commencent à venir. »

Nous donnons, ci-après, la liste chronologique des consuls et chanceliers qui ont géré les affaires de cette échelle, depuis 1703 jusqu'en 1782. Il nous paraît superflu de continuer à analyser la correspondance des consuls des petites échelles, dans lesquelles, évidemment, les mêmes faits se reproduisaient et qui, d'ailleurs, par le peu d'importance de leurs relations commerciales, n'offrent aucun sujet d'étude ou d'observation.

Chronologie des consuls, chanceliers et autres agents consulaires :

1703. —	— Garnier, consul	2	lettres.
1704-1705.	— Pellissier, consul	2	—
1705-1714.	— Dubroca, consul	19	—
1725-1736.	— Dubroca fils (1), consul	14	—
1739-1763.	— Boulle, consul	79	—
1765-1774.	— Jullien, consul	28	—
1776. —	— Gallaigne, consul	1	—
1741-1743.	— Mongin, chancelier	4	—
1742. —	— Broude, chargé du consulat	2	—
1775-1782.	— De Grimaldy, chargé du consulat	4	—
	TOTAL	155	lettres.

(1) *Arta*, ville de la Turquie d'Europe (Albanie), près du confluent de la rivière et du golfe de son nom, à 55 kilomètres S. de Janina.

(1) M. Dubroca fils, dans une lettre du 14 août 1725, fait connaître les noms des agents qui ont géré le consulat de L'Arta de 1714 à 1725 : « Après la mort de mon père, écrit-t-il, M. le marquis de Bonnac pourvut de ce consulat M. Venture de Paradis, qui, craignant que sa nomination ne fut pas approuvée par la Cour, voulut en attendre la confirmation a Constantinople, où il se trouvait. M. l'Ambassadeur nomma, par intérim, le sieur Anastassy Maring, drogman, pour diriger ce consulat. Comme le sieur Maring était un riche négociant, il se contenta de venir faire enregistrer la commission et se retira ensuite à Janina, lieu de sa résidence. »

AA. Art. 286. — 27 pièces.

CONSULATS — MISSELONGIS (1) — LETTRES DU VICE-CONSUL JULLIEN.

1738-1750.— Le vice-consulat de Misselongis dépendait du consulat de L'Arta; le consul de Patras en avait réclamé la juridiction; il disait, en effet, que Misselongis, situé dans le golfe même de Patras, était à cinq lieues de cette dernière ville, tandis qu'il était à 40 lieues de l'Arta; mais en 1736 la question fut définitivement tranchée en faveur du consul de l'Arta (2).

M. Jullien, le seul consul de Misselongis dont la Chambre de commerce ait conservé les lettres, donne les renseignements ci-après, sur cette échelle: « Vous saurez, Messieurs, que cette petite échelle était entièrement abandonnée par suite des grandes extorsions que les Grecs du pays faisaient à nos capitaines. Feu M. le chevalier Dubroca m'y ayant envoyé depuis cinq ans et demi, pour la défricher (*sic*), car ils n'avaient jamais vu aucun consul français et encore moins notre pavillon, que je fis arborer huit jours après mon arrivée, ayant sué sang et eau pour en réformer les méchants abus qu'un Grec du pays, mon prédécesseur, avait laissé introduire. »

Il n'y a dans cette échelle que fort peu de marchandises, mais du blé en très-grande quantité. » (12 juillet 1740.)

La première lettre de ce consul est du 20 octobre 1738 et la dernière du 29 août 1750.

AA. Art. 287. — 3 pièces.

CONSULATS — LA VALONE (3) — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1738-1743. — Joseph Ailhaud, nommé vice-consul de la Valonne par un brevet du roi, enregistré à la Chambre de commerce de Marseille, le 30 janvier 1738, arrive à son poste le 18 août et y meurt quelques mois après.

1743. — Lablache, successeur de M. Ailhaud, n'a écrit que deux lettres, dans lesquelles il annonce l'embarquement de dix déserteurs de l'armée vénitienne, qui ont demandé à rentrer en France.

(1) Ville de la Grèce occidentale, petit port de la mer Ionienne, à l'entrée du golfe de Patras, chef-lieu du diocèse de l'Étolie.

(2) Voyez les lettres de M. Bonnet, consul à Patras, série AA. Art. 278.

(3) La Valonne ou Avlone, ville et port de la Turquie d'Europe (Albanie), dans l'Adriatique, à 140 kilomètres N.-O. de Janina.

AA. Art. 288. — 5 pièces.

CONSULATS — DURAZZO (1) — LETTRES DU CONSUL COMTE.

1699-1705. — M. Comte, le seul consul connu de Durazzo, n'a écrit que cinq lettres à la Chambre de commerce de Marseille, de 1799 à 1705, c'est-à-dire, pendant l'espace de six ans. La première est relative à un capitaine de la Seyne qui avait été saisi par des Dulciniotes; et la dernière, du 12 août 1705, a pour objet le remboursement des avances qu'il a faites au sieur de Lusignan et au chevalier Broglia, pour le service du roi.

AA. Art. 289. — 211 pièces.

CONSULATS — RAGUSE (2) — LETTRES DES CONSULS.

1757-1791.

CHRONOLOGIE.

1757-1758.	— Scapich	3	lettres.
1758-1764.	— Lemaire	35	—
1764-1771.	— Prevost	86	—
1771-1772.	— Eydoux, faisant fonctions	6	—
1772-1791.	— Desrivaux (3)	73	—
1791. —	— Bruère	3	—
	TOTAL	206	lettres.

Noms des négociants établis à Raguse:

1768. —	Besson	1	—
1768. —	D'Hercules	4	—
	TOTAL	211	lettres.

(1) *Durazzo*, ville de la Turquie d'Europe (Albanie); port sur le cap Peli, dans l'Adriatique, à 82 kilomètres S. de Scutari.

(2) *Raguse*, ville forte des États Autrichiens (Dalmatie), port sur l'Adriatique.

(3) M. Desrivaux donne avis, le 15 février 1781, du naufrage de la corvette *La Clairvoyante*, qui a péri sur l'île de Guipana. Il fait connaître, le 21 mars 1787, la perte du sénan l'*Aimable Vincent*, commandé par le capitaine Lucien Jaubert, de Marseille.

AA. Art. 290. — 11 pièces.

CONSULATS — SEBENICO (1) — LETTRES DU CONSUL BARTOLETTI.

1788. — Le comte de Bartoletti Zulati, consul de France à Sebenico, a le regret d'annoncer le naufrage du navire commandé par le capitaine Louis Abellie, de Saint-James, et chargé à Marseille pour Trieste, lequel a échoué à Ponte-Bianchi du côté de la ville de Zara (10 novembre 1788).

AA. Art. 291. — 10 pièces.

CONSULATS — CORFOU (2) — LETTRES DES CONSULS.

1713-1771. — 1713. — Dascoli (Barthélemy), consul de France, à l'île de Corfou, au Levant, dans les Etats de la Sérénissime république de Venise, se plaint d'avoir été remplacé par le sieur Jean Marin, grec de l'île de Milo.

1715-1728. — Le consul Marin est très empressé à renseigner la Chambre de commerce sur l'état sanitaire de l'île de Corfou et des états voisins. Il fait connaître, le 14 mars 1728, que la peste vient de se déclarer à Zante.

1771. — Le consul Georges Dodo, promet de surveiller et protéger les intérêts du commerce marseillais; il expédiera bientôt la tartane la *Pucelle d'Orléans*, qui est en chargement à Corfou (18 mars et 16 avril).

AA. Art. 292. — 2 pièces.

CONSULATS — CÉPHALONIE (3) — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1729-1778. — 1729. — Lazare Négrel, de Marseille, a été désigné par la Chambre de commerce, pour remplir les fonctions de vice-consul à Céphalonie, mais le consul général a écrit au ministre qu'il n'était pas d'assez bonne naissance pour occuper ce poste, cependant sa famille est connue à Marseille.

1752-1778. — Deux Caridy, père et fils sans doute, ont exercé les fonctions de vice-consuls à Céphalonie, pendant 26 ans. En 1778, le dernier caridy réclame le remboursement d'une somme de 25 sequins, qu'il a avancée au consul Rose, réfugié à Zante (20 novembre).

AA. Art. 293. — 240 pièces.

CONSULATS — ZANTE (1) — LETTRES DES CONSULS.

1669-1792. — Chronologie des consuls qui ont administré l'échelle de Zante, depuis 1669 jusqu'à 1792 :

1669.	— MM.	Roux	1	lettre.
1661-1678.	—	Taulignan	7	—
1685.	—	Nicolas Darmaro	1	—
1688-1692.	—	Blanc	4	—
1696-1697.	—	Jean Caner	9	—
1699-1718.	—	Victor Taulignan	34	—
1728-1748.	—	Taulignan	50	—
1753-1780.	—	Reinaud	18	—
1780.	—	Visconty (2)	2	—
1781-1787.	—	Saint-Sauveur	98	—
1788-1792.	—	Saint-Sauveur fils	14	—
1773.	—	Clary, négociant	2	—
		TOTAL	240	lettres.

La première lettre de cette collection contient quelques renseignements à noter, sur l'importance et la nature des marchandises reçues à Zante, au commencement de l'année 1669. M. Roux se plaint, en effet, qu'il n'a pu obtenir le paiement du droit de 1/2 °/. imposé sur la valeur des marchandises importées dans le Levant. Huit navires, venant de Cassis, ont débarqué du vin ayant une valeur totale de 14,050 piastres, et trois de la même provenance étaient chargés de diverses marchandises, d'une valeur de 4,700 piastres, enfin un navire arrivant de Frontignan avait un chargement de vin, évalué à 1648 piastres.

En 1779, l'échelle de Zante expédiait, annuellement, du raisin dit de Corinthe, pour une valeur totale de 12,589,000 livres (Lettre de M. de Saint-Sauveur du 20 juillet 1781).

---

(1) *Sebenico*, ville forte des États Autrichiens (Dalmatie), à 60 kilomètres S.-E. de Zara, port à l'embouchure de la Kerkah, dans l'Adriatique.

(2) CORFOU, l'une des îles Ioniennes, la plus grande après Céphalonie ; à l'entrée du canal d'Otrante et de la mer Adriatique, près de la côte d'Albanie.

(3) Ile de la Méditerranée; la plus grande des îles Ioniennes, à 16 kilomètres N. de Zante.

(1) ZANTE, une des îles Ioniennes, à 12 kilomètres S. de Céphalonie et 20 kilomètres O. des côtes de la Morée.

(2) Chargé par intérim des affaires du consulat.

Nous avons joint à la correspondance des consuls, deux lettres écrites par M. F. Cary en 1773, lorsqu'il vint se réfugier dans cette île après l'invasion de la Morée par les Russes et les Albanais. Nous transcrivons ci-après, *in-extenso*, la lettre du 1er janvier 1773, dans laquelle ce négociant raconte les péripéties de sa fuite :

« *Zante, le premier janvier* 1773.

« MESSIEURS,

« Vous êtes instruits, depuis longtemps, des malheurs inouïs que la nation française a essuyés, en Morée, à l'occasion de la soulévation *(sic)* des Grecs.

« Seul Français à Tripolissa, lorsque la rébellion éclata, je n'ay sauvé ma vie qu'à force d'argent, et à l'aide de la protection des puissances du païs, exposées elles-mêmes aux insultes des troupes Albanaises. Je n'obtins qu'avec beaucoup de peines, du mousselim aga, la permission de sortir de nuit de la ville, escorté par ses gens, et d'une autre escorte de Turcs armés, que je pris à mes frais pour m'accompagner jusques à Naples de Romanie, où je m'embarquai pour Modon, sur une tartane française, que la garnison de cette forteresse avait frétée, pour venir charger du blé à Naples. Nous eûmes le malheur d'être pris par les Spéciotes, qui se soulevèrent à notre passage sur les parages de leur isle ; heureux de m'attirer l'amitié du chef de la soulévation, je sauve le bâtiment, son équipage et la cargaison. Repris par les Turcs, qui vinrent réprimer les rebelles, nous retournâmes à Naples de Romanie avec eux ; j'en partis quelque tems après, pour me joindre à Zante aux négociants de Patras, sur l'avis que j'eus que le roy, touché de leur misère, leur avait accordé une somme pour leur entretien, jusques à ce que la nation retournât dans son département. Le bâtiment sur lequel je m'embarqua ne put me mettre qu'à Cerigo, je trouvai l'isle dans le plus grand désordre, par la quantité de forbans qui la fréquentaient et par les pilleries que les Sfacciotes réfugiés sur cette isle y exerçaient journellement. J'en entreprends l'extirpation, j'y réussis par les avis continuels que je fais passer à Messieurs les comandants des frégates du roy, en croisière dans les mers du Levant, et avec l'assistance de Monsieur le provéditeur, que j'ay le bonheur d'intéresser dans cette entreprise. Je me jette dans une nouvelle dépense pour suivre la société de Monsieur le provéditeur, depouillé et sans argent, j'ay recours aux emprunts, ne pouvant pas exiger un sol des sommes considérables dues à l'établissement que je régissais en Morée.

« Si j'ay le bonheur de mériter que vous aprouviez ma conduite, je vous supplie, Messieurs, de vouloir bien m'accorder votre puissante protection auprès du ministre, pour l'obtention de la grâce que la nécessité me force de lui demander, pour faire cesser des intérêts ruineux qui rendent ma triste situation encore plus onéreuse ; je n'ay, Messieurs, d'autre espérance, que celle d'émouvoir votre commisération et celle du ministre, et d'en obtenir la grâce que je lui demande, de vouloir bien permettre que vous me fassiez l'avance de trois mille six cent livres, comptables à Jean-Baptiste-Pierre Cary mon frère, pour vous en rembourser ensuite sur mon contingent, à la répartition des sommes que produira l'imposition, que Sa Majesté a bien voulu accorder aux établissements français de Morée, pour les indemniser du pillage de leurs effets.

« Les vœux que je fais, dans ce renouvellement d'année, pour la conservation de vos jours, sont aussi ardents et aussi étendus que ma reconnaissance pour les bontés dont vous avez bien voulu me favoriser ; je m'estimerai heureux Messieurs, si vous êtes persuadés de mon zèle à saisir les occasions, qui peuvent m'en attirer la continuation. »

« Je suis avec respect,

« Messieurs,

« Votre très-humble et très obéissant serviteur,

« F. CARY. »

AA. Art. 291. — 80 pièces.

CONSULATS — CÉRIGO (1) — LETTRES DES CONSULS, DÉPUTÉS ET AUTRES.

1783-1778.

CHRONOLOGIE DES CONSULS.

1683.	—	MM. Darmero	3	lettres.
1712.	—	Dimitri	2	—
1731-1738.	—	Georges Livéry	58	—
1771-1778.	—	Livéry fils	3	—
		TOTAL	66	lettres.

Lettres diverses.

1705.	—	MM. le chevalier Forbin de Gardanne, capitaine de vaisseau	1	lettre.
1729.	—	le capitaine Jean Augier	1	—
1771-1772.	—	François Cary, député du commerce	12	—
		TOTAL	14	lettres.

(1) CÉRIGO, île de la Méditerranée, dans les îles Ioniennes, au S. de la Morée.

M. F. Cary, de passage à Cérigo, gère le consulat pendant la maladie de M. Levery, fils de l'ancien consul. Ses lettres sont très-intéressantes; il y rappelle, avec quelques détails nouveaux, le pillage de Modon, pendant l'invasion des Albanais.

AA. Art. 295. — 229 pièces.

CONSULATS — ATHÈNES — LETTRES DES CONSULS.

1681-1792.

1681.	— MM.	Chastanier (Antoine).....	2	lettres.
1685.	—	Vincens (L)............	1	—
1709-1710.	—	Gaspari (Jh Dimitry de) conseiller du roi.......	2	—
1730-1743.	—	Gaspari (Dimitry)........	9	—
1744.	—	Aubert..................	2	—
1764-1771.	—	Gaspari (Louis-Marie Dimitry de).............	73	—
1774-1792.	—	Gaspary (Dimitry Marie)..	140	—
		TOTAL..........	229	lettres.

M. Dimitry Gaspari se plaint, en 1730, de la réduction succcessive de son consulat. Après avoir enlevé la Morée et Nègrepont au consul d'Athènes, on détache aujourd'hui de sa circonscription administrative Thèbes, Livadie, et Salone (10 juin 1730).

AA. Art. 296. — 45 pièces.

CONSULATS — NÈGREPONT (1) — LETTRES DES CONSULS.

1709-1780.

CHRONOLOGIE DES CONSULS.

1709.	— MM.	Guion (Charles)..........	1	lettre.
1721-1723.	—	Guion..................	4	—
1727-1728.	—	Julien Gaspard de la Cros.	14	—
1729-1731.	—	Julien de la Cros.........	9	—
1733.	—	Guyon..................	1	—
1734-1735.	—	Julien..................	3	—
1735-1736.	—	Aubert..................	3	—
1744-1749.	—	Julien..................	4	—
1774-1780.	—	Maillet..................	4	—
1787.	—	Dauphin................	1	—
1790.	—	Maillet..................	1	—
		TOTAL	45	lettres.

(1) *Nègrepont*, ancienne Eubée, ile de l'Archipel, à 57 kilomètres N. d'Athènes.

M. Charles Guion écrit, en 1709, qu'il remplit les fonctions de consul à Nègrepont depuis plusieurs années, ce qui fait remonter l'établissement du consulat aux premières années du dix-huitième siècle.

Le consul Gaspard de La Cros, adresse à la Chambre de commerce un long rapport sur les produits de l'île de Nègrepont. On pourrait y faire quelque commerce. Les produits les plus abondants sont l'huile, la cire, les laines, le fromage et le goudron (1er avril 1727).

AA. Art. 297. — 16 pièces.

CONSULATS — SALONE (1) — LETTRES DES AGENTS CONSULAIRES.

1681.1617. — M. Leprestre a géré les affaires de cette échelle en 1731 et M. Rey, de 1755 à 1776. C'étaient plutôt des délégués des divers consuls de Patras et de Naples de Romanie que des agents consulaires. Leur correspondance n'offre d'ailleurs aucun intérêt.

AA. Art. 298. — 7 pièces.

CONSULATS — NAXOS (2) — LETTRES DES CONSULS.

1697-1737. — 1697-1699. Le consul Germano Coronello, qui écrit tantôt en italien, tantôt en français, est tout disposé à faire des sacrifices pour « honorer la nation », mais il voudrait bien y être aidé par la Chambre de commerce : « Je ne fais pas difficulté, écrit-il, de dépenser du mien pour faire honneur à la nation, mais si j'avais quelques secours, cela m'aiderait de beaucoup pour soutenir mon rang avec plus de distinction. Je ne demande que cent cinquante piastres par an, et j'entretiendrais la-dessus un janissaire, afin de relever le consulat par cette marque extérieure d'autorité, dans une île qui est, sans contredit, la plus considérable de l'Archipel. Les autres consuls de l'Archipel, ne sauraient prétendre également, pour quelques raisons que je remets à votre discussion : 1° Il y a plus de quatre-vingts ans que le consulat est dans notre famille, pendant lesquels nos ancêtres ont servi le roi et la nation

(1) SALONE, anc. *Amphissa*, ville de Grèce, située à 140 kilomètres N.-O. d'Athènes.

(2) *Naxos*, aujourd'hui Naxia, ile de l'Archipel, l'une des Cyclades et la plus grande de toutes, entre Paros et Amorgos.

avec toute la fidélité possible ; 2° il n'y a point de port à Naxie comme il y en a dans les autres îles ; il est vrai qu'il y en a un à Paros où j'ai mis un vice-consul, mais les barques françaises qui y viennent, refusent de payer les droits du consulat, sous prétexte qu'elles n'y sont point obligées ; 3° ce n'est pas de M. l'ambassadeur que j'ai le consulat, je l'ai immédiatement de Sa Majesté »

1731-1737. M. de Raymond de Modène se plaint également de n'avoir pour toute ressource, que le droit d'ancrage perçu à Paros, et encore est-il très-difficile d'en obtenir le paiement des capitaines. Il signale notamment le capitaine Audibert, de Cassis, qui s'est absolument refusé à payer ce droit.

AA. Art. 299. — 2 pièces.

CONSULATS — MICOLLY (1) — LETTRE DU CONSUL JEAN GISSY.

1692-1703. — La présence d'un consul français dans cette île n'est signalée que par une seule lettre du sieur Jean Gissy qui se plaint du mauvais vouloir, des tracasseries et même des vols exercés impunément par les Grecs contre les navigateurs français; il prie les députés du commerce de faire intervenir l'autorité de l'ambassadeur, pour mettre le bon ordre dans cette île (2 octobre 1692).

M. Sabran de Beaudinard, commandant le vaisseau la *Fortune*, armé par le commerce de Marseille a été retenu par les vents contraires dans l'île de Micolly; il a déjà escorté heureusement divers convois de navires dans l'Archipel (31 mars 1703).

AA. Art. 300. — 2 pièces.

CONSULATS — TINE (2) — LETTRES DU VICE-CONSUL.

1699. — Le sieur Janollin, vice-consul à Tine, n'écrit que pour se plaindre de son collègue Jean Gissy : « Je crois, messieurs, que je dois vous donner avis du désordre qui est arrivé parmi les marchands français qui sont ici pour les soies, dont le sieur Gizi, consul à Micono en est la cause totale, pour ne s'être jamais voulu unir aux sieurs Rochefort, Maurel, Michel et le chevalier Dieudé, ce qui causera un notable préjudice à la place de Marseille. » (20 juillet 1699).

(1) *Micolly* ou Mycone, île de l'Archipel entre Tenos et Naxos.

(2) *Tine* ou *Tino*, île de la Grèce, dans le groupe des Cyclades (Archipel).

AA. Art. 301. — 21 pièces.

CONSULATS — MÉTELIN (1) — LETTRES DES VICE-CONSULS ET AUTRES.

1714-1777.

CHRONOLOGIE DES VICE-CONSULS.

1719.	— MM. Segond	1	lettre.
1737.	— Bonnal	2	—
1747-1755.	— J. Rose (2)	16	—
1777.	— Du Mesnil	1	—
	Total	20	lettres.

A ces lettres, qui ne renferment aucun détail intéressant, est jointe une plainte du sieur Eydoux, négociant établi à Mételin, contre le consul et « la nation » de Smyrne, qui ne lui permettent pas de faire le commerce des huiles de contrebande (1714).

AA. Art. 302. — 12 pièces.

CONSULATS — SATALIEH (3) — LETTRES DES CONSULS.

1633-1743.

CHRONOLOGIE DES CONSULS.

1633.	— MM. Garnier	1	lettre.
1722.	— Bonnal	5	—
1737.	— De Saint-Amand	1	—
1742-1743.	— Dieudé	5	—
	Total	12	lettres.

(1) Ile de la Turquie d'Asie, dans l'Archipel, sur la côte ouest de l'Anatolie.

(2) J. Rose, vice-consul de 1747 à 1755, ne paraît pas avoir appartenu à la famille du chevalier Roze, dont les deux neveux furent consuls à Patras.

(3) Satalieh ou Adalia, ville de Turquie d'Asie, à 420 kilomètres S.-E. de Smyrne.

La Chambre de commerce ne possède, comme on vient de le voir, qu'un très-petit nombre de lettres écrites par les consul de Satalie. La première, du 25 avril 1633, fait connaître, cependant, qu'à cette époque il s'y faisait un certain commerce, puisque le consul s'engage de veiller à la perception du droit de 3 %, imposé sur les marchandises reçues à Satalie. Mais, en 1743, le consul, M. Dieudé, déclare que le mouvement commercial y est nul et qu'il faudra attendre bon nombre d'années, avant qu'il ait perçu une somme suffisante pour rembourser le prix de son *barat* (exequatur de la Porte ottomane).

Ce même consul, qui vivait loin de son consulat, écrit de Chypre, le 8 avril 1743, que Satalie vient d'éprouver un terrible tremblement de terre : « Le port est resté presque à sec pendant quelque temps, diverses maisons se sont écroulées, notamment celle du consulat; plusieurs villages ont péri et une montagne, qui était au-delà de celle située à l'ouest de l'île du Rachat, s'est entièrement affaissée. »

AA. Art. 303. — 115 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES CONSULS.

1611-1692. — Le consul général d'Egypte n'a été établi à Alexandrie qu'en 1777 (1); jusqu'alors il avait résidé au Caire; cependant, dans les premiers temps, on trouve quelques lettres des consuls généraux, datées d'Alexandrie.

La plus ancienne lettre du consulat général du Caire est du 17 janvier 1611. M. Gabriel Fernoulx fait remarquer « aux consuls, gouverneurs et protecteurs de la ville de Marseille » qu'il ne pourra, malgré leur invitation, faire cesser la perception du droit de 2 0/0, pour les frais d'ambassade, qu'autant qu'il en aura reçu l'ordre de l'ambassadeur lui-même. Les autres lettres offrent toutes un certain intérêt, au point de vue de nos relations commerciales avec l'Egypte; mais, comme le nombre en est très considérable, je ne puis qu'y renvoyer le lecteur, et me borner à donner ici la chronologie des consuls. Il sera facile, au moyen des noms et des dates, de retrouver la correspondance se rattachant à l'époque ou aux personnes qui feront l'objet d'une étude particulière :

(1) Voir, ci-après, la lettre de M. Mure, du 7 août 1777.

CHRONOLOGIE DES CONSULS.

1611-1631.	— Gabriel Fernoulx	14	pièces.
1637 —	— C. de Bermond (1)	1	—
1850 —	— D'Anthoine	2	—
1653-1658.	— C. de Bermond	3	—
1658 —	— De Cabre	2	—
1658-1659.	— Bégue	4	—
1661-1669.	— Honoré de Bermond	13	—
1670 —	— E. Picquet	1	—
1670-1671.	— Marc-Antoine de Bermond (2).	2	—
1671-1672.	— De Tiger	9	—
1673-1677.	— Bonnecorse	6	—
1679-1681.	— Segla	9	—
1683-1687.	— David Magy	24	—
1688-1692.	— J.-B. Marlot	21	—
	Total	115	pièces.

Pendant longtemps les offices de consul appartinrent aux ministres, qui les vendaient, non aux plus capables, mais à ceux qui offraient les plus fortes sommes. Nous trouvons, dans la correspondance du consul d'Anthoine, la copie d'une lettre de son beau-frère, le sieur de Cabre, qui révèle toutes les intrigues auxquelles donnait lieu la poursuite de ces emplois très lucratifs dans certaines échelles. Nous transcrivons cette lettre, ci-après.

« *De La Cieutat, ce* 2 *septembre* 1651

« Monsieur mon frère,

« Faict enuiron vn moys, (3) que je suis arriué en ceste province, mais à cause de ma querelle, je nays pas peu aller encore à Marseille; néanmoingt, monsieur le président, monseigneur de Marseille, et les consuls, travaillent pour nous accommoder, espérant que será bien tost. Despuis mon arriuée, je vous ai escript et mandé ma lettre à Liourne. Je ne scais sy la vous auront faicte tenir, je vous escript, la

(1) Christophe de Bermond, écuyer, conseiller du roi et consu pour S. M. en ce royaume d'Égypte.

(2) « Le sieur Marc-Antoine de Bermond, ci-devant Kaimakan et pendant le temps de son Kaimakana, administrateur des affaires de la Nation et des biens de feu M. Henri de Bermond, s'est évadé. » (Délibération du 17 octobre 1671 jointe à une lettre de M. Tiger, successeur de Bermond.)

(3) Nous avons cru devoir, exceptionnellement, conserver à cettre lettre, son originalité la naïveté de son orthographe, et même le remplacement du **v**, par l'**u**.

présante, par monsieur Lebar, que san va et della auec son vaisseau, va passer à Liourne, et m'a mandé vn de ses fils ici, pour me dire ce que faudra faire de della pour moy et pour vous, que sy employera à tout ce que faudra faire et grand cœur. Par ma précédante, je vous ay dit beaulcoup de choses, que je m'an va vous reitterer, sy par azard ne l'eussiez pas heue. C'est, que stant à Paris, je receux vne agréable vostre, du 26 apuril dernier, par laquelle me marquiez de faire en sorte que puissions reantrer au consullat; que je le prins pour moy, et sullement je luy alla demurer deux ou trois années et puis le vous remettrois; sy je leusse peu auoir je laurais faict et seroit esté mon plaisir retourner de della; que pleust à Dieu je ne feusse point venu.

« Je vous dirai, le plus briefuement que me sera possible, come les affaires ce sont passés. Je fits parler à M. et madame de Brienne par des personnes fort puissantes, sçauoir sy ne me voulaient pas remettre son consullat, firent responce que fort vollontiers mais que falloit que je parla à son homme d'affaires, qu'eulx nè se mesloient pas de cella; son homme d'affaires me donna assignation chez madame Monnier, où estant, après ce discours, entre autres me voulloient soubstenir que nestiez pas despocédé, que falloit payer la rente, et moy luy soubstenois vostre despossesion; que, venant à compte auec madame Monnier, elle nous deburoit d'argent, ne pouuant donc rien aduancer de ce cousté; l'homme de M. de Brienne dit que M[lle] Monnier luy debuoit 4,000 livres, pour la pension que feu son mary luy debuoit du consullat, à 2,000 livres par an; que comme je nauois pas payé M[lle] Monnier cestoit la cause eulz estoient en arrière, que je luy paye présentement lesdites 4,000 livres et puis après traicterions du consullat. Comme je voyois qu'à moins de cella ne ce pouuois rien advancer, je lui fits offre desdittes 4,000 livres, en traictant du consullat, et estant d'acord qu'en me remettant les prouisions et tout ce que me faudroit en main, je lui donnerois lesdittes 4,000 livres et ce que nous serions d'accord; feust à moy impossible d'aduancer auttre, sine que je bailha les 4,000 livres et aprez traicterions d'autre part, je scauais que Bremond disoit par tout que je luy gastois tous ses affaires; que luy bailhoit 10,000 livres du consullat et moy j'en offrois 12,000 livres et jamais je n'auais traicté de la renter, au contraire, ma croyance estoit de lavoir pour 8,500 livres, comme par le passé, mais je jugea que apprez qu'auroient heu mes 4,000 livres, mettroient son consullat à l'enchère, à qui plus en donneroit, et outtre la grand rente qu'en pourroient demander me pourroient demander tant d'auttres choses, soit de caution bourgeoise dans Paris, soit vn bon pot de vin, et mesme la rente ou la moittié de la première année, par aduance et d'auttres choses que je n'aurois peu satisfaire, pour les trois que je vous ditz sy dessus, ce le moingz que m'auroient demandé, et, jugeant que je n'aurois pas peu satisfaire à ces demandes, je voyays que mes 4,000 livres estoient mangées et encore pis sy bien j'en faisais l'offre. Je ne les auais pas, comme aurois-je peu avoir le pot de vin et la moittié de la rente qu'asseurement auroient prethendu? car, aprez j'apprins que Bremond porta à madame de Brienne. en deux fois, 400 pistolles d'Espagne, que sont près de 4,500 livres et me disent que en font $\frac{40}{m.}$ livres de rente, je ne sçays comme tout cella va; ce n'est pas que je vous blasme de l'acommodement auez faist auec Bremond et de ce que lui auez cédé la plasse, mais sy fussiez esté dans la charge quand suis esté à Paris, ne me seroit pas esté tant difficile de vous y maintenir comme de vous y faire reantrer, qu'oy qué, à vous parler franchement, auec ceste espine de Bremond nous auroit falleu auoir vne bonne somme d'argent, soit pour les arrérages passez que pour le pot de vin du noueau bailh, que pour la rente par aduance ou la moitié et autres mangeurs qui aprochent M. et madame de Brienne, et tout vient de la concurrence que nous auons auec ceste canaille de Brémond.

« Tellement que, voyant que je ne pouuois rien aduancer suivant que je vous dis, j'apprenois comme les affaires alloient, je feus contrain m'en venir pour donner ordre à tous les autres affaires de la bas, que ne sont que trop en désordre, surtout celluy de Bellin que je vous parleray sy après et aussy des autres.

« Reuenand donc au consullat, vous dirais que puis qu'auez tant denvie de reantrer, mesme que nos affaires, que sont en grand désordre, le requièrent. Il fault donc croire que dy reantrer par les voyes direttes est impossible, mais y faut reantrer par les indirettes, mettre toutte pierre en œuure et jouer tout vostre reste. Brémond, quand vous a desposśédé, a joué à la perdue, faut que en fassiez de mèsme, et, puisque par la vostre, du 28 may, que j'ay receu en ceste ville, me marquez que sy heussiez voulleu vous seriez faict recevoir à ce Bacha noueau, que mesme le Saraf bassy et Esquinancy vous en ont prié, moyenant 2,000 piastres, sy y pouuez reuuenir n'en faictez pas la petitte bouche, quand vous cousterait bien 4,000 piastres, voire d'auuantaige; fault, sy me voullez croire, que tachiez de reantrer dans la charge quoy que vous en couste, c'est à dire fault promettre soit au Bacha, à son Chelleby, au Saraf bassy et autres que sera de besoing quand tont iroit bien de $\frac{40}{m.}$ piastres, pouruueu que vous fassiez mettre dans la charge et faire embarquer Bremond et son nepueu, luy promettant que luy payerez le tout quand le vaisseau que les embarquera sera à la voille, sy, pour ce fere, falloit mettre les debtes de Brémond sur la naction nimporte pas, faictez vn total des debtes de la naction, ceux de Brémond et ce que promettrez et mettez

tout sur la naction, quand monteroit bien, pour manière de dire $\frac{100}{m.}$ piastres, treuvez puis vn moyen que ceux qu'auront d'auoir ayent passience vng temps sans intherests, et puis imposez cinq ou six cens piastres par vaisseau, voire huit cens, ou mille pour payer les debtes de la naction, quand treuuerez de della vn moyen pour payer ces debtes de la naction, issys en seront bien aises; car, de dire qu'à Marseille le treuuent, jamais ne le feront, car ont comme les prestres, jamais ne font recommodé l'Eglise qu'apprès qu'elle est tombée, voyez comme ont faict et celle d'Allep, d'ailheurs ne se socient pas beaulcoup de celle d'Allexandrie; car, Marseille luy a le moingt de négosse, ors de trois ou quatre que luy négossient tout, le reste ne sansossie pas beaulcoup; tellement que, pour conclusion, faictez ce que pourrez. L'example de Bonneau auec Paullo Mariano vous doibt seruir, et à presant celuy de Monsieur le cardinal qu'on faist fuyr de la cour; de tout temps, et principallement à présant, les plus fort sont estez et sont considerez; quand les choses sont faictes, n'est pas difficille les rabiller, laissez m'en puis à moy le pancement, s'il y a accord avec le Roy, ne me sera pas difficille d'auoir tant de parchemin et sire que faudra, et, enuers M. et madame de Brienne, en luy promettant luy payer bien sa rente, pleustot luy en donner quelque chose de plus que Bremond, et luy donner caution bourgeoise dans Parie; à quoy je me promets auoir soubz vn bilhet de M. le président, que faira à la caution, et sur tout en donnant vn bon pot de vin présantement à madame de Brienne et fesant manger quelques vns quy sont auprez, ne craignez rien que je nobtienne tout ce que faudra et vous maintienne dans la charge, mesme vous faire passer pour le plus brave homme à la cour que soit en Turquie; car, sy pouuez, fautls que fassiez comme sy le bacha par force vous a voulleu mettre dans la charge comme trez digne, et ennuoyer Brémond comme vn escabissat indigne de la posseder; sinon faictez vous y mettre comme ayant vostre première commission pour six ans et le barat du Grand Seigneur; qu'on vous a faict tort de vous desposséder; que vous préthendez y reantrer pour vous rembourser de vos dommages-inthérêtz auês reçeu, pour auoir esté injustement despossédé, et de quelle fasson que vous y entriez laissez-moy après le pansement à vous y maintenir; à moingz que luy entriez par quelque voye que pourrez treuuer de della, ne faictez pas espérance des papiers de dessa; pour moy je crois que ne vous sera pas difficille à y entrer ayant l'appuy du Chelleby, Saraf bassy, et Esquinanzy; que les fesant manger, tout luy est facille et treuueront moyen eulx mesmes, quand aurez mis tout sur la naction, expédiant pour la desbarrasser et luy mettront les messinois et estrangers pour ayder à payé; que sy pouuiez aussy mettre les debtes de Langlois sur la nation et le faire aussy embarquer, ne seroit que meilheur, mais pour ne tant embarrassé contantes vous de démonter Brémond.

« Vous me dittez, qu'à moingz de reantrer dans le consullat, nous sommes en fort mauuais estat, et je vous ditz que nous sommes encores plus que vous ne me sçauriez dire, car moy issy je suis sy mal que rien plus, et sy Mgr l'euesque que me dittez ce recommande bien à moy, venoit, n'y a aulcun doubte que me mettroit en désordre et me faudroit gaigné Liuorne ou autres portz; pancés à cella et faictez ce que je vous ditz sy dessus, ou du moins troublés en fasson les cartes, affin que Brémond, pour ce mettre en reppos, vous fasse vn auttre accommodement pour pouuoir entièrement payer vos debtes, y comprins celluy de M. L'euesque, et moyenant ce, quitterez l'Egypte et le lesserez en repos; cependant estant à Marseille, je travailleray qu'on m'a dit que monsieur de Candolle n'a plus qu'un an à courir, voir sy pourrons auoir le consullat de Seide, pour vous ou pour moy; si entrez au consullat et fassiez embarquer Brémond, faudra pancer à me mander quelque chose pour pouuoir satisfaire M. de Brienne et madame, dont, pour ce faire faulx, sullement que fassiez l'affaire du nattron; car, moyenant que ayez le nattron, que personne nen mande que vous, je vous prometz et je m'oblige que du proffit dudit nattron je payeray issy vostre rente et tout ce que faudra pour le consullat; tout le mal que je prenoy à ce nattron cest de commancer, car vous me dittez que laffaire est faict et que je n'ay qu'à mander de vesseaux auec argent ou marchandises, et les marchandz de Rouen me disent que je nay qua fere venir du nattron, qu'incontinan que sera arriué à Rouen, me compteront largent et me donneront tout ce que me faudra; par ainsin, cest affaire demure arreté vous assurant questant tout à vne main, cest la meilheur affaire du monde et luy a plus de dix mille piastres à gaigner tous les ans, et c'estoit la cause que, pour commancé, jauois nollisé Solleilet, a quoy je me treuue bien embarrassé, car me suis obligé sollidement auec eux à ces rettours de voyages, que nous pressent a mander querir ce nattron, à quoy je travaille pour voir sy pourrons treuuer quelque vaisseau flaman pour y aller, ou Jean Carbonnel ou auttre. Cependant, je vous prie prandre garde audit nattron qua lessé Soleillet, car ne tarderons pas l'enuoyer querir, le pouuez dire à Bisallé. Sy trieuuez quelque vaisseau flaman, que en voulleust charger pour vostre compte et pour porter au Havre-de-Grace à consigner à Rouen, à M. Phellipes Beguin et audit Havre-de-Grâce à monsieur le Chibellier, quy faist pour ledit Beguin, sy le vaisseau auoit des fondz le pourriez prandre ou le charger du vostre, me mander je ferois assurer, mais fauldroit faire les polisses au nom des flamands, à cause qu'ilz ont la paix avec les Anglois; je vous promets que sy pouuiez mandé au Havre-

de-grace vn chargement de nattron, gros ou petit, se seroit le meilheur affaire du monde, et sy pranniez largent du vaisseau, je les feray payer, aussy tost que auront deschargé auec son change et nollis et tout celuy promettrez; vous assurant que du proffit j'aurois bien moyen à faire d'affaires; car, à l'heure que je vous parle, le nattron vault à Rouen, 11 livres le quintal, poids de Rouen. Faictez le compte sy luy auroit bien à proffitter et sy l'on faisoit l'affaire à l'aduenir l'ayant tout à vue main, l'on le mettroit à quel prix l'on voudroit; MM. Vandestrade et Luguet, quand auoient la palte issy, en France la vandoient 25 livres le quintal. Jugez quel proffit luy auoit. Aussy pour auoir ceste palte payoient 6000 livres de pention à M. de Sauigny tous les ans, maintenant en France ne ce peust plus faire party pour dit nattron, ny auttres merchandises, ayant le tout esté chassé par arrest du conseil, mais tous les marchandz de Rouen que l'acheutent pour le reuandre, nont auttre pation que de voir que feust a partir en Allexandrie, car estant comme il est que chascun en peust faire venir, ny peuuent rien proffiter. Sy mandiez vn vaisseau au Havre que feust tout pour vostre compte ou partie, je vous prometz vous renuoyer bien tost vos rettraictz et d'auantaige pour puis apprez continuer l'affaire du nattron.

« Je vous ay assez parlé des affaires du consullat et du nattron, c'est à vous à panser à ce que debuez et pourrez faire et ne rien négliger. Tout ce que je vous puis dire que, en France, l'on ne concidere que les plus fortz quoy quil fassent; à la Cour sont tous en trouble, et dans toutes les provinces, mesme dans celle issy chascun tache à ce rendre maistre de son ennemy, et les plus forts le Roy les embrasse quoy quil fassent de choses contre son seruice et son authorrité; pancez à estre le plus fort et à vaincre vos ennemis, quoy que fassiez, je vous suis caution de tout.

« En escripuant la présente, jay reçeu trois vostres du 1er et 29 mai et 14 juillet, joinct les informations m'auez mandé; n'ayez regret de rien, quand vous demanderont quelque chose je sçauray bien les deffandre, mandez tant de papiers que pourrez, quoy que ne seront que pour vous d'effandre que pour attaquer cest de della que le debuez faire et vous mocquer de tout ce que vous peuuent menasser de dessa. M. le presidant et M. Mazenod ont tant d'affaires à ces pièces auec ces troubles de la Cour et de la prouince, que ne sçauent où ils en sont, promettent de faire tout les choses pour vous, mais faictez vous de della ce que je vous dis sy dessus. Par la vostre du 1er, me dittez, à l'affin, que le bacha ne veut point donner caffatan à Bremond; que lui demande 4 bources pour nauoir son barat; que sy heussiez voullu vous feriez faist receuoir, puis que tous les jours vous en vont prier; ne perdez point le temps, puis que vous auez vostre barat, et outtre cella, sy n'a pas assez de quatre bources, donnés luy en huict; mais, sy pouuez, faitez embarquer ceste canaille de Brémond et que le mandent au diable; obstez le vovs de l'entour, quoy qu'il vous couste. Je voy ce que me dittes de Segnessy, fault santendre auec luy, estre d'accord, luy promettre toutte chose pour sa cassy et luy taire entendre ce qu'est du nattron; enfin, pour conclusion, fault que jouyes vostre reste ou que reantirez dans la charge; jescriptz à Mlle de Cabre que sil en a ou que sy peut, sangage que vous mande quelque chose pour vous adcister, sinon faictez comme pourrez, et puis laissez vous d'effandre de dessa que ne nous sera pas difficille, mais de vous mander d'argent pour vous désgager, sy n'entrez dans la charge, je vous ditz, en peu de motz, qu'est impossible vous pouuoir mander 500 piastres. Croyez-le, je vous baise les mains, attandant les nouuelles que soyez M. le consul, sinon je mourray defantazie. A Dieu, Monsieur mon frère, vostre trez humble, obéissant, votre serviteur. L. DE CABRE, a insin signé à loriginal; et aux marges, ou appostilles comme suit :

« M. Lebar vous adcistera de tout ce quy pourra et son fils que s'ambarque auec luy, pleustot mandez les querir au Caire; cappitaine Chabert, sans va dans quelques six jours, aussy sera pour vous, Daniel nest plus de della, a esté prins par les Anglois, est mallade à Six Fours. quand seray à Marseille ne manqueray luy demander les consullats des six moys.

« Maintenant que seray en Prouuence, pouruueu que je luy demure, ne partira point de voille que je ne vous escripue de tout; mais si Marseille députte en Cour, je tacheray me fere dépputté.

« Mon frère mescript que Bellin a faist faire vn rapport, par lequel vous oblige mander, dans six moys, les attestations des aduaries que dittez auez payé pour ces vaisseaux, et des 350 piastres, dittez auez payé à Langlois, et outtre ce disent que deuiez auoir 100 dozenes nattron au maguesin et ont retranché 600 piastres des despances de Loccusos; par ainsin, disent ne pouuiez point tirer de lettre de change; me voilla bien arresté; je verray quand seray à Marseille, ce que sera tout cella; cepandant, mandez, par première commodditté, tant de papiers que pourrez et vous. et Loccusos, pour votre justificaon en ces affaires, faut en faire fere d'extraicts affin de perte; Mocquez vous de tous ces adjournementz personnelz, passez outtre à ce que je vous escriptz.

« Et au-dessus de laditte lettre, A Monsieur, Monsieur d'Anthoine, sy deuant consul des françois en Egipte; au Caire, par cappitaine Lebar; Et Cottee 1651 : de la Ciolat, de monsieur de Cabre, le 2 septembre.

« Extrait et collationné, sur son propre original, à moy exhibé et rettiré par le produisant, par moy chancelier pour la nation françoise soubsigné :

« Augustin OLLIVIER, *chancelier*. »

« Nous, Christofle de Bermond, escuyer et conseiller du Roy et consul pour Sa Magesté, en ce royaulme d'Egypte, certiffions et attestons, à tous quil appartiendra, que le susnommé Me Augustin Olliuier, qui a signé sy dessus, est chancelier pour la nation françoise en ceste ville du Caire, homme de bonne fame et renommée, aux escriptures et signatures, duquel playne et entière foy est adjoutée, tant en jugement que dehors, en tymoin dequoy, auons signé ces présentes et à icelles faict mettre y apposé le scel Royal accoustumé de ce consulat; fait au Caire, ce XIe décembre 1651.

« C. DE BERMOND, *consul.* »

Pour bien comprendre toute l'intrigue développée dans cette lettre, il faut savoir que la possession de l'office ne suffisait pas pour entrer en fonctions, il fallait encore obtenir du Grand Seigneur le *barat*, c'est-à-dire l'*exequatur ;* or c'était une faveur qui se vendait à un très haut prix et, une fois installé, le consul se trouvait aux prises avec les autorités locales, et là encore l'argent jouait un très grand rôle.

M. d'Anthoine, qui avait exercé les fonctions de consul au Caire, pendant trois ans, avant d'avoir été supplanté par le sieur de Bermond, qu'il s'agissait actuellement de renverser, écrivait aux échevins de Marseille, pendant sa gestion, la lettre suivante, qui donne une idée exacte des difficultés de la situation :

« MESSIEURS,

« Il n'y a pas longtemps que je me suis donné l'honneur d'escrire à Messieurs vos deuantiers, touchant les aduanies que les pachas nous font, sans pouuoir y apporter aucun remède, qu'elle résistance que jaye toujours faicte, j'ai souffert mesme la prison, pour mestre voulleu oposer, auec trop d'ardeur, et comme le pacha d'à présant continue toujours sa thirannie, j'ai creu être de mon deuoir à vous informer de ce qui passe, afin que vous prenniez la payne descrire à M l'ambassadeur à Constantinople, qu'il fasse des plaintes à la Porte des extortions que les pachas nous font. Il n'y a pas encore trois mois, qu'on nous a faict payer 8,000 piastres, pour certaines marchandises que les chalibs du pacha avoient chargées sur un vaisseau angloix, qui a esté prins par un vaisseau de Sa Majesté et mené à Thollon. Je n'ai pas manqué me porter, ainsin que le deu de ma charge my oblige, mais je n'ai peu éuiter ce coup. Par l'extraict d'assemblée qui va si joint; vous plaira voir comme tout s'est passé, ces aduances nous ont tellement engaigé, que l'impozition, de 400 piastres pour vaisseau, n'est pas capable de nous liquider. Outre cella, il y a encore de promesses vieilles, du temps du sieur Farnoux, consul. Pour la somme de 8,000 piastres, dettes promises, sont entre les mains des juifs, et le sieur Cordeilh, nepueu dudit sieur Farnoux, demande paiement à Marseille de piastres 7,500, d'une certaine promesse que la nation fit en faueur du dit sieur Farnoux, son oncle, et elle se treuue entre les mains d'un juif qui en a fait cession et nous disespèrs. Je vous prie doncque, Messieurs, me donner les ordres nécessaires pour me gouuerner. Le sieur Laugerit, mon chancelier, aura l'honneur de vous donner l'estat de ses dettes, de vous informer de viue voix de tout ce qui se passe en ce pays.

« Puis que je vous ai informé des affaires du public, vous me permettrez, Messieurs, que je vous entretienne des miens particuliers ; vous scaurez, s'il vous plait, qu'il y a trois ans que j'ai l'honneur d'exercer ceste charge, et si je m'en suis acquitté assez dignement, ce n'a pas esté à faulte du bon zèle que j'ai toujours heu pour le public, et comme la nation a heu beaucoup d'aduanses, j'en ai souffert encore ma bonne part. Le tout ayant esté sucité par le sieur Christophe Bremond qui a cherché, despuis trois ans, de voulloir ce faire consul, par voye du pacha, sans en auoir aucuns ordres de France et, ne pouuant jamais venir à bout de ces pernicieux dessains, m'oblige toujours à despancer d'argent. Il a bien faict pire; car, à toutes les aduances qui sont arriuées à la nation, quand nous estions sans contestation auec le pacha, et que ne pouuions estre d'acord pour les eccessiues sommes qu'y nous demandoye, lui ce seruant de ceste occasion, promettant au pacha que si le faysi consul donneroye au double de ce qu'ils demandoit; tous les cappitaines peuuent témoigner de ceste action, et outre ce, il ni a pas encore un an et demi, qu'il me fist appeller par deuant le pacha, pour lui payer ces debtes, qui sont enuiron 2,0000 piastres, ainsin qu'appert d'un verbal faict sur le suject et de sa déclaration en chancellerie. Cest affaire là, ma cousté, seulement à mon particulier, plus de 3,000 piastres, car en ce pays, la justice ce vend au plus offrant; enfin, despuis que je suis en excercice, cest serui de toutes les mallices imaginères, pour me ruyner et me suciter d'aduanses et, pour autoriser ces dessains. ce sert d'un nommé Vignon qui est plus engaigé et perdu que luy. A présant que je croyés d'estre donc en reppos et que javais rangé à leur deuoir, MM. les consuls Angloix et Vénitien, qui avoyent entrepris contre l'authorité de ma charge, et dispancé plus de 6,000 piastres, ledit Bremond est venu despuis quinze jours me faire signifier certaines lettres de prouizion pour exercer le consulat, et quoy qu'il en soit indigne par les rebillions qui fict en l'année 1643, qui ne voulloy obéir aux ordres de Sa Majesté, donc j'en estois le porteur ; auec tout cella, j'ai rispondu à la signiffication de ces lettres dans la meilleure forme que je peu, m'estant opposé à la réception par plusieurs raisons qu'il vous plaira, voir par la cop-

pie de la risponce que je lui ait fait, et comme vous estes les protecteurs du commerce, j'ai creu estre à propos de vous en former ma plainte, affin que, par vostre moyen, vous fassiez casser l'iniuste prétention que ledit sieur Bremond a de ce faire consul contre les voyes licites et ordinaires ; vous assurant que si ceste homme entre en charge, il ne passera pas six mois qu'il en aye reprezailles, attandu les dêbtes qu'il a, cest à vous autres à mettre ordre et mander de commandemens, pour faire cesser son iniuste poursuite, c'est ce que demandent les négociants et celluy qui est,

« Messieurs,

« Votre seruitteur très humble et très obbéissant,

« D'ANTHOINE, *consul.* »

AA. Art. 304. — 230 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES CONSULS.

1692-1723.

CHRONOLOGIE.

1692-1708.	— MM.	J.-B. Marlot............	131	lettres.
1708-1711.	—	Peleran................	44	—
1711-1721.	—	Lemaire................	50	—
1722.	—	Anselme faisant, fonctions	2	—
1722-1723.	—	De Cresméry...........	3	—
		TOTAL.........	230	lettre.

AA. Art. 305. — 155 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES CONSULS.

1724-1750.

CHRONOLOGIE.

1721.	— MM.	Borely, faisant fonctions de consul...............	6	lettres.
1725-1728.	—	Expilly, consul..........	11	—
1728-1729.	—	Borely, faisant fonctions.	6	—
1729-1730.	—	H. Truilhard............	9	—
1730-1732.	—	Pignon..................	11	—
1732-1734.	—	Dallet, faisant fonctions..	11	—
1734.	—	Pignon..................	2	—
1734-1736.	—	Fortolis, faisant fonctions.	18	—
1736-1747.	—	D'Amirat...............	61	—
1747-1748.	—	Marié, faisant fonctions...	8	—
1748-1750.	—	De Lironcourt...........	12	—
		TOTAL...........	155	lettres.

La situation des consuls français était plus difficile en Egypte qu'en Turquie. La protection du Grand Seigneur perdait de son autorité, en s'éloignant, et cependant, par leur tact et leur fermeté, nos agents parvenaient presque toujours à prendre une situation honorable, et à faire respecter le pavillon français. « J'ai craint, pendant quelque temps, écrivait M. de Lironcourt à la Chambre de commerce, de ne pouvoir pas obtenir audience du nouveau pacha, qu'une hauteur mal entendue détournait de me la donner. Je n'avais pas laissé de lui faire le présent accoutumé, et cette démarche commençait à passer pour finesse. Le succès vient de la justifier. J'ai obtenu audience mercredi, avec tous les honneurs accoutumés et avec des procédés et des grâces singulières de la part du pacha. Les consuls d'Angleterre et de Venise ayant, le lendemain, envoyé leurs présents, qu'une économie et une prudence déplacée leur avaient fait différer, ils ont été honteusement éconduits et ils sont devenus la fable de la ville. Cette affaire, qui a fait beaucoup de bruit, ne s'accommodera qu'à force d'argent. Ce pacha est un homme dur et fier. Il a été grand vizir deux fois, Kaïmacan et Séraskier en Perse.

« Je crois devoir, Messieurs, vous faire part de la bonté avec laquelle le ministre est entré dans la nécessité indispensable où la nation s'est trouvée de prêter, cet été, à Ibrahim Chaoux, ou pour mieux dire aux douaniers, les sommes que ce commandant exigeait avec une violence dont les suites auraient pu nous être funestes, si nous avions poussé la résistance trop loin. Vous êtes trop éclairés pour ne pas distinguer, à cet égard, cette échelle d'avec les autres, et pour la juger par les principes ordinaires. Nous vivons sous le plus tyrannique et le plus arbitraire des gouvernements. Nous sommes sans protection. Le Grand Seigneur et ses ministres sont ici comptés pour rien. On n'y connaît ni le roi, ni sa puissance. Et notre sûreté est toute fondée sur nos déférences pour les volontés des commandants. — Lorsque l'autorité est divisée, comme elle l'était ci-devant, entre plusieurs chefs de parti, on trouve dans un parti une sorte de protection contre l'autre; mais il n'y a actuellement qu'un seul maître, et ce maître est Ibrahim pacha. » (31 mars 1749).

AA. Art. 306. — 206 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES CONSULS.

1750-1777.

CHRONOLOGIE.

1750-1752.	— MM.	Bardon, faisant fonctions.	9	lettres.
1752-1754.	—	De Jonville.............	38	—
1754-1755.	—	Martin, faisant fonctions..	5	—
1755-1757.	—	De Jonville.............	35	—
1758-1759.	—	Mazoillier, fais. fonctions.	19	—
1790-1766.	—	D'Amirat................	24	—
1767-1768.	—	H. Boyer, faisant fonctions	6	—
1768-1774.	—	D'Amirat................	37	—
1774-1777.	—	Mure (Jean-Baptiste).....	33	—
		TOTAL.........	206	lettrss.

M. d'Amirat, revenant au Caire, après un congé faillit périr dans un naufrage : « Je ne m'attendais pas, écrivait-il le 7 mars 1768, aux députés du commerce de Marseille, en vous apprenant mon arrivée, d'avoir à vous informer de la catastrophe qui vient de terminer une navigation par le naufrage du bâtiment sur lequel je m'étais embarqué et qui, après m'avoir exposé au plus imminent de tous les périls, m'a fait essuyer une perte assez considérable. »

Son successeur, M. Mure, fut le dernier consul résidant au Caire. Le siége du consulat fut transféré, en 1777, à Alexandrie (1).

AA. Art. 307. — 21 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES CHANCELIERS.

1695-1777.

CHRONOLOGIE.

1695.	— MM.	Maillet, chancelier.........	1	lettre.
1698.	—	Rusant, chancelier.........	1	—
1702.	—	Monthenault, chancelier....	5	—
1723-1724.	—	Yon, chancelier............	3	—
1731-1732.	—	Tassin, chancelier..........	4	—
1735-1737.	—	Vallière, chancelier........	4	—
1754.	—	Ruffin, chancelier..........	1	—
1776-1777.	—	Le chevalier de Laidet chancelier	2	—
		TOTAL..........	21	lettres.

(1) Voir ci-après, au consulat d'Alexandrie, la suite de la chronologie.

AA. Art. 308. — 131 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1621-1693. — Noms des députés de la nation et des principaux négociants établis au Caire de 1621 à 1693 :

MM. Jean Magy (1).	MM. Pierre Angles.
Jacques Albert.	Compiou.
Léon Descallis.	A. Garnier.
Jacques Fritz.	Brousson.
Antoine Mazerat.	Claude Bayard.
François Chalcornac.	Pontet.
Lange Alphanty.	F. D. Delaporte
Louis Bayard.	David Magy.
Antoine de Candolle.	Baulme.
Beaulieu.	Antoine Arène.
Baron.	Berardy.
Dominique Lhoste.	Bagarry.
F. de Saint Honorat.	F. Grimaud.
Analtosi Abram.	Derbès.
Gabriel Sabain.	Barthélemy.
Jean Van Bebbe .	Jacques Rosset.
Louis Chambon.	Gazagnery.
Amagy.	B[te] André.
François Sicard.	Couzinéry.
Vincent Prat.	Chaulan.
E. Hugue.	Jean Charpuis.
Jean Porry.	Laurens.
Picquet.	Bellerot.
Gleize.	Louis Dou.
Philippon.	Gros.
Bouthier.	Reynaud.
D. Truilhard.	

AA. Art. 309. — 64 lettres.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1694-1700. — Noms des députés et des principaux négociants établis au Caire :

MM. Jacques Rosset.	MM. André Seren.
Antoine Arène.	E. Martin.
Bruny.	Piquet.
Paul Guys.	Bagarry.

(1) Les négociants sont classés par ordre d'ancienneté. Il serait difficile de donner la date précise de leur installation, on peut, du reste, connaître l'époque de l'arrivée de chacun d'eux au Caire, en consultant le registre des délibérations.

AA. Art. 310. — 91 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1701-1706. — Noms des signataires :

MM. Bellerot.
Laugier.
Ishoard.
Sourribe.
Arvieux.
Soucheron.

MM. G. Vitalis.
Fruquière.
Ratty.
Isnard.
Gleize.

AA. Art. 311. — 88 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1707-1722. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. Jean André Feraud.
Lazare Blanc.
Roman.
Lezent.
Sicard.
Anselme.
Jilly.
Armentier.

MM. Antoine Borely.
Bennan.
Palron.
Pierre Michel.
François Aubert.
Louis Bonnet.
Bardon.

AA. Art. 312. — 80 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1723-1733. — Noms des députés et des négociants :

MM. Negrel.
Pinatel.
Conil.
Bte André
Borel.
Truilhard.

MM. Guillaume Michel.
Claude Boyer.
Morin.
Hannelly.
Guichard.
Marguerit.

AA. Art. 313. — 128 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1734-1748. — Noms des députés de la nation et des principaux négociants :

MM. Saint Etienne.
Fortolio.
R. Martin.
Reboul.
Marié

MM. Roustang aîné.
Reinaud.
Perrier.
Anfossy.
Patol.

AA. Art. 314. — 96 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1749-1758. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. Jacques Delon.
Icard.
Courbeau.
Crozet.
Fabrussy.
Bte Jullien.

MM. Barbier.
André Dallet.
Despeigne.
Bardon.
Dedié.
Roubeaud.

AA. Art. 315. — 33 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1759-1760. — Noms des députés et des principaux négociants:

MM. Mazoillier.
Bezaudin.
Meynard.

MM. Sielve.
Ruffin.

AA. Art. 316. — 112 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1761-1769. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. Langlois.
Mazoillier.
De Martin.
Boyer.

MM. Napollon.
Bte Thulis.
Magallon.

AA. Art. 317. — 83 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1770-1779. — Noms des députés et des principaux négociants.

MM. Toussaint Ollive.	MM. Rosa.
Ruffin.	Autran.
Martin.	Joachim Martin.
Anglade.	

AA. Art. 318. — 51 pièces.

CONSULATS — LE CAIRE — LETTRES DE DIVERS FONCTIONNAIRES.

1689.1777. — 1° MM. Berrardi, père et fils, «préposés» au recouvrement des droits de *cottimo* et autres (1689-1691). — 4 lettres.

2° M. Meynard, préposé au recouvrement des mêmes droits (1777-1779). — 44 lettres.

3° MM. Dallet et Mayousse, «auditeurs des comptes» chargés de vérifier les recettes et les dépenses faites par la nation (1749-1750). 3 pièces.

AA. Art. 319. — 84 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DES CONSULS ET VICE-CONSULS.

1599-1687. — Le siége du consulat général d'Egypte fut d'abord à Alexandrie, puis au Caire, de 1611 à 1777, mais dans les premiers temps, il y eut des consuls simultanément au Caire et à Alexandrie.

CHRONOLOGIE.

1599.	— MM.	De Coquerel, consul......	2 lettres.
1607.	—	De Vento, consul.........	1 —
1623.	—	Durier, consul............	6 —
1633.	—	Fabre, faisant fonctions de consul................	1 —
1670-1674.	—	Locussol, vice-consul......	10 —
1671-1678.	—	Melchion Laurens, v.-consul	22 —
1673.	—	Sabatéry faisant fonctions de vice-consul...........	6 —
1678-1681.	—	David Magy, vice-consul..	11 —
1681-1682.	—	Claude Lafont, vice-consul	7 —
1681-1687.	—	De La Deforès, vice-consul	26 —
1686.	—	Valeille, vice-consul......	2 —
		TOTAL............	84 lettres.

AA. Art. 320. — 153 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1687-1702.

CHRONOLOGIE.

1687.	— MM.	D'Orrières, envoyé extraordinaire.................	1 lettre.
1687.	—	Roquemaure, vice-consul..	3 —
1688-1690.	—	Fortolis, vice-consul.......	10 —
1690.	—	Durand, vice-consul.......	7 —
1691-1692.	—	Bagarry, vice consul......	12 —
1692-1695.	—	Tamburiny, vice-consul....	50 —
1696.	—	Couzinery, vice-consul.....	7 —
1690-1702.	—	Du Roure, vice-consul.....	63 —
		TOTAL.........	153 lettres.

AA. Art. 321. — 143 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1702-1740.

CHRONOLOGIE.

1702-1711.	— MM.	De Monhenault, vice-consul	45 lettres.
1712.	—	De Montreuil, vice-consul.	1 —
1715.	—	Thoard, faisant fonctions de vice-consul.............	3 —
1716-1722.	—	Lemaire...................	16 —
1722.	—	Poullard..................	2 —
1724-1726.	—	De Marigny...............	13 —
1727-1725.	—	Dez......................	20 —
1735-1738.	—	Baume....................	31 —
1738-1740.	—	De Costa..................	12 —
		TOTAL.........	143 lettres.

AA. Art. 322. — 213 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1740-1770.

CHRONOLOGIE.

1740-1743.	— MM.	Maltor, vice-consul........	18 lettres.
1743-1744.	—	Le Grand, vice-consul.....	3 —
1744-1749.	—	Tassin, vice-consul........	30 —
1750-1751.	—	Reynaud..................	3 —
1751-1754.	—	Sulause..	25 —
1754.	—	Varages..................	1 —
1754-1756.	—	D'Evant..................	14 —
1756-1762.	—	Vallière..................	31 —
1762-1769.	—	Fort......................	77 —
1769.	—	Isnard	8 —
1770.	—	Mathieu, faisant fonctions.	3 —
		TOTAL.........	213 lettres.

AA. Art. 323. — 153 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DES CONSULS ET VICE-CONSULS.

1770-1793.

CHRONOLOGIE.

1770-1772.	— MM.	Boriès, vice-consul........	66 lettres.
1777-1780.	—	Taitbout, consul...........	27 —
1780-1789.	—	Mure, consul	46 —
1788-1793.	—	Butet, vice-consul (1)......	11 —
1793.	—	Reboul, faisant fonctions...	1 —
1793.	—	Magallon (2) consul.......	2 —
		TOTAL..........	153 lettres

(1) On rétablit sans doute le consulat au Caire en 1788; Car, nous trouvons, à cette date, un vice-consul à Alexandrie et un consul au Caire.

(2) Magallon établit sa résidence au Caire.

AA. Art. 324. — 35 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DES CHANCELIERS.

1690-1771.

CHRONOLOGIE.

1690-1694.	— MM.	Seren	8 lettres.
1698.	—	Ycard.....................	3 —
1722-1733.	—	Laugier	3 —
1741.	—	Mazoillier................	1 —
1734-1771.	—	Broche	20 —
		TOTAL.........	35 lettres.

AA. Art. 325. — 110 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DES DROGMANS, CHIRURGIENS, CAPUCINS ET COMPTABLES.

1651-1780.

Drogmans.

1672.	— MM.	Brué.	2 lettres.
1700.	—	Drapéry..............	1 —
1740.	—	Chassin.....................	3 —
1765.	—	Digeon......................	1 —
		TOTAL........	7 lettres.

Chirurgiens.

1731.	— MM.	Clerglé, chirurgien...........	2 lettres.
1732.	—	Jh Mestre, chirurgien.........	1 —
1735.	—	Grange, chirurgien botaniste..	4 —
1744.	—	Judicis, chirurgien............	1 —
		TOTAL.......	8 lettres.

Capucins.

1651.	— MM.	Le R. P. Elzéard de Sansay....	1 lettre.
1741.	—	Le R. P. Mihies...............	1 —
		TOTAL....	2 lettres.

Comptables.

1689-1759.	— Inspecteurs des recouvrements.	56 lettres.
1778-1780.	— M. Arnoux, préposé aux recouvements.....................	37 —
	TOTAL........	93 lettres.

La lettre du R. P. Elzéard de Sansay contient des renseignements très-complets sur le conflit soulevé par la double nomination de MM. d'Anthoine et de Bermond au consulat d'Alexandrie (5 février 1651),

AA. Art. 326. — 292 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DES COMPTABLES.

1687-1738. — Lettres de divers « exacteurs » ou agents préposés au recouvrement des droits perçus sur les marchandises, à l'entrée ou à la sortie..... 292 lettres.

AA. Art. 327. — 169 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DES COMPTABLES.

1739-1777. — Lettres de divers exacteurs chargés de la perception des droits et impôts...... 169 lettres.

AA. Art. 328. — 121 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1780-1793. — Noms des députés de la nation et des principaux négociants établis à Alexandrie :

MM. Arnaud.
Batchalou.
Arnoux.
Martin.
Jn Bte Adanson.

MM. Guilloume.
Reboul.
Antoine Arnaud aîné.
Jn Bte Colline.
Hte Daniel fils.

AA. Art. 329. — 41 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS ET CAPITAINES.

1636-1775.

1636. — MM. Honoré Maigne.
1688. — Louis Dou.
1719. — Marion.
1729. — Joseph André Annibal.
1732. — veuve Sauvaire.
1755. — Seguin,
1775. — Meynard.

AA. Art. 330. — 99 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS.

1682-1700. — Noms des principaux négociants établis à Alexandrie :

MM. Baulme.
Grimaud.
Voiron.
Demondesir.
Daure.
Bérard.
Jacques.
François Rosset.
Roquemaure.

MM. Guichard.
Gros.
Reynaud.
Issautier.
Laugier.
Daupin.
Muradour.
Sestier.
Joseph Crozet.

AA. Art. 331. — 61 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS

1701-1722. — Noms des principaux négociants établis à Alexandrie :

MM. Sestier.
Richard.
Daupin.
Antoine Pelletier.
Ratte.
Fortolis.
F. Rosset.
Thoard.
Bardon.

MM. Pinatel.
Roux.
Louis Joseph Natte.
Borry.
Jn Bte Marion.
André Derhbez.
Teisser.
Joseph Borne.
Blanc.

AA. Art. 332. — 57 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRIE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS.

1724-1768. — Noms des principaux négociants établis à Alexandrie :

MM. Blanc.
Boyer.
Jérome Grimaud.
Claude Boyer.
Teissère.
Pinatel.
Joseph Bardou.
Fabryssy.
Roustang.

MM. Hamelly.
Boucher.
Joseph Brun.
Roubeau.
Ollivier.
Lautier.
Séguin.
Abeille.

AA. Art. 333. — 187 pièces.

CONSULATS — ROSETTE (1) — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1690-1785. — Le vice-consulat de Rosette dépendait du consulat du Caire. Les Français n'étaient pas toujours en sûreté dans cette échelle, et en 1729, le vice-consul Rosset et « la nation » composée de MM. Guys, Cadenet, Martineng, Giran et Ravel, furent sur le point d'abandonner leurs maisons pour se refugier au Caire : « Nous avons l'honneur de vous écrire cette lettre en corps de la nation, disaient-ils, pour vous faire savoir que, le 28 septembre dernier, un vaisseau corsaire parut en vue de cette ville, mouillé proche de Bogas, ayant pris deux *germes*, qui sont des bâtiments de transport d'Alexandrie ici, et d'ici à Alexandrie, moitié de mer et moitié de rivière, bâtiments domestiques et sans défense. Nous envoyâmes, le 29, notre drogman avec le pilote de Bogas, à la réquisition du serdar des janissaires, principal commandant de cette ville, et ils ne virent rien, le corsaire s'était retiré. Le 30, nous fûmes attaqués d'une sédition, et le 8 octobre, d'une autre qui nous obligèrent de faire garder notre porte par des janissaires du serdar, sans le secours duquel nos biens et nos vies seraient été aventurées. — Ces dangers réitérés nous firent prendre la résolution, en assemblée, de quitter cette ville et nos affaires pour aller tous au Caire, n'étant pas vivre que de vivre dans la crainte continuelle de nos vies. Nous étions préparés, nos paquets faits et nos effets mis à couvert, et la nation du Caire, que nous en avions avisée, nous avait envoyé des lettres des premiers officiers des janissaires au serdar de cette ville, pour nous donner main forte. » Cette affaire fut apaisée par le nouveau pacha d'Egypte, Adellah Cupruogli, qui arriva le 18 octobre et décida, dans un divan, que les torts n'étaient pas du côté des Français établis à Rosette (22 novembre 1729).

CHRONOLOGIE.

1690.	— MM. Broglia, vice-consul	1	lettre.
1693-1695.	— Seren	2	—
1700-1702.	— Boutier	2	—
	A reporter	5	lettres.
	Report	5	lettres.
1708-1730.	— Rosset (1)	13	—
1731.	— Razaud, faisant fonctions.	1	—
1733.	— Richard d'Abenour	1	—
1735-1736.	— Yon	3	—
1737-1744.	— Tassin, vice-consul	9	—
1744-1747.	— Lacroix	16	—
1747-1750.	— D'Amirat	12	—
1750-1751.	— Sulause	11	—
1751.	— Mathieu	2	—
1751-1752.	— Delaporte	6	—
1753.	— Eraud, faisant fonctions.	3	—
1754.	— D'Evant, faisant fonctions.	1	—
1754-1761.	— Fort	28	—
1763.	— De Vaugrigneuse	2	—
1764-1765.	— Cousinéry	5	—
1765-1772.	— Chaillan (2)	39	—
1773-1776.	— Monthiers	20	—
1777.	— De Kercy	1	—
1777-1785.	— Du Trouy	9	—
	TOTAL	187	lettres.

(1) Ville de la Basse-Égypte, sur la rive gauche de la branche occidentale du Nil, à 10 kilomètres de son embouchure et à 50 kilomètres N.-E. d'Alexandrie.—Le nom de cette ville est écrit *Rosset*, dans la correspondance des vice-consuls, jusqu'en 1730. M. Razaud, en 1731 et ses successeurs s'approchèrent d'avantage de l'orthographe actuelle, en écrivant *Rossette* : enfin, à partir de 1777, M. le vice-consul de Kercy, supprima une *s* et en fit ROSETTE.

(1) Par une singulière coïncidence, le nom du consul et celui de la ville qu'il habite sont absolument identiques : *Rosset*, et ce fut précisément le successeur de M. Rosset, qui eut la pensée d'allonger le nom de la ville, en l'écrivant *Rossette*.

(2) M. Chaillan, qui fut l'un de nos agents consulaires les plus distingués, fit renouveler les ornements de la chapelle de Rosette.

AA. Art. 334. — 19 pièces.

CONSULATS — ROSETTE — LETTRES DE DIVERS COMPTABLES.

1748-1777. — Noms des exacteurs, chargés du recouvrement des droits d'entrée et de sortie, imposés à Rosette :

1739.	— MM. Cougnie	3	lettres.
1743.	— Jobert	2	—
1748.	— Chabert	3	—
1751.	— Mathieu	1	—
1764.	— Arnoux	4	—
1765.	— Barille	1	—
1770.	— Teissère	1	—
1774.	— Aubert	2	—
1775.	— Beraud	2	—
	TOTAL	19	lettres.

AA. Art. 335. — 30 pièces.

CONSULATS — ROSETTE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS.

1653-1767. — Noms des principaux négociants établis à Rosette.

1653.	— MM.	de Bermond.
1689.	—	Voiron.
1689.	—	Prunier.
1692.	—	Chaulan.
1700.	—	Durand.
1743.	—	Cougnie.
1746.	—	Lacroix.
1767.	—	Barille.

AA. Art. 336. — 136 pièces.

CONSULATS — SEYDE (1) — LETTRES DES CONSULS.

1666-1704. — Les consuls de Seyde étaient aux prises, comme tous leurs collègues des échelles du Levant ou de Barbarie, avec l'avidité des autorités Turques, qui trouvaient toujours un moyen nouveau pour rançonner les commerçants français. Voici l'extrait d'une lettre écrite par le consul Bonnecorse, en 1667, et qui offre un *spécimen* assez complet des ressources fiscales, auxquelles les pachas avaient recours :

« Le pacha de Seyde est l'homme du monde le plus avide d'argent, et depuis que je suis arrivé à Seyde, il a fait tout ce qu'il a pu pour nous forcer à lui en donner.

« Il a fallu que la nation lui prêtât trois mille piastres. Il est vrai qu'il nous les a rendues, mais en nous faisant perdre deux cent piastres, et il doit encore à la nation 1,500 piastres. Il nous a obligés de prendre six quintaux de soie à un prix excessif et la nation y a perdu 1,200 piastres. Il nous a forcés encore à lui donner 350 piastres, afin de ne point prendre de glu qu'il voulait faire faire à Barut. Il a fait payer à la barque de Manaire une seconde douane pour les marchandises qu'il avait débarquées. Nous souffrions toutes ces injustices avec toute la patience qu'il nous était possible, mais il ne s'est pas contenté de cela, car deux mois avant la fin de son gouvernement, il a fait emprisonner deux de nos Français, sous des prétextes tout à fait injustes, croyant que la nation lui donnerait des sommes fort considérables, pour les faire sortir de prison. Il a fait sceller les magasins et Chambres de Berut, où il disait que les gens du pays avaient quantité de soies et qu'elles lui appartenaient » (13 avril 1667).

Toute cette correspondance est fort intéressante, et il faut la suivre, année par année, pour comprendre les difficulté vaincues par le commerce marseillais. Nous engageons les personnes qui voudraient étudier les mœurs musulmanes, en même temps que l'histoire de nos relations commerciales avec le Levant, à lire attentivement la collection complète des lettres des consuls dans les diverses échelles. Ici, nous ne pouvons que les indiquer et donner les noms des agents consulaires, qui ont sucessivement représenté la France, en Turquie, ou dans les états Barbaresques.

CHRONOLOGIE DES CONSULS DE SEYDE.

1666-1671.	— MM.	Bonnecorse, consul.......	8	lettres.
1679.	—	Hornar..................	3	—
1680-1683.	—	Broquéry................	12	—
1685-1686.	—	L'empereur (*sic*)..........	10	—
1686-1691.	—	Desguizier Destourres.....	48	—
1692-1701.	—	L'empereur..............	55	—
		TOTAL........	136	lettres.

AA. Art. 337. — 112 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES CONSULS.

1702-1711.

M. Estelle, consul............................ 112 lettres.

AA. Art. 338. — 114 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES CONSULS.

1711-1731.

CHRONOLOGIE.

1711.	— MM.	Poullard, consul..........	51	lettres.
1722.	—	Cresmery................	2	—
1723.	—	Bertrand faisant fonctions.	1	—
1724.	—	Expilly..................	7	—
1724-1731.	—	Lemaire.................	53	—
		TOTAL..........	114	lettres.

---

(1) *Seyde* ou *Saïde*, ville de la Turquie d'Asie (Syrie). Port en partie comblé sur la Méditerranée, dans le Pachalik et à 80 kilomètres N. d'Acre, à 32 kilomètres S.-O. de Bairouth.

AA. Art. 339. — 139 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES CONSULS.

1731-1752.

CHRONOLOGIE.

1731-1732.	— MM.	Grimaud faisant, fonctions de consul	12	lettres.
1732-1737.	—	Martin, consul	25	—
1738-1739.	—	Porry, faisant fonctions	5	—
1739-1742.	—	Arrozy, consul	45	—
1742-1745.	—	Delanc	17	—
1745.	—	Lemaire	1	—
1745.	—	Porry, faisant fonctions	2	—
1746-1722.	—	Gautier, consul	32	—
		TOTAL	139	lettres.

AA. Art. 340. — 142 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES CONSULS.

1752-1768.

CHRONOLOGIE.

1752-1754.	— MM.	Verragore	25	lettres.
1754-1757.	—	Bourguignon, faisant fonc.	43	—
1757-1768.	—	Clairambault	74	—
		TOTAL	142	lettres.

AA. Art. 341. — 125 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES CONSULS.

1768-1793.

CHRONOLOGIE.

1768-1769.	— MM.	Jourdan, faisant fonctions.	7	lettres.
1769-1771.	—	De Fort (1)	36	—
1771.	—	Dragon, faisant fonctions.	20	—
1772-1774.	—	Le chevalier de Taulez	17	—
1774-1776.	—	Martin, faisant fonctions	11	—
1777.	—	Le chevalier de Tauley	1	—
1779-1785.	—	Arazy	19	—
1790-1793.	—	Beaussier	14	—
		TOTAL	125	lettres.

(1) Décédé le 12 février 1771. (Voir ci-après Art. 346, lettre de M. Arlot.)

AA. Art. 342. — 77 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES CHANCELIERS.

1689-1773.

CHRONOLOGIE.

1689-1692.	— MM.	Galerneau	3	lettres.
1693-1698.	—	Lacroix	21	—
1699-1699.	—	Bouchelle	1	—
1730-1736.	—	Dubellis	43	—
1737-1738.	—	Pignon	3	—
1751.	—	Manen	1	—
1752-1758.	—	Mallet, faisant fonctions	11	—
1753-1747.	—	Clairambault	14	—
1765-1774.	—	Souchon	9	—
1773.	—	Mille	1	—
		TOTAL	77	lettres.

AA. Art. 343. — 6 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES DROGMANS.

1691-1771.

CHRONOLOGIE.

1691.	— MM.	Jean Révérend	2	lettres.
1744.	—	Chassin	3	—
1771.	—	Brüe	1	—
		TOTAL	6	lettres.

AA. Art. 344. — 10 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DE DIVERS RELIGIEUX.

1698-1754.

CHRONOLOGIE.

1698.	— R.P. capucin	Deguirande, custode	1	lettre.
1699.	— —	Nicolas Poisson, curé de la nation	1	—
1699.	— —	Alexandre, de Rennes, custode	1	—
1726.	— —	Dorothée, custode.	1	—
		A reporter	4	lettres.

	Report..........	4 lettres.
1732.	— R.P. capucin Ambroise, de Rennes..............	1 —
1732.	— — Vincent Collon, curé de la nation......	1 —
1735.	— R.P. Jésuite Pierre Fromage, missionnaire.........	1 —
1754.	— R.P. Capucin Toussaint, de Rennes, custode.....	3 —
	Total.............	10 lettres.

AA. Art. 345. — 21 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES COMPTABLES.

1777-1780. — 21 lettres de M. Levezy, préposé au recouvrement des droits et impôts perçus sur les marchandises, à l'entrée et à la sortie. (1777-1780).

AA. Art. 346. — 34 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DE DIVERS FONCTIONNAIRES, CAPITAINES MARINS ET AUTRES.

1686-1785.

1686.	— MM. D'Ortières, envoyé extraordinaire.................	1 lettre.
1686.	— Capitaine Bourret.........	1 —
1706.	— De Gastines, ordonnateur des dépenses...........	5 —
1736.	— Granger, chirurgien, botaniste du roi.............	2 —
1753.	— Le capitaine Barthélemy...	2 —
1771.	— Arlot, secrét.re du consul (1)	1 —
1785.	— Autres personnages.......	22 —
	Total............	34 lettres.

(1) M. Philippe Arlot, secrétaire de feu M. de Fort, consul, 15 février 1771.

AA. Art. 347. — 115 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1689-1691. — Noms des députés et des principaux négociants établis à Seyde :

MM. Allemand.	MM. A. Grange.
C. Blanc.	A. Lombardon.
Payan.	G. Meiffrein.
Martin.	Arnaud.
Sollot.	Jourdan:
P. Ollivier.	C. Reynaud.
Bourguignon.	J. Laugier.
Joseph Rosset	Bertandié.
Louis de St. Jacques.	Callamand.
Joseph Borrelly.	Constant.
Colomb.	Louis Guilhermy.

AA. Art. 348. — 117 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1692-1702. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. Olive.	MM. Gratian.
Grimaud.	Mane.
Mathieu Bourguignon.	L. Bonnet
Etienne Jourdan.	Gleize.
David.	Latil.
Jean Pierre Natte.	Rochefort.
Rippert.	Jean Chaud.
Barlatier.	Gautier.
Anselme.	

AA. Art. 349. — 167 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1703-1787. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. Claude Nogaret.	MM. Louis Brüe.
Fabre.	Estelle.
Dupont.	L. Lazare Vin.
L. J. Natte.	J. B. Brès.
de la Villeauroux.	Mariage.

MM. L. Paussadet. / Fabre. / Bremond. / L. Astour. / Cailhol. / J. Coste.
MM. Piquet. / Pouvrier. / L. Lambert. / Truilhier. / Boulle. / H. Domergue.

AA. Art. 350. — 141 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1738-1753. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. Porry. / A. G. Carraire. / H. Martin. / Pasquier. / Pallyez. / Bourguignon. / Giraud.
MM. V. Fouquier. / Jaboulin. / Dragon. / Camoin. / Jacques Porry. / Giraud.

AA. Art. 351. — 165 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1754-1763. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. J. Giraud. / Bourguignon. / Jean Blanc. / François Crozet.
MM. Camoin. / Dragon. / J. Brès.

AA. Art. 352. — 125 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1764-1773. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. M. Rozan. / Carraire. / Bourgogne. / Gouiran.
MM. Ange Jourdan. / Dragon. / Martin.

AA. Art. 353. — 121 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1774-1785. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. Martin. / A. Allègre. / Dupont. / B[te] Domergue.
MM. D'Anthoine. / Levezy. / Beaussier. / F. Croze Magnan.

AA. Art. 354. — 55 pièces.

CONSULATS — SEYDE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1786-1790. — Noms des députés et des principaux négociants.

MM. F. Croze Magnan. / J. Marseille. / Mourache.
MM. Beaussier. / Fourrat.

AA. Art. 355. — 21 pièces.

CONSULATS — JÉRUSALEM — LETTRES DES CONSULS.

1699-1715. — La Chambre de commerce de Marseille ne paraît pas avoir eu des relations suivies avec Jérusalem ; ses archives ne contiennent qu'un très-petit nombre de lettres écrites par deux consuls : M. Brémond de 1697 à 1702, et M. de Blacas, de 1713 à 1715.

M. Brémond reçut d'abord un très-bon accueil, mais dès qu'il eut cessé de faire des présents, les pachas songèrent à s'en débarrasser et, à la première difficulté qu'ils firent naître, ils le chassèrent honteusement. La correspondance de ce consul est très-intéressante. Nous transcrivons ci-après la lettre qu'il écrivit, le 12 juillet 1700, aux députés du commerce, pour leur faire connaître la fin malheureuse de sa mission à Jérusalem :

« Messieurs,

« Voicy un grand changement de scène ; et il vous surprendra sans doute, que j'aye l'honneur de vous écrire de Seyde, après les belles choses que je vous ay mandées de Jérusalem. Ainsi vont les affaires de ce monde. On mora-

lise dans les travers : cela est permis : les malheureux n'ont guère de meilleure ressource ; ce n'est l'être encore qu'à demy, que de savoir tirer cet avantage de sa mauvaise fortune.

« Vous avez vû, Messieurs, avec quel triomphe je suis entré dans Jérusalem, un roi s'en seraît contenté, mais à l'égard de cette ville, cela pourroit passer pour être de mauvais augure. Je viens du moins vous apprendre que, le 28 de may, j'ay été obligé d'en sortir à pié, ayant la fièvre, suivi d'environ 13 à 14 personnes, tant religieux que domestiques et paysans, pour mon escorte, pour me rendre par monts et par vaux à Bethléem, retraitte de tout temps des persécutez, et où je suis tout heureux d'arriver, sans aucune mauvaise rencontre.

« Mais ce ne fût pas encore là tout : A peine j'eus été 15 jours à Bethleem, qu'il m'en fallut aussi sortir sous peine d'être égorgé par le peuple de Jérusalem, qui, par grande grâce, m'accorda trois jours pour ma retraitte.

« Il faut, s'il vous plait, Messieurs, que j'aye l'honneur de vous dire d'abord, qu'il n'y a peut-être pas au monde un plus grand aventurier que moy ; il est vray que bonnes ou mauvaises qu'ayent été mes avantures, j'ay eu toujours le bonheur de m'en tirer avec assez d'honneur, et je crois qu'on ne pouvoit guère en acquérir davantage que j'ay fait dans celles-cy. Il faudrait le laisser dire à quelque autre, mais s'il y a de la vanité à le dire moi-même, elle est bien pardonnable, quand on ne veut qu'avoir fait son devoir.

« Voicy, Messieurs, le dénoûement de toute cette pièce. Le Bacha de Jérusalem, à qui je devais une si belle et si magnifique entrée, m'avoit déjà fait connoître plus d'une fois, qu'il n'en avait usé si obligemment avec moy dans ce voyage, que par un esprit d'avarice. Il n'est aussi pas naturel à un Turc d'être si généreux. Celui-cy ne vit pas plutôt que je me lassais de luy donner qu'il se lassa d'être de mes amis. Tout se vend parmy eux, et leur amitié, comme vous savez, Messieurs, est toujours au plus offrant. Le Bacha crut que je méprisois la sienne, parce que je ne semois plus. Cela lui dépleut, il s'en voulut venger. Il étoit en peine d'en trouver le moyen. Celuy du deffaut de mon barat lui avoit déjà réussi; il n'en voyait pas de plus sérieux; il résolut de le mestre une seconde fois en œuvre. Je ne vous diray pas, Messieurs, les choses par le détail, ce seroit un livre, que je n'aurois pas le temps de finir, ni vous, peut-être, la patience de le lire. Vous aurez, s'il vous plait, la bonté de vous contenter, que ce soit en gros, il vous ennuyera moins.

« Ce Bacha savoit que mon Barat étoit en chemin et que je ne devois par tarder de le recevoir ; ce fut ce qui le fit presser de me faire faire un compliment sur ce qu'il me manquoit. Le Cady, guère moins affamé que luy de présents, entra dans cette ligue, et, les bons pères de Terre-Sainte, qui n'attendaient que le moment heureux de se pouvoir défaire d'un inspecteur comme moy, poussèrent à la roue, et n'oublierent rien de tout ce qui pouvoit servir à mestre à fin une si belle entreprise. Terribles gens, Messieurs, que les moines. Cecy n'est point un jugement téméraire ; il est plus vray que je ne dis.

« Frères et chrétiens ainsi liguez et déchainez contre moy, on me vint annoncer le 22 de mars, à 8 heures du matin, de la part du Bacha et du Cady, que veu le retardement de mon Barat, j'eusse dans trois jours, s'il n'étoit pas arrivé, à sortir de Jérusalem. J'entendis dabord ce que cela voulait dire ; mais, en cas que je ne l'eusse compris, on ne m'aurait pas donné la peine de le deviner. On s'expliqua et il y avait des gens exprés pour me dire que ces puissances avaient envie de quelques bourses, et qu'il n'y avoit que ce seul moyen pour les appaiser et les engager à avoir la patience d'attendre, que mon barat fût arrivé. Parler de bourses au pluriel à un homme de mes appointements, c'étoit luy demander la vie ; quand je l'aurois pû faire, je n'en aurois pas été avoûé, ei j'aurais été pris pour dupe. Je répondis donc naturellement, que je n'avois ni bourse ni argent à donner, et que mon barat étant sur le point d'arriver, il étoit de mon devoir de l'attendre ; qu'ils avoient eu patience plus de trois mois et demy, qu'ils pouvoient bien l'avoir encore pour une quinzaine de jours, et qu'après tout, m'ayant tous reconnu pour consul, et leur ayant fait des présents à tous, en ceste qualité, ce seroit une injustice trop visible, que de me vouloir traitter en particulier.

« Tous ces raisonnements ne me servirent pas de grand' chose. On ne persuade point ceste nation avec des paroles, c'est avec des présents; j'en avois fait au delà de mes forces, je n'étais plus en état d'en faire, ce n'étoit pas ma faute. Le métier de donner est un sot métier, qui lasse bientôt, cependant c'est l'unique pour réussir en ce pays, je me suis tué de l'écrire à La Cour, avant que de m'embarquer, l'on ne m'a pas voulu croire, mal m'en a pris ; qu'y faire ?

« Ce terme de trois jours, qu'on avoit donné pour ma sortie, fut prolongé jusques au 28 du même mois, pour me donner le temps d'y songer et de prendre les mesures qu'on vouloit que je prisse. C'étoit, soir et matin, des sommations accompagnées de fanfares et de menaces. J'étois un rebelle à la justice, on vouloit mettre le feu à ma maison, le peuple me devoit lapider, et enfin il n'y eut sorte de tourment et de mort, qu'on ne me mist pendant cinq ou six jours devant les yeux, ni point de crime dont on ne me voulût soupçonner, jusqu'à vouloir prendre tout seul la ville de Jérusalem, et tout cela pour avoir cinq bourses de moy, à quoy l'on m'avoit à la fin condamné et qui devoient être partagées

entre le bacha, le cady, et le moufty, sans la petite oye, et les mêmes frais pour leurs domestiques.

« Le 28 donc, les choses en étoient venues si loin et l'affaire avoit fait un si grand éclat dans la ville, que ces trois puissances se voyoient engagées d'honneur de me pousser à bout pour n'être pas la risée du peuple, qui me fesoit déjà des railleries, et étoit plus pour moy, que pour elles ou pour eux. Ils ne croyoient pourtant pas, que je sortisse jamais et ils s'attendoient que, quand je serois réduit à ceste extrémité, les bourses sortiroient pour me tirer d'affaire. Il y a grande apparence, que les bons pères le leur fesoient ainsi accroire, quoiqu'ils fussent persuadés du contraire. Si bien que, tout étant bien concerté pour faire un dernier effort, les gens vinrent chés moy suivys d'une troupe de muletiers et de montures tant pour moy, que pour mes domestiques et mon bagage, dont toute la cour de ma maison fut bientôt pleine ; je dis d'abord aux muletiers que j'avois donné congé à tous mes gens, et fait présent aux religieux françois de tout mon bagage, et qu'ainsi leurs montures m'étoient inutiles et que j'en trouverois assés pour moy. Avec cela je me defis de tout cet embarras. Les gens du bacha et du cady me poussant d'un autre côté de partir je leur en demanday l'ordre par écrit et signé de ces deux puissances, ce qu'ils me refusèrent, et comme je leur témoignay de ne vouloir pas sortir sans cela, ils me menacerent de me traiter en rebelle, et firent grand bruit sur cela. La dispute s'échauffa, et je vis bien, qu'il étoit tems de céder ; je ne pouvois pas faire un plus grand déplaisir aux Turcs que cela, j'en étois bien persuadé ; si bien, qu'après avoir soutenu cinq ou six furieux assauts la dessus, je fis dire tout d'un coup à ces puissances que je sortirois, et sortis en effet vers les 4 heures après-midi, de la manière que j'ay dit, sans qu'il m'arrivât le moindre accident, sans qu'on me dit la moindre parole, sans qu'on prist seulement garde à moy ni par les rues, ni en chemin, et me rendis à Bethléem où je fus très bien receu par le gardien qui est françois.

« Je ne fus pas à demi lieue de Jérusalem, que le bacha, ayant appris ma retraite , ne le pouvoit croire, et en fut dans un vray désespoir ; il voyoit qu'il perdoit non-seulement les bourses sur lesquelles il avoit compté, mais encore les présents qu'il pouvoit légitimement prétendre de moy. Il envoya dire aux pères, que s'ils ne me fesoient pas sortir du couvent de Bethléem, il y enverroit mettre le feu ; je me moquay de ses menaces, il me fit prier deux jours après par les mêmes pères, de retourner à Jérusalem. Cestte prière me parut ridicule, et ces bons pères qui font les habiles furent assés pauvres d'esprit, pour y donner dedans, et de m'envoyer un cheval tout harnaché pour un si glorieux retour ; je ne fis pas plus de cas des prières et du cheval des chrétiens, que j'avois fait des menances du Turc.

« Le 1er juin, j'appris, par un exprés, que mon trucheman étoit arrivé à Reyde avec mon barat et mon janissaire, et le 4me, ils furent à Jérusalem. La nouvelle en vint bientôt aux oreilles du bacha, qui redoubla ses instances pour m'engager de retourner à Jérusalem, je ne le refusay pas absolument, mais je demandois une réparation convenable à l'affront qu'on m'avoit fait de m'en faire sortir, et que du moins le bacha vint luy même me chercher et me conduire à la ville ; c'est ce qu'il ne voulut pas faire, et de dépit de m'avoir fait tant d'avances inutiles, il trouva le moyen, avec le secours des autres puissances et de l'argent des pères, de faire soulever le peuple par les santons, et de luy faire demander qu'on ne me receût point dans la ville et qu'on me châssat même de Bethléem, sous prétexte que mon barat ne disoit point, que je deusse résider à Jérusalem, et que ne me donnant point de prérogative au dessus de mon prédécesseur, je devois faire comme luy, et me retirer après avoir été quelque temps, comme j'avois fait à Jérusalem.

« La vérité de la chose est, que ce barat auroit été bon pour un autre consul, et qu'il n'étoit pas différent des autres, mais que le cas étant en effet que mon prédécesseur n'avoit jamais fait sa résidence dans Jérusalem, ce que le peuple voulait faire passer pour un privilège particulier que la Porte luy avoit accordé ; c'étoit toujours une matière de chicane, dont ces puissances se seroient toûjours servy à me faire des avaries, en cas que je fusse retourné à Jérusalem, ainsi que c'est leur coûtnme ; cela ne me seroit pas arrivé, et les Turcs n'auroient du moins pas eu ce prétexte, si monsieur l'ambassadeur eût suivy les ordres de la cour, qui étoient, de faire changer mon barat en catacherif, pour me donner plus de relief et plus d'autorité dans ce pays là, ce sont les propres termes de la lettre de monseigneur de Pont-Chartrain. Il avoit crû qu'un barat me suffiroit et voulut épargner ceste dépense.

« Le peuple ainsi soulevé, il y eut une députation de la part des trois puissances de plus, de 40 personnes, pour m'exhorter à sortir de Bethléem, et à me retirer. Je vis bien que c'étoit une comédie, mais comme mes ennemis s'en pouvoient servir à me faire égorger, je crûs qu'il étoit de la prudence, de ne leur pas donner ce plaisir. J'en partis le lendemain, sous l'escorte de 8 bannières, que le bacha me fit offrir pour me conduire jusques à Jaffa. Il sortit luy-même de Jérusalem avec le cady pour me dire adieu. Nôtre entrevûe fut pleine de civilitéz et de compliments comme gens entre lesquels il ne se seroit rien passé. Je demanday encore au bacha, avant que de prendre congé de luy, si son caya, qui devoit commander ces bannières, m'accompagneroit bien jusques à Jaffa, parce qu'il savoit que j'avois des différents avec les Arabes de Rame, et que je serois au desespoir, de tomber entre leurs mains ; il me

le promit par deux fois, devant le cady, en jurant sur sa tête et que même il luy avoit ordonné de prendre le chemin de Lydie, pour ne passer à Rame, et que j'irois coucher ce jour-la même à Jaffa.

« Sur cette parole, je montay à cheval et suivis cet honorable caya. Je ne dois pas oublier, que le bacha me donna un de ses chevaux pour mon voyage, voyant, que celuy que j'avois, n'ètoit pas des meilleurs; mais on me le fit bien payer: car je ne fus pas à m'y chemin de Lydie, que son caya me fit dire, qu'il espèroit bien, que je luy donnerois du moins deux cents piastres, pour l'honneur qu'il me fesoit de m'escorter, par un chemin où il m'en auroit coûté du moins deux mille. J'étois déja tout accoûtumé à des pareils compliments: si bien que je n'en fus pas trop surpris. Je luy fis faire réponse, que j'avois eu si peu de tems à me préparer à ce voyage, que je n'avois pû porter avec moy que l'argent qu'il falloit pour cela, et que j'avois vingt sequins dans ma bourse, qui étoient à son service. Il lraitta vingt sequins de bagatelle et dit qu'il n'y avoit rien à retrancher de ces deux cents piastres. Cela dura jusques à Lydie. qu'il fallut enfin me résoudre de luy donner 30 sequins. mais je voulois, que ce fût à Jaffa. Il me fit dire sur cela, qu'il n'y pouvoit pas aller luy-même, parce qu'il devoit se rendre à Gaze, et que c'étoit trop hors de son chemin, mais qu'il me donneroit une bannière pour m'y conduire ce soir-là. Tout cela ne fut pas suffisant pour me persuader, que je deusse me défaire de mes 30 sequins, avant que d'être arrivé à Jaffa; mais il fallut céder aux pressantes sollicitations de mon trucheman, qui trembloit de voir le caya en colère. Nous remontâmes à cheval sous la bonne foy de ceste bannière, dont le commandant ne manqua pas de me demander à son tour quelque courtôisie, en reconnaissance de quoy il nous mena tout droit à Rame au couvent des Pères, où il nous dit, qu'il avoit ordre de nous laisser. Je lui offris cinq sequins et après dix, pour pousser jusqu'à Jaffa, mais inutilement, et pour comble de trahison, il nous ôta nos chevaux, pour nous mieux réduire à ne pouvoir passer outre.

« Nous voyla donc à Rame, où le muzelem, qui fut aussitôt averti de mon arrivée, m'envoya faire civilité, et me dire que les Arabes l'avoient fait leur procureur, et que comme tel il me donnoit pour conseil, de ne passer pas outre sans les contenter. Je commençay, par luy faire un présent de deux vestes, ce qui n'empêcha pas, qu'il ne fit faire deffense par toute la ville, de me donner aucune monture, et qu'il ne fit passer la nuit des gardes tout autour du couvent. Je n'aurois pas laissé de m'échapper, et d'aller à pié à Jaffa, mais on me fit comprendre, que je n'avancerois rien pour cela, et que quand je serois assés heureux, que d'arriver à Jaffa sans aucun malheur, la chose tomberoit sur la nation à qui on en feroit payer le double. Ceste considération me fit abandonner ce dessein, et je résolus de prendre sur moy tout ce qu'il pourroit arriver de ceste affaire.

« Le lendemain au matin j'eus un réveil de la part des Arabes, qui menacèrent d'abord de tout tuer et de tout assommer. Je leur fis connoître qu'il n'étoit pas aysé de me faire peur. Ils me demandèrent deux cents piastres, sans les 48 qu'ils en avoient déja receües, tant de moy que de la nation. Je tins bon, et toutes leurs bravades ni leurs menaces n'ayant pû me réduire, à leur donner cet argent, j'accorday la chose à 70 piastres et 10 piastres pour l'entremeteur, dont j'en donnay la moitié et la nation le reste. Je voulus que l'accord fut mis par écrit devant le muzelem, et y fis ajoûter, que ces Arabes s'obligeoient à me conduire le lendemain jusqu'à Jaffa, et à me garantir de toutes les avaries, que les autres Arabes me pourroient faire jusques là. Je les connoissois trop bien, pour me fier ni sur leur parole ni sur leur écrit, mais je ne fis cela, que pour endormir ceux de Jaffa; car la nuit même je partis, et passay à 200 pas d'un camp d'Arabes, sans qu'ils m'entendissent, ayant compté que je ne passerois que le lendemain.

« J'arrivay donc sur les trois où quatre heures du matin, fort heureusement, à Jaffa, où je me serois embarqué sur le moment, si la tramontane m'eût permis de pouvoir seulement sortir du port. Elle m'y retint deux jours, pendant lesquels il fallut faire un présent de deux vestes à l'aga, et apaiser un certain émir-seif avec 14 piastres. C'est-à-dire que ce voyage me coûta en tout un peu plus de mille francs, en quoy tout le monde m'a trouvé fort heureux. Je parti- le 15 de Jaffa et arrivay le 17 en ceste ville, où j'attendray les ordres du roy.

« Je say, Messieurs, qu'il étoit de mon devoir de vous informer d'une affaire de ceste conséquence et où vous ne sauriez manquer de prendre quelque part, mais le plaisir avec lequel je m'en acquitte pourra être compté auprès de vous pour quelque chose de plus que de mon devoir. Je ne say pas quel party la Cour pourra prendre la dessus, je suis bien las de ces visages d'Arabes et encore plus des moines. Mais enfin, s'il est de mon malheureux destin, que je retourne dans ce pays-là, je vous déclare qu'à l'égard des messieurs de Rame, vous en pourrez faire tout ce que jugerez à propos, tout mon but n'allant qu'à chercher les occasions de vous marquer qu'on ne peut pas être avec plus d'estime ni de passion que je suis,

« Messieurs,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Bremond. »

« A Seyde, ce 12 juillet 1700. »

M. de Blacas fut plus heureux que M. Brémond, il sut se maintenir à Jérusalem pendant deux ans, mais il dut ce succès beaucoup moins à son habileté qu'à ses largesses : « Vous savez, Messieurs, écrivait-il aux députés du commerce, que ces établissements coûtent des dépenses, surtout dans un pays comme celui-ci, qui ne craint guère la Porte ottomane; on ne saurait s'y maintenir qu'en s'attirant l'amitié de tant de différentes puissances et devins appelés santons, qui sont les maîtres du pays, ce qui ne se peut faire que par moyen de petits présents qu'on ne saurait éviter de faire. Vous savez mieux que moi que les Turcs ne font rien pour rien, c'est pourquoi je vous prie d'avoir égard en ce que je me trouve ici dans un pays éloigné de tout secours, n'y ayant personne de notre nation, à qui je puisse avoir recours comme dans les autres échelles, ne convenant point du tout que je m'adresse aux religieux. »

M. de Blacas donne ensuite quelques détails sur la reconstruction projetée du Saint-Sépulcre : « Je mets toute mon application à faire exécuter les pieuses intentions de notre grand monarque, j'ai affaire avec un corps de religieux de différentes nations et par conséquent de différents génies. Ici j'ai besoin de toute la politique pour ménager tant de différents esprits. J'espère, cependant, que les ordres du roi seront exécutés ; j'attends ceux que M. l'ambassadeur doit obtenir de la Porte, pour faire commencer cette grande réparation tant nécessaire au Saint-Sépulcre, laquelle se doit faire au nom du roi » (10 décembre 1713).

AA. Art. 356. — 99 pièces.

CONSULATS — SAINT-JEAN-D'ACRE — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1723-1790. — La correspondance des vice-consuls de Saint-Jean d'Acre ne commence qu'en 1723, tandis que celle des négociants remonte à 1679. Il est probable, que dans les premiers temps, le consul de Seyde fut chargé de diriger personnellement l'administration de cette échelle.

CHRONOLOGIE.

1723-1731.	— MM.	Carbonel, vice-consul.....	12	lettres.
1731-1734.	—	Bergeret, vice-consul,....	5	—
1744.	—	Blanc, vice-consul.......	2	—
1748.	—	Jouvène, vice-consul.....	4	—
1777.	—	Pellegrin, vice-consul....	1	—
1782.	—	Martin, vice-consul......	1	—
1781-1790.	—	Renaudot................	74	—
			99	lettres.

AA. Art. 357. — 76 pièces.

CONSULATS — SAINT-JEAN-D'ACRE — LETTRES DES DÉPUTÉS ET PRINCIPAUX NÉGOCIANTS.

1679-1790.

CHRONOLOGIE.

1679. — Thomas Croizet, Bousquet ; Bertrand ; Anthoine d'Antoine ; Arnaud ; César Colomb.

1688. — Beaussier ; Gabriel Sabain ; Laurens Arnaud ; Deidier ; Jacques Pey.

1691. — André Conilh ; Brûe ; Marin ; François Estoupan.

1709.— J. Beaussier ; C. Beaussier ; L. Mane ; J. Meifrein ; C. Marin ; Giraudy ; Henri Fabre et Brès.

1733. — F. de Paule Mane ; Rochefort et Villamus ; Blaize-Blanc ; Honoré Reynaud ; Louis Lambert ; H. Guis.

1741. — Magnan ; Pastour et Jouvène ; Beaussier ; A. Reynaud ; Lombard ; Darbès ; J. Blanc ; Martin et Blaize-Blanc.

1751. — Croze Magnan ; Cousinery ; Cameron ; Cordier ; Ignace Ventre et Cie ; Bayon père et fils.

1764. — Cameron ; Bonnet ; Marin ; Reboul Paradis ; Ventre frères ; Bayon et Cie.

1770. — Sube ; F. Durand ; Ventre ; R. Fabre ; Cabanis ; B.-M. Martin ; J.-Ph, Bonnet ; Joseph Blanc.

1775. — Geoffroy ; Marin ; Bruno Gros ; Joseph Durand.

1787. — Joseph Marseille ; Mourache.

1788. — B. Martin.

1787. — Fourrat.

1790. — Renaudot et Rougier.

AA. Art. 358. — 9 pièces.

CONSULATS — SAINT-JEAN-D'ACRE — LETTRES DIVERSES

1623-1785. — 1723. — Le R. P. Denis Michaud, recolet, curé de la nation à Saint-Jean-d'Acre, demande des ornements pour son église. Sa demande est appuyée par le consul Carbonnel et par les principaux négociants : MM. Marne et Durbec ; J. Rochefort ; Antoine Brès ; Blanc ; Honoré Reynaud ; Jean-Pierre Benedetti ; Jean Chiousse ; H. Guis et Estier.

1731. — Jacques Bertrandon, autorisé à résider en Chypre, demande à fonder un établissement à Saint-Jean d'Acre. Le consul de Seyde s'y oppose.

1763-1785, — Diverses lettres sans intérêt signées : Clément, Philippe Marron ; Geoffroy et Chabert.

AA. Art. 359. — 25 pièces.

CONSULATS — JAFFA — LETTRES DU CONSUL RENAUDOT.

1790-1793. — A la suite d'un événement que la correspondance ne fait pas connaître, le consul de Saint-Jean d'Acre, et tous les négociants établis dans cette échelle, furent obligés de fuir et de se réfugier à Jaffa.« Je ne puis par celle-ci, écrit M. Renaudot, le 1er septembre 1790, que vous annoncer que les Français ont évacué les échelles de Seyde et d'Acre le 26 du mois dernier, et qu'ils sont arrivés sains et saufs à leurs destinations respectives ; les premiers à Tripoly de Syrie et les seconds auprès de moi, où je leur ai ménagé cette petite porte aux immenses productions que la Syrie et la Palestine offrent cette année à leur émulation. » M. Renaudot rend compte ensuite des pertes éprouvées par le commerce dans cette circonstance, il joint à une de ses dernières lettres l'état des effets qu'il a perdus et des dépenses qu'il a dû faire pour déménager. — Le drogman Charles Adanson soumet également une demande en indemnité « pour toutes les disgrâces qu'il a partagées avec les Français établis à Acre. »

AA. Art. 360. — 16 pièces.

CONSULATS — JAFFA — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1791-1795. — Noms des députés de Saint-Jean-d'Acre, qui se sont réfugiés à Jaffa en 1790 (1).

1791. — MM. Innocent Rey et Mourache.
1792. — J. Marseille et David.
1793. — P. Geoffroy.
1795. — J. Marseille.

AA. Art. 361. — 12 pièces.

CONSULATS — RAME (2) LETTRES DES VICE-CONSULS.

1701-1774.

CHRONOLOGIE.

1701.	— MM.	Veissière.................	1	lettre.
1709-1731.	—	Louis Brûe...............	3	—
1755.	—	Etienne Guilhermy.......	3	—
1762-1770.	—	J. Clément..............	3	—
1774.	—	Meollan.............	2	—
			12	lettres.

(1) Voir, ci-dessus, Art. 359, la lettre de M. Renaudot sur l'évacuation de Saint-Jean-d'Acre.

(2) Rame, *Rama* ou *Ramathiam*, ancienne *Arimathie* ; ville de Palestine située près de Jérusalem.

AA. Art. 362. — 9 pièces.

CONSULATS — RAME — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS.

1689-1769. — Noms des principaux négociants établis à Rome.

1689. — MM. E. Blegier et N. Casteau.
1698. — Pascal.
1702. — Louis Veissière.
1716. — Chabaud et Cie.
1769. — J. Eustache, J. Vangaver et Clément Ayolle.

AA. Art. 363. — 87 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES CONSULS.

1600-1648.

CHRONOLOGIE.

1600.	— MM.	Louis Beau (1)...........	2	lettres.
1610-1613.	—	Pierre Marmery (2).......	14	—
1615-1616.	—	Sanson Napollon (3).......	5	—
1618-1619.	—	Moustier................	4	—
1621-1624.	—	Viguier..................	12	—
1624.	—	Gedoyn..................	6	—
1625-1631.	—	d'Olivier.................	11	—
1631-1632.	—	Delestrade...............	10	—
1638-1639.	—	De Bermond............	13	—
1640-1648.	—	Bouin..................	7	—
		Total......	87	lettres.

(1) Ce consul a fait en vain les démarches les plus pressantes, pour décider l'ambassadeur de France à renoncer à la perception d'un droit de 2 0/0, qui vient d'être supprimé par des lettres patentes.

(2) Pierre Marmery est appelé à comparaître devant le roi, pour expliquer sa conduite dans l'affaire de 2 0/0 ; les Marseillais l'accusent d'avoir favorisé la perception de ce droit.

(3) Sanson Napollon, que nous retrouvons à Smyrne et à Alger, fut un agent consulaire des plus distingués ; il remplit plusieurs missions importantes et fit rétablir notre établissement d'Afrique connu sous le nom de Bastion de France.

AA. Art. 364. — 110 pièces

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES CONSULS.

1653.

CHRONOLOGIE.

1653-1661. —	MM. Fr. Picquèt	23	lettres.
1661-1670. —	Baron	13	—
1671-1679. —	Dupont	25	—
1680-1685. —	D'Arvieux	38	—
1685-1692. —	Jullien	11	—
	TOTAL	110	lettres.

AA. Art. 365. — 122 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES CONSULS.

CHRONOLOGIE.

1692-1697. —	MM. Louis Chambon	57	—
1698-1707. —	Jean-Pierre Blanc	44	—
1708-1711. —	Lemaire	21	—
	TOTAL	122	lettres.

AA. Art. 366. — 244 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES CONSULS.

1711-1733.

CHRONOLOGIE.

1711-1730. —	MM. Pèleran	88	lettres.
1731-1733. —	De Monhenault	26	—
	TOTAL	114	lettres.

AA. Art. 367. — 117 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES CONSULS.

1733-1750.

CHRONOLOGIE.

1733-1735. —	MM. Guez, faisant fonctions	15	lettres.
1735-1742. —	Le chevalier Delane	37	—
1742. —	Taupin	1	—
1742. —	Louis Routier, faisant fonctions	2	—
1742-1745. —	Arasy	31	—
1745. —	B. Aubergy, faisant fonctions	4	—
1745-1747. —	Delanes	13	—
1747-1748. —	L. Dauphin	3	—
1748-1749. —	G. Estienne, faisant fonctions	7	—
1749-1750. —	Guien, faisant fonctions	4	—
	TOTAL	117	lettres.

AA. Art. 368. — 164 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES CONSULS.

1749-1769.

CHRONOLOGIE.

1749-1768. —	MM. Thomas	161	lettres.
1769. —	Belleville, faisant fonctions	3	—
	TOTAL	164	lettres.

AA. Art. 369. — 185 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES CONSULS.

1769-1792.

CHRONOLOGIE.

1769-1780. —	MM. Petro de Perdriau	87	lettres.
1779-1785. —	Aimé	42	—
1787-1792. —	De Saint-Marcel	56	—
	TOTAL	185	lettres.

AA. Art. 370. — 57 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES CHANCELIERS.

1693-1779.

CHRONOLOGIE.

1693.	— MM.	J. Dupin	1	lettre.
1700.	—	V. Chaudevin	18	—
1725.	—	L'huilier	1	—
1731.	—	Le chevalier de Lusignan	1	—
1734.	—	Bonnard	12	—
1746.	—	De Clairambault	3	—
1753.	—	Dez	11	—
1772.	—	Arlot	7	—
1779	—	Beaussier	3	—
		TOTAL	57	lettres.

AA. Art. 371. — 6 pièces.

CONSULATS — ALEP — DROGMANS.

1699-1773.

CHRONOLOGIE.

1699.	— MM.	G. Urtis	1	lettre.
1732.	—	Sielve et Brossard	2	—
1762.	—	Drapery et J.-B. Imbault	1	—
1773.	—	L. Fonton	2	—
		TOTAL	6	lettres.

AA. Art. 372. — 6 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DE DIVERS RELIGIEUX.

1653-1698.

1653.	— MM.	R. P. Sylvestre de Saint-Aignan, supérieur des capucins	1	lettre.
1653.	—	R. P. Bruno de Saint-Yves, supérieur des capucins	1	—
1693.	—	R. P. Verzeau de la compagnie de Jésus	3	—
1698.	—	R. P. Philippe de Valois, gardien du couvent des observantins.	1	—
		TOTAL	6	lettres.

AA. Art. 373. — 42 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES COMPTABLES.

1777-1780. — Lettres du sieur Senez, préposé au recouvrement des droits et impôts ....42 p.

AA. Art. 374. — 103 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1613-1697. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. Moustier,
B. Roche.
Guérin.
Pierre Dupont.
Louis Boisson.
J. Venture.
Jérosme de l'Isle.
Jacques Capon.
Beissier.
Richaud.
Nicolas Caire.
B. Maurel.

MM. Jacques Laure.
Bourguignon.
de Massaigne.
Chaillan.
Estelle.
Dubois.
Louis Remuzat.
Varselle.
Pons Bertet.
Garnier.
Vauron.
F. Simori.

AA. Art. 375. — 62 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES DÉPUTSS DE LA NATION.

1698-1708. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. Rimbaud.
Bonifay.
Remuzat.
E. Jullien.
Roux,
Samatan.

MM. Soucheiron.
Fossecane.
Henry Garnier.
Aubert.
Pierre Cornier.

AA. Art. 376. — 82 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1709-1713. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. Marnier.
Sauron.
Fosseeane.

MM. Paussadet,
David.

AA. Art. 377. — 90 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1714-1724. — Noms des députés et des principaux négociants :

MM. Pierre Fornier.
Fabre.
Roux.
Jean Bonifay.
Louis David.
Chrestian.
Salomon.

MM. Rimbaud.
Aubert.
Fabron.
Peix.
Bernard.
Lazare Aubert.

AA. Art. 378. — 91 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

5125-1773. — Noms des députés et négociants :

MM. E. Bisoulphe.
J. G. Carbonnel.
Béraud.
H. Guez.
V. d'André.
B. Béraud.

MM. André Guien.
Louis Routier.
Darbès.
Gaspary.
Louis Guintrand.

AA. Art. 379. — 72 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1728-1745. — Noms des députés et négociants :

MM. J. Daupin.
G. Peix.
André Guien.
P. Aubergi.
L. Dauphni.

MM. Taupin.
Reinaud.
Pons.
Roland.

AA. Art. 380. — 147 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1748-1759. — Noms des députés et négociants :

MM. S. Estienne.
Cuzin.
Guien.
Reinaud.
Blaise Taupin.
B. G. Bernard.

MM. Guérin.
Pons.
Dauphin.

MM. Gilly.
Magy.
Espanet.

AA. Art. 381. — 216 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES DEPUTÉS DE LA NATION.

1760-1770. — Noms des députés et négociants :

MM. Dauphin.
Pons.
Jouve.
Templier.
Augier.
François Crozet.

MM. Martin.
Rousseau.
Germain.
Belleville.
Louis Simian.

AA. Art. 382. — 180 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1771-1785. — Noms des députés et négociants :

MM. Garcin.
J. V. Crozet.
Louis Roland.
Reinaud.

MM. J.-B. Jouve.
Louis Senes.
Pillavoine.

AA. Art. 383. — 72 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1786-1793. — Noms des députés et négociants :

MM. Pierre Plasse.
Jn Nas Reinaud.
Belleville.
Germani.

MM. J. J. Crozet.
Bichat.
Ch. Rossel.

AA. Art. 384. — 40 pièces.

CONSULATS — ALEP — LETTRES DIVERSES.

1618-1790.

1618. — Baron de Saussy, ambassadeur (copie).
1621. — Pierre Besson.
1631. — Blanchard.
1650. — Le capitaine Lebeau.
1651. — De Massargues.
1674. — De Nointel, ambassadeur (copie).
1693. — Croizet.
1705. — Colbert de Turgis, capitaine de vaisseau, commandant le *Trident*.
1706. — De Gatines.
1742. — Jacques Gentili, maître de musique.
1769. — Amoreux (1).
1778. — Extrait de diverses lettres donnant des nouvelles de l'armée.
1790. — Jean Joseph-Michel, ancien employé.

AA. Art. 385. — 131 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRETTE (2) — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1674-1744.

CHRONOLOGIE.

1674-1676. —	MM. B. Valeille	5	lettres.
1683-1694. —	Fr. et Jacques Benevento.	5	—
1693-1697. —	C. Bettandier	21	—
1699-1707. —	C. Fogasse	56	—
1707-1708. —	F. Martin	4	—
1711-1713. —	Jean Lemaire	7	—
1717 — —	P. Longy, fais. fonction	1	—
1719-1720. —	Barbet de Lonpré	2	—
1724-1727. —	Barbet	2	—
1729-1731. —	Adaoust	4	—
1732-1733. —	Yon	6	—
1734-1736. —	Marin	14	—
1744 — —	Curet, fais. fonction	1	—
	TOTAL	131	lettrss.

(1) Il annonce son mariage avec M[lle] Thomas, fille d'un consul, et sa nomination à un consulat.

(2) Alexandrette ou Alexandrie de Syrie, au N.-O. d'Alep, à qui elle sert de port, et port de la Méditerranée. Vice-consulat dépendant du consul-général d'Alep.

AA. Art. 386. — 163 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRETTE — LETTRES DES CONSULS.

1747-1790.

CHRONOLOGIE.

1747-1766. —	Rainaud	106	pages.
1766-1977. —	Callènes	48	—
1777-1778. —	David	3	—
1780-1790. —	Devaulx	6	—
	TOTAL	163	lettres.

AA. Art. 387. — 35 pièces.

CONSULATS — ALEXANDRETTE — LETTRES DES CHANCELIERS.

1761-1792. — Lettres de MM. Dinamary, père et fils, chanceliers .... 35 lettres.

AA. Art. 388. — 60 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1665-1701. — La correspondance des premiers agents établis dans cette échelle, fournit quelques indications utiles à noter sur la vénalité des offices consulaires, vers la fin du XVII[e] siècle. M. Joseph Baron, vice-consul à Tripoly de Syrie, écrit, le 14 août 1665, aux députés du commerce de Marseille : « Le consul d'Alep, mon oncle, avait cru qu'en suite de l'arrentement qui vous a été passé par MM. les propriétaires du consulat d'Alep et M. Lefebvre, vous auriez donné ordre pour faire exercer la charge de vice-consul de cette ville ; mais ayant appris qu'il n'y avait personne qui eut votre pouvoir pour ce faire, il m'a donné commission de venir prendre possession de cette charge, pour le temps qu'il vous plaira, Messieurs, que je l'exerce. »

En 1678 le consulat français est géré par un italien, nommé Conti ; et, en 1682, M. François Fabre, chargé provisoirement de ces fonctions, fait remarquer que la France n'a été représentée, depuis dix ans, que par des étrangers dans cette échelle : « Il y a pour le moins dix ans, dit-il, qu'il n'y a eu ici aucune nation française formée, l'on a été contraint de faire exercer le consulat par des hollandais, anglais et autres nations, par ceux qui s'en sont voulu

charger, à cause de ces dépenses et du peu de profit (23 novembre 1682). »

M. Bourdin de La Forguel donne sa démission de vice-consul, en 1687, parce que les dépenses qu'il est obligé de faire excèdent de beaucoup les émoluments qui lui sont alloués. Il est remplacé, en vertu d'une décision du consul d'Alep, par M. François Callamand, qui parait enchanté de sa nouvelle position : « Vous agréerez, Messieurs, écrit-il aux députés du commerce, que je vous assure de mes obéissances et d'un attachement passionné à vous rendre service. J'en recevrai les occasions avec beaucoup de joie' faites moi la joie de les faire naitre, et de ne m'épargner en rien. Je me sens transporté d'un zèle tout sincère (10 mai 1687). »

CHRONOLOGIE DES VICE-CONSULS.

1665-1666. —	MM. Joseph Baron	3	lettres.
1678. — —	Conti	1	—
1682-1683. —	François Fabre	5	—
1687-1688. —	Boudin de La Forgues	4	—
1687-1694. —	François Callemand	21	—
1694-1676. —	Léonard Callamand	8	—
1699-1701. —	Bérard	22	—
	TOTAL	60	lettres.

AA. Art. 389. — 92 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1704-1725.

CHRONOLOGIE DES VICE-CONSULS.

1704-1708. —	MM. Poullard	23	lettres.
1708-1712. —	de Boismont (1)	48	—
1714-1724. —	de Monhenault	20	—
1725. — —	de Boismont (2)	1	—
	TOTAL	92	lettres.

(1) Arrivé à Tripoly de Syrie le 21 juillet 1708. Il était précédemment à Livourne.

(2) Revient à Tripoly de Syrie en 1725 et y meurt, le 18 décembre. (Voir la lettre de son successeur, du 29 décembre 1725.)

AA. Art. 390. — 69 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES CONSULS (1).

1725-1736.

CHRONOLOGIE DES CONSULS.

1725-1734. —	MM. Lemaire (2)	55	lettres.
1734-1735. —	Richard d'Abenour	10	—
1735-1736. —	Blanc, faisant fonctions	3	—
1736. — —	Dubellis	1	—
	TOTAL	69	lettres.

AA. Art. 391. — 92 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES CONSULS.

1737-1754.

CHRONOLOGIE.

1737-1751. —	MM. Yon	76	lettres.
1751-1752. —	De Clairambault	8	—
1752. — —	Gautier	3	—
1753-1754. —	H. Blanc, faisant fonct.	5	—
	TOTAL	92	lettres.

AA. Art. 392. — 117 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES CONSULS.

1755-1782.

1755-1760. —	MM. Gautier	29	lettres.
1762-1764. —	De Lancey	12	—
1765. — —	Germain, fais. fonction	15	—
1766-1771. —	Cousinery	27	—
1772-1778. —	Chaillan	32	—
1781-1782. —	Taitbout	2	—
	TOTAL	117	lettres.

(1) A partir de 1725, l'agent établi à Tripoly de Syrie prend le titre de consul. Il est probable que l'importance de cette échelle permit de séparer son administration de celle d'Alep; mais rien dans la correspondance n'indique le moment précis où cette séparation se fit.

(2) La lettre de M. Lemaire du 18 avril 1731, contient un document fort intéressant intitulé : « *Relation de la révolte armée à Tripoly de Syrie, contre Osman Pacha, vizir, qui commença le 4 avril* 1731. »

24

AA. Art. 393. — 100 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES CONSULS.

1783-1793.

CHRONOLOGIE.

1783-1785.	— MM.	Devoize	21 lettres.
1787-1788.	—	De Bourville, fais. f. (1)	4 —
1790-1791.	—	Beaussier	4 —
1788-1793.	—	Le chevalier de Laidet	64 —
		TOTAL	100 lettres.

AA. Art. 394. — 69 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES CHANCELIERS.

1692-1771.

CHRONOLOGIE.

1692-1698.	— MM.	Bouche	11 lettres.
1699.	—	Lacroix	2 —
1718-1730.	—	Roustan	17 —
1727.	—	Tassin	1 —
1731.	—	Mignot	1 —
1732-1734.	—	De Montoyson	4 —
1736-1751.	—	De Saint-Arnaud	19 —
1762-1757.	—	Ponsard	5 —
1754-1756.	—	Moulard	2 —
1758.	—	Dez	1 —
1765.	—	Dubourg	1 —
1770-1771.	—	Lacroix	5 —
		TOTAL	69 lettres.

AA. Art. 395. — 4 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES DROGMANS.

1731.	— MM.	Ruffin	1 lettres.
1746-1748.	—	Venture de Paradis	1 —
1770.	—	Adanson	2 —
		TOTAL	4 lettres.

(1) Charles-Sauveur-Hyacinthe Vattier de Bourville, officier d'infanterie, vice-consul de Lattaquié, faisant fonction de consul à Tripoly de Syrie.

AA. Art. 396. — 5 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DE DIVERS RELIGIEUX.

1693-1702.

1693.	— MM.	R. P. Alexandre de Rennes, capucin, curé de la nation Française à Tripoly	1 lettre.
1700.	—	Agathange de Morlaix, capucin supérieur	3 —
1702.	—	Jean-Baptiste du Mans, capucin, Nicolas Bazin, de la compagnie de Jésus, et Honoré de Sainte-Anne, vicaire des carmes déchaussés	1 —
		TOTAL	5 lettres.

AA. Art. 397. — 36 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES COMPTABLES.

1777-1779. — Lettres de M. Guien, préposé aux recouvrements des droits et impôts.

AA. Art. 398. — 15 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS, CAPITAINES ET MÉDECINS.

1692-1792.

1692.	— MM.	J. Fabre, négociant	2 lettres.
1748.	—	Gal-Compian, négociant	1 —
1770.	—	David, négociant	1 —
1785.	—	Fornetti, négociant	1 —
1792.	—	B. Marzollier, négociant	2 —
1744.	—	Martineng, capitaine	1 —
		Cruvellier, capitaine	1 —
		G. Guys, capitaine	1 —
		J. Ollive, capitaine	1 —
1773.	—	Piret, médecin	3 —
		TOTAL	15 lettres.

AA. Art. 399. — 130 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1699-1710. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. Joseph Fabre.	MM. J. Guion.
Joseph Payen.	J^{e} B^{te} Loup.
Ange Eydoux.	Laget.
Maron.	Pierre Maron.
Thomas Guilhermi.	

AA. Art. 400. — 114 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1711-1724. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. Marc-Antoine Eydoux.	MM. Fabron.
Joseph Gautier.	Grimaud.
Blaise.	Anglès.
Laurens Arnaud.	P. Blanc.

AA. Art. 401. — 102 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1725-1733. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. Giraud.	MM. J. Gautier.
B. Simon, fils d'Ignace.	P. Blanc.
J. Crudère.	P. Compian.

AA. Art. 402. — 190 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1734-1759. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. F. Conil.	MM. H. Mane.
Courre.	Laget Bardelin.
Blanc.	Germain.
Amoreux.	C. Remuzat.
L. Seren.	

AA. Art. 403. — 187 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1760-1772. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. Michel.	MM. Fabrissy.
Templier.	Rozan.

AA. Art. 404. — 185 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE SYRIE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1773-1794. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. L. Estienne.	MM. C. Timone.
J. Delavigne.	Faurrat.
Pourrières.	B^{my} Mazoillier.
Rozan.	Mourache.
F. Rigal.	Ed^{me} Mazoillier.
J. Depart.	

AA. Art. 405. — 9 pièces.

CONSULATS — LATTAQUIÉ (1) — LETTRES DU VICE-CONSUL.

1788-1793.

L'établissement d'un vice-consulat à Lattaquié n'est connu que par quelques lettres écrites par M. de Bourville, de 1788 à 1793. Il est probable que précédemment le consul de Tripoly de Barbarie ou celui d'Alep, était chargé de l'administration de cette échelle.

(1) *Latakieh* ou Ladikieh, ville de la Turquie d'Asie (Syrie), sur la Méditerranée, à 130 kilomètres N. de Tripoly de Syrie. Latakieh sert de port à Alep.

AA. Art. 406. — 74 pièces.

CONSULATS — CHYPRE (1) — LETTRES DES CONSULS.

1661-1694.

CHRONOLOGIE.

1661. — —	MM. Rogero Fowke, consul...	2	lettres.
1670-1690. —	B. Sauvan...............	53	—
1691-1693. —	Feau....................	17	—
1694. — —	L. Brûe, fais. fonct.......	1	—
1694. — —	L. Lemaire, fais. fonct...	2	—
	TOTAL......	74	lettres.

AA. Art. 407. — 241 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES CONSULS.

1696-1711.

CHRONOLOGIE.

1696-1710. —	MM. Luce, consul............	211	lettres.
1710. — —	Brés, faisant fonctions....	8	—
1710. — —	A. Armand, fais. fonct.....	22	—
	TOTAL.....	241	lettres.

AA. Art. 408. — 62 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES CONSULS.

1711-1729.

CHRONOLOGIE.

1711. — —	MM. De Monhenault, consul...	2	lettres.
1712. — —	Cruvellier, faisant fonct...	5	—
1713-1717. —	De Cresmery, consul.....	18	—
1718. — —	Chevalier, fais. fonctions.	6	—
1718. — —	Touche, fais. fonction.....	5	—
1720-1726. —	Wiet, consul............	16	—
1727-1728. —	Marigny.................	6	—
1729. — —	Touche, faisant fonctions.	4	—
	TOTAL......	62	lettres.

(1) Toutes les lettres des consuls de Chypre sont datées de Larneca ou Larnica, petit port situé sur la côte S.-E. de l'île, à 30 kilomètres de Nicosie.

AA. Art. 409. — 92 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES CONSULS.

1729.

CHRONOLOGIE.

1729-1734. —	MM. De Montgrand, consul....	30	lettres.
1734-1741. —	Lemaire, faisant fonct....	50	—
1741. — —	Doudon, faisant fonct.. ..	9	—
	TOTAL......	92	lettres.

AA. Art. 410. — 115 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES CONSULS.

1741-1755.

CHRONOLOGIE.

1741-1746. —	MM. Lemaire, consul..........	46	lettres.
1746-1748. —	Mourchou, fais. fonctions.	42	—
1749-1751. —	Gardane, consul..........	11	—
1752. — —	Saint-Amand, fais. fonc..	5	—
1753-1755. —	Gardane, consul..........	11	—
	TOTAL......	115	lettres.

AA. Art. 411. — 188 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES CONSULS.

1756-1799.

CHRONOLOGIE.

1756-1766. —	MM. Astier, consul............	63	lettres.
1767-1768. —	Pascal, faisant fonctions ..	12	—
1769-1793. —	Astier, consul............	113	—
	TOTAL......	188	lettres.

AA. Art. 412. — 5 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1777-1783.

1777-1779. — MM.	Le chevalier de Laidet...	4	lettres.
1783. — —	D'Authier de Sisgau......	1	—
	TOTAL......	5	lettres.

AA. Art. 413. — 34 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES CHANCELIERS.

1713-1786.

CHRONOLOGIE.

1713. — — MM.	Jean-Baptiste Fabre......	2	lettres.
1737. — —	Lemaire................	2	—
1741. — —	Dumesnil...............	5	—
1751-1752. —	Vaquet.................	6	—
1755-1786. —	Doublet................	29	—
	TOTAL.......	34	lettres.

AA. Art. 414. — 4 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES DROGMANS.

1741-1786.

1741. — — MM.	Lenoir.................	1	lettre.
1786. — —	Astouin Sielve..........	3	—
	TOTAL......	4	lettres.

AA. Art. 415. — 3 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DE DIVERS RELIGIEUX.

1694-1739.

1694. —	R. P. Marc, de Bourges, supérieur des Capucins............	1	lettre.
1695. —	Charles Fau, custode......	1	—
1739. —	Joseph de la Charité, custode.	1	—
	TOTAL... ..	3	lettres.

AA. Art. 416. — 44 lettres.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES COMPTABLES.

1777-1778. — MM.	de Saint-Amand, préposé au recouvrement des droits et impôts...............	13	lettres.
1778-1780. —	Tardieu.................	31	—
	TOTAL......	44	lettres.

AA. Art. 417. — 36 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS, CAPITAINES ET FONCTIONNAIRES.

1686-1791.

1686. — D'Ortière, envoyé du roi pour visiter les échelles du Levant.
1687. — Divers capitaines.
1706. — De Gastines.
1729. — Porée, capitaine de la frégate le *Saint-Esprit*.
1735. — Granger, botaniste du roi.
1731. — Capitaine Decugis.
1779. — Sielve, négociant.
1791. — Le chevalier de Ligondès, officier de la marine royale.

AA. Art. 418. — 118 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1670-1792. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. André Feau.	MM. Louis Brüe.
Louis Martin.	Alexandre Grégoire.
A. de St Amand.	Payan.
Courez François.	Jean Joseph Garnier.
Henry Martin.	Marcelin Turc,
Lombard.	Cruvellier.
Jean Breguier.	Bonnet.

AA. Art. 419. — 176 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1703-1721. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. B. Deberty.
Chevalier.
Brès.
Puget.
Jouvin.
Bonnet.
Arnaud.
André Porry.
A. Touche.

AA. Art. 420. — 145 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION

1721-1727. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. Lombard,
M. Martin.
Manaire.
Bernard.
J. M. Jausin.
J. F. Chabaud.
MM. B. Fouquier
Alexis Castuel.
Bernard.
Brès.
Louis Doudon.

AA. Art. 421. — 211 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1728-1773.— Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. Dumesnil.
Mourchou
de Molin.
Sermet.
MM. Hermitte.
A. Pascal.
G. St-Amand.

AA. Art. 422. — 169 pièces.

CONSULATS — CHYPRE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1774-1793. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. Aube.
H. Tardieu.
MM. Jacques Tardieu.
Bœuf.

AA. Art. 423. — 128 pièces.

CONSULATS — LA CANÉE (1) — LETTRES DES CONSULS.

1677-1693.

CHRONOLOGIE.

1677.	— MM.	Bonnet, consul...........	1	lettre.
1684-1686.	—	De Maillet...............	8	—
1688-1690.	—	Royer....................	6	—
1693-1708.	—	Truilhier................	113	—
		TOTAL......	128	lettres.

AA. Art. 424. — 115 pièces,

CONSULATS — LA CANÉE — LETTRES DES CONSULS.

1708-1724.

1708-1713.	— MM.	Delane, consul...........	91	lettres.
1717.	—	Germain, faisant fonctions.	1	—
1718-1720.	—	De Cresmery, consul.....	5	—
1722.	—	Portal, faisant fonctions...	1	—
1722-1724.	—	Lemaire, consul..........	17	—
		TOTAL......	115	lettres.

AA. Art. 425. — 151 pièces.

CONSULATS — LA CANÉE — LETTRES DES CONSULS.

1725-1746.

CHRONOLOGIE.

1725-1730.	— MM.	De Monhenault...........	70	lettres.
1730-1732.	—	Martin..................	16	—
1732-1735.	—	Delane..................	18	—
1736.	—	Dez......................	3	—
1737.	—	Brignol, faisant fonctions.	11	—
1737-1746.	—	Le chevalier de Valnay...	33	—
		TOTAL......	151	lettres.

(1) Ville forte et meilleur port de l'île de Candie sur la côte nord, à 100 kilomètres O. de Candie.

AA. Art. 426. — 164 pièces.

CONSULATS — LA CANÉE — LETTRES DES CONSULS.

1746-1770.

CHRONOLOGIE.

1746-1757. —	MM. G. D. Magy, consul......	77	lettres.
1758. —	Reybaud, faisant fonctions.	4	—
1759-1764. —	Peyssonnel, consul.......	18	—
1765-1770. —	Amoreux, consul.........	65	—
	TOTAL......	164	lettres.

AA. Art. 427. — 116 pièces.

CONSULATS — LA CANÉE — LETTRES DES CONSULS.

1769-1779.

CHRONOLOGIE.

1769. —	Raybaud, faisant fonctions.	4	lettres.
1771-1772. —	Amoreux................	37	—
1772-1774. —	Raybaud, faisant fonctions.	18	—
1774-1775. —	Cavelier.................	6	—
1775-1779. —	F. d'André...............	51	—
	TOTAL......	116	lettres.

AA. Art. 428. — 82 pièces.

CONSULATS — LA CANÉE — LETTRES DES CONSULS.

1797-1790.

CHRONOLOGIE.

1779-1781. —	MM. De Kercy................	5	lettres.
1781. —	Le chevalier de Laidet, faisant fonctions..........	1	—
1782-1784. —	Pellegrin................	21	—
1784-1786. —	Le chevalier de Laidet, faisant fonctions..........	27	—
1786-1788. —	Pellegrin.................	17	—
1789-1790. —	Mure d'Azir..............	8	—
	TOTAL......	82	lettres.

AA. Art. 429. — 31 pièces.

CONSULATS — LA CANÉE — LETTRES DES CHANCELIERS.

1698-1765.

CHRONOLOGIE.

1698. —	MM. Esménard...............	2	lettres.
1745-1758. —	Larmet..................	22	—
1762 —	Digeon..................	4	—
1765. —	Chaillan.................	3	—
	TOTAL......	32	lettres.

AA. Art. 430. — 6 pièces.

CONSULATS — LA CANÉE — LETTRES DES DROGMANS.

1697-1698. — Macé, drogman........... 6 lettres.

AA. Art. 431. — 8 pièces.

CONSULATS — LA CANÉE — LETTRES DE DIVERS RELIGIEUX.

1692-1698. — Lettres des R. R. Policarpe, Michel, Antoine de Senlis et Yves.

AA. Art. 432. — 143 pièces.

CONSULATS — LA CANÉE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1686-1728. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. Christofle Charpuis.	MM. Larmet.
Rouvier.	Casfueil.
Fabre.	Germain.
Besson.	Rostant.
J. Bonnet.	Bouquier.
Forgeol.	Carrette.
François Odoux.	J. Chiousse.
Lemaire.	Rastis.
J. Bronde.	

AA. Art. 433. — 154 pièces.

CONSULATS — LA CANÉE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1729-1742. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. Brignol.
Abeille.
Masson.
B[te] Bourguignon.
Utre.

MM. Rille.
Carfueil.
Bremond.
Guien.

AA. Art. 434. — 209 pièces.

CONSULATS — LA CANÉE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1743-1764. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. L. Michel.
F. Goujon.
Béraud.]
E. Sibon.
P. Magy.

MM. J. Dulac.
J. J. Isoard
Coulomb.
Reybaud.
Ricard.

AA. Art. 435. — 246 pièces.

CONSULATS — LA CANÉE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1765-1794. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. Reybaud.
Drouet.
Mourgue.
Magallon.

MM. Marc-Antoine Bertrand.
Baleste.
F. Audibert.

AA. Art. 436. — 83 pièces.

CONSULATS — CANDIE (1) — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1691-1716.

CHRONOLOGIE.

1691.	— MM.	Maillet, vice-consul......	1	lettre.
1690.	—	Bonneau................	8	—
1695-1697.	—	Maillet (2)..............	25	—
1698-1703.	—	Valentin................	11	—
1703-1708.	—	Delone..................	28	—
1711-1716.	—	Dubois..................	10	—
		Total.......	83	lettres.

AA. Art. 437. — 97 pièces.

CONSULATS — CANDIE — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1720-1751.

CHRONOLOGIE.

1720.	— MM.	Durand, vice-consul......	1	lettre.
1722-1728.	—	Baume..................	33	—
1735-1739.	—	Maltor..................	16	—
1741.	—	De Costa...............	2	—
1742.	—	G. de Magy.............	26	—
1746-1751.	—	J. L. Clairambault.......	21	—
		Total.......	97	lettres.

AA. Art. 438. — 73 pièces.

CONSULATS — CANDIE — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1751-1787.

CHRONOLOGIE.

1751-1765.	— MM.	Du Teil, vice-consul......	9	lettres.
1769-1778.	—	De Vaugregneuse........	47	—
1779-1787.	—	Le chevalier de Laidet...	17	—
		Total......	73	lettres.

(1) Capitale de l'île de Candie. Le vice-consul dépendait du consulat de La Canée.

(2) Ce Maillet n'est pas le même que celui qui remplissait les fonctions de vice-consul en 1691 ; la signature est différente.

AA. Art. 439. — 25 pièces.

CONSULATS — CANDIE — LETTRES DES CHANCELIERS.

1698-1786.

CHRONOLOGIE.

1698-1700.	— MM.	Chaudevin	2 lettres.
1705.	—	A. Baulme	1 —
1711.	—	Guichard	1 —
1716-1717.	—	Imbault	2 —
1718-1737.	—	Larmet	7 —
1742-1743.	—	De Costa	3 —
1747.	—	Vallière	1 —
1749.	—	Arazy	6 —
1785-1786.	—	Guy de Villeneuve	2 —
		TOTAL	25 lettres.

AA. Art. 440. — 9 pièces.

CONSULATS — CANDIE — LETTRES DES DROGMANS.

1702-1767.

1702.	— MM.	De la Perière, drogman	4 lettres.
1740.	—	L. Chassin	3 —
1767.	—	G. Fornetty	2 —
		TOTAL	9 lettres.

AA. Art. 441. — 19 pièces.

CONSULATS — CANDIE — LETTRES DES COMPTABLES.

1695-1772.

1695.	— MM.	Genssoulin, exacteur	2 lettres.
1712.	—	Chiousse	10 —
1772.	—	Dulac	7 —
		TOTAL	19 lettres.

AA. Art. 442. — 28 pièces.

CONSULATS — CANDIE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS, CAPITAINES.

1695-1783.

1695. — MM. Feris, employé à la chancellerie.
1703. — De Sabran Baudinar, commandant *La Fortune*
1705. — Le chevalier de Forbin.
1740-1783. — Divers négociants.

AA. Art. 443. — 153 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE (1) — LETTRES DES CONSULS.

1690-1712.

CHRONOLOGIE.

1690-1693.	— MM.	Quenel	9 lettres.
1694.	—	De Beauquesne	1 —
1694-1695.	—	Janollin	2 —
1695-1712.	—	Arnaud	141 —
		TOTAL	153 lettres.

AA. Art. 444. — 90 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES CONSULS.

1712-1721. — M. De Boismont, consul... 90 lettres.

AA. Art. 445. — 25 pièces et 1 registre.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES CONSULS.

1725-1727. — M. Blanc de Favedie, consul, 25 lettres. Les négociants « formant le corps de la nation à Salonique » portèrent, contre ce consul, diverses plaintes qui

(1) Ville de la Turquie d'Europe (Roumélie), avec une vaste rade servant de port, sur le golfe de son nom, dans l'Archipel.

furent l'objet d'une enquête contradictoire. Les diverses pièces, mémoires et documents relatifs à cette enquête sont transcrits dans un registre petit in-fol. de 400 pages, joint à la correspondance de M. Blanc de Favedie.

AA. Art. 446. — 85 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES CONSULS.

1727-1735.

CHRONOLOGIE.

1727-1735.	— MM.	Bayle..................	22 lettres.
1736-1737.	—	J. Ange Bezud...........	10 —
1737-1743.	—	Thomas................	38 —
1741.	—	Chabert................	4 —
1743.	—	Berard.................	11 —
		TOTAL	85 lettres.

AA. Art. 447. — 119 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES CONSULS.

1744-1755.

CHRONOLOGIE.

1744-1752.	— MM.	De Jonville.............	75 lettres.
1748-1749.	—	Fougasse................	2 —
1752.	—	Daumas, faisant fonctions	11 —
1752-1755.	—	De Clairambault.........	31 —
		TOTAL......	119 lettres.

AA. Art. 448. — 82 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES CONSULS.

1755-1774.

CHRONOLOGIE.

1755-1756.	— MM.	F. Fougasse, faisant fonc.	9 lettres.
1756-1766.	—	D'Evant.................	59 —
1773-1774.	—	Mure....................	14 —
		TOTAL.....	82 lettres.

AA. Art. 449. — 69 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES CONSULS.

1774-1786.

CHRONOLOGIE.

1774-1779.	— MM.	Arazy...................	36 lettres.
1779-1783.	—	De Saint-Marcel.........	18 —
1783-1785.	—	Cousinéry...............	12 —
1785-1786.	—	De Saint-Marcel..........	3 —
		TOTAL......	69 lettres.

AA. Art. 450. — 66 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES CONSULS.

1787-1794.

CHRONOLOGIE.

1787-1793.	— MM.	Cousinéry	41 lettres.
1792-1793.	—	Reboul, faisant fonctions.	11 —
1793.	—	Masse, faisant fonctions..	8 —
1794.	—	Foucou, faisant fonctions.	3 —
1794.	—	Tavernier,faisant fonctions	3 —
		TOTAL......	66 lettres.

AA. Art. 451. — 26 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES CHANCELIERS.

1702-1750.

CHRONOLOGIE.

1702-1709.	— MM.	Boyer	14 lettres.
1713-1726.	—	Legrand.................	3 —
1731-1733.	—	Broche..................	4 —
1748.	—	Germain.................	2 —
1750.	—	Du Teil.................	2 —
1750.	—	Arazy	1 —
		TOTAL......	26 lettres.

AA. Art. 452. — 10 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES DROGMANS.

1745-1792.

1745-1748. — MM. Ruffin .... 2 lettres.
1791-1792. — Renard .... 8 —

TOTAL...... 10 lettres.

AA. Art. 453. — 30 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES COMPTABLES.

1777-1780. — Lettres du sieur Ruffin, préposé au recouvrement des droits et impôts............... 30 lettres.

AA. Art. 454. — 40 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DE DIVERS NÉGOCIANTS.

1689-1792.

1689. — MM. Utre
1700. — Rabaud.
1746. — Hermitte.
1780. — Du Pavillon.
1781. — Labraze.
1785. — S. Pontis.
1785-1792. — Divers autres commerçants.

AA. Art. 455. — 110 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1701-1724. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. J. Decormetis.
J. Damirat.
Maisonneuve.
F. Rousset.
MM. Calnas.
Rufinesque.
P. Fabre.
Louis Gautier.

AA. Art. 456. — 172 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1725-1738. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM, F. du Puget.
S. Guérin.
Granette.
Bailhot.
Garoutte.
MM. Bérard.
Vincent.
J. Ange Bézied.
Boulle.
Fougasse.

AA. Art. 457. — 171 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1739-1763. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. Paul Garoutte.
P. Gautier.
Chabert l'aîné.
Alibert.
Denis Garoute,
Bérard.
Arnaud.
Daumas.
MM. Tavernier.
M. P. Féraud.
B. Napollon.
Laugier.
J. A. Féraud.
Ruoulphe fils.
J. Ruffin.
J. Hubaud.

AA. Art. 458. — 204 pièces.

CONSULATS — SALONIQUE — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1763-1794. — Noms des députés et des négociants formant le corps de la nation :

MM. A. Féraud.
M. Cavallier.
J. Ganteaume.
Q. Lepeintre.
B. J. Salomon.
Christin.
Bourjac.
Cavaille.
MM. Barnier.
P. Reynaud.
J. B. Latyl.
Routier.
J. L. Fouquier.
F. Masse.
Hippolyte Reboul.

AA. Art. 459 — 26 pièces.

CONSULATS — LA CAVALE (1) — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1701-1763. — Le vice-consulat de La Cavale fut établi en 1701, par l'ambassadeur de France à Constantinople. Le sieur Jean Cauvin en donne les motifs dans une lettre du 21 janvier, qui commence en ces termes :

« Je ne saurais différer d'avoir l'honneur de vous écrire, et quand ce ne serait que pour vous donner connaissance de mon arrivée dans cette échelle, dans laquelle M. l'ambassadeur jugé nécessaire de m'établir pour consul, soit pour avoir soin des dépêches de la Cour, qui passent par voie de Durasse à Constantinople, qu'à procurer, s'il se peut, aux bâtiments français qui y peuvent aborder, quelques chargements de blé et autres marchandises qu'autrefois on faisait passer à Venise, ainsi qu'il conste par les patentes dont son excellence m'a bien voulu honorer. Il y a bien de travaux à pouvoir dresser une échelle si inconnue pour le négoce que celle-ci, où ne s'est jamais fait aucun commerce, mais comme je suis très connu des puissances de ce pays, je puis en quelque manière les rendre favorables dans bien des affaires. »

CHRONOLOGIE.

1701.	— MM.	Jean Cauvin............	1	lettre.
1710.	—	Jean Bruni...............	4	—
1725-1727.	—	Roux....................	4	—
1728-1710.	—	André Clavier...........	8	—
1730-1740.	—	Verdier père et fils (2)....	7	—
1754.	—	Gourdon et Rozan, faisant fonctions..............	1	—
1763.	—	Long, faisant fonctions...	1	—
		TOTAL......	26	lettres.

CONSULAT D'ALGER.

1602-1607. — La correspondance des consuls d'Alger, conservée dans les archives de la Chambre de commerce, ne commence qu'en 1602. On sait, cependant, que l'établissement d'un consulat français dans cette échelle remonte au XVIe siècle. Le sieur Bartholle, de Marseille, fut nommé consul d'Alger par Charles IX, le 15 septembre 1564 ; il ne parvint pas, il est vrai, à s'installer dans son poste, et le capitaine Sauron, désigné, quelques années plus tard, pour remplir ces difficiles fonctions, fut fort mal accueilli par les Algériens. Le Pacha écrivit, le 28 avril 1579, aux échevins de Marseille, qu'il ne pouvait autoriser le capitaine Sauron à résider à Alger.

« Il est venu ici, leur disait-il, un nommé François Guigigotto, porteur d'une expédition de consul, en faveur du capitaine Maurice Sauron, dont il serait le substitut. Mais nous, qui voulons rester d'accord avec les anciennes considérations et avec l'affection que nous portons à la Majesté de Henri III, notre cher ami et votre Roy, nous ne trouvons aucun moyen pour le mettre en place, la *chose répugnant à l'esprit des marchands, du peuple et de tous* ; ils ne veulent point admettre la nouvelle autorité que vous leur imposez, ce qui ferait du tort à l'échelle d'Alger. Lorsque vous nous demanderez des choses qui seront dans nos habitudes et conformes à nos devoirs, nous ne manquerons pas de vous montrer la bonne volonté que nous avons de vous faire plaisir. Que Dieu vous accorde toute satisfaction ! (1) »

A la suite de ce refus, M. de Germiny, ambassadeur à Constantinople, fit des démarches auprès du Grand-Seigneur, qui promit son concours et donna des ordres pour l'admission du consul de France à Alger. Le consul Maurice Sauron fnt évidemment installé et résida quelque temps à Alger. Il est désigné en cette qualité dans un acte, du 6 mai 1581, analysé dans un ancien inventaire des archives de la Chambre de commerce (2). Et d'ailleurs, il résulte d'une délibération du conseil municipal de Marseille, du 17 mars 1585, que ce consul mourut le 4 du même mois, en revenant d'un voyage à Paris, et que jusqu'alors il avait été maintenu en possession de son consulat. Voici cette délibération :

« Plus a esté expauzé au dict conseilh, par le sieur consul Nicollas Roque, parlant par la bouche de Me Bertrand Vias, docteur es-droits, assesseur vieulx et scindic de la ville, qu'il aurait plu à Dieu appeler à soy, feu cappitaine Maurice Sauron, escuyer du dict Marseille, consul pour le roy en Argiers et coste de Barbarie, dès le quatriesme du présent mois, venant de la court, se treuvant à Villeneusve-les-Avignon, au lieu duquel en ensuyvants les statuts, privilèges, libertés et immémorables coutumes de la dite ville,

(1) *Kavala*, ancienne NEAPOLIS, ville de la Turquie d'Europe (Roumélie), à 128 kilomètres N.-E. de Salonique.

(2) Le 17 novembre 1736, Verdier fils, fait connaître que son père est mort, le 15 août de la même année, dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il a été désigné pour le remplacer.

(1) L. GALIBERT. — *Algérie*, p. 217.

(2) *Archives de la Chambre de commerce.* Série II. Inventaire ancien. Tome I, p. 355.

et la possession en laquelle la dite ville se treuve, serait requis et nécessaire nommer à Sa Majesté, personne ydoine, suffisant et capable pour être promeu à la dite charge et office, pour le bien et sollagement des manans et habitants de la dite ville et des traffiquants es dites parties, sous la bannière de France, et les garder des oppressions, prinses et volleries que sont ordinairement faites par les corsaires et pirates de mer, mesmes du costé du dit Argiers, Tripolli de Barbarie et de toute ceste coste, et qu'il plaise au sieur Viguier nommer, suyvant l'advis dudit sieur consul tel qu'il avisera.

» Sur quoy, après que le dit sieur Viguier, avec le dit sieur consul Roque (s'estant absenté du conseil le sieur consul Dariès), ont nommé au dit office et charge vaquant, comme dit est par le décès du dit capitaine Maurice Sauron, *dernier et paisible possesseur* du dit consullat, le dit noble Loys de la Mote Dariès, de la ville de Marseille, a pleu au dict conseil, sans aucune discrepence, refformer et délibérer en appreuvant la dite nomination, que sera nommé à Sa Majesté, comme dès à présent le nomme, pour consul au dit Argiers et coste de Barbarie, et attendu la dite vaccation, le dit sieur consul Dariès, pour les qualités notoires que sont en luy requises par les statuts et privillèges, et à la charge qu'il prestera serment requis d'exercer le dit office suyvant les statuts et privilèges (1). »

Noble Louis de la Mote Dariès, présenté par le conseil comme candidat aux fonctions laissées vacantes par la mort du consul Maurice Sauron, ne fut probablement pas agréé par le roi. Nous n'avons trouvé nulle part la trace de sa nomination ou de son séjour à Alger. Ce qui est certain, c'est que, trois ans après, Jacques de Vias, titulaire de cet emploi, était représenté à Alger par le capitaine Jean Ollivier, son vice-consul. Cela résulte d'une délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 28 mars 1588, dans laquelle Jacques Vial rend compte des difficultés que rencontre son agent dans l'accomplissement de sa mission.

« A été remonstré au dit conseil par Jacques Vias, docteur en droist, *consul pour la nation francaise en Argiers, coste de Barbarie*, qu'il a este adverty ses jours passés par le cappitaine Jean Ollivier, son vice-consul aux dites parties, des grandes oppressions et injustices que le bassa et roy du dit Argiers faict à l'endroit des subjets de Sa Majesté et autres trafficants, et négossiants soubs la bannière de France, ne pouvant avoir aulcune justice de luy, des plaintes et doléances que luy sont faictes, touchant les saccagements et volleries ordinaires que les dits subjets reçoipvent des corsaires du dit Argiers, et que, d'autre part, le bassa a conceu une telle haine et inimitié à l'encontre du dit Ollivier, vice-consul, à l'occasion de ce que sans crainte et virillement, il prend la deffence et protection des subjets de Sa Majesté (1). »

Le consul Jacques de Vias se rendit enfin à son poste, et y demeura pendant fort longtemps. Amurat Bey, écrivant d'Alger, le 15 avril 1597, aux échevins de Marseille, leur annonce, en effet, que Vias, résidant auprès de lui, vient d'être député par le Divan, pour obtenir du roi de France la restitution d'un certain nombre de musulmans, retenus sur les galères de Marseille : « Puisque le sieur consul Vias, leur disait-il, a esté délégué par l'Assemblée faicte du Bassa, Divan des janissaires, muffetis, cadis, nous et les raïx de ce pays vers vous, pour moyéner le relaxement et libération d'ung nombre de mousulmans, qui sont dettenus soubs vostre pouvoir aux gallères de Marseille, nous luy avons bien voulu adsister et accompagner de ce mot, pour vous supplier permettre et apporter, en la dite relaxation, la facilité quy est à vostre pouvoir, à ce que le faict s'en ensuyve, pour la manutention des conventions et cappitulations de paix qui sont entre vostre souverain et le nôtre (2). »

Nous arrêtons ici ce résumé historique et nous laissons la parole aux consuls des états barbaresques, dont la correspondance à peu près complète, à partir du commencement du XVIIe siècle, est analysée ci-après.

AA. Art. 460. — 10 pièces.

CONSULATS — ALGER — LETTRES DES CONSULS MM. DE VIAS.

1602-1617. — Lettres du consul Vias (3). — 29 septembre 1602.—Cinq Français, qui se trouvaient sur un navire espagnol, ont été conduits à Alger par le raïs qui a capturé ce navire. Or, la France étant en paix avec la régence, les cinq passagers du navire espagnol auraient dû être rendus à la France. Le consul était sur le point d'obtenir leur

(1) *Archives de la Ville.* Registre des délibérations, fol. 229.

(1) Registre des délibératious.— Année 1588.

(2) *Archives de la Chambre de commerce.* Série AA. Consulat d'Alger.

(3) Les lettres de 1602 à 1604 sont signées : J. Vias ; celles de 1605 et 1617 sont signées : Vias. A partir de 1617, on ajoute la particule sur la cote des lettres : *M. le consul de Vias.* — Toute la correspondance des consuls d'Alger est adressée à messieurs les consuls, et gouverneurs de la ville de Marseille. Plus tard, elle sera adressée à messieurs les députés du commerce de Marseille.

liberté, lorsque Morat-Raïs et le pacha ont fait observer que l'on retenait, sur les galères de Marseille, vingt Turcs pris dans des circonstances analogues. Cela n'est pas tout-à-fait exact. Les Turcs dont il s'agit faisaient partie de l'équipage d'un corsaire Algérien, qui avait été pris, en flagrant délit de piraterie, sur les côtes de Provence; le duc de Guise s'en était emparé et avait tué le raïs ou commandant du navire et plusieurs autres combattants, et le surplus de l'équipage, soit les vingt Turcs réclamés, avaient été mis sur les galères.

Morat-Raïs et le pacha reconnaissent que l'on a très bien agi en tuant le corsaire algérien, mais ils assimilent les vingt Turcs épargnés, aux passagers saisis sur le navire espagnol, et réclament leur liberté. Si on ne rend pas les Turcs, ils ne rendront pas les Français et à l'avenir, pour éviter toute discussion, on massacrera l'équipage et les passagers. Le consul Vias est d'avis qu'il faut restituer les Turcs : « Je m'assure que Monseigneur de Guize et Monsieur le général des galères, auront pour agréable le repos et la tranquillité des négociants ; il vaut mieux procurer la douceur que tenir l'aigreur. »

27 mai 1605. — Le consul qui, paraît-il, avait été maltraité par les Algériens (1), est allé à Paris pour demander justice. Il a vu le roi. Il écrit de Fontainebleau : « Pour ce qui est des affaires des Coursères et voulleurs de mer de Barbarie, Sa Majesté a pris grand plaisir au récit que je lui en ai fait et beaucoup irrité de l'injure que lui ont faicte sur ma personne, regrettant qu'il n'aie dans son port de Marseille, douze gallères, pour leur fere courir sus, pour leur fere sentir l'effect de son courroux. Touteffois qu'il ne veut les laisser impunis, mais qu'en attendant réponse du grand seigneur et de son ambassadeur, sur la plainte qu'il lui en fit dès aussitost qu'il en appris nouvelles, et si ne lui en est fait raison et satisfaction sur le châtiment des auteurs de tels désordres, il avisera par tous les moyens qu'il pourra, pour leur procurer leur ruine, m'ayant commandé ne bouger de la cour que cette réponse ne vienne. »

11 mai 1617. — Les Marseillais ont restitué neuf musulmans, qui viennent d'arriver à Alger. Le consul les a présentés au pacha, celui-ci l'a remercié, « avec un visage riant et tressailhant en joie, se declarant grandement bien obligé et que s'il était à lui, dès lors mesme il deslivrerait et lâcherait tous les Français qui sont esclaves. » On négociait un traité de paix et cependant les corsaires n'ont pas interrompu leurs courses. Le consul et son frère, qui est avec lui, ont fait restituer à divers capitaines marchands les objets pillés, ainsi que « le petit enfant que le raïs (capitaine du navire algérien) a fait renier et coupper par force à Bonne, contre la délibération du divan. »

7 octobre 1617. — Les députés marseillais, chargés de remettre eux-mêmes un certain nombre de musulmans rendus à la liberté, sont arrivés. Soliman pacha leur a fait cadeau d'un cafetan de brocart à chacun, et les a fait accompagner au consulat par « les soulacs et chaoux du divan. » « Chose non jamais vue en ceste ville, ajoute le consul, à aucun ambassadeur qui s'y soit venu. » On les a convoqués pour assister au premier divan qui se réunira immédiatement après « leurs pasques. » Le consul Vias espère que les députés de la ville de Marseille règleront enfin la paix, d'une manière stable et satisfaisante. Il a très bien préparé les voies avec son jeune frère qui est rentré à Marseille, et pour lequel il sollicite une gratification. Il recommande également à la bienveillance de l'administration, le sieur Chaix, qui était accusé à tort d'avoir soustrait un certain nombre d'esclaves algériens : « Je suis esté extrêmement affligé de l'opinion qu'avyes que M. Chaix husse enlevé les Turcs qui manquèrent après son despart. Il possède plus d'honneur que cella, pour avoir faict tel manquement. Ils arrivèrent qu'ung mois après luy, pour estre allés par terre fins à Tarragonne, et de là enlevé une barque avec deux passagers jusques à Mossagan, ainsy que ces Messieurs les députés vous diront. »

AA. Art. 461. — 14 pièces.

CONSULATS — ALGER — LETTRES DU CONSUL CHAIX.

1618-1621. — 20 décembre 1618. — M. Chaix, qui a remplacé M. Vias, donne des détails intéressants sur le projet de traité de 1618, dont il n'est fait mention que très incidemment dans l'histoire de nos relations diplomatiques avec les Algériens (1). Sa lettre mérite d'être publiée, je la transcris, ci-après, *in-extenso*.

« Messieurs, il semble que Dieu, ayant recogneu la bonne affection qu'aves toujours heu au bien du public, et la grande despance qu'aves souffert l'année passée, en la recherche d'une paix avec ces Messieurs d'Argers, n'ayant espargné

(1) M. Devoulx, dans son *Relevé des principaux français qui ont résidé à Alger*, dit que M. de Vias fut jeté au bagne en 1606, et qu'il ne parvint à sortir des fers que huit mois après. Le fait se rapporte, peut-être, à une époque antérieure, et coïnciderait ainsi avec les plaintes contenues dans cette lettre, du 27 mai 1605.

(1) Henri Martin, *Histoire de France*, t. XI, p. 129 ; Galibert, *L'Algérie*, p. 220 ; d'Hauterive et Cussy, *Recueil des traités de commerce et de navigation*, II, t. p. 468.

aucune chose pour y parvenir, ait voulleu à ce coup de la prinse de M. le baron d'Allemagne, qu'ils se soyent ressentis de l'excès de vos cortoysyes passées, et ayant joinct la remise d'environ trente esclaves qu'arrivèrent au premier du passé, que c'estoyent allés resfugiés à son seul asile, quy avec vos lettres qu'avons présenté au Bassa et divan des génissères, ont rendu l'asseur particulier *(sic)* du sieur baron général et, comme verres par le procès-verbal qu'en avons faict, ils se sont soumis à garder et observer inviollablement les capitullations faictes entre Sa Majesté et le grand seigneur, et escript dans son *amuneau* (1) que les contrevenants seroyent punis de mort. Il a esté espédient, pour y parvenir avec moings de difficultés, de faire de grandes donatives, et par ce moyen, la rédition généralle de tous les Français a esté déllibéré, bien que en reste à présent quelques-uns quy pour y trouver trop de la difficulté de les avoyr, et d'autres qui sont encore à la mer, nous verrons de les avoyr cy-après. Cependant, Messieurs, vous aves le couteau à la main, pour les avoyr tous, et à fere observer le traité de paix que les députés du divan et bassa vous aportent, contenu dans leur *amaneux*. La copie duquel le dit sieur baron la heue deubement autentiquée. Ils s'en vont accompagnés d'environ deux cents esclaves Français, debtenus la pluspart depuis longues années, lesquels, à bon droit, vous doibvent attiltrer du tiltre de pères commungs de tous et leurs libérateurs, estans arrivés, Dieu aydant, à Marseille, vous diront comme est de l'estat de ce pays, et le sieur Baron particullièrement, et, comme le pauvre monsieur le consul Martelly, que Dieu absolve, et moy, n'avons rien obmis à ce que le service du roy, et debvoir de nostre charge nous y obligeait, et ne laisseray à jamais de publyer partout vos louanges, comme tesmoing occultement de vos bonnes vollontés et saynes résolutions au bien du général, et vous donner la gloyre qui vous est deube, aussy y suis-je obligé particulièrement, pour les bienfaits qui en ay heu l'année passée au traitté premier, vous asseurant qu'à présent pourriez sans difficulté vous assurer de ce pays, suyvant les advis et meimoyre que vous en donnerons ordinérement, tant qu'aurons l'honneur d'estre en ces charges ; vous suppliray, Messieurs, me tenir tousjours au nombre de ceux qui, apprès vous avoyr très humblement baisé les mains, sera toute savie, votre très humblement et très obéissant serviteur. » CHAIX.

22 septembre 1619. — La paix qui, d'après M. Henri Martin, avait été signée le 29 mars 1619 (2), n'était déjà plus respectée à la fin de cette année. Le consul Chaix a eu toutes les peines du monde, pour faire mettre en liberté l'évêque de Péronne (?) « Quoique ces messieurs se feussent roydis contre tout devoir, à ne relaxer monseigneur l'evesque de Peronne (?) jusques au retour de leurs dépputés et canons, toutesfois vos lettres y ont apporté beaucoup de faveur, présentées avec autres de monseigneur le cardinal de Guyse; mais, avec cella, a-t-il fallu y procéder par les voyes qui leur sont ordinaires, dont la despance aprochera à plus de mille escus; enfin, après quatre mois eschus s'en va, s'y laissant beaucoup de poil. Il a jugé expédiant d'y procéder ainsy, sans attendre la venue de leurs depputés, estant apprins, des exemples d'autruy, que les malladyes qui vieillissent beaucoup sont et se rendent irrémédiables. » Il signale ensuite la continuation des pirateries, malgré la signature du traité de paix : « Mesme que despuis ceste paix ont faict beaucoup de viollemens à icelle, notamment du côté de Ponant, nous avons aprins qu'un callifat-assen a prins un vaisseau avec quinze mille pièces de huit (monnaie) et six caisses de corail et autres marchandises, qu'ont vendu à Salé. » « Je vous dirai succinctement de la prinse de capitaine Charles de Ribbe, de Toullon, quy feut prins par Ragep-Raïs, lequel ont confisqué son vesseau, à peine avons nous peu avoyr ses personnes; encore, a fallu despendre quelque chose. »

18 juin 1620. — Cette lettre contient des détails inédits, sur un fait qui eut un très-grand retentissement et causa une vive émotion à Marseille. Le même Raïs-Ragep, dont il est question dans la lettre précédente, à l'occasion de la prise du navire de Charles de Ribbe, rencontra en mer une polacre marseillaise, commandée par le capitaine Drivet, il s'empara du navire et fit trancher la tête au capitaine, ainsi qu'à tout l'équipage. La nouvelle de cette cruauté arriva à Marseille, le 14 mars 1620, et y produisit un émoi indescriptible. Les parents des victimes se portèrent en foule, avec leurs amis, chez un personnage algérien, l'aga Caynam, qui voyageait avec une suite nombreuse; ils tuèrent et massacrèrent tous ces Algériens, n'en épargnant pas un seul; ils étaient 45. Les magistrats municipaux s'étaient transportés en toute hâte sur les lieux, mais ils n'avaient pu empêcher cette épouvantable boucherie. Le noble J.-B. de Villages, seigneur de la Salle, premier consul, rendit compte au conseil, le 15 mars, de ce triste événement : « Aulcun de la compagnie, dit-il ne peult ignorer la sédition qui feust faicte hier, par une infinité et multitude

(1) *Amannus.*

(2) « Le duc de Guise, gouverneur de Provence, prépara à Marseille un armement contre Alger. Le Pacha, le divan et la milice d'Alger lui envoyèrent des ambassadeurs et, par un traité signé, le 29 mars 1619, tous les captifs, navires et biens, pris sur les Français, furent restitués et des garanties furent données contre le renouvellement. (DUMONT, *Corps diplomatique*, t. V, 2e partie, p. 330.) Henri MARTIN, t. XI, p. 129.

de personnes incogneuses, qui ont massacré les Turcs et chaoux (1), qui estaient en ceste ville, sur la nouvelle qu'ont apporté deux mariniers, de la prinse faicte par les corsères d'Algiers, de la polacre commandée par le sieur Drivet, auquel et à toutes ses gens ont tranché la teste; et qu'il a été impossible aux dicts sieurs consuls de pouvoir empescher le dict désordre, bien qu'ils se soient portés de là le quay, aux maisons où les dits Turcs estoient logés, et y ayant faict et apporté toute sorte de deffence et résistance, qu'ils se sont imaginés. Tellement que, n'ayant eulx peu apporter aulcun remède en ceste sédition, il est question à présent et treuvé très-expédient de mander les gentilshommes de la ville exprès en diligence en cour, pour en advertir le roy; comme aussi de mander un vaisseau ou barque, long la coste de Barbarie, pour en advertir les marchands français, résidans sur les lieux, afin qu'ils ne reçoivent aulcuns domaiges à cause du dit massacre. »

On s'imagine dans quel trouble, dans quelles transes vivait le malheureux consul d'Alger, depuis qu'il avait reçu l'avis indirect des événements de Marseille « Par trois diverses fois, disait-il aux magistrats marseillais, je vous ay escript l'estat de ce pays, et le point où nous estions de nouvelles incertaignes, qui venoient de toutes parts, de l'assassinat de Caynam aga, et autres Turcs qu'estoient à Marseille, qui nous donoient des apréhensions telles que le lieu où nous sommes nous y doibve porter; mais, à présent, je viens de recepvoir une lettre de M. Sénès, consul pour le roy à Tunys, lequel m'escript et assure pour vray la mort de Caynam aga et de tous les Turqs qu'estoient avecque luy, ayant vous autres, Messieurs, envoyé le sieur Caravane à Tunys pour savoir si ce désordre alteroyt leur amytié, et qu'avez heu responce que non, vous assurant que sy en voules fere de mesme issy, escrivant au bassa et divan des janissayres, qu'estes bien marys et fâchés d'ung tel désordre, que le roy en faict fere les punitions exemplairement, les suplier qu'ils en facent de mesme contre Ragep-Raïs et ceux de sa compagnie, comme autheurs de ce maleur, la pluspart du divan, voyre le bassa m'a assuré que, non-seulement vous admettrait ces excuses, mais aussi la continuation d'une meilleure paix que jamais, par des moyens que rechercheront issy, en son lieu, avec icelluy qui sera député. Il arrive communément que d'ung grand mal en revient de gros biens, et ne sauriez croyre que Messieurs du divan, a présant, quoyque barbares en beaucoup de ses actions, portent un extrême regret du manquement qu'a fait le dit Ragep-Raïs, et comme tout le général le maudit du tort qu'il en a, désirant extrêmement la continuation de la paix avec la France, pour le bien qu'ils en ressoyvent journellement. »

La justice française punit les coupables. Un arrêt du Parlement de Provence, du 22 mai 1620, condamna 14 séditieux à mort. Un seul fut exécuté; les autres n'ayant pu être saisis, on les exécuta en effigie; quelques complices reçurent le fouet et d'autres furent condamnés aux galères (1).

La lettre du consul Chaix, la dernière qu'il écrivit aux Marseillais, complète les renseignements que nous avions déjà recueillis dans les archives de l'hôtel-de-ville, sur cet évènement peu connu. M. Galibert, qui a écrit un excellent ouvrage sur l'Algérie, s'est trompé, cependant, en plaçant le massacre des Algériens en 1622 (2). C'est qu'il n'avait pas consulté la précieuse collection de documents inédits que possède la Chambre de commerce de Marseille, ni même les collections de l'Hôtel-de-ville, où, il est vrai, les archives non-classées, sont restées pendant très longtemps dans un complet désordre. (3).

AA. Art. 462. — 18 pièces.

CONSULATS — ALGER — LETTRES DE M. SANSON NAPOLLON.

1628-1632. — Sanson Napollon avait été chargé par Louis XIII, en 1626, de négocier la paix avec la Régence d'Alger. Après un premier voyage infructueux, il était rentré à Marseille et avait obtenu de la municipalité le vote d'une somme de 72,000 livres, pour racheter les Turcs qui étaient retenus sur les galères de M. de Guise; il revint à Alger avec ces esclaves, en 1628, et y signa un traité de paix, le 19 septembre.

Ce traité a été publié (4). Il n'y est pas fait mention du Bastion de France, mais ce fut cependant, à l'occasion de cette paix, que Sanson Napollon obtint l'autorisation de réta-

(1) Tous les Algériens, à cette époque, étaient des Turcs pour les Provençaux. C'est du reste ainsi qu'on les désignait dans la correspondance officielle. Le consul donne le titre de *Chaoux* à l'aga Caynam, ce titre étant plus connu que celui d'aga.

(1) M. Galibert, dans son *Histoire de l'Algérie*, place cet événement en 1622. Ce qui prouve, qu'il n'a consulté, ni la correspondance des consuls, ni la procédure, ni même les registres des délibérations du Conseil municipal.

(2) *L'Algérie ancienne et moderne*, par M. Léon Galibert, p. 220.

(3) Voir mon *Rapport sur les archives communales de la ville d Marseille*. 1er Janvier 1877. Imprimerie Samat.

(4) *Traité de paix entre ceux d'Alger et les sujets du roi pour le commerce, signé le* 19 *septembre* 1628. *(Histoire d'Alger*, par Ch. Rotalier, t. II. Pièces justificatives.)

blir le Bastion, et de le gérer au nom de M. de Guise (1).

Les lettres de M. Sanson Napollon sont au nombre de 18; la première est datée d'Alger, et les autres, du Bastion de France.

Alger, le 15 octobre 1628. — Pendant que le traité de paix se négociait et se signait à Alger, un corsaire, parti avec l'autorisation de courir sus aux Français, rencontra une barque commandée par le patron Sorribe et venant de Saide, avec un chargement évalué à 60,000 écus. Sorribe se mit en défense et attaqua le corsaire, mais celui-ci, après une lutte très-vive, s'en rendit maître, et conduisit sa prise à Alger. Sanson Napollon était fort embarrassé pour faire restituer le chargement et mettre l'équipage en liberté. Le corsaire, très-appuyé par l'un de ses armateurs, Sidi Mouda, qui exerçait une grande influence sur le divan, prétendait avoir fait des dépenses considérables pour l'armement de son navire, avoir été autorisé à faire la course, puisque la paix n'était pas conclue, et ne pouvoir, en aucun cas, perdre le fruit d'une prise qu'il avait faite au péril de sa vie, en se défendant. Sanson Napollon se demandait si l'affaire étant portée devant le divan, il obtiendrait satisfaction pleine et entière. Les avis étaient partagés. Il eut recours à une combinaison qui lui réussit complètement. Il mit le corsaire et le patron Sorribe en présence, leur fit connaître les difficultés de la situation, et parvint, moyennant un assez large sacrifice, consenti à l'amiable par le capitaine français, à désintéresser le corsaire et ses amis. L'affaire fut portée solennellement devant le divan, qui décida, à l'unanimité, la restitution de l'équipage et des marchandises. Tout le monde était satisfait et le traité, à peine signé, ne fut point déchiré. : « Le 14 du courant, jour de Samedy, estant le dict divan assemblé dans la Cassape, on ne traita d'autre affaire et le dit Sidy Amouda tellement en faveur, que le conseil unanimement fut porté au relaxement de la dicte prinze et la conservation de la paix. »

Notre agent était un homme habile; il parvint, tout en sauvant une partie de la cargaison, à établir un précédent en faveur des navigateurs français, qui même étant agresseurs, ne pouvaient être déclarés de bonne prise.

Du Bastion, le 17 janvier 1629 — Sanson Napollon fait remarquer aux Marseillais, qu'il a bien employé les fonds mis à sa disposition : « Croyez, s'il vous plait, Messieurs, que la despance que j'ay faicte, en Algers et despuis le temps de cette négociation, est assez grande, et l'argent que vous avez contribué n'a pas suffy. Considérant le service du roy et du public, j'y despandray encore jusques à la dernière goute de mon sang. Je vous prie de me commander et vous verrez avec quelle promptitude et affection je vous serviray; je crois que vous aurez à plaisir que j'aye rendu service au duc de Guize, pour obtenir la permission de faire le Bastion duquel la ville de Marseille et toute la Prouvence y recepvra de bénéfice, et sy, présentement, vous avez avez besoin de bled, vous pouvez attendre d'ici la quantité que désirerez. »

Toute la correspondance de Sanson Napollon est remplie de détails intéressants, soit sur nos relations commerciales avec le Bastion, soit sur les petites révolutions du divan d'Alger. « Les coroulis ne pourront plus estre que simples soldats; je crois que ceste affaire ne demeurera pas là, toultesfoys, si le gouvernement demeure en main des Turqs, ce sera beaucoup mieulx et les commandements du Grand-Seigneur seront plus hobeis. » (Lettre du 4 juillet 1629.)

(1) « Nous, Sanson de Napollon, après avoir accompli heureusement les traités de paix entre les sujets du Roi et ceux d'Alger; considérant qu'il fallait accomplir la volonté du Roi pour l'établissement du Bastion... il fut conclut de donner la dite place du Bastion et de ses dépendances au Roy, avec permission au dit Napollon de le rebastir sur les ruines et fondement où il était anciennement. » ROTALIER. Ibid.

AA. Art. 462 *bis*. — 7 pièces.

CONSULATS — ALGER —
LETTRES DU SIEUR NICOULLIN RICOUS, DÉPUTÉ

1630. — Nicolas Ricous, dont la qualité n'est pas indiquée, mais qui devait remplir les fonctions de consul, de député de la ville de Marseille, ou de délégué de Sanson Napollon, ne cesse de demander son rappel; il propose de nommer à sa place le sieur Blanchard. (4 et 7 mai 1630.)

Il insiste, le 30 juillet suivant, pour rentrer en France : « J'avais lié une partie, écrit-il, dans le divan, pour faire recevoir M. Blanchard à la charge de consul et demander licence de m'en aller, pour ôter d'ici ce nom de député, et pour ôter le sujet des prétentions du dit sieur Sanson; lequel suis été empêché par la cabale des gens entretenus du dit sieur Sanson; car, sans cela, je vous assure que mon dessein serait venu à effet. Sanson avait fait une entreprise à la sourde pour sortir d'ici et s'en aller au Bastion et me laisser moi à la peine... Voilà pourquoi, Messieurs, vous devez penser à m'ôter d'ici de quelle façon que ce soit ou pour amour ou par force. »

Nouvelle plainte contre Sanson Napollon (21 octobre 1630.)

AA. Art. 463. — 6 pièces.

CONSULATS — ALGER —

LETTRES DU SIEUR BLANCHARD, DÉPUTÉ DE MARSEILLE.

1631-1633. — Blanchard a obtenu la mise en liberté de 105 Français, et il en aurait délivré un plus grand nombre, sans les difficultés soulevées par un certain Jacques Santon, agent de Sanson Napollon. Vives attaques contre ce dernier, qui est toujours en bonnes relations avec toutes les autorités algériennes, tandis que lui, pour avoir tenu tête à l'aga, a été jeté en prison.

18 avril 1632.— 26 juin et 7 juillet 1633. — Le député de Marseille est retenu dans les bagnes d'Alger, où l'on compte : « 2,300 Français, vendus ou en dépôt. »

AA. Art. 464. — 7 pièces.

CONSULATS — ALGER —

LETTRES DU PÈRE BARREAU, CONSUL (1).

1654-1661. — Le père Barreau fait connaître aux consuls de Marseille que les Algériens, par représailles, font subir des traitements horribles aux cadavres des chrétiens : « Agréez, Messieurs, que je vous dise que la doane ayant eu advis, qu'en Espagne et Portugal on y avait maltraité les corps de quelques Turcs après leur mort, elle a ordonné que les corps de tous les chrétiens français, espagnols, italiens et autres, hormis les anglois et flamans, seraient trainés par la ville à la queue d'un cheval et enfints brûlés; cette sentence a esté exécutée sur le corps d'un pauvre François, entre plusieurs autres, dont le corps à demi bruslé ayant été laissé sur la place, on trouva le lendemain son corps presque tout mangé des chiens; nous n'avons pu veoir un tel spectacle sans horreur, et n'y pouvant rémédier moy seul, j'ay cru estre obligé de vous en donner avis, afin que vous en fassiez escrire à la doane, lui représentant ce que vous jugerez à propos, pour apaiser cette inhumanité. Il me semble qu'il ne serait pas mal à propos de tirer une foy ou certificat des forçats turcs qui sont sur les galères, de la manière dont on traite les morts et encore les vivants dans l'hospital. Je vous supplie donc, très-humblement, Messieurs, que, pour la charité que nous devons aux morts et pour l'honneur de la nation, il vous plaise de seconder nos bonnes et sainctes intentions et de les appuyer de la force de vos recommandations. Elle vous en sera beaucoup redevable et moi obligé de demeurer toute ma vie votre très-humble, etc. »

23 septembre 1659. — Il est à Alger depuis 15 ans. Il a été mis en prison et a reçu des coups de bàton. Détails sur la destruction du Bastion (1).

6 novembre 1659. — Les relations sont meilleures. Le Père Barreau a facilité au Père Héron, rédempteur, l'accomplissement de sa mission. Il a même obtenu une punition exemplaire contre un corsaire : « Le seigneur Calil (Khelil) m'a ordonné de vous donner avis de la justice qu'il a exercée contre un capitaine corsaire; lequel ayant rencontré une barque, qui retournait de cette ville à Marseille, a eu la témérité d'entrer dedans et de traiter l'équipage et les passagers comme des ennemis. Sur la plainte que j'en fis au dit seigneur, il a fait mettre le capitaine à la chaisne, dans le chasteau, et, au premier jour de doane, lui a fait donner du baston, et aux Boulouc bachis pour n'avoir pas empesché les mauvais traitements du capitaine. »

9 février 1661. — Le consul transmet la traduction d'une lettre écrite par « l'aga et la doane » pour attester, aux magistrats de Marseille, que les autorités algériennes n'ont pas de plus grand désir que de vivre en paix avec les Français.

AA. Art. 465. — 9 pièces.

CONSULATS — ALGER —

LETTRES DU PÈRE JEAN DUBOURDIEU, CONSUL (2).

1661-1672. — Il remercie les Marseillais de l'accueil qu'ils lui ont fait, quand il a traversé leur ville, avant de venir à Alger, remplir les fonctions que le roi lui a confiées. Il a été convenablement reçu par le dey, en considération des lettres qu'ils lui avaient remise, ainsi qu'au Père Le Vacher qui l'accompagnait.

Le Père Dubourdieu a obtenu justice pour certains capitaines marseillais qui avaient été capturés; mais il est sans cesse en lutte avec les autorité algériennes, et il ne peut pas toujours faire respecter le pavillon français. Sa dernière lettre, en date du 16 décembre 1672, signale une nouvelle prétention du dey : « désormais les corsaires qui trouveront sur des bâtiments français des estranger en plus grand nombre que des sujets François, ils les prendront et feront esclaves. »

(1) Le Père Barreau appartenait à l'ordre des Trinitaires de Marseille, qui avait acquis l'office du consulat d'Alger et le faisait gérer par ses religieux.

(1) Voir, ci-après, Art. 466, une lettre du Père Philippe Le Vacher, du 23 septembre 1659.

(2) Il appartenait, comme son prédécesseur et son successeur, le Père Le Vacher, à l'ordre des Trinitaires.

AA. Art. 466. — 2 pièces.

CONSULATS — ALGER —
LETTRES DE M. LE CHEVALIER D'ARVIEUX.

1675. — Le chevalier d'Arvieux félicite les échevins et les députés du commerce, de l'accueil qu'ils ont fait à deux officiers algériens : Samson et Hassan-Reys. Ceux-ci, à leur retour, en ont parlé avec la plus vive gratitude et ont ainsi parfaitement disposé la « *Taiffe* (1) » et toutes les autorités musulmanes, en faveur des François. Notre pavillon est respecté par les corsaires algériens ; cependant, le chevalier fait remarquer qu'il ne lui est pas toujours possible d'obtenir la liberté des Français, qui sont pris sur des navires étrangers : « Je suis toujours aux prises, écrit-il, avec les Puissances de ce pays, sur le chapitre des Français qu'on prend avec les bannières de leurs ennemis. C'est tout ce que j'ai pu faire, que de tenir en dépôt ceux qui ont été véritablement passagers. Mais il est à craindre que cela ne puisse durer, parce qu'il n'y aura point de gens de pays, qui ne veuillent être passagers, lorsqu'on les prendra, et cela causera toujours de nouvelles brouilleries. On en a vendu cinq, depuis trois jours, dont les quatre étaient sur un vaisseau vénitien, et un sur une barque de mayorque, qui, à peine, pouvait-il dire un mot de provençal, quoiqu'il fut de la Ciotat. »

M. d'Arvieux recommande ensuite, aux députés du commerce, de traiter avec distinction un envoyé du roi d'Angleterre, qui doit s'arrêter à Marseille, pour subir la quarantaine : « M. de Brisban, secrétaire du roy d'Angleterre, qui a été envoyé avec une escadre de ses vaisseaux, pour le rachat de tous les Anglais seulement qui ont été pris avec sa bannière, à l'exception de ceux qui étaient au service des autres nations, s'embarque sur le vaisseau de guerre le *Cambridge*, pour Marseille, où il doit prendre la poste pour se rendre vitement à la cour. Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne le favorisiez dans la quarantaine, attendu sa qualité, son caractère et l'amitié qu'il y a entre nos monarques. Le capitaine du vaisseau, qui le porte, est fils d'un Garde des sceaux d'Angleterre, et M. de Maquemar, intendant général de Tanger, y est aussy. Je les recommande tous à vos honnêtetés ordinaires, lorsqu'ils débarqueront. Ils en ont usé si généreusement ici avec toute la nation, pour les choses dont nous en avons eu affaire, qu'ils méritent bien qu'on leur témoigne quelque reconnaissance. » (16 janvier 1675).

(1) On appelait ainsi, croyons-nous, le corps des janissaires. *Taiffa*, signifie, en arabe : nation, parti, faction.

AA. Art. 467. — 30 lettres.

CONSULATS — ALGER —
LETTRES DU PÈRE JEAN LE VACHER, CONSUL

1675-1683. — Cette correspondance renferme des détails inédits, et du plus réel intérêt, sur les motifs qui déterminèrent le bombardement d'Alger, en 1683. La répugnance que Colbert éprouvait à se dessaisir des esclaves turcs, employés à ramer sur les galères royales, fut la véritable cause de la rupture de la paix. Le Père Le Vacher, qui n'avait rien épargné, ni ses démarches, ni ses fatigues, ni ses biens, pour éviter la guerre avec la régence d'Alger, fût une des premières victimes du bombardement. — « Le 29 juillet 1683, dit un historien, Mezzo Morto, irrité des ravages causés par les bombes, accusa le Père Le Vacher d'avoir fait des signaux à la flotte, et lui donna à choisir, entre le turban et la mort. Le généreux missionnaire n'hésita pas ; il fût donc attaché à la bouche d'un canon et son corps vola en lambeaux (1). »

Cependant le Père Le Vacher, bien renseigné sur l'état des esprits, n'avait cessé de prévenir Colbert et les échevins de Marseille. La moindre satisfaction accordée en temps utile aurait pu prévenir la rupture de la paix. Une grande partie de la correspondance est consacrée à cet objet. Dans une première lettre, il signale aux Marseillais et au ministre une singulière supercherie, au moyen de laquelle on a substitué des Maures invalides aux Turcs, remplis de force et de santé, qui devaient être échangés contre des esclaves chrétiens : « On a renvoyé, dit-il, au lieu des Turcs bien portants, réclamés par les puissances (le dey et les officiers du divan), un certain nombre de Maures invalides. » « Or, ajoute-t-il, cette substitution est d'autant plus fâcheuse, que les Turcs retenus à la chaîne, appartiennent à des familles très-considérées, tandis que les Maures qui ont été renvoyés, n'étaient réclamés par personne, et encombraient sans doute le bagne de Marseille. » (2)

Le dey avait eu, un instant, la pensée de vendre tous les Français qui devaient être échangés, et d'acheter avec le produit de cette vente, des esclaves invalides que l'on aurait restitués à leur lieu et place. Le père Le Vacher parvint à calmer cette irritation bien naturelle et les Français, désignés dans le traité, furent embarqués sur la tartane qui portait la lettre du consul.

(1) *Histoire d'Alger*, par Ch. de Rotalier, t. II, p. 355.

(2) A cette lettre est jointe une lettre du frère du consul, le R. P. Le Vacher, vicaire apostolique comme lui, et son prédécesseur à Alger. Cette lettre, en date du 13 septembre 1659, se rapporte à la gestion du R. P. Barreau de la même congrégation et consul de France à Alger.

Le père Le Vacher, en donnant cet avis à Colbert et aux échevins de Marseille, leur fait remarquer que les corsaires algériens ont pris, dans le cours de l'année précédente, près de 1,500 chrétiens de toutes les nations, et qu'ils ont partout respecté le pavillon français. La Hollande a envoyé un représentant pour traiter de la paix, mais le dey, qui sans doute trouvait, comme Colbert, qu'il était plus facile de s'approvisionner d'esclaves en temps de guerre, qu'en temps de paix, a refusé obstinément toutes les propositions des Hollandais.

Il paraît que les Turcs valides furent enfin renvoyés à Alger, car la correspondance n'en fait plus mention. Mais, vers la fin de 1679, survint la question dite « des *Sept Turcs* » qui devait aboutir à la rupture de la paix, malgré les nombreuses et instantes démarches du père Le Vacher.

Un navire de guerre français avait capturé, sur un vaisseau espagnol, sept Turcs, qui s'étaient échappés des bagnes d'Espagne et rentraient à Alger. Ces Turcs avaient été aussitôt envoyés à Marseille et placés sur les galères, où ils ramaient vaillamment. Mais le dey, le divan et les janissaires, « les puissances » selon l'expression de notre consul, s'étaient émues de ce procédé; elles prétendaient qu'en vertu des traités, les Algériens comme les Français qui n'étaient pas capturés les armes à la main, même sur des navires ennemis, devaient être restitués ou échangés. Le consul d'Alger partageait cette opinion, et insistait pour obtenir la mise en liberté des Turcs.

Six mois après, ces malheureux étaient encore sur les galères. Le père Le Vacher écrivant, le 8 juin 1679, aux échevins de Marseille, se plaignait de ce que, malgré l'ordre du roi, qu'eux-mêmes lui avaient fait connaître, on n'avait pas renvoyé les Turcs réclamés par le dey. « Vous m'avisâtes, leur disait-il, qu'il avait plu au roy, de remettre en liberté sept Turcs ou Mores de cette ville, injustement détenus sur les galères à Marseille. » « Il y a urgence, ajoutait-il, à prendre une détermination, le dey et le divan sont tellement irrités qu'ils songent à une rupture avec la France. Ils ont déclaré que si, dans deux mois, on ne leur a pas donné satisfaction au sujet de ces Turcs, ils considéreront ce retard comme une marque manifeste et indubitable de rupture. »

Les échevins de Marseille, vivement intéressés au maintien de la paix, firent les plus instantes démarches auprès de Colbert, pour obtenir le renvoi des Turcs. Le ministre voulut bien s'occuper de cette réclamation. Il envoya Duquesne à Alger, pour s'entendre avec le dey et le divan. Duquesne partit, en effet, mais la petite escadre qu'il commandait ne pût pas aborder, à cause du mauvais temps, et dut rentrer en France, sans avoir rempli la mission dont il était chargé. Le père Le Vacher rappelle ces circonstances dans une lettre adressée aux échevins, le 20 novembre 1680, et déclare qu'il faut en finir à tout prix.

Cependant, plusieurs mois s'écoulent encore sans amener aucune solution. Les Turcs rament toujours sur les galères du roi, et notre consul, tourmenté par les dures réclamations « des puissances », n'a pu obtenir un nouveau sursis qu'en les comblant de cadeaux. Or, il a fait tous les frais de cette négociation et ses avances ne lui ont pas même été remboursées.

Enfin, sur les très-vives instances des échevins, le roi a envoyé des députés, qui, plus heureux que les premiers, ont pu débarquer à Alger. Le consul informe les Marseillais le 8 mai 1681, que ces députés ont terminé leur mission et qu'ils rentrent en France; il les prie d'insister auprès de Colbert, pour que l'échange proposé soit promptement ratifié.

Cependant les négociations traînent en longueur et ce n'est que le 12 juillet, que le dey reçoit l'avis officieux, par un consul hollandais, de la signature du traité d'échange. Mais, le 17 octobre, cette nouvelle n'a pas été confirmée et le divan est persuadé, que le roi de France ne veut pas rendre les Turcs si impatiemment attendus. Ce qui l'exaspère c'est que ces malheureux, qui s'attendaient à chaque instant à être délivrés, continuent à naviguer et qu'ils viennent encore de se mettre en route pour un long voyage. « Les Turcs et Mores, écrit le père Le Vacher, se plaignent non-seulement de leur détention, mais spécialement de ce que, après qu'il a plu au roi, de leur concéder la liberté, on les a contraints à faire un nouveau voyage à la galère. »

Le divan, après avoir entendu la lecture des plaintes adressées par les esclaves turcs à leurs parents, qui appartiennent, paraît-il, à la milice des janissaires, ne veut plus entendre parler de délai; il vote à l'unanimité le renvoi du consul de France; mais, sur les observations de ce dernier, appuyées par le dey, on se borne à poser l'*ultimatum* suivant: « Si dans deux mois les Turcs ne sont pas rentrés à Alger, le consul repassera en France, pour porter au roi l'avis de la rupture de la paix. »

La nuit fut mauvaise conseillère, et le matin, 18 octobre, le divan, tumultueusement assemblé, décida qu'il fallait commencer les hostilités le jour-même, sans attendre les effets d'un *ultimatum*, dont le roi de France ne ferait évidemment aucun cas. Le père Le Vacher rend compte immédiatement de cette scène violente aux échevins de Marseille.

« Les puissances, leur écrit-il, ont, ce matin, fait assembler le divan extraordinairement, y ayant convoqué, outre les personnes qui s'y trouvent habituellement, tous les rays ou capitaines, et les officiers et janissaires : m'y ayant aussi fait appeler, où il a fallu me porter à cause que mes indis-

positions ne me permettent pas de cheminer; lesdites puissances ayant représenté de nouvelles plaintes, que leur ont faites les Turcs qui sont en France, de ce que, depuis qu'il a plu au roy de leur concéder la liberté, on les a contraints de faire trois voyages à la galère, ce que le divan ayant entendu a, avec les sus dites puissances, d'un mutuel consentement, résolu la rupture, l'ont tous acclamée et proclamée d'une mesme voix, en ma présence. »

Les corsaires algériens, sans perdre un jour, se sont mis à la poursuite des navires français, et deux semaines après, le 6 novembre 1681, le père Le Vacher fait connaître, aux échevins de Marseille, que six prises ont déjà été faites; que cent marins ou passagers ont été pris, et que les marchandises envoyées à Alger par les pirates, s'élèvent à une valeur de 150,000 écus.

Le 12 décembre, il leur annonce que les prises se succèdent d'une manière effrayante. On compte les esclaves français par centaines toutes les semaines. Vingt navires, dont le chargement total est évalué à 600,000 livres, viennent d'entrer dans le port. « Outre ces prises, ajoute-t-il, un petit bastiment du roy, sur lequel était M. de Beaujeu, gentilhomme envoyé en mission sur les costes d'Italie, a été enlevé par le général des galères; ce gentilhomme a été vendu 30,000 livres. »

Vers la fin du mois de janvier 1682, le consul donne avis aux échevins que les corsaires se montrent plus prudents; ils craignent de rencontrer les vaisseaux français: « Les derniers navires partis d'Alger, dit-il, sont très-mal armés, les soldats n'ayant pas voulu s'embarquer, dans l'appréhension de rencontrer des vaisseaux français. »

Enfin, Duquesne arrive devant Alger; il bombarde la ville, du 30 août au 3 septembre, et y cause les plus grands ravages. Le 4, le père Le Vacher, envoyé en parlementaire vient le supplier, au nom du divan assemblé, de suspendre le bombardement. Duquesne répond qu'il n'a pas mandat pour traiter de la paix, mais seulement pour châtier les corsaires. A peine le parlementaire est-il descendu à terre que le feu recommence. Le lendemain nouveau message porté par le père Le Vacher et même réponse de Duquesne; cependant il promet de cesser le bombardement, si on lui rend les quatre cents esclaves français, qui sont dans les bagnes d'Alger. Le dey et le divan étaient sur le point d'accepter ces conditions, lorsqu'une sédition éclata dans la ville et les força à continuer les hostilités contre les Français.

Le mauvais temps, qui survint pendant la nuit, obligea Duquesne à s'éloigner, en ne laissant devant Alger que quelques navires pour bloquer le port.

Tel fut le résultat de ce premier bombardement, dont le père Le Vacher constatait l'insuccès avec le plus vif regret, dans une lettre adressée aux échevins de Marseille, le 30 janvier 1683 : « Vous avez appris, leur disait-il, le peu de satisfaction que les puissances et les Turcs de ce pays ont donné au roy, nonobstant le fracas extraordinaire que mon dit seigneur Duquesne a causé en cette ville, par les bombardes et les carcasses qu'il y a jetées nuitamment, à diverses fois, ayant, par ce moyen, jeté par terre quelques mosquées, plusieurs maisons et boutiques, sous les ruines desquelles environ cent personnes sont mortes et se sont en même temps trouvées ensevelies. »

Le père Le Vacher déplore ensuite cette inutile expédition. On lit entre les lignes de sa lettre, (la dernière qu'il écrivit aux échevins) combien lui paraissait imprudente la politique de Colbert, qui n'avait songé qu'à châtier les Algériens, sans tenir compte des quatre cents esclaves qu'il laissait à la merci des janissaires. Le malheureux consul semblait pressentir le sort qui lui était réservé. Quelques mois après, lorsque Duquesne revint bombarder Alger, il fut la première victime immolée par les corsaires, qui l'attachèrent à la bouche d'un canon et lancèrent ses membres épars sur l'escadre française. Un grand nombre d'autres chrétiens subirent cette mort cruelle.

Ils furent vengés, il est vrai, par la destruction d'une notable partie de la ville. Mais tout ce fracas, pour nous servir de l'expression du malheureux consul, n'aboutit qu'à un traité de paix, qui ne devait pas être mieux observé que les précédents, qui le fut moins encore, parce que l'on avait redoublé la haine de ces barbares contre les chrétiens, en ruinant leur belle Djezaïr, dont ils étaient si fiers.

En présence d'un pareil résultat, on se demande s'il n'eût pas mieux valu éviter cette guerre, en restituant les sept Turcs, si instamment, et, il faut bien le dire, si justement réclamés par les Algériens? Mais Colbert avait, comme tous les grands hommes, de grandes faiblesses, et ce fut pour satisfaire une de ces faiblesses, sa passion pour les détails, et son orgueil d'armateur, qu'il mit tous les torts du côté de la Fraace, dans une circonstance où les intérêts de notre commerce et la vie d'un nombre considérable de Français, se trouvaient en péril, et c'est ainsi, qu'une petite cause produisit de grands désastres.

AA. Art. 468. — 3 pièces.

CONSULATS — ALGER — LETTRES DU CONSUL PIOLLE.

1686-1687. — Après le bombardement d'Alger par Duquesne, et la conclusion de la paix, M. Sorhainde, gouverneur du Bastion, fut nommé consul provisoire, et le 9

février 1685, le marquis de Seignelay, qui était devenu propriétaire de la charge du consulat, en céda la gérance à M. Piolle, moyennant 1,500 livres.

Les Algériens ne tardèrent pas à recommencer les hostilités contre la France, ils arrêtèrent le consul Piolle, ils le mirent au bagne, et enfin, en 1688, pendant le nouveau bombardement de leur ville, ils lui firent subir le supplice du canon qu'ils avaient précédemment infligé au père Le Vacher (1).

Les archives de la Chambre de commerce ne possèdent que deux lettres de ce malheureux consul.

23 mai 1686. — Le navire le *Chacal blanc*, appartenant au pacha, est arrivé le matin même; il a apporté des marchandises et des passagers venant de la Mecque. « La maladie contagieuse est à bord; il y est mort, pendant le voyage, 16 personnes, qui ont été jetées à la mer; on a débarqué environ 35 malades. Lorsqu'on aura ouvert les écoutilles, et débarqué les marchandises, je vous donnerai avis des effaicts qui en suivront. »

23 avril 1687. — Les corsaires continuent leurs courses. Les autorités Algériennes ne s'y opposent pas et tous les jours de nouvelles prises sont conduites à Alger. Du reste, il est question d'une nouvelle rupture de la paix. « Depuis 10 jours, le dey a fait trois assemblées particulières à sa maison, avec les principaux officiers de la marine. La résolution de la rupture de la paix avec la France a duré cinq jours. Le pacha a fort contribué pour la paix; la *taïffa* de la marine demande la guerre, ils auraient fait dessain de rompre aussi avec les Anglais, il y a grande apparence qu'ils rompront avec heus, le consul fut brusqué ces jours passés par les puissances, lorsqu'il luy fit la lecture de l'ordre de son maistre qu'il ne prestendait pas qu'ils vinssent piller dans la Manche, à dix lieues près des costes d'Angleterre. »

AA. Art. 469. — 3 pièces.

CONSULATS — ALGER — LETTRES DU CONSUL MERCADIER.

1689. — Barthélemy Mercadier, de Marseille, avait épousé Mademoiselle Chrétienne de Vellin. Choisi pour consul de France, en 1689, et révoqué l'année suivante, le 8 février, il quitta Alger le 25 mars. M. Marcel, commissaire de marine en mission à Alger, le fit embarquer sur un navire de guerre. L'accompagna « fort avant sur mer, tant pour l'honneur de sa charge, que pour le garantir des insultes dont il était publiquement menacé (1). »

L'ordre du roi, révoquant ce consul, portait que « Sa Majesté n'estant pas satisfaite de la conduite du sieur Mercadier qu'elle a cy-dévant pouvu du consulat d'Alger, elle l'a révoqué. »

Les lettres de ce consul ne fournissent aucune indication précise sur les causes du mécontentement du roi. Cependant on y remarque une certaine affectation à énumérer les prises faites par les corsaires algériens, malgré la paix.

3 novembre 1689. — « Les 15 vaisseaux de cette république ont pris le vaisseau du capitaine Regaillet, il n'a pas tiré un seul coup de perrier; M. Deyrargues a esté pris aussy. La *Friponne*, petit vaisseau chargé de blé, est du nombre, il a été coulé à fond. Le patron Fougasse, de La Cieutat, a été pris avec sa barque. L'autre barque du capitaine Fougasse a été coulée à fond dans le Levant. Ils ont pris une galère de Venise, laquelle a été donnée au grand seigneur. Il y a ici environ 350 Français esclaves, provenant des prises ci-dessus.

16 novembre 1689. — Après avoir donné des détails sur divers autres prises, le consul informe les échevins « députés du commerce » (2), que les esclaves chrétiens « y compris ceux qui étaient sur la galère de Venise » sont au nombre de 1033.

AA. Art. 470. — 36 pièces.

CONSULATS — ALGER — LETTRES DE M. RENÉ LE MAIRE, CONSUL

1690-1697. — Au moment du départ de M. Mercadier, le consulat de France fut confié à M. René Le Maire (3). Il l'annonce lui-même aux échevins de Marseille, dans la lettre suivante :

---

(1) *Archives du consulat de France à Alger*, par A. Devoulx, p. 9.

(1) Procès-verbal dressé par le successeur de M. Mercadier, le consul Le Maire, le 25 mars 1690. (*Archives du Consulat*, p. 19.)

(2) Les consuls s'adressaient aux premiers magistrats de Marseille, consuls d'abord et ensuite échevins, à partir de 1660; mais c'était en leur qualité de députés du commerce, c'est-à-dire, administrateurs de la Chambre de commerce.

(3) « Nous, Guillaume Marcel, conseiller du roy, commissaire ordinaire de la marine, député pour l'exécution du traité de paix avec Sa Majesté et le Gouvernement de la ville et royaume d'Alger....., d'autant que le consulat se trouve vacant par la révocation du dit Mercadier, nous aurions fait choix de la personne du sieur René Le Maire pour exercer, par commission, sous le bon plaisir de Sa Majesté, et l'aurions présenté cejourd'hui au Dey, pour en avoir,

12 avril 1690. — « J'ai l'honneur de vous informer que M. Marcel ayant fait embarquer le sieur Mercadier, le 24 du mois passée, suivant les ordres du roy, qui l'a révoqué, m'a fait l'honneur de m'establir pour faire les fonctions de cette charge, sous le bon plaisir de Sa Majesté jusqu'à ce qu'elle y ait pourveu. »

12 mai 1690. — Il offre aux échevins de leur faire acheter les cuirs et la cire, aux mêmes prix que les juifs les achètent, soit à 40 sols les cuirs, et la cire, à 21 piastres le quintal. Il ajoute que ses prédécesseurs n'ont pas suffisamment protégé les intérêts du commerce marseillais : « je travaillerai à régler les droits et autres *mangeries* qui se font... ne se souciant pas que les pauvres négociants se ruinassent, pourveu que leurs droits fussent payés. » Il paraît qu'il s'était fait demander par les autorités musulmanes. Il se prévalait auprès d'eux de cette circonstance pour obtenir une réduction de droits en faveur du commerce. « Il donna l'ordre, dit-il en parlant du dey, de ne rien faire payer aux patrons Villecrose et Vayran, leur disant que c'estait la première chose que j'avais disputée avec lui et qu'il ne voulait pas qu'il fût dit en France, qu'il m'eût demandé pour consul, pour avoir plus de facilité avec un autre qu'avec moy. »

15 juillet 1690. — M. Le Maire a eu la pensée d'établir une sorte de courrier entre la France et l'Algérie : « je suis fort en peine de sçavoir sy vous avez receu mes lettres ; cela m'a obligé en partie d'achepter une barque et de l'armer du mieux qu'il m'a esté possible, pour servir seulement de postillon pour aller d'icy en France et de France icy, pour informer la cour et vous autres, Messieurs, de toutes les entreprises que pourraient faire les Algériens. J'ay cru ne pouvoir mieux faire, pour la seureté du commerce et pour avoir l'honneur de recevoir souvent de vos nouvelles, cela estant de la dernière importance d'avoir un bâtiment ou deux, qui ne fassent qu'aller et venir. »

11 décembre 1690. — La peste est à Alger, mais ce n'est pas ce qui préoccupe le plus le consul Le Maire; il redoutait l'arrivée d'un certain amiral, Cora Moustapha, ennemi des Français, mais par bonne fortune, le dey s'en est débarrassé : « Le 8 de ce mois, les vaisseaux d'Alger, qui étaient allés au service du grand seigneur, sont arrivés. Le dey ayant eu des nouvelles que Cara Moustafa, admiral, attentoit à le destroner, il luy envova une barque à bord, armée de six avirons et huit hommes dedans, on le fit embarquer la dessus et à mesme temps la barque desborda de son vaisseau et mit le cap à l'est; les uns disent qu'il l'envoya noyer, les autres qu'il l'a banni à Bougie. Je n'ay pas bien encore approfondi cela. Je ne saurais exprimer la joye que cela m'a donné, luy estant le plus grand ennemy que la France puisse avoir. » Il a pu bientôt se débarrasser d'un autre personnage non moins gênant. «Il nous reste encore icy un fameux ennemy, à qui je tends des filets pour luy faire rompre le col ; j'espère qu'ils ne se passera pas huit jours sans que cela arrive, le dey me l'ayant assuré. » Et comme tous les consuls, il s'empresse de demander des fonds pour faciliter sa mission à Alger, où il faut toujours payer quand on veut obtenir une faveur ou simplement la paisible jouissance d'un droit acquis. « J'ay despensé, dit-il, plus de mille piastres, depuis le départ de M. Marcel. »

l'agrément et le reconnaitre pour tel, ce qu'il aurait agréablement accordé et l'aurions fait reconnaitre par la Nation... En foi de quoy, nous avons signé les présentes à Alger, le 25 mars 1690. Signé *Marcel*. » (*Les archives du Consulat de France*, p. 19.)

25 janvier 1691. — Nouvelle demande de subsides. « Depuis dix mois que je remplis le consulat, je n'ay pas tiré de quoy pouvoir acheter du pain aux pauvres Français qui n'ont d'autre secours que ma maison ; depuis, il n'est point venu de prises icy sur lesquelles il ne se soit trouvé des Français, que j'ay retirés et qu'il m'a fallu nourrir, habiller et envoyer en France à mes dépens, de plus j'ay retiré du *Beliq* une bonne partie des honnêtes gens qui y estoient, tant pour les exempter de la maladie contagieuse, que des travaux de l'esclavage. »

13 février. — Avis du départ d'un ambassadeur Algérien pour la cour de France.

27 août. — Les échevins ont transmis au consul, une lettre écrite en Turc, qui leur a été envoyée de Constantinople pour un Algérien. Le consul a eu la pensée de la communiquer au dey, avant de la faire parvenir au destinataire, or, il s'agissait précisément d'une conspiration contre le dey. Le grand seigneur vient d'envoyer un vaisseau avec un pacha et un chaouch pour emmener la famille de Mezzo-Morte.

31 octobre 1691. — M. Denis Dusault termina les échanges d'esclaves et les autres affaires, qui devaient être ultérieurement réglées en vertu du traité de paix de 1690 (1).

15 janvier 1692. — Les vaisseaux de la marine royale insultent tous les jours les navires algériens, malgré la paix, ce qui provoque les justes plaintes du dey. Le consul est fort embarrassé et supplie les échevins de demander au roi la cessation de ces imprudences.

20 mai 1692. — Le consul n'est plus si satisfait des « puissances algériennes. » Il n'a pu empêcher la confiscation

(1) Le texte de ce traité et des ratifications a été publié par M. Devoulx. Ces pièces sont signées par M. Dusault et par Hadj Chaban Pacha, dey. (*Archives du Consulat*, p. 18.)

des marchandises, prohibées il est vrai, que des Marseillais envoyaient à un juif d'Alger, soit du vin, de l'eau de vie et 150 qx de soufre, valant de 40 à 45 livres le quintal. Il ne demande qu'à prendre sa retraite : on ne lui paie pas son traitement, et il s'expose à toutes sortes de dangers sans compter les pertes qu'il a faites et les souffrances qu'il a endurées : « La perte de deux vaisseaux dans ces dernières guerres, et de 40,000 livres d'effets, ***cinq années d'esclavage, trois fois la peste et deux fois à la bouche du canon*** que j'ay essuyé dans ce maudit païs, joint l'exemple de mon frère à Tripoly, devroit estre suffisant pour vous prier, Messieurs, de vouloir faire trouver bon à monseigneur de Pontchartrin que je me retirasse, quoyque je me feray tousjours gloire de sacrifier ma vie pour nostre invincible monarque. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien payer à mon frère Claude, qui est à Marseille, les appointements que Sa Majesté a eu la bonté de m'accorder du temps qu'il y a que j'ay rempli ce poste. »

13 août. — Enfin, les échevins ont compté au frère du consul une somme de neuf mille livres, qui lui était due depuis longtemps pour ses appointements ; mais ces magistrats voudraient bien connaître approximativement, le produit annuel des droits qu'il perçoit; cela embarrasse le consul Le Maire : « vous me marquez, qu'il faut que je rende compte de ce que j'ai tiré du consulat, depuis 1691, que vous avez commencé à payer mes appointements ; vous êtes trop justes et trop équitables pour m'obliger à faire cela, je me trouve engagé par les excessives dépenses que j'ai été obligé de faire, tant pour le bien du service, que pour le soulagement de tous nos pauvres Français qui étaient icy. »

Parmi les dépenses du service, le consul signale les cadeaux qu'il est obligé de faire, pour contrebalancer l'influence du consul anglais qui, lui, répand l'argent à pleines mains. Il raconte ensuite toutes les manœuvres de cet Anglais, qui va jusqu'à annoncer des batailles perdues par le roi de France, alors qu'il est victorieux partout. Cette lettre est très intéressante.

3 octobre 1692. — Le consul, entr'autres renseignements, fait connaître que « l'un des quarante-quatre enfants masles du roy de Maroc, est venu pour tesmoigner au divan la joye que son père avoit, d'avoir fait la paix avec Chaban dey et qu'il l'avoit envoyé pour la confirmer. »

18 juin 1693. — Le dey de Tripoly a déclaré la guerre à la France. Il a envoyé, à Alger, le consul de cette échelle, qui est précisément le frère de M. Réné Le Maire ; celui-ci, grâce à la protection du dey d'Alger, qui a beaucoup d'influence sur le dey de Tripoly, a fait réintégrer son frère dans son consulat : « Le dey nous a dit qu'il escrivait aux puissances de Tripoly de le rétablir dans sa maison, à la mesme manière qu'il l'était dans le temps qu'ils ont rompu. Le Boulouque Bachy, qui accompagna mon frère icy, avoit ordre desdites puissances de Tripoly, de suivre de point en point ce que Chaban dey lui prescrirait, le dey a dit à mon frère qu'il fallait qu'il retournât audit Tripoly, pour restablir une bonne paix. »

30 avril 1691. — Arrivée du chancelier Amphoux, qui a été immédiatement installé. « Le sieur Amphoux arriva icy le 7 de ce mois, lequel me remit votre lettre. Je le mis aussitôt en possession de sa chancellerie. Je ne doubte nullement de sa probité, des personnes comme vous ne sont pas capables de faire de méchans choix. »

15 juillet 1596. — Le consul avait obtenu la permission de faire acheter de l'orge, des fèves et autres légumes, à Cherchell, le dey lui avait promis de fermer les yeux si on mêloit du blé à l'orge, mais la récolte a été mauvaise, et de plus les sauterelles ont fait des dégâts considérables, sur cette partie de la côte, et il a dû, en vertu de nouveaux ordres renoncer à ce chargement.

3 janvier 1697. — Le sieur Clairambault, qui est recommandé par les échevins, est arrivé ; le consul le présente au dey, qui l'accueille fort mal. Je présentai « le sieur Clairambault au dey. Il se leva comme un foudre contre moy, disant que je faisais venir des espions de Turquie. Je lui laissay passer sa furie et lui laissay vomir contre moi tout ce qu'il voulut, et essuyai ses menaces ordinaires, qui sont de me sacrifier à sa rage. Si tout ce que je souffre vous était raconté par un autre que moy, je vous jure que vous auriez compassion (1). »

12 février 1697. — Le consul, qui n'aspire plus qu'à quitter Alger , raconte qu'il se ruine en dépenses et frais de toutes sortes. Il a même recueilli chez lui un chirurgien condamné à être brûlé vif, pour avoir laissé mourir un de ses malades.

« Pourriez vous croire, Messieurs, comme vous verrez par le certificat ci-joint de M. Loranse, vicaire apostolique, qu'il y a plus de trois ans que je paye quinze pataques toutes les lunes, pour un chirurgien français d'Oriol (2), lequel voulant abattre les carattes (*sic*) des yeux d'un Turc, il ne luy mourut pas entre les mains, mais peu de temps après. Ayant été appelé à la maison du roy, où estaient assemblés le divan et les docteurs de la loy, ledit chirurgien fut condamné à estre brûlé vif. Je représentay au dey, que je ne reconnaissai d'autre justice que la sienne et non celle de ses marabouts. Il répondit que comme c'estait des affaires de la loy, il ne

---

(1) Le dey Hadj Chaban, dont le consul avait su se concilier les bonnes grâces, avait été étranglé depuis deux ans, et remplacé par Hadj Hamet, qui était un vieillard faible et hostile aux chrétiens.

(2) Ce chirurgien se nommait Hierome Robert. (Voir la lettre du chancelier Clairambault, du 21 août 1697.)

s'en meslait point, et ne voulait pas que je m'en meslasse, et me fit sortir de force du divan, où toute la justice estait assemblée. Je leur criay tout haut, qu'ils prissent bien garde à la sentence qu'ils allaient prononcer, et que c'estait un sujet de l'empereur de France ; on révoqua la première sentence de mort et il fut condamné à payer mil cinq cens piastres aux héritiers du défunt, ou de rester leur esclave, ou de demeurer dans ma maison, en payant 15 pataques toutes les lunes, jusqu'à la concurrence des 1,500 piastres, a quoy il avait été condamné. Je croirais, Messieurs, abuser de votre patience, de vous parler de mille autres cas, lesquels je suis obligé d'étouffer dans la conjoncture présente. Je sçay que vous êtes trop raisonnables, pour ne pas avoir égard à toutes les excessives dépenses que j'ay esté obligé de faire, pour contrebalancer les profusions des ennemis (les Anglais), qui ont répandu de toutes mains, pour porter les Algériens à rompre avec nous. »

22 mars 1697. — La question de l'échange des esclaves, question toujours délicate, parce que la marine française désirait garder le plus longtemps possible les bons rameurs Turcs, semble vivement préoccuper le consul. Le dey avait fait embarquer un certain nombre d'esclaves français, mais M. Le Maire lui fit remarquer que si, à l'arrivée des Turcs, qui allaient être renvoyés par la France, nos esclaves étaient à la mer, on ne pourrait pas opérer l'échange et qu'il s'en suivrait des complications fort graves. Le dey avait fait débarquer les Français, et les Turcs annoncés n'arrivaient pas.

Un mois après, à l'occasion de ce retard ou pour tout autre motif, le dey Hadj-Hamed se mit dans une violente colère et le menaça du supplice du canon. M. René Le Maire ne se voyant plus en sûreté à Alger, abandonna son poste et vint se réfugier, le 30 avril 1697, à bord du vaisseau de la marine royale l'*Heureux Retour*, qui, fort à propos, se trouvait en rade en ce moment. Avant de partir, il confia les archives du consulat à son chancelier M. Clairambault, qui le remplaça jusqu'à l'arrivée de M. Durand.

AA. Art. 471. — 64 pièces.

LETTRES DE M. DURAND, CONSUL.

1698-1705. — M. Philippe-Jacques Durand, écuyer, conseiller du roi, fut nommé consul d'Alger le 20 novembre 1697, et installé solennellement dans ses fonctions le 20 février 1698, par M. Dusault, envoyé extraordinaire du roi de France.

L'échange des esclaves eut lieu enfin, et l'on se fit, de part et d'autre, la promesse formelle de vivre en parfaite intelligence : « Ce jourd'hui, nous avons entièrement réglé et fini toutes les demandes que nous nous faisions respectivement, et ce au moyen de l'échange général qui a été fait des sujets de l'Empereur de France, esclaves dans ce royaume, qui avaient été pris sous des pavillons étrangers et ceux de notre milice et sujets de notre gouvernement, esclaves en France, en sorte que nous n'avons plus rien à nous demander de part et d'autre. De plus, nous confirmons le traité de paix de 1689 (1). »

14 mars 1698. — M. Durand fait connaître qu'il est arrivé à Alger, le 19 février, sur le vaisseau le *Trident*, et que les saluts ont été faits de part et d'autre selon l'usage. Il a été très-bien accueilli par le dey.

4 août 1698. — Hadji Hamed, dey d'Alger, est mort; il a été remplacé par Hassan Chaouch, sous le titre de *Baba Hassan* : « Qui est homme de raison et de vigueur. » « Je m'estois très-bien mis auprès du défunt, ajoute le consul, et je suis encore mieux auprès de celui-ci. » — La peste a diminué considérablement, et comme la saison où elle prend fin s'approche, on espère en être bientôt délivré.

27 septembre 1698. — Six naufragés viennent d'être recueillis dans des circonstances dramatiques :

« Le vaisseau le Saint-Jean-Baptiste, capitaine Pascal Rouvière, allant de Marseille au Havre, appartenant à MM. La Croyx et Nattes, parti de Marseille le 23 août, a péry le 29, à la pointe du jour, à mi-canal entre Cartagène et Oran, et hors d'aucune vue de terre ; beau temps et vent arrière. Un coup de mer l'ayant mis un peu à la bande, il n'a jamais pu se relever. Son trop de chargement principalement a causé son malheur. Après avoir été ainsi une demi-heure, il s'est brisé tout d'un coup en mille pièces, et le fond du navire est venu sur l'eau ; tout l'équipage s'est noyé, à la réserve de six qui, par un bonheur extraordinaire, ont esté trouvés sur l'eau par un brigantin de cette ville, après y avoir esté cinq jours et cinq nuits, tous nuds et à la grâce de Dieu ; ils étaient sept, mais un mourut et se noya la veille de leur salut, n'ayant pu y résister. Ces pauvres gens sont arrivés icy les jambes toutes crevées et dans un pitoyable estat ; je les ai reclamés et ils m'ont esté rendus. Voicy leurs noms :

« Louis de l'*Estrade*, Jean-Baptiste *Marin*, et Estienne *Gaillard*, de Marseille ; Antoine *Canape*, de la Ciotat ; Jean *Bouerme*, de Toulon, et André *Bassa*, de Frontignan.

« Ils sont entre les mains du chirurgien qui les vient panser et sont en bonne santé présentement.

(1) Ce document, qui porte la date du 4 mars 1698, a été inséré dans l'ouvrage de M. Devoulx : *Archives du consulat d'Alger*, p. 20.

« Il est à remarquer, Messieurs, qu'un basteau espagnol traversant d'Oran en Espagne, les a trouvés sur l'eau et leur ayant préféré quelques barriques d'huiles et autres, les a abandonnés. — J'ay esté obligé de donner une récompense aux armateurs du brigantin, duquel le voyage a été rompu pour cette occasion, et qui en a eu tout le soin possible. La somme n'est pas très-considérable. »

14 février 1699. — La peste sévissait presque toutes les années à Alger. « La santé paraît assez bonne ; cependant, comme de temps à autre, quelqu'un est attaqué de peste, cela donne lieu d'appréhender que nous n'ayons encore à en essuyer une ce printemps. Si cela nous arrive, plaignez un peu un de vos meilleurs et plus zélés serviteurs. »

24 juillet 1699. — La moindre difficulté, la moindre contrariété attirait des orages sur la tête du consul, qui vient d'essuyer une véritable tempête à l'occasion de l'arrivée du vaisseau le *Téméraire*, de la marine royale. « Il est fâcheux que nous-mesmes, écrit-il, nous fassions nostre malheur. Tout ce que la flotte anglaise, ses présents, ses offres, ses remuemens n'avait pas pu faire, ny seulement altérer, nous a pensé arriver par un de nos vaisseaux (1). Il y a eu véritable sédition, coup sur coup ; le Dey au désespoir et craignant pour sa teste, qui est ordinairement le but des révolutions de ce pays, est tout renversé. Si quelqu'un de vous, Messieurs, avait pu estre témoin d'une pareille bourasque, des peines, des mouvemens et des risques nécessaires pour l'apaiser, peut-estre connoistriez-vous mieux ce que c'est qu'Alger et chercheriez-vous du moins, avec quelque plaisir, les occasions si ce n'est de faire du bien, au moins de dédommager un pauvre diable qui vous sert avec zèle, dans un pays où rien ne se fait qu'en donnant. Essuyer des pestes, courir bourasques et se ruiner n'est pas affaire convenable à un honnête homme. »

24 août 1699. — Le consul insiste sur l'insuffisance de ses ressources et compare sa situation avec celle du consul anglais : « Songez, Messieurs, qu'un consul anglais a icy 3200 piastres, seulement d'appointemens, et 1500 piastres pour donnations, le tout payé à Alger, et le casuel ; et qu'un consul français, qui a la préséance et bien plus d'embarras, a 6,000 livres, qui rendues à Alger ne lui en valent pas plus de 4,500. Après cela estonnez-vous si les Anglais ont souvent emporté la balance dans les affaires de conséquence.

« Alger ne vous rend rien, mais il fait la sûreté de toutes vos eschelles, de vos bastimens et de vostre commerce.

« Cela signifie que je me recommande à vos bonnes volontés. Le casuel ne m'a valu, l'année passée, que 220 piastres et cette année 160, jusqu'à présent. »

26 juillet 1700. — Changement de Dey. Présents indispensables. Demande de fonds : « Nous voici encore dans un nouveau changement de gouvernement et sous celui d'un Dey marié, homme aussy vif et bouillant que l'autre était tranquille. On le prétend très-honnête homme et de beaucoup d'esprit. Je me flatte que les affaires n'en recevront aucune altération et je vais m'appliquer à étudier son humeur et ses maximes.

« Il est question de commencer par donner. C'est un usage établi et indispensable. Il faut absolument en passer par là. Pour éviter, sur ce point, toutes sortes de discussions avec la Chambre, je prends le party de vous prier de vouloir bien faire exécuter vous-mêmes le mémoire ci-joint. Je ferai seulement de mon côté les avances les plus pressées, comme frais de la confirmation des traités et autres. C'est une chimère de croire pouvoir se dispenser à Alger de donner. Ce sont des usages établis que les grands et les petits observent et sont obligés d'observer. Si vous ne pouvez, Messieurs, vous résoudre à le comprendre, vous me ferez le plaisir de solliciter ma révocation. Je ne puis voir les affaires prendre un mauvais chemin entre mes mains. »

15 août 1700. — Nouvelles de la guerre entre les Deys d'Alger et de Tunis : « Mourat, bey de Tunis, assiége toujours Constantine, et quoiqu'ils manquent de munitions de guerre, il n'a encore rien avancé. Les secours se préparent assez lentement à cause de la division des forces. Les Algériens n'ayant jamais pu s'imaginer que Mourat-Bey osât venir attaquer dans leur pays. A mesure que quelque camp se rassemble on le fait défiler, et le Bey en personne doit marcher avec le dernier et joindre le tout ensemble.

« Le Bey nouveau de Constantine rassemble, de son côté, nombre des plus braves maures. Le camp général sera gros, et malheur, mil et mil fois, aux pauvres habitants du royaume de Tunis, si leur Bey vient à être battu. Les Algériens, enragés de ce qu'il n'a fait quartier à personne, à la déroute du petit camp qu'il a surpris, et de ce qu'il a envoyé à Tunis les oreilles des Turcs tués, ne respirent que feu et sang, et ne menacent pas moins que de tout couper, sans distinction et sans quartier, et femmes et enfants ; la rage est commune et commune est la résolution de l'exécuter. Le temps en apprendra le succès. »

1er octobre 1701. — Le consul a empêché les Hollandais de signer un traité de paix avec les Algériens. « J'ai eu le bonheur de rompre le dessein des Anglais de faire la paix des Hollandais, d'obtenir ici un magasin de guerre en franchise et retraite à leurs corsaires, en cas de guerre en Europe, et ce d'autant plus heureusement qu'ils faisaient des offres très-considérables et qu'ils avaient fait courir

(1) La lettre où le fait lui même est raconté n'a pas été retrouvée.

bien des présents; ce qui, cependant, n'en a rien coûté à la nation, que mes bons services. »

18 décembre 1701. — Des Turcs, passagers sur la *Pinque* du patron Barthélemy Marini, parti de Marseille en novembre, se sont révoltés, ils ont tué le patron, l'écrivain, un cadi, son fils et un autre Turc qui avaient sans doute pris la défense du capitaine. Ils se dirigeaient vers le Levant, lorsque le vent contraire les a jetés à Bougie. L'aga s'est emparé d'un révolté, mais les autres se sont réfugiés dans le marabout. Le Dey d'Alger, averti par l'aga, a dépêché des courriers par terre et par mer, avec des Turcs, pour veiller à la conservation de la barque et des marchandises qu'elle contient; il a donné l'ordre de lui apporter les révoltés, morts ou vifs, et de les tuer même dans le marabout s'ils ne veulent pas en sortir, et de lui en apporter les têtes.

Pendant que le mauvais temps poussait cette barque dans le port de Bougie, une tartane d'Agde, appartenant au patron Jean Boucque, était jetée à la côte, à huit lieues ouest de Cherchell. Les Maures ont emmené dans la montagne le patron et son équipage, composé de sept personnes.

A la sollicitation du consul, le Dey a envoyé douze spahis à leur poursuite; ils les ont rejoints et ont pu ramener tous les Français au Dey, qui les a restitués.

M. Durand en informe les échevins de Marseille, en leur annonçant qu'il a embarqué ces malheureux sur la barque du capitaine Viguier, de Frontignan, qui doit les conduire à Toulon. Il ne lui en a coûté que 25 piastres.

25 juin 1702. — Le consul avertit les échevins que les Algériens ont armé quatre galiottes et divers autres navires pour « tenir la mer à la coste d'Espagne. » Il les prie d'avertir tous les capitaines marins, de se faire reconnaître pour français du plus loin qu'il leur sera possible, afin d'éviter toute erreur, car le combat une fois commencé, ou dans un brusque abordage, il y a toujours confusion. Du reste, il faut mettre les patrons de barques en garde contre une très-mauvaise habitude : quand on leur demande qui ils sont, ils répondent : « Je suis de *Sanary* (Saint-Nazaire), de *Cassis*, ou de tout autre petit lieu, fort peu connu; tandis que le mot : *Français* ne peut être ignoré. »

12 juillet 1702. — « Le commerce est entièrement anéanti en cette ville, par les grandes exactions du Dey pour subvenir à la paye de la milice. »

26 décembre 1703. — Renseignements sur l'envoi de l'escadre anglaise et sur les *razias* que le Dey est obligé de faire, pour remplir son trésor. « Cinq vaisseaux de guerre anglais, commandés par le contre-amiral de l'escadre rouge, capitaine George-Bink, arrivèrent en cette rade le 3 novembre, ayant quitté le reste de l'armée sur Mayorque; ils y ont resté jusqu'au 11, à faire de l'eau jour et nuit. Ils n'ont été salués que comme un de nos vaisseaux et j'avais si heureusement pris mes mesures avec les Puissances, que malgré leurs présents, qui ont été très-magnifiques, leurs grosses promesses et sollicitations continuelles, ils n'ont rien pu obtenir contre nous, ni en leur faveur, ni en celle des Hollandais, et grâces au Seigneur, nous avons été quittes à bon marché de leurs mauvaises intentions.

« Le Dey, qui est un très-galant homme, mais très-chargé de milice, et *malheureux en prises* (1), compte d'aller en campagne cette année; il publie qu'il va à Oran, mais comme je sais que son dessein est d'aller amasser de l'argent dans les provinces, de passer à Tremssen et de là, avec de la cavalerie seule, aller par le Saâra à Constantine, il y a apparence qu'il ne fera pas grand séjour devant Oran. »

12 mai 1704. — Le consul Durand annonce qu'il a obtenu un congé du roi et qu'il sera remplacé par M. de Clairambault « que dix-neuf années consécutives d'expérience à Constantinople, Smyrne et à Alger, rendent plus habile qu'un autre à diriger les affaires du consulat. »

17 juin 1705. — Une affaire des plus délicates préoccupe vivement M. Durand. Un capitaine de la Ciotat, nommé Pierre Marin, s'est emparé d'un navire anglais, chargé pour le compte d'un grand nombre de marchands algériens. Les marchandises, détaillées dans un état joint à la lettre du consul, ont une grande valeur. Cette prise est illégale et porte atteinte aux traités, que la France doit respecter elle-même, si elle veut en imposer l'exécution aux Algériens. Il faut que le gouvernement fasse immédiatement rembourser le prix de ce chargement, sauf son recours contre le corsaire français. Les réclamations du Dey et de la population ont ému le consul :

« La somme est considérable, écrit-il; le pays est déjà abîmé, l'affaire est criante, grands et petits, tous se révoltent contre un pareil procédé et une telle perte, et il n'y a point d'extrémités que l'on ne puisse attendre, à moins d'un prompt remède. Je ne vous en dis pas davantage, vous comprendrez facilement le reste et quels sont vos intérêts..... On n'entendra ici aucune raison qu'une prompte restitution des effets; voilà sur quoi vous devez tabler.... Lisez avec attention et mûre délibération tout le contenu du présent paquet et songez que les moments sont précieux, qu'il n'y a qu'un remède et qu'il ne faut pas le manquer; il faut aller au-devant des malheurs. »

---

(1) Ce consul français, considérant comme une chose fâcheuse, l'insuffisance des rapines du chef des corsaires Algériens, paraît s'être trop assimilé les mœurs de ces forbans.

Le consul est très effrayé, et il y a de quoi : des voleurs volés, des corsaires pillés, c'est si rare, que ces algériens, qui sont tous plus ou moins forbans, ne peuvent en revenir ; il leur en faut une réparation prompte et éclatante.

La correspondance ne dit pas ce qu'il advint de cette grave affaire. Quelques mois après, M. Durand quittait Alger pour n'y plus revenir. Il confia l'intérim du consulat à M. de Clairambault, le 30 novembre 1705.

AA. Art. 472. — 28 pièces.

LETTRES DE M. JEAN DE CLAIRAMBAULT, CONSUL.

1706-1716. — M. Jean de Clairambault, ancien chancelier à Constantinople, à Smyrne et à Alger, remplaça provisoirement M. Durand, le 30 novembre 1705, et fut nommé titulaire, le 25 mars 1707.

14 juin 1706. — Les consuls ne pouvaient pas toujours protéger leurs nationaux, contre les brutalités des autorités algériennes. M. de Clairambaut cite un fait, qui prouve combien la justice était prompte, à cette époque, à Alger : « Le patron Jean Ortigues, de Cassis, qui était venu de Tripoly, ayant eu différent avec un Turc en *careunant* sa barque, et celui-ci disant qu'il avait mal parlé de leur religion, il courait risque d'être assommé par plus de 200 Turcs, qui étaient sur le quai ; en ayant eu avis, j'y courus, mais j'arrivai trop tard ; le Dey, qui était à la Marine, avait déjà fait prendre ce patron et lui avait fait donner 40 coups de bâton. Je me plaignis de cette violence ; le Dey me fit quelques excuses, dont j'ai fait semblant de me contenter, ne pouvant mieux faire. »

27 août 1707. — Le siège d'Oran continue. On a expédié d'Alger 6 vaisseaux, portant 2,000 hommes, de la poudre et des balles. — La nouvelle du siége de Toulon par le duc de Savoie, a jeté une certaine inquiétude à Alger. « Suivant le succès de l'ennemi, les gens ici peuvent être plus ou moins hardis. Il serait de conséquence que j'en fusse informé, et que vous eussiez la bonté, Messieurs, de faire toucher ici quelque bâtiment de ceux qui vont à la côte ou en Espagne, pour pouvoir prendre mes mesures pour le bien de votre service. »

12 juin 1708. — Prise d'Oran. — Présents au Dey. — Rivalité du consul anglais : « Je fus au devant de Baba-Hassan lorsqu'il revint d'Oran ; je ne pus me dispenser de lui faire un présent, qui consistait en deux cafetans de drap, deux cafetans de Damas, des enchoix et des confitures. C'était bien peu de chose, en comparaison du consul anglais, dont le présent vallait plus de 500 piastres. Il s'est encore distingué d'une autre manière, car il a fait des illuminations et feux d'artifice pendant trois nuits sur sa terrasse, pour marquer la joie qu'il avait du succès de l'entreprise. Je n'ai pas cru devoir l'imiter en cela, et je n'ai pas eu lieu de m'en repentir, au contraire. Les plus raisonnables des Turcs se sont moqués de lui et trouvent que j'ai eu raison de n'en rien faire. »

17 août 1709. —L'imprudence de deux corsaires français a mis le consul dans le plus grand embarras. Ce fut d'abord le capitaine Janselme, de Toulon, commandant un navire armé en course et muni de 20 canons, qui vint à Alger et fit tout son possible pour faire évader des chevaliers de Malte, esclaves, et auxquels on accordait une certaine liberté, sur la caution du consul.

La seconde difficulté fut plus grave. Le capitaine Pierre Cona, originaire d'Oleron, commandant le navire le *Saint-Pierre*, vint canonner, à l'entrée de la rade d'Alger, une tartane appartenant à ce port, et poursuivit cette tartane, qui vint se réfugier à Alger. Le Dey fit armer un vaisseau et plusieurs barques, qui atteignirent le capitaine Pierre Cona et se rendirent maîtres de sa personne et de son navire. Le consul ne parvint à faire rendre la liberté à ce corsaire français et à son équipage, qu'en payant mille piastres au Dey, et encore fut-il très heureux de s'en tirer ainsi. Le Dey voulait envoyer un ambassadeur au roi de France, pour se plaindre de cette infraction aux traités.

11 juin 1710. — On a prétendu que le consul avait été mis à la chaîne ; il n'en est rien. « Le bruit qui a couru ici, parmi la canaille, et qui a même passé jusqu'à Bône, que le Dey m'avait fait mettre à la chaîne, n'a aucun fondement. Je n'ai pas même eu une parole fâcheuse avec le Dey. »

5 août 1710. — Le consul n'a pas pu obtenir satisfaction, au sujet du navire du capitaine Courtez, qui a été coulé à fond par un vaisseau anglais, sous le canon de Bône. Le Dey fait observer que si les Anglais avaient pris le navire, il l'aurait fait restituer ; mais qu'il a été coulé à fond, sous le canon de Bône, à la vérité ; que d'ailleurs les Anglais ont prétendu que c'était à la suite des coups de canons reçus en pleine mer, et qu'il était impossible de prouver le contraire. Le consul comprend bien que le Dey ne veut pas se brouiller avec les Anglais, et que si on insistait il faudrait faire de grands cadeaux, mais alors le consul anglais en ferait de plus considérables, et en définitive le Dey seul s'enrichirait, sans profit pour le malheureux capitaine Courtez.

15 novembre 1715. — Le Dey refuse au consul Clairambault la liberté de divers marins et passagers, qui ont été saisis à tort par un corsaire algérien. Le consul se met lui-même en vente et oblige ainsi le Dey à lui donner satisfaction.

« Voyant qu'il s'y opiniâtrait et qu'il en avait déjà envoyé cinq pour être exposés en vente, je lui dis que s'il en vendait quelqu'un je devais être le premier vendu. Il me répondit que personne ne viendrait m'acheter, et, voyant que je ne gagnais rien, je fus au *Batestan* m'asseoir au milieu de ces cinq qui étaient exposés en vente, et demandai en riant, à ceux qui venaient pour les examiner, combien ils donneraient de ma personne. La plupart s'en retournaient sans rien dire. Un quart d'heure après, le Dey m'envoya dire que je n'étais pas bien là ; je le fus revoir, et je vis bien qu'il était un peu confus ; il me fit encore quelques difficultés, mais, je crois, pour la forme seulement ; et d'abord, après-midi, il me fit relâcher tous ces gens, me rendit 150 pistoles, qui avaient été prises aux passagers, et ordonna qu'on rendrait tout ce qu'on avait pris ; quelque diligence qu'on ait pu faire, il y a eu quelques bagatelles de perdues ; le Dey a fait donner 300 coups de bâton à un Maure, qui niait d'avoir rien pris et qui s'est trouvé saisi d'un capot. Après qu'il eut demeuré deux jours en prison, je fus prié d'aller intercéder pour lui, et le Dey le relâcha.»

5 février 1716. — Le consul demande une avance sur son traitement, à cause d'un tremblement de terre qui l'oblige de renvoyer sa femme en France. « La triste situation où je me trouve m'oblige à vous supplier de vouloir me faire la grâce d'avancer l'année courante de mes appointements à M. Magy, afin qu'il ait le moyen d'acquitter une lettre de change que j'ai fournie au consul de Hollande et qu'il puisse donner quelques secours à ma femme, que j'ai été obligé de faire passer à Marseille, à cause d'un accident terrible de tremblement de terre, qui se fit le 3e de ce mois, à neuf heures trois quarts du matin. Je suis réduit à loger à la campagne, sous des tentes. Je ne vous en fais pas le détail ; vous en serez suffisamment informés à l'arrivée du vaisseau, qui porte le consul de Hollande et sa famille. Ils se retirent parce que les Algériens leur ont déclaré la guerre, ce qui n'a été découvert que le 28 décembre, par l'arrivée d'une prise. »

27 juin 1716. -- Massacre de sept marins. « Le patron Jean Bironnet, des Martigues, commandant la tartane *Saint-Michel*, étant allé, pour négocier, au lieu de *Mensuria*, à l'est de Bougie, se laissa surprendre par les Maures de ces quartiers, qui le tuèrent lui et six hommes de son équipage, pillèrent et rompirent la tartane, au mois de décembre dernier. Je priai le Dey, qui me donna cette nouvelle, d'accorder sa protection à ceux qui restaient en vie ; il en écrivit à l'aga de Bougie pour que, par l'entremise des marabouts, il fit retirer sept hommes que les Maures avaient emmenés à la montagne ; mais il me dit, en même temps, que comme ces Maures ne reconnaissaient pas son autorité, on ne pourrait retirer ces gens sans argent. Je crus que je ne devais pas les laisser exposés à la fureur de ces barbares ; ils ont été rachetés par le marabout de Bougie, auquel j'ai été obligé de rembourser 448 piastres du grand poids. »

M. de Clairambault fut nommé, l'année suivante, consul de Livourne. Son remplaçant arriva à Alger à la fin du mois de janvier (1).

AA. Art. 473. — 22 pièces.

LETTRES DE M. JEAN BAUME, CONSUL.

1717-1719. — M. Jean Beaume, consul à La Canée (île de Candie), fut nommé consul d'Alger, le 14 septembre 1716, et vint prendre possession de son nouveau poste le 27 janvier 1717.

10 avril 1717. — Dans sa première lettre, M. Baume donne quelques détails intéressants sur le commerce et les mœurs algériens : « Ce pays, dit-il, est fort misérable, et par conséquent de peu de consommation, de quelques marchandises que ce soit. D'ailleurs, les droits d'entrée et de sortie, et l'ancrage sont si forts, que les marchands, de même que les capitaines et patrons de nos bâtiments, fuient absolument ce port. Il y vient véritablement quelques bagatelles du Levant, de Livourne et d'Espagne, comme eau-de-vie, noisettes, cardes pour travailler la laine, un peu de coton, riz et soye, mais c'est une misère pour en recevoir le paiement, qui se fait sol à sol pour ainsi dire, et toujours bien au delà du terme dont les marchands sont convenus. Les juifs, qui sont au nombre de dix mille environ, embrassent tout le peu de négoce qui se fait en cette place, ils sont même armateurs des corsaires, mais le peu de prises que font ceux-ci et le peu de consommation des marchandises étrangères fait qu'ils sont tous gueux, et avares à l'excès, de sorte que le père égorgerait volontiers le fils, et celui-ci son père, pour lui arracher quelques pataques. Les Maures ou naturels du pays, sont traités en esclaves par les Turcs, qui commandent à la baguette et les pillent entièrement, à la ville et à la campagne. Cette disposition générale fait souhaiter intérieurement la guerre avec tous les chrétiens, dans l'espérance, dit-on, de voir comme autrefois la ville d'Alger opulente. Je vous laisse à penser, Messieurs, si l'on doit être alerte pour profiter des discours et d'en prévenir les suites, en faisant des honnêtetés et des donatives à des gens qui

---

(1) Jean de Clairambault avait épousé Madeleine-Désiré Durand, sœur de Antoine-Gabriel Durand, chancelier du consulat d'Alger. (Devoulx, *Archives. Revue Africaine* 1872, p. 365.)

ont le pouvoir d'empêcher le mal, et qui, d'ailleurs, ne méritent pas les regards d'un homme de bien. Vous connaissez depuis longtemps, qu'elle est l'ignorance, la férocité et les manières désagréables de ces gens et qu'un consul est fort à plaindre de s'y trouver exposé continuellement.

« Quelques présents, distribués à propos aux grands officiers de la maison du roi, sont souvent capables de faire rendre une justice entière, ou empêcher, dans d'autres occasion, de faire des injustices criantes à nos Français. Il faut considérer que le dey n'est pas le maître de décider par lui-même, il se trouve toujours au milieu d'une espèce de conseil, qui le guide suivant sa passion, contre laquelle toute la vigilance, le zèle et les mouvements d'un consul ne peuvent avoir leur entier effet. »

18 avril 1717. — Un corsaire a enlevé sur un bâtiment d'Agde, commandé par le patron Sauvarier, 119 officiers, soldats, femmes et enfants, qui venaient de Barcelonne et se rendaient à Valence. Le consul s'est fait remettre en dépôt les 119 Espagnols; (ces Espagnols n'avaient pas de passeports et le patron français qui les conduisait ne s'était pas mis en règle sur ce point essentiel); il les a logés chez lui, mais bientôt tout ce monde, joint aux 20 personnes de sa maison, ont causé un tel emcombrement et une telle saleté qu'il a dû leur louer une maison où ils sont prisonniers. « Les manières de faire de ce pays sont des plus extraordinaires, ajoute-t-il, et il faut être diable et saint en mesme temps pour les supporter. »

17 août 1717. — Le consul a toujours à sa charge les 119 Espagnols et quelques autres chrétiens, soit 130 personnes; il demande des fonds. Mais ce qui le préoccupe le plus vivement, c'est le changement de dey qui est imminent: « Un parti qui prétend le gouvernement est venu attaquer la maison royale le 15, à 4 heures 1/2 du matin, dans le dessein d'assassiner le dey et les principaux officiers, pour prendre leurs places. Les gardes ont fait leur devoir et après un combat d'une demi heure et avoir mis à bas quatre personnes de chaque côté, les assaillants ont pris la fuite. Ce sera un répit pour quelque temps. »

Mais ce répit ne rassure pas le consul et il songe déjà aux présents qu'il devra faire au sucesseur du futur assassiné: « Il serait bon, ajoute-t-il, que vous eussiez attention de m'envoyer *par avance*, une vingtaine d'aunes d'étoffes d'or et quelques pièces de damas et drap fin rouge, bleu et vert foncé, pour faire les présents ordinaires aux nouveaux dey et ministres, suivant l'usage; celui qui prétend au gouvernement ayant femmes, enfants et parents auxquels l'ont sera indispensablement obligé de donner. Vous savez que je ne fais point la loi, et que l'on ne peut se maintenir ici qu'en faisant des présents; sans quoi je serai contraint d'acheter ici les choses nécessaires au double de ce qu'elle valent en France, je vous en donne avis pour le plus grand avantage du commerce. »

15 août 1718. — Les 119 Espagnols sont toujours retenus prisonniers, le dey ne les laissera partir que lorsque la France lui aura fait restituer un certain nombre de Turcs, enlevés à Syracuse et dont la liberté doit-être obtenue par le gouvernement français. « Le dey, lisons-nous dans une précédente lettre, a reçu des lettres de Syracuse portant que nombre de familles d'Alger, qui avaient échoué au mois de septembre 1716, avec le vaisseau du capitaine français, Aguiton y étaient très maltraités, pillées, mis aux galères, sans que mon prédecesseur et moi ayons pu leur faire rendre la liberté. » « Quant aux affaires du consulat, je vous assure, Messieurs, dit le consul Baume, qu'elles deviennent tous les jours plus désagréables, depuis l'échouement des Turcs à Syracuse et la détention injustes des Espagnols à Alger, cela cause un mépris affreux pour la France, et sa bannière ne sera bientôt plus regardée que par dérision. »

Ce consul n'est pas satisfait de sa situation à Alger. Il vient à peine de se débarrasser d'un ennemi intime, du chancelier Durand, beau-frère de son prédécesseur. « Je crois devoir vous faire part, Messieurs, que le sieur Durand ci-devant chancelier de ce consulat, a causé beaucoup de désordres par les cabales secrètes qu'il a faites ici et que je n'ai appris qu'après son départ. Il a distribué de l'argent, des présents et des mauvais discours, à plusieurs puissances et dans le public, pour me faire révoquer et avoir mon poste. » Et, dans un *post-scriptum*, il annonce avec joie l'exil d'un ami de M. Durand. « Le nommé Baba Kérim, intendant de la maison du dey et de tous ses magasins, grand ami du sieur Durand, vient d'être puni de l'exil et confiscation de ses biens, pour avoir tué son propre neveu, qui l'avait accusé de sodomie. J'espère que ce ne sera pas le seul de mes ennemis (sans raison) qui se ressentiront du châtiment de Dieu et des hommes. »

22 mai 1717. — L'affaire des Espagnols retenus en représailles, n'est pas encore réglée: « Le dey est extrêmement choqué du séjour sans fin des Turcs détenus en Sicile, depuis deux ans et demi; tout ce que j'ai appris de Messine et de Palerme, touchant la bonne disposition où sont les officiers du roi d'Espagne de rendre ces Turcs et dont je l'ai informé, n'a pu l'adoucir. Il veut que ces Turcs reviennent absolument en Barbarie avant de lâcher les Espagnols qui sont détenus ici en représailles; il a bien plus fait, car il a commencé de faire travailler ceux-ci aux carrières comme des esclaves, et il compte les employer ainsi jusques à l'arrivée de tous les Turcs de Sicile. »

Le consul craint que M. Dusault, qui doit être envoyé en mission à Alger, n'y soit mal accueilli. « La disposition des Algériens, en tout ce qui regarde leurs intérêts, peut faire

craindre que M. Dusault, que le roy a résolu d'envoyer ici, n'aura pas toute la satisfaction que sa personne, son caractère et les intentions de Sa Majesté méritent. »

AA. Art. 474. — 12 pièces.

LETTRES DE M. LAZARE LOUP, CONSUL INTÉRIMAIRE.

1719-1720. — Le nouveau consul fait connaître que M. Dusault a renouvelé les traités passés entre la France et la Régence d'Alger (1), et donne les motifs du renvoi de M. Baume : « M. Dusault, ayant renouvelé les traités de paix au nom du roy avec les puissances de ce royaume, et ayant eu des préventions contre M. Beaume, ci-devant consul, et d'autres raisons, m'a ordonné, de la part de Sa Majesté, d'exercer le consulat par interim. Il y a dix ans que j'ai l'honneur d'exercer ici le poste d'agent général de la Compagnie d'Afrique. »

29 janvier 1720. — Un corsaire algérien armé de 40 pièces de canon, commandé par Mohamed-Rays, fils de feu Mustapha Ogea, a capturé, le 23 janvier, un navire d'Amsterdam, La *Concorde*, capitaine Jean Marion, armé de 24 canons et de 92 hommes d'équipage. Le capitaine a été tué ; les officiers et plusieurs matelots sont blessés. Il y avait à bord de ce navire hollandais deux Français que le dey voulait vendre comme esclaves, le consul a obtenu leur liberté, quoiqu'ils eussent perdu leurs passeports.

29 mars 1720. — Le bey d'Oran a fait la paix avec le roi de Maroc. Ce dernier a perdu 80 Maures pendant le dernier combat.

AA. Art. 475. — 42 pièces.

LETTRES DE M. ANTOINE-GABRIEL DURAND, CONSUL.

1722-1730. — M. Durand (Antoine-Gabriel), beau-frère de M. Jean de Clairambault, fut nommé, le 19 mars 1720, consul d'Alger, et ne vint remplacer M. Lazare Loup, que le 20 novembre suivant.

Pendant la grande peste de 1720-1721, la correspondance du consul a été à peu près nulle ; sa première lettre est datée du 28 février 1722. Il félicite les échevins, députés du commerce, de la cessation du fléau ; il a fait part de cette bonne nouvelle « aux puissances d'Alger » qui lui en ont témoigné leur joie.

Le consul n'a pas reçu son traitement depuis plus d'un an ; il a besoin d'argent. Sa lettre contient quelques indications utiles à recueillir sur la valeur respective des monnaies de cette époque :

« Les 705 piastres et 3/8 que j'ai remis, ont pesé 75 marcs 3 onces, et 3/8 qui font, à raison de 110 marcs et 4 onces, les mille piastres, 676 : 7 1/5 et 2,262 livres 13 sous d'argent de France à raison de 30 livres le marc, suivant qu'il est porté par l'arrêt du 24 avril 1720. » (1).

Il fait connaître ensuite en quoi consistai le présent » que les consuls de France devaient faire « au dey, puissances et capitaines », au moment de leur installation à Alger :

Une montre d'or;

43 aunes de drap fin écarlate, teinture des Gobelins ;

26 aunes, drap fin blanc ;

1 beau fusil pour le dey;

2 paires de pistolets;

12 aunes de brocard très-riche en or, fond cramoisi ;

Et pour les capitaines de vaisseaux et officiers subalternes de la maison du roi (dey) : Deux pièces de drap, dont l'une rouge écarlate et l'autre bleue.

24 février 1724. — A l'occasion du règlement de ses dépenses, le consul rappelle qu'il était consul à Candie, lorsqu'il fut nommé consul à Alger ; il dût noliser une petite corvette, à raison de 130 piastres par mois, et ce bâtiment ne mit pas moins de 81 jours pour faire le voyage.

18 mai 1724, — M. Durand recommande aux échevins de lui envoyer, le plutôt possible, les présents destinés au nouveau dey. — Il annonce que les sauterelles, qui ravageaient la côte depuis un mois, sont arrivées jusqu'à Alger depuis huit jours.

4 juillet 1724. — Les riches prises apportaient un certain mouvement commercial à Alger. Le consul annonce, sans en paraître trop fâché, la capture d'un gros navire étranger : « J'ai l'honneur de vous informer, écrit-il, d'une prise très-riche que le vaisseau de l'amiral et celui de la République, de 40 canons chacun, ont faite à quinze ou vingt heures au large d'Ouëssan, à l'entrée de la Manche, du vaisseau nommé *l'Impératrice Elisabeth*, du port de 500 tonneaux, capitaine Joseph de Ghezelle, d'Ostende, avec pavillon impérial, revenant des Indes orientales, chargé d'environ 7,000 quintaux de café, et plusieurs marchandises fines, comme mousselines, étoffes des Indes, benjoin, thé, porcelaines fines

(1) *Articles et conditions de paix*, du 23 décembre 1719. *Archives historiques de la Chambre de commerce*, Série AA. Art. 125.

(1) Il est dit dans une autre lettre (20 octobre 1722), que la *pataque* valait 30 sous.

et autres choses dont on ne peut donner un détail juste. Cette prise est la plus riche qui soit encore venue, et mettra dit-on, beaucoup d'argent dans le pays ; il y a sept ou huit Français parmi les 80 hommes d'équipage, mais ils sont tous à gages. »

16 juillet 1725. — Le dey vient de découvrir une conspiration ; il a fait étrangler l'ancien muphti avec son frère, qui était, il y a deux ans, grand écrivain à la maison du roi. « Ceux-là, ajoute le consul, en entraîneront beaucoup d'autres après eux. »

4 octobre 1725. — Quatre sultanes, embarquées sur une escadre qui portait en même temps notre ambassadeur à Constantinople (M. le vicomte d'Andrezel), demeurèrent en rade d'Alger sans pouvoir débarquer : « J'ai l'honneur de vous informer de tout ce qui s'est passé ici, depuis l'arrivée des quatre sultanes jusques au jour de leur départ. — Le dey, non-content de n'avoir pas voulu permettre à l'envoyé de l'empereur ni à aucun de sa suite, de descendre à terre, a toujours tenu des gens affidés auprès de leur envoyé pour épier ceux qui auraient quelque conférence avec lui. J'ai eu bien de la peine à obtenir du dey la permission d'envoyer le drogman à bord du vaisseau sur lequel il était embarqué, pour recevoir la lettre dont M. le vicomte d'Andrezel l'avait chargé, encore fallut-il que deux Turcs accompagnassent le drogman, pour être témoins de ses actions (1). »

26 septembre 1726. — Le 5 de ce mois, le comte de Somerdik, vice-amiral de Hollande, est arrivé devant Alger avec une escadre, composée de huit vaisseaux de guerre. Il s'est rendu immédiatement auprès du dey avec trois de ses officiers et l'interprète du consulat français, que M. Durand avait mis à sa disposition. Le comte de Somerdik a offert la paix aux Algériens, au nom des Etats, les conditions devant être les mêmes qu'en 1712 ; c'est-à-dire, que la Hollande fera les cadeaux suivants : 25 mâts de navire, 6 pièces de canon de fonte de 24 livres de balles, avec leurs affûts, 8 canons de fer du dit calibre avec leurs affûts, 4 câbles, 16 pouces, 400 quintaux de poudre, 400 lames de sabre et 400 paires de pistolets. Ces conditions furent soumises trois jours après au divan, qui les accepta, et la paix fut conclue. Le consul d'Alger ne paraît pas convaincu de la durée de cette paix : « Toute la marine, dit-il, est du sentiment que cette paix ne sera point de durée. » Et pour cimenter les bonnes relations entre la France et la Régence, il propose aux Marseillais d'offrir un présent au dey, car les Algériens n'aiment pas à avoir la paix avec tous les pays, cela leur enlève la grande ressource des prises : « Si vous voulez, Messieurs, envoyer ici quelques fruits comme châtaignes, pommes, anchoix, rossolys, confitures et prunes de Brignole, pour présenter au dey et autres puissances, cela ferait un bon effet dans la conjoncture présente. »

26 février 1727. — Le navire la *Fortune de la mer*, commandé par Pierre Maillet, de Marseille, s'est brisé sur la côte de Gigelly ; le capitaine et 28 hommes de son équipage ont pu aborder et ont été assez bien accueillis. Un Turc de Boznie, nommé *Osman-Reys*, les a pris sous sa protection. Mais l'aga, chef de la milice turque, a pillé tous les effets que ces pauvres naufragés avaient pu sauver avec eux. Le dey a envoyé une barque à Gigelly, pour ramener le capitaine et ses hommes à Alger. Il s'est très-bien conduit dans cette circonstance et a même manifesté l'intention, à laquelle le consul a été très-sensible, de faire étrangler l'aga de Gigelly. Ce dernier en sera quitte pour perdre sa paie pendant un an. Des cadeaux ont été faits à *Osman-Reys* et au dey. C'est ainsi que toutes les affaires se terminaient.

22 novembre 1727. — Un navire gênois a été saisi par des corsaires algériens tout près de Bandol. Les traités interdisant toute capture sur les côtes de France, le consul d'Alger a réclamé le restitution du navire gênois et la mise en liberté de l'équipage ; mais les corsaires ont juré qu'ils étaient à douze lieues au large, quand ils ont fait cette prise. Le consul n'a pu sauver qu'un seul matelot se disant naturalisé français, et malgré qu'il n'eût plus ses papiers, le dey a cédé sur ce point. Cependant l'intendant de la marine, à Toulon, M. Mithon, a fait adresser de graves reproches à M. Durand pour n'avoir pas su faire respecter les traités dans cette circonstance. Le consul explique la difficulté de la situation et prétend que le dey a fait tout ce qu'il pouvait : « Je vous ai assuré, Messieurs, écrit-il aux échevins députés du commerce, des bonnes intentions du dey à l'égard de la nation, je le confirme encore ; il est fâché que cela arrive, mais il n'y peut pas rémédier sans risquer sa tête ; il défend qu'on aille croiser sur nos côtes, ce n'est pas la seule chose en quoi il n'est pas obéi ; il faut l'engager à continuer à faire des défenses, et qu'il trouve le moyen que les corsaires n'y contreviennent pas ; mais si on le prend de si haut, comme M. Mithon me fait entendre, j'appréhende qu'il n'en arrive mal. La *Taïffe*, enragée de ce qu'ils ne font pas de prises, ne s'embarrasserait guère de faire quelque chose mal à propos, et de forcer même le dey à déclarer la guerre à quelqu'un de ceux avec qui la République est en paix. »

7 décembre 1728. — M. Durand ne cesse de demander des présents pour le dey, dans chacune de ses lettres ; il fait ressortir la nécessité d'entretenir et d'encourager les bonnes intentions du dey, qui empêche toujours quelque rigueur contre les Français. « Je m'attendais, Messieurs, que vous

(1) La relation annoncée par le consul ne s'est pas trouvée jointe à sa lettre.

auriez envoyé quelques présents comme vous me l'avez fait espérer. Je vois que vous n'y avez plus pensé. Le dey vient de conclure la paix avec la Suède, moyennant 50 mâts de navire, 40 pièces de canon de fer, de 12 jusqu'à 24 livres de balles, huit mille boulets, 800 barils de poudre, 8 câbles de 16 à 18 pouces et 130 brasses, 800 canons de fusil et 800 sabres. L'envoyé a promis, en outre, des présents considérables au dey et à tous ses parents, alliés et autres puissances. — Le dey lui a fait dire de ne point apporter des morceaux de drap comme avaient fait les Hollandais, mais bien de bonnes pièces, des meilleures et suffisamment pour régaler tous ceux auxquels il convient d'en faire. »

En somme, ce Dey et son Divan ne vivaient que de présents et de rapines. Quand on ne leur donnait plus rien, ils rompaient la paix et pillaient; puis ils vendaient de nouveau la paix et la violaient quand les riches présents commençaient à devenir rares. Il n'est pas une lettre, où les consuls d'Alger ne fassent ressortir l'absolue nécessité, de payer les bonnes grâces du Dey et des bandits qui formaient son Conseil.

20 avril 1729. — La paix s'achetant, comme nous venons de le voir, avec des présents, les souverains rivalisaient entre eux de munificence et les Algériens en profitaient. Le consul se plaît, dans cette lettre, à détailler le luxe déployé par les Suédois : « Vous apprendrez, Messieurs, par le bâtiment qui porte les R.P. Rédempteurs de la Merci avec les esclaves qu'ils ont rachetés, la paix que cette République vient de conclure avec la Suède, par l'entremise du sieur Logier, écossais, et qui a été arrêtée par M. Ulfal, contre-amiral suédois, ayant le caractère d'ambassadeur plénipotentiaire. Le Dey n'a eu garde de laisser échapper un présent si considérable ; car, outre ceux destinés pour la République, et qui doivent, dit-on, arriver ici au mois d'août, M. l'ambassadeur a présenté au Dey une montre d'or, garnie de diamants, estimée mil monnoyes d'or, une belle pendule anglaise richement ornée, du prix d'environ deux mil (piastres) senillannes et une pièce tirant environ vingt aunes de drap d'or ; outre cela, il a distribué 15 autres montres d'or avec leurs chaînes, des caftans d'or, soixante ou quatre-vingts montres d'argent, avec une balle et demie de drap, partagée en caftans de quatre pics chacun ; tous les capitaines corsaires ont eu une montre d'argent chacun avec quatre pics de drap ; *il n'est pas croyable la quantité de présents que cet ambassadeur a donné*, et qu'on dit monter à environ 25 ou 30,000 piastres. »

28 octobre 1729. — Le Dey est enchanté des Suédois, il veut faire donner le consulat d'Angleterre, devenu vacant, au sieur Logier, qui a négocié la paix avec eux ; le consul d'Angleterre arrive et il refuse de le reconnaître : « Le roi avait nommé le sieur Blake qui, arrivant de Marseille, se présenta le 20 du mois passé avec sa commission. Le Dey lui dit fort crûment qu'il pouvait se préparer à s'en retourner, ce qu'il a été obligé de faire, le 7 du courant, sur une gabare appartenant audit sieur Logier. »

Cette paix, si féconde en présents, ne fait pas l'affaire des corsaires ; aussi le Dey est-il disposé à déclarer la guerre à la Hollande, dont les cadeaux ont été surpassés par ceux des Suédois : « Nous avons en rade une escadre de trois vaisseaux de guerre hollandais, depuis le 15 du courant ; ils étaient en doute d'une rupture et le commandant vient de promettre au Dey toute la mâture et les vergues nécessaires pour un vaisseau qu'il fait construire, qui a 126 pieds de quille et qui portera au moins 70 pièces de canon. Le Dey lui a aussi demandé les pompes avec des chaînes de la nouvelle invention, et on lui fait espérer aussi un présent comme le sieur Logier a fait, de 36 *maîtres baux* de 45 à 46 pieds de long dont il demandait 150 piastres l'une, et le Dey n'en ayant offert que 70, il a mieux aimé lui en faire un présent. » Et comme toujours, le consul termine son récit par cet appel à la générosité des Marseillais : « Il ne sera pas hors de propos que vous envoyiez quelques présents. »

22 juillet 1730. — M. Durand a été nommé consul au Caire, ce qui est un avancement ; mais on lui a offert de rester à Alger avec une augmentation de traitement de 1500 livres et il est resté à son poste, où il meurt vers la fin de cette année. Cela résulte de la note ci-après, extraite des archives du consulat d'Alger par M. Devoulx : « Du 1er décembre 1730, le sieur Antoine-Gabriel Durand, après s'être fait extrêmement aimer des gens du pays, décéda à Alger, fort regretté. Le sieur Thomas Natoire fit fonctions de consul » (1).

AA. Art. 476. — 14 pièces.

LETTRES DE LÉON DELANE, CONSUL D'ALGER.

1731-1732. — M. Natoire, chancelier du consulat depuis 1718, fit l'intérim jusqu'à l'arrivée de M. Léon Delane, nommé le 13 décembre 1730 et installé le 12 juin 1731. M. Delane était précédemment consul à La Canée (Candie). Il eût, dès le premier jour de son installation, un conflit avec le Dey d'Alger. « M. Delane, dit M. Devoulx, dans son *Histoire du consulat d'Alger*, ayant refusé de dépo-

(1) Les *Archives du Consulat d'Alger*, p. 33.

ser son épée, lors de sa présentation au Dey, celui-ci prétendit voir, dans ce refus, un manque de respect pour sa personne et une violation des usages consacrés, défendit à notre consul de se présenter devant lui, le menaçant, en cas de récidive, de briser lui-même son arme. A la suite de cette vive altercation, il en fut référé, de part et d'autre, à la cour de France. » M. Delane exposa que ses prédécesseurs avaient pris, à l'égard des Deys, de mauvaises habitudes, telles que de leur baiser la main et de quitter l'épée devant eux; qu'il avait pensé, qu'en sa qualité de représentant de la plus grande nation de l'Europe, il ne ne devait se soumettre à aucune de ces humiliations que la faiblesse de quelques consuls, plus spéculateurs que magistrats, avaient laissé passer en coutume.

La guerre avec la régence avait toujours eu pour résultats la ruine ou la mort de nos nationaux, sans amener d'avantages durables. Voulant éviter de nouvelles catastrophes, le gouvernement français rappela M. Delane, qui reprit le consulat de La Canée, l'année suivante.

C'est pendant la discussion de ce conflit, et en attendant la réponse définitive du gouvernement français, qu'eut lieu la correspondance analysée ci-après.

5 octobre 1731. — Dans sa première lettre, le consul dit hardiment ce qu'il pense du Dey : « Ce chef, qui est despotique, a été gâté par les empressements que les Anglais, les Suédois et les Hollandais ont témoigné à gagner sa bienveillance. Les grandes donatives qu'ils ont faites, pour y parvenir, le dénotent assez. Il me faudra du temps pour faire revenir cette puissance orgueilleuse, et un changement de gouvernement serait fort nécessaire pour abréger les points de vue que j'ai sur cela. C'est un homme très entêté, qui ne prend conseil de personne, et que le grand usage de l'opium rend quasi furieux, manquant le jour à ce qu'il la promis la veille. »

23 mai 1732. — Les relations de M. le chevalier Delane (il prenait le titre de chevalier) avec le Dey, ne commencèrent à devenir meilleurs qu'au moment où il fut rappelé en France. Déjà M. Le Maire, qui devait lui succéder était venu en mission, avec des cadeaux et cette démarche, dont le Dey avait été vivement ému, l'avait sans doute porté à se montrer plus facile à l'égard des agents consulaires. M. Delane annonce qu'il est très aimable pour lui : « Je vous dirai que le Dey est entièrement revenu de la prévention injuste contre moi, m'en ayant donné des preuves par la promesse qu'il m'a faite de me faire restituer les dix hommes qui ont fui des prisons de Sardaigne et qui s'étaient réfugiés à Bône ; il m'a pareillement fait rendre seize piastres, qu'on avait exigé d'arrérage à Bougie, du sieur Antoine Launey, qui a relâché par les vents contraires, venant de Livourne, avec une pinke qu'il commande. Des Turcs de considération lui ont dit tant de bien de moi et de mon attention à faire du plaisir à tout le monde, qu'il parait se repentir du passé. »

AA. Art. 477-491. — 863 pièces.

CONSULATS — ALGER — LETTRES DES CONSULS.

1732-1794. — L'analyse que nous venons de donner des lettres écrites par les consuls d'Alger, pendant plus d'un siècle (1602 à 1732), suffit amplement pour révéler l'importance de ce recueil, au point de vue des études historiques. Nous devons, à notre grand regret, borner là ce dépouillement ; mais nous continuerons à indiquer les noms des signataires et la date des lettres, afin de faciliter les recherches des personnes qui désireraient consulter cette précieuse collection.

1732-1735. —	MM. Le Maire (Benoît), consul.	30	lettres.
1735-1740. —	Taitbout (Alexis-Jean-Gustave)..................	33	—
1740-1743. —	De Jonville, chancelier, remplissant les fonctions de consul..............	50	—
1742. — —	D. Evant (François), consul nommé, mais rappelé immédiatement...........	1	—
1743-1749. —	Thomas (Pierre), consul (1)	49	—
1749-1756. —	Le Maire (André-Alexandre), nommé consul d'Alger, le 17 nov. 1748......	62	—
1757. — —	Le Père Bossu, vicaire apostolique, chargé du consulat d'Alger, par décision du 16 nov. 1756...	17	—
1757-1760. —	Pérou, nommé consul d'Alger, le 6 sept. 1757...	40	—
1760-1763. —	Le Père Groiselle (Théodore), vicaire apostolique, chargé du consulat......	51	—
1763-1774. —	Vallière (Jean-Antoine), nommé consul le 12 avril 1762....................	117	—
	A reporter.......	453	lettres.

(1) Ancien consul de Salonique, nommé à Alep, le 3 novembre 1748.

		Report........	453 lettres.
1774-1780.	— MM.	La Vallée (Robert-Louis Langoisseur de), nommé consul, le 11 août 1773...	69 —
1779-1780.	—	Vallière, vice-consul.....	5 —
1780-1732.	—	La Vallée (1)............	15 —
1782-1790.	—	De Kercy (2) Jean-Baptiste-Michel), consul.......	110 —
1791-1796.	—	Vallière (Césaire-Philip.).	211 —
		TOTAL......	863 lettres.

AA. Art. 492-506. — 550 pièces.

CONSULATS — ALGER — LETTRES DES CHANCELIERS.

CHRONOLOGIE.

1697-1705.	— MM.	Clairambault, drogman et chancelier..............	15 lettres.
1708.	— —	Durand (Antoine-Gabriel),	1 —
1719-1736.	—	Natoire, nommé chancelier d'Alger, le 18 août 1718..	14 —
1733-1740.	—	De Jonville (Thomas), chancelier (3)...........	29 —
1737.	— —	Escalon, chancelier-subrogé....................	1 —
1742-1747.	—	Du Teil, nommé en remplacement de M. de Jonville, le 13 août 1742.....	30 —
1745-1749.	—	D'Engallière, chancelier..	21 —
1747-1748.	—	Bérenger................	5 —
1749-1759.	—	Germain (Jean-Baptiste), ancien chancelier à Salonique, nommé à Alger, le 7 juillet 1748...........	103 —
1756-1767.	—	Benezet Armeny, chanc..	84 —
1758-1780.	—	Gimon (L.-M.)..........	80 —
1759.	— —	Moulard.................	1 —
		A reporter.....	384 lettres.

(1) Pendant une courte absence de M. de La Vallée, l'intérim fut rempli par M. Vallière, (Césaire-Philippe), vice-consul, qui devint titulaire en 1790.

(2) Nommé à Hambourg, en 1790.

(3) Nommé chancelier à Alger le 27 mars 1733, et consul à Salonique le 13 août 1742.

		Report.......	384 lettres.
1767-1777.	— MM.	Meifrund (Pierre-Joseph), nommé chancelier d'Alger, le 21 mars 1768....	67 —
1779-1788.	—	Ferrier, nommé le 5 octobre 1778..............	30 —
1790-1793.	—	Astoin-Sielve (Joseph-Charles), nommé le 27 mars 1790.............	69 —
		TOTAL......	550 lettres.

AA. Art. 507. — 78 pièces.

CONSULATS — ALGER — LETTRES DIVERSES.

1597-1779.

1597-1602.	— MM.	Amurat Bey, capitaine général d'Alger..........	2 lettres.
1601.	—	Le divan d'Alger.........	1 —
1601.	—	Soliman pacha...........	2 —
1609.	—	Hagi Mahmoud, député du pacha d'Alger à Marseille	1 —
1616.	—	Esta Mourat.............	1 —
1617-1618.	—	Ancelme.................	2 —
1623-1624.	—	Capitaine Clavel.........	2 —
1623.	—	Soliman Chaouch (1)......	6 —
1623.	—	Le divan d'Alger (2)......	2 —
1623.	—	Estienne................	2 —
1623.	—	François Guérin..........	1 —
1623-1624.	—	Capitaine Claret.........	4 —
1623.	—	Joseph Bertet............	1 —
1628.	—	Franse Thomassin........	1 —
1628.	—	Fréjus..................	1 —
1628.	—	Le divan d'Alger.........	1 —
1628-1629.	—	Ibrahim Raïs Arapagy, général des galères (3)....	6 —
1628-1629.	—	Lorenzo d'Angelo et Jacques Massey...........	4 —
1630.	—	Lazarin de Servian.......	3 —
		A reporter.....	43 lettres.

(1) Quatre lettres traduites en français et deux lettres en langue arabe.

(2) Une lettre arabe et sa traduction.

(3) Une lettre texte arabe et cinq lettres traduites en français.

		Report........	43	lettres.
1631.	— MM.	Divers esclaves (1)........	1	—
1631.	—	Gaillardet et Moutton, esclaves................	1	—
1631.	—	Chambon................	1	—
1632.	—	Jean Broquier............	1	—
1640.	—	Donnat Bremond...	1	—
1667.	—	Gratian..................	2	—
1679.	—	Chaulan, esclave.........	1	—
1680.	—	Amari Jullien............	1	—
1680.	—	De Lebar................	1	—
1681.	—	Philippe Couret..........	2	—
6181	—	Laurent Gravier	2	—
1684.	—	Olivier François et son équipage, esclaves......	1	—
1690.	—	Antoine Broglia, esclave (2)	1	—
1696.	—	Divers esclaves italiens...	1	—
1719.	—	Dusault, envoyé du roi....	1	—
1724.	—	D'Andrezel, ambassadeur du roi à la Porte Ottomane..................	1	—
1725.	—	Heugla..................	2	—
1730.	—	Estais..................	1	—
1731.	—	Le P. Duchesne, vicaire apostolique	3	—
1739.	—	Escalon..................	1	—
1754.	—	Gimon (L. M.)...........	1	—
1758.	—	Carbonnel........... ...	1	—
1764.	—	Le chevalier de Beausset..	1	—
1764.	—	Le commandant Chabert..	1	—
1777.	—	Renaudot................	2	—
		Trois lettres, texte arabe, sans traduction.........	3	—
		TOTAL.....	78	lettres.

AA. Art. 508. — 21 pièces.

CONSULATS — ALGER — DOCUMENTS DIVERS.

1618-1634. — 15 mars. — Enregistrement des lettres patentes du 15 février 1618, portant interdiction « de trafiquer aux royaumes d'Alger et de Tripoly de Barbarie. »

(1) Le chevalier de Samoy; Josselin Souchée; Donnat Bermond; Prat; Seguin; Estienne Beaussier; Estienne Roubaud; P. Rapion; J. Senez; Vacon; Formière; Severin; Allard; Chambon, etc., etc.

(2) Né à Marseille, fils de François Broglia et de Anne de Ventou.

1619. — 14 août. — Louis XIII prie le Grand-Maître de Malte de mettre en liberté cinq Turcs, qui ont été pris en temps de paix.

1620. — 25 septembre. — Mémoire de tout ce qui s'est passé à Alger, depuis le 27 juillet 1620.

1620. — Lettres échangées entre les consuls de Marseille et les pachas d'Alger et de Tunis, au sujet du massacre de 40 Turcs, commis par des Marseillais.

1626. — 6 avril. — Criée publique, invitant toutes les personnes ayant des parents esclaves à Alger, à en faire la déclaration à l'Hôtel-de-ville, dans le délai de trois jours.

1627. — Mai. — Lettres des consuls de Marseille, se plaignant à Sanson Napollon, des actes de piraterie commis par les Algériens.

1628. — 30 mai. — Lettres des mêmes consuls, au pacha d'Alger, sur les nouvelles prises qui ont été faites par les Algériens, malgré la conclusion de la paix.

1628. — 12 septembre. — Quittance de 30,000 livres payées au duc de Guise, pour racheter les Turcs et les deux canons qu'il a pris, et qu'il convient de restituer au pacha d'Alger, afin de faciliter la paix.

1628. — 19 septembre. — Articles de paix proposés par le divan et la milice d'Alger à Sanson Napollon, capitaine du Bastion.

1633. — 9 décembre. — Louis XIII fait connaître aux consuls de Marseille qu'il envoie le capitaine Sanson Le Page en Barbarie, pour commander le Bastion de France, comme le faisait le défunt capitaine Sanson Napollon.

1634. — 17 février. — Lettre du maréchal de Vitry au sujet de la mission confiée au capitaine Sanson Le Page, qui devra se rendre successivement à Alger, à Tunis et à Tripoly.

AA. Art. 509-537 — 1039 pièces.

CONSULATS — TUNIS — LETTRES DES CONSULS.

1584-1795. — Un vice-consul, dépendant sans doute du consul général établi à Alger ou au Bastion de France, fonctionnait à Tunis, en 1584, et se plaignait, dans une lettre adressée aux consuls, gouverneurs de la ville de Marseille, des traitements que le Bey faisait subir aux capitaines des navires français, abordant à Tunis, ou saisis dans les parages de ce port.

Cette lettre est isolée, et jusqu'en 1613, les archives de la Chambre de commerce n'en renferment aucune autre de la même provenance. A partir de 1613, la correspondance se soutient assez régulièrement jusqu'à la Révolution, après, toutefois, une longue interruption de 40 ans, qui commence en 1641 et finit en 1681.

En somme, les archives de la Chambre de commerce possèdent plus de mille lettres écrites par les consuls de Tunis, et, dans cette importante collection, qui embrasse deux siècles, on trouverait les éléments d'une intéressante étude sur la Tunisie, aux divers points de vue de son histoire politique, de ses mœurs et de ses relations avec la France. Mais ici encore, nous regrettons de ne pouvoir en donner l'analyse, nous devons indiquer simplement, pour nous renfermer dans le cadre de cet inventaire, la chronologie des consuls établis successivement à Tunis, et faire connaître le nombre et la date des lettres adressées par chacun d'eux aux députés du commerce à Marseille.

CHRONOLOGIE.

1584.	— MM.	Nicolas Borrelly, v.-consul	1	pièce.
1613.	—	Thomas Martin, consul...	4	—
1617-1624.	—	Claude Severt, consul....	35	—
1623-1624.	—	P. Borrelly, consul.......	10	—
1625-1626.	—	J.-Baptiste Maure, consul.	3	—
1617-1640.	—	Lange Martin, consul.....	28	—
1640-1641.	—	Maure....................	2	—
1681-1683.	—	Ducoudray Plastrier......	20	—
1683-1685.	—	Lemaire............. ...	4	—
1686-1690.	—	Michel...................	22	—
1690-1711.	—	Sorhainde................	75	—
1712-1717.	—	Michel......	30	—
1718-1723.	—	Bayle....................	7	—
1724-1729.	—	Pignon...................	31	—
1730-1733.	—	Gervais..................	30	—
1733-1734.	—	Boyer....................	8	—
1734-1740.	—	Gautier..................	33	—
1740-1743.	—	Louis Crozet, député fais. fonctions..............	34	—
1742-1752.	—	Fort................. ...	109	—
1752-1754.	—	De Fort, fils, fais. fonctions	22	—
1754-1763.	—	De Sulause.............	149	—
1763-1764.	—	Le chevalier Laurency, faisant fonctions..........	2	—
1763-1778.	—	De Saizieu...............	215	—
1778-1779.	—	De Voize................	12	—
1779-1782.	—	Du Rocher...............	36	—
1782-1786.	—	D'Esparron..............	40	—
1787-1791.	—	De Chateauneuf..........	30	—
1792-1794.	—	Guy de Villeneuve, vice-consul................	9	—
1792-1795.	—	De Voize, consul général..	38	—
		TOTAL........	1039	pièces.

AA. Art. 538. — 69 pièces.

CONSULATS — TUNIS — LETTRES DES CHANCELIERS.

1701-1786.

CHRONOLOGIE.

1701.	— MM.	Chaulan, chancelier............	2	pièces.
1713.	—	Jean-Baptiste Vitalis...........	6	—
1733.	—	G.-D. Magy....................	1	—
1743.	—	Deflandre.................. ...	1	—
1748.	—	Vallière.........................	36	—
1770.	—	Laudon.........................	20	—
1771.	—	Calabre.........................	1	—
1786.	—	Giraud..........................	2	—
		TOTAL......	69	pièces.

AA. Art. 539. — 119 pièces.

CONSULATS — TUNIS — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1688-1719. — Noms des députés et négociants formant le corps de la nation :

MM. Louis Sabain.
Roux.
Béranger.
Boyer.
Loup.
Claude Bonnet.

MM. Doria.
Jean Bourgues.
Pouget.
Soucheiran.
Jean Boyer.

AA. Art. 540. — 202 pièces.

CONSULATS — TUNIS — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1721-1751. — Noms des députés et négociants formant le corps de la nation :

MM. Villet.
Jullien.
J. Béraud.
J. F. Gantelmy.
Labeaume.
Louis Crozet.
Vitalis.

MM. Bigard.
Sauvaire.
Michel.
J. Giraud.
J. B. Michel.
Lions.

AA. Art. 541. — 155 pièces.

CONSULATS — TUNIS — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1752-1762. — Noms des députés et négociants formant le corps de la nation :

MM. Corbeau.	MM. C. Laurency.
Michel.	Lieutier.
J. B. Giraud.	Lions
Chapelié.	

AA. Art. 542. — 182 pièces.

CONSULATS — TUNIS — LETTRES DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

1762-1793. — Noms des députés et négociants form ant le corps de la nation :

MM. Michel Durand.	MM. Arnaud.
G. Bartholot.	Ant. Mourié.
Bouillet.	Luzié.
Barry.	Vianès.
Parrot.	Minotié.
Chaix.	Bouzige.
Dominique Turc.	Noble.
Barthez.	Joseph Et. Samin.

AA. Art. 543. — 12 pièces.

CONSULATS — TUNIS — LETTRES DES COMPTABLES.

1777. — Lettres de M. Truc préposé au recouvrement des droits et impôts perçus à Tunis............ 12 pièces.

AA. Art. 544. — 107 pièces.

CONSULATS — TUNIS — LETTRES DIVERSES.

1600-1632.

1600.	— MM.	César Florentin (1)	1 pièce.
1614.	—	François Icard...........	2 —
		A reporter.....	3 pièces.
		Report.......	3 pièces.
1615.	— MM,	Les esclaves de Tunis (1)..	3 —
1616.	—	Hercule Camagny........	1 —
1616.	—	De Monthoulieu.........	1 —
1616-1629.	—	Osta Morato.............	12 —
1616-1617.	—	Le chevalier de Vincheguene	10 —
1617-1629.	—	Yussuf-Dey..............	40 —
1616.	—	B. Monier................	2 —
1618.	—	Bourrelly................	2 —
1619.	—	Anthoine Béranger (2)....	8 —
1619.	—	Jacques Duboc, esclave...	1 —
1620-1621.	—	Le capitaine Gasquy......	4 —
1621.	—	Le divan de Tunis........	2 —
1621.	—	A. Calnave..............	1 —
1621.	—	B. Bevolan..............	1 —
1624.	—	Vénérier (3).............	4 —
1628-1629.	—	R. P. G. du Crest, carme, esclave	2 —
1628-1629.	—	Léonard Radot, esclave...	2 —
1629.	—	Lovicou, négociant.......	4 —
1929.	—	Bérengier................	1 —
1631.	—	Le pacha de Tunis	2 —
1632.	—	Delapis et Barrely	1 —
		TOTAL.. ...	107 pièces.

(1) Affaire de la Compagnie du Corail.

AA. Art. 545. — 117 pièces.

CONSULATS — TUNIS — LETTRES DIVERSES.

1633-1795.

1633.	— MM.	Delestrade	7 pièces.
1638-1640.	—	Marc David.............	9 —
1638-1640.	—	Morato-Dey.............	5 —
1682.	—	Louis Sabain, marchand..	4 —
1683-1685.	—	De Lebar................	5 —
		A reporter.. ..	30 pièces.

(1) Envoi d'une liste nominative de 377 esclaves, parmi lesquels figurent un grand nombre de Marseillais et de Toulonnais.

(2) Député de la ville de Marseille auprès du Dey, pour lui demander la cessation des pirateries commises par ses corsaires.

(3) Envoyé par l'Ambassadeur avec un officier de La Porte « pour aller aux villes de la côte de Barbarie, aux fins de mettre ordre aux pirateries, que tous les jours font les barbares d'Alger, de Tunis et de Tripoly. »

		Report......	30	pièces.
1685.	— MM.	Agi-Abdalah (1)..........	1	—
1685.	—	Les négociants de Tunis (Ambrosin, de Lebar, Béranger et Ducoudray-Plastrier..............	1	—
1686.	—	Pierre Rimbaud..........	1	—
1690.	—	Guillermier..............	3	—
1692.	—	Capitaine Honoré Teissère..................	1	—
1724.	—	Les capucins de l'hospice de Tunis.............. ...	1	—
1724-1775.	—	Le docteur Peyssonnel...	7	—
1741-1742.	—	Isnard, écrivain de vaisseau....................	4	—
1746.	—	Le capitaine J. Hermite..	1	—
1747.	—	Lugny, écrivain du roi...	1	—
1748.	—	Baptiste Olivier..........	1	—
1748.	—	Sauvaire, négociant......	1	—
1788.	—	Romegas.................	1	—
1788-1794.	—	J.-B. Adanson...........	3	—
1793.	—	P. Dupouy...............	2	—
1793-1794.	—	Vence, officier de marine.	3	—
1794.	—	Pléville-Lepelly..........	9	—
1794.	—	Herculais................	1	—
1794.	—	Pellicot..................	2	—
1795.	—	Vianes...................	3	—
1795.	—	Lenodier et Cie...........	40	—
		TOTAL......	117	pièces.

AA. Art. 546. — 10 pièces et 1 cahier.

CONSULATS — TUNIS — DOCUMENTS DIVERS.

1610-1619. — 1610. — Procès-verbal d'une délibération du bureau de commerce, au sujet de la prise du navire du capitaine Dauser, retenu à Tunis, avec l'état des dépenses faites par le député de la ville, envoyé au dey. 2 pièces.

1613. — Cahier contenant la nomenclature de tous les navires pris par les corsaires de Tunis, d'Alger et de Tripoly, depuis 1611 jusqu'à 1613.................. 1 cahier

1613. — Lettres patentes du roi, interdisant au sieur Thomas de Lenche, sieur de Moissac, de lever des impôts « sur le trafficq et négoce de Collo, Bonne et Massacaras »................................ 4 pièces.

1619. — Délibérations relatives au présent envoyé au chaouch de Tunis............................ 4 pièces.

AA. Art. 547. — 126 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE BARBARIE — LETTRES DES CONSULS

1682-1722.

CHRONOLOGIE.

1682-1683.	— MM.	De la Magdeleine........	6	pièces.
1686-1692.	—	Lemaire................	11	—
1693.	—	R. P. Racine, fais. fonc....	1	—
1694-1697.	—	Delalonde................	26	—
1700.	—	Delane..................	2	—
1702-1708.	—	Lemaire.................	38	—
1708-1711.	—	Poullard.................	11	—
1711-1722.	—	Expilly..................	31	—
		TOTAL......	126	pièces.

AA. Art. 548. — 127 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE BARBARIE — LETTRES DES CONSULS

1723-1745.

CHRONOLOGIE.

1723-1728.	— MM.	Martin..................	15	pièces.
1729-1733.	—	De Raimondis (1)........	64	—
1735-1741.	—	De Montgrand..........	17	—
1741-1745.	—	P. Gautier.............	31	—
		TOTAL......	127	pièces.

---

(1) Agi Abdalah, Turc, esclave à Marseille, écrit au Dey de Tunis pour lui déclarer que les Marseillais n'ont baptisé par force aucune fille de Tunis, et que celui qui a dénoncé ce fait en son nom a commis un mensonge, dont il le punira s'il parvient à le connaître.

(1) M. de Raimondis est mort de la peste le 2 juin 1733, sa veuve en donne avis à la Chambre de commerce, le 31 octobre suivant.

AA. Art. 549. — 196 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE BARBARIE — LETTRES DES CONSULS

1745-1775.

CHRONOLOGIE.

1745-1755.	— MM.	Caullet................	42	pièces
1756-1762.	—	De Gardane............	53	—
1765-1774.	—	De Lancey.............	98	—
1775	—	Benezet-Armeny.......	3	—
		TOTAL......	196	pièces.

AA. Art. 550. — 110 pièces

CONSULATS — TRIPOLY DE BARBARIE — LETTRES DES CONSULS

1776-1794.

CHRONOLOGIE.

1776-1779.	— MM.	Du Rocher, consul.......	20	pièces.
1777-1780.	—	D'Esparron, vice-consul..	6	—
1780-1786.	—	D'André, consul.........	41	—
1782-1788.	—	Vallière, vice-consul... .	21	—
1788-1791.	—	Pellegrin...............	19	—
1793-1794.	—	P. Alphonse Guys.......	3	—
		TOTAL......	110	pièces.

AA. Art. 551. — 176 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE BARBARIE —
LETTRES DES CHANCELIERS.

1722-1747.

CHRONOLOGIE.

1722-1730.	— MM.	Broche.................	52	lettres.
1729-1742.	—	Magy..................	77	—
1742-1747.	—	De Gardane............	47	—
		TOTAL......	176	lettres.

AA. Art. 552. — 168 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE BARBARIE —
LETTRES DES CHANCELIERS.

1748-1761.

CHRONOLOGIE.

1748-1752.	— MM.	Simonneau-Coronat.....	19	lettres
1749-1756.	—	Vallière................	74	—
1757-1758.	—	A. Martin, fais. fonct...	13	—
1758-1761.	—	Moulard................	62	—
		TOTAL......	168	lettres.

AA. Art. 553. — 153 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE BARBARIE —
LETTRES DES CHANCELIERS.

1763-1776. — M. Pinatel, chancelier ... 153 pièces.

AA. Art. 554. — 111 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE BARBARIE —
LETTRES DES CHANCELIERS.

1778-1789.

CHRONOLOGIE.

1778-1782.	— MM.	Collet..................	31	pièces.
1780-1783.	—	Ferrier................	15	—
1783-1784.	—	Giraud................	15	—
1784-1786.	—	Perillé, fais. fonct.....	43	—
1788-1789.	—	Romegas, fais. fonct....	7	—
		TOTAL......	111	pièces.

AA. Art. 555. — 58 pièces.

CONSULATS — TRIPOLY DE BARBARIE — LETTRES DIVERSES.

1612-1751.

1612-1686.	— MM.	Divers esclaves..........	7	pièces.
1631	—	Gueidan.................	1	—
1633	—	Capitaine Jehan Marthe..	2	—
1934	—	R. P. Benoît Ravillon, recollet.................	1	—
		A reporter.......	10	pièces.

		Report........	10	pièces.
1634	— MM.	Cap. Jacques Beau.......	8	—
1653	—	Bayon	1	—
1680	—	Meritan..................	1	—
1683	—	De Bonnecorse (1)........	2	—
1693	—	Garrat et Juré...........	2	—
1693	—	Dusault, envoyé du roi....	1	—
1724	—	D'Andrezel, ambassadeur.	2	—
1728	—	De Grandpré et d'Héricourt	1	—
1729	—	Le pacha de Barbarie.....	6	—
1729	—	Divers esclaves..........	16	—
1738	—	Blanc, négociant.........	1	—
1739	—	Bonnaud, négociant......	2	—
1741	—	Simonneau Coronat......	3	—
1749	—	Laudon..................	1	—
1551	—	Chassaigne, chirurgien...	1	—
		Total......	58	pièces.

AA. Art. 556. — 56 pièces.

CONSULATS — BENGAZY (2) — LETTRES DES CONSULS.

1730-1756.

CHRONOLOGIE.

1730-1742.	— MM.	Pouttion, vice-consul...	44	lettres.
1743-1756.	—	Payen	12	—
		Total.........	56	lettrss.

AA. Art. 557. — 3 pièces.

CONSULATS — TÉTOUAN ET SALÉ —
LETTRES DES CONSULS DE TÉTOUAN.

1683-1714. — Le consulat de France au Maroc a été successivement établi à Tétouan et à Salé. Rien n'indique, dans la correspondance, le motif de la translation du siége de ce consulat, de Tétouan, où nous le voyons jusqu'en 1714, à Salé, où déjà un consul fonctionnait depuis 1703, lorsque celui de Tétouan y fut transféré, de manière à ne former qu'une seule administration pour les deux échelles.

CHRONOLOGIE DES CONSULS ÉTABLIS A TÉTOUAN.

1683	— MM.	Boyer, consul...........	3	lettres.
1684-1689.	—	Perillié................	10	—
1686-1701.	—	Estelle................	57	—
1693	—	Martin Doguindegni, v.c.	1	—
1699-1703.	—	P. Gautier..............	26	—
1700-1705.	—	De Valry, consul........	4	—
1707-1708.	—	Boyer, fais. fonctions (1).	3	—
1708-1712.	—	De la Magdeleine, consul	6	—
1712	—	Bonnal................	2	—
1712	—	Boyer, fais. fonctions (2).	2	—
1712-1722.	—	H. Meuve, fais. fonctions	9	—
		Total..........	123	lettres.

AA. Art. 558. — 160 pièces.

CONSULATS — TÉTOUAN ET SALÉ —
LETTRES DES CONSULS DE SALÉ.

1703-1790.

CHRONOLOGIE DES CONSULS ÉTABLIS A SALÉ.

1703-1710.	— MM.	Perillié, consul (3)......	46	lettres.
1717-1718.	—	De la Magdeleine.......	4	—
1767-1773.	—	Chenier, consul (4)......	52	—
1773-1774.	—	Pothonier..............	8	—
1775-1782.	—	Chenier..	14	—
1784-1786.	—	Mure..................	13	—
1786-1790.	—	Du Rocher..........	23	—
			160	lettres.

(1) La première lettre porte la note ci-après : « Député à Tripoly pour porter une dépêche au Dey, de la part du Roi », et, sur la seconde, on lit : lettre de M. de Bonnecorse, *détenu* à Tripoly.

(2) Ville de l'État de Tripoly, où l'on établit pendant quelque temps un vice-consul.

(1) Il écrit, le 24 juillet 1707, qu'il remplit l'intérim depuis 2 ans.

(2) M. Bonnal ayant reçu une mission peu de jours après son installation, fut remplacé par M. Boyer, chancelier.

(3) Par une lettre, du 9 novembre 1712, Le ministre fit connaître aux Échevins de Marseille, que les renseignements recueillis sur le consul Périllié ne lui étaient point favorables, et, le 21 décembre suivant, il leur annonça que ce fonctionnaire allait rentrer en France et qu'il devrait être retenu en prison dès son arrivée à Marseille. (AA. Art. 16.)

(4) De 1718 à 1767, c'est-à-dire pendant plus de 50 ans, le consulat était resté vacant. M. Chenier qui vint l'occuper en 1767, y demeura 6 ans et, après une absence de 2 ans, y fut envoyé de nouveau en 1725. C'est l'agent consulaire qui a su se maintenir

AA. Art. 559. — 35 pièces.

CONSULATS — TÉTOUAN ET SALÉ — LETTRES DES CHANCELIERS

1698-1769.

CHRONOLOGIE.

1698	— MM.	Bermond, à Salé........	2 lettres.
1700-1701.	—	Fabron, à Salé.........	11 —
1702-1704.	—	J.-B. Brouillet, à Salé...	11 —
1705	—	Lissonde, à Tétouan....	1 —
1709-1719.	—	Fabron, à Salé (1)......	8 —
1714	—	Boyer, à Tétouan.......	1 —
1769	—	De Pothonier, à Salé...	1 —
		TOTAL......	35 lettres.

AA. Art. 560. — 46 pièces.

CONSULATS — TÉTOUAN, SALÉ, TANGER ET MOGADOR — LETTRES DIVERSES.

1685-1788.

CHRONOLOGIE.

1685.	— MM.	Ailhaud, à Tétouan.......	1 lettre.
1685.	—	P. Gauthier; Ant. Bertier... Pons Reina; Samuel Roy et Mignot, négociants à Salé..................	1 —
1686.	—	Le capitaine Duval.......	1 —
1698.	—	H. Meuve; P. Gautier; Fabre et Roux, à Salé...	1 —
1699.	—	J.-B. Manier de la Closerie et autres négociants (2)..............	4 —
1701.	—	F. Giraud; Boyer et H. Meuve.................	6 —
1701.	—	Caïd Ali-ben-Abdallah, gouverneur de Tetouan.	1 —
		A reporter.......	12 lettres.
		Report......	12 lettres.
1706.	— MM.	Boyer.....	1 —
1707.	—	Mercier et Borgarel, nég.	4 —
1708.	—	Patrier Morgan; J. Leyton; H. Masse et Blanc et Martin..............	1 —
1720.	—	Minier et Margaillan, esclaves à Miquenez (1)......	2 —
1742.	—	Le capitaine Raymond Maudhuit, escl. à Tanger	3 —
1744.	—	Berlia et Lampin, nég. à Tétouan.................	2 —
1751.	—	Rey, nég. à Soffy.........	3 —
1768.	—	Le caïd Monsor (adressée à M. le Marquis de Roux)	1 —
1769.	—	Salva et Cars; Geo Adam et Cie, à Mogador.......	1 —
1770.	—	Boulle, à Sainte-Croix de Barbarie...............	1 —
1770.	—	F. Rossignol, à La Rache.	1 —
1773.	—	Cars et Cabanel; de Prat et Cie; Boyer et Gerieul, à Mogador...............	1 —
1725.	—	Cais, à Mogador..........	1 —
1785.	—	Cabanes et Deprat........	4 —
1785.	—	Le ministre des affaires étrangères de Maroc (lettre écrite en Arabe).....	1 —
1788.	—	Jean-Emmanuel Salmon, consul d'Espagne à Tanger	5 —
		TOTAL......	46 lettres.

AA. Art. 561-567. — 300 pièces.

CONSULATS — MALTE — LETTRES DES CONSULS.

1684-1762.

CHRONOLOGIE DES CONSULS.

1684-1705.	— MM.	F. Garcin père..........	65 lettres.
1705-1733.	—	Ch. Garcin fils..........	40 —
		A reporter.......	105 lettres.

le plus longtemps au Maroc. Il y a exercé les fonctions de consul pendant près de 14 ans.

(1) Ce n'est pas le même qui déjà a rempli ces fonctions de 1700 à 1701.

(2) Toute cette correspondance est datée de Salé, à moins d'indication contraire.

(1) A cette lettre est jointe la liste des autres esclaves, originaires de Marseille : Jacques Roubin, de la paroisse de Saint-Martin; Jean-Antoine Pores, de la Major; frères Curiol, de la Major; J.-F. Mosse, des Accoules; Jean Touche, de Saint-Laurent; Jean-Baptiste Margaillan, de Saint-Laurent, etc.

		Report.	105 lettres.
1741-1743. —	MM.	Pellissier................	60 —
1744-1749. —		Reynaud................	98 —
1749-1750. —		R. Garcin...............	20 —
1750-1756. —		Habela père et fils	16 —
1762 —	—	De Gardane...........	1 —
		Total......	300 lettres.

AA. Art. 568-580. — 642 pièces.

CONSULATS — MALTE — LETTRES DES CHEVALIERS DE MALTE, CHARGÉS DES AFFAIRES DU ROI.

1704-1794. — La Chambre de commerce de Marseille correspondait, simultanément, avec les consuls commerciaux, les chevaliers de Malte, « chargé des affaires du roi » et avec des « agents de la Chambre », qui étaient plus spécialement ses représentants. Cependant, la correspondance la plus importante, celle qui offre le plus d'intérêt, au point de vue de l'histoire de la navigation et de nos relations commerciales, est certainement la correspondance des chevaliers de Malte. Nous la signalons à l'attention des historiens et des économistes, mais nous devons ici nous borner, comme nous l'avons fait pour les autres collections, à donner les noms des correspondants, la date et le nombre de leurs lettres.

1704 —	— MM.	Le chevalier de Tincourt.	3 lettres.
1707-1714. —		Le bailli de Tincourt.....	46 —
1715-1719. —		Le chevalier de Laval....	7 —
1724-1725. —		Le chevalier d'Argourges.	20 —
1726-1756. —		Le bailly d'Avernes de Bocage, grand hospitalier.................	297 —
1756 —	—	Le chevalier des Pennes..	6 —
1756-1757. —		Le bailli d'Hennin-Liétard...................	5 —
1757-1762. —		Le bailli de Combreux...	30 —
1762-1777. —		Le chevalier des Pennes.	102 —
1778-1783. —		Le chevalier de Seytres de Caumont..........	58 —
1784 —	—	Le chevalier de Varax....	1 —
1784 —	—	Le bailli de Loras.......	13 —
1785-1794. —		Le chevalier de Seytres-Caumont............	54 —
		Total........	642 lettres.

AA. Art. 581-587. — 846 pièces.

CONSULATS — MALTE — LETTRES DES AGENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE.

1744-1770. — La Chambre de commerce de Marseille entretenait à Malte un agent spécial pour le recouvrement des droits et la liquidation des affaires de comptabilité. Cette charge fut confiée d'abord à un sieur Reynaud et ensuite à trois générations de la même famille, les Isouard, père, fils et petit-fils, — ou neveu.

CHRONOLOGIE.

1744-1749. —	MM.	Reynaud.................	98 lettres.
1756 —	—	Jacques Isouard Xuerès..	132 —
1757-1758. —		Le même................	195 —
1759-1760. —		Le même.........	165 —
1761-1764. —		Le même................	156 —
1764-1767. —		Isouard Xuerès..........	45 —
1768-1770. —		Fortuné Isouard Xuerès...	55 —
		Total......	846 lettres.

AA. Art. 588. — 134 pièces.

CONSULATS — MALTE — LETTRES DIVERSES.

1616-1760.

1616. —	MM.	De Vincheguerre............	1 lettre.
1616. —		Jehan Ollivier................	1 —
1625. —		Sanson Napollon..............	1 —
1626. —		Le chevalier de Saint-Marc...	3 —
1639. —		Raphaël Jean.................	1 —
1650. —		Grimaud.....................	1 —
1663. —		Capitaine Brunet.............	1 —
1668. —		Chartras, député de la Chambre de commerce............	7 —
1666. —		Cotoner, Grand-Maître de Malte.......................	2 —
1679. —		Le chevalier de Luzignan......	1 —
1681. —		Capitaine Daniel..............	1 —
1682. —		Patron Maurel................	1 —
1689. —		Pierre Michel.................	1 —
1690. —		De Vignacourt, Grand-Maître de Malte....................	3 —
1693. —		J.-B. Guien..................	1 —
		A reporter.......	26 lettres.

		Report.......	26	lettres.
1696. —	MM.	Le chevalier d'Escramville.....	1	—
1697. —		Le capitaine Honoré Brémond.	1	—
1703. —		Pousselgue..................	1	—
1703. —		De Sabran-Beaudinard, commandant le vaisseau *La fortune*..................	14	—
1703. —		Jean d'Andrade..............	1	—
1704. —		Le chevalier de Broglie, commandant le vaisseau du roi l'*Heureux retour*.............	14	—
1705. —		De Colbert-Turgis, capitaine de vaisseau..................	1	—
1714. —		Le chevalier de Forbin-Gardane, cap. de vaisseau......	1	—
1714. —		Duquesne, cap. de vaisseau...	1	—
1725. —		Clément Ansade, ermite de la Lampedouze...............	2	—
1727. —		Le chevalier de Reillane......	1	—
1729. —		Jauffré des Baumettes.........	13	—
1729. —		Le capitaine Porée............	3	—
1729. —		Capitaine Jean Augier.........	3	—
1729. —		Capitaine Gautier............	1	—
1741. —		Le comte Marquese, capitaine d'une frégate du roi.........	2	—
1742. —		Capitaine Camoin......	1	—
1743. —		Prépaud père et fils...........	4	—
1744. —		Brémond, homme de confiance de la Chambre de commerce.	6	—
1744. —		Capitaine Espitalier...........	1	—
1745. —		Capitaine Megy..............	1	—
1746. —		Capitaine Hermitte, homme de confiance de la Chambre.....	3	—
1748. —		Ollivier, homme de confiance de la Chambre.............	1	—
1753. —		Capitaine Barthe.............	1	—
1757. —		De Fort, capitaine, commandant l'*Hirondelle*.................	5	—
1757. —		Capitaine Ricard.............	1	—
1757-1792		Divers négociants et capitaines.	23	—
		TOTAL......	134	lettres.

AA. Art. 589-606. — 1967 pièces.

CONSULATS — LIVOURNE — LETTRES DES CONSULS.

1608-1794.

CHRONOLOGIE.

1608-1625. —	MM.	François Blanc, père et fils	15	lettres.
1630-1640. —		Rabut....................	14	—
1640. —		François Blanc...........	1	—
1672-1676. —		François Cotolendy	35	—
1676-1691. —		Cotolendy	82	—
1692-1703. —		Gibercourt..............	47	—
1704-1708. —		De Fontenu.............	14	—
1708-1710. —		De Riencourt............	6	—
1712-1716. —		De Maillet............ ..	18	—
1717-1718. —		De Clairambault.........	2	—
1720-1730. —		Le chevalier de Moy......	58	—
1733-1753. —		De Bertellet.............	76	—
1753-1757. —		Jean-Pierre de Bertellet...	141	—
1757-1762. —		Le chevalier de Bertellet.	320	
1763-1767. —		Le chevalier de Bertellet.	321	
1768-1772. —		Le chevalier de Bertellet.	316	
1773-1780. —		Le chevalier de Bertellet.	298	
1781-1794. —		Le chevalier de Bertellet.	191	
		TOTAL...	1967	lettres.

AA. Art. 607. — 57 pièces.

CONSULATS — LIVOURNE — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1627-1764.

CHRONOLOGIE.

1627-1630. —	MM.	Deexei..................	2	lettres.
1650-1652. —		Claude Dabnet...........	3	—
1657-1659. —		Laurent d'Angel..........	10	—
1698-1708. —		De Boismont.............	22	—
1709-1710. —		Bureau..................	3	—
1751-1764. —		Lambardie...............	13	—
1760. —		Le comte Lorenzi........	4	—
		TOTAL......	57	—

AA. Art. 608. — 56 pièces.

CONSULATS — LIVOURNE — LETTRES DES CHANCELIERS.

1718-1752.

1718-1719.	— MM.	Joly, chancelier..........	3 lettres.
1724-1752.	—	Beaumont...............	53 —
		TOTAL......	56 lettres.

AA. Art. 609. — 331 pièces.

CONSULATS — LIVOURNE — LETTRES DES AGENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1680-1756.

CHRONOLOGIE.

1680.	— MM.	Joseph Ycard............	20 lettres.
1681-1685.	—	Charles de Gastinel.......	37 —
1686-1691.	—	P. Pascal...............	34 —
1691.	—	Nogaret, l'aîné...........	6 —
1691.	—	Martres..................	6 —
1691-1702.	—	Alexandre Expilly.......	149 —
1712-1714.	—	Michel de Silva..........	12 —
1725-1740.	—	De Silva.................	18 —
1715-1756.	—	De Silva, l'aîné..........	49 —
		TOTAL	331 lettres.

AA. Art. 610. — 83 pièces.

CONSULATS — LIVOURNE — LETTRES DIVERSES.

1631-1699.

1631.	— MM.	Jean Tambourin..	1 lettre.
1632.	—	De Morges..............	1 —
1625.	—	Robert Sabain............	1 —
1646.	—	De Varennes.............	1 —
1651.	—	Gaspard Catalan.........	5 —
1652.	—	Conservateurs de la Santé.	1 —
1654.	—	Franchiscou et Bétandié..	4 —
1654.	—	Vandestradent	1 —
1657.	—	De Cabanes, député de la ville de Marseille.......	12 —
		A reporter......	27 lettres.
		Report.	27 lettres.
1657.	— MM.	Mohamed-Raïs...........	1 —
1657.	—	Jean-Baptiste Soussine...	2 —
1657.	—	Les syndics du marquisat de France.	3 —
1658.	—	Piquet, ci-devant commandant du Bastion de France................	1 —
1659.	—	Garnier..................	2 —
1668.	—	César Bain et Jean Soussin	8 —
1672.	—	Charles Fougasse........	1 —
1674.	—	Henry Méritan...........	3 —
1679.	—	Abraam Nissin...........	1 —
1679.	—	De Beauregard...........	1 —
1681.	—	Nicolas Vellin............	1 —
1681.	—	Patron Daniel............	2 —
1682.	—	Estelle..................	1 —
1683.	—	Jean-Baptiste Gueche.....	1 —
1685.	—	Jean Expilly.............	2 —
1686.	—	De Gastinel..............	1 —
1687.	—	A. Carbonnel.............	1 —
1687.	—	Martin et Honoré Olive...	1 —
1689.	—	Guigou..........	1 —
1690.	—	Michel..................	1 —
1691.	—	André Nury.............	3 —
1692.	—	Etienne Laurens Matte...	1 —
1692.	—	Capitaine Victor Plasse...	1 —
1692.	—	Divers marchands français	1 —
1696.	—	Capitaines Reynard Rogon et Thomasin..........	2 —
1697.	—	Dupré, envoyé extraordinaire du roi......	1 —
1698.	—	Jean Soussin et Cie......	6 —
1698.	—	Capitaine Antoine Carbonnel.	1 —
1698.	—	Maure...................	2 —
1699.	—	Divers négociants........	3 —
		TOTAL	83 lettres.

Parmi les lettres que nous venons d'énumérer il en est quelques-unes qui offrent beaucoup d'intérêt; celles des sieurs Piquet et Garnier, notamment, méritent d'être signalées; nous les transcrivons, ci-après, t'extuellement, on y lira des détails curieux sur l'enlèvement d'un certain nombre de Turcs ou Mores, par l'agent Piquet, qui trouve la chose toute naturelle.

De Liourne, le 20e *novembre* 1658.

MESSIEURS,

Bien que ie croye d'auoir satisfait aux ordres de messieurs vos prédécesseurs, par les réponses que i'ay faites aux deffanses et protestations que l'on m'a fait icy de leur part, pour m'empescher de vendre les Turcs et Mores, que i'ay amenez du Bastion, en suitte du malheur qui m'a obligé de laisser cette place. Il me semble pourtant que ie vous dois encore ce témoignage de mon obeyssance et que si vous me faites la grâce de le receuoir fauorablement comme ie l'espère, il ne sera pas innutile à ma descharge et à ma iustification. D'abord, après mon arriuée en cette ville, i'y ay fait faire une espèce de consulat que l'on nomme icy manifeste, dans lequel i'ay déposé la vérité de beaucoup de sujects qui m'ont contraint d'abandonner auec le Bastion tous les biens que i'auais au monde. Vous jugez bien par là, Messieurs, qu'il fallait que ces sujets fussent bien pressants, c'est ce que ie faits voir dans ce manifeste, et monsieur de Bouquier, mon beau-père, vous le montrera, si vous désirez d'estre informés de cette vérité. L'ignorance ou la malice de quelques uns pourroit bien auancer qu'en quittant le Bastion i'en ay emporté des richesses; mais, Messieurs, il me sera toujours très aisé de faire paroître le contraire. Alors que la rupture du Bastion commança d'arriuer, ie fus tellement abandonné des barques, qui estoient dans nostre port de la Calle, et mesme encore de toutes les personnes que j'auais dans le Bastion, qu'il me fût impossible d'embarquer, quoyque ce fût ni de l'artillerie de la place, ni des marchandises qui estoient dans les magazins, à la réserue de deux caisses de corail, desquelles ie ne me suis point préualu, car dez qu'elles ont esté vendues, patron Thomas Defloux en a retiré l'argent, à conte des nolis que ie luy auais promis, et si les barques eussent chargé quelque autre chose ce seroit esté autant pour elles, et elles y auroient eu plus de droit que moy mesme, la plupart d'icelles ayant laissé leurs fonds sur ce pays. On ne peut donc pas dire qu'il me reste autre chose du Bastion que sept Turcs et quarante-six Mores. Plusieurs croyent que en les amenant ie n'aye eu autre intention que de les vendre, mais ils se trompent beaucoup s'ils se l'imaginent ainsi. Je ne me suis chargé de ces Turcs et de ces Mores que pour retirer cinq ou six chrestiens, qui estoient à mon seruice en diuerses eschelles du royaume d'Algers, desquelles ie n'ai pû les retirer, et pour moyenner encore si ie pouuais le restablissement du Bastion, que ie crois plus facile par cet accident, que iamais il ne l'a esté. Si i'ay vendu quelques-uns d'iceux, ie ne l'ai fait que par nécessité, n'ayant pas eu d'ailleurs pour satisfaire aux grandes dépanses qu'il m'a fallu fer, pour la subsistance de prez de 250 personnes qu'il m'a longtemps fallu nourrir, ni moins pour payer enuiron deux mille piastres de nolis aux barques dont i'ay eu besoin, et ceux que i'ay vendus ne peuuent pas empescher mes desseins, car ie me suis réservé les Turcs, qui sont les seuls importants, pour ma satisfaction, et pour celle des interetz du commerce de Marseille, en cas que d'Algers il peut reçeuoir quelque dommage. Voilà, Messieurs, en quel estat ces Turcs et ces Mores estoient dans mes intentions, lorsque le consul de nostre nation m'a protesté de ne les pas vendre. J'ay repondu que ie ne vendrais pas les Turcs, que i'ay toujours voulu conseruer et que ie n'estois plus maistre des Mores, lesquels i'auois déjà vendus par une pure nécessité dont il peut fer foy; mais que si ie pouuois les ravoir, en reudant l'argent à celluy qui les a achettés, ie le ferois très volontiers, pourueu qu'il m'aydât à me faire trouuer ceste somme, qui a esté presque toutte employée pour les fraiz et dépanses que ie vous ay marquées, en suitte de cela i'ay fait mes diligences pour obliger l'achetteur de me rendre les Mores, ie ne sçay quel succez elles auront. Ie vous asseure, Messieurs, que si elles réussissent, selon mes souhaits, ce sera à vostre satisfaction et que ie feray tous mes effortz pour cet effect. J'auray toujours la mesme passion à vous témoigner mes obeyssances en toute sorte d'occasion, et ie vous feray toujours connoistre que ie suis véritablement,

Messieurs,

Vostre très humble et très obeyssant seruiteur.

PIQUET.

De Liuorne. le 15 *may* 1659,

MESSIEURS,

L'honneur que vous m'aues faict de me choisir pour vostre député à laffere de ses Turcs et Mores enlevés du Bastion par Mons. Piquet, moblige à vous donner advis, qu'à mon arriuée à Liuorne, je feus à Florance fere la reuerance au Grand-Duc et luy presanté la lettre de Messieurs nos consuls, qui receut fort agréablement et maccorda toute la grace que je pouves desirer, tant pour vostre satisfaction que pour la miene, donnant ordre à touts ses ministres de Liuorne de ne pretandre aucun droict sur la sortie des dits Turcs et Mores et de les treter comme personnes franches et libres. Ce qui cest obseruè auec pontualité, mayant donné libre pouuoir de les embarquer sur tels batiments que je voudray; je vous en enuoy par ceste barque, de patron Thomas de Floux, vint: seauoir, quatorze petits barrons et six hommes,

lesquels je les ay fortement recommandés au dit patron de Floux, qui ne pretant aucune chose pour leurs passage, sinon quelque petite gratification à ses mariniers ; et comme ceste occasion est pronte et présipitée, j'ay différé à vous tirer lettre de change jusques à la partance de patron Marron, qui doibt estre pret dens trois ou quattre jours sur leque je vous enuoyeroy tant de Mores et Turcs que je pourroy, et le restant je les ameneroy aueq moy ; vous suplian d'estre pontuel et daquiter aueq honneur les lettres de change que ie vous tireray, affin qu'on n'cst pas suiet de vous blâmer, ce qui me seroit extrêmement sensible estant comme je suis aueq toute sorte de respet,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obèissant serviteur,

A. Garnier.

De Liuorne, le 26 *mars* 1659.

Messieurs,

Sur la barque de patron Thomas de Floux, partie d'icy le 15 du couran, je vous ay enuoyé quatorze petits Mores et six grands. Je vous en enuoye sur celle si de patron Marron quinze, pour lesquels je suis conuenu quinze piastres pour leur passage qu'ilvous plera payer au dit patron. Le restant des Mores et Turcs, j'espère de les embarquer sur la barque de patron Jean de Floux, pourueu que vous me fassiez tenir lettre des deux milles piastres dont vous vous estes obligé de fournir pour cest affere, ne trouuant sur ceste place personne qui aye à remettre d'argant à Marseille. Si vous ne remédies à cella, et que vous ne donniez ordre de me fere tenir ceste somme ou du moins la motié. Le sieur Verquiony, qui est celluy qui a fourny ceste somme, ne permetra pas que j'ambarque le reste, ce qui retarderoit mon retour et donneroit faict au dit Verquiony de ce plaindre contre vous et contre moy, de quoy jaures un extrême deplesir dantandre blamer un si noble cors que le vostre, pour une somme si peu considérable.

Jattants toute satisfaction de vos générosités ordineres et suis auecq respet,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obèissant serviteur,

A. Garnier.

AA. Art. 611. — 104 pièces.

CONSULATS — LIVOURNE — LETTRES DIVERSES.

1701-1759.

1701.	— MM.	Amiel, Mathieu et Barrigues..	2	lettres.
1702.	—	Des Gouvières................	1	—
1702.	—	Capitaine Ollivier............	2	—
1702.	–	Audimar......................	6	—
1703.	—	Le chevalier de Forbin Gardane	1	—
1704.	—	Patron Raphaël Léon..........	2	—
1707.	—	Capitaine Jacques Lion, de La Ciotat......................	1	—
1709.	—	Robert Richard...............	5	—
1710.	—	Hadgi Osman Aga.............	2	—
1712.	—	Barbier.......................	1	—
1716.	—	Honoré Marion...............	1	—
1717.	—	Ramadier.....................	1	—
1721.	—	Berte fils et Cie...............	1	—
1727.	—	Louis Bezaudin...............	8	—
1729.	—	Jacob et Alexandre Sibton.....	3	—
1729.	—	Daniel et Saul Bonfils.........	2	—
1731.	—	Bonnet.......................	1	—
1735.	—	Gabriel Del Rio, négociant.....	1	—
1747.	—	Joseph Raugoni...............	10	—
1749.	—	Roubaud......................	1	—
1756.	—	François Dufour..............	1	—
1757.	—	Raynaud......................	1	—
1758.	—	Rive et Rillet.................	25	—
1759.	—	Rougoni et autres.............	24	—
1759.	–	Falgue.......................	1	—
		Total......	104	lettres.

AA. Art. 612. — 90 pièces.

CONSULATS — LIVOURNE — LETTRES DIVERSES.

1760-1790.

1760-1764.	— MM.	Joseph Rangony, négoc...	49	lettres.
1761.	—	Du Rocher, enfant de langue...	1	—
1761.	—	Bastide et F. Belouzica, cap.	2	—
1761.	—	Esprit Fabre.............	1	—
1762.	—	Toussaint Dutremont.....	1	—
1764.	—	Lazare Danicary.........	1	—
		A reporter........	55	lettres.

		Report......	55 lettres.
1765.	— MM.	Jules-César Roque, court.	3 —
1765.	—	Boulle..................	3 —
1768.	—	Rangony fils et Cie........	12 —
1772.	—	Guigues et Cie............	2 —
1775.	—	Berthe..................	5 —
1779.	—	Durand..................	1 —
1779.	—	Carlo Fernéri............	2 —
1782.	—	L. Benin Caza...........	4 —
1787.	—	Ant. Kialé, archiprêtre maronite................	1 —
1788.	—	Le Seurre................	1 —
1790.	—	Pierre Prato............	1 —
		TOTAL.......	90 lettres.

AA. Art. 613. — 107 pièces.

CONSULATS — GÊNES — LETTRES DES CONSULS DE FRANCE.

1582-1720.

CHRONOLOGIE.

1582.	— MM.	Gasparo Botto............	1 lettre.
1610.	—	Benedetto Cornéro.......	2 —
1617-1618.	—	Jacques de la Chiesa (1)...	3 —
1639-1642.	—	Bidaud..................	3 —
1640-1648.	—	Monnier.................	2 —
1649-1680.	—	N. de Compans..........	29 —
1652.	—	Bessonet, faisant fonctions.	1 —
1653-1654.	—	Caumel..................	6 —
1682-1720.	—	Aubert..................	60 —
		TOTAL.......	107 lettres.

AA. Art. 614. — 292 pièces.

CONSULATS — GÊNES — LETTRES DES CONSULS DE FRANCE.

1729-1775.

CHRONOLOGIE.

1729-1755.	MM.	Coutlet.....................	218 lettres.
1767-1775.		Regny......................	74 —
		TOTAL......	292 lettres.

(1) Ces trois consuls, Botto, Cornéro et de La Chiesa étaient évidemment des Italiens, leur correspondance est d'ailleurs écrite en italien.

AA. Art. 615. — 114 pièces.

CONSULATS — GÊNES — LETTRES DES CONSULS DE FRANCE.

1773-1793.

CHRONOLOGIE.

1773-1775.	— MM.	Ribiés faisant fonctions de consul..................	14 lettres.
1776-1792.	—	Raulin, consul...........	94 —
1792.	—	Semonville..............	3 —
1793.	—	Lachese faisant fonctions.	2 —
1793.	—	J. M. de Michel, vice-consul faisant fonctions de consul..................	1 —
		TOTAL......	114 lettres.

AA. Art. 616. — 322 pièces.

CONSULATS — GÊNES — LETTRES DES AGENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE.

1750-1777.

1750-1754.	— MM.	Coste....................	23 lettres.
1755-1777.	—	Aimé Falque............	299 —
		TOTAL......	322 lettres.

AA. Art. 617. — 370 pièces.

CONSULATS — GÊNES — LETTRES DES COMPTABLES.

1685-1749.

1685-1724.	— MM.	J. Guigou, receveur des droits dûs à la Chambre de commerce..........	204 lettres.
1724-1749.	—	Chaudière, receveur des droits dûs à la Chambre de commerce..........	66 —
		TOTAL......	270 lettres.

AA. Art. 618. — 138 pièces.

CONSULATS — GÊNES — LETTRES DIVERSES.

1619-1794.

1619.	— MM.	Baussan	1	lettre.
1621.	—	César Costigiolo	1	—
1632.	—	Hélie d'Arménie	1	—
1632-1634.	—	De Sabran	2	—
1638.	—	Boet (1)	1	—
1667-1668.	—	David et Bernard (2)	6	—
1669-1670.	—	Pierre Puget (3)	2	—
1681.	—	Aubert	1	—
1682-1684.	—	Charles Bernard	7	—
1682.	—	Pidou de Saint-Plon	2	—
1687-1691.	—	Les conservateurs de la santé de la République de Gênes	2	—
1692.	—	Capitaine André Richard.	1	—
1692.	—	De Ratabon, envoyé extraordinaire de France	1	—
1695.	—	Jacques Murat et Cie	1	—
1696-1698.	—	De Louciennes, résidant pour S. M. à Gênes	54	—
1699.	—	Panon	1	—
1698-1705.	—	Conservateurs de la Santé	8	—
1714.	—	Paget	2	—
1719.	—	De Chavigny, résidant pour le roi à Gênes	1	—
1720.	—	Capitaine Jean Ferrandy, du Martigues	2	—
1727.	—	Marc-Antoine Delon, négociant	1	—
1739.	—	Saurin de Murat, capitaine des vaisseaux du roi	5	—
1748.	—	Roux, homme de confiance sur la tartane du patron Allamard	1	—
		A reporter	104	lettres.
		Report	104	lettres.
1754.	— MM.	Jean-Charles Louat	1	—
1754.	—	Barret	1	—
1754.	—	Repettes	1	—
1755-1759.	—	F. de la Rive et Rettiet	20	—
1763.	—	Boyer, envoyé extraordinaire	1	—
1768.	—	Matteo de Berti	1	—
1769.	—	Michel, chargé des affaires du roi	2	—
1774.	—	Merella	1	—
1789.	—	Divers capitaines	1	—
1792.	—	De Naillac, plénipotentiaire de France	1	—
1793.	—	Gamelin	1	—
1793.	—	Jean-Gérard Bansa	2	—
1794.	—	Pozzol	1	—
		TOTAL	138	lettres.

Lettre inédite de Pierre Puget.

« MESIEURS, (1)

« Je reseu selle que m'aves faict la grasse de m'escrire ; Monsieur Tousain de Glandevès m'a conpté les deux sans piastres pour le travail des armes du Roy. Je suis mari qu'on aie tant tardé, ce qui sera causse que ce ouvrage ne sera pas achevé ausitot que vous pouvies esperer, quoy que je feray tout effort pour estre faites à la fin du mois de may. Sependant, Mesièurs, je vous suplie d'esaminer mon conpte des chapiteaux et l'abseter, car je l'ay fait avec toute la fidelité quy se doit pratiquer de seux qui désirent meriter l'honneur de vos comandemans, puisque je suis, Mesieurs, vostre trés humble et très-affectionné valet *(sic)*.

P. PUGET.

A Gênes, le 6 mars 1670. (2).

(1) Il a appris de bonne part que l'armée navale Espagnole a formé le dessein « d'attenter sur la Provence » ; il envoie cette nouvelle par un exprès aux consuls de Marseille, afin qu'ils avertissent M. d'Arcourt, gouverneur et général de l'armée navale. (8 août 1638.)

(2) Ces négociants ont été chargés par la ville de Marseille d'acheter les marbres nécessaires pour les sculptures commandées à Pierre Puget.

(3) Deux lettres relatives à la sculpture des armes du Roi, qu'il doit fournir pour la façade de l'Hôtel de Ville. L'une de ces lettres, que nous reproduisons ci-après, est entièrement écrite de sa main.

(1) Pour laisser à cette lettre toute son originalité, nous respecterons la naïveté et l'incorrection de l'orthographe du maître sculpteur.

(2) Cette lettre et celle du 29 novembre 1669, qui y est jointe, complètent les renseignements donnés par M. Léon Lagrange, sur les *armes du Roi*, sculptées sur la façade de l'Hôtel de Ville. (*Pierre Puget*, peintre, sculpteur, architecte. Paris 1868, p. 167.)

AA. Art. 619. — 5 pièces.

CONSULATS — SAVONE — LETTRES DES CONSULS.

1713-1756.

1713.	— MM. Fillipon, vice-consul......	2 lettres.
1736-1756.	— Jh-F. Garibaldo, consul.......	3 —
	TOTAL......	5 lettres.

AA. Art. 620. — 13 pièces.

CONSULATS — ONEILLE — LETTRES DES CONSULS.

1778-1786.

1778-1786. — MM. Dulac, consul........... 13 pièces.

AA. Art. 621. — 6 pièces.

CONSULATS — SAN-RÉMO — LETTRES DES CONSULS.

1709-1767.

1709-1767. — MM. Arnaud père et fils, consul 6 pièces.

AA. Art. 622. — 11 pièces.

CONSULATS — PORT-MAURICE — LETTRES DES CONSULS.

1773-1780.

1773-1779.	— MM. Jh Imbert, vice-consul...	4 pièces.
1774.	— Dulac, faisant fonctions de vice-consul............	3 —
1780.	— Castagne, faisant fonctions de vice-consul, en l'absence de M. Imbert....	4 —
	TOTAL.......	11 pièces.

AA. Art. 623. — 4 pièces.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO — LETTRES DU PRINCE HONORÉ.

1653-1658. — Le prince Honoré de Monaco, que les archivaires du XVIII[e] siécle persistent à appeler prince de Mourgues, bien qu'il signe : Honoré de Monaco, se plaint de l'inexécution des traités de commerce passés avec la ville de Marseille. — Un nouveau traité est conclu, mais les négociants et capitaines marins de cette ville n'en tiennent aucun compte .... 4 pièces.

AA. Art. 624. — 1 pièce.

CONSULATS — NICE —
LETTRES DU CONSUL BARTHELEMY DE SOLLIERS.

XV[me] Siècle. — Barthélemy de Solliers, consul à Nice, remercie le viguier royal, les consuls et le conseil de la ville de Marseille de lui avoir confié la mission de les représenter. Il a accompagné le capitaine Domergue Séguier chez le gouverneur de Nice, qui a promis de lui faire rendre justice. Cette lettre, écrite en provençal, n'est pas datée, mais elle remonte évidemment à la fin du XV[me] siècle; c'est le plus ancien document conservé dans les archives de la Chambre de commerce. Nous le transcrivons ci-après :

« Magnific et spectables segnors, a vostras segnorias my recomandi tant et de si bon cor coma yeu podi. Plassa vos saber que yeu ay resauput la letra laqual vos a plagut m'escrieure, per lo magnific capitany Domergue Seguyer, ambe las letras patentas del consolat d'aquesta citat et entendut so que per vostra part ly es estat commes my referir.

Mes segnors, yeu vos remerciy, tant affectuosament coma a my es possible, lo honor que vos a plagut my fayre. Sy vos prometty que daysi avant vos serviray a ma poyssansa, tant en comun coma en particular, en toutas causas tant attocans al dich offici coma autras, per fasson que cognoyseres que yeu non sac ren ingrat de lo honor que vos a plagut de my fayre en ajudant et favorisant tot jorn vostres citadins talment que, en aquesta citat, ny en autra banda, non lur sia fach degun destric en lurs personas ny bens.

Mes segnors, you sac estat ambe lo dich magnific capitany Domergue, quant el a espausat son enbayssada, laqual vos a plagut ly donar, a monsegnor lo governador d'aquesta citat, loqual ses perufert vos administrar bona et breva justicia, coma plus a plen dal dich magnific capitany Domergue porres estre informas. Vos pregant que tot jorn vos plassa my far asaber et mandar si causa alcuna volres que fayre puesca per vostras segnorias, car la faray de tres

bon cor, Dieu ajudant. Al qual yeu preguy, magnific et spectables segnors, que vos done bona vida et longa.

Escricha a Nyssa a III de Jenoyer.

Lo tout vostre bon amic et servidor,

BERTHOMYEU DE SOULLIER, consol. »

Adressée : « Al Magnific et spectables segnors lo viguyer real, consouls et conseilh de Marsselha, mes tres honnorables segnors. »

AA. Art. 625. — 8 pièces.

CONSULATS — FLORENCE — LETTRES DE M. DUPRÉ, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DU ROI.

1697-1705. — La correspondance de M. Dupré est relative à diverses prises faites par des corsaires italiens, et à leur restitution ordonnée par le grand duc de Toscane, en vertu des traités. Un document assez intéressant est joint à cette correspondance ; c'est une note échangée entre M. Dupré et le gouvernement du Grand Duc, au sujet des actes de piraterie attribués aux corsaires italiens. 8 pièces.

AA. Art. 626. — 31 pièces.

CONSULATS — ROME — LETTRES DES CONSULS DE FRANCE ET DE DIVERS AUTRES PERSONNAGES.

1692-1783.

1702 —	— MM.	Claude Voiret, consul...	1	lettre.
1726 —	—	Pressial, consul.........	1	—
1742-1775.	—	Digne, consul...........	13	—
1692 --	—	R. P. Gonzalez, général de la Comp. de Jésus...	1	—
1742 —	—	Le cardinal de Tencin..	1	—
1753-1766.	—	Bernard, secrétaire de l'ambassadeur de France	5	—
1759-1760.	—	R.P.Pie, carme déchaussé	2	—
1763 —	—	Le chevalier de La Houze, ambassadeur de France à Naples, en mission à Rome..................	1	—
1766 —	—	Le marquis d'Aubeterre, ambassadeur...........	1	—
1766 —	—	Le cardinal de Bernis...	1	—
1783 —	—	L'évêque de Babylone...	4	—
		TOTAL......	31	lettres.

AA. Art. 627. — 32 pièces.

CONSULATS — CIVITA-VECCHIA — LETTRES DES CONSULS.

1698-1781.

1742-1744.	— MM.	Joret, chancelier, faisant fonctions de consul......	5	—
1753-1787.	—	Vidau, consul..........	24	—
1698 —	—	Félix David, comptable.	2	—
1724 —	—	Le cap. Jean Turcon....	1	—
		TOTAL......	32	lettres.

AA. Art. 628. — 110 pièces.

CONSULATS — NAPLES — LETTRES DES CONSULS.

1598-1748.

CHRONOLOGIE.

1598-1599.	— MM.	Jean-Pierre Fonte-Rougier	4	lettres.
1624.	—	Du Renet................	1	—
1673-1698.	—	François Boccard.........	16	—
1686-1687.	—	Balthazar Maurel.........	10	—
1717.	—	Le comte de Charleval....	4	—
1724.	—	David, conseiller à la cour des aides, consul......	17	—
1733.	—	D'Evant fils, faisant fonctions de consul........	1	—
1735-1741.	—	D'Evant, consul..........	11	—
1742-1748.	—	Taitbout.................	46	—
		TOTAL......	110	lettres.

AA. Art. 629. — 102 pièces.

CONSULATS — NAPLES — LETTTES DES CONSULS.

1750-1773.

CHRONOLOGIE.

1750.	— MM.	Combe, consul...........	5	lettres.
1751-1766.	—	Taitbout.................	48	—
1767-1773.	—	Astier...................	49	—
		TOTAL......	102	lettres.

AA. Art. 630. — 127 pièces.

CONSULATS — NAPLES — LETTRES DES CONSULS.

1771-1793.

CHRONOLOGIE.

1771-1773.	— MM.	Lallement, faisant fonctions de consul	17 lettres.
1773-1775.	—	Astier	32 —
1775-1777.	—	Le chevalier de St-Didier.	8 —
1778-1779.	—	Mariaffe	28 —
1781-1785.	—	Le chevalier de St-Didier.	33 —
1785-1786.	—	Périer	2 —
1793.	—	Bertrand	1 —
1793.	—	Lallement	6 —
		TOTAL	127 lettres.

AA. Art. 631. — 72 pièces.

CONSULATS — NAPLES — LETTRES DES AMBASSADEURS.

1757-1773.

1757-1759.	— MM.	Le marquis d'Ossun, ambassadeur de France à Naples	19 lettres.
1759-1762.	—	De Lahouze, chargé des affaires du roi	13 —
1762.	—	Dumas, chargé des affaires du roi	4 —
1762-1765.	—	Le marquis Durfort, ambassadeur	35 —
1773.	—	Le baron de Breteuil, ambassadeur	1 —
		TOTAL	72 lettres.

AA. Art. 632. — 20 pièces.

CONSULATS — NAPLES — LETTRES DIVERSES.

1631.	— MM.	Nicolo Colot, consul maltais	1 lettre.
1683.	—	Divers négociants (1)	2 —
1700.	—	D'Argaud de Laval	1 —
		A reporter	4 lettres.
		Report	4 lettres.
1727.	— MM.	Patron Albert	2 —
1730.	—	Ducoupet	2 —
1736.	—	Daranel	1 —
1744.	—	Toussaner Combe	2 —
1745.	—	Cresp, ancien chancelier	2 —
1752.	—	Antoine Bourgarel	1 —
1760.	—	Paul Liquier	2 —
1770.	—	Lorin	1 —
1779.	—	Le chevalier de Bertellet	1 —
1783.	—	F. Rey	4 —
		TOTAL	20 lettres.

(1) Plaintes contre la conduite du consul Bocardi.

AA. Art. 633. — 4 pièces.

CONSULATS — DIANO — LETTRES D'UN VICE-CONSUL.

1744. — Lettres de M. Vial, vice-consul, à Diano, au sujet de la prise par les Anglais, de la barque de *Sainte-Claire*, commandée par le capitaine Aube, de Marseille .... 4 pièces.

AA. Art. 634. — 120 pièces.

CONSULATS — MESSINE — LETTRES DES CONSULS.

1675-1748.

1675-1676.	— MM.	Peillon	35 lettres.
1683.	—	A. Guelon	1 —
1690-1699.	—	Fabre	1 —
1702-1704.	—	Bremond	7 —
1706.	—	Paul Soulier	1 —
1707-1719.	—	De Lespinard	27 —
1722-1723.	—	Paget	5 —
1723-1748.	—	D'Evant	44 —
		TOTAL	121 lettres.

AA. Art. 635. — 267 pièces.

CONSULATS — MESSINE — LETTRES DES CONSULS.

1754-1768. — M. Delaire, consul ...... 267 lettres.

AA. Art. 636. — 137 pièces.

CONSULATS — MESSINE — LETTRES DES CONSULS.

1768-1774.	— MM.	Benezet Armeny.........	40 lettres.
1776-1793.	—	Lallement	95 —
1793.	—	Ribaud..................	2 —
		TOTAL.......	137 lettres.

AA. Art. 637. — 44 pièces.

CONSULATS — MESSINE — LETTRES DIVERSES.

1670-1768.

1670-1675.	— MM.	Le sénat de Messine......	2 lettres.
1675.	—	Le duc de Vivone........	1 —
1676.	—	Jean Porry..........	1 —
1682.	—	Divers marchands........	4 —
1686-1686.	—	Casteau et Besson, agents du commerce...........	8 —
1688.	—	Barthélemy Odoul et autres	2 —
1704-1706.	—	Joseph Ollivier et Jacques Lecoq	10 —
1709.	—	Comte de Mahony, lieutenant général des armées du roi	3 —
1731-1768.	—	Divers négociants........	5 —
		TOTAL......	44 lettres.

AA. Art. 638. — 239 pièces.

CONSULATS — PALERME — LETTRES DES CONSULS.

1586-1793.

CHRONOLOGIE..

1586.	— MM.	Jacques Belmond, consul.	1 lettre.
1620.	—	Nicolas Crapatano, consul	1 —
1621.	—	Joseph Laurier, consul....	1 —
1623.	—	J. de Chezereau, consul...	5 —
1626-1627.	—	Pons d'André, consul.....	4 —
1681.	—	F. Ferrari, consul........	1 —
1681.	—	Jean Moliniè, vice-consul.	2 —
1714-1725.	—	Olivier, vice-consul.......	7 —
1726-1729.	—	Figat, vice-consul........	3 —
1747-1793.	—	Gamelin, vice-consul.....	213 —
1793.	—	Jean Labrosse...........	1 —
		TOTAL......	239 lettres.

AA. Art. 639. — 31 pièces.

CONSULATS — PALERME — LETTRES DIVERSES.

1750-1759.

1750.	— MM.	Divers négociants........	1 lettre.
1757-1759.	—	Le commandeur Castelli..	30 —
		TOTAL......	31 lettres.

AA. Art. 640. — 4 pièces.

CONSULATS — TRAPANI — LETTRES DIVERSES.

1616-1717.

1616.	— MM.	De Vincheguerre.........	1 lettre.
1616.	—	Jean Ollivier.............	1 —
1616.	—	D'Aulteffort..	1 —
1717.	—	Don Francisco di Vicenso, consul de France.......	1 —
		TOTAL......	4 lettres.

AA. Art. 641. — 252 pièces.

CONSULATS — CAGLIARI — LETTRES DES CONSULS.

1662-1748.

CHRONOLOGIE.

1662.	— MM.	Gaspard, consul..........	1 lettre.
1671-1673.	—	Honoré Isaurat...........	12 —
1680-1687.	—	Robert Paris.............	19 —
1689.	—	Méritan..................	166 —
1697-1698.	—	Bernier, faisant fonctions.	10 —
1716-1748.	—	Paget....................	44 —
		TOTAL......	252 lettres.

AA. Art. 642. — 191 pièces.

CONSULATS — CAGLIARI — LETTRES DES CONSULS.

1750-1792.

CHRONOLOGIE.

1750-1779.	— MM.	Legrand, consul..........	117 lettres.
1779-1783.	—	Durand, consul..........	28 —
1784-1792.	—	Guys, consul............	40 —
1786.	—	Adrien Mouttet, consul...	1 —
1787-1788.	—	Dupont, consul....	5 —
		TOTAL......	191 lettres.

AA. Art. 643. — 29 pièces.

CONSULATS — CAGLIARI — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1699-1774.

1699..	— MM.	Lombardon, vice-consul à Larguié................	6 lettres.
1757-1770.	—	Fiesco, vice-consul.......	7 —
1757-1728.	—	Dagotty, vice-consul à l'île de Saint-Pierre.........	6 —
1761.	—	Gaimar, vice-consul......	2 —
1767-1774.	—	Vivien, vice-consul à Sassery...................	6 —
1744-1748.	—	Le Grand, chancelier.....	2 —
		TOTAL......	29 lettres.

AA. Art. 644. — 31 pièces.

CONSULATS — CAGLIARI — LETTRES DIVERSES.

1673-1783.

1673.	— MM.	Jacques Brèmond........	1 lettre.
1673.	—	Arnaud..................	1 —
1680.	—	Le commandeur de Valbelle..................	1 —
1684.	—	Lebar	2 —
1689.	—	D'Anthoine	3 —
1689.	—	Divers marchands........	2 —
1729.	—	Jauffret des Baumettes...	6 —
		A reporter.......	16 lettres.
		Report......	16 lettres.
1729.	— MM.	Le vice-roi de Sardaigne.	2 —
1725.	—	Noel Carries, d'Agde.....	1 —
1711.	—	D'Astour................	1 —
1761.	—	Le capitaine Lautier......	2 —
1771.	—	Grimard, frères.....	1 —
1771.	—	Charpenel	2 —
1771.	—	De La Londe.............	1 —
1779.	—	De Castellane Majastre...	1 —
1783.	—	Frères Rey..............	2 —
1786.	—	Terris et Arnoux.........	2 —
		TOTAL......	31 lettres.

AA. Art. 645. — 24 pièces.

CONSULATS — CORSE — LETTRES DES CONSULS ET VICE-CONSULS.

1703-1768.

1703-1705.	— MM.	J.-B. Stangheslin, consul à Bastia................	1 lettre.
1711-1712.	—	Poggi, consul à Bastia..	12 —
1712	—	Ant. Fr. Angeli, id......	1 —
1735	—	D'Angelo, id......	1 —
1742	—	Saliveri, id......	1 —
1744	—	Ozero, v.-consul à Calvi.	4 —
1768	—	Croce, id......	4 —
		TOTAL.......	24 lettres.

AA. Art. 646. — 59 pièces.

CONSULATS — CORSE — LETTRES DIVERSES.

1770-1792.

1770	—	Divers patrons corailleurs.....	1 lettre.
1771-1791.	— MM.	Regnier du Tillet, commissaire de marine à Bastia.....................	28 —
1771-1774.	—	De Monteaux, Commissaire de marine à Ajaccio	9 —
1772	—	Matterana, syndic des classes à Bonifacio......	6 —
1772	—	Armand, lieutenant-général de l'Amirauté à Ajaccio	1 —
1779	—	Bernard Morter.........	2 —
		A reporter.....	47 lettres.

		Report......	47	lettres.
1779	— MM.	du Collège du commerce	2	—
1783	—	Serval, lieutenant-général de l'Amirauté.......	2	—
1787-1791.	—	Cunéo d'Ornano.......	1	—
1792	—	Antoine Pérou.........	1	—
1793	—	Semonville.............	1	—
—	—	Divers négociants.......	5	—
		TOTAL........	59	lettres.

AA. Art. 647. — 129 pièces.

CONSULATS — VENISE — LETTRES DES CONSULS.

1686-1793.

1686-1756.	— MM.	Leblond père et fils, consuls	32	lettres.
1760-1783.	—	Leblond de la Motte, id...	65	—
1784-1793.	—	L'abbé Leblond..........	32	—
		TOTAL.........	129	lettres.

AA. Art. 648. — 11 pièces.

CONSULATS — VENISE — LETTRES DES VICE-CONSULS.

1648-1776.

1738-1758.	— MM.	Le Roy, pro-consul.....	8	lettres.
1767-1776.	—	Luet Biscoutin, id.......	3	—
		TOTAL......	11	lettres.

AA. Art. 649. — 11 pièces.

CONSULATS — VENISE —
LETTRES DES AMBASSADEURS DE FRANCE A VENISE.

1685-1793.

1685-1699.	— MM.	De La Haye, ambassad..	3	lettres.
1737-1742.	—	De Froullay, id.........	1	—
1765	—	Boschi, id..............	1	—
1773	—	Noël, ministre plénipotentiaire...............	4	—
		TOTAL......	11	lettres.

AA. Art. 650. — 10 pièces.

CONSULATS — VENISE — LETTRES DIVERSES.

1621-1781.

1621	— MM.	Courtin de Villiers......	1	lettre.
1719	—	De Tremont............	1	—
1770	—	Pierre Vanantgarder....	1	—
1770	—	Spiridion Taracaly......	3	—
1780	—	De Lorthe..............	1	—
1781	—	De Saint-Sauveur.......	3	—
		TOTAL.....	10	lettres.

AA. Art. 651. — 66 pièces.

CONSULATS — TRIESTE — LETTRES DES CONSULS.

1770-1793.

1770-1771.	— MM.	Michel, consul..........	7	lettres.
1772-1781.	—	De Saint-Sauveur.......	44	—
1788-1789.	—	Framery...............	11	—
1792-1793.	—	Comte de Rossetti.......	4	—
		TOTAL......	66	lettres.

AA. Art. 652. — 42 pièces.

CONSULATS — ANCÔNE — LETTRES DIVERSES.

1724-1793.

1724-1727.	— MM.	De Benincaza..........	5	lettres.
1757-1793.	—	L. Benincaza...........	37	—
		TOTAL......	42	lettres.

AA. Art. 653. — 5 pièces.

CONSULATS — ROVIGNO — LETTRES D'UN CONSUL.

1780-1788. — Nouveau consul............ 5 lettres.

AA. Art. 654. — 52 pièces.

CONSULATS — MADRID — LETTRES DES CONSULS ET DES AMBASSADEURS.

1721-1777.

1721-1757.	— MM.	Partyet, consul	17	lettres
1762.	—	L'évêque de Rennes, ambassadeur de France	1	—
1759-1771.	—	L'abbé Béliardy, chargé des affaires du roi	28	—
1760-1777.	—	D'Ossun, ambassadeur	5	—
1773.	—	Duc de Villars, ambassadeur	1	—
		TOTAL	52	lettres.

AA. Art. 655. — 7 pièces,

CONSULATS — MADRID — LETTRES DIVERSES.

1633-1786.

1633.	— MM.	De La Borde	2	lettres.
1708.	—	D'Aubenton	1	—
1766.	—	Mortemard de Chaillan	2	—
1778.	—	Boyetet	1	—
1786.	—	Le duc de Vauguyon	1	—
		TOTAL	7	lettres.

AA. Art. 656. — 96 pièces.

CONSULATS — CADIX — LETTRES DES CONSULS.

1681-1793.

1681-1699.	— MM.	P. de Catalan	3	lettres.
1702-1709.	—	Mirasol	7	—
1749-1755.	—	De Varennes	6	—
1759-1763.	—	Cassot, faisant fonctions	3	—
1759.	—	De Puyabry	1	—
1777.	—	De Mongelas	1	—
1778.	—	Poirel, faisant fonctions	7	—
1781-1789.	—	De Mongelas	32	—
1784-1793.	—	Poirel, faisant fonctions	47	—
		TOTAL	96	lettres.

AA. Art. 657. — 17 pièces.

CONSULATS — CADIX — LETTRES DIVERSES.

1670-1786.

1670.	— MM.	Fontaine	1	lettre.
1709.	—	Jh Barbier	1	—
1713.	—	Honoré Barbier	1	—
1713.	—	Paìn et Robin	1	—
1718-1780.	—	Députés de la nation	13	—
		TOTAL	17	lettres.

AA. Art. 658. — 5 pièces.

CONSULATS — MADÈRE — LETTRES DES CONSULS.

1751-1790.

1751-1755.	— MM.	D'Herbès, consul	4	lettres.
1790.	—	Sailhouet de la Tuollière	1	—
		TOTAL	5	lettres.

AA. Art. 659. — 3 pièces.

CONSULATS — SAINTE-CROIX DE TÉNÉRIFFE — LETTRES DES CONSULS.

1765-1790.

1765.	— MM.	Casalon, consul	2	lettres.
1790.	—	Du Sautoy, faisant fonctions	1	—
		TOTAL	3	lettres.

AA. Art. 660. — 46 pièces.

CONSULATS — ALGÉSIRAS — LETTRES D'UN AGENT DE LA CHAMBRE.

1778-1784. — Lettres de M. Albert, ancien consul de Gibraltar, agent de la Chambre de commerce. 46 lettres.

AA. Art. 661. — 26 pièces.

CONSULATS — GIBRALTAR — LETTRES DES CONSULS.

1720-1793.

1720-1721.	— MM.	Maurel, consul....	2 lettres.
1791.	—	Pascal Teste, consul......	12 —
1792-1793.	—	Du Rocher, consul.......	11 —
1774.	—	De Pothonier, négociant..	1 —
		TOTAL......	26 lettres.

AA. Art. 662. — 42 pièces.

CONSULATS — MALAGA — LETTRES DES CONSULS.

1723-1759.

1723.	— MM.	Fleury de Vareille, consul	2 lettres.
1754-1759.	—	David, consul............	38 —
1759.	—	Honoré Lance, faisant fonctions...............	2 —
		TOTAL.........	42 lettres.

AA. Art. 663. — 117 pièces.

CONSULATS — MALAGA — LETTRES DES CONSULS.

1759-1791.

1759-1764.	— MM.	Esquirol, consul........	69 lettres.
1768-1784.	—	Humbourg..............	41 —
1789-1791.	—	Dannery................	7 —
		TOTAL.........	117 lettres.

AA. Art. 664. — 6 pièces.

CONSULATS — MALAGA — LETTRES DIVERSES.

1712-1759.

1712.	—	Négociants divers...........	1 lettres.
1733.	—	Jean et Pierre Casamajor......	3 —
1757.	—	Capitaine Viany..............	1 —
1759.	—	Capitaine Isnard.............	1 —
		TOTAL.........	6 lettres.

AA. Art. 665. — 12 pièces.

CONSULATS — ALMÉRIA — LETTRES DES CONSULS.

1778-1787.

1738-1769.	— MM.	Novis, consul...........	7 pièces,
1775-1787.	—	D'Arquibel..............	5 —
		TOTAL......	12 pièces.

AA. Art. 666. — 189 pièces.

CONSULATS — CARTHAGÈNES — LETTRES DES CONSULS.

1704-1732.	— MM.	Domas, consul..........	16 pièces.
1735-1738.	—	Fornaltz................	10 —
1747-1751.	—	Marconié...............	11 —
1755.	—	Dedaux.................	3 —
1752-1758.	—	Esquirol................	35 —
1758-1784.	—	De Bertellet............	108 —
1786-1792.	—	Claude Teulon..........	4 —
1789-1790.	—	Castagni................	2 —
		TOTAL	189 pièces.

AA. Art. 667. — 9 pièces.

CONSULATS — CARTHAGÈNES — LETTRES DIVERSES.

1691-1777. — Lettres de divers négociants. 9 pièces.

AA. Art. 668. — 67 pièces.

CONSULATS — ALICANTE — LETTRES DES CONSULS.

1666-1792.

1666-1671.	— MM.	Robert, consul...........	3 lettres.
1668	—	Gauchié................. .	1 —
1681-1682.	—	Jollinet...	4 --
1698-1699.	—	Mirazol..................	7 —
1701-1702.	—	Bayle....................	2 —
1711-1717.	—	Bigodet	7 —
1721-1738.	—	De Varennes.............	13 —
1744-1763.	—	Gayot....................	14 —
1768	—	Brochier.................	3 —
1774	—	Couissinier..............	1 —
1771-1781.	—	De Puyabry.............	9 —
1786	—	Joseph Lavigne..........	1 —
1790-1792.	—	De Chénier, vice-consul...	2 —
		TOTAL......	67 lettres.

AA. Art. 669. — 11 pièces.

CONSULATS — ALICANTE — LETTRES DIVERSES.

1675-1788. — Divers négociants. 11 lettres.

AA. Art. 670. — 7 pièces.

CONSULATS — DENIA — LETTRES DES CONSULS.

1703-1775.

1703	— MM.	Jacques Ducreulx, consul.	2	lettres.
1711-1714.	—	Nieulon	3	—
1749	—	Audibert	1	—
1775	—	Joseph Audibert	1	—
		TOTAL	7	lettres.

AA. Art. 671. — 27 pièces.

CONSULATS — VALENCE — LETTRES DES CONSULS.

1575-1786.

1575	— MM.	Honorat	2	lettres.
1575-1580.	—	De Martin	2	—
1668	—	Gauchié	1	—
1682	—	Ducreux	1	—
1703-1715.	—	Jean de Clanerie	8	—
1738-1747.	—	Destrem	6	—
1749-1750.	—	Brémond	2	—
1778-1786.	—	Faure	5	—
		TOTAL	27	lettres.

AA. Art. 672. — 3 pièces.

CONSULATS — VALENCE — LETTRES DIVERSES.

1682-1767. — Lettres de divers négociants. 3 lettres.

AA. Art. 673. — 2 pièces.

CONSULATS — TORTOZE — LETTRES DES CONSULS.

1709-1765.

1709.	— MM.	De Monclus, consul	1	lettre.
1765.	—	Payas, vice-consul	1	—
		TOTAL	2	lettres.

AA. Art. 674. — 103 pièces.

CONSULATS — BARCELONE — LETTRES DES CONSULS.

1682-1763.

1682-1705.	— MM.	Laurent Soleil	71	lettres.
1714	—	Dupin	1	—
1716-1718.	—	De Moy	6	—
1723-1729.	—	De l'Espinard	10	—
1738-1747.	—	De Puyabry	3	—
1758-1733.	—	Mortemart de Boisse	6	—
		TOTAL	103	lettres.

AA. Art. 675. — 101 pièces.

CONSULATS — BARCELONE — LETTRES DES CONSULS.

1766-1782.

1766-1768.	— MM.	De Boisgautier, consul	13	lettres.
1768-1771.	—	Delaire, consul	9	—
1774-1772.	—	Aubert, consul	77	—
1782	—	De Boisgautier, fais. fonct.	2	—
		TOTAL	101	lettres.

AA. Art. 676. — 29 pièces.

CONSULATS — BARCELONE — LETTRES DIVERSES.

1704-1790. — Lettres de divers négociants. 29 lettres.

AA. Art. 677. — 13 pièces.

CONSULATS — LA COROGNE — LETTRES DES CONSULS.

1718-1784.

1718-1721.	— MM.	De Montagnac, consul	6	lettres.
1721.	—	Dauvergne, consul	1	—
1771.	—	De La Rochejaquelin	2	—
1783-1784.	—	De Tourville	4	—
		TOTAL	13	lettres.

AA. Art. 678. — 22 pièces.

CONSULATS — LISBONNE — LETTRES DES CONSULS.

1699-1789.

1699. — MM. De Lescolle, consul............ 1 lettre.
1765. — Semonin...................... 10 —
1774. — Bessière...................... 1 —
1778. — Brochier...................... 2 —
1786. — F. Pralem, vice-consul........ 1 —
1788. — De Saint-Didier, consul........ 6 —
1789. — D'Hurbebin.................... 1 —

TOTAL....... 22 lettres.

AA. Art. 679. — 2 pièces.

CONSULATS — ALDEA — LETTRES D'UN VICE-CONSUL.

1778. — M. Joseph Audibert, vice-consul.... lettres.

AA. Art. 680. — 8 pièces.

CONSULATS — MAHON (MINORQUE) — LETTRES DES CONSULS.

1713-1791.

1713. — MM. Rougeau....... .... 1 lettre.
1791. — Bouchet..................... 7 —

TOTAL....... 8 lettres.

AA. Art. 681. — 50 pièces.

CONSULATS — MAHON — LETTRES D'UN INTENDANT.

1758-1768. — Lettres de M. de Causan, intendant de la santé................................. 50 lettres.

AA. Art. 682. — 20 pièces.

CONSULATS — MAHON (MINORQUE) — LETTRES DIVERSES.

1757-1784.

1757. — MM. Bellin.................... 2 lettres.
1757. — Le commandant de Vilarsel 1 —
1756. — Louis Fort, commandant *l'Hirondelle*............. 1 —

A reporter..... 4 lettres.

Report........ 4 lettres.
1760. — MM. Pierre Rodrigue.......... 2 —
1760. — De Présignieux, commandant l'île de Minorque.. 5 —
1761. — Gaspary, intendant de la Santé................. 2 —
1767. — Antoine Feyel........... 4 —
1775. — Blanc.................. 1 —
1762. — Le baron de Falkenhay... 1 —
1784. — François Vailhen......... 1 —

TOTAL...... 20 lettres.

AA. Art. 683. — 163 pièces.

CONSULATS — MAYORQUE (PALMA) — LETTRES DES CONSULS.

1599-1792.

1599. — MM. Benvenuto Olivari, consul 1 lettre.
1618-1621. — Arnaud Granyer......... 4 —
1624. — Barthélemy Conteri...... 1 —
1663. — François Seguin......... 1 —
1680-1682. — Barbier................ 9 —
1685-1686. — Vigne Duguet............ 6 —
1685-1690. — Jéronime Campanez...... 8 —
1699-1705. — Roustan.................. 35 —
1704-1737. — Joseph Nieulon.......... 48 —
1749-1768. — Nieulon................. 17 —
1773-1786. — Yon.................... 24 —
1790-1792. — Le chevalier de Suffren... 9 —

TOTAL...... 163 lettres.

AA. Art. 684. — 11 pièces.

CONSULATS — MAYORQUE — LETTRES DIVERSES.

1659-1745.

1659. — MM. Le comte de Plaisance, gouv. de Mayorque..... 1 pièce.
1670. — Michel de Galba.......... 1 —
1679. — Le comte de Villar....... 1 —
1680. — Les sieurs Saint-Jacques et de Marin, députés de Marseille............ 1 —
1701. — Sarle.................... 3 —
1719-1745. — Divers négociants........ 4 —

TOTAL...... 11 pièces.

SÉRIE BB.

Délibérations de la Chambre de commerce. — Municipalité. — Députations. — Personnel. — Correspondance administrative.

Série BB. Art. 1. — 1 registre in-4°, de 941 feuillets.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1652-1660. — La plus ancienne délibération, consignée dans les registres de la Chambre de commerce de Marseille, est du 20 novembre 1652. Je la transcris, ci-après, *in-extenso*, afin de donner la physionomie des premières assemblées où furent examinées, discutées et résolues par les magistrats de la cité et par divers délégués spéciaux, désignés sous le nom de *députés du commerce*, toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie de notre ville.

« Bureau général tenu, pour les affaires du commerce, dans la chambre de l'Hôtel de cette ville (1), par mandement de Messieurs les consuls et de Messieurs les députés du dit commerce, le 20 novembre 1652, où sont été présents :

« Messieurs les consuls : Noble Gaspard de Village, sieur de La Salle, et Messieurs Laurent Gilles et Jacques Beau.

« Messieurs les députés du commerce, anciens : Barthélemy de Saces et Balthazar Gach.

« Messieurs les députés du commerce, modernes : Noble Anthoine d'Albertas, sieur de Saint-Mayme, et Jean-Louis Faudras.

« Messieurs les assistants : Charles Mazanos, Louis Savornin, Guilleaume de Saint-Jacques, Gaspard Caulle, Dominique Truc, Jean Arnaud, Jean Antoine Sabolly, Joseph Estelle, Jean Manilhier, Luc Mongin, Roland Fréjus, Jean Grange, Carraire, Sigaud et Borrelly.

« A tous lesquels assemblés, le dit sieur de Saint-Mayme (1), premier député moderne, aurait représenté que le corps de la Loge (2) lui ont exposé qu'ils ont de très-grandes facultés en mer, sur les barques, de la récolte de la soie de Seyde, ou aux autres échelles du Levant, lesquelles ils attendent d'un jour à l'autre, et parce qu'elles sont dans un grand péril en abordant le long de cette côte, à cause de divers corsaires Maillorquins qui la courent, et ravagent en mer tout ce qn'ils y rencontrent, ils lui auraient fait entendre et à Messieurs ses collègues, qu'ils seraient en volonté de souffrir la dépense extraordinaire d'une galère, pour la faire sortir et la tenir en mer durant deux ou trois mois, afin que pendant iceux, ils puissent recouvrer leurs facultés avec assurance, et les dits sieurs assemblés, au nom des dits négociants, auraient adhéré au requis des dits sieurs députés ; et, outre ce, ils auraient prié Messieurs les consuls et députés du commerce, que pour pourvoir au bien et avantage du commerce, de vouloir remplir la Chambre du nombre de huit marchands pour tenir les bureaux, ainsi qu'il a été pratiqué aux années dernières, et pourvoir aux affaires du dit commerce ainsi que le cas requerra.

« Sur quoi, il a été délibéré, que Messieurs de Saint-Mayme et Gaspard Caullet se porteront vers Monsieur le

(1) Dans le procès-verbal de la séance suivante, il est dit que le Bureau général est tenu « dans la *Chambre du Commerce* de l'Hôtel de Ville. » Voilà évidemment l'origine du nom donné à cette institution, que Marseille a eu l'honneur de fonder, et qui ne fut adoptée, dans les autres villes de France, que longtemps après. (Voyez, l'article 2 de la série AA. et le *Précis de l'histoire de la Chambre de Commerce de Marseille.*)

(1) Antoine d'Albertas, sieur de Saint-Mayme, en sa qualité de premier député moderne, fait toutes les propositions, il est rapporteur de toutes les affaires, et lui seul parait avoir la parole ; cependant, les autres Membres de la Chambre émettent leur opinion mais cela n'est pas toujours indiqué dans le procès-verbal.

(2) C'est-à-dire, les négociants formant le corps de la Loge.

Grand-Prieur de Saint-Gilles, lieutenant-général, pour le roi, des galères, pour le prier, au nom du commerce, de vouloir bien octroyer une des galères de Sa Majesté et, à ces fins, traiter avec lui et lui offrir jusqu'à trois mille livres par mois, et néanmoins, en ce qui est de remplir la Chambre suivant les anciennes coutumes, a été résolu d'être pourvu au premier bureau.

« D'avantage a été proposé par le dit sieur de Saint-Mayme, que, ces jours passés, ses devanciers avaient porté diverses plaintes à Messieurs les consuls, sur ce qu'il ne se trouvait point de réales sur la place, et que cela provenait du trafic illicite et abusif qui s'était glissé en cette place; que, d'abord qu'il arrivait des réaux, il les portaient à la monnaie d'Aix, qui les mettait en fonte et les convertissait en écus blancs, et parce que ce trafic causait une entière cessation de commerce, attendu qu'on ne pouvait avoir des réales, qui est la seule monnaie pour porter aux pays étrangers, Messieurs les consuls, sur la plainte qui leur en fut faite par quelques marchands de la Loge, auraient écrit à Messieurs du Parlement, lesquels ayant reconnu l'importance de cette affaire et le mal que causait au commerce le divertissement de ces réales, auraient fait entendre à Messieurs les consuls, qu'ils avaient résolu de rémédier à cet abus, et que pour la formalité, il était nécessaire que les sieurs députés du commerce intervinssent, requérant les dits assemblés de délibérer et exposer leur opinion.

« A été résolu que les dits sieurs de Saint-Mayme et Caullet, allant à Lambesc, vers Monsieur le Grand-Prieur, passeront par la ville d'Aix, pour faire expédier l'arrêt contre les billonneurs et Messieurs de la Monnaie (1). »

Cinq jours après, les députés de la Chambre de commerce viennent rendre compte à leurs collègues de la mission qui leur a été confiée. Le Grand-Prieur met à la disposition du commerce, la galère commandée par le chevalier de Village; c'est avec cet officier que la Chambre devra s'entendre pour la dépense; il fait remarquer toutefois, que cette galère n'est pas armée et qu'il faudra une très-forte somme pour la mettre en état de naviguer. M. de Saint-Mayme engage l'assemblée à examiner s'il ne serait pas préférable de choisir la galère commandée par M. de Mourgues, qui est armée et qui tient la mer en ce moment. Après délibération, la Chambre décide qu'elle traitera d'abord avec M. le chevalier de Village.

M. de Saint-Mayme et son collègue se sont également occupés de la question des réaux, qu'ils désignent tantôt sous le nom de *pièces réales*, tantôt sous celui de *piastres*. Ils ont obtenu un arrêt du Parlement, qui interdit aux billonneurs d'en trafiquer, et à la Monnaie, de les fondre ; mais il faut actuellement faire sanctionner l'arrêt du Parlement par le roi, et par conséquent envoyer des députés à la Cour.

En ce qui concerne l'adjonction de huit marchands à la Chambre de commerce, les députés, d'accord avec les consuls, proposent de nommer Messieurs Antoine de Félix, sieur de la Reynarde ; Hermitte, sieur de Belerdone ; Gilly Masse de Gastines; Scypion d'Armand ; Pierre Gueydon ; Estienne d'Audiffret ; Gaspard Caullet et Dominique Truc. Ces choix sont approuvés à l'unanimité par l'assemblée.

Le 27 du même mois de novembre, la Chambre est réunie de nouveau, et entend le rapport de M. de Saint-Mayme, sur le projet d'armement d'une galère. — Avant de traiter définitivement avec le chevalier de Village, le consul et les députés ont voulu se renseigner, et les personnes les plus compétentes leur ont affirmé, que « le moins qu'une galère peut dépenser est six mille livres par mois avec grande économie, plus trois mille livres pour le radoub du corps de la dite galère. » Il y a lieu de remarquer, en outre, que le temps presse et qu'il faudrait en perdre beaucoup pour faire réparer la galère de M. de Village; tandis que celle du prince de Mourgues est à la mer et peut être rendue dans les îles de Marseille en moins de huit jours.

En conséquence, l'assemblée prend la délibération suivante :

« Attendu le prompt secours dont le commerce a besoin, pour garder nos côtes et retirer, par ce moyen, avec plus d'assurance les facultés qui sont maintenant sur la mer, même celles de la récolte de soie de Seyde, Monsieur Faudras est prié de s'acheminer à Mourgues, pour traiter avec le seigneur-prince ou avec le commandant de sa galère, suivant les articles et mémoires qui lui seront expédiés et ci-après transcris. » (1).

Les députés n'ont pas pu se rendre à Monaco et le projet de traiter avec M. de Village a été repris, mais n'a pu aboutir. Enfin, la Chambre a trouvé un capitaine nommé de Bègue, qui s'est engagé, moyennant 4,000 livres par mois, à armer une galère royale et à se mettre à la disposition du commerce de Marseille dans un très-bref délai. Ce traité a été approuvé le 11 décembre 1652. (2).

---

(1) Les délibérations doivent être revêtues de la signature des membres présents; ces signatures sont apposées à la suite d'un certain nombre de procès verbaux ; mais, en général, le secrétaire laisse un blanc qui n'est pas rempli et signe au bas de la page : « et moi secrétaire, Brémond ».

(1) *Registre des délibérations*, fol. 9.

(2) *Registre des délibérations*, fol. 22 et 23.

Dans la même séance, il est ordonné de payer au sieur Brémond, secrétaire de la Chambre, pour ses appointements d'une année et demie, la somme de 540 livres; ce qui porte son traitement annuel à 360 livres.

Le traité passé pour l'armement d'une galère n'a pas été apprécié par tout le monde; quelques capitaines marins ont déclaré que c'était une dépense inutile, et qu'ils sauraient bien se soustraire aux poursuites des corsaires, ou se défendre contre leurs attaques, sans le secours de la galère du sieur de Bègue. Pour faire cesser toutes ces critiques, la Chambre de commerce a convoqué une assemblée générale, et, en présence d'un grand nombre d'intéressés, la question du traité a fait l'objet d'une nouvelle délibération. Après discussion, l'assemblée a approuvé, à la pluralité des voix, le marché passé avec le capitaine de Bègue; seulement, il a été décidé que les frais d'entretien de la galère, qui sera entretenue aux frais du commerce pendant une année, seront payés au moyen d'un impôt, dit *Cottimo*, sur tous les vaisseaux et barques venant du Levant. (séance du 2 janvier 1653).

Dans la séance suivante, il est délibéré que le droit de *Cottimo* sera ainsi réparti :

Tous les vaisseaux et polacres venant de Seyde, Smyrne et Constantinople, paieront 1,200 livres, et les barques 800 livres.

Les vaisseaux et polacres venant d'Alexandrie, 500 livres, et les barques 400 livres.

De Chypre et de Tripoly de Syrie, 500 et 400 livres.

Tous les vaisseaux qui viendront des autres ports du Levant et de la côte de Barbarie, ainsi que ceux qui s'y rendront, paieront 2 %.

Ces impôts ne produisirent pas tout ce que l'on en attendait, et le 20 février suivant, la Chambre, sur l'avis du trésorier, qui était en avance de 5,000 livres, suspendit l'entretien de la galère « garde côtes. »

Le 19 juin 1653, la Chambre a convoqué les principaux négociants et marchands, pour former une assemblée générale, dans laquelle on doit examiner les prétentions du nouveau consul d'Alep, au sujet des droits de consulat prélevés sur les marchandises reçues ou expédiées.

Les notables commerçants, au nombre de soixante environ, assistent à la réunion. M. de Saint-Mayme, prenant la parole, en qualité de premier député moderne, expose que le sieur François Picquet, consul de France à Alep, a voulu augmenter ses revenus aux dépens du commerce. Il ne s'est pas contenté du droit de 2 0/0 sur la valeur des marchandises chargées dans le ressort de son échelle et expédiées par le port d'Alexandrette, qui est alloué à tous les agents consulaires « pour entretenir la dignité de leurs charges et subvenir à leurs dépenses »; mais il a fait prendre, par les marchands formant le corps de la nation, une délibération qui l'autorise à percevoir le même droit de 2 0/0 sur les marchandises reçues à Alep.

Cette innovation, qui porte un grand préjudice au commerce, est vivement blâmée; l'assemblée annule, par un vote unanime, la délibération du corps de la nation, et interdit aux capitaines de se soumettre au paiement du nouvel impôt exigé par le consul Piquet (1).

Le 7 janvier 1655, la Chambre de commerce reçoit la communication suivante, de M. de Moustier, premier consul :

« Il a été porté plainte à la Chambre, par un marchand anglais, de ce que le commandant de la forteresse de Port-Cros (une des îles d'Hyères), a arrêté un vaisseau anglais, soit par force ou par telles paroles (*sic*). Ils ont pris le capitaine et quelques principaux officiers, lesquels voulant aborder à terre avec leur frégate, ceux de la forteresse leur ont déchargé quelques mosquetades, dont ils leur ont tué un des leurs et blessé un autre. De sorte que nous, ayant jugé que cette affaire était d'une très-grande conséquence, attendu qu'il y a nouvelle de l'arrivée de vingt-sept vaisseaux de guerre anglais à la rade de Livorne, et que, suivant les avis reçus, ils ont ordre de prendre nos vaisseaux et, par conséquent, il y a crainte que quand ils n'auraient point tel ordre, cette action serait capable de leur en fournir le prétexte. »

M. de Moustier propose à la Chambre, d'envoyer un député à M. l'évêque d'Orange, qui est le seul homme ayant quelque autorité au nom du roi dans la place de Toulon, et de le prier de faire mettre en liberté l'équipage du vaisseau anglais, afin qu'il soit bien établi, que les Marseillais ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour réparer l'injure faite au pavillon anglais. La Chambre a délibéré à l'unanimité « que M. de Candolle sera prié de s'acheminer à Thoulon, vers Monseigneur l'évêque d'Orange, pour moyenner le relaxement du vaisseau anglais. » fol. 259.

12 juillet 1655. — Les patrons de barques qui font le voyage de Beaucaire pendant la foire, ont demandé et obtenu l'autorisation de s'assembler à la Chambre de commerce, en présence des membres du bureau, afin de discuter une question qui intéresse le commerce maritime.

Il s'agit de former les fonds nécessaire, pour payer les frais d'armement de la galère du sieur de Collongue, qui devra escorter les navires se rendant à Beaucaire ou en revenant.

L'assemblée décide que chaque patron de barque paiera, avant de sortir du port de Marseille, savoir : pour chaque barque, de 900 qx et au-dessus, 200 livres; pour celles de la

(1) *Registre des délibérations année* 1653, fol. 109.

portée de 6 à 800 qx, 120 livres; celles de 3 à 400 qx, 60 livres, et toutes les alleonges paieront à raison de trente livres chacune. »

Indépendamment de cette imposition, qui est désignée sous le nom de *Cottimo* (1) dans la délibération, les patrons de barques paieront, au retour, un droit de tant par balle, d'après un tarif précédemment arrêté (fol. 368-369).

La séance du 23 septembre 1655, est entièrement consacrée au compte-rendu d'un acte de courage qu'il s'agit de récompenser. M. de Moustier expose, que des corsaires Maïorquins ont saisi, près de l'embouchure du Rhône, quatre barques chargées de blé. L'ennemi a emmené les trois premières, et a mis cinq hommes dans la quatrième, commandée par le patron Rozan, des Martigues, à qui on n'a laissé qu'un seul de ses mariniers. Rozan et son compagnon, n'écoutant que leur courage, se précipitent sur les Maïorquins et les jettent à la mer; trois périssent dans cette lutte suprême, le quatrième entraîne avec lui au fond de la mer le marinier de Rozan, et le cinquième, fils du capitaine maïorquin, se sauve à la nage dans l'espoir d'atteindre le corsaire. Le patron Rozan, débarrassé des pirates, mais seul et sans autre secours que le gouvernail, parvient cependant à ramener sa barque et son chargement de blé à Marseille. La Chambre de commerce, « considérant que cette action est très-généreuse, et pour convier les capitaines et patrons de barques à faire de pareils actes, en semblable rencontre, » décide qu'il y a lieu de décerner une récompense au patron Rozan, et lui vote, à cet effet, une gratification de 30 livres.» (fol. 398).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE (2).

Alexandrie. Impôt de 5 0/0 établi pour payer les dettes de cette échelle (fol. 64, 70, 227).

Projet de transaction avec le président de Raguse, l'un des créanciers de l'échelle d'Alexandrie (fol. 345, 372, 418, 534, 536).

Cris publics et affiches invitant les créanciers de la nation à Alexandrie, à porter leurs titres aux archives de la Chambre de commerce (fol. 557).

Procès contre M. d'Allemagne, au sujet de l'emploi qu'il a fait de 10,000 écus appartenant à la nation (fol. 507).

Ambassadeurs. Créanciers des ambassadeurs de Césy et Marcheville (fol. 116, 122, 144, etc.).

Alep. Révocation du consul, sur la demande de la Chambre de commerce (fol. 248).

Défense a été faite aux négociants établis à Alep de se déguiser en femmes ou autrement, en temps de carnaval (fol. 645).

Amirauté. Procès contre les officiers de l'Amirauté. Les députés du commerce assisteront à la visite des vaisseaux (fol. 613).

Bonnetiers. Annulation d'un règlement abusif (fol. 17).

Brégançon. Opposition aux armements projetés par le gouverneur (fol. 650, 685, 698).

Bastion de France à la Calle. Enlèvement du sieur Piquet, gouverneur (fol. 782, 786, etc.).

Chambre de commerce. A l'avenir toutes les délibérations seront signées par les assistants ou au moins par les députés (fol. 68).

Elections des députés (fol. 7 et 151).

Salaires des députés envoyés à Paris (fol. 222).

Salaires du valet (fol. 425).

Le bureau s'assemblera le vendredi (fol. 637).

Députation à la cour, à l'occasion des troubles de la ville, protestation de fidélité des membres de la Chambre envers le roi, faite en présence de M. de Pilles (fol. 810, 812, 822, 827, et 832).

Cottimo. Etablissement du droit de cottimo (fol. 55).

Elections des députés, choix de ceux qui veilleront à la levée du cottimo imposé à l'occasion des Anglais (fol. 921).

Courtiers. Défenses aux changeurs de se mêler des fonctions de courtier (fol. 787).

Corsaires. M. de Nachaise propose d'armer contre les Turcs de Barbarie (fol. 269, 316, 526, 527, 539).

Surprise d'un navire venant du Levant, par un corsaire de Toulon (fol. 441, 445, 449).

Prises faites par le chevalier de Valbelle (folio 913, 939).

Consuls. Requête pour empêcher que les consuls n'empruntent au nom de la nation (fol. 57, 76).

Informations contre le sieur Piquet, consul d'Alep (fol. 252, 216, 217).

Les députés et les consuls du Levant enverront toutes les années leur comptabilité à la Chambre de commerce (fol. 789).

---

(1) Le *Cottimo*, d'après le *Dictionnaire du commerce*, de Jacques Savary, était une imposition que les Consuls des Echelles du Levant, par ordre de la Cour ou par consentement des marchands, imposaient à tant pour cent sur les vaisseaux, soit pour le paiement « des avanies » soit pour d'autres affaires communes de la nation

Voyez, ci-après, série CC. Art. 1er le *Mémoire* du 7 septembre 1764, faisant connaître l'origine et le mode de perception de ce droit.

(2) Chaque registre est accompagnée d'une *Table* des matières contenus dans le volume; nous donnerons quelques extraits de ces tables, afin de rendre plus complète l'analyse de cette précieuse collection.

Capitaines. Gratification de 300 livres à la veuve du capitaine Vincenty, en souvenir de la conduite courageuse de son mari et de son fils, qui sont morts en combattant contre des pirates (fol. 306).

Gratification accordée au capitaine Rayson (fol. 583, 599).

L'équipage du capitaine Icard s'est révolté (fol. 733).

Cieutat (La). Contravention des intendants de la santé. Punition (fol. 336).

Constantinople. Lettre du roi ordonnant à l'ambassadeur de cesser la perception d'un impôt sur le commerce (fol. 459).

Droit du 1/2 0/0. Les marchandises le paieront à l'entrée et à la sortie (fol., 62, 168).

Continuation du droit (fol. 547).

Reddition des comptes (fol. 629, 648,, 817).

Foire. Lettres patentes relatives à la foire de Saint-Lazare (fol. 67, 253).

Armement d'une galère pour protéger les barques qui vont à Beaucaire (fol. 369, 935).

Hôtel-de-Ville. Tarif de la taxe imposée pour la construction d'un nouvel Hôtel-de-Ville (fol. 178, 187, 192).

Lyon. Règlement pour les frais de transport (fol. 404).

Amendes contre les voituriers qui font la contrebande (fol. 417).

Frais d'escorte (fol. 426).

Saisies faites sur le chemin (fol. 849).

Monnaies. Altération des monnaies (fol. 566, 580, 585).

Députation pour prier le Prince de Monaco de faire aller pendant quelque temps la fabrication des « pelottes. » (fol. 598, 600, 627, 635).

Poste. Taxe sur le transport des lettres (fol. 63).

Port-Cros. Plaintes portées devant le Parlement contre le gouvernement de cette île (fol. 261).

Poids et casse. Règlement (fol. 789).

Saint-Maló. Us et coutumes de ce pays, en ce qui concerne les prises des bâtiments qui forment des convois (fol. 525).

Toulon. Commerce des câpres (fol. 665).

Tunis. Esclaves (fol. 774).

Villefranche. Droits que le fermier veut exiger (fol. 484, 501, 886, 899, 902).

BB. Art. 2. — 1 registre in-4°, de 950 feuillets.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1660-1671. — La Chambre de commerce, qui avait dû cesser de fonctionner vers la fin des troubles suscités par les divisions du Parlement, est rétablie et reprend le cours de ses travaux.

« Bureau tenu le 16 août 1660, dans la Chambre de commerce, par mandement de Messieurs les échevins et députés du commerce, où ont été présents :

« Messieurs les échevins et assesseurs : Jean de Fargues et Louis Gardane, échevins, et Anthoine de Gras, assesseur.

« Messieurs les députés du commerce : Louis Boutassi et Louis Napoullon ;

« Messieurs du bureau : Etienne Audiffret, Baptiste Franciscou, Jean Anthoine Robolly, Jean Manelhier et Antoine Du Puy.

« Auquel bureau a été représenté, par le dit sieur de Fargues, qu'il a plu au roi, par des lettres patentes données à Marseille, le.........1660 dernier, ordonner le rétablissement de la Chambre du commerce, qui avait été supprimée par le Conseil de la Ville, tenu le 27 octobre dernier ; ont été élus pour députés du commerce: Louis Boutassi et Louis Napoullon, et la dite Chambre a été remplie des personnes des sieurs Estienne Audiffret, Baptiste Franchiscou, Jean Anthoine Robolly, Nicolas de Lourmes, Honoré Rigord, Balthazar Bellerot, Jean Manilhier et Anthoine Dupuy pour, avec les dits sieurs échevins, traiter « des occurantes affaires » du dit commerce suivant les règlements. »

Séance du 21 octobre 1660. — Vote du remboursement de 2,000 piastres, qui ont été employées à racheter les Turcs et les Mores, enlevés du Bastion de France, par François Piquet (fol. 32).

Honoraires du sieur Dortigues, avocat, pour avoir rédigé divers mémoires, 69 livres, 5 sous (fol. 38).

Séance du 10 février 1661. — Poursuites exercées contre les capitaines Dubequy et Cruvellier, de la Ciotat, qui ont déjà été condamnés à la roue pour le fait suivant:

En 1657, Dubequy et Cruvellier, se trouvant à Alexandrie, le pacha de cette échelle nolisa leurs vaisseaux, pour transporter à Constantinople des approvisionnements considérables, destinés au sérail du Grand-Seigneur. Le pacha leur paya d'avance le prix du transport. Mais ces deux capitaines, au lieu d'aller à Constantinople, se rendirent dans un port d'Italie et vendirent à leur profit les marchandises et provisions qui leur avaient été confiées. Dès que ces faits parvinrent à la connaissance du pacha, il jeta en prison le consul de France et tous les marchands établis au Caire, qui durent s'engager à payer, pour recouvrer leur liberté, une somme de 15,000 piastres. Malheureusement, ils ne purent pas se procurer les 15,000 piastres dans un bref délai, le Grand-Seigneur, après avoir accordé divers sursis, s'en prit à l'ambassadeur lui-même, M. de Lattaye, et le fit renfermer à la forteresse des Sept-Tours, au mois de septembre 1660, exigeant, pour le mettre en liberté, une somme de 31,460 piastres, qui fut difficilement trouvée.

Or, pendant que ces faits se passaient, le capitaine Dubequy avait été condamné à être roué, et gracié peu de temps après.

C'était ce Dubequy et son complice Cruvellier qu'il s'agissait de poursuivre civilement, pour obtenir le remboursement des sommes payées au pacha du Caire et au Grand-Seigneur (fol. 68 et 92).

Les biens possédés, à la Ciotat, par ces deux capitaines, sont saisis (fol. 74).

Séance du 2 mars 1662. — Le prince de Mourgues est mort; les échevins de Marseille ont écrit à son fils « pour lui plaindre le deuil et le féliciter de son avénement à la principauté. » Par la même lettre, les échevins et députés ont prié le jeune prince de vouloir bien continuer, à la Ville et au commerce de Marseille, la même affection que son père leur témoignait.

Ils lui ont demandé, notamment, de maintenir le traité en vertu duquel il n'était exigé que 15 piastres pour chaque barque, et dix pour chaque tartane de Marseille naviguant vers les côtes d'Italie.

Le prince a répondu qu'il était tout disposé à ratifier ce traité, mais qu'il désirait en conférer avec un envoyé de la Chambre de commerce. Cette députation est votée en principe (fol. 167).

Séance extraordinaire du 10 octobre 1662. — M. de Mercœur, gouverneur général de Provence, et M. le premier président d'Oppède sont venus à Marseille, par ordre du roi, pour présider une assemblée générale du commerce de Provence, à laquelle assistent des députés des diverses villes maritimes: deux de Toulon, un de Fréjus, un d'Antibes, un de Saint-Tropez, trois de la Cieutat et deux des Martigues.

Le but de cette réunion est ainsi exprimé par le gouverneur-général: « Le Seigneur de Mercœur, lisons-nous dans le procès-verbal de la séance, a représenté que les intentions du roy étant toutes royales et dignes de ce monarque, si grand et si glorieux, comme il est, ayant dessein de rétablir le commerce au dedans et au dehors de son royaume et de le remettre à son extrême splendeur, étant le dit sieur proposant sur son départ de la cour, il fut obligé de faire une conférence sur ce sujet, par ordre de sa dite Majesté, tellement que le résultat en fut que lorsque le dit seigneur serait arrivé en la Provence, il ferait convoquer une assemblée générale des commerçants maritimes de la province, et qui ont intérêt au négoce et trafic, pour, ensemblement, donner par cahiers les moyens pour bonnifier le commerce et le remettre à son ancienne splendeur, et n'avoir d'autre visée que le bien et avantage du général, et, pour cet effet, que toutes les communautés s'entrecommuniqueront leurs mémoires et chacune y répondra sur les articles où ils connaîtront avoir intérêt, et le tout, suivant et conformément à la commission que Sa Majesté lui a baillée, par arrêt de son Conseil du 14 juin dernier. »

Le sieur Lange Bonin, premier échevin, prenant la parole, fait connaître que les divers commerçants maritimes ont communiqué à la Chambre du commerce de Marseille leurs cahiers et mémoires et que celle-ci leur a donné copie de ses cahiers.

L'assemblée délibère que ces documens seront remis à M. de Mercœur, avec prière de vouloir bien les placer sous les yeux du roi (fol. 230, 235).

Séance du 2 décembre 1662. — Installation des archives de la Chambre de commerce.

Il a été exposé par le sieur Franchiscou, l'un des députés, que le cabinet des archives du commerce est si petit qu'on ne peut y ranger aucun papier, et qu'il y règne un complet désordre: « Et, parce que, ajoute-t-il, dessus la Chambre de commerce il y a un étage qui est occupé par le service de la Ville, il serait à propos d'y établir les archives du commerce, en donnant une autre chambre au service de la Ville. »

« Sur quoi, il a été résolu que, à la diligence de moi secrétaire, le dit étage sera rabillé, en sorte qu'il soit en état de servir d'*archivier* du commerce, et à ces fins il sera fait des armoires pour y conserver les papiers. » (fol. 259).

Assemblée générale du 11 septembre 1664. — Le baron d'Oppède, premier président du Parlement d'Aix, vient présider cette assemblée, à laquelle assistent tous les membres de la Chambre et un grand nombre de négociants « dont à cause de la grande multitude » le secrétaire n'a pu connaître les noms.

Il s'agit de nommer un consul à Gigelly, qui vient d'être conquis par l'armée française. Le premier président expose que: « suivant l'ordre de Sa Majesté, il s'est porté à Marseille, pour faire entendre à cette assemblée, que le roi, ayant toujours à cœur de bonnifier le commerce et donner de nouveaux moyens à ses sujets de profits, il voulait établir un juge-consul au lieu de Gigéry, en Afrique, qu'il a nouvellement soumis à sa domination, pour donner lieu à tous les négociants de pouvoir y établir un commerce et négoce, avec toute assurance, faisant, pour cet effet, fortifier cette place avec toute sorte de diligence, pour l'entière sûreté du commerce; voulant, néanmoins, Sa dite Majesté, par une bonté extraordinaire, remettre au choix de l'Assemblée et à la pluralité des suffrages, la nomination de la personne pour cet emploi, étant persuadée que ce choix se fera avec la prudence nécessaire, tant pour le bien de son service que pour l'avantage du commerce, voulant, à ce sujet, que ledit consul n'exige aucun droit ou du moins un droit imperceptible, pour toujours mieux faciliter le négoce au dit Gigéry.

32

« Le dit seigneur président exhorte la compagnie de satisfaire aux volontés du roi, et ordonne que la lettre, qui contient son ordre, soit enregistrée dans le registre du commerce.

« Ensuite de laquelle proposition, le sieur Boutassi, premier échevin, aurait nommé sieur Louis de Léon, marchand de cette ville, comme le plus propre qu'il pût connaître pour exercer la dite charge, à condition de ne pouvoir exiger que deux piastres pour chaque voile, à l'occasion de l'expédition de la patente de santé, et un pour cent sur toutes les marchandises qui seront chargées au port du dit Gigéry, sans pouvoir demander ou retirer autre chose.

« Laquelle nomination ayant été faite à haute voix, par le dit sieur Boutassi, a été unanimement approuvée par toute l'Assemblée (1).

Séance du 5 *juin* 1665. — Le sieur Fuzibée, drogman à Seyde, député par les négociants de cette échelle pour aller à Constantinople porter plainte contre le gouverneur de la province, a été saisi et tué par ce même gouverneur. La veuve et les enfants de la victime se sont adressés à la nation de Seyde pour obtenir un secours d'argent ; mais il leur a été répondu qu'il n'y avait pas de fonds. La Chambre de commerce appelée à donner son avis sur la réclamation des héritiers du drogman, déclare qu'il y a lieu de leur accorder une indemnité (fol. 460).

Séance du 13 *octobre* 1665. — M. Bettandier, député du commerce, expose que la Chambre a reçu des plaintes « au sujet du déplacement de l'ordinaire de Paris et de Lyon, (service de la Poste aux lettres) que l'on a mis à une extrémité de la ville, ce qui incommode grandement le public. »

L'Assemblée décide que l'on demandera le rétablissement de ce service à la Loge (Hôtel-de-Ville). MM. les échevins sont priés « de prendre la peine d'en écrire au sieur Moreau, propriétaire de l'ordinaire » (fol. 478).

Séance du 6 *mai* 1666. — La Chambre de commerce proteste contre le projet de soumettre la ville de Marseille au paiement d'un droit sur le tabac. « M. Franchicou expose que, tout maintenant, un huissier de la cour a baillé assignation aux échevins pour voir mettre en possession et établir en cette ville le droit du tabac, à la poursuite des recteurs de la Charité d'Aix ; en telle sorte que c'est une nouveauté bien extraordinaire de souffrir des impositions de cette nature, qui vont directement contre les priviléges de la ville. » La Chambre délibère qu'il sera fait opposition à cette prétention par devant le Parlement d'Aix (fol. 510).

(1) *Registre des délibérations*, fol. 426. — La commission de M. Louis de Léon est enregistrée à la suite de cette délibération.

Séance du 13 *octobre* 1666.— M. Antoine Roux est désigné pour remplir les fonctions de consul de la nation française à l'île de Zante, dépendant de la République de Venise. On règle ses émoluments à un demi pour cent, sur toutes les marchandises reçues ou expédiées, qui seront transportées par des navires français ou naviguant sous notre pavillon (folio 536).

Séance du 15 *novembre* 1670. — L'éternelle question du secret des délibérations est de nouveau agitée, et la Chambre espère obtenir la discrétion la plus complète, en faisant prêter serment à ses membres de ne jamais révéler ce qui aura été dit pendant les séances.

« M. de Saint-Jacques représente qu'il est de la dernière importance de tenir le secret du bureau, parce qu'en le tenant on a ses suffrages plus libres ; qu'au contraire, on est dans la crainte et on n'opine pas le plus souvent avec la liberté requise, et par ce procédé les affaires de la Chambre périclitent de beaucoup, requérant d'y pourvoir. — Sur quoi, il a été résolu qu'il sera présentement prêté serment de tenir secret tout ce qui se délibèrera dans le bureau sans le pouvoir divulguer à personne et ce par tous les présents, et les absents au premier bureau. Ce qui est exécuté en mains du sieur Roux, premier échevin .» (fol. 860.)

Séance du 22 *décembre* 1670. — Interdiction aux juifs de résider à Marseille.

« M. de Saint-Jacques expose que la Chambre a reçu des plaintes de divers négociants, qu'il habite en cette ville quantité de juifs. Ce qui est contre les édits et ordonnances et arrêts du Conseil, qui leur défendent de résider en cette ville plus de trois jours et ne leur permettent d'y négocier que par commissionnaires, et porter la marque des juifs. Et, sous prétexte de certaine commission qu'ils ont captée au conseil du roi, ils se sont introduits, sans que les échevins et députés du commerce aient été ouïs en leurs raisons et défenses. »

L'assemblée invite les échevins à soumettre les plaintes de la Chambre à la Cour (fol. 87).

La même réclamation est soulevée dans la séance du 6 février 1671, et la Chambre prie de nouveau MM. les échevins de transmettre les doléances du commerce à M. de Colbert (fol. 879).

EXTRAITS DE LA TABLE DES DÉLIBÉRATIONS

Alep. — Saisie des cotons (fol. 17, 23, 75).

— Rejet de diverses dépenses ordonnées par le Conseil (fol. 114 et 892).

BB. Art. 3. — 1 registre in-4°, 1216 p.

DÉLIBÉRATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1672-1682. — *Séance du 22 avril* 1672. — M. Jean Boisselly, député du commerce, expose à la Chambre : « qu'il arrive journellement à Marseille des juifs qui y viennent habiter. Ce qui est contraire aux édits et ordonnances et aux statuts de la ville, étant nécessaire de prendre garde à ces abus, puisque ce sont des *pestes de ville.* » La chambre décide que l'on écrira au roi pour lui demander de faire chasser les juifs de la ville, après qu'ils y auront résidé « les trois jours portés par les statuts. » (fol. 49).

Séance du 4 novembre 1672. — La chambre décide qu'elle se réunira tous les vendredis, attendu que les échevins qui président le jeudi, le bureau du vin, ne pourraient assister aux séances de la chambre, si on continuait à réserver ce jour pour les réunions ordinaires (1) (fol. 82).

Séance du 13 juillet 1673. — M. Bernard, député du commerce, expose que : « Messieurs les échevins ont fait bâtir en la maison de ville un quartier pour la chambre de commerce et pour ses archives, en sorte qu'ils demandent que le commerce y contribue pour quelque chose. » Après s'être rendu compte de l'importanee des travaux effectués, la chambre fixe à 2,000 livres le chiffre de sa contribution (fol. 135).

(1) Le 9 mai 1675, on revint sur cette décision et la Chambre se réunit de nouveau tous les jeudis.

Séance du 7 mai 1675. — « Les pères de la mission de Paris, demandent que les dépenses qui ont été faites à Alger, par Messire Jean Le Vacher, vicaire aspotolique au royaume d'Alger, pour libérer les sieurs Anthoine Gizard' Charles Davilliers, Jacques Gabriel Dalbigny, Pierre Cordillac, Michel Carvallet, Thomas Liousse, Alphonse Etienne, Jean Saludas, Gilles Gesteau, Jean Dupied, Etienne Jouselin et Daniel Guitton, tous français détenus au dit Alger, depuis environ seize mois, ès prisons de la douane d'Alger, pour la délivrance desquels, il a dépensé la somme de 650 piastres de réaux, suivant la déclaration qui lui en ont fait le 22 février dernier ; et, par dessus cette somme, le dit R. P. Le Vacher a fourni pour leur embarquement 70 piastres; il demande que le commerce lui rembourse ces sommes. A quoi il a été répondu par le sieur Bonin (député de commerce), qu'ils n'ont aucune obligation ni ordre de rien payer et qu'ils ont satisfait à l'ordre du roi, qui était d'envoyer une barque à Alger pour leur porter les vingt-deux Turcs que le roi a fait tirer de ses galères, et les faire conduire à Alger, par une tartane exprès qui ramenerait les dits Français, ce qui a été exécuté, ne leur ayant été commandé rien autre chose.

« Sur quoi (et nonobstant l'opposition de M. Bonin), il a été résolu que la dite somme sera payée et mandat expédié (fol. 366).

Séance du 24 mai 1674. — Colbert a invité la chambre de commerce a examiner un projet de banque, proposé par M. de Caze, pour unifier les dettes de la ville. La chambre renvoie l'affaire à une commission, après avoir fait consigner sur le registre des délibérations le mémoire fourni par M. de Caze (fol. 213).

Séance du 6 juin 1674. — Nouveau projet de banque dont les principales dispositions sont résumées dans le rapport que nous transcrivons ci-après.

« La ville de Marseille est engagée de trois millions trois cent mille livres ; son revenu annuel, qui dépend de diverses impositions sur les denrées, est de 260,000 livres ou environ ; les intérêts en consomment 105,000, et il s'en faut de peu que les dépenses ne consomment le surplus ; de sorte qu'il n'est pas possible de parvenir jamais au racquittement des dettes. Il faut recourir ou à de nouvelles impositions ou à l'établissement d'une banque.

« Le recours à une nouvelle imposition est presque impossible. Si c'est une imposition par capitation sur tous les habitants, elle se trouve opposée à l'édit du Port-Franc, trop rude et sans exemple, outre qu'elle ferait enchérir le prix de toutes choses, et si c'est une imposition sur les biens immeubles, et qu'elle soit restreinte à une ou deux années, elle sera si forte et si excessive qu'une bonne partie des habitants n'aura pas le moyen de l'acquitter.

« L'établissement d'une banque se peut faire avec moins de difficulté ; c'est un moyen d'acquitter les dettes en exemptant la ville du paiement des intérêts, et en faisant payer les créanciers les uns par les autres, successivement et à l'infini.

« On peut la composer de deux millions de livres, ceux qui sont présentement créanciers de la ville seront créanciers dans la banque, jusqu'à la concurrence de cette somme et ils cesseront de l'être à mesure que chacun d'eux sera payé par un autre qui entrera créancier à leur place. Cette subrogation de créance ne finira jamais si le commerce qui se fait dans Marseille dure toujours, à cause que tous les paiements des lettres de change qui seront au-dessus de 100 livres ne pourront être faits qu'en banque, et comme toute autre sorte de paiement, au-dessus de la même somme, se pourra faire en banque ou au comptant, au choix du débiteur, si ce n'est que le créancier n'y ait autrement contrevenu.

« Il n'y aura donc rien de forcé, que le paiement de la lettre de change. Tout le reste sera libre et ne recevra aucune altération. La contrainte des lettres de change n'aura même qu'une incommodité apparente, qui sera utile au public, d'autant que ce commerce n'étant pas si grand comme il le devrait être dans Marseille, il s'augmentera du fonds de la banque et à cause du profit qui se fera.

« Cette banque sera établie à l'instar de celle de Venise, qui y a cours depuis environ un siècle. La nécessité des affaires nous obligent d'en faire l'essai. La ville en profitera et ses créanciers aussi, qui seront payés dans peu de temps, au lieu que par la voie des impositions, ils ne pourraient être payés que dans huit ou dix années.

« Ceux qui n'auront pu disposer de leurs parties au bout de l'an auront le choix de créanciers dans la banque ou de devenir créanciers de la ville, comme ils étaient auparavant ; ils ne pourront néanmoins prétendre aucun intérêt de la dite année.

« Tous les créanciers de la banque auront une garantie perpétuelle contre la ville, au cas seulement que la banque vint à périr on à se détruire d'elle-même ; mais comme il reste encore outre les deux millions de la banque, treize cent mille livres de dettes à payer, on les acquittera par la continuation des fermes qui serviront aussi d'acquitter les sommes de la banque qui pourront en être retranchées la première année.

« Il y aura un grand-livre dans lequel tous les créanciers de la banque seront écrits chacun en particulier, et à mesure qu'ils disposeront de leurs parties, on les rendra débiteurs.

« Outre ce livre, il y aura quatre journaux dont les deux serviront un jour et les deux autres le lendemain pour relever les virements des parties ; cet intervalle d'un jour étant nécessaire pour pouvoir rapporter au grand-livre tout ce qu'on aura mis dans les journaux le jour auparavant.

« Celui qui disposera des parties sera tenu d'apporter son bilan et de signer au journal pour obvier aux abus, il pourra faire le même par procureur.

« On écrira dans les journaux aussi bien que dans le grand livre, les sommes tout au long et on les fixera hors les lignes en chiffres.

« Le bureau de la banque ne sera ouvert que depuis les sept heures du matin, jusqu'à l'heure du midi, après laquelle les juges, le directeur de la banque et les teneurs des livres signeront dans les journaux, en sorte que l'on ne puisse rien ajouter à ce qui aura été écrit pendant cette journée.

« De trois en trois mois, on fera le bilan du grand-livre et pour cet effet il y aura une surséance de huit jours passé lesquels on recommencera de travailler dans le bureau.

« Il y aura un directeur de la banque et quatre personnes pour tenir les livres, qui seront tous gagés aux dépens de la ville, qui donneront caution de relever pour toutes les fautes et erreurs qu'ils pourront commettre de leur emploi.

« Il y aura quatre juges pour connaître privativement à tous autres des différents qui pourront survenir en la banque ; ils les décideront souverainement sans appel et sans frais et sans autres formalités que celles dont on use en la juridiction consulaire.

« L'élection se fera de deux chaque année par le conseil de la ville, si ce n'est en la présente année où il en sera nommé quatre, deux qui ne serviront qu'un an et deux autres qui serviront encore l'année d'après, avec les deux qui seront de nouveau élus. L'un des quatre aura soin pendant une semaine, et chacun en son tour de veiller sur la fonction de la banque et de ses officiers ; ils serviront tous quatre gratuitement et sans gages.

« Il y aura aussi un greffier qui sera nommé tous les ans par le conseil de la ville pour recevoir les jugements et autres choses concernant la banque.

« On ne pourra faire aucune saisie sur la banque pour quelque prétexte et occasion que ce soit, si ce n'est à l'égard d'un créancier qui serait décédé ou qui aurait fait faillite, et, en ce cas, la saisie ne se pourra faire que de l'autorité des juges de la banque.

« S'il arrive que les parties de banque donnent un plus grand profit qu'il ne faut, les juges y pourvoieront.

« Les principaux effets de la banque que produiront en faveur du commerce seront : 1° de faire rouler sur la place un fonds de deux millions de livres, qui ne sert de rien présentement au commerce et qui lui donnera une plus grande étendue, plus de facilité et plus de vigueur ; 2° d'obliger les habitants de s'appliquer au négoce des lettres de change et de s'instruire de la différence du prix des monnaies et du profit qui se pourra faire d'une place à l'autre et par là les uns auront moyen de faire valoir leur argent et les autres d'excercer leurs industries ; 3° d'attirer à Marseille des riches banquiers étrangers et surtout des Italiens, qui, ayant de la correspondance partout contribueront notablement à donner cours aux parties de banque et à rendre le commerce florissant et considérable ; 4° d'y faire venir l'argent de la flotte des Indes qu'on porte par mer d'Espagne en Italie et autres pays éloignés avec de plus grands dangers et de plus grands frais que de le porter à Marseille, d'où il sera après facile et avantageux de le retirer par lettres de change, ce qu'on ne peut faire aujourd'hui faute d'une grande correspondance en divers lieux.

« Jean Rouillé, chevalier comte de Velay, conseiller du roy en ses conseils, maître de requête ordinaire de son hôtel, intendant de la justice police et finance en province, et commmissaire député par Sa Majesté pour la vérification des dettes de la ville et du commerce de Marseille.

« Vu par nous plusieurs ordres de Sa Majesté, par lesquels elle nous aurait fait savoir que sur les différents et propositions qui lui ont été faites de permettre l'établissement d'une banque en cette ville, comme une chose qui serait très avantageuse au commerce et qui pourrait en même temps être un moyen facile et commode pour l'acquittement d'une partie des grandes dettes dont elle se trouve chargée, Sa Majesté avait résolu, avant d'accorder cette permission, d'être plus particulièrement informée de l'utilité et avantage de cet établissement, et pour cet effet, elle nous aurait fait remettre entre les mains les dites propositions avec ordre de les communiquer aux échevins et députés du commerce de la dite ville de Marseille, et de les examiner avec eux les principaux négociants et créanciers d'icelle, pour ensuite lui en rendre compte et donner notre avis.

« En conséquence de quoi nous aurions fait entendre les intentions de Sa Majesté aux dits sieurs échevins et députés du commerce et fait délivrer copie des dites propositions et mémoires, et leur aurions ordonné d'en conférer avec les personnes de la ville les plus intelligentes en fait de négoce et de nous en rapporter leurs sentiments ou dresser tels projets qu'ils estimeraient plus avantageux pour l'établissement de la banque.

« Ce que ayant fait les dits sieurs échevins et députés du commerce nous étant venus trouver aujourd'hui, ils nous ont déclaré que suivant les ordres de Sa Majesté et nos ordonnances, ils ont examiné les propositions et mé-

moires que nous leur aurions remis entre les mains et sur iceux conféré avec aucuns des principaux marchands et négociants, et dressé conjointement le projet ci-dessus, signé par les dits sieurs échevins et députés du commerce, contenant les articles et conditions qu'ils jugent nécessaires pour l'établissement de la dite banque, lesquels ils croient très avantageux au commerce de cette ville et le moyen le plus commode et le moins à charge pour l'acquittement de ses dettes.

« Mais comme apparemment, il arrivera que si le dit projet était rendu possible auparavant que d'être envoyé à Sa Majesté, on pourrait pour sa perfection sur les avis qui en seraient donnés, y ajouter, changer et retrancher quelques articles, les dits échevins et députés du commerce ou nous le viennent proposer dans le mois pour le plus tard lequel temps passé, ils poursuivront des lettres patentes de Sa Majesté pour le dit établissement sur le projet.

« Sur quoi nous, Maître de requêtes, Intendant et Commissaire susdits, avons permis aux dits sieurs échevins et députés de cette ville de Marseille, de faire imprimer et afficher le projet ci-dessus pour l'établissement de la dite banque, aux lieux ordinaires et accoutumés, à cet effet que ceux qui y trouveraient quelques difficultés ou quelque chose à réformer, ajouter ou diminuer, nous en puissent informer et donner les éclaircissements nécessaires ou aux dits sieurs échevins et députés dans le mois passé, lequel temps donnerons notre avis à Sa Majesté sur l'établissement de la dite banque et acquittement des dites dettes ainsi que nous l'estimerons raisonnable, et les dits sieurs échevins et députés du commerce se pouvoieront pour l'obstention des dites lettres patentes, ainsi qu'il appartiendra. Fait à Marseille, le 26 septembre 1674, signé Rouillé » (fol. 238-277).

Séance du 23 *juin* 1678. — « Plus a été représenté par le sieur de Saint-Jacques, que maintenant qu'on est sur le point de publier la paix générale en Europe, l'occasion est très opportune, pour envoyer en cour de forts mémoires, pour faire exécuter l'édit du Port-Franc, non seulement aux mers du Ponent et en Languedoc, mais partout ailleurs où la considération de la guerre avait empêché l'exécution de son établissement attendu que les étrangers entrent à Rouen et portent ailleurs les marchandises du Levant, entreposées en leurs pays, contre la teneur du dit établissement. »

« Sur quoi le bureau a commis MM. les députés du commerce pour travailler aux dits mémoires, et y tenir la main, et les a autorisés à s'adjoindre telles personnes qu'ils aviseront » (fol. 566).

Séance du 24 *novembre* 1678. — Présents envoyés à M. de Bélinzani, commis de M. de Colbert, pour le rendre favorable au commerce de Marseille (fol. 585).

Séance du 7 *juillet* 1679. — « Finalement, et après que le sieur Brémond a été sorti, a été proposé par le sieur de Saint-Jacques, que l'âge de maître Brémond, secrétaire et archivaire de la Chambre, et les incommodités dont sa vieillesse est accompagnée, ne lui permettent plus d'agir avec l'ardeur et l'application qui serait nécessaire dans cet emploi ; il est temps de penser à lui choisir un successeur, ce qui semble ne devoir pas être différé, afin que celui qui sera nommé puisse se prévaloir des instructions du dit Bremond, qui paraît encore capable d'en donner et comme ses longs services (1) ne souffrent pas que la Chambre passe d'abord à une entière destitution de sa personne, et qu'ils exigent d'ailleurs quelque reconnaissance, le dit Bremond pourrait jouir d'une partie des appointements de la charge et former son successeur, autant que son âge et ses indispositions pourront le permettre, et néanmoins qu'il sera incessamment procédé à un inventaire général de tous les papiers, livres, titres et documents de la Chambre, qui doivent être dans les archives, afin que celui qui sera nommé en fasse un chargemeut dans les formes.

« La Chambre délibérant sur la dite proposition, et d'un commun accord, a unanimement nommé et établi secrétaire et archivaire M. Anthoine de La Mer, et ce, aux mêmes gages et appointements qui ont été ci-devant attribués à cet emploi, à la charge néanmoins que le dit Brémond jouira d'une partie d'iceux, que la Chambre a réglée à trois cents livres, annuellement pendant la vie du dit Bremond, lequel sera tenu d'assister le dit de La Mer par ses avis et instructions, tant que ses incommodités le lui permettront, et en ce qui est de l'inventaire général des papiers, livres, titres et documents de la chambre, qui doivent être dans les archives, il y sera incessamment procédé, après quoi, le dit de La Mer se chargera du tout en bonne et due forme et le chargement lui tiendra lieu de réception et installation. » Cette délibération est signée par les deux archivaires, Bremond et de La Mer (2) (fol. 639).

Séance du 2 *septembre* 1680. — « Il a été proposé par M. Chambon, premier député, qu'il a appris que madame de Bélinzani, avec deux dames, ses filles, sont arrivées ce jourd'hui en cette ville, et parce que le commerce a de très fortes obligations à M. de Bélinzani, premier secrétaire de M[gr]

(1) Il était secrétaire et archivaire depuis la fondation de la Chambre, soit depuis 1650. — La première délibération du Bureau est revêtue de sa signature.

(2) Bremond (Laurent) et de La Mer, continuèrent à signer alternativement jusqu'en 1681. La dernière signature de Bremond est du 22 avril 1681. L'avis de sa mort remontant à quelque temps déjà est du 18 novembre 1681.

Colbert, lesquelles on ne saurait trop reconnaître, il croit que pour l'obliger encore de nous continuer l'honneur de sa protection, et lui donner quelque témoignage de notre redevance, il serait nécessaire de faire visite aux dites dames et ensuite de lui faire un présent le plus honnête qu'il sera possible.

« Sur quoi, il a été délibéré de faire visite à la dite dame de Bélinzani et aux dames ses filles et ensuite de lui envoyer un présent, tel que MM. les Députés du commerce trouveront à propos » (fol. 896).

Séance du 3 *juin* 1681. — « Il a été représenté par le sieur Grimaud, premier député, qu'il serait de toute nécessité d'écrire à monseigneur de Morant, intendant de justice, et de lui envoyer copie des deux lettres écrites par le R. P. Le Vacher, afin qu'il ait la bonté d'en écrire à la cour. » Approuvé (fol. 962).

Séance extraordinaire du 2 *novembre* 1681. — « Il a été représenté par M. Grimaud, premier député, qu'on vient de recevoir une lettre du sieur Le Vacher, consul pour la nation française à Alger, datée du 18 octobre dernier, par laquelle il apprend la rupture de la paix avec Alger; et qu'il est déjà sorti trois vaisseaux et deux barques du port d'Alger pour piller les bâtiments français, et parce que les bâtiments qui sont tant aux échelles du Levant qu'à la côte d'Espagne, ignorant la dite rupture, pourraient se jeter entre les mains des corsaires d'Alger, sans s'en défier, il trouverait à propos d'expédier deux barques ou tartanes avec toute la diligence possible, l'une, du côté du Levant pour porter la nouvelle et l'autre du côté d'Espagne pour le même sujet. » Approuvé (fol. 986).

Séance du 20 *novembre* 1683. — « Auquel bureau, M. Borelly, premier député, aurait remontré que chacune des assemblées sachant déjà que le sieur Antholne de La Mer, archivaire du commerce, n'avait pas toute la capacité que son emploi demandait pour le bien et l'utilité du commerce, il fallait penser aux moyens de remédier à cet inconvénient.

« Sur quoi l'assemblée, après avoir mûrement réfléchi sur cette proposition, elle aurait unanimement délibéré le congé du dit sieur de La Mer et résolu de pourvoir tout présentement à sa place d'une personne qui la puisse remplir plus dignement et avec beaucoup plus d'avantage pour le bien public et du commerce en particulier.

« Et tout de suite M. Gaspard Carfueil, notaire royal et à présent secrétaire de la ville, ayant été réputé propre pour cet emploi, l'assemblée d'un commun consentement l'aurait approuvé, et quant aux appointements qu'il a été question de régler pour le dit M. Carfueil, après mûre délibération, l'assemblée les aurait fixés par pluralité de voix, à la somme de mille et cinq cents livres par an (1) » (fol. 1205).

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Ambassadeur de France à Constantinople. La Chambre demande le remplacement de M. de La Haye (fol. 459-462).

— Arrivée de M. de Guilleragues (fol. 1053).

Archives. Frais de bureau (fol. 22, 98, 130, 589).

— Gratification à l'archivaire (fol. 132, 961).

Agents de la Chambre à Aix et à Paris (fol. 29, 32, 422, 427, 999).

Assurances. Paiement des primes (fol. 60, 214, 319).

Amirauté. Prétentions du lieutenant contre la juridiction consulaire (fol. 138, 146, 356, 530).

Alep. Plaintes contre le consul (fol. 363).

Alger. Rachat des esclaves (fol. 312).

— Frais de séjour des Algériens à Marseille (fol. 645, 662).

— Députation pour faire un traité avec le dey et le divan (fol. 925, 934, 937).

— Déclaration de guerre (fol. 986, 989).

Avocats. Honoraires (fol. 508, 586, 620, 663, 947).

Banque. Projet d'établissement d'une banque (fol. 215, 241 262).

Chambre de commerce. Payer les petites dépenses sans délibération du bureau (fol. 291).

— Les échevins président les bureaux (fol. 440).

— Les mandats doivent être signés par deux conseillers (fol. 440).

Capitulations. Dépenses du renouvellement (fol. 70, 175, 178, 188, 362, 372).

— On fera imprimer les Capitulations (fol. 375).

Ciriers. Abus à corriger, règlement (fol. 1041).

Drogmans. Seront payés par les consuls (fol. 948).

Enfants de Langue. Refus de payer les frais d'entretien (fol. 979).

Esclaves. Rachat des esclaves d'Alger (fol. 65, 312, 314, 351, 380); de Tripoly (fol. 650, 747; 1072, de Morée (fol. 1046).

Génois. Insulte par eux faite à deux barques françaises (fol. 72).

Monaco. Droit indûment exigé par le prince de Monaco (fol. 418, 419),

Pêche de la morue. Droit prétendu par les Maloins (fol. 3, 111, 119).

---

(1) La nomination de cet archivaire est rédigée sous forme de contrat. (Voir page 1210.)

BB. Art. 4. — 1 registre in-4° de 750 feuilles et le répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1684-1698.— *Séance du 20 janvier* 1684.— « La Chambre a été informée qu'indépendamment de l'ordonnance de Mgr Morant, intendant de justice, du 9 novembre dernier, deux nouvelles ordonnances viennent d'être rendues par le même intendant, le 8 janvier, sur le port des lettres arrivant par la voie de mer et dont l'exécution nuirait notablement au commerce de Marseille. » Un mémoire très-détaillé et très-intéressant est transcrit à la suite de cette délibération. On y décrit les formalités remplies par l'intendant sanitaire et les lenteurs qu'elles apportent à la distribution des dépêches (fol. 10 et 11).

Séance du 6 avril 1684. — « Il a été exposé que c'était la coutume de faire un présent d'environ trente pistoles en nippes à la personne qui était employée, sous Mgr le marquis de Seignelay, aux affaires du commerce, en considération de ses bons offices, que le commerce peut recevoir de la protection de cette personne ; qu'on en a usé de cette manière par le passé à l'égard de M. de Bélinzani, et comme depuis quelques mois, M. Morel a été établi à la place du sieur de Bélinzani, il serait nécessaire de délibérer si l'on ne doit pas continuer la même chose.

« Sur quoi la Chambre a unanimement délibéré de chercher quelques nippes propres pour un présent de la valeur d'environ trente piastres et de le lui envoyer à Paris. » (fol. 21).

Séance du 16 novembre 1684. — La Chambre vote un nouveau présent pour M. Morel « d'environ vingt louis d'or » et en marge du procès-verbal de cette séance, le secrétaire a inscrit le détail du présent ainsi qu'il suit :

« Le dit présent s'est élevé à 224 livres, et consiste en une vane boutiffe piquée, deux jupes piquées, une toilette piquée, deux trousses, deux pelotes, deux grands carreaux, quatre petits carreaux, le tout mis dans une caisse, couverte d'une toile grossière, adressée à M. de Gumery, agent du commerce à Paris. » (fol. 59).

Séance du 3 mars 1685. — « Il a été remontré que Me Gaillard, avocat du commerce à Aix, avançant assez en âge, est quelquefois incommodé et même absent ; en sorte qu'il peut se rencontrer des occasions où l'on ne pourrait pas jouir de lui aussitôt qu'il en serait besoin....; sur quoi la Chambre, d'une commune voix, a nommé et élu pour avocat du commerce au Parlement d'Aix, en cas d'absence, maladie ou empêchement du dit Me Gaillard, Me Gautier, aussi avocat au dit Parlement. » (fol. 80).

Séance du 8 novembre 1685. — « Il a été proposé (exposé) que la demoiselle Fagot, maîtresse de l'hôtel de Malte, en cette ville, où était logé Mgr l'évêque de Maredin, chargé des dépêches du roi de Perse, pour aller en cour, demande à la Chambre de commerce la somme de 1305 livres pour la dépense du dit seigneur évêque et de sa suite, pendant le temps qu'il est resté dans sa maison, savoir : 900 livres pour l'ordinaire du dit seigneur évêque, son aumônier et deux valets, depuis le 10 août jusqu'au 29 septembre de la présente année, faisant 50 jours, à raison de 18 livres par jour, et 405 livres pour l'extraordinaire, contenant 90 repas des personnes que le seigneur évêque a conviées à manger avec lui, à raison de 4 livres 10 sous par tête de chaque convié, prétendant, la dite demoiselle Fagot, d'avoir donné le principal appartement de sa maison au seigneur évêque et de l'avoir traité toujours en particulier, ce qui entraîne les plus grands frais. Mais comme Messieurs les échevins et députés du commerce n'ont jamais eu aucune connaissance de cette dépense, en ce qui est de l'excès de celles que font ordinairement ceux qui logent au dit hôtel de Malte, ni donné nulle sorte d'ordre à la dite demoiselle Fagot, pour sortir des règles ordinaires de sa maison, les dits échevins et

députés lui auraient fait connaître, qu'ils ne pouvaient lui payer que ce à quoi reviendrait le compte sur le pied de l'ordinaire et du courant; ce qui l'aurait obligée de s'adresser à Mgr Morant, intendant de justice, et de lui en former plainte.

« Sur quoi la Chambre, sous le bon plaisir du seigneur intendant, a délibéré de réduire le compte de la dite demoiselle Fagot, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire, et pour toutes ses prétentions contre le commerce, à la somme de 600 livres, dont il lui sera expédié mandat, dès que M. l'Intendant aura rendu son ordonnance d'approbation. » (fol. 161).

Séance du 17 octobre 1686. — « Auquel bureau le sieur ancien député, Thomas Etienne, faisant toutes les propositions, aurait été remontré qu'il serait à propos de donner quelque témoignage de gratitude et de reconnaissance à M. de Lagni, directeur général du commerce sous Mgr le marquis de Seignelay, pour tous les bons offices qu'il rend au commerce et, particulièrement, pour l'exécution de l'arrêt du conseil du 15 août 1685, concernant le droit du 20 0/0 en Ponent, et même pour en attirer en quelque manière la continuation, dans toutes les affaires qui surviennent et auxquelles le commerce est intéressé.

« Sur quoi la Chambre, délibérant, a résolu de faire un présent au dit sieur de Lagni, en toiles piquées et autres choses de cette nature, de la valeur d'environ 50 louis d'or. » (fol. 243).

Séance du 9 novembre 1686. – « Il aurait encore été remontré, qu'il serait nécessaire d'empêcher les portefaix de se servir des crochets dans le port des marchandises, attendu qui les gattent considérablement.

« La Chambre délibère de défendre aux portefaix l'usage des crochets, et en cas qu'ils ne veuillent se soumettre, elle a donné pouvoir à Messieurs les échevins et députés de faire tout ce qu'ils jugeront à propos. (fol. 248).

Séance du 9 décembre 1689. — « Auquel bureau se sont présentés et ont été examinés et reçus à la balotte secrète, suivant l'ordonnance, pour pouvoir aller résider en Levant, se destinant présentement, le premier, pour l'échelle d'Alexandrie d'Égypte, et le dernier pour Acre, les ci-après nommés :

« Cezar Peissonnel, chirurgien, fils de feu Jean et de feu demoiselle Catherine Carré, natif de cette ville, âgé d'environ quarante ans, a été reçu pour Alexandrie.

« Félix Estoupans, fils de sieur Joseph et de demoiselle Françoise Marin, natif de La Ciotat, âgé d'environ 17 ans, a été reçu pour Acre.

« En foi de quoi, nous, archivaire et secrétaire de la dite Chambre du commerce, nous sommes soussigné : *Carfueil.* » (fol. 427).

Séance du 31 décembre 1693. — « Auquel bureau est comparu sieur Louis Cauvière, lequel a représenté qu'il est porteur d'une commission de M. le comte de Pontchartrain, ministre secrétaire d'État et contrôleur général des finances, du 4 octobre dernier, qui le commet et établit pour visiter et examiner tous les draps et autres étoffes de laine, de quelques qualités, lieux et provinces que ce soit, qui se trouveront en cette ville au jour de la publication de l'arrêt du 1er septembre aussi dernier.

« Sur quoi la Chambre, après avoir fait faire la lecture des dites pièces, a unanimement délibéré que les dits arrêts, lettres patentes, commission et ordonnance seront enregistrées aux archives d'icelle, lues, publiées et affichées par tous les lieux et carrefours de cette ville, accoutumés, pour être exécutées selon leur forme et teneur. (fol. 564).

Séance du 30 août 1696. — La Chambre ordonne l'enregistrement de la commission de « drogman à Alger » qui a été délivrée par l'ambassadeur de France à Constantinople au sieur Jean Clairambault :

« Teneur de la commission.

« Nous, Pierre Antoine de Castagnères, chevalier, baron de Châteauneuf, seigneur de Marolles et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, en sa cour de Parlement, et son ambassadeur à la Porte ottomane ; étant nécessaire d'envoyer un trucheman (*sic*) au sieur Le Maire, consul d'Alger, ordonnons que Jean Clairambault s'y rendra incessamment pour y exercer cette charge, et que les députés de la nation française de Smyrne lui fourniront cent écus pour son voyage, pour le remboursement de laquelle somme ils se pourvoiront par devant les sieurs députés du commerce de la ville de Marseille. — Fait à Pera, le 13 décembre 1695. Signé : de Castagnères de Châteauneuf. » (fol. 683).

Séance du 8 novembre 1696. — Enregistrement d'une lettre de l'intendant de provence faisant connaître que le roi a accordé, sur la caisse de la Chambre, une pension viagère de 500 livres au sieur « Laurent d'Arvieux, chevalier de l'ordre de N.-D.-de-Mont-Carmel et de St-Lazare de Jérusalem. » (fol. 694).

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Abouquels ou Asselanes. (Voir Piastres).

Archivaires. Le sieur Gaspard Carfueil demande à être remplacé.

La Chambre prend note de la demande et lui adjoint pour l'aider et lui succéder plus tard, le sieur Jacques Estrieu, sous-archivaire de la communauté (13 octobre 1691) (fol. 486, 594).

— Le sieur Jacques Estrieu succède à Gaspard Carfueil, 26 novembre 1693 (fol. 559).

Archives. Faire un cabinet pour les archives de la Chambre (fol. 255,380).

Ambassadeurs. La Chambre est forcée de payer les dettes de l'ambassadeur de France à Constantinople (fol. 111).

— Pension accordée à la veuve de M. de Guilleragues (fol. 185).

— Présent à M. de Châteauneuf (fol. 414).

Alger. — Récompense à ceux qui prendront des Algériens (fol. 288).

— Proposition d'y envoyer un consul (fol. 427).

Alexandrie. Soulèvement « de la populace » (fol. 430).

Bonnecorse. Dépenses faites pendant son voyage à Tripoly de Barbarie (fol. 190).

Bertelot. Hydrographe. Carte de la Méditerranée (fol. 540),

Consuls. Mémoire sur l'établissement d'un consul à Salonique (fol. 152).

— Le consul d'Alep doit payer son drogman (fol. 316).

— Arrêt qui règle leurs appointements (fol. 576).

Consulats. Proposition d'acheter les consulats de la Méditerranée (fol. 438).

Ciotat (La). Mémoires des capitaines sur leur navigation dans le Levant (fol. 334).

Café. Entrepôt (fol. 518).

Draps. Etablissement du Bureau de visite (fol. 594).

— Nomination d'un inspecteur (fol. 566).

— Ordonnance qui accorde un manteau d'écarlate aux deux adjoints de l'inspecteur (fol. 732).

Esclaves. Traiter de leur rachat (fol. 29 et 32).

Juifs. Empêcher que le nommé Villeréal ne revienne en France (fol. 156).

Jésuites. Présent pour bâtir une église à Smyrne (fol. 592).

— Idem à Constantinople (fol. 693 et 731).

Languedoc. Province exclue de faire le commerce de Levant et de Barbarie « en droiture » (fol. 283).

Légumes. Exempts des droits de la Chambre (fol. 518, 519).

Piastres. Défense de porter des *abouquels* ou *asselanes* dans le Levant (fol. 83, 280).

— Faire revenir d'Alexandrie les piastres fausses (fol. 217).

Portefaix. Défense de se servir de crochets (fol. 248).

Pommègue. Plan pour le curage (fol. 353, 355).

Présents à la Cour (fol. 497, 523).

— A une personne de considération (fol. 560, 570).

Smyrne. Les églises des capucins et des jésuites rétablies (fol. 452, 473, 537, 621).

Soie. Mémoire sur le préjudice que souffrent les fabriques de soie à coudre (fol. 331, 333).

Sucres étrangers. Mémoire (fol. 457).

Tabac. Intéressés à ce commerce (fol. 23, 26, 457).

BB. Art. 5. — 1 registre in-4° de 459 feuillets, avec son répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1698-1711. — *Séance du 4 septembre* 1698. — « Le sieur ancien député (Louis Gautier), aurait représenté que, sur les remontrances faites à la Chambre, par divers capitaines de vaisseaux, de la nécessité qu'il y avait à faire des avrays pour servir à attacher les câbles des bâtiments qui sont ancrés, pendant leur quarantaine, au port de Pommègues, ayant été délibéré par le bureau tenu le 4 juillet 1697, que les dits ouvrages et avrays à faire au dit port de Pommègues seraient vus par deux des sieurs échevins et députés, en présence des gens à ce connaissant, pour, sur leur rapport être ensuite délibéré ce qu'il appartiendra; les sieurs Gautier, Magy et Aubert, députés de la dite Chambre se seraient transportés en compagnie du sieur de Bénat, inspecteur des ouvrages de la communauté, du capitaine Joseph Thomassin, de Jacques Paulon et Nicolas Rimbaud, pierreriers de cette ville, tant au dit port de Pommègues, qu'au lieu appelé le Friou, ensemble à l'île de Doume, où les bâtiments sont obligés de mouiller; ou étant, après avoir exactement visité les dits endroits, ils auraient, de l'avis des susnommés, marqué les endroits, soit pour réparer les anciens avrays ou pour en faire de nouveaux; de quoi il a été dressé un devis par le sieur de Bénat. »

Le bureau appelé à délibérer, décide que les travaux seront effectués, et les enchères sont ouvertes séance tenante. Le sieur Nicolas Rimbaud offre de continuer les avrays au prix de douze livres chaque. Son offre est acceptée (fol. 47).

Séance du 14 novembre 1698. — Le commerce du tabac était déjà, en 1698, l'objet d'un monopole. On trouvera dans la délibération que nous transcrivons ci-après, quelques renseignements intéressants sur les procédés des fermiers, qui exploitaient ce monopole il y a près de deux siècles.

« Le sieur Pierre Roman fils à feu Scipion, a comparu devant la Chambre et a représenté que, dans le courant du mois de novembre 1697, il arriva dans cette ville un vaisseau

de Dunkerque chargé, entr'autres marchandises, de 180 quintaux de tabac en feuilles, des îles de Virginie, pays de la domination des Anglais. Ce tabac fut remis dans les magasins d'entrepôt du fermier du tabac, où, après un séjour de trois mois, le feu sieur Scipion Roman en fit l'achat, par l'entremise du sieur Couton, courtier royal, pour le prix de quinze livres, cinq sols le quintal (1), pour le compte de ses amis étrangers ; du quel tabac, après avoir été pesé et recetté, le dit feu Roman en tira du magasin cinq barriques du poids d'environ trente quintaux, qu'il fit charger sur une barque catalane, après avoir préalablement passé les soumissions et obligations au bureau du fermier, de rapporter le certificat de la descente. Après quoi, voulant, le dit Roman, dans le commencement du mois de février, de la première année, retirer du magasin le surplus de la quantité du dit tabac pour le faire passer à l'étranger, les sous-fermiers, qui avaient eu notice que le prix du tabac avait augmenté de beaucoup, et qu'ils pourraient y gaguer considérablement, firent proposer de le leur laisser, ou partie, avec un profit de trois livres par quintal. Ce que le dit Roman ayant refusé, en leur exhibant la lettre de celui à qui ce tabac devait être envoyé, les sous-fermiers auraient refusé de lui en permettre la sortie, sous le prétexte que, par l'ordonnance du roi, de l'année 1681, sur le fait du tabac, article 21, il leur était permis de retenir le tabac des négociants en cas que le bureau se trouvât en pénurie. Ils prétendaient par conséquent jouir de ce privilège ; mais, comme il a été éclairci par la même ordonnance, que ce privilège de rétention, en cas de pénurie des bureaux, n'est que dans les endroits du royaume et des îles françaises de l'Amérique où se fait la récolte du tabac, le dit feu Roman, qui voyait que les sous-fermiers, sous le prétexte de pénurie, qui d'ailleurs n'a pas lieu en fait, n'ont réclamé cette faculté que pour faire eux seuls le commerce du tabac à l'exclusion des négociants, il se serait pourvu par devant le sieur Juge du Palais, pour avoir l'expédition de la quantité restante du tabac en feuilles de Virginie et, après discussion de cette affaire, en laquelle le propriétaire du tabac est intervenu, le renvoi en a été fait au sieur maître des ports, juge des fermes. Icelui par un manifeste support, a, par une sentence du 7 septembre, débouté le dit Roman et les sieurs Joseph et Vincent Durand, marchands de la ville de Barcelonne, propriétaires du tabac ; de laquelle sentence comme injuste à tous ses chefs, Roman aurait relevé et exploité appel par devant la Cour des comptes, aides et finances de ce pays, où l'instance est à present pendante.

(1) Soit 0 fr. 38 cent. le kilogramme.

« Et comme cette affaire intéresse généralement tous les négociants, parce que les sous-fermiers, sous ce prétendu prétexte de pénurie des bureaux, veulent s'attirer généralement tout le commerce que les négociants de ce royaume font dans les pays étrangers, pour le faire eux-mêmes, à l'exclusion des autres, le dit sieur Roman a cru devoir donner connaissance de ce fait à la Chambre, pour prendre pour le bien général du commerce, les résolutions qu'elle jugera à propos.

« Sur quoi le bureau, informé des faits ci-dessus représentés par le sieur Roman, a unanimement délibéré que la Chambre donnera requête à la dite cour, pour être reçue partie intervenante en l'instance d'entre le dit sieur Roman les sous-fermiers du tabac et les autres parties intervenues en la sentence dont est appel, pour prendre sur icelle les conclusions qu'elle avisera pour le bien général du commerce, et à cet effet, le bureau a donné pouvoir à Messieurs les maire, échevins et députés du commerce, de faire procuration à M[e] Brémond, procureur en la dite cour, de donner requête et faire en leurs noms les poursuites requises et nécessaires jusqu'à jugement définitif » (fol. 65).

Séance du 13 février 1700. — L'archivaire consigne dans le registre des délibérations de la Chambre, un *règlement* du 27 janvier 1700, « que sa majesté veut être observé pour le départ des vaisseaux et barques qui seront destinés à l'avenir pour le commerce des échelles du Levant. »

Cette ordonnance, qui détermine, dans le plus grand détail, le nombre des navires à affecter au commerce de chaque échelle, et les jours de leur départ, assimile complètement la navigation marchande à la navigation de la marine royale, en ce sens, que le commerce ne peut expédier un navire sans y avoir été autorisé par le règlement. C'est l'exemple le plus remarquable que l'on puisse citer, de l'excès de la centralisation, et de la passion de tout réglementer, qui s'était emparé des ministres et du roi lui-même (fol. 110).

Nous transcrivons ci-après ce curieux document :

« 1° Il ne sera employé, au commerce des échelles, que trente-un vaisseaux et vingt barques par chacun an, sçavoir : à celuy de Constantinople, quatre vaisseaux et quatre barques ; à celuy de Smyrne, dix vaisseaux et quatre barques ; à celuy d'Alexandrette, trois vaisseaux et trois barques ; à celuy de Sayde et sa coste, six vaisseaux et quatre barques, et à celuy d'Allexandrie, d'Egypte, huit vaisseaux et cinq barques ;

« 2° Les vaisseaux destinez pour l'eschelle de Constantinople partiront, le premier, dans le courant du présent mois de janvier ; le second au mois d'avril ; le troisiéme en juillet et le quatrième au mois d'octobre. Et les barques, la pre-

mière, le quinze février ; la deuxième, le quinze may; la troisième, le quinze aoust et la dernière, le quinze novembre;

« 3° Ceux qui seront destinez pour le commerce de Smyrne partiront; le premier, dans le quinze du mois de février prochain; le second, le quinze du mois de mars, et ainsy successivement de mois en mois, et chacune des barques, quinzaine après le départ de chaque vaisseau ;

« Sans que les vaisseaux et barques destinez pour Constantinople puissent, dans le cours de leur voyage, charger à Smyrne d'entrée ny de sortie, ni pareillement ceux destinés pour Smyrne, charger d'entrée ny de sortie à Constantinople, aucuns deniers ny marchandises, à peine de confiscation d'icelles et de trois mil livres d'amende au profit de la Chambre de commerce;

« 4° Les vaisseaux destinez pour l'échelle d'Alexandrette partiront : le premier, dans le mois de mars prochain ; les deux autres, de quatre mois en quatre mois, et les barques deux mois après le départ de chaque vaisseau ;

« 5° Ceux qui yront à l'eschelle de Sayde partiront : le premier, le 20 février prochain ; le second, le premier avril suivant; le troisième, le quinze juin, le quatrième le premier aoust; le cinquième, le premier septembre et le dernier, le premier janvier de l'année suivante.

« Et les barques, la première, le quinze de mars prochain; la seconde, le quinze avril ; la troisième, le dernier juin; la quatrième, le quinze juillet ; la cinquième, le dernier septembre et la sixième, le quinze janvier suivant;

« 6° Les vaisseaux destinés pour Alexandrie d'Egypte partiront: le premier, le quinze février ; le second, le premier avril ; le troisième, le quinze mai; le quatrième, le premier juillet; le cinquième, le quinze aoust ; le sixième, le premier octobre; le septième, le quinze novembre et le huitième, le premier janvier de l'année suivante. A l'égard des barques destinées pour la même eschelle, elles partiront, la première, dans le mois de mars ; la seconde, le premier de juin; la troisième, le dernier aoust; la quatrième, le dernier octobre et la cinquième, le quinze décembre ;

« 7° Les eschelles de Chipres et de Tripoly, de Syrie, estant réputées eschelles de passage, attandu qu'un vaisseau n'y peut faire son chargement entier, les bastimens destinés pour Sayde et Alexandrette auront la liberté d'y aller achever celuy qu'ils auront commencé, sans que les capitaines ou patrons qui auront pris leur rang pour quelqu'une des autres eschelles cy-dessus, y puissent charger, ny mesme qu'aucun autre bastiment se puisse destiner à droiture pour l'une ny l'autre d'icelles, à dessein d'apporter à Marseille, les marchandises de son chargement, à peine de confiscation et de trois mil livres contre le capitaine.

« 8° Les capitaines et patrons, qui voudront entreprendre un voyage pour quelqu'une des eschelles cy-dessus et apporter à Marseille les marchandises qu'ils en tireront, seront tenus d'en faire leurs déclarations en personne à l'archivaire de la Chambre de commerce, lesquelles seront insérées, et par eux signées en mesme temps dans le registre qui sera par lui tenu à cet effet, sans toutefois que les dites déclarations puissent estre reçues, que le bastiment qui devra faire le voyage ne soit actuellement dans le port de Marseille, ny qu'on puisse varier sur la destination qui aura esté escrite dans le registre, qu'en perdant le rang qui y aura esté donné, ce qui sera observé à l'égard des vaisseaux et barques qui se trouveront dans les autres ports de Provence, dont les capitaines et patrons seront tenus de faire et signer pareilles déclarations dans le registre en raportant les certificats en forme des maires et consuls des lieux, portant que les bastimants qui devront servir aux voyages mentionnez en leurs déclarations seront actuellement dans le port;

« 9° Les capitaines et patrons tant des bastimants qui sont présentement en voyage, que de ceux qui se trouvent dans les ports de Provence, qui n'auront pris aucun rang dans le registre, ne pourront sous les peines cy-dessus exprimées, charger aucunes marchandises sur les dites échelles de Constantinople, Smyrne, Alep, Sayde, Tripoly de Syrie, Chipres et Allexandrie d'Egypte, pour les apporter à Marseille, après que le présant règlement leur aura esté connu par la publication qui en sera faite, tant à la loge, que dans la chancelerie de chacune des dites eschelles ;

« 10° Veut, Sa Majesté, que dans quinzaine, à compter du jour de l'enregistrement du présent réglement aux archives de la Chambre du commerce, les capitaines et patrons des bastiments qui se trouveront dans le port de Marseille, ou autres de la province, fassent leur déclaration si bon leur semble, pour l'une des dites eschelles en la manière portée par l'article 8 cy-dessus et en cas de concours, ils prendront rang pour leur départ, pour cette fois seulement, du jour de l'arrivée de leurs bastimens dans les ports ; après laquelle quinzaine expirée, le rang de ceux qui s'y trouveront sans avoir fait la déclaration, ne sera plus compté du jour de leur retour dans le port, mais bien de celuy qu'ils auront fait insérer leur déclaration dans le registre des archives ;

« 11° Les capitaines et patrons qui auront pris rang pour l'une des eschelles, seront tenus de faire enregistrer aux archives et de faire afficher dans la salle de la Loge, huitaine après le départ du bastimant, qui les aura précédez pour le mesme voyage, l'escrit qu'ils auront dressé pour le nolizement de leur vaisseau ou barque, contenant le lieu de leur destination, et le temps auquel ils mettront à la voile ;

« 12° Pendant la quinzaine à compter du jour de l'enre-

gistrement et affiche du dit escrit de nolizement, les négocians qui n'auront aucun intherest au corps du bastiment pourront prendre celuy qu'ils jugeront à propos aux deux tiers de son chargement, l'autre tiers demeurant à la disposition des propriétaires qui ne pourront l'excéder directement ni indirectement qu'au refus des autres négociants, et après que la Dite quinzaine sera entièrement expirée, et ce à paine de trois mil livres d'amende, et de confiscation du bastiment;

« 13° Il sera fait incessamment, par les sieurs échevins et députez de la Chambre du commerce, un tarif du fret ou nolis des marchandises, qui seront chargées sur les dits vaisseaux et barques, auquel les négociants chargeurs, et les capitaines et patrons seront tenus de se conformer;

« 14° Les capitaines et patrons seront tenus de se conformer à l'uzage estably jusqu'à présent, de recevoir les piastres, sequins et abouquelis qu'on leur confiera pour les eschelles, sans prendre aucun fret ou nolis quand mesme les retraits ne seraient point chargez sur leurs bastimants, à l'exception toutefois de l'argent qu'on leur remettra à Ligourne, pour lequel ils pourrent prendre jusques à un pour cent;

« 15° Fait Sa Majesté deffenses à tous capitaines et patrons, de prendre plus de dix escus pour le passage de chacun des religieux observantins qui vont à Jérusalem, ou retourneront en France, et de refuser d'en embarquer aucuns, n'y d'exiger aucune chose sous prétexte de nolis ou autrement, pour l'argent qui sera envoyé de Marseille par les dits religieux pour la Terre-Sainte.

Fait à Versailles, le vingt septième janvier mil sept cent.

Signé: Louis.

Et plus bas: Phelypeaux.

Loin de s'opposer à l'exécution de ce règlement qui enlevait au commerce ses libres mouvements, la Chambre y ajoute la réglementation du prix des transports. Un tarif du fret des marchandises d'entrée à Constantinople, Smyrne, Alexandrette et Alexandrie, et de sortie des dites échelles, est joint à la délibération du 13 février 1700. Toutes les marchandises y sont indiquées avec le prix du fret soit par quintal, soit par caisse, soit par balle (fol. 124).

Séance du 10 septembre 1705. « Le bureau, informé des pertes souffertes à l'occasion des prises faites, tant par le vaisseau *La Perle*, que par les autres corsaires Flessinguois, a délibéré, sous le bon plaisir et agrément de Mgr le comte de Pontchartrain, ministre et secrétaire d'Etat, d'accorder aux armateurs qui poursuivront et enlèveront le vaisseau *La Perle*, la somme de dix mille livres, et une gratification proportionnée, à ceux qui enlèveront les autres corsaires flessinguois, qui font la course dans ces mers. » (fol. 302).

Séance du 20 octobre 1707. — « Le sieur Guillaume Laygle habitant de cette ville et commandant le vaisseau l'*Aventurier*, armé en course, a représenté que, dans le mois d'août dernier, il a rencontré, pendant sa route à la côte d'Espagne, une galiote corsaire de Barbarie armée à Tétouan, de 61 mores et de dix pierriers, qu'il l'a combattu et prise, et ensuite conduite à Malaga, et remise au consul de la nation française. Et comme, par cette prise, il estima d'avoir garanti et assuré le commerce des bâtiments destinés à faire le trafic le long de la dite côte, il a pensé que la Chambre voudrait bien lui accorder la gratification qu'elle a accoutumé de donner en pareil cas.

« Le bureau délibère que, sous le bon plaisir et agrément de Mgr Le Premier Président, il sera donné au sieur de Laygle une gratification de 500 livres » (fol. 381).

Séance du 23 février 1703. — Le plus ancien député fait le rapport suivant: « depuis quelques mois, MM. de Grenouville et de Rochepierre, commandants les vaisseaux du roi le *Toulouse* et le *Content*, armés en course pour le compte des particuliers, ont conduit au port de Toulon, deux vaisseaux corsaires flessinguois qu'ils ont pris à l'entrée du détroit l'un nommé le *Prophète Elie*, armé de 38 canons, et percé pour 44, et l'autre de 28 et percé pour 32, lesquels devaient croiser en ces mers pendant dix-huit mois, suivant les instructions données aux capitaines de ces deux navires. Et, comme par ces deux prises, la navigation de nos bâtiments court moins de risque, il y a lieu de donner une indemnité aux susdits commandants.

« Le bureau délibère d'accorder aux sieurs de Grenouville et de Rochepierre, la somme de quinze mille livres, soit pour gratification ou dédommagement de leurs armements » (fol. 395).

Séance du 20 mars 1711. — Il est donné lecture d'une lettre des consuls de Toulon, au sujet de la foire franche obtenue par cette ville. Le bureau adopte tous les articles du règlement proposé, sauf en ce qui concerne l'entrée en franchise des soies du Levant (fol. 457).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Armements. Suppression des escortes et réduction des vaisseaux affectés à la surveillance des côtes (fol. 345).

Blondel et *Jouvancourt.* Gratifications (fol. 168).

Convois. Affrétement et autorisation (fol. 207).

— Interruption, représentations et mémoires (fol. 239).

Café. Facilités accordées pour l'exportation (fol. 297).

Draps. Arrêt portant que les draps qui seront envoyés au Levant sans être marqués, seront renvoyés (fol. 99).

— Ordonnance pour la teinture (fol. 166).

— Ordonnance pour la reconnaissance de l'aunage (fol. 122, 140).

Donatives. Abus (fol. 80).

Hydrographie. Etablissement du sieur Brémond à Marseille (fol. 120).

Inventaire. Archives de la Chambre (fol. 258).

Liberté du commerce. Ordonnance (fol. 335 et 437).

Trésorier. Nomination et cautionnement (fol. 109, 139, 189, 420, 452).

BB. Art. 6. — 1 registre in-4° de 97 feuillets, avec son répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1711-1719.— *Séance du 17 novembre* 1711.—La Chambre autorise divers négociants provençaux à aller résider dans les échelles du Levant et, notamment, le sieur Charles de Venture, dont le signalement est ainsi rédigé par le secrétaire :

« Sieur Charles de Venture, négociant de cette ville, taille haute, nez aquilin, visage maigre, cheveux châtains, portant perruque blonde; fils de sieur André et de feue Suzane de Merle, âgé d'environ trente-neuf ans, ainsi qu'il l'a fait aparoir par son extrait baptistaire daté du neuf janvier 1673, tiré des registres de l'église paroissiale et collégiale de Saint-Martin, se destinant pour l'échelle de Constantinople. » (fol. 15).

Séance du 19 novembre 1711. — « Après avoir entendu la lecture d'une lettre de M. de Pontchartrain, de l'avis donné par M. l'Intendant et du mémoire du sieur Le Maire, consul en l'échelle d'Alep, la Chambre et les sieurs assemblés ont unanimement convenu et demeuré d'accord, qu'il est constant et certain que le commerce que les juifs résidant à Alep et dans les autres échelles, et qui s'y sont multipliés depuis quelques années, font à Venise, Livourne, et autres pays d'Italie, gâte non-seulement le commerce des Français, mais encore celui des autres nations établies dans les échelles, que ces juifs très-tous gens de mauvaise foi, et qui ne font d'ailleurs presque aucune dépense, sont plus ingénieux que nuls autres, à trouver les moyens de frauder, soit à l'égard des marchandises, soit à l'égard des droits. Ils achètent en outre, dans les ports d'Italie, et particulièrement à Livourne, des vaisseaux de fabrique française que les corsaires y ont conduits; ils se servent du nom d'un Français, auquel ils les font commander et leur donnent ou remettent des fonds pour la charge du bâtiment, qu'on fait paraître par des contrats simulés être donnés à la grosse, et, par cette fraude, ces marchandises paraissent être du compte de ces capitaines français, et ne payant, par conséquent, les droits de douane et les autres de l'échelle, que sur le pied auquel les sujets de Sa Majesté sont assujettis. Ces juifs sont, par ce moyen, affranchis de l'excédant de ceux auxquels ils sont soumis. Et par tous ces moyens de fraude ils augmentent si fort leur commerce qu'il ne paraît presque pas possible aux autres nations de continuer le leur en Levant.

« Toutes ces considérations ont déterminé la Chambre et les sieurs négociants assemblés, à délibérer unanimement, qu'il conviendrait, au bien et à l'avantage du commerce des Français en Levant, que les juifs fussent exclus de la protection du roi dans toutes les échelles.

« Cependant, quoique le sieur Espanet, l'un des dits négociants, ait été de ce sentiment, néanmoins il a ajouté qu'il conviendrait de ne pas exclure, dès à présent, les juifs de la protection de la France, qu'on ne fût certain que les autres nations refuseraient de leur accorder la leur, parce que s'ils en trouvaient quelqu'une, à la faveur de laquelle ils pussent continuer leur résidence et leur commerce ès échelles; ils auraient toujours le moyen de gâter notre commerce, sans qu'on pût les en empêcher. Estimant le dit sieur Espanet, qu'il n'y a qu'un refus général de protection qui puissent les obliger d'abandonner les échelles et le commerce qu'ils y font, et qui puisse mettre le nôtre en pleine liberté. » (fol. 17 et 26).

Séance du 19 mai 1713.— « Le sieur ancien député représente, que le compte de ce qui est dû pour le chargement du vaisseau du roi le *Parfait*, commandé par M. Cassard, venu de Constantinople et de Smyrne en cette ville, le 23 juillet 1710, s'élève, savoir, à 2,100 livres pour le droit de cottimo, 6,137 livres, 2 sous, pour celui de tonnelage, et 14,400 livres à compte sur ce qui peut être dû sur le droit de 1 1/2 0/0, soit au tatal 27,637 livres, 2 sous. »

La dette de M. Cassard est réduite à 23,100 livres (fol. 75).

Ce chiffre ainsi réduit est encore considérable, et peut donner une idée de l'importance des revenus de la Chambre de commerce et, en même temps, des charges très-lourdes qui pesaient sur le commerce maritime à cette époque.

Séance du 21 novembre 1713. — « La Chambre de commerce de cette ville de Marseille assemblée ce jourd'hui, 21 novembre, à 3 heures de relevée, 1713, dans l'hôtel et en présence de Mgr Pierre Arnoul, chevalier, seigneur de Roche-

gude, Escly, Seull et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police et finance et des galères de France, fortifications du département de Marseille et du commerce, conseiller d'honneur au Parlement de Provence, ayant entendu la lecture de la lettre écrite par Mgr le comte de Pontchartrain à M. Arnoul, datée de Versailles du 18 octobre dernier, et de celle du 15 juillet, écrite à ce seigneur ministre par M. le comte Des Alleurs, ambassadeur extraordinaire de S. M. à la Porte Ottomane, représente avec soumission qu'elle n'estime pas devoir être tenue d'entrer dans la dépense des présents ordinaires qui se font aux changements des vizirs et principaux officiers de l'empire ottoman ; cette dépense, quoique fréquente dans le dit empire, étant propre et particulière aux seigneurs ambassadeurs de S. M., auxquels la Chambre n'est purement et simplement tenue de payer que 16,000 livres de pension annuelle, suivant les conventions faites avec les seigneurs ambassadeurs, des 25 septembre 1619, 26 août 1638, 21 octobre 1665, 5 août 1670 et 17 août 1679, observée par tous ceux qui les ont suivis en cette fonction (fol. 96).

Séance du 5 avril 1714. — « Le sieur ancien député a représenté, qu'il lui a paru qu'il n'y a pas assez de logement dans les archives, pour y placer les papiers courants et annuels des échelles, lui paraissant nécessaire de faire des gardes-robes dans le cabinet qui tourne sur le port pour y être mis en ordre, et sur ce, il a requis le bureau de vouloir délibérer.

« Sur quoi, le bureau a délibéré de faire travailler à une garde-robe, de telle longueur et hauteur que MM. les maire, échevins et députés trouveront convenable et à l'endroit qu'ils jugeront à propos (fol. 116).

Séance du 22 novembre 1714. — Il est donné lecture d'une lettre, en date du 22 octobre, par laquelle M. le comte de Pontchartrain fait connaître à M. Arnoul, intendant général des galères et du commerce, que le roi a eu pour agréable l'installation qu'il a faite de concert avec les échevins et députés de la Chambre, du sieur Isnard, dans l'emploi de sous-archivaire (fol. 159). L'archivaire était M. Estrieu.

Séance du 17 janvier 1715. — « Le sieur ancien deputé à représenté que Me Ange Timon, avocat en la Cour, lui a remis un compte de ses honoraires, depuis le mois de janvier 1713, jusqu'aujourd'hui, se montant à 115 livres, desquelles il demande le paiement.

« Le bureau délibère qu'il sera expédié un mandat au dit Me Timon des 115 livres contenues dans son compte (fol. 166).

Séance du 20 juin 1716. — « Le sieur ancien député remontre, qu'il lui paraîtrait nécessaire de supplier Mgr le maréchal, duc de Villars, avant son départ pour la Cour, de vouloir bien accorder sa puissante protection à notre commerce dans l'occasion où il pourrait recevoir quelque atteinte de la part de ceux qui tâchent ordinairement à le traverser, et qu'à cet effet, il croit qu'on doit lui aller faire une visite en corps pour lui recommander les intérêts de la Chambre, et comme une pareille visite exige une espèce de reconnaissance de la part de la Chambre envers le dit seigneur maréchal duc de Villars, le dit sieur député serait d'avis de lui présenter quelques étoffes et autres choses semblables jusques à concurrence de la somme que le bureau trouvera à propos de fixer.

« Sur quoi, le bureau a unanimement délibéré, sous le bon plaisir et agrément de M. Arnoul, intendant général des galères et du commerce, de faire un présent à Mgr le maréchal duc de Villars, de fichus brodés en or, étoffes de Perse, toiles piquées et ceintures de soie du Levant, juques à concurrence de 2,000 livres ou environ, et que le tout lui sera présenté par les échevins et députés du commerce, lesquels auront l'honneur de lui faire la visite, qu'ils le supplieront très humblement de vouloir l'accepter comme une faible marque de leur reconnaissance et de croire que le mauvais état des affaire de la Chambre ne permet pas, quant à présent, de faire davantage à sa considération » (fol. 232).

Séance du 10 septembre 1716. — A la suite du procès-verbal de cette séance, se trouve transcrite l'ordonnance ci-après, du 11 août 1716, relative au mariage des Français établis dans les échelles du Levant.

« De par le roi.

« Sa Majesté étant informée, que les jeunes gens de familles de négociants, que l'on envoie en Levant, pour les former de bonne heure au commerce, contractent pour la plupart des mariages peu sortables, soit avec des filles et veuves, nées sujettes du Grand-Seigneur, ou même avec des Françaises, dont les suites tournent ordinairement au désavantage des familles de ces jeunes gens, ainsi qu'au déshonneur de la nation. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir ; vu la délibération des échevins et députés de la Chambre de commerce de Marseille, du 16 juillet dernier (1), approuvée par le sieur Arnoul ayant l'inspection du dit commerce, Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, a ordonné et ordonne que, du jour de la publication de la présente

(1) Voyez cette délibération au folio 235 du registre que nous analysons.

ordonnance, les négociants français établis dans les échelles du Levant, qui contracteront mariage avec des filles ou veuves, nées sous la domination du Grand-Seigneur, seront eux et leurs descendants exclus de toutes charges et administrations publiques du corps de la nation, même de la faculté d'être admis en ses assemblées; voulant, Sa Majesté que ceux des dits négociants qui, n'ayant pas l'âge de trente ans accomplis, épouseront, sans le consentement de leurs pères et mères, des filles, même de Français, soient aussi exclus des charges publiques. Mande, Sa Majesté, au sieur marquis de Bonnal, son ambassadeur extraordinaire à la Porte Ottomane et aux consuls et vice-consuls français dans les échelles du Levant, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut-être publiée et enregistrée aux archives de la Chambre de Marseille. Fait à Paris, le 11 août 1616. Signé : Louis. » (fol. 251).

Séance du 5 *novembre* 1716. — Il est donné lecture d'une lettre de M. de Machault, au sujet de l'élection des députés du commerce :

« J'ai expliqué, Messieurs, au conseil de commerce, écrit-il, toutes les raisons sur lesquelles vous prétendez que la Chambre de commerce doit seule procéder à la nomination d'un député, pour assister au conseil (royal) de commerce. Comme la ville contribue d'un tiers aux appointements de ce député, on n'a point trouvé qu'il fut juste et praticable que le conseil de ville n'eût aucune part à ce choix. C'est pourquoi le conseil de commerce m'a chargé de vous mander que, quand vous aurez dessein de nommer un député, il sera nécessaire que vous y appeliez six conseillers du conseil de ville, qui soient négociants, puisque la Chambre de commerce est composée de douze personnes; c'est tout ce qui a paru qu'on pouvait faire de plus favorable pour votre intérêt, à moins que la Chambre de commerce ne veuille se charger en entier de la dépense du député. » (fol. 261).

Séance du 10 *novembre* 1619. — Enregistrement des lettres patentes qui nomment M. Le Bret, intendant et inspecteur du commerce :

« Le roi, étant informé de la mort du sieur Arnoul, intendant des galères, ci-devant chargé de l'inspection du commerce du Levant et de la Chambre établie à Marseille, et estimant nécessaire pour le maintien de la police et l'exécution des ordonnances et règlements rendus sur le fait du commerce, de remplir cette place sans retardement. Sa Majesté, étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, son oncle, régent, a commis et commet le sieur Lebret, conseiller en ses conseils, premier président du parlement de Provence, intendant de justice, police et finances de la province, pour et au lieu du sieur Arnoul, avoir l'inspection du commerce à Marseille, prendre en cette qualité connaissance de toutes les affaires qui le concernent, et en rendre compte au conseil de la marine, ainsi que l'a fait le sieur Arnoul et conformément au règlement du 13 septembre 1699, ordonne Sa Majesté, qu'à commencer du 19 de ce mois, il sera payé par chacun an, au dit sieur Le Bret, la somme de 6,000 livres, par le trésorier de la Chambre, sur les deniers provenant du droit de cotimo, ainsi que l'a été le dit sieur Arnoul. Fait au conseil d'État du roi, tenu à Paris, le 20 octobre 1719. » (fol. 481).

EXTRAIT DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

BB. Art. 7. — 1 registre in-4°, 500 feuillets, avec son répertoire.

DÉLIBÉRATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1720-1726. — *Séance du* 11 *janvier* 1720. — « Il a été fait lecture d'une lettre du conseil de marine et d'un mémoire relatif au commerce des juifs protégés en l'échelle

d'Alep et aux nouveautés qu'il s'est demander, lesquelles ne tendent pas à moins qu'à la destruction du commerce des sujets de Sa Majesté.

« Il a été unanimement délibéré, que la Chambre fera de très humbles remontrances à ce sujet, pour éviter que le conseil ne puisse être surpris. » (fol. 2 et 194).

Séance du 12 *février* 1720. — La Chambre de commerce est réunie en assemblée extraordinaire, un nombre considérable de négociants y assiste et délibère à l'unanimité : « que la Chambre jouira, à commencer du 1er mai, du droit d'un pour cent de sortie, sur les marchandises qui se chargeront dans les échelles de Levant et de Barbarie pour France, lequel droit se paiera à Marseille par les bâtiments qui y arriveront. Suivant l'estimation qui sera faite des marchandises dans le lieu de leur départ par les députés et négociants de la nation, en présence des consuls ou vice-consuls. » (fol. 18).

Séance du 23 *mai* 1720. — « Se sont présentés les nommés Katama Bacha et Gedek Moustapha, turcs de la nation, qui ont fait exposer au bureau, qu'étant ici de retour de Paris, en état de s'embarquer pour Barbarie, sans qu'ils puissent par leur indigence fournir à leur entretien pendant leur séjour; et lors de leur retour sur la mer ils requéraient que le bureau eut agréable d'y pourvoir et leur procurer une commodité pour passer en Barbarie.

« Sur quoi le bureau, en considération de ce que les nations françaises établies en Barbarie, peuvent recevoir des bienfaits des Turcs, en certaines occasions, que même, en bien d'autres, elles n'en reçoivent pas du mal, lorsque les Turcs ont quelque sujet de se louer de nous, aurait délibéré sans conséquence que jusqu'à ce que ces deux Turcs puissent trouver une commodité pour s'embarquer, la Chambre pourvoira à leur nourriture, à raison de vingt sols chacun par jour, et qu'elle leur fournira, en outre, quelques provisions et le passage jusques en Barbarie. » (fol. 37)

Séance du 27 *mai* 1721. — « La troisième question sur laquelle l'assemblée doit donner son avis, consiste à savoir si le consul de Morée, faisant sa résidence à Modon, il est nécessaire d'établir trois vice-consuls, un à Patras, un à Modon et un à Naples de Romanie, et en ce cas quel appointement, il conviendrait de leur attribuer.

« L'avis unanime de l'assemblée a été que, puisque le sieur Clairambault, consul général en Morée, à la liberté de résider en l'endroit qui lui convient de son département et qu'il propose de faire sa résidence à Modon, il ne paraît pas nécessaire d'établir un vice-consul à Coron ou Calamate qui ne sont pas à une journée de Modon, et ou d'ailleurs il ne se fait presque aucun commerce.

« Qu'à l'égard de Naples, de Romanie et Patras, qui sont plus éloignés et dont le commerce n'est pas non plus bien considérable, le consul pourrait donner une commission de vice-consul à un marchand de ceux qui résident en chacun de ces endroits, et se faire rendre compte des expéditions qu'on y ferait, et de ce qui pourrait survenir en certaines occasions, afin d'être à portée et en état d'user de son autorité, dans les cas ou celle des vice-consuls ne suffirait pas. Le consul de Seyde en use ainsi, à l'égard de celles de Saint-Jean d'Acre, Rame et Jaffa, où il y a plus de marchands établis, et un commerce plus étendu et de plus de conséquence qu'à Patras et Naples de Romanie. » (fol. 75).

Séance du 28 *janvier* 1723. — « Le bureau ayant examiné le compte des fournitures faites à la Chambre par le sieur Jean-Baptiste Boy, marchand libraire, depuis le 1er mai 1721, jusqu'à pareil jour de l'année dernière, consistant en papiers, plumes, cire d'Espagne, registres et impressions, lequel se monte à 445 livres 10 sous. Le bureau l'a réduit et modéré à trois cents livres. » (178).

Séance du 13 *mai* 1723. — « La Chambre ayant pris lecture de la lettre de Mgr le comte de Morville, ministre et secrétaire d'état, du 19 du mois passé, et de l'extrait qui y était joint de celle du sieur Meichens, sur la proposition d'établir un commerce exclusif à Oran, en Afrique, n'est pas du sentiment que cette proposition puisse convenir.

« Le sieur Meichens est un languedocien, qui a fait un établissement à Alger, depuis deux ou trois années et il y est toléré par le sieur Durand (consul), quoiqu'il n'ait aucun certificat de la Chambre, qui lui permette de résider sur cette échelle, étant même certain qu'elle le lui aurait refusé parce que l'on assure qu'il est religionnaire, et qu'elle sait que l'intention du roi est de ne pas souffrir qu'il en passe dans le Levant pour y résider.

« Il paraît, cependant, qu'en peu de temps, le sieur Meichens a contracté des liaisons étroites avec le dey d'Alger, et peut-être même à l'insçu du sieur consul de France; cela doit faire entrer dans quelque peine sur son sujet, parce qu'il est très dangereux qu'un particulier cultive et recueille les bonnes grâces d'une puissance en chef, dans un pays sujet à révolution, dans le temps qu'un consul qui a un caractère représentatif ne peut quelquefois obtenir des grâces médiocres, ni la justice de ses demandes qu'en faisant des donations considérables.

« Il n'y a que quelques mois que le roi a fait retirer les consuls de Salé et de Tétouan, parce que les religionnaires qui avaient passé sur cette première échelle s'étaient emparés de l'esprit du roi et de ses officiers, en telle sorte que

les consuls n'avaient plus d'autorité, qu'on les méprisaient jusques à leur susciter des avanies, et que la subordination avait cédé à l'indépendance ; cette époque doit faire appréhender qu'un Français trop accrédité dans un pays de Turquie, éloigné de la Porte, ne parvienne insensiblement à un tel point de faveur qu'on ne puisse plus le tenir dans les bornes d'une conduite réglée.

« L'aveu que fait le sieur Meichens, que le dey d'Alger lui a promis le commerce d'Oran exclusivement aux autres nations, est une preuve du crédit qu'il s'est acquis auprès de cette puissance, mais il fait juger en même temps que ce particulier doit avoir promis de grands avantages au bey de la part de la France, car si pour avoir fait consentir le dey à permettre l'établissement d'un vice-consul français dans cette place, feu M. Dusault n'a pu parvenir qu'après de longues et pénibles négociations, qu'est-ce qu'un particulier ne doit pas avoir fait pour obtenir un commerce exclusif de ce pays là.

« D'autre part, l'entreprise de vouloir exclure les Anglais du commerce d'Oran parait très aventurée et les moyens proposés par le sieur Meichens ne sauraient jamais assurer du succès.

« Il se flatte d'y parvenir moyennant la donative des 2,000 piastres qu'il prétend que les Anglais font tous les ans au dey.

« Cependant il ne parait pas que les Anglais fassen[illegible] aucune donative pour le commerce qu'ils font à Oran, et il e[illegible] plutôt à croire, que ce soit en conséquence d[illegible] traité d[illegible] paix que par des conditions particulières, [illegible] le sieu[illegible] Meichens ne saurait précisément assurer [illegible]tendu[illegible] donative.

« Si bien qu'étant permis aux Françai[illegible]blir [illegible] Oran, et y ayant pour cela un article conve[illegible]enou[illegible] vellement du traité de paix, entre la Fra[illegible]er, [illegible] serait une chose déshonorable qu'un part[illegible]tât [illegible] privilége acquis gratuit[illegible]nt à toute la [illegible]ns temps que l'on assure qu[illegible] Anglais ne [illegible]

« Quant au commerce [illegible] qui est l'[illegible] sition du sieur Meichens [illegible]ours pa[illegible] rable, qu'aucune des co[illegible] d'Afriq[illegible] mé nécessaire d'en tirer [illegible]rce qu[illegible] de leur concession en o[illegible] asse[illegible] l'on ait eu besoin de reco[illegible]e-là. la récolte manque en Afri[illegible]res p[illegible] à Oran, ils ne souffriraien[illegible]les [illegible] sortir du blé pour la chré[illegible] devient en tout temps indi[illegible] en Afrique, soit qu'elle v[illegible] 200).

Séance du 29 juillet 1723. — « Le sieur député a rapporté que la nation française de Constantinople ayant fait, en divers temps, et depuis l'année 1716 jusqu'à présent, des emprunts considérables, qui vont autour de 100,000 piastres pour soutenir le crédit de M. le marquis de Bonnac, ambassadeur extraordinaire du roi à la Porte ottomane, attendu qu'il n'a reçu aucun denier des pensions que le roi lui donne, ni pour son remboursement des avances qu'il a été obligé de faire pour le service de Sa Majesté, depuis 1719 ; ce qui engagera cette excellence, ainsi qu'elle et les députés de la nation l'écrivent à la Chambre, de se prévaloir sur toutes les échelles du Levant, en faisant une répartition générale de la susdite somme sur elle, pour dégager celle de Constantinople, si d'ici à la fin de l'année courante, il ne lui est envoyé aucun secours de France, et comme la Chambre a un intérêt considérable que le commerce ne soit pas davantage surchargé, et qu'il importe de prévenir les conséquences d'une semblable répartition, le sieur député aurait estimé devoir informer l'assemblée de ce qui se passe à cet égard, afin que l'on puisse prendre les mesures les plus convenables qu'il se pourra pour détourner la résolution de M. le marquis de Bonnac.

« L'assemblée délibère, d'un avis unanime, que Messieurs les échevins et députés se donneront l'honneur d'écrire à M. le comte de Morville, ministre et secrétaire d'État, et à [illegible] Lebret, premier président et intendant de Provence, qui [illegible]rouve actuellement à Paris, pour le supplier d'engager [illegible] cardinal premier ministre, à faire passer incessam[illegible] les som[illegible]me le roi peut devoir à M. le marquis de [illegible]c, afin [illegible]isse relever la nation des engagements [illegible] a pri[illegible]te Excellence. Le bureau ayant encore [illegible] et dé[illegible] sera écrit au sieur Grégoire, d'em[illegible] le c[illegible]personnes qui pourraient d'ailleurs [illegible] cett[illegible] les engager par des promesses pro[illegible]nées [illegible] qu'elles rendront en cette occasion [illegible]mer[illegible]al » (fol. 216).

[illegible] 1723. — M. d'Andrezel, intendant à [illegible]mé ambassadeur de France à Cons[illegible]ire, le sieur Jean-Baptiste Pacot est [illegible]quer pour se rendre à Constantinople. [illegible]ivres est faite à l'ambassadeur, sur le [illegible] 16,000 livres que la Chambre est [illegible]ol. 246).

[illegible] 1723. — « Plusieurs [illegible] [illegible]pte, depuis que c[illegible]st [illegible]e et que la Com[illegible] en [illegible]xclusif, dem[illegible] à la [illegible] considé[illegible] égard à

l'évaluation qui en sera faite, pour servir à la liquidation du droit de consulat, de les passer à un prix convenable.

« Sur quoi le Bureau, après un mur examen des difficultés qu'il y a à pouvoir vendre les cafés eu égard à ce qu'ils valent à l'étranger, en aurait réglé le prix quant à présent, et pour le mois prochain, à raison de cinquante-cinq sols la livre, sur lequel pied le droit de consulat sera liquidé » (fol. 249).

Séance du 4 septembre 1724. — « La dame David, veuve de feu M. maître Timon, avocat, et en son vivant conseiller et orateur de la communauté, a fait demander le paiement des honoraires de son époux, pour avoir fait un plaidoyer et un cahier d'écritures pour la Chambre, contre Monsieur Longis, prêtre, avec lequel elle était en procès, en l'année 1717, et ce suivant la note que la dite dame en a trouvé, écrite de la main du dit M. Timon, qui se monte à quinze livres.

« Sur quoi le Bureau, après avoir été informé que la Chambre n'avait jamais rien payé au dit M. Timon, pour les dits honoraires, a délibéré qu'il sera expédié un mandat à la dame David, sa veuve, pour les dites quinze livres » (fol. 330).

Séance du 24 mai 1725. — « Le sieur député a rapporté, que le consul de La Canée demande à la Chambre un portrait du roi, pour le placer dans un appartement de la maison consulaire, et propose pour cet effet de faire supporter cette dépense à la nation, en sorte qu'il ne s'agirait que d'en faire l'avance. Le Bureau délibère de faire acheter un portrait du roi et de l'envoyer au consul de La Canée, à la charge que la dépense en sera supportée par la nation et que ce portrait restera toujours à la maison consulaire, quelque changement qui puisse arriver dans la suite, en la personne des consuls » (fol. 379).

Séance du 4 juillet 1725.— « Le sieur ancien député (Etienne Roland), représente que Mgr le Premier Président et Intendant se trouve en cette ville depuis quelques jours, et, ayant amené Messieurs ses enfants pour la première fois, il lui paraîtrait convenable de leur donner quelque marque d'attention et que la Chambre leur fît un présent, proportionné à leur âge, propre à attirer leur curiosité et dont la dépense ne fut pourtant pas trop considérable par rapport à la délicatesse de Mgr Le Premier Président, qui ne voudrait pas souffrir qu'ils acceptassent rien de trop de conséquence; que pour cet effet, il estimerait qu'on pourrait leur offrir un petit vaisseau bien propre, et que ce présent étant aussi convenable par rapport à la Chambre qui représente le commerce et la navigation qu'il serait curieux pour les jeunes Messieurs, à qui le goût de cette pièce paraîtrait nouveau et agréable, ils se feront un vrai plaisir de l'accepter; que ces réflexions l'auraient engagé à voir si le sieur Nogaret, habile à ces sortes de constructions, voudrait vendre à la Chambre un des vaisseaux qu'il a faits, et que l'y ayant engagé moyennant qu'on lui en donne quatre cents livres, ce qui ne lui paraîtrait pas un prix excessif par rapport à la justesse de l'ouvrage et à sa délicatesse. Il n'a pourtant pas voulu passer outre, sans l'agrément du Bureau.

« Le Bureau prenant en considération, l'exposé du sieur député, a unanimement délibéré d'acheter le dit vaisseau au prix de quatre cents livres et de le présenter au nom de la Chambre à Messieurs les enfants de Mgr le Premier Président et intendant (M. Le Bret) » (fol. 385).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Amérique. Demander la liberté d'y reprendre le commerce (fol. 79). Renouvellement du tarif des droits (fol. 232).

Ambassadeurs. Emprunt pour soutenir le crédit de l'ambassadeur de France à La Porte (fol. 215). Mémoire de M. d'Andrezel, ambassadeur (fol. 285).

Billets de banque. Billets donnés par le roi en remboursement des avances faites par la Chambre de commerce (fol. 36).

Capitaines de vaisseau. Les capitaines se plaignent de n'avoir pas été convoqués pour assister aux assemblées de la nation dans les échelles du Levant (fol. 39).

Cassard, capitaine de la marine royale. Accommodement sur ses prétentions (fol. 455).

Drogmans. Leurs droits (fol. 290). Leurs appointements (fol. 431, 451, 492).

Enfants de langue (fol. 1, 87, 128, 289).

Isnard, archivaire, survivance et augmentation de traitement (fol. 204).

Juifs. Protection qui leur est accordée ou refusée (fol. 2, 194, 496).

Lemaire, consul du Caire. Effets de la succession (fol. 256, 351, 357).

Potin. Drogman. Frais de nourriture et d'habillement (fol. 321, 330).

Subdélégué. Commission de M. Rigord (fol. 160).

Savon. Arrêt qui en défend la fabrication en été (fol. 465). Composition du savon blanc (fol. 481).

Tabac. Consultation sur la question du savon, si on doit s'opposer à l'enregistrement de bail du nouveau fermier (fol. 106, 107).

Voyage à Toulon. Voyage pour visiter M. de Bonnal, ambassadeur venant de Constantinople (fol. 373).

BB. Art. 8. — 1 registre in-4° de 500 feuillets, avec répertoire.

DÉLIBÉRATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1727-1734. — *Séance du* 18 *janvier* 1727 (1). — « Auquel bureau, le sieur ancien député (Jean-Baptiste Rey), portant la parole, a représenté que M. Potier, premier commis au département de la marine, rendant en toute occasion de très bons offices à la Chambre, elle n'a jamais osé prendre la résolution de lui en témoigner quelque reconnaissance, sachant quel est, là dessus, son désintéressement, et combien sa délicatesse en pourrait-être blessée. Mais le dit sieur Potier étant toujours plus porté à rendre de nouveaux services au commerce de cette ville, par une inclination toute bienfaisante et qui lui est naturelle, le dit sieur député estime que la Chambre pourrait se déterminer à lui faire au moins un présent d'une certaine valeur, qui pût lui donner à connaître combien l'on fait d'attention à tout ce qu'il veut bien faire pour elle.

« Sur quoi, le Bureau a délibéré d'un seule voix, de faire présenter à M. Potier un bijou ou de la vaisselle d'argent, de la valeur de cinquante louis d'or effectifs, valant aujourd'hui 1,200 livres, et que, pour cet effet, il sera écrit à M. Grégoire, député au conseil, d'en faire l'emplette au choix de M. Potier, qu'il priera en même temps de vouloir bien l'accepter, comme une marque de la reconnaissance que la Chambre lui doit » (fol. 1).

Une note, mise en marge de cette délibération, fait connaître que M. Potier n'a pas voulu accepter ce présent. Mais on lit dans une délibération du 18 décembre de la même année « que la Chambre est dans l'usage de donner annuellement une pension de mille livres à M. Potier, premier commis du département de la marine, en considération des bons offices et de la protection qu'il donne au commerce et à la Chambre en particulier » (fol. 95).

Cette pension était-elle déjà servie à M. Potier quand il a refusé le présent de 1,200 livres, ou est-elle une forme nouvelle est plus régulière du présent refusé ? rien ne l'indique. M. Pellerin successeur de M. Potier, reçut la même pension, en vertu d'une délibération du 14 décembre 1734 (fol. 267).

Séance du 18 *septembre* 1727. — « Le sieur ancien député fait donner lecture de l'arrêt du Conseil d'État, du 21 juillet dernier, portant imposition de dix sols par millerole d'huile étrangère, entrant dans le port de Marseille, et a requis le Bureau de délibérer sur l'exécution de cet arrêt;

« Sur quoi, il a été unanimement résolu et délibéré ce qui suit :

« Qu'il sera établi un caissier particulier et un commis receveur qui fera la recette en détail de la dite imposition.

« Le commis receveur se fera remettre à cet effet, par les capitaines et patrons, les déclarations des huiles qu'ils apporteront avec leurs bâtiments.

« Il tiendra deux registres, dans l'un desquels chaque capitaine et patron aura un compte ouvert de la quantité d'huile qu'il aura apportée, ce compte sera balancé par rencontre, en sorte que le droit de dix sols de l'huile sera passé au débit du capitaine ou patron, à mesure qu'il sera liquidé et à son crédit, lorsqu'il aura été acquitté, et, dans l'autre registre, il y passera sa recette journalière, de laquelle il comptera comme il sera dit ci après :

« Toutes les huiles seront jaugées lors du débarquement par l'un des jaugeurs jurés, et la liquidation du droit se fera sur un certificat de jaugeage de chaque partie d'huile.

« Le commis comptera, tous les huit jours, au caissier, le produit de ce qu'il aura reçu du dit droit et en prendra une décharge.

« Les capitaines et patrons seront seuls tenus du paiement du droit de dix sols, dont ils se feront ensuite rembourser par ceux à qui les huiles appartiendront.

« Le caissier rendra bon et fidèle compte de sa gestion et comptera, tous les six mois, le net produit de la recette au trésorier de la Chambre, qui lui en donnera quittance.

« Et à l'instant, le Bureau a nommé le sieur Isnard, archivaire de la Chambre pour caissier du droit des huiles, et le sieur Chaulan pour receveur » (fol. 66).

A la suite de cette délibération, on a enregistré l'arrêt du Conseil d'Etat « portant imposition d'un droit de dix sols par millerole d'huile étrangère entrant dans le port de Marseille, au profit de la Chambre de commerce de la dite ville » (1).

Séance du 12 *août* 1728. — « Le sieur ancien député a représenté, que les négociants se plaignent qu'il y a des particuliers qui nolisent de grosses flûtes hollandaises, pour aller en levant y charger du blé et l'apporter en cette ville ; que le bas prix auquel on fait ces nolisements, donnent à ces particuliers un très grand avantage sur les autres négociants qui nolisent des bâtiments d'ici ou de la côte ; que

(1) Noms des membres présents : MM. Jean Balthalon, Zacharie Ricard, Estienne Roland et Louis Dauphin, échevins ; Jean-Baptiste Rey, Jean Laurens et Toussains Catelin, députés ; François Boulet, Jacques Artaud, Louis Seren, Jean-François Vian et Jean Bourguignon, conseillers de la dite Chambre.

(1) Ce droit de dix sous par millerole d'huile, est encore perçu par la Chambre de commerce, c'est peut-être l'unique exemple d'un impôt local subsistant depuis 150 ans, sans interruption.

la traite du blé, en Levant, devant-être faite avec ménagement et prudence, on se tire de ces maximes, si on y envoie de gros bâtiments de 4 à 5 mille charges, et que si cela continue les Turcs pourraient nous interdire cette traite ; étant encore nécessaire de considérer qu'on ne saurait se servir de ces bâtiments étrangers, sans faire en même temps un tort considérable aux nôtres, qui pourriont dans les ports de Provence s'ils ne sont occupés, et que les matelots, ne trouvant plus à travailler, se disperseront prendront parti ailleurs, et leurs familles seront réduites à la mendicité; que, cependant, sur les représentations que fit la Chambre l'année dernière, que l'on nolisait ici des vaisseaux anglais, le minjstre répondit, le 27 août, de défendre aux négociants, non-seulement de noliser aucun vaisseau étranger, mais encore d'autres bâtiments étrangers, ce qui semble comprendre les hollandais dans cette défense ; qu'ainsi, il serait à propos d'examiner ce qu'il y aurait à faire dans le cas présent.

« Le Bureau a résolu de proposer aux particuliers qui peuvent avoir nolisé des vaisseaux hollandais pour aller charger du blé, d'annuler leurs nolisements ou du moins de suspendre le départ des dits vaisseaux pendant certain temps, en leur communiquant de la main à la main la lettre du 27 août 1727, et cependant que la Chambre se donnera l'honneur de faire ses très humbles représentations à Mgr le comte de Maurepas, sur les inconvénient qui sont à craindre de cette nouveauté et le suppliera de vouloir bien expliquer ses intentions » (fol. 135, 136).

Séance du 11 *mai* 1730. — « Le Bureau, voulant donner au sieur Isnard, secrétaire archivaire de la Chambre, un témoignage de la satisfaction qu'il a de ses services, a délibéré que les 1,500 livres dont jouit actuellement le sieur Estrieu (ancien archivaire) seront et demeureront jointes et unies à ses appointements, lesquels, au moyen de ce, se trouveront fixés à 3,000 livres par an, pour n'en jouir qu'après le décès du sieur Estrieu, et, cependant, le Bureau a accordé un supplément d'appointements au sieur Isnard, de la somme de 500 livres, jusqu'au décès du sieur Estrieu» (fol. 234).

Seance du 14 *décembre* 1734. — « Le sieur député a représenté que c'est dans la saison présente, que la Chambre est en usage d'envoyer des présents de fruits et denrées aux seigneurs de la Cour et autres personnes de considération, qui sont en correspondance avec elle et qui la protégent ; que, pour cet effet, il lui paraîtrait à propos de composer et régler ces présents, afin de les faire partir incessamment pour qu'ils puissent arriver à Paris avant le commencement du carême.

« Le Bureau a fixé et arrêté les présents destinés pour la Cour et pour les personnss qui lui rendent de bons offices, ainsi et de la manière qu'il sera ci-après expliqué et delibéré, que le montant en sera payé à ceux qui en feront la fourniture, savoir :

Pour Mgr le maréchal duc de Villars.

Un quintal et demi de café trié, poids de marc.
Deux barils d'huile, d'un quintal pièce.
Un baril de thon mariné.
Un baril de soles marinées
Douze pots d'anchois.
Douze bouteilles d'olives.

Pour Mgr le comte de Maurepas.

Deux quintaux de café trié, poids de marc.
Deux barils d'huile, d'un quintal pièce.
Deux barils de thon mariné.
Deux pots d'anchois.
Deux bouteilles d'olives
Deux caisses de vin muscat rouge.

Pour M. Pellerin.

Cinquante livres de café trié, poids de marc.
Deux barils d'huile, d'un quintal piéce.
Douze pots d'anchoix.
Douze bouteilles d'olives.
Un baril de thon.

Pour M. Boulongne, près M. le contrôleur général.

Deux caisses de vin muscat rouge. (fol. 268).

Séance du 3 *janvier* 1731. — « Les quatre gardes de police qui ont été occupés pendant l'année dernière, à empêcher l'entrée dans la loge des personnes qui ont fait faillite, en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 janvier 1730, ont demandé que la Chambre voulut bien leur accorder quelque gratification pour ce travail extraordinaire, le Bureau délibère qu'il leur sera payé trente-six livres une seule fois et pour tout, en reconnaissance des peines et soins qu'ils ont pris » (fol. 271).

Séance du 13 *février* 1731. — « Le député ancien rend compte à l'assemblée, qu'ayant paru nécessaire d'établir un garde à la salle de la Loge, pour en empêcher l'entrée à tous les faillis et banqueroutiers, à qui il en est fait défense par l'arrêt du Conseil d'Etat, du 17 janvier 1730, MM. David échevin, Séguin et Lombardon, députés, en ont fait la proposition à M. le Premier Président et Intendant, lors du dernier voyage qu'ils ont fait auprès de lui à Aix, et l'ayant

agréée, il est maintenant question d'établir ce garde et d'en faire les gages et les fonctions.

« Sur quoi, le Bureau a délibéré de faire le dit établissement et a fixé les gages du garde à 25 livres par mois, à compter de ce jour, et qu'il lui sera donné 75 livres par an, pour se faire un habit et une bandoulière aux couleurs de la ville et de la manière que MM. les échevins et députés le détermineront.

« Et s'agissant d'un choix d'un sujet propre et convenable pour remplir cette place, le sieur député a proposé le nommé Antoine Marin, que le Bureau a agréé, auquel seront données les instructions nécessaires, telles qu'elles ont été arrêtées et convenues et qui seront ci-après enregistrées (1).

INSTRUCTIONS *données par MM. les échevins et députés de la Chambre de commerce de Marseille à Antoine Marin, garde établi aux portes de la salle de la Loge, pour empêcher que ceux qui ont fait faillite n'y entrent, en contravention de l'arrêt du Conseil d'Etat* du 17 janvier 1730 (2).

ARTICLE PREMIER. — Le garde sera chargé des clés de la salle et en ouvrira les portes tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes, l'été à 8 heures et l'hiver à 9 heures du matin, et l'après-midi à 2 heures 1/2 en hiver et à 3 heures en été, et il les fermera tant le matin que le soir, lorsqu'il n'y aura plus personne.

ART. 2. — Il aura soin de balayer la Loge, une fois chaque semaine.

ART. 3. — Il n'y laissera point entrer les personnes qui ont fait faillite et banqueroute, ainsi qu'il est défendu par le susdit arrêt.

« ART. 4. — Il empêchera d'entrer dans la dite salle, tous les merciers, gens de métier, colporteurs, portefaix, paysans, matelots, porteurs de chaises, valets, décroteurs, mendiant et généralement toute sorte de personnes de basse extraction.

« ART. 5. — Les femmes, de quel état et conditions que ce soit, et les petits enfants de tout sexe, ne pourront entrer dans la dite salle, et si le garde y en trouve il les fera sortir.

« ART. 6. — Ceux qui voudront faire afficher des placards ou avis au public, s'adresseront au dit garde, qui se chargera du soin de les afficher, si mieux n'aiment, les particuliers les faire afficher eux-mêmes et en leur présence, par telle autre personne qu'ils aviseront, à quoi le dit garde ne s'opposera pas.

« ART. 7. — Il chassera du tour de l'hôtel-de-ville tous les vagabonds et gens sans aveu, qui sont en coutume de s'y tenir, empêchera toutes personnes d'y faire les ordures et chassera les chiens de la salle.

« ART. 8. — Lorsque quelqu'un voudra entreposer des balles ou caisses de marchandises dans la loge, dans quelques cas de nécessité, le garde ne le lui permettra qu'après en avoir pris l'agrément de MM. les échevins ou de MM. les députés » (fol. 280).

Les députés du commerce se montrèrent rigoureux observateurs de l'article de ce règlement relatif à l'exclusion des faillis. Le 22 janvier 1733, ils repoussèrent la demande d'un négociant qui prétendait avoir rempli ses engagements vis à vis de ses créanciers : « Le sieur Louis Julien demande qu'il lui soit permis d'entrer dans la Loge, ne pouvant savoir par quelle raison cette faculté lui est refusée, ayant entièrement acquitté tous ses engagements. Sur quoi le Bureau avait expliqué au dit sieur Julien qu'étant de notoriété publique, qu'il n'a point acquitté ses dettes en entier, quoiqu'il ait retiré ses billets et lettres de change, quittancées la permission qu'il demande d'entrer dans la Loge ne pouvait lui être accordée » (fol. 425).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Assemblées nationales des échelles. Conditions exigées des résidants pour y assister (fol. 304).

Commerce général. Mémoire (fol. 84).

Candie. Interdiction du commerce des huiles (fol. 83).

Cochenille Silvestre. En interdire le commerce dans le Levant (fol. 354).

Disgraciés (1). Passage et leur nourriture (fol. 46, 345).

Gouvernail de nouvelle invention. Récompense (fol. 496).

Isnard, archivaire. Gratification et augmentation de traitement (fol. 234, 381).

Lattaquié. Mémoire sur son commerce (fol. 302).

Notre-Dame-de-la-Garde. Mât et signaux (fol. 343, 460).

Ordonnance sur la résidence dans les échelles du Levant (fol. 287).

---

(1) Ce garde mourut, le 20 août suivant et fut remplacé par le sieur Dominique Burle, fol. 314.

(2) Cet arrêt avait été rendu sur la demande de la Chambre de commerce de Marseille : « Par ces raisons, lisons-nous dans l'arrêt du 27 janvier 1730, les échevins et députés de la Chambre de commerce de Marseille, auraient, dans leur assemblée, tenue le 4 novembre 1729, délibéré de requérir qu'il plaise à Sa Majesté, faire défense dans six mois, à compter du jour de la publication de l'arrêt qui interviendrait, à tous faillis et banqueroutiers, d'entrer, ni fréquenter dans la salle de la Loge, si ce n'est qu'après qu'ils auront entièrement payé leurs créanciers, à peine de trois mille livres d'amende. » (SÉRIE FF. FAILLITES.)

(1) Les naufragés rapatriés étaient désignés sous ce nom.

Potier. Premier commis de la marine refuse un présent (fol. 1, 95, 267).

Papiers. Monition a un fabricant de mieux faire à l'avenir (fol. 414).

Remusat (Gaspard) ne doit pas être admis dans les échelles du Levant (fol. 380).

Savon. Droits qu'ils doivent payer (fol. 488).

BB. Art. 9. — 1 registre in-4° de 500 feuilles, avec son répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1734-1744. — *Séance du* 31 *mars* 1734. — « Lecture est faite d'une lettre de M. le comte de Maurepas, du 23 mars, par laquelle ce ministre approuve que la Chambre fasse une gratification de 2,000 livres à M. de Galiffet, au sujet de la prise qu'il a faite d'un vaisseau hollandais, armé en guerre, avec pavillon impérial. Le Bureau délibère de faire payer cette somme et d'écrire à M. de Galiffet pour qu'il charge quelqu'un de la recevoir du trésorier de la Chambre » (fol. 51).

Séance du 12 *mai* 1735 — « Le sieur Lavabre, négociant, a remis aux archives de la Chambre une déclaration de ses créanciers, par laquelle ils attestent avoir été entièrement payés de tout ce qui leur était dû de la faillite des sieurs frères Lavabre, le sieur ancien député en a fait l'examen et n'y trouvant rien que dans le bon ordre est d'avis de permettre au dit sieur Lavabre d'entrer librement dans la salle de la Loge pour la commodité des affaires de son commerce. Et sur le rapport du sieur député, le Bureau a permis au sieur Lavabre d'entrer dans la Loge » (fol. 63).

Séance du 23 *février* 1736. — « Le sieur ancien député informe l'assemblée que le nommé Dominique Burle, garde de la Loge étant mort, il est nécessaire de nommer un sujet propre et capable de le remplacer, sur quoi le Bureau, à la pluralité des voix, a nommé François Rouilly, ci-devant valet de la Chambre et du bureau des draps » (fol. 117).

Dans la même séance, il est donné lecture d'un ***Mémoire de la Chambre de commerce sur le commerce du Levant***. Ce document est rempli d'intérêt ; il fait connaître toutes les conditions imposés aux négociants établis dans les échelles » (fol. 118).

Séance du 9 *août* 1737. — « Le sieur Seren, premier député, fait remarquer à l'assemblée que M. Icard, inspecteur du commerce, a estimé qu'il serait juste d'allouer au sieur Isnard, secrétaire archivaire de la Chambre, une récompense certaine d'une pension viagère que ses services de quarante ans semblent avoir mérité, Le Bureau a unanimement délibéré d'accorder une pension viagère de 500 livres au sieur Isnard » (fol. 169).

Séance du 18 *septembre* 1738. — Lecture de deux mémoires, le premier présenté par les armateurs de Saint-Malo, et le second par la Chambre, sur le commerce et la navigation des Anglais dans le port de Marseille » (fol. 318).

Séance du 4 *août* 1740. — « La Chambre ayant examiné la proposition du nommé Gaudemar, maître forgeron de cette ville, d'établir une fabrique propre à forger des ancres neuves et à réparer les vieilles, si on lui accorde un privilège exclusif, pour dix années, et l'inspection et droit de visite des ancres de tous les bâtiments de mer, est d'avis que ce privilége peut être accordé aux conditions ci-après :

« 1° Pour vendre des ancres neuves et réparer les vieilles seulement, et sans aucune sorte d'inspection ni visite ;

« 2° Que nonobstant ce privilège, il sera permis à tout particulier, tant français qu'étranger d'en envoyer chercher à l'étranger, soit pour leur propre usage ou pour les vendre au public ;

« 3° Que ceux qui voudront faire réparer de vieilles ancres dans les pays étrangers pourront les y envoyer et les en faire revenir sans difficulté ni opposition ;

« 4° Qu'à l'égard du prix des ancres neuves, ainsi que pour réparer les vieilles, ledit Gaudemar en conviendra de gré à gré avec ceux qui traiteront avec lui pour l'achat et pour les réparations, sans qu'il lui fut permis de faire aucun taux fixe des dits prix et façon ;

« 5° Qu'aucun forgeron de Marseille et son terroir ne pourra faire des ancres neuves mais seulement réparer les vieilles » (fol. 469).

Séance du 11 *août* 1740. — Enregistrement d'un arrêt de réhabilitation en faveur de sieur François Surian, négociant.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre comte de Provence, sur la requête présentée par le sieur François Surian, de la ville de Marseille, contenant que les pertes qu'il a faites dans le commerce l'ayant obligé, en l'année 1730, de remettre son bilan au greffe de la juridiction consulaire de la ville de Marseille, ses créanciers reconnaissant si fort sa bonne foi, qu'ils lui passèrent une écrite définitive le 17 janvier 1731, portant *quittus* en sa faveur de 75 °/° et atermoyement pour le surplus, avec consentement qu'il fut rétabli dans son commerce. Cette écrite ou concordat fut homologué par arrêt de notre Cour du 26 du même mois, et le suppléant paya, en conséquence les 25 °/° qu'il

avait promis, aux termes portés par iceluy, en sorte qu'il se trouvait par là à l'abri de toute recherche de la part de ses créanciers ; mais comme son objet n'était point de leur faire perdre le *quittus* dont il avait été favorisé, à moins que la fortune lui fut toujours contraire, il ne pensa dès lors, qu'à chercher par des moyens licites, les moyens de se procurer des fonds pour pouvoir leur donner une entière satisfaction, et étant à cet effet passé à Constantinople, il a, par ses soins et son travail, fait quelques profits, qui ont d'abord été employés à payer ses créanciers, non-seulement les 75 °/ₒ qu'ils lui avait quittes, mais encore les intérêts de ces quittus, ceux des 25 °/ₒ, à quoi il s'était réduit pendant le retardement, et les dépens, ainsi qu'il résulte par le concordat passé avec les dits créanciers, le 27 avril dernier. Le suppliant requiert, le bon plaisir de la Chambre soit autorisé et homologué le dit concordat, contenant quittance finale.

« Ouï le rapport de notre aimé et féal conseiller en notre dite Cour, M. Jean-Joseph d'Orsin, seigneur de Miraval, savoir faisons que notre dite Chambre, par son arrêt du jour et date des présentes, a autorisé et homologué le dit concordat et au moyen de ce, a rétabli et réhabilité le dit François Surian dans tous ses droits, actions et bonne renommée comme auparavant le dérangement de ses affaires, pour continuer son commerce et fréquenter la Loge avec la même liberté et jouir des mêmes privilèges, dont les autres négociants jouissent ou doivent jouir.

« Donné à Aix, en notre dit parlement, tenant la Chambre ordonnée durant les vacations le 27 août 1740 » (fol. 475).

Séance du 3 *novembre* 1740. — « Le sieur Truillier, ancien député, ayant informé le bureau que le sieur Isnard, secrétaire archivaire de la Chambre était sur le point de marier sa fille aînée avec un négociant de cette ville, il conviendrait de lui donner dans cette occasion, quelques témoignages de reconnaissance des services que la Chambre retire de lui depuis si longtemps, et pour cet effet, de présenter à la nouvelle mariée un bijou d'une certaine valeur, sur quoi, le Bureau, satisfait des services du dit sieur Isnard, et voulant lui donner des marques de la reconnaissance qu'il en a, a délibéré de présenter, au nom de la Chambre, à la demoiselle sa fille, un bijou de la valeur d'environ 700 livres et de supplier Mgr le comte de Maurepas, de vouloir bien approuver la présente délibération » (fol. 493).

Autorisation du Ministre.

« Je ne puis qu'approuver, Messieurs, qu'à l'occasion du mariage de la fille du sieur Isnard, la Chambre de commerce ait pris la délibération de donner au père, dans la personne de la fille, un témoignage de satisfaction qu'elle a des services que le secrétaire archivaire lui rend depuis plus de quarante ans. Le prix du bijou montant à 700 livres, dont la Chambre a fait présent à la fille du dit sieur Isnard, lui sera alloué dans son compte. Je suis, Messieurs, entièrement à vous. Signé : MAUREPAS » (fol. 495).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Archivaire. Gratification accordée au fils de M. Isnard, archivaire, le 18 décembre 1738 (fol. 337).

Commerce du Levant. Ne sera fait qu'avec des bâtiments équipés de 50 hommes (fol. 3).

Cotimo. Ce droit sera payé « sur la partie des bâtiments » (fol. 17, 152).

Cassard. Soumission de payer 200 piastres d'amende au consul de Smyrne (fol. 67).

Chapelles consulaires. Ornement aux frais de la Chambre (fol. 91, 203, 141, 304, 389).

Draps. Le sieur Cauvière fils est nommé inspecteur en survivance de son père (fol. 186, 188).

Juridiction consulaire. Privilèges (fol. 148).

Poil de chèvre. Proposition d'en faire un magasin d'entrepôt à Rouen (fol. 384, 386, 390).

Port. Proposition d'enlever un rocher appelé *La Saume* (fol. 465).

Quinquina faux. Défense d'en faire le commerce (fol. 89).

Rouilly, concierge de la Loge (fol. 118).

Savons. Commissaires de la Chambre pour visiter les fabriques (fol. 42).

Tunis. Depense pour faire punir des corsaires (fol. 363).

Vaisseaux ponentais. Proposition de les faire charger par rang dans le port de Marseille (fol. 310).

BB. Art. 10. — 1 registre in-4° de 503 feuillets, avec son répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1741-1746. — *Séance du* 12 *janvier* 1741. — « Ayant été fait lecture d'une lettre de Mgr le comte de Maurepas, écrite à la Chambre le 30 décembre de l'année dernière, portant que l'intention du roi est qu'elle s'intéresse pour trois cents actions de mille livres chacune dans la nouvelle compagnie d'Afrique, qui doit être formée sur un plan qui a été envoyé à M. Icard, inspecteur du commerce, et que pour faire le fonds de ces trois cents actions, il lui sera donné le pouvoir nécessaire pour emprunter trois cent mille livres, il s'agit de délibérer ce qui doit être répondu au ministre.

« Sur quoi, le Bureau a résolu qu'il sera écrit à Mgr le comte de Maurepas, que la Chambre s'intéressera pour 300 actions, de 2,000 livres chacune, dans la nouvelle Compagnie d'Afrique qui doit se former ; qu'à cet effet, elle sera autorisée pour emprunter le fonds à ce nécessaire, mais qu'il sera en même temps représenté au ministre, qu'il conviendrait que l'ancienne Compagnie, dont le bail se trouve expiré depuis le 31 du mois passé, continuât d'exercer pendant l'année courante, afin de prendre les mesures nécessaires pour faire la nouvelle régie sans précipitation, et que, pour cet effet, le roi trouvera bon d'indemniser les régisseurs des pertes qu'ils pourraient faire, sur le compte qu'ils rendraient de clerc à maître » (fol. 6).

Séance du 27 *juillet* 1741. — « Sieur Nicolas Roze, négociant, fils à sieur Claude (1) et de demoiselle Marguerite Guilhermy, de cette ville, âgé d'environ vingt-neuf ans, ainsi qu'il a fait aparoir par son extrait baptistaire, daté du 15 octobre 1712, tiré des registres de la paroisse de Saint-Martin, a été reçu pour aller résider à Patras en Morée » (fol. 53).

Séance du 22 *février* 1742. — « M. le premier député expose que le sieur Isnard, secrétaire archivaire de la Chambre, devant marier incessamment la demoiselle sa troisième et dernière fille, avec le sieur Siau, négociant de cette ville, la Chambre devrait, en cette occasion, donner à la dite demoiselle un présent à peu près de la même valeur de ceux qu'elle donna, il n'y a pas longtemps, aux demoiselles ses sœurs, lors de leurs mariages (2), et ce en reconnaissance des longs services du dit sieur Isnard.

« Le Bureau délibère de faire présenter à la demoiselle Isnard, au nom de la Chambre, un bijou de la valeur d'environ 700 livres » (fol. 98).

Séance du 18 *juillet* 1742. — « M. le premier député a demandé l'assemblée de ce jour, pour rendre compte de ce que, tant lui que Messieurs ses collègues, informés que le seigneur ambassadeur de la Porte devant passer ici, à son retour de la Cour de France, où il avait été envoyé par le Grand Seigneur auprès de Sa Majesté très chrétienne, avait arrêté de lui faire présenter, au nom de la Chambre, quelques pièces de riches étoffes de la valeur d'environ 2,000 livres, et que M. Pignon, inspecteur du commerce du Levant, avait été de cet avis ; mais que cette Excellence étant arrivée avant-hier au soir, et ne lui ayant été fait aucune réception ni autre cérémonie, qu'une visite que MM. les Echevins lui firent chez lui en chaperon, hier matin, accompagnés du présent de la ville, M. Pignon se rendit l'après-midi à l'Hôtel-de-ville, où il conféra avec la Chambre pour examiner s'il conviendrait qu'elle fit quelque chose de plus, et suppléer par là à ce qui n'avait pas été fait au nom de la communauté, et qu'il fut convenu et arrêté qu'on augmenterait de beaux draps, d'autres étoffes, de la bougie et de sucre, le présent qui avait été préparé, en sorte que la valeur du présent serait portée autour de 4,000 livres, et que la Chambre ayant MM. les Echevins à sa tête, avec M. l'orateur de la ville, ferait sa visite à Son Excellence, la complimenterait pour le commerce et lui présenterait ce présent, dont il lui serait sans doute su beaucoup de gré. Que tout étant ainsi arrangé, ce matin, M. Pignon aurait fait savoir à la Chambre, qu'ayant conféré avec M. de Jonville, introducteur des ambassadeurs, et encore avec quelques principaux négociants, il aurait trouvé que ce présent devait être augmenté, ce qui aurait engagé MM. Pourrière et Artaud de se porter chez lui pour conférer sur ce point, et qu'après bien de réflexions, ils auraient reconnu que M. l'ambassadeur prendrait en bonne part, qu'outre ce qn'on avait déterminé de lui offrir, on lui présenta encore une bourse de cinq à six cents sequins, en sorte que ce présent fut porté en tout à environ dix mille livres. Et c'est sur cette nouvelle proposition que MM. les députés ont eté bien aises que la Chambre assemblée prit une dernière résolution, afin que l'on puisse faire cette visite encore aujourd'hui, s'il est possible.

« Sur quoi, il a été délibéré, sous l'approbation de M. Pignon, inspecteur du commerce du Levant, de faire un présent à l'ambassadeur du Grand Seigneur, de cinq cents sequins vénitiens, cinq pièces d'étoffe d'or et d'argent plus ou moins riches, dix pièces draps londrin premier, assortis, deux quintaux de bougies de table et deux quintaux de sucre raffiné, le tout de la valeur d'environ 10,000 livres, et mis dans des corbeilles ornées des couleurs de la ville, que MM. les Députés présenteront à cette Excellence, en considération de la protection que l'on s'attend qu'il donnera au commerce du Levant ; ce qui lui sera demandé par l'orateur de la ville, qui le complimentera au nom de la Chambre. De tout quoi, il sera rendu compte à M. le comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'Etat » (fol. 137).

Séance du 23 *décembre* 1743. — M. de Roux fait enregistrer une déclaration, portant qu'il renonce au commerce :

« L'an 1743, et le 24 décembre après-midi, par devant nous, notaire royal héréditaire, en cette ville de Marseille,

(1) Claude Roze, intendant de la Santé à Marseille en 1720 et frère du chevalier Roze, qui lui-même avait résidé en Morée et y avait exercé les fonctions de consul.

(2) La seconde fille avait épousé M. Artaud, avocat, conseiller et orateur de la ville, procureur du roi en la police, et la Chambre lui avait offert un bijou de la valeur de 700 livres. (Délibération du 25 janvier 1741, fol. 8.)

soussigné, fut présent Messire George Roux, écuyer, chevalier de l'ordre du roi, et premier échevin de cette ville, lequel, pour rendre publique la cessation de tous les commerces qu'il faisait de son gré, a déclaré et déclare par les présentes, qu'actuellement, il ne fait aucune sorte de commerce, et qu'il ne veut ni prétend en faire aucun à l'avenir, dont et de tout ce que dessus le dit messire de Roux nous a requis et demandé acte, pour lui servir comme de droit, que lui avons concédé.

« Fait et publié au dit Marseille, dans l'Hôtel-de-ville, en présence des sieurs Joachim Martin et Barthélemy Ferrondin, témoins requis et signés avec le dit messire de Roux, à l'original. Contrôlé le 23 décembre 1743. Collationné par nous, notaire royal héréditaire au dit Marseille, soussigné : OLIVIER, notaire.

« Enregistré par nous, secrétaire archivaire de la dite chambre, soussigné : ISNARD » (fol. 293).

Séance du 20 *juin* 1744. — Présidée par M. de Maurepas, ministre et secrétaire d'Etat. (1)

« Assemblée extraordinaire, tenue dans la Chambre du commerce de Marseille, le samedi vingtième juin 1744, cinq heures de relevée, en présence de Mgr le comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'Etat, et où a assisté M. Pignon, inspecteur du commerce, les membres qui ont composé l'assemblée étant :

« Messieurs Georges de Roux, chevalier de l'ordre royal de Saint-Michel; Balthazar Mille ; noble Pierre de Gail, écuyer, et Jean Pourrières échevins ; Honoré Latil, François-Dominique Bertrand, Mathieu Truilhier et Sauveur Beaussier, députés ; Barthélemy Boullé, François Fléchon ; Charles Rémuzat ; François Crozet ; Jean-Joseph Dauphin, et Joseph-François Martin, conseillers de la dite Chambre.

« Monseigneur ayant permis à chacun de prendre séance à son rang, M. Roux, premier échevin étant debout, a eu l'honneur de le complimenter, et il en a reçu une réponse très gracieuse, ainsi que l'assemblée.

« On a ensuite fait entrer séparément les personnes qui avaient affaire au Bureau.

« Le sieur Honoré Reinaud, s'est présenté et a demandé à Monseigneur, qu'il plût à sa grandeur d'accorder à son frère Marc-Antoine, qui réside à Acre, la grâce de ne faire compter sa résidence que depuis le 10 octobre 1734, auquel jour il commença à négocier, au moyen d'une société qu'il contracta avec le sieur Beaussier, et de permettre qu'il reste dans cette échelle jusques à pareil jour de l'année 1749, attendu qu'étant passé à Acre avec un certificat de la Chambre de l'année 1730, il n'a fait aucun commerce jusques au dit jour.

« Monseigneur, après avoir fait opiner l'assemblée, a accordé la demande du sieur Reynaud.

« Il a été fait lecture d'un placet, présenté à Monseigneur au nom du sieur Louis Arlaud, résident à l'Attaquié, par lequel il demande de pouvoir y rester encore quelques années, attendu qu'il n'y est établi que depuis sept ans.

« Et, après que le Bureau a eu opiné, Monseigneur a accordé au sieur Arlaud, une prolongation de huit ans de résidence à l'Attaquié à compter de ce jour.

« Le sieur Pastour s'est présenté et a demandé un certificat pour aller résider à l'Attaquié en qualité de négociant, Monseigneur n'a pas trouvé à propos de le lui faire accorder quant à présent.

« Le sieur Roze, négociant, a présenté à Monseigneur un placet, dont il a fait lecture, par lequel il le supplie très humblement de lui accorder le première place de négociant qui vacquera dans l'échelle de Smyrne, et Monseigneur la lui a promise.

« M. Latil, premier député, portant la parole, a eu l'honneur de faire à Monseigneur le rapport des affaires particulières de la Chambre et de celles qui peuvent intéresser le commerce du Levant, en général, et les autres commerces de cette ville, dans les différents pays étrangers, essentiellement celui d'Amérique. Il a, de plus, fait connaître les besoins que l'on a d'une protection qui puisse assurer tous ces commerces et la navigation de nos bâtiments dans les circonstances où l'on est à présent, à cause de la guerre.

« M. Latil a supplié Monseigneur de faire abolir la répartition et la fixation du prix des draps dans les échelles de Constantinople, Smyrne et Salonique, et de remettre les choses à cet égard sur le même pied où l'on en était dans ces échelles avant qu'on y eût établi cet arrangement.

« Monseigneur a témoigné qu'il aurait égard à cette demande.

« M. Latil lui a ensuite représenté, que les négociants de cette ville souhaiteraient qu'il leur fût libre d'établir, dans les échelles du Levant, autant de maisons de commerce qu'ils trouveraient à propos, en donnant pour ces établissements bonne et suffisante caution, reconnaissant que la fixation de ces maisons à un certain nombre, dans chaque

(1) Dans une précédente séance du 21 mai, il avait été voté un présent pour ce Ministre ;

« M. le comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'Etat, devant venir en cette ville, il serait à propos d'examiner si la Chambre doit prendre la liberté de lui offrir quelque présent, en lui faisant la visite qu'elle lui doit.

« Sur quoi, le Bureau a délibéré, de présenter à ce Ministre des pièces d'étoffes de la manufacture de cette ville, pour la valeur d'environ cinq ou six mille livres, pour lui donner une marque de son respect et de ses attentions. » (Fol. 320.)

échelle, peut les rendre en quelque manière héréditaires, outre que ceux qui y sont associés et qui les font le plus travailler pourraient, par la suite, s'approprier le commerce particulier de chaque échelle, et en exclure les autres négociants.

« Monseigneur n'a rien décidé sur ces représentations, ayant témoigné qu'il convenait de voir auparavant l'effet que produirait la réforme qui a été faite sur cette matière.

« La situation présente où l'on se trouve par rapport à la guerre exposant la navigation, Monseigneur a été prié d'accorder des vaisseaux et des barques du roi, pour l'assurer dans la Méditerranée, et même de faire tenir les deux galères qui sont actuellement armées sur le cap Couronne et jusques à Bouc pour assurer la côte d'ici à Arles, afin que les bâtiments qui portent les marchandises pour la foire de Beaucaire ne soient pas exposés à être pris par les Anglais.

« Il a eu la bonté de répondre qn'il a déjà été pourvu à ce qui est demandé, par l'expédition de deux frégates et deux barques qui doivent sortir incessamment de Toulon, pour aller croiser vers Malte, qu'il fera remplir par ces galères le service qu'on en souhaite, et qu'il aura toutes les attentions, pour procurer d'ailleurs la sûreté de la navigation. De quoi, il a été très humblement remercié.

« Le port de Pomègue, servant à y mettre les bâtiments en quarantaine, ayant besoin d'être curé, ne l'ayant pas été depuis plus de quarante ans, il a été proposé à Monseigneur de le faire curer, et de prendre le fonds de la dépense à faire sur les vingt-cinq mille livres destinées annuellement à la cure du port et à l'entretien des quais de la ville.

« Monseigneur a eu la bonté d'approuver cette dépense

« Quelques négociants se sont présentés à l'assemblée et ont représenté, qu'attendu la guerre, on n'ose plus risquer par mer les marchandises dont le royaume a besoin, et qu'on faisait passer au Havre et dans les autres port du Ponent, dans les temps de paix ; que, dans ces circonstances, il conviendrait d'établir un transit par terre, pour les marchandises qui seraient destinées pour les pays étrangers.

« Il a été arrêté qu'il serait dressé des mémoires pour établir cette proposition et en former la demande.

« Il a ensuite été lu un mémoire dressé par les négociants de Marseille qui font le commerce de l'Amérique, par lequel ils exposent la nécessité qu'il y a que les équipages de leurs vaisseaux soient composés d'un tiers de Français pour la sûreté de leurs effets, qu'il est également nécessaire qu'ils soient garantis des insultes des Anglais avec qui nous sommes en guerre, et que, pour cet effet, il conviendrait de faire croiser deux frégates jusques au détroit de Gibraltar. Ils ont représenté de plus, par ce mémoire, qu'ils sont exposés à de plus grands frais et à plus de risques, depuis que le Bureau du domaine d'Occident établi dans cette ville se trouve placé au quartier de Rive-Neuve, et qu'ils sont obligés d'y faire porter leurs marchandises à l'embarquement et au débarquement, ce qui leur fait désirer que ce Bureau soit établi aux environs de l'Hôtel-de-ville, et qu'il leur soit permis de faire peser les marchandises sur les palissades, où elles sont entreposées lors du débarquement, ainsi qu'il en avait toujours été usé.

« Sur ces représentations et autres contenues dans ce mémoire, Monseigneur a promis qu'il serait pris des mesures dont les négociants seront satisfaits et s'est chargé du mémoire.

« MM. les Echevins ont rendu compte à Monseigneur, qu'en conséquence de ses ordres, ils ont fait percevoir par l'extraordinaire, un droit sur tous les bâtiments gênois qui se sont expédiés en cette ville, pour leur pays et autres endroits, et ils ont demandé s'ils devaient faire continuer cette perception.

« Monseigneur a décidé de faire cesser l'exaction de ce droit, et que ce qui en a été reçu sera employé à l'utilité du commerce, ou en deux ancres placées à l'entrée du port.

« Et finalement, M. Latil, premier député, a présenté à Monseigneur, les différents états de recettes et dépenses concernant la Chambre, pour lui faire connaître en quoi consisteront les droits qui lui sont attribués et quel est l'emploi qu'elle en fait, auxquels états il en a joint un autre des engagements qu'elle a contractés. Et Monseigneur, après les avoir examinés a témoigné être satisfait de l'ordre gardé dans la Chambre par rapport à son administration, et a bien voulu l'approuver, ayant retenu ces mêmes états » (fol. 325, 331).

Séance du 11 mars 1745. — La Chambre de commerce demande le retrait du privilège exclusif accordé au sieur Brunel, pour fabriquer des bonnets façon de Tunis. Elle motive ainsi son avis :

« La Chambre estime qu'il y a lieu de révoquer le privilège obtenu par le sieur Brunel, et de remettre à cet égard les choses sur le même pied qu'elles étaient auparavant, et ce par les raisons suivantes :

« 1° Parce que les maîtres bonnetiers prouvent qu'ils ont fait et peuvent faire des bonnets, façon de Tunis, comme le sieur Brunel ;

« 2° A cause que ce privilège porte un très grand préjudice à la fabrication des bonnets en général et à la communauté des bonnetiers en particulier ;

« 3° Qu'il en résulte encore un plus grand pour le commerce qui, par la destruction de la fabrication des bonnets, sera privé de cette branche de manufacture qui fait partie des assortiments qu'on envoie dans le Levant ;

« 4° Parce que ce privilége empêchant que les ouvriers qui travaillaient à cette fabrication puissent s'y occuper à l'avenir, le sieur Brunel ne pouvant les occuper tous, déserteront du royaume et porteront leur industrie à l'étranger;

« 5° En considération que le roi emploie tous les moyens convenables pour protéger et soutenir les corps d'arts et métiers, à l'effet d'en pouvoir tirer au besoin les secours nécessaires à l'Etat, et qu'il ne convient pas d'accorder un privilége exclusif à aucun des membres, parce qu'en vertu de ces priviléges, il cessera de contribuer aux charges du corps, et que ceux-ci se trouvent par là surchargés, à ne pouvoir satisfaire aux besoins de l'Etat, attendu que les particuliers qui les composent, ne peuvent subvenir à acquitter les quotités qui leur sont imposées;

« 6° A cause de la crainte où l'on doit-être que le gouvernement de Tunis, ne s'indispose contre les Français au seul bruit qui se reprendra bientôt dans le pays, qu'on a établi à Marseille une fabrication de bonnets, en vue de détruire celles de même qualité qui procurent la subsistance d'un peuple nombreux, qui n'a d'autre industrie que celle-là.

« Enfin, la Chambre de commerce adopte toutes les raisons et les considérations mises en avant par le mémoire de MM. les bonnetiers, et persiste à demander la suppression du privilége obtenu par le sieur Brunel » (fol. 387, 388).

Séance du 24 *mars* 1746. — « Le premier député a rapporté que le sieur Grognard, pilote entretenu de la marine, ayant resté longtemps à Paris, pour faire des corrections sur la carte de la mer Méditerranée, il en a fait graver une nouvelle, qui a été examinée d'ordre de Mgr le comte de Maurepas par le professeur royal d'hydrographie et trouvée beaucoup plus exacte que celles qui ont paru jusqu'à présent; ce qui l'a engagé à la faire imprimer en vue de la distribuer au public, pour donner, par ce moyen, aux gens de mer, la connaissance des nouvelles observations qu'il a faites. Et comme il convient que la Chambre de Commerce donne aux personnes qui s'appliquent aux sciences, surtout à celle dont il s'agit ici, des marques de reconnaissance capable de piquer leur émulation, le dit sieur député estimerait qu'il serait à propos de faire un présent au dit sieur Grognard.

« Sur quoi, le Bureau a délibéré de faire un présent de trois cents livres au dit sieur Grognard » (fol. 465).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Alger. Rançon de onze Génois (fol. 140).

Acre. Nombre de maisons qu'on peut y laisser (fol. 245, 227).

Angleterre. Déclaration de guerre (fol. 313, 314, 317).

Blé. Règlement sur ce commerce dans le Levant (fol. 37).

Borely frères, demandent à établir une maison au Caire (fol. 461, 468).

Capitulation avec la Porte. Dépenses (fol. 1).

Cabestan. Nouvelle invention, la Chambre contribue à la dépense (fol. 57).

Commerce du Levant. Proposition de le rendre libre (fol. 154.

Députés des échelles. Durée de leurs services (fol. 192).

Etoffes gauffrées. Privilége exclusif (fol. 388).

Féraud. Demande l'autorisation d'établir une maison à Salonique (fol. 478).

Juridiction consulaire. Présent à Me Artaud avocat (fol. 47).

Maurepas (comte de). Dépenses faites pour tirer le canon à son arrivée (fol. 331).

Savon. Moyens d'éviter que les fabricants n'employent des huiles nouvelles (fol. 278).

Visite de ces fabriques. (fol. 496).

BB. Art. 11. — 1 registre de 500 feuillets avec son répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1747-1753. — *Séance du* 23 *mars* 1747 (1). — « Le premier député a rapporté, que le sieur Paul d'Herculez, négociant de cette ville, ayant eu du dérangement dans les affaires de son commerce, remit son bilan le 30 mars 1746, à la juridiction consulaire, par lequel il conste qu'il était débiteur à divers créanciers de la somme de 256,238^l 4^s 7^d; que par un concordat fait le 23 juin, ses créanciers lui auraient fait quitus et abandon de la moitié de leurs créances, mais que le dit sieur d'Herculez les ayant dudepuis entièrement payés, tant en principal qu'intérêts, il désirerait qu'il lui fut permis d'entrer et fréquenter dans la Loge comme les autres négociants, ne se trouvant plus au cas de l'arrêt du conseil du 17 janvier 1730, qui interdit l'entrée aux négociants qui ont fait faillite, ayant au contraire entièrement satisfait à tous ses engagements.

« La Chambre lui a permis d'entrer et fréquenter dans la salle de la Loge, pour y traiter des affaires de commerce avec les autres négociants et de la même manière qu'il lui était permis de le faire avant sa faillite » (fol. 12).

Séance du 4 *mai* 1747. — « Il a été fait lecture d'une lettre adressée à la Chambre par Mgr le comte de Maurepas, du 16

(1) Les réunions ont lieu tantôt à 4 heures, tantôt à 5 heures.

avril dernier, et d'un mémoire qui y était joint des résidants de Constantinople, sur le préjudice que reçoit le commerce, de la permission donnée aux bâtiments neutres, de faire le commerce de Marseille en Levant et du Levant à Marseille, et de ce qu'il est permis aux étrangers de faire le négoce de Marseille en Levant et de ce qu'il leur est permis d'acheter et de faire le commerce des draps du Languedoc propres pour le Levant; ces résidants ajoutent encore, que parmi les neutres qui font le trafic du Levant, les Napolitains sont ceux qui sont le plus à craindre et dont la concurrence avec les Français est la plus préjudiciable, et M. le comte de Maurepas, désirant avoir l'avis de la Chambre sur ces différents points, MM. les députés ont conféré avec plusieurs négociants, qui seraient d'avis de représenter :

« 1° Que la liberté donnée aux étrangers d'exploiter avec leurs bâtiments, notre commerce, pour les marchandises d'entrée et pour celles de sortie du Levant, est préjudiciable à la nation, non seulement par les raisons expliquées dans ce mémoire, mais parce que le peu de fidélité dont on a soupçonné certains neutres du Nord, dont nos négociants ont employé les bâtiments, leur a causé des pertes considérables ;

« 2° Les Napolitains ayant fait des capitulations avec la Porte, et se trouvant, par leur position, les plus à portée du Levant, cette nation est la seule dont les Français doivent le plus craindre la concurrence dans le commerce, et bien loin qu'il y ait de l'avantage pour eux à se servir de leurs bâtiments, il en résulte, au contraire, deux inconvénients très préjudiciables, l'un qu'en leur confiant nos effets, nos instructions et nos ordres, nous leur apprenons tout ce que nous aurions intérêt à leur cacher de notre commerce, et les rendons, par conséquent, habiles et expérimentés à faire pour eux, par la suite, ce que nous leur faisons faire aujourd'hui pour nous. D'ailleurs, la plupart des capitaines napolitains dont les négociants affrètent les bâtiments, fournissent à ces mêmes négociants, de l'argent à hypothèque, à un change très fort, qui joint au fret que ces bâtiments gagnent, absorbe tout le profit qu'ils font sur les marchandises qu'ils achètent avec cet argent, en sorte que ce commerce ne devient utile qu'à ces étrangers.

« Qu'à l'égard de la permission à ces étrangers d'acheter nos draps, il convient de la révoquer. Les négociants qui ont été consultés se sont rappelés en cette occasion, le mémoire qui fut envoyé dans le mois d'août de l'année dernière à M. le comte de Maurepas et sont toujours du sentiment que, pour rétablir les choses dans leurs anciennes règles, il convient de supprimer la fixation de la fabrication des draps, la permission d'en vendre aux étrangers et celle de charger sur les bâtiments neutres.

« Sur quoi, il a été délibéré qu'il sera écrit en conformité à Mgr le comte de Maurepas, attendu que tous les membres de l'assemblée se trouvent du même sentiment. » (fol. 18).

Séance du 15 *juin* 1747. — « S'est encore présenté le sieur Pierre Devoulx, négociant de cette ville, majeur de la maison régie à Modon, en Morée, par le sieur Billon ; devant finir, dans peu de temps, sa résidence en la dite échelle, il souhaiterait qu'il put y être remplacé par le sieur Simon Devoulx, son parent, qui est actuellement auprès de ce régisseur, en qualité de commis, depuis 1740.

« Il a été délibéré, que la Chambre portera cette demande à M. le comte de Maurepas, attendu qu'elle n'a rien de contraire aux règles concernant les établissements au Levant et que, d'autre part, ce commis s'est toujours bien conduit » (fol. 25).

Séance du 24 *octobre* 1748. — « M. le premier député a ensuite rendu témoignage à l'assemblée, que le sieur Isnard fils travaille depuis près de dix ans, auprès de son père, archivaire et secrétaire de la Chambre ; qu'il a acquis par son assiduité et ses soins des connaissances qui le mettent en état de travailler avec succès aux différents détails qui lui sont confiés ; que, dans le cas d'absence de son père, il a souvent rempli ses fonctions à la satisfaction des ses supérieurs, et que son application jointe aux leçons de son père, sous les yeux duquel il se conduit, le préparent à le remplacer un jour dignement, il conviendrait, dans ces circonstances, que la Chambre demandât en sa faveur au ministre la survivance de l'emploi de son père, devant espérer que ce secrétaire mettra toutes ses attentions pendant sa vie à former encore mieux son fils et à lui faire part de ses avis dans toutes les occasions.

« L'assemblée, par ces considérations, et en reconnaissances des services du sieur Isnard père, qui travaille aux affaires de la Chambre, et la sert avec un zèle distingué qui mérite des éloges, a unanimement délibéré avec l'agrément de M. Pignon, inspecteur du commerce, d'écrire au ministre pour lui demander la survivance de l'emploi d'archivaire et secrétaire, en faveur du sieur Isnard fils, y ayant de la justice à donner au sieur Isnard père, la consolation de voir ses travaux récompensés par l'avancement de son fils (1) (fol. 106).

Séance du 3 *juillet* 1749. — « Le premier député a rendu compte que, sur les avis que le sieur de Saint-Amand, député de la Chambre au bureau de commerce à Paris, a donnés

(1) M. de Maurepas, ministre et secrétaire d'Etat, approuva cette délibération, le 4 novembre 1748. (Fol. 108.)

que les négociants des ports du Ponent font des démarches, pour faire exclure la ville de Marseille de la faculté de faire le commerce des îles de l'Amérique, sous différents prétextes également mal fondés, il a été fait et tenu quelques conférences avec les négociants de cette ville, pour savoir ce qu'il convenait de faire dans les circonstances, et qu'elle était la conduite que la Chambre devait tenir pour éviter ce dont cette ville est menacée, et ayant été résolu de se porter à Aix, pour demander le secours et la protection de M. l'Intendant, de MM. les Syndics de la noblesse et de MM. les procureurs du pays ; cette députation fut faite lundi dernier, 30 du mois passé, et il en a résulté que ces Messieurs écriraient aux ministres et aux personnes de considération, qui s'intéressent pour la province ; ce qui ne peut produire qu'un très bon effet, dans la position où l'on se trouve à cet égard, et comme les frais de cette députation doivent être supportés par la Chambre, M. le premier député a requis qu'il y soit délibéré.

« Sur quoi, il a été délibéré de payer les frais de la dite députation, et que la Chambre écrira sur cette affaire tant aux ministres de Sa Majesté, qu'aux personnes de crédit qui peuvent protéger le commerce de Marseille, et faire travailler à des mémoires pour faire connaître l'opulence et la nécessité du commerce qui se fait aux îles de l'Amérique par le port de Marseille, et que ce serait ruiner cette ville et la province que de l'en exclure » (fol. 149).

Séance du 6 *novembre* 1749. — « Il a été fait lecture de la lettre de M[gr] Rouillé, ministre et secrétaire d'Etat, en date du 28 septembre dernier, et vu que ses intentions sont que la Chambre propose une règle à suivre pour l'échelle d'Alep, au sujet des dépenses à faire lors de l'arrivée du consul et pour les présents au pacha et à ses officiers.

« Sur quoi, il a été arrêté, sous le bon plaisir de Monseigneur (1) :

« 1° Que le nouveau consul arrivé à Alexandrette, le vice consul dépêchera sans perte de temps un courrier à Alep pour en avertir la nation ;

« 2° Que la nation, avec l'approbation de l'ancien consul ou du pro-consul, expédiera un drogman et six cavaliers pour descendre à Alexandrette, et y prendre le nouveau consul sous leur escorte, pour le conduire jusques à Alep ;

« 3° Qu'il sera défendu au corps de la nation d'Alep de faire aucune députation à Alexandrette pour y aller recevoir le nouveau consul et de faire aucune dépense à ce sujet ;

(1) Ce règlement fut approuvé par le Ministre, le 20 novembre 1749. (fol. 172.)

4° Que l'ancien consul ou pro-consul étant informé que le nouveau consul devra arriver à Alep, se rendra en cortège avec la nation, accompagné de tous les officiers de l'échelle, à la porte de la ville, par où il devra y entrer, pour l'y attendre, le recevoir et l'accompagner jusques à la maison consulaire ;

« 5° Que les dépenses à faire en cette occasion seront et demeureront fixées en la manière suivante, et supportées moitié par le corps de la nation et moitié par la Chambre du commerce.

Lorsque le pacha se trouve à Alep, savoir .

Au *pacha*, 20 pics de drap de France, et dix pics damasquette en or.

Au *Kiaya*, neuf pics du même drap.

Au *Divan Effendy*, au *Kazanadar* au *Capigilar Kiayassi* et au *Eméraor*, quatre pics et demi du même drap à chacun.

Au *Selam Agassi*, et au *Muhurdar*, dix pics de satin à chacun.

Au *Capigilar Bulakbachi*, et au *Selihdar*, cinq pics de Tapis à chacun.

Au *Divan Theiaouch*, en argent comptant, vingt-trois piastres.

Au *Yedekgi*, trois piastres, quarante aspres.

Aux *Tinouchs*, quatre piastres, quarante aspres.

A tous les bas officiers quatre-vingt deux piastres quarante aspres.

Aux *Mataragy Tufekgi et Chaters*, trente sept piastres, vingt-sept aspres.

Aux deux *Yedekgis*, quatre piastres, quarante aspres.

Aux *Alaï Theiaouche*, trois piastres.

Lorsque le pacha n'est point à Alep :

Au *Musselem*, au *Kiaye*, au *Eméraor* et au *Tehiaouchlar Kiayssy*, quatre pics et demi de drap à chacun.

Au *Divan Theiaouch*, vingt-trois piastres.

A tous les officiers subalternes du *Mussalem*, vingt-quatre piastres, soixante aspres.

Aux officiers des soldats qui sont à la marche, quatre piastres.

Pour dépenses imprévues à cette occasion, dix piastres (fol. 172).

Séance du 25 *février* 1751. — « Il a été rapporté qu'un chebek algérien ayant naufragé par le mauvais temps sur l'île de Pomègue, le raïs et quelques gens de son équipage ont été alimentés et secourus dans les infirmeries, et qu'il s'agit à présent de payer les dépenses qui ont été faites à cette occasion par les ordres de MM. les Intendants de la santé, et comme il semble que la Chambre, par égards particuliers et pour se ménager avec les puissances d'Alger, doit faire

cette dépense, M. le premier député a demandé l'avis de l'assemblée sur cette proposition.

« Sur quoi, il a été délibéré que la Chambre paiera cette dépense dont elle aura occasion de s'en faire un mérite auprès du divan d'Alger, par le canal du consul de France dans cette échelle » (fol. 284).

Séance du 22 *mars* 1753. — « M. le député semainier a exposé à l'assemblée, que les négociants de cette ville se trouvent dans une circonstance critique par rapport à la rareté des espèces qu'il y a sur la place, que ce défaut occasionne une interruption dans toutes les opérations du commerce, et que la Chambre, qui doit sans cesse veiller à le maintenir, devrait s'occuper des moyens qui paraissent les plus convenables, pour rendre l'argent moins rare sur la place.

« Sur quoi, la Chambre, prenant en considération l'exposé du sieur député semainier, se serait arrêtée à l'expédient de prendre des lettres de change des négociants solides et de réputation, et qu'en envoyant des ordres à ceux à qui elle les remettrait pour faire voiturer l'argent à Marseille, ce qui ne saurait la constituer dans une grande dépense, attendu que l'agio qu'elle gagnerait en prenant ces lettres de change lui paierait à peu près les frais de transport des dites espèces. De tout quoi, il a été délibéré d'en informer Mgr Rouillé, pour avoir son approbation et d'attendre ce qu'il lui plaira d'ordonner à cet égard » (fol. 486).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Alexandrie. Défense d'y charger du blé (fol. 352).

Commerce du Levant. Représentation pour en exclure les étrangers (fol. 257).

Compagnie d'Afrique. Représentation sur la nomination d'un directeur principal (fol. 194).

De La Tour. Premier président et intendant. Visite à son retour de Paris (fol. 79).

Du Demaine-Giraud. Demande d'une maison à Constantinople (fol. 411).

Faillites. Arrêts qui en attribuent la connaissance à la juridiction consulaire (fol. 160).

Géorgie. Il n'y a pas lieu d'y établir des maisons de commerce (fol. 21).

Inspecteur du commerce de Marseille. Enregistrement de l'arrêt du conseil (fol. 481).

Nolis. Faire au tarif de la Chambre les changements nécessaires (fol. 300, 364).

Parères. Réglementation (fol. 461, 471).

Sociétés de commerce. Ces societés seront enregistrées aux juridictions consulaires (fol. 69).

Venture, ancien drogman. Proposition de lui donner une pension de 500 livres (fol. 243, 363).

Venise. Modération des droits d'entrée sur les sucres (fol. 474).

BB. Art. 12. — 1 registre in-4°, de 721 feuillets, avec son répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1753-1758. — *Séance du* 15 *novembre*. — « M. le député semainier a dit que la Chambre ayant établi, par ordre de lettre alphabétique, un tableau des noms des députés qui doivent, pendant chaque semaine, rapporter les affaires aux assemblées, ça été en suivant cette forme, que MM. Couturier et Simian furent unanimement choisis et nommés dans l'assemblée tenue extraordinairement, le 8 de ce mois, pour se porter à Nice et y traiter de l'abonnement du droit de Villefranche, et comme cet ordre de nomination par lettre alphabétique pourrait être susceptible de quelque interprétation, le dit sieur député semainier aurait requis l'assemblée d'y faire ses réflexions.

« Sur quoi, l'assemblée a unanimement convenu que la forme de nommer ses membres, soit pour remplir les semaines de service de la Chambre, soit pour tout autre commission ne leur donnant ni rang, ni préséance, elle continuera d'être observée » (fol. 67).

Séance du 13 *décembre* 1753. — « Le sieur Roch, négociant de cette ville, à qui les officiers de la Monnaie d'Aix ont fait une saisie d'espèces étrangères, s'étant présenté pour demander l'intervention de la Chambre en cessation de cette saisie, MM. Caire et Rozan se seraient chargés de l'examiner et ayant dressé un mémoire de leurs observations, dont il a été fait lecture, il a été délibéré de l'envoyer à Mgr Rouillé, afin qu'il ait la bonté d'interposer son autorité et sa protection, pour que le commerce des espèces étrangères ne soit point troublé dans cette ville, où il a toujours, et de tout temps, été libre et permis » (fol. 79).

Séance du 27 *juin* 1754. — « Il a été fait lecture d'un mémoire présenté par quelques capitaines, qui exposent le tort que font à la navigation les bâtiments étrangers qui chargent en ce port, non seulement en concours, mais par préférence aux bâtiments français, à la faveur de la diminution qu'ils font sur le fret, et la Chambre, ayant reconnu que cette affaire méritait un mûr examen et de sérieuses réflexions, a prié MM. Vincens, Bertrand, Remuzat et Lombardon d'en prendre connaissance, pour en faire ensuite leur rapport » (fol. 158).

Séance du 24 *avril* 1755. — « M. le semainier a rapporté à l'assemblée, que le sieur Isnard père, secrétaire archivaire de la Chambre, vient de présenter un mémoire dans lequel il expose que son grand âge et ses longs services ont entièrement épuisé ses forces ; qu'il ne peut plus guère supporter le fardeau de son emploi, dont son fils remplit les fonctions depuis plusieurs années, et qu'il vient prier la Chambre de permettre qu'il se démette de son emploi, en faveur de son fils.

« Sur quoi, la Chambre ayant reconnu le zèle, l'exactitude et la capacité du sieur Isnard fils, a unanimement délibéré d'accepter la démission que le sieur Isnard père a donnée de son emploi en faveur du sieur Isnard fils, avec les mêmes honoraires et appointements qui y sont attachés ; le tout sous l'autorisation et l'agrément de Mgr le garde des sceaux. La Chambre, s'étant fait représenter d'ailleurs ce qui avait été pratiqué en pareil cas, lorsque le sieur Estrieu, prédécesseur du sieur Isnard père, se démit de son emploi, a encore délibéré que Mgr le garde des sceaux sera très humblement supplié, de vouloir permettre qu'elle conserve à cet ancien officier les appointements attachés à la place de secrétaire archivaire, ainsi qu'elle le fit en faveur du sieur Estrieu » (1) (fol. 274).

Séance du 20 *novembre* 1755. — « L'arrêt du 2 avril 1737, nous accordait l'entrepôt du café des îles destiné pour entrer dans le royaume, sous le droit de 10 livres par quintal, poids de marc brut, prérogative alors commune à tous les ports où il arrivait du café des colonies et nous fûmes les seuls à être déchus de ce privilège, par l'arrêt du 28 octobre 1746, vu l'imputation faite aux négociants de cette place de se servir de cette dénomination pour introduire du café du Levant ; de telle sorte que notre commerce en général fut puni de la fraude pratiquée par quelques particuliers.

« La Chambre de commerce, ainsi qu'il conste par les mémoires déposés dans les archives, en date du 10 juillet, 16 novembre 1747 et 21 août 1748, représenta la disparité que cet événement mettait entre notre commerce aux colonies, et celui qu'y si fait par le ponent, et elle indiqua, en même temps, des moyens pour prévenir toute fraude, mais ses représentations furent vaines.

« Il était connu que nous devions à la Compagnie des Indes, l'arrêt du 28 octobre 1746, qu'elle l'avait sollicité, pour arrêter le cours d'une contrebande qu'on lui avait fait envisager comme essentielle, et d'un préjudice notable au débit de son café.

« En conséquence, la Chambre est d'avis de réclamer de nouveau le rétablissement de la prérogative que lui accordait l'arrêt du 2 avril 1737 » (fol. 332, 336).

Séance du 8 *juillet* 1756. — « M. le semainier a dit qu'il a été dressé un mémoire, renfermant un projet de faire construire et armer deux frégates aux frais de la Chambre, pour protéger le commerce et assurer la navigation dans la Méditerranée pendant tout le temps de la guerre, et lecture en ayant été faite, le Bureau a nommé MM. Lespiau et Crozet, pour prendre toutes les connaissances relatives au dit projet, dresser en conséquence un devis de construction et faire part ensuite à la Chambre de leurs observations à ce sujet (fol. 409).

Séance du 15 *juillet* 1756. — « Le mémoire ayant pour objet de faire un armement capable de mettre à couvert des corsaires anglais, le commerce du Levant et de la Méditerranée, ayant déterminé la Chambre à nommer MM. Lespiau et Crozet dans la dernière assemblée, pour en examiner tous les points, les discuter, faire leurs observations et dresser un plan de construction de deux frégates, mes dits sieurs les députés auraient dit :

« Messieurs, sans nous arrêter à prouver l'utilité du dit « armement, qui nous paraît assez prouvé par ce mémoire, « nous avons l'honneur de vous faire part que, pour rem- « plir les vues de la Chambre, nous nous sommes assem- « blés avec les anciens capitaines et un habile construc- « teur et avons dressé ensemble un plan de construction de « deux frégates de 32 pièces de canon chacune, dont 24 sur « le pont, de 15 livres de balles et 8 sur le gaillard de 4 li- « vres, dans les mêmes proportions et forme que l'on con- « struit celles pour le roi.

« Ces deux vaisseaux seront en état, par leurs forces, de « donner la chasse et de combattre tous les corsaires et « même les plus grosses frégates anglaises qui pourront « troubler la navigation.

« La construction pourra monter à environ 300,000 livres « chacune, en composant l'équipage de 300 hommes, salai- « res de 2 mois, et avitaillement pour trois mois payés.

« Leur dépense annuelle sera de 300 à 350,000 livres ; « savoir, environ 9,000 livres de salaires par mois et de 5 « à 6,000 livres d'avitaillement pour chacun des vaisseaux.

« L'imposition pour survenir à cette dépense annuelle, qui « nous a paru la plus équitable, puisqu'elle sera levée sur « ceux qui profiteront essentiellement de ces armements, « serait un droit d'un pour cent, tant d'entrée que de sortie, « sur le commerce du Levant et d'Italie.

(1) Par dépêche du 12 mai 1755, M. de Machault, garde des sceaux, approuve cette délibération et le 21 du même mois, M. Joseph Isnard fils fut installé par M. Pignon, inspecteur du commerce, fol. 285 et 286.

« Celui du Levant est évalué de 12 à 20 millions, et en le « réduisant à 15 millions par rapport à la guerre, ce droit « doit rendre 300,000 livres, et le commerce d'Italie pourra « fournir au restant.

« A l'égard des avances de 600,000 livres, que la Chambre « est obligée de faire pour la construction de ces deux vais- « seaux, il paraît qu'elle ne doit pas être regardée comme « d'un objet trop considérable, eu égard aux avantages que « ces armements procureront au commerce, d'autant mieux « que le roi a promis de s'en charger à la paix ; il n'y aura « donc qu'une moins value à supporter, dont il faut espérer « que la Chambre se trouvera indemnisée avec avantage « par les prises que ces vaisseaux pourront faire, et dans « le cas qu'il arriverait que l'un de ces deux vaisseaux péri- « rait, ou serait pris par les ennemis et que les prises faites « sur les Anglais ne fussent pas suffisantes pour l'indemni- « ser, elle pourrait à la paix continuer la levée de cette « imposition, jusqu'à son remboursement; si même elle « n'aimait l'augmenter pendant la durée de la guerre, et si « au contraire, les prises étaient assez considérables pour « fournir au total ou en partie à l'entretien annuel de deux « frégates, on pourrait alors supprimer ou diminuer d'au- « tant la dite imposition.

« Les avantages que ces armements doivent procurer au « commerce, sont : 1° qu'il n'est pas douteux qu'ils ne pro- « curent une diminution assez considérable sur le prix des « assurances ; 2° qu'ils conserveront à la Chambre ses droits « sur tous les bâtiments dont ils empêcheront la prise, et « au royaume les équipages des dits bâtiments qui sont pré- « cieux dans tous les temps, encore plus en temps de guerre; « 3° que les prises que ces deux frégates pourront faire des « vaisseaux anglais allant ou venant du Levant et d'Italie « dont les cargaisons sont ordinairement fort riches, servi- « ront non seulement à indemniser la Chambre de ses dépen- « ses, mais encore à affaiblir d'autant plus nos ennemis.

« Ces divers avantages semblent devoir concourir à prou- « ver l'utilité de l'armement.

« Il est à présent question des matériaux pour la con- « struction, on nous a flatté que nous trouverions ici tout le « bois nécessaire, excepté quelques pièces principales que « l'on fera venir d'Italie; on pourra aussi trouver la mâture.

« Pour ce qui est des ancres qu'il faut du poids d'environ « 30 quintaux l'une, poids de table, on les tirera de Hollande « ou de Suède de même que les canons de 12 livres.

« A l'égard du chanvre pour les câbles, grelins et autres « cordages, on peut les tirer d'Ancône, peut-être même les « trouvera-t-on ici.

« Ces deux frégates pourront être prêtes à mettre à la « voile dans neuf à dix mois, et comme la Chambre pour- « rait avoir en vue de ne pas laisser le commerce sans pro- « tection pendant ce temps là, nous avons pensé que le « vaisseau l'*Entreprenant* serait très propre pour cet objet. « Ce vaisseau doit être mis en vente d'abord après son « retour de Mahon. C'est une frégate construite à Malte, qui « a plus de longueur que la *Flore*, elle porte le même nom- « bre de canons et de même calibre, ayant dix sabords « ouverts au second pont. Nous comptons qu'elle ne revien- « drait guère au-dessus de 100,000 livres, mise à la voile, « et dans ce cas, la Chambre pourrait, si elle le trouvait à « propos réduire la construction à une frégate.

« Ce sont là toutes les observations que nous croyons « avoir eu à faire ayant rapport à cette commission.

« Sur quoi, après toutes réflexions faites, il a été observé qu'une affaire de cette importance semblait ne devoir être entreprise qu'après l'avoir communiquée aux différents négociants faisant le commerce du Levant, qu'elle intéresse particulièrement ; à cet effet, il a résolu d'assembler les majeurs des maisons établies sur les échelles du Levant et de Barbarie, pour recueillir leur avis sur le projet en question et en faire part ensuite à la Chambre.

« Devis de proposition d'une frégate à deux ponts, avec ses gaillards devant et derrière (*sic*) à pouvoir monter 32 canons, savoir : 22 canons en batterie du calibre de 12 livres de balles, sur son pont, 2 devant du même calibre pour la chasse, et 8 canons de 4 livres de balles sur son gaillard derrière, armée de 300 hommes en tout.

« La longueur de sa quille portant sur terre, sera de 42 goues ou 97 pieds, par 12 pouces largeur et 14 de hauteur.

« Sa quille ou élancement devant, sera de 16 pans ou 12 pieds, celle de derrière, sera de 7 pans 1/2, ou 5 pieds 8 pouces.

Sa largeur, à son maître bau, sera de 40 pans ou 30 pieds ; la profondeur de sa cale sera de 15 pans ou 11 pieds un quart, franc d'épaisseur de bau et de carlingue. La hauteur de son entrepont sera de 7 pans, de planche en planche.

« La hauteur du gaillard derrière sera de 7 pans sous barrot.

« La hauteur du gaillard devant, sera de 6 pans 1/2. Ses deux ponts seront soutenus par des baux de la distance de 4 pans avec un barrot au milieu. Le tout d'une épaisseur convenable, à pouvoir soutenir l'artillerie de douze, avec ses courbes droites à chaque bout de baux comme le roi le pratique.

« La membrure sera doublée de 6 pouces 1/2 à 7 pouces carrés et distant, de l'un à l'autre, de 5 pouces 1/2.

« Toutes les varangues seront posées, autant, vides que pleines, d'une épaisseur convenable, endentées dans le membre d'un pouce.

« Ses trinquenin, contre-trinquenin et feuille bretone seront d'une épaisseur convenable.

« Son vibord sera de 5 pouces 1/2 sous la solle avec ses passevants, pour aller devant et derrière.

« L'épaisseur de son bordage sera de 3 pouces, jusqu'au demi plan du vaisseau et viendra en augmentaut de degré en degré, jusqu'à venir joindre l'épaisseur de la préceinte de charge; toutes les autres pièces, dont le détail serait trop long à détailler, seront toutes assez fortes eu égard à l'artillerie de 12 qu'il faut que le dit navire supporte, comme aussi toute la feremente, qui entrera dans le dit navire. » (fol. 412-415).

Séance du 27 *janvier* 1757. — « Il a été exposé que la Chambre ayant chargé sur le brick *Saint Jean-Baptiste*, capitaine Joseph Caudière, neuf milles piastres qu'elle fait passer à Alger, pour payer les emprunts qui ont été faits pour terminer l'affaire de la détention du sieur Lemaire, consul, on ne peut faire assurer cette somme qu'au moyen d'une prime de six pour cent comptant, et qu'il serait convenable de prendre sur cela une détermination.

« Sur quoi, il a été délibéré de faire assurer les neuf mille piastres dont il est question moyennant 6 0/0 d'entrée comptant. » (fol. 480).

Séance du 14 *juillet* 1757. — « Le rocher appelé Cannovier qui est à trois pieds sous l'eau à demi canal, entre le château-d'If et les infirmeries vieilles de cette ville, ayant, en quelques occasions, fait périr divers bâtiments et pouvant occasionner encore de nouveaux malheurs, M. le semainier a dit qu'il fut agité, l'année dernière, de faire mettre au dit endroit un signal solidement établi, afin d'éloigner les navigateurs de cet écueil, et qu'on s'était arrêté à faire placer dans le rocher un canon de rebut, la volée en haut, et à le faire contenir avec de la porcelaine, en mettant dans l'ame du canon le bout d'une vieille ancre, qui pourrait être aperçue d'assez loin pour éviter le danger; qu'on avait supputé, dans le temps, que la dépense à faire à cette occasion pourrait aller de 400 à 500 livres; que la saison trop avancée ne put permettre alors de mettre ce projet à exécution, mais que lui paraissant convenable, pour le bien de la navigation, de ne pas le différer plus longtemps, il pensait qu'il serait à propos d'y faire mettre incessament la main.

« Sur quoi, le bureau a unanimement délibéré de faire procéder au travail dont il s'agit, de dépenser à cet effet, jusqu'à cinq cents livres, et de prier le sieur Bréchard, ancien capitaine de vaisseau, qui est entendu dans ces opérations à faire à ce sujet, et qui a donné les marques de sa bonne volonté dans d'autres occasions, de vouloir bien l'employer dans celle-ci, pour diriger et surveiller l'ouvrage dont il est question. » (fol. 536).

Séance du 22 *juin* 1758. — « Le semainier a exposé qu'il est attribué 75 livres l'année, au nommé François Rouilly, garde de la Loge, pour la dépense de son habillement, mais que comme cette somme est insuffisante pour lui permettre de faire un habit à la livrée de la ville à chaque saison, on pourrait la porter jusqu'à 120 livres, en conformité de ce qui fut réglé, le 27 avril dernier, en faveur des valets de la Chambre; ce qui a été unanimement approuvé et délibéré. » (fol. 637. »

Séance du 14 *décembre* 1758. — « M. le semainier a informé l'assemblée des soins extraordinaires que les officiers de la Chambre se sont donnés, pour les opérations qui ont rapport à l'affaire concernant l'emprunt qu'elle a fait pour la Marine; il a exposé à celle-ci, que cette affaire a entraîné une administration particulière; qu'il a fallu tenir des écritures séparées des sommes empruntées à cette occasion; enregistrer les mandats que le trésorier de la marine de Toulon a tirés sur la Chambre, expédier ensuite, à chaque particulier porteur des dits mandats, des billets de la Chambre, en dresser des états particuliers, et faire, en un mot, ce qui était nécessaire pour mettre cette partie en règle; qu'il y avait même une occupation journalière et momentanée pour tenir un compte de l'emploi que la Chambre fait des annuités, et que ce travail long et pénible, et continuel, lui paraissait mériter un traitement particulier, il prie la Chambre d'y pourvoir.

« Sur quoi, la Chambre, entrant dans les considérations que M. le semainier a exposées, a délibéré d'accorder, sur le fonds des annuités de la courante année, une gratification aux officiers de la chambre en la manière suivante; savoir: 2,000 livres au sieur Isnard, secrétaire archivaire; 2,000 livres au sieur Agnel, trésorier; 1,500 livres au sieur Cousinery; 600 livres au sieur Vivian; 360 livres au sieur Ponsard; 300 livres au sieur Sauvaire et 300 livres au sieur Grimaud; le tout sous l'approbation du ministre. » (f. 688).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Alger. Le sieur Larmeny Benezet est nommé agent de la Chambre. (fol. 634).

Armements. La barque l'*Hirondelle* sera armée en course par la Chambre, en vertu de l'ordre du Ministre, qui autorise la construction d'une frégate de 30 pièces de canon. (f. 451).

— Projet d'armer la frégate de M. Couturier qui est sur le chantier. (fol. 599).

— Nouvelles propositions pour accélérer l'armement de cette frégate, appelée *la Fortune*. (fol. 612).

— Devis de proposition d'une frégate de 32 pièces de canons. (fol. 414).

— Autre devis plus étendu et bien détaillé. (fol. 463).

— Cette frégate est cédée au roi. (fol. 577).

Café des Iles. Entrepôt des cafés. (fol. 329). — Représentation très intéressante de la Chambre sur cet objet. (fol. 332).

Capitaines. Représentation des aspirants, aux fins de n'être plus assujettis aux deux campagnes sur les vaisseaux du roi, pour pouvoir obtenir les lettres de capitaine. (fol. 183).

— Epée offerte par le roi au capitaine Vence, pour la bravoure qu'il a marquée dans divers combats. (fol. 628).

Cotons. Cotons en laine et filés sortant du royaume, sur lesquels on veut exiger un droit de 8 à 10 0/0. Ces droits ne doivent concerner que les cotons venant d'Amérique. — (fol. 274).

Députés de la Chambre. M. Philibert Simian est nommé en remplacement de M. de Saint-Amant. (fol. 392).

Indemnité de 12,000 livres accordée à M. Simian pour son voyage à Paris, et pareille somme pour ses appointements. (fol. 511).

Droits de la Chambre. Proposition à faire au Ministre, tendant à simplifier la recette des droits de la Chambre, en rendre la perception égale, plus aisée, et soulager le commerce des trop fortes impositions qu'il supporte. (fol. 40).

Faillites. La Chambre demande l'attribution à la juridiction consulaire de connaître des faillites et banqueroutes. (fol. 609).

Jaffa. Dispositions à prendre par les capitaines, touchant les pèlerins à embarquer annuellement à Jaffa. (fol. 351).

Papiers. Les fabricants demandent que les matières venues de Languedoc, continuent de passer en Provence, pour alimenter les papiers destinés pour le Levant. (fol. 133).

Présents à la Cour. La Chambre de commerce envoie chaque année, des présents à la Cour, en café, huile d'olive, thon mariné, pots d'anchois et bouteilles d'olives. (fol. 69. 206. 330. 453. 565. 664).

Présents. Diamant de mille écus, présenté à M. de Sade, en reconnaissance des services que cet officier a rendus au commerce notamment pour la prise d'un corsaire appelé le *Tigre*. (fol. 688).

Tripoli de Syrie. Situation financière de cette échelle. (fol. 363).

BB. Art. 13.—1 registre in-4° de 674 feuillets, avec son répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1759-1763. — *Séance du 4 janvier* 1759. — « Bureau de la Chambre du commerce de Marseille, tenu dans l'hôtel de-ville, après due convocation faite en la manière accoutumée, ce jourd'hui, jeudi, 4 janvier 1759, à 4 heures de relevée, où ont assisté :

« MM. Joachim Surian ; Joseph Rosant ; N. Delisle ; Guillaume Paul, échevins.

« MM. Sauveur Beaussier; Jean-François Conil ; Guillaume Aillaud ; Joseph Amic ; Joseph Crozet ; Jean-Baptiste Latil ; Jean-François Cassard ; Louis Guintrand ; Jean-Baptiste Arnaud ; Jean-Ange Porry ; Augustin Berthoux et Pierre Blanc, députés.

« Auquel Bureau M. Sauvaire Beaussier, semainier, a exposé que les départements dont étaient chargés MM. Joseph Caire et Balthazar-Bruno Lombardon, sortis d'exercice à la fin de l'année dernière, ne se trouvant remplacé que par un seul député, il conviendrait d'y pourvoir, conformément à l'ordonnance qui veut qu'il y ait deux députés sur chaque département.

« Sur quoi, il a été unanimement délibéré et convenu que MM. Augustin Berthoux et Pierre Blanc, qui furent élus députés de la Chambre par le conseil de ville tenu le 30 octobre dernier, voudront bien remplir, le premier, le département des écritures et recettes et dépenses de la Chambre, et le second, les affaires contentieuses et tout ce qui en dépend.

MM. les députés dont la Chambre est composée, prenant soin des affaires qui la concernent, chacun par semaine, M. le semainier a proposé de faire commencer ce service par rang d'élection et par ordre alphabétique, ainsi que cela avait été pratiqué l'année dernière, et en conséquence, le Bureau a procédé à l'arrangement proposé en la manière suivante (fol. 2).

Ordre des semaines, pendant lesquelles MM. les Députés serviront, en l'année 1759, à compter de chaque Jeudi.

Sauveur Beaussier.	4 Janv.	29 Mars	21 Juin	13 Sept.	6 Déc.
J.-F. Conil........	11 »	5 Avril	28 »	20 »	13 »
Guillaume Aillaud.	18 »	12 »	5 Juill.	27 »	20 »
Joseph Amic......	25 »	19 »	12 »	4 Oct.	27 »
Joseph Crozet.....	1 Fév.	20 »	19 »	11 »	
J.-B. Latil........	8 »	3 Mai	26 »	18 »	
J.-F. Cassard	15 »	10 »	2 Août	25 »	
Louis Guintrand...	22 »	17 »	9 »	1 Nov.	
J.-B. Arnaud......	1 Mars	24 »	16 »	8 »	
Jean-Ange Porry..	8 »	31 »	23 »	15 »	
Augustin Berthoux.	15 »	7 Juin	30 »	22 »	
Pierre Blanc	22 »	14 »	6 Sept.	29 »	

« M. le semainier a dit que la Chambre ayant demandé la permission de faire une députation à la cour, pour s'opposer à la demande que MM. les Gentilshommes ont faite du premier chaperon de cette ville, M. Berryer, ministre et secré-

taire d'Etat, lui a répondu qu'elle pouvait s'en tenir à dresser les mémoires nécessaires à ce sujet et qu'il les appuyerait; et, qu'ayant été dressé en conséquence un mémoire, pour s'opposer à la prétention de MM. les Gentilshommes à soutenir la prérogative des négociants pour le premier chaperon, il serait nécessaire que la Chambre voulut bien en prendre lecture et lecture faite du dit mémoire, la Chambre l'a unanimement approuvé. (Le mémoire est transcrit à la suite de cette délibération (fol. 4).

Séance du 13 *septembre* 1759. — « Il a été délibéré de faire mettre des affiches dans la Loge, pour avertir MM. les négociant du départ des *espéronades*, lorsque la Chambre en expédiera quelqu'une pour Malte (fol. 173) (1). »

Séance du 15 *novembre* 1759. — « Bureau tenu en la présence de Mgr de La Tour, premier président et intendant de justice, police, finances et commerce.

« La Chambre assemblée, il a été fait lecture de l'arrêt du conseil, du 21 octobre dernier, par lequel le roi nomme M. de La Tour, premier président du parlement et intendant en Provence, à l'inspection du commerce de Marseille, vacante par la retraite de M. Pignon, et lecture faite du dit arrêt, il a été délibéré qu'il sera enregistré à la suite de la présente délibération.

« Il a été exposé, qu'il arrive souvent que la Chambre se charge de faire parvenir aux ministres les mémoires ou placets des particuliers qui réclament sa protection, et que les affaires qui y sont traitées regardant quelquefois autant ces particuliers que le commerce en général, il y a eu des occasions où on les a fait parvenir sans en garder des copies; mais, comme les mêmes affaires peuvent revenir, et qu'alors il est utile d'avoir sous les yeux les raisons contenues dans es mémoires déjà expédiés, la Chambre a statué, que désormais, il sera tenu registre de tous les mémoires et placets qu'elle expédiera pour quelqu'affaire que ce soit.

« M. l'Intendant a dit, que la tannerie était autrefois la fabrication la plus brillante et la plus riche de Marseille; qu'elle occupait un nombre infini d'ouvriers que la main d'œuvre faisait subsister; qu'il s'habillait à Marseille un nombre prodigieux de cuirs chaque année, qui faisaient une consommation aisée et facile à ceux qu'on retire du Levant, dont l'apprêt et le trafic procuraient d'ailleurs aux fermes du roi, aux foires de Provence et de Languedoc, et conséquemment à l'Etat, de très grands avantages; que ces considérations lui faisaient penser qu'il importerait que la chambre, en recherchant les causes de la destruction des manufactures, voulut bien s'occuper des moyens de le rétablir dans son premier lustre. En conséquence, la Chambre a nommé MM. Crozet, Guintrand et Blanc, pour suivre cette affaire, et a prié M. Ricaud, nouvellement élu député et qui rentrera en exercice au 1er janvier prochain, de vouloir bien se joindre à mes dits sieurs députés pour le même objet » (fol. 197).

Séance du 1er *mai* 1760. — « Auquel Bureau, il a été fait lecture d'un mémoire présenté par les commis peseurs de cette ville, par lequel ils exposent, qu'il a été proposé à MM. les fermiers généraux, un projet par lequel l'auteur voudrait faire établir une bourse commune entre les mains du receveur du poids et casse, dans laquelle les commis peseurs verseraient, chaque jour, et les droits du roi qu'ils auraient exigés, et ce qu'ils auraient reçus des négociants pour leurs salaires, à l'effet de leur être réparti à la fin de chaque mois et par portion égale, le fonds procédant de leurs rétributions. Que ce projet renfermerait une injustice criante pour les anciens peseurs, un trop grand avantage pour les nouveaux, et entraînerait des inconvénients qu'ils démontrèrent par bons raisonnements; et la chambre ayant reconnu combien sont fondés les représentations des commis peseurs, a délibéré de faire parvenir leur mémoire à M. Simian, et de le charger de se donner des soins auprès de MM. les fermiers généraux pour combattre l'idée de l'établissement projeté » (fol. 254).

Séance du 8 *mai* 1760. — « M. Leguay a dit que, par les états qui lui ont été remis à Toulon, l'armement des trois vaisseaux doit monter à environ cinq cent mille livres pour la table, solde et vivres ; qu'il faut qu'il y ait 180,000 livres comptant aux ordres de M. l'Intendant de Toulon, pour les trois mois des avances, cette somme étant nécessaire pour mettre l'escadre dehors. Le désarmement devra se solder exactement au retour, et l'article des vivres devra peut être être payé dans le cours de la campagne, suivant que le ministre en décidera. Il ne sera question pour la Chambre de commerce que de fournir les sommes au trésorier de Toulon, sur des reconnaissances de sa part, et en vertu des ordres de M. l'intendant de Toulon Il ne doit pas y avoir aucun compte mêlé avec le port de Toulon.

« Sur quoi, le Bureau a délibéré de tenir à la disposition du trésorier de Toulon, sur les ordres de M. l'Intendant, les 180,000 livres dont il s'agit, et que pour ce qui regarde les

(1) A cette époque, comme on le pratique encore aujourd'hui les particuliers affichaient eux-mêmes la nuit des avis au public Le 30 septembre 1761, on dut arracher un avis qui avait été placardé sur la porte de la Loge faisant face à l'Est : AVIS A MESSIEVR LES DEPVTÉS DV COMERCE, S'IL ON CONTINVE D'AFFRETÉ LES HOLANDOIS, NOVS METRON LE FV AV POR DE MARSEILLE. »

autres opérations, concernant la même affaire, on suivrait les arrangements dont M. Leguay a fait part à la Chambre (fol. 257).

Séance du 30 *octobre* 1760. — « M. le semainier a dit que le sieur Bodin, d'Antibes, ayant fait demander le certificat qui lui est nécessaire, pour établir à l'Arta une fabrique du suc de réglisse, en conformité de la permission qu'il en a obtenue par la lettre de M. Berryer, en date du 28 juillet dernier, on avait suspendu cette expédition jusqu'à ce que la Chambre eût décidé s'il convenait d'exiger un cautionnement pour cet établissement particulier, ainsi qu'on use pour les maisons de commerce établies en Levant, et qu'il priait le Bureau de vouloir bien y délibérer.

« Après avoir examiné la lettre de M. Berryer, avoir fait attention aux motifs de l'établissement des cautionnements, et à leur application, la Chambre a délibéré de faire passer au sieur Bodin le cautionnement d'usage pour les échelles ordinaires » (fol. 292).

Séance du 5 *mars* 1761. — « Bureau de la Chambre de commerce de Marseille, tenu dans l'hôtel-de-ville, après due convocation faite en la manière accoutumée, ce jourd'hui jeudi, 5 mars 1761, à quatre heures de relevée, où ont été présents ;

« MM. Jean-François Conil ; Jean-Baptiste Camoin et Guintrand, échevins ; et MM. André Beaussier, semainier ; Joseph Crozet ; Jean-Baptiste Latil ; François Cassard ; François Surian ; Jean-Baptiste Amand ; Pierre Blanc ; Augustin Berthoux ; Ange Porry ; Honoré-Daniel Ricaud ; Pierre Chaudière et Honoré Roux, députés.

« Auquel Bureau, il a été fait lecture des *remontrances* qu'il fut délibéré de faire au roi, dans la dernière assemblée, au sujet des poursuites et des exécutions qui ont été faites contre la Chambre, par l'impuissance où elle se trouve d'acquitter les engagements qu'elle prit, en 1757, pour libérer la marine de Toulon, et lecture faite desdites remontrances, le Bureau les a approuvées et a délibéré de les adresser au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, et d'en envoyer des exemplaires à tous les membres du conseil des dépêches, ayant en même temps été arrêté qu'elles seront ci-après enregistrées.

TRÈS HUMBLES ET TRÈS RESPECTUEUSES REMONTRANCES *que font au roi, les échevins et députés de la Chambre du commerce de Marseille.*

« SIRE,

« Les échevins et députés de la Chambre du commerce de Marseille, représentent très humblement à Votre Majesté, que le désordre et la confusion sont dans le service de la dite Chambre, que toutes les opérations en sont suspendues et qu'elle touche à sa destruction.

« Telle est, Sire, la situation où l'ont réduite les dettes qu'elle a contractées pour libérer la marine de Toulon. Elle ne saurait maintenant acquitter les engagements qu'elle prit à cet égard, si Votre Majesté ne daigne venir à son secours.

« La marine de Toulon devait encore, à la fin de 1757, 4,331,434 livres de l'exercice de 1756 ; Votre Majesté ne voulant pas ralentir le mouvement des armements qui s'y faisaient, y destina uniquement les fonds du département, et elle jugea convenable d'employer le crédit de la Chambre de commerce de Marseille pour y ouvrir un emprunt capable de liquider les dettes de la marine de Toulon. Un de vos ministres envoya, à cet effet, ici, l'inspecteur du commerce de Marseille, qui se trouvait à la Cour. Votre Majesté rendit le 1er octobre 1757, un arrêt qui permit aux échevins et députés du commerce de Marseille, d'emprunter jusqu'à la concurrence de *quatre millions cinq cent mille livres*, pour être, la dite somme, envoyée et remise au trésorier général de la marine de Toulon, et, par une disposition de cet arrêt, Votre Majesté ordonna qu'il sera remis à la Chambre, la valeur de quatre millions en billets d'annuités, de la création du 21 juin 1757, pour suivre au remboursement du dit emprunt.

« Les échevins et députés de la Chambre de commerce, toujours animés du zèle le plus ardent pour le service de Sa Majesté, délibérèrent unanimement d'ouvrir dès lors un emprunt. . . . .

« Dans cette fâcheuse occurence, Sire, les intérêts de l'emprunt n'étant plus payés par le trésor royal depuis longtemps, et restant entièrement à la charge du commerce de Marseille, il n'est plus permis aux échevins et députés de la Chambre, de disposer en aucune façon des fonds nécessaires pour son service particulier ; il est difficile d'éviter la destruction de la Chambre.

« Que Votre Majesté daigne en juger par le détail ci-après : La Chambre a des engagements particuliers qui se montent à plus de 1,800,000 livres. Elle en doit les intérêts et elle ne saurait y satisfaire par les exécutions qui lui ont été faites (pour le paiement des intérêts de l'emprunt de quatre millions). Elle doit aux hôpitaux, aux veuves, aux orphelins et à des particuliers qui fondaient leurs ressources sur les revenus de leurs capitaux, et qui viennent journellement rendre les échevins et députés les témoins de leurs plaintes. Le public murmure et beaucoup de particuliers souffrent de cette suspension forcée.

« D'un autre côté, les commis, les employés, toutes les personnes qui tiennent à la Chambre, qui ne subsistent que par leurs emplois, et qui ne sont point payés, se trouvent aux expédiens. Le service du port de cette ville, à l'entre-

tien duquel la Chambre fournit est arrêté, parce que le prix des ouvrages reste dû aux entrepreneurs. Il arrive journellement des pays étrangers à Marseille, des matelots disgraciés dont la Chambre avançait autrefois le passage et la nourriture pour le compte de Votre Majesté, et désormais lorsque les matelots seront disgraciés, ils seront perdus pour l'Etat.

« Mais tous ces inconvénients ne sont rien, en comparaison de l'effet qui va résulter du non paiement des lettres de change que la Chambre a été obligée de laisser protester. La plupart de ces lettres lui ont été tenues du Levant. Les échelles se trouvant dépourvues de fonds pour les besoins des consulats, les députés, pour s'en procurer, ont tiré des lettres de change sur la Chambre; ces lettres prostestées seront renvoyées aux députés qui les ont tirées; ils seront obligés d'en rembourser la valeur, la plupart ne sont point en état de le faire.

« C'est ainsi que les poursuites humiliantes, qui ont été faites contre la Chambre, sont capables, en la détruisant, d'entraîner la ruine du commerce national du Levant, et par une suite funeste, celle des fabriques et manufactures du royaume, de la navigation française dans la Méditerranée. C'est ainsi que l'Etat peut perdre les ressources qu'il a si souvent trouvées dans le zèle et la fidélité des échevins et députés pour le service de Sa Majesté.

« En conséquence, les échevins et députés supplient très humblement Votre Majesté, d'ordonner qu'il soit remis, dès à présent, à la Chambre du commerce de Marseille, une somme de 500,000 livres, et que pareille somme lui soit également remise encore pendant huit années consécutives pour opérer la liquidation, en principal et intérêts, des engagements qu'elle a pris pour la marine de Toulon » (fol. 226 333).

Le 30 mars, le ministre secrétaire d'Etat répondit aux échevins et députés du commerce, qu'ils n'avaient pas le droit d'adresser des remontrances au roi.

« J'ai reçu, Messieurs, leur disait-il, avec votre lettre du 11 de ce mois, le mémoire que vous y avez joint, pour exposer de nouveau la situation où votre Chambre se trouve, par la suspension forcée du paiement des annuités. Ce mémoire ne contient rien, quant au fond, donc on ne soit déjà bien instruit et qui n'ait été reconnu avec le désir d'y pourvoir; il n'ajoute rien aux précédentes représentations et que j'ai moi-même fortement appuyées auprès de M. le contrôleur général, et on ne pourrait en faire que le même usage. Quant à la forme que vous avez cru pouvoir donner à ce mémoire, sous celle de remontrances arrêtées et présentées au roi, vous n'auriez pas dû ignorer qu'elle est réservée aux cours souveraines, autant que S. M. leur en laisse la liberté, et que rien n'autorise celle que vous avez prise, en voulant y donner de la publicité par la voie de l'impression, sans que l'un ni l'autre put vous être permis en chose de cette nature. Vous y avez été mal conseillé et je n'attribue qu'à l'embarras ou vous vous trouvez, de n'avoir pas senti assez les conséquences de l'irrégularité de cette démarche; mais il est indispensable que vous retiriez tous les exemplaires de cet imprimé, pour les remettre entre les mains de M. de La Tour et à ses ordres, de manière que vous puissiez répondre qu'ils n'ont pas été répandus et qu'il n'en reste aucun. C'est l'intention de Sa Majesté et j'ai prescrit au sieur Simian, en même temps, de m'envoyer les exemplaires que vous lui avez adressés.

« Je suis, Messieurs, entièrement à vous. Signé : BERRYER.

« Enregistré (en marge du registre des délibérations de la Chambre) en vertu de la lettre de Mgr de La Tour, écrite à la Chambre, le 11 avril 1761, en conséquence des ordres de Mgr Berryer, ministre et secrétaire d'Etat » (fol. 326).

C'était, il faut le reconnaître, un moyen bien commode de ne pas envoyer de l'argent. Les remontrances de la Chambre étaient, par ce seul fait annulées, et la réprimande du ministre tenait lieu de réponse.

Séance du 12 *mars* 1761. — « M. le semainier a requis qu'il fut fait lecture d'une lettre écrite à la Chambre, le 2 de ce mois, par MM. les présidents et directeur du commerce de Lyon, par laquelle ils exposent que les directeurs des voitures publiques de Paris à Lyon, se sont crus, autorisés à empêcher que les voyageurs qui se servent de leurs voitures, ne portent des espèces d'or et d'argent, et qu'ayant en dernier lieu, fait fouiller dans les malles et hardes de quelques-uns, et y ayant trouvé des espèces, ils leur avaient fait payer le quadruple du droit de demi pour cent, qui leur est attribué sur les espèces qui leur sont remises volontairement; que comme de pareilles prétentions sont contraires à la liberté du commerce, ils s'étaient pourvus au conseil contre les prétentions des directeurs des dites voitures, et qu'ils priaient la Chambre, de vouloir bien seconder leurs démarches, pour empêcher que les entrepreneurs des voitures de cette ville ne puissent former les mêmes prétentions.

« Sur quoi, il a été arrêté de renvoyer cette affaire à MM. les députés qui sont délégués à cet effet, pour en prendre connaissance et statué, après qu'ils auront donné leur avis, sur ce qu'il y aura à faire à ce sujet et à répondre à MM. du Commerce de Lyon. » (fol. 334).

Séance du 23 *juillet* 1761. — « Vu le mémoire du sieur Virgile communiqué à la Chambre par le sieur Aillaud, subdélégué de Mgr de La Tour, au sujet d'un projet d'établisse-

ment d'une verrerie à Marseille, où l'on fabriquerait en même temps du verre blanc et du verre vert; la lettre écrite à ce sujet, le 15 du courant, à mon dit sieur Aillaud par Mgr de La Tour où, entr'autres choses, il observe qu'il y a deux verreries établies à Marseille, et le charge d'examiner si une troisième ne serait pas préjudiciable à l'approvisionnement du bois nécessaire à la consommation publique.

« Tout considéré, la Chambre expose qu'on a un très grand intérêt à rapprocher de Marseille, toute sorte de fabriques et de manufactures et principalement celles qui servent à l'exploitation du commerce de l'Amérique. On trouve dans le projet du sieur Virgile : 1° l'avantage de ce commerce; 2° la commodité des négociants qui le font; 3° le meilleur marché des ouvrages de verre, qu'on y porte; 4° la célérité aux expéditions. Ce projet présente en même temps, une grande utilité, qui consiste à fabriquer des verres blancs, ce qui pourrait faire espérer d'enlever à l'Allemagne et à la Suisse l'avantage de trouver ici la consommation des verres blancs, qui y sont apportés de ces pays étrangers. Il serait à souhaiter, en effet, que nous puissions imiter les Suisses et les Allemands sur cette fabrication, pour pouvoir nous passer d'eux pour cette fourniture, et l'on ne peut y parvenir qu'en favorisant toutes les entreprises qui peuvent nous y conduire. Ce projet mérite une particulière attention.

« Mais il y a à considérer si la crainte de manquer de bois à brûler pour le public, ne doit pas s'opposer à un pareil établissement. On observera sur cela que les verreries ne consomment que du bois de pin ; ce qui ne saurait préjudicier à la consommation du bois domestique. D'ailleurs, il y a seulement aujourd'hui 28 ou 29 fabriques à savon qui travaillent, tandis qu'il y en avait autrefois jusqu'à 33. Il se consomme presque autant de bois dans une fabrique à savon que dans une verrerie, et non seulement on ne s'est jamais opposé à l'établissement des fabriques à savon par la crainte de manquer du bois, mais on désirerait au contraire d'en voir augmenter le nombre, ainsi que des raffineries de sucre, de souffre, des fayanceries, des tuileries, quoique toutes ces fabriques fassent une grande consommation de bois à brûler. Enfin, la crainte d'une trop grande consommation de bois doit cesser entièrement en faisant réflexion que le sieur Virgile fait travailler actuellement une verrerie à la Ciotat, en tirant de Marseille le bois dont il a besoin pour faire aller cette fabrique, et qu'en l'abandonnant pour en établir une à Marseille, il ne fait que continuer dans ce dernier endroit, ce qu'il continuerait à la Ciotat.

« Toutes ces raisons font penser à la Chambre qu'il convient au commerce, aux négociants et aux habitants de cette ville, de permettre l'établissement demandé par le sieur Virgile. » (fol. 370).

Séance du 19 *novembre* 1761. — « M. le semainier a dit que les circonstances de la guerre ayant causé une interruption dans le commerce de la compagnie des Indes, le royaume se trouvait actuellement dépourvu de café de Moka, sans espérance de pouvoir en tirer de longtemps de ce pays, et que cette occurence paraissant favorable pour demander d'introduire dans le royaume, par Marseille, le café que les négociants y reçoivent du Levant et d'ailleurs, il avait dressé un mémoire à ce sujet, dont mon dit sieur le semainier a requis qu'il fut fait lecture.

« Sur quoi, lecture faite du dit mémoire, il a été délibéré de le faire parvenir à Mgr de La Tour, et de le supplier de vouloir bien l'adresser au ministre. Il a été en même temps arrêté, qu'une copie de ce mémoire sera envoyée à M. Simian pour en solliciter les frais. (fol. 410).

Séance du 16 *décembre* 1761. — « La Chambre extraordinairement assemblée, M. le semainier (Jean-Baptiste Latil), a dit que la province du Languedoc avait fait présent au roi d'un vaisseau de guerre, qui avait été agréé par sa majesté, et qu'il convenait que les négociants de Marseille faisant le commerce du Levant et de Barbarie s'empressassent de donner, à cette occasion, des marques de leur zèle, en concourrant par les mêmes effets au rétablissement de notre marine ; que cette démarche, dans laquelle il fallait moins consulter nos ressources que notre zèle, serait agréable au roi, au ministre qui travaille avec tant de gloire et de succès pour faire refleurir la marine en France, et à M. le comte de Choiseul, qui protège le commerce de Marseille.

« Que la Chambre devant faire l'avance de cette dépense et former un emprunt à cet effet, elle aurait moyen dès aujourd'hui, et surtout après la paix, de s'en rembourser de la manière la plus modérée et la plus convenable sur le commerce du Levant.

« Sur quoi, la Chambre applaudissant unanimement cette proposition de M. le semainier, a décidé que la Chambre de commerce et les négociants de Marseille faisant le commerce du Levant et de Barbarie, supplieront M. le comte de Choiseul de faire agréer de leur part à Sa Majesté le présent d'un vaisseau, percé de soixante et quatorze canons, construit à Marseille, sur le plan dressé par un constructeur du roi, et que le ministre sera supplié de permettre que ce vaisseau soit nommé *Le Marseillais*. » (fol. 418).

Séance du 6 *octobre* 1763. — « M. le semainier a exposé que la Chambre ayant reçu des lettres du sieur Vallière, consul de France à Alger, et du capitaine Bonnarie d'Agde, venant de Barbarie, par lesquelles elle a appris que le dit sieur Vallière avait été mis à la chaîne avec toute la nation, aurait dépêché à M. le duc de Praslin, un courrier extraordi-

naire pour lui faire porter les paquets venus à cette occasion à son adresse, pour lui faire part de l'alarme que ce fâcheux événement avait répandu sur la place, et pour lui témoigner que les circontances devant faire tout appréhender de la part des Algériens, on examinerait s'il ne conviendrait pas d'expédier des tartanes pour aviser nos bâtiments venant du Levant de se méfier des armements algériens.

« Le Bureau a pensé qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, d'expédier des tartanes, parce qu'il serait fort incertain que les tartanes rencontrassent nos bâtiments à la mer. » (fol. 653).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Agriculture. MM. les Procureurs du Pays ayant fait part à la Chambre, en 1763, que les communautés sollicitaient des lettres patentes pour l'établissement d'une société d'agriculture, la Chambre décide qu'elle nommera quelques négociants pour donner leurs idées sur cet établissement, dès qu'il aura été autorisé (fol. 582.).

Blé. Le 5 mai 1763, la Chambre constate que le blé n'est pas compris dans le nombre des marchandises d'Angleterre, que l'arrêt du 6 septembre 1701 permet d'admettre dans nos ports (fol. 613).

Café. Par ordre du roi, deux caisses de café sont envoyées à Paris, sans payer le droit de 20 0/0, parce qu'elles sont adressées à M. l'abbé de Villefond, ci-devant chargé des affaires de S. M. à Venise (fol. 187).

Caire (Le). Donatives faites par la nation de cette échelle, pour obtenir « une ample et extraordinaire justice des puissances turques, » à l'occasion de l'assassinat de M. Lieutaud (fol. 404).

Capitaines. Les capitaines sont tenus de déclarer à leur arrivée, au bureau de La Santé, s'ils ont fait plusieurs échelles et s'ils y ont chargé, ou s'ils n'y ont fait que toucher (fol. 206).

Commerce du Levant. Le manifeste annonce à la Chambre que le roi a accordé à toutes les places de commerce, la liberté de faire des expéditions dans le Levant, mais qu'il a refusé en même temps les retours par le port de Marseille (fol. 22).

Chapeliers. Introduction du vinaigre nécessaire pour la fabrication des chapeaux (fol. 639).

Cuirs. La Chambre nomme des députés, pour examiner s'il serait possible de rétablir la manufacture des cuirs, telle qu'elle était autrefois à Marseille (fol. 197).

Garde (N.-D. de la) Le mât du fort de N.-D. de la Garde, pour signaler les bâtiments qui arrivent, a été changé et la dépense doit être payée par la Chambre (fol. 391).

Grains. La Chambre demande la liberté du commerce des grains dans l'intérêt de l'agriculture (fol. 392).

Machine à mâter. Le sieur Gilly, se disant inventeur de cette machine, demande un privilége exclusif (fol. 594, 612).

Port de Marseille. Encombrement du port par suite du nombre considérable de navires qui le fréquentent. (fol. 399).

Savon. Modification des droits perçus sur les huiles de Provence (fol. 198).

Transit. La Chambre fait observer que nul arrêt ne permet le transit des marchandises du Levant par le port de Marseille, et qu'elle a toujours regardé ce transit comme prohibé, à cause des facilités qu'on aurait par ce moyen de se soustraire au paiement du don de 20 0/0 en faisant des versements clandestins dans la Ville. (fol. 298).

Verreries. La Chambre émet l'avis qu'il convient de favoriser leur établissement à Marseille. (fol. 369, 390).

BB. Art. 14. — 1 registre in-4°, 500 feuillets, avec son répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1764-1767. — *Séance du* 9 *février* 1764. — « M. le semainier expose, que nos différents avec la régence d'Alger ayant été entièrement terminés par les négociations de M. le chevalier de Fabry, M. Vallière, consul de France en la dite échelle, a écrit à la Chambre qu'il lui paraissait nécessaire d'offrir les présents d'usage en confitures, sirops, salaisons et fruits secs, et qu'il conviendrait même de les augmenter de quelque chose, parce qu'il avait à reconnaître les services de beaucoup d'officiers qui étaient dans les intérêts de la nation, et que l'on ne pouvait s'y entretenir que par de pareilles donatives.

« Sur quoi, il a été délibéré de faire préparer les présents dont il s'agit, et d'en porter l'objet jusques à environ quatre mille livres, au lieu de trois mille auxquelles ils étaient fixés ordinairement » (fol. 17).

Séance du 26 *juillet* 1764.— « Le commerce intéressant, qui se fait dans l'échelle d'Athènes, a engagé la Chambre à proposer au ministre, d'établir un consul en titre pour protéger les bâtiments français qui y abordent, et le sieur Gaspary a offert de remplir cette place sans appointements, sans y lever aucune sorte de droits, et à la charge même de supporter, en son particulier, les donatives d'usage que cet emploi pourrait le mettre dans le cas de faire ; le ministre n'a pas paru éloigné de donner les mains en général à cette proposition, mais il n'a pas encore été rendu de décision à

cet égard. Le sieur Gaspary étant pressé de retourner à Athènes, il pourrait convenir de le munir, en partant, de quelque commission qui pût le mettre à portée de rendre quelques services au commerce et à la navigation françaises, qui se font dans l'échelle d'Athènes. En conséquence, M. le semainier propose de nommer le dit sieur Gaspary, agent de la Chambre de commerce à Athènes et ses dépendances, pour y percevoir les droits dus à la dite Chambre sur les bâtiments français, qui chargeront dans le département d'Athènes, pour les pays étrangers de la chrétienté, ainsi que sur les bâtiments caravaneurs.

« Cette proposition est adoptée » (fol. 66).

Séance du 26 *octobre* 1761. — « Il a été fait lecture d'une lettre de M. le duc de Praslin, du 22 du courant, par laquelle il approuve la proposition que la Chambre lui a faite, de donner une gratification de 150 livres au sieur Louis Dalmas, et de lui payer toutes les années la même somme, s'il veut fixer sa résidence à Marseille, pour la nouvelle machine à plonger qu'il a inventée » (fol. 105).

Séance du 14 *mars* 1765. — « M. Roux, premier échevin, a dit que le plus grand nombre des négociants et des courtiers royaux de cette place, ont tenu un comparant à la Chambre, dans lequel ils exposent, que la Loge où ils s'assemblent journellement pour traiter de leurs affaires mercantiles, fut construite il y a plus d'un siècle et proportionnée au nombre de négociants qui se trouvaient pour lors à Marseille, lequel était de beaucoup inférieur à celui d'aujourd'hui, parce que l'on ne connaissait point encore le commerce de l'Amérique et que les autres, qui se font à présent à Marseille, étaient pour ainsi dire dans leur enfance, mais que les différents commerces qui se sont ouverts aujourd'hui pour cette ville, y ayant considérablement augmenté le nombre des négociants, la Loge se trouvait aujourd'hui trop petite pour les contenir tous, à l'heure où ils s'y assemblent pour traiter de leurs affaires; que la foule y est tellement grande qu'ils ont de la peine à s'y rencontrer les uns les autres, et que souvent les affaires les plus importantes en sont suspendues par cet inconvénient; ce qui ne peut arriver sans faire du tort au commerce et porter du préjudice aux négociants. En conséquence de quoi, les dits sieurs négociants et courtiers requièrent et prient la Chambre, de vouloir bien leur affecter un local plus vaste et plus étendu pour y faire bâtir une nouvelle Loge, observant à ce sujet qu'ils n'en trouvent point de plus convenable que celui de la place Neuve.

« Sur quoi, lecture faite du comparant dont il s'agit, la Chambre après mûres réflexions, a reconnu que la Loge actuelle n'est pas suffisante pour contenir le grand nombre de négociants de Marseille, et que, dans la nécessité d'en faire construire une nouvelle plus grande et plus spacieuse que celle d'aujourd'hui, on ne pouvait trouver un endroit plus convenable que la place Neuve dont le sol ne coûtera rien.

« En conséquence, le Bureau a nommé MM. Pierre-Honoré Roux, Joachim Surian et Louis Guintrand, pour examiner par quelles mesures on pourrait parvenir plus facilement à en réaliser le projet, afin d'en rendre compte ensuite à M. le duc de Praslin, pour en obtenir l'approbation » (fol. 149).

Séance du 11 *avril* 1765. — « M. le marquis de Roux (échevin), a dit qu'il a tenu, le 29 du mois dernier, un conseil municipal dans lequel il a été délibéré, à la pluralité des suffrages, de céder à la Chambre le sol de la place Neuve, pour y faire construire une nouvelle Loge; qu'il devait être question maintenant, de pourvoir aux moyens de réaliser ce projet, mais qu'il avait cru devoir s'assurer auparavant des exemples qui peuvent servir à faire décider, si véritablement le commerce doit supporter la dépense de la construction de ce nouvel édifice, et que, dans la recherche qui en a été faite, on avait trouvé que lorsque l'Hôtel-de-Ville fut construit, on imposa sur le commerce général qui se faisait alors à Marseille, pour payer la dépense que la Loge occasionnerait, ainsi qu'il conste de la délibération de la Chambre du 19 décembre 1653 (1); qu'il ne restait plus, en pareille circonstance, qu'à faire travailler au devis de la construction de celle qui est projetée, et d'examiner quels sont les expédients, par lesquels on pourra parvenir le plus

(1) Assemblée générale tenue pour les affaires du commerce, le 19 décembre 1653, dans l'hôtel de cette ville de Marseille, par mandement de Messieurs les consuls et députés du commerce.

A laquelle assemblée a été proposé par mon dit sieur de Félix, premier consul, que, comme il est notoire à un chacun, la maison de ville l'année dernière tombait en ruine, et y avoit un évident péril de quelque spectacle; cela aurait obligé ses devanciers de la mettre à bas, pour la réédifier de nouveau, de sorte que, depuis que lui et ses collègues sont entrés en charge; il est survenu diverses affaires qui jusques à maintenant les ont empêchés de pourvoir des fonds convenables à cette fabrique, et d'autant, qu'on leur a fait entendre que Messieurs les négociants désirent d'avoir sous la dite maison un lieu pour leur servir de loge, et se tirer de l'incommodité qu'ils souffrent en demeurant le long de la rue, que depuis si longtemps ils ont fait servir de lieu pour leur place de négoce, à quoi les dits Messieurs ses collègues, sous le bon plaisir du conseil, ont facilement incliné si bien que, puisqu'ils veulent occuper ledit quartier, il est très raisonnable que le commerce en souffre la dépense que conviendra faire pour le bâtiment de la dite loge et contribue à la dite construction, et parce que le commerce n'a aucun fonds, si ce n'est par le moyen des impositions, ils ont fait convoquer la présente assemblée avec Messieurs les députés du commerce, pour que tous ensemblement trouvent les

convenablement à remplir les désirs des négociants à ce sujet.

« Sur quoi, il a été délibéré que MM. les commissaires nommés par la délibération du 14 du mois dernier, voudront bien faire travailler au devis dont il s'agit, et proposer les expédients qu'ils croiront les plus convenables pour remplir l'objet de la présente délibération » (fol. 155).

Séance du 21 *mai* 1765. — « M. le semainier a exposé, que l'on avait été surpris de voir venir en dernier lieu quelques bâtiments étrangers, dont les uns avaient chargé du blé à Salonique et d'autres avaient pris divers articles de marchandises à Tunis ; qu'il n'y avait, en temps de paix, que le pavillon français qui dut être employé à faire le commerce du Levant en France ; que les dispositions de l'édit du mois de mars 1669 avaient pour objet d'éloigner les étrangers de ce cabotage et que, lorsque la paix était survenue, M. le duc de Praslin avait pris la précaution d'écrire à la Chambre, que l'usage du pavillon étranger pour faire le commerce du Levant en France devait être interdit ; que pour prévenir désormais de pareilles contraventions et le préjudice qui peut en résulter pour notre navigation, il conviendrait d'en écrire aux députés des échelles, et la chose mise en délibération, il a été unanimement arrêté d'écrire à ce sujet une circulaire aux députés des échelles du Levant et de Barbarie » (fol. 177).

Séance du 10 *mai* 1766. — « Il a été rendu compte à l'assemblée de diverses prétentions élevées contre la Chambre par MM. les Gentilshommes et bourgeois de cette ville, le tout sur des objets de dépenses dont ils prétendent que la Chambre doit tenir compte à la communauté. »

Pour répondre à cette réclamation, les députés de la Chambre de commerce ont rédigé un mémoire qui est transcrit *in extenso* à la suite de la délibération et dans lequel nous trouvons quelques renseignements intéressants sur l'origine de la Chambre et sur l'emploi des revenus dont elle disposait :

« Le commerce du Levant et de Barbarie à été de tout temps le commerce de Marseille. La situation de cette ville, le génie de ses habitants et la proximité des échelles avaient porté les Marseillais à y former des habitudes et un trafic considérable, avant que ce commerce fut connu dans le reste du royaume. Lors même que Marseille était agitée par les troubles et les partis qui divisaient ses citoyens, leur négoce dans l'empire Ottoman n'en fut point interrompu, et parut mériter les soins et les attentions des magistrats de cette ville.

« Mais à peine Marseille fut-elle délivrée de la tyrannie de Casaulx, que le conseil de ville prit une délibération, le 5 août 1599, par laquelle il fut arrêté, sous le bon plaisir du roi, qu'il serait annuellement élu quatre principaux négociants, pour veiller aux affaires du commerce du Levant et pour le défendre contre les avanies des gens du pays et les déprédations des forbans et corsaires. Il fut également nommé, par la même délibération, un trésorier du commerce et un contrôleur. Néanmoins, soit que les factions qui agitaient la ville de temps à autre ne permissent pas de suivre et de continuer cet établissement ; soit que les titres et les papiers qui regardaient le commerce se soient égarés ou aient resté confondu alors avec ceux de la communauté, on ne trouve aujourd'hui, dans les archives de la Chambre de commerce, aucun vestige des opérations de ces officiers, ni aucune trace qui puisse faire présumer que cet établissement ait eu une consistance certaine jusqu'en 1650 ; on voit seulement qu'il fut fait, le 3 novembre de ladite année : « un « règlement par le conseil de ville, pour établir une cham- « bre de commerce, composée de quatre consuls, de quatre « députés et de huit conseillers, que la caisse de cette « Chambre serait distincte et séparée de celle de la com- « munauté, et qu'il serait à cet effet établi un trésorier et « un contrôleur particulier ; que la dite Chambre pourvoi- « rait aux abus des échelles du Levant et aux impositions

---

moyens nécessaires pour subvenir à leur intention, requérant de délibérer.

A été délibéré, sous le bon plaisir du Roi et de nos Seigneurs (du Parlement), qu'il sera imposé, pour subvenir aux frais du bâtiment du quartier de la loge, un droit sur toutes les marchandises sortant par terre ou par mer de cette ville, à la réserve de celles sujettes au droit de demi pour cent et à la gabelle du poisson salé, et, à cet effet : les soies payeront 4 livres pour balle, qui est à raison de huit livres la charge ; drogueries fines aussi 4 livres la balle ; drogueries grossières, 2 livres la balle, qui est à raison de 4 livres la charge ; cotons filés et quinquailles, 20 sous la balle, qui est à raison de 2 livres la charge ; cotons et laines et galles dix sous la balle, qui est à raison de 20 sous la charge ; laines de toute sorte, 8 sous la balle, qui est à raison de 16 sous la charge ; cuirs de toute sorte, à raison de 1 sou la pièce ; buffles, à 2 sous pièce ; papiers, 10 sous le ballon ; papiers estrasses, 10 sous le ballon ; bourres, 20 sous la caisse ; amandes, 10 sous le sac ; miel, 5 sous le baril ; savons de toute sorte, 6 deniers par pain ; huiles, 20 sous le tonneau de dix milleroles, et pour toute autre sorte de marchandises sortant de cette ville non sujette au droit de demi pour cent et gabelle de poisson salé, payera à raison de 10 sous pour balle, grosse ou petite, sans distinction du poids ; et, les deniers en provenant seront reçus par le Trésorier de la ville et employés au seul effet de la dite fabrique et les mandats seront payés à l'indication de Messieurs les directeurs des dits bâtiments.

Signés par Messieurs les consuls et les députés du commerce : Félix, consul ; Fargues, consul ; Renoux, consul ; Saint-Mayme, député ; Félix Beaulieu, député ; Faudran, député ; Crozet, député et moi secrétaire : BRÉMOND. (*Registre des délibérations*, fol. 177).

« qui seraient nécessaires pour les dépenses, qu'elle avait à « supporter ; qu'on s'assemblerait tous les jeudis de chaque « semaine, pour y traiter des affaires du dit commerce. » Voilà quel est le premier titre apparent de l'établissement de la Chambre du commerce de Marseille, qui, dès ce moment, fut séparée de la communauté, sans que l'une put jamais répondre des faits et de l'administration de l'autre. Le principal objet de cet établissement, fut de veiller particuliérement aux intérêts du commerce du Levant. Ainsi, toutes les levées de deniers, tous les droits que cette Chambre était autorisée de faire percevoir se faisaient-ils et se prennent-ils encore sur le seul et unique commerce du Levant ; c'est ce commerce qui supporte toutes les dépenses dont cette Chambre est chargée : le payement des consuls et les dépenses des consulats dans le Levant, la pension de 20,000 livres de M. l'ambassadeur à la Porte Ottomane, celle de M. l'inspecteur du commerce, de l'inspecteur des manufactures, les vingt-cinq mille livres de curage du port et de l'entretien des quais de cette ville, le payement des officiers des divers bureaux de la Chambre ; tous ces articles et d'autres dont l'énumération serait trop longue, qui se montent à des sommes importantes, sont à la charge du commerce du Levant, tandis que tous les autres commerces qui se font par Marseille, à l'exception de celui des îles françaises, qui paie des droits au domaine d'Occident, sont francs et libres de tous droits à cause du port franc de cette ville. L'édit du mois de mars 1669, rendu à l'occasion de cette franchise n'y permet d'y lever d'autres deniers, *que pour la dépense des infirmeries lorsqu'il écherra d'y faire quarantaine, et pour ce qui sera imposé sur toute sorte de voiles qui apporteront des marchandises du Levant et de Barbarie, pour l'acquittement des dettes contractées pour les échelles du Levant,* qui ne sont autres que celles de la Chambre de commerce chargée de l'administration générale de ces mêmes échelles.

« Telle fut la constitution de cette Chambre. Le règlement de la communauté, du 3 novembre 1650, a subsisté pendant un siècle entier, c'est-à-dire jusqu'en 1750, et ce n'est que depuis 1751 que le roy a jugé à propos de donner une autre forme à cet établissement, par des lettres patentes qui en font une Chambre et un corps politique de commerce ; mais les droits qu'elle perçoit pour les charges de son service (on l'a dit et on le répète), le cotimo, le consulat, forment des revenus fixes et se lèvent sur les bâtiments venant du Levant et de Barbarie ; les autres droits que la Chambre a été autorisée à faire lever à son profit ailleurs qu'à Marseille, cesseront à mesure que les objets extraordinaires pour lesquels ils ont été établis se trouveront remplis, et qu'elle aura été remboursée des dépenses qu'elle a été chargée de faire à ce sujet » (fol. 284).

Séance du 18 *juillet* 1766. — « M. Chaudière, député, et en cette qualité directeur de la Compagnie d'Afrique, a mis sur le Bureau un état de la situation de la dite compagnie, par lequel il paraît que ses effets actuels se montent au delà de huit cent trente-quatre mille livres ; mon dit sieur le député a ajouté que la traite du blé, faite dans le courant de l'année par la dite compagnie, lui avait procuré des avantages assez considérables, et qu'elle fondait aussi beaucoup d'espérance sur la pêche du corail de la Madeleine. En conséquence, la Chambre a délibéré, après avoir examiné le dit état, qu'il sera gardé rière les archives de la Chambre, après avoir été certifié et signé par M. Larmeny, directeur principal de la dite compagnie, et le Bureau a prié MM. les députés directeurs de vouloir bien continuer de donner leurs soins aux affaires de la dite direction avec le même zèle, et de faire part à la Chambre, dans ce temps, de tout ce qui pourra y avoir d'intéressant dans les affaires et le commerce de la dite compagnie » (fol. 322).

Séance du 30 *juillet* 1767. — « La chambre assemblée, il a été fait lecture d'un mémoire qui lui a été présenté par quelques négociants, au sujet du tort que font à notre navigation, les bâtiments hollandais et autres étrangers qui vont charger en Italie les huiles de la rivière de Gênes, pour les porter dans les ports du Ponent, dans lequel mémoire, il est proposé pour empêcher ce préjudice d'imposer un droit de 20 °/₀ sur les bâtiments étrangers qui arriveront dans les ports de France, après avoir fait leurs chargements d'huile en Italie.

« Sur quoi, lecture faite du dit mémoire, la Chambre l'a unanimement approuvé, et il a été délibéré de le faire parvenir à M. le duc de Praslin, en lui faisant connaître que le droit de tonnelage, nouvellement imposé sur les bâtiments étrangers, n'empêche point que les Hollandais n'ayent un avantage très considérable sur nos propres bâtiments.

« Il a été ensuite fait lecture d'une lettre de Mgr le duc de Praslin, en date du 20 du courant mois, avec laquelle il fait parvenir à la Chambre la copie de l'explication donnée au sieur Rossignol, consul de France en Russie, par M. le vice-chancelier, relativement à la sûreté et à la liberté du commerce que les négociants français pourront être à portée de faire dans les Etats de Russie, le ministre désirant qu'il en soit donné connaissance aux négociants, afin que ceux qui pourraient avoir dessein de faire des expéditions pour la mer Baltique en ayent plus de confiance.

« Sur quoi, lecture faite de la dite lettre, il a été délibéré de donner avis aux négociants de la place, de ce que marque le ministre, à cet égard, par une affiche qui sera mise dans la Loge » (fol. 450).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Amirauté. La Chambre nomme quatre de ses députés, pour convenir des points et articles sur lesquels elle doit faire ses représentations sur le règlement des droits qu'exige l'amirauté (fol. 434).

Chambre de commerce. Article des dépenses dont la Chambre doit supporter la plus grande partie, savoir : curage du port; garde des batteries de N.-D. de-la-Garde (fol. 302). Impôt sur les cuirs (fol. 303). Droit sur lattes, ce que c'est (fol. 304). Pallissades en avant du quai, pavés, hôpital (fol. 305).

Estaque (L'). Le chemin qui y conduit de la ville, pourrait-il être mis en état de faire passer des voitures ? (fol. 203).

Etrangers. La Chambre écrit aux députés des échelles, qu'il ne doit y avoir que le pavillon français sous lequel le commerce puisse se faire à Marseille (fol. 176).

Industrie. Le conseil municipal ayant établi un dixième sur l'industrie, la Chambre en fait ses représentations au ministre (fol. 482).

Maroc. La Chambre demande au roi de faire des armements contre les corsaires de Salé (fol. 139).

Quais du port. La réparation des quais du port ne sera plus à la charge de la Chambre à partir du mois de janvier 1773 (fol. 345).

BB. Art. 15. — 1 registre in-4° de 507 feuillets, avec répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1768-1772. — *Séance du 11 février* 1768. — « Il a été exposé (par M. Mathieu-Pierre Féraud, semainier), que, sans égard aux ordonnances du roi qui défendent aux Français de se marier en Levant, plusieurs négociants établis dans différentes échelles, y avaient contracté, depuis quelque temps, des mariages mal assortis avec des étrangères sujettes du Grand-Seigneur, ce qui ne pourrait avoir que les plus grands inconvénients pour la nation et pour le bien même des négociants qui se trouvaient dans ce cas, ainsi que pour ceux qui leur confiaient leurs effets; qu'il paraissait convenir de faire à ce sujet des représentations à M. le duc de Praslin, pour faire remettre en vigueur les ordonnance des 20 juillet 1726 et 25 août 1728, qui prohibent ces sortes de mariages. Sur quoi, le Bureau a délibéré d'en écrire à M. le duc de Praslin (fol. 12).

Séance du 24 mars 1768. — « Auquel Bureau il a été exposé par M. le semainier, qu'on venait d'avoir connaissance du retour de la barque l'*Hirondelle* au port de Toulon; que ce bâtiment avait mis, pendant l'hiver, la navigation à couvert des insultes des pirates qui infestent communément l'Archipel et les côtes de Morée, mais que c'est aux approches du printemps et dans le moment présent, que la croisière d'un armement du roi devient la plus convenable et la plus nécessaire, parce que les forbans de l'Archipel ne tiennent guère la mer que dans ce temps; qu'on avait même des nouvelles sur la place, qu'il avait commencé d'en paraître en Syrie, et qu'il conviendrait d'en faire des représentations à M. le duc de Praslin, pour l'engager à destiner promptement un armement du roi pour aller garder les parages qui peuvent en avoir besoin.

« En conséquence de cet exposé, il a été délibéré de faire des représentations à M. le duc de Praslin, pour obtenir l'armement dont il s'agit (fol. 25).

Séance du 20 juillet 1768. — « Lecture d'une lettre par laquelle M. de La Tour demande à la Chambre son avis, sur les représentations qui lui ont été faites par les sieurs Rodolphe et David Solicoffre, qui voudraient qu'il leur fut permis de débarquer en ce port 3,000 quintaux de fer de Russie, qui doivent venir sur un navire anglais qu'ils attendent incessamment.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, il a été observé que l'arrêt du 6 septembre 1701, s'opposait formellement à cette demande, parce qu'il ne permet d'admettre les vaisseaux anglais dans les ports du royaume, que lorsqu'ils y viennent de leur pays avec des marchandises du crû d'Angleterre, du nombre de celles permises par les dispositions du dit arrêt, au nombre desquelles le fer ne se trouve point compris, ce qui présente deux motifs qui ne permettent pas d'avoir égard à la demande des sieurs Rodolphe et Solicoffre. Le premier, parce que le fer qui doit être apporté par le vaisseau dont il s'agit n'est pas d'Angleterre; le second, à cause que quand il en serait, l'arrêt de 1701 ne permettrait pas de l'admettre. En conséquence, l'assemblée a délibéré de marquer à M. de La Tour, que le fer dont il s'agit ne peut pas être admis, et de lui exposer en même temps, les raisons qui doivent engager à faire maintenir l'arrêt de 1701 dans toute sa vigueur, pour empêcher les progrès de la navigation anglaise (fol. 58).

Séance du 3 mai 1769. — « M. le semainier a représenté à l'assemblée, que c'est ordinairement dans cette saison que les corsaires Dulcinates, Tripolins et autres armements suspects, occupent les parages de l'Archipel et de Morée. M. Le Maire, qui est consul de France, a rendu compte

depuis peu de temps des motifs qu'il a eu d'agir contre un Tripolin qui a paru en divers endroits de Morée, ayant engagé à cette occasion M. le chevalier d'Albert, commandant la frégate la *Topaze*, d'y prolonger sa croisière, mais que cet armement du roi venant de rendre le bord à Toulon, la navigation se trouvait sans protection dans un temps où elle lui devient le plus nécessaire ; qu'en conséquence, il lui paraissait convenir de supplier le ministre de vouloir bien destiner un armement du roi pour occuper, pendant la belle saison, les parages où la navigation se trouve le plus exposée aux insultes des pirates.

« Sur quoi, il a été unanimemnnt délibéré d'écrire à Mgr le duc de Praslin, en conformité de l'exposé de M. le semainier (fol. 138).

Séance du 1er juillet 1769. — « M. le semainier a dit, que M. Simian (1) avait informé la Chambre, que le ministre avait applaudi aux vues qu'elle avait eues de faire présenter à Madame de Viarmes de Pontcarré, un bijou de la valeur de 4,000 livres environ, à l'occasion de son mariage, qu'il en avait donné son agrément ; que M. de La Tour avait bien voulu permettre, de son côté, que la Chambre donnât à Madame sa fille, ce témoignage de son zèle et de son respect, et que, dans la liberté du choix du bijou que la Chambre avait laissée à M. Simian, il s'était fixé à des bracelets, qui avaient été présentés à Madame de Pontcarré ; que dans ces circonstances, il ne restait plus qu'à prendre une délibération pour donner la dernière forme à tout ce qui avait été fait.

« Sur quoi, le Bureau a unaniment délibéré que les 4,000 livres, qui ont pu être employées et l'objet dont il s'agit, seront alloués au compte de M. Simian, la Chambre ayant donné en même temps son approbation à tout ce qui pourrait concerner cette affaire dans toutes ses circonstances » (fol. 155).

Séance du 26 avril 1770. — « Il a été fait lecture de la lettre écrite à la Chambre, le 24 de ce mois, par Mgr de La Tour, avec laquelle il lui fait parvenir un placet, présenté à M. le contrôleur général par le sieur Joseph de Ferry-Paris, qui demande de pouvoir établir une verrerie à Marseille, sa patrie, où il a travaillé et exercé l'art de faire du verre dans l'espérance de pouvoir y élever un jour une fabrique.

« La Chambre estime que la demande du sieur de Ferry est susceptible de toute la faveur qu'il réclame, qu'on doit s'attacher principalement à tout ce qui peut convenir dans cette proposition au bien du commerce et à l'utilité publique, et qu'en partant de ces principes, on trouve que plus il y aura de verreries dans Marseille, plus le commerce en recevra des facilités, pour lui procurer tous les ouvrages en verre dont il pourra avoir besoin, soit pour les expéditions de l'Allemagne, soit pour celles du Nord et autres, qu'on aura ces ouvrages au moment qu'on les demandera et à meilleur compte qu'on ne les aurait, s'il fallait s'en pourvoir ailleurs, et que le public et les citoyens de Marseille en seront mieux et plus facilement servis et à moins de frais.

« D'ailleurs nulle considération ne saurait balancer celle de la progression et augmentation de la ville et de son commerce, ce qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'on attirera à Marseille les fabriques et manufactures de toute espèce qui peuvent s'y élever. Par l'édit d'affranchissement du port de Marseille, Sa Majesté a eu en vue de faire de Marseille une ville considérable de commerce et un entrepôt général de tout ce qui est nécessaire et relatif à son exploitation. Des vues aussi sages ne sauraient être remplies qu'autant qu'il se formera, dans cette ville, des manufactures de toute espèce nécessaire aux expéditions maritimes. Le nombre des verreries n'est pas fixé dans cette ville ; il ne conviendrait pas même qu'il le fût, et il paraît à la Chambre, qu'il en doit être de ce qui les concerne, comme des autres fabrications dont le nombre n'est point limité dans Marseille.

« A toutes ces raisons générales, viennent encore se joindre les raisons de justice qui militent en faveur du sieur de Ferry. Il est originaire de Marseille, il y a proprement fait son apprentissage, il y a sa famille ; il est juste de lui faciliter le moyen de la soutenir et de se fixer invariablement dans cette ville, en lui évitant la nécessité où il serait d'aller porter son industrie ailleurs ; ces différents motifs ne peuvent que faire désirer à la Chambre, que la demande du sieur de Ferry-Paris soit accueillie favorablement et qu'i puisse en obtenir l'effet » (fol. 238).

Séance du 13 décembre 1770. — « M. le semainier a ensuite exposé, que les différents de la France avec le bey de Tunis venaient d'être terminés glorieusement et avantageusement pour le commerce général du Levant et pour celui de la Compagnie d'Afrique en particulier, et qu'il paraissait juste, après une campagne qui faisait finir une guerre dont le poids et les effets auraient totalement retombé sur Marseille, que la Chambre témoignât sa vive reconnaissance aux personnes qui avaient été employées dans la négociation ; qu'une pareille détermination ne pouvait que recevoir l'approbation des supérieurs, sans laisser aucun exemple qui pût tirer à aucune conséquence. A l'effet de quoi, M. le semainier a proposé de demander l'agrément à M. le duc

(1) Député du commerce en résidence à Paris,

de Praslin, pour présenter à M. de Broves, commandant l'escadre de S. M. et à M. de Saisieu, consul de France à Tunis, un bijou de la valeur de trois mille livres à chacun, et le Bureau, se réunissant à l'avis de M. le semainier, a délibéré d'écrire en conformité à M. le duc de Praslin » (fol. 301).

Séance du 13 *mars* 1771. — « Le bilan de la Compagnie royale d'Afrique, pour l'année 1770, a été mis sur le Bureau avec un extrait de la délibération qu'elle a prise le 9 de ce mois, de laquelle il résulte que les fonds réels de la dite Compagnie au 31 décembre dernier, en effets exploitables, dédution faite de toutes mauvaises dettes, se montant à *un million, trois cent trente mille, six cent quatre-vingt dix-huit livres*; elle avait trouvé que rien ne devait empêcher, dans cette circonstance, qu'elle ne fît jouir les actionnaires du divivende, conformément à l'édit de création, et qu'elle avait rétabli ce dividende à raison de soixante livres.

« Sur quoi, après avoir examiné le bilan de la Compagnie d'Afrique, la Chambre a unanimement délibéré de solliciter auprès de M. Terray (contrôleur général des finances), l'approbation de la dite délibération de la Compagnie, du 9 de ce mois » (fol. 331).

Séance du 5 *décembre* 1771. — « Lecture est faite de la nomination de M. de Montyon en qualité d'inspecteur du commerce.

« Arrêt du conseil d'Etat, du 25 novembre 1771 :

« Le roi estimant nécessaire de remplir la place d'inspecteur du commerce de Marseille, vacante par la retraite du sieur de La Tour, afin de maintenir la police et l'exécution des ordonnances et règlements rendus sur le fait du commerce, S. M. a commis et commet le sieur de Montyon, intendant en Provence, pour et au lieu du dit sieur de La Tour, avoir l'inspection du commerce de Marseille et de la Chambre de commerce de la ville, prendre en cette qualité connaissance de toutes les affaires qui les concernent, et en rendre compte au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, conformément au règlement du 13 septembre 1699; ordonne Sa Majesté, qu'à commencer du 1er octobre, il sera payé chaque année au dit sieur de Montyon la somme de six mille livres » (fol. 409).

Séance du 19 *novembre* 1772. — « La Chambre assemblée, il a été fait lecture de la lettre que M. de Boynes, ministre et secrétaire d'Etat lui a écrite, le 11 du présent mois, par laquelle ce ministre annonce que sur les trois sujets présentés par la Chambre, pour remplir la place de député au Bureau du commerce à Paris, Sa Majesté a nommé le sieur Rostagny, qui a réuni le plus de suffrages » (fol. 503).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Archives. Règlement pour la distribution du travail. Le secrétaire archivaire a neuf employés sous ses ordres; les heures de travail sont fixées de 9 heures à midi et demi et de 3 heures à 7 heures (fol. 79).

Barbaresques. Leur commerce en France (fol. 106, 111, 114).

Chambre de commerce. Distribution par semaine du service des députés (fol. 2, 102, 211).

Huiles. Jeaugeage. Règlement (fol. 219, 230).

Indes (Compagnie des). Suspension du privilége exclusif de cette Compagnie (fol. 169).

Monnaie. Demande d'établir un hôtel des monnaies à Marseille (fol. 220).

Morée. Apparition des Russes et révolution qu'elle a occasionnée en Morée (fol. 244). Les Français sont forcés d'abandonner ce pays (fol. 245).

Orfèvres. Mémoire tendant à se faire exempter du droit de marque (fol. 219, 246).

Papiers. M. Pierre Compian est nommé inspecteur, en remplacement de M. Estelle (fol. 40).

Patras. La Chambre fait passer à M. Rose, consul, 1,500 piastres pour les besoins de cette échelle (fol. 270).

Piastres aux deux globes. Sur la différence de leur ancienne valeur à l'hôtel des monnaies (fol. 50, 52, 83, 140).

Place Vivaux. Cette affaire est terminée (fol. 62, 84).

Trieste. Exposé sur le commerce de cette place (fol. 72, 115, 218, 220).

Voitures. Monopole proposé (fol. 125).

BB. Art. 16. — registre in-4° de 810 feuillets, avec répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1773-1779. — *Séance du* 4 *février* 1773. — « Il a été fait lecture d'une lettre de M. Rostagny, en date du 26 du mois dernier, par laquelle il annonce à la Chambre, que l'intention de la Cour est qu'elle soit déchargée, à commencer de la courante année, de la dépense du curage du port et entretien des quais de cette ville, conformément à l'arrêt du 21 juillet 1766; que les opérations ne doivent pas cesser et que la Chambre doit demander qu'il y soit pourvu.

« Lecture faite de la dite lettre, le bureau a délibéré de prier MM. Trulhier et Agnel de vouloir bien s'occuper de cet objet. » (fol. 11).

Séance du 24 *février* 1774. — « MM. les commissaires qui avaient été chargés de l'arrangement de l'affaire de Morée, relativement aux réclamations faites par les majeurs des établissements de ce département, pour les pertes qu'ils ont souffertes à l'occasion de l'invasion des Russes, ont dit que, s'étant assemblés particulièrement, en conséquence de la lettre de M. de Boynes du 10 janvier dernier, avec les dits majeurs, le montant de leurs pertes, après l'examen et la discussion convenable, avait été réglé, convenu et réduit à la somme totale de 571,433 livres, 13 sols, ainsi qu'il conste du procès-verbal qui en a été fait, le 22 de ce mois, et de l'état qui a été dressé en conséquence (1).

« Il a été unanimement délibéré que le procès-verbal et l'état qui a été dressé des pertes seront envoyés au ministre. » (fol. 126).

Séance du 16 *mai* 1774. — « La Chambre extraordinairement assemblée, en présence de M. de Guendreville (intendant de la marine, à Toulon, et inspecteur du commerce du Levant), on a mis sur le bureau un paquet qui a été porté par un courrier extraordinaire expédié de la Cour, et l'ouverture en ayant été faite, on a fait lecture de la lettre que M[gr] de Boynes, ministre et secrétaire d'Etat, écrit à la dite Chambre, en date du 12 de ce mois, pour lui annoncer la triste nouvelle de la mort du roy et que son petit-fils a pris les rênes du Gouvernement, le ministre chargeant la Chambre d'expédier, sans perte de temps, quatre tartanes en Barbarie et en Levant, pour en porter la nouvelle aux consuls établis dans les échelles, en observant de faire passer la meilleure voilière à Alger et à Tunis, envoyant à cet effet les ordres du roi qui contiennent les instructions qui doivent être données à chacun des patrons qui les commanderont, pour les missions dont ils seront chargés, et M. de Boynes ajoutant, dans la même lettre, qu'il ne doute pas que la Chambre ne s'empresse de faire faire un service pour le repos de l'âme du feu roi, à la mémoire duquel on doit cet acte de piété et de reconnaissance.

« Sur quoi, lecture faite de la dite lettre, tous les membres ayant manifesté la plus profonde douleur d'un événemement aussi fâcheux, il a été unanimement délibéré d'affréter, sans perdre de temps, quatre tartanes pour porter les députés du ministre en Barbarie et en Levant, d'expédier particulièrement celle qui sera la meilleure voilière pour Alger et Tunis, et de faire faire un service funèbre solennel pour le repos de l'âme du feu roi, aussitôt que les préparatifs indispensables pour cette cérémonie pourront le permettre (1). » (fol. 153).

Séance du 28 *mai* 1774. — « M. Croze-Magnan, premier échevin, a dit que les malheurs que la place vient d'essuyer (2) devant faire craindre de nouveaux accidents, et ayant répandu la plus grande méfiance, la Chambre avait cru devoir recourir aux lumières des principaux négociants de la place, pour savoir s'il y aurait quelques moyens à prendre pour prévenir de plus grands malheurs ; en conséquence de quoi, mon dit sieur Magnan a exhorté chacun des assemblés, de vouloir bien mettre au jour les idées qu'ils croiraient pouvoir concourir à ce but, et que la Chambre espérait que chacun s'efforcerait, dans une pareille circonstance, à donner des preuves de son zèle et de son attachement pour la patrie et le bien général de son commerce.

« Sur quoi, les divers assemblés, après avoir longtemps réfléchi sur l'objet dont il s'agit, après avoir examiné et discuté diverses propositions qui ont été faites, ont trouvé qu'il n'était ni possible ni convenable de prendre aucun parti dans l'occurence actuelle, qu'il fallait laisser prendre au commerce son cours ordinaire ; que s'il n'y avait aucun vide dans les affaires chacun s'industrierait à part soi pour faire honneur à ses engagements, et qu'il n'était pas nécessaire pour y parvenir d'aucun secours étranger, que dans le cas ou il y aurait véritablement du vide dans l'objet général du commerce de Marseille, on ne ferait que prolonger, perpétuer et rendre le mal encore plus considérable, en usant de moyens empruntés pour le pallier, qu'il fallait le laisser manifester et que ce n'était que par là que la confiance pouvait se rétablir ; il a été ajouté que la place, quoiqu'affligée, se trouvait cependant dans une situation à faire reprendre faveur aux affaires lorsque les mauvaises dettes auraient été purgées ; qu'il y avait, dans Marseille, des marchandises et des richesses réelles, et beaucoup d'effets invendus dans les pays étrangers. Dans cet état et d'après ces réflexions, l'Assemblée s'est bornée à demander que la Chambre voulut bien supplier le ministre d'engager Sa Majesté à se départir de son droit de seigneuriage sur les espèces étrangères, qui seront portées de Marseille à la monnaie d'Aix, pour être converties en argent de France et qu'il convenait, jusqu'à ce que les choses pussent être rétablies, que la Chambre voulut bien, attendu l'extrême

(1) Voir ces documents à la page 140 du même registre.

(1) Dans la séance du 26 mai, il est alloué cent louis à chacun des six commis de la Chambre « pour les habits de deuil qu'ils ont été obligés de prendre. » (fol 156.)

(2) On ne précise ni la nature, ni le cause de ces malheurs, il s'agit sans doute des faillites déclarées en trop grand nombre

rareté de l'argent, recevoir le montant des droits qui lui sont dus en espèces étrangères, qui seraient retirées par les négociants qui les donneraient après trois mois de dépôt, permis à la Chambre de les faire vendre après ce terme expiré à leurs frais et pour leur compte particulier. » (fol. 157).

Séance du 16 *juin* 1774. — « MM. Clary et Conil ont rendu compte à l'Assemblée, de la visite qu'ils ont faites aux savonneries de cette ville, en compagnie des syndics des savonniers et d'un commissaire de police, pour s'assurer si toutes les fabriques de savon de cette ville sont en règle pour la cessation du travail, qui doit avoir lieu à commencer du 1er juin, jusqu'à la fin d'août. Mes dits sieurs les députés ayant informé l'Assemblée qu'ils n'avaient trouvé aucun vestige de feu dans les fabriques et que toutes choses y étaient en règle. L'Assemblée les a remerciés de leurs soins et de leur attention. » (fol. 165).

Séance du 19 *juillet* 1774.—« La Chambre assemblée, après lecture faite de la teneur du précédent Bureau, M. Miraillet a observé qu'il n'est point fait mention dans le dit acte d'assemblée, de l'état dans lequel lui et MM. ses collègues avaient trouvé, le même jour, la salle où la Chambre s'assemble ; que les fauteuils en avaient été enlevés, à l'exception de six qu'on avait laissés aux places qui sont ordinairement occupées par MM. les maire, échevins et assesseur, ce qui avait donné lieu à lui, dit sieur Miraillet, en sa qualité pour lors de semainier de la Chambre, de faire à mes dits sieurs maire, échevins et assesseur, des observations sur cette nouveauté, à laquelle n'ayant eu aucun égard, il avait, en la dite qualité, avec l'adhérence et consentemeut de MM. les députés à ce présents, protesté sur cette innovation comme contraire à l'usage et préjudiciable aux prérogatives et droits honorifiques des sieurs députés, ainsi qu'il conste de la dite protestation, es registres, rière Me Preyre, notaire royal de cette ville; qu'il avait demandé, de plus qu'il en fut encore fait mention dans les registres de la Chambre, et que la chose n'ayant pas été faite dans l'acte de la dernière assemblée, il requerrait qu'elle le fût dans celui d'aujourd'hui, et d'y ajouter aussi que M. de Guendreville, venant de se rendre à l'instant dans la salle ordinaire où s'assemble la Chambre, et n'y ayant vu que sept fauteuils au fond de la dite salle où il se place ordinairement avec MM. les maire, échevins et assesseur, et le restant des siéges de paille, après leur avoir fait inutilement des observations sur cette innovation, il aurait pris le parti de se retirer, et la dite Chambre adhérant à la demande du dit sieur Miraillet, lui a concédé acte de sa réquisition, MM. les maire, échevins et assesseur s'étant abstenus (1). » (fol. 175).

A la suite de cette délibération, les échevins ont fait transcrire leur réponse, signifiée à la Chambre le 27 juillet, c'est-à-dire la veille du jour fixé pour la séance suivante :

« Et advenant le vingt-sept juillet mil-sept-cent-soixante-quatorze au requis de MM. les maire, échevins et assesseur, il a été inséré ce qui suit :

« MM. les maire, échevins et assesseur ont lieu d'être surpris, de voir les difficultés qu'ont fait MM. les députés de la Chambre du commerce de prendre séance (jeudi quatorzième courant) sur des chaises ordinaires; de même que de l'acte protestatif qu'il firent dresser à ce sujet. Ils auraient cru qu'après que le Conseil municipal (créateur de cette Chambre, puisqu'il lui a donné sa dernière existence), leur aurait fait connaître ce qu'il pensait sur cette nouvelle prétention, et qu'il la regardait comme contraire aux droits du chaperon, MM. les députés s'en désisteraient, étant à présumer qu'une pareille contestation resterait sans suite et ne pourrait jamais être la matière d'un procès avec la ville.

« C'est, d'après ces principes, que MM. les maire, échevins et assesseur firent substituer, le quatorze du courant, des chaises ordinaires aux fauteuils qui décorent la salle consulaire, et ne firent laisser que ceux destinés aux présidents de cette assemblée au nom de la ville; ayant fait ôter tous les autres dans l'unique objet d'éloigner toute idée d'élever une pareille question, dans la persuasion où ils étaient que MM. les négociants, députés de cette Chambre, ne feraient pas difficulté de prendre séance sur les mêmes siéges que les membres de l'honorable Conseil de ville, les intendants du bureau du vin (vraies images de notre municipalité), de même que les conseillers du bureau d'abondance, anciens administrateurs de la ville, prennent dans toutes leurs assemblées; mais leur surprise a été extrême, de voir qu'ils ont dédaigné de pareils siéges et renouvelé leur prétention, à ne vouloir admettre aucune sorte de différence entre eux et les maire, échevins et assesseur, prétendant que ces derniers sont d'ailleurs assez distingués par leur chaperon.

« MM. les maire, échevins et assesseur sont très-flattés de ce que l'honorable Conseil municipal a bien voulu les choisir (sous le bon plaisir du roi), et leur faire l'honneur de remplir des fonctions aussi pénibles qu'honorables, en les

(1) La Chambre était ainsi composée : MM. de Marin, Marie, Magnan, Crudère, Izoard, échevins; Berrin, assesseur; Bellour, semainier; Clary, Miraillet, Dallet, Conil, Agnel, Badaroque et Escalon, députés, et enfin, M. de Quendreville, inspecteur du commerce.

décorant du chaperon, pour à tous moments et en toute occasion représenter la ville, de même que tous les ordres des citoyens ; ce qui les met conséquemment au dessus de tout citoyen quelconque, puisqu'ils remplissent des fonctions que nul autre ne peut suppléer ; motif de la prééminence et distinction que l'honorable Conseil municipal a toujours fait gloire d'accorder au chaperon, étant trop éclairé pour ne pas voir que toutes ces prérogatives rejaillissent sur tous les notables citoyens, qui doivent successivement occuper les mêmes places, de sorte qu'il était réservé aux seuls négociants, députés actuels de la Chambre du commerce, de méconnaitre une pareille vérité et soutenir l'égalité avec les maire, échevins et assesseur, malgré la réunion des charges et de l'autorité que le chaperon accumule sur leurs têtes ! Prétention sans doute qui ne peut avoir son origine que dans un excès de modestie et d'humilité de leur part, car en effet, ce serait leur faire injustice que de nier qu'ils ne soient dans d'aussi heureuses dispositions, puisqu'ils nous ont manifesté par leur réponse ne vouloir rien contester au chaperon, qu'ils ne disputeront jamais sur les distinctions et prérogatives qu'il mérite, pourvu toutes fois qu'on les y fasse participer.

« Mais comme il résulte par tout ce qu'ils nous ont dit, soit verbalement, soit par écrit, qu'ils n'ont aucuns titres réels pour fonder une prétention aussi étrange, et que celui qu'ils réclament aussi vigoureusement n'a d'autre base que la tolérance qu'ont eue depuis quelque temps MM. les administrateurs, en leur laissant prendre dans les assemblées les fauteuils de la salle consulaire, ne pouvant jamais s'imaginer qu'ils voulussent s'en faire un titre pour avoir ensuite l'occasion de se mettre de pair avec le chaperon. Il est aisé de leur répondre, que les droits de la ville et du chaperon sont imprescriptibles ; que quand même, ce qu'il n'est pas possible d'imaginer, les ci-devant administrateurs eussent eu en vue (par affection pour leur état) de favoriser les membres de cette Chambre et les faire participer aux honneurs du chaperon, avant qu'ils en fussent possesseurs, ce titre serait nul : 1° en ce que les échevins n'ont pas le droit de diminuer la distinction de leur place, pour en faire participer qui que ce soit à leur préjudice ; 2° en ce que pour lors l'administration était confiée aux seuls négociants ; 3° en ce que cet usage s'est introduit à l'insu du Conseil municipal ; 4° en ce que depuis que tous les ordres des citoyens ont été appelés à l'administration, ils n'ont pu voir qu'avec la plus grande surprise cette sorte de préférence pour le bureau de commerce, à l'exclusion de tous les autres, ne croyant jamais cependant qu'ils prétendissent en tirer un si grand avantage, que celui qu'ils ont manifesté à l'occasion de la cérémonie funèbre du 25 juin dernier, avantage qu'ils ont prétendu soutenir à l'occasion de la tenue du bureau ordinaire du 14 courant, et celui extraordinairement assemblé le 19 ; de sorte que l'on ne sait de quel nom qualifier cette obstination, à vouloir soutenir une prétention si étrange, mais ce que l'on ne peut s'empêcher de dire, c'est qu'elle est injurieuse à la ville, à son chaperon, ainsi qu'à tous les autres ordres des citoyens, nous réservant de référer au Conseil municipal, tous les actes que MM. les négociants, députés actuels de cette Chambre, nous ont fait tenir, pour y être statué définitivement » (fol. 178).

Séance du 11 janvier 1775. — « Il a été fait lecture de la lettre écrite à la Chambre le 29 du mois dernier, par M. de Sartine, qui mande à la dite Chambre, que M. de Guendreville ayant obtenu sa retraite, Sa Majesté avait jugé à propos de rappeler M. de La Tour aux fonctions d'inspecteur du commerce et de président de la Compagnie d'Afrique, qu'il avait remplie pendant plusieurs années à la satisfaction du roi. » (fol. 239).

Séance du 1er février 1775. — « M. le semainier a témoigné à M. de La Tour, que la Chambre désirerait célébrer son retour et lui marquer la joie qu'elle en ressent, en le priant de vouloir bien accepter un dîner qu'elle se proposerait de lui donner. M. de La Tour a répondu fort obligeamment, qu'il serait très-enchanté de se trouver avec la Chambre dans ce repas et a accepté la proposition qui lui en a été faite. » (fol. 247).

Séance du 23 mars 1775. — « M. le semainier a dit que la Chambre est parfaitement instruite, que le sieur Rolland Fortou, négociant de Carcassonne, seigneur de Salleste, Limousi et Trassance, ayant appris l'année dernière que les deux maisons de commerce du sieur Louis Rolland et du sieur Jean-Baptiste Rolland, ses deux frères, avaient essuyé des pertes très considérables, se rendit ici, sur la première nouvelle qu'il en eut, pour faire honneur à leurs engagemens. L'importance des sommes ne l'arrêta point, il donna à ses frères tous les secours dont ils avaient besoin et prévint, par ce moyen, un plus grand ébranlement, que des dérangements de cette espèce (s'ils avaient lieu), ne pouvaient manquer d'occasionner à la place ; on en fit l'observation et quels que puissent avoir été les motifs du sieur Rolland Fortou, on ne peut se dissimuler l'obligation que sa démarche (dans une occurence où les malheurs de Marseille se renouvellent chaque jour), a fait contracter au commerce envers lui. — M. le semainier a ajouté, qu'il était de la sagesse et de la dignité du corps qui le représente, de lui en marquer de la sensibilité ; qu'on ne pouvait mieux remplir cet objet qu'en regardant le sieur Rolland Fortou, comme un véritable citoyen ; qu'il lui paraissait convenable de prier

MM. les Maire, échevins et assesseur, de vouloir bien demander au Conseil de ville, au nom de la chambre, des lettres de citoyen pour le dit sieur Rolland Fortou et qu'il espérait que le conseil de ville se ferait un plaisir d'attacher toujours plus à la patrie, par un pareil lien, ce négociant, qui l'était déjà par son sentiment et par le commerce considérable que sa maison de commerce y fait depuis longtemps.

« Sur quoi, la Chambre, justement affectée de l'exposé de M. le semainier, a délibéré de prier MM. les Maire, échevins et assesseur de vouloir bien proposer, au nom de la Chambre, au Conseil de ville, de donner des lettres de citoyen à M. Rolland Fortou, en faisant connaître les motifs et le vœu de la Chambre à ce sujet. » (fol. 264).

Séance du 8 *juillet* 1775. — « M. de La Tour a donné communication à la Chambre, d'une lettre qui lui a été adressée par M. de Sartine, le 21 du mois dernier, par laquelle ce ministre veut bien, sur les sollicitations de M. de La Tour, accorder à la Chambre la permission de distribuer des jetons d'argent, chaque jour d'assemblée, aux membres présents, Sa Majesté, à qui il en a rendu compte ayant approuvé, cet arrangement.

« La Chambre a fait tous ses remerciements à M. de La Tour; il a été arrêté, en même temps, d'écrire à M. Rostagny (1) de s'adresser à deux membres de l'Académie, pour les prier de vouloir bien travailler aux inscriptions de la légende qui doit être mise aux jetons, de les présenter à M. de Sartine pour choisir celle qui lui paraîtrait le plus favorable; de faire faire ensuite le coin des dits jetons dans la forme qu'il trouvera bon d'y donner. La Chambre a demandé, en même temps, la permission à M. de La Tour de faire enregistrer, à la suite de la présente délibération, la lettre que M. de Sartine leur a écrite à ce sujet, se réservant, la dite Chambre, de statuer dans la prochaine assemblée sur la quantité de jetons qu'elle commencera à distribuer, sur la manière dont ils seront distribués et sur les personnes qui auraient part à cette distribution. » (fol. 312).

Séance du 13 *juillet* 1775.— « M. le semainier a exposé que, n'ayant été pris aucun arrangemeut dans le dernier bureau, pour la distribution des jetons que le ministre a bien voulu permettre à la Chambre de faire battre, il conviendrait d'y pourvoir maintenant, et de régler en même temps à compter de quel jour ils seraient distribués.

« Sur quoi, il a été délibéré que la distribution, pour les membres de la Chambre, commencera à compter du premier de ce mois, pour ceux qui seront présents dans chaque jour d'assemblée, que dans cette distribution ne seront pas compris les deux échevins et les deux députés, qui sortent d'exercice à la fin de la courante année, la Chambre ayant arrêté de faire connaître à M. de La Tour le désir qu'elle aurait qu'on pût leur présenter à chacun une bourse de cinquante jetons; que M. Rostagny sera chargé de demander la permission à M. de Sartine de lui présenter une bourse de cent jetons, qu'il en présentera une semblable à M. de Saint-Didier; que M. de La Tour sera prié de vouloir bien permettre, qu'on présente toutes les années une bourse de cent jetons à Mme de La Tour, et que M. Rostagny participera aussi à la distribution, pour chaque année, de cinquante jetons; qu'on lui écrira de commencer d'en envoyer trois mille à la Chambre, indépendamment de ceux qu'il commencera à distribuer à la Cour et à Paris. » (fol. 326.)

Lettre de M. de Sartine à la Chambre du 14 août 1775.

« M. de La Tour m'a rendu compte, Messieurs, de la délibération que vous avez prise, en conséquence de la permission qui vous avait été accordée, de distribuer des jetons aux membres qui assistent aux assemblées de votre Chambre. Quoique le sieur Isnard n'y soit pas dénommé particulièrement, l'intention de Sa Majesté est que ce secrétaire-archivaire ait un jeton chaque jour d'assemblée, comme les autres membres de la Chambre; vous aurez soin de vous conformer à cette décision. » (fol. 339).

Séance du 28 *septembre* 1775. — «M. le semainier a exposé, que la Chambre ayant obtenu de faire battre des jetons, commença d'abord de faire les premières dispositions pour la distribution qu'elle devait en faire, mais qu'il pensait qu'elle achèverait de faire un digne usage de la faculté qu'elle a, en faisant participer les juges consuls de cette ville à cette distribution, que ces officiers, entièrement et gratuitement occupés chaque jour des affaires et des différents de commerce qui surviennent entre négociants, remplissaient un service extrêmement pénible, qui était proprement annexé à celui de la Chambre; qu'ils ont été, et qu'ils sont dans toutes les occasions, appelés à la Chambre pour y donner leur avis lorsqu'il s'agit de questions de commerce et d'affaires qui peuvent regarder leur juridiction, qu'ils y prennent séance comme tous les membres, et que la Chambre ne pourrait, dans une occasion comme celle-ci, que s'honorer en regardant MM. les juges consuls comme tels, et en leur faisant partager le petit agrément qu'elle vient d'obtenir. M. le semainier a estimé, en conséquence, qu'il conviendrait de présenter, chaque année, à chacun des juges consuls, cinquante des jetons que la Chambre a obtenu la permission de faire battre. Sur quoi, le bureau, se réunissant à l'avis de M. le semainier, a unanimement délibéré de

(1) Député du commerce à Paris.

présenter à la fin de chaque année, cinquante jetons à chacun de MM. les juges consuls ; il a été arrêté, en même temps, de rendre compte à M. de La Tour de la présente délibération. » (fol. 349).

Séance du 13 mars 1777. — « La Chambre assemblée, M. Isnard, archivaire, a dit : « Messieurs, les services de ma famille et les miens dans votre Chambre, viennent d'être récompensés par une marque de distinction, dont il doit m'être permis de me glorifier par la cause qui me la procure ; le roi m'a anobli pour le bonheur que nous avons eu de pouvoir être utiles au commerce de cette place. Je dois me livrer entièrement, dans cette assemblée, à la reconnaissance dont je suis pénétré, et j'ose me flatter, Messieurs, qu'en partageant ma satisfaction, vous voyez avec plaisir qu'on peut aspirer aux honneurs et aux grâces du roi en remplissant les fonctions qui m'ont été confiée par votre Chambre. C'est en rendant mes services toujours plus actifs, que je chercherai à justifier les bontés de Sa Majesté. Rien n'est si intéressant pour moi, dans ce moment, que de vous protester, Messieurs, que je regarderai comme le plus beau jour de ma vie, celui qui pourra me fournir l'heureuse occasion de marquer mon zèle à Messieurs les négociants de cette place, en général ou en particulier. »

« Sur quoi, la Chambre a témoigné à M. Isnard la satisfaction qu'elle avait des grâces que le roi venait de lui accorder, et lui a fait connaître qu'elle s'intéresserait toujours aux événements heureux qui pourront lui arriver. » (fol. 531).

Séance du 5 mars 1778. — « Il a été fait lecture d'une lettre que M. de La Tour a fait l'honneur d'écrire à la Chambre, en lui faisant parvenir un mémoire par lequel le sieur Laugier, négociant de cette ville, demande d'y établir une fabrique de verre noir, propre pour les bouteilles, et de verre blanc, pour les vitres, exposant que cette manufacture serait d'autant plus utile que l'on ne fait point de verre de ces deux qualités en Provence, et que l'on ne serait plus obligé de faire passer l'argent en Allemagne et en Angleterre pour s'en procurer.

« Le Bureau délibère de répondre à M. de La Tour, qu'il ne pourrait résulter aucun inconvénient d'accorder au sieur Laugier la permission qu'il demande, et que s'il réussit dans son entreprise, il en résultera un des plus grands avantages pour Marseille, et qu'il paraît convenable de favoriser les établissements qui peuvent donner de l'essor à l'industrie, sans en accorder de privilège exclusif. » (fol. 630).

Séance du 31 décembre 1778. — « M. le semainier a exposé que le capitaine Fugueiron, commandant la tartane la *Trompeuse*, armée en course en ce port, venait de rendre un service essentiel au commerce, en s'emparant du corsaire anglais le *Rumbler*, capitaine Roach, qui avait déjà fait la prise de plusieurs navires richement chargés ; que la conduite de ce capitaine, qui a été volontairement chercher le dit corsaire dans le dessein de l'attaquer, paraissait exiger que la Chambre écrivit au ministre pour tâcher de lui faire obtenir quelque récompense honorable. M. le semainier ayant ajouté que c'était le vrai moyen d'exciter le zèle et l'émulation des autres capitaines, qui pourraient être armés en course dans ce port.

« Il a été délibéré d'écrire au Ministre, dans le but de faire obtenir au capitaine Fugueiron quelque récompense honorable, pour reconnaître le service qu'il a rendu au commerce en s'emparant d'un corsaire. » (fol. 707).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Agents de la Chambre. Arrivée à Paris de M. Rostagny. (fol. 10). Son mariage et présent à son épouse (fol. 327).

Alger. Faillite du sieur Crest, dans laquelle quelques officiers de la Régence sont intéressés (fol. 532). Le ministre fait passer au Conseil, 132,238 livres, pour l'acquittement d'une partie des dettes du sieur Crest (fol. 590). Sa faillite et son élargissement (fol. 678).

Armements. Proposition d'armer deux chaloupes canonnières pour la garde du port de Pomègue et du golfe de Marseille (fol. 714, 715).

Artillerie. Etablissement d'un inspecteur, qui visite l'artillerie embarquée sur les navires du commerce (fol. 707).

Blé. Proposition d'avoir des fosses à blé, telles que celles qui sont établies en Sicile, en Toscane, etc. (fol. 593).

Capitaines. Rechercher les moyens de relever l'état de capitaine (fol. 377).

Chambre de Commerce. Lettre du ministre faisant connaître les motifs qui ont déterminé le roi à changer sa composition (fol. 800, 802).

Consulat. Lettre de M. de Boynes augmentant le traitement des consuls et vice-consuls dans les échelles (fol. 9). Ordonnance du 9 décembre 1776, qui fixe les échelles où résideront les consuls généraux (fol. 477).

Drogues. Projet d'arrêt, pour réprimer les fraudes et abus qui se commettent sur ce commerce à la foire de Beaucaire (fol. 565).

Droits. Droit de consulat (fol. 23, 57, 81, 174). — Droit de 20 0/0 (fol. 770, 784). — Droit de 35 sous sur les huiles (fol. 10, 35, 219). — Droit de 10 sous sur les huiles (fol. 132). — Droit de 10 sous sur les eaux-de-vie (fol. 10, 13). — Droit de 10 0/0 sur les marchandises provenant des prises (fol. 775). — Droit de Traite (fol. 788). — Droit de 15 0/0 sur le com-

merce des sujets des provinces unies (fol. 754). — Droit de marque et de contrat (fol. 380).— Droit de seigneuriage (fol. 188). — Droit de pesage (fol. 250).

Faillites. Rappel de l'arrêt de 1710, qui défend l'entrée de la Bourse aux faillis (fol. 68).

Guyanne. (Compagnie de la) Cette compagnie a obtenu le privilége exclusif du commerce de la traite des noirs à Gorée (fol. 595).

Isnard. Archiviste. Présents à l'occasion du mariage de ses fils (fol. 369, 788).

Juifs. Projet de requête au parlement, pour demander qu'ils ne puissent venir s'établir à Marseille pour y faire du commerce (fol. 375).

Navigation de l'Elbe. Renseignements sur cette navigation fournis par le commissaire de Hambourg (fol. 449).

Navires. Inconvénients de la démolition des navires à l'endroit dit *Le Pharo* (fol. 409, 421).

Piraterie. Acte de piraterie commis par un armement de la République de Venise contre la tartane *l'Etoile du matin* (fol. 756).

Raspail et *Martin.* Ces capitaines remettent un mémoire au sujet des droits que la Chambre perçoit sur les pacotilles (fol. 15, 70, 175, 178).

Roland Simon. Son exclusion de la Chambre par ordre du roi (fol. 159). — Sa réintégration (fol. 221).

Tafias. Lettre du ministre annonçant que l'entrepôt vient d'en être permis dans tous les ports du royaume (fol. 537).

BB. Art. 17. — Registre in-4° de 581 feuillets, avec répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1780-1785. — *Séance du* 11 *janvier* 1780. — « La Chambre étant extraordinairement assemblée, M^{rs} de La Tour a fait lecture : des lettres patentes du roi, en date du 27 novembre dernier, portant création d'une nouvelle Chambre de commerce ; de l'ordonnance du roi du 29 du même mois, servant de règlement, et de l'ordre du roi, du 6 décembre, par lequel Sa Majesté nomme MM. Jean-Louis Millot ; Bardou l'aîné; Georges Audibert père; Jacques-Nicolas Ferrary; Pierre-Mathieu Feraud ; Dolier l'aînée ; Clary et Laflèche, députés de la Chambre du commerce de cette ville, et lecture faite de ces différentes pièces, M^{rs} de La Tour a requis qu'elles fussent enregistrées à la suite du présent procès-verbal d'assemblée.

« Lettres patentes du roi concernant la Chambre du commerce de la ville de Marseille, du 27 novembre 1779.

«Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à nos âmés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de parlement à Aix, salut. L'importance du commerce de notre ville de Marseille, mérite que nous donnions notre attention à tout ce qui peut contribuer à le faire prospérer. C'est dans cette vue, que nous nous sommes fait rendre compte de l'état actuel de la Chambre qui en dirige les opérations. Nous avons vu avec beauooup de satisfaction, que les membres de cette Chambre étaient toujours animés du même zèle pour le soutenir ; mais nous n'avons pu nous empêcher de reconnaître, que les changements que la succession du temps a nécessairement amenés dans les objets dont elle s'occupe, exigeaient qu'il en fut également fait dans la forme de son administration, devenue insuffisante pour les remplir avec le même succès qu'elle l'a fait jusqu'à présent. L'accroissement de la ville de Marseille, a tellement multiplié les affaires de son administration municipale, qu'il n'est plus possible que les officiers municipaux puissent partager leur attention entre les soins qu'ils doivent à la municipalité et ceux qu'exige le commerce, surtout depuis que la nouvelle forme donnée, en 1766, à l'administration municipale y a introduit des citoyens de différents ordres, dont le plus grand nombre n'a pas été à portée d'acquérir les connaissances nécessaires pour conduire les opérations du commerce. Nous avons cru ne devoir confier ces soins intéressants, qu'à des personnes dont les talents connus pour le commerce eussent d'ailleurs été fortifiés par une longue expérience. Notre intention n'est cependant pas, d'ôter aux officiers municipaux l'entrée et l'influence qu'ils doivent avoir à la Chambre, ni de détruire les rapports qui ont toujours existé à Marseille entre la municipalité et le commerce, mais de les conserver en les soumettant seulement à un nouveau régime qui leur sera plus avantageux à l'un et à l'autre. A ces causes et autres, de l'avis de notre conseil, nous avons dit et ordonné, et par les présentes, signées de notre main, disons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I. — La Chambre du commerce de Marseille ne sera composée, à l'avenir, que de dix personnes, à savoir : de l'un des deux échevins en exercice de l'ordre des négociants et qui sera toujours le plus ancien, de huit députés et d'un archivaire, lequel n'aura pas voix délibérative, la dite Chambre s'appellera et intitulera : LES ÉCHEVINS ET DÉPUTÉS DU COMMERCE DE MARSEILLE.

II — Les dits huit députés seront des négociants notables, ou autres personnes expérimentées au fait du commerce; ils seront choisis de manière, qu'il y ait toujours, dans la Chambre, des négociants faisant actuellement ou ayant fait le commerce du Levant et de Barbarie, celui des Colonies, celui d'Italie, d'Espagne, des Etats du nord et de

l'intérieur du royaume, afin que la dite Chambre soit en tout temps composée de personnes qui, par la réunion de leurs lumières et de leur expérience, puissent porter dans cette assemblée des connaissances générales sur toutes les branches du commerce de Marseille ;

III. — L'inspecteur du commerce de Marseille continuera, en cette qualité, d'être le chef et le président de la dite Chambre ;

IV. — Le député du commerce de Marseille à la suite du Conseil (1), lorsqu'il se trouvera à Marseille, pourra assister aux délibérations et assemblées de la dite Chambre, il y aura voix délibérative et prendra place immédiatement après l'échevin ;

V. — La durée du service des huit députés dans la Chambre, sera de quatre ans ; les deux plus anciens sortiront à la fin de chaque année, et ils seront remplacés par deux autres sujets qui seront élus par la Chambre aussi à la fin de chaque année ;

VI. — Lorsque les députés à la Chambre auront fait le temps de leur service, ils ne pourront être élus de nouveau qu'après un intervalle de quatre années ;

VII. — L'élection des dits députés sera faite à la pluralité des voix, et par scrutin, à la première assemblée que la Chambre tiendra dans le mois de décembre ; il faudra avoir au moins le tiers des voix pour être élu ; et dans le cas où aucun des sujets nommés ne réunirait le tiers des suffrages, il sera procédé à un nouveau scrutin, jusqu'à ce que cette condition soit remplie, et l'assemblée ne pourra se séparer que l'élection ne soit faite dans la forme prescrite par le présent article.

VIII. — Et néanmoins, nous avons jugé à propos de nous réserver, pour cette première fois, la nomination des huit députés dont la Chambre doit être composée ; à l'effet de quoi voulons que, par l'inspecteur du commerce de Marseille, il soit incessamment adressé au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, une liste de vingt-quatre sujets au nombre desquels, sur la représentation qu'il nous sera faite de la dite liste, nous choisirons ceux que nous estimons devoir nommer ;

IX. — Et voulant régler, en même temps, l'ordre dans lequel les huit députés qui ont été nommés devront sortir de place, nous ordonnons qu'à la première assemblée qui sera tenu au mois de décembre, ainsi qu'il est porté à l'art. VII, et avant qu'il soit procédé à l'élection de deux nouveaux députés, les deux qui devront être remplacés soient tirés au sort, et qu'il en soit de même chaque année, jusqu'à ce que l'on soit parvenu à l'ordre prescrit ci-dessus pour leur remplacement successif ;

X. — L'exercice de l'ancienne Chambre finira le trente un décembre de la présente année, et l'exercice de la nouvelle commencera au premier janvier 1780.

XI. — Le premier jeudi dudit mois de janvier 1780, l'inspecteur du commerce de Marseille fera assembler les membres de la nouvelle Chambre, dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, qui sera destinée pour ses assemblées et après y avoir fait lecture des présentes, il les fera transcrire dans les registres de la Chambre.

XII. — Le père et le fils, l'aïeul et le petit fils, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins germains, le beau-père et le gendre, ni les beaux frères ne pourront être députés de la Chambre en même temps.

XIII. — En cas de mort ou de tout autre motif valable qui empêcherait un des députés de remplir le temps de son exercice, la Chambre fera élire incessamment un sujet pour le remplacer ; l'élection en sera faite dans la forme prescrite par l'art. VII, et le service du député qui sera élu finira à la même époque, où aurait fini celui du député qu'il remplacera ; et cependant en cas que la dite vacance n'arriva que la dernière année de l'exercice du député, il ne sera procédé à aucun remplacement.

XIV. — Dans les assemblées de la Chambre et dans les cérémonies auxquelles elle sera dans le cas d'assister, il n'y aura de place de distinction que pour l'Inspecteur du commerce ; les députés de la Chambre prendront seulement séance suivant le rang de leur nomination ou de leur élection ; l'échevin aura toujours la première place après l'inspecteur, le député semainier conservera celle de son rang.

XV. — La Chambre continuera d'être dirigé, par les ordres de Sa Majesté, qui lui seront transmis par le secrétaire d'Etat, chargé du département de la marine.

XVI. — Les règlements faits pour la dite Chambre, et notamment l'article IV des lettres patentes du 13 août 1751, seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par les présentes, Sa Majesté se réservant de pourvoir incessamment, par un règlement particulier, à l'administration de la dite Chambre et au service et fonctions des dits députés, ainsi qu'elle jugera le plus expédient. Si nous mandons, que les présentes vous ayez à enregistrer et le contenu garder, observer et faire exécuter, selon sa forme et teneur ; car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à lesdites présentes. — Donné à Versailles, le 27e jour du mois de novembre, l'an de grâce 1779 et de notre règne le 6e. Signé : Louis et plus bas, par le roi comte de Provence, Amelot. Et scellé.

(1) Il s'agit sans doute de M. Rostagny, député du commerce à Paris, auprès du Conseil d'Etat, et qui fut, lui-même, nommé conseiller d'Etat.

Séance du 30 *mars* 1780. — « Il a été fait lecture d'une lettre de M. La Tour, par laquelle il fait parvenir à la Chambre, l'état général des dépenses pour les échelles du Levant et de Barbarie. M. de La Tour invite la Chambre à enregistrer le dit état dans ses archives. »

Il résulte de cet état, qui porte la date du 27 novembre 1779, que la dépense totale, pour les appointements du personnel des consulats, s'élève à 354,028 livres. Les fonctionnaires, placés sous les ordres de l'ambassadeur de France à Constantinople, émargent pour une somme totale de 42,940 livres. Voici les dépenses des consulats y compris, le traitement des consuls.

Smyrne et les îles de l'archipel....	48,668	livres.
Morée..........................	27,200	»
Egypte..........................	46,110	»
Seyde et la Palestine..............	28,880	»
Alep et ses dépendances..........	26,600	»
Tripoly de Syrie..................	21,450	»
Chypres..........................	15,490	»
La Canée........................	22,600	»
Salonique........................	18,400	»
Alger............................	23,375	»
Tunis............................	19,125	»
Tripoly de Barbarie..............	13,250	»

Le traitement du consul d'Alger s'élève à 15,000 livres, celui de Tunis à 12,000 livres (fol. 40).

Séance du 13 *juillet* 1780. — « M. le semainier a exposé, que le local actuel des archives étant devenu insuffisant, pour l'arrangement des papiers et pour l'exploitation du service, la Chambre était occupée depuis longtemps de trouver un emplacement convenable et que, dans la nécessité ou la communauté se trouvait de son côté pour la construction d'une nouvelle juridiction consulaire, et d'autres objets qui lui sont particuliers, la dite Chambre avait pensé devoir profiter de cette circonstance, pour se réunir avec MM. les Echevins, à l'effet de contribuer à la dépense, en proportion de la construction du local qui serait destiné pour son service ; qu'après avoir conféré avec MM. les Echevins, il avait été dressé un devis estimatif, par l'architecte de la province, de la dépense de la construction générale des édifices, qui est évaluée à cent mille livres, à quoi il fallait ajouter encore trente mille livres, pour l'achat d'une maison qui y était nécessaire, lequel devis ayant été envoyé à M. de La Tour par MM. les Echevins, il avait bien voulu marquer à la Chambre, qu'il était nécessaire qu'elle prît une délibération pour fixer la contribution qui devait la concerner.

« Sur quoi, après mûres réflexions faites, tout considéré, et vu le devis estimatif et de construction dont la dépense est évaluée à cent mille livres, et trente mille livres pour l'achat d'une maison nécessaire pour les édifices dont il s'agit, faisant en tout cent trente mille livres ; la Chambre a unanimement délibéré, de contribuer pour le tiers, le tout pour jouir à perpétuité des emplacements et autres objets concernant son service, désignés dans le devis, et sans être tenue, dans aucun temps, à d'autres réparations que celles qui pourront être faites aux seuls appartements qui lui seront destinés (1) » (fol. 71).

Séance du 5 *juillet* 1781. — « Il a été donné lecture d'une lettre de Mgr de La Tour, au sujet de la demande faite par la Chambre de contribuer à l'augmentation du prix offert par l'Académie, en faveur de celui qui développera le mieux les causes de l'engravement du port de cette ville, et qui indiquera les moyens d'en prévenir les effets ; Mgr de La Tour informe la Chambre, que le ministre approuve qu'elle fournisse la somme de 300 livres, pour cet objet » (fol. 222).

Séance du 30 *août* 1781. — « M. de La Tour donne connaissance à la Chambre, d'une demande qui lui a été adressée par les maire et consuls de La Ciotat, dans le but d'être autorisés à faire directement, par leur port, le commerce des Iles et Colonies françaises d'Amérique, dans laquelle ils rappellent l'état florissant de leur ville, lorsque les habitants jouissaient de la liberté de faire ce commerce, et la diminution qu'a éprouvée la population et la navigation depuis que cette liberté leur a été enlevée.

« Sur quoi, il a été délibéré de marquer à Mgr de La Tour, que la Chambre ne voyait aucun motif d'opposition à cette demande, que même, en principes généraux, il devait être permis de faire le commerce par tous les lieux où il était possible de l'exploiter, et en lui faisant d'ailleurs toutes les observations relatives à la demande particulière de la ville de La Ciotat » (fol. 230).

Séance du 23 *mai* 1782. — « Lecture d'une lettre du 12 mai, par laquelle M. le ministre fait connaître à la Chambre de commerce, que le roi a fixé à 20,000 livres, les présents con-

---

(1) Le premier président de La Tour et le ministre, M. de Sartine, hésitèrent longtemps avant d'autoriser cette dépense ; ce ne fut qu'en 1782, que la Chambre reçut une réponse favorable. « M. de La Tour fait l'honneur d'aviser la Chambre, le 13 avril, que M. le Ministre-Secrétaire d'État, et M. le Contrôleur-général étaient convenus entr'eux de l'arrangement qui aurait lieu à cet égard ; que la Chambre fournirait 3,600 livres, et que si jamais on jugeait à propos de placer ailleurs son établissement qu'à l'Hôtel de Ville, la Communauté serait chargée de lui fournir un logement équivalent à celui qu'elle avait quitté. » Les travaux de construction étaient assez avancés en 1783, et la Chambre délibéra, le 18 septembre, de payer à la Communauté un premier à-compte de 1200 livres.

sulaires que M. de Kercy doit faire au dey d'Alger et aux principaux officiers de ce prince, et que Sa Majesté a assigné, suivant l'usage, le paiement de cette somme moitié sur les dépenses secrètes de la marine, moitié sur les fonds de la Chambre » (fol. 309).

Séance du 21 novembre 1782 — « M. le semainier a informé l'assemblée, que le sieur Isnard neveu, qui remplit depuis quelques années les fonctions de secrétaire, que son oncle l'archivaire lui a confiées, lui avait représenté qu'il jouit d'un traitement qui ne saurait lui permettre de se soutenir convenablement dans son état. M. le semainier a ajouté, que le sieur Isnard neveu était au service de la Chambre depuis environ dix à onze ans, qu'il s'y était dévoué avec beaucoup de zèle et d'application, et que sa conduite méritait, à tous égards, des encouragements, et que son traitement porté aujourd'hui à 2,000 livres, n'était pas proportionné au détail dont il était chargé.

« Sur quoi, le Bureau a unanimement délibéré, de proposer au ministre, de porter à 3,000 livres les appointements de 2,000 livres dont jouit actuellement le dit sieur Isnard neveu » (fol. 368).

Séance du 7 mars 1783. — «Il a été fait lecture d'une lettre, par laquelle les juges consuls de Nantes se plaignent du privilége qui vient d'être accordé aux sieurs Grand et Mellée, de faire exclusivement le commerce de la Chine avec les vaisseaux qui leur seront fournis par le roi, Sa Majesté leur permettant, en même temps, d'emprunter trois millions, pour fournir à l'expédition de cette entreprise et supprimant toute permission pour les armateurs particuliers.

« Sur quoi, il a été unanimement délibéré de se réunir à MM. les juges consuls de Nantes, pour l'objet dont il s'agit, et d'écrire en conformité à M. Rostagny, député de la Chambre, à Paris, de se concilier avec le député de Nantes pour agir de concert dans cette affaire » (fol. 392).

Séance du 13 février 1784. — « M. Gaillard, directeur de l'Hôtel des monnaies d'Aix, s'est présenté et a exposé, que le moment serait favorable pour demander la translation de cet établissement à Marseille, ayant remis, à cet effet, des notes historiques, par lesquelles il est prouvé que cette ville a joui, pendant plusieurs siècles, de la faculté de battre monnaie.

« Sur quoi, lecture faite des dites notes, la Chambre considérant qu'un établissement de cette espèce dans cette ville, ne peut être que d'une très grande convenance pour le commerce, a délibéré de faire parvenir à M. le contrôleur général les notes de M. Gaillard, et de lui faire, en même temps, les représentations les plus pressantes pour faire accorder la translation à Marseille de l'Hôtel des monnaies d'Aix » (fol. 468).

Séance du 29 décembre 1784. — « M. le maréchal de Castries fait connaître à la Chambre, qu'il aura incessamment à faire passer à Alger une somme de 600,000 livres, pour le rachat général des esclaves français, et qu'il est essentiel de ne rien perdre sur les espèces qui seront envoyées pour cet objet; qu'en conséquence, il est nécessaire de convertir en or les sommes qui seront remises, tant par les directeurs de la Rédemption des captifs de Marseille, que par les ordres de la Mercy et de la Trinité; le ministre prie la Chambre de lui marquer, si elle pourra faciliter aux directeurs de la Rédemption à Marseille, les moyens de remettre en or les 130,000 livres qui les concernent pour ce rachat.

« Sur quoi, la Chambre a prié MM. les députés qui ont le département de la caisse, de s'occuper de la conversion des espèces dont il s'agit, en louis d'or, ou toute autre monnaie équivalente » (fol. 559).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Amirauté. Arrêt du 4 mars 1781, sur le dépôt aux greffes des amirautés, des liquidations particulières des prises faites par les corsaires (fol. 212). Etablissement de jurys experts pour la visite des bâtiments (fol. 542, 552).

Chambre de commerce. Le ministre désire être informé, chaque année, de la situation des affaires de la Chambre (fol. 131). Lettre du ministre sur les dépenses générales de la Chambre (fol. 519).

Couture (Mlle). Mémoire par lequel elle demande la restitution des biens de son père, ancien consul de Rhodes, mort au Château-d'If (fol. 364, 381).

Don patriotique. Offre d'une somme de 1,200,000 livres pour la construction d'un vaisseau (fol. 312).

Geoffroy (de) nommé chancelier et drogman à Bassora (fol. 299).

Greling (M). Mémoires relatifs à ses affaires à La Canée (fol. 388).

Jetons. Distribution aux juges consulaires (fol. 27, 31); à M. Isnard, neveu (fol. 258).

Martigues. La communauté du Martigues demande l'appui de la Chambre, dans un procès qu'elle soutient au Conseil contre M. de Galiffet (fol. 444).

Oratoire (collége de l'). La Chambre accepte qu'on lui dédie une thèse de mathématiques (fol. 304, 305).

Raffineries. Nouveau procédé pour obtenir, du sucre brut, une plus grande quantité de raffiné que par les moyens connus jusqu'à ce jour (fol. 29).

Savonneries. Cessation du travail dans les fabriques, pendant le temps accoutumé (fol. 66).

Verreries. Mémoire tendant à prouver que la fumée de la fabrique de verre du sieur Lazare, ne peut endommager les marchandises des infirmeries (fol. 464).

BB. Art. 18. — Registre in-4° de 780 pages, avec répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1785-1788. — *Séance du* 13 *avril* 1785. — « M. de Pléville, capitaine de port, a adressé à la Chambre des mémoires sur l'utilité du port de Bouc, pour les bâtiments qui sont tourmentés de la tempête, et sur la nécessité de faire creuser et mettre dans le meilleur état de perfection pour le rendre abordable et praticable. M. de Pléville a joint à sa lettre un plan du dit port où sont marquées les toises de la profondeur de ce port dans toutes ses parties.

« Le Bureau a unanimement délibéré de solliciter auprès des ministres le creusement du port de Bouc. » (fol. 26).

Séance du 20 *juillet* 1785. — « Auquel Bureau se sont présentés divers capitaines de vaisseaux marchands, qui ont remis à la Chambre, un mémoire sur la nécessité de creuser le port de Bouc, de le mettre en état de recevoir les bâtiments qui sont battus de la tempête, dans le golfe de Lyon, le port de Bouc étant le seul que les navigateurs puissent prendre dans ces parages pour échapper à la violence des flots. — M. le semainier a observé, qu'il lui paraissait qu'on pouvait d'autant plus prendre le mémoire de ces capitaines marchands en considération, qu'il venait à l'appui des représentations que la Chambre avait faites à ce sujet, tant au ministre qu'à M. Chardon, qui s'est transporté sur les lieux pour examiner l'état des choses.

« Sur quoi, la Chambre a délibéré d'envoyer le mémoire de MM. les capitaines à M. le ministre et à M. Chardon. » (fol. 95).

Séance du 12 *octobre* 1785. — Lecture de la lettre suivante adressée à la Chambre de commerce par M. de La Tour :

« Vous avez eu connaissance, Messieurs, du mémoire qui avait été adressé aux ministres par les maire et les échevins de Marseille, sur les contestations qui s'étaient élevées entr'eux et vous, relativement à divers objets. M. le baron de Breteuil a applaudi aux voies de conciliation qui ont été adoptées de part et d'autre, pour terminer plusieurs chefs de ces représentations, et en particulier, l'arrangement convenu pour le rang que vous devez avoir à la procession du Saint-Sacrement. Ce ministre m'a annoncé qu'il en avait rendu compte au roi, et que l'intention de Sa Majesté est que cet arrangement soit ponctuellement exécuté.

« Il n'y avait plus à statuer que sur le rétablissement de l'ancienne constitution de la Chambre de commerce, et sur la question de savoir qui de la communauté ou de la Chambre, devait supporter la dépense à faire pour la continuation du quai aux entrées des quatre formes des galères.

« M. le maréchal de Castries et M. le contrôleur général viennent de me marquer, qu'après l'examen qu'ils ont fait, ils ont trouvé qu'il n'y avait pas lieu de changer la nouvelle constitution de la Chambre de commerce.

« Quant à la dépense du quai, ces deux ministres ont décidé que la communauté et la Chambre de commerce doivent y contribuer chacune pour la moitié ; mais leur intention est que la totalité n'excède pas la somme de 23,432 livres portée par le devis qui en a été dressé. » (fol. 155).

Séance du 19 *avril* 1786. — « M. le semainier a exposé que les inconvénients qui résultent, pour le commerce, du privilége qui a été accordé à la Compagnie des Indes, se faisant tous les jours plus ressentir, il paraîtrait convenable que la Chambre fit de nouvelles démarches auprès du gouvernement, pour lui faire connaître combien il serait avantageux à l'Etat, que le commerce des Indes fut de nouveau rendu libre pour tous les sujets du roi, et qu'il estimerait que la Chambre devrait s'occuper de la rédaction d'un mémoire qui serait adressé à M. le Maréchal de Castries, ministre et secrétaire d'Etat.

« Sur quoi, le Bureau, prenant en considération l'exposé de M. le semainier, a prié MM. Salles, Romagnac et Isnard, de vouloir bien s'occuper de cet objet intéressant et de mettre ensuite sous les yeux de la Chambre le résultat de leurs travaux » (fol. 296).

Séance du 3 *mai* 1786. — M. le maréchal de Castries approuve les économies suivantes : « Les jetons établis par les lettres patentes du mois de novembre 1775, qui étaient distribués chaque jour d'assemblée, et dont l'objet se montait à 8,060 livres, seront désormais supprimés. » (fol. 308).

« Il sera accordé à M. Isnard, archivaire, une indemnité de seize mille livres, pour la privation de huit sols par certificat des marchandises, qui sont expédiées de Marseille dans les ports du Ponent, qui avaient été attachés à sa place par délibération du 16 janvier 1716. » (fol. 311).

Séance du 28 *juin* 1786. — « Il est fait lecture d'une lettre du 19 juin, par laquelle M. le maréchal de Castries annonce à la Chambre, que le roi a donné des ordres à Toulon pour

que l'un des deux vaisseaux construits en dernier lieu en ce port, soit appelé : *le Commerce de Marseille*. M. le maréchal de Castries ajoutant que le nom de ce vaisseau rappellera le zèle et le patriotisme que les négociants de Marseille ont montré, en faisant verser au Trésor royal une somme de 843,000 livres, pour être employée à cet usage.

« Sur quoi, il a été unanimement délibéré, d'adresser des remercîments au ministre des ordres qu'il a bien voulu donner à Toulon, au sujet du nom de ce vaisseau; mais de lui faire connaître en même temps, qu'au lieu d'une somme de 843,000 livres dont il est question dans sa lettre, la Chambre a versé au Trésor royal celle de 1,200,000 livres pour la construction d'un vaisseau de 110 pièces de canon et qu'elle espère que Sa Majesté voudra bien faire remplir le vœu du commerce à cet égard. » (fol. 342).

Séance du 20 *septembre* 1786. — « L'assemblée, ayant pris en considération les services successifs du grand'oncle de M. Isnard, ceux de son père et les siens, dans la place d'archivaire qu'il occupe, après avoir rendu une entière justice au zèle, dont il a donné des preuves dans toutes les occasions, à son attachement constant aux intérêts de la Chambre, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, après avoir fait attention au soin que l'on doit prendre à soutenir son courage, dans un temps où un exercice très long, un travail pénible et assidu, et les malheurs qu'il a éprouvés ont altéré sa santé, sans affaiblir son zèle, a reconnu que tout semblait exiger et qu'il était juste que la Chambre donnât à M. Isnard un témoignage éclatant de son attachement et de sa satisfaction, en prenant des mesures pour que sa famille ne fut pas privée entièrement, après lui, du fruit de ses travaux, et que l'occasion du séjour de M. Isnard à Paris paraissait d'autant plus favorable, qu'elle pouvait le mettre à portée d'avoir l'avantage de recevoir lui-même la sanction, que la Chambre espère qu'il voudra bien donner à son vœu, à cet égard.

« En conséquence, il a été unanimement délibéré de supplier M. le Maréchal de Castries, ministre et secrétaire d'Etat, de vouloir bien permettre que, des deux pensions dont M. Isnard jouit sur les fonds de la Chambre, en considération de l'ancienneté et de l'utilité de ses services, celle de trois mille livres, passe, après lui, sur la tête de Mme Isnard, son épouse (1), et que le tiers de cette pension soit rendue reversible à ses deux filles (2), à raison de 500 livres à chacune, à l'époque où Mme Isnard cessera d'en jouir. » (fol, 415).

Séance du 18 *octobre* 1786. — « M. Rostagny (député de la Chambre à Paris) annonce que le roi lui a accordé des lettres de conseiller d'Etat. » (fol. 435).

Séance du 3 *octobre* 1787. — « M. Salles, député du commerce, expose que, pendant le séjour qu'il vient de faire à Paris, le Ministre lui a témoigné qu'il désirerait que la Chambre examinât attentivement, s'il ne conviendrait pas d'établir à Marseille, un professeur de langues orientales, pour donner la facilité aux jeunes gens, qui se destinent à passer au Levant, pour y régir un jour des établissements de commerce, de se mettre au fait des langues du pays.

« Le Bureau a prié les députés sur le département du Levant, de vouloir bien s'occuper de cette question et de faire un rapport à la Chambre. » (fol. 636).

Séance du 20 *février* 1788. — « Il a été fait lecture d'une lettre par laquelle MM. les consuls, gouverneurs de la ville d'Arles, font connaître à la Chambre, qu'ils sollicitent du gouvernement une somme de 90,000 livres, pour être employée aux réparations nécessaires pour rendre l'embouchure du Rhône praticable à la navigation, et prient la Chambre de se joindre à eux pour obtenir cette subvention.

« Il a été unanimement délibéré de se réunir à la communauté d'Arles, et d'écrire à M. le contrôleur général, à M. le comte de La Luzerne, ainsi qu'à M. Rostagny, pour appuyer les démarches en faveur des travaux à entreprendre à l'embouchure du Rhône. » (fol. 718).

Séance du 9 *avril* 1788. — « La Chambre s'est occupée des craintes occasionnées par le bruit qui s'est répandu, qu'on sollicite auprès du gouvernement le rétablissement à Aix de l'hôtel de la monnaie, et après mûres réflexions faites, il a été délibéré de faire, à ce sujet, des représentations à M. de La Tour, de le prier de vouloir bien les faire valoir auprès du gouvernement (1) (fol. 750).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Agents de Change. Mémoire tendant à la création de 20 offices d'agents de change (fol. 174).

(1) Mme Isnard-Rolland, son épouse.

(2) Ses filles : Mesdames Marie-Anne-Joséphine de la Robino-Isnard, et Elisabeth-Philip Isnard (fol. 443).

Le neveu de l'archivaire qui travaillait avec lui depuis douze ans, reçoit le 20 décembre 1786 une gratification de 1200 livres (fol. 484).

(1) Dans la séance du 21 mai suivant, la Chambre désigne l'hôtel de M. de Roux, comme pouvant être affectée à la fabrication des monnaies, si celui qui est actuellement affecté à cet usage ne suffisait pas (fol. 779).

Bureau du poids et casse. Demande d'un nouveau tarif des rétributions qui doivent être payées aux commis peseurs (fol. 307). — Enregistrement de ce nouveau tarif (fol. 361).

Cabotage. Moyens de l'augmenter dans les mers des Deux-Siciles (fol. 278).

Certificats des marchandises chargées pour la côte. Proposition de supprimer la rétribution de 8 sous que l'on exigeait de ceux à qui on en délivrait (fol. 178, 311, 332).

Commerce de l'Inde. Difficultés éprouvées par M. Rabaud, de la part de la Compagnie des Indes, pour le commerce qu'il fait dans cette partie du monde (fol. 197).

Commerce de la Chine. Renseignements donnés par M. Miraillet, sur l'armement et l'expédition du vaisseau *la Provence*, pour qu'il en soit donné communication aux actionnaires (fol. 93).

Construction des navires. Ordonnance du 6 mars 1787, concernant les élèves constructeurs des ports marchands. (fol. 583).

Equipages. Représentation des capitaines sur les difficultés de les former avec des matelots français (fol. 442, 448).

Jetons. Suppression de la distribution des jetons, 25 septembre 1785 (fol. 308).

Livres de Commerce. Sur le projet de les parapher et sur l'opposition qu'y met M. le garde des sceaux (fol. 49).

Maréchal de Castries. On lui demande son portrait, pour être placé dans la salle des assemblées de la Chambre (fol. 598).

Port de Bouc. Sur la nécessité de le faire creuser, pour le rendre plus praticable pour les navires (fol. 26. 95).

Port et quai. Rapport de M. de Morainville sur l'état actuel du port, et sur les travaux qui restent à faire (fol. 591).

Réservoirs pour le poisson. Sur le privilége exclusif d'en établir dans le ressort de l'amirauté de Marseille. (fol. 389).

Surian. Demande une lettre de recommandation en faveur du capitaine Roustan, pour le consulat de France en Morée (fol. 117).

Verrerie. Demande du sieur Bourgarel de pouvoir établir à Marseille, une fabrique de verres noirs et à vitres, (fol. 481).

BB. Art. 19. — Registre in-4° de 840 pages, avec répertoire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1788-1792. — *Séance du 5 novembre* 1788. — « Il a été donné communication à la Chambre d'un projet de lettre à écrire à M. le comte de La Luzerne, ministre de la marine, pour lui représenter que si le roi, en ordonnant la formation des Etats-Généraux, daignait annoncer combien il serait essentiel que parmi les représentants du Tiers-État, il y eut des personnes instruites, par théorie et par expérience, de tout ce qui regarde le commerce, il en résulterait les plus grands avantages pour la nation.

« Sur quoi, lecture faite du dit projet de lettre, le bureau l'ayant approuvé unanimement, a délibéré de l'expédier au ministre. » (fol. 85).

Séance du 15 décembre 1788. — « La Chambre extraordinairement assemblée, MM. les députés sur le département de la caisse ont dit, qu'en conséquence de la demande faite à la Chambre par M. Ferrari père, trésorier, de se démettre de sa place en faveur du sieur Ferrari son fils aîné, ils s'étaient occupés de tout ce qui pouvait être relatif à un arrangement, qui a paru être agréable à la Chambre.

« Que M. Ferrari père offrait son cautionnement indéfini pour son fils, et de plus celui de M. Jean-Baptiste Ignace Roux, jusqu'à la concurrence de 100,000 livres, ce qui présentait dans la totalité, une solidité à tout égard plus que suffisante pour les deniers de la Chambre, les immeubles que possède depuis longtemps M. Ferrari, dont la Chambre a connaissance, et la fortune de M. Roux, formant le concours d'une assurance complète.

« Que les relations fraternelles qui lient M. Ferrari père, et M. Ferrari fils, et qui font honneur à leurs sentiments, ayant fait désirer à M. Ferrari père, de suivre et seconder les opérations de la caisse dont son fils pourra être chargé, la Chambre trouvait la plus grande convenance dans cet arrangement et l'avantage de s'attacher des sujets, qui réunissent avec distinction toutes les qualités que l'on peut désirer dans une place aussi intéressante pour son administration; que M. Ferrari s'était acquis pendant son exercice l'estime de tous les membres de la Chambre; qu'elle avait vu avec plaisir l'asssiduité auprès de lui et le zèle de son fils, et qu'il était bien juste de donner à M. Ferrari père, un témoignage particulier de la satisfaction qu'elle a de ses services, dont elle retrouvera la continuité et la suite dans la bonne volonté de son fils.

« Sur quoi M. Roux, député, parent de M. Ferrari, s'étant retiré, après avoir entendu MM. les commissaires en leur rapport, la Chambre satisfaite des cautionnements offerts par M. Ferrari père, et convaincue de tout ce qui a été observé par mes dits sieurs commissaires à l'avantage du père et du fils, a arrêté de procéder à l'élection du sieur Ferrari fils, en la manière prescrite par les lettres patentes du 5 juin 1784. En conséquence, après lecture faite des dites lettres, il a été mis au fond de l'appartement deux vases, dont un pour le rejet, et l'autre pour l'approbation, et il a été distribué à chacun des membres de la Chambre une

balote pour procéder à la dite élection au scrutin, et les deux vases ayant été mis sur le bureau, et M. Ferrari fils ayant réuni l'unanimité des suffrages, la Chambre l'a nommé trésorier pour trois ans, qui finiront le 31 décembre 1791, sous le cautionnement indéfini de son père et sous celui de cent mille livres de M. Roux. — A l'effet de quoi la présente délibération sera adressée à M. le comte de La Luzerne avec prière instante, de la part de la Chambre, de vouloir bien y donner son approbation » (fol. 114).

Séance du 19 *mars* 1789. — « Procès-verbal de l'Assemblée générale de MM. les négociants et armateurs de la place de Marseille, tenue dans la salle de la Bourse, le 19 mars 1789.

« L'an et jour susdits, en conséquence de la convocation faite le 17 du présent mois par des affiches publiques, mises en dedans, en dehors de la salle de la Bourse et dans les lieux accoutumés de la ville, par ordre de MM. les échevins et députés de la Chambre de commerce, MM. les négociants et armateurs nés français ou naturalisés se sont rendus en la salle de la Bourse de Marseille.

« Deux préposés de la Chambre du commerce étaient placés à la porte d'entrée, et chacun d'eux avait un registre numéroté, où le nom de chaque négociant a été inscrit par numéro, en commençant par celui qui s'est rendu le premier, et ainsi successivement.

« Chacun ayant pris séance, à l'heure de neuf et demie, M. Thulis, échevin en chaperon, MM. les députés et l'archivaire de la Chambre, sont entrés en la dite salle, et après avoir pris séance, M. Thulis a ordonné que les registres où MM. les négociants s'étaient fait inscrire en entrant, fussent portés sur le bureau, et ayant fait fermer les portes, a salué l'assemblée debout, s'est couvert, et s'étant assis, ainsi que tous les membres de la Chambre, et découvert, a dit :

« Messieurs,

« Nous voici parvenus au moment où la France va trouver « dans ses malheurs mêmes la cause de sa prospérité ; le « meilleur des rois va rendre à la Nation tous ses droits, « en assemblant les Etats-Généraux, et c'est pour se con- « former aux intentions de Sa Majesté, que la Chambre de « commerce a l'honneur de vous rassembler aujourd'hui.

« Nous avons à procéder, Messieurs, à la nomination des « négociants, qui doivent se trouver à l'assemblée générale « du Tiers-Etat, fixée à mardi prochain, et c'est dans cette « assemblée, présidée par MM. les maire, échevins et asses- « seur, que seront nommés les électeurs des députés aux « Etats-Généraux. Nous devons apporter la plus grande « attention aux choix que nous avons à faire, et démontrer « qu'une des villes les plus florissantes du royaume, ren- « ferme dans son sein des négociants zélés pour le bien de « l'Etat, toujours portés à seconder les vues bienfaisantes de « Sa Majesté, et celles du ministre vertueux, qui est à la tête « des finances. »

M. Thulis a ajouté :

« MM. les députés de la Chambre qui ont la noblesse « acquise et transmissible, ne sont présents que pour l'auto- « risation de l'assemblée, et déclarent s'abstenir et ne porter « aucun suffrage ; en conséquence, MM. Borely, la Porterie « de la Guarrique, François Roux et Isnard, nous ont requis « de faire verbal de leur abstention. »

Après quoi, M. François Roux, député de semaine de la Chambre de commerce, a dit :

« Messieurs, nous allons vous faire lecture de la lettre de « Messieurs les maire, échevins et assesseur pour la convo- « cation de cette assemblée :

Lettre de Messieurs les maire, échevins et assesseur, adressée à MM. les échevins et députés du commerce de cette ville, le 14 *mars* 1789.

« Messieurs, pour satisfaire à ce qui est prescrit par l'ar- « ticle 26 du règlement arrêté par le roi, le 24 janvier, pour « la convocation des États-Généraux, auquel se réfère « celui du 2 mars présent mois, et en vertu de l'ordonnance « rendue par M. le lieutenant-général civil du 12 du même « mois, vous êtes prévenus de convoquer incessamment une « assemblée générale de tous les négociants et armateurs, « nés français ou naturalisés.

« L'objet de cette assemblée est la rédaction du cahier de « ses plaintes et doléances, et la nomination des députés, « qui seront chargés de la porter aux lieu et jour, qui seront « par nous indiqués.

« Nous avons l'honneur de vous prévenir encore, que cette « assemblée générale du Tiers-État sera convoquée dans « la semaine où se trouve la fête de l'Annonciation, et « vraisemblablement l'un des deux jours qui la précèderont. « Le nombre de vos députés doit être fixé dans les propor- « tions déterminées par l'article 26 du règlement du 24 « janvier.

« Il doit être, par conséquent, de deux députés à raison de « cent et au-dessous, quatre au-dessus de cent, et six au- « dessus de deux cents et ainsi de suite.

« Le même article, qui contient cette disposition, renvoie « aux officiers municipaux la connaissance des difficultés, « qui pourraient s'élever sur son exécution, et leurs déci- « sions seront exécutées provisoirement, nonobstant opposi- « tion ou appel. Vous voudrez bien nous accuser la réception « de cette lettre et du modèle de la délibération que nous « y joignons. Nous sommes avec un respectueux et sincère

« attachement, Messieurs, vos très-humbles, etc., Les maire, « échevins et assesseur de Marseille : Ont signé à l'original : « Gaillard, maire ; Capus, assesseur ; La Flèche, échevin ; « Verdillon, échevin ; Durand, échevin. »

La lettre de MM. les maire, échevins et assesseur ayant été lue à l'Assemblée, M. Roux a ajouté : « Comme le « règlement de Sa Majesté du 24 janvier est connu de toute « l'Assemblée, nous nous bornerons à vous faire lecture des « articles 26 et 28 qui sont les seuls essentiels à l'objet qui « nous réunit. »

« Les deux articles 26 et 28 du règlement de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, ont été lus et de suite on a procédé sur les registres au dénombrement des négociants, qui s'étaient fait inscrire en entrant dans l'Assemblée.

« Après quoi, M. Roux a dit :

« Messieurs, en exécution de l'article 26, dont vous venez « d'entendre la lecture, nous venons de reconnaître que le « nombre des votants dont les noms ont été recueillis à « l'entrée de la Bourse, s'élève à cinq cent trente-neuf, d'où « il résulte que vous avez à élire douze députés, qui assis- « teront à l'assemblée générale du Tiers-État, pour y con- « courir à rédiger le cahier des doléances et à nommer les « électeurs. La Chambre de commerce, ayant combiné les « diverses méthodes les plus promptes et les plus sûres de « donner avec exactitude les suffrages de la présente assem- « blée, a cru devoir adopter celle dont nous allons vous « rendre compte, et à laquelle nous vous prions de vous « conformer.

« Il y a quatre registres alphabétiques, où seront inscrits « le nom de MM. les négociants, que chacun de vous aura « choisis.

« Monsieur le président va appeler, l'un après l'autre, tous « les assistants, et vous êtes priés, Messieurs, de vouloir bien « nommer à haute voix les personnes que vous aurez choisies, « et d'en remettre la liste aux préposés de la Chambre, pour « le transport des noms de MM. les députés sur le cahier « alphabétique remis aux dits préposés ; les personnes qui « voudront assister elles-mêmes à ce transport en seront « les maîtres. »

« Et la forme proposée par M. le président, ayant été approuvée par acclamation, il a appelé successivement tous les assistants, au nombre de cinq cent trente-neuf, lesquels ont chacun nommé à haute voix les douze négociants qu'ils ont choisis, et en ont remis la liste sur les bureaux, où l'on a transporté de suite, dans les cahiers alphabétiques, le nom de chacun des négociants inscrits sur chaque, en marquant dans chaque cahier, à côté du nom des négociants nommés, le nombre de voix que les assistants leur avaient donnés. Ce qu'ayant été entièrement terminé, M. Roux a demandé à haute voix à l'Assemblée, s'il y avait quelqu'un des assistants qui n'eût pas été appelé, et personne n'ayant réclamé, mon dit sieur Roux a dit : « A présent, Messieurs, que la « nomination est finie, nous allons travailler au dépouille- « ment des cahiers alphabétiques, pour reconnaître quels « sont MM. les négociants qui ont réuni le plus de suffrages. »

« En conséquence, MM. les députés ont fait, en présence des assistants, le dépouillement des quatre cahiers alphabétiques où les noms de MM. les négociants nommés étaient inscrits, et après avoir fait un calcul exact et combiné du nombre de voix, qui avaient été données à chacun des dits négociants, on a reconnu que : M. Lejean aîné, député de la Chambre du commerce, avait obtenu 405 voix ; M. Roussier, 147 ; M. Simon Rolland, 324 ; M. Gimon l'aîné, 283 ; Étienne Martin, 219 ; M. Caudère, 209 ; M. Pierre Siau juge consul, 197 ; M. Samatan aîné, 185 ; M. Charles Salles, 180 ; M. Dragon, ancien député du commerce et juge consul, 174 ; M. Liguier, député du commerce, 172, et M. Carraire, député du commerce, 160. Que ces différents négociants étaient ceux qui avaient obtenu le plus de suffrages de tous les délibérants, et qu'ils étaient par là-même nommés, pour assister à l'Assemblée générale du Tiers-État, concourir à rédiger le cahier des doléances, et nommer les électeurs dans l'assemblée générale des trois États.

« Après quoi, M. Roux portant toujours la parole, a dit :

« Que la Chambre du commerce, occupée de tout ce qui pouvait concourir au bien général du commerce particulier de Marseille, aux avantages et à l'étendue de celui de tout le royaume, avait devers elle rassemblé diverses informations et documents, qui pouvaient devenir utiles dans les divers objets que MM. les députés élus avaient à rédiger dans leurs cahiers de remontrances, et a offert à MM. les députés élus de se joindre à eux, s'ils croyaient pouvoir avoir besoin des dits documents, ce qui a été généralement applaudi par l'Assemblée et particulièrement par MM. les députés élus, qui ont témoigné que ce serait avec beaucoup d'empressement qu'ils auraient recours aux lumières de la Chambre, et bien aises de recevoir de sa part toutes les informations qu'elle jugerait convenables de leur participer.

« Après quoi M. Roux, député, a dit :

« Messieurs, nous venons d'avoir connaissance d'une « ordonnance rendue hier 18e mars par M. Demandolx, » lieutenant-général civil de la maréchaussée de cette ville « qui, entr'autres dispositions, contrarie celle portée par le « règlement de Sa Majesté du 2e mars, qui veut que les « deputés du Tiers-État réunis à l'Hôtel-de-ville soient ré- « duits au nombre de 90. L'ordonnance rendue porte, que si « le nombre des députés n'excède pas celui de deux cents, » la réduction n'aura pas lieu, et que ce ne serait qu'au cas « où le dit nombre serait supérieur à celui de deux cents, « qu'il y aurait lieu de les borner à ce nombre.

« Vous n'ignorez pas, Messieurs, que par les dispositions « du règlement, toutes les corporations nomment des « députés; elles sont dans cette ville au nombre de 64, « qui, à raison d'un député par cent individus, formeront « un nombre très-considérable de personnes élues dans « cet ordre de citoyens, outre les corporations de ménagers « et paysans. Le Commerce, qui n'a que deux députés pour « 100 individus, ne fournira que 12 personnes; l'assemblée « des bourgeois et propriétaires n'en fournira pas un « nombre beaucoup plus considérable; il résulterait donc « de cette combinaison que sur 30 députés au plus dans « les classes des négociants et bourgeois, il y en aurait « environ 170 des classes des corporations de ménagers et « paysans.

« Il est aisé de comprendre par ce dépouillement et résultat « des différentes élections particulières, l'insuffisance de la « représentation du commerce et de la partie des citoyens « bourgeois et propriétaires.

« Il y a lieu de croire que si la réduction ordonnée par « Sa Majesté, au nombre de 90, a lieu, la majeure partie « des négociants, bourgeois et propriétaires élus ne se- « raient pas réduits, ou ne le seraient qu'en très-petit « nombre. Dès lors l'influence de trente sur 90, pour l'élec- « tion définitive des députés aux États-Généraux, serait « plus considérable, quoiqu'encore insuffisante ; mais si « les trente négociants, bourgeois et propriétaires con- « courent avec les 170 députés des corporations, ménagers « et paysans, dès lors l'influence des négociants et proprié- « taires devient presque nulle.

« Nous avons dû, Messieurs, vous exposer le dispositif et « les conséquences probables de l'ordonnance de M. De- « mandolx, la soumettre à vos réflexions et prendre votre « avis à cet égard.

« Si vous estimez, Messieurs, qu'elle soit contraire au bien « du commerce et au droit respectif des citoyens, des repré- « sentations, dans une assemblée aussi recommandable, ne « peuvent qu'être accueillies avec bonté par notre auguste « souverain, qui n'a recherché que la justice et l'avantage « général de la nation. »

« Lecture faite de l'ordonnance de M. Demandolx, lieutenant général de la sénéchaussée de Marseille, relativement à la convocation des trois ordres de cette sénéchaussée du 18 mars 1789:

« MM. les négociants et armateurs de cette ville, légalement convoqués dans leur assemblée générale pour la nomination de leurs députés, qui doivent se réunir à l'Hôtel-de-ville dans l'assemblée générale du Tiers-État, ont délibéré :

« 1° Que les députés du Tiers-État devant se réunir tous par devant MM. les officiers municipaux de cette ville, lieutenant-généraux de police, il importait à ces officiers de connaître le vœu général du Tiers-État, et de vider les questions qui pourraient s'élever pour la réduction des députés, au nombre de 90, portée dans le règlement de Sa Majesté du 2 mars 1789, et d'autoriser les demandes du Tiers-État, si elles leur avaient paru équitables et utiles, ou les réfuter si elles n'étaient pas conformes au bien public; en outre, la dite assemblée déclare adhérer à la délibération du Conseil municipal qui a délibéré des représentations à faire à Sa Majesté, sur l'envoi des lettres de convocations à M. le lieutenant-général de la sénéchaussée, comme contraire aux droits de la ville et aux anciens usages de faire toutes les convocations par devant MM. les officiers municipaux.

« 2° La dite assemblée a délibéré de présenter requête en son nom, pour la révocation de la dite ordonnance et demander l'exécution du règlement de Sa Majesté du 2 mars, et de se conformer à l'état du nombre des députés à la suite du dit règlement.

« 3° La présente assemblée a nommé des commissaires, auxquels elle remet ses pouvoirs pour l'exécution de la dite commission, qui sont les députés élus dans cette assemblée et les membres de la Chambre du commerce.

« Et plus, n'ayant été délibéré, M. le Président a fait ouvrir les portes, et chacun s'est retiré.

Liquier, Dominique Audibert, Grimaud,
Laporterie de Lagarrigue, Isnard.

« Et advenant huit heures du soir, MM. les commissaires élus par MM. les négociants s'étant rendus à la Chambre du commerce, conjointement avec MM. les échevins et députés, M. le semainier a dit : qu'il était question de prendre une détermination pour tâcher d'arrêter, s'il était possible, l'effet de l'ordonnance de M. le lieutenant de la sénéchaussée ; que toute la place justement affectée et alarmée du préjudice, que cette ordonnance ne peut manquer de porter aux négociants, lors de l'assemblée des trois États, attendant avec confiance que MM. les commissaires et la Chambre s'élèveraient avec force contre des dispositions, qui contrarient les intentions que Sa Majesté a manifestées par son règlement, et que M. le lieutenant a faite sans plainte d'aucun corps et sans motif; que l'indication prochaine des trois États nécessitait à cet effet un parti prompt et convenable.

« M. le semainier a proposé, en conséquence, d'expédier en toute diligence un courrier extraordinaire à la Cour, pour porter les représentations de la Chambre à M. le Garde-des-sceaux, ainsi qu'aux différents ministres, pour la révocation de la dite ordonnance; mais qu'il pourrait convenir de faire préalablement une démarche auprès de M. le lieutenant, pour savoir s'il ne voudrait pas retirer son ordonnance.

« Sur quoi, la proposition mise en délibération et tout considéré, il a été unanimement arrêté d'expédier en toute diligence un courrier extraordinaire à la Cour, pour porter à M. le Garde-des-sceaux, à M. Necker, à M. le comte de La Luzerne et à M. le prince de Beauvau, les représentations de la Chambre, autant que M. le lieutenant de la sénéchaussée ne se rendra pas aux observations qu'on lui fera.

« En conséquence, les divers assemblés, malgré l'heure tarde de onze heures du soir, se sont tous transportés en corps chez M.. le lieutenant, pour lui faire les observations auxquelles son ordonnance a donné lieu.

Dominique Audibert, Liquier, Laporterie de Lagarrigue, Grimaud, Isnard. »

Séance du 7 *avril* 1789. — « Se sont présentés à l'assemblée MM. Lejeans, Michel Roussier et Delabat, députés élus du Tiers état de cette ville pour les Etats-généraux, lesquels sont venus offrir à la Chambre de solliciter, dans leur mission à la Cour, les divers objets qui peuvent intéresser le commerce de cette ville, et ont prié en même temps l'assemblée, de vouloir bien leur donner les documents et leur faire remettre les mémoires et informations, qui peuvent leur être nécessaires, pour solliciter ces diverses affaires intéressant le commerce de cette place.

« Sur quoi, la Chambre, après avoir fait tous ses remerciments à mes dits sieurs les députés, a unanimement délibéré, de leur faire remettre des copies des mémoires, qui ont rapport à diverses affaires intéressant la constitution de Marseille, ainsi que le commerce de cette ville » (fol. 210).

Séance du 24 *juillet* 1789. — « Il a été fait lecture des lettres écrites à la Chambre, par plusieurs Chambres de commerce du royaume, sur la détermination qu'elles ont prise de nommer un député, pour former auprès des Etats généraux une réunion de négociants, qui puissent se joindre, se concerter, se communiquer leurs lumières et leurs intérêts respectifs, dresser des mémoires, donner leur avis sur les diverses chambres du commerce et notamment sur le commerce maritime; les dites Chambres invitant la Chambre du commerce de Marseille à suivre leur exemple, en nommant un député pour le même objet. Et de même suite il a été également fait lecture à la Chambre d'une lettre de M. Lejeans, député de la dite Chambre et du Tiers état de la ville de Marseille aux États généraux, par laquelle il engage la Chambre à se conformer à ce qui a été fait à ce sujet dans les autres places de commerce, en faisant une députation particulière, qui n'aurait pas l'entrée dans l'Assemblée Nationale, mais qui se joindraient aux députés du comité particulier, pour déterminer les réclamations à faire pour le grand avantage du commerce.

« Sur quoi, le Bureau, prenant en considération l'invitation qui est faite à la Chambre, et reconnaissant que le comité, qu'il est question d'établir auprès des Etats-généraux, serait d'une très grande utilité et d'un très grand avantage au commerce général du royaume, a unanimement nommé M. Rostagny, pour se joindre aux députés du Tiers état de la ville de Marseille, et aux députés nouvellement nommés par les diverses places maritimes, pour la formation du comité dont il s'agit; il a été en conséquence arrêté de donner connaissance de cette nomination à M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine, en le priant de vouloir bien lui donner son approbation » (fol. 277).

Séance du 18 *novembre* 1789. — « La Chambre assemblée, M. Thulis, premier échevin, a donné connaissance de la délibération prise le jour d'hier par le conseil municipal de cette ville, de demander à la Chambre de commerce un emprunt de la somme de 600,000 livres, que la dite Chambre emprunterait et dont la communauté lui rembourserait le capital et les intérêts.

« La Chambre considérant que la circonstance fâcheuse, où se trouvait la communauté relativement aux engagements qu'elle a à remplir, exigeait les secours les plus prompts ;

« Considérant qu'ayant déjà concouru par ses moyens à lui faciliter ses paiements, ce serait lui donner, dans cette occasion importante, une nouvelle marque de zèle, de bonne volonté et de patriotisme, que de répondre au désir qu'elle lui a témoigné par le ministère de M. Thulis.

« Il a été unanimement délibéré de prier instamment M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine, de l'autoriser à ouvrir très incessamment un emprunt de 600,000 livres, pour le compte et sous la garantie que la dite communauté lui rembourserait cette somme en capital et intérêts, aux époques qui seraient déterminées » (fol. 361).

Séance du 12 *août* 1790. — « Assemblée générale de commerce tenue dans la salle de concert, après due convocation faite dans la Bourse à laquelle ont assisté :

« M. Dominique Audibert, député, semainier de la Chambre, président.

« MM. Martin Compian, Albouis, Jn-Louis Rolland, Solliers, Rabaud, Charles Salles, Roux, Dolier, Rambaud, Seimandy, Vence, Grimaud, Gimon, députés, et Isnard, archivaire.

« MM. Louis Boullet, Jean Bory, Couturier, Plasse, Maurin, Lullin, Alexis Pascal, Conacler aîné, Bouisson, Douneau, Jean-Honoré Roux, Viller, Lassale, Laporte, Louis Senés, Fournier, Triol fils, Louis-François Beaussier, Claude Blanchard, Roux fils, Boissière, Michel Roussier,

D'Herculès, Alexandre Pechier, Joseph Latour, Abeille, Manen, Antoine Autran, St-Amand, Tarteiron, Jos. Vence, Jausseau, Marcel Boyer, François Beaussier, Martin fils, Mourié, Honoré Depras, Dudemaine, Lepeintre, Jean-Pierre Carle, Troichet, Jean-Baptiste Michel, Martin, Chapellon, Romagnal, Boucherie, Richelme, Victor Ventre, Fine, Magallon, Martin Soliers, Joseph Achard, Tarbet aîné, François-Joseph Croze-Magnan, Ferry, Roux père, Rouvière, Vangaver, Garcin, D'Herculès fils, Pierre Labé, de Cielles, François Clavel, Arnaud pére, Arnaud fils, D'Audiffret, Saurin, Joseph Vignole, Sauvage, Reboul, Catalan père, Joseph Emmanuel Laugier.

. . . .

« Il a été ensuite procédé à la formation du comité, relatif aux améliorations dont le régime de la Chambre du commerce peut-être susceptible, les listes ayant été remises par chacun de MM. les négociants présents à l'assemblée, et MM. les scrutateurs nommés dans la dernière assemblée ayant fait le dépouillement : MM. Chegaray, Romagnac aîné, Michel Roussier, Jacques Borély, Dolier et Arnavon ont réuni la pluralité des suffrages, et ont été proclamés par M. le président membres de ce comité.

» Les listes ont été ensuite remises pour la formation du comité, relatif à la liberté du commerce du Levant, réclamé par MM. les capitaines, et le dépouillement en ayant été fait, MM. Ange Roubaud, Couturier, Louis Rolland, Reboul, Vailhen et Louis Beaussier ont réuni la pluralité des suffrages, et ont été de suite proclamés par le président membres du dit comité.

« Après quoi, l'assemblée s'est occupée de la formation du Comité qui sera chargé d'examiner, si la dépense occasionnée par les consuls du Levant est justifiée par leur utilité. MM. Lepeintre aîné, Antoine Autran, Clavel, Trouchet Grantonne et Pierre Mouriès ont réuni la pluralité des suffrages et ont été proclamés membres de ce comité » (fol. 485).

Séance du 6 septembre 1790. — « La Chambre extraordinairement assemblée, il a été fait lecture des lettres qui lui ont été écrites par M. Lejean, député de Marseille à l'Assemblée Nationale, MM. les députés des manufactures et du commerce de France, MM. les députés extraordinaires du commerce de Marseille à Paris et M. Rostagny, député au Bureau du commerce, toutes relatives à une nouvelle émission projetée de 1,800 millions d'assignats forcés, et que l'assemblée nationale incline à adopter pour la liquidation de la partie de la dette de l'Etat qui est exigible.

« La Chambre délibère de répondre, en son nom et au nom de la grande généralité des négociants de la place, qu'une nouvelle émission aussi considérable d'assignats forcés, est regardée comme une calamité publique, par les suites funestes qu'elle entraînerait pour l'Etat et pour les fortunes particulières, qu'elle tendrait à repousser l'argent hors du royaume, à le faire resserrer davantage et arrêter toutes les opérations des manufactures du commerce et de la navigation, et de prier en conséquence MM. les députés extraordinaires d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour arrêter s'il est encore possible une détermination qui causerait les plus vives alarmes » (fol. 495).

Séance du 18 septembre 1790. — « Assemblée générale du commerce de Marseille, tenue dans la salle du Concert, ce jourd'hui samedi 18 septembre 1790, à quatre heures de relevée, après due convocation faite, présidée par M. Lemaire et à laquelle ont assisté :

MM.	MM.
Martin, maire.	J^s-Pierre Bonnet.
Rambaud.	La Beille Culle.
Rabaud.	Arnaud fils.
Salles.	François Clavel.
Patot.	Emmanuel Haller.
Dolier.	Bouillon.
Antoine Martin.	Kick.
Grimaud.	Trouchet.
Gimon aîné.	Pierre Remuzat.
Dominique Audibert.	Barthélemy Rolland.
Solliers.	Clastrier.
Seimandy.	Mittot aîné.
Vence.	Lafon aîné.
Rouvier fils.	Dandaule.
Magne.	Clerissy aîné.
Mathieu.	Meynier.
Rolland aîné.	Louis Rougier.
Jean Bory.	Paraire.
Gaspard Fournier.	J.-Paul Gouiran.
Bernard Benausse.	Raymond.
Couturier.	Allard père.
Silvy.	Joseph-Gge Audibert.
D'Argent.	Reynaud de Mattet.
Mittot cadet.	Dragon.
De Kamesbourg.	Triol fils.
Louis Anglès.	Vitler.
Victor Jullien.	François Beaussier.
Bonnardel aîné.	Jean-D. Baux.
Joseph Anglès.	Lullin.
Dorda.	Teissier.
Bertet.	Magallon.
Guiraud.	Plasse fils.
Peyre Ferry.	Joseph Meyer.
Crudère père.	Auguste Durand.

MM.
Dalmas.
Dagnan.
Rouvière pére.
J.-Henry Martin.
Etienne Clary.
Aubin.
Donneau.
Merlinot.
François Clary.
Touche cadet.
Hugues aîné.
Jean-Marcel Boyer.
Etienne et Cie.
Jean-J. Auzière.
Rampal.
Miraillet.
Pastré.
Nicolas Guérin.
Etienne Catalon.
Manne et Biau.
Bouillet.
Lefort.
J.-B. Jean.
Vence.
Honoré Lieutaud.
Perrin.
Cornas.
Teissère.
Pierre Chazet et Cie.
Ployart.
Gochuat.
Massot.
Kick fils.
Martin.
Decroix aîné.
Nouvel.
Blancard.
Manent.
Boissière.
Peragallo.
Perron.
Tassy.
Berton fils.
Bignan.
Gautier.
Ferrandy fils.
Fallot.
Escalon fils.
Reboul.

MM.
Turbet cadet.
Emile Laugier.
Bertrand.
Blanc.
Fuié.
Angé.
Joseph Guibert.
Fesquet.
Sauveur Ventre.
Pechier fils.
Grantonne,
Chapelier fils.
Etienne Delabat.
M[el] Roussier.
Conucler.
Rafinesque.
Claude Blanchard.
Paul Devoulx fils.
Tarteiron.
Etienne Maurel.
Honoré Maisse.
Pierre Chegaray.
Jean Labat.
Rodolphe Salchly.
Nicolas Rolland.
François Auzet.
Jean Mellan.
Etienne Maisse.
Pierre Timon.
Lejeans cadet.
Donnadieu.
Triol père.
Urh.
Saurin.
Carle.
Etienne Deiglun.
Chris[me]. Ricard.
Roux père.
Roux fils.
Antoine Solliers.
Jean Solliers.
Jacques Aubert.
Conte.
Honoré Garnier.
Jeansseau.
Louis-François Beaussier.
Honoré Deprat.
Jacques Hugues.
Liquier.

MM.
Frédéric Chapelier.
Greling aîné.
Honoré Mersanne.
Charles Vitalis.
Nodet.
Charles Salva.
J.-B. Ferrandy père.
Turbet aîné.
Antonin Chegaray.
Lemarchant.
Jacques Fraissinet.
Justinien Clary.
Jean-Honoré Salavy.
Bellon aîné.
J.-B. Lepeintre.
Laporte.
Sauvage.
André-Ph. Artaud.
Jacques Pascal.
Boucherie.
Maison.
François Dumond.
Guex.
Jean-Joseph Vague.
Vangaver oncle.
Romagnac.
Antoine Lafon.
Jean-Jacques Abert.
Pierre Bernard.

MM.
D'Anthoine.
Moreau.
Pierre Morel.
Dalmas.
De Traytorreur.
Payan père et fils.
Doudec.
Maisse cadet.
Morery.
Bellier.
Louis Boullet.
François Clary.
Arnaud cadet.
Raphel.
Etienne Fodère.
Soyris.
Antoine Jonquier.
Joseph Martin.
Poussole fils aîné.
Bonnegrace.
Guérin cadet.
Silvestre.
Vezemberget Molis.
Etienne.
Colomb aîné.
B. Aycard.
Larmet.
J.-B. Guizon.

« L'assemblée étant formée, M. Lemaire a exposé, que lorsque la Chambre du commerce avait eu connaissance de la proposition, qui avait été faite à l'Assemblée Nationale, d'acquitter la dette exigible de l'Etat, par le moyen d'une émission de deux milliards d'assignats-monnaie, ne portant point intérêt, subdivisés en sommes très modiques, la dite Chambre aurait désiré pouvoir réunir la généralité des négociants, armateurs et manufacturiers de cette ville, pour connaître leur opinion sur un projet qui paraissait intéresser essentiellement le commerce et les manufactures; mais que le court délai qui lui avait été fixé pour la décision de cette importante question, ne lui ayant pas permis d'opérer cette réunion, elle avait adressé, dans cette circonstance et d'après l'opinion généralement répandue, des observations à MM. les députés extraordinaires du commerce de Marseille, sur les inconvénients désastreux d'une émission considérable de papier-monnaie. M. Lemaire a ajouté que, depuis lors, l'Assemblée Nationale ayant jugé convenable d'éloigner sa décision jusqu'au 24

de ce mois et peut-être même au delà, la Chambre du commerce s'était empressée de convoquer cette assemblée, pour, qu'après une discussion approfondie de cet objet majeur, elle établisse son opinion, qui sera ensuite adressée à l'Assemblée Nationale.

« En conséquence, M. le Maire propose de discuter la matiére.

« Plusieurs membres de l'Assemblée ont lu des mémoires qui présentent tous, avec clarté et précision, l'influence fâcheuse qu'aurait l'émission de deux milliards d'assignats, sur tous les échanges possibles, sur le peu de numéraire qui reste en circulation, sur les fortunes particulières, sur le commerce et les manufactures, combien cette émission nuirait à nos changes avec l'étranger, et aux approvisionnements de grains qu'on est dans le cas de faire pour assurer la subsistance du peuple.

« Ces mémoires présentent, d'ailleurs, divers moyens d'opérer le remboursement de la dette exigible par l'Etat, sans exposer le royaume aux malheurs qu'entraînerait une si grande émission de papier-monnaie, ajoutée au 400 millions qui circulent déjà.

« Il a été également fait lecture de l'adresse à l'Assemblée Nationale par le Directoire du département de la Seine-Inférieure, le Directoire du district, le Conseil général de la Commune, et la Chambre du commerce de Rouen, dans laquelle, en éloignant tout projet de nouvelles émissions d'assignats forcés et subdivisés en petites sommes, ils proposent, comme un moyen plus convenable, de rembourser la totalité de la dette exigible en quittances de finances et reconnaissances nationales, lesquelles porteraient cinq pour cent d'intérêt, et seraient admises concurremment avec l'argent en paiement des domaines nationaux.

« Les mémoires et l'adresse dont il s'agit, ont obtenu justes applaudissements de la part de l'assemblée.

« Les membres qui la composent se sont ensuite livrés à la discussion de tout ce qui a rapport à cette matière importante, et il en est résulté les observations les plus propres à éclairer le vœu qu'elle doit porter.

« Après quoi, M. le Maire a proposé d'aller aux voix, pour connaître si ce vœu était, ou non, favorable à la nouvelle émission projetée d'assignats forcés et subdivisés en petites sommes; ce qui ayant eu lieu, l'assemblée a été unanimement d'avis; de supplier l'Assemblée Nationale, de rejeter le moyen d'une nouvelle émission d'une aussi grande masse d'assignats que celle de deux milliards, qu'elle considère comme funeste sur tous les rapports ; et à une très grande pluralité, de lui faire entrevoir les conséquences funestes de la subdivision des dits assignats en petites sommes.

« M. le Maire a ensuite mis aux voix, si l'on adhérerait à la proposition, qui a été faite à l'Assemblée Nationale, de rembourser la totalité de la dette exigible en quittances de finances, lesquelles porteraient un intérêt et seraient admises en paiement des domaines nationaux.

« L'assemblée a unanimement délibéré cette adhésion en fixant à trois pour cent l'intérêt des quittances de finances.

« Le vœu de l'assemblée sur ces deux points étant ainsi déterminé, M. le Maire a proposé d'en donner connaissance à l'Assemblée Nationale, par une adresse au nom du commerce de Marseille, dont la rédaction serait faite par des commissaires choisis dans la présente assemblée, qui serait signée par tous les négociants, armateurs et manufacturiers de cette ville qui désireraient s'y joindre, et qui serait expédiée par un courrier extraordinaire à MM. les députés de Marseille à l'Assemblée Nationale et à MM. les députés extraordinaires du commerce de cette ville à Paris.

« L'assemblée ayant délibéré en conformité de la proposition de M. le Maire, elle a fait choix de suite pour commissaires rédacteurs de l'adresse dont il s'agit de MM. Seimandy, Roussier, Dominique Audibert, Bonnet et Crudère.

« Sur la demande qui en a été faite par plusieurs membres, il a été également délibéré que cette adresse serait imprimée et distribuée. »

Suivent les signatures (fol. 502-513).

Séance du 12 janvier 1791. — « Le corps des maîtres boulangers de cette ville est venu donner communication à la Chambre, de la délibération prise le 11 de ce mois, par la généralité des membres qui le composent, de se regarder comme tenus et obligés de recevoir les billets de six livres, qui vont être émis sur cette place par la caisse patriotique, en paiement du pain et autres denrées de boulangerie qu'ils seront dans le cas de vendre, jusques au concurrent néanmoins de chacun des dits billets, sans être obligés de recevoir les dits billets pour une fourniture moindre à leur valeur et de rembourser le surplus en espèces monnoyées.

« Le bureau, après avoir applaudi aux sentiments de patriotisme et d'humanité, qui ont dicté cette délibération, et après avoir remercié MM. les Maîtres Boulangers de lui en avoir donné connaissance, a décidé de faire mention de cette démarche de leur part, dans le procès-verbal de cette séance » (fol. 582).

Séance du 22 février 1791. — « Il a été fait lecture d'une lettre que le Directoire du département du Var a écrite à la Chambre, le 20 de ce mois, en lui communiquant une pétition de plusieurs habitants de Cannes, qui se plaignent d'avoir été oubliés dans le rôle de distribution de la somme que le commerce de Marseille a affecté au soulagement des gens de mer, qui ont servi sur l'escadre de M. de Suffren.

« Il a été délibéré de faire connaître au Directoire du Var, que la Chambre est dans l'impossibilité d'augmenter la somme de 856 livres qui a été fixée à la ville de Cannes dans la distribution générale des secours votés pour les gens de mer de la ci-devant province, et qu'elle s'en rapporte entièrement à la municipalité de Cannes, pour la repartir de manière que tous ceux de ses habitants qui ont servi sur l'escadre de M. de Suffren puissent y avoir part » (fol. 614).

Séance du 30 *mars* 1791. — « Auquel bureau (de la Chambre de commerce) il a été fait lecture d'une lettre de MM. les Administrateurs composant le Directoire du district, avec laquelle ils font parvenir à la Chambre l'arrêté du Directoire du département du 24 de ce mois, relatif à la délibération du conseil de la commune, sur la suppression du traitement et de la place du sieur Rostagny, député permanent de la Chambre de commerce de Marseille, à Paris, le rappel de MM. les Députés extraordinaires, la nomination de deux nouveaux et la fixation de leurs honoraires à 18 livres par jour » (folio 635).

Séance du 6 *avril* 1791. — « Il a été mis sur le bureau une délibération du corps municipal du 11 du mois dernier, et une autre du Conseil général de la commune du 4 courant; la première étant relative à la dénomination de *Maire, députés du commerce*, employée par la Chambre, depuis la suppression de l'échevinage, déclare l'incompatibilité des places de maire et de député de la Chambre, et porte, de plus, qu'il sera convoqué une Assemblée de toutes les classes de citoyens qui ont concouru à l'élection des juges de commerce, pour s'occuper d'un plan d'organisation de la Chambre, qui sera rédigé en forme de pétition à l'Assemblée Nationale; et lui sera adressé par la voie du département; la seconde fixe cette assemblée pour le 14 du courant, et annonce qu'on s'y occupera d'un mode d'organisation rédigé par M. le Maire.

« Sur quoi, après due discussion, il a été délibéré d'adhérer aux désirs que M. le Maire a manifestés au Conseil municipal, et cependant de faire parvenir aux directoires du district et du département les deux délibérations dont il s'agit, en lui faisant connaître la convenance qu'il y aurait de renvoyer l'assemblée générale de commerce dont il est question, jusqu'après l'exécution du décret de l'Assemblée Nationale relatif aux patentes, qui doit fixer l'état de chaque citoyen et qui permettra de distinguer ceux qui doivent être appelés à cette assemblée » (fol. 641).

Séance du 5 *mai* 1791. — « M. le semainier a dit que la Chambre est parvenue à éteindre l'emprunt de 1,500,000 livres, par elle fait pour la construction du vaisseau dont le roi a agréé le don, et pour le soulagement des familles des pauvres marins, morts au service de la nation pendant la dernière guerre, et que, par ce moyen, elle a eu la satisfaction de faire cesser l'impôt de 1/2 0/0, qu'elle avait établi sur le commerce pour ces deux objets » (fol. 665)

Séance du 10 *août* 1791. — « Et de même suite, M. Patot Seymandy, au nom du Comité formé dans la dernière Assemblée, pour s'occuper de la situation actuelle de la Chambre, a fait lecture d'un projet de lettre à écrire au Ministre de la Marine, sur la nécessité de conserver à Marseille un établissement pour l'administration du Levant, et sur la convenance qu'il y a que le service en soit dirigé par des négociants; ce projet de lettre présente les moyens de pourvoir aux dépenses relatives à ce service, dont la Chambre est encore chargée, qui concernent l'universalité des commerces qui s'exploitent à Marseille, et pour lesquelles on propose les moyens les plus convenables pour y subvenir. M. Seymandy a mis sous les yeux de la Chambre un état à joindre à cette lettre, dans lequel sont compris les objets de recette qu'elle présume devoir être conservés, les objets de dépense relatifs au service du Levant, et aux bureaux de la Chambre, enfin ceux qui concernent l'universalité du commerce de Marseille, et duquel il résulte qu'il serait nécessaire de pourvoir à un excédant de dépenses d'environ 100,000 livres, pour lequel on propose d'établir un droit sur le pesage des dites marchandises.

« Sur quoi, lecture faite du projet de lettre, vu l'état qui y est joint, la Chambre ayant unanimement approuvé l'un et l'autre, a délibéré d'en faire l'expédition au ministre de la marine » (fol. 710).

Séance du 17 *août* 1791. — « Assemblée extraordinaire de la Chambre de commerce de Marseille tenue dans la maison commune, où ont assisté :

« MM. Solliens, semainier, Dolier, Albouis, Grimaud, Patot, Salles, Martin, députés, et Isnard, archivaire.

« La séance a commencé par la lecture de la lettre que la Municipalité a écrite à la Chambre, le 13 de ce mois, et dont la teneur suit :

« Messieurs, vous connaissez la situation de notre com-
« mune, dépourvue depuis plus de deux ans, de toute impo-
« sition; il a fallu tous les efforts du patriotisme, tout le
« courage de la liberté, et toute l'économie d'une adminis-
« tration paternelle pour soutenir, dans cette crise, l'ordre
« public, et faire face aux engagements de l'administra-
« tion. Nous avons fourni environ 122,000 livres aux hôpi-
« taux, que la nation nous doit, parce que l'entretien des
« hôpitaux est à sa charge, depuis que les biens du clergé
« ont passé à sa disposition. Le remboursement de cette

« somme et les secours que nous avons demandés ne nous « parviendront que lentement. Dans cet état, Messieurs, « nous recourons à vous, avec la confiance que nous donne « la connaissance de vos sentiments. Les besoins de nos « hôpitaux sont grands et s'élèvent à 30,000 livres par mois, « mais nous attendons tout de votre zèle, et nous espérons « que la prière, que nous vous faisons de vous avancer à « leur secours, sera reçue avec l'empressement que doit « inspirer leur situation.

« Les Maire et officiers municipaux. Signé : Le Marchant fils, Mouraille, J.-B[te] Faffre, Chompré, Lagué, Vernet, Laugier, Corail, officiers municipaux, et Seytres, substitut. »

« Lecture faite de la dite lettre, la matière mise en discussion ; la Chambre, considérant que les sages mesures prises par la municipalité, pour le maintien du bon ordre, exigent qu'on en facilite l'exécution par tous les moyens possibles.

« Considérant qu'un des moyens les plus propres de prévenir tout ce qui peut troubler ce même ordre, c'est sans doute d'empêcher l'interruption du service des hôpitaux, qui sont les asiles des pauvres dans une infinité de cas malheureux.

« Considérant que la municipalité, ayant épuisé toutes les ressources qni étaient en son pouvoir pour soutenir des établissements si nécessaires, doit trouver dans le zèle de tous les citoyens les moyens dont elle a besoin pour cet objet essentiel.

« Considérant qu'il est du patriotisme de la Chambre représentant le commerce de cette ville d'en donner le premier exemple.

« Considérant que la municipalité, qui connaît la destination des fonds dont l'administration est confiée à la Chambre, a entendu certainement que les avances qu'elle réclame pour les besoins des hôpitaux seraient faites par la Chambre en forme de prêt, pour lui être remboursées par la municipalité lorsqu'elle sera en état d'acquitter cet engagements.

« Considérant enfin qu'une pareille disposition doit être vue avec satisfaction, soit de la part des négociants qui contribuent par leur commerce aux droits qui alimentent la caisse de la Chambre, soit de celle de tous les autres citoyens.

« La Chambre a unanimement délibéré de faire l'avance en forme de prêt, à la municipalité, pendant deux mois, de la somme de trente mille livres par chaque mois et même de la continuer jusqu'à trois mois, si la situation de la caisse de la Chambre peut le permettre, pour être employés aux besoins des hôpitaux de la ville, et à la condition expresse que les dites sommes seront remboursées à la Chambre par la municipalité dès qu'elle sera en état de les acquitter ; qu'à cet effet, la présente délibération sera adressée à MM. les administrateurs du Directoire du district, avec prière d'en procurer l'autorisation du département. Il a été de plus arrêté qu'il en sera donné connaissance au ministre de la marine.

« Et de même suite, M. Corail, officier municipal, s'étant présenté à la Chambre avec le trésorier de la commune, pour lui exposer que les besoins pressants des hôpitaux exigeaient les plus prompts secours, la Chambre a délibéré d'autoriser son trésorier de commencer à compter aujourd'hui à la municipalité la somme de trente mille livres. » (fol. 720).

Séance du 29 août 1791. — Enregistrement d'une loi sur la liberté du commerce dans le Levant.

Loi relative au commerce du Levant et de Barbarie, donnée à Paris, le 29 juillet 1791.

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. Le commerce des échelles du Levant et de Barbarie est libre à tous les Français.

ART. 2. Il est libre d'envoyer de tous les ports du royaume des vaisseaux et des marchandises dans toutes les échelles.

ART. 3. Tout négociant français peut faire des établissements dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, » (fol. 728).

Séance du 2 septembre 1791. — « M. le semainier a ouvert la séance par requérir la lecture de diverses lettres, reçues de Saint-Domingue par des négociants de cette ville, contenant les avis les plus alarmants sur l'état de cette colonie, depuis qu'on y a connaissance du décret du 15 mai dernier, qui accorde aux hommes de couleur nés libres, les droits de citoyens actifs.

« La Chambre a unanimement délibéré de faire une adresse à l'Assemblée Nationale, au nom du commerce de Marseille, pour lui représenter tous les maux qui peuvent résulter, pour la France et pour les colonies, de l'exécution du décret du 15 mai dernier, et la prier de prendre les mesures qu'elle croira les plus convenables pour les prévenir (fol. 760).

Séance du 25 janvier 1792. — « M. le semainier a exposé, que M. Martin (Etienne), député de Marseille à l'Assemblée Nationale, a fait connaître à la Chambre, par sa lettre du 8 décembre, qu'il désirerait avoir un état détaillé de toutes les personnes attachées aux bureaux de la Chambre, de la nature de leurs fonctions, de leur âge, du temps de leurs services et des retraites, qu'elle estimerait devoir leur être

accordées, dans le cas où elles ne seraient pas employées dans l'administration qui devra remplacer la Chambre.

« MM. les députés ont mis sur le Bureau un état dressé par eux contenant les renseignements demandés.

Etat des employés et officiers des différents bureaux de la Chambre de commerce de Marseille. — 25 *janvier* 1792.

Rostagny, député au Bureau du commerce à Paris, depuis le 11 novembre 1772. 19 ans de service. Traitement : 16,000 livres.

Isnard oncle, archivaire, entré en qualité de commis en janvier 1738. 53 années de service. Agé de 71 ans, 6,000 livres.

Isnard neveu, secrétaire, entré en juillet 1772, 19 années de service, 36 ans, 4,000 livres.

Ferrari fils aîné, trésorier, entré en exercice le 1er janvier 1789, son père ayant servi les trois années précédentes, 3 années de service, 37 ans, 6,000 livres.

Meynard, teneur de livres, entré le 1er janvier 1780, 12 années de service, 69 ans, 2,700 livres.

Prix, commis expéditionnaire, entré le 18 janvier 1763, 29 années de service, 68 ans, 1,500 livres.

Artaud, commis comptable, entré le 5 mai 1767, 24 années de service, 43 ans, 1,500 livres.

H. Ponsard, commis comptable, entré en mars 1771, 21 années de service, 40 ans, 1,200 livres.

Siau, commis comptable, entré le 18 avril 1778, 15 années de service, 37 ans, 1,900 livres.

Laugier, commis comptable, entré en mars 1785, 6 années de service, 32 ans, 1,000 livres.

Grimaud, commis inspecteur des marchandises sujettes au droit de consulat. Il obtint sa place le 5 septembre 1777, à la suite d'une mission périlleuse à Mahon, relative au commerce. Il travaillait depuis trois ans à la Chambre, 17 années de service, 50 ans, 2,000 livres.

James, valet aux archives, entré le 12 avril 1779, 12 années de service, 56 ans, 540 livres.

Maurel, valet aux archives, entré le 18 janvier 1786, 6 années de service, 51 ans, 540 livres.

Boyer, concierge à la Bourse, entré le 18 janvier 1776, 16 années de service, 52 ans, 360 livres.

Reboul, receveur du droit sur les huiles, entré le 20 mai 1774, 17 années de service, 75 ans, 800 livres.

Delaigle, capitaine, pour le même service, nommé le 17 mars 1778, 12 années de service, 70 ans, 800 livres.

Reboul, concierge du bureau des draps, nommé le 10 mars 1774, 17 années de service, 500 livres.

Guez, valet du bureau des draps, obtint sa place le 20 mars 1769, 30 années de service, 58 ans, 500 livres.

Sicard, inspecteur des eaux de vie, entré le 22 septembre 1774, 17 ans de service, 55 ans, 600 livres.

Séance du 27 *avril* 1792. — « Assemblée tenue par MM. les administrateurs de la ci-devant Chambre de commerce (1), dans la maison commune, où ont assisté MM. Solliers, semainier, Lejeans, Rabaud, Dolier, Gimon, Seimandy, Patot, Rambaud et Grimaud.

« Auquel Bureau M. le semainier a exposé que l'Assemblée Nationale ayant décrété, dans la séance du 20 de ce mois, de déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie, les hostilités pouvaient avoir lieu incessamment sur terre et sur mer, et qu'il était convenable de prendre quelques moyens de faire connaître, le plus promptement possible, cette détermination importante aux négociants français, qui résident dans les échelles du Levant et de Barbarie, et que les capitaines qui se trouvent prêts à partir soient avertis de naviguer avec précaution.

« Sur quoi, l'assemblée a délibéré de demander au département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire du directoire du district de cette ville, l'autorisation nécessaire pour expédier en Levant et en Barbarie des avisos chargés d'y faire connaître la déclaration de la guerre » (fol. 829).

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Alger. Avanies faites aux femmes des capitaines employés pour prévenir le commerce de notre position vis à vis des Algériens (fol. 290). — Lettre de M. de Senneville annonçant le rétablissement de la paix avec Alger ; il a fourni sur la caisse de la Chambre 300,000 livres de lettres de change (fol. 408, 411, 412).

— Sur la mort à Marseille de l'Algérien Assin-Ben-Kœraly (fol. 689, 690, 711 à 714). — Raccommodement avec Alger (fol. 795).

Assignats. Dangers de l'émission projetée par l'assemblée de 1,800 millions d'assignats (fol. 494).

Blés d'Amérique. Primes accordées pour leur importation en France (fol. 103).

(1) La précédente séance, du 8 février 1792, composée des mêmes membres, fut la dernière assemblée de la Chambre de commerce. Du 8 février au 27 avril, il y a une lacune que rien n'explique, surtout en voyant revenir tous les membres qui siégent comme si la Chambre n'avait pas été dissoute.

Caisse patriotique. La Chambre prend deux actions de cette caisse (fol. 589).

Canal de navigation. Projet de construire un canal de la Durance à Marseille et qui dessècherait les marais d'Arles (fol. 685, 807).

Caraman (De). Présentation de M. Audibert-Roze pour l'établissement de la maison régie en Morée par M. Beaussier (fol. 174, 181).

Chambre de commerce. Réunion à la Chambre des membres composant le Comité de correspondance (fol. 410, 414).

— Suppression de la place de député permanent, de la Chambre, à Paris (fol. 634).

— Proposition de s'occuper d'un plan d'organisation de la Chambre (fol. 640).

Commerce du Levant. Mémoire traitant de la liberté entière de ce commerce et de tous les autres, par les capitaines marchands (fol. 558).

Comité de correspondance. Nomination des négociants qui doivent le composer (fol. 316, 324).

Cuirs verts dits Buenos Aïre. Empêcher que les tanneurs de Grasse apportent ces cuirs aux sieurs Girard frères, dans l'établissement de ce genre qu'ils ont formé dans le terroir de Cabriès (fol. 255).

Directoire des Bouches-du-Rhône. Sur la demande des membres de ce directoire d'avoir connaissance de la manière que la Chambre administre les affaires de son ressort (fol. 468).— Nouvelle lettre prescrivant à la Chambre de l'exactitude dans sa correspondance avec le directoire ainsi qu'elle faisait avec l'inspecteur du commerce (fol. 514).

Droit de Seigneuriage. Lettres annonçant que les ministres ne paraissent portés à accorder la remise de ce droit, que sur la moitié de la somme qu'on sollicite (fol. 349).

Gérin (De). Proposition d'intéresser la Chambre à ce que M. de Gérin-Ricard, lieutenant général particulier au siége de l'amirauté de cette ville, ne soit point déplacé (fol. 181, 184).

Juridiction consulaire. Observations sur quelques points du nouvel ordre judiciaire décrété par l'Assemblée Nationale (fol. 530).

Libelle. Ecrit ayant pour titre : *Très respecteuses représentations adressées à Mgr Victor Maurice de Riquet, comte de Caraman, lieutenant général des armées du roi, commandant en chef en Provence* (fol. 266).

Liberté des noirs. Lettres au sujet d'un écrit publié par la Société des amis des noirs (fol. 427).

Navigation. Sur la découverte d'un moyen facilitant les navires « à pincer le vent » (fol. 361).

— Lecture d'un mémoire sur nos rapports de commerce et de navigation avec tous les peuples, et sur les traités avec les différentes puissances (fol. 629). — *V. Vente de navires génois.*

Pavillon national. Adoption du pavillon national. Notification au commerce et chez les nations étrangères (fol. 557, 563).

— Insulte faite a un capitaine français pour l'avoir arboré à Barcelone (fol. 599).

Ports et quais. Plan d'un nouveau pont en Rive-neuve sur une des branches du canal de l'arsenal (fol. 679).

Rostagny (M). Sa nomination en qualité de membre du Bureau central d'administration du commerce (fol. 789. — Gratification de 6,000 livres à lui allouée (fol. 799). — Fixation du terme où doivent aller ses fonctions et témoignage de reconnaissance (fol. 812).

Statistique. Demande de renseignements qui puissent faire connaître l'industrie de chaque négociant de la place (fol. 272).

Timbre. Demande d'instructions sur l'exécution de cette loi (fol. 654).

Vente simulée de bâtiments génois. Réclamations des capitaines français sur les abus qui se commettent à ce sujet (fol. 282).

BB. Art. 20. — 1 Registre in-4° de 550 pages, avec répertoire.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PROVISOIRE DU COMMERCE DE MARSEILLE.

1792-1793. — *Séance du 10 juillet* 1792. — « Ce jourd'hui, dix juillet mil-huit-cent-quatre-vingt-douze, l'an 4me de la liberté, sur l'heure de midi, ensuite de la lettre écrite le huit du courant par la municipalité à MM. les Administrateurs du Bureau provisoire du commerce de Marseille, nommés par la délibération du Conseil général de la commune du trente juin dernier, se sont présentés à la maison commune : MM. Pierre-Mathieu André, Boyer de Perrin, Jean-Anthoine Benet, Rabaud, Justinien Greling, Gimon aîné, Capefigue cadet, Michel Vence, Jacques Hugues, Jean-Baptiste Moréri, Lambert de Flory et Peloux, ex-député remplaçant M. Romagnac, tous nommés par la dite délibération; lesquels avaient prêté le serment prescrit par le règlement fixé sur cet objet par le corps municipal, par délibération du 26 du même mois, et de suite, M. le Maire nommé, par cette même délibération, président du Bureau provisoire du commerce, et MM. Corail et Manent, officiers municipaux, nommés administrateurs de ce Bureau, en vertu du dit règlement, par délibération du corps municipal du 4 juillet courant; MM. le Procureur de la Commune et son substitut;

MM. les Administrateurs ci-dessus nommés, accompagnés du sieur Joseph Fournier, secrétaire-greffier, subrogé de la Commune, se sont transportés dans les appartements de la ci-devant Chambre, pour y installer le Bureau provisoire du commerce et y procéder de suite aux opérations y relatives.

« M. le Maire, présidant le Bureau, ayant ouvert la séance, il a été fait lecture de la délibération du Conseil général de la Commune du trente juin dernier, portant établissement du Bureau provisoire du commerce et nomination de ses administrateurs; il a été également fait lecture de la délibération de la municipalité du 26 du même mois, du règlement relatif à l'administration du Bureau provisoire, et de celle du 4 de ce mois portant nomination de MM. Corail et Manent, membres de la municipalité, pour administrateurs de ce Bureau. Et de suite, MM. les Administrateurs du Bureau provisoire du commerce, étant entrés en exercice de leurs fonctions, ont unanimement délibéré d'enregistrer ci-après les pièces dont la lecture venait d'être faite.

« De tout quoi a été rédigé le présent procès-verbal. MM. les Administrateurs ont signé avec MM. Étienne Seytres, procureur de la Commune, Larguier son substitut, et le sieur Joseph Fournier, secrétaire-greffier subrogé.

A Marseille, l'an et jour susdits.

MOURRAILLE, Maire.

Extrait de la délibération du Conseil municipal du 26 juin 1792 l'an 4me de la Liberté.

« L'an quatrième de la Liberté, le 26 juin 1792, à onze heures avant midi, le Conseil municipal de cette ville de Marseille, convoqué par billets en la manière accoutumée, s'est assemblé dans une des salles de la maison commune où il tient ordinairement ses séances; auquel Conseil, après une heure d'expectative, ont été présents : MM. Mouraille, maire; Corail, Bertrand Nitard, Vernet, Baudoin, Mossi, Manent, Audibert, Guiraud, Pourcelly, Boyer, Barthélemy Benoît, Petro, Robert et Bernard, officiers municipaux, et Seytres, Procureur de la commune.

« M. le Maire, présidant le Conseil, ayant ouvert la séance, un membre a exposé que les Chambres de commerce sont abolies depuis huit mois, et depuis lors aucune loi n'a encore déterminé le régime ou mode sous lequel ces sortes d'établissements doivent être administrés; par cette suppression, les Chambres de commerce se trouvent réunies de droit aux municipalités, desquelles elles avaient été séparées dans l'ancien régime.... Le membre exposant a, en conséquence, présenté au Conseil un projet de règlement provisoire qu'il a soumis à la discussion; il a été fait lecture de ce projet sur lequel divers membres ont successivement présenté leurs observations, chaque article ayant été discuté séparément, et le Conseil ayant mûrement examiné le dit règlement, après avoir ouï M. le Procureur de la commune, l'a adopté tel qu'il est transcrit ci-après pour être exécuté provisoirement selon sa forme et teneur.

Règlement provisoire du Bureau du commerce de Marseille.

I. — Les Chambres de commerce ayant été supprimées par la loi du 16 octobre 1791, il sera formé provisoirement un Bureau du commerce en cette ville, qui sera administré par 15 membres non salariés comme il sera dit ci-après.

II. — L'administration du Bureau du commerce sera sous l'autorité et surveillance de la municipalité.

III. — M. le Maire sera président du Bureau du commerce; il présidera toutes les assemblées; à son défaut, le plus ancien des deux officiers municipaux qui y seront nommés administrateurs, et en leur absence, l'administrateur semainier.

IV. — Le Conseil municipal nommera deux de ses membres au scrutin de liste simple et à la pluralité des suffrages; lesquels assisteront à toutes les assemblées, et y auront une délibération ainsi que les administrateurs.

V. — Le Conseil général de la commune nommera au scrutin de liste simple et à la pluralité relative, douze administrateurs du Bureau du commerce, instruits de tout ce qui a rapport au commerce, afin que ce Bureau soit composé en tout temps de personnes, qui puissent porter dans cette administration des connaissances sur toutes les branches du commerce de Marseille.

VI. — Huit jours après l'élection des maires et officiers municipaux, il sera procédé tous les ans, par le Conseil municipal, à celle d'un officier municipal devant remplacer celui qui sortira ou qui sera sorti, et par le Conseil général de la commune à celle de six administrateurs du Bureau du commerce.

VII. — Pour être élu administrateur du Bureau du commerce de Marseille, il faudra y avoir résidé et y avoir fait le commerce au moins depuis 5 ans.

VIII. — Le père et le fils, l'aïeul et le petit-fils, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins germains, le beau-père et le gendre, ni le beau-frère ne pourront être administrateurs en même temps, celui d'entr'eux qui aura le plus de voix sera préféré, et en cas d'égalité dans le nombre des voix, la préférence sera donnée au plus ancien d'âge.

IX. — La durée du service des administrateurs du Bureau du commerce et des maires et officiers municipaux élus sera de deux années; il en sortira six des un et un des autres à la fin de chaque année pour être remplacés par un nombre égal dont l'élection aura lieu comme il est dit ci-dessus.

X. — A la fin de la première année, il sera tiré au sort dans un conseil général de la commune, pour déterminer les six administrateurs qui devront rester ; après cette opération, il sera de suite procédé par le Conseil, et au scrutin, à la nomination des six autres membres pour remplacer les six qui seront sortis.

XI. — Les officiers municipaux sortant d'exercice pourront être élus administrateurs du Bureau du commerce, à l'exception du maire et des officiers mnnicipaux, qui auront été administrateurs, lesquels ne pourront être élus qu'après une intervalle de deux années.

XII. — Les administrateurs du Bureau du commerce sortant d'exercice, ne pourront être réélus qu'après un pareil intervalle de deux années.

XIII. — En cas de mort, d'absence de refus ou démission de quelqu'un des administrateurs du Bureau du commerce, il sera remplacé par la personne qui aura reçu le plus de voix après lui. L'exercice de celui qui le remplacera ne durera que jusqu'au terme où celui du remplacé aurait dû finir.

XIV. — Les administrateurs du Bureau du commerce, après leur nomination, ne pourront entrer en exercice de leurs fonctions, sans avoir préalablement prêté le serment civique en présence du corps municipal.

XV. — Les administrateurs du Bureau de commerce s'assembleront toutes les fois que le bien de l'administration l'exigera ; mais au moins une fois par semaine pour délibérer sur les affaires relatives à l'administration.

XVI. — Le procureur de la commune ou son substitut seront entendus dans toutes les délibérations et pourront y faire telles réquisitions qu'ils trouveront bon pour l'intérêt de l'administration.

XVII. — Le Bureau s'occupera au plutôt des objets de réforme et d'économie dont toutes les parties seront susceptibles ; il procèdera à la liquidation de l'ancienne administration et à celle de ses dettes actives et passives.

XVIII. — L'administration du commerce fera choix d'un secrétaire archiviste, capable de remplir les vues sages et économiques, qui doivent diriger les administrateurs éclairés et amis de la chose publique.

XIX. — La municipalité se réserve de faire au présent règlement, les modifications, augmentations ou diminutions que les circonstances pourront exiger.

Extrait de la délibération du Conseil général de la commune de cette ville de Marseille, du 30 *juin* 1792, *l'an quatrième de la Liberté.*

..... M. le Maire a ensuite dit : « Cette Compagnie qu'on appelait dans l'ancien régime *Chambre de commerce*, qui dans l'origine faisait partie de la municipalité et était régie et gouvernée par elle, et qui depuis 1780 avait dégénéré en une espèce de gouvernement absolu secondaire, aux ordres de l'intendant et du ministre, a été supprimée par décret de l'Assemblée Nationale ; une délégation du conseil général de la commune est aujourd'hui indispensable pour former un Bureau dont les administrateurs veillent à l'avenir, à l'intérêt du commerce inséparable de l'intérêt général, fassent les opérations et expéditions y relatives, et répriment les abus que le despotisme avait introduit dans la ci-devant Chambre de commerce.

On va, Messieurs, vous faire lecture du règlement du nouveau régime d'après lequel vous avez douze administrateurs à nommer ».

Lecture faite de la délibération du corps municipal contenant règlement provisoire pour le Bureau du commerce, il a été de suite procédé, en conformité de l'article V du dit règlement, à la nomination de douze administrateurs par la voie du scrutin, du dépouillement duquel il est résulté que MM. Pierre-Mathieu-André, Boyer de Perrin, Jean-Antoine Benet, Rabaud, Justinien Greling, Gimon aîné, Capefigue cadet, Michel Vence, Jacques Hugues, Romagnac aîné, Jean-Baptiste Moreri et Lambert de Flory ont obtenu la grande majorité des suffrages et après les douze citoyens ci-dessus nommés : M. Peloux ex-député a obtenu 14 voix, M. Roux d'Archier 13 ; M. J. L. Long 10 ; M. Agarrat 8 ; M. Gavary 7 ; M. Perré Ferry 7 ; M. Alexandre Ponsard 7 ; M. Pellegrin de Miraillet 7 ; et M. Servet fils 7 pour suppléants

Extrait de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marseille, du 3 *juillet* 1792, *l'an quatrième de la Liberté.*

L'an 4me de la Liberté et le 3 juillet 1792, à 11 heures avant midi, le Conseil Municipal de cette ville de Marseille, convoqué par billets dans une des salles de la maison commune où il tient ordinairement ses séances, auquel conseil après une heure d'expectative ont été présents : MM. Mouraille maire, Nitard, Langlade, Robert, Guiraud, Boulouvard, Vernet, Barthélemy Benoît, Mossy, Audibert, Baudoin et Petro officiers municipaux et Seytres procureur de la commune. M. le Maire, présidant le conseil, ayant ouvert la séance a proposé de procéder à la nomination au scrutin à la pluralité des suffrages, de deux officiers municipaux en qualité d'administrateurs du Bureau du commerce, conformément au règlement provisoire délibéré par le Conseil Municipal du 26 juin dernier, le Conseil Général de la commune du 30 du même mois ayant nommé les 12 autres administrateurs,

Le Conseil, bien aise de mettre à exécution le règlement provisoire ci-dessus cité, et d'achever la formation du Bureau du commerce, pour qu'il soit mis en activité le plus tôt pos-

sible, après avoir ouï M. le procureur de la commune, a délibéré, de procéder sur le champ, par la voie du scrutin, à la pluralité des suffrages, à la nomination de 2 officiers municipaux en qualité d'administrateurs. En conséquence, chaque votant sur l'appel nominal a remis, dans un vase placé sur le Bureau, un billet contenant le nom de 2 candidats; le nombre de billets s'étant trouvé conforme à celui des votants, il en a été fait le dépouillement ; le résultat duquel a donné la majorité des suffrages à MM. Corail et Manent, lesquels au moyen de ce, ont été proclamés en qualité d'administrateurs du Bureau du commerce, pour en exercer les fonctions en conformité du réglement provisoire.

Séance du 11 juillet 1792. — L'an 4me de la Liberté et le 11 juillet 1792, à une heure après midi, le Bureau provisoire du commerce de Marseille s'est assemblé dans la salle de la maison commune destinée à ses séances, auquel Bureau ont été présents : MM. Corail et Manent, officiers municipaux.

Un membre a ensuite exposé, qu'il convenait également de régler, entre MM. les administrateurs du Bureau, le travail dont chacun d'eux serait chargé, en divisant par départements les différents objets d'administration ; ayant proposé à cet effet de former 5 départements, savoir :

1° Le département des affaires relatives au curage du port, à l'entretien des quais, au commerce de l'Amérique, d'Espagne, d'Italie, du Nord et des ci-devants courtiers ;

2° Le département des affaires relatives au commerce du Levant et de Barbarie, et celles de l'administration des échelles ;

3° Le département des affaires relatives à la caisse, aux écritures et aux archives ;

4° Le département des affaires relatives aux fabriques et manufactures de Marseille, celles du Bureau des huiles, draps, papiers et eaux de vie ;

5° Enfin le département de la Compagnie d'Afrique.

Sur quoi, la proposition du membre exposant ayant été mise aux voix et unanimement adoptée, il a été délibéré que : MM. Lambert de Flory, Michel Vence et Rabaud rempliraient le premier département; MM. Gimon l'aîné, Boyer et Jacques Hugues rempliraient le deuxième; MM. J. Greling, Benet et J.-B. Moreri rempliraient le troisième ; MM. Peloux, Capefigue et André rempliraient le quatrième; et enfin que MM. Gimon, Rabaud et Greling joindraient aux départements, dont ils sont déjà chargés, le service de la Compagnie d'Afrique qui forme le cinquième.

M. Corail présidant le Bureau, ayant ouvert la séance, un membre a exposé qu'il était nécessaire que MM. les administrateurs composant le Bureau s'occupassent plus particulièrement des affaires qui le concernent chacun par semaine, en établissant cet ordre par lettre alphabétique ; mais que MM. Gimon et Rabaud, connaissant déjà tous les détails de l'administration, pour l'exercice qu'ils ont rempli dans la ci-devant Chambre de commerce, il paraissait convenable qu'un d'eux voulut commencer d'entrer en semaine.

Sur quoi cette proposition ayant été mise aux voix et unanimement adoptée, le Bureau a prié M. Rabaud d'entrer dès à présent en semaine, ce que mon dit sieur Rabaud a accepté et il a de suite procédé à l'arrangement des semaines suivantes comme ci-après.

Ordre des semaines pour MM. les administrateurs du Bureau provisoire pour le restant de l'année 1792.

MM. André (Pierre Mathieu)...	17 juil.	9 oct.
Benet....................	24	16
Boyer....................	31	23
Capefigue................	7 août	30
Gimon (l'aîné)...........	14	6 nov.
Greling (J^{ne}).............	21	13
Hugues (Jacques)..........	28	20
Lambert de Flory.........	4 sept.	27
Moreri...................	11	4 décem.
Peloux...................	18	11
Rabaud...................	25	18
Vence (Michel)...........	2 oct.	25

Après quoi sur la proposition qui en a été faite, il a été délibéré de faire part aux corps administratifs, au ministre de la marine, au commandant de la marine à Toulon, aux consuls, vice-consuls et députés des échelles du Levant et de Barbarie ainsi qu'aux consuls et vice consuls résidant dans les ports d'Espagne et d'Italie, de l'installation du Bureau provisoire du commerce de Marseille en remplacement de la ci-devant Chambre de commerce.

Après quoi, un membre a observé que dans le procès-verbal de l'installation du Bureau provisoire du commerce qui a eu lieu hier, on a émis de faire mention que MM. les maires, officiers municipaux, procureur de la commune et administrateurs s'étant rendus dans les appartements de la ci-devant Chambre y avaient trouvé M. Patot, ancien administrateur, qui en cette qualité les avait reçus et avait remis à M. le Maire les dépêches et papiers, qui se trouvaient sur le Bureau; le membre exposant ayant requis qu'il consta de cette circonstance pour la règle.

Sur quoi, il a été délibéré qu'elle serait rappelée dans le procès-verbal de la présente séance.

Un autre membre ayant ensuite exposé, qu'il était essentiel de constater l'état de la caisse au moment de l'installation du Bureau, MM. les administrateurs sur ce département ont été chargés d'en faire le plutôt possible la vérification, pour en rendre compte à la prochaine séance.

Sur quoi, il a été dressé le présent procés verbal.

Séance du 12 juillet 1792. — « M. Rabaud, président du bureau, a fait lecture d'une lettre de M. Vallière, consul de France à Alger, en date du 16 juin dernier, et d'un bulletin daté du 3 juillet, annonçant que l'événement des deux corsaires coulés bas à Cavallaire, a occasionné à Alger une rupture qui, heureusement, n'a duré que quinze heures et a été suivie d'un raccommodement très honorable, qu'il n'a consenti qu'à des conditions de toute justice, en promettant la restitution des corsaires bien réparés si on les sauve, ou des bâtiments semblables et équivalents, s'ils sont entièrement perdus » (fol. 15).

Séance du 27 *juillet* 1792. — « Le Bureau provisoire du commerce de Marseille s'est assemblé dans la salle de la Maison Commune, destinée à ses séances, auquel bureau ont été présents : MM. Corail, officier municipal; Gimon, Vence, Justinien Greling, Boyer, Rabaud, Mathieu André, Sénes, Peloux, Capefigue cadet, Moreri, Lambert de Flory, et Jacques Hugues, administrateurs.

« M. Corail, président du bureau, ayant ouvert la séance, une députation de négociants de la place, qui avait demandé à se présenter, à été introduite; un de Messieurs les négociants, portant la parole, a prié MM. les Administrateurs du bureau de se mettre à la tête de la généralité des négociants de la place, avec MM. les Juges du Tribunal de commerce qu'ils en avaient également prié, pour aller remercier la municipalité des soins qu'elle n'a cessé et qu'elle ne cesse de prendre particulièrement dans les circonstances actuelles, à l'effet de maintenir l'ordre et la tranquillité dans la ville; pour lui donner de nouvelles assurances du civisme et du patriotisme qui animent les négociants, et enfin pour lui offrir tous les secours qui peuvent dépendre du commerce, pour préserver la patrie des dangers qui paraissent la menacer. M. Benet, semainier, a répondu à la députation que le bureau se rendait avec satisfaction au vœu que venaient d'exprimer MM. les Négociants; de même suite, il a été convenu que la démarche projetée aurait lieu le lendemain, à une heure après-midi, et que MM. les Négociants se trouveraient dans la salle d'assemblée du bureau pour, de là, se rendre à la municipalité.

« La députation s'étant retirée, M. Rebecq, président du Tribunal de Commerce, s'est présenté, et a exposé qu'une députation de négociants de la place, avait invité le Tribunal à se trouver à la visite qu'ils devaient faire le lendemain à la municipalité, et qu'il venait se concilier avec le bureau pour les arrangements à prendre à cet égard.

« Sur quoi, M. Benet, semainier, a fait part à M. Rebecq, au nom du bureau, de ce qui avait été convenu avec MM. les Négociants pour effectuer cette démarche, et a prié le Tribunal de commerce, dans la personne de M. Rebecq, son président, de se réunir aux administrateurs du Bureau du commerce, pour se mettre à la tête de MM. les Négociants, lorsqu'ils se présenteront à la Municipalité (fol. 30).

Séance du 30 *juillet* 1792. — « M. Benet, semainier, ayant ouvert la séance, une députation nombreuse des juges du Tribunal de Commerce et des négociants de cette place, ayant été introduite dans l'assemblée, un d'eux, portant la parole, a exposé que, lorsque tous les citoyens de cette vaste cité s'empressaient de donner des démonstrations de leur patriotisme, et de leur amour extrême pour la liberté, il était du civisme des négociants de la place, de suivre cet exemple louable; qu'ils se proposaient, en conséquence, de planter l'arbre de la liberté dans la Bourse, lieu où ils s'assemblent journellement; que cette cérémonie solennelle dont les apprêts étaient déjà commencés, devaient avoir lieu demain à midi, qu'ils venaient inviter les administrateurs du bureau à y assister, et les engager, en même temps, à se joindre à eux dans le moment, pour aller prier MM. les membres du Directoire, MM. les Maires et Officiers municipaux, M. l'évêque Métropolitain et MM. les Membres de la Société des Amis de la Constitution et de la Liberté, de vouloir bien la présider; M. le semainier a répondu à la députation que le Bureau se rendait avec autant d'empressement que de satisfaction à leur désir; et la séance ayant été levée de suite, tous les membres présents se sont joints à MM. les Juges du Commerce et à MM. les Négociants, pour aller faire les invitations dont il s'agit.

« De tout quoi il a été signé le présent procès-verbal et ont signé : Jean-Antoine Benet; P. Peloux; Mathieu André; Greling; Rabaud; Morin; Vence; Boyer; Jacques Hugues; André; Gimon (fol. 32). »

ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT

« Vu l'extrait de la délibération du Conseil municipal de Marseille, du 26 juin dernier, contenant un règlement provisoire pour le régime de la nouvelle administration du commerce de Marseille ;

« Quatre extraits des procès-verbaux des opérations faites en conséquence du dit règlement;

« Ouï le procureur-général, syndic provisoire; l'administration du département délibérant, conformément à l'avis du district de Marseille du 19 de ce mois;

« Approuve le dit règlement pour être exécuté provisoirement, jusqu'à ce qu'un mode d'administration, pour les nouveaux bureaux du commerce, ait été établi par l'Assemblée Nationale.

« Et quant à l'article 19 et dernier du dit règlement, portant que la Municipalité se réserve de faire au présent règlement des modifications, augmentations ou diminutions

que les circonstances pourront exiger, elle arrête que ces modifications, augmentations et réductions ne pourront, le cas échéant, être exécutées qu'après avoir été soumises à l'approbation des administrations supérieures.

« Et sera le présent envoyé au Directoire du district de Marseille et, par lui, à la Municipalité de la même ville.

« Fait à Aix, en l'administration du département, le 24 juillet 1792, l'an 4e de la liberté.

Signé Enavant, président en absence; et Descane, secrétaire-général (fol. 39). »

Séance du 10 *août* 1792. — « M. Morainville, ingénieur, a été ensuite introduit, et a soumis à l'examen du Bureau, un mémoire et un plan relatif au projet qu'il a conçu pour prévenir les dangers de la navigation des Bouches-du-Rhône, et la rendre praticable tous les jours. Ce projet consistant à faire construire un canal, qui aurait sa prise au Rhône à 7,000 toises au-dessus de la Tour-Saint-Louis, et son embouchure à la mer près de Fox, où serait établi un petit pont.

« L'assemblée ayant retenu le mémoire de M. Morainville, a renvoyé de s'en occuper dans une de ses prochaines séances (fol. 47). »

Dans la séance suivante (14 août), le Bureau a nommé MM. Vence et André, administrateurs, pour faire un rapport sur le projet de canal présenté par M. Morainville (fol. 49).

Séance du 1er *septembre* 1792. — « L'an 4e de la liberté et le premier de l'Egalité, le 1er septembre 1792, le Bureau provisoire du commerce de cette ville de Marseille s'est assemblé dans la salle de la Maison Commune destinée à ses séances.

« M. Lambert, administrateur semainier, président, ayant ouvert la séance, il a été délibéré, sur les observations de MM. les Administrateurs sur le département de la caisse, et après avoir ouï M. Vence, procureur de la Commune, que tous les appointements de tous les employés des bureaux de l'administration continueraient d'être payés, pour le mois d'août qui vient d'échoir, un tiers en espèces et deux tiers en assignats; mais qu'à l'avenir la totalité des dits appointements sera payée en assignats (fol. 108). »

Séance du 28 *novembre* 1792. — « Le citoyen Manent, président (1), en ouvrant la séance, a communiqué au Bureau une lettre que le citoyen Barbaroux, député à la Convention Nationale, a écrite à la Municipalité; par laquelle il demande des mémoires explicatifs sur tout ce qui peut intéresser le commerce de Marseille, afin de se mettre en état de repousser les attaques que les ennemis de Marseille, jaloux de la gloire qu'elle s'est acquise dans la Révolution, chercheront de porter à son commerce, d'où dépend la prospérité de cette vaste cité.

« Sur quoi, le Bureau a nommé les citoyens Greling, Gimon, Peloux et Rabaud, commissaires, pour réunir tous les mémoires et renseignements qui pourront être utiles au citoyen Barbaroux, dans l'objet intéressant qu'il se propose (fol. 186). »

Séance du 11 *janvier* 1793. — « Le citoyen Mourraille, maire, ayant ouvert la séance, il a été fait lecture d'une lettre écrite par le Directoire du district au bureau du commerce, en date du 5 de ce mois, accompagnant l'envoi d'un arrêté de l'administration des Bouches-du-Rhône, du 2 du même mois, par lequel il révoque celui du 24 juillet dernier, portant approbation du règlement provisoire, pour le régime de la nouvelle administration du commerce de Marseille, et ordonne l'exécution stricte de la loi du 6 septembre dernier, relative aux objets de la comptabilité dont les Chambres de commerce étaient chargées.

« Lecture faite de cette lettre et du dit arrêté de l'administration du département, après due discussion faite, et ouï le citoyen Seytre, procureur de la Commune, il a été unanimement délibéré de réferer de cet objet au Conseil général de la Commune (fol. 235). »

Délibération du Conseil général de la Commune de Marseille, du 14 janvier 1793.

« Le citoyen Maire a dit :

« Citoyens, dans les circonstances terribles où Marseille et la République entière se trouvent, ce ne peuvent être que de grands intérêts qui occupent ceux que la confiance publique a nommés pour les soutenir et les défendre.

« Il s'agit aujourd'hui de conserver votre ouvrage. Marseille, par sa position et sa localité dans le territoire de la République française, ne peut avoir de vigueur que par le commerce ; c'est lui qui alimente les bras de nos généreux défenseurs; sans eux nous serions forcés de courber nos têtes sous le joug d'une dure oppression ; ce n'est que par eux que Marseille a délivré la France du plus cruel des Tyrans, et qu'elle s'est sauvée elle-même d'un massacre qui, sans eux, aurait été général ; car, vous ne sauriez en douter, citoyens, nous avons dans nos murs des traîtres, qui en attendaient le signal et qui l'attendent encore.

« Il nous importe donc grandement, citoyens vigilants, de soutenir et de défendre les intérêts de notre commerce ;

(1) Le titre de citoyen a été substitué à celui de monsieur a partir du 3 octobre 1792 (fol. 132). Dans la séance précédente, du 1er octobre, les membres du Bureau provisoire sont encore appelés messieurs et dans toute la délibération ce titre leur est donné (fol. 130).

sans lui, nous tomberions dans l'inanition, l'oppression et la misère ; mais aussi faut-il de bonnes lois, une administration éclairée et vigilante pour la garantir des atteintes de l'intérêt personnel, de ce maudit intérêt qui ruine toujours l'intérêt général.

« Ce fut pour y parvenir, citoyens, que vous établites un Bureau provisoire ; et je puis dire que jamais le commerce n'avait été mieux administré, que depuis cet établissement.

« Il fut reconnu nécessaire par les administrateurs du district, et autorisé par ceux du département ; par quelle fatalité faut-il que ce même département veuille aujourd'hui, détruire son ouvrage et le vôtre ? Il le regarde comme non avenu et pour en effacer jusqu'aux moindres vestiges, il fait valoir un décret irréfléchi, dicté autrefois par Etienne Martin, qui, divisant et isolant les diverses parties de l'administration et les confiant à des personnes inexpertes, ne pourrait manquer d'en produire la ruine totale.

« Pour vous en convaincre, citoyens, on va mettre sous vos yeux, les vices, les inconséquences et les inconvénients qui résulteraient de l'arrêté nouvellement pris par le département et du décret sur lequel il s'appuie. Et ensuite vous aviserez aux moyens les plus efficaces pour y parer et pour les prévenir. »

Observations sur l'arrêté de l'administration du département des Bouches-du-Rhône 2 janvier 1793.

— Le 27 septembre 1791, l'Assemblée Constituante rendit un décret par lequel elle supprima toutes les Chambres du commerce du Royaume.

— Celle de Marseille ne pouvait être comprise dans cette suppression, quant à l'administration du Levant et de Barbarie, et à divers autres objets importants du service dont elle était chargée. Aussi le Conseil général de la commune, en obtempérant à la loi, fit un réglement pour l'établissement d'un Bureau provisoire de commerce, et ce réglement fut approuvé par un arrêté du Directoire du département du 24 juillet 1792, rendu sur l'avis du district.

— Ce Bureau est présidé par le Maire, et composé : de deux officiers municipaux, du procureur de la Commune, et de douze administrateurs. Au moment qu'il entra dans l'exercice des fonctions qui lui furent déférées, les anciens administrateurs de la Chambre du commerce se retirèrent et cessèrent d'être revêtu du moindre caractère.

— Le 6 septembre dernier, il a été rendu par l'Assemblée législative, un décret qui attribue aux conservateurs de la santé de cette ville, la perception des droits dont la ci-devant Chambre de commerce était chargée, et qui en ordonna le versement, à la fin de chaque mois, dans la caisse du receveur du district, pour être par lui employés à l'acquittement des salaires et pensions, retraites, intérêts de créances, et autres objets de dépense que la Chambre était autorisée à payer.

— L'exécution de ce décret dans les formes qui y sont prescrites, occasionnerait au commerce du Levant et de Barbarie des préjudices considérables et pourrait même attirer à la République des maux irréparables, ainsi que la municipalité l'a démontré dans une adresse qu'elle a faite le 27 novembre dernier, à la Convention Nationale, par laquelle la Convention a été priée de retirer ou modifier le décret dont il s'agit ; et en attendant son vœu à ce sujet, l'intérêt général ayant nécessité que le Bureau de commerce subsista dans l'état où il avait été établi, il n'y a été fait aucun changement.

— Malgré que le Directoire du département ait été instruit de cette détermination et des représentations de la Municipalité auprès de la Convention Nationale, il a révoqué par un arrêté du 2 de ce mois, celui du 24 juillet dernier, par lequel il avait autorisé l'établissement du bureau du commerce, et a ordonné l'exécution stricte de la loi du 6 septembre dernier, malgré toutes les difficultés et tous les inconvénients qui s'y opposent. C'est ce qu'il résulte de son nouvel arrêté du dit jour, qui a été envoyé officiellement à la municipalité, au Bureau provisoire du commerce et aux conservateurs de la santé, par le Directoire du district.

— Mais ce qu'il y a véritablement d'extraordinaire, c'est que le Directoire du département établit dans cet arrêté que, par la révocation qu'il prononce de celui du 24 juillet dernier, la Chambre de commerce doit reprendre son existence, telle qu'elle l'avait avant l'établissement du Bureau du commerce. Il a statué que les négociants, qui composaient cette Chambre lors de la suppression, nommeront entre eux quatre commissaires liquidateurs, qui veilleront à la conservation des fonds libres destinés au payement des créanciers, et qui feront dresser les comptes de liquidation, l'état des capitaux et des dettes.

— Cet arrêté ne saurait être exécuté, ni dans cette disposition, ni dans aucune de celles qu'il renferme, l'ordre naturel des choses et le bien du commerce s'y opposant.

Ces différentes considérations, qui sont toutes d'un intérêt majeur, ont été développées dans l'adresse, qui a été faite par la municipalité, à la Convention Nationale, relativement à l'établissement du Bureau de commerce, il n'est pas douteux que la Convention s'occupera incessamment de la nécessité de rapporter son décret du 6 septembre dernier, et jusqu'alors tout fait un devoir d'en suspendre l'exécution, et de solliciter auprès du département la révocation de son arrêté du 2 de ce mois, qui l'ordonne.

« Le Conseil prenant en considération les observations importantes contenues dans ce mémoire, a unanimement

délibéré, après avoir ouï le procureur de la commune, que le Bureau provisoire du commerce continuera ses fonctions jusqu'à ce que la Convention Nationale ait prononcé sur l'adresse de la municipalité contenant réclamation envers la loi du 6 septembre 1792, qui attribue les fonctions de ce Bureau aux conservateurs de la santé; et cependant qu'expédition du discours du citoyen maire et du mémoire ci-dessus sera envoyé au département des Bouches-du-Rhône, avec invitation d'annuler son arrêté du 2 de ce mois, portant révocation de celui du 24 juillet dernier, qui autorise le règlement provisoire du Bureau de commerce, et qui ordonne l'exécution de la susdite loi du 6 septembre dernier, et c'est à la faveur des raisons développées dans le susdit mémoire.

« Conforme à l'original, signé : LOMBARD, secrétaire général (fol. 245).

Séance du 4 février 1792. — « Le citoyen Capefigue, semainier, ayant ouvert la séance, le citoyen Benet, administrateur, parlant au nom de ses collègues sur le département des archives a dit :

« CITOYENS,

« Vous avez senti la nécessité de fixer invariablement l'ordre, qui doit être observé dans le service du Bureau, de manière qu'aucune partie de ces archives ne puissent souffrir, nous vous proposons à cet effet d'établir le règlement suivant :

I. — Le secrétaire archiviste, ou celui qui le remplace, rédigera les lettres, mémoires, procès-verbaux des séances, délibérations, et généralement tout ce qui sera relatif au service du Bureau, il veillera au dépôt des archives et maintiendra l'ordre convenable dans l'arrangement des papiers.

II. — Le trésorier sera tenu de mettre la plus grande exactitude dans les opérations qui le concernent, de manière que la recette et le payement puissent avoir lieu tous les jours, le matin et le soir, et qu'il soit en état de produire un bordereau exact de l'état de la caisse, au moment où il lui sera demandé.

III. — Le teneur de livres et un suppléant continueront de prendre soin des écritures du Bureau, de les tenir en parties doubles, de dresser les états qui y sont relatifs, de vérifier les comptes, de veiller à la dresse des mandats de payement, des ordres de recette, et de contrôler les dits mandats et ordres.

IV. — Des cinq autres commis qui sont actuellement employés aux détails des archives du Bureau : deux seront chargés de la liquidation du droit qui se perçoit sur les marchandises venant du Levant et de Barbarie ; les trois autres ettront au net et enregistreront les lettres, mémoires, mandats de payement, ordres de recettes, affiches et certificats, recevront les déclarations de perte, rubriqueront les registres, et les uns et les autres s'emploieront également aux expéditions ordinaires et journalières.

V. — Lorsque quelqu'un des dits commis ne sera point occupé dans la partie qui lui sera affectée, et que les expéditions dont les autres seront chargés dans la leur, seront pressantes, le travail sera reparti aux uns et aux autres de manière que chacun puisse y contribuer et que le service n'en souffre pas.

VI. — Depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, les dits commis se rendront aux archives, à neuf heures du matin, et depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, à dix heures, pour vaquer au détail du service jusqu'à deux heures, ils se rendront à 4 heures l'après dîner jusqu'à sept heures du soir, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, et jusqu'à 6 heures, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril.

VII. — Les séances des administrateurs ayant lieu le matin, et se prolongeant ordinairement jusqu'à 3 heures, les commis conviendront et s'entendront, pour qu'un d'entre eux soit dans les archives pendant la durée de la séance.

VIII. — Les dits commis viendront aux archives les jours de dimanches et fêtes, lorsque le service l'exigera et qu'ils en seront avertis.

VIIII. — Aucun d'eux ne pourra s'absenter sans raison plausible, et sans avoir obtenu un congé des administrateurs, sous peine d'encourir le mécontentement du Bureau.

X. — Il est expressément défendu aux dits commis de s'occuper, dans les archives, d'aucun travail étranger au service du Bureau.

XI. — Les deux valets devront chaque jour devancer les heures indiqués ci-dessus, pour faire l'ouverture du Bureau, y entretenir l'arrangement et la propreté dans les appartements, et n'en sortiront que les derniers, et après avoir fermé exactement les portes.

XII. — L'administrateur semainier, et les administrateurs sur le département des archives, veilleront à l'exécution du présent règlement, et informeront le Bureau des infractions qui y seront commis, pour y être statué.

« Sur quoi, le Bureau, ayant unanimement approuvé les articles de règlements dont il s'agit, il a été délibéré, ouï le sieur Vence, procureur de la commune en remplacement, de le mettre dès à présent en vigueur ; qu'en conséquence tous les citoyens employés aux archives seront appelés dans l'assemblée, séance tenante, pour leur en donner connaissance, et qu'il sera affiché dans leur bureau.

« Et de même suite, les citoyens employés aux archives ayant été appelés, il leur a été fait lecture du règlement, et le citoyen semainier leur a recommandé au nom du Bureau de s'y conformer exactement. »

Séance du 30 *août* 1793. — « Ce jourd'hui trentième août 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible.

« A l'invitation des citoyens municipaux, sur l'arrêté des citoyens représentants du peuple, en date d'hier.

« Les commerçants de Marseille, assemblés dans l'église des ci-devant prêcheurs, ont délibéré de nommer un comité de douze d'entr'eux, pour adopter un mode prompt et efficace, pour assurer l'emprunt de quatre millions, demandé par les représentants du peuple pour les besoins de l'armée.

« Cet emprunt portera sur tous les citoyens aisés de la ville, en quelque état et profession qu'ils soient ; de suite, procédant à cette élection, les citoyens Bouillon, Martin de Salavi, Clapier, Bertrand, Pierre-Augustin Perrin, Pierre Aubin, Segond fils, Guiraud aîné, Audibert Rose, Elisée Baux, Jean Payan et Seymondy ont été nommés par acclamation, pour se joindre aux membres composant le Bureau provisoire du commerce, et sur la motion d'un membre de l'assemblée, les citoyens Amy, Chambaud et Samatan composant le Bureau, leur ont été nommés pour adjoint. Le lieu où s'assembleront ces commissaires tout de suite, est désigné la salle de la caisse patriotique, et plus n'a été délibéré.

« Signés : AMY, président, SAMATAN, CHAMBAUD, secrétaires.

Séance du 31 *août*. — « Procès-verbal des délibérations prises et du travail fait par les citoyens, membres du Bureau de commerce provisoire, auxquels ont été adjoints quinze citoyens nommés par l'assemblée des commerçants, convoqués à l'église des ci-devant prêcheurs, le 30 août dernier, par les citoyens officiers municipaux, ensuite de l'arrêté des citoyens représentants du peuple français, en date du 29 août, pour un emprunt de quatre millions.

« L'assemblée, s'étant organisée, en conformité des dispositions ci-dessus, dans les salles de la caisse patriotique, à la maison commune, a confirmé, aux trois membres du Bureau, les mêmes pouvoirs qu'ils avaient reçus de l'assemblée générale.

« Lecture faite de la délibération prise hier, le Comité reconnaissant que la longueur du travail ne répondrait pas à l'urgence des besoins, a député le président et les deux secrétaires, aux citoyens, représentants du peuple, pour leur exposer l'impossiblité qu'il y avait, de verser dans les 24 heures les 4 millions demandés, et la députation s'étant transportée chez les citoyens Albite, Gasparin et Escudier, représentants du peuple, ont pris l'arrêté dont la teneur suit, qu'ils lui ont délivré par triplicata avec l'ordre formel de la prompte exécution, et de porter avant 6 heures du matin un million chez le payeur général du département.

« Nous, représentants du peuple français, autorisons les « citoyens commissaires qui seront nommés par l'assemblée, « déléguée par la délibération prise aux prêcheurs, d'em- « ployer tous les moyens possibles même ceux de requérir « la force publique, pour obtenir de suite et sans délai, « soit des diverses caisses à eux connues, soit des diffé- « rents particuliers riches de cette ville, les sommes qui « s'y trouveront existantes en assignats non effigiés, « pour faire face à la demande de quatre millions, par nous « arrêtée le 29 du courant, pour résister aux ennemis inté- « rieurs et extérieurs de la République. Enjoignons en con- « séquence, à tous citoyens de leur prêter aide et assistance, « et ne pas attenter conséquemment à leur sûreté person- « nelle, sur quelque prétexte que ce soit, et leur enjoignons « encore à leur payer de suite les sommes qu'ils leur « demanderont, et dont les dits commissaires seront déchar- « gés, lorsque le payeur général du département leur en « aura donné quittance.

« A Marseille, le 31 août 1793, l'an 2e de la république « une et indivisible.

Signés à l'original : ALBITE, GASPARIN et ESCUDIER, représentants du peuple.

Le secrétaire général de la commission,

Signé : BOUCHET.

« La députation, de retour, ayant rendu compte de sa mission et de l'ordre reçu, le Comité a de suite nommé pour commissaires percepteurs, les citoyens Martin, Audibert et Chambaud, et leur a donné pour adjoints les citoyens Bouillon, Baux et Guiraud, lesquels six commissaires et adjoints, accompagnés de gardes nationaux, que la Municipalité leur a donnés, sont partis pendant que le Comité s'est tenu en permanence. A quatre heures du matin, la Commission est venue rendre compte de ses opérations, d'où il résultait qu'il avait été versé dans la caisse du payeur général, environ neuf cent mille livres.

« Il a continué son travail établi sur le tableau du quart de revenu, et sur celui de la souscription pour le Bureau des subsistances.

« Ces bases établies, il a été délibéré d'envoyer des circulaires aux prêteurs, lesquelles seraient signées au nom de l'assemblée par les citoyens président et secrétaires ; ce qui a été exécuté.

« Il a été nommé pour caissier le citoyen Ferrary fils aîné, trésorier du Bureau provisoire du commerce, qui a ouvert son bureau de recette dans la même matinée.

« Les séances ont continué jusqu'au trois de ce mois de septembre, jour auquel il nous a été présenté par les six commissaires du Bureau de révision, un arrêté du département et une délibération de la municipalité, qui les instituait en cette qualité ; en conséquence de quoi, nous leur avons

délivré notre travail de taxation, formant un ensemble d'environ quatre millions deux cent mille livres. Ces opérations finies, le Comité s'est séparé, laissant en activité le Bureau de recette. »

« Aujourd'hui 10 septembre, l'an 2e de la République Française une et indivisible, d'après une convocation du président par lettre, le Comité s'est formé de nouveau, le Président a dit :

« Citoyens, je vous ai assemblés pour connaître les fonds entrés, jusqu'à ce jour, dans la caisse de l'emprunt fait d'après l'arrêté des représentants du peuple, ainsi que pour signer les délibérations prises, dans notre séance permanente du 31 août au 3 septembre, en dresser des copies et en donner connaissance à la Municipalité, pour en recevoir son approbation.

« Nous aurons aussi à lui participer nos sollicitudes sur le peu de rentrée qui s'opère depuis quelques jours, afin qu'elle prenne les moyens de mettre plus d'activité, pour le complément de l'emprunt de 4 millions. »

« Sur cet exposé, le citoyen Ferrary fils aîné, trésorier, ayant été appelé, pour nous donner la situation de la caisse, a dit avoir reçu de divers taxés la somme de 2,640,000 fr., environ, et de quelques prêteurs que le zèle du bien public a fait venir aux secours de l'emprunt, sauf le remboursement en assignats, la somme de 570,000 fr. environ, ce qui en total forme celle de 3,200,000 fr. environ, sur laquelle il a été compté au payeur général trois millions dix mille livres, et versé dans la caisse du Bureau des subsistances, à compte du million à lui prêter, sur les 4 millions de l'emprunt, du consentement des représentants du peuple, cent mille livres, de sorte qu'il lui reste en caisse environ cent mille livres.

« D'après le rapport ci-dessus du citoyen Ferrary, il a été délibéré de clôturer notre présent procès-verbal, de le signer, d'en dresser trois copies, pour l'une être remise à la Municipalité, avec prière de la faire transcrire dans ses registres et y annexer les pièces originales ; la seconde, être remise au Bureau provisoire de commerce, aux mêmes fins de l'inscrire dans ses registres ; et la troisième, pour demeurer es mains du citoyen Amy, président de l'assemblée, et avant de se séparer l'assemblée a nommé pour commissaires à l'effet de remettre les copies, les citoyens Bouillon, Perrin, Aubin et Elisée Baux. Rien de plus n'a été proposé, ni délibéré.

Signés à l'original : Amy, président, Pierre Augustin, Perrin, Samatan, secrétaire, E. Baux, Bouillon, Guiraud, P. Aubin, Martin, Audibert et J. Segond fils, commissaires.

Noms des membres du Comité qui n'ont pas signé le procès-verbal :

Tous les membres composant le Bureau provisoire du commerce, et J. Seymondy, Clapier, J. Payan, Bertrand de Blanc et Chambaud, adjoints du Bureau provisoire du commerce » (fol. 477).

Séance du 13 septembre 1793. — « Sur la motion d'un membre et après avoir ouï le citoyen Capefigue, procureur de la Commune en remplacement, il a été délibéré d'écrire une circulaire aux consuls et députés des échelles du Levant et de Barbarie, pour les instruire de la perfidie des habitants de Toulon, qui ont livré leur ville et leur port aux ennemis de la République, leur recommander d'avertir les capitaines et autres navigateurs français, des dangers qu'ils courraient, s'ils tentaient d'aborder nos côtes, et de se tenir en garde contre tout ordre, tout message, toute insinuation qui pourraient leur venir de cette ville rebelle.

« La séance ayant été levée, il a été dressé le présent procès-verbal et ont signé : Rabaud ; Vence ; Boyer ; Jean-Ant. Benet ; et J.-N. Gémon (fol. 475). »

Séance du 19 octobre 1793. — « Assemblée extraordinaire tenue ce jourd'huy 28 du premier mois, de l'an 2e de la République française, (19 octobre 1793) dans la salle ordinaire des séances du Bureau provisoire du commerce de Marseille, à laquelle ont assisté :

« Les citoyens Bertin et Vernet, administrateurs et commissaires du département ;

« Les citoyens Officiers municipaux et Procureur de la Commune ;

« Les citoyens Conservateurs du bureau de la santé ;

« Les citoyens Administrateurs du bureau provisoire du commerce ;

« Le citoyen Bertin, administrateur et commissaire du département, président, a ouvert la séance par la lecture d'un arrêté du département du 11 octobre 1793 dont la teneur suit ;

« Vu l'adresse des Conservateurs de la santé aux Représentants du Peuple, tendant à obtenir des secours provisoires pour les besoins urgents de l'administration confiée à leurs soins ;

« Vu l'adresse des officiers municipaux de Marseille, à qui la dite adresse a été renvoyée ;

« Vu encore l'état des besoins de cette administration, ensemble l'avis du district de Marseille du 9 courant ;

« L'administration du département, considérant que les Chambres de commerce ont été supprimées par la loi du 16 octobre 1791,

« Que la loi du 6 septembre 1792, en déterminant le mode de liquidation de la Chambre de commerce de Marseille,

pour les objets de comptabilité, attribue aux Conservateurs de la santé, la perception des droits de la ci-devant Chambre de commerce, pour en verser les fonds tous les mois dans la caisse du receveur du district ;

« Considérant que la loi du 31 mars 1793, qui conserve provisoirement la dite Chambre, ne déroge en rien à la susdite loi du 6 septembre 1792, surtout pour les objets de comptabilité; que d'ailleurs, cette loi du 31 mars 1793, n'a été rendue par la Convention Nationale que, sur le rapport insidieux du citoyen Barbaroux, brissotisé et rolandisé, qui présentait la conservation de cette Chambre comme mesure indispensable pour se préserver du fléau de la peste, qu'il supposait faussement faire des ravages en Barbarie, que d'ailleurs, cette Chambre n'a jamais eu à sa charge le soin de se prémunir contre ce fléau, mais que ça toujours été le Bureau de la santé, qui s'en est acquitté de tous les temps;

« Considérant que la susdite loi du 31 mars 1793, n'adjoint la conservation provisoire du Bureau de commerce et du Bureau de la santé que dans l'objet, exposé dans le rapport, de pourvoir aux mesures pour se prémunir contre le fléau de la peste ;

« Considérant que l'indispensable nécessité de mettre à exécution la loi du 31 mars 1793, ne peut autoriser de suspendre l'exécution de la loi du 6 septembre 1792, à laquelle cette première n'a point dérogé, surtout quant aux objets de comptabilité, arrête, le procureur général syndic ouï :

« 1° Qu'en exécution de la loi du 31 mars 1793, qui conserve provisoirement le Bureau provisoire de commerce, et le Bureau de la santé, ces deux bureaux seront réunis provisoirement pour les mesures à prendre, pour se prémunir contre le fléau de la peste.

« 2° Qu'en exécution de la loi du 6 septembre 1792, à laquelle celle du 31 mars 1793 n'a point dérogé, les Conservateurs de la santé restent chargés de la perception des droits de la ci-devant Chambre de commerce, conformément à l'article 5 de la dite loi, pour, en vertu de l'article 6, verser tous les mois, le produit de leur recette dans la caisse du receveur du district.

« Qu'en conséquence, les Conservateurs de la santé se feront remettre par le Bureau provisoire du commerce tous les documents, tarifs et renseignements relatifs à ces droits; rend responsable personnellement le secrétaire dudit Bureau provisoire, au refus qu'il ferait de donner lesdits renseignements aux Conservateurs du Bureau de la santé.

« Arrête, en outre, que le trésorier du Bureau provisoire du commerce comptera incontinent aux conservateurs de la santé, toutes les sommes qu'il a en caisse.

« Fait à Marseille, en séance publique de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, le 11 octobre 1793, l'an 2° de la République française, une et indivisible. Signé à l'original : L. Granet aîné, président en absence ; et Grimaud, secrétaire en absence.

« La lecture de cet arrêté a été suivie de celle des lois du 6 septembre 1792, concernant les objets de comptabilité, dont les ci-devant Chambres de commerce étaient chargées et du 31 mars 1793, relative aux Bureaux de santé et de commerce de Marseille.

« Après quoi, d'après les dispositions de la loi du 6 septembre 1792, il a été nommé, parmi les administrateurs du Bureau provisoire du commerce, les commissaires pour travailler conjointement et sous la présidence d'un officier municipal, qui sera nommé par le Conseil municipal, à la liquidation des objets concernant la comptabilité de la ci-devant Chambre, ou soit du Bureau provisoire du commerce et le choix est tombé sur les citoyens Boyer, Benet, Rabaud, et Gimon, qui ont accepté la dite commission.

« Les citoyens Bertin et Vernet, administrateurs du département, et les citoyens Conservateurs de la santé s'étant ensuite retirés, il est resté dans l'assemblée les citoyens Officiers municipaux et Procureur de la Commune, et les citoyens administrateurs du Bureau provisoire du commerce qui ont continué la séance.

« Le jeune citoyen Fonton, destiné à passer à Alep, en qualité d'élève interprète, a été introduit et exposé que, n'y ayant pas d'occasion directe pour sa destination, il se déterminait à passer par la voie d'Italie et a prié le Bureau de fixer la somme qui devra lui être comptée pour entreprendre son voyage, en considérant qu'étant dans le cas d'employer des bâtiments neutres, il n'en peut payer les frais en assignats.

« Sur quoi, vu la lettre du ministre des affaires, adressée au Bureau le 12 septembre dernier, et après avoir ouï le citoyen Leclerc, procureur de la Commune, il a été unanimement délibéré de faire compter au jeune citoyen Fonton, élève interprète, la somme de 500 livres, en espèces, pour les frais de son passage à Alep, en employant la voie d'Italie et des bâtiments neutres.

«La séance ayant été levée, il a été dressé le présent procès-verbal (fol. 509 à 514). »

EXTRAITS DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Achat de grains. Invitation à la compagnie d'Afrique, de faire acheter dans ses comptoirs au moins 50,000 charges de grains (fol. 45).

— Mémoire tendant à ouvrir une souscription dont le produit serait employé en achats de grains (fol. 110).

Alger. La Régence a reconnu le gouvernement de la République, et a ratifié tous les traités (fol. 402).

Arbre de la Liberté. Plantation à la Bourse (fol. 32). — Enlèvement du pavillon anglais qui y était placé (fol. 420).

Bureau provisoire du commerce. Son installation et son organisation (fol. 1, 13, 36, 38). — Fixation des jours de ses séances ordinaires (fol. 20). — Règlement fixant l'ordre qui doit suivi être dans le service du Bureau (fol. 267). — Levée des scellés apposés, par ordre des représentants du peuple, sur les appartements et la caisse du Bureau (fol. 445-451). — Loi relative aux comptabilités dont étaient chargées les Chambres de commerce (fol. 214).

Constantinople. Ordre du ministre de compter différentes sommes au citoyen Guys, pour dépenses d'une expédition qu'il a été chargé de faire à Constantinople (fol. 507).

Consulats. Lettre du ministre des affaires étrangères adressant le décret de la Convention Nationale du 14 février, qui ordonne la réunion des consulats au département des Affaires étrangères (fol. 345).

Convention Nationale. Lettre du ministre annonçant la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI. (fol. 77-80).

Conservateurs de la santé. Loi du 6 septembre 1792 qui détermine le mode de liquidation de la Chambre du commerce et attribue aux conservateurs de la santé la perception des droits de cette ci-devant Chambre. — Réunion du Bureau de commerce à celui de la santé. Loi du 31 mars 1790 (fol. 509 à 513).

Échange de prisonniers. Arrêté du Conseil exécutif provisoire autorisant M. Du Rocher à traiter de l'échange des prisonniers français à Gibraltar (fol. 397).

Gallois (Le citoyen) demande que le Bureau intervienne pour lui faire obtenir un emploi de consul (fol. 401).

Inspecteurs des draps, des papiers et des eaux de vie. Suppression de tous ces emplois (fol. 35).

Planier. Suspension du service de l'éclairage de cette tour par ordre du général Carteaux (fol. 498).

Ports et quais. Proposition par un capitaine de faire retirer de l'eau, à ses frais, une *Marie salope*, coulée bas par vétusté, sous la condition de devenir propriétaire des bois en provenant.

Savons. Demande des fabricants dans le but d'obtenir la suppression de la tare d'usage pour le pesage des caisses de savon, et de faire établir que les caisses soient à l'avenir pesées vides (fol. 316).

Tunis. Lettre du ministre témoignant les plus grandes craintes sur le sort de l'escadre et du convoi qui sont à Tunis, et invitant à faire passer à cette escadre différents approvisionnements (fol. 493, 501, 504).

Série BB. Art. 21. — 24 pièces, dont 11 imprimées.

MUNICIPALITÉ. — RÈGLEMENTS DE COMPTES — CONFLITS AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1712-1790. — Ordonnance des commissaires généraux députés par le roi, pour juger, en dernier ressort, les comptes des revenus de la Chambre de commerce et ceux de la communauté, statuant que le subdélégué de l'intendant présidera, en l'absence du viguier, toutes les assemblées de la communauté, et qu'il ne s'immiscera en rien dans les comptes et l'administration de la Chambre de commerce (3 mai 1712).

Mémoire sur les dépenses faites par la communauté, et qui auraient dû être supportées par la Chambre de commerce. Parmi ces dépenses, l'auteur du mémoire signale les suivantes :

Curage du port depuis le 1er janvier 1686 jusqu'à la fin de l'année 1716, soit 30 années à 20,000 livres par an, total 600,000 livres.

Gages du professeur d'hydrographie pendant 30 ans, 24,000 livres.

Achat de la place ou chantier pour la construction des bâtiments de mer, 45,000 livres.

A M. Joseph Fabre, pour l'entretien d'une manufacture de soie, pendant environ 20 années, à 8,000 livres par an, 160,000 livres.

Prix des esclaves rachetés des Algériens en 1690, 40,000 livres.

Sol et bâtisse des infirmeries, 40,000 livres.

« En 1707, le duc de Savoie étant entré en Provence, toute l'attention de la Cour se réduisit à garantir la ville de Toulon ; on fit une diligence incroyable pour mettre cette ville en état de défense, mais le moyen de pouvoir travailler sans argent ? On eut recours à la bourse des particuliers, habitants de Marseille ; ils prêtèrent 400,000 livres pour payer les ouvriers, qui travaillaient à fortifier cette place ; était-ce uniquement pour garantir Toulon de l'insulte des ennemis, ou pour l'empêcher de tomber entre leurs mains, et ne voit-on pas plus clair que le jour, que les ennemis étant maîtres de Toulon, le devenaient par là de Marseille ; que devait devenir, pour lors le commerce et que seraient devenus les commerçants ? Il est de notoriété publique, que la ville de Marseille était remplie d'une quantité si prodigieuse de toute sorte de marchandises, que de mémoire d'homme on ne se souvient pas d'y en avoir tant vu ; ces 400,000 livres n'ont-elles pas sauvé ces marchandises, et les ennemis auraient-ils manqué de les emporter, s'ils fussent venus à Marseille, comme ils l'auraient fait infailliblement s'ils avaient été maîtres de Toulon ? N'est-il pas juste que le

commerce paye la moitié de ces 400,000 livres avec intérêts depuis le paiement, déduction faite de ce que le roi a remboursé à la communauté? (1716). »

Édit du roi portant règlement pour la ville et communauté de Marseille, donné à Paris, au mois de mars 1717.

Déclaration du roi, concernant l'élection des maires et échevins de la ville de Marseille, du 27 *juillet* 1724.

Mémoire pour les sieurs échevins et commerçants de Marseille, et pour les sieurs députés de la Chambre du commerce, relatif aux élections municipales et au choix des marchands, qui peuvent revêtir les deux chaperons (1761).

Lettres patentes, interprétatives des édits concernant l'échevinage de la ville de Marseille, concluant ainsi: « Déclarons que l'intention du feu roi et la nôtre, ont toujours été de n'admettre à l'échevinage de Marseille que les seuls commerçants en gros, par préférence aux bourgeois, pour le premier chaperon, et en concours avec eux pour le second, et que le mot marchand, dans les articles XI et XLVIII des édits des mois de mars 1660 et 1717, doit être appliqué au bourgeois vivant noblement, qui fait le commerce soit par terre, soit par mer. » (11 juillet 1761).

Nomination directe par le roi, des maire, échevins et conseillers municipaux. « Sa Majesté s'étant réservé, par ses lettres patentes, en forme de nouveau règlement, pour la ville de Marseille, du mois de septembre dernier, le droit de nommer, pour la première fois seulement, les officiers municipaux qui, au terme du dit règlement, formeront à l'avenir, à commencer du 1er janvier prochain, le corps municipal de cette communauté, a nommé et nomme le sieur Marquis de Jarente pour remplir la place de maire de Marseille, les sieurs Reboul, ancien juge-consul, et Pinatel, bourgeois, échevins, conjointement avec les deux autres qui n'ont pas encore fini le temps de leur exercice. Pour remplir la place d'assesseur, le sieur Lejean, avocat, et pour remplir celles des 36 conseillers, Sa Majesté a fait choix, savoir: dans l'ordre des nobles, des sieurs d'Arcussia, marquis des Pennes, le baron d'Hostager, le marquis de Village, Lemaître de Beaumont, le baron de Glandevès, de Cypières, Guillaume Aillaud et Mestre d'Eygalades. Dans l'ordre des avocats: des sieurs Boissely, Duvilliers de Saint-Savournin et Chomel. Dans l'ordre des négociants : des sieurs Dangalières, Lazare Peirier, Jean-Baptiste Lasale, Audibert de Bremond, Eydin l'aîné, Ricaud l'aîné, Augustin Brethoux, Roussel, Doria et Mathieu Lombardon. Dans l'ordre des bourgeois: des sieurs Cadière l'aîné, Albi, Saint-Jullien, Lambert Lentier, Bayon, Jean Michel Greling, Roman l'aîné, Jourdan médecin, et Reynaud de Manoly. Dans l'ordre des marchands : des sieurs Chaudon, Cauvin, Ricard, Perrin l'aîné, Tourniaire et Deyglun. » 1er octobre 1766.

Conflit entre les députés de la Chambre de commerce et les échevins, au sujet des droits de préséance soit dans les assemblées, soit dans les processions. — Divers mémoires 1774-1784.

Délibération du Conseil municipal *renforcé*, du 19 janvier 1790, relative à diverses dépenses.

Série BB. Art. 22. — 38 pièces, dont 2 imprimées.

PERSONNEL. — DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1599-1791. — Délibération du conseil communal portant que « seront d'hors en là esleus commis et depputés annuellement quatre des négociants de la dicte ville, apparens, dignes, suffisants et solvables, qui seront nommés par Messieurs les consuls en l'assemblée, et avec l'avis d'un bon nombre des plus notables et principaux marchands et négociants, pour et afin de surveiller et se prendre garde particulièrement aux affaires, qui pourront concerner le dit négoce commerce et trafique. » 5 août 1599.

Suppression des députés et trésorier du commerce. Délibération du 8 août 1619.

Arrêt du conseil d'Etat, qui maintient en fonctions M. de Villeneuve, agent des affaires de la ville de Marseille et du commerce à Paris, destitué par le Conseil Municipal. « Cet agent, s'étant acquitté de son emploi pendant vingt ans, en a été destitué injurieusement, et sans qu'il y eut cause valable par le seul fait des briques et caballes de quelques particuliers. » 15 février 1694.

Certificat constatant que M. Mathieu Fabre, ancien échevin, a été nommé par la Chambre, député au Conseil royal de commerce, et que cette nomination a été confirmée par MM. de Chamillart et de Pontchartrain, ministres et secrétaires d'Etat. 22 janvier 1705.

Arrêt du conseil d'Etat qui révoque le sieur Mathieu Fabre « de sa députation au Conseil de commerce ». 15 septembre 1714.

Mémoire pour démontrer que la Chambre de commerce a seule le droit, à l'exclusion de la communauté, de nommer un député au Conseil de commerce à Paris. Février 1716.

Arrêt du Conseil d'Etat qui casse la délibération de la Chambre de commerce, nommant pour député au conseil de commerce un sieur Jean-Louis Chavignot, poursuivi pour dettes et dont les meubles, effets et marchandises ont été saisis, faute de paiement. 28 mars 1716.

Election d'un certain nombre de députés dont la nomination est soumise au roi. 29 octobre 1751.

Prestation de serment du sieur Jean-André Couturier, en qualité de député de la Chambre de commerce. 9 avril 1752.

Délibération pour rendre les honneurs à feu sieur Isnard député, et a tous ceux qui mourront en exercice. 15 mars 1754.

Délibération, homologuée par M. de Montyon, qui nomme M. Rostagny député au Bureau de commerce à Paris, 19 novembre 1772.

Ordre du roi portant nomination de huit députés de la Chambre de commerce, sur une liste de 24 candidats présentés par la Chambre elle-même. MM. Jean-Louis Millot, Bardon l'aîné, George Audibert, Jacques Nicolas, Ferrary, Pierre-Mathieu Féraud, Dolis l'aîné, Clary et La Flèche. Cette nomination est faite pour la première fois et sans tirer à conséquence pour l'avenir. 6 décembre 1779.

Divers mémoires et autres documents, relatifs à la nomination, par la Chambre de commerce, d'un député aux Etats-généraux. 1788-1789.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que le nombre des députés du tiers Etat de Marseille restera fixé à 90, et que des quatre députés de cet ordre, qui doivent être envoyés aux Etats-généraux, il y en aura deux qui seront ou banquiers, ou négociants, ou armateurs. 24 mars 1789.

Suppression de l'emploi du député Rostagny, rappel de quatre députés extraordinaires et nomination de deux nouveaux. 23 mars 1791.

Arrêté du département, relatif à l'assemblée des électeurs des juges de commerce convoqués par le Corps Municipal. 11 avril 1791.

BB. Art. 23. — 7 pièces, dont 1 imprimée.

PERSONNEL. — EMPLOYÉS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1697-1793. — Arrêt du conseil d'Etat, qui permet à la Chambre de commerce, moyennant le paiement d'une somme de 6,000 livres, de nommer et élire elle-même ses trésoriers, nonobstant l'édit du mois d'août 1696, créant des offices de trésoriers. 12 mars 1697.

Quittance de cette somme de 6,000 livres, délivrée par le sieur Pierre Louis, « chargé par Sa Majesté, du recouvrement de la finance des offices de trésoriers ». 20 septembre 1697.

Brevet de trésorier de la Chambre de commerce, en faveur du sieur Joseph-Placide Agnel. 21 mars 1780.

Lettres patentes réglant la forme de l'élection du trésorier de la Chambre. 5 juin 1784.

Etat des personnes ci-devant employées dans les bureaux de la Chambre de commerce. 1793.

BB. Art. 24. — 12 pièces.

PERSONNEL. — INSPECTEURS DU COMMERCE. — INTENDANTS ET CONTROLEURS GÉNÉRAUX.

1685-1774 — Ordre du roi de payer un traitement annuel de 6,000 livres, à M. Morant, intendant de justice, police et finances en Provence. « En considération de la dépense qu'il est obligé de faire pour les affaires du commerce, et de l'obligation dans laquelle cela le met de faire son séjour en cette ville de Marseille, et de fréquents voyages à Aix, où il tient aussi maison et famille séparée. » 14 janvier 1685.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant que la pension de 6,000 livres, que le commerce payait à M. Morant, intendant de justice, sera continuée à M. Le Bret, son successeur. 28 octobre 1687.

Arrêt du Conseil, qui attribue au contrôleur général des finances, la direction des affaires du commerce : « Sa Majesté a ordonné que le contrôleur général des finances, aura la conduite et la direction générale du commerce, tant au dedans qu'au dehors du royaume. » 13 septembre 1699.

Arrêt du conseil qui nomme M. Le Bret, premier président et intendant en Provence, intendant du commerce. 20 octobre 1719.

M. Icard est nommé inspecteur du commerce : « Le roi, estimant nécessaire de remplir la place d'inspecteur du commerce du Levant, vacante par la mort de M. Le Bret, président du Parlement d'Aix et intendant en Provence, a commis et commet le sieur Icard, pour et au lieu du dit sieur Lebret, avoir l'inspection du commerce du Levant et de la Chambre de commerce à Marseille. » Arrêt du conseil d'Etat du 10 décembre 1735.

Arrêt du Conseil, qui nomme M. Pignon, inspecteur du commerce de Marseille. Jusqu'alors, il n'avait que le titre d'inspecteur du commerce du Levant et de Barbarie. 19 février 1753.

M. de La Tour, ayant pris sa retraite, l'emploi d'inspecteur du commerce qu'il remplissait, est confié à M. de Montyon, intendant de Provence. Arrêt du 25 novembre 1771.

M. Leguay est nommé inspecteur du commerce maritime, « pour être spécialement attaché en cette qualité au secrétariat d'Etat de la marine ». 20 mars 1773.

M. de La Tour, intendant de Provence, est nommé de nouveau inspecteur du commerce, en remplacement de M. Bourgeois de Guendreville. Arrêt du conseil du 26 décembre 1774.

BB. Art. 25. — 13 pièces et 1 volume in-4°.

PERSONNEL. — DOCUMENTS DIVERS.

1687-1769. — Copie d'une lettre de Colbert, faisant connaître que le sieur De La Guerre, capitaine de port, a voix délibérative dans les assemblées présidées par M. Begon, intendant des galères. 14 mars 1687.

Le sieur De La Magdeleine, interprète, demande à être attaché en cette qualité à la ville de Marseille. 1690.

Tableaux annuels des membres de la Souveraine Cour du Parlement de Provence. Années 1739, 1740 et 1741.

Etats des élections des officiers municipaux de la ville de Marseille. Années 1740. 42. 48. 49. 50 et 53.

M. le marquis de Rochechouart, lieutenant général des armées du roi en Provence, recommande un nommé Paul-Jérôme Fournier, pour le faire réintégrer dans l'emploi de garbelleur, qui consiste à passer au crible l'indigo, la cochenille, la cire et autres marchandises. 19 avril 1769.

Un petit volume in-4°, intitulé : « Recueils Utiles et Instructifs », composé par Barthélemy Isnard, en 1713.

Ce recueil, qui a été continué jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, comprend divers catalogues des notaires, des greffiers, des secrétaires de la Communauté, des viguiers, consuls échevins et assesseurs. Ce dernier catalogue s'arrête à l'année 1762.

Il est dit, à la fin du recueil, que M. Laurens Bremond, a été secrétaire de la Chambre de commerce de 1652 à 1681.

BB. Art. 26. — 1 registre in-folio de 1644 pages.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. —
LETTRES ADRESSÉES A DIVERS PERSONNAGES.

1650-1683. — Toutes les minutes des lettres un peu importantes écrites par la Chambre de commerce, depuis sa réorganisation, en 1650, jusqu'à sa suppression, en 1793, ont été transcrites dans des registres, qui forment une magnifique collection de 56 volumes *in-folio*. Il existe malheureusement quelques lacunes dans cette collection (1). Mais ce qui en a été conservé offre encore un très-grand intérêt, et permet de suivre, avec les réponses, la marche des affaires et des événements, sans interruption sensible.

Il serait trop long d'analyser ici cette innombrable correspondance, nous devons nous borner à indiquer les noms des principaux personnages auxquels elle était adressée.

Dans le premier volume, commençant en 1650 et finissant en 1683, nous citerons parmi les destinataires :

MM. le comte de Brienne, à Paris : de Meaux, à Constantinople ; « les illustres seigneurs, pacha, agas et divan d'Alger » ; MM. de Mirabeau, à Aix ; le prince de Monaco, Colbert, ministre-secrétaire d'État ; l'archevêque de Lyon ; le comte de Grignan ; le duc de Villars ; le marquis de Seignelay ; le vice-roi de Sicile ; le père Le Vacher, consul à Alger ; Duquesne, commandant l'armée navale ; le cardinal Bonzy, archevêque de Narbonne ; le dey et le divan de Tunis ; de Pomponne, à Paris ; maréchal de Vivonne, à Messine ; de Vauvré, intendant-général de la marine à Toulon ; Daguesseau, intendant de justice à Montpellier ; de Morant, intendant de justice en Provence ; Le Grand-Maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

(1) Voici ces lacunes :
Du 7 juillet 1693 au 17 juillet 1702.
Du 1er janvier 1759 au 31 décembre 1766.
Du 1er janvier 1768 au 22 mars 1770.
Du 7 décembre 1776 au 30 mars 1778.
Du 5 novembre 1784 au 20 juin 1785.
Du 17 avril 1788 au 12 novembre 1789.

BB. Art. 27. — 1 registre in-folio de 327 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1684-1688. — Noms des principaux personnages auxquels les lettres sont adressées :

MM. de Vauvré, intendant ; marquis de Seignelay, ministre ; Le Peletier, ministre ; de La Rénye, lieutenant-général de police à Paris ; le vice-roi de Catalogne ; madame de Venve, sous-gouvernante des enfants de France ; de Régusse, président du Parlement de Provence, à la Ciotat ; le vice-roi de Barcelone ; de Lagny, directeur-général du commerce ; le chevalier d'Arvieux ; le vice-roi de Naples ; Le Bret, intendant des finances en Provence ; le bey de Tunis.

BB. Art. 28. — 1 registre in-folio de 291 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1688-1693. — Noms des principaux destinataires :

MM. Le Bret, intendant ; marquis de Seignelay, ministre de Baville, conseiller d'État, à Lyon ; de Vauvré, intendant de la marine ; Le Pelletier, ministre ; de Berulle, intendant, à Lyon ; le directeur de la Compagnie des Indes orientales,

à Paris ; le marquis de Croissy, ministre ; de Pontchartrain, contrôleur-général des finances; de Castagnères de Châteauneuf, conseiller du roi en ses conseils et son ambassadeur extraordinaire à la Porte Ottomane; le comte de Grignan, lieutenant-général pour le roi, en Provence, et commandeur des ordres de Sa Majesté, à Grignan; l'éminentissime Grand-Maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à Malte; le chevalier de Noailles, lieutenant-général des galères de France, à Toulon; le marquis de Louvois, ministre et secrétaire d'État, à Paris; M. l'abbé de Châteauneuf, frère de l'ambassadeur; M. Expilly, à Livourne; le R. P. général des jésuites à Rome; Mgr de Rouillé, conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses conseils d'État, dans l'île de Notre-Dame à Paris.

BB. Art. 29. — 1 registre in-folio de 417 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1702-1708. — Noms des principaux destinataires: MM. Le Bret, premier président et intendant à Aix; les ministres de Pontchartrain, Rouillé et Chamillart; le comte de Toulouse, amiral à Toulon; de Vauvré, intendant; D'Entrechaus à Toulon; de Sabran-Baudinar, lieutenant de vaisseau à Toulon; Lefebvre, inspecteur-général des fermes du roi et des manufactures du royaume, à Lyon; le chevalier de Forbin de Gardannes, à Toulon; de Cœtlogon, chef d'escadre; de Broglio, à Malte; de l'Huillier, commandant de la ville et de la citadelle d'Antibes; le marquis de Torcy, ministre; de Baville, intendant du Languedoc, à Montpellier.

BB. Art. 30. — 1 registre in-folio 331 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1705-1705. — Noms des principaux destinataires: MM. le comte de Pontchartrain, ministre; le chevalier de Forbin, à Toulon; de Vauvré, intendant de la marine; d'Aguesseau à Paris; de Gastines, à Toulon; le marquis de Torcy; le R. P. Fleuriau de la compagnie de Jésus; de Cartigny, conseiller du roi et inspecteur-général de la marine et des galères de France, à Agde; les directeurs généraux de la royale Compagnie de France du commerce des Indes orientales, en leur bureau, rue Pavé à Paris; R. P. Polycarpe d'Abbeville, à Constantinople; le bailli de Tincourt, à Malte; le chevalier de Broglio, à Malte; le marquis d'Alègre, chef d'escadre, à Toulon; le duc de Vendôme, à l'armée de Flandre.

BB. Art. 31. — 1 registre in-folio de 429 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1708-1712. — Noms des principaux destinataires: MM. le comte de Pontchartrain; de Vauvré, intendant à Toulon; le comte Mahony, commandant les troupes à Messine; de Riencourt à Livourne; le R. P. Hierome de Rethel, capucin à Constantinople; Des Marets, ministre à Paris; Des Alleurs, ambassadeur à Constantinople; le cardinal de la Tremouille à Rome; de Harlay, conseiller d'Etat; le commandant de Bellefontaine, lieutenant général des armées navales, commandant au port de Toulon; Daguesseau à Paris.

BB. Art. 32. — 1 registre in-folio de 473 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1712-1719. — Noms des principaux destinataires: MM. Duquesne à Toulon; Pontchartrain, de Torcy et des Marets, ministres; de Harlay, à Paris; le bailly de Tincourt à Malte; de Saint-Paul, président à mortier, à Aix; Delestand le Parade, conseiller au parlement, à Aix; le marquis de Rouby, vice-roi et capitaine général du royaume de Mayorque; le maréchal duc de Villeroy; le maréchal duc de Villars; le marquis de Simiane, lieutenant général en Provence; le duc d'Antin; le maréchal d'Estrées; Arnoul, intendant des galères et du commerce; Hocquart, intendant général de la marine à Toulon; le comte de Toulouse, amiral de France, à Paris; le duc d'Orléans, régent; le bailli de Bellefontaine, à Toulon; Amelot, conseiller d'Etat; de Frémont envoyé extraordinaire à Venise; de Ferrand, conseiller d'Etat, à Paris.

BB. Art. 33. — 1 registre in-folio de 445 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1719-1722. — Noms des principaux destinataires: MM. de Machault, conseiller d'Etat et lieutenant général de police; Amelot, conseiller d'Etat; le directeur de la Compagnie des Indes, à Paris; le contrôleur général des finances, à Paris; le maréchal duc de Villars; le Pelletier de La Houssaye, contrôleur général des finances; Bruë, direc-

teur de la Compagnie des Indes, à Marseille; le marquis de Brancas; le duc d'Orléans, régent du royaume; le cardinal Dubois, ministre d'Etat.

BB. Art. 34. — 1 registre in-folio 474 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1723-1725. — Noms des principaux destinataires: MM. Le Bret, premier président et intendant de Provence; le cardinal Dubois; le maréchal duc de Villars; le comte de Morville, secrétaire d'Etat; le comte de Maurepas; le vicomte d'Andrezel, ambassadeur à Constantinople.

BB. Art. 35. — 1 registre in-folio 480 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1725-1727. — Noms des principaux destinataires: MM. le comte de Maurepas; le comte de Morville; le vicomte d'Andrezel, ambassadeur de France à Constantinople; l'archevêque de Lyon; de Bonnac, ci-devant ambassadeur; Duquesne, chef d'escadre des vaisseaux du roi, à Toulon; le Pelletier des Forts, contrôleur général des finances, à Paris; Fagon, conseiller d'Etat, intendant de commerce; le commandeur de Bocage; Rouillé, maître des requêtes; le cardinal de Fleury, à Paris.

BB. Art. 36. — 1 registre in-folio 471 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1727-1729. — Noms des principaux destinataires: MM. le comte de Maurepas; Chauvelin, garde dessceaux; le cardinal de Fleury; de Villeneuve, ambassadeur à la Porte; de Bernage, intendant de Languedoc, à Montpellier; De Gaumon, intendant des finances, à Foix; le bailli d'Avernes de Bocage, à Malte; Rouillé, intendant des finances; le Pelletier des Forts, contrôleur général des finances, à Paris.

BB. Art. 37. — 1 registre in-folio de 408 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1730-1731. — Noms des principaux destinataires: MM. le comte de Maurepas, ministre, le cardinal de Fleury; le bailly de Bocage, grand hospitalier des chevaliers de Malte; le maréchal de Villars; la princesse de Conty; Amelot de Chaillou, intendant des finances.

BB. Art. 38. — 1 registre in-folio de 397 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1732-1733. — Noms des principaux destinataires: MM. Le Bret, premier président et intendant de Provence; le comte de Maurepas, ministre; le cardinal de Fleury; le marquis de Villeneuve, ambassadeur à Constantinople.

BB. Art. 39. — 1 registre in-folio de 447 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1734-1735. — Noms des principaux destinataires: MM. Le comte de Maurepas, ministre; le marquis de Villeneuve, ambassadeur; le duc de Saint-Aignan, ambassadeur à Rome; de Galiffet, capitaine de vaisseau à Toulon; le maréchal duc de Villars, à Paris; le Bret, président et intendant de Provence; de La Tour, son successeur.

BB. Art. 40. — Registre in-folio de 430 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1736-1737. — MM. de La Tour, premier président et intendant de Provence; le marquis d'Antin, chef d'escadre de la marine, à Toulon; Rouillé, maître des requêtes et intendant du commerce, à Paris; le Pelletier de la Houssaye le cardinal de Fleury; Amelot, ministre des affaires étrangères.

BB. Art. 41. — Registre in-folio de 373 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1738-1739. — Noms des principaux destinataires : MM. le maréchal d'Asfeld, à Paris; le bailly de Bocage, à Malte ; le cardinal de Fleury ; le président d'Entrecasteaux ; d'Entrechaux, à Toulon ; le maréchal duc de Villars.

BB. Art. 42. — Registre in-folio de 514 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1740-1741. — Noms des principaux destinataires : MM. le comte de Maurepas ; le marquis de Villeneuve ; Amelot, ministre ; Orry, contrôleur général des finances ; Rouillé, maître des requêtes ; comte de Marqueze, capitaine de frégate ; de Castellane, ambassadeur à Constantinople ; le maréchal duc de Villars, à Paris.

BB. Art. 43. — Registre in-folio de 551 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1742-1743. — Noms des principaux destinataires : MM. de Maurepas et Amelot, ministres ; les présidents directeurs de la Chambre de commerce à Bayonne ; de La Tour, intendant de Provence ; de Vauréal, évêque de Rennes, ambassadeur de France à Madrid.

BB. Art. 44. Registre in-folio de 547 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1744-1745. — Noms des principaux destinataires : MM. de Villeblanche, intendant, à Toulon ; les directeurs et syndics de la Chambre de commerce de Lille en Flandre ; de Mauriac, commandant en Provence, à Toulon ; le comte de Saint-Florentin, à Paris ; Rouillé, conseiller d'Etat ; d'Argenson, à Paris.

BB. Art. 45.— Registre in-folio de 414 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1746-1747. — Noms des principaux destinataires : MM. de Machault, à Paris ; de Villeblanche, intendant, à Toulon ; l'évêque de Carcassonne ; de Massiac, commandant d'escadre, à Toulon ; les directeurs du commerce de Guyenne, à Bordeaux ; de Puysieuls à la Cour.

BB. Art. 46. — Registre in-folio de 507 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1748-1749. — Noms des principaux destinataires : MM. de Machault, contrôleur général des finances ; le comte des Alleurs, ambassadeur à Constantinople ; d'Orvès, commandant de la marine, à Toulon ; Du Revest, commandant le vaisseau du roi *le Content* ; Rouillé, intendant, à Paris.

BB. Art. 47. — Registre in-folio de 446 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1750-1751. — MM. Partyet, chargé des affaires du roi à Madrid ; le bailli de Bocage, à Malte ; le duc de Nivernois, ambassadeur de France à Rome ; de Machault, contrôleur général des finances ; le comte d'Argenson, à Paris.

BB. Art. 48. — Registre in-folio de 565 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1752-1754. — Noms des principaux destinataires : MM. Rouillé, ministre et secrétaire d'Etat ; de La Tour, intendant de Provence ; le comte d'Argenson, ministre secrétaire d'Etat ; le duc de Villars.

BB. Art. 49. — Registre in-folio de 470 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1755-1756. — Noms des principaux destinataires : MM. de La Tour, intendant de Provence ; de Villefranche, intendant de la marine ; de Seychelles, contrôleur général des finances ; le marquis de Mailly, commandant en Roussillon, à Perpignan ; de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'Etat ; le bailli d'Hennin, à Malte ; Le Fort, commandant la barque l'*Hirondelle* ; Le Blond, consul de France à Venise ; Gamelin, consul à Palerme ; d'Amirat, consul à Coron (Morée).

BB. Art. 50. — Registre in-folio de 408 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1756-1757. — Noms des principaux destinataires : MM. De Machault, garde des sceaux ; de Moras, ministre ; le bailli de Combière, à Malte ; de Vergennes, à Constantinople ; le marquis d'Ossun, ambassadeur à Naples ; de Boullongne, contrôleur général des finances ; de Glandevès, à Toulon.

BB. Art. 51. — Registre in-folio de 438 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1757-1758. — Noms des principaux destinataires : De Massiac, commandant militaire ; le duc de Villars ; l'évêque d'Orléans ; le prince de Condé ; de La Clue, commandant de la marine, à Toulon ; l'évêque de Marseille ; de Berryer, ministre et secrétaire d'Etat.

BB. Art. 52. — Registre in-folio de 624 pages.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1767-1767. — MM. le duc de Praslin ; le duc de Choiseul ; de Vergennes, à Constantinople ; Pichault, général de l'ordre de la Sainte-Trinité, à Paris.

BB. Art. 53. — Registre in-folio de 185 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1770-1770. — Noms des principaux destinataires : Le duc de Praslin ; le duc de Penthièvre ; le duc de Choiseul ; de Saint-Priest, à Constantinople ; de La Tour, intendant de Provence.

BB. Art. 54. — Registre in-folio de 285 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1770-1771.— MM. le duc de La Vrillière ; le chevalier de Glandevès ; l'abbé Terray ; de Clugny ; le chevalier des Pennes, à Malte ; de Boynes, à Paris ; de La Rochejacquelin.

BB. Art. 55. — Registre in-folio de 189 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1771-1772. — Noms des principaux destinataires : MM. de Boynes ; de Terray et le duc de la Vrillière, à Paris ; de Monthyon, à Aix ; Aguillon, à Toulon ; duc d'Aiguillon, à Paris ; de Beaujon, banquier de la Cour, à Paris.

BB. Art. 56. — Registre in-folio de 184 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1772-1773. — Noms des principaux destinataires : MM. l'abbé Terray ; le duc de Penthièvre ; le prince de Marsan ; d'Albertas, à Gémenos ; de Coriolis, à Toulon ; le cardinal de Luynes ; Arnaud, lieutenant général de l'Amirauté, à Ajaccio.

BB. Art. 57. — Registre in-folio de 194 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1773-1773. — Noms des principaux destinataires : MM. de Monthyon ; Portalis, lieutenant de l'Amirauté, à Toulon ; le prince de Marsan ; de Trudaine, à Paris.

BB. Art. 58. — Registre in-folio de 186 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1773-1774. — Noms des principaux destinataires : MM. de Monthyon, maître des requêtes, à Paris ; Sénac de Meilhan, intendant de Provence, à Aix ; le chevalier des Pennes ; de Saint-Priest, ambassadeur de France à Constantinople.

BB. Art. 59. — Registre in-folio de 189 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1774-1775. — Noms des principaux destinataires : MM. Turgot, ministre ; de Maurepas, ministre ; Du Muy ; de Vergennes ; de Sartine, à Paris ; Sénac de Meilhan, à Aix ; l'Archevêque d'Aix.

BB. Art. 60. — 1 registre in-folio de 180 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1775-1775. — Noms des principaux destinataires: MM. de Sartine, ministre de la marine; de Coriolis, à Toulon; le chevalier de Glandevès, à Toulon; de La Tour, premier président au Parlement et intendant de Provence.

BB. Art. 61. — Registre in-folio de 231 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1775-1776. — Noms des principaux destinataires: MM. de Sartine; de La Tour; de Saint-Priest; de Vergennes; de Maurepas; le cardinal de Bernis, à Rome; de Trudaine, à Paris.

BB. Art. 62. — Registre in-folio de 228 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1778-1779. — Noms des principaux destinataires: MM. le chevalier des Pennes; Necker, directeur général des finances; de Fabry, à Toulon; de Saint-Aignan, à Toulon; de Glandevès, à Marseille.

BB. Art. 63. — Registre in-folio de 228 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1779-1780. — MM. les Présidents des Chambres de commerce de Lille, de Bordeaux, de La Rochelle, de Nantes; de Caumont, à Malte; Necker, contrôleur général à Paris; d'Estry, commandant la frégate la *Sultane*; de Fabry, commandant de la marine, à Toulon; de Castellon, procureur général à Aix.

BB. Art. 64. — Registre in-folio de 238 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1780-1781. — Noms des principaux destinataires: MM. de Sartine; de Saint-Aignan; de Caumont; de Fabry; le marquis de Castries; Hocquart, conseiller d'Etat, intendant général des classes.

BB. Art. 65. — Registre in-folio de 239 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1781-1782. — Noms des principaux destinataires: MM. de Saint-Aignan; de Castries; de La Tour; de Villevant, intendant du commerce, à Paris; de Fabry, à Toulon; de Vergennes, à Paris.

BB. Art. 66. — 1 registre in-folio de 272 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1782-1784. — Noms des principaux destinataires: MM. de Malouet, à Toulon; d'Ormesson, contrôleur général des finances, à Paris; l'évêque de Bayonne; le Marquis de Castries, maréchal de France.

BB. Art. 67. — 1 registre in-folio de 174 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1784-1784. — Noms des principaux destinataires: MM. de Castries, à Paris; de Saint-Priest, à Constantinople; de La Tour, à Aix; de Calonne, contrôleur général des finances; le prince de Beauvau; de Malouet, intendant de la marine à Toulon; le comte de Choiseul, ambassadeur à Constantinople.

BB. Art. 68. — Registre in-folio de 190 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1785-1786. — Noms des principaux destinataires: MM. le maréchal de Castries; de Calonne, contrôleur général; de Choiseul, ambassadeur; de Malouet, intendant à Toulon.

BB. Art. 69. — Registre in-folio de 282 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1786-1787. — Noms des principaux destinataires: MM. le comte de Choiseul, ambassadeur à Constantinople; de Caumont, à Malte; de Colonia, intendant du commerce; le marquis de Rieul, à Toulon; de Glandevès, à Marseille.

BB. Art. 70. — Registre in-folio de 284 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1787-1788. — Noms des principaux destinataires :
MM. le comte de Ferriers ; Saint-Bœuf, à Marseille ; le comte de Montmorin, à Paris; Lambert, contrôleur général des finances ; l'archevêque de Toulouse ; le comte de La Luzerne ; le comte de Caraman, à Paris.

BB. Art. 71. — Registre in-folio de 186 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1789-1790. — Noms des principaux destinataires :
MM. les Députés de Marseille à l'Assemblée Nationale ; le comte de la Luzerne, à Paris ; le Président de l'Assemblée Nationale; Necker, ministre, directeur général des finances; le prince de Beauvau; de Possel, ordonnateur de la marine à Toulon.

BB. Art. 72. — Registre in-folio de 178 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1790-1791. — Noms des principaux destinataires :
MM. De Possel, ordonnateur de la marine à Toulon ; de Fleurieu, ministre de la marine ; le commandant de Glandevès ; les membres du Directoire des Bouches-du-Rhône.

BB. Art. 73. — Registre in-folio de 275 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1791-1792. — Noms des principaux destinataires :
MM. de Fleurieu, ministre ; Henrion, député extraordinaire à l'Assemblée Nationale, directeur de l'agence militaire et maritime ; Thévenard, ministre : Abeille et Greling, députés extraordinaires, à Paris ; Tarbé, ministre des contributions publiques, à Paris ; de Bertrand, ministre de la marine; Martin, député à l'Assemblée Nationale ; de Suffren, à Mayorque ; de La Coste, ministre de la marine, à Toulon.

BB. Art. 74. — Registre in-folio de 70 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — BUREAU PROVISOIRE DU COMMERCE.

1792. — Noms des principaux destinataires :
MM. les Administrateurs du Directoire du district de Marseille ; de Flotte, commandant de la marine ; De Possel, ordonnateur de la marine à Toulon ; le Président de l'Assemblée Nationale.

Au bas du 70ᵉ feuillet on lit la mention suivante :
« *Fin de la correspondance de la ci-devant Chambre de commerce.* »

BB. Art. 75. — Registre in-folio de 184 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — (BUREAU PROVISOIRE DU COMMERCE.)

1792-1793. — Noms des principaux destinataires :
MM. de Flotte, commandant de la marine à Toulon ; Bouchage, ministre de la marine, à Paris ; Monge, ministre de la marine; le citoyen Anselme, général à Nice ; Barbaroux, député de Marseille à la Convention Nationale ; Le Brun, ministre des affaires étrangères ; Trogoff, contre-amiral à Toulon ; Truguet, contre-amiral à Toulon.

BB. Art. 76. — Registre in-folio de 34 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1789-1790. — Lettres du Comité de correspondance du commerce, adressées à MM. les Députés extraordinaires du commerce de Marseille, auprès de l'Assemblée Nationale : MM. Abeille et Rostagny.

BB. Art. 77. — Registre in-folio de 22 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

Du 4ᵉ jour du 2ᵉ mois de l'an II, au 25 frimaire de l'an II. — Lettres adressées par les commissaires liquidateurs au citoyen Granet, représentant à la Convention Nationale, aux ministres des affaires étrangères et de la marine, et aux administrateurs du département ou du district de Marseille.

BB. Art. 78. — Registre in-folio de 23 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

Du 25 ventôse an II, au 29 vendémiaire an IV. — Lettres reçues ou écrites par le Bureau de liquidation de la ci-devant Chambre de commerce.

Les citoyens Descorches, envoyé extraordinaire, près La Porte ottomane; Maignet, Représentant du Peuple.

BB. Art. 79. — Registre in-folio de 47 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

Du 18 frimaire an II, au 24 germinal an II. — Lettres reçues ou écrites par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République.

Le Comité du Salut public à Paris; le représentant du Peuple près les armées et département du Midi; Ricord, représentant du Peuple à Nice; Nioche et Boisset, représentants du Peuple à Montpellier.

BB. Art. 80. — Registre in-folio de 187 feuillets.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

Du 29 ventôse an II, au 11 germinal, an VI. — Lettres reçues ou écrites par la commission des subsistances et approvisionnements de la République.

Du 29 ventôse an II, au 3 ventôse an IV. — Lettres écrites de Paris par l'agence des achats de la Commission des approvisionnements; les citoyens commissaires Riquet, George Combe, Teissier, La Rochette, Da Costa jeune et Grandin.

Du 4 ventôse an IV, au 11 germinal an VI. — Lettres écrites par les ministres: les citoyens Benezech, à l'intérieur; Cochon, à la police générale; François de Neufchâteau, à l'intérieur; Potin et Le Tournaux, également à l'intérieur.

BB. Art. 81. — Registre in-4° de 140 feuillets,

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1756-1776. — « Registre intitulé : « *Dépêches de Mgr de Machault, garde des sceaux, pour les échelles du Levant et de Barbarie.* »

On a inscrit dans ce registre, toutes les dépêches adressées par M. de Machault et par ses successeurs aux ambassadeurs et consuls du Levant et de Barbarie.

Indépendamment de la date de l'arrivée de ces dépêches et du nom des destinataires, l'archiviste de la Chambre indiquait avec soin, en regard de chaque envoi, le jour du départ des navires chargés de porter les dépêches, et les noms des capitaines commandant ces navires.

BB. Art. 82 à 89. — 8 volumes in-folio,

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

1633-1775. — Les archivistes de la Chambre de commerce faisaient transcrire sur des cahiers, reliés ensuite et formant des volumes in-folio, toutes les dépêches ministérielles renfermant des décisions, des ordres ou des instructions d'une certaine importance.

Cette collection composée de huit volumes compactes, fait double emploi avec les lettres que nous avons analysées dans la série AA; mais elle offre cet avantage de résumer dans un recueil facile à consulter, et muni d'une bonne table alphabétique, tout ce que la correspondance des divers ministres, pouvait renfermer d'essentiel pour le service ou d'intéressant pour l'histoire du commerce.

Les huit volumes compris dans cette collection, sont classés dans l'ordre suivant:

Série BB art. 82. — Du 21 novembre 1633 au 26 décembre 1710. 1 vol. petit in-folio de 828 pages, répertoire de 35 pag.

Série BB art. 83.— Du 7 janvier 1711 au 29 décembre 1728. 1 vol. de 790 pages et répertoire de 56 pages.

Série BB art. 84. — Du 5 janvier 1729 au 30 décembre 1741. 1 vol. de 813 p. et répertoire de 65 pages.

Série BB art. 85.— Du 1er janvier 1742 au 28 décembre 1750. 1 vol. de 806 pages et répertoire de 79 pages.

Série BB art. 86. — Du 4 janvier 1751 au 29 décembre 1757. 1 vol. de 779 pages et répertoire de 73 pages.

Série BB art. 87. — Du 2 janvier 1758 au 31 décembre 1764. 1 vol. de 768 pages et répertoire de 72 pages.

Série BB art. 88.— Du 1er janvier 1765 au 3 décembre 1770. 1 vol. de 658 pages, et répertoire de 61 pages.

Série BB art. 89. — Du 14 janvier 1771 au 21 août 1775. 1 vol. (non relié) de 625 pages, sans répertoire.

BB. Art. 90. — Registre petit in-folio 445 pages.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. —
LETTRES DE M. JOSEPH FABRE, DÉPUTÉ DU COMMERCE A PARIS.

1700. — Registre contenant les instructions données par la Chambre de commerce à M. Joseph Fabre, qui avait été nommé, par délibération du 7 septembre 1700, député auprès du Conseil royal de commerce, institué à Paris, par un arrêt du Conseil d'Etat, du 29 juin précédent.

Ces instructions rédigées sous forme de mémoires avaient pour objet : 1° la question des sucres ; 2° celle des cafés ; 3° les étoffes de soie laine, poil, fil et coton ; 4° les bas de soie et de laine ; 5° les poudres et dragées ; 6° les bureaux des nouveaux droits, celui des fermes et garde établis dans la ville et son territoire ; 7° les poids de marc ; 8° la concurrence des négociants de Tours et de ceux de la Flandre française ; 9° la liberté demandée par les députés de quelques villes pour faire directement le commerce du Levant ; 10° l'autorisation sollicitée par les député des villes du nord de faire le commerce des huiles du Levant ; 11° les réclamations du Languedoc ; 12° l'établissement de nouveaux tarifs ; 13° le commerce des draps ; 14° le transit de Genève ; 15° les toiles de coton blanches, teintes et peintes.

Pour compléter ces instructions, qui sont longuement développées et ne couvrent pas moins de 400 pages, on y a joint diverses statistiques sur le mouvement du commerce maritime de Marseille, depuis 1680.

BB. Art. 91-93. — 257 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. —
LETTRES DE M. JOSEPH FABRE, DÉPUTÉ DU COMMERCE A PARIS

1701-1703.

Art. 91. Du 6 janvier au 31 décembre 1701... 104 lettres.
Art. 92. Du 3 janvier au 31 décembre 1702.. 94 —
Art. 93. Du 2 janvier au 6 novembre 1703... 59 —

TOTAL...... 257 lettres.

BB. Art. 94-97. — 288 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. —
LETTRES DE M. MATHIEU FABRE, DÉPUTÉ DU COMMERCE A PARIS.

1704-1713.

Art. 94. Du 29 mai 1704 au 31 décembre 1705. 71 lettres.
Art. 95. Du 9 janvier 1706 au 20 décembre 1707 .... 81 —
Art. 96. Du 16 janvier 1708 au 20 décembre 1709 .... 65 —
Art. 97. Du 5 février 1710 au 28 décembre 1713 .... 71 —

TOTAL...... 288 lettres.

BB. Art. 98-99. — 123 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. —
LETTRES DE M. PHILIP, DÉPUTÉ DU COMMERCE A PARIS.

1714-1717.

Art. 98. Du 8 janvier 1714 au 24 décembre 1715 .... 78 lettres.
Art. 99. Du 3 janvier 1716 au 28 juillet 1717.. 45 —

TOTAL...... 123 lettres.

BB. Art. 100-106. — 665 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. —
LETTRES DE M. GRÉGOIRE, DÉPUTÉ DU COMMERCE A PARIS.

1717-1746.

Art. 100. Du 11 août 1717 au 16 décembre 1719 .... 73 lettres.
Art. 101. Du 10 janvier 1720 au 30 décembre 1722 .... 95 —
Art. 102. Du 5 janvier 1723 au 31 décembre 1726 .... 92 —
Art. 103. Du 8 janvier 1727 au 13 décembre 1730 .... 107 —
Art. 104. Du 22 janvier 1731 au 27 décembre 1735 .... 97 —
Art. 105. Du 13 janvier 1736 au 24 décembre 1740 .... 107 —
Art. 106. Du 27 janvier 1741 au 6 janvier 1746. 94 —

TOTAL...... 665 lettres.

BB. Art. 107-109. — 286 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DE M. SAINT-AMAND, DÉPUTÉ DU COMMERCE A PARIS

1746-1756.

Art. 107. Du 11 janvier 1746 au 29 décembre 1749 .... 117 lettres.
Art. 108. Du 16 janvier 1750 au 20 novembre 1753 .... 89 —
Art. 109. Du 4 janvier 1754 au 22 octobre 1756. 80 —

Total...... 286 lettres.

BB. Art. 110-117. — 859 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DE M. SIMIAN, DÉPUTÉ DU COMMERCE A PARIS.

1756-1772.

Art. 110. Du 8 octobre 1756 au 2 décembre 1758 .... 107 lettres.
Art. 111. Du 11 janvier 1759 au 23 décembre 1760 .... 136 —
Art. 112. Du 10 janvier 1761 au 30 décembre 1762 .... 133 —
Art. 113. Du 11 janvier 1763 au 1er décembre 1764 .... 117 —
Art. 114. Du 3 janvier 1765 au 30 décembre 1766 .... 102 —
Art. 115. Du 5 janvier 1767 au 24 décembre 1768 .... 95 —
Art. 116. Du 3 janvier 1769 au 27 décembre 1770 .... 95 —
Art. 117. Du 3 janvier 1771 au 12 décembre 1772 .... 74 —

Total...... 859 lettres.

BB. Art. 118-125. — 740 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DE M. ROSTAGNY, DÉPUTÉ DU COMMERCE A PARIS,

1773-1787.

Art. 118. Du 15 janvier 1773 au 31 décembre 1774 .... 103 lettres.

Report........... 103 lettres.
Art. 119. Du 7 janvier 1775 au 24 décembre 1776 .... 97 —
Art. 120. Du 4 janvier 1777 au 30 décembre 1779 .... 104 —
Art. 121. Du 25 janvier 1780 au 29 décembre 1783 .... 112 —
Art. 122. Du 6 janvier au 24 décembre 1784. 61 —
Art. 123. Du 1er janvier au 31 décembre 1785. 98 —
Art. 124. Du 3 janvier au 26 décembre 1786. 74 —
Art. 125. Du 6 janvier au 2 décembre 1787.. 91 —

Total...... 740 lettres.

BB. Art. 126. — 122 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DE M. ROSTAGNY, DÉPUTÉ DU COMMERCE ET DE MM. ABEILLE ET GRELING, DÉPUTÉS EXTRAORDINAIRES.

Du 4 janvier 1788 au 29 décembre 1789..... 122 lettres.

BB. Art, 127. — 140 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DE M. ROSTAGNY, DÉPUTÉ DU COMMERCE ET DE MM. SALLES, LAFLÈCHE, GRELING ET ABEILLE.

Du 7 janvier au 31 décembre 1790........... 140 lettres.

BB. Art. 128. — 171 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DE M. ROSTAGNY, DÉPUTÉ DU COMMERCE, ET DE MM. GRELING, ABEILLE ET LAFLÈCHE (1).

Du 9 janvier 1791 au 3 novembre 1792....... 171 lettres.

---

(1) M. Laflèche donne sa démission, par une lettre du 16 mai 1791, dans laquelle on remarque le passage suivant : « Il y a des circonstances où la prudence ordonne à l'homme délicat, de cesser ses fonctions lorsqu'elles occasionnent dans sa patrie des chocs d'opinions et de pouvoirs. »

BB. Art. 129-137. — 1133 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DE M. DE LA TOUR, INSPECTEUR DU COMMERCE, PREMIER PRÉSIDENT ET INTENDANT DE PROVENCE.

1775-1790.

Art. 129. Du 31 janvier 1775 au 24 décembre 1776	149 lettres.
Art. 130. Du 3 janvier 1777 au 30 octobre 1778.	124 —
Art. 131. Du 3 janvier 1779 au 21 décembre 1780	178 —
Art. 132. Du 3 janvier 1781 au 24 décembre 1782	167 —
Art. 133. Du 4 janvier 1783 au 28 décembre 1783	52 —
Art. 434. Du 4 janvier 1784 au 25 décembre 1784	79 —
Art. 135. Du 4 janvier 1785 au 31 décembre 1785	126 —
Art. 186. Du 2 janvier 1786 au 23 décembre 1786	96 —
Art. 437. Du 2 janvier 1787 au 18 février 1790.	162 —
TOTAL	1133 lettres.

BB. Art. 138. — 100 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1651-1662. — Noms des principaux signataires: MM. le Président de Régusse; de Pontevès; d'Oppède; d'Oraison; Gallion, procureur; Saint-Mayme, député de la Chambre de commerce de Marseille; Guet; Guitton et Bouchaud.

BB. Art. 139. — 222 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1663-1682. — Noms des principaux signataires: MM. le Président d'Oppède; Rouillé, intendant de justice; Henri de Saint-Jacques, consul; de Morant, intendant de justice; Lefebvre, député du commerce; Teissier, maître des ports; Jullien, procureur.

BB. Art. 140. — 123 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1683-1691. — Noms des principaux signataires: MM. Morant, intendant de justice; Le Bret, intendant de Provence; Lefebvre, député du commerce; Rosset, archivaire de la ville de Marseille, en mission à Aix.

BB. Art. 141. — 86 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1692-1694. — Noms des principaux signataires: MM. Le Bret, intendant de Provence; Mounier, agent de la Chambre; Peytieu, subdélégué de l'intendant.

BB. Art. 142. — 133 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1695-1697. — MM. Mounier, agent de la Chambre de commerce de Marseille; Leguay, secrétaire de l'intendant de Provence.

BB. Art. 143. — 94 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1698-1699. — MM. Bruny, échevin de Marseille, en mission à Aix; Mounier, agent de la Chambre; Leguay, secrétaire de M. Le Bret; Jean Roman; Magny.

BB. Art. 144. — 172 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1700-1704. — MM. Jaulne, procureur; Leguay, secrétaire de M. Le Bret; Delahaye, assesseur; Balthallon, échevin.

BB. Art. 145. — 139 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1705-1709. — MM. Bazan, échevin ; Demours, procureur au Parlement ; d'Estienne, conseiller au Parlement ; Granier, échevin ; Chalvet, assesseur (1) ; de Don, capitaine de vaisseau.

BB. Art. 146. — 102 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1710-1714. — MM. Bec, avocat au Parlement ; Audibert, avocat ; Essautier ; Demours, procureur ; Beau, échevin.

BB. Art. 147. — 105 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1715-1719. — MM. de La Garde, procureur général au Parlement d'Aix ; Magalon, échevin de Marseille ; et de Beaumont, syndic de la Provence.

BB. Art. 148. — 149 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1720-1726. — MM. du Pignet, directeur de la Monnaie ; Laugier, subdélégué de l'intendant ; Guyon, avocat ; de Montaud, conseiller au Parlement ; de L'Enfant, commissaire ordonnateur en Provence.

BB. Art. 149. — 183 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1727-1729. — MM. le Conseiller de Peynier ; le Président de Bandol ; Demours, procureur au Parlement ; Laugier, subdélégué.

(1) Il s'agit ici, et dans toute cette correspondance, des échevins et des assesseurs de Marseille, envoyés en mission à Aix.

BB. Art. 150. — 159 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1730-1731. — MM. Regibaud, greffier au Parlement, agent de la Chambre de commerce ; Pagery, avocat ; Pignon, consul de France au Caire ; de La Valette.

BB. Art. 151. — 120 lettres.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1732-1733. — MM. Gordet, directeur des affaires du roi ; Laugier, subdélégué ; Thibault, secrétaire de l'intendant ; le Président de Bandol ; Valausan, secrétaire de M. de La Boulie.

BB. Art. 152. — 84 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1734-1736. — MM. Barrême, procureur au Parlement ; Chisla, directeur des domaines ; Pazery, avocat ; le Président de Piolène ; Icard, inspecteur du commerce.

BB. Art. 153. — 79 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1737-1739. — MM. Laugier, subdélégué de l'intendant ; Vallon, secrétaire de l'intendance ; de Piolenc, premier Président du Parlement du Dauphiné ; le duc de Villars, pair de France et gouverneur de Provence ; Patteau le cadet.

BB. Art. 154, — 69 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1740-1749. — MM. de Rousset, lieutenant général au siége d'Aix ; de L'Enfant, commissaire des guerres ; Valen-

tin, contrôleur de la poste; Ricoux de Fors, directeur général de la poste; Boisdieu, subdélégué de l'intendant; d'Amirat, consul de France en Morée.

BB. Art. 155. — 128 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1750-1759. — MM. Régibaud, agent de la Chambre; le duc de Villars; la comtesse de Frinc; Eyssautier, directeur des postes; Constans, procureur.

BB. Art. 156. 195 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1760-1761. — MM. Constans, procureur; Leguay, premier commis du département de la marine; Natte et Mainville.

BB. Art. 157. — 226 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1762-1764.— MM. Constans, procureur; Lyon de Saint-Ferréol, trésorier; Pascal, subdélégué général; Gavarny, prêtre.

BB. Art. 158. — 143 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1765-1769. — MM. Tassy. receveur du clergé; Lyon de Saint-Ferréol; Nioche; directeur des droits réunis; Constans, procureur; Pascal, subdélégué.

BB Art. 159. — 134 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1772-1775. — MM. de Montyon, intendant de Provence; Sabatier, directeur de la monnaie; le président d'Albertas; Denans; l'Archevêque d'Aix; d'Ailhaud, avocat; Bernard, directeur de la monnaie.

BB. Art. 160. — 80 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1776-1779. — MM. Pascalis; d'Autheman; Pellegrin; Charbonnier; Bayon; Ferré; Aune; Marie, Martimeng.

BB. Art. 161. — 158 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE LA VILLE D'AIX.

1780-1792. — MM. Gaillard; Isnard; de Castillon; de Pothonier; d'Albert; Saint-Hyppolite; Romégas; du Castelet; le comte de Caraman, commandant en chef; Martin, fils d'André, président du directoire du département; Brochier; Nicolas, ingénieur.

BB. Art. 162. — 24 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE MARSEILLE.

1668-1697. — MM. les échevins Du Puis, Franchiscou et Cousinéry (lettres adressées à leurs collègues); le premier président d'Oppède; Brodart, intendant des galères le capitaine Theus; le capitaine Audibert; Le Bret, intendant de justice; les échevins et députés du commerce de Marseille (adressée à leur collègue) M. Porry, député à Aix (1); le capitaine Bernard; d'Aligret; capitaine de vaisseau du roi; de Montmor, intendant général des galères.

---

(1) Cette lettre, en date du 23 octobre 1691, porte l'empreinte à la cire, du cachet de la Chambre de commerce. Les armes de la ville sont figurées dans ce cachet; mais les couleurs y ont été mal indiquées : la croix est d'argent sur champ d'azur, tandis que les

BB. Art. 163. — 66 lettres.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE MARSEILLE.

1702-1749. — MM. de Cartigny et Marin, commissaires de marine ; Michel, envoyé extraordinaire de S. M., près le roi de Perse ; de Cortigny, inspecteur général de la marine, ordonnateur en chef des galères ; Arnoul, intendant des galères ; Blondel, commissaire de marine; Acol-Jean de Rit-Jean, consul de Perse; de Vaucresson, intendant des galères ; Peysonnel, docteur en médecine (1) ; de Beauvais, commissaire ordonnateur des galères.

BB. Art. 164. — 144 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE MARSEILLE.

1750-1779. — MM. de Sinety, commissaire ordonnateur de la marine; de Fulconis, capitaine de frégate ; de Fraigne, commissaire des classes ; Hurson, intendant de la marine; de Montyon, intendant de Provence ; Sénac de Meilhan, intendant de Province ; de Mugueret, commissaire des poudres; le chevalier de Glandevès ; de Pleville, commandant la marine.

BB. Art. 165. — 116 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE MARSEILLE.

1780-1784. — MM. Aguillon ; Bertin ; Campion ; Le Blanc de Castellon ; Bugnot, commissaire général de la marine de Hollande en Provence ; Vitalis, délégué de M. de La Tour ; le chevalier de Foresta, procureur général et receveur de l'ordre de Malte.

BB. Art. 166. — 128 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE MARSEILLE.

1785-1786, — MM. Poullion, directeur des fermes ; de Pléville, commandant de la marine ; le chevalier de Foresta ; les intendants de la santé ; de Flameng; Ahmed, Turc commandant une frégate de l'empereur de Maroc ; Chardon, maître des requêtes.

BB. Art. 167. — 161 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE MARSEILLE.

1787-1789. — MM. de La Fontaine ; le comte de Ferrière ; Poullion, directeur des fermes ; le commandeur de Glandevès ; Thivat, commissaire des classes ; le bailli de Foresta ; de Viefville, capitaine de port ; le comte de Caraman.

BB. Art. 168. — 235 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE MARSEILLE.

1790-1791. — MM. le président du Comité patriotique (1) ; de Flameng ; Martin, maire de Marseille; le président Reynier; les administrateurs du district ; Martin, fils d'André, président du département.

BB. Art. 169. — 176 pièces.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DATÉES DE MARSEILLE.

1792-1795. — MM. de Viefville, capitaine du port ; le directoire du district ; Morainville ; Guys, correspondant des affaires étrangères ; de Flameng, commissaire des ports et arsenaux ; la municipalité ; Cadolet, directeur des postes ; Martin, directeur des domaines ; Vieilh, chef d'administration de la marine ; les conservateurs de la santé ; Amyot, fondé de pouvoir du payeur général du département ; les commissaires liquidateurs du ci-devant Bureau de commerce de Marseille.

---

armes de Marseille ont toujours été d'argent à la croix d'azur. L'écusson de ce cachet est accompagné en dessus d'une banderolle portant le mot : COMMERCE.

(1) Au sujet d'une nouvelle machine pour observer la direction et la force des courants de la mer. Dessin à l'appui.

(1) Au sujet de la démolition des forts.

BB. Art. 170. — 181 lettres.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1652-1680. — MM. les consuls de Toulon; le commandeur de Villages; de Couadre, lieutenant des galères; l'évêque d'Orange; le chevalier Paul; les intendants de la santé; de La Guette, intendant de la marine; du Pignet; le marquis de Martel, capitaine de vaisseau; d'Arnoul, intendant de la marine; Joseph de Saint-Jacques; le chevalier de Valbelle; le marquis de la Porte, capitaine de vaisseau; de Vauvré, intendant de la marine; de Bernard, commis de la recette du *Cottimo*.

BB. Art. 171. — 129 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1681-1684. — MM. de Vauvré, intendant de la marine; les consuls de Toulon; Hajet, commissaire de la marine; de Saint-Aman, conseiller du roi; le chevalier de Chaumont, commandant le vaisseau le *Fidèle*; de Bidaud-Salnove, capitaine de vaisseau.

BB. Art. 172. — 140 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1685-1688. — MM. Tournay, commissaire de la marine, de Vauvré, intendant de la marine; de Bidaud-Salnove, capitaine de vaisseau; de Bernard, receveur du cottimo.

BB. Art. 173. — 126 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1689-1692. — MM. Robert et Tournay, commissaires de la marine; de Vauvré, intendant; de Castagnères de Châteauneuf, ambassadeur à la Porte Ottomane; du Pallais, capitaine de vaisseau; Batut, syndic du commerce de Toulon; le bailli de Noailles, lieutenant général des galères; les consuls de Toulon.

BB. Art. 174. — 136 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1693-1695. — MM. de Vauvré, intendant; le Maréchal de Tourville; Levasseur, commissaire général de la marine; d'Aligre, capitaine de vaisseau; Le Bret, intendant de Provence; Jonville, commissaire des classes; d'Amfreville, capitaine de vaisseau.

BB. Art. 175. — 140 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1696-1699. — MM. de Vauvré, intendant de la marine; Levasseur, commissaire général; le chevalier de Digoine; du Pallais, capitaine de vaisseau; le comte d'Estrées, lieutenant général des armées navales; le chevalier de Forbin de Gardanne, capitaine de vaisseau; Brémond, consul à Jérusalem.

BB. Art. 176. — 156 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1700-1703. — MM. de Vauvré, intendant de la marine; le chevalier de Forbin; de Castagnères de Châteauneuf, ambassadeur; de Lalande, consul à Tripoli de Barbarie; le prince de Monaco; le comte de Toulouse, amiral de France; de Valincour, secrétaire-général de la marine; de Sabran de Beaudinar, lieutenant de vaisseau; le maréchal de Cœuvres.

BB. Art. 177. — 147 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1704-1705. — MM. de Vauvré; Levasseur; le chevalier de Forbin de Gardanne; A. Monier, maire de Toulon; le marquis de Langeron, lieutenant général; de Grand-Pré, capitaine de vaisseau; Colbert de Turgis, capitaine de vaisseau.

BB. Art. 178. — 166 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1706-1707. — MM. de Vauvré; Levasseur; de Gastinède, inspecteur des échelles du Levant; d'Estienne, de Sabran et de Benneville, capitaines de vaisseau.

BB. Art. 179. — 101 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1708-1709.— MM. de Vauvré, intendant de la marine; de Grenonville, capitaine de vaisseau; le marquis d'Aligre, chef d'escadre.

BB. Art. 180. — 122 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1710-1712.—MM. de Vauvré; Duquesne; le comte de Sabran; de Perras, de Matheux, capitaines de vaisseau; Charonier, inspecteur général de la marine; le bailli de Bellefontaine, lieutenant général des armées du roi.

BB. Art. 181. — 140 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1713-1720.— MM. de Vauvré et Hocquart, intendants de la marine (1713-1717); Levasseur, commissaire général de la marine; le comte de Sabran et le bailli de Bellefontaine, officiers de marine; M[me] de La Magdeleine.

BB. Art. 182. — 106 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1721-1724. — MM. Hocquart, intendant général de la marine; le comte Duquesne, chef d'escadre; du Pallais, capitaine de vaisseau; d'Andrezel, ambassadeur à la Porte Ottomane.

BB. Art. 183. — 150 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1725-1727. —MM. Mithon, intendant général; Le Bret, premier président et intendant de Provence; le marquis de Bonnac, ancien ambassadeur; le comte Duquesne.

BB. Art. 184. — 134 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1728-1729. — MM. Mithon, intendant général de la marine; de Grandpré, lieutenant général des armées navales; de Villeneuve, ambassadeur à Constantinople; Charonnier et d'Hercourt, commissaires de marine; de La Noüe, commissaire général; d'Astour, lieutenant de vaisseau.

BB. Art. 185. — 110 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1730-1733. — MM. Mithon, intendant; les consuls de Toulon; Nègre, directeur général des fortifications en Provence; de Villeblanche, commissaire ordonnateur de la marine,

BB. Art. 186. — 124. pièces

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1734-1735. — MM. Mithon, intendant; le chevalier de Caylus, capitaine de vaisseau; de Galiffet, capitaine de vaisseau; Icard, inspecteur du commerce.

BB. Art. 187. — 149 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1736-1740. — MM. Mithon, intendant; Tournier-d'Entrechaux, agent de la Chambre de commerce; le marquis d'Antin, chef d'escadre; le chevalier de Piosin, le comte de Marquese, capitaines de vaisseau.

BB. Art. 188. — 123 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1741-1742. — MM. de Villeblanche, intendant de la marine; les consuls de Toulon; de Benneville, lieutenant général des armées navales; le marquis de Villeneuve, ambassadeur; le comte de Marquese et Camoin, capitaines de vaisseau.

BB. Art. 189. — 97 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1743-1744. — MM. de Villeblanche, intendant; de Mauriac, commandant en Provence; de Gabaret, chef d'escadre; le chevalier de Caylus, de Mura et de Vaudreuil, capitaines de vaisseau.

BB. Art. 190. — 113 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1745-1746. — MM. de Villeblanche, intendant; d'Orvès, commandant de la marine; de Vaudreuil, d'Astour, et de Massiac, capitaines de vaisseau; Mégy, capitaine de frégate.

BB. Art. 191. — 136 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1747-1750. — MM. de Villeblanche, intendant; de Bompar et de Massiac, capitaines de vaisseau; du Revest, capitaine de frégate; de Langerie, commissaire ordonnateur.

BB. Art. 192. — 119 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1751-1755.—MM. de Villeblanche, intendant; Lajard; de Langerie, commissaire ordonnateur.

BB. Art. 193. — 151 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1756-1757. — MM. de Villeblanche, intendant; de Massiac, lieutenant général de la marine; du Revest, chef d'escadre; Michel, commissaire général de la marine; de Pigache, capitaine de vaisseau; Glandevès, commandant de la marine; Surian et Amic, députés du commerce; Tourris, commissaire des classes.

BB. Art. 194. — 128 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1758. — MM. de Glandevès, commandant de la marine; Michel, commissaire-ordonnateur; de La Clüe, commandant de la marine; Charron, intendant.

BB. Art 195 — 124 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1759-1760. — MM. Charron, intendant; de Selle de Beauchamps; Dasque, commissaire-ordonnateur; d'Hurson, intendant.

BB. Art 196 — 130 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1760-1762. — MM. d'Hurson, intendant; le chevalier de Glandevès, commandant de la marine; de L'Épine, directeur des vivres de la marine; de Marquisan; Dasque, commissaire ordonnateur; de Bompar, commandant de la marine.

BA. Art. 197 — 125 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1763-1764. — MM. d'Hurson, intendant; Missiet, commandant le corps royal d'artillerie; le chevalier de Beausset; Dasque, commissaire-ordonnateur; de Jonville, consul à Smyrne; Fabry, capitaine de vaisseau; de Bompar, commandant de la marine.

BB. Art 198 — 97 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1765-1767. — MM. d'Hurson, intendant; de Bompar, commandant de la marine.

BB. Art. 199 — 108 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1769 et **1772.** — M. d'Hurson, intendant.

BB. Art. 200 — 77 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1773. — MM. de Guendreville, intendant; Portalis.

BB. Art 201 — 101 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1774. — MM. de Guendreville, intendant; de Moriès.

BB. Art. 202 — 116 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1775-1776. — MM. le chevalier de Vintimille; Dasque.

BB. Art. 203 — 171 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1777-1778, — MM. Lemoyne, commissaire général ordonnateur; Prévost de La Croix; le marquis de Saint-Aignan, commandant de la marine.

BB. Art. 204 — 163 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1779. — MM. le marquis de Saint-Aignan; Martelly; de Fabry; de Villages; de La Grange.

BB. Art. 205 — 153 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1780. — MM. le marquis de Saint-Aignan, commandant de la marine; le chevalier de Fabry; de Barbazan; de Cambray, d'Ethy, de Clavel, de Vintimille, capitaines de vaisseau; de Missiessy.

BB, Art. 206 — 110 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1781. — MM. le marquis de Saint-Aignan, commandant de la marine; le chevalier de Fabry; de Coriolis.

BB. Art. 207 — 114 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1782. — MM. le chevalier de Fabry; de Malouet, intendant de la marine; Pothonier.

BB. Art. 208 — 103 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1783-1784. — MM. de Malouet, intendant de la marine; de Fabry.

BB. Art. 209 — 105 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1785-1786. — MM. de Malouet, intendant de la marine; de Possel, commissaire-ordonnateur; de Cuers; marquis de Nieul, commandant de la marine.

BB. Art. 210 — 111 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1787-1788. — MM. de Malouet, intendant de la marine; le comte de Rochemore; Bourbon, interprète du roi; Mohammed-Ben-Moustapha, raïs tunisien; de Cuers; de Fabry; le comte d'Albert de Rioms, commandant de la marine; de Possel, commissaire de la marine.

BB. Art. 211 — 105 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1789-1790. — MM. le comte d'Albert de Rioms, commandant; de Cuers; de Possel, commissaire de la marine; de Glandevès; les maire et officiers municipaux.

BB. Art 212 — 63 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1791. — MM. de Glandevès; de Possel, commissaire de la marine; Durfort, commandant de la marine.

BB. Art. 213 — 138 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1792. — MM. de Possel, commissaire de marine; Dommergue; de Flotte; le directoire du département, Chaussegros, commandant de la marine; Vincent, ordonnateur de la marine.

BB. Art. 214 — 91 pièces.

LETTRES DATÉES DE TOULON.

1793. — MM. Chaussegros, commandant de la marine Cogolin, commandant de la marine; le contre-amiral Truguet; le contre-amiral Trogoff; Puissant, ordonnateur de la marine; Chastelain, payeur-général du département du Var.

BB. Art. 215 — 56 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1682-1685. — Lettres de M. de Laye, commis chargé de la perception du droit de 20 0/0.

BB. Art. 216 — 80 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1686-1689. — Lettres de M. de Laye, commis chargé de la perception du droit de 20 0/0, et de son successeur, M. Jean-Baptiste Pascon.

BB. Art. 217 — 77 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1690-1699. — M. Pascon (Jean-Baptiste), commis chargé de la perception du droit de 20 0/0.

BB. Art. 218 — 61 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1700-7709. — MM. Pascon, La Roche, Guitton et Caire, commis chargés de la perception du droit de 20 0/0.

BB. Art. 219 — 17 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1710-1719. — MM. Caire, Pascon et Concordan, chargés de la perception du droit de 20 0/0.

BB. Art. 220 — 61 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1721-1723. — M. Concordan, contrôleur du droit de 20 0/0.

BB. Art. 221 — 42 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1723-1729. — M. Maneilhier, agent de la Chambre de commerce.

BB. Art. 222 — 26 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1730-1739. — M. Manceilhier, agent de la Chambre de commerce.

BB. Art. 223 — 58 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1740-1748. — M. Maneilhier, agent de la Chambre de commerce.

BB. Art. 224 — 33 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1750-1758. — M. Maneilhier; les consuls de Cette; les intendants de la Santé.

BB. Art. 225 — 62 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1759-1768. — MM. les consuls de la ville de Cette; M. Combes (Toussaint), agent de la Chambre de commerce.

BB. Art. 226 — 48 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1768-1772. — MM. Rolland aîné et de La Marche, agents de la Chambre de commerce.

BB. Art. 227 — 100 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1773-1781. — MM. Borme, agent de la Chambre; de Rochemure, commandant le chebeck *le Caméléon*.

BB. Art. 228 — 41 pièces.

LETTRES DATÉES DE CETTE.

1781-1792. — MM. Philippe Aribert et Estienne Cathalan.

BB. Art. 229 — 89 pièces.

LETTRES DATÉES DE LA CIOTAT (1).

1621-1679. — MM. Jean Prépaud, consul de la Ciotat (1621); Fabre, Marin et Rivier, consuls (1656); J. Arnaud, vicaire de la Ciotat; Roumoulle, Martin et Arnaud, consuls (1669); Guys, agent de la Chambre de commerce (1670); Icard et Martineng, consuls (1679).

BB. Art. 230 — 89 pièces.

LETTRES DATÉES DE LA CIOTAT.

1680-1684. — MM. les consuls de la Ciotat; Ganteaume, percepteur du droit de 20 0/0, et Izarne, percepteur du droit de Cottimo.

BB. Art. 231 — 36 pièces.

LETTRES DATÉES DE LA CIOTAT.

1685-1689. — MM. les consuls; Ganteaume, percepteur du droit de 20 0/0; Arnaud, avocat.

BB. Art. 232 — 16 pièces.

LETTRES DATÉES DE LA CIOTAT.

1680-1697. — MM. les consuls; les intendants de la Santé.

---

(1) Diverses lettres de 1621 à 1670 ont conservé l'empreinte à la cire du cachet des consuls, sur lequel sont gravées les armes de la ville. Ces armes diffèrent de celles qui ont été publiés par M. L. de Bresc, dans son *Armorial des communes de Provence*, p. 75 et 77.

BB. Art. 233 — 37 pièces.

LETTRES DATÉES DE LA CIOTAT.

1700-1749. — MM. Cornier, commissaire des classes; le chevalier de Forbin Gardanne; les consuls de la Ciotat, Du Coudray, commissaire des classes; Icard, capitaine, commandant *l'Hirondelle*; Thomas, ancien consul d'Alger; les officiers de l'Amirauté; Madame de Gaufridy.

BB. Art. 234 — 58 pièces.

LETTRES DATÉES DE LA CIOTAT.

1750-1791. — MM. Guérif du Coudray, commissaire des classes; Blait de Villeneuve, commissaire des classes; les maire et consuls de La Ciotat; le baron de Gaufridy; Fabre-La Maurelle; les intendants de la Santé.

BB. Art. 235 — 6 pièces.

LETTRES DATÉES DE NICE.

1661-1670. — M. Charles Bouis, consul de France, à Nice.

BB. Art 236 — 208 pièces.

LETTRES DATÉES DE NICE.

1719-1757. — M. Jullien, consul de France.

BB. Art. 237. — 237 pièces.

LETTRES DATÉES DE NICE.

1758-1768. — MM. Jullien, consul, et Euzière, chancelier.

BB. Art. 238. — 183 pièces.

LETTRES DATÉES DE NICE.

1770-1789. — M. Seurre, consul de France, à Nice.

BB. Art. 239. — 130 pièces.

LETTRES DATÉES DE NICE.

1659-1748. — MM. le chevalier Roux (1659); Antoine de Savoye; J. B. Colta, fermier du domaine de S. A. R. le duc de Savoie (1689); Goteo, intendant de justice (1689); Valery et Supriany, négociants; Lebret, intendant de Provence; Blengin, trésorier du roi de Sardaigne; le maréchal de Belle-Isle (1748).

BB. Art. 240. — 24 pièces.

LETTRES DATÉES DE NICE.

1749-1793. — MM. Destourneau, négociant; Ratti, député du roi de Sardaigne; de Paterson, commandant; de Foresta, receveur des droits de la Chambre de commerce de Marseille; Foster, capitaine anglais; la municipalité de Nice.

BB. Art. 241. — 19 pièces.

LETTRES DATÉES DE LA MARTINIQUE (SAINT-PIERRE, LA GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE, ETC).

1745-1789. — MM. Ranché, intendant (1745-1749); le marquis de Caylus, gouverneur (1749); le président de Peinier, intendant (1766-1778); le président Tascher (1775); Foulon d'Écotier (1780); les commissaires du commerce (1787-1789).

BB. Art. 242. — 28 pièces.

LETTRES DATÉES DE LA MARTINIQUE.

1790-1792. — Lettres et documents imprimés relatifs aux révoltes et insurrections survenues pendant la Révolution.

BB. Art. 243. — 46 pièces.

LETTRES DATÉES DE SAINT-DOMINGUE (PORT-AU-PRINCE, CAP FRANÇAIS, LES CAYES, CROIX DES BOUQUETS, ETC.)

1763-1791. — MM. les gouverneurs et intendants; documents sur les révoltes.

BB. Art. 244. — 1 pièce.

LETTRES DATÉES DE L'ILE DE FRANCE.

1782. — MM. les administrateurs de la caisse d'escompte (20 juillet 1782).

BB. Art. 245. — 2 pièces.

LETTRES DATÉES DE CAYENNE.

1772. — MM. Lafitte fils (15 juillet); Germain (16 juillet).

BB. Art. 246. — 4 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1577. — Le sieur Fregoso, capitaine marin, au sujet d'un chargement de blé.

BB. Art. 247. — 96 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1607-1648. — MM. de Brèves, ancien ambassadeur de France à Constantinople, 10 lettres (1607-1617); le chevalier de Vincheguerre (1619); Pierre Martin, datée de l'île de Cannes (1620); de Brèves (1625-1627); duc de Guise, copie de deux lettres relatives à Sanson Napollon (1626); Foucault, agent de la Chambre à Paris (1638-1644); Maurelet, député à Paris (1645-1648).

BB. Art. 248. — 63 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1650-1654. — MM. Ycard, avocat de la Chambre à Paris (1651-1654); les consuls d'Agde (1653); les consuls de Narbonne (1653); les consuls de Frontignan; de Saint-Mayme et Félix Beaulieu, députés de la Chambre de commerce à Paris (1654).

BB. Art. 249. — 144 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1655. — MM. Ycard, avocat de la Chambre; Bonin, député de la Chambre, à Grenoble; Allamand, député, à Orange; Fréjus, député à Lyon; Lemiestre à Lyon; d'Oraison à Grenoble (1).

BB. Art. 250. — 155 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1656. — MM. Ycard, avocat; Bonin, d'Oraison et Montholieu, députés de la Chambre de commerce de Marseille, à Paris; les consuls d'Arles, de Nîmes, d'Antibes, de Lyon, de Fréjus, de Saint-Tropez, d'Hyères et des Martigues.

BB. Art. 251. — 103 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1657. — MM. Bonin et Maurellet, députés de la Chambre, à Paris; Jean Martin, agent d'affaires; les commissaires députés pour le fait de la Santé de la ville de Lyon.

BB. Art. 252. — 134 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1658-1661. — MM. Bertaudi, commandant le fort de Bréganson; Ycard, avocat, à Paris; de Gérente, député de la Chambre à Paris; les consuls d'Arles, de Cassis; François, évêque du Grand-Caire (qui signe « le plus grand et le plus misérable de tous les pécheurs »); les prévots des marchands et échevins de la ville de Lyon; de Servien, ambassadeur à Turin; Allamand, député de la Chambre à Arles; Charlot, avocat au grand Conseil, à Paris; d'Oraison et Gilles, députés de la Chambre de commerce, à Paris.

(1) Toute cette correspondance est relative à la capture d'un nommé Patac, contrebandier et chef d'une bande de voleurs.

BB. Art. 253. — 157 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1662-1663. — MM. Charlot et Ycard, avocats à Paris; les échevins de la ville de Lyon (1); Vaccon (2) et Allamand, députés de la Chambre de commerce, à Paris.

BB. Art. 254. — 195 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1664-1669. — MM. Ycard, avocat au Conseil; les syndics et députés de la compagnie des Indes orientales; Bonin, député; Prost; La Robinière, procureur à Paris; Vaccon et de Lorme, députés.

BB. Art. 255. — 179 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1670-1673. — MM. de Lorme et Vaccon, députés du commerce, à Paris; Bellinzani, contrôleur du droit de 20 0/0; Monori, avocat; Chambon et Pierre Roque, députés à Lyon; le marquis des Vuardes à Aigues-Mortes; l'évêque de Marseille (3).

BB. Art. 256. — 229 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1674-1678. — MM. Caslier, intendant du Roussillon; Calvy, à Lyon; Caze, à Lyon; Bellinzani, à Paris; Daguesseau, intendant de justice, en Languedoc; Cordier, député, à Paris; Leroy, avocat au Conseil, à Paris; Colbert, (copie d'une lettre adressée à M. Rouillé); de Guilleragues, ambassadeur à Constantinople; le chevalier d'Aubeterre; le premier président d'Oppède (4).

(1) Cachet avec armoiries bien conservées.

(2) Cachet en cire avec les armoiries du sieur Vaccon.

(3) Copie d'une lettre du 19 mai 1672, au sujet de l'interdiction faite aux négociants juifs de s'établir à Marseille.

(4) Cachet à la cire avec les armes d'Oppède en parfait état de conservation.

BB. Art. 257. — 149 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1679-1680. — MM. Faurette, procureur à Paris; de Guilleragues, ambassadeur; de Seignelay, ministre; Paparel de Chasteauneuf; Pons, avocat, député pour les affaires du commerce, à Paris; d'Arvieu, consul d'Alep; de Villeneuve, avocat, agent des affaires du commerce, à Paris; Joseph de Saint-Jacques, député, à Paris; de Chamigny, agent du roi, à Genève; Colbert de Croissy.

BB. Art. 258. — 241 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1681-1683.— MM. les consuls et syndics du commerce de Frontignan; de Guméry, agent du commerce de Marseille, à Paris (1); de Morant, intendant de justice; les consuls d'Agde; Louis de Vendôme, gouverneur de Provence; les consuls de Cassis; les consuls d'Ollioules; de Bellinzani, secrétaire de Colbert (remercie au sujet d'un présent); Lemaire, envoyé de Tunis à la Cour de France; les consuls de Six-Fours.

BB. Art. 259. — 227 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1684-1685. — MM. Chambon, commis au bureau du 20 0/0, à Lyon: de Bonnecorse, député à Paris; le chevalier de Tourville; de Bidaut, capitaine de vaisseau, commandant le *Fidèle*; de Seignelay, ministre; de Forville, gouverneur de Marseille; Madame de Venel, sous gouvernante des enfants de France (5 février 1685).

BB. Art. 260. — 112 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1686. — MM. de Guméry, agent de la Chambre de commerce à Paris; de Morant, intendant de justice en Provence; Rouillé, conseiller d'État; de Lagni, directeur-général du

(1) M. de Guméry, conseiller et secrétaire de M. Rouillé, conseiller d'Etat, est nommé agent de la Chambre de Commerce à Paris. (Lettres des 25 janvier et 14 février 1681.)

commerce à Paris (avis de sa nomination); David, avocat au Conseil à Paris; Teyssier, procureur au Parlement de Grenoble; Villeneuve, ancien agent de la Chambre de commerce à Paris (1).

BB. Art. 261. — 226 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1687-1689 — MM. Trouillard, commis au bureau du 20 0/0, à Lyon; d'Ortières, contrôleur des galères; le chevalier d'Arvieux; Rouillé, ci-devant intendant de justice; Broglia, lieutenant de l'Amirauté, aux Martigues; Le Bret, intendant de Provence; Morant, ancien intendant de justice; Leclerc de Lamairie, avocat au conseil du roi (2); Rosset, archivaire de la ville de Marseille en mission à Paris; de Lamoignon; de Castagnères de Châteauneuf, ambassadeur à Constantinople; de Bégon.

BB. Art. 262. — 152 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1690-1691. — MM. Blondel, commis de M. le marquis de Croissy, ministre secrétaire d'Etat; les consuls des Martigues; de Forville de Pilles, gouverneur de Marseille; Mignon, secrétaire de M. le marquis de Croissy; l'abbé de Châteauneuf (frère de l'ambassadeur de France à Constantinople); Scipion-Antoine Latil, député de la Chambre de commerce, à Paris.

BB. Art. 263. — 182 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1692-1693. — MM. Villeneuve, agent de la Chambre de commerce, à Paris; Robert, commissaire de marine, au Havre; Aroüet, notaire au Châtelet (3); de La Coudray, intendant de la maison de M. de Pontchartrain; le R. P. Verjus, jésuite; David, avocat à Paris; l'abbé de Châteauneuf.

BB. Art. 264. — 191 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1694-1695. — MM. Trouillard, commis au bureau du droit de 20 0/0, à Lyon; de Galabory, premier commis de M. de Pontchartrain (1); Barjaudy, maire-consul des Martigues; David, avocat au conseil à Paris; d'Arnoul, commissaire général des classes; les Juges et Consuls de Paris (2); Dusault, ancien consul de France dans le Levant; de l'Huillier, gouverneur de la ville et citadelle d'Antibes; Magnan, procureur à Grenoble; le R. Père Fleuriau, jésuite, à Paris.

BB. Art. 265. — 159 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1696-1698. — MM. l'abbé de Châteauneuf; de Salaberry, premier commis de M. de Pontchartrain (3); de Beauquesne; de Cormèry, fermier général à Avignon; Le

(1) M. Villeneuve était l'agent de la Chambre à Paris, lorsque M. Rouillé, conseiller d'Etat, demanda cet emploi pour son secrétaire, M. Guméry; ce dernier devant bientôt quitter Paris, M. Villeneuve sollicite la restitution de son emploi.

(2) Il demande à remplacer M. Chartier, avocat de la Chambre qui vient de mourir.

(3) M. Aroüet (père de Voltaire), était chargé des affaires de M. de Chateauneuf, ambassadeur de France à Constantinople. (Voir ci-dessus, page 95, la note sur les relations de ce notaire avec les MM. de Châteauneuf). Nous transcrivons ci-après la lettre de M. Aroüet.

A Paris ce 14 juin 1692.

Messieurs,

Je vous envoys cy inclus une lettre de change de la somme de 24,000 livres, tirée sur Monsieur Augustin Magis par Monsieur Bonnain, caissier de Messieurs de la Compagnie des Indes Orientales à vous payable, dont j'ay compté la valeur. Monsieur l'abbé de Chateauneuf s'est chargé de vous faire agréer que cela fut ainsy, selon les ordres de Monsieur l'Ambassadeur. Vous aurez agréable de m'en accuser la réception, qui me servira de décharge à l'égard de Monsieur l'Ambassadeur. Je crois que vous n'aurez pas trouvé à redire que je n'aye pas répondu aux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, puisque Monsieur l'abbé de Chateauneuf l'a fait pour moy, a quoy je n'aurois pas manqué, s'il n'avoit pris ce soin. Je suis Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Arouet.

(1) Accusé de réception et remerciement au sujet d'une gratification qui lui a été allouée par la Chambre de Commerce.

(2) Lettre du 17 septembre 1694, signée : Legrand, Geoffroy, Baudeguin, Billette et Jean Dumont.

(3) Remercie à l'occasion de l'envoi d'une gratification de 1000 livres.

Bret, premier président du Parlement de Provence ; d'Arnoul, intendant général de la marine ; le chevalier de Forbin de Gardanne ; le R. P. Fleuriau, de la Compagnie de Jésus ; le R. P. de La Chaize, confesseur du roi (2 lettres) ; de Pallas, capitaine de vaisseau ; le comte de Grignan, lieutenant général pour le roi en Provence ; le marquis d'Aubert Laferrière ; de Maisonnette, capitaine de frégate ; Villeneuve, agent de la Chambre de commerce, à Paris.

BB. Art. 266. — 68 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1699. — MM. Isnard, commis à la perception du droit de 20 0/0 au Pont de Beauvoisin ; Le Bret, intendant de Provence ; l'abbé de Châteauneuf ; de Ferriol, ambassadeur de France à La Porte Ottomane ; David, avocat au Conseil à Paris ; le comte de Pontchartrain, ministre et secrétaire d'Etat ; Amelot, conseiller d'Etat ; de Montmor, intendant général des galères.

BB. Art. 267. — 84 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1700. — MM. de Salaberry, premier commis de M. le comte de Pontchartrain (1) ; de Castagnères, ambassadeur de France à la Porte ottomane (30 avril 1700) ; Charonier, commissaire de marine ; de La Coudre, maire de Saint-Malô ; de Baville, intendant de justice en Languedoc ; les bourguemestres et échevins de Dunkerque.

BB. Art. 268. — 68 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1701. — MM. Troullard, commis au bureau du 20 0/0 à Lyon ; le R. P. Fleuriau, de la compagnie de Jésus ; le maréchal duc de Noailles ; Rouillé du Coudray, directeur-général des finances ; Le Bret, intendant en Provence.

(1) Accusé de réception d'une gratification. Lettre du 18 janvier 1700.

BB. Art. 269. — 85 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1702-1703. — MM. Magny, commissaire des classes aux Martigues ; de Saint-Olon (1) ; Bernard, commissaire des classes, à Agde ; Lefebvre, inspecteur-général des fermes et des manufactures de France ; de La Sablière, maire d'Agde ; Le Bret, premier président et intendant de Provence.

BB. Art. 270. — 133 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1704-1705. — MM. Pavillon, contrôleur du droit de 20 0/0, à Rouen ; les consuls d'Arles, de Cassis et d'Antibes ; Adam, premier commis de M. le marquis de Torcy (2) ; Bourcier, avocat aux Conseils du roi ; de Baville de Lamoignon, intendant en Languedoc ; Durand, consul d'Alger ; le comte de Sabran Baudinar.

BB. Art. 271. — 120 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1706-1708. — MM. le R. P. Fleuriau, jésuite ; de Castigny, inspecteur-général de la marine et des galères ; les directeurs de la compagnie des Indes orientales ; de Valincour, secrétaire-général de la marine ; de Gastines à Dignes ; Delavigne à Paris.

BB. Art. 272. — 108 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1709-1710. — MM. Rougeau, vice-consul de Gênes ; Brüe, drogman de l'ambassadeur de France à la Porte ottomane ; Royer, receveur du droit de 20 0/0, à Lyon ; l'évêque de Montpellier (3).

(1) Remercie les députés du Commerce, qui ont manifesté l'intention de lui offrir un exemplaire de l'*Histoire de Marseille*. (8 décembre 1702.)

(2) Avis de la nomination de M. Fabre, en qualité d'envoyé extraordinaire auprès du shah de Perse.

(3) Il a fait venir des peaux de maroquin du Levant, et ces peaux ont été exemptes de tous droits ; il en remercie les députés du commerce qui lui ont fait cette gracieuseté spontanément. (6 septembre 1710.)

BB. Art. 273. — 133 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1711-1712. — MM. les Syndics des marchands tanneurs de Grasse; les fabricants de draps de Narbonne; Brüe, drogman, nommé vice-consul de Tripoly de Syrie; Amelot, ministre secrétaire d'État; Paillet, major de la ville et de la citadelle de Saint-Tropez; Lenoir, avocat au Conseil d'État; de Harlay, conseiller d'État; Arnoul, intendant des galères et du commerce.

BB. Art. 274. — 82 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1713-1714. — MM. de Harlay, conseiller d'État; Daguesseau, conseiller d'État; de Givry, premier commis de M. le comte de Pontchartrain; de Lamoignon de Baville, intendant du Languedoc; de Valincour, secrétaire général de la marine.

BB. Art. 275. — 88 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1715-1716. — MM. Gardane, consul de France en Perse; les juges et consuls d'Orléans; Chavignot, député de la Chambre au Conseil de commerce, à Paris; Maillet, nommé consul de Morée; le marquis de Simiane, lieutenant du roi en Provence; Broglia, lieutenant de l'Amirauté aux Martigues; Baume, consul d'Alger; les président, conseillers et pensionnaires de la Chambre de commerce de Dunkerque; Timon, avocat, député à Paris.

BB. Art. 276. — 112 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1717-1719. — MM. Timon, avocat, député à Paris; Arnoul, intendant des galères et du commerce; les juges et consuls d'Orléans; de Baumont, syndic des communautés de Provence, à Paris; les directeurs de la Chambre de commerce de Lyon; les consuls d'Arles; de Bernage, intendant du Languedoc; le comte de Charleval, consul de France à Naples; Dusault, agent consulaire; Goudet, à Amsterdam (1); de Rosny, avocat aux Conseils du roi.

BB. Art. 277. — 126 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1720-1721. — MM. Potier, premier commis du Conseil de marine; Devant, consul de France à Nice; Rougeau de La Blotière, consul à Satalie; Laugier de Tassy, commissaire de la marine à Amsterdam (2); Rolland, procureur à la Cour des Aides, à Montpellier; Duché, fermier-général; Brue, directeur de la Compagnie des Indes à Marseille; Robin de La Robretière Montaudouin, consul à Nantes; les consuls de Carcassonne; Le Bret, intendant de Provence.

BB. Art. 278. — 135 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1722-1723. — MM. de Bernage, intendant du Languedoc; Le Bret, intendant de Provence; le marquis de Brancas, lieutenant-général en Provence; Martin, consul à Tripoly de Barbarie; Royer, receveur du droit de 20 0/0 à Lyon; Laugier de Tassy, commissaire de la marine à Amsterdam; d'Andrezel, ambassadeur à Constantinople; les directeurs du commerce de Guyenne, à Bordeaux.

BB. Art. 279. — 119 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1724-1725. — MM. Daumais, directeur des fermes du roi à Bordeaux; Poulletier, intendant de justice à Lyon; de Bernage, intendant du Languedoc; Lemaire, ancien consul dans le Levant; les directeurs et syndics de la Chambre de commerce de Lille, les consuls d'Arles; l'archevêque de Lyon; les directeurs de la Compagnie des Indes à Paris.

---

(1) Acquisition de pompes à incendie pour la ville de Marseille. Envoi de divers prospectus ornés de dessins fort intéressants.

(2) «MM. les Etats-généraux, écrit-il, ont ordonné un jeûne général le 11 de ce mois, pour la cessation de la peste en Provence, et leurs chaires retentissent des prières en faveur des Provencaux. Il est vrai que leurs intérêts s'y trouvent.» (Lettre du 15 juin 1721).

BB. Art. 280. — 132 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1726-1728. — MM. le marquis de Bonnac, ancien ambassadeur à Constantinople ; les directeurs de la Chambre de commerce de Bayonne; les consuls de Cassis et d'Antibes ; l'archevêque de Lyon (1) ; Douet, fermier-général des soies à Vichy ; l'archevêque d'Arles ; les prévot des marchands et échevins à Lyon ; les juge et consuls de Nantes, Rouen, Saint-Malo, Bordeaux et la Rochelle ; de Saint-Maurice, intendant du Languedoc ; de Rôsny, avocat à Paris ; de Villeneuve, nommé ambassadeur de France à Constantinople.

BB. Art. 281. — 150 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1729-1733. — MM. les consuls et sénateurs de Munich ; de Saint-Maurice, intendant du Languedoc (2) ; Roydot, secrétaire de S. A. S. le duc du Maine ; comte de Maurepas, ministre ; Grassin, directeur-général des monnaies de France ; les jurés et gardes des marchands de Carcassonne ; de Lane, consul d'Alger ; de Raimondis ; Icard, secrétaire de l'ambassade France à Constantinople ; Charron, commissaire-général de la marine à Lyon ; d'Héricourt, intendant des galères ; de Serre (3).

---

(1) Recommandation en faveur du sieur de Serre, receveur des droits de 20 pour 0/0 à Lyon : «Je vous réponds du sieur de Serre, je me rends son garant ; il est digne par sa probité et par son assiduité de la continuation de vos bontés que je vous demande toujours pour lui. » — De Serre avait accompagné l'archevêque aux eaux de Vichy et s'était lié intimement avec lui.

(2) Cachet en cire admirablement conservé.

(3) « J'ai eu l'honneur de voir S. E. Mgr le Cardinal de Polignac et de lui faire ma cour pendant son séjour à Lyon, et comme ma mère avait l'honneur de lui appartenir de fort près, il m'a demandé en quoi il pourrait me faire plaisir. » (9 juillet 1732.) — Il est allé a Paris et à son retour, il écrit aux députés du Commerce. « J'ai vu Mgr le Duc de Villeroy, qui m'a offert pour votre Chambre tout ce qui pourrait dépendre de lui, et que l'on n'avait rien perdu à la mort de Mgr l'Archevêque de Lyon, son frère.» Il signe chevalier de Serre. (23 mai 1733).

Enfin, après avoir annoncé le 30 octobre 1733 la mort de son père, il donne les nouvelles de la ville : « Mgr le Maréchal duc de Villars, arrivé hier au soir à Lyon, part demain pour l'Italie, revêtu de la dignité de maréchal-général des camps et armées du roi, avec l'agrément de nommer les capitaines et lieutenants. J'ai eu l'honneur de le saluer ; il se porte à merveille et ses yeux vifs semblent annoncer la victoire. »

BB. Art. 282. — 114 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1734-1736. — MM. de Saint-Gervais, ancien consul de Tunis ; les Syndics de la Chambre de commerce de Rouen ; les Lieutenant, Echevins et Justiciers d'Amsterdam ; les Juge et Consuls de la Bourse de Bordeaux ; les Députés du commerce de Toulouse ; les Directeurs et Syndics de la Chambre de commerce de La Rochelle ; de Serre, receveur du droit de 20 0/0 à Lyon (1) ; le duc de Villars, gouverneur de Provence ; Giraudeau, de Montpellier (2) ; Icard, inspecteur du commerce ; les Consuls de Beaucaire ; de La Houssaye, intendant des finances.

BB. Art. 283. — 101 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1737-1739. — MM. Icard, inspecteur de commerce ; les Directeurs de la Chambre de commerce de Bordeaux ; de Montgrand, consul à Tripoly de Syrie ; le Président et les Conseillers de la Chambre de commerce de Dunkerque ; les Juge et Consuls de Nantes ; Pignon, premier commis au ministère de la marine ; le marquis de Mirabeau ; les Juge Consuls de Dijon ; les Prieur et Consuls de la Bourse de

---

(1) Ce receveur avait d'excellentes relations et recherchait la protection des grands personnages. Il écrivait, parait-il, un ouvrage dont il parle incidemment dans une lettre du 23 janvier 1735 : «Mgr l'ambassadeur d'Angleterre, Milord Walgrawe, m'a fait l'honneur de m'écrire son départ de Paris, le 16, pour le conseil qui se tiendra au parlement d'Angleterre, dont le résultat ne se manifestera que le 10 février prochain. Son voyage ne sera que de 3 semaines ; on travaille de toute part à la paix, et le mariage de Don Carlos avec la fille de l'Empereur en sera le sceau. — Si vous m'accordez la grâce d'un mois et demi de congé pour Paris, pour présenter à S. A. S. Mgr le duc du Maine un ouvrage, je vous instruirai, Messieurs, de plus près des nouveautés que je pourrai savoir de presque tous les ministres étrangers, où j'ai l'honneur d'être quelquefois. » — Il se rend ensuite à Paris et loge chez «Milord Waldegrawe, ambassadeur d'Angleterre, rue de Varenne, près des Invalides. » 10 mai 1735. Le congé lui a été accordé par les députés sur la recommandation expresse du cardinal de Fleury.

(2) « Comme je suis chargé, écrit-il, de faire une instruction générale du commerce en France, et que sur certaines marchandises, je n'ai que des notions confuses, je suis obligé de m'adresser aux personnes notables des villes de grand négoce. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien m'envoyer un mémoire concernant l'indico, la cochenille, les galles, l'alun, le café, le poivre, la cire, la soie, le poil de chèvre, le coton, l'huile et le savon. » (16 septembre 1735.)

Montpellier ; le Consul de France à Syracuse ; de La Tour, premier-président et intendant de Provence ; Rouillé, intendant de commerce ; le duc de Villars, gouverneur de Provence ; les Fermiers généraux (Palin, Hatte, Mazade, Fontaine, Lemonnier, de La Porte, Duplessis et de Monluçon) (2 juin 1739).

BB. Art. 284. — 95 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1740-1741. — MM. Pallu, intendant de la généralité de Lyon ; les Consuls de Cassis et de Cannes ; les Juge et Consuls de la Bourse de Bayonne, de Dijon, de Bordeaux, de Lille ; Charron, commissaire général de la marine ; Perrot du Vernay, ancien capitaine de cavalerie ; le Prévot des Marchands et les Echevins de Lyon ; Pignon, inspecteur du commerce ; de Serre, receveur du droit de 20 0/0 à Lyon ; Leguay, premier commis au ministère de la marine ; le marquis de Villeneuve, conseiller d'Etat ; Truilhier, juge consul à Paris ; Chevalier, contrôleur à Rouen.

BB. Art. 285. — 150 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1742-1744. — MM. le chevalier de Serre, receveur du droit de 20 0/0, à Lyon (1) ; Jordan, lieutenant de l'Amirauté, à Agde ; de Rosny, avocat au conseil ; Moufle de la Tuillerie, trésorier général de la marine ; de Jonville, consul à Salonique ; Lhomaca, à Paris ; Fagon, intendant des finances ; Charron, commissaire général de la marine ; les Députés du commerce de Toulouse ; le cardinal de Tencin, ministre ; Rouillé, intendant du commerce ; de Marle, conseiller général du canal de Languedoc ; la comtesse de Frinc, à Turin.

(1) M. de Serre était très exactement renseigné sur les mouvements de l'armée et sur les nouvelles de la Cour ; sa correspondance pourrait être publiée, elle offrirait beaucoup d'intérêt, et ajouterait peut-être quelques détails inédits aux chroniques du temps.

BB. Art. 286. — 134 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1745-1747. — MM. le chevalier de Serre (1) ; Wiet-Fabre ; les Syndics des marchands tanneurs de Grasse ; Rouillé, intendant du commerce ; le chevalier de Parabère, aide-major des troupes de la marine ; de Machault, président du bureau du commerce, à Paris ; le chevalier de Raousset, capitaine de galère ; l'évêque de Carcassonne ; Levasseur, avocat au conseil ; de Massiac, commandant une escadre ; les Directeurs de la Chambre de commerce de Lyon ; les Directeurs et Syndics de la Chambre de commerce de La Rochelle.

BB. Art. 287. — 99 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1748-1749. — MM. le chevalier de Serre ; les Directeurs de la compagnie des Indes ; de La Tour, intendant de Provence ; les Députés du commerce de Paris ; les Maire et Consuls de Montpellier ; Pavillon, contrôleur du droit de 20 0/0 à Rouen ; les consuls de Tarascon et d'Arles ; Trudaine, intendant du commerce ; de Monclar, procureur général au Parlement ; Isnard, archivaire de la Chambre, député à Paris.

BB. Art. 288. — 117 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1750-1751. — MM. Wiet-Fabre ; Pellerin, commissaire général de la marine ; le greffier de la ville de Basle ; Pignon, inspecteur du commerce ; de Rosny, avocat au conseil ; les Fermiers généraux des postes de France ; Rossignol, intendant de justice ; les Lieutenant et Gens du commerce et Echevins de Reims ; les Magistrats de la ville et territoire de Dunkerque ; les Juge et Consuls de Besançon ; Adine, receveur des fermes, à Lyon (2).

(1) Continuation de cette intéressante et volumineuse correspondance,

(2) « Le sieur de Serre, votre receveur du droit de 20 p. 0/0, est tombé, il y a quelque temps en apoplexie dont les suites n'ont pas été jusqu'a perdre la vie, il a la moitié du corps prise, de façon cependant qu'il marche encore ; il a la langue embarrassée. » (21 juillet 1752).

BB. Art. 289. — 107 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1752-1758.—MM. le chevalier de Serre; Le Guay, premier commis du ministère de la marine; les commissaires de la Chambre des désolés (*sic*) d'Amsterdam; Perrache, député des fabricants de savon, à Paris; les Directeurs du commerce de la province de Guyenne à Bordeaux; de Saint-Priest, intendant du Languedoc; de Réaumur, de l'Académie des Sciences (1); Trudaine, intendant des finances; Bourgarel, commissaire des classes à Agde; les Juge Consuls de Nantes et de Saint-Malo; les Syndics du corps des marchands de Limoge; Gonyn, receveur du droit de 20 0/0, à Lyon (2).

BB. Art. 290. — 123 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1754-1755. — MM. Reboulh de Rougepaire, à Paris; Gonyn, receveur du droit de 20 0/0, à Lyon; Trudaine, intendant du commerce; Adine, directeur des fermes; Le Maire, consul d'Alger, à Paris; Prost de Grangeblanche procureur général à Lyon; les Députés du commerce de Toulouse.

BB. Art. 291. — 114 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1756. — MM. Le Blond, consul de France à Venise; l'abbé de Frichman à l'Escurial; Le Normand, fermier général à Paris; les députés du Bureau de commerce à Paris; de Jarente, évêque de Digne, député de la Province; les syndics de la Chambre de commerce de la province de Normandie, à Rouen; Charron, inspecteur du commerce.

(1) Accusé de réception d'une caisse d'œufs d'Autruche

(2) Il a été nommé en remplacement de M. le Chevalier de Serre. Voir, ci-dessus, la lettre de M. Adine, annonçant que le Chevalier vient d'être frappé d'apoplexie. (Lettre du 21 juillet 1752).

BB. Art. 292. — 89 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1757. — MM. Fourcade, directeur de la Chambre des assurances de Nantes; les président et conseillers de la Chambre de commerce de Dunkerque; les directeur et syndics de la Chambre de commerce d'Amiens; les consuls de Beaucaire; l'abbé Coyer, auteur d'un ouvrage sur le commerce (1); le chevalier de Sade.

BB. Art. 293. — 98 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1758. — MM. Arnaud, chargé des affaires du roi à Turin; Duhales, professeur d'hydrographie; de Sinety, à Valbarelle; de Rony, avocat au Conseil; l'évêque de Marseille; le chevalier de Sade, officier de marine.

BB. Art. 294. — 72 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1759. — MM. de La Tour, premier président et intendant de Provence; duc de Villars; d'Hermand de Cléry, avocat au parlement de Paris; les juge et consuls de Paris; Luce, intendant à Strasbourg; Taitbout, consul à Naples.

(1) Si le peuple français — écrit-il aux députés du commerce, le 30 juin 1757 — sentait aussi vivement que vous les avantages et l'honneur du commerce, il serait inutile d'écrire sur cette grande matière. J'exhorte la noblesse à partager vos travaux pour son propre intérêt et pour celui de l'Etat; j'ignore le parti qu'elle prendra : mais du moins j'aurai peut-être fait sentir de quelle importance il est de favoriser, de distinguer le commerce et les commerçants. — Le premier hommage d'un ouvrage de ce genre est dû à ceux qui honorent le commerce par leurs lumières et leur application. Je n'aurai pas manqué de vous envoyer *La noblesse commerçante*, que je publiai l'année dernière, mais ce n'était encore qu'un coup d'essai. Je me trouve, en état de vous offrir dans ce volume une production plus complète et plus digne de vous. Vous êtes mes juges les plus éclairés et les plus naturels, et je me flatte qu'en me jugeant vous voudrez bien me communiquer vos réflexions, donc je me servirai avantageusement dans une seconde édition. J'ai l'honneur d'être, avec tous les sentiments qui sont dus à des citoyens si utiles et si respectables, Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Coyer.

BB. Art. 295. — 151 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1760-1767. — Latil, lieutenant du roi, commandant aux îles de Sainte-Marguerite; les consuls de Cannes; les directeurs du commerce de la Rochelle; de Vertrieu, principal du collége de Lyon; la comtesse de Vintimille; les directeurs de la Compagnie des Indes; M[gr] Salvaty, vice-légat du pape à Avignon; De Fulconis, capitaine de vaisseau; Hurson, intendant de la marine à Toulon; de La Haye, avocat à Paris.

BB. Art. 296. — 143 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1762-1763. — MM. Guys, député de la Chambre de commerce de Marseille, à Paris, Amsterdam et Copenhague; de Campis; les auteurs du *Courrier de commerce*; Mannory, avocat à Paris; de Causan, ancien intendant de l'île de Minorque, à Montpellier; Aublay, agent des Etats de Provence.

BB. Art. 297. — 82 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1764. — MM. de Pilles, gouverneur de Marseille; Corps, conseiller à la Cour des aides de Paris; de La Tour, intendant de Provence; Groiselle, ancien vicaire apostolique d'Alger; les négociants de Port au Prince; Pouisignon, vicaire général de la rédemption des captifs; les négociants chargés des affaires du commerce au Havre; les président et directeurs de la Chambre de commerce de Bayonne; Balme, avocat au Conseil; le chevalier de Fabry; Guys, député du commerce à Paris (1); M[me] Leguay de Saint-Amand.

BB. Art. 298. — 100 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1765. — MM. de La Tour, intendant de Provence; de Saint-Amand, fermier général; Bon, intendant à Perpignan; les syndics et gardes jurés de Clermont-Lodève; les Prieur et Juges Consuls de Saint-Malo; les Consuls et Gouverneurs d'Arles; Peyssonnel, consul à Smyrne; de Lancey, consul à Tripoly de Barbarie.

BB. Art. 299. — 81 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1766. — MM. Duteil, ancien vice-consul; les Maire et Consuls de Saint-Tropez, de la Seyne et d'Antibe, d'Agde et de Narbonne; de Montonard, intendant du commerce; Dureau de Maisonneuve, à Rouen; Lacombe, contrôleur des fermes; le comte de Tonnerre, à Grenoble; le duc de Villars; le bailli de Fleury; Lievrel, avocat au conseil du roi.

BB. Art. 300. — 108 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1767-1768. — MM. le Père Pichault, général de l'ordre de la Sainte-Trinité, à Paris; de Bontemps, notaire, à Paris; le président de Vergennes, à Dijon; de Trudaine; les directeurs et syndics du commerce, à Bayonne et à la Rochelle; de Rosny, avocat, à Paris; (1) Perdriau, consul à Alep; Challaye, avocat.

BB. Art. 301. — 114 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1769-1770. — MM. de La Tour, intendant de Provence; Leguay, premier commis au ministère de la marine; le président et les assesseurs du Conseil de santé de Berne; de Saint-Amand, fermier-général.

BB. Art. 302. — 127 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1771-1772. — MM. le Président et les Conseillers de la Chambre de commerce de Dunkerque; Dureau de Maisonneuve, à Rouen; de Broves, à Paris; le baron de Blonay de

---

(1) M. Guys avait été arrêté à Paris; on a reconnu qu'il n'était pas coupable et il a été mis en liberté. (30 novembre 1764.)

(1) Au sujet de son remplacement par M. Challaye, qui lui paraît digne du choix de la Chambre de Commerce (28 juin 1768.)

Montfaucon; Duby, interprète du roi pour les langues du Nord; les fermiers-généraux; de Beaujon, banquier de la Cour; Prault, libraire, à Paris; le prince de Marsan; le président d'Albertas; les juge et consuls de Troyes; de Montyon; de La Roche-Aymon.

BB. Art. 303. — 103 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1773. — MM. de Montyon, intendant de Provence; le comte de Sabran; Regnier du Tillet, à Bastia; de Lacroix, commissaire de marine; les président et directeurs de la Chambre de commerce de Lyon; de Vaugrigneuse, consul à Candie.

BB. Art. 304. — 165 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1774-1775. — MM. Imbert, consul de France à Port-Maurice; Viée, agent d'affaires, à Paris (1); Madame Mallard, nourrice du Dauphin; de Montyon, intendant de Provence; Saugrain, entrepreneur de l'illumination de Paris; de Lacroix, commissaire de marine, aux Martigues; de Fargès, intendant des finances; les consuls et syndics de Castelnaudary; Madame Adansson, à Paris.

BB. Art. 305. — 132 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1776-1777. — MM. Regnier du Tillet, commissaire de marine, à Bastia; Deshaye, député des colonies, à Paris; Bertin, commissaire-général de la marine; le duc de Chaulnes; Amé de Saint-Didier (2); de Saint-Priest; Guy de Villeneuve; Necker; les recteurs et administrateurs de l'hôpital de Vence.

(1) M. Viée demande à remplacer M Lievrel, qui est mort le 2 janvier 1774 (Lettre du 3 janvier).

(2) M. de Saint-Didier annonce son mariage avec Mlle de Lisle. (1er mai 1777.)

BB. Art. 306. — 126 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1778-1779. — MM. les directeurs de la Chambre de commerce de Hambourg; Chaillan (1); Le Pelletier de La Ravinière, ancien capitaine d'infanterie, à Agde; Necker, directeur des finances; les consuls d'Arles; le chevalier de Jassaud, commandant la frégate l'*Amphitrite*, à Brest; d'Esparron, à Aigues-mortes; le chevalier du Castelet, ancien officier de marine; Saugrain, entrepreneur de l'illumination de Paris.

BB. Art. 307. — 124 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1780-1781. — MM. Renaudot, vice-consul à Lattaquié; les consuls d'Antibes; Magenthies, armateur, à Avignon; Challaye, avocat, à Paris; de Saint-Didier (2); les députés au Conseil de commerce de Paris; les marchands et négociants de Dunkerque.

BB. Art. 308. — 156 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1782-1788. — MM. le duc de Bourbon, amiral; de Kercy; Caron de Beaumarchais (3); le prince de Beauvau, gouverneur de Provence; d'Angiviller, naturaliste, à Paris; le chevalier de Saint-Jean, commandant la frégate la *Résolue*; Barle, curé aux Mées; de La Vallée, ancien consul d'Alger.

(1) M. Chaillan informe les députés du commerce de sa détention à Port-Mahon, en représaille de la mise au Fort Saint-Nicolas du juge de la vice amirauté de Port-Mahon. (28 décembre 1778).

(2) Avis de la mort de son oncle, M. Leguay, premier commis au ministère de la marine. (16 juillet 1781.)

(3) *Paris, le 28 mai 1782.*

« Messieurs, au milieu des succès qui nous allaient donner une paix glorieuse, la malheureuse issue du combat de M. de Grasse, ne pourrait que retarder cette paix après laquelle nous soupirons tous; mais il y a tant de patriotisme en France, que tous les bons sujets du roi doivent se réunir pour réparer promptement la perte de quelques vaisseaux qui nous manquent. Déjà les souscriptions s'établissent en foule dans la capitale pour ce grand objet. Dans la persuasion où je suis, Messieurs, que les villes de commerce maritime ne resteront pas en arrière, je vous prie de vouloir bien

BB. Art. 309. — 92 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1784. — MM. de Marbois, à Philadelphie ; Guis, consul à Cagliari ; Gardon, curé de Bandol ; le prince de Beauvau ; de La Porte ; Lalanne, conseiller à la Cour des Aides, à Paris ; le Bailli de Suffren (1) ; le président de Peinier ; Charles Salles, député de la Chambre à Lyon ; le marquis de Villeneuve-Trans ; les juge et consuls d'Orléans.

---

me coucher en ma qualité d'armateur, pour *cent louis* dans la souscription que je vous invite à ouvrir. Il me semble qu'un vaisseau de ligne offert au roi et portant le nom de la ville qui en fera hommage, ne peut qu'être agréable à S. Majesté. Donnons lui de nouveau la satisfaction de connaitre que si nous avons le bonheur d'avoir un excellent maitre, il a le bonheur de règner aussi sur une excellente nation.

Je suis avec le plus profond respect, Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

CARON DE BEAUMARCHAIS.

P. S. — MM. Péchier et Bouillon sont chargés par moi de consigner la somme de ma souscription.

Réponse des députés du commerce à M. de Beaumarchais.

Marseille, le 12 juin 1782.

MONSIEUR,

Vous aurez appris, avant que cette lettre vous parvienne, la détermination qui a été prise par la généralité des négociants de la place, de supplier sa Majesté de vouloir bien agréer le don d'un vaisseau de 110 pièces de canon, pour la construction duquel ils ont présenté une somme de 1200 mille livres. Cet acte de patriotisme a été, en même temps, accompagné d'un acte d'humanité en faveur des familles des matelots provençaux qui ont péri dans le cours de la guerre, on leur a destiné une somme de 300 mille livres, dont 200 mille livres pour être réparties aux familles des matelots de Marseille, et les 100 mille livres restant à celles des matelots de la Provence qui sont dans le même cas.

Notre Chambre était occupée de cet objet intéressant avant que nous eussions reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le 28 du mois dernier. Vous voyez, Monsieur, que nous n'avons attendu ni souscription, ni invitation et que nous n'en avions pas besoin pour marquer notre amour, notre respect et notre fidélité pour sa Majesté par des traits qui caractérisent ces sentiments. Ils ont toujours été et seront à jamais gravés dans le cœur des Marseillais. (Série BB. art. 65, fol. 185.)

(1) « Je n'ai point ignoré, écrit-il aux députés du commerce, l'acte de bienfaisance patriotique qui vous fit destiner 300,000 livres pour le soulagement des veuves, orphelins et matelots de votre ville péris dans le temps de guerre. — Je vous dois le remerciment particulier de l'attention que vous avez eue d'en réserver une partie en faveur des familles de ceux qui ont péri dans l'Inde. » (Paris, 10 mai 1874).

BB. Art. 310. — 101 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1785. — MM. l'abbé de Ruallan (1) ; le marquis de Galliffet ; Chardon (2) ; le Bailli de Suffren ; l'évêque d'Agde ; le Père Niel, Provincial de La Mercy ; les rédacteurs du *Journal militaire* (rue Plâtrier, halle de la Grecque, près la grande Poste) ; le duc de Vauguyon ; Pellegrin, consul à La Canée.

BB. Art. 311. — 138 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1786. — MM. le Père Chauvier, général des chanoines réguliers de la Trinité et rédemption des captifs ; le Père Niel, de La Mercy ; le Père Chevillard, vicaire général de La Mercy ; Boulongne ; les Président et députés de la Chambre de commerce de Montpellier ; Castagny, de Roterdam ; de Lironcourt, d'Amsterdam ; Lagan, d'Hambourg ; et Garnier, négociant d'Ostende (3).

BB. Art. 312. — 87 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1787. — MM. Sabatier de Cabre, à Paris ; Jeauffray, drogman de France à Bagdad ; de Colonia, maître des requêtes ; les Directeurs du commerce de la province de Guyenne ; Chardon, intendant des pêches à Paris ; les Consuls d'Aubagne ; de La Boulay ; les Maire et consuls de Narbonne.

---

(1) Au sujet de l'envoi, par M. Astier, consul de France, à Chypre, d'une provision de vin pour le service de Mesdames de France, tantes du roi (18 janvier 1785).

(2) Rédacteur du *Code des Prises* ou Recueil de la législation sur la course.

(3) Les députés du commerce avaient cru devoir porter à la connaissance de toutes les Chambres de commerce de France, et des principaux négociants étrangers, un arrêt condamnant aux galères les nommés Pascal Escure et Jean-François Pegrès, « pour crime de baraterie de patron, supposition de marchandises et excès dans les assurances. » Tous les représentants du commerce Européen félicitent la Chambre de Marseille pour avoir donné cet exemple de sévérité envers les coupables

BB. Art. 313. — 157 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1788-1789. — MM. les Commissaires du bureau du commerce de Paris; le comte de Vintimille; l'évêque de Sisteron; les Prêteur et Juges du jugement souverain de la Ville et République de Zurich; Blondel, intendant des finances à Paris; le maréchal prince de Beauvau; les Députés de Saint-Domingue; Kerguelen, chevalier de Saint-Louis (1); Peloux, député de la Sénéchaussée à l'Assemblée nationale; Michel Roussier, Louis Lejeans, et Delabat, députés du Tiers Etat (commerce); l'évêque de Clermont; Laflèche, député; de Sinety, député.

BB. Art. 314. — 126 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1790.— MM. de Sinety, député de la ville de Marseille; Louis Lejeans, député de la Sénéchaussée à l'Assemblée Nationale; les Députés de la ville de Marseille à l'Assemblée Nationale, (Louis Lejeans, Delabat, Sinety, Castelanet, Peloux, l'abbé de Villeneuve Bargemon, l'abbé Davin) (2), Delesombe, consul de France à Boston; les Députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France; (Tournachon, président; et Lezuillic, secrétaire); les Députés de la Martinique; Thoumaseau, Maire de la ville de Saint-Pierre (Martinique).

(1) Envoi d'un mémoire sur une nouvelle constitution de la marine militaire (27 novembre 1789).

(2) Correspondance intéressante à consulter.

BB. Art. 315. — 115 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1791. — MM. les Députés de la ville de Marseille à l'Assemblée Nationale; Charles d'Aunecourt, consul de France à Baltimore; l'évêque d'Agde; Henrion, directeur de l'Agence militaire et maritime, à Paris; les Syndics du commerce de Rouen; les administrateurs du commerce de Nantes; les administrateurs du commerce des Indes, à l'Orient; de Missiessy-Guiès, commandant la frégate la *Modeste*, à Hyères; les Prieur et Consuls de Saint-Malo.

BB. Art. 316. — 94 pièces.

LETTRES DIVERSES.

1792-1793.— MM. Martin, député de Marseille à Paris; Barbaroux, député à la Convention nationale (six lettres) (1); les Députés de Marseille à la Convention (François-Trophime Rebecquy, Barbaroux, J. Baille, B. Laurens, et Fr. Granet); Merle d'Aubigné, chargé de la correspondance française étrangère à Genève; le contre-amiral Truguet; le citoyen Foresta; le citoyen Semonville, ambassadeur extraordinaire de la République à Constantinople; le citoyen F. Noël, ministre plénipotentiaire de la République française, près de la République de Venise.

(1) Barbaroux termine ainsi sa lettre du 24 novembre 1792. « Dans le travail que j'ai fait sur les subsistances, travail auquel je me suis attaché, parce que je sais que les alarmes et la disette amèneraient la destruction de notre République, dans ce travail dis-je, je traiterai de votre commerce dans la mer Noire et je tenterai de faire envoyer sur le lieu, des négociateurs habiles pour redonner l'existence à cette branche de notre industrie.

« Je vous salue, frères et amis, bien fraternellement.

BARBAROUX.

P. S. — Vous ne trouverez pas, dans le *Journal des Débats*, le détail de la discussion qui a eu lieu; elle a duré 3 heures, j'y parlai plusieurs fois. La longueur de cette discussion n'a pas permis de la mettre dans le journal. »

SÉRIE CC.

Impôts et Comptabilité. — Droits divers. — Monnaies. — Comptes trésoraires.
Dépenses des Échelles du Levant.

Série CC. Art. 1. — 35 pièces, dont 8 parchemins
et 3 imprimées.

IMPÔTS. — DROIT DE COTIMO.

1690-1778. — Le *Cotimo* était un droit variable que les consuls du Levant imposaient, à tant pour cent, sur les navires ou cargaisons, pour le paiement des avanies et autres affaires communes de la nation. Le produit du *Cotimo* était, en outre, affecté au curage du port de Marseille, au paiement des dettes contractées dans le Levant et à l'entretien des jeunes de langue à Constantinople.

Ce droit dont il est constamment question dans la correspondance et dans la comptabilité de la Chambre de commerce, a été l'objet d'une législation assez compliquée. Son origine, son application, ne sont pas très connues. Il nous paraît utile de transcrire, ci-après, *in extenso*, un mémoire en date du 7 septembre 1764, dans lequel les députés du commerce donnent sur cet impôt les renseignements les plus complets :

« Le droit de Cotimo est un des plus anciens qui aient été attribués à la Chambre du commerce de Marseille, pour fournir aux dépenses dont elle est chargée. Cotimo signifie cotité, ou répartition de frais. Anciennement, lorsqu'on suscitoit des avanies à la nation françoise en Levant, ou qu'il étoit nécessaire de faire des dépenses en armements qui avoient pour objet de protéger le commerce contre les corsaires et forbans, qui infestoient la Méditerranée, soit enfin pour toute autre cause, on perçevoit à Marseille, sur chaque bâtiment du Levant et de Barbarie, un droit qui étoit plus ou moins fort selon l'objet de ces dépenses, et qui étoit levé jusqu'a ce qu'on eut trouvé la somme dont on avoit besoin. Ce droit étoit ensuite réparti sur les divers chargeurs, chacun au prorata des marchandises qui leur appartenoient, au moyen de quoi les négocians supportoient, les dépenses que le commerce général avoit été obligé de faire ; il se percevoit d'origine sans titre, suivant le régalement qu'en faisoient dans les temps reculés les syndics, ensuite les consuls, et enfin les quatre notables négociants qui furent établis, par délibération du conseil de ville, du 5 août 1599, pour prendre annuellement connoissance des affaires du commerce ; il avoit été, en certaines occasions, tantôt de trois, tantôt de cinq, tantôt de huit, et tantôt de dix pour cent, et étoit affermé à des particuliers moyennant un prix convenu ; on a vu enfin, dans des vieux registres, qu'il se levoit à Marseille en 1648, un droit de trois pour cent sur les marchandises venant du Levant et de Barbarie, pour servir au payement des créanciers de M. De Cœsy, ambassadeur de France à la Porte Ottomane, et qu'il fut pris, le 8 avril de la dite année, une délibération du commerce pour faire cesser cette perception, et établir un droit de Cotimo sur toute sorte de bâtiments venant du Levant et de Barbarie, lequel étoit d'un objet bien plus considérable que celuy qu'on perçoit aujourd'huy. Ce droit dut être levé pendant plusieurs années. Il seroit trop long de rapporter toutes les contestations, et les nouvelles prétentions qui s'élevèrent au sujet des dettes de M. De Cœsy. Des marchands avoient prêté à la nation françoise à Constantinople des sommes considérables, pour en éteindre une partie, on leur avoit hypothéqué le droit de 3 0/0 et celui de Cotimo, qui se levoient icy. On leur avait fait du produit de ces droits des remises en marchandises, qui avaient occasionné des pertes qu'ils prétendoient ne devoir pas être à leur charge. Enfin, par une transaction qui fut passée, le 5 mars 1660, entre M. le Président de La Roque au nom du Roy d'une part, et les députés du commerce de Marseille d'autre, toutes les prétentions des marchands anglais pour leurs créances envers M. De Cœsy, la nation de Smirne, celle de Cons-

tantinople, et la Chambre du commerce, ainsy que les frais de justice et autres, furent réglés à 470 mille livres que la chambre fut chargée de leur compter; moyennant quoy il luy fut permis, pour subvenir à ce payement, de faire lever un droit de Cotimo sur les vaisseaux, polacres, et barques portant le pavillon du roy, qui se destineraient pour le Levant et la Barbarie, soit qu'ils retournassent à Marseille ou dans tout autre port du royaume, soit qu'ils pussent décharger leur marchandise dans les pays étrangers. Le même droit fut établi sur des bâtimens qui chargeraient en Levant pour le royaume; il fut réglé en la manière suivante, savoir :

« Pour les vaisseaux qui chargeraient à Alexandrette, Seyde, Smirne, et Tripoly de Syrie, 3,000 livres, les polacres 2,000 livres et les barques 1,500 livres, et que les voiles qui iroient à Constantinople, Satalie, Alexandrie, et Escalle-neuve payeroient la moitié moins, et celles qui iraient à Tunis, Alger, Tripoly de Barbarie et dans le reste de l'Afrique, le quart seulement de celles de la première classe, le tout jusques à ce que les dits députés fussent payés en entier, tant des 470 mille livres dont il s'agit avec les intérêts, à raison de 8 0/0, que des salaires et autres dépenses à faire pour la levée du dit droit, et avec cette condition que les bâtiments qui viendroient chargés de blés seraient francs de la dite imposition. Cette transaction fut approuvée et ratifiée par des lettres patentes du 26 mars 1660, qui furent enregistrées au Parlement de Provence le 25 juin suivant. Ce sont là les premiers titres émanés de l'autorité royale, qui existent dans les archives de la chambre, pour la levée du droit de Cotimo.

« Il arriva ensuite que deux capitaines françois, nommés Durbequée et Cravellier, commirent divers brigandages dans l'Archipel, et enlevèrent des effets appartenant au Grand Seigneur, ce qui l'obligea d'user de violence envers M. l'Ambassadeur de France à la Porte Ottomane, pour se faire payer de la valeur du vol qui avoit été commis par ces deux capitaines françois. La liquidation en fut faite à 46,800 piastres, dont la Chambre du commerce fut tenue de faire le payement; et il fut rendu, le 4 may 1662, un arrêt du conseil qui ordonne qu'après que la somme de 470 mille livres aura été reçue des deniers provenant du droit de Cotimo étably pour la dette des Anglois, le même droit sera continué et levé jusques à la concurrence des dites 46,800 piastres, et qu'à l'avenir, le Cotimo porté par le contract du 5 mars 1660 sera augmenté de 300 livres pour les vaisseaux, 200 livres pour les polacres et 150 fr. pour les barques qui viendroient des échelles du Levant.

« On trouve ensuite que les différentes échelles du Levant étant considérablement endettées en 1669, et les négociants obligés de payer de gros droits pour en acquitter les intérêts usuraires, le commerce étant d'ailleurs tenu du remboursement des engagistes du droit de la Table de la mer, le roy, par sa déclaration du mois de mars 1869, rendue ensuite de l'édit du même mois et an, concernant l'affranchissement du port de cette ville, permit à la chambre d'emprunter les sommes nécessaires pour acquitter les dettes des échelles du Levant et payer les engagistes du droit de la Table de la mer de la moitié de leurs créances, Sa Majesté se réservant de payer l'autre, et pour mettre la dite chambre en état de se libérer des dits emprunts, il luy fut permis de lever le droit de Cotimo sur tous les bâtiments qui seroient destinés pour le Levant, à la charge néanmoins que la dite chambre payeroit annuellement à M. l'Ambassadeur de France à Constantinople une pension de 16,000 livres. Ce droit fut réglé en la manière suivante, savoir : 2,000 piastres pour les vaisseaux, 1,300 piastres pour les polacres, 1,000 piastres pour les barques allant anx échelles d'Alexandrie et de Smirne, 1,600 piastres pour les vaisseaux, 1,000 piastres pour les polacres et 800 piastres pour les barques qui iroient aux échelles de Seyde et de Tripoly; à l'égard des batiments allant aux échelles d'Alep, de Chypres, Constantinople, Satalie, Escalle-Neuve et la Morée : 800 piastres pour les vaisseaux, 500 piastres pour les polacres et 400 piastres pour les barques, et quant aux bâtiments allant aux échelles de Barbarie : 400 piastres pour les vaisseaux, 250 piastres pour les polacres et 200 piastres pour les barques; un arrêt, du 26 juin de la même année, ordonna qu'il seroit pris annuellement 25 mille livres sur les deniers du droit de Cotimo pour être employés à la cure du port de cette ville.

« Mais la taxe du Cotimo, telle qu'elle fut établie par la déclaration du mois de mars 1669, ayant paru excessive sur la représentation que la chambre en fit à M. d'Opede, commissaire à ce député par Sa Majesté, il réduisit cette taxe presque à la moitié, par son ordonnance du 4 juin 1669. Le même droit fut encore modéré par une autre ordonnance de M. Arnoul, du 5 décembre de la même année; il fut encore rendu un arrêt, du 3 octobre 1682, qui ordonne que les échevins et députés de la Chambre du Commerce emprunteront une somme de 250 mille livres, pour être envoyée à M. De Guillerargues, ambassadeur de France à la Porte Ottomane, à l'effet d'être employée à l'accomodement de l'avanie faite à la nation françoise pour des coups de canon tirés à Scio, et que la dite chambre se remboursera de cette somme sur les deniers du droit de Cotimo, en augmentant le taux de ce droit si besoin est. En conséquence, il fut imposé pour cette affaire particulière un double droit de Cotimo. Enfin il fut rendu, le 15 août 1685, un arrêt du conseil qui ordonne que le droit de Cotimo mis sur les vaisseaux, barques, et tartannes qui aborde-

ront à Marseille venant du Levant sera réduit et levé conformément au régalement et nouvelle évaluation qui en sera faite par les échevins et députés. En conséquence, il fut rendu le 31 octobre de la même année une ordonnance par M. de Morant, intendant pour lors en Provence, par laquelle il fut dit que, tant l'ancien que le nouveau Cotimo, désignés sous les noms de simple et double Cotimo, demeureroient réduits à commencer du 1er janvier, en la manière suivante :

SMIRNE.		CONSTANTINOPLE CHYPRES ET SATALIE.		ALEXANDRETTE et SEYDE.		ALEXANDRIE d'EGYPTE.	
	Liv.		Liv.		Liv.		Liv.
Vaisseau.	1.500	Vaisseau.	600	Vaisseau.	1.200	Vaisseau.	800
Polacre...	1.000	Polacre...	450	Polacre...	800	Polacre...	600
Barque....	750	Barque....	300	Barque....	600	Barque....	400
Tartanne.	375	Tartanne.	150	Tartanne.	300	Tartanne.	200
MALTE et CANDIE.		ARCHIPEL BARBARIE et MORÉE		Ceux qui termineront les voyages hors du Royaume ayant chargé en Levant.		Ceux qui termineront les voyages hors du Royaume ayant chargé en Barbarie ou Archipel.	
	Liv.		Liv.		Liv		Liv.
Vaisseau.	250	Vaisseau.	300	Vaisseau.	500	Vaisseau.	200
Polacre...	150	Polacre...	250	Polacre....	350	Polacre...	150
Barque....	100	Barque....	150	Barque....	250	Barque...,	100
Tartanne.	50	Tartanne.	75	Tartanne..	125	Tartanne..	50

« En conséquence, le tarif cy-dessus fut envoyé dans toutes les échelles du Levant et de Barbarie pour y être exécuté, et la levée s'en fait encore aujourd'huy de la même manière. On voit, par le détail qui précède, l'origine et les titres de ce droit et son application; il fut établi pour fournir aux dépenses extraordinaires de la chambre et aux charges qui lui étoient imposées. On a déjà vu que ce droit devoit supporter la pension de M. l'ambassadeur de France à la Porte Ottomane, ainsy que la dépense de la cure du port. Il fournit encore aujourd'huy aux mêmes dépenses et à toutes celles de la chambre, ordinaires et extraordinaires pour lesquelles il n'y a pas d'autres droits particuliers établis. La levée de ce droit a souffert quelques variations et interprétations. Par une délibération de la chambre, du 29 janvier 1694, il fut dit que par les tartannes étoient entendues les bâtiments du port de 8,000 quintaux et au-dessous et que ceux qui porteroient au-dessous de 800 quintaux payeroient comme barques. Par une délibération du 18 octobre 1703, il fut arrêté : 1° Que les batiments apellés corvettes payeroient le droit de Cotimo sur le pied des polacres ; 2° Qu'à l'égard des barques mâtées en vaisseaux et qui auroient le baupré, elles payeroient, savoir : celles qui se trouveroient au-dessus du port de 3,000 quintaux, comme vaisseaux, et celles au-dessous du port de 3,000 quintaux, comme polacres. Par une lettre de M. le comte de Maurepas, du 22 juillet 1740, il fut encore ordonné que les bâtiments françois qui chargeroient dans les ports d'Albanie pour le compte des gens du pays, et qui iroient débarquer en Italie, seroient exempts du droit de Cotimo. La Chambre étoit aussy en usage, en vertu d'une clause de la transaction passée le 3 mars 1660, et des délibérations prises en conséquence les 25 avril 1671, 30 juin 1681 et 12 septembre 1686, de faire payer un double droit de Cotimo aux bâtiments qui chargeroient en deux échelles principales ; il fut même pris à ce sujet une délibération, du 26 may 1690, qui rappelle toutes les précédentes, et par laquelle il fut statué qu'un bâtiment ne seroit censé avoir fait double échelle que lorsqu'en un même voyage il auroit chargé à Alexandrette et à Seyde ou à Smirne, ou à Constantinople ; enfin, par une dernière délibération du 27 novembre 1710, il fut encore arrêté de faire payer un double droit de Cotimo aux bâtiments qui, dans un même voyage, chargeroient à Alexandrie et à Seyde. Le motif particulier qui fit établir ce double droit dans le principe fut d'empêcher que des capitaines ne fussent charger à la cuillète en diverses échelles, et n'y derangeassent les chargemens que d'autres avoient commencé d'y faire; ce qui mettoit ceux-ci dans la nécessité de revenir avec un moindre fret ou moindre quantité de marchandises que ceux qui couroient d'une échelle à l'autre.

« Ce sont là à peu près toutes les règles particulières qui ont été faites en divers temps, en interprétation des titres qui avoient étably le droit de Cotimo ; mais, quelque soin que la chambre ait pris, soit pour prévenir et remédier aux abus qui se sont glissés dans la construction des bâtiments relativement à leur portée, soit pour éviter l'inégalité que la forme de la perception du dit droit comporte en elle même dans de certains cas, il ne leur a pas été possible, quelque attention qu'elle y ait apporté, de prévenir les justes représentations auxquelles il donne lieu journellement. »

Lettres patentes du 15 avril 1600, autorisant la perception d'un droit que les Marseillais ont appelé de *Cotimo*.

Arrêt du Conseil d'État, du 4 mai 1662, portant prorogation du droit de Cotimo « établi le 5 mars 1660 pour le paiement de la prétendue dette des Anglais. »

Ordonnance de M. Jean Rouillé, chevalier, comte de Meslay, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de la justice, police et finances en Provence, commissaire député par Sa Majesté pour la vérification des dettes du commerce de Marseille et l'examen des comptes du droit de Cotimo. — 25 juin 1678.

Mémoire de la Chambre de commerce sur l'état de ses affaires et la perception du droit de Cotimo. 21 décembre 1706.

Mémoire en réponse aux prétentions des consuls de la Ciotat, au sujet du paiement du droit de Cotimo. 21 novembre 1714.

Arrêt du Conseil d'Etat qui oblige au paiement de ce droit, les bâtiments venant du Levant qui vont décharger leurs marchandises à Cette.

Mémoire sur l'origine et la forme de la perception du droit de Cotimo, 6 avril 1722.

Mémoire sur l'origine du droit de Cotimo, sur les titres qui l'ont établi, la manière de le percevoir aujourd'hui etc. 7 septembre 1764.

Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne, qu'à compter du 1er janvier 1767, le droit de Cotimo demeurera éteint et supprimé et qu'en 1773, la chambre demeurera déchargée des réparations du quai, ainsi que des frais du curage du port de la ville de Marseille. (21 juillet 1766.)

Série CC. Art. 2. — 42 pièces, dont 1 parchemin et 20 imprimées.

IMPÔTS. — DROIT DE VINGT POUR CENT.

1662-1695. — L'édit du mois de mars 1669, connu sous le nom *d'Édit du port franc*, qui déclarait le port de Marseille franc et libre à tous les nationaux et les étrangers, sans qu'ils fussent tenus de payer aucun droit d'entrée ni de sortie, établissait, cependant, un droit de *vingt pour cent* sur toutes les marchandises venant du Levant, de la Perse et de l'Afrique, qui n'étaient pas importées sur bâtiment français et dans les ports de Marseille et de Rouen.

Cette disposition fut modifiée par un arrêt du Conseil d'État du 9 août 1670, portant : que les soies et autres marchandises venant du Levant, et entreposées à Gênes, Livourne et autres villes d'Italie, paieraient, à l'entrée, le droit de vingt pour cent, et qu'elles ne pourraient entrer par mer que par le port de Marseille, et par terre, par le pont de Beauvoisin et Lyon.

Mémoire pour demander que des mesures soient prises en faveur du commerce de Marseille, et notamment qu'un droit de 20 0/0 soit établi sur les marchandises du Levant introduites par les étrangers, 1662. —

Ordonnance du président Henry de Meynier de Forbin, baron d'Oppède, seigneur de Peyrolles, conseiller du roi en tous ses conseils, portant que les soies originaires d'Italie pourront entrer dans le port de Marseille sans payer le droit de 20 0/0, imposé seulement sur les soies provenant du Levant et entreposées en Italie, en vertu de l'édit du mois de mars 1669. (Ordonnance du 14 juin 1669).

Arrêt du Conseil d'État du 9 août 1670, relatif à l'établissement du droit de 20 0/0.

Autre arrêt du Conseil d'État qui confie la perception de cet impôt à Me François Le Gendre, fermier des fermes unies, et en remet le contrôle aux députés du commerce; lesquels nommeront les gardes et surveillants, qui seront payés sur le produit de l'impôt et au besoin sur la caisse de la Chambre de commerce (18 octobre 1670).

Confirmation de l'édit du 9 mars 1669 et de l'arrêt du 9 août 1670, relatifs à l'établissement du droit de 20 0/0 (15 février 1680).

« Tarif et appréciation des marchandises qui sont transportées des pays et terres de la domination du Grand-Seigneur et du roi de Perse, et qui ont été entreposées en Italie et autres pays étrangers, pour entrer en France, et sur lesquelles il est levé le droit de vingt pour cent, suivant l'édit de Sa Majesté, du mois de mars 1669. »

Ce tarif, où plutôt ce prix courant, est très-intéressant, au point de vue de la valeur des marchandises, vers le milieu du XVIIe siècle.

L'alun de Smyrne valait 8 livres le quintal; la cire jaune, 80 livres le quintal; les cordouans rouges d'Alep, 30 livres la douzaine; les cuirs de Constantinople, 5 livres la pièce; les cuirs d'Alexandrie (taureaux), 6 livres 10 s. la pièce; les cuirs de Tunis, 3 livres 10 s.; les cannelles, 4 livres 5 s. la livre; le coton en laine d'Acre, 45 livres le quintal; les dattes, 20 livres le quintal (soit 20 francs les 40 kilog.); l'huile d'olive, 18 livres 10 s. la millerolle; la rhubarbe, 20 livres la livre, etc., etc.,

Arrêt du Conseil d'État : « qui ordonne qu'à partir du 1er décembre 1687, il sera levé et perçu, à l'entrée de Marseille et autres ports des provinces de Languedoc et de Provence, sur les cuirs tannés, venant des pays étrangers, vingt pour cent de leur valeur. » (8 novembre 1687).

Série CC. Art. 3. — 32 pièces, dont 5 parchemins et 16 imprimées.

IMPÔTS. — DROIT DE VINGT POUR CENT (SUITE).

1703-1744. — Arrêts relatifs à l'entrée des marchandises du Levant, et tarif de celles qui, entrant sur bâtiments français ou étrangers, après avoir été déposées en pays étrangers, sont sujettes au droit de 20 0/0 (10 juillet 1703 et 16 janvier 1706).

Arrêt du Conseil d'État qui impose uue amende de 20 0/0 sur les marchandises sujettes au droit de consulat, lorsqu'elles n'auront pas été déclarées ou qu'on en aura déguisé la qualité dans les manifestes (3 mai 1722).

Mémoire pour établir que la Chambre de commerce n'est pas fondée à exiger le droit de 20 0/0 sur le café venu en dernier lieu d'Alger : « Le café étant une graine ou marchandise du cru du Levant, sujette, par conséquent aux droits de *consulat* et de *cotimo* dont elle se trouve chargée, du moment que les bâtiments français l'ont prise dans l'un des ports des échelles du Levant, il est contradictoire de soutenir, qu'elle est également sujette au droit de 20 0/0, puisque celui-ci n'est dû et n'a été proprement établi que pour les marchandises du cru du Levant qui arrivent à Marseille, par d'autres endroits que ceux de nos échelles du Levant. »

Les députés du commerce répondent au nom de la Chambre « que le café dont il s'agit, est un café du commerce des étrangers, chargé dans l'Océan par un vaisseau de l'empereur qui le portait à Ostende et que les Algériens ont pris et conduit à Alger ; il ne doit donc point être admis à Marseille de la même manière et aux mêmes conditions que celui qui y vient du Levant en droiture. » (1724).

Mémoire de la Chambre de commerce de Marseille en réponse à celui de MM. les Syndics de la Chambre de commerce de Rouen (1729).

Ordonnance de l'intendant de Lyon (M. Poulletier), qui défend de faire sortir et enlever de la douane les marchandises sujettes au droit de 20 0/0, avant que ce droit n'ait été acquitté au receveur de la Chambre de commerce de Marseille (1er avril 1738).

Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne la restitution des marchandises venant de Livourne saisies par les employés des fermes, sur le capitaine Guillaume Cornier, en payant le droit de 20 0/0 et 1,000 livres d'amende (3 décembre 1740).

Divers mémoires sur la perception du droit de 20 0/0.

CC. Art. 4. — 63 pièces, dont 8 parchemins et 10 imprimées.

IMPÔTS. — DROIT DE VINGT POUR CENT (SUITE).

1745-1764. — « État des marchandises sujettes au droit de 20 0/0, avec estimation des mêmes marchandises sur le pied de laquelle le droit doit être payé. » (Arrêt du Conseil d'État du 22 décembre 1750).

Arrêt du Conseil d'État qui décharge du droit de 20 0/0 les marchandises du Levant provenant du naufrage que le capitaine Beaumont a fait à Messine (8 novembre 1756).

Arrêt qui attribue à M. de La Tour, premier président et intendant, la connaissance des contestations concernant la perception du droit de 20 0/0 (28 juin 1763).

Avis des députés de la Chambre de commerce de Marseille sur les matières premières du Levant nécessaires aux manufactures du royaume, sujettes au droit de 20 0/0 (28 juin 1763).

« Défenses de la Chambre de commerce de Marseille contre les fabricants de camelots d'Amiens et de Lille, au sujet de la demande qu'ils ont faite de la réduction ou abolition du droit de 20 0/0. » (Imprimé à Marseille, chez Brébion — 1764).

Divers mémoires sur l'origine du droit de 20 0/0 et sur les objections et oppositions soulevées par la perception.

CC. Art. 5. — 81 pièces, dont 2 parchemins et 3 imprimées.

IMPÔTS. — DROIT DE VINGT POUR CENT (SUITE).

1765-1793. — Mémoire de la Chambre du commerce de Marseille, en réponse à celui qui a pour titre : « Changera-t-on quelque chose dans la perception du droit de 20 0/0, soit pour les tarifs, soit pour la quotité du droit ? » (1765-1766).

Avis imprimé pour la déclaration des marchandises sujettes au droit de 20 0/0.

« Messieurs les capitaines, patrons, maîtres des bâtiments de mer et autres navigateurs, sont avertis qu'ils doivent, avant de partir pour leur destination, remettre au Bureau du 20 0/0 de cette ville, les états ou déclarations, et manifestes, de tout ce qui compose leur chargement, sous peine de 300 livres d'amende. — Messieurs les capitaines, qui s'expédient pour les échelles du Levant et de Barbarie, sont également avertis qu'ils ne doivent point partir pour leur destination, sans venir prendre aux archives de la Chambre de commerce, les lettres, expéditions et dépêches de la dite Chambre ; et que dans le cas où ils y manqueraient, il en serait rendu compte au ministre pour les en faire punir. Marseille, le 18 mars 1775. »

Cet avis est orné des armoiries de la Chambre de commerce, qui sont celles de la ville, mais accompagnées des attributs du commerce et de la navigation.

Mémoire contre les sieurs Strafforello et Péragallo, négociants de la ville de Marseille, qui ont voulu se soustraire au paiement du droit de 20 0/0 sur un chargement de riz venant de Gênes (1780).

Délibération du 22 mars 1785, portant réglement pour le Bureau de perception du droit de 20 0/0, homologuée par M. de La Tour, premier président et intendant de Provence, le 23 avril.

État des recettes du droit de 20 0/0, pendant l'année 1788, s'élevant à la somme totale de 14,269 livres 12 s. 10 d.

Délibération du Bureau provisoire du commerce, de laquelle il résulte : 1° que le droit de 20 0/0 n'a d'autre objet que d'assurer le commerce direct des Français au Levant, et de favoriser la navigation nationale, sans nuire aux autres commerces qui s'exploitent par Marseille dans les autres pays ; — 2° que les seules marchandises du Levant étant soumises à ce droit, dans les quatre cas désignés par l'art. X de la loi du 29 juillet 1791, toute autre marchandise de même espèce, qu'on justifie être d'une autre origine que du Levant, ne peut y être soumise dans aucun cas (27 mai 1793).

Ont signé: André, Rabaud, H. Boyer, Jacques Hugues, J.-M. Gimon, Louis Lambert et Jean-Antoine Benet. »

Un grand nombre de mémoires sur la perception du droit de 20 0/0 (1765-1793).

CC. Art. 6. — 19 pièces, dont 7 parchemins et 4 imprimées.

IMPÔTS. — DROITS DE CONSULAT OU DE TONNELAGE.

1623-1694. — Dans les premiers temps de l'établissement des consulats français dans les échelles du Levant, il n'était affecté aucun traitement annuel aux consuls ; ceux-ci prélevaient tantôt sur les navires, tantôt sur les marchandises, un droit dit de *consulat*, qui était déterminé par une délibération du conseil municipal de Marseille, ou de la Chambre de commerce, sous la double autorité du parlement de Provence et du Conseil d'Etat.

Tous ces droits, qui variaient selon les échelles et les circonstances, furent supprimés par un arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 1691, et remplacés par un *droit de tonnelage*, perçu au nom de la Chambre de commerce de Marseille, qui demeura chargée du paiement des dépenses dans les échelles : traitement des consuls, présents, avanies (1), etc.

Cet arrêt était ainsi motivé : « Le roi s'étant fait rendre compte de l'état auquel est le commerce de ses sujets en Levant, Sa Majesté a vu qu'il était difficile que la manière dont les droits attribués aux consuls dans chaque échelle du Levant, ne fut à charge aux négociants, étant différents presque dans toutes les échelles, non seulement pour la qualité, mais encore parce que dans quelques unes ils se perçoivent sur les bâtiments, et dans d'autres sur les marchandises, et comme la nature du commerce qui s'y fait, et la qualité des marchandises qu'on en tire, empêchent qu'on ne les rende uniformes, Sa Majesté a résolu de les supprimer, pour ôter à ses sujets qui négocient en Levant, tout ce qui pourrait être de quelque obstacle à l'augmentation de leur commerce et les empêcher de le faire avec avantage, et de donner aux consuls des appointements fixes, par le moyen desquels ils puissent subvenir aux dépenses auxquelles ils sont obligés pour soutenir l'honneur de la nation et leurs caractères, sans être assujettis à une discussion, qui souvent les faisait paraître exiger leurs droits avec trop de rigueur, ou pouvoir exposer les négociants à l'avidité des consuls. »

En conséquence, le roi autorisa, le Conseil d'Etat entendu, la levée d'un droit de 18 livres par tonneau sur tous les navires chargés de marchandises venant du Levant, de Candie, de l'Archipel, de Morée et de Barbarie, et débarqués à Marseille ; à l'égard des navires s'arrêtant en Italie le droit variait selon le pays de provenance.

Principaux documents conservés dans les archives de la Chambre sur ce droit de consulat ou de tonnelage :

Arrêt de la Cour de Comptes de Provence, homologuant « une délibération prise par les consuls, intendant et directeur du commerce de Marseille, qui accorde au sieur Boisson, la ferme de l'imposition faite à raison de un pour cent aux parties d'Alexandrie d'Egypte, Damiette, Rousset (Rosette), et le Caire, et, à la sortie des échelles, sur tous les vaisseaux, barques et polacres qui y abordent et qui employent leurs fonds aux dits pays, tout de même que le consul de la nation française exige le droit de consulat sur tous les sujets de Sa Majesté trafiquant et négociant sous la bannière de France. » (23 mars 1623).

Arrêt du Conseil d'Etat qui défend au consul d'Alep, de prendre ses droits de consulat à l'entrée des marchandises, ces droits n'étant dus qu'à la sortie (20 septembre 1654).

---

(1) AVANIE. Insulte, affront, mauvais traitement, querelle que l'on fait à dessein, et sans raison.

« Ce terme, dit Savary, dans son *Dictionnaire universel de commerce*, est particulièrement en usage dans le Levant, pour signifier les présents ou les amendes que les bachas et les douaniers turcs exigent des marchands chrétiens, ou leur font payer injustement, et sous de faux prétextes de contravention. — Quand les avanies regardent toute une nation, ce sont les ambassadeurs ou les consuls qui les règlent, et qui ensuite, en ordonnent la levée sur les marchands de la nation. — Pour les avanies particulières, chacun s'en tire au meilleur marché qu'il est possible, en employant néanmoins le crédit des ambassadeurs et des consuls, dont le principal emploi est de protéger le commerce et les négociants, et de prévenir et de faire cesser les avanies. » Tom. I, col. 761.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 31 juillet 1691, portant suppression du droit de consulat et établissement du droit de tonnelage.

Arrêt du 24 novembre 1691, portant réduction du droit établi par le précédent arrêt.

Arrêt du 27 janvier 1694, portant nouvelle diminution de droit de tonnelage et augmentation des dépenses des consuls.

Autre arrêt, du 18 septembre 1699, pour le même objet et réduisant encore les droits de tonnelage.

CC. Art. 7. — 30 pièces, dont 6 parchemins et 9 imprimées.

IMPÔTS. — DROITS DE CONSULAT OU DE TONNELAGE (SUITE).

1716-1775. — Mémoire par lequel on demande la suppression de droit de tonnelage et le rétablissement des droits de consulat (19 avril 1716).

Arrêt du Conseil d'Etat qui supprime le droit de tonnelage, ordonné par l'arrêt du 31 juillet 1691, décharge la Chambre du paiement des appointements des consuls, et ordonne que ceux-ci recevront, à l'avenir, les droits dont ils jouissaient avant le dit arrêt de 1691, le tout à partir du 1er mai 1718 (10 janvier 1718).

Arrêt portant, qu'à commencer du 1er janvier 1722, la Chambre du commerce de Marseille percevra le droit de consulat sur les marchandises venant de Levant, Morée et Barbarie, à raison de deux pour cent pour certaines échelles et d'un et demi pour cent pour les autres, moyennant quoi elle paiera les appointements des consuls et les dépenses extraordinaires des consulats.

Ce droit est élevé à trois pour cent, pour certaines échelles ; à 2 0/0, pour les autres » (arrêt du 28 avril 1722).

Ordonnance du roi concernant les droits attribués aux consuls et vice-consuls dans l'Archipel ou autres, qui sont à la nomination de l'ambassadeur de France à Constantinople : « l'intention de S. M. étant d'éteindre et de supprimer tous les droits ou rétributions généralement quelconques, qui ont été ou pu être exigés des capitaines et patrons français, sur les nolis ou le chargement de leurs bâtiments, par les dits consuls et vice-consuls, chanceliers, drogmans, missionnaires ou tout autre personne, à quelque titre ou usage que ce soit » (ordonnance du 17 août 1756).

Même ordonnance en ce qui concerne les consuls français établis dans les ports d'Espagne et d'Italie (18 mai 1767).

Arrêt portant de finir de percevoir les droits de *consulat* et de *Boîte* (1), qui étaient exigés dans quelques sièges d'amirauté (24 mars 1771).

Arrêt qui autorise la Chambre à percevoir un droit de consulat sur les marchandises venant de Raguse, et valide la perception qui en a été faite jusqu'à présent (3 juillet 1775).

CC. Art. 8. — 18 pièces, dont 2 parchemins et 1 imprimée.

IMPÔTS. — DROITS DE CONSULAT OU DE TONNELAGE (SUITE).

1776-1790. — Arrêt qui réduit toutes les impositions établies sur le commerce du Levant et de Barbarie, au droit unique de 5 0/0, sous la dénomination de *droit de consulat* (9 décembre 1776).

Tarif pour l'évaluation des marchandises sujettes au droit de consulat dans les échelles du Levant et de Barbarie, sur le poids et mesure de Marseille (18 janvier 1777). Dans ce tarif, le prix du café est évalué à 7 sous la livre; le corail travaillé 1,000 livres la caisse, et le corail brut à 20 livres le quintal, l'eau de vie 12 livres le quintal, l'indigo, cinq livres la livre, etc.

Arrêt qui ordonne que le droit de consulat sera perçu en entier à Marseille, soit 2 0/0, sur les marchandises qui seront chargées pour le Levant, et 3 0/0, sur celles qui en viendront (27 novembre 1779).

Arrêt qui, en supprimant le droit de 2 0/0, perçu à l'expédition de Marseille des marchandises du royaume pour le Levant et la Barbarie, réduit à 3 0/0, la totalité du droit, jusqu'à présent de 5 0/0, connu sous la dénomination du droit de consulat (29 avril 1785).

Notice sur l'origine du droit dit de *consulat*, sur sa perception et sur les variations qu'elle a éprouvées (sans date mais postérieure à 1790).

CC. Art. 9. — 25 pièces, dont 8 imprimées, 2 parchemins et 5 cahiers.

IMPÔTS. — DROIT SUR LES HUILES.

1675-1781. — Par un arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 1717, la Chambre de commerce fut autorisée à

---

(1) « Deux espèces de droits, dont l'un appelé *droit de consulat*, est perçu par l'amirauté sur la plupart des bâtiments, sous le prétexte d'une procédure qui s'y pratique, à l'effet de constater les avaries ; le second, désigné sous le nom de *Boîte*, qui se perçoit sans aucun titre sur les vaisseaux étrangers rentrant dans le port de Marseille. » (Arrêt du 24 mars 1771.)

percevoir un droit de 10 sous par millerolle sur les huiles étrangères (1), et, par un autre arrêt, du 17 décembre 1737, elle fut également autorisée à percevoir un droit de 35 sous par quintal sur les huiles d'Italie, venant directement dans les ports des cinq grosses fermes.

1675-1716. — Divers documents relatifs au commerce des huiles, et au paiement de l'impôt perçu pour le compte des fermiers dans toute la France.

16 décembre 1738. — Arrêt du Conseil d'État qui permet à la Chambre de commerce de Marseille de percevoir, à son profit, le droit de 35 sous par quintal établi par l'arrêt du 17 décembre 1737, sur les huiles de la côte d'Italie, lesquelles seront introduites dans les ports des cinq grosses fermes.

28 mars 1741. — Arrêt confirmant celui du 16 décembre 1738.

23 février 1745. — Arrêt qui permet à la Chambre d'établir un bureau à Dijon, pour la perception de ce droit.

15 mars 1759. — Délibération de la Chambre de commerce relative à la perception du droit de 10 sous par millerolle d'huile, autorisée par l'arrêt du 21 juillet 1727.

1778. — État de la recette du droit de 35 sous par quintal sur les huiles d'Italie, depuis 1737 jusqu'en 1778.

1780-1781. — Compte de la recette effectuée dans le Bureau de Rouen pour la Chambre de commerce, par le sieur Jacques-François Dureau de Maisonneuve, receveur du droit de 35 sous par quintal, sur les huiles d'olive venant d'Italie — idem bureau de Dieppe ; — idem bureau de Boulogne ; — idem bureau de Walery ; — idem bureau du Havre,

1791, — État de recette du droit de 10 sous par millerolle sur les huiles d'Italie, entrant dans le port de Marseille, depuis 1727 jusqu'en 1791.

CC. Art. 10. — 55 pièces, dont 12 parchemins et 21 imprimées

IMPÔTS. — DROITS D'AVARIE OU D'AVANIE.

1653-1788. — Pendant longtemps les capitaines, les négociants et les armateurs ont confondu les *avanies* avec les *avaries*, parce que, évidemment, les exigences des autorités turques supportées, tantôt par la nation tout entière, tantôt par les capitaines isolément, pouvaient être considérées comme des avaries par ces derniers. C'est ce qui explique l'emploi, dans les documents que je vais analyser du mot *avarie* pour désigner une *avanie*, et réciproquement.

22 janvier 1653. — Délibération de la Chambre de commerce demandant que « itératives défenses soient faites aux consuls des échelles du Levant, leurs commis et marchands y résidant, de rejeter sur le corps de la nation les *avaries* qui seront faites aux particuliers. » Délibération homologuée par le Parlement d'Aix, le 18 février 1653.

21 mars 1667. — Autre délibération dûment homologuée pour le même objet.

28 mars 1679. — Arrêt du Conseil d'État qui « décharge purement et simplement tant le commerce général de la ville de Marseille, que les échelles de Constantinople, de Smyrne et d'Alep, des demandes et prétentions des créanciers et intéressés à raison de l'*avanie* de 25,000 piastres faite de la part du Grand-Seigneur, en 1668, pour 2,200 quintaux de savon, destinés pour son sérail, chargés à Seyde sur un vaisseau commandé par le capitaine François Larcher, de la ville de Marseille, dont le chargement fut pris et enlevé par un corsaire. »

7 octobre 1684.— M. Morant, intendant de justice en Provence, approuvant une délibération du 23 juillet « au sujet des abus des donatives qui se font en Levant, sous divers prétextes d'*avaries*, » ordonne que les capitaines et patrons de bâtiments ne pourront prétendre aucun remboursement des sommes qu'ils auront payées de leur chef, sans l'autorisation des consuls et des députés de la nation dans les échelles.

6 octobre 1698. — Arrêt du Conseil d'État, portant qu'à l'avenir les bâtiments français, qui naviguent dans les échelles du Levant, ne seront sujets aux *avaries*, qu'il sera nécessaire d'imposer pour le paiement des dettes et autres charges de la Nation, qu'à proportion de la valeur des marchandises dont ils seront chargés.

5 septembre 1714. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant « qu'à partir du 1er janvier 1715, l'avarie d'un et demi pour cent de droits à percevoir sur les marchandises qui se chargent dans les échelles de Levant et de Barbarie, demeurera éteinte et supprimée. »

25 février 1736. — Arrêt du Conseil d'État portant imposition d'un droit d'avarie de un pour cent pendant trois ans, sur les marchandises qui seront portées pendant le dit temps dans les échelles du Levant. » Ici le mot *avarie* signifie évidemment *avanie*, *dommage*, *contribution forcée*, car ce droit est destiné à « acquitter toutes les dettes contractées par la « nation des échelles de Levant. »

12 décembre 1738. — Suppression de ce droit d'avarie.

31 mars 1788. — Proposition d'ériger en titre d'offices les fonctions de *régleur d'avaries et de nolis des navires* — qui viennent des échelles de Levant et de Barbarie.

---

(1) Cet arrêt et tous les documents relatifs au droit de 10 sous par millerole d'huile, qui est encore perçu par la Chambre, sont conservés dans les archives de M. le Trésorier.

CC. Art. 11. — 42 pièces, dont 14 imprimées.

IMPÔTS. — DROITS DE POIDS ET CASSE (1).

1228-1791. — Le droit de pesage est très-ancien à Marseille. Il en est fait mention dans les statuts municipaux du XIIIe siècle, chap. 52 et 53. — Les archives de la Chambre de commerce possèdent la copie d'une délibération du Conseil général de la communauté, du 19 février 1228, réglant les droits de poids et de casse : « *Aysso es la rendo del lesda del ferre o de las cassas... et la renda del pez de Lauret.* » Mais c'est là, avec un extrait d'un tarif de 1298, les seuls documents, antérieurs au XVIIe siècle, que l'on ait conservés dans les archives de la Chambre (2).

11 mai 1669. — Le comte de Forbin d'Oppède, premier président du Parlement de Provence, renvoie les députés du commerce à se pourvoir par devant M. Gobin, commis à la levée du droit de poids et casse, pour examiner leur réclamation, au sujet d'une disposition de l'édit du mois de mars 1669, sur le port franc (3).

5 octobre 1669. — Le président d'Oppède déclare que l'arrêt du Conseil d'État, intervenu le 3 juin, qui maintient le doublement du droit de poids et casse sera exécuté à Marseille, nonobstant la réclamation des députés du commerce.

5 mai 1717. — Extrait du mémoire adressé par le Chambre du commerce de Marseille à M. de Machault, contre les commis-peseurs de la dite ville.

Ce document que nous transcrivons ci-après, contient des détails très intéressant sur l'origine et les attributions des peseurs du commerce :

1. — Les commis-peseurs se sont mis dans l'esprit par une continuation de vexation de recevoir plus, ou du moins autant pour les gratifications que le public leur fait, que ce a quoy reviennent les propres droits du roy pour raison du pesage.

2. — La Chambre de commerce n'a pu demeurer plus long temps dans le silence après tant de plaintes qu'elle a reçues contre ces commis, et elle se voit indispensablement obligée de prendre cette affaire dans sa source, et de représenter que l'établissement du poids et casse n'a été autre chose, dans le commencement, qu'un endroit destiné a un certain nombre de commis-peseurs dont le public se servait lors des ventes et achats des marchandises, comme des personnes tierces auxquelles les particuliers se confioient pour la liquidation de leurs droits respectifs, en ce qui étoit de ces ventes et achats, et ces commis recevoient pour leurs peines et soins quelque petite reconnoissance ou courtoisie de ceux qui les avoient employés.

3. — Dans ce même endroit on y gardoit des cahyers ou registres de tout ce qui se pesoit dans Marseille, pour y avoir recours lors qu'on en avoit besoin.

4.— Mais, depuis un temps immémorial, cet établissement ayant paru non seulement commode, mais même très necessaire au public, les comtes de Marseille et subséquemment ceux de Provence, l'auroient réuny à leur domaine, et ayant fixé un certain droit à payer par les marchandises, lors qu'elles reviendroient à être pesées, la régie de ce nouveau Bureau auroit été donnée à des fermiers, moyennant une certaine somme d'argent et sous l'obligation d'entretenir à leurs dépens un nombre suffisant de commis-peseurs.

5. — Dans ces premiers temps, on auroit reconnu que pour rendre les revenus de ce droit de poids assez considérables et tâcher de les faire toujours plus augmenter, il falloit pour y parvenir, procurer la commodité et l'utilité du public.

6. — En effet, le fermier ou le commis à la régie étoit exact à avoir des romaines justes et fidèles pour l'assurance du droit d'un chacun, comme aussi a entretenir, suivant ses obligations, un certain nombre de commis-peseurs a ses dépens, afin que chacun eut l'agrément d'être servy lors qu'il le souhaitoit, étant là le seul et unique moyen pour la conservation et l'augmentation de ses droits.

7. — Ce fut en cet état que, lorsque la Provence fut réunie a la couronne, Marseille le fut aussy, et tous ses privilèges lui furent conservés ; de sorte que, le Bureau du poids et casse à toujours été maintenu, de règne en règne, ainsy et tout de même que par cy-devant, à l'exception cependant du plus ou du moins de droits, dont la fixation a souvent varié suivant les besoins de l'État.

(1) Le bureau du *Poids et Casse*, maintenu par la déclaration du 26 mars 1669, était chargé primitivement de percevoir les droits de pesage et de plomb sur les marchandises expédiées en transit. Ses attributions s'étendirent avec le temps. En 1789, 75 peseurs publics étaient établis au bureau de poids et casse, pour le pesage des marchandises vendues ou achetées sur place, et percevaient un droit au profit de la ville, ainsi qu'ils le font encore d'aujourd'hui. (*Statistique des Bouches-du-Rhône*, tom. IV, p. 810.)

(2) La Régie du pesage et mesurage possède deux recueils extrêmement curieux, dans lesquels sont transcrits les chartes et les arrêts et règlements les plus anciens. On y lit, année par année, les organisations successives de ce service public, qui a rendu et qui rend encore de si grands services au commerce Marseillais.

(3) « L'édit de 1669 rendu en faveur du port de Marseille, avait ordonné que les droits seigneuriaux des poids et casse, levés dans Marseille, seraient doublés sans aucune distinction de personnes ; cependant une ordonnance du commissaire du Domaine (le sieur Gobin), ordonna que les naturels et privilégiés de la ville de Marseille, jouiraient de la diminution qui leur avait été accordée précédemment sur cette imposition. » (*Traité sur l'administration du comté de Provence*, tom. II, p. 245.) Mais nous verrons, par l'ordonnance du Président d'Oppède, du 5 octobre 1669, qu'un arrêt du Conseil d'Etat ne ratifia pas la décision du Commissaire du Domaine.

8. — Mais il est toujours véritable que les principes et les motifs de l'établissement n'ont jamais pu être changés, et puisque le public paye les droits qu'on lui a imposés, droits qui tournent à l'avantage des fermiers, et conséquemment du domaine dont ce Bureau relève, ce même public doit jouir, en payant ces droits, des mêmes commodités et des mêmes agréments dont il jouissoit par le passé ; ces sortes d'agréments étoient qu'il y eut un Bureau vaste et commode pour y peser les marchandises, un ou deux commis principaux pour recevoir et compter eusuite au fermier le produit du dit droit, un nombre suffisant de commis-peseurs, entretenus aux dépens des fermiers, sans qu'il en coûtât rien au public, que les seuls droits du roy.

9. — Pourtant, depuis environ 50 ans que la ville de Marseille s'est beaucoup agrandie, que son commerce s'est accru et qu'il s'y est construit un grand nombre de fabriques de plusieurs espèces, les négocians n'auroient pas toujours trouvé convenable d'envoyer leurs marchandises au Bureau du poids, surtout lors qu'il arrivoit tout à la fois plusieurs vaisseaux chargés, ou qu'il se faisoit des achats dans un seul jour de 2 à 3,000 qx de savon, barilles, bourdes, plomb, fer, soufre et autres de peu de volume et de grand poids dont la consommation est immense ; mais ils appeloient chez eux ou dans leurs fabriques et vaisseaux les commis-peseurs destinés à ce travail, et en considération des peines qu'ils prenoient, ils leur donnaient quelque petite gratification outre et par dessus les droits du roy.

10. — Cette douceur pour des commis qui n'en avoient pas encore gouté de pareilles, qui étoient réduits à travailler avec des salaires très modiques que le fermier ne donnoit pourtant pas à tous (parce que les plus jeunes et les moins experimentés ne s'attachoient qu'a aprendre le métier sans qu'ils eussent aucune rétribution), fit d'abord ouvrir les yeux a ces premiers et donna de l'émulation aux autres.

11. — Ces commis portèrent peu à peu leur industrie a toujours étendre ces gratifications jusques alors arbitraires aux négociants ; en telle sorte, qu'il y a environ 25 ans qu'ils commencèrent à se la fixer eux-même a raison de 4 sous pour chaque cent quintaux de marchandises qu'ils pesoient, toujours indépandemment des droits du Roy.

12. — Les négocians ne se plaignirent pas d'abord de la vexation de ces commis ; ils entrèrent dans leurs raisons et, considérant qu'on ne doit pas appeler chez soy, dans des bâtiments de mer, et aux extrémités d'une ville aussi vaste que Marseille ces sortes de commis, sans avoir quelque égard a leurs peines, ils eurent dès lors la facilité de leur accorder ce a quoy ils s'étoient fixés ; c'est a dire 4 sous de chaque cent quintaux de marchandises qu'ils faisoient peser.

13. — Mais comme toutes les mauvaises introductions vont en empirant, ces commis prétendirent, 4 ou 5 ans après, une augmentation de gratification ou courtoisie, et ne voulurent travailler que moyennant 8 sous pour chaque cent quintaux pesant de marchandises, surtout de celles propres aux fabriques, qui sont de grande consommation, de grand poids et de petit volume ; la nécessité où l'on se trouvait alors comme a présent de se servir de ces gens là, força les négocians d'en passer par où ils voulurent.

14. — L'avidité de ces commis les a portés a un tel excès, que depuis 4 ou 5 ans, ils ont exigé pour leur gratification 12 sous a la place de 8 sous, et, deux ans après, ils ont prétendu et se sont fait payer 15 sous au lieu de 12. C'est par cette voye que les négociants ont encore passé malgré eux, jusques en 1715, sans avoir jamais pû obtenir là-dessus aucune satisfaction des sieurs Directeurs.

15. — Les negociants s'accoutumèrent a payer ainsy ces gratifications et, non seulement ils ne s'en plaignirent plus, mais encore ils avoient la complaisance, lors que ces commis peseurs travailloient a peser certaines marchandises de fort gros volume, telles que les cotons en laine, chanvres, étoupes, éponges, lins, laines, saffranons et autres, de leur donner 25 sous de chaque cent quintaux, en consideration de ce qu'on ne sçauroit peser une grande quantité de ces marchandises de volume, en une journée.

16. — Cette facilité devint une occasion a ces peseurs pour se faire autoriser a être payés de 25 sous pour chaque cent quintaux de marchandises de poids et de volume, sans aucune distinction de qualité.

Quelques uns d'entre eux ayant travaillé, dans le commencement de l'année 1716, à peser des marchandises de poids et de petit volume pour le sieur Oronce Mathieu, qui est un etranger étably a Marseille depuis quelques années, où il fait le commerce, ils furent luy demander payement des droits du poids et, en même temps, la gratification pour eux à raison de 25 sous de chaque cent quintaux ; cette demande fut suivie d'un refus, et d'une assignation en même temps, de la part des peseurs, par devant le Maître des ports, pour faire condamner ce negociant au payement des droits et de la gratification. Comme il s'agissait de soutenir une demande sans titre n'y fondement et même très injuste, ces peseurs mendièrent des certificats qu'on assure être signés par des négociants de Marseille, portant qu'il étoit vray qu'on payoit 25 sous de chaque cent quintaux de marchandises qu'on faisoit peser, sans distinction de celles qui sont de volume d'avec celles qui sont de poids ; c'étoit la pourtant ce qu'il falloit distinguer ; de pareils certificats qui cachent toujours une surprise et qui ne font presque jamais foy dans les procès, pour etre souvent donnés par les mêmes aux deux parties, furent pourtant assez

forts en cette occasion pour faire gagner le procès aux peseurs contre le sieur Mathieu, qui croyant être plus heureux a la Cour des Comptes, y appela du jugement du Maître des ports, mais il y succomba de rechef, et le jugement fut confirmé.

17. — Suivant l'arrêt de la Cour des comptes, les peseurs n'ont plus rien a souhaiter, et 10 où 12 d'entr'eux, sur qui roule tout le gros travail, vont profiter d'un revenu égal à celuy que le Roy retire de ses droits du poids, et il ne manquoit plus aux peseurs qu'un pareil arrêt pour mettre le désordre dans Marseille et faire des exécutions violentes, pour raison de leur nouvelle et injuste prétention. La Chambre du Commerce, qui voit les conséquences de l'entreprise des peseurs, représente que si leur prétention avoit lieu ils gagneraient au moins autant que le Roy, car le droit du poids n'est fixé qu'a 3 deniers par quintal, et la gratification étant portée à 25 sous sur chaque cent quintaux, reviendroit à la même chose.

Conclusions. — Qu'il plaise au Roy et a Nos seigneurs de son conseil d'ordonner :

Qu'outre les salaires dont les peseurs doivent jouir sur les revenus du droit du poids et casse, il leur soit défendu, sous peine de concussion et d'être cassés, de prendre pour leurs gratifications et courtoisies au dela de ce qui sera porté par le tarif qui en sera reglé au Conseil, en conformité du projet cy aprés, si c'est ainsy la volonté du Roy, comme aussi de vouloir réduire le nombre de ces peseurs a 50 au lieu de 72 dont il se trouve a present composé ; sans que pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ce même nombre puisse être augmenté ni diminué.

31 mai 1732. — Les réclamations de la Chambre de commerce furent enfin prises en considération ; du moins, régla-t-on les salaires des commis peseurs, d'après un tarif accepté de part et d'autre. Mais ce tarif n'admet pas toutes les réductions demandées par la Chambre. Ainsi, au lieu des 15 sous pour le pesage de cent quintaux de certaines marchandises « de grand volume et de petite consommation » proposés, le tarif définitif accorda aux peseurs 25 sous par cent quintaux ; au lieu des 3 sous par quintal de cochenille ou de rubarbe, on leur alloua 4 sous ; le pesage du quintal de soie, qui n'était taxé qu'à 2 sous, fut également porté à 4 sous.

Ce règlement fut imprimé sous le titre suivant : *Tarif de la fixation des rétributions qui seront payées aux commis peseurs du Bureau du poids et casse de cette ville de Marseille* (1).

(1) Imprimerie de la veuve Boy et fils, imprimeurs du roi et de la ville, à la Loge. In-4° de 8 pages.

7 septembre 1746. — *Ordre de travail pour les commis peseurs.* Règlement pour l'établissement du bureau du poids et casse, la distribution des postes et les obligations des commis peseurs, rédigé et publié par M. Lenormand, fermier général (1). Les huit peseurs du poste des Augustins sont transférés à la place Vivaux ; huit autres peseurs sont placés au poste du Grand-Puits ; deux à Rive-Neuve ; un aux tanneries ; un à la Cannebière, et un à la poissonnerie.

12 décembre 1754. — Délibération de la Chambre de commerce, proposant de fixer à un tiers en sus le droit appelé du poids du roi : « c'est-à-dire, que les commis peseurs, après avoir passé dans leurs comptes le droit du poids du roi, passeront en outre, le tiers en sus de son montant, sous la dénomination du *droit de la Chambre de commerce*, et ce indépendamment de la courtoisie qui leur est attribuée. »

Cette délibération fut approuvée par le Garde des Sceaux et rendue exécutoire par M. Pignon, inspecteur du commerce.

1754-1770. — Divers mémoires contradictoires des commis peseurs et des députés du commerce sur le droit de pesage.

19 juillet 1786. — *Tarif de la fixation des rétributions qui seront payées à l'avenir aux commis peseurs du roi, au bureau du poids et casse de cette ville de Marseille* (2),

18 août 1786. — Copie imprimée du *Tarif d'usage pour la perception du droit de poids et casse, perçu en vertu de l'édit du mois de mars* 1669, *et l'arrêt de la Cour des Aides de Provence du* 30 *juin* 1678 (3).

22 août 1791. — Mémoire adressé aux députés du commerce par les peseurs établis au bureau du poids et casse de Marseille. « Les peseurs ont eu connaissance du décret de l'Assemblée nationale, qui affranchit le port de Marseille de tous droits et impositions sur les marchandises qui y abondent ; ils ont ressenti la plus douce satisfaction de la faveur que les législateurs du peuple français ont accordé au commerce ; mais ces sentiments de satisfaction que l'amour de leur patrie a produit dans leurs cœurs, ont été troublés par la crainte légitime de la perte de leur état ; puisque le même décret supprime les droits du poids, dont ils sont les receveurs particuliers..... ils demandent à être conservés tant à cause de leur utilité que de l'intégrité avec laquelle ils remplissent leur emploi. »

Ce mémoire est signé par les peseurs dont les noms suivent : Siry-Tourrel ; J. Bœuf ; Roux ; Davin ; Martin ; Tronc ; F. Pellenq ; L. Féraud ; D'Andrey ; J. Carle ; V. Daumas ; Nicolas ; Trubert ; Giraud-Itasse ; F. Peirache ; J.-B. Dau-

(1) Affiche imprimée chez Pierre Boy.

(2) Imprimé chez F. Brébion, imprimeur du roi et de la ville. In-4° de 14 pages.

(3) Imprimé chez Antoine Favet, rue du Pavillon.

mas; F. Sidore; Venture; Castelin; Tassy; Pivet; Davin; E. Mense; V. Nicolas; Poupiac; Ant. André; Champsaur aîné; B. Cauvin; Poitevin; Étienne Gayet; Rouit; N. Lessau fils; E. Didier; P. Rimbaud; J. Arnaud; Delueil; Champsaur cadet; Arnoux; André cadet; J.-B. Toucas; L. M. Gayet aîné; Dandreis neveu; B. Beaudin; Jh Imbert; J. Cabasson; Pellenq fils; Maria; Turenne; A. Raulet; P. F. Daumergue; Michel Mastre; J.-J. Arnoux; Drouynon.

CC. Art. 12. — 14 pièces, dont 6 imprimées.

IMPÔTS. — DROIT DE LA TABLE DE LA MER.

1228-1718. — Par une délibération du Conseil général de la communauté de Marseille, en date du 19 février 1228, il fut décidé que le droit qui était levé sur les marchandises arrivant à Marseille par la voie de mer, serait réduit à un denier pour livre et que les étrangers seuls le paieraient (1).

Dans le traité passé avec Charles Ier d'Anjou, le 12 juin 1257, il fut stipulé que le droit de la *Table de la mer* serait domanial, c'est-à-dire perçu au profit du trésor comtal, mais que les citoyens de Marseille continueraient à être affranchis de cet impôt. La même stipulation fut faite lors de la réunion de la Provence à la France, en exécution du testament de Charles III d'Anjou (10 décembre 1481).

Le droit de la *Table de la mer* fut supprimé à Marseille par l'édit d'affranchissement du mois de mars 1669; mais en vertu d'une déclaration spéciale, il continua à être perçu dans les autres ports de la Méditerranée, et la Chambre de commerce fut chargée de payer aux engagistes la moitié de l'indemnité qui leur serait due pour la privation du produit de ce droit à Marseille.

Les documents conservés dans les archives de la Chambre de commerce sont relatifs à cette exemption, et au paiement des sommes qui furent imposées à la ville de Marseille, pour l'exonérer d'un droit qu'elle ne devait pas.

9 mai 1669. — Arrêt du Conseil d'État portant que les engagistes de la Table de la mer seront payés, par préférence à tous autres créanciers du commerce, sur les deniers du cotimo.

11 mai 1669. — Ordonnance du premier président d'Oppède, prescrivant la continuation de la perception du droit de la Table de la mer à Marseille, jusqu'à ce que les sommes dues aux engagistes aient été payées.

(1) La copie de ce document est jointe au dossier relatif au droit de poids et de casse. (Série CC. Art. 11.)

3 juin 1669. — Arrêt du Conseil d'État qui fixe à 211,568 livres, la somme due par la ville de Marseille, pour la moitié de l'indemnité attribuée aux engagistes à titre de remboursement de la finance du droit de la *Table de la mer*.

6 juillet 1669. — Ordonnance de M. le président d'Oppède, portant que le bureau de la Table de la mer sera entièrement supprimé dans la ville de Marseille et transféré dans les bureaux de terre ferme.

12 juillet 1669. — *Tarif des droits de la Table de la mer qui se doit exiger aux bureaux établis en Provence, sur le pied de l'évaluation des marchandises, faite par les députés du commerce et M. Jean Gobin, directeur général du domaine du roi, et auxquels droits les originaires et citadins de la ville de Marseille ne sont pas sujets, et par privilége particulier en sont exempts* (1).

16 juillet 1670. — Ordonnance de MM. les Commissaires délégués par S. M. sur l'exécution de la franchise du port de Marseille, défendant au fermier des domaines et à ses commis, d'exiger aucun droit de la Table de la mer sur les originaires et citadins de la dite ville.

28 juin 1679. — « Arrêt de la Cour des Comptes de Provence, portant règlement pour raison des droits de la *Table de la mer, drogueries et épiceries.* » Il est défendu par cet arrêt, au fermier du domaine, d'exiger *le droit des drogueries et épiceries*, sur le savon fabriqué à Marseille.

1718. — Mémoire concernant le droit de la Table de la mer.

CC. Art. 13. — 20 pièces, dont 9 imprimées.

IMPÔTS. — DROITS D'ANCRAGE ET D'ATTACHE — DE PÉAGE — DE VINGTAIN DE CARENNE ET DE QUARANTAINE.

1612-1787. — *Droits d'ancrage et d'attache.* — Lettres patentes interdisant au sieur de Pilles, de percevoir des droits d'attache et d'ancrage sur les vaisseaux et barques abordant aux îles du Château d'If (6 décembre 1612). — Arrêt du Conseil d'État, portant établissement d'un comité d'administration pour l'exécution de l'édit du mois de juin, relatif à la suppression du droit d'ancrage sur les navires français (8 décembre 1787).

Droits de péage. — Ordonnance des Commissaires du domaine du roi en Provence, déclarant que les habitants de la ville de Marseille sont exempts de tous les droits de péage, leydes et autres, établis dans la ville d'Aix (8 mars 1687). —

(1) Imprimé à Marseille, chez Charles Brébion et Jean Pinot, imprimeurs du roi, de Mgr l'Évêque et de la ville. (1669, in-4° de 24 pages.)

Divers arrêts relatifs à la perception du droit de péage en Provence (1708-1735).

Droit de vingtain de Carenne. — Arrêt du Conseil d'État qui supprime le vingtain de carenne et défend de le percevoir dans le port de Toulon et autres lieux de la province (3 mai 1738).

Droit de quarantaine. — Lettre de M. de Maurepas, maintenant, en faveur du gouverneur des îles de Marseille, le droit d'établir un garde sur tous les navires qui font quarantaine dans ces îles (23 juillet 1739).

Mémoire de la Chambre de commerce, au sujet du droit de 16 sous par jour que le gouverneur des îles exigeait de tous les navires en quarantaine (22 août 1766).

Arrêt du Conseil d'État, défendant au gouverneur du Château d'If de percevoir ce droit de 16 sous (30 juin 1767).

CC. Art. 14. — 51 pièces; dont 9 parchemins, 12 imprimées.

IMPÔTS. — DROITS PROPORTIONNELS.

1610-1787. — *Droit de* 1/4 0/0. — Délibération de la Chambre de commerce imposant, sous le bon plaisir de M. Icard, inspecteur du commerce, un droit d'un quart pour cent sur les chargements des navires venant des échelles du Levant, pour payer les dépenses occasionnées par un forban (15 octobre) 1739.

Droit de 1/2 0/0. — Lettres patentes autorisant la levée d'un droit d'un demi pour cent, pendant trois ans, à l'effet de couvrir les dépenses des consulats du Levant (17 juillet 1623).

Conditions accordées au fermier de l'impôt du demi pour cent, qui doit être levé pour l'armement d'une galère (4 février 1656).

Ordre du roi qui permet à la Chambre d'imposer un droit d'un demi pour cent, pour subvenir aux frais des armements contre les Tripolins (16 février 1729).

Le droit d'un demi pour cent imposé pour payer les frais d'armement du vaisseau le *Marseillais*, offert au roi, a produit 589,587 livres et la dépense ne s'est élevée qu'à 586,818 livres. Compte de la recette et de la dépense (21 mars 1768).

Compte-rendu du produit d'un autre impôt d'un demi pour cent, affecté à la construction du vaisseau le *Commerce de Marseille* (1782-1788).

Droit de 1 0/0. — Mémoire présenté par la Chambre de commerce, dans le but d'être autorisée à imposer un droit de un pour cent sur les marchandises venant des échelles du Levant (1717).

Mémoire rappelant que la perception d'un droit d'un pour cent a été autorisé par un arrêt du Conseil d'Etat, du 25 février 1736.

Arrêt du Conseil qui supprime ce droit imposé de nouveau le 20 décembre 1740 (25 janvier 1751).

Droit de 1 1/2 0/0 — Arrêt autorisant la perception d'un droit de 1 1/2 0/0, pour le remboursement des emprunts que la Chambre a faits, pour l'armement de quatre frégates (24 novembre 1706).

Arrêts du Conseil d'Etat portant que les droits de 1 1/2 0/0, imposés en 1703 et 1706, pour l'armement du vaisseau la *Fortune*, de meureront supprimés, à partir du 1er janvier 1714, (29 novembre 1713 et 5 septembre 1714).

Droit de 2 0/0 — Lettres patentes de Louis XIII, supprimant le droit de 2 0/0 que les ambassadeurs de Constantinople avaient été autorisés à lever (9 septembre 1610).

Arrêt du Conseil maintenant l'autorisation de lever un droit de 2 0/0 sur les marchandises venant des échelles, pour payer le traitement de l'ambassadeur de France à Constantinople (22 août 1661).

Etat des échelles du Levant et de Barbarie où les droits de 2 0/0 et de 1 1/2 0/0 seront levés à partir du 1er janvier 1711 (2 septembre 1721).

Droit de 3 0/0. — Arrêt confirmant l'adjudication des fermes du droit de 3 0/0 (13 juillet 1645).

Arrêt qui ordonne que les droits de 3 et de 2 0/0 seront réduits à 2 1/2 et à 2 0/0 (2 septembre 1721).

Arrêt qui ordonne de rétablir les droits de 3 et de 2 0/0 (28 avril 1722).

Etat d'évaluation du produit du droit de 3 0/0, dit du *domaine d'Occident*, pendant les six derniers mois de 1739. — Réclamation du sieur d'Herculez, au sujet du paiement du droit de 3 0/0 (3 mai 1780).

Droit de 3 0/0, *dit droit du sieur Cassard.* — « Etat de la recette que M. Cassard a faite du 3 0/0, à lui assuré par provision, sur la somme de 50,500 livres qui lui restent dues sur son droit d'escorte du convoi de 1709 (3 mai 1712).

Etat des bâtiments venus sous l'escorte de M. Cassard (1712).

Droit de 10 0/0. — « Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne que sur les marchandises du Levant, provenant des prises qui seront faites pendant la guerre, et conduites dans le port de Toulon, il sera levé dix pour cent de la valeur des dites marchandises, outre et par dessus les droits d'entrée ordinaires. » (10 mar s1705).

Droit de 15 0/0, — Arrêt portant que les denrées et objets des fabriques et commerce des sujets de la République des Provinces-Unies, paieront à leur entrée dans les ports du royaume, outre et par dessus les droits actuellement existants, un droit de 15 0/0 de leur valeur (27 avril 1779).

Lettre adressée par les députés du commerce de Marseille à M. de Sartine au sujet de ce nouvel impôt (17 mai 1779).

Droit de 3 livres par tonneau. — Arrêt du Conseil d'Etat, ordonnant la levée d'un droit de trois livres par tonneau sur tous les navires venant des échelles du Levant, pour payer les frais de la guerre déclarée aux Algériens (25 juillet 1687).

Arrêt du Conseil qui fait cesser cet impôt (13 mai 1699).

CC. Art. 15. — 30 pièces, dont 7 imprimées et 1 registre.

IMPÔTS. — DROITS DIVERS.

1554-1786. — *Droit sur les aluns.* — Copie d'un édit qui prescrit de n'introduire des aluns que par les ports de Bordeaux, la Rochelle, Rouen et Marseille (janvier 1554).

Arrêt du Conseil d'Etat, réduisant le droit d'entrée des aluns à « trois livres du cent pesant » (24 mars 1708).

Droit sur le poil de chèvre. — Arrêt prescrivant de ne percevoir qu'un droit d'entrée de « cent pesants de poil de chèvre » tant au bureau de Septème, qu'aux autres bureaux situés sur la route de Marseille à Lyon (6 septembre 1701).

Droit sur le charbon de terre. — Arrêt du Conseil d'Etat portant modération des droits d'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre (17 décembre 1720).

Droit sur les soies. — Réclamation de la Chambre de commerce relative à un impôt sur les soies, maintenu par un arrêt du 19 avril 1763 (1er août 1763).

Droit de Douane. — Ordonnance de Charles IX, autorisant les marchands à introduire, par le port de Marseille et par la ville de Lyon, des draps et soies provenant des échelles du Levant, à la charge par eux de payer les droits de douane (janvier 1572).

Droit de foraine.— Lettres des fermiers-généraux, au sujet du paiement du droit de foraine qui se perçoit, sur les soies et laines entrant à Marseille, pour alimenter les fabriques de cette ville (10 avril 1748).

Droit de Monaco. — Arrêt du Conseil d'Etat qui défend par provision la levée du droit de Monaco sur les Français (26 septembre 1665).

Droit de fret. — Divers arrêts supprimant le droit de fret de 50 sous par tonneau, précédemment perçu sur les vaisseaux étrangers (1689-1703).

Droit de baliste ou *de poisson salé.* — Dans un mémoire présenté par l'envoyé du roi de Danemark, il est dit : « J'ai appris que dans le port de Marseille, outre les droits d'entrée ordinaires, on lève, au nom de l'amirauté et des consuls, des droits très-considérables; que sur chaque chargement de morues sèches, l'amirauté en prend neuf quarterons faisant 225 pièces, et que les consuls, pour leur part, prétendent encore cinq quarterons, faisant 115 morues.»

Les échevins de Marseille répondent, en ces termes, à l'envoyé du Danemark : « Suivant l'art. 37, des traités, conventions et chapitre de paix, passés entre Charles d'Anjou, comte de Provence, et les Marseillais, en l'année 1257, tous les capitaines et patrons de navires étaient obligés, en arrivant dans le port de Marseille, de donner à la communauté, une baliste pour la conservation et la défense de la ville; ils donnèrent ensuite des arquebuses; enfin, cette obligation fut réduite, à l'égard des bâtiments de la pêche du Nord, à une quantité de poissons qui fut fixée à cinq quarterons, faisant 125 merluches pour chaque bâtiment; à six livres de saumon salé par barrique; à cinq harengs noirs et blancs; à dix haranguades et à deux livres de morue verte par barrique. — Les Français, les Suédois, les Anglais, les Hollandais et les Hambourgeois, ont toujours payé indistinctement ce droit sur les poissons salés au lieu et place des balistes et des arquebuses, sans qu'il n'y ait jamais eu aucune plainte ni opposition de la part des uns ou des autres, et en effet, il est aussi modique qu'anciennement et légitimement établi. » (1748).

Droits des officiers de l'amirauté. — Lettre de M. de Grandbourg, relative au droit de 8 sous pour livre en sus des droits de MM. les officiers de l'amirauté (13 août 1772).

Etat des droits qui se perçoivent dans le ressort de l'amirauté de Marseille, certifié par M. Teissier, greffier, le 4 juillet 1785.

Observations de la Chambre de commerce sur les moyens propres à faire cesser les abus, et prévenir les inconvénients dans l'administration de la justice et la perception des droits, au siége de l'amirauté de Marseille (21 avril 1786).

Droits perçus par les maîtres de ports. — Mémoire relatif à un droit perçu par le sieur Amiot, lieutenant à la maîtrise du port de Toulon (26 septembre 1770).

Notes et documents sur cette perception (1770).

Droit de marque sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à Marseille. — Mémoire présenté par la Chambre de commerce pour demander la suppression de ce droit (XVIIIe siècle).

Droit du Tiers, surtaux et quarantième. — Arrêt du Conseil « qui défend aux commis du droit du tiers, surtaux et quarantième, d'établir aucun nouveau bureau en la province de Languedoc, ni ailleurs » (5 juin 1717).

Arrêt qui proroge pour six mois les défenses faites par le précédent arrêt (20 juin 1719).

Droit d'indult (1). — Arrêt du Conseil d'Etat « portant

(1) L'origine de ce mot appliqué à un impôt est assez difficile à déterminer. Les arrêts constitutifs de l'impôt ne contiennent aucune indication de nature à éclaircir cette question étymologique.

Le nom d'*indult* est également donné à un impôt que le roi d'Espagne levait sur l'argent et les marchandises qui arrivaient d'Amérique.

règlement pour la perception du droit d'indult sur les marchandises provenant du commerce de l'Inde. » (29 novembre 1770).

Autre règlement du 25 août 1784.

Registre de perception de cet impôt et diverses lettres de change.

CC. Art. 16. — 32 pièces, dont 2 parchemins et 10 imprimées.

IMPÔTS. — DOCUMENTS DIVERS.

1630-1787. — Arrêt autorisant les députés du commerce à imposer un droit d'entrée sur les marchandises, pour payer les dettes de l'échelle d'Alep. (31 janvier 1630.)

Règlement sur les droits de sortie de quelques espèces de marchandises. (Arrêt du 3 octobre 1702).

Décret du roi d'Espagne, par lequel il est défendu aux juges et officiers de la contrebande, de prendre et lever aucuns droits sur les marchandises qui sont transportées de France en Espagne. (28 février 1703.)

Etat des arrêts du conseil rendus au sujet des droits qui sont dus pour la consommation du royaume sur les marchandises fabriquées à Marseille. (1632-1763)

Projet d'impôt sur les charrettes. (Délibération de la chambre de commerce du 31 juillet 1767.)

Projet d'impôt de 2 sous par livre sur l'industrie des négociants, marchands et artisans. (11 mars 1768.)

Mémoire servant pour la ville de Marseille et pour la Provence, au sujet du projet de réduire tous les droits actuels des traites en un seul droit d'entrée et un seul droit de sortie. (XVIIIe siècle.)

Edit du roi portant suppression de deux vingtièmes et quatre sous par livre du premier vingtième, et établissement d'une subvention territoriale dans tout le royaume. (Août 1787.)

Notices historiques très intéressantes sur les impôts perçus à Marseille. (XVIIIe siècle.)

CC. Art. 17. — 28 pièces, dont 5 imprimées.

IMPÔTS. — RECOUVREMENTS — CONTREBANDE ET POURSUITES.

1672-1784. — Arrêt du conseil d'Etat qui ordonne que toutes les soies et autres marchandises venant de l'Asie, Egypte et autres pays du Levant qui seront entrées en fraude seront confisquées. (31 mai 1672.)

Saisie par les commis des fermes d'une pièce de ratine de Hollande apportée par le capitaine Bœry. (1720.)

Mémoire de la chambre de commerce au sujet de la visite par les employés du bureau du droit de 20 %, d'une caisse de mousselines. (1er août 1746.)

Requête de Me Pierre Henriet adjudicataire des fermes unies de France répondant à une réclamation des députés du commerce, au sujet des visites faites dans les navires contrairement aux priviléges de la ville de Marseille. (4 octobre 1758.)

Mémoire de la chambre de commerce sur les complications survenues entre les fermiers généraux et les officiers de l'amirauté. (30 août 1758.)

Réclamation d'un grand nombre de négociants contre les fermiers généraux. (31 juillet 1770.)

Autre réclamation du 18 décembre 1784.

CC. Art. 18. — 33 pièces, dont 3 parchemins, 15 imprimées et 1 registre in-4°.

IMPÔTS. — FRANCHISE DU PORT DE MARSEILLE.

1662-1692. — Notes et mémoires relatives au projet d'affranchissement du port. (1662-1669.)

Edit du roi portant affranchissement du port avec la déclaration royale pour son exécution. (Mars 1669.)

Ordonnance du premier président baron d'Oppède défendant de vendre aux étrangers les estrasses, carnasses, pâtes et autres matières servant à la fabrication des papiers (24 mai 1669.)

Ordonnance des commissaires délégués par S. M. sur l'affranchissement du port de Marseille, interdisant aux fermiers des droits d'entrée et de sortie, de contraindre les Marseillais au paiement de ces droits. (22 novembre 1669.)

Décrets, arrêts, ordonnances et autres documents relatifs à l'exécution de l'édit du mois de mars. (1670-1690.)

Un registre in-4° intitulé : « Edit de 1669, déclaration du roi et ordonnances concernant l'affranchissement du port de Marseille. » Recueil très complet, contenant divers documents manuscrits et tous les arrêts imprimés sur ces objets. (1669-1692.)

CC. Art. 19. — 32 pièces, dont 14 imprimées.

IMPÔTS. — FRANCHISE DU PORT DE MARSEILLE (SUITE).

1701-1775. — Mémoire sur la franchise du port de Marseille. (18 octobre 1701.)

Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que les habitants de la ville de Marseille jouiront des exemptions, privilèges et franchises en faveur du commerce et portées par l'édit du mois de mars 1669, déclaration de S. M., arrêts et règlements rendus en conséquence. (10 juillet 1703.)

Mémoire sur l'arrêt du conseil du 4 mars 1723, qui permet aux gardes des fermes de faire des visites dans les bastides du terroir de Marseille. (6 septembre 1726.)

Réimpression des édit et déclaration du roi, sur l'affranchissement du port de Marseille, du mois de mars 1669 (1774.)

Mémoire de la Chambre de commerce sur l'exécution de l'édit qui affranchit le port de Marseille. (16 octobre 1775.) Historique des oppositions faites par les fermiers

---

CC. Art. 20. — 35 pièces, dont 6 imprimées.

IMPÔTS. — FRANCHISE DU PORT DE MARSEILLE.

1776-1791. — Mémoire adressé par la Chambre de commerce à M. Rostagny, député au bureau du commerce de Paris, sur les infractions faites par les fermiers à l'édit qui affranchit le port de Marseille. (19 juillet 1776.)

Mémoire sur l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 27 avril 1779. (27 mai 1779.)

Arrêt portant confirmation et établissement des ports francs du royaume. (14 mai 1784.)

Mémoire pour le sieur Abraham Quondam Isaac Curiel, négociant à Trieste, contre les députés du commerce de Marseille. (1787.)

Rapport du comité du commerce chargé par l'Assemblée Nationale de traiter de la franchise du port de Marseille et de tout ce qui concerne les avantages du commerce. (12 août 1790.)

Mémoire lu dans l'assemblée générale du commerce, tenue le 27 novembre 1790. — Autre mémoire intitulé : « Aux Marseillais, par les députés de Marseille à l'Assemblée Nationale, redigé par Castellanet, l'un d'eux. » (1791.)

Divers documents et mémoires non datés relatifs à l'affranchissement du port de Marseille.

CC. Art. 21. — 10 pièces, dont 3 imprimées.

IMPÔTS. — AFFRANCHISSEMENT DU PORT DE SAINT-MALO.

1733-1759. — Requête des habitants de la ville de Saint-Malo au sujet de la franchise de leur port. (1733.)

Observations de la Chambre de commerce de Marseille sur cette requête. (1733.)

Mémoire pour la ville de Nantes, servant de réponse à celui de Saint-Malo au sujet du port franc. (1737.)

« Mémoire des directeurs du commerce de Guienne en réponse à celui de Saint-Malo, qui demande au roi la franchise de son port. » (1737.)

« Mémoire pour la ville de la Rochelle servant de réponse à celui de Saint-Malo. » (1738.)

Nouveau mémoire des habitants de Saint-Malo. (1759.)

Délibération de la Chambre de commerce de Marseille. (21 mars 1759.)

CC. Art. 22. — 3 sacs (1).

COMPTABILITÉ. COMPTES-TRÉSORAIRES.

1652-1659. — Comptes des sieurs Louis Gardanne, Jean Maneilhier et Jean Magy, trésoriers de la chambre de commerce.

CC. Art, 23. — 6 registres, 3 sacs et 3 liasses.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1669-1679. — Comptes des sieurs Claude Bellot, Ange Cornier, Jacques Savignon, Antoine Dupuys, Nicolas Caire et Jean Magy, trésoriers.

CC. Art. 24. — 6 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1680-1685. — Comptes des sieurs Jean Abeille, Pierre Gleize, Pierre Barthélemy, Esprit Alliez et Trophime Lombardon, trésoriers.

---

(1) Ces sacs, ainsi que les liasses et registres, mentionnés dans les articles suivants, sont renfermés dans des caisses, situées au-dessus des armoires et classées par ordre chronologique.

CC. Art. 25. — 8 registres et 4 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1686-1693. — Compte des sieurs Louis Chambon et Jean Porry.

CC. Art. 26. — 5 registres et 5 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1694-1698. — Compte des sieurs Jean Porry et Pierre Jourdan.

CC. Art. 27. — 5 registres et 5 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1699-1703. — Comptes des sieurs Pierre Jourdan, Luc Martin, Louis Germain et Antoine Aubert.

CC. Art. 28. — 4 registres et 4 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1704-1707. — Comptes des sieurs Antoine Aubert et Claude Rose.

CC. Art. 29. — 5 registres et 5 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1708-1712. — Comptes des sieurs Pierre Bonifay, Jean André, Nicolas Ferrary et Joseph Flechon.

CC. Art. 30. — 2 registres et 2 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1713-1714. — Compte du sieur Jean Baptiste Paul.

CC. Art. 31. — 3 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1715-1717. — Compte du sieur Jean Gazelle.

CC. Art. 32. — 4 registres et 4 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1718-1721. — Compte du sieur Jean Gazelle.

CC. Art. 33. — 4 registres et 4 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1722-1725. — Compte du sieur Jean Gazelle.

CC. Art. 34. — 1 registre et 4 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1726-1729. — Compte du sieur Jean Gazelle.

CC. Art. 35. — 4 registres et 4 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1730-1733. — Compte du sieur Jean Gazelle.

CC. Art. 36. — 4 registres et 4 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1734-1737. — Compte du sieur Jean Gazelle.

CC. Art. 37. — 3 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1738-1740. — Compte du sieur Jean Gazelle.

CC. Art. 38. — 3 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1741-1743. — Compte du sieur Jean Gazelle.

CC. Art. 39. — 3 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1744-1746. — Compte du sieur Joseph-André Agnel.

CC. Art. 40. — 3 registres et 3 sacs

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1747-1749. — Compte du sieur Joseph-André Agnel.

CC. Art. 41. — 3 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1750-1752. — Compte du sieur Joseph-André Agnel.

CC. Art. 42. — 3 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1753-1755. — Compte du sieur Joseph-André Agnel.

CC. Art. 43. — 2 registres et 2 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1756-1757. — Compte du sieur Joseph-André Agnel.

CC. Art. 44. — 2 registres et 2 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1758-1759. — Compte du sieur Joseph-André Agnel.

CC. Art. 45. — 2 registres et 2 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1760-1761. — Compte du sieur Joseph-André Agnel.

CC. Art. 46. — 2 registres et 2 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1762-1763. — Compte du sieur Joseph-André Agnel.

CC. Art. 47. — 2 registres et 2 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1764-1765, — Compte du sieur Hyacinthe Agnel.

CC. Art. 48. — 2 registres et 93 liasses.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1766-1767. — Compte du sieur Hyacinthe Agnel.

CC. Art. 49. — 2 registres et 2 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1768-1769. — Compte du sieur Hyacinthe Agnel.

CC. Art. 50. — 2 registres et 2 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1770-1771 . — Compte du sieur Hyacinthe Agnel.

CC. Art. 51. — 2 registres et 2 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1772-1773. — Compte du sieur Hyacinthe Agnel.

CC. Art. 52. — 2 registres et 2 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1774-1775. — Compte du sieur Hyacinthe Agnel.

CC. Art. 53. — 2 registres et 2 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1776-1777. — Compte des sieurs Hyacinthe Agnel et Joseph Agnel.

CC. Art. 54. — 3 registres et 72 liasses.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1778-1771. — Compte du sieur Joseph-Placide Agnel.

CC. Art. 55. — 2 registres et 72 liasses.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1780-1781. — Compte du sieur Joseph-Placide Agnel.

CC. Art. 56. — 2 registres et 2 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1782. — Compte du sieur Joseph-Placide Agnel.

CC. Art. 57. — 4 registres et 32 liasses.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1783. — Compte du sieur Joseph-Placide Agnel.

CC. Art. 58. — 2 registres et 88 liasses.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1784. — Compte du sieur Joseph-Placide Agnel.

CC. Art. 59. — 3 registres et 56 liasses.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1785. — Compte du sieur Nicolas-Jacques Ferrari.

CC. Art. 60. — 3 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1786. — Compte du sieur Nicolas-Jacques Ferrari.

CC. Art. 61. — 3 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1787. — Compte du sieur Nicolas-Jacques Ferrari.

CC. Art. 62. — 3 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1788. — Compte du sieur Nicolas-Jacques Ferrari.

CC. Art. 63. — 3 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1789. — Compte du sieur Ferrari fils aîné.

CC. Art. 64. — 3 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1790. — Compte du sieur Ferrari fils aîné.

CC. Art. 65. — 3 registres, 1 sac et 2 liasses.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1791. — Compte du sieur Ferrari fils aîné.

CC. Art. 66. — 3 registres et 3 sacs.

COMPTES-TRÉSORAIRES.

1792. — Compte du sieur Ferrari fils aîné.

CC. Art. 67. — 32 pièces, dont 30 parchemins.

EMPRUNTS.

1619-1759. — Requête de la communauté pour emprunter 22,000 livres, dues à divers négociants du Levant. (19 septembre 1619.)

Arrêt du Conseil d'Etat, portant permission à la Chambre de commerce, d'emprunter 250,000 livres, pour l'affaire de Chio. (3 octobre 1682.)

Arrêt qui permet à la Chambre d'emprunter 150,000 livres, pour l'acquittement de ses dettes les plus urgentes. (27 novembre 1717.)

Emprunt de 104,480 livres, autorisé par arrêt du 17 novembre 1722.

Emprunt de 50,000 livres, pour l'armement de deux frégates. (Arrêt du 6 juillet 1729.)

Emprunt de 100,000 livres. (Arrêt du 27 mai 1735.)

Emprunt de 180,000 livres. (Arrêt du 25 février 1736.)

Emprunt de 50,000 livres. (Arrêt du 12 mai 1736.)

Emprunt de 100,000 livres, pour rembourser une pareille somme empruntée en 1735. (Arrêt du 29 mars 1738.)

Emprunt de 50.000 livres, pour rembourser une pareille somme précédemment empruntée. (13 mai 1740.)

Arrêt du conseil, qui permet à la Chambre d'emprunter 106,000 livres, pour rembourser les 2/3 des dépenses faites à Constantinople, pour renouveler les capitulations avec La Porte. (20 décembre 1740.)

Emprunt de 100,000 livres, pour rembourser pareille somme empruntée en 1738. (Arrêt du 5 avril 1741.)

Emprunt de 100,000 livres, pour l'armement qui doit être fait à Malte de deux barques et quatre galiottes, pour croiser devant les ports, et côtes de Tunis. (2 juin 1741.)

Emprunt de 80,000 livres, dont 60,000 pour les affaires de Tunis, et 20,000 pour celles d'Alger. (12 août 1742.)

Arrêt du conseil d'Etat, qui permet à la chambre de se rembourser, sur le droit de 35 sous par quintal sur les huiles d'Italie, des 180,000 livres par elle empruntées, pour les armements faits à Malte et pour la guerre de Tunis et l'avarie d'Alger. (21 août 1742.)

Arrêt qui permet à la Chambre d'emprunter 95,800 livres, pour rembourser pareille somme qu'elle avait empruntée en 1741 (14 juillet 1745.)

Emprunt de 370,000 livres, pour rembourser pareille somme aux personnes qui l'avaient prêtée à la Chambre, pour acheter 300 actions de la Compagnie royale d'Afrique. (13 mars 1746.)

Emprunt de 400,000 livres, pour faire le second paiement du rachat du droit de Villefranche. (25 mars 1754.)

Emprunt de 400,000 livres, pour subvenir aux besoins de la Chambre de commerce. (16 avril 1759.)

CC. Art. 68. — 50 pièces, dont 6 parchemins.

EMPRUNTS. (SUITE.)

1760-1789. — Arrêt du conseil d'Etat, qui permet à la Chambre de commerce de Marseille, d'emprunter une somme de 700,000 livres, pour ses dépenses courantes. (2 mai 1760.)

Emprunt de 500,000 livres, pour la construction du vaisseau *Le Marseillais*. (Arrêt du 30 janvier 1762.)

Emprunt de 1,100,000 livres pour payer les dettes des échelles du Levant et de Barbarie. (Arrêt du 9 décembre 1776.)

Résumé des dépenses de la Chambre de Commerce, duquel il résulte qu'elle a payé, en 10 ans, de 1769 à 1778, une somme totale de 10,058,273 livres.

Comptes de caisse d'un emprunt de trois millions, (affaire des courtiers) (1781-1782.)

Emprunt de 1,500,000 livres, pour le vaisseau Le *Commerce de Marseille*. (Arrêt du 17 août 1782.)

Documents relatifs à l'emprunt de 1,100,000 livres et à son emploi. (1782.)

Situation annuelle des emprunts contractés par la Chambre de Commerce (1782-1789.)

CC. Art. 69. — 3 registres.

EMPRUNTS. (SUITE.)

1757-1791. — 1° Registre des emprunts pour la marine (1757-1791.)

Désignation des sommes empruntées successivement et noms des créanciers: A la Compagnie d'Afrique 300,000 livres, en 1757; à un grand nombre de particuliers une somme suffisante pour avancer à la marine 4,243,480 livres, qu'elle rembourse en trois mandats, le 10 novembre 1758.

Les échéances du 31 décembre 1760, pour les sommes empruntées à divers, s'élèvent à 306,796 livres, celles de

1761 à 315,467 livres, en 1762 à 344,568 livres, en 1763 à 360,718 livres, en 1764 à 383,162, en 1765 à 394,009 livres, en 1766 à 397,413 livres, en 1767 à 423,093 livres et en 1768 à 568,184 livres.

2° Registre contenant le détail des sommes empruntées à diverses personnes et l'indication des échéances. Les comptes sont relevés de 1778 à 1780 ; mais on y comprend des emprunts antérieurs.

Ces emprunts sont ainsi désignés : 1° 500,000 livres pour le vaisseau le *Marseillais*; 2° emprunt de 200,000 livres; 3° emprunt de 700,000 livres; 4° emprunt de 1,100,000 livres; 5° emprunt de 3,000,000 livres.

3° Registre intitulé : *Compte final et détaillé de la recette et dépense de l'emprunt de* 1,500,000 livres, fait par la Chambre de Commerce de Marseille, en 1782, pour le vaisseau donné au roi par MM. les négociants de cette place, et les secours votés par les mêmes négociants en faveur des gens de mer qui ont servi pendant la dernière guerre.

Les comptes très intéressants, détaillés dans ces registres, sont parfaitement réglés jusqu'en 1791.

CC. Art. 70. — 25 pièces, dont 2 imprimées et 1 parchemin.

DETTES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1673-1784. — Ordonnance de M. Rouillé, intendant de Provence, pour la vérification des dettes de la Chambre de commerce de Marseille (25 février 1673).

Procès-verbal de M. Rouillé, sur la vérification des dettes de la Chambre, l'administration des deniers du cotimo et du droit de 20 0/0, et la liquidation des dettes passives de la dite Chambre (12 octobre 1678).

Etat général des engagements de la Chambre de commerce de la ville de Marseille. Anciennes dettes contractées avant 1720 (11 décembre 1725).

Arrêt du Conseil d'Etat pour la vérification et la liquidation des dettes de la Chambre de commerce (26 décembre 1725).

Situation de la Chambre de commerce au 31 décembre 1764, de laquelle il résulte qu'elle doit 2,074,390 livres 15 sous.

Etat des dettes passives de la Chambre, au 31 décembre 1776, s'élevant à la somme totale de 1,851,200 livres.

Etat des dettes au 26 janvier 1781, s'élevant à 2,583,154 livres.

CC. Art. 71. — 97 pièces, dont 3 parchemins et 7 imprimées.

AVANCES ET DONS FAITS A LA MARINE ROYALE.

1719-1793. — « Etat des sommes dues par Sa Majesté à la Chambre de commerce de Marseille, pour les avances qu'elle a faites pour son service. » Cet état adressé au député du commerce à Paris, le 24 mai 1719, s'élève à la somme de 535,307 livres.

Arrêt qui permet à la Chambre d'emprunter *quatre millions et demi* pour les dépenses de la marine (1er octobre 1757).

Etat de la situation générale du port de Toulon, faisant connaître que les dépenses à faire s'élèvent à 11,240,522 livres (10 octobre 1757).

« Etat par lequel la Chambre de commerce rend compte au ministre, de l'emploi qu'elle a fait, en 1758, du produit des 5,000 actions d'annuités que la Cour lui a accordées, pour faire face aux emprunts contractés par la Chambre au profit du service de la marine.

Loterie des primes résultant de l'emprunt ordonné par arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1757. Liste générale des billets qui ont gagné les primes de la loterie (19 septembre 1759).

Remontrances faites au roi par MM. les députés de la Chambre de commerce (14 février 1761).

Don d'un vaisseau de 74 canons, par la Chambre de commerce de Marseille (5 juin 1762).

Etat de situation de l'emprunt de quatre millions et demi et des sommes remboursées. Mémoires, réclamations et documents divers (1768).

Don de 1,200,000 livres par la Chambre de commerce, pour la construction et l'armement d'un vaisseau offert au roi (8 juin 1782).

Etats détaillés des avances faites par la Chambre au gouvernement, depuis 1755 jusqu'en 1793.

CC. Art. 72. — 78 pièces, dont 28 imprimées.

LETTRES DE CHANGE.

1686-1779. — Déclaration du roi pour l'interprétation des articles IV et VI de l'ordonnance du mois de mars 1673, concernant les lettres et billets de change (10 mai 1686).

Mémoires, notes et correspondance au sujet de la législation sur les lettres de change, que la Chambre de commerce propose de modifier (1751-1758).

Délibération de la Chambre de commerce, qui prescrit les formalités que les porteurs de mandats doivent observer; homologuée par un arrêt du Parlement de Provence (1) (1759).

Mémoire sur cette question : « Quels sont les droits du porteur d'un billet ou autre papier de commerce, dont le tireur et tous les endosseurs ont failli? » (14 juin 1779).

Un grand nombre de billets à ordre et de titres sont joints aux documents qui précèdent.

CC. Art. 73. — 78 pièces, dont 3 parchemins.

DÉPENSES DIVERSES.

1617-1790. — Arrêt du Conseil d'Etat, qui oblige les administrateurs et trésoriers à rendre compte des droits perçus sur le commerce de Marseille (12 août 1617).

Arrêt qui ordonne que les comptes et pièces justificatives des recettes et des dépenses de la Chambre de commerce, seront mis entre les mains de M. de Harlay (2 juin 1711).

Etat sommaire des charges annuelles de la Chambre de commerce de Marseille, arrêté le 9 *avril* 1724.

Pension de l'ambassadeur à la Porte ottomane	16,000 liv.
Entretien des jeunes de langue à Constantinople (4 pensionnaires)	6,000 »
Avances pour le retour des soldats français déserteurs, ou matelots dégradés	20,000 »
Dépenses des consulats dans les échelles	173,000 »
Remises pour l'envoi de l'argent dans le Levant, à raison de 45 0/0	96,264 »
Agents à Gênes et à Naples	4,030 »
Pension à l'intendant du commerce	6,000 »
Entretien des quais et curage du port	25,000 »
Honoraires du député au Conseil de commerce à Paris	8,000 »
Honoraires du premier commis de la marine	1,000 »
Inspection des droits	4,900 »
Appointements du trésorier de la Chambre	1,250 »
Archivaire, commis et frais de bureau	5,740 »
Employés pour la perception du droit de 20 0/0 à Marseille, Languedoc, Lyon et Rouen	4,370 »
Autres dépenses	55,043 »
Total	426,630 liv.

(1) Imprimé à Marseille chez Joseph-Antoine Brébion, in-4° 8 pages (grand nombre d'exemplaires).

Etat général des dépenses annuelles de la Chambre, en appointements, pensions, gages et autres, tant en France que dans les pays étrangers, s'élevant à 523,490 livres, (17 décembre 1774).

Etat des pensions payées par la Chambre de commerce (1774-1780).

Etat des présents que la Chambre adresse à son député, M. Rostagny, pour être distribués à la Cour, s'élevant à la somme totale de 11,498 livres (30 janvier 1781).

Ces présents consistaient principalement en café, riz, vin de Bordeaux, thon, olives, anchoix, câpres, liqueurs, diverses et parfumeries.

Etat des pensions assignées sur la caisse de la Chambre de commerce, s'élevant annuellement à 59,580 livres (1786). Parmi les pensionnaires, nous remarquons les suivants: Mme Guis, fille d'un consul dans le Levant, 500 livres; M. Isnard, archivaire, 3,000 livres; Vallière, ancien consul à Alger, 2,000 livres; A. Peyssonnel, ancien consul à Smyrne, 2,400 livres; Rostagny, député à Paris, 3,000 livres; Mme de Saint-Didier, veuve d'un premier commis du ministère de la marine, 4,000 livres; Mme la veuve de M. Raboly, premier drogman à Salonique, 400 livres.

Autres pièces de dépenses (1786-1790).

CC. Art. 74. — 21 cahiers, dont 2 imprimés.

COMPTES DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

1764-1798. — Le compte de l'année 1764 donne pour résultat;

Aux recettes	1,503,382 livres.
Aux dépenses	1,399,755 »
Solde en caisse au 31 décembre	103,627 livres.

Voici le détail des dépenses:

Dépenses ordinaires de la Chambre	54,120 livres.
Dépenses extraordinaires de la Chambre	67,697 »
Dépenses du droit de 20 0/0	7,062 »
Dépenses du droit de Consulat	210,764 »
Dépenses du service du roi	5,880 »
Intérêts de l'emprunt pour le rachat du droit de Villefranche	11,985 »
Remboursement des capitaux et intérêts	339,675 »
Intérêts de l'emprunt de 200,000 livres	5,047 »
Remboursement : capitaux et intérêts	73,880 »
A reporter	776,110 livres.

Report	776,110	livres.
Intérêts de l'emprunt de 100,000 livres	5,000	»
Intérêts de l'emprunt de 400,000 livres	11,755	»
Remboursement. Capitaux et intérêts du dit	99,759	»
Intérêts de l'emprunt de 700,000 livres	25,165	»
Remboursement : Capitaux et intérêts	187,167	»
Intérêts de l'emprunt de 500,000 livres	21,937	»
Remboursement de partie des capitaux	32,936	»
Curage du Port et entretien des quais	22,724	»
Remboursement du droit de l'avarie des échelles	27	»
Dépenses concernant le droit du 1/2 0/0	962	»
Dépenses relatives à la construction du vaisseau le *Marseillais*	22,353	»
Dépenses pour libérer diverses échelles du Levant	186,050	»
Intérêts des billets cédés par M. Cousinéry	3,480	»
Solde dû à la caisse des annuités	7	»
Frais du présent compte	4,316	»
TOTAL	1,399,755	livres.

Année 1765 :

Recettes	1,343,662	livres.
Dépenses	1,220,747	»
Solde en caisse au 31 décembre	122,915	»

Année 1766 :

Recettes	1,004,078	livres.
Dépenses	984,416	»
Solde en caisse	19,662	»

Année 1767 :

Recettes	708,005	livres.
Dépenses	652,330	»
Solde en caisse	55,675	»

Année 1768 :

Recettes	877,021	livres.
Dépenses	861,173	»
Solde en caisse	15,848	»

Année 1769 :

Recettes	657,540	livres.
Dépenses	639,439	»
Solde en caisse	18,101	»

Année 1770 :

Recettes	898,711	livres.
Dépenses	838,177	»
Solde en caisse	60,534	»

Année 1771 :

Recettes	985,109	livres.
Dépenses	861,589	»
Solde en caissse	123,520	»

Année 1772 :

Recettes	1,008,183	livres.
Dépenses	929,569	»
Solde en caisse	78,614	»

Année 1773 :

Recettes	776,387	livres.
Dépenses	673,244	»
Solde en caisse	103,143	»

Année 1774 :

Recettes	922,774	livres.
Dépenses	812,606	»
Solde en caisse	110,168	»

Année 1775 :

Recettes	963,570	livres.
Dépenses	824,007	»
Solde en caisse	139,563	»

Année 1776 :

Recettes	862,872	livres.
Dépenses	764,719	»
Solde en caisse	98,153	»

Année 1777 :

Recettes	1,979,848	livres.
Dépenses	1,908,381	»
Solde en caisse	71,467	»

Année 1778 :

Recettes	1,215,165	livres.
Dépenses	1,081,659	»
Solde en caisse	133,506	»

Cette collection présente une lacune de 13 ans (1779 à 1792) que l'on peut compléter au moyen des comptes trésoraires.

Le dernier document renfermé dans cet article est relatif à la comptabilité du *Bureau provisoire*, qui remplaça la Chambre ; il est intitulé :

« Etat détaillé de la recette et dépense de l'administration du Bureau provisoire du commerce de Marseille, depuis le 10 juillet 1792, époque de son installation, jusqu'au 30 avril 1793. »

Nous donnons ci-après les résultats définitifs de ce compte (1) :

Recettes........................	917.086	livres.
Dépenses........................	805,908	»
Somme en caisse.....................	111,178	»
Ce solde en caisse est ainsi représenté :		
Assignats........................	100,378	livres.
Espèces........................	10,800	»
TOTAL ÉGAL......	111,178	livres.

CC. Art. 75 à 98. — 2399 pièces.

PIÈCES COMPTABLES

1681-1791. — Cette importante collection comprend les pièces justificatives des dépenses faites par la Chambre de Commerce, et souvent les titres établissant ces dettes. Ces pièces ne font pas double emploi avec les comptes acquittés et les mandats de paiement, qui sont joints à la comptabilité des trésoriers. Il serait trop long de résumer ici les nombreux documents renfermés dans cette collection, nous ne pouvons qu'en constater le nombre, en indiquant la place qu'ils occupent dans la série de la comptabilité :

Art.	75	1681-1685	documents divers	61	pièces.
»	76	1686-1690	»	113	—
»	77	1691-1694	»	116	—
»	78	1695-1698	»	103	—
»	79	1699-1703	»	92	—
»	80	1704-1709	»	102	—
»	81	1710-1715	»	121	—
			A reporter.........	708	pièces.
			Report..........	708	pièces.
Art.	82	1716-1719	documents divers	98	—
»	83	1720-1725	»	113	—
»	84	1726-1730	»	92	—
»	85	1731-1735	»	84	—
»	86	1736-1740	»	200	—
»	87	1741-1744	»	109	—
»	88	1745-1749	»	112	—
»	89	1750-1753	»	125	—
»	90	1754-1756	»	111	—
»	91	1757-1759	»	113	—
»	92	1760-1762	»	94	—
»	93	1763-1768	»	98	—
»	94	1769-1773	»	103	—
»	95	1774-1777	»	119	—
»	96	1778-1784	»	85	—
»	97	1785-1789	»	101	—
»	98	1790-1791	»	34	—
				2,399	pièces.

(1) Ce compte a été imprimé chez Rochebrun et Mazet, imprimeurs de la Commune et du Bureau provisoire, 1793.

CC. Art. 99. — 52 pièces, dont 7 imprimées et 3 parchemins.

DÉPENSES DES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.

1637-1788. — Lettre du roi Louis XIII, au sujet des dettes du comte de Césy, son ambassadeur à Constantinople. (26 septembre 1637.)

Ordonnance de M. le baron d'Oppède, premier président, prescrivant aux députés du commerce de payer la dépense de l'envoyé du Grand Seigneur et de sa suite, jusqu'à la ville de Lyon. (27 septembre 1669.)

Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet des dettes contractées par des négociants dans l'échelle de Chypre et qui ne doivent pas être payées par la Chambre. (11 décembre 1677.)

Ordonnance de M. Le Bret, premier président et intendant de Provence, fixant le traitement des consuls des échelles et prescrivant diverses mesures de comptabilité pour en effectuer le paiement. (24 octobre 1691.)

Etat des droits et émoluments attribués aux chanceliers des échelles du Levant et de Barbarie : Pour la police d'assurance, 4 livres ; les mariages, testaments et donatives, 6 livres ; ouverture et enregistrement d'un testament, 7 livres 10 sous, et autant pour l'expédition ; pour l'apposition des scellés, 3 livres ; pour un acte portant quittance, attestation, procuration ou enregistrement d'une pièce, 1 livre 10 sous ; pour les patentes de santé, 3 livres ; etc.. (15 juin 1692.)

Etat de la dépense faite pour le voyage de M. L'Empereur, consul à Jérusalem, en l'année 1696. (Détails très-intéressants.)

Ordonnance du roi portant que les consuls des échelles seront payés de leurs appointements, nonobstant toutes saisies ou oppositions. (9 juillet 1710.)

Mémoire des présents que M. le comte Des Alleurs (ambassadeur de France à Constantinople) a faits au Caïmacam Aly Pacha, gendre du Grand Seigneur (24 mars 1711.)

Arrêt du conseil d'Etat, qui ordonne que les consuls et les vice-consuls enverront, dans un délai d'un mois, l'état des dettes actives et passives de la Chambre de Marseille et de la nation française dans les échelles. (21 octobre 1711.)

Mémoire de la Chambre de Commerce sur le paiement des attributions des consuls. (2 avril 1710.)

Ordonnance de M. Le Bret, intendant de Provence qui répartit 5,000 piastres sur les échelles du Levant pour l'affaire de Cherket Bey. (26 avril 1731.)

Compte de l'administration des deniers de la Chambre faite par les sieurs Jean Boyer et Louis Crozet, députés du commerce à Tunis. (1733.)

CC. Art. 100. — 53 pièces, dont 1 imprimée.

DÉPENSES DES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE (SUITE).

1735-1794. — Détails et règlements des dépenses que les consuls sont autorisés à faire, lors de leur réception dans les échelles (1735.) Le salut des boîtes est supprimé à Alexandrie. Les collations offertes aux consuls des autres nations sont maintenues.

Etat des présents d'usage à Naples de Romanie et à Patras. (1743.)

Comptes des députés de la nation au Caire en 1749.

Dépenses de l'échelle de Tunis. (1723-1754.)

Etat des dépenses annuelles des échelles du Levant et de Barbarie. (1763-1780.)

Arrêt contenant les droits et émoluments attribués aux chanceliers des consulats. (3 mars 1781.)

Arrêt du représentant Maignet sur les comptabilités des échelles. (28 mars 1794.)

CC. Art. 101. — 1 registre in-folio.

ÉCHELLES DU LEVANT — FRAIS DE REPRÉSAILLES.

1662-1664. — Un registre in-folio dans lequel sont consignées les dépenses faites à l'occasion de certaines représailles. Le titre du compte entre à ce sujet dans quelques détails : « Compte que rendent les sieurs Anthoine Giraudon, Jean de Lisle et Louis Napoullon, directeurs, approuvés par délibération de la Chambre de Commerce, du 18 juillet 1664, pour administrer les deniers de la restitution faite par les créanciers de l'échelle de Seyde, qui avaient touché de la représaille faite au dit Seyde du fonds du vaisseau *Saint-Augustin*, capitaine André Brémond, et qui avait été saisi pour leur paiement ; ensemble des taxes faites au dit Seyde sur les bâtiments qui en sortiraient et de sa côte, pour venir en cette ville, et pour aller terminer leur voyage en Italie ; lesquels deniers ont été envoyés aux dits sieurs directeurs en cette ville par lettres de change par les sieurs Cosme Jarente, Honoré Latil et Louis Bousquet et autres directeurs établis au dit Seyde, le tout sous le contrôle de Laurent Brémond, secrétaire de la dite Chambre. »

Cette dépense s'élève à 135,792 livres.

CC. Art. 102. — 1 registre in-folio.

ÉCHELLES DU LEVANT — AFFAIRE DE L'AMIRAL DUQUESNE.

1682-1683. — Un registre « contenant huit cahiers des comptes des sommes dues et exigées pour raison des 250,000 livres de l'affaire des coups de canon tirés à Scio par le marquis Duquesne sur les vaisseaux Tripolains. »

Ce registre ne renferme aucun autre renseignement sur l'attaque intempestive des vaisseaux turcs par l'amiral Duquesne. Il y est dit seulement qu'il fallut faire un présent au Grand Seigneur et dédommager la ville de Scio.

CC. Art. 103. — 88 pièces.

DÉPENSES DES ÉCHELLES DU LEVANT — ENFANTS DE LANGUE.

1669-1738. — Arrêt du conseil d'Etat ordonnant l'envoi, de trois ans en trois ans, de six jeunes garçons de 9 à 10 ans, à Constantinople, pour être instruits en la connaissance des langues par les R. P. capucins, et prescri-

vant à la Chambre de Commerce de Marseille de payer tous les ans aux pères capucins la somme de 300 livres pour chaque enfant. (18 novembre 1669.)

Lettre de M. de Colbert contenant des instructions au sujet de la création de cette institution qui a pour objet de former des drogmans. (17 février 1670.)

Lettre du R. P. capucin Charles de Rheims « supérieur indigne » du couvent de Constantinople. (9 juillet 1670).

Ordonnance de M. Charles François Olier, marquis de Nointel, conseiller du roi en ses conseils et sa cour du parlement de Paris et son ambassadeur à Constantinople, relative au paiement des avances faites par les pères capucins pour l'entretien des jeunes de langue. (26 juillet 1871.)

Compte des R. P. capucins pour la pension des enfants de langue entretenus à Constantinople. (7 mars 1676.)
Compte détaillé du 25 octobre 1680.

Délibération prise par les marchands résidants à Constantinople, portant que le commerce paiera la pension des deux enfants de langue (Honoré Barbier et Etienne Roboly) qui sont entrés dans la maison de l'ambassadeur. (1680.)

Ordre des ministres pour le paiement de la pension des enfants de langue successivement envoyés à Constantinople; savoir : Imbaut du Bouchet, (3 juin 1693) — Yon, (12 février 1710.) — Antoine Tassin, (4 mars 1711) — Fonton et Pierre Fornetti, fils de Dominique, interprète, (14 octobre 1711) — Antoine Ruffin, (7 septembre 1712) — Denis Thierry, (2 août 1713) — Louis Auguste Chassin, (2 août 1713) — Pierre Boucher, (25 octobre 1713) — Philippe Charles Marchand, (24 avril 1715) — Aubert, (8 mai 1715) — Nicolas Potin, (14 août 1715) — De Flandres, (29 janvier 1716) — Jean de La Motte de Saint-Alby, Jean Raymond de Laira et Pierre Oulibou, (11 février 1717) — Augustin Marquis, (25 février 1717) — Joseph Garcin, (25 février 1717) — De Boisval, (27 septembre 1725) — Latine, (4 août 1728) — Galand, (13 septembre 1730) — Fornetty, Laundy et Wiet, (17 août 1733)

CC. Art. 104 à 112. — 9 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

CONSTANTINOPLE. — Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1595-1795.

CC. Art. 113 à 119. — 7 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

SMYRNE. — Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1640-1791.

CC. Art. 120 à 126. — 7 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

EGYPTE. — Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1637-1792.

CC. Art. 127 à 132. — 6 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

SEYDE.— Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1636-1793.

CC. Art. 133 à 139. — 7 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

ALEP.— Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1612-1791.

CC. Art. 140 à 141. — 2 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

TRIPOLY DE SYRIE. — Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1561-1794.

CC. Art. 142 à 144. — 3 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

CHYPRE.— Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1641-1791.

CC. Art. 145 à 147. — 3 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

LA CANÉE. — Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1682-1792.

CC. Art. 148-149. — 2 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

SALONIQUE. — Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1711-1791.

CC. Art. 150-151. — 2 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

MORÉE, NAPLES DE ROMANIE ET LARTA. — Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses.— 1741-1791.

CC. Art. 152-153. — 2 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

ALGER. — Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1690-1792.

CC. Art. 154-155. — 2 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

TUNIS.— Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1658-1791.

CC. Art. 156-157. — 2 cartons.

ÉCHELLES DU LEVANT.

TRIPOLY DE BARBARIE. — Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1685-1794.

CC. Art. 158. — 1 carton.

ÉCHELLES DU LEVANT.

ITALIE. — Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. — 1689-1772.

CC. Art. 159. — 1 carton.

ÉCHELLES DU LEVANT.

MALTE. — Comptes d'administration. Recettes et dépenses. Affaires diverses. 1734-1781.

CC. Art. 160. — 58 pièces, dont 55 imprimées.

FINANCES — MONNAIES.

1652-1699. — Ordonnance du lieutenant-général de la sénéchaussée de Marseille, interdisant le cours des piastres fausses « ou augmentées » (5 juin 1652).

Autre ordonnance du lieutenant de l'amirauté pour le même objet (5 juin 1652).

Ordonnance des viguiers et consuls de Marseille (1), interdisant le cours des piastres « fausses ou altérées » (6 juin 1652).

Arrêt du Parlement d'Aix, défendant aux négociants et capitaines de « porter des monnaies appelées *isilotes*, ni autres monnaies altérées, dans la ville de Marseille, ni dans les échelles du Levant, et particulièrement à Smyrne. » (12 mars 1657.)

Arrêt du Parlement d'Aix, portant défense de « billonner, trafiquer et porter en cette province, aucunes pièces de cinq sols fabriquées en la monnaie d'Orange. » (12 juillet 1660.)

Arrêt du Conseil d'Etat, ordonnant la confiscation des monnaies fabriquées à Orange (14 juin 1662).

Arrêt portant défense d'exporter des pièces de cinq sols, fabriquées à Avignon (14 juin 1662).

Bail général des monnaies de France, fait en Conseil d'Etat, à Denis Genisseau, bourgeois de Paris, pour neuf années (2) (7 juillet 1662).

Arrêt qui permet le transport des espèces d'or et d'argent, d'une ville à l'autre (10 septembre 1663).

Ordonnance de M. de Silvecane, président de la Cour des monnaies, défendant la fabrication et la vente « des espèces défectueuses des monnaies étrangères. » (9 novembre 1666).

Défense de faire circuler « les réales à bouquet. » Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 février 1670.

Ordonnance de M. de Pilles, gouverneur viguier, et de MM. les échevins, « défendant, sous les peines portées par l'arrêt du 28 juillet dernier, de refuser les quarts et demi-quarts de piastres tenant le poids réglé par le dit arrêt. » (août 1671).

Arrêt du Conseil d'Etat, portant interdiction de trafiquer des sequins et autres monnaies altérées (1er juillet et 23 octobre 1677).

Déclaration du roi portant augmentation du prix des louis d'or, des pistoles d'Espagne, et des écus d'or (27 juillet 1686).

---

(1) Affiche ornée des armoiries de Marseille. Ces armoiries sont surmontées d'une tête d'ange.

(2) In-4°, de 27 pages, imprimé à Paris, chez Sébastien Cramoisy, imprimeur ordinaire du roi, de la reine et de la Cour des monnaies. — 1662.

Arrêt du Conseil, d'Etat portant règlement pour les espèces d'or décriées, et autres matières d'or, qui seront portées aux hôtels des monnaies (27 août 1686).

Evaluation et tarif des espèces d'or (6 septembre 1686).

Arrêt du Conseil d'Etat, portant réduction des louis d'or et pistoles à 11 livres 5 sous la pièce (20 octobre 1687).

Arrêt défendant d'exporter aucune espèce d'or et d'argent monnoyée (18 novembre 1689).

Arrêt du Conseil sur les poids en usage pour l'or et l'argent (20 septembre 1689).

Déclaration du roi, portant règlement pour l'affinage des matières d'argent (25 octobre 1689).

Edit du roi pour la fabrication de nouvelles espèces d'or et d'argent, et la réformation de celles qui ont cours à présent (15 octobre 1689).

Divers arrêts sur le même objet (1689-1690).

Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement et réduction de l'évaluation des monnaies, du 12 janvier, accompagné d'un *Tarif des nouvelles monnaies* (19 décembre 1690).

Arrêt du Conseil d'Etat pour le cours et prix des pistoles d'Espagne (22 septembre 1699).

CC. Art. 161. — 64 pièces, dont 56 imprimées.

FINANCES — MONNAIES. (SUITE.)

1700-1720.— Divers arrêts sur « le rabais de nouvelles espèces de monnaies (du 23 mars au 30 novembre 1700).

Arrêt de la Cour des monnaies, qui ordonne qu'il sera informé contre ceux qui font courir des bruits au sujet des monnaies (8 octobre 1701).

Interdiction d'exporter des écus blancs dans les échelles du Levant (23 novembre 1701).

Arrêt qui règle le prix de toutes les espèces d'or et d'argent (18 novembre 1702).

Arrêt qui règle le cours de toutes les espèces d'or et d'argent, jusqu'au 10 octobre (21 août 1703)

Arrêt concernant la valeur des espèces réformées d'or et d'argent (18 août 1705).

Arrêt du Conseil d'Etat pour la diminution des espèces d'or et d'argent (31 janvier 1708).

Déclaration du roi concernant les anciennes espèces et matières d'or et d'argent (24 octobre 1711).

Réflexions au sujet des piastres sévillanes (1714).

Ordonnance du lieutenant-général de l'amirauté, interdisant l'exportation des espèces d'or et d'argent (17 décembre 1715).

Mémoires de la Chambre de commerce, sur le transport des espèces du royaume aux pays étrangers (19 novembre 1715 et 5 décembre 1717).

Edit du roi pour la fabrication de nouvelles espèces d'or et d'argent (mai 1718).

Arrêt qui indique des diminutions sur les espèces d'or et d'argent (10 juin 1720).

CC. Art. 162. — 81 pièces, dont 30 imprimées.

FINANCES — MONNAIES. (SUITE.)

1721-1790. — Arrêt du Conseil d'Etat qui casse et annulle l'ordonnance rendue par les échevins de la ville de Marseille, le 30 juillet dernier, au sujet des piastres et pistoles d'Espagne (1) (17 août 1721).

Mémoires des échevins, sur cette question (1721).

Représentations du commerce au sujet de l'arrêt du 4 décembre, portant « diminution des matières d'or et d'argent. » (26 décembre 1725).

Arrêt du Conseil portant augmentation sur les espèces de billon (8 juin 1726).

« Tous ceux qui remettront aux hôtels des monnaies, en piastres ou autres matières d'or et d'argent, venant des pays étrangers, une somme de 10,000 livres, continueront à recevoir 4 deniers pour livre, jusqu'au 1er janvier 1731 (arrêt du 27 juin 1730).

Arrêt de la Cour des monnaies de Lyon, concernant le change et les négociations illicites des espèces d'or et d'argent (22 novembre 1747).

Déclaration du roi qui permet le commerce et la fonte des matières d'or et d'argent et des espèces étrangères (7 octobre 1755).

Ordonnance du lieutenant-général civil et criminel, au siége de l'Amirauté de Marseille, interdisant, conformément à un arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1715, l'exportation des espèces d'or et d'argent (5 juillet 1763).

Edit du roi fixant l'intérêt de l'argent au denier vingt-cinq (juin 1766).

Mémoire de la Chambre de commerce sur le prix des piastres aux deux globes (7 mars 1768).

Lettres et mémoires sur la pénurie des espèces à Marseille et dans la Provence (1770).

Mémoire de la Chambre de commerce pour demander la translation de l'Hôtel des monnaies d'Aix à Marseille (5 avril 1771).

---

(1) Cette ordonnance, dont trois exemplaires imprimés sont joints au dossier, est signée par les échevins et le chevalier de Langeron, chef des escadres du roi, commandant de la ville de Marseille; elle est motivée sur la difficulté de se procurer certaines monnaies pendant la peste.

Divers états des matières et espèces d'or et d'argent remis au change de la monnaie par les négociants de Marseille (1774).

Arrêt du Conseil d'État concernant le transport des espèces d'or et d'argent (30 septembre 1783).

Mémoire pour la ville d'Aix, sur l'Hôtel et la juridiction des monnaies (26 juin 1784).

Précis sur la convenance de la translation de l'hôtel des monnaies d'Aix à Marseille (8 avril 1785).

Edit du roi portant suppression de la Monnaie d'Aix. — Autre édit portant établissement d'un hôtel des monnaies en la ville de Marseille (février 1786).

Lettres patentes autorisant les monnayeurs et ajusteurs ci-devant attachés au service de la Monnaie d'Aix, à se transporter à Marseille, et déterminant « le différent » dont on fera usage dans cette Monnaie. (Toutes les espèces frappées à Marseille porteront l'empreinte des deux lettres M A, ainsi liées ensemble M̸A, lesquelles composeront le différent de la dite Monnaie) (23 août 1786).

Observations sur la déclaration du 30 octobre 1785 et l'augmentation progressive du prix des matières d'or et d'argent, depuis le 1er janvier 1787 (février 1787).

Lettres et mémoires des députés du commerce pour protester contre le projet de restituer à Aix l'hôtel des monnaies (1788-1789).

Essai sur la proportion de l'or et de l'argent qui serait la plus convenable dans la monnaie de France, présenté à l'Assemblée Nationale par M. F. Solignac, ancien négociant de Louisbourg, résidant à Marseille (1).

Lettre des députés du commerce au président de l'Assemblée Nationale; au sujet du projet d'émission de papier monnaie, présenté par la Municipalité de Paris (17 mars 1790).

CC. Art. 163. — 37 pièces, dont 11 imprimées.

FINANCES — BANQUE —

BILLETS DE CHANGE — CAISSE D'ESCOMPTE.

1673-1792. — Colbert recommande aux échevins de Marseille, le sieur Caze, qui désire les entretenir d'un projet de banque et de caisse d'escompte (10 novembre 1673).

(1) Paris, chez Delalain, le jeune, rue Saint-Jacques. — 1790.

Projet d'établissement d'une banque à Marseille. « La ville de Marseille, dit l'auteur du projet, est engagée de trois millions trois cent mille livres; son revenu annuel, qui dépend de diverses impositions sur les denrées, est de deux cent soixante mille livres; les intérêts en consument 165,000, et il s'en faut peu que les dépenses ne consument le surplus; de sorte qu'il n'est pas possible de parvenir jamais au racquittement des dettes si l'on n'a recours, ou à de nouvelles impositions, ou à l'établissement d'une banque (1). »

Déclaration du roi, qui ordonne que les porteurs de lettres et billets de change ou de billets payables au porteur, seront tenus, après les jours de l'échéance de chacune des dites lettres et billets, d'en faire demande aux débiteurs, si non, et à faute de ce faire, qu'ils seront tenus des diminutions qui pourront survenir sur les espèces en vertu des arrêts du Conseil d'État (16 mai 1700).

Déclaration du roi, portant que les billets de monnaie auront cours dans l'étendue du royaume (12 avril 1707).

Arrêt du Conseil d'État ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de la déclaration du 12 avril (10 mai 1707).

Lettres patentes du roi, portant privilége en faveur du sieur Law et sa Compagnie, d'établir une banque générale (2 mai 1716).

Ordonnance de M. de Langeron, commandant de la ville de Marseille, prescrivant aux habitant de remettre à la Chambre de commerce un état des billets de banque qui sont en leurs mains (17 janvier 1721).

Déclaration du roi relative au paiement des lettres et billets de change, payables au porteur, émis dans le temps de la diminution arrivée sur les espèces (7 juillet 1726).

Arrêt du Conseil d'État concernant les paiements de la caisse d'Escompte (4 octobre 1783).

Lettres patentes concernant la caisse d'Escompte et portant établissement d'une caisse de l'extraordinaire (janvier 1790).

Opinion de M. Kornmann sur le service de la caisse d'Escompte (31 janvier 1790).

Mémoire d'un sieur Monier, daté de Londres, et adressé aux membres de la Chambre de commerce de Marseille, « sur les moyens de ramener au pair le change de la France avec toutes les places de commerce de l'Europe (5 juin 1792).

(1) Imprimé à Marseille chez Charles Brébion. — 1674.

SÉRIE DD.

Travaux publics et Voirie. — Port de Marseille. — Port de Pomègue. — Phare de Planier. — Port de Bouc et Canal de Tarascon. — Construction de la Loge. — Transports. — Roulage et Services des Postes.

Série DD. Art. 1. — 41 pièces, dont 2 imprimées et 1 registre.

TRAVAUX PUBLICS. — PORT DE MARSEILLE.

1517-1776. — Registre des sommes recueillies et des dépenses faites pour les travaux du port. (Du 1er novembre 1517 au 31 octobre 1518.)

Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne de prendre, chaque année, 25,000 livres sur le produit du droit de Cotimo, pour le curage et nettoiement du port. (20 juin 1669.)

Arrêt du conseil d'Etat confirmant l'arrêt du 20 juin 1669. (7 février 1677.)

Arrêt qui prescrit de prélever les 25,000 livres nécessaires pour le curage du port, sur l'ensemble des revenus de la Chambre de commerce. (15 août 1685.)

Arrêt portant nouveau règlement, pour le curage du port, entre les échevins et le capitaine du port, et supprimant les intendants du port. (16 janvier 1687.)

Rejet par la Chambre de commerce du projet de construction d'une nouvelle darse, présenté par le sieur Mazin, et appuyé par le Conseil de commerce. (25 février 1717.)

Mémoire présenté au Conseil de commerce par le sieur Grégoire, député, pour faire décharger la Chambre de commerce de la somme annuelle de 25,000 livres affectée au curage du port. (6 mars 1717.)

Projet d'agrandissement de l'entrée du port par l'enlèvement de deux roches appelées, l'une la Saume, et l'autre la Lauve. — Conditions à imposer au sieur Joseph Auber, auteur du projet. (14 juillet 1740.)

Notes sur les sieurs Boyer de Paradis et Blacas, inspecteurs des travaux du port. (1751.)

Le sieur Jacques Flotte est chargé d'enlever les rochers sur lesquels était assise la pile qui a été démolie. (1751.)

Mémoires sur le même objet. (1756.)

Devis des travaux effectués pour le curage du port, par les sieurs Jacques Flotte, Jean-Baptiste Flotte et Antoine Vincens, de 1759 à 1772.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement sur la dépense du curage du port et de l'entretien des quais de la ville de Marseille. (27 mai 1776.)

Délibérations du *Bureau du port*, du 16 décembre 1776 au 3 août 1784.

DD. Art. 2. — 60 pièces, dont 1 imprimés et deux plans.

TRAVAUX PUBLICS. — PORT DE MARSEILLE.

1777-1786. — Pension de retraite accordée à MM. Boyer de Paradis et Bourre, inspecteurs du curage du port. (17 avril 1777.)

Devis d'un double canal à faire, au bas de la rue de la porte Notre-Dame de la Garde sur le quai de Rive-neuve, pour l'écoulement des eaux dans le bassin du port. (8 novembre 1777.)

Devis de construction d'un pont-levis, en remplacement du pont tournant du quai de Rive-neuve. (3 février 1779.)

Mémoire présenté par M. Solignac au sujet d'une machine, qu'il a inventée, pour le curage du port. (18 mai 1781.)

Mémoire du sieur de Morainville, sur une machine pour le curage du port, qu'il a inventée. (2 juillet 1781).

Traité passé avec M. de Morainville pour le curage du port. « M. de Morainville sera chargé de l'entreprise du curage du port, qu'il exécutera avec le nouveau ponton qu'il a fait construire, et avec ceux qui lui sont cédés par M. Vincens. « (1er octobre 1783.)

Devis des réparations à faire à la palissade servant de marché au bois à brûler, situé sur le quai. Ce devis est présenté par MM. Embry et d'Ageville. (29 avril 1784.)

Etablissement des *Pégoulières* du quai de Rive-neuve. « La Chambre a unanimement délibéré de faire construire sur le quai de Rive-neuve, à l'endroit du carénage, d'après les plans et devis remis par M. Pléville de Pellez deux

cabanes en pierres, couvertes, avec dix foyers chacune, où les particuliers viendront indistinctement, et sans payer aucun droit, faire chauffer les marmites de braye et de goudron pour l'usage de leurs bâtiments; le tout sans préjudice des pégoulières flottantes qui serviront toujours pour les bâtiments qui sont au troisième et quatrième rang. » (13 mai 1784.)

Plan et projet de deux bâtiments à chauffer la braye, dits pégoulières, à construire sur le quai de Rive-neuve. Projet définitif présenté par MM. Embry et F. d'Ageville. (20 juillet 1784.)

Délibération de la Chambre, homologuée par M. de La Tour, intendant de Provence, pour la réparation du quai près de la fontaine de Saint-Jean. (27 avril 1785.)

Réparation de la palissade du coin de Reboul. (27 avril 1785.)

Mémoire de la Chambre de commerce, tendant à faire décider que le curage du canal sera effectué « par la compagnie qui a acquis les terrains de l'arsenal. » Ce mémoire contient des renseignements très-intéressants sur les travaux imposés aux acquéreurs :

« La vente avait été faite à la communauté le 3 septembre 1781, en vertu de deux arrêts du Conseil d'Etat du 25 août, et le contrat fut passé par devant maîtres Chauvol et Sard, notaires.

« Un arrêt du 12 novembre 1782 régla la distribution des terrains provenant de l'arsenal. Il fut décidé, notamment, que le canal alors subsistant serait achevé sur une longueur de 267 toises, en trois parties, dont deux venant du port pénétreraient dans le terrain jusques à la dernière île de maison; que la troisième partie serait intermédiaire aux deux autres, et les réunirait à angles droits; que sa largeur serait de 5 toises, sa profondeur de 6 pieds; qu'il serait bordé de deux côtés d'un quai large de trois toises, et que les rues qui le traverseraient seraient continuées par des ponts-levis. »

« Ensuite du pouvoir qui lui fut donné, la communauté de Marseille a revendu l'arsenal à une compagnie par un contrat passé par devant Mes Grosson et Solomé, notaires, le 6 juillet 1784. » (Mémoire du mois de mars 1786.)

« Convention passée entre les sieurs Martin Demesse et Pierre Guillepain, associés, et Charles Louis Guyonnet de La Rue et Jean Charles Grand, son associé, tous quatre maîtres paveurs de la ville, pour la fourniture et la construction des pavés de grès, à faire sur la partie du quai de Rive-Neuve, située entre la palissade aux huiles, à côté du pont-levis, jusques à la rencontre de l'angle couchant et nord de la fabrique à savon de M. de Saint-Cannat, ou le commencement de la terre dite des Prudhommes. » (28 septembre 1786.)

DD. Art. 3. — 46 pièces, dont 5 plans.

TRAVAUX PUBLICS. — PORT DE MARSEILLE.

1787-1793. — Plan du port avec l'indication des profondeurs. (24 juillet 1787.)

Projet, avec plan à l'appui, pour transporter les deux pégoulières du dehors au dedans du port. (23 octobre 1787.)

Plan et devis d'un projet d'agrandissement de la partie du quai destinée au débarquement des blés. (17 novembre 1787.)

Plan et profil d'un ponton et des cueillers pour servir au nettoiement des canaux. (16 juillet 1788.)

Construction d'un ponton propre à creuser le canal de l'ancien arsenal, adjugée à M. Jean-Baptiste Nicolas.

Le plan et le devis de ce ponton ont été adoptés par la Chambre de commerce, sur le rapport, joint au dossier, de MM. Thulis et Bernard, membres de l'académie des sciences et arts de Marseille. (20 août 1788.)

Projet d'un bassin de carénage, à établir sur les terrains des prudhommes pêcheurs, de la Dame Corail, et du chemin entre deux. La dépense totale s'élèverait à 1,220,556 livres. (30 septembre 1788.)

Deux plans des quais du canal, dressés par MM. Embry et d'Ageville le 6 avril 1788 et le 4 août 1789.

Lettre de M. de Morainville, entrepreneur des travaux de nettoiement du port, au sujet du paiement en assignats des sommes qui lui sont dues. (28 décembre 1791.)

Etat de la recette et de la dépense faites au port de Marseille, depuis le 25e jour du premier mois de l'an 2, jusqu'au 21 octobre 1793.

DD. Art. 4. — 1 reg. petit in folio de 184 feuillets.

TRAVAUX PUBLICS. — PORT DE MARSEILLE.

1730-1757. — Procès-verbaux des réunions du BUREAU *établi pour la cure et l'entretien du port de Marseille.*

Les réunions avaient lieu dans « la maison du roi. » Le Bureau était composé, en 1730, de la manière ci-après :

MM. Bénigne-Jérôme du Trousset d'Héricourt, chevalier, conseiller du roi, intendant général des galères et des fortifications du département de Marseille; le commandeur de Montolieu, capitaine de galère et du port de Marseille; Jacques Remuzat et Jean Roman, échevins; Balthazard Mille et Jean-Baptiste Ignace Roux, députés de la Chambre de commerce; et Jourdain, ingénieur.

Le Bureau du port s'occupait exclusivement du nettoiement du port, de l'entretien des quais, et de l'emploi des 25,000 livres affectées à ces dépenses.

Le Bureau était ainsi composé en 1757: MM. Jean-Baptiste Ignace Rizéard de Sinetty de Puylong, commissaire général de la marine, ordonnateur du port de Marseille; Truguet, capitaine de vaisseau et du port; Couturier, échevin; Surian et Cassard, députés de la Chambre de commerce, et de Lusignan, commissaire de la marine.

DD. Art. 5. — 1 reg. petit in-folio de 282 feuillets.

TRAVAUX PUBLICS. — PORT DE MARSEILLE.

1758-1771. — Procès-verbaux des réunions du *Bureau du port.*

La dernière séance tenue par le Bureau porte la date du 19 avril 1771. Les membres présents sont MM. Félix-Antoine Dasque, commissaire général de la marine; Emmanuel Beaussier, capitaine des frégates du roi et capitaine de port à Marseille; Jean François Lemaïstre, seigneur de Beaumont, échevin, et Joseph Bret, avocat au parlement, procureur du roi en la maîtrise générale des ports de Provence, assesseur; Bourguignon l'aîné et Dalest, députés de la Chambre de commerce, et Du Prat, ingénieur en chef

---

DD. Art. 6. — 6 pièces.

TRAVAUX DU PORT. — BATEAUX A POMPES ET A TRÉBUCHETS.

1776-1784. — Marché passé avec le sieur Ange Boulle constructeur de bateaux marchands, pour la main-d'œuvre et matériaux nécessaires pour la construction de deux bateaux à pompes, à l'usage du port de Marseille. (1er avril 1776).

Verbal des enchères des corps, agrès et paraux, appartenances et dépendances quelconques de deux bateaux à trébuchets, appartenant à la Chambre de commerce de Marseille. (21 juin 1784.)

DD. Art. 7. — 10 pièces, dont 4 imprimées et 1 plan.

TRAVAUX PUBLICS. — PORT DE POMÈGUE.

1688-1793. — Devis pour l'adjudication du curage du port de Pomègue, « en l'une des îles de Marseille » (1688.)

Etat de la dépense faite pour le curage du port de Pomègue, suivant le bail passé au sieur Ferrenc, par devant Me Amoreux notaire, le 23 août 1688. La dépense s'élève à 44,922 livres. (1688-1691.)

Avis de la mise en adjudication des travaux de curage du port de Pomègue. (27 juin 1750.)

Lettres de M. de La Tour, intendant, et de M. le duc de Praslin, ministre, au sujet des travaux de Pomègue. (1765-1767.)

Rapport sur le sondage du port de Pomègue, présenté par les citoyens Tiran et Seren, conservateurs de la santé. (20 juillet 1793.)

Plan du port de Pomègue. (Sans date.)

DD. Art. 8. — 18 pièces, dont 6 imprimées et 1 plan.

TRAVAUX PUBLICS. — PHARE DE L'ISLE DE PLANIER.

1773-1774. — Lettre des échevins et députés du commerce adressée à M. de Boynes, ministre de la marine, par laquelle ils demandent que la tour de Planier soit éclairée pendant la nuit. La dépense ne s'élèverait qu'à 4,400 livres. (31 mars 1773.).

Réponse de M. de Boynes. Le ministre comprend la nécessité de placer un phare sur la tour de Planier; « mais ajoute-t-il, cette tour paraît un édifice assez ancien pour que l'époque de sa construction se perde dans les temps les plus reculés, elle est même suivant le mémoire, devenue inhabitable par sa vétusté; cependant on ne voit pas, par le devis, que l'architecte ait constaté l'état du corps de la tour, de ses fondations et de ses voûtes, ni qu'il ait fait rentrer dans son devis les réparations qu'il doit y avoir nécessairement à faire. » (2 octobre 1773.)

La dépense fut autorisée après les nouvelles explications fournies par la Chambre de commerce, et le 3 décembre 1773, le ministre écrivait à M. Saingrain, entrepreneur de l'illumination de Paris, rue du faubourg du Temple, pour le prier de fournir à la communauté de Marseille, un des fanaux qu'il avait construits pour le service du roi.

M. Saingrain s'empressa de rédiger un devis de la dépense et de l'adresser aux députés du commerce de Marseille. (27 janvier 1774.)

Règlement (imprimé) pour le service de la tour de l'Ile de Planier. (8 septembre 1774.)

Plan très-complet de l'Ile de Planier.

DD. Art. 9. — 21 pièces, dont 5 imprimées.

TRAVAUX PUBLICS. — LE PORT DE BOUC ET LE CANAL DE TARASCON.

1662-1783. — Lettres patentes ordonnant aux trésoriers de France d'étudier un projet de canal « depuis le Rhône jusques aux étangs de Berre et la mer du Martigues » (9 août 1662).

Arrêt du conseil d'Etat attribuant les deux tiers du produit du futur canal, au comte de Saint-Aignan et au sieur Charles Millet Valbrum, qui ont eu la pensée de le construire et ont fourni des projets. (14 juillet 1663.)

Projet (imprimé) d'un canal de navigation depuis Tarascon jusqu'au port de Bouc. L'auteur de ce projet, le sieur Sylvy, rappelle que M. le comte de Saint-Aignan avait obtenu en 1663 des lettres patentes pour un pareil dessein, qui échoua par l'excès de la dépense qu'aurait entraînée la longueur du canal, qu'on faisait aboutir aux étangs de Berre. (1739.)

Mémoire de la Chambre de commerce tendant au rejet de la proposition du sieur Sylvy, qui demande que la ville de Marseille contribue pour un tiers à la dépense du rétablissement du port de Bouc. (25 février 1739.)

Mémoire (imprimé) sur la nécessité de rétablir le port de Bouc, et sur les avantages qu'il en reviendra à la province, à la ville de Marseille et à la Chambre de commerce. (1739.)

Observations particulières et intéressantes sur l'utilité et le bénéfice, que la ville de Lyon recevra du canal dont le sieur Zacharie a formé l'entreprise. (3 novembre 1756.)

Mémoire sur le projet d'un canal de navigation du port de Bouc à Arles et à Tarascon.

Mémoire relatif au plan des bords, rivages, avenues et profondeurs du port de Bouc, levé géométriquement en novembre 1780 par Pléville de Pellez, capitaine de vaisseau et du port de Marseille. (25 septembre 1783.)

DD. Art. 10. — 12 pièces, dont 7 imprimées.

TRAVAUX PUBLICS. — CANAL DU LANGUEDOC.

1744-1774. — (1) Mémoire présenté à monseigneur le contrôleur général, par les députés du commerce de Toulouse, au sujet des barques qui naviguent dans le canal, contrairement à l'usage établi depuis la construction du dit canal. (1744.)

Mémoire pour MM. de Riquet, seigneurs et propriétaires du canal des mers en Languedoc, pour servir de réponse aux mémoires présentés à M. le contrôleur général par les députés du commerce de Toulouse, à l'occasion des barques destinées à naviguer sur le canal. (Août 1744.)

Protestation des commerçants de la ville d'Agde, contre le nouveau projet d'établissement exclusif sur le canal de communication des deux mers, présenté à M. le contrôleur général. (Septembre 1744.)

Mémoire pour servir de réponse à celui qui a été communiqué, de la part de messieurs les propriétaires du canal, pour le syndic du corps des marchands de la ville de Toulouse (1). (Septembre 1744.)

Avis de la Chambre de commerce sur la réclamation des députés du commerce de Toulouse, contre les propriétaires du canal. « La Chambre estime qu'il convient de laisser les choses en l'état où elles étaient, auparavant que les députés du commerce de Toulouse eussent porté leurs plaintes à monseigneur le contrôleur général, attendu qu'alors le public et les propriétaires du canal étaient réciproquement contents de l'ancienne et libre possession où ils étaient les uns et les autres. » (5 septembre 1744.)

Avis des députés du commerce sur la demande d'une nouvelle compagnie pour la réunion, en un seul et même titre, de tous les anciens et nouveaux priviléges accordés, pour la construction d'un canal en Provence. (1761.)

Mémoire de la Chambre de commerce de Toulouse sur l'état de la communication des mers par la Garonne. (Novembre 1774.)

DD. Art. 11. — 10 pièces.

TRAVAUX PUBLICS. — LOGE OU BOURSE.

1652-1780. — Délibération de la Chambre de commerce dans laquelle il est dit : « que les négociants doivent avoir sous la Maison de ville (qu'il s'agit de reconstruire), un lieu pour leur servir de Loge, et se tirer de l'incommodité qu'ils souffrent en demeurant le long de la rue, que depuis si longtemps ils ont fait servir de lieu pour leur place de négoce. » La Chambre décide qu'elle contribuera à la construction du nouvel Hôtel-de-Ville, et qu'il

---

(1) On a placé dans ce dossier une lettre en date du 24 mai 1738 relative à un projet de canalisation de la Durance, qui n'a évidemment aucun rapport avec le canal du Languedoc, mais ce grand ouvrage donna, sans doute, la pensée des autres travaux.

(1) Ces deux mémoires sont imprimés.

sera imposé : « pour subvenir aux frais du quartier de la Loge, un droit sur toutes les marchandises sortant par terre ou par mer de cette ville. » (19 décembre 1653.)

Un siècle plus tard, divers négociants proposent de construire « une Bourse » sur la place Neuve : l'affaire est soumise par la Chambre au conseil de la communauté, et M. le marquis de Roux, premier échevin, en fait la proposition; mais ce projet est ensuite abandonné (29 mai 1765.) Parmi les objections, on a dû faire valoir le don fait par le sieur de Village à la communauté, de la place Neuve, sous la condition d'y établir une fontaine et par suite de n'en pas changer l'affectation. Ce qui fait supposer que cette considération a été invoquée, c'est l'annexion au dossier de la Bourse d'une copie de l'acte par lequel M. de Village céda le terrain nécessaire pour établir cette place, en 1458 (1).

La communauté a formé le projet de construire un édifice pour y loger le tribunal consulaire et la Chambre de commerce. Les députés du commerce délibèrent sur ces objets et décident que la Chambre contribuera pour un tiers à la dépense générale de l'édifice. (13 juillet 1780.)

Mémoire sur les heures d'ouverture et de fermeture de la Bourse.

DD. Art. 12. — 5 pièces dont 1 imprimée.

TRAVAUX PUBLICS. — POUDRIÈRES.

1758-1776. — Le fermier des poudres demande que la Chambre de commerce fasse construire, à ses frais, un troisième magasin pour y déposer les poudres destinées aux armements du commerce. Réponse de la Chambre. (8 juin 1758.)

« Règlement fait au désir de MM. les maires, échevins et députés du commerce de Marseille par M. de Vauchelle, inspecteur général des poudres et salpêtres de France, pour la police des magasins où sont déposés les poudres du commerce de cette ville. » (2)

Pièces de ce qui s'est passé au sujet de l'édification du magasin à poudre de l'artillerie. (24 janvier 1776.)

(1) Le sieur Jean de Village, en reconnaissance du don d'un certain Cazel, concède à la communauté une place qui avait été donnée autrefois au sieur Jacques Cœur, de Bourges. — Cette concession est faite sous la condition, par la communauté, de faire construire une fontaine au milieu ou sur les bords de la place dont il s'agit. (Acte du 10 juin 1458.)

(2) Imprimé à Marseille chez F. Brébion — 1770.

DD. Art. 13. — 65 pièces, dont 16 imprimées.

VOIRIE. — ROULAGE.

1670-1784. — Arrêt du conseil d'Etat, qui permet à tous les voituriers en Languedoc, Guyenne et Dauphiné, d'y transporter des marchandises de Marseille, pour y être consommées, sans être obligés de passer par la ville de Lyon. (10 décembre 1670.)

Arrêt du conseil d'Etat, qui fixe les routes de Paris en Languedoc et de Languedoc à Paris. (24 août 1721.)

Arrêt de la Chambre de commerce sur la demande du sieur Ricard, tendant à être autorisé à établir, avec privilège exclusif, un bureau de voitures, pour le transport des marchandises qu'on enlève de Marseille pour l'intérieur du royaume. (26 mai 1746.)

Avis de la Chambre, sur une demande analogue faite en 1776 par le sieur Etienne Julien. (6 mars 1776.)

Mémoire contre la délibération, par laquelle le conseil municipal a établi une imposition sur les charrettes, à leur entrée et à leur sortie de Marseille. (7 août 1767.)

Ordonnance du roi concernant les messageries. (12 août 1775.)

Arrêt du Conseil d'Etat, qui attribue aux régisseurs des diligences, messageries royales, et du roulage, le privilège exclusif de transport tant par eau que par terre, des marchandises qui jouissent de la faveur du transit. (9 août 1781.)

Mémoire de la Chambre de commerce sur le roulage en France. (4 janvier 1780.)

Observations et consultations des négociants de Marseille, sur un arrêt du Conseil d'Etat, du 9 août 1781, concernant les messageries. (1781.)

Mémoire des négociants de Lyon, sur le danger évident de maintenir l'arrêt du 9 août 1781.

Arrêt qui interprète ceux précédemment rendus sur le courtage du roulage et l'entrepôt des marchandises. (5 mai 1784.)

DD. Art. 14. — 48 pièces, dont 6 imprimées.

VOIRIE. — SERVICE DES POSTES.

1673-1792. — Ordonnance de M. Le Bret, intendant de Provence, défendant à toutes sortes de personnes d'envoyer des lettres, par les tartanes destinées pour porter dans le Levant les paquets du roi. (20 août 1693.)

Bail de 9 ans, en faveur de M. Jean Coulombier, à partir du 1er janvier 1721, pour le transport des lettres et paquets de lettres. (18 avril 1721.)

Déclaration du roi, contenant les peines qui doivent être prononcées contre les commis ou employés dans les postes, ou autres personnes, convaincus d'infidélité. (8 octobre 1742.)

Déclaration du roi, portant augmentation du taux des ports de lettres. — De Paris à Lyon, 8 sous. — De Paris à Marseille, 10 sous, etc. (8 juillet 1759.)

Tous les négociants sont convoqués, par un arrêt affiché à la Bourse, à se rendre à la Chambre de commerce, pour y conférer au sujet du service des postes. (4 août 1769.)

Réclamation de la Chambre sur le service des postes à Marseille. (Août 1769.)

Mémoire sur la distribution des lettres à Marseille. (Août 1770.)

La Chambre de commerce demande un service de nuit. (1774.)

Observation de la Chambre, sur la demande du rétablissement de la malle aux lettres par Avignon. (17 juillet 1775.)

Réclamations sur le service maritime des postes. (1780-1785.)

Arrêt du Conseil d'Etat, concernant l'établissement des paquebots pour la correspondance, avec les colonies françaises et les Etats-Unis d'Amérique. (20 décembre 1786.)

Réclamation de la Chambre de commerce de Marseille sur l'établissement de ce service. (15 mars 1787.)

Il sera expédié, tous les quinze jours, de Marseille, un bâtiment-courrier pour Smyrne. (6 juin 1788.)

Lettre du directeur-général des postes, au sujet du service de nuit autorisé par l'arrêt du conseil, rendu en 1774. (23 avril 1791.)

Mémoire pour accélérer la marche des courriers des malles de Lyon à Aix, Marseille et Toulon. (11 août 1791.)

SÉRIE EE.

Guerre et Marine. — Constructions navales. — Armateurs. — Équipages. — Armements contre les Corsaires. Registre des prises. — Documents divers sur la navigation.

Série EE. Art. 1. — 15 pièces, dont 1 imprimée.

MARINE. — CONSTRUCTIONS NAVALES.

1609-1787. — Arrêt du Parlement d'Aix, permettant au sieur Pierre Johannon « de construire, pour achever le vaisseau duquel il a donné charge à Peyron Barthélemy, maître d'ache du dit Marseille » *sous la condition* « qu'il ne pourra, y celuy sortir du port et havre de Marseille, sans la permission de la Cour, auquel néanmoins fait inhibition de contrevenir aux édits du roi et arrêts de la Cour, fait sur la prohibition d'armer aucun vaisseau de guerre, ni le mener en course sans la permission de Sa Majesté. » (8 avril 1609).

Lettres patentes du roi, qui déclarent les bâtiments de mer, meubles et non susceptibles d'hypothèques, « attendu que l'un des plus grands obstacles qui se rencontre à la facilité du commerce, procède d'un usage qui s'est abusivement glissé, particulièrement dans les ports et havres de Provence, de considérer par fiction, dans les contrats, les navires et toutes sortes de vaisseaux au-dessus d'un certain prix, comme immeubles, et, en cette qualité, susceptibles d'hypothèques. » (octobre 1666.)

Lettre du Conseil de marine, faisant connaître les motifs qui s'opposent à la nomination d'un inspecteur pour examiner l'état des vaisseaux, au moment de leur départ, et empêcher qu'aucun ne puisse se mettre en voyage s'il n'est caréné, aggréé et garni de tout ce dont il pourrait avoir besoin, et dans la disposition nécessaire pour la sûreté de la navigation (23 novembre 1718).

Mémoire adressé par les consuls de Toulon au ministre de la marine, dans lequel il est démontré : « que le moyen le plus efficace et peut-être l'unique que l'on aie trouvé jusqu'à ce jour, pour garantir les vaisseaux et les bois de construction des vers qui les percent et les ruinent, est de rendre l'eau du bassin aussi sale, grasse, épaisse et huileuse qu'il se peut ; la raison de cela est que l'huile est un poison infaillible pour toute sorte d'insectes. » (21 janvier 1730).

Le ministre de la marine désirerait que les Chambres de commerce voulussent bien se charger de fournir elles-mêmes à l'État, les matériaux pour les constructions navales, aux meilleures conditions, afin d'éviter les mauvaises fournitures qui sont journellement faites par les fournisseurs (28 décembre 1761).

Mémoire d'un sieur de Roubion, tendant à prouver l'opportunité et la nécessité de la création d'un inspecteur des constructions navales, et réponse de la Chambre de commerce (1762).

Instructions du ministre de la marine, au sujet de la construction des navires de commerce (8 juillet 1780).

Ordonnance royale, relative aux élèves constructeurs des ports marchands : « Il y aura, à l'avenir, à l'école des élèves ingénieurs de la marine, établie à Paris, cinq places d'élèves constructeurs, qui seront remplies par pareil nombre de sujets envoyés des ports marchands. » (6 mai 1787).

Mémoire sur la nécessité et la manière de faire des bassins où l'on pourrait construire et remiser tous nos vaisseaux de guerre, pendant la paix, pour en prolonger la durée (sans date).

EE. Art. 2. — 5 pièces, dont 4 imprimées.

MARINE. — ARMATEURS.

1664-1681. — Arrêt du Conseil de commerce « donné en faveur des marchands et tous autres qui feront ci-après bâtir des vaisseaux, ou trafiqueront sur mer. » Cet arrêt contient des renseignements très-intéressants sur le Conseil

de commerce, qui vient d'être institué par Colbert (5 décembre 1664).

Arrêt du Conseil d'État, portant que « les particuliers, marchands et autres, qui feront bâtir un vaisseau du port de cent tonneaux et au-dessus, jusqu'à deux cents, recevront de Sa Majesté, par les mains du garde de son trésor royal, pour les assister au bâtiment (à la construction) de leur vaisseau, cent sous pour chacun tonneau, et celui qui fera bâtir un vaisseau excédant 200 tonneaux, recevra six livres pour chaque tonneau : — Et celui qui achètera un vaisseau bâti en pays étrangers, recevra quatre livres pour chaque tonneau » (24 octobre 1679).

Règlement pour la construction ou l'acquisition des navires : « Sa Majesté fait défense à tous ses sujets de prêter leurs noms aux étrangers, et d'acheter d'eux aucun vaisseau par contrats simulés, et, à tous les capitaines et patrons français, de prendre des congés et passeports pour les faire naviguer sous le pavillon français. » — « Veut Sa Majesté que les marchands et autres particuliers qui auront fait bâtir ou acheter des vaisseaux bâtis dans les ports du royaume fassent leurs déclarations par devant les officiers de l'amirauté. » (24 octobre 1681).

EE. Art. 3. — 15 pièces, dont 1 imprimée.

MARINE. — ÉQUIPAGES.

1691-1787. — Ordonnance royale, qui interdit aux écrivains, matelots et autres, embarqués sur les vaisseaux destinés au Levant, de traiter avec les Turcs, ni de leur acheter aucune marchandise autrement que par l'intermédiaire des marchands de la nation (3 août 1685).

Ordonnance du roi, portant qu'il sera embarqué, sur les vaisseaux, un aumônier pour les voyages du Levant et au-delà du détroit de Gibraltar (2 juin 1694).

Mémoire sur l'obligation qui est faite aux capitaines des vaisseaux français, de recevoir à leurs bords tous les matelots français, que les consuls du Levant peuvent recueillir, pour les ramener en France (1708).

Mémoire sur le commerce que font les capitaines, écrivains, matelots et passagers (8 mai 1719).

Avis de la Chambre de commerce, sur un projet d'ordonnance en interprétation de celle du 15 août 1732, concernant les mousses qui naviguent avec les bâtiments de Provence et de Languedoc (14 janvier 1733).

Ordonnance portant qu'il sera embarqué pour mousses, par préférence aux enfants des hôpitaux, ceux des gens de mer, sur les bâtiments de trois hommes d'équipage jusqu'à dix (1er juin 1735).

Mémoire de la Chambre de commerce sur les salaires gagnés par les matelots déserteurs (9 juin 1736).

Moyens que l'on estime pouvoir être employés, pour augmenter le nombre des matelots dans les ports de mer de Provence et de Languedoc (15 janvier 1750).

Ordonnance royale, portant que les salaires des gens de mer, qui auront déserté des bâtiments marchands, continueront d'être déposés dans les bureaux des classes (12 décembre 1752).

Lettre de M. le comte de Montmorin à M. de La Tour, au sujet d'une demande formée par la Chambre de commerce, dans le but d'obtenir la permission d'employer sur les navires, qui seront armés dans le port de Marseille, plus du sixième d'étrangers (14 novembre 1787).

Mémoire sur les capitaines des vaisseaux marchands (sans date).

EE. Art. 4. — 24 pièces, dont 1 imprimée.

MARINE. — NAVIGATION ÉTRANGÈRE EN FRANCE.

1715-1785. — Mémoire sur les abus que font les nations étrangères de la bannière de France, et sur le préjudice qu'ils causent au commerce français (14 décembre 1715).

État des lettres patentes de naturalité enregistrées aux archives de la Cour des comptes de Provence, depuis le mois de mai 1687 jusqu'au 24 mars 1718 (13 mai 1718).

Mémoire de la Chambre de commerce, contenant quelques propositions propres à remédier à l'abus que les étrangers pourraient faire du pavillon, s'il plaisait à Sa Majesté de les associer en participation sur les bâtiments français (19 novembre 1726).

Lettre de M. de Maurepas, ministre, notifiant une ordonnance du roi, qui interdit aux négociants de Marseille, de noliser aucun bâtiment anglais ou autre étranger, pour les voyages de Levant et de Barbarie (27 août 1727).

Mémoire sur l'exécution d'un arrêt, concernant le commerce et la navigation des Anglais dans le port de Marseille (13 octobre 1738).

Divers mémoires sur le tort que reçoit la navigation de la préférence que l'on donne, dans le port de Marseille, aux navires étrangers, et des abus qui résultent de ces nolisements (1754-1778).

Avis du Conseil, prescrivant d'examiner si les ordonnances et règlements sur la marine, sont exécutés ponctuellement (14 juin 1785).

EE. Art. 5. — 59 pièces, dont 12 imprimées.

MARINE. — ARMEMENT.

1616-1756.— Arrêt de vérification des lettres patentes, portant permission d'armer contre les corsaires (27 janvier 1616).

Arrêt permettant aux consuls de Marseille, « de faire faire les criées et proclamations dans la dite ville et aux lieux accoutumés, de par le roi, afin de faire exposer par devant eux, et dans la Maison commune, par les intéressés, la quantité et qualité des marchandises et le nom des personnes arrêtées tant en Espagne qu'en Sicile et autres ports, et la cause de leur arrêt et détention » (5 novembre 1626).

Traité pour l'armement d'une galère, pour accompagner les barques de la Foire de Sainte-Magdeleine à Beaucaire (20 juin 1650).

Accord avec M. François de Bègue, pour garder la côte de cette province contre les corsaires (12 décembre 1652).

Convention avec M. de Vauvré, capitaine de la galère *la Reyne*, pour garder la côte (28 février 1654).

Articles accordés avec le sieur de Montolieu pour garder la côte avec sa galère (21 avril 1657).

Lettres patentes contresignées par Colbert, invitant les échevins et députés du commerce à dresser la liste des prises qui ont été faites, sur les habitants de Marseille, par les corsaires d'Alger et de Tunis (22 octobre 1669).

Arrêt du Conseil d'État, adjugeant au capitaine Aubert, commandant un bâtiment armé en course, la barque du patron Exida, catalan, et son chargement, qui sont déclarés de bonne prise (15 février 1685).

Arrêt du Conseil, portant que le commerce paiera 3,000 livres à chaque armateur qui prendra un vaisseau d'Alger, armé en course, et 1,500 livres, pour une barque armée en guerre (17 septembre 1687).

Ordonnance royale, fermant jusqu'à nouvel ordre, à cause des Algériens, les ports de Provence et de Languedoc (14 septembre 1689).

Délibération de la Chambre, dûment homologuée, qui interdit le départ de toutes sortes de navires pour le Levant et même pour les côtes d'Italie (4 juin 1693).

Le capitaine Marin, armateur de La Ciotat, réclame une indemnité de 54,315 livres, pour le dédommager d'une prise qu'il avait faite sur les Anglais et qui a été restituée pour maintenir la paix avec les Algériens (11 mai 1707).

Armement du vaisseau *La Fortune de mer*, armé *de* 36 *canons* (1707).

Arrêt du Conseil d'État, qui adjuge, à trois capitaines algériens, les trois cinquièmes de la prise du vaisseau anglais *la Femme volante*, faite par les sieurs de Rochepierre et Martin en vue des dits Algériens (11 janvier 1710).

Projet d'armement de deux vaisseaux du roi, de 60 canons et de 450 à 500 hommes d'équipage, qu'une compagnie de négociants de Marseille promet d'entretenir pendant le cours de la guerre (15 février 1712).

Ordonnance royale portant qu'il sera payé, par la Chambre de commerce, 30 livres pour chaque Tripolin pris par les vaisseaux du roi, et 50 livres pour chaque Tripolin pris par les bâtiments armés par des particuliers (27 octobre 1728).

Délibération de la Chambre de commerce, enjoignant de n'expédier des bâtiments de commerce que lorsqu'ils formeront des convois, à l'exception des navires ayant 50 hommes d'équipage (12 juin 1741).

Mémoire sur la déclaration du roi, du 5 mars 1748, portant suspension du dixième de l'amiral sur les prises faites en mer et autres encouragements pour la course (3 mai 1748).

Projet d'armement en course sous la direction de la Chambre de commerce de Normandie (13 décembre 1756).

EE. Art. 6. — 228 pièces et 1 registre.

MARINE. — ARMEMENT DE LA BARQUE DU ROI L'HIRONDELLE.

1756-1758. — Instructions pour le capitaine Claude Louis Fort, commandant la barque du roi l'*Hirondelle*, armée par la Chambre de commerce de Marseille (9 décembre 1756).

Circulaire adressée par les échevins et députés du commerce aux consuls de France à Nice, à Naples, à Livourne, à Gênes et à Palerme, pour leur recommander le capitaine Fort et son équipage (10 décembre 1756).

Patente (ornée d'une vignette très-curieuse) délivrée par MM. Pierre Honoré Roux, André Villet, Pierre Joseph Remuzat et Louis César Ricard, échevins, attestant que le capitaine Claude Louis Fort, lieutenant de frégate de S. M., part de Marseille avec la barque l'*Hirondelle*, par lui commandée, équipée de 220 personnes, lui compris, et que la santé est très-bonne à Marseille (11 décembre 1756).

Correspondance des députés du commerce de Marseille, des consuls des échelles, et de diverses autres personnes, avec M. Fort, commandant l'*Hirondelle* (15 janvier 1757 au 4 janvier 1758).

Comptabilité de la dépense faite pour l'armement et l'entretien de l'*Hirondelle* : 1° Dépenses faites à Toulon ; 2° Dépenses faites en route, à Malte, à Caillery, à Smyrne, à Zante et à Syracuse ; 3° dépenses faites au moment du désarmement (1756-1758).

Grand-livre des dépenses faites à bord. Détails très-intéressants. Registres in-4° de 140 feuillets.

EE. Art. 7. — 94 pièces, dont 4 imprimées.

MARINE. — ARMEMENTS (SUITE).

1751-1783. — Devis pour servir au marché de la construction d'une frégate de 26 canons, que le roi à permis à la Chambre de commerce de Marseille de faire construire (22 novembre 1756).

Etat des débours faits par la Chambre de commerce, à l'occasion de la construction d'une frégate à Toulon, s'élevant à 110,331 livres (octobre 1757).

Achat de cette frégate par l'administration de la marine. « Il est ordonné à M. Marcelin François Zacharie de Selle, trésorier-général de la marine, de payer aux sieurs Amic, Caire et Guintrand, députés de la Chambre de commerce de Marseille, la somme de 144,204 livres, 10 sous, six deniers, pour leur remboursement de l'achat de la frégate *La Chimère*, que la Chambre de commerce a fait construire par le sieur Coulomb, constructeur de la marine, et que le roi a prise pour son service, au lieu et place de la dite Chambre (13 décembre 1757).

Arrêt du Conseil des prises, qui accorde la mainlevée au capitaine Arnaud, de la tartane que la Chambre avait affectée et dont elle répondait (27 avril 1757).

Armement et désarmement de la frégate *La Fortune* (1758).

Ordonnance par laquelle le roi se démet, en faveur de la Chambre, des deux tiers des prises qui pourront être faites par l'escadre de M. de Rochemore (23 juin 1760).

État des sommes fournies par la Chambre de commerce, à l'occasion de l'armement de l'escadre de M. de Rochemore, s'élevant à 198,398 livres (1er août 1760).

La dépense de cet armement s'élève, au 24 décembre 1761, à 632,782 livres.

Projet d'armement de six petits bâtiments d'environ 120 tonneaux, pour aller croiser dans le Levant et dont la dépense totale s'élève à 210,000 livres (1775).

Ordonnance du roi concernant la course et les armements des corsaires (16 janvier 1780).

Ordonnance royale concernant les termes de la cessation des hostilités en mer (4 février 1783).

EE. Art. 8. — 1 registre in-4° de 752 pages.

MARINE. — REGISTRES DES PERTES.

1688-1703. — Toutes les pertes des navires, provenant des naufrages ou des prises faites par l'ennemi, étaient l'objet de procès-verbaux que l'on inscrivait dans des registres déposés à la Chambre de commerce.

Ces procès-verbaux ne sont pas toujours très-détaillés, mais il en est quelques-uns qui pourraient inspirer des œuvres dramatiques du plus palpitant intérêt.

Le premier *Registre des pertes*, conservé dans les archives de la Chambre de commerce, commencé le 25 octobre 1688 et fini le 29 décembre 1703, ne porte que ce titre : *Commencement de l'enregistration des déclarations des naufrages et prises des bâtiments, au sujet des assurances.*

De 1688 à 1703, le nombre des pertes s'est élevé à 1,040.— Les années les plus malheureuses sont 1692, 1697 et 1703, pendant lesquelles le chiffre des pertes est de 94,105 et 162.

Les 162 pertes constatées en 1703 se divisent ainsi : 127 prises, 33 naufrages et 2 incendies,

---

EE. Art. 9. — 1 registre in-4° de 700 pages.

MARINE. — REGISTRES DES PERTES.

1704-1708. — Le nombre des pertes (prises ou naufrages) s'est élevé à 949 en cinq ans, réparties ainsi qu'il suit :

1704	190	navires perdus.
1705	215	—
1706	165	—
1707	194	—
1708	185	—
TOTAL......	949	—

EE. Art. 10. — 1 registre in-4° de 961 pages.

MARINE. — REGISTRES DES PERTES (PRISES OU NAUFRAGES).

1709-1714. — Le nombre des pertes s'est élevé en six ans, à 917, prises ou naufrages, répartis ainsi qu'il suit :

1709	234	navires perdus.
1710	210	—
1711	187	—
1712	187	—
1713	68	—
1714	31	—
TOTAL......	917	—

EE. Art. 11. — Registre in-4° de 987 pages.

MARINE. — REGISTRES DES PERTES.

1715-1745. — Le nombre des pertes pendant ces trente années s'est élevé à 820, réparties ainsi qu'il suit :

1715	5	navires perdus.
1716	15	—
1717	19	—
1718	40	—
1719	28	—
1720	24	—
1721	24	—
1722	20	—
1723	23	—
1724	17	—
1725	23	—
1726	15	—
1727	23	—
1728	25	—
1729	29	—
1730	25	—
1731	24	—
1732	16	—
1733	15	—
1734	31	—
1735	17	—
1736	16	—
1737	19	—
1738	17	—
1739	11	—
1740	16	—
1741	16	—
1742	18	—
1743	42	—
1744	108	—
1745	99	—
TOTAL......	820	navires perdus.

EE. Art. 12. — 1 registre de 1001 pages.

MARINE. — REGISTRES DES PERTES.

1745-1757. — Le nombre des pertes s'est élevé, pendant cette période de 13 ans, à 961, réparties de la manière ci-après :

1745	58	navires perdus.
1746	115	—
1747	241	—
1748	220	—
1749	37	—
1750	19	—
1751	15	—
1752	34	—
1753	20	—
1754	26	—
1755	35	—
1756	117	—
1757	24	—
TOTAL......	961	navires perdus.

EE. Art. 13. — 1 registre de 1030 pages.

MARINE. — REGISTRES DES PERTES.

1757-1770. — Le nombre des pertes s'est élevé pendant cette période de 14 ans, à 937, réparties ainsi qu'il suit :

1757	241	navire perdus.
1758	139	—
1759	69	—
1760	62	—
1761	101	—
1762	117	—
1763	49	—
1764	19	—
1765	21	—
1766	20	—
1767	14	—
1768	25	—
1769	30	—
1770	30	—
TOTAL......	937	navires perdus.

EE. Art. 14. — 1 registre de 580 pages.

MARINE. — REGISTRES DES PERTES.

1780-1793. — Le registre des pertes survenues, de 1770 à 1779 n'a pas été conservé , le dernier comprend 14 années, de 1780 à 1793 et donne, pour cette période, 327 prises ou naufrages, soit une moyenne de 24 pertes par année.

EE. Art. 15. — 37 pièces, dont 17 imprimées.

MARINE. — POLICE DU PORT.

1671-1792. — Ordonnance de M. Arnoul, intendant des galères, des échevins et des intendants du port, pour la police du port de Marseille (5 février 1671).

Ordonnance du roi « pour empêcher que les vaisseaux marchands mouillés dans le port de Marseille ne soient endommagés par le feu, et pour établir les moyens de l'éteindre en cas que les accidents arrivent » (14 août 1719).

Placet des capitaines de vaisseaux de Ponent, ancrés dans le port de Marseille, sur les difficultés qu'ils trouvent à pouvoir exécuter l'ordonnance du roi qui défend d'allumer du feu dans les bâtiments de mer (janvier 1720).

Mémoire pour se servir des pompes à boyaux en cas d'incendie (18 juillet 1720).

Mémoire sur le lestage et le délestage (27 janvier 1734).

Ordonnance de M. d'Héricourt, intendant des galères, sur la police du port (10 décembre 1740).

Ordonnance de M. de Charron, commissaire-général de la marine, interdisant aux patrons et autres de faire du feu sur les quais du Port (3 octobre 1749).

Ordonnance de MM. les intendants de la marine, maire, échevins et députés de la Chambre de commerce sur la police du port (6 mai 1768).

Ordonnance de M. le lieutenant-général de l'amirauté, qui fait défense à tous capitaines d'amarrer les bâtiments sur les tonnes mises à l'entrée du port pour servir à touer les bâtiments qui entrent ou qui sortent (26 mai 1769).

Mémoire sur le lest pour les bâtiments de mer (1773).

Règlement concernant la réception des pilotes-lameneurs (10 mars 1784).

Mesures prises pour la défense du port (7 décembre 1785).

Règlement pour la sûreté et police intérieure du port, pendant la nuit (7 janvier 1790).

Articles du règlement sur la police du port (24 avril 1792).

EE. Art. 16. — 4 pièces.

MARINE. — ÉCOLES D'HYDROGRAPHIE.

1785-1787. — Projet de règlement pour les écoles d'hydrographie (1785).

Mémoire rédigé par divers officiers, qui aspirent au titre de capitaines de vaisseaux marchands, sur les écoles d'hydrographie (1787).

EE. Art. 17. — 48 pièces, dont 25 imprimées.

MARINE. — PÊCHES.

1687-1778. — Arrêt du Conseil d'État relatif à la pêche de la morue (20 décembre 1687).

Arrêts qui déchargent les morues sèches et les huiles en provenant des droits de foraine et de douane de Valence et autres droits (9 septembre 1713 et 19 décembre 1716).

Arrêts portant défense de faire entrer dans le royaume des sardines étrangères (7 octobre 1717 et 18 novembre 1720).

Arrêt qui décharge les harengs du paiement de quatre sous par livre (28 novembre 1730).

Construction d'une madrague (24 avril 1741).

Arrêt relatif à l'introduction des sardines provenant des pêches étrangères (24 août 1748).

Mémoire présenté à MM. les députés de la Chambre de commerce de Toulouse, par les marchands de poisson salé (16 septembre 1755).

Arrêt qui rétablit les droits sur le poisson de pêche étrangère (6 juin 1763).

Divers mémoires des consuls de Toulon, au sujet des madragues établies à Bandol et à Saint-Mandrier (1763).

Arrêt accordant des encouragements aux négociants qui enverront des morues sèches, de pêche francaise, dans les îles de l'Amérique (31 juillet 1767).

Réduction des droits sur les morues (2 janvier 1779).

Arrêt du Conseil d'Etat, accordant des primes d'encouragement aux négociants qui transporteront des morues de pêche nationale dans les îles du Vent, ainsi que dans les ports de l'Europe (18 septembre 1785).

Arrêt portant règlement entre les pêcheurs français et les pêcheurs étrangers à Marseille (20 mars 1786).

Arrêt qui casse et annule une ordonnance de l'amirauté de Marseille, rendue sur la requête de plusieurs pêcheurs catalans (18 novembre).

Arrêt qui accorde une prime de cinq livres par quintal de morue de pêche française importée dans les échelles du Levant (11 février 1786).

EE. Art. 18. — 57 pièces.

MARINE. — DOCUMENTS DIVERS.

1682-1699. — Collection de documents divers, classés par les anciens « archivaires de la Chambre » sous le titre de *Pièces communes*, et se rapportant à la navigation. Nous ne signalerons que les documents qui nous paraîtront offrir quelque intérêt.

« Signaux de reconnaissance que feront les vaisseaux du roi commandés par M. le marquis d'Amfreville : s'ils sont au vent, ils cargueront leurs voiles et se tiendront avec l'artimon et la misaine au plus près, et tireront deux coups de canon à demi horloge l'un de l'autre ; — s'ils sont sous le vent, ils se tiendront avec la grande voile seule au plus près, et tireront trois coups de canon, à peu de distance l'un de l'autre. » (1682).

Ordre du roi, contresigné par Colbert, interdisant au capitaine Blaise Marin, de La Ciotat, de vendre son vaisseau, de 40 canons à des étrangers (10 mars 1690).

Procès-verbal dressé par les échevins au sujet de la prise faite par un capitaine de Saint-Malô, sur les Algériens (13 décembre 1693).

Délibération de la Chambre de commerce de Marseille qui accorde une gratification de 2,000 livres à M. de Legoridez, à l'occasion de la prise du vaisseau le *Reggio*, corsaire naturalisé anglais, et de la destruction de deux autres corsaires (11 juillet 1697).

EE. Art. 19. — 86 pièces.

MARINE. — DOCUMENTS DIVERS.

1700-1725. — Certificat des maire et consuls de Toulon (orné d'une vignette intéressante), constatant que le comte d'Estrées, vice-amiral de France, « a vendu au capitaine La Veyson, de Marseille, le vaisseau nommé *la Fortune* (1er février 1701).

Instructions données par les députés du commerce à M. de Sabran Baudinar, capitaine commandant le vaisseau *la Fortune de la mer*, nolisé pour escorter les bâtiments destinés pour les échelles du Levant (1er mars 1703).

Convention avec M. de Vauvré, pour l'armement des vaisseaux du roi *le Téméraire* et *l'Heureux retour* (27 juin 1703).

Convention avec M. de Vauvré, pour l'armement des quatre frégates du roi, commandées par M. de Benneville : *le Toulouse*, *le Trident*, *le Ruby* et *l'Adélaïde* (12 septembre 1706).

Armement des vaisseaux du roi *le Trident* et *le Cheval marin* (30 mai 1712).

Etat des bâtiments pris par les corsaires de Zélande, dans les mers de l'Océan et de la Méditerranée après la suspension d'armes (mai 1717).

EE. Art. 20. — 62 pièces.

MARINE. — DOCUMENTS DIVERS.

1726-1740. — Mémoire contenant des observations « qui peuvent conduire à la connaissance et à l'explication des courants de la mer Méditerranée. » (22 septembre 1726).

« Signaux et ordres pour les bâtiments du convoi de Marseille allant au Levant (1). » (1727).

Relation du combat rendu le 23-24 mars entre le vaisseau de Saint-Vincent, de la religion de Malte, commandé par M. le chevalier de Raymondis d'Eoux, avec un vaisseau d'Alger nommé *la Gazelle* (1729).

Journal de M. Porée, de Saint-Malô, commandant la frégate le *Saint-Esprit*, qui a convoyé les bâtiments venant des côtes de Syrie (17 mai 1729).

Vente par MM. Miraillet et Alexandre Belleville à Mme Clara Meolan, de La Ciotat, veuve de sieur François Joseph de Gaufridy, baron de Fox, de la corvette appelée le *Comte du Luc*, de la portée d'environ 2,400 quintaux, moyennant la somme de 4,000 livres. Signé Pierre Rose, courtier royal (8 avril 1732).

Ordre du roi autorisant le sieur Jean Augier d'armer une barque, pour faire le commerce contre les corsaires, portant pavillon impérial (17 février 1734).

Proposition du nommé Gaudemar, maître forgeron, pour obtenir le privilége exclusif de fournir des ancres pour les bâtiments de mer. (14 juillet 1740).

EE. Art. 21. — 77 pièces.

MARINE. — DOCUMENTS DIVERS.

1741-1744. — Délibération de la Chambre de commerce qui règle les convois des bâtiments allant dans le Levant, et les indemnités à allouer aux convoyeurs (12 juin 1741).

Liste de MM. les officiers des treize vaisseaux du roi qui doivent faire campagne (2) (19 août 1741).

Convention entre la Chambre et le capitaine Antoine Icard, commandant l'*Hirondelle*, pour l'armement en guerre de ce vaisseau (12 janvier 1742).

Instructions données au capitaine Jean-Baptiste Camoin, commandant le vaisseau le *Grand Alexandre*, pour servir à

---

(1) Imprimé à Marseille, chez Dominique Sibié, sur le port, 1729.

(2) Cette liste est très-intéressante ; elle contient les noms d'un grand nombre d'officiers, avec la désignation des vaisseaux sur lesquels ils étaient embarqués.

escorter les bâtiments allant dans le Levant (10 février 1742).

Compte arrêté entre la Chambre de commerce et le capitaine Jean-Baptiste Camoin, commandant le vaisseau le *Grand Alexandre*, pour l'armement en guerre de ce vaisseau et pour son désarmement, compte s'élevant à 56,000 livres. (11 octobre 1742).

Procès-verbal dressé dans les infirmeries sur les interrogatoires faits au capitaine de Bras, et à son écrivain, au sujet de l'Anglais qu'il a enlevé d'Alger où il était esclave (30 octobre 1743).

Expédition d'une tartane pour donner avis à Caillery, Tunis et Malte, de la déclaration de guerre à l'Angleterre. (17 avril 1744).

EE. Art. 22. — 41 pièces.

MARINE. — DOCUMENTS DIVERS.

1745-1746. — Traduction d'une lettre écrite par le général des troupes espagnoles, au sujet du bombardement de Bastia, en Corse, par les Anglais (23 novembre 1745).

Journal du sieur Blaise Michel, placé en qualité d'homme de confiance (contrôleur), par la Chambre de commerce sur la tartane le *Saint-Pierre*, envoyée à la rencontre du convoi de Malte (26 mai 1745).

Instructions données par la Chambre au sieur Jean-Baptiste Mégy, commandant la frégate du roi la *Flore*, armée en guerre (6 décembre 1745).

Mémoire sur la construction d'un nouveau cabestan, rédigé par le sieur Grognard, pilote entretenu de la marine (8 août 1746).

EE. Art. 23. — 43 pièces.

MARINE. — DOCUMENTS DIVERS.

1747-1749.—Signaux donnés aux bâtiments marchands par M. d'Orvès, commandant de la marine à Toulon, pour reconnaître, à la mer, les trois frégates du roi qui y croisent pour assurer la navigation (1er juillet 1747).

Etat de la vaisselle d'argent que MM. les députés du commerce de Marseille ont offert à MM. de Bompar, du Revest et de Chabot, qui commandent les trois frégates du roi composant l'escadre de M. de Massiac (18 octobre 1747).

Lettre de M. le maréchal de Belle-Isle, au sujet de la cessation des hostilités dans la Méditerranée, de la part des vaisseaux anglais (24 mai 1748).

Certificat des sieurs Hamed, Mahomed, Aly et Mustapha, Turcs Algériens, au sujet des bons traitements qu'ils ont reçus pendant 22 jours à Marseille de la part des députés du commerce. Texte arabe et traduction (11 octobre 1748).

Lettre de M. de Maurepas au sujet des prises faites après la cessation des hostilités (4 novembre 1748).

EE. Art. 24. — 107 pièces.

MARINE. — DOCUMENTS DIVERS.

1750-1759. — Signaux que les bâtiments français et algériens doivent se faire à la mer. Lettre du ministre de la marine (14 juin 1750).

Instructions données au capitaine Nicolas Vence, commandant la polacre l'*Aimable Marianne*, au sujet d'un paquet de dépêches adressé par M. Rouillé à M. l'ambassadeur de France à Constantinople (15 avril 1751).

Journal de la barque la *Magdeleine*, capitaine Honoré Hivert, de La Ciotat, allant en Barbarie (31 mai 1751).

Insulte faite par un corsaire de Barbarie au commandant de la barque *Saint-Jean et Saint-Pierre* (7 septembre 1751).

Instructions données au capitaine Jean-Baptiste Rabatu, de La Ciotat, commandant la tartane la *Vierge de Grâce*, allant dans les échelles du Levant pour porter l'avis de la guerre des Tripolins (13 juin 1752).

Ordonnance royale prescrivant d'exiger des passeports des Maronites et autres chétiens orientaux, et aux esclaves rachetés qui se trouvent en France (8 janvier 1753).

Affrètement de trois tartanes pour porter dans le Levant et la Barbarie, la nouvelle des hostilités commencées par les Anglais au Canada (28 juillet 1755).

Relation de la prise de Salé par le roi de Maroc (8 septembre 1755).

Mémoire remis par M. Remusat sur la détention par les Anglais des bâtiments neutres destinés pour Marseille (6 juillet 1757).

Consultation de Me Artaud, avocat, portant que la Chambre ne doit pas intervenir dans l'affaire de la révolte des équipages de la *Marie-Désirée* (9 décembre 1757).

EE. Art. 25. — 49 pièces.

MARINE. — DOCUMENTS DIVERS.

1760-1769. — Procès-verbal constatant la belle conduite du capitaine Sabatier, commandant l'*Ursule*, dite la *Victoire* (25 janvier 1760). Nous transcrivons ci après, *in-extenso*,

ce document qui mérite d'être conservé pour l'honneur de la marine marchande.

« Nous soussignés, commandant et habitants du quartier des Irois, Ile Saint-Domingue, certifions et attestons que le capitaine François Sabatier, commandant la barque l'*Ursule* dite la *Victoire*, venant de Marseille, vint mouiller à notre anse, le 10 décembre 1759 à onze heures du matin, poursuivie par une frégate anglaise de 24 pièces de canons de huit nommée le *Ule*, commandée par le capitaine Jen Kzoux, fils d'un amiral, qui mouilla aussi à la portée d'un coup de fusil de la barque du dit capitaine Sabatier, s'abossa et commença à le canonner avec toute sa batterie. Nous voyant que la barque était beaucoup inférieure à la frégate par sa batterie, n'ayant que dix canons de quatre et quelques pierriers, et que le capitaine de la frégate en voulait entièrement à sa destruction, par l'activité de son feu ; nous n'étant point en état de pouvoir l'en empêcher avec un seul canon, du poids de trois livres de balles, que nous avons à terre pour nous défendre des insultes et des débarquements que pourroient faire quelques chaloupes anglaises, priâmes et engageâmes même le capitaine Sabatier de venir chercher un asile dans nos habitations avec tout son équipage, appréhendant qu'ils ne succombassent tous sous la ruine inévitable de leur barque, mais le capitaine Sab .tier nous ayant signifié, qu'il n'abandonneroit jamais son bord pour défendre l'honneur du pavillon françois qu'il avoit arboré, que l'Anglois lui même ne vint de force l'en arracher, s'il plaisoit à Dieu lui conserver la vie, a laquelle fermeté, une seule voix de vive le roi par plusieurs fois réitérée de la part de tout son équipage, nous montra que jusqu'au dernier de son bord il ne s'en trouva pas un seul qui ne voulut participer à la gloire de défendre les fleurs de lys qu'ils ont gravées dans leur cœur dès le sein même de leur mère; charmés de la vigoureuse défense du capitaine Sabatier, nous voyions aussi avec peine, l'acharnement fougueux de la frégate par le nombre précipité des coups de canons que sans relâche, jusqu'au soleil couché elle n'a cessé de tirer, sans pouvoir donner au dit capitaine le secours que nous aurions voulu lui prêter; mais par sa bonne manœuvre, ayant amarré des câbles à terre, de même qu'à la petite île qu'il y a, il a su conserver son équipage et son bâtiment, ne présentant jamais à la frégate que la proue. La nuit étant venue, il tâcha de radouber en dedans et en dehors de son bord le dégât le plus grand que lui avoit fait la frégate, il fit à sa proue à un pied au dessus de l'eau des bastingages avec des câbles, pour prolonger le plus qu'il lui seroit possible son entière défaite, en même temps fit descendre deux de ses canons à terre, avec un de ses officiers et formant une batterie avec le canon que nous avons, pour nous aider a le défendre. Dès la pointe du jour le 11e du dit la frégate mit à la voile, et vint la sonde à la main se rapprocher de la barque et s'abosser à la demy portée du coup de fusil, elle recommença à la canonner aussi vivement que le jour précédant à boulets et mitrailles pendant toute la journée jusqu'au soleil couché. Le capitaine Sabatier se défendoit toujours par un feu continue avec ses deux canons de chasse qui ayant été démontés par deux fois furent aussitôt remplacés par d'autres, animé par les acclamations continuelles de vive le roi, de la part de l'équipage tellement qu'on eusse plutot cru la barque victorieuse que battue, et nous tâchions de seconder leur courage avec notre batterie de terre, ayant avec nous nos nègres armés de fusil, pour prévenir la descente que l'anglais auroit pu tenter. Le capitaine de la frégate las de voir la résistance du capitaine Sabatier et résolu de l'enlever ou le couler bas, pour en voir une fin, envoya son canot armé pour aller couper les câbles qui tenaient la barque le cul en lame, pour lui faire montrer son travers, mais une décharge de mousqueterie, que le capitaine Sabatier fit faire sur le canot, tua celui qui eut la témérité de les couper et dès l'instant le dit capitaine fit armer sa chaloupe pour favoriser ceux de ses gens qui à la nage allèrent ramarrer les câbles; la frégate fit feu sur la chaloupe qui reçut deux coups de canons qui la percèrent de part et d'autre, de même que plusieurs coups de mitrailles qui tombèrent sur elle comme de la pluie. Le capitaine Sabatier n'a heureusement dans son bord personne de tué, mais plusieurs blessés dont le second capitaine est du nombre ; toute sa mâture, qui est de bois de nord est abîmée et condamnée par les boulets qui y sont dedans et ceux qui en ont emportés des éclats. Sa proue au ras d'eau, malgré les câbles qu'il avoit mis pour garantir, quarante coups de canons qui ont percés, et il n'y a nul endroit dans son bord qui n'ait des marques visibles du boulet. Nous avons compté dans les deux jours au dessus de 950 coups de canons qu'a tiré la frégate ; et le capitaine Sabatier a tiré de son bord avec ses deux canons de chasse trois cents coups sans compter sa mousqueterie et la nôtre, et ceux que nous avons tiré avec notre batterie de terre; la frégate a beaucoup été endommagée dans les manœuvres et dans son bord par le feu de la barque que nous voyions y donner dedans et qui y faisoit fort souvent du dégât. Enfin la frégate lassée de voir la résistance du capitaine Sabatier mit à la voile à dix heures du soir du 11e dudit; et le dit capitaine employa toute la nuit à se radouber, et dès le lendemain à la pointe du jour fit boucher avec de la filasse, et du mieux qu'il pût, les coups les plus dangereux ras d'eau, et à peine sur le midi le 12 du dit, avoit-il racommodé et reparé à moitié le peu de manœuvre qu'il lui restoit qu'il fut obligé de laisser ses canons qu'il avait fait descendre à terre, laisser ses ancres et couper ses câbles sans délai pour mettre à la voile, avec

le peu de mâture qu'il avoit en état, et se sauver à force de rames par l'avertissement que nous lui donnâmes que nous voyions venir la frégate avec un gros vaisseau de guerre, qu'elle étoit allée chercher pour venir avec elle à la recharge, afin d'enlever ou couler bas la barque du dit capitaine de gré ou de force. Mais il a eu le bonheur de se sauver, et nous avons apris avec beaucoup de plaisir et de satisfaction son heureuse arrivée aux Cayes Saint-Louis, où il est entré avec tout son équipage le quatorze dudit mois de décembre au soir, en foi de quoi nous avons signé et scellé le present certificat, pour lui servir et valoir par tout au besoin sera, en ayant été nous même témoins oculaires.

« Fait aux Irois le 25 janvier 1760. Signés à l'original D'ERIVAL, DEVINEAU, DOUTTÉ, DOUTTÉ fils, DELAYE, M. J LEDAN, SOUVENT, DUMONTIERS, MOGES, B. TARLA, DUPOND.

« Nous, chancelier de l'ordre royal et militaire de St-Louis gouverneur pour le roi de la partie du sud, certifions que le contenu en la présente déclaration est sincère et véritable et qu'on peut y ajouter foy. Donné au fond le 29 février 1760.

Signé DARGOUT à l'original. »

Convention passée entre la Chambre et les fournisseurs de la frégate la *Fortune* (5 mars 1760).

Compte de vente et de liquidation de la prise la *Bethia* anglaise, faite par le chebeck le *Requin*, capitaine Molhière Honoré Daniel, de La Seyne, vendue aux encnères. Produit total : 500,447 livres 9 s. 10 d. (décembre 1761).

Mémoire envoyé par M. de Causan sur la prise de la galiote la *Brave* (25 février 1763).

Avis aux capitaines de la rade de se méfier des Algériens (5 octobre 1763).

Relation de l'affaire de Larach sur la côte du Maroc (août 1765). Cette affaire fut des plus meurtrières. L'escadre, commandée par Duchaffaud, perdit divers bâtiments et un nombre considérable de marins, 32 officiers furent tués et 12 blessés.

Dans la liste des officiers tués jointe à la relation, nous remarquons M. de Beauregard, capitaine de vaisseau, et Grandval, garde de marine, et pour les blessés, MM. de Martineng et de Jassaud, volontaires.

Ce document ne paraît pas avoir été publié et pourrait être utilement consulté au point de vue de nos annales maritimes.

Naufrage d'un corsaire barbaresque sur la côte de Roussillon (1765).

Plainte des capitaines marins contre le garde-magasin des poudres du port de Marseille (1769).

EE. Art. 26. — 45 pièces.

MARINE. — DOCUMENTS DIVERS.

1770-1779. — Déclaration du roi concernant les naufrages et échouements (10 janvier 1770).

Etat des prises faites par les frégates et corsaires russes, en Morée. Détails intéressants (1771).

Etat des effets appartenant aux Tunisiens naufragés à l'embouchure du Rhône (1778).

Instructions données au capitaine Jean-Baptiste Maurel, commandant la *Vierge-de-la-Garde*, expédiée dans le Levant et accords faits avec lui (1778).

Convoi des bâtiments partis pour le Levant et la Barbarie sous l'escorte de l'*Eclair* et de la *Flèche* (11 août 1779).

EE. Art. 27. — 50 pièces.

MARINE. — DOCUMENTS DIVERS.

1780-1785. — Plan pour les croisières et emploi des armements du roi dans la Méditerranée (26 mai 1780).

Etat des bâtiments armés pour l'Amérique, envoyé au ministre (20 décembre 1780).

Parmi les armateurs figurent MM. Rabaud (1 navire); Jean-François Rostan (2 navires); Jean David Baux (6 navires) ; Eymar père et fils (5 navires).

Lettre de MM. de Saint-Amand et Cᵉ, datée de Chypres, le 30 mai 1785, relative aux armements des forbans.

Etat des effets enlevés au capitaine Vitel par un corsaire de Tunis (1ᵉʳ août 1775).

Etat des effets réclamés par les Maures naufragés et remis au capitaine de la *Clorinde* (1785).

EE. Art. 28. — 66 pièces.

MARINE. — DOCUMENTS DIVERS.

1786-1789. — Déposition (au point de vue de l'état sanitaire), de l'ambassadeur de Maroc venu sur la frégate la *Dalhia* (11 janvier 1786).

Affrètement de la tartane le *Regala*, commandée par le capitaine Jacques Beaussier, de La Seyne (15 janvier).

Etat de la dépense faite au Lazaret de Toulon à l'occasion du naufrage d'un chebeck algérien coulé bas aux îles d'Hyères (1ᵉʳ septembre 1788).

Mémoire des négociants de la place pour demander l'envoi de deux frégates à Alger (9 juillet 1789).

Note de M. le comte d'Albert, commandant la marine à Toulon, sur les affaires d'Alger (juillet 1789).

Corvette armée à La Seyne pour le compte de la Chambre de commerce de Marseille (25 août 1789). La dépense s'élève à 169,909 livres.

EE. Art. 29. — 17 pièces.

MARINE. — DOCUMENTS DIVERS.

1790-1793. — Etat des fournitures demandées par le Bey de Tunis, parmi lesquelles figurent mille bombes. (15 octobre 1790).

Etat de répartition des secours aux familles des officiers, mariniers et matelots, qui ont été tués dans les combats soutenus dans l'Inde par l'escadre de M. de Suffren. (29 octobre 1790).

Lettre écrite par le directoire du département au président de l'Assemblée nationale, pour l'envoi des forces en Amérique. (27 janvier 1791).

Liste des bâtiments faisant partie du convoi du Cap français, mouillés dans les bassins de Chesapeck, de la Delaware et de New-York, en juillet 1773 (Extrait des registres de la chancellerie de Baltimore.)

SÉRIE FF.

Justice et Police. — Tribunal de l'Amirauté. — Juridiction consulaire. — Faillites et Banqueroutes. — Passeports et Légalisations.

FF. Art. 1. — 12 pièces, dont 6 imprimées.

JUSTICE. — TRIBUNAL DE L'AMIRAUTÉ.

1688-1785. — Les tribunaux d'amirauté furent institués en France par une ordonnance de Louis XI du 2 octobre 1480, attribuant à l'amiral et à ses lieutenants : « la cognoissance des causes et matières de la mer » et interdisant aux baillis, prévôts, lieutenants, vicomtes, majeurs et autres « de cognoistre des faicts de la mer, ni des dépendances d'icelle. »

Cette ordonnance fut confirmée par deux édits de François Ier, du mois de juillet 1517 et du 10 mars 1543.

Dans un mémoire redigé pour le comte de Toulouse, amiral de France, contre les fermiers des domaines de Provence, du 14 août 1736, on ne fait remonter, pour la ville de Marseille, l'institution du tribunal de l'amirauté qu'à l'édit de 1543 ; mais aucun document spécial ne constate la date précise de cet établissement.

Le tribunal de l'amirauté était une juridiction attribuée au grand amiral de France, qui l'exerçait par les lieutenants particuliers ou gouverneurs, établis dans tous les ports.

« Les lieutenants de l'amirauté, dit M. de Ferrière, connaissent de tout ce qui concerne la constitution, l'équipement, le chargement et l'armement des vaisseaux; de l'engagement et du paiement des matelots; des contrats concernant les assurances et généralement de tout ce qui regardait la marine, et même des crimes commis sur mer. Ils connaissent aussi des prises faites sur mer, de la pêche et de tout ce qui y a rapport » (1).

Le document le plus ancien sur cette juridiction, conservé dans les archives de la Chambre de commerce de Marseille, porte la date de 1688. C'est un mémoire sur les droits du greffier de l'amirauté.

Copie d'un édit relatif à la création des officiers aux siéges généraux des amirautés. (Mai 1711.)

Divers mémoires et notes sur les attributions du tribunal de l'amirauté. (1728-1736.)

Arrêt du conseil d'Etat sur les procédures des prises et échouements, et sur les frais auxquels ils peuvent donner lieu, et autres objets relatifs aux siéges d'amirauté. (14 mai 1767.)

Lettres patentes, portant règlement pour les droits et salaires des officiers des siéges d'amirauté. (10 janvier 1770.)

Règlement du roi, concernant les droits, salaires et vacations des officiers des amirautés et des experts pour la visite des navires, ordonnée par la déclaration du 17 août 1779. (13 février 1785.)

(1) *Dictionnaire de droit et de pratique*, édition de 1762, tome I, page 86.

FF. Art. 2. — 66 pièces, dont 7 imprimées.

JURIDICTION CONSULAIRE.

1466-1699. — La création du Tribunal de commerce, c'est-à-dire des juges consulaires, appelés dans l'origine, juges des marchands, remonte à la seconde moitié du XVe siècle.

Le 20 juillet 1466, Jean de Cossé, comte de Troyes, lieutenant général du roi René en Provence, approuva un projet de règlement redigé, en conformité des ordres du roi, par le viguier Pierre de Medulion (1), et par le juge du palais, Jean Martin, docteur en droit, dans le but de simplifier les formes judiciaires en matière commerciale.

Ce nouveau règlement portait que les affaires commerciales, dont les tribunaux ordinaires de Marseille avaient eu à connaître jusqu'alors, selon les règles du droit commun,

(1) *Petrus de Medullione, dominus de repperiis, vicarius*

seraient jugées à l'avenir sans formalités de justice, au rapport de deux commerçants élus chaque année en la forme voulue par les élections municipales. Si les deux élus étaient partagés d'opinion, les parties avaient à se pourvoir devant le viguier en nomination d'un tiers, aussi commerçant, le juge saisi de la matière devant toujours conformer sa sentence à l'opinion des rapporteurs (1).

Le roi René confirma ce règlement, par des lettres patentes du 30 mars 1474, qui sont considérées comme le véritable titre constitutif de la juridiction consulaire de Marseille.

Nous transcrivons, ci-après, ces lettres et nous plaçons en regard du texte latin, une traduction qui fut faite en 1760, pour être jointe à un mémoire adressé au roi par les juges et consuls de la ville de Marseille (1).

LETTRES-PATENTES

Du Roi René, qui confirment la Juridiction des Marchands de la Ville de Marseille.

RENATUS, DEI gratiâ, Jerusalem, utriusque Siciliæ, Aragoniæ, Valenciæ, Majoricarum, Sardiniæ, et Corsicæ Rex, Ducatus Andegaviæ, et Barrii Dux, Comitatuumque Barchinoniæ, Provinciæ, ac Pedemontis Comes, Officialibus tam majoribus quam minoribus nostræ Civitatis Massiliæ præsentibus et futuris fidelibus nostris dilectis gratiam et bonam voluntatem. Non solùm frequentis sed affiduæ sollicitudinis excitamur curâ pervigili demereri quæ circà ea quæ nostris fidelibus subditis, et Reipublicæ grata atque utilia sunt animo et affectu procuremus salubriter providere, sanè humilis supplicatio Majestati Nostræ porrecta per Nobiles et Egregios Viros Jacobum Candole, licentiatum in Legibus, et Joannem Forbini Ambassiatores pro parte Universitatis hominum Urbis nostræ Massiliæ Fidelium nostrorum specialiter missos hæc duo capitula continebat. Primum videlicet, quod cum in causis mercantiarum seu in quibus de mercantiâ agitur, plerumque fierent processus, et variæ expensæ, atque propter Procuratorum et Partium diffugia reddantur causæ hujusmodi immortales in grande partium litigantium dispendium, et Reipublicæ detrimentum, Dignaremur ideoque eis licentiam impertiri ut tempore quo dicta Universitas solita est creare Judices et Mercatores dictæ Civitatis possent in causis mercantiarum, seu in quibus de mercantiis agitur pariter duos probos Mercatores eligere et deputare annuales qui de causis mercantilibus seu mercantiarum cognoscant, et ordinent, et si ab earum ordinationibus seu cognitionibus contingeret appellare, Vicarius noster dictæ Civitatis qui nunc est, aut qui pro tempore erit, debeat tres Mercatores probos, et non suspectos pro illo anno eligere et deputare qui tales appellationes, seu recursuum causas audiant, et decidere possint, itra ut de illorum cognitione sive ordinationibus nullo modo liceat appellare nec ad alium recurrere, cui si quidem articulo duximus cum nostri Consilii deliberatione, ut sequitur respondendum. Placet quod fiat ut petitur nostro benepla-

RENÉ, PAR LA grâce de Dieu, Roi de Jérusalem, des Deux Siciles, d'Aragon, Valence, Mayorque, et Corse, Duc d'Anjou, et de Bar, Comte de Barcelone, de Provence, et de Piémont ; à nos amés et feaux, les Officiers, tant supérieurs, qu'inférieurs, de Notre Ville de Marseille, présents, et à venir, Salut et dilection. Excité par notre sollicitude continuelle, Nous ne cessons de donner une particulière attention à procurer à nos Sujets, tout ce qui peut leur être agréable, et de quelque avantage, et tourner au bénéfice du public ; et nous nous prêtons d'esprit et de cœur à tout ce qui peut y contribuer. Nous avons reçû l'humble Supplique qu'a fait présenter à Notre Majesté l'Université de nos fidèles Sujets les habitants de notre Ville de Marseille par les Nobles et Illustres Personnages, Jacques Candole licentié en Droit, et Jean Fourbin qu'ils ont à cet effet députés vers notre Personne, où il était exposé en premier lieu ; que pour éviter à nos Sujets Commerçans les frais considérables que leur coûte la décision des contestations qu'occasionnent souvent les affaires de commerce, couper racine à toutes les chicanes, faire cesser les suites, et abréger les longueurs qu'affectent dans les poursuites les Procureurs, et les Parties qui suscitent, et entretiennent ces contestations, et les font dégénérer en procès immortels, et ruineux pour les Parties, au grand préjudice du bien public ; il plût à Notre Majesté de sa grace ordonner, et permettre aux Négocians de la même Ville de choisir, et pouvoir nommer annuellement deux personnages de probité parmi ceux de leur profession, pour connoître, et décider des contestations qui s'élèvent dans le commerce à l'occasion des affaires qui s'y font, et ce, dans le même tems, et au même jour que l'Université de la même Ville a accoutumé de s'assembler pour élire les autres Juges, et qu'en cas d'appel des Jugemens qui seront rendus par ces deux Elus, notre Viguier en ladite Ville, tant celui qui en fait les fonctions la présente année, que tous les autres qui rempliront la même place à l'avenir, soient tenus d'en élire en même temps trois autres d'une probité également connue, et non-

---

(1) *Et si ipsi duo concorders esse non poterunt, habeant litigantes, ad nos vel successores nostros, recursum pro tertio adjungendo, quorum trium majori parte judex causæ stare teneatur.* (Lettres patentes du 20 juillet 1463.

(1) Ce mémoire est signé par MM. Ant. Arnaud, P.-J. Remuzat et Samatan, juges et consuls.

cito perdurante favore Reipublicæ, et ut causæ mercantiles magis frequententur et commercium ibi augeatur. Alius vero dictæ supplicationis articulus effectualiter continebat, quod cum ex Privilegio seu Statuto dictæ Universitatis concesso, et laudabili consuetudine inconcussè servatâ ad tollendum subditorum nostrorum sumptuum dispendia Notarii curiarum tam Judicis Palatii quam aliorum Tribunalium dictæ Civitatis in causis appellationum civilibus processus originales et non acta mandare sint adstricti, pariter in causis criminalibus eis similem facultatem seu privilegium concedere dignaremur, cum multi licet injustè condemnati metu expensarum dictorum actorum desistant appellare, undè persæpè in eorum jure lædantur defectu appellationis, et patiantur oppressiones infinitas atque damna; huic autem articulo cum deliberatione quâ suprà duximus ut sequitur respondendum. Quia officia curiarum dari solent ab Universitate prædictâ, et itra Notarii non habent officia ipsa titulo oneroso, Placet ideò Nostræ Majestati pro bono et utilitate Reipublicæ et subditorum nostrorum revelatione quod à cætero in causis criminalibus quibuscumque à quibus seu illarum condemnationibus contigerit appellari mandentur processus originales loco actorum ad instar causarum civilium prædictarum; ita quod Judices primarum dictæ Civitatis præsentes et futuri faciant et mandent perpetuò observari. Mandantes vobis propterea quatenùs forma dictarum nostrarum responsionum attenta illas in singulis suis capitulis observetis, et faciatis ac mandetis inviolabiliter observari, dictamque Uuiversitatem et particulares ejusdem præsentes et futuros eisdem concessione et responsionibus uti, frui, et gaudere liberè, et in pace sinatis, et permittatis sine impedimento et contradictione quâcumque, atque prohibeatur per quempiam in aliquo *contraire* sub pœnâ pro quolibet, et vice quâlibet, centum marcharum argenti fini, in quorum fidem præsentes nostras Litteras eidem Universitati fieri fecimus, et sigillo nostro debitè communiri. Datum in nostrâ Civitate Aquensi per magnificum et egregium virum Vivaudum Bonifacii Juris utriusque Doctorem eximium et magnæ nostræ Curiæ Magistrum rationalem majoremque et secundarum appellationum ac nullitatum prædictorum terrarum Provinciæ et Forcalquerii Comitatuum Judicem, Consiliarium, et fidelum nostrum Dilectum, Die tertiâ mensis Martii Anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto. Per Regem ad dilectum magni Consilii Domini, magno Senescallo Cancellario Provinciæ Urbis Judice majori magnæ Præsidente Curiæ à Domino Charo et Magistro ac aliis præsentibus registrari. *Signé* CRUON *au bas*; *et à côté desdites Lettres duement contresignées et scellées en cire rouge dudit Seigneur Roi en une queue du parchemin desdites Lettres.*

suspects, pour connoître, et juger les appels qui pourront être émis des premiers Jugemens rendus par les deux Elus, desquels derniers jugemens il ne soit plus permis à aucun d'appeler ou de recourir à autres Juges; la chose mise en délibération dans notre Conseil, Nous avons jugé à propos d'entériner en entier ladite Supplique, comme avantageuse au bien public, et propre à augmenter le nombre des Négocians, et le commerce de ladite Ville. Les mêmes Députés nous ont de plus fait exposer, que par un Privilége, ou un Statut accordé à ladite Vilte, et par une louable coutume de tout temps inviolablement observée, les Notaires des Cours, tant du Juges du Palais, que des autres Tribunaux, sont étroitement obligés lors des appels dans les causes civiles, d'envoyer les Minutes des procès, et non les Grosses des procédures, et pièces; il plût à Notre Majesté de leur accorder la même faculté et le même privilége pour les affaires criminelles, afin d'épargner à nos Sujets des frais, attendu que plusieurs qui ont subi des condamnations injustes, n'osent en appeler pour ne pas faire la dépense des Grosses, d'où s'ensuit très-souvent, que faute d'avoir pris cette route, leurs droits sont anéantis, et ils souffrent une oppression, et des dommages considérables. A laquelle seconde Supplique, après le même examen, délibération, et avis que dessus pris, Nous avons cru devoir donner notre approbation, et en conséquence, il a plu à Notre Majesté d'ordonner pour le bien, et l'utilité du public, et le soulagement de nos sujets, que dorénavant, dans généralement toutes les affaires criminelles dont il y aura appel, les procès seront portés en original, comme on est en usage pour les affaires civiles, attendu d'ailleurs, que les Offices des Cours sont donnés par la Communauté, et que les Notaires ne les ont pas par conséquent à titre onéreux, à quoi les juges des premières Cours, présents et à venir seront tenus de veiller, et faire perpétuellement exécuter ; ordonnant à cet effet, qu'ayant soigneusement égard aux Réponses favorables par Nous ci-dessus faites sur lessusdites Suppliques, ils les observent dans tous leurs chefs, et qu'ils les fassent inviolablement observer, en faisant paisiblement, et librement observer, et jouir ladite Communauté, et tous les Particuliers qui la composent présents, et à venir, de l'effet desdites Réponses et Concessions, sans obstacles, ou contradictions quelconques, en empêchant que qui que ce soit contrevienne dans la moindre chose, sous peine pour chaque Particulier, et pour chaque contravention de cent marcs d'argent fin, en foi de quoi nous avons fait expédier à ladite Communauté de Marseille ces présentes Lettres, auxquelles nous avons fait apposer notre sceau. Donné dans notre Ville d'Aix, l'an de la Nativité de Notre Seigneur, mil quatre cent soixante et quatorze.

Ces lettres-patentes, du 3 mars 1474, instituant la juridiction consulaire à Marseille, sont antérieures d'un siècle à l'édit du mois de novembre 1563, qui crée la juridiction des juges et consuls de Paris (1).

Notre Tribunal de commerce qui remonte à plus de quatre siècles, n'est pas le plus ancien, mais il fut certainement un des premiers institués — et si on en excepte Montpellier où la juridiction consulaire, ne fut créée que trois ans avant celle de Marseille (12 septembre 1463), et Avignon, où les juges et arbitres des marchands existaient dès le XIII[e] siècle (2). Je ne pense pas que l'on en trouve en Provence dont l'origine soit plus ancienne.

En 1561, Charles IX confirma la création des juges consulaires par une ordonnance ainsi motivée : « Les consuls, manants et habitants de notre ville de Marseille nous ont remontré, par leurs députés, que dès le troisième jour de mars 1474, le feu roi René de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence, désirant entretenir le commerce, train et trafic des marchandises en sa ville de Marseille, qu'ils voyaient dépérir de jour à autre par les subterfuges, tergiversations et malices des avocats et procureurs, qui rendaient les différents d'entre les marchands étrangers et regnicoles, immortels (*sic*), avait voulu ordonner que pour les jugements des différents des marchands, seraient élus par chacun an, par les consuls et habitants de la dite ville, deux notables marchands d'icelle, qui en décideraient souverainement, lequel privilége aurait par nos prédécesseurs toujours depuis été confirmé..., Et attendu que, cessant même les dits priviléges, il serait plus que raisonnable que les dits différents des marchands fussent connus et jugés par gens de leur état, qui ont l'intelligence du trafic, commerce, trocq et change des marchandises : joint que toutes les villes maritimes du Levant, comme Gênes, Venise, Pise, Vallence et Barcellonne (1) en usent ainsi..

« Mandons, commettons et enjoignons, par ces présentes, que, suivant et conformément au privilége du dit roi René, octroyé aux dits consuls et habitants de Marseille, vous souffriez et permettiez à leurs députés, de connaître, juger et décider des différents de marchands à marchands, et pour raison du trafic et commerce des marchandises qui se négocient en la ville de Marseille. » (29 août 1561.)

Edit de création de juges et consuls en la ville de Bordeaux. (décembre 1563.)

Arrêt portant règlement d'une juridiction de l'amirauté des juges de commerce et des prudhommes pêcheurs (11 août 1584.)

« Priviléges de messieurs les consuls de la ville de Marseille, donnés et confirmés par le roi notre sire, touchant les différences et toute parties entre marchand et marchand de la dite ville. » (1565) (2)

Confirmation de la juridiction consulaire de Marseille accordée par Henri IV. (Septembre 1609.)

Arrêt du parlement de Provence sur la vérification des lettres patentes obtenues du roi, pour la juridiction des juges du commerce. (14 mars 1618)

« Règlement fait par les juges des marchands de cette ville de Marseille, touchant la modération des droits du greffier et des huissiers de leur juridiction pour le soulagement des parties. » (23 mars 1662.)

Mémoire de la juridiction des juges consuls de Marseille contre le greffier de l'amirauté. (1873.)

Requête et remontrance des officiers des amirautés de France contre les juges-consuls de France. (19 mars 1676.)

Arrêt du conseil privé du roi, ordonnant que le règlement général de 1565 sera exécuté et que les juges-consuls de

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome XIV[e], page 153.

Les auteurs de ce Recueil, en rappelant que la loi du 24 août 1790 a donné à ces juridictions la dénomination de tribunaux de commerce, ajoute que l'ordonnance du mois de juillet 1549, que l'on cite comme origine de la juridiction consulaire n'existe nulle part. C'est là une erreur que ces savants éditeurs auraient pu éviter s'ils avaient consulté l'*Histoire générale de Languedoc*, par Dom Vaissette, (tome VIII, page 530, preuve XCII), où ils auraient trouvé le texte de cette ordonnance. Il y est dit que les marchands de Toulouse pourront «eslire et faire chacun an, un prieur et deux consuls d'entr'eux, qui connaîtront et décideront en première instance de tous et chacuns procès et difficultés qui pour raison des dites marchandises changes, assurances, comptes et autres choses seront ci-après meus et intentés entre les marchands et traficants de notre ville de Toulouse. »

Depuis longtemps déjà les rois de France avaient institué cette juridiction dans le Midi, ou tout au moins à Montpellier. « Les consuls de mer, dit M. Germain, simples administrateurs à l'origine, reçurent de Louis XI, le 12 septembre 1463, des attributions judiciaires caractérisées. Ce prince prescrivit que les consuls de mer de Montpellier commanderaient et décideraient à l'avenir en matières commerciales intéressant leur ville et les ports d'Aigues-Mortes et d'Agde. Charles VIII, en 1483, confirma ce privilège. » (*Histoire du commerce de Montpellier*, t. II, p. 75.)

(2) Les Statuts de la ville d'Avignon, confirmés le 9 mai 1251, par Alphonse comte de Toulouse et marquis de Provence. (*Statuts de la cité d'Avignon*, liv. I, ch. XII. *Des Rapporteurs, des Marchands*).

(1) Il est à remarquer que le rédacteur de cette ordonnance ne cite aucune ville de France. Ce qui semble indiquer que Marseille était la seule place jouissant à cette époque d'une juridiction consulaire.

(2) Imprimé à Lyon, par Benoist-Rogaud, en 1567. Mêmes privilèges imprimés plus tard à Marseille, chez Jean Penot et Charles Brébion, imprimeurs du roi, du clergé et de la ville, à La Loge.

Marseille seront maintenus dans le droit de juger, en dernier ressort et sans appel, jusque à la somme de 500 livres. (23 décembre 1689.)

FF. Art. 3. — 40 pièces, dont 22 imprimées.

JUSTICE. — JURIDICTION CONSULAIRE (SUITE).

1716-1749. — Arrêt du parlement de Provence portant que les parties comparaîtront en personne à la juridiction consulaire de Marseille, et défendant à toutes personnes d'y faire charge de procureurs et de solliciteurs et aux juges de les admettre. (12 février 1716.)

Déclaration du roi concernant les faillites et banqueroutes dont la connaissance est attribuée aux juges et consuls. (1716-1721.)

Arrêt du conseil d'Etat concernant la juridiction de la conservation de Lyon et des juges et consuls de Marseille (12 février 1722.)

« Recueil des lettres patentes, édits, déclarations du roi et arrêts concernant la juridiction consulaire de Marseille, fait en 1724. » (1)

Arrêt du parlement de Provence pour l'homologation de la délibération de la Chambre de commerce, concernant l'exercice « du droit de suite des marchandises vendues. » (23 août 1730.)

Arrêt du parlement de Provence concernant la compétence des sieurs juges-consuls de Marseille en matière de droit de suite. (4 novembre 1737.)

Circulaire des juges et consuls de Paris, transmettant un mémoire contre le sous fermier du domaine, pour constater qu'il appartient aux juges et consuls deux sous dans le droit de présentation. (24 décembre 1739.)

Mémoire des échevins et députés du commerce de Marseille, au sujet du droit de suite. (23 novembre 1741.)

Déclaration du roi qui confirme les juges-consuls de Marseille dans la possession de connaître des matières en droit de suite. (22 juillet 1742.)

Mémoire des députés au conseil de commerce, sur la nécessité d'attribuer, en première instance, aux juridictions consulaires la connaissance des faillites et banqueroutes. (13 mai 1744.)

Arrêt du conseil d'état, et lettres patentes portant attribution aux juges-consuls de Marseille des affaires des faillites et banqueroutes. (25 mars 1749.)

FF. Art. 4. — 80 pièces, dont 25 imprimées.

JUSTICE. — JURIDICTION CONSULAIRE. (SUITE).

1750-1791. — Prorogation jusqu'au 1er janvier 1752, de l'attribution aux juges-consuls de connaître des différents pour raison des faillites. (Arrêt du 18 septembre 1750.)

Lettres patentes concernant l'instruction des procès formés pour raison des faillites survenues en la ville de Marseille. (27 novembre 1758.)

Déclaration du roi concernant les juridictions consulaires (7 avril 1759.)

« Très-humbles et très-respectueuses remontrances que font au roi, à monseigneur le chancellier et à nos seigneurs du conseil les juges et consuls de la ville de Marseille, au sujet de la déclaration du 7 avril 1759, qui semble vouloir dépouiller la juridiction consulaire de ses anciennes attributions. (1) (1760.)

Prorogation de l'attribution des faillites aux juges-consuls. (1760-1762.)

Mémoire de la Chambre de commerce sur l'attribution des faillites aux juges et consuls. (20 mai 1766.)

Etat des bilans remis au greffe de la juridiction consulaire, depuis le mois de janvier 1765 jusqu'au mois de janvier 1768.

Le total des bilans s'élève à 7,793,266 livres.

Le roi a évoqué à son conseil d'Etat toutes les contestations, nées ou à naître, entre la communauté de Marseille et les notaires de cette ville, relativement à la propriété et jouissance du greffe de la juridiction consulaire. (10 juillet 1771.)

Projet de révocation de l'édit du mois de mars 1673, appelé communément *Ordonnance du commerce* (2). (1780.)

Déclaration du roi qui proroge la durée de l'attribution consulaire de la connaissance des faillites. (1781.)

Lettres patentes qui attribuent aux juges-consuls de Marseille la connaissance des pertes et différents relatifs aux faillites (18 mars 1784.)

---

(1) Imprimé chez Henry Mesnier, imprimeur du roi et marchand libraire, à La Loge.

(1) Petit in-fol. de 59 pages.
(2) In-4° de 211 pages.

Observations du tribunal consulaire de Marseille, renforcé de trois anciens juges et de quatre commissaires délégués par la Chambre de commerce, sur l'article 14 du projet d'organisation du pouvoir judiciaire proposée à l'Assemblée Nationale par le Comité de constitution. (21 décembre 1789.)

Rapport fait à la Chambre de commerce sur l'article 14 du pouvoir judiciaire proposé à l'Assemblée Nationale par le Comité de constitution. (21 décembre 1789.)

Rapport fait à la Chambre de commerce sur les articles 6 et 13 du titre XII des décrets sur l'organisation judiciaire. (14 février 1791.)

FF. Art. 5. — 58 pièces, dont 20 imprimées.

JUSTICE. — FAILLITES ET BANQUEROUTES.

1609-1784. — *Edit du roi Henri IV contre les banqueroutiers et cessionnaires* :

« Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

« Désirant pourvoir aux désordres et crimes plus fréquents, que la corruption des mœurs, procédant de la licence des troubles passés, a introduits, et remettre en notre royaume la justice en son autorité et ancienne splendeur ; nous avons considéré que l'une des choses à laquelle nous avons promptement à remédier est l'abus et tromperie évidente qui se commet sous le nom et prétexte de banqueroute, au préjudice des pauvres veuves, orphelins et autres nos bons sujets ; par le moyen duquel crime qui se rend fréquent et comme ordinaire, faute d'être puni comme il le mérite, la foi publique et confiance entre nos sujets est grandement diminuée et le trafic et commerce que si du tout ôté......

« Pour ces causes : de l'avis de notre Conseil, avons ordonné, sur les plaintes des Etats tenus à Orléans, qu'il fut extraordinairement procédé contre les banqueroutiers et débiteurs, faisant faillite et cession de biens en fraude de leurs créanciers, leur commis, facteurs et entremetteurs, de quelque état et condition qu'il jouit, et la fraude étant prouvé. *Ils soient exemplairement punis de mort, comme voleurs et effronteurs publics.* » (Mai 1609).

Arrêt du Conseil du roi et en faveur des créanciers des négociants faites contre les receveurs des consignations. (4 juillet 1712.)

Déclaration du roi portant que ceux qui auront fait faillite pourront être poursuivis criminellement par un seul créancier. (13 juin 1716.)

Arrêt du Conseil d'Etat qui défend à tous faillis et banqueroutiers de fréquenter la salle de la Loge (Bourse), si ce n'est après qu'ils auront entièrement payé leurs créanciers. (17 janvier 1730.)

Lettre patentes concernant l'instruction des procès formés pour raison des faillites et banqueroutes survenues dans la ville de Marseille (27 novembre 1758 et 7 janvier 1760.)

Observation sur la question de la contrainte par corps à des faillis qui, après avoir remis leur bilan, feraient à leurs créanciers l'abandon de leurs biens. (23 août 1779.)

Arrêt du parlement de Provence contenant les faillites. (1er mars 1784.)

FF. Art. 6. — 56 pièces, dont 4 imprimées.

PROCÉDURES. — PROCÈS CONTRE LE PRINCE DE MONACO.

1329-1702. — Le prince de Monaco percevait un droit de douane de 2 0/0, sur le chargement des navires qui s'arrêtaient dans ses états, ou qui seulement naviguaient dans les eaux de ses ports. De là surgirent divers procès, au cours desquels, le Prince, d'un côté, et la Chambre de commerce de Marseille de l'autre, produisirent des titres contradictoires. Nous analysons ci-après les principaux documents relatifs à ces procès qui ont été conservés dans les archives de la Chambre.

Convention passée entre le roi Robert, comte de Provence et quelques habitants du château de Monaco « *non nulli habitatores castri de monacho* » en vertu de laquelle les provençaux sont déclarés exempts de tout impôt dans le territoire de Monaco. (11 janvier 1329.)

Lettres patentes de Charles VIII, roi de France, autorisant le prince de Monaco *Johannes de Grimaldi, dominus Monachi*, à percevoir un droit de péage maritime. (17 octobre 1495.)

Lettre du roi Charles IX invitant le prince de Monaco à n'exiger aucun droit sur les vaisseaux qui transportent du sel lui appartenant. (4 décembre 1567.)

Traité d'alliance entre Louis XIII et le Prince de Monaco dans lequel il est dit qu'une garnison française occupera les états du Prince, mais qu'il conservera néanmoins tous ses droits sur la principauté :......

« Art. VI. Sa dite majesté laissera le dit Prince en sa liberté et souveraineté de Monaco, Menton et Roquebrune, sans que la dite garnison royale l'y puisse troubler et s'ingérer jamais en ce qui est de la dite souveraineté de terre et de mer, et moins encore au gouvernement et justice de ses peuples, ou administration de ses biens. » (4 septembre 1641.)

Arrêt du Conseil d'Etat portant que le Prince de Monaco remettra au chancellier de France les originaux des titres en vertu desquels il exige un droit de 2 0/0 sur les vaisseaux et marchandises des sujets du roi. (26 juillet 1665.)

Consultation du Sieur Peysonel, avocat, de laquelle il résulte que le Prince de Monaco a le droit d'établir un impôt sur les navires qui entrent dans le port de Monaco et même qui passent dans les mers de la principauté. (20 décembre 1702.)

FF. Art. 7. — 17 pièces, 2 registres.

PASSEPORTS ET LÉGALISATIONS.

1617-1787. — Passeport délivré à « l'illustre Moula Aly, juge du Grand Seigneur au royaume d'Alger. » (25 février 1617.)

Registre des passeports délivrés en 1678 et 1679 pour l'Espagne et la Hollande.

Divers passeports délivrés de 1784 à 1787.

Registres dans lequel sont transcrits divers passeports accordés à des neutres pendant la guerre de 1756 à 1762.

Protestations de la Chambre de commerce contre un arrêt qui lui enlevait la faculté de légaliser la signature des négociants sur certaines pièces. (1782.)

SÉRIE GG.

Questions religieuses. — Assistance publique. — Épidémies. — Quarantaines.
Secours aux noyés. — Rachat des captifs.

GG. Art. 1. — 12 pièces, dont 4 imprimées.

QUESTIONS RELIGIEUSES. — RÉSIDENCE DES JUIFS A MARSEILLE.

1682-1793. — *Mémoire contre les juifs qui résident à Marseille* :

« En 1481, un édit expulsa les juifs du royaume. — Cet édit ne fut exécuté qu'en 1501, sous Louis XII. Quelques uns d'entr'eux se firent chrétiens et les autres se retirèrent en pays étranger. — Depuis lors aucun juif n'a osé s'établir à Marseille, à la réserve d'un nommé Villeréal, lequel, sous prétexte d'une lettre de cachet qui lui permet de venir négocier à Marseille avec sa famille, y a pris une maison et y a attiré plusieurs familles de juifs qui font une synagogue dans cette maison.

« Les juifs sont des gens de mauvaises mœurs. La tromperie et l'usure sont toujours en usage parmi eux et ils ne doivent pas être mêlés ni confondus parmi les chrétiens, particulièrement dans une grande ville comme Marseille, où la pauvreté du plus grand nombre des habitants leur donne lieu de corrompre leurs mœurs, et d'exercer l'usure sans aucune règle.

« Le commerce ne peut pas durer avec ces sortes de gens, qui sont capables de le ruiner dans peu de temps : 1° par la raison qu'on vient de dire de leurs usures ; 2° parce qu'ils achètent les marchandises déprédées, ayant correspondance dans tous les lieux de la Barbarie et autres endroits où il y a des corsaires, et les ayant à vil prix, les vendent moins que ne peuvent faire les marchands qui les font venir du Levant et par des voies légitimes. Il n'y a pas longtemps que des marchands de Marseille trouvèrent dans les Infirmeries des marchandises venues de Barbarie, pour le compte des juifs, lesquelles leur avaient été prises et portaient encore leurs marques. De quoi il y eut procès; 3° ils donnent incessamment des avis aux corsaires, de toutes les voiles qui partent de Marseille, et leur facilitent les moyens de les aller surprendre.

« Enfin, il est visible que les juifs sont la ruine du négoce parmi des chrétiens et des gens qui veulent négocier dans la bonne foi. C'est par cette raison qu'ils ont été chassés de France, et que le temps de leur résidence a été réduit à huit jours, par arrêt du Parlement de Provence du 9 novembre 1647, confirmé par arrêt du Conseil du 16 avril 1648, qui ordonne de les faire sortir. »

A la suite de ce mémoire, Colbert fit rendre par le roi l'ordonnance suivante :

« Sa Majesté, ayant jugé du bien de son service de ne pas permettre un plus long séjour aux juifs, qui se sont établis à Marseille ; Elle leur ordonne de sortir incessamment, non-seulement de la dite ville, mais même de son royaume, pour aller où bon leur semblera, à peine de désobéissance. Enjoint Sa Majesté au sieur de Pilles, gouverneur de la ville de Marseille, de tenir la main à l'exécution du présent ordre. Fait à Saint-Cloud, le 2 mai 1682. Signé Louis, et plus bas, Colbert. »

Arrêt du Conseil d'État ordonnant l'expulsion des juifs du royaume de France (15 février 1751).

Mémoire demandant le renvoi des juifs qui font le commerce à Aix et à Marseille (1751).

Arrêt du Parlement de Provence qui interdit aux juifs de venir à Marseille, pour y acheter et vendre des marchandises, et qui leur enjoint d'en sortir trois jours après leur arrivée (12 juin 1758).

Réclamations de quelques juifs algériens, au sujet de la saisie d'un chargement de blé, et avis du Bureau provisoire du commerce (9 octobre 1793).

GG. Art. 2. — 3 pièces.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — PESTE.

1720. — Mémoire des députés du commerce au duc d'Orléans, régent du royaume, pour lui faire connaître l'état de misère dans lequel la peste a plongé la ville de Marseille, et le priant de faire rembourser en numéraire à la communauté les billets de banque qui lui ont été donnés en paiement (1721).

Rapport tendant à la désinfection générale des marchandises « susceptibles », afin de dissiper pour toujours la crainte que peut avoir répandue dans les pays étrangers la rechute de la peste (9 juillet 1722).

Mémoire par lequel la Chambre de commerce demande que les étrangers soient invités à reprendre leurs relations commerciales avec Marseille (1722).

GG. Art. 3. — 51 pièces, dont 7 imprimées.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — INTENDANCE SANITAIRE ET QUARANTAINES.

1643-1723.— Ordre du roi, adressé aux viguier, consuls et habitants de Marseille, pour les inviter à respecter l'autorité du sieur de Pilles, gouverneur du Château-d'If et des îles voisines, quand ils font faire quarantaine dans ces îles (17 août 1643).

Le roi donne pouvoir au sieur de Pilles d'accorder ou de refuser aux patrons des barques ou navires marchands, la permission de purger leurs quarantaines dans les îles de Ratonneau, Pomègues et autres îles (5 mai 1644).

Ordre de François de Vendôme, duc de Beaufort, prince de Martigues, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, interdisant aux officiers de l'armée navale du roi de communiquer avec les équipages des navires avant que les formalités sanitaires aient été remplies (20 mars 1666).

« Règlement que le roi veut et ordonne être observé à l'avenir, dans les ports de Toulon et de Marseille, sur les précautions à prendre pour empêcher que la peste ne s'introduise dans le royaume » (25 août 1683).

Abjuration de deux rénégats (Pierre Terrasson, de Mayorque, et Jean Gueydon, dit Romadan, de Marseille), pendant leur quarantaine aux Infirmeries (14 novembre 1687).

« Le roi étant informé que les intendants de la Santé de Marseille ont introduit, dans l'administration des deniers qu'ils reçoivent, l'abus de brûler à la fin de chaque année les journaux et pièces justificatives de leurs recettes et dépenses, » ordonne que les registres de comptabilité du Bureau de la Santé seront déposés, chaque année, dans les archives de la Chambre de commerce (1). (Arrêt du Conseil d'État du 7 octobre 1694).

Ordonnance de M. Le Bret, premier président et intendant de Provence, portant que les capitaines et patrons des barques venant du Levant, Barbarie et autres lieux suspects de mal contagieux, feront quarantaine à bord de leurs bâtiments (20 avril 1700).

Les capitaines et patrons des navires français qui font le commerce du Levant et de Barbarie, et qui chargent dans plusieurs échelles, sont tenus de prendre leur patente de santé des consuls du premier port où ils auront commencé leur chargement, et de la faire viser par ceux des autres ports où ils continueront, sous peine de 3,000 livres d'amende et de confiscation du bâtiment (ordonnance du roi du 26 juillet 1702).

Certificats délivrés par les intendants de la Santé pour constater la date de l'entrée donnée aux marchandises apportées par divers navires (1714-1715).

« Instruction pour les intendants de la Santé sur les usages et coutumes du Bureau. » (2) (1716).

Ordre du roi qui permet à M. de Pilles d'établir des gardes sur les bâtiments qui font quarantaine aux îles de Marseille (10 juillet 1718).

Instructions données par M. de Bernage, intendant de Languedoc, aux intendants de la Santé de Cette et d'Agde, pour la réception des bâtiments passagers et marchands qui se rendront en Provence (17 décembre 1722).

Le prévot des marchands de Lyon a demandé que l'on mit sur les ballots de marchandises qui sortent du Lazaret de Marseille, une empreinte à l'encre, constatant que les marchandises ont été purifiées (31 janvier 1723).

GG. Art. 4. — 63 pièces, dont 12 imprimées.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — INTENDANCE SANITAIRE ET QUARANTAINES.

1723. — Arrêt relatif au commerce du Levant pendant la peste (31 mai 1723).

---

(1) La Chambre de commerce conserve, en effet, dans une pièce annexée aux archives historiques, une importante collection de documents relatifs à la comptabilité du Bureau de la Santé.

(2) Imprimé chez Pierre Mesnier, imprimeur et marchand libraire, à La Loge, in-4° de 25 pages.

La Chambre de commerce demande que la ville de Toulon ne soit pas autorisée à admettre à son lazaret des navires venant du Levant (18 octobre 1726).

Règlement des intendants de la Santé, au sujet des formalités à imposer dans l'intérêt de la santé publique aux navires arrivant des échelles du Levant et de Barbarie (5 juillet 1728).

La Chambre renouvelle les réclamations contre la prétention de M. le gouverneur du Château d'If, de placer des gardes sur les navires qui vont purger leur quarantaine dans le port de Pomègue (22 juin 1729).

Ordonnance du roi concernant la patente de santé que doivent prendre les capitaines et patrons des bâtiments, qui naviguent dans les ports de Levant et de Barbarie (6 septembre 1730).

« Mémoire sur le Bureau de la Santé de Marseille et sur les règles qu'on y observe (1). » (1731).

Délibération et tarif des droits du Bureau de la Santé (9 septembre 1734).

Règlement sur ce qui doit être observé à l'égard des équipages des navires qui partent des ports de Provence, par rapport aux expéditions des patentes de Santé (2 mars 1737).

Mémoire des sieurs Remuzat et Guys pour demander qu'une balle de cire jaune du Levant apportée sur un neutre, soit réexportée à l'étranger sans entrer dans la ville (24 décembre 1759).

Arrêt du Conseil d'État portant défense de faire quarantaine en tous autres ports et Lazarets que Marseille et Toulon (14 octobre 1762).

Mémoire contre les rigueurs des magistrats de la Santé dans les Deux Siciles (22 février 1763).

Mémoire contre le projet d'établir un Lazaret à Cette (1786).

Réponse de la Chambre de commerce aux observations de M. l'Amiral, sur le projet d'arrêt relatif au départ des navires destinés pour le Levant et la Barbarie, avant la fin de la quarantaine (18 avril 1787).

État des dettes du Bureau de la Santé, s'élevant à 243,500 livres (22 janvier 1793).

Parmi les créanciers du Bureau de la Santé figurent : Mme Ve Gilly-la-Place, pour 50,000 livres, M. Millot, 50,000 livres, M. Bonnardel, 10,000 livres, et Mme Ve Hubaud-Gouffet, 10,000 livres.

Décret de la Convention Nationale relatif au Bureau de la Santé et du commerce de la ville de Marseille (31 mars 1793).

(1) Imprimé à Marseille, par Jean-Pierre Brébion, 1731.

Ce décret ne renferme qu'un seul article, ainsi conçu : « La Convention Nationale décrète que le Bureau de la Santé et le Bureau du commerce de Marseille existeront provisoirement dans cette ville, jusqu'à ce que la Convention Nationale ait prononcé sur la pétition de cette commune, renvoyée aux comités du commerce et de la marine réunis. »

GG. Art. 5. — 1 pièce imprimée.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — SECOURS AUX NOYÉS.

1740. — M. de La Tour, premier président et intendant de Provence, fait parvenir aux députés du commerce un exemplaire de l'*Avis* qui vient d'être publié sur les soins à donner aux noyés.

Parmi les conseils recommandés dans cet avis officiel nous remarquons les suivants :

« Il peut arriver que le noyé ait trop bu, et pour savoir s'il est dans ce cas, et s'il y est, pour leur faire rendre l'eau, on le fait entrer dans un tonneau ouvert par les deux bouts qu'on roule pendant quelque temps en différents sens.

« Pour le réchauffer, on le mettra ensuite dans un lit ; mais on ne le laissera pas tranquille, on l'agitera de cent façons différentes, on le tournera et le retournera, on le soulèvera, on le laissera retomber et on le secouera en le tenant entre ses bras.

« On doit aussi lui verser dans la bouche, des liqueurs spiritueuse, et c'est faute d'en avoir eu, qu'en différentes occasions, on a versé dans la bouche des noyés de l'urine chaude, qui a paru produire de bons effets.

« Un des moyens auxquels on a eu recours pour des noyés qui ont été rendus à la vie, a été aussi de se servir d'un chalumeau ou d'une canulle pour leur souffler de l'air dans la bouche, pour leur en souffler dans les intestins ; on l'a même introduit avec succès dans ceux-ci avec un soufflet,

« Mais tout ce qu'il y a de mieux, peut-être, c'est de souffler dans les intestins la fumée du tabac d'une pipe ; un de nos académiciens a été témoin du prompt et heureux effet de cette fumée sur un noyé ; une pipe cassée peut fournir le tuyeau ou chalumeau par lequel on soufflera dans le corps la fumée qu'on aura tirée de la pipe entière. »

GG. Art. 6. — 2 pièces, dont 1 imprimée.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — RACHAT DES CAPTIFS.

1627-1666. — Arrêt qui prescrit d'embarquer sur une galère royale les esclaves turcs qui sont sur celle du baron d'Allemagne (24 septembre 1627).

Arrêt du Conseil d'État ordonnant à toutes les personnes qui ont des parents esclaves à Tunis, de donner leurs noms, âges et qualités aux lieutenants de l'Amirauté, lesquels en dresseront un rôle, et inviteront les consuls à fournir 175 écus pour le rachat de chaque esclave né dans leurs communautés (4 janvier 1666).

GG. Art. 7. — 35 pièces.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — RAPATRIEMENT DES MATELOTS ET SOLDATS FRANÇAIS.

1692-1791. — Les consuls des échelles du Levant et la Chambre de commerce de Marseille, étaient chargés de faire rentrer en France les matelots et soldats qui, étant incorporés dans les armées étrangères, parvenaient à s'échapper. Les frais de rapatriement de ces déserteurs, que l'on appelait aussi des *dégradés* ou des *disgraciés*, étaient payés par la Chambre, sauf remboursement par l'État.

« Le 26 novembre 1692, M. de Pontchartrain écrivait aux députés du commerce : « J'ai rendu compte au roi de la lettre que vous m'avez écrite le 12 de ce mois. Sa Majesté a bien voulu vous décharger de la dépense qui a été faite pour le passage de La Canée à Smyrne et de là à Marseille, de cent soldats français qui ont déserté de l'armée vénitienne. »

Une lettre du Consul de marine, du 26 septembre 1718, donne les mêmes indications sur cette dépense :

« Vous trouverez, Messieurs, ci-joint, un état des avances faites par le sieur de Boismont, consul à Salonique, pour le renvoi dans le royaume de 150 déserteurs français de l'armée vénitienne, s'élevant à 1359 piastres; comme le Conseil de la guerre s'est chargé d'acquitter ces sortes de dépenses, il est nécessaire que vous vous adressiez à M. Le Blanc, secrétaire d'État de la guerre, pour en demander le remboursement. »

GG. Art. 8. — 18 pièces.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — PRISONNIERS.

1700-1752. — La Chambre de commerce de Marseille était appelée à exécuter les ordres du roi, en ce qui concernait les prisonniers envoyés par les consuls des échelles du Levant. Elles intervenait également lorsqu'elle croyait que l'intérêt du commerce l'exigeait.

Le 6 février 1700, l'argousin de la *Grande Réale*, certifie avoir dûment reconnu et fait enchaîner un Turc nommé Abdalah, de Tétouan, qui lui a été amené par le sieur Robert, commis de la Chambre de commerce.

Dans sa séance du 21 août 1738, la Chambre de commerce prend la délibération suivante : « Le sieur député ayant fait part à l'Assemblée qu'un matelot de l'équipage du patron Michel, d'Agde, ayant assassiné le dit patron, étant à Smyrne, il aurait été envoyé par le consul et remis aux prisons, où il a été condamné à mort par les officiers de l'Amirauté...

« Le Bureau, reconnaissant la nécessité qu'il y a de donner aux gens de mer l'exemple proposé par le sieur député, délibère d'écrire à l'avocat de la Chambre pour faire la demande de l'exécution du dit matelot en cette ville. »

Ordre du roi de faire arrêter le nommé Pierre Maheda, « lequel était ci-devant esclave à Alger, d'où il a été envoyé prisonnier en France par le consul qui y réside. » (10 juillet 1752).

SÉRIE HH.

Commerce et Industrie. — Commerce général — Commerce des échelles du Levant et de Barbarie. — Compagnie des Indes. — Colonies françaises. — Transit. — Assurances maritimes. — Pont de Beaucaire. Manufactures diverses. — Draps. — Tissus. — Papiers. — Savons. — Tanneries. — Raffineries de sucre. — Corps et Métiers. — Prud'hommes Pêcheurs. — Calfats. — Caissiers. — Corporation des Courtiers.

Série HH. Art. 1. — 41 pièces, dont 5 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — MÉMOIRES ET DOCUMENTS.

1623-1760. — Deux députés, élus par le conseil communal, MM. de Ventou et d'Anthoine, ont présenté au roi, un cahier ou mémoire contenant les doléances du commerce. Le sieur de Marillac, conseiller d'Etat, a été chargé d'examiner les articles du mémoire et de préparer les réponses du roi, et le 27 juillet 1623, Louis XIII, siégeant au Conseil d'Etat, a signé les réponses mises en regard de chaque article du cahier des Marseillais. Ce cahier a été ensuite renvoyé aux consuls de la ville de Marseille, qui l'on fait déposer dans les archives de la Chambre de commerce, où il est encore aujourd'hui.

Les réponses écrites en marge du mémoire donneront un aperçu des doléances du commerce de Marseille. Nous les transcrivons ci-après :

« Le roy ayant esgard au contenu au présent article, renvoyera ses gallaires, qui sont es mers de Ponant, au port de la ville de Marseille, incontinent que le bien de ses affaires le pourra permettre.

« Sa Majesté escrira à ses ambassadeurs et agens résidens près du roy d'Espagne, du Grand Duc et du Duc de Savoye pour faire instance de sa part, afin d'interdire à leurs subjects le commerce des marchandises déprédées.

« Sa Majesté, pour aucunes bonnes considérations, a permis aux Arméniens qui ont cy devant apporté des marchandises en Provence, d'emporter le prix d'icelles en lettres de change, tirées hors le royaume. Et pour l'advenir, entend sa Majesté que les Arméniens qui améneront des marchandises de dehors soient tenuz de remployer le prix en marchandises prises dans le royaume, soit par achapt ou par eschange, lesquelles ils seront obligés de dénoncer au greffe de l'amirauté de Levant, sans qu'ils puissent se servir de lettres de change, ni du transport d'or et d'argent par le royaume, sur les peines portées par les ordonnances.

« Le roy ayant esgard aux frais et despenses qu'il convient fere aux supplians, pour l'entretien du négoce, qui tourne non-seulement à leur bénéfice, mais des autres subjects de son royaume, qui traficquent en Levant, Sa Majesté leur a accordé la levée du droit d'un demy pour cent sur touttes les marchandises qui sortiront des eschelles et en la mesme sorte que les autres consuls des dites eschelles tirent leur droit de consulat, et ce pour trois ans consécutifs. Lequel droit sera affermé par devant les viguier et consuls de Marseille et les deniers qui en proviendront seront employés aux susdites despenses.

« Sa Majesté mandera à son procureur général en sa Cour de parlement d'Aix qu'il envoye les motifs de l'arrest mentionné au présent article pour iceux veux y estre pourveu.

« Fait et arresté par le Roy, estant en son Conseil, à Saint-Germain en Laye, le 27e jour de juillet 1623. » Signé Louis.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 1er mars 1684, portant qu'il sera délibéré sur les moyens d'augmenter le commerce.

Cet arrêt est ainsi motivé : « sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que les ordres qu'il avait donnés tant pour l'augmentation du commerce au dedans et au dehors du royaume, que pour l'établissement de diverses compagnies pour le commerce du Nord, du Levant et des Indes d'Orient et d'Occident avaient fourni de l'occupation à un très-grand nombre de ses sujets, principalement aux gens de mer, qui s'étaient rendus plus savants dans l'art de naviguer ; ce qui aurait aussi donné lieu aux

particuliers de faire construire et équiper plusieurs vaisseaux, augmenté très-considérablement les colonies du Canada, Iles françaises de l'Amérique et côte d'Afrique, de telle sorte que les sujets de Sa Majesté se seraient entièrement rendus les maîtres du commerce des colonies françaises, que les étrangers faisaient seuls auparavant.... Sa Majesté a ordonné que les mémoires, instructions, avis et propositions concernant le commerce seront remis entre les mains du sieur Marquis de Seignelay, secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, etc. »

Mémoire donné à M. Daguesseau, conseiller d'Etat, commissaire envoyé par le roi en Provence, tendant au rétablissement du commerce du Levant. (Avril 1688.)

Arrêt du Conseil d'Etat concernant la liberté de la traite en Guinée. (9 juin 1703).

Ordonnance qui défend aux Français résidant aux échelles du Levant et d'Italie de charger aucune marchandise soit pour leur compte, soit pour celui des autres nations sur des bâtiments étrangers. (15 avril 1713).

Arrêt qui supprime pendant trois années les entrepôts des cassonades du Brésil et du café du Levant (26 décembre 1713).

Mémoire pour établir la nécessité qu'il y a de rendre libre le commerce de Marseille, comme il l'était avant la contagion (10 janvier 1722).

Déclaration du roi concernant la navigation des vaisseaux français aux côtes d'Italie, d'Espagne, de Barbarie et aux échelles du Levant (21 octobre 1727).

Mémoire de la Chambre de commerce sur les questions à traiter dans le congrès de Soissons. « Quoiqu'on ne doute pas que les ministres du roi au congrès de Soissons ne soient chargés de proposer les griefs que la France peut avoir de toutes les innovations qui portent préjudice au commerce ou qui ternissent la gloire de la nation française, il a paru indispensable de remontrer la nécessité qu'il y a de remédier à bien des choses qui embrassent l'Etat et le commerce. » (7 juin 1728).

Mémoire de la Chambre de commerce « sur les causes qui ont contribué aux fréquentes banqueroutes survenues depuis quelque temps. » Il a été reconnu qu'elles ont eu leurs principes: « Dans la production et l'anéantissement des papiers royaux, qui ont fait un vide immense aux finances; dans les variations des espèces d'or et d'argent qui ont été tantôt bien hautes et d'autre fois trop basses; elles ont aussi pour causes le défaut de consommation des denrées et manufactures, les disettes ou la stérilité des récoltes. » « mais un des plus grands maux, et dont le commerce se ressent—procède des privilèges excessifs accordés aux compagnies exclusives, qui sont autant de coups portés à l'industrie des négociants en général. » (25 juillet 1732).

« Mémoire contenant quelques propositions propres à remédier à l'abus que les étrangers pourraient faire du pavillon, s'il plaisait à sa Majesté de les associer en participation sur les bâtiments français (19 novembre 1736).

Mémoire pour la Chambre de commerce de Marseille « servant de réponse des plaintes portées contre le commerce de Marseille, des Iles et colonies françaises de l'Amérique. » (1749).

Demande formée par toutes les villes maritimes du royaume d'être admises à faire directement le commerce du Levant (1757).

« Second mémoire des négociants de Marseille sur le commerce des fils de chèvre. » (1760).

Mémoire présenté par les échevins et députés de la Chambre de commerce et MM. les procureurs du pays sur les impôts qui grèvent les diverses fabriques de Marseille. (1760).

HH. Art. 2. — 61 pièces, dont 7 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — MÉMOIRES ET DOCUMENTS (SUITE).

1761-1790. — Troisième mémoire des négociants de Marseille servant de réponse aux objections des négociants d'Amiens, sur le commerce des fils de chèvre d'Angora. (1761).

Mémoire sur la rareté des espèces à Marseille. (1765).

Certificat constatant que le procédé employé par M. Poissonnier pour rendre l'eau de mer potable est excellent: « Nous, échevins et députés du commerce, certifions avoir assisté à l'une des opérations qui ont été faites publiquement par M. Poissonnier, dans le jardin de l'Intendance de Marseille, pour rendre l'eau de mer potable, avoir bu et trouvé bonne l'eau que cette opération a produite. » (28 octobre 1765).

Mémoire sur les encouragements qu'il conviendrait d'accorder pour faire prospérer le commerce du Nord. (1765).

Mémoire sur le commerce que la nation française peut entreprendre dans le golfe Persique, Bassora, Bagdad et les échelles du Levant, par le sieur Pétro de Perdriau, consul de Fance à Alep. (1768.)

Observation sur le commerce du Nord. (1769).

Réflexions de la Chambre de commerce de Marseille sur le projet d'établir un faubourg à la porte d'Aix. (1773).

« Observations d'un Français sur un mémoire en réponse à celui du commerce de France. » (1) (1773).

---

(1) Imprimé à *Port-au-Prince*, in-4° de 28 pages.

Mémoire sur le commerce de la mer Noire. (3 mars 1786).

Observations de la Chambre de commerce de la ville de Lyon sur la déclaration du roi concernant le timbre. (1787).

Lettre imprimée du président de la Chambre de commerce et d'agriculture à l'Assemblée nationale, invitant les négociants, armateurs et fabricants, à faire part à la Chambre et au Comité de leurs idées, et des informations à leur connaissance pour l'amélioration et la prospérité du commerce, de l'agriculture et des manufactures. (1er octobre 1789.)

Mémoire adressé par les députés du commerce, « après quelques retranchements » à M. Necker. — On a supprimé notamment les lignes soulignées de cette phrase : « ***Si une administration de finances sans principes, inconsidérée et versatile a occasionné de grands maux***, l'esprit public, le patriotisme, l'amour des français pour leur roi, ces sentiments ont assez d'énergie pour les réparer. » (1789).

Observations pour la Chambre de commerce sur le commerce des Français avec les Suisses. (1790).

Divers mémoires sans date se rattachant à la plupart des questions mentionnées dans les documents analysés ci-dessus.

HH. Art. 3. — 1 registre in-folio.

COMMERCE GÉNÉRAL. — MÉMOIRES ET DOCUMENTS.

1760-1761. — Registre contenant la copie des divers mémoires rédigés par la Chambre de commerce pendant les années 1760 et 1761. Ces mémoires sont analysés dans les deux articles qui précèdent (H H. 1 et 2).

HH. Art. 4. — 46 pièces, dont 17 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.

1613-1714. — Extrait du cahier présenté au roi par les consuls de Marseille, et réponse du roi, en conseil d'État tenu à Fontainebleau, la reine régente, sa mère, présente, le 5 octobre 1613.

« ..... Il y a, Sire, disaient les consuls de Marseille, un autre sujet de plainte bien plus cuisant et le remède plus difficile. C'est la continuation des ravages et pirateries des Turcs qui occupent la Barbarie, lesquels ayant pillé sur vos sujets de Marseille depuis quinze ans, près de deux millions d'or, ont fait recourir diverses fois les suppliants à votre Majesté. »

Après avoir démontré que les traités passés avec les Turcs n'ont jamais été respectés, les consuls de Marseille, demandent que le commerce avec les échelles du Levant et de Barbarie soit absolument interdit, et le roi, approuvant l'emploi de ce moyen radical, interdit, par un arrêt rendu au Conseil d'État, à tous ses sujets : « Tout trafic et négoce en la côte et pays de Barbarie, leur faisant très-expresses prohibitions et défenses d'aller et venir, ni avoir aucune intelligence et correspondance en ces pays pour y faire aucun commerce, ni négociation. »

Lettres patentes donnant pouvoir de négocier sur les côtes de Barbarie. (20 février 1617).

Lettres patentes interdisant tout commerce sur les côtes de Barbarie. (6 février 1618).

Lettres patentes contenant la même défense. (23 juin 1623).

Lettres patentes interdisant tout commerce avec l'échelle de Tripoly, de Syrie. (26 avril 1624).

Lettres patentes interdisant de faire le commerce sur les côtes de Barbarie (octobre 1634).

Arrêt du Conseil d'État contenant les avantages, droits, prérogatives, priviléges, exemptions et autres choses accordées par le roi à la compagnie du commerce du Levant. (18 juillet 1670.)

Règlement du roi sur le commerce du Levant. (22 décembre 1685)

Arrêt du Conseil d'Etat en interprétation de celui du 15 août 1685, et concernant les marchandises du Levant. (9 novembre 1688.)

Ordonnance du roi interdisant à ses sujets, maîtres, patrons ou propriétaires de navires d'en noliser ou faire sortir aucun des ports de Provence et de Languedoc pour le Levant, sous peine de confiscation des marchandises, leur permettant seulement de continuer leur commerce et navigation en Italie et de port en port. (14 septembre 1689).

Délibération de la Chambre de commerce de Marseille suspendant la sortie des navires destinés pour le Levant. (20 mai 1693.)

Délibération faisant cesser cette interdiction. (3 juillet 1693.)

« Ordonnance du roi portant défense à tous capitaines de vaisseaux et bâtiments français, de passer du Levant en Ponent et de Ponent en Levant. (15 décembre 1694).

Ordonnance du roi qui fixe le nombre et le départ des bâtiments destinés à faire le commerce des échelles du Levant. (27 janvier 1700.)

« Etat des marchandises du crû et manufactures du royaume et de celles qu'on tire des pays étrangers pour le commerce du Levant, de leur prix à Marseille, et de celui qu'elles se vendent sur les échelles, et qu'elle en est la consommation par année commune. » (12 octobre 1701.)

Ordonnance de l'Intendant de Provence, fixant en exécution du règlement du 27 janvier 1700, le nombre et le temps du départ des navires affectés au commerce du Levant. (1701.)

Mémoire pour la liberté du commerce des échelles du Levant. (18 mars 1710.)

Autre mémoire demandant la liberté du commerce. (19 février 1714).

HH. Art. 5. — 60 pièces, dont 22 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.

1715-1794. — M. de Ponchartrain écrivant aux députés du commerce leur dit : « J'ai lu au roi le mémoire que vous trouverez ci-joint, contenant les désordres dont la place de Marseille est menacée par la quantité prodigieuse de marchandises du Levant dont les magasins sont remplis. » Il demande ensuite aux députés de s'entendre avec M. le Bret sur la question de savoir s'il convient de suspendre le commerce du Levant. (29 mai 1715.)

Arrêt du Conseil d'Etat sur le commerce des marchandises du Levant. (14 septembre 1721.)

Arrêt infligeant une peine aux capitaines et propriétaires des navires qui diminueront le poids et la qualité des marchandises apportées du Levant. (3 mai 1722.)

Arrêt qui révoque la permission ci-devant accordée de faire le commerce du Levant par le port de Marseille. (31 mai 1723.)

Tarif du fret ou nolis des marchandises d'entrée et sortie des échelles du Levant et de Barbarie, par le Bureau de la Chambre de commerce, (7 février 1728).

Mémoire sur l'état actuel du commerce du Levant. (1er juillet 1728.)

Déclaration du roi concernant le commerce dans les échelles du Levant. (26 novembre 1729.)

Arrêt du Conseil d'Etat portant règlement sur les marchandises en pacotilles, que les capitaines et passagers portent dans le Levant. (17 mars 1733.)

Mémoire de la Chambre de commerce de Marseille répondant à un mémoire de la Chambre de Languedoc sur l'état du commerce dans le Levant. (25 décembre 1736.)

Avis (imprimé.)— « Messieurs les échevins et députés de la Chambre de commerce font avertir les capitaines et patrons des bâtiments destinés pour les échelles du Levant et de Barbarie de se porter lors de leur départ aux archives de la dite Chambre, pour y prendre les lettres et paquets qu'on aura à leur donner, sous peine de désobéissance. » (27 octobre 1750.)

« Introduction aux mémoires de la ville de Marseille sur l'exportation et l'importation du commerce du Levant, contre la province du Languedoc et ses adhérents. » (1753.)

Ordonnance du roi pour suspendre pendant trois ans, les droits imposés aux navires qui font la caravane dans les échelles du Levant et de Barbarie. (16 décembre 1765.)

Arrêt du Conseil d'Etat portant règlement sur les pacotilles dans le Levant. (1767.)

Ordonnance du roi concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du roi dans les échelles du Levant et de Barbarie. (3 mars 1781.)

Mémoire des négociants de Marseille au sujet de l'édit et de l'ordonnance du roi du mois de mars 1781 concernant les établissements français et le commeree du Levant. (25 juillet 1781.)

Ordonnance de M. de La Tour, Intendant de Provence, concernant les médicaments qui sont envoyés dans les échelles du Levant et de Barbarie et les médecins qui se rendent dans ces échelles. (10 mai 1788.)

Rapport répondant à la demande formée par les capitaines pour faire le commerce du Levant en toute liberté. (1790.)

Observations sur le régime actuel du Levant, d'après ce qui a été proposé au commerce de Marseille pour son amélioration (1791.)

Mémoire sur le commerce du Levant. (1794.)

HH. Art. 6. — 12 pièces, dont 2 imprimées et 1 registre petit in-4°.

COMMERCE GÉNÉRAL. — ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.

1692-1790. — Recueil de divers arrêts et autres documents relatifs au commerce du Levant, publiés ou adressés à la Chambre de commerce, depuis 1692 jusqu'en 1719.

Mémoires sur le commerce du Levant rédigés à diverses époques, mais ne portant aucune date précise. — Le dernier document contenu dans ces archives est adressé à l'Assemblée Nationale.

HH. Art. 7. — 25 pièces et 1 registre in-folio.

COMMERCE DU LEVANT. — CONSULAT.

1685-1706. — Lettres patentes du roi interdisant aux consuls de donner des passeports aux capitaines et patrons de vaisseaux, et de leur permettre de prêter leurs noms aux étrangers pour naviguer sous le pavillon français. (22 décembre 1686.)

Le sieur Estelle, consul de France à Tétouan, expose, dans un mémoire, tout le préjudice que porte à notre commerce l'interdiction faite aux Français de négocier dans le Maroc.— Les Anglais et les Hollandais ont pris la place des commerçants français. (1688).

Rétablissement du commerce dans le Maroc, qui avait été interdit par une ordonnance du 24 juillet 1687. (Ordonnance du 25 octobre 1688.)

Ordonnance qui établit un tour pour le départ des navires affectés au commerce d'Alexandrie. (19 décembre 1698.)

Délibérations des négociants établis au Caire et formant le corps de la nation. Présents à faire aux Pachas. (1602-1704.)

M. Louis Bigot de Gastines, conseiller d'Etat et Intendant de la marine a été envoyé dans les échelles du Caire, d'Alep, d'Alexandrie, de Seyde, et de Saint-Jean d'Acre, pour examiner les accusations portées par les négociants formant le corps de la nation dans ces échelles et les députés du commerce de Marseille, contre: 1° M. Benoist de Maillet, consul du Caire ; 2° M. Doria de la Baume, marchand à Alep; 3° l'Inspecteur des marchandises à Alexandrie; 5° M. Estelle, consul de Seyde.

L'enquête contradictoire à laquelle s'est livré M. Bigot de Gastines est suivie d'un règlement général, très-détaillé et très intéressant. (1706).

HH. Art. 8. — 19 pièces, dont 4 imprimées.

COMMERCE DU LEVANT. — CONSULAT.

1709-1750. — La Chambre de commerce de Marseille demande à être déchargée de la dépense des consulats du Levant. (Mémoire remis le 7 janvier 1709.)

L'interdiction du commerce avec le royaume de Tunis, prononcée par une ordonnance du 31 octobre 1714, est prorogée pendant six mois, (Ordre du roi du 31 juillet 1715.)

Le sieur J. Isnard, consul de France à Durasse, se plaint des procédés du marquis de Bonnac, ambassadeur à Constantinople. (1716.)

Arrêt du Conseil d'Etat qui casse une délibération prise par le sieur Maillet, consul en Morée, et le sieur Rose, vice-consul à Modon, et quelques négociants, pour allouer des frais de voyage à ces deux agents consulaires. (12 décembre 1718.)

L'indemnité de 18,000 livres fixée par le roi pour dédommager le sieur Martin, consul à Tripoly de Barbarie, du pillage de ses meubles pendant le bombardement de cette ville, sera payée en partie par les diverses échelles du Levant. (16 septembre 1730.)

Ordonnance du roi concernant les dépôts qui se font dans les chancelleries des consulats du Levant et de Barbarie. (11 septembre 1731.)

Mémoire sur l'état du commerce dans l'échelle de Satalie (1739.)

Réflexion de la Chambre de commerce sur la proposition d'ouvrir un établissement commercial en Géorgie. (1747.)

Insultes et avanies que le bey de Constantine a fait subir à l'échelle de la Calle. Rapport du sieur Lablache (20 mai 1750.)

HH. Art. 9. — 82 pièces.

COMMERCE DU LEVANT. — CONSULATS.

1753. — Les frères Compian avaient une maison de commerce à Marseille et un comptoir à Tripoly de Syrie. L'un des frères établi dans cette échelle quitta subitement son comptoir laissant un passif évalué à 302,862 livres. — Le consul nomma un sieur Gal en qualité de liquidateur, mais ce dernier ne géra pas fidèlement les affaires qui lui étaient confiées et il y eut une série d'enquêtes et de procès dont toutes les pièces ont été conservées. (1753.)

HH. Art. 10. — 69 pièces, dont 3 imprimées.

COMMERCE DU LEVANT. — CONSULATS.

1756-1789.— Ordonnance concernant les consuls et vice-consuls de l'Archipel. (17 août 1756.)

Les négociants de Morée remercient le ministre de la nomination du consul Magy en remplacement du sieur d'Amirat, et se plaignent vivement de la conduite de ce dernier. (31 octobre 1757.)

Règlement pour les droits et émoluments attribués aux consuls de France dans les ports d'Italie. (8 décembre 1720 — imprimé en 1761).

Mémoire sur le commerce de Maroc et sur les règles que la Chambre de Commerce estimait convenable d'établir pour favoriser les négociants français. (18 décembre 1767.)

Lettre au ministre pour lui demander la nomination de M. Delieuvry, en remplacement de son père, décédé consul à Cerigo (5 août 1771).

Rapport de M. le baron de Tost, brigadier des armées du roi, inspecteur général des échelles du Levant et de Barbarie. Renseignements intéressant sur les diverses échelles qu'il a visitées (1777).

Rapport de MM. d'André et Vallière, consul général et vice-consul de France à Tripoly de Barbarie, sur les affaires de cette échelle et sur les dettes laissées par le sieur Collet (1783).

Mémoires des négociants établis au Caire sur le commerce de cette échelle (1787).

Mémoires et documents sur le commerce des échelles de Maroc et de Tripoly de Barbarie (1787-1789).

HH. Art. 11. — 41 pièces, dont 1 imprimée.

COMMERCE DU LEVANT. — CONSULATS.

1790. — Mémoire pour les négociants français établis en Syrie, présenté à l'Assemblée Nationale par M. Jean-Baptiste Croze-Magnan, négociant, député extraordinaire à Paris (1790).

« Réflexions sur ce qui regarde les consuls dans le discours que M. Martin a prononcé le 12 juin 1790, dans l'assemblée générale du commerce de Marseille. » (Rapport de M. Taitbout, consul à Coron).

Etat des réclamations de M. Renaudot, consul de France à Acre, actuellement à Jaffa (1790).

Réclamations du sieur Charles Adanson, drogman chancelier de France, à la suite des disgraces qu'il a essuyées avec les Français établis à Acre.

Traduction du firman adressé par le Grand Seigneur à Djezar-Ahmed, pacha, à la réquisition de l'ambassadeur de France à Constantinople.

Mémoires sur les affaires de l'échelle de Tripoly de Syrie.

Mémoire de la nation de Seyde et d'Acre, en réponse aux demandes de la Chambre de commerce de Marseille, à la suite de sa délibération du 12 juin 1790.

Mémoire des négociants français établis au Caire. (1 septembre 1790). Signatures: J. Henricy; Meynard; Paul Vidal; C. Magallon; Jean Autran; H. Daniel fils; Casimir Rosa; L.-E. Caffe; L. Melan.

HH. Art. 12. — 43 pièces.

COMMERCE DU LEVANT. — CONSULATS.

1791. — Mémoires et rapports sur le commerce des échelles de Tripoly de Syrie, d'Alexandrie, de Seyde, de Saint-Jean-d'Acre.

HH. Art. 13. — 64 pièces, dont 1 imprimée.

COMMERCE DU LEVANT. — CONSULATS.

1792. — Mémoires, rapports et documents sur le commerce des échelles de Smyrne et de Constantinople.

HH. Art. 14. — 38 pièces.

COMMERCE DU LEVANT. — CONSULATS.

1792-1794. — Correspondance, mémoires et documents sur le commerce et le personnel du consulat de Smyrne.

HH. Art. 15. — 45 pièces, dont 32 imprimées.

COMMERCE DU LEVANT. — ÉTABLISSEMENT ET RÉSIDENCE DES FRANÇAIS DANS LES ÉCHELLES.

1685-1792. — Les Français ne pourront se rendre dans le Levant et s'y établir, qu'après avoir été autorisés par la Chambre de commerce de Marseille (Ordonnance royale du 21 octobre 1685).

En exécution de cette ordonnance, les députés du commerce firent afficher l'avis suivant : « Les personnes qui voudront aller s'établir dans les échelles du Levant sont averties, de la part de Messieurs les échevins et députés du commerce, de se présenter à l'avance aux bureaux de la Chambre de commerce, qui se tiennent ordinairement le jeudi pour y requérir l'acte de leur réception, aux termes

de l'ordonnance du roi, du 21 octobre 1685, sans attendre l'extrêmité du départ des voiles, sur lesquelles ils voudront s'embarquer. »

Confirmation de l'ordonnance du 21 octobre 1685 et indication des formalités à remplir pour obtenir l'autorisation de se rendre dans les échelles. Les émigrants devront avoir au moins 25 ans et produire à cet effet « leurs extraits baptistaires » (3 novembre 1700).

Ordonnance qui permet aux échevins et députés du commerce de délivrer des certificats de résidence aux enfants et parents des négociants qui voudront aller s'établir au Levant, pourvu qu'ils aient 18 ans accomplis, et aux femmes et filles dont les maris et pères sont établis dans les échelles d'aller y vivre avec eux (17 mars 1716).

Ordonnance relative aux mariages que les Français contractent dans les échelles du Levant. Interdiction absolue d'épouser des veuves ou filles nées sous la domination du Grand Seigneur (11 août 1716).

Confirmation des priviléges accordés aux religieux de la Terre-Sainte (septembre 1725).

Ordonnance qui défend à tous Français de se marier dans les échelles du Levant ; aux femmes et filles de Français établis dans les échelles de s'y rendre, et enjoint aux filles des dits Français qui y sont de revenir en France, même à leurs femmes « dont la conduite ne serait pas régulière » (20 juillet 1726).

Ordonnance permettant aux Français établis dans le Levant de charger des marchandises pour leur compte sur des navires étrangers (7 janvier 1727).

Règlement sur ce qui doit être observé dans les échelles au sujet des juifs et autres étrangers qui y jouissent de la protection de la France (4 février 1727).

Ordonnance qui fixe à dix ans la résidence des négociants et artisans français dans les échelles du Levant et de Barbarie (21 mars 1731).

Il est interdit aux négociants français d'adresser ou de faire adresser des marchandises, fruits ou denrées à des étrangers établis dans les échelles du Levant (2 février 1735).

Liste des Languedociens, qui ont été autorisés par la Chambre de commerce de Marseille à aller résider dans le Levant et en Barbarie, depuis 1698 jusqu'en 1736. Cette liste contient six noms (1736).

Il est interdit aux Français établis dans les échelles d'y acquérir des immeubles (Ordonnance du 6 juillet 1649).

La Chambre de commerce fit affiché le 14 octobre 1776 l'avis suivant : « MM. les négociants sont avertis que les ordonnances ne permettant de faire le commerce de Levant et de Barbarie que sous le pavillon français, la Chambre n'admettra à l'avenir, dans le port de Marseille, aucun bâtiment étranger venant des échelles du Levant et de Barbarie (1776).

Ordonnance concernant l'établissement à Marseille d'un dépôt des actes passés par les Français dans les échelles du Levant et de Barbarie (3 mars 1781).

Révocation des articles de l'ordonnance du 3 mars 1781, en vertu desquels les étrangers avaient été admis au commerce des Français dans les échelles (29 avril 1785).

Mémoire des négociants de Marseille pour le maintien du commerce du Levant, qui leur paraît menacé par le comité de commerce et d'agriculture (18 juillet 1791).

Observations au sujet d'un décret de l'Assemblée Nationale qui a ouvert le commerce du Levant aux étrangers (1791).

Lettre du Conseil de France à Smyrne, au sujet de la démission de M. de Choiseul Gouffier, ambassadeur de France à Smyrne, et de la situation qui est faite aux négociants français établis dans les échelles (1792).

HH. Art. 16-25. — 8 pièces et 9 registres in-4°.

COMMERCE DU LEVANT. — CAUTIONNEMENT DES NÉGOCIANTS ÉTABLIS DANS LES ÉCHELLES.

1781-1798. — ART. 16. — Edit du roi concernant les cautionnements des maisons françaises établies dans les échelles du Levant et de Barbarie (mars 1781).

Divers mémoires sur le même objet (1781).

ART. 17. — Par une délibération du 21 mars 1743, la Chambre de commerce de Marseille, décida que les négociants qui enverraient des agents dans les échelles, fourniraient des cautionnements, et que les contrats établissant ces cautionnements seraient rédigés d'après une formule arrêtée par la Chambre elle-même. Des registres furent affectées à ces cautionnements. Le premier registre des cautionnements fut commencé le 29 mars 1743 et terminé le 26 novembre 1750.

ART. 18. — Registre des cautionnements commencé le 21 janvier 1751, terminé le 5 juillet 1753.

ART. 19. — Registre des cautionnements commencé le 9 février 1754, terminé le 12 août 1772.

ART. 20. — Registre des cautionnements commencé le 8 octobre 1772, terminé le 25 septembre 1778.

ART. 21. — Registre des cautionnements commencé le 27 novembre 1779, terminé le 1er mars 1786.

ART. 22. — Registre des cautionnements commencé le 2 juin 1786, terminé le 6 octobre 1792.

ART. — 23. — Registre des cautionnements commencé le 20 juillet 1792, terminé le 17 fructidor an VI.

ART. — 24. — Registre des cautionnements pour les préposés des échelles du Levant et de Barbarie, commencé le 10 mai 1777, fini le 18 septembre 1778.

ART. 25. — Registre des certificats délivrés pour les maisons du Levant, commencé le 29 août 1792, fini le 23 août 1793.

HII. Art. 26. — 67 pièces, dont 3 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1681-1699. — Le sieur Larmény fut chargé, vers la fin de 1681, de faire le relevé des valeurs en marchandises apportées du Levant pendant les années 1679, 1680 et 1681. Il donna la valeur de chaque chargement avec le nom du navire, et arriva à un total de 12,870,286 livres, soit en moyenne quatre millions par an. C'est le résumé de cette statistique qui a été conservé. Larmény reçut pour son travail 50 livres (1681).

Délibération de la Chambre de commerce établissant un modèle pour la rédaction des manifestes ou connaissements des marchandises (7 septembre 1684).

Réglement pour l'administration et le commerce des échelles rédigé par le sieur Etienne Gravier d'Ortières, conseiller d'Etat, à la suite d'une inspection dans les consulats du Levant (1688).

Etat des navires autres que ceux de Marseille qui sont allés à Beaucaire pendant la foire : 16 navires de Toulon ; 8 de Cette ; 2 de Saint-Chamas ; 5 de Saint-Tropez ; 4 des Martigues ; 5 de Canne ; 7 d'Antibes ; 8 de San-Remo ; 3 de Monaco ; 2 de Catalogne (28 juillet 1691).

Ordonnance de M. Le Bret, intendant de Provence, en vertu de laquelle, le sieur Joseph Fabre, chargé du rétablissement de la manufacture des soies, or et argent, aura son entrée aux bureaux de la Chambre de commerce et de la santé, ainsi que l'avaient les directeurs de la Compagnie de la Méditerranée (1692).

Ordonnance de M. Le Bret, au sujet des juifs de Barbarie qui font le commerce à Marseille (22 janvier 1693).

HH. Art. 27. — 90 pièces, dont 4 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1700-1710. — Lettre de voiture du présent envoyé à M. le comte de Pontchartrain, ministre et secrétaire d'Etat (29 décembre 1700).

Défense de transporter des écus blancs dans les échelles du Levant et de Barbarie (ordre du roi du 23 novembre 1701).

Ordonnance du roi qui supprime le tour ou rang des bâtiments destinés pour les échelles du Levant (6 juin 1703).

Le capitaine Pierre Barthélemy, commandant le vaisseau *La Vierge d'Espérance* dit le *Parfait* du port de 400 tonneaux, armés de trente pièces de canon et de toutes autres armes nécessaires, déclare qu'il se rend en Guinée, pour y faire le commerce dans les conditions voulues par l'arrêt du conseil d'Etat du 9 juin 1703 (6 février 1704).

Arrêt du Conseil portant révocation du transit de Marseille à Genève, avec règlement pour le transport des marchandises du Levant par la voie du Rhône dans les pays étrangers (5 octobre 1704).

Etat des vaisseaux amenés de Hollande à Marseille et de leurs chargements (2 décembre 1705).

Suspension du commerce maritime pendant 2 mois : « Sa Majesté étant informée qu'on aura un pressant besoin pour son service des bâtiments qui se trouvent dans les ports de Provence, et de tous les matelots et mariniers qui peuvent servir à en former les équipages, elle a ordonné que les ports de Provence et de Languedoc soient fermés même pour les bateaux de pêche, pendant les mois de février et de mars prochains » (31 janvier 1706).

Certificat constatant que Jean Dieudé, négociant, et de D[11] Catherine Danasin, est né à Candie et y a été baptisé au mois de janvier 1682 (25 juin 1706).

Lettre de voiture du riz envoyé à M[me] Des Marets, épouse de M. le contrôleur général des finances (19 juillet 1709).

HH. Art. 28. — 71 pièces, dont 8 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1710-1719. — Conflit entre la Chambre de commerce et M. Beaussier, lieutenant de vaisseau, commandant la *Baleine*, armée de 30 canons et de 150 hommes, au sujet de la déclaration qu'il a faite à Toulon et que les députés du commerce voulaient lui faire réitérer à Marseille (13 mars 1710).

Le sieur Charles Dieudé est autorisé à aller s'établir à Seyde bien qu'il n'ait pas l'âge prescrit par les ordonnances (ordre du roi du 1[er] juin 1712).

Ordre du roi qui permet au sieur François de Saint-Amand, négociant à Marseille d'aller résider à Seyde (8 juin 1712).

Il sera posé dans la salle de la Loge des pierres de marbre, avec les noms des échelles et des ports de France, pour servir à indiquer la destination des navires en partance (22 mars 1713).

Interdiction pendant six mois de tout commerce avec le royaume de Tunis, à l'exception de celui qui s'effectue avec la Compagnie d'Afrique (31 octobre 1714).

Oppositions formée par la Chambre contre la nomination d'un député au conseil de commerce à Paris (novembre 1716).

Pétition signée par un grand nombre de négociants, demandant le rétablissement des consulats dans l'état où ils étaient sous l'empire de l'arrêt du 31 juillet 1691 (6 juin 1719).

Arrêt du parlement d'Aix, au sujet du grabelage des cires jaunes venant des pays étrangers (22 décembre 1719).

HH. Art. 29. — 100 pièces, dont 8 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1720-1729. — « Ordonnance du roi portant défense, sous peine de la vie, à tous sujets du roi, de sortir du royaume jusqu'au premier de janvier prochain, sans passeport ou permission » (29 octobre 1720).

La nommée Anne Raspaille est autorisée à aller résider à La Canée, sur la demande de M. de Cresmery, consul de cette échelle (18 juillet 1721).

Interdiction de faire le commerce du Levant par le port de Cette (31 mai 1723).

Arrêt du conseil d'Etat qui rétablit la liberté du commerce et débit du café dans la ville de Marseille (8 février 1724).

Règlement pour la fabrication du papier destiné au Levant (arrêt du 13 juin 1724).

Le sieur Alexandre Mourchou, fils de l'avocat Marc-Antoine Mourchou et de dame Brigitte Cavalier, d'Apt, est autorisé à aller résider à Tripoly de Syrie (3 juillet 1725).

Etat des bâtiments venant du Levant, arrivés à Toulon pendant le mois de mars (3 avril 1729).

HH. Art. 30. — 107 pièces, dont 4 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1730-1733. — Mémoire des négociants de Marseille sur le commerce des blés du Levant. La liberté du commerce autorisée pendant quelque temps avait produit les meilleurs résultats. La communauté vient d'entraver cette liberté. (14 janvier 1730.)

Ordonnance du roi portant rétablissement du commerce des cires dans les états du Grand Seigneur (6 septembre 1730).

Délibération, dûment homologuée, de la Chambre de commerce, qui défend d'introduire dans le Levant des cochenilles sylvestres. (30 mars 1732.)

Rôle des ornements pour la chapelle consulaire de Rosette portés sur le bâtiment du capitaine Honoré André. (16 septembre 1733.)

HH. Art. 31. — 93 pièces, dont 8 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1734-1737. — Etat des laines nécessaires pour la fabrication des chapeaux de la ville de Marseille pendant l'année 1734. Le nombre des balles s'élève à 237 ; les principaux fabricants, tels que : Joseph Decuers, Bourgone, Joseph Lion, Jean et Antoine De Cuers et Jacques Amic en employaient 16, 18 et 20 balles par an ; les autres n'en demandaient que 4, 7 ou 10 (28 juin 1734).

Envoi à Paris des étoffes offerte à M. le duc de Villars : « une caisse contenant trois pièces satin large dans le goût des Indes, une fond blanc, une fond vert canard, et l'autre marron, deux chamarrées en argent et l'autre en or, fabriquées en cette ville » (26 novembre 1734).

Règlement sur le commerce du grabeau d'indigo (arrêt du conseil d'Etat, du 29 janvier 1735).

Etat des laines nécessaires pour la consommation des bonnetiers et drapiers de la ville de Marseille, pendant l'année 1736. Le total de la demande s'élève à 3,150 quintaux (10 avril 1736).

Etats mensuels des navires venant des échelles du Levant et de Barbarie et arrivés à Toulon (1736-1737).

HH. Art. 32, — 106 pièces, dont 1 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1738-1741. — Etats mensuels des arrivages à Toulon des navires faisant le commerce des échelles.

Factures des présents envoyés à divers personnages, soit à Paris, soit à Alger ou dans le Levant.

Etats des quantités de laines nécessaires aux fabricants marseillais.

Modification de divers arrêts du Conseil d'Etat intéressant le commerce.

HH. Art. 33. — 97 pièces, dont 3 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1742-1744. — Délibération de la Chambre de commerce par laquelle il est décidé qu'on offrira un présent à M. le Bailli de Bocage, chargé des affaires du roi à Malte : « Le commerce ayant à se louer de ses soins et attentions depuis la rupture des Tunisiens, soit par rapport aux armements que la Chambre a fait faire à Malte, soit pour les convois qu'il a formés pour garantir les navires des attaques des corsaires. » Il sera adressé à M. le Bailli de Bocage, par le premier navire, un présent en vin et denrées ou provisions de garde, comme café, prunes, figues, confitures et thon mariné, pour la valeur de 400 livres. (12 février 1742.)

Affiche contenant la délibération qui règle le départ des navires allant dans les échelles du Levant. (21 avril 1742.)

Mémoire sur les inconvénients des arrangements qu'on a pris à Seyde pour le commerce de l'échelle d'Acre. (7 juin 1742.)

Acte de naissance de Louis Chénier, père du célèbre poète André Chénier (1).

« Extrait du registre des baptistaires de la paroisse de Montfort, diocèse d'Alet :

« L'an mil sept cens vingt et deux, et le quatrième jour du mois de juin, ay baptisé un enfant de Monsieur Guilhaume Chennier et de demoiselle Catherine Garriques, mariés, né le troisième jour dudit mois, on luy a donné le nom Louis marraine, mademoiselle Jeanne de France de la ville de Limoux ; en foy de ce Ille, prêtre-curé signé.

« Je soussigné prêtre-curé de Montfort, certifie avoir tiré l'extrait cy dessus mot à mot, sans y avoir rien ajouté ny diminué, du registre des baptistaires de ladite paroisse, et que foy y doit être ajoutée, tant en jugement que dehors.

« A Montfort, le trente-unième d'aoust, mil sept cens vingt cinq. Signé : Rolland, prêtre-curé de Montfort. »

(1) La date de la naissance de Louis Chénier, n'ayant pas été donnée d'une manière exacte par ses biographes, il nous a paru utile de transcrire ici son extrait baptistaire.

Copie produite avec un certificat de catholicité délivré au sieur Louis Chénier, le 5 juillet 1742 :

La Chambre de commerce de Marseille a autorisé, le 2 août 1742, M. Louis Chénier à aller résider à Constantinople, en qualité de commis des sieurs Lavabre et Dussal, en exécution d'une lettre de M. le comte de Maurepas, du 2 avril.

Pétition des négociants de Marseille adressée à M. le comte de Maurepas, le 5 octobre 1742, pour demander la liberté du commerce dans les échelles du Levant. Mémoire très-remarquable, signé par un nombre considérable de négociants.

Délibération de la Chambre portant règlement pour déterminer la longueur et la largeur que doivent avoir les toiles de lin et de coton venant d'Egypte (2 mai 1743.)

Mémoire présenté à M. le comte de Maurepas, pendant la séance de la Chambre qui se tint en sa présence, le 20 juin 1744. — Les réponses du ministre sont en marge du mémoire et en regard de chaque demande.

Plainte contre le directeur des postes de Marseille. (16 juillet 1744.)

Déclaration du sieur A. Lhomaca, ci-devant interprète de Saïd Pacha, ambassadeur de la Porte en France, portant qu'il a retiré de la Chambre une caisse contenant de bijoux pour le Grand Seigneur et qu'il l'emporte avec lui à Constantinople (1) (14 novembre 1744).

HH. Art. 34. — 90 pièces, dont 6 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1745-1749. — Lettre du roi à M. l'amiral concernant quelques vaisseaux Danois, qui ne pourront être arrêtés par les corsaires français (25 janvier 1745).

Avis portant défense de faire entrer dans le royaume les toiles de la Compagnie des Indes venant de l'étranger (28 septembre 1746).

Lettre de M. le comte de Maurepas à M. de Montgrand, commissaire du port de Marseille, lui faisant connaître que le roi a autorisé la prise des vaisseaux et navires Hollandais qui seront rencontrés à la mer, à l'exception de ceux qui seront pourvus de passeports (3 janvier 1748).

(1) On sait que M. Louis Chénier, père d'André Chénier et M. Amic, grand père maternel de M. Thiers, avaient épousé à Constantinople, deux filles d'un interprète du nom de Lhomaca. Tout fait supposer qu'il s'agit ici de ce même interprète.

Le sieur Robert, interprète des langues anglaise et hollandaise à Toulon depuis 17 ans, demande à remplacer le sieur Martial, interprète à Marseille, qui est trop malade pour continuer ses fonctions (23 octobre 1748).

Les sieurs Remuzat frères demandent l'autorisation de gérer à Seyde, une maison de commerce qui a été fondée par leur père (7 février 1749).

Avis imprimé faisant connaître qu'il est permis aux négociants, qui font le commerce de Guinée dans les différents ports du royaume, « de tirer de Marseille, par le canal du Languedoc, les toiles peintes dites *Ajami*, pour la destination de Guinée » (29 avril 1749).

HH. Art. 35. — 93 pièces, dont 1 imprimée.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1750-1752. — Edit du roi de Sardaigne pour l'établissement du consulat de France à Nice. Charles Emmanuel est désigné dans cet acte avec tous ses titres; la liste en est très-longue: « Carlo-Emanuele, per grazia di Dio, Re di Sardegna, di Cipro, e di Gerusalemme; Duca da Savoia, di Montferrato, di Aosta, di Ciablese, del Genevese, e di Piacenza ; Principe di Piemonte, e di Oneglia ; Marchese d'Italia, di Saluzzo, di Susa, d'Ivrea, di Ceva, del Maro, di Oristano, e di Sezana; Comte di Moriana du Geneva, di Nizza, di Tenda, d'Asti, di Alessandria, di Goceano, di Romonte, di Novara, di Tortona, di Vigevano, et di Bobbio ; Barone du Vaud, e di Faussigni; signore di Vercelli, di Pinerolo, di Tarantasia, di Lumellina, et di Valle Sesia; Principe e Vicario perpetuo del sagro Romano Imperio in Italia (15 juillet 1750).

Etat général du commerce des Français dans l'échelle de Salonique pendant l'année 1750. A l'entrée, 107 navires, dont le chargement total est évalué à 517,523 livres; — à la sortie 108 navires, dont le chargement s'élève à 453,461 livres.

Même statistique en ce qui concerne le commerce étranger. A l'entrée, 43 navires dont le chargement total est de 488,112 livres;—à la sortie, 46 navires avec un chargement d'une valeur de 743,176 livres.

Les étrangers, avec un nombre inférieur de navires, ont transporté des marchandises d'une plus grande valeur totale; cette différence s'explique par la nature de la marchandise; l'Italie seule a porté en 1750 : 269,564 livres d'espèces d'or et d'argent (1751).

Procédure faite par le consul de Morée contre le sieur Emeric, négociant établi à Salone, accusé d'avoir fait une concurrence déloyale aux autres commerçants. La plainte a été portée par la nation tout entière (21 juillet 1751).

HH. Art. 36 — 72 pièces.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1753-1755. — Délibération du corps de la nation de Salonique, décidant que les titres et documents de la chancellerie seront renfermés dans « un magasin à feu, » pour les garantir en cas d'incendie (5 juin 1753).

Le nommé Cogea Aly, ci-devant janissaire du consul de Salonique, sera poursuivi pour avoir insulté la nation française (5 juin 1753).

Dépenses annuelles qui sont à la charge de la caisse nationale à Salonique.

Flambeaux et cierges du jour de la Purification	45 livres.
Participation aux réparations du Palais de Constantinople	931 »
Réparations aux pavillons	50 »
Gratification annuelle au juif de la porte consulaire	10 »
Pension à la D^{elle} Rose Vert, V^e du s^r Girardin	100 »
Sermons de l'Avent et du Carême	10 »
Cierges de la Semaine Sainte	4 »
Gratification au sieur Ruffin, drogman	166 liv. 80
Courriers de Constantinople	90 livres.
Frais de bateaux pour aller à bord des navires	40 »
Attributions des députés	1313 liv. 40
Appointements du commis	313 liv. 40
Papiers et cire d'Espagne	10 livres.
Étrennes à l'arrivée du consul	40 »
Table du consul pendant les trois premiers jours de son arrivée	30 »

Et autres dépenses éventuelles, qui ne peuvent être indiquées (18 juillet 1859).

Le sieur Jean Louis de Clairambault, écuyer, conseiller du roi et consul de France à Salonique, invite « la Nation » à suspendre le commerce des blés qui a occasionné, il y a quinze jours, une émeute violente (4 septembre 1753).

Le prince de Monaco a établi des bureaux de péage à Lyon, à Valence, à Vienne et à Montélimart, où les voituriers se plaignent de ce que tous ces bureaux leur font payer successivement des droits quand il viennent de Lyon à Marseille, tandis que, d'après un arrêt du Conseil d'État, le prince de Monaco ne doit établir un péage que dans le Dauphiné et au lieu dit de l'Étoile (9 janvier 1753).

HH. Art. 37. — 136 pièces.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1756-1759. — Divers documents de comptabilité. Pièces justificatives de l'envoi des présents à la Cour et dans les échelles du Levant. Règlement de la police au sujet des chargeurs sur leurs voitures. — Dépenses diverses.

HH. Art. 38. — 128 pièces, dont 3 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1760-1769. — Délibération de la Chambre pour intervenir dans l'affaire du Chaperon, et se pourvoir en tierce opposition envers l'arrêt obtenu par les marchands drapiers et merciers, par lequel l'élection de M. Martin, en qualité de 2me échevin, a été cassée (27 janvier 1761).

Procès intenté par les chanoines de Saint-Victor contre les fabricants de savons, notamment MM. Pellicot et le baron de la Tour-d'Aigues, dont les fabriques sont placées au quartier de Rive-Neuve, parce qu'ils emploient du charbon de pierre pour faire bouillir leurs chaudières et que l'odeur de ce charbon incommode les chanoines (janvier 1762).

Instructions données au sieur Parson, piqueur de la grande écurie, pour aller dans les échelles du Levant acheter des chevaux. On lui recommande de se rendre, dès son arrivée à Marseille, chez M. Isnard, archiviste de la Chambre de commerce, qui demeure rue des Carmes-déchaussés. (1763).

Il est enjoint à tous les capitaines de remettre à la Chambre, avant leur départ de Marseille, l'état manifeste des marchandises chargées sur leurs navires (29 juillet 1767).

HH. Art. 39. — 103 pièces, dont 3 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1770-1775. — Délibération de la Chambre de commerce, dûment homologuée, pour remédier aux abus qui se commettent journellement au sujet du mélange des indigos : « Les grabeleurs de Marseille ne pourront grabeler que les indigos qui ne seront pas mélangés. » (14 juillet 1771.)

Arrêt du Conseil d'État portant règlement sur le grabeau d'indigo (5 mars 1772).

État des ornements de la chapelle consulaire de Tripoly de Syrie (17 novembre 1773).

Procès-verbal dressé pour fixer l'indemnité des pertes souffertes par les négociants de Morée à l'occasion de l'invasion des Russes. — Les dommages sont évalués à la somme totale de 571,433 livres (22 février 1774).

HH. Art. 40. — 82 pièces.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1776-1784. — M. Etienne Grimaud est envoyé en mission à Mahon ; « Il se rendra en droiture à Mahon, quoiqu'il paraisse que son expédition est pour Carthagène. Il entrera à port Mahon sous quelque prétexte possible, soit pour radouber quelque manœuvre, qu'il dira avoir rompue, soit pour prendre quelques futailles; il dira qu'il est expédié par le sieur Delabot, négociant à Marseille, pour aller chercher des cendres à Carthagène. — Il est chargé particulièrement de vérifier la situation de la marine anglaise, d'examiner s'il y a actuellement des ennemis en course prêt à partir et en quel nombre ils peuvent être » (22 août 1777).

Lettre adressée de Paris à M. Rabaud sur le projet de concession d'un privilége en faveur de douze personnes pour faire le commerce de l'Inde et de la Chine : « Il s'agit d'une association de 12 particuliers qui feront un capital de six millions et auquel la Compagnie anglaise en prête vingt, à la charge de fournir toutes les marchandises de l'Inde, à un prix convenu » (20 décembre 1784).

HH. Art. 41. — 104 pièces, dont 2 imprimées.

COMMERCE GÉNÉRAL. — DOCUMENTS DIVERS.

1785-1791. — Affiche des enchères des marchandises saisies au capitaine Fort (21 février 1785).

Etat des navires entrés dans le port de Marseille pendant la journée du 16 novembre 1786 :

Bâtiments Français	12
Bâtiments Suédois	11
Bâtiments Danois	13
Bâtiments Malouins	28
Bâtiments de diverses nations	6
Total	70

Délibération de la Chambre relativement à un libelle contre le commerce (15 juillet 1789).

Extraits de diverses lettres sur les désastres de la Martinique (23 novembre 1790).

Arrêté du Directoire du département des Bouches du Rhône, sur une adresse de la Chambre de commerce relative aux gens de couleur libres et esclaves :

« Vu l'adresse de la Chambre de commerce à l'Assemblée nationale du 4 du courant, portant demande qu'un décret ne soit jamais rendu en ce qui concerne la police et la discipline des hommes de couleur libres et esclaves, que sur la demande expresse, directe et précise des assemblées coloniales ;

« Sur le rapport de M. Maglione Ollivier, commissaire, et ouï M. Antoine-Pierre Joubert, procureur général, syndic ;

« Le Directoire du département arrête qu'il n'y a lieu en l'état à délibérer et sera le présent arrêté envoyé au directoire du district et par lui à la Chambre de commerce.

« Fait à Aix, le 17 mars 1791. »

HH. Art. 42. — 35 pièces, dont 30 imprimées.

COMMERCE. — COMPAGNIE DES INDES.

1664-1746. — Fondation de la Compagnie des Indes : « Articles et conditions sur lesquelles les marchands-négociants du royaume supplient très-humblement le roi de leur accorder la déclaration et les grâces y contenues, pour l'établissement d'une compagnie pour le commerce des Indes orientales.

« Premièrement, que la Compagnie sera formée de tous les sujets de sa Majesté de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui y voudront entrer, pour telles sommes qu'ils estimeront à propos, sans que pour ce ils dérogent à leur noblesse et privilége, de quoi sa majesté aura la bonté de les dispenser. Et ne pourra chacune part être moindre de mille livres.

« Fait et arrêté à l'Assemblée tenue sous le bon plaisir du roi, au logis de M. Faverolles, marchand à Paris, 26e jour de mai 1664.

« Examiné et arrêté en mon Conseil, le dernier jour de mai 1664. Signé Louis. Et plus bas, De Lyonne, »

Arrêt du Conseil d'Etat, portant qu'il sera convoqué une assemblée générale des intéressés en la Compagnie des Indes orientales : « Le roi ayant, par sa lettre de cachet du 17 avril dernier, ordonné qu'il serait convoqué une assemblée générale des intéressés de la Compagnie des Indes Orientales, pour examiner *les livres de raison* et arrêter les comptes de ladite Compagnie (3 septembre 1684).

Arrêt qui ordonne que tous « les actionnaires et intéressés en la Compagnie des Indes orientales » seront tenus de fournir dans un mois, le quart en sus des sommes auxquelles montent leurs actions, pour servir de nouveaux fonds au dit commerce (18 novembre 1684).

Confirmation des priviléges accordés à la Compagnie des Indes (arrêt des 27 janvier 1687 et 14 août 1688).

Confirmation des priviléges et interdiction de vendre les toiles et étoffes de l'Inde qui ne porteraient pas la marque de la Compagnie (6 février 1697).

Arrêt réglant la quantité des étoffes, soie, or et argent, que la Compagnie des Indes peut faire venir et vendre en France et défense d'acheter de cette Compagnie des toiles peintes et des écorces d'arbre (13 juillet 1700).

Réunion des Compagnies des Indes orientales et de la Chine à la Compagnie d'Occident (17 juin 1719).

Arrêt qui reçoit les offres de la Compagnie des Indes pour le remboursement des quatre millions de rentes constituées au profit de la dite Compagnie sur la ferme du tabac (19 septembre 1719).

Arrêt concernant les actions de la Compagnie des Indes (3 juin 1720).

La Compagnie des Indes est subrogée aux droits de la Compagnie de Saint-Domingue, tant en France qu'en Amérique, avec le privilége exclusif de fournir à l'île de Saint-Domingue 30,000 nègres « tirés de l'étranger » (10 septembre 1720).

Rétablissement du privilége exclusif de la vente du castor en faveur de la Compagnie des Indes (30 mai 1721).

Concession à la Compagnie des Indes du privilége de la vente exclusive du tabac (21 mars 1723).

Il est interdit aux particuliers d'envoyer des vaisseaux et de faire le commerce dans les pays de la concession de la Compagnie des Indes (26 février 1726).

Avis relatif à l'arrêt du 15 mars 1746, qui interdit de faire entrer en France aucune mousseline et toiles de coton, marquées ou non marquées des plombs et bulletins de la Compagnie des Indes, et qui ordonne de saisir aux entrées du royaume les manchettes d'hommes et de femme, les vestes, corsets, robes, jupons, garnitures et autres ajustements brodés sur mousselines et bazin des Indes (28 septembre 1746).

HH. Art. 43. — 36 pièces, dont 16 imprimées.

COMMERCE. — COMPAGNIE DES INDES.

1763-1790. — Observation de la Chambre de commerce sur les privilèges de la Compagnie des Indes (16 août 1782).

Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des Indes (3 août 1763).

Règlement pour le commerce de l'Inde (arrêts des 13 août et 6 septembre 1769).

Arrêt du Conseil d'Etat portant établissement d'une nouvelle Compagnie des Indes (14 avril 1785).

Mémoire de la Chambre de commerce de Guyenne sur le privilège exclusif accordé à la nouvelle Compagnie (1786).

Arrêt qui porte à 40 millions les fonds de la Compagnie des Indes (21 septembre 1786).

Mémoire de la Chambre de commerce de Marseille, au sujet du privilège accordé à la nouvelle Compagnie des Indes (1788).

Arrêt portant nomination d'une commission pour prendre connaissance de l'établissement actuel de la Compagnie et des effets de son privilège exclusif (29 décembre 1787).

« Mémoires relatifs à la discussion du privilège de la nouvelle Compagnie des Indes » par M. l'abbé Morellet (1).

« Mémoire concernant la nouvelle Compagnie des Indes (2).

« Mémoire des sieurs Rabaud et compagnie, de la ville de Marseille, sur les vexations qu'ils ont éprouvées de la part de la nouvelle Compagnie des Indes (10 novembre 1789).

« Mémoire sur les retours du commerce de l'Inde, par M. Louis de Sinéty, député de Marseille à l'Assemblée Nationale, lu à la séance du 6 juillet 1790 (3).

HH. Art. 44. — 22 pièces, dont 6 imprimées.

COMMERCE. — CHINE.

1783-1789. — Lettre de M. d'Ormesson transmettant aux députés du commerce de Marseille, un arrêt du Conseil d'Etat du 21 juillet, relatif à une expédition à faire en Chine (24 juillet 1783).

Réunion des actionnaires de Marseille. La plupart d'entre eux ont souscrit de 5 à 15 actions. MM. Miraillet, Remuzat et compagnie ont pris 162 actions (chaque action était de 5,000 livres). Après délibération, l'assemblée nomme à l'unanimité M. Miraillet, négociant, en qualité de député, c'est-à-dire, de syndic des actionnaires (1er septembre 1783).

M. Miraillet rend compte plus tard de sa gestion et publie, avec les délégués des autres ports de commerce, un règlement général sous ce titre : « Compte général de l'emploi fait par MM. Miraillet, de Luynes et Nairac, de la somme de six millions, qu'ils ont reçue de MM les actionnaires dans l'expédition pour la Chine des vaisseaux du roi le *Sagittaire*, la *Provence* et le *Triton*, en conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 juillet 1783.

Procès entre M. Miraillet et MM. Nairac et Michel, députés des actionnaires de Bordeaux et de Nantes (1785-1789).

HH. Art. 45. — 87 pièces, dont 39 imprimées.

COMMERCE. — COLONIES.

1717-1759. — Règlement pour le commerce des colonies françaises (lettres patentes du mois d'avril 1717).

Arrêt du Conseil d'Etat comprenant le Canada « ou Nouvelle France » parmi les colonies réglementées par les lettres-patentes du mois d'avril 1717 (11 décembre 1717).

Lettres-patentes portant règlement pour le commerce qui se fait de Marseille aux îles françaises de l'Amérique (février 1719).

Révocation des Compagnies de Saint-Domingue (lettres-patentes en forme d'édit du mois d'avril 1720).

Les vagabonds, gens sans aveu, fraudeurs et criminels ne seront plus envoyés à la Louisianne, mais dans les autres colonies françaises (arrêt du 9 mars 1720).

Edit concernant le commerce étranger aux îles et colonies de l'Amérique (octobre 1727)

Déclaration du roi concernant les cafés provenant de la Martinique et autres îles françaises de l'Amérique (27 septembre 1732).

Ordonnance qui règle la forme des certificats de la traite des nègres aux îles françaises de l'Amérique (6 juillet 1734).

Il est permis aux négociants de Marseille d'introduire, pour la consommation du royaume, les cafés provenant des îles françaises de l'Amérique, en payant dix livres du cent pesant (arrêt du Conseil d'Etat du 2 avril 1737).

(1) In-4° de 140 pages, imprimé à Amsterdam, 1787.
(2) Imprimé à Genève, 1788.
(3) Imprimé chez Pierre-Antoine Favet, à Marseille, rue du Pavillon.

Déclaration du roi sur la navigation des bâtiments faisant le commerce de l'Amérique (30 septembre 1737).

Mémoire de la Chambre de commerce tendant à réunir l'inspection du commerce qui se fait de Marseille aux îles françaises de l'Amérique, à celle du commerce du Levant (8 avril 1740).

En dix ans, de 1735 à 1744, le commerce de Marseille a expédié aux îles de l'Amérique, 374,876 millerolles de vin: 2,576,598 millerolles d'huiles, et 4,341,296 millerolles d'eau-de-vie.

Mémoire pour la Chambre de commerce, servant de réponse aux plaintes portées contre le commerce de la ville de Marseille avec les îles françaises de l'Amérique (1749).

Règlement pour la police et discipline des équipages des navires expédiés pour les colonies françaises de l'Amérique (11 juillet 1759).

HH. Art. 46. — 61 pièces, dont 12 imprimées.

COMMERCE. — COLONIES.

1766-1778. — Réponse de la Chambre de commerce de Marseille à Messieurs de la Rochelle, touchant la conservation du Canada (21 décembre 1761).

Projet de règlement pour les colonies, redigé par la Chambre de commerce de Marseille (1762).

Arrêt du Conseil d'Etat pour le paiement des lettres de change tirées des colonies sur les trésoriers généraux de la marine (2 avril 1763).

Arrêt du Conseil qui ordonne la liquidation des différentes dettes du Canada (15 décembre 1764).

Lettres-patentes qui accordent à l'île de Cayenne et à la Guyane française, la liberté du commerce avec toutes les nations pendant douze ans (1er mai 1768).

Mémoire des habitants et négociants de la Louisiane sur l'événement du 29 octobre 1768.

Observations d'un Français sur un mémoire en réponse à celui du commerce de France (imprimé à Port-au-Prince en 1773).

Divers mémoires adressés à la Chambre sur le commerce des colonies (1773-1778).

HH. Art. 47. — 22 pièces, dont 16 imprimées.

COMMERCE. — COLONIES.

1782-1788. — Arrêt du Conseil d'Etat concernant le commerce étranger dans les îles françaises de l'Amérique (30 août 1784).

Mémoire des négociants de Nantes contre l'admission des étrangers dans nos colonies (1784).

Réflexions d'un vieillard du pays de Médoc sur l'arrêt du 30 août, qui permet l'admission des étrangers dans nos colonies (1785).

Arrêt du Conseil d'Etat concernant le commerce interlope des colonies (23 septembre 1785).

« Règlement qui fixe la contenance des barriques de Sucre dans les colonies françaises du Vent (24 novembre 1787).

Lettre de M. Foullon d'Ecotier, intendant de la Guadeloupe à MM. les commissaires du commerce de la Martinique sur l'exportation qui se ferait en contrebande (16 juin 1788).

Lettres des députés du commerce de Marseille sur la même question (19 septembre 1788).

HH. Art. 48. — 75 pièces, dont 23 imprimées.

COMMERCE. — COLONIES.

1789-1792. — Mémoire sur l'admission des étrangers au commerce de l'Amérique (1789).

Ordonnance du gouverneur général sur la liberté du commerce dans la partie sud de Saint-Domingue (9 mai 1789).

Arrêt du Conseil d'État qui casse et annule l'ordonnance du gouverneur général de Saint-Domingue, sur la liberté du commerce (2 juillet 1789).

« Aperçu rapide sur les colonies, par M. Abeille, député extraordinaire du commerce de Marseille. » (1er mars 1790.)

Décret de l'Assemblée Nationale sur les colonies (8 mars 1790).

« Lettre de M. le doyen du Conseil de la Martinique écrite à M. Foullon d'Ecotier, au nom de la Compagnie. » (15 mars 1790.).

Détail des pièces adressées à la Chambre de commerce de Bordeaux relativement à la situation du commerce à Saint-Pierre Martinique (1791).

Adresse des représentants de la ville de Saint-Pierre à MM. les négociants et armateurs de France (22 octobre 1792).

Divers mémoires, sans date, relatifs au commerce dans les colonies.

HH. Art. 49. — 19 pièces, dont 14 imprimées.

COMMERCE. — TRAITE DES NÈGRES.

1734-1790. — Ordonnance royale qui règle le forme des certificats de la traite des nègres aux îles françaises de l'Amérique (6 juillet 1734).

Lettre des juges et consuls de Nantes sur les formules imprimées, pour les factures, bordereaux et certificats des marchandises provenant de la vente des nègres (4 mars 1744).

Mémoire de la Chambre de commerce de Marseille sur le commerce des nègres (2 juillet 1766).

Arrêt du Conseil sur le commerce des noirs du Sénégal (31 juillet 1767).

Autre arrêt sur le commerce des nègres dans les colonies françaises (28 juin 1783).

Mémoire (imprimé) sur la traite des nègres.

Mémoire (imprimé) au sujet des gratifications demandées par le commerce pour la traite des noirs.

Adresse à l'Assemblée Nationale par les représentants de la commune de Rouen, contre le système d'affranchissement des nègres (4 janvier 1790).

HH. Art. 50. — 72 pièces, dont 24 imprimées.

COMMERCE. — TRANSIT.

1768. — Arrêts du Conseil d'État qui permettent aux intéressés de la Compagnie du Levant « de faire passer par *transit* de ce royaume, » diverses marchandises mentionnées dans des états annexés aux dits arrêts (10 septembre 1678 et 26 octobre 1680).

Arrêt qui révoque les « entrepôts et transits » et ordonne que toutes les marchandises des pays étrangers qui entreront et sortiront hors du royaume paieront les droits dus pour l'entrée et la sortie des marchandises (9 mars 1688).

Arrêt portant révocation du transit de Marseille à Genève avec règlement pour le transport des marchandises du Levant par la voie du Rhône dans les pays étrangers (15 octobre 1704).

Édit du roi qui renouvelle les anciennes ordonnances et règlements pour le passage de toutes les soies par la ville de Lyon (juin 1711).

Mémoire pour les communautés voisine de Marseille et pour les autres communautés de Provence, servant à justifier leurs prétentions d'y faire passer en transit les vins qu'elles recueillent (10 mai 1737).

Mémoire pour la ville de Marseille, contre les communautés de Provence sur le transit et entrepôt des vins de Provence dans la ville de Marseille, demandé par les communautés (1737).

Arrêt du Conseil d'État servant de règlement pour le transit des vins de Provence par la ville et port de Marseille (16 août 1740).

Mémoire de la Chambre de commerce de Marseille sur les marchandises du Levant, qui vont de cette ville aux pays étrangers par terre (1761).

Les cotons en laine, les poils de chèvre et les poils de chameaux provenant du commerce direct du Levant à Marseille, pourront être transportés de la dite ville par terre aux pays étrangers, en transit, et en exemption de tous droits généralement quelconque (arrêt du Conseil d'État du 15 mai 1769).

Mémoires sur la question du transit (1770-1790)

HH. Art. 50 bis. — 14 pièces, dont 9 imprimées.

COMMERCE. — FOIRE DE BEAUCAIRE.

1655-1788. — « Articles et conditions que MM. les députés du commerce de cette ville au nom des marchands et patrons prenant intérêt à la foire de Beaucaire, ont accordé à M. Jacques de Clapier seigneur de Colongues et de Venel, capitaine d'une des galères du roi, et sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour servir avec sa galère à escorter les barques de cette ville allant et venant à la foire de la Sainte-Magdeleine à Beaucaire, la présente année. »

Une indemnité de 4,500 livres était accordée à M. de Clapier « en outre et par dessus les prises qu'il pourrait faire contre tous les corsaires ennemis de l'État. » (Délibération de la Chambre de commerce du 13 juillet 1655).

Arrêt du Conseil d'État « qui permet à tous marchands et autres, fréquentant la foire de Beaucaire, de faire passer et repasser dans toute l'étendue des provinces circonvoisines toutes les marchandises qu'ils conduiront à la dite foire, pendant un mois auparavant le terme d'icelle, en toute liberté, sans être obligés de les porter en la ville de Lyon. (5 juillet 1670).

Arrêt qui décharge du paiement du droit de 2 1/2 0/0 les marchandises étrangères transportées de la foire de Beaucaire à Lyon (5 juillet 1729).

Mémoire adressé au roi par les consuls de Beaucaire : « Les maire, consuls et viguier de la ville de Beaucaire, sensibles à la perte prochaine de la foire de Sainte-Magdeleine, qui se tient tous les ans, le 22 juillet, dans la dite ville,

démontrent très-humblement à Votre Majesté que la décadence de cette foire provient d'un droit appelé *réappréciation*, que le fermier de Votre Majesté fait percevoir pendant la franchise de cette foire et qui a été introduit au préjudice de ses anciens privilèges. » (11 août 1755).

« Mémoire au roi et à nos seigneurs de son conseil pour défendre les privilèges franchises et immunités de la foire de Beaucaire. » (1759) (1).

« Très-humbles et très-respectueuses représentations que font à S. A. S. M[gr] le duc de Penthièvre, seigneur engagiste du domaine de Beaucaire, les consuls, maire, gouverneur et viguier de cette ville, à l'occasion des entreprises de ses fermes contre la franchise de la foire de Beaucaire. » (1784) (2).

HH. Art. 51. — 76 pièces, dont 25 imprimées.

COMMERCE. — ASSURANCES MARITIMES.

1631-1777. — Transaction passée entre Nicolas Perrin, pourvu de l'office de greffier des « assurettes » d'un part et les notaires-censals (courtiers) et les consuls, députés du commerce, de l'autre, par laquelle cet office est éteint et supprimé moyennant 7,000 livres, dont 4,500 payées par la communauté et 2,500 par le corps des courtiers (25 octobre 1631).

Arrêt du Conseil d'État qui permet aux notaires de recevoir les actes d'assurance et aux consuls de pourvoir à la nomination des courtiers (20 août 1632).

Délibération de la Chambre de commerce défendant aux « censaux jurés » de percevoir 2 sous par écu de la prime ou coût des assurances (23 mars 1679).

Délibération « de la Chambre des assurances de Paris » du 26 août 1673.

Édit du roi portant création et règlement d'une Compagnie générale pour les assurances et grosses aventures de France en la ville de Paris (mai 1686).

Délibération de la Chambre de commerce de Marseille obligeant les censaux à renouveler les dates de la signature des polices d'assurance « à chaques différents jours qu'elle seront continuées. » (30 mai 1692.)

« Très-humbles remontrances des négociants de la ville de Marseille contre l'établissement d'une Chambre d'assurance qu'on médite à Paris. » (1700.)

Projet d'établissement d'une Chambre d'assurance à Marseille pour la sûreté du commerce de la Méditerranée (1723).

Mémoire de la Chambre de commerce de Marseille sur le contrôle des polices d'assurance (21 juillet 1727).

Arrêt du Conseil d'État qui décharge les polices d'assurance du droit de contrôle des actes (12 août 1732).

Essai sur le commerce des assurances à Marseille. (1766.)

Réfutation d'un manuscrit qui a pour titre : *Essai sur le commerce des assurances à Marseille* (1766).

État détaillé des assurances faites par les divers courtiers et notaires pendant les années 1763-1764-1765-1766-1767.

Délibération de la Chambre de commerce de Marseille au sujet des abus qui se sont glissés dans le commerce des assurances (1768).

Mémoires de la Chambre de commerce sur la question des assurances (1769-1777).

HH. Art. 52. — 39 pièces, dont 11 imprimées.

COMMERCE. — ASSURANCES MARITIMES.

1778-1789.— Déclaration du roi portant que les polices d'assurance reçues par les courtiers de la ville de Marseille porteront hypothèque du jour de leur date (29 mai 1778).

Règlement pour les permis d'assurance (19 juillet 1778).

Mémoire de la Chambre de commerce au sujet de ce règlement (avril 1783).

Observations sur le procès intenté par les courtiers de cette commune de Marseille faisant la partie de l'assurance maritime, aux notaires de la dite commune par un des notaires inculpés dans cette affaire.

Diverses notes, documents et mémoires sur la question des assurances (1783-1789).

HH. Art. 53. — 7 pièces et 1 registre.

COMMERCE. — PARÈRES (1).

1753. — Registre contenant la copie des *Parères* sur lesquels la Chambre de commerce de Marseille a donné son avis pendant l'année 1753.

Diverses questions posées à la Chambre de commerce de Marseille par les autres Chambres.

---

(1) In-4° de 66 pages, imprimé chez la veuve d'Houry, rue de la Vieille-Boucherie, à Paris, 1759.

(2) Imprimé à Paris, chez L. Cellot, rue des Grands-Augustins.

(1) « Terme de commerce, plus italien que français. Il signifie l'avis ou conseil d'un négociant : parce que répondant en italien ce qu'il juge à propos sur la demande qu'on lui fait, il dit en cette langue *mi pare*, qui signifie il me semble, en français.

« Les *parères* ne peuvent avoir d'autorité qu'après avoir été présentés et approuvés par les Chambres de commerce. « (*Dictionnaire universel de commerce*, par Jacques Savary).

HH. Art. 54. — 55 pièces, dont 6 imprimées.

COMMERCE. — CAFÉS.

1706-1767. — Confirmation d'un arrêt du 10 février 1703, qui avait supprimé l'entrepôt pour les cafés du Levant et les cassonades du Brésil (arrêt du 3 août 1706).

Arrêt qui rétablit dans la ville de Marseille et son territoire la liberté du commerce et débit du café (8 février 1724).

Mémoire tendant à faire accorder au commerce de Marseille l'autorisation d'acquérir les cafés du royaume d'Égypte et de les emporter en France (1725).

Ordonnance qui défend aux Français établis en Égypte de donner des présents pour obtenir la permission de faire le commerce des cafés (2 avril 1727).

Mémoires sur les avantages à espérer de la plantation des caféiers aux îles françaises de l'Amérique, par l'abondance qu'ils commencent à porter (17 mars 1732).

Déclaration du roi concernant les cafés provenant des plantations et cultures de la Martinique et autres îles françaises de l'Amérique (27 septembre 1732).

Mémoire sur la défense d'introduire en France le café de l'Amérique (16 novembre 1747).

Arrêt qui fixe les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie, sur les cafés provenant des îles et colonies françaises (25 juin 1767).

Divers mémoires sur le commerce des cafés (1732-1767).

HH. Art. 55. — 21 pièces, dont 3 imprimées.

COMMERCE. — TABAC.

1671-1791. — Arrêt du Conseil d'État relatif au commerce du tabac, accordant un tiers du droit perçu par le fermier à l'hôpital de la Charité d'Aix, un tiers à l'hôpital royal de Toulon, et le dernier tiers partagé entre l'hôpital de la Charité et l'œuvre des pauvres de la Miséricorde de Marseille (15 janvier 1671).

Ordonnance interdisant de vendre le tabac « à autre qu'au fermier des droits du roi. » (juillet 1681).

Déclaration du roi sur la ferme du tabac (15 février 1689).

Arrêt du Conseil relatif à la contrebande du tabac qui se fait sur les côtes de Provence (22 mai 1719).

Arrêt qui permet à tous les sujets du roi de faire venir des tabacs en feuilles, de la Havane et du Levant, en payant les droits d'entrée au brut (3 mars 1720).

Mémoires et documents relatifs au commerce des tabacs (1721-1791).

HH. Art. 56. — 92 pièces, dont 29 imprimées.

COMMERCE. — VINS ET EAUX-DE-VIE.

1694-1792. — Ordonnance de M. Le Bret, intendant de Provence, sur la quantité de vin qui pourra être offerte aux autorités des échelles du Levant (3 décembre 1694).

Arrêt du Conseil d'État en faveur des vins et eaux-de-vie de Provence qui seront envoyés dans les pays étrangers (8 mai 1717).

Mémoire instructif sur le privilége du vin, fait en l'année 1719, (2me édition) (1).

Lettre adressée à M. le comte de Maupas sur le privilége du vin, indiquant les divers titres de la ville qui ont été confirmés depuis 1257 (20 septembre 1731).

Observations sur les remontrances faites au roi par MM. les procureurs du pays au sujet du transit des vins de Marseille (3 juin 1737).

Délibération du bureau de police du vin de la ville de Marseille (2 juillet 1757).

Consultation de quatre avocats du Parlement d'Aix contre la délibération du bureau de police du vin (10 février 1759).

Requête remonstrative des sieurs échevins et intendants du bureau du vin, au sujet des prévarications et crimes commis par Maître Sube, l'un des intendants du bureau du vin (1764).

Arrêt du Conseil d'État qui permet aux habitants de Provence de transporter par mer et faire entrer en transit, dans le port de Marseille, les vins et eaux-de-vie du crû de la Provence pour être envoyés à l'étranger (16 janvier 1767).

Mémoires, arrêts et autres documents sur le commerce des vins et des eaux-de-vie (1768-1792).

HH. Art. 57. — 54 pièces, dont 8 timbrées.

COMMERCE. — HUILES.

1717-1787. — Arrêt du conseil d'Etat qui subroge à Louis Mignot, fermier général des droits sur les huiles, les procureurs des gens des trois Etats de Provence, en la perception des droits, en ce qui concerne les huiles du crû consommées en Provence (5 janvier 1715).

Interdiction de faire sortir du royaume les graines de colzat, navette et autres (arrêt du 26 octobre 1720).

---

(1) Imprimé à Marseille, chez la veuve Boy et fils, imprimeurs du roi et de la ville. (1732.)

Etat des huiles de la rivière de Gênes venues à Marseille pendant les premiers trimestre de 1725, 1726 et 1727. Le chiffre des importations, qui était de 1,479 millerolles en 1725, s'est élevé à 21,162 millerolles en 1726, et n'a plus été que de 12,199 millerolles en 1727.

L'impôt de 10 sous par millerolle d'huile a provoqué une diminution dans les arrivages, le port d'Agde a reçu en trois mois plus de 5,000 millerolles d'huile, et tout fait craindre que l'on n'établisse des savonneries dans cette ville (mémoire adressé par la Chambre à Paris, le 11 juin 1732).

Arrêt qui fixe à trois livres du cent pesant, les droits d'entrée sur les huiles d'olive venant d'Italie (17 décembre 1737).

Emploi du droit de 10 sous par millerolle sur les huiles d'Italie (1), établi par un arrêt du Conseil du 21 juillet 1727, pour servir à l'acquisition du droit de Villefranche. Cet impôt a produit 966,285 livres de 1727 à 1753.

Arrêt qui exempte du droit de cinquante sous par quintal, les huiles de Provence qui sortiront par les ports de cette province pour l'étranger et pour Marseille (23 mars 1763).

Réflexions sur le commerce des huiles à Marseille par les Génois (1786).

Tous les employés de la Chambre de commerce affectés à la perception du droit imposé par arrêt du Conseil d'Etat du 21 juillet 1727, prêteront serment à raison de leurs fonctions (27 juillet 1787).

HH. Art. 58. — 11 pièces, dont 4 imprimées.

COMMERCE. — ÉPICERIES ET DROGUERIES.

1543-1767. — Ordonnance de François 1er interdisant à ses sujets d'acheter des épiceries ou drogueries en la ville d'Anvers (25 mars 1543).

Ordre du roi prescrivant aux consuls des échelles du Levant de faciliter aux marchands de Marseille le commerce de la casse et du séné (2 novembre 1633).

Arrêt du conseil d'Etat concernant les écorces d'arbre appelées Rusques « vulgairement nommées Garouilles et servant à tanner les cuirs » (12 avril 1677).

Révocation du privilége de la Compagnie du Levant pour la vente du séné (17 novembre 1684).

Prohibition de l'entrée en France « de toutes sortes de denrées, épiceries et autres marchandises provenant du commerce des Hollandais, Anglais et autres nations étrangères avec lesquelles Sa Majesté est en guerre » (17 avril 1704).

Mémoires et documents sur le commerce des épiceries (1765-1767).

HH. Art. 59. — 5 pièces imprimées.

COMMERCE. — CHARBON DE TERRE.

1717-1724. — Réduction des droits d'entrée sur le charbon de terre venant des États de la Grande Bretagne. Arrêts des 21 août 1717 ; 28 octobre 1728 ; 28 octobre 1719 ; 11 septembre 1721 et 12 septembre 1724.

HH. Art. 60. — 6 pièces, dont 5 imprimées.

COMMERCE. — INDIGO.

1735-1773. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement sur le commerce du grabeau d'indigo (29 janvier 1735): « Sa Majesté étant informée qu'il s'est commis des fraudes sur le grabeau d'indigo, qui a été envoyé au Levant, lequel s'est trouvé mêlé de mauvaises drogues, et voulant empêcher à l'avenir un abus si contraire à la bonne foi du commerce. »

Délibération de la Chambre de commerce de Marseille voulant que tous les indigos embarqués pour le Levant soient accompagnés d'un certificat en constatant l'origine et la qualité (20 juillet 1757).

Autre délibération sur le même objet (4 juillet 1771).

Correspondance avec le ministre sur le commerce des indigos (1773).

HH. Art. 61. — 5 pièces, dont 4 imprimées.

COMMERCE. — COCHENILLES.

1732-1778. — Delibération de la Chambre de commerce de Marseille interdisant d'envoyer dans les échelles du Levant « de la cochenille sylvestre appelée Campetiane» (13 mars 1732).

(1) La millerolle équivalait, en 1760, à 120 livres, poids de marc. (Note en marge de l'état des huiles étrangères arrivées à Marseille.)

Règlement fait par la Chambre de commerce et approuvé par M. Icard, inspecteur du commerce, pour le grabelage des cochenilles (2 juillet 1739).

M. Escure sollicite la levée de l'interdiction de faire le commerce des indigos et de la cochenille, qui avait été prononcée contre lui par M. de Bagnes. La Chambre n'est pas d'avis de lui accorder cette faveur (28 décembre 1778).

HH. Art. 62. — 8 pièces, dont 3 imprimées.

COMMERCE. — CIRES.

1684-1791. — Arrêt du parlement de Provence qui homologue une convention passée entre les ciergiers de la ville de Marseille, portant promesse « d'observer et garder pour raison du grabelage des cires jaunes, les coûtumes qui se sont pratiquées de tout temps à Marseille » Les marchands signataires de la convention sont les sieurs : Fabre, Simon, Remuzat, Utre, J. Avril, G. Hugues, Bressillier et A. Maillousse (18 décembre 1684).

Arrêt du Conseil d'État sur le commerce des cires, beurres et suifs de Bretagne (30 novembre 1720).

Ordre du roi qui défend les achats de cire dans le Levant (15 décembre 1728).

Rétablissement du commerce des cires dans les États du Grand Seigneur (ordonnance royale du 6 septembre 1730).

Rapport et opinion des fabricants ciriers de Marseille sur le tarif des droits proposés à l'Assemblée Nationale (1791).

HH. Art. 63. — 40 pièces, dont 14 imprimées.

COMMERCE. — COTONS EN LAINE ET TOILES DE COTON.

1686-1790. — Les marchands qui ont reçu des toiles de coton peuvent les renvoyer dans les pays étrangers sans payer aucun droit (Arrêt du 21 mai 1686).

Les ouvrages de coton, laine et autres faits à l'aiguille ne paieront plus le droit de 4 livres pour livre qui se percevait au bureau de Septêmes et à celui d'Arles (2 juillet 1686).

Augmentation des droits d'entrée sur le coton filé venant des pays étrangers (11 décembre 1691).

État des cotons en laine et filés, venus des échelles du Levant pendant le premier semestre 1711.

Règlement pour les cotons filés qui viennent des échelles du Levant (arrêt du 26 septembre 1733).

Arrêt du conseil d'État concernant les cotons du Levant teints en rouge (16 mars 1751).

Les cotons filés venant de l'étranger, même des îles et colonies françaises, paieront 20 livres par quintal du droit d'entrée (12 mai 1761).

Mémoire sur les cotons filés du Levant et le tort qu'ils reçoivent des droits imposés sur les cotons filés étrangers ainsi que l'introduction à Marseille de ceux de Malte, en exemption de tous droits (1765).

Divers mémoires et documents sur le commerce des cotons, de 1766 à 1790.

HH. Art. 64. — 102 pièces, dont 36 imprimées.

COMMERCE. — TOILES PEINTES ET ÉTOFFES DE SOIE.

1686-1790. — Interdiction de fabriquer des étoffes de soie à Marseille : « Sur la requête présentée au roi par le syndic général de la province de Languedoc, contenant que les manufactures qui ont été établies en la ville de Marseille, en conséquence des lettres patentes du 30 juillet 1685, pour faire toutes sortes d'étoffes de soie, d'or et d'argent pour être débitées en Levant et des soies à coudre propres pour l'Espagne et les Indes, est un obstacle qui empêchera le rétablissement des manufactures de soie de Languedoc, parce que ces manufactures pouvant travailler des soies étrangères sans payer aucun droit et les débiter à l'étranger de la même manière, après les avoir manufacturées, ils les donneront à bien meilleur marché que celles qui se fabriquent en la dite province de Languedoc ; il est fait très expresses défenses aux intéressés en la manufacture des étoffes de soie, d'or et d'argent établie en la ville de Marseille » (arrêt du 5 octobre 1686).

Arrêts du Conseil d'Etat concernant les toiles de coton peintes aux Indes ou contrefaites dans le royaume (28 octobre 1686 et 1er février 1689).

Interdiction d'entrer et de vendre en France les toiles de coton et les mousselines des Indes (10 février 1691).

Entrepôt des toiles de coton peintes à Marseille (arrêt du 16 octobre 1694).

Arrêts qui défendent l'usage des toiles peintes et des écorces d'arbres (13 juillet 1700 et 12 avril 1701).

Interdiction d'introduire en France des toiles peintes, écorces d'arbres ou étoffes de la Chine (juillet 1717).

Réglement pour le commerce qui se fait à Marseille des toiles de coton blanches, étoffes de soie pure ou mêlées d'or et d'argent, d'écorce d'arbres du crû ou fabrique du Levant (7 septembre 1720).

Toutes les toileries qui sont en Provence feront une purge générale, et seront marquées par l'intendant ou par ses délégués (30 mars 1721).

Défense d'introduire en France des toiles peintes ou teintes, écorces d'arbres ou étoffes de la Chine, des Indes et du Levant (édit du mois d'octobre 1726).

Nouveau règlement pour empêcher l'entrée, le port et l'usage des toiles peintes ou teintes, écorces d'arbres ou étoffes de la Chine, des Indes et du Levant (arrêt du 10 avril 1736).

Observations de la Chambre de commerce sur ce règlement.

Délibération de la Chambre sur l'aunage et la largeur des toiles venant d'Egypte (2 mai 1743).

Avis des députés du commerce sur un projet d'arrêt concernant l'introduction en France des toiles blanches et peintes du Levant (1759).

Les toiles peintes et blanches étrangères acquitteront, à l'entrée du port de Marseille, les droits établis par les lettres patentes du 28 octobre 1759 et 19 juillet 1760 (arrêt du 22 mars 1767).

Nombreux mémoires sur le commerce des toiles peintes (1767-1790).

HH. Art. 65. — 13 pièces, dont 4 imprimées.

COMMERCE. — LAINES.

1687-1788. — Imposition d'un droit de six livres, sur chaque quintal de laines et agnel qui sortiront par une des provinces du Languedoc et de Provence (arrêt du 14 octobre 1687).

Règlement pour le commerce des laines (9 mai 1699).

Il sera levé un droit de 25 0/0 sur les laines non-filées et de 30 0/0 sur les laines filées qui sortiront du royaume pour l'étranger (7 septembre 1728).

A l'avenir toutes les *laines pellades*, qui seront portées du Levant en France, ne pourront être reçues qu'avec des certificats des députés de la nation à Constantinople (arrêt du 10 janvier 1739).

Les laines étrangères pourront sortir librement du royaume par les ports du Ponent, en exemption de tous droits (17 décembre 1754).

Rapport de la Chambre de commerce sur un projet tendant à l'amélioration des laines en France (1788).

HH. Art. 66. — 11 pièces, dont 1 imprimée.

COMMERCE — FILS DE CHÈVRE.

1701-1790. — Mémoire tendant à empêcher dans l'intérêt du commerce du Levant, l'introduction en France, par les douanes de Dunkerque et de Calais des fils de chèvres provenant de Hollande et d'Angleterre (14 janvier 1701).

Défense est faite aux négociants établis dans le Levant d'expédier à Marseille des poils de chèvre mêlés et filés avec de la laine (délibération de la Chambre de commerce du 11 août 1740).

Mémoire des négociants de Marseille sur le commerce des fils de chèvres (1761).

Etat des fils de chèvres de toutes qualités qui existent actuellement dans les magasins de MM. les négociants à Marseille. En tout 1968 balles (1764).

Mémoire sur le commerce des fils de chèvres (1790).

HH. Art. 67. — 68 pièces, dont 14 imprimées.

COMMERCE. — SOIES ET COCONS.

1663. — Arrêt du Parlement de Provence, interdisant, conformément aux lettres-patentes du mois d'août 1660, l'entrée des soies venant d'Italie ou du Levant « par autre port et havre que celui de Marseille » (14 décembre 1663).

Arrêts et ordonnances sur le commerce des soies du Levant (1670-1689).

Etat des balles de soie entrées par le port de Marseille depuis 1691 jusqu'en 1696, soit: 2,894 en 1691; 3,054 en 1693 et 1,293 en 1696.

Les ouvriers se plaignent de la disette des soies, et demandent la permission d'en faire venir par la Flandre française. La Chambre de commerce est invitée par M. de Ponchartrain à donner son avis sur cette demande (22 septembre 1796).

Arrêt du Conseil d'Etat défendant le commerce des étoffes des Indes et de la Chine ou du Levant, sans déroger aux arrêts de 1703 et 1706 pour la ville et port de Marseille (27 août 1709),

Mémoire proposant d'interdire l'entrée des cocons d'Avignon et de la principauté d'Orange et aux habitants du Languedoc, de vendre leurs cocons à ceux du pays d'Avignon (22 mars 1710).

Arrêt concernant les soies étrangères et celles qui viennent des Indes et du Levant (13 mars 1714).

Mémoire de la Chambre de commerce demandant que les soies étrangères puissent être ouvrées et travaillées en Provence avant d'être portées à Lyon (10 janvier 1760).

Mémoire sur le danger de la peste, en raison de l'importation des cocons du Levant (1763).

Mémoire sur les soies importées en France (1779).

HH. Art. 68-69 — 57 pièces, dont 33 imprimées.

COMMERCE. ET INDUSTRIE. — DRAPS.

1682-1790. — « Sur la demande des sieurs Joseph et Mathieu Fabre, Sabain et autres, pour continuer la Compagnie du Levant, et établir à Marseille de nouvelles manufactures de toutes les étoffes d'or, d'argent et de soie qui se débitent dans les états du Grand-Seigneur, Sa Majesté a accepté leurs offres et a ordonné que la Compagnie du Levant jouira des droits et privilèges accordés par les arrêts de 1678 et 1683 » et notamment de la prime de 10 livres par chaque pièce de drap qu'elle fera transporter dans les échelles. (15 août 1685).

Règlements et statuts généraux pour les longueurs, largeurs, qualités et teintures des draps et pour la juridiction des places contenant les manufactures (1689).

Arrêt concernant la visite et marque des draps destinés pour le Levant (1er septembre 1693).

Arrêt concernant les manufactures de draps et portant établissement d'un inspecteur à Marseille (1er septembre 1893).

Règlement pour la fabrique des draperies qui se feront dans les manufactures des provinces du Languedoc, Provence, Dauphiné et autres, pour être envoyés en Levant (22 octobre 1697).

Les draps destinés pour le Levant seront fabriqués conformément aux prescriptions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 1708.

Mémoires et arrêts sur le commerce et la fabrication des draps (1709-1720).

HH. Art. 70. — 53 pièces, dont 13 imprimées.

COMMERCE ET INDUSTRIE. — DRAPS.

1722-1749. — Mémoire sur le projet d'établissement d'une manufacture de draps présenté par le sieur Sylvy (1723).

Règlement pour la visite et marque des draps dans les bureaux des fermes (arrêt du 4 décembre 1725).

Ordre du roi qui permet aux négociants de Marseille de faire venir des « draps londres ordinaires et draps Saizains de la province du Languedoc (7 décembre 1728).

Réflexions de la Chambre de commerce de Marseille sur le mémoire de M. de Saint-Maurice, intendant du Languedoc, au sujet des draps qui se fabriquent pour le Levant (1732).

Mémoire de la Chambre au sujet des arrangements pris dans toutes les échelles du Levant pour la vente des draps Français (5 juillet 1737).

Avis des députés du commerce sur la liberté, accordée en faveur des fabriques de drap du Languedoc, de vendre aux étrangers les draps destinés pour le Levant (1745).

HH. Art. 71. — 76 pièces , dont 5 imprimées.

COMMERCE ET INDUSTRIE. — DRAPS.

1750-1769. — Avis de la Chambre de commerce de Marseille sur la demande formée par le Languedoc, dans le but de faire le commerce du Levant, et principalement l'exportation de ses draps par le port de Cette (1750).

Mémoires sur la prétention de la province du Languedoc d'exporter directement ses draps pour le Levant. Importante question traitée longuement par la Chambre de commerce de Marseille (1750-1769).

HH. Art. 72. — 63 pièces , dont 3 imprimées.

COMMERCE ET INDUSTRIE. — DRAPS.

1770-1790. — Mémoires et documents divers sur la fabrication et la vente des draps. — Suite de la discussion avec la province du Languedoc.

HH. Art. 73. — 1 registre in-folio.

COMMERCE ET INDUSTRIE. — DRAPS.

1763-1787. — Registre contenant les jugements rendus par la Chambre de commerce de Marseille, ou délégués par un arrêt du Conseil d'Etat du 8 septembre 1693, dans les contestations relatives à la qualité du drap et à diverses autres questions intéressant le commerce des draps.

HH. Art. 74. — 14 pièces, dont 5 imprimées.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — BONNETERIE.

1710-1790. — Statuts des marchands fabricants de bas de la ville de Nîmes (1710).

« Arrêt qui permet aux ouvriers de bas et autres ouvrages à métier, qui sont actuellement dans la ville de Marseille, d'y continuer leur travail, et à ceux qui voudront s'y établir dans la suite d'y travailler aux dits ouvrages » (22 août 1719).

Règlements et statuts pour la communauté des marchands fabricants, maîtres faiseurs de bas, et autres ouvrages au métier de la ville de Marseille (30 août 1719).

Privilége exclusif accordé au sieur Brunel pour fabriquer des bonnets façon de Tunis ; — opposition des marchands et fabricants de la ville de Marseille (1744-1755).

Les fabricants et « entrepreneurs du commerce des bonnets façon de Tunis » sont très-reconnaissants au roi qui a bien voulu leur accorder une prime de 10 sous par douzaine de bonnets qu'ils font fabriquer (arrêt du 17 septembre 1764); mais ils se plaignent de la rigueur de l'inspection à laquelle ils sont soumis (18 octobre 1764).

Arrêt qui prescrit les nouvelles formalités à observer par les négociants qui expédient des bonnets façon de Tunis, à l'effet de jouir de la gratification accordée par l'arrêt du 17 septembre 1764 (25 février 1767).

Mémoire des fabricants de bonnets, façon de Tunis, au sujet du tarif des droits à percevoir à toutes les entrées et sorties du royaume (20 décembre 1790).

HH. Art. 75. — 5 pièces, dont 3 imprimées.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — TISSUS DIVERS.

1687-1745. — Tous les fabricants, ouvriers et marchands, qui vendent ou achètent des étoffes en Languedoc, sont obligés de se servir de l'aune de Paris au lieu de la canne, dont l'usage est interdit (arrêt du 24 juin 1687).

Arrêt concernant les étoffes fabriquées en Languedoc et et dans le Vaudan (14 septembre 1721).

Les fabricants de Marseille sont tenus d'apposer des marques et plombs aux deux bouts de chaque pièce d'étoffe et de toiles qu'ils fabriquent (arrêt du 2 janvier 1734).

Simon Ginoux et Dominique Sibié sont en instance pour obtenir l'autorisation d'établir à Marseille une fabrique de flanelle et gouffrures à l'imitation de celles d'Angleterre. La Chambre de commerce ne s'y oppose pas, mais elle est d'avis qu'il ne faut pas accorder de privilége exclusif aux pétitionnaires attendu que leur système de fabrication est très-connu à Marseille et qu'il faut laisser la liberté aux autres fabricants de produire ces flanelles et gouffrures (31 mars 1745).

HH. Art. 76. — 28 pièces, dont 4 imprimées.

INDUSTRIE ET MANUFACTURE. — VERRERIES. — FAÏENCERIES ET CRISTAUX.

1688-1789. — Augmentation des droits sur toute sorte de verres des pays étrangers (29 mai 1688).

Autorisation d'emporter des cendres et potasses de la Sarre « ci-devant appelées cendres de verre » (31 décembre 1717).

Avis des députés du commerce en faveur du sieur de Ferry qui demande à établir une verrerie à Marseille (13 mai 1750).

Arrêt qui accorde au sieur Eloi Brichard le privilége de la manufacture royale de porcelaine, établie à Vincennes. Le sieur Brichard remplace le sieur Charles Adam dont le privilége a été révoqué (19 août 1753).

Le sieur Robert demande l'autorisation d'établir une fabrique de porcelaine à Marseille (23 juin 1759).

Le sieur J. Sallart de Bon demande l'autorisation d'établir une verrerie à Marseille. Il rappelle que son trisaïeul François de Bon, fut le premier qui créa à Marseille, en 1575, l'établissement d'une verrerie. Sa fabrique, transmise personnellement à ses descendants, était possédée par Thérèse de Bon, veuve de Claude Sallart et mère du pétitionnaire, laquelle la laissa à sa mère Claire de Bon, épouse du sieur d'Escrivan (15 septembre 1761).

Mémoire sur la concurrence qui est faite aux faïenceries de Marseille par les fabricants de Gênes, qui sont autorisés à introduire leurs produits, sans payer un droit suffisant pour protéger l'industrie nationale (4 octobre 1761).

Pétition sur le même objet adressée à l'Intendant par 18 fabricants de faïence de la ville de Marseille. Noms des pétitionnaires ; Massuque, Fesquet, Nicolas, Varsy, Lambert, David, Chaix, Gallie, Augier, Giraud, Bontoux, Tlasse, Perchin, Jeaumeton, Reboul, Granié, Chailan et Gautier.

Etat des ouvriers faïenciers sortis de Marseille depuis environ dix ans pour s'établir dans les pays étrangers. Plusieurs sont allés en Espagne, notamment les peintres Gras et Oleris et le mouleur Carbonnel (1762).

Les sieurs Chartier, Philip et Compagnie demandent la permission d'établir à Marseille une fabrique de toutes

sortes de verre noir : « vitres, cristaux et carreaux » (24 novembre 1788).

Nouvelle demande des mêmes pétitionnaires et avis de la Chambre de commerce (11 mai 1789).

HH. Art. 77. — 31 pièces, dont 10 imprimées.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — RAFFINERIES DE SUCRE.

1670-1791. — Réduction des droits perçus sur « les sucres et petuns venant des îles et colonies françaises de l'Amérique » à 40 sous du cent pesant au lieu de quatre livres (arrêt du 10 décembre 1670).

Attendu la modération des droits d'entrée sur les sucres bruts à trois livres le cent pesant (1), au lieu de quatre livres, la restitution des dits droits demeurent réglés à six livres quinze sous par cent pesant de sucre raffiné dans le royaume, et transporté dans les pays étrangers (15 mars 1702).

Mémoire sur la raffinerie des sieurs Catelin et compagnie établie à Marseille :

« Cette raffinerie fut établie à Marseille par le sieur Gaspard Maurellet, sous les ordres de feu M. de Colbert (2), dans la vue d'augmenter et d'étendre le commerce des îles françaises de l'Amérique dans la Méditerranée et en Provence, où il n'était point connu auparavant, et pour détruire du côté de la Provence et des provinces qui tiraient leurs provisions de Marseille, le commerce et l'usage des sucres de Hollande et des cassonnades du Brésil.

« Par l'arrêt du Conseil du 28 septembre 1700, S. M. permet au sieur Maurellet de faire entrer dans le royaume, chaque année, la quantité de cent milliers de sucre raffiné dans sa raffinerie provenant des moscouades des îles françaises de l'Amérique, en payant 7 livres par cent pesant.

« Ce privilège a été ensuite transmis aux sieurs Catelin et compagnie, acquéreurs de cette raffinerie suivant l'arrêt du Conseil du 25 juillet 1713.

« Différentes raffineries de sucre établies à Marseille sans aucun privilège fournissent des sucres aux fraudeurs, qui en introduisent des quantités très-considérables dans la province et dans le royaume » (1728).

Plaintes des raffineurs de Bordeaux contre ceux de Marseille ; « Ces raffineurs prétendent que Marseille est une des principales causes de la diminution de leur travail; que cette ville fait des versements considérables de sucre en pain de ses raffineries ou des sucres raffinés en terrés qu'elle tire du commerce de l'Amérique, où elle ne porte en grande partie que des denrées et marchandises étrangères, qu'elle trouve facilement chez elle et à moindre prix que celles du royaume, par l'avantage dont elle jouit de la franchise de son port » (22 mai 1741).

Réclamation des raffineurs de sucres de Marseille sur l'inégalité des droits imposés dans les diverses provinces. Les signataires de la pétition sont les suivants : Michel et compagnie, Bressau et fils, J. Saugey, Bon frères et compagnie, J. Sibon, Giraud, Seyde Rougier, Garric et Conte (24 décembre 1772).

Un mémoire est signé en 1780, par les trois principaux raffineurs de Marseille ce sont : MM. Fremenditi, Michel, et Seyde Rougier.

Règlement qui fixe la contenance des barriques de sucre dans les îles françaises du Vent (24 novembre 1787).

« Adresse aux comités de commerce et d'agriculture réunis auprès de l'Assemblée nationale » (1791).

Cette adresse renferme un résumé fort intéressant de l'histoire des raffineries de sucre à Marseille.

HH. Art. 78. — 35 pièces, dont 12 imprimées et 1 recueil d'arrêts.

INDUSTRIE ET MANUFACTURE. — FABRIQUES DE PAPIERS.

1603-1779. — Recueil de lettres-patentes et d'arrêts relatifs à la fabrication et à la vente des papiers. Le plus ancien document de ce recueil porte la date du 22 octobre 1603 : il interdit l'exportation des « vieux drapeaux » et autres matières servant à la fabrication du papier.

La surveillance des papeteries et du commerce des papiers est réglée par une délibération de la Chambre de commerce de Marseille du 18 janvier 1725. Les échevins et députés du commerce y désignent le sieur Jean Leglise, pour surveiller spécialement cette branche du commerce marseillais.

Un arrêt du Conseil d'État du 27 janvier 1739 règle la dimension et le poids des différents papiers qui se fabriquent en France.

---

(1) Il paraît que le droit réduit une première fois à 2 livres avait été remis à 4 livres.

(2) La date de cette fondation que certains mémoires reportent en 1670 et d'autres en 1700, est indiquée d'une manière précise dans une note en réponse aux réclamations des raffineries de Bordeaux : « Pour mettre à niveau, y lisons-nous, les raffineries de Marseille avec celles de Bordeaux, le roi, lors de l'établissement de celle M. Maurellet, dans cette première ville, régla, par arrêt du 15 septembre 1674, les droits d'entrée sur les sucres qui en proviendraient. »

Le tarif annexé à cet arrêt contient des détails intéressants sur les différentes qualités de papier :

Le grand Aigle devait avoir six pouces six lignes de largeur, sur 24 pouces neuf lignes de hauteur et la rame devait peser de 131 à 140 livres.

Le papier *au Soleil* devait peser 82 à 85 livres la rame et avoir 36 pouces de largeur sur 24 pouces 10 lignes de hauteur.

Nous donnons ci-après la très-nombreuse nomenclature des papiers en usage à cette époque avec le poids légal de chaque qualité :

Grande fleur de Lis 31 pouces de largeur sur 22 pouces de hauteur; poids de la rame 72 livres.

Grand Colombier ou *Impérial*, 31 pouces 9 lignes de largeur sur 21 pouces 3 lignes de hauteur ; poids de la rame 90 livres.

Grand Chapelet 31 pouces 6 lignes de largeur sur 22 pouces de hauteur; poids: 66 livres.

Chapelet 29 pouces sur 20 3 lignes; poids: 60 livres.

Grand Jésus ou *Super-Royal* 26 p. sur 19 p. et 6 lig. poids 51 à 53 livres.

Grand Lombard 24 p. 6 lig. sur 20 p. poids 34 livres.

Grand Royal 23 p. 8 lig. sur 17 p. 10 lig. poids 32 à 33 livres.

Royal 22 p. sur 16 p. poids 32 livres.

Petit Royal 20 p. sur 16 p. poids 22 livres.

Grand raisin double 22 p. 8 lig. sur 17 p. poids 35 à 38 livres.

Grand raisin simple mêmes largeur et hauteur ; mais un poids moindre 26 à 28 livres.

Lombard 21 p. 4 lig. sur 18 p. poids 24 livres.

Lombard ordinaire ou *grand carré* 20 p. 6 lig. sur 16 p. 6 lig. poids 21 à 22 livres.

Cavalière 19 p. 6 lig. sur 16 p. 2 lig. poids 17 livres.

Double cloche 21 p. 6 lig. sur 24 p. 6 lig. poids 18 livres;

Grande Licorne à la cloche 19 p. sur 12 p. poids 12 livres.

A la cloche 14 p. 6 lig. sur 10 p. 9 lig. poids 9 livres.

Carré ou *grand compte* ou *carré au raisin double* 20 p. sur 15 p. 6 lig. poids 26 à 27 livres.

Carré ou *grand compte* ou *carré au raisin simple* mêmes dimensions; poids 17 à 18 livres.

Carré très-mince, mêmes dimensions, poids 13 livres et audessous.

Au sabre ou *sabre au Lyon*, 20 p. sur 15 p. 6 lig. poids 18 livres.

A l'écu, ou *moyen compte* ou *compte* ou *pomponne double*, 19 p. sur 14 p. 2 lig., poids 21 livres.

A l'écu très-mince, mêmes dimensions, poids 11 livres.

Au coutelas, 19 p. sur 14 p. 2 lig. poids 17 livres.

Grand Messel, 19 p, sur 15 p. poids 15 livres.

Second Messel, 17 p. 6 lig. sur 14 p. poids 12 livres.

A l'Étoile ou *à l'Éperon* ou *longuet*, 18 p. 6 lig. sur 3 p. 10 lig. poids 14 livres.

Grand cornet double, 17 p. 9 lig. sur 13 p. 6 lig. poids 14 livres.

Grand cornet simple, mêmes dimensions, poids 12 livres.

A la main, 20 p. 3 lig. sur 13 p. 6 lig. poids 13 livres.

A la couronne ou *Griffon double* (1), 17 p. 1 lig. sur 13 p. poids 14 livres.

Champy ou *Bâtard*, 16 p. 11 lig. sur 13 p. 2 lig. poids 11 à 12 livres.

Tellière, grand format double, 17 p. 4 lig. sur 13 p. 2 lig. poids 14 livres.

Tellière, grand format simple, mêmes dimensions, poids 12 livres.

La Tellière, 16 p. sur 12 p. 3 lig. poids 11 livres.

Petit raisin, ou *Bâton royal*, ou *Petit cornet à la grande sorte*, 16 p. sur 12, poids 10 livres.

Les trois O, ou *trois ronds*, ou *Gênes*, 16 p. sur 11 p. 6 lig. poids 9 livres.

Petit nom de Jésus, 15 p. 1 lig. sur 11 p. poids 8 livres.

Aux armes d'Amsterdam, 17 p. 6 lig. sur 12 p. 1 lig. poids 12 à 13 livres.

Cartier, grand format, 16 p. sur 12 p. 6 lig. poids 13 livres.

Cartier, 15 p. 1 lig. sur 11 p. 6 lig. 11 à 12 livres.

Au Pot ou *cartier ordinaire*, 14 p. 6 lig. sur 11 p. 6 lig. poids 10 livres.

Pigeonne ou Romaine, 15 p. 2 lig. sur 10 p. 4 lig. poids 10 livres.

Espagnol, 14 p. 6 lig. sur 11 p. 6 lig. poids 8 à 9 livres.

Le Lis, 14 p. 1 lig. sur 11 p. 6 lig. poids 9 à 10 livres.

Petit à la main ou *Main fleurie*, 13 p. 8 lig. sur 10 p. 8 lig. poids 8 livres.

Petit Jésus, 13 p. 3 lig. sur 9 p. 6 lig. poids 6 à 7 livres.

Le papier dénommé *Serpente* sera des largeurs, hauteurs et poids qui seront demandés.

Le papier appelé *Trace* ou *Étresse* ou *Main-brune*, le papier *Brouillard*, ou *à la demoiselle* et les papiers *gris et de couleur* seront des largeurs, hauteurs et poids qui seront demandés (arrêt du 27 janvier 1739).

Règlement pour les papiers destinés au Levant (arrêt du 14 février 1739).

Mémoires de la Chambre de commerce sur l'exécution de cet arrêt (6 juin et 21 septembre 1740).

---

(1) Il y avait aussi la *Couronne simple* et la *Couronne très-mince*.

État des fabriques de papiers situées en Provence (1770).

Sisteron	1	fabrique appartenant à MM. de Lamanon.		
Moustier	1	»	»	Jacques, médecin.
»	1	»	»	André Leglise.
Bauduen	1	»	»	le P^{dent} de Coriolis.
»	1	»	»	Jean Fabre.
Varage	2	»	»	le P^{dent} d'Oppède.
»	1	»	»	Vincens, avocat.
Barjol	1	»	»	Joseph Mathieu.
Cadenet	1	»	»	de Cadenet.
Pélissanne	2	»	»	de La Barben.
Jouques	2	»	»	Gras.
Meyrargue	2	»	»	de Meyrargue.
Bar	1	»	»	Comtesse de Bar.
Pignan	2	»	»	d'Entrechal.
»	1	»	»	Du Castellet.
Cuers	1	»	»	le Juge de Cuers.
Solliers	2	»	»	Jean et Honoré Ruel
»	1	»	»	Mathieu Voulant.
Belgencier	3	»	»	Portaly.
»	2	»	»	J^{e} et François Ruel.
Meounes	2	»	»	Sellon Cartier.
»	1	»	»	Honoré Ruel.
Signe	1	»	»	Allègre.
Brignole	2	»	»	André et Jh Légier.
»	1	»	»	Jacques Fabre.
St-Zacharie	1	»	»	Masse.
Auriol	1	»	»	Joseph Signe.
»	2	»	»	Masse.
»	2	»	»	Jean Léglise.
Roquevaire	2	»	»	Joseph Donde.
Gémenos	4	»	»	de Gémenos.
Aubagne	2	»	»	Jean Coumeirant.
La Penne	2	»	»	Du Muis.
St-Marcel	2	»	»	Bonneval.
»	2	»	»	de Foresta.

Mémoires, arrêts et autres documents relatifs au paiement des droits imposés sur le commerce du papier (1664-1772).

HH. Art. 79. — 31 pièces.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — FABRIQUES DE PAPIER.

1772-1786. — Réclamations adressée à l'intendant de Provence contre le directeur des droits sur le papier, par les libraires et imprimeurs de Marseille dont les noms suivent : François Brébion : Jacques-Laurent Bourgeac ; Jean Antoine Bressons ; A. Sené ; Boüisson, Sourel et Cie ; Bourbon frères ; Jacques Chave ; la veuve Ricard ; Raynaud ; Pons ; Subé et Guillaume Chosson, imprimeurs, libraires et papetiers (1772).

Mémoires de la Chambre de commerce au sujet des droits imposés sur le papier (1772-1786).

HH. Art. 80. — 132 pièces.

INDUSTRIE ET MANUFACTURE. — FABRIQUES DE PAPIER.

1726-1769. — Etats des balles de papiers envoyées chaque année dans le Levant. L'envoi de 1728, qui s'élève à 3,791 balles, est accompagné d'une liste des propriétaires des diverses fabriques. Quelques unes de ces fabriques appartenaient déjà aux fabricants que nous avons connus ; l'un d'eux, Joseph Mathieu, est encore représenté à Barjol par un de ses descendants du même nom (1728).

La comparaison de ces états, dont il existe une grande collection, permet de suivre année par année l'importance de la fabrication dans chaque localité (1728-1769).

HH. Art. 81. — 3 pièces, dont 2 imprimées.

INDUSTRIE ET MANUFACTURE. — FABRIQUE DE CARTES ET TAROTS.

1701-1760. — Edit du roi pour l'établissement d'un droit sur les cartes à jouer (19 octobre 1701).

Ce droit est fixé à 18 deniers sur chaque jeu de cartes et de tarots.

Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne que « les particuliers qui auraient chez eux des cartes de l'ancien patron seront tenus de les porter ou envoyer au bureau du fermier, pour y être cachetées jeu par jeu et les droits payés conformément à l'édit du mois d'octobre. » (13 décembre 1701).

Mémoire au sujet de l'impôt sur les cartes et tarots.

Ce mémoire, qui paraît avoir été rédigé vers 1760, renferme quelques détails intéressants sur l'établissement des fabriques de cartes et sur l'impôt qui les frappait.

Une déclaration d'Henri III en date du 22 mai 1583 ordonna la levée d'un droit sur les cartes fabriquées en France et ensuite exportées.

Ce droit fut porté à 15 deniers sur chaque jeu de carte par des lettres patentes d'Henri IV du 14 janvier 1605, mais les cartes destinées à l'exportation en furent affranchies.

Par sa déclaration du 31 mai 1631, donnant la ferme de ce droit au sieur Pierre Vilhomme, Louis XIII autorisa l'établissement de quatre nouvelles fabriques à Orléans, Angers, Romans et Marseille (1).

Les droits fixés à 18 deniers par jeu en exécution de l'édit du mois d'octobre 1701, furent portés le 13 janvier 1751 à un denier par carte et le produit affecté à une école royale militaire.

HH. Art. 82. — 80 pièces, dont 20 imprimées.

COMMERCE ET MANUFACTURES. — TANNERIES.

1687-1791. — A partir du 1er décembre 1687, il sera perçu à l'entrée de Marseille et des autres ports des provinces de Languedoc et de Provence, sur les cuirs venant des pays étrangers, vingt pour cent de leur valeur (arrêt du 8 novembre 1687).

Le sieur Balthazar Borgarel, de la ville de Marseille, âgé de 69 ans : « qui de père en fils se flatte d'avoir été toujours très-bons corroyeurs » a l'intention d'établir une manufacture à tanner les peaux de bœufs, de vaches et de veaux dans la dernière perfection, mais il demande un privilège exclusif. La Chambre de commerce n'est pas d'avis de lui concéder ce privilège (1712).

Règlement pour les tanneurs de la ville de Marseille (arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 1719).

Opposition des tanneurs à l'exécution de ce règlement. Mémoire imprimé en 1722.

Arrêt confirmant le règlement du 6 mai 1719 (1er mars 1729).

Arrêt qui renouvelle les défenses portées par celui du 10 juillet 1703 de faire entrer à Marseille les cuirs tannés à l'étranger (7 mai 1735).

Mémoire pour les marchands tanneurs et fabricants de Provence au sujet de l'édit du mois d'avril 1759 portant imposition sur les cuirs (1760).

Etat des « cordouans et maroquins » venus des échelles du Levant et de Barbarie depuis le 1er janvier 1751 jusqu'au 31 décembre 1760.

Déclaration du roi pour la liberté du commerce des cuirs de province à province (26 mars 1768).

Mémoire à consulter et consultation pour les marchands et fabricants tanneurs de la ville de Marseille, contre M. Henri Clavel, chargé pour le compte du roi de la régie des droits réunis (1) (1787).

Mémoire contre les droits qui grèvent le commerce des cuirs, signé par les fabricants tanneurs ci-après désignés : Clavier, Raymond, Féraud cadet, Jourdan, Bayol aîné, Béranger, Tiran, Mathieu Bérenger, Guibaud, Mellan, Aillaud, Rouzier, Segond, Pujolle, Loubier, Donadey, Clément, Carle, Jaubran, Maneille, Bremond, Vassal, Roumieu, Martiny, Meyfredy, Moisson, Barban, Emerigon, Garnier, Gorde, Buisson, Tournette, Barjavel, Joseph Truc fils, Jacques Roumieu, Bonsignour, Turcat fils, Castellan fils (8 mai 1791).

HH. Art. 83. — 81 pièces, dont 17 imprimées.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — FABRIQUES DE SAVON.

1678. — Arrêt de la Cour des Comptes de Provence, qui interdit au fermier du domaine de « lever le droit et la droguerie sur les savons fabriqués à Marseille. » (18 mai 1678.)

Édit du roi pour les manufactures de savon (5 octobre 1688).

« Le roi ayant été informé que la mauvaise qualité des savons qu'on fabrique à présent en Provence en a considérablement diminué le débit, qui était très-grand......

« Article premier. — Les manufactures de savon cesseront entièrement pendant les mois de juin, juillet et août, de chaque année, à peine de confiscation du savon.

« Art. 2. — Les huiles nouvelles ne pourront être employées en cette manufacture, avant le 1er mai de chaque année.

« Art. 3. — On ne pourra se servir dans la fabrique du savon, avec la barille, soude ou cendre, d'aucune graisse, beurre, ni autres matières, mais seulement des huiles pures et sans mélange de graisse.

« Art. 14. — Le savon sera cuit à perfection et avec tous les apprêts nécessaires.

Art. 5. — Il sera, au sortir de la chaudière, déposé dans les mises ordinaires, ensuite en pile, et enfin en tour, pour rester dans chacun de ces lieux le temps nécessaire et suffisant pour la purge et pour jeter la couleur isabelle.

« Art. 6. — Les fabricants ne pourront faire deux tours ensemble, l'un dans l'autre, à peine de confiscation de la marchandise et de cinq cents livres, pour chaque contravention.

---

(1) En vertu de la déclaration du 14 janvier 1601, les seules villes où l'on pouvait fabriquer des cartes étaient : Rouen, Lyon, Toulouse, Troye, Limoges et Thiers en Auvergne.

(1) Imprimé à Aix, chez Barthélemy Gibelin, avocat, imprimeur du roi, in-4°.

« Art. 7. — Les fenêtres du lieu appelé *lessugnan*, ne pourront être fermées le jour ni la nuit, lorsqu'il y aura du savon en purge et que le temps ne sera pas contraire.

« Art. 8. — Les acheteurs ne pourront déduire dans les factures de leur achat, plus de deux livres pesant et de surtaxe, pour chaque petite caisse de savon, et plus de quatre livres pour les grandes.

« Fait à Fontainebleau, le cinquième octobre 1688. Signé LOUIS, et plus bas, COLBERT. »

Divers mémoires relatifs à la mauvaise confection des savons. Le sieur Joseph Beaussire propose de nommer un inspecteur des fabriques de savon, et naturellement il s'offre pour remplir cet emploi. La Chambre de commerce s'oppose énergiquement à la nomination de cet inspecteur et déclare qu'elle suffit pour surveiller les fabriques. « Du reste, lisons-nous dans sa réponse, le sieur Beaussire ose affirmer qu'avec 100 livres d'huile d'olive on fait 200 livres de savon; si cela était exact, les fabricants seraient bientôt très-puissants, cependant plusieurs se sont successivement ruinés à ce métier; les fabricants soutiennent que 100 livres d'huile d'olive ne peuvent produire tout au plus que 160 livres de savon bleu, avec la cendre, comme on le fait dans Marseille, sans y mélanger de barrille. » (8 janvier 1731.)

La Chambre de commerce fait publier de nouveau, pour en rappeler les dispositions aux fabricants, l'édit du 5 octobre 1688 sur la fabrication des savons (4 novembre 1748).

Mémoire de la Chambre de commerce sur la contravention des sieurs Emmanuel Vague et Compagnie, fabricants de savon, au règlement du 5 octobre 1688 (1752).

Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour les fabriques de savon (19 février 1754).

Cet arrêt, qui vise le règlement du 5 octobre 1688 et un récent arrêt du 14 février 1749, n'apporte que quelques modifications sans importance au règlement de 1688. Il permet la fabrication des savons pendant toute l'année et impose une marque de fabrique aux fabricants :

« Art. VI. — Tous les fabricants de savon seront tenus de marquer les dits savons blancs et marbrés, de la marque qu'ils auront choisie, dont ils déposeront un double au greffe du juge des manufactures. »

Sur les vives réclamations de la Chambre de commerce, un arrêt du Conseil d'État, du 20 février 1760, modifia celui du 17 février 1754, quant aux époques de travail, et interdit de nouveau le fonctionnement des fabriques de savon pendant les mois de juin, juillet et août.

Deux syndics étaient chargés, en vertu de l'édit de 1688, d'inspecter les savonneries. Les syndics de 1761, MM. L. Audibert et de Labas, accompagnés de MM. Latil et Surian, députés de la Chambre de commerce, déclarent, le 1er juin, s'être transportés dans toutes les fabriques établies dans la ville et ses faubourgs et avoir trouvé toutes les chaudières vides et sans feu, conformément aux prescriptions de l'article 1er de l'édit de 1688. — Ils ont ensuite examiné la qualité des savons blancs et marbrés, qui étaient dans ces fabriques, soit aux mises ou aux estagnons, et les ont trouvés cuits à perfection. Enfin, le 2 juin, ils ont visité les savons blancs, qui se vendent dans les magasins, et les ont trouvés de qualité marchande et de recette.

La Chambre de commerce s'oppose à la création d'un inspecteur des savons, proposée par les sieurs Ravel père et fils. Mémoires et documents intéressants (1766).

La vérification des savons et l'inspection des fabriques se faisait encore en 1773 par les syndics, accompagnés de deux députés de la Chambre et de deux commissaires de police.

Le procès-verbal dressé par cette commission fait connaître d'une manière très-précise le nombre des fabriques et l'importance de chacune d'elles :

Au quartier de Rive-Neuve, deux fabriques des sieurs Barthélemy frères et fils, situées rue Sainte, vis-à-vis la Darse, ayant six chaudières chacune, dirigées par François Samat.

Deux autres fabriques du sieur Étienne Barthélemy, situées vers le Portalet de Notre-Dame-de-la-Garde, ayant six chaudières chacune, dirigées par Barthélemy Guien.

Une fabrique du sieur Jean-Paul Martin, située à la rue de la Croix, ayant huit chaudières, dirigées par Paul Aubert.

Une fabrique du sieur Jacques Delabat, située à la rue Traverse de Roze, ayant quatre chaudières dirigées par Honoré Jauffret.

Une fabrique des sieurs Louis Antoine Audibert et fils, à la rue Sainte, ayant cinq chaudières, dirigées par Jean François Télène.

Une fabrique des sieurs Barthélemy frères, située à la rue Traverse de Roze, ayant quatre chaudières, dirigées par Barthélemy Guien.

Une fabrique des sieurs Jacques Barthélemy fils et Cie, voisine de la rue Sainte, ayant cinq chaudières, dirigées par Joseph Barthélemy.

Une fabrique du sieur Joseph Silvy, située vers la petite porte du Marquisat, ayant six chaudières, dirigées par Jean-Baptiste Bonnefoy.

Une fabrique des sieurs Lombart et Cie, située rue de la Croix, ayant six chaudières, dirigées par Antoine Blanc.

Une fabrique de MM. Audibert frères, rue vis-à-vis du Plan Fourniguier, ayant six chaudières, dirigées aussi par Antoine Blanc.

Une fabrique de MM. Berton et Cie, située à la traverse des Fouquiers, ayant cinq chaudières, dirigées par Paul Risse.

Autre fabrique de MM. Silvy et Cie placée sur le quai, ayant quatre chaudières, dirigée par Jean-Baptiste Bonnefoy. Une fabrique de MM. Napolon et Cie, située sur le quai, ayant 5 chaudières dirigées par Joseph Depohie.

Une fabrique de MM. Berton et Cie, située sur le quai, ayant cinq chaudières, dirigées par Paul Risse.

Deux fabriques des sieurs François Martin, situées sur le quai, près la terre des Prud'hommes, ayant six chaudières dirigées par Joseph-Barthélemy Brillant.

Enfin une fabrique du sieur François Martin, située au Farot, près la citadelle de Saint-Nicolas, sur le rivage de la mer, ayant trois chaudières dirigées par Louis Bonfillon.

Les autres fabriques visitées le lendemain appartiennent aux fabricants désignés ci-après :

MM. Porry, place de Lorette, 3 chaudières. — Gaudy, vers les Grandes Maries, 2 chaudières. — Surian frères, au levant des Grandes-Maries, 4 chaudières. — Paul Rebecq, rue de Claviers, 3 chaudières. — Honoré Pellicot, rue Etroite, cinq chaudières. — Lombard, rue de l'Amourier, 3 chaudières. — Pierre Rouquier, rue du Pacte, 2 chaudières. — Jean Ginoux, traverse des Grandes-Maries, 4 chaudières. — Charles Poulariès, vis-à-vis Sainte-Paule, 4 chaudières.— Lombard, aux anciens remparts près les Observantins, 4 chaudières. — André Bayon Vernet et Cie, hors la porte d'Aix, dans un coin de la place Royale, 9 chaudières. — Antoine Blanc hors la porte d'Aix, à côté de la place Royale, 3 chaudières. — Ravel, aux lices de la ville, par dessus le couvent des Capucins, 3 chaudières.

Total 33 fabriques contenant ensemble 150 chaudières.

Fait à Marseille, le 3 juin 1773. »

Le marquis de Pilles, viguier et les maire, échevins et assesseurs conseillers du roi, lieutenants généraux de police de la ville de Marseille, rendirent le 18 septembre 1787, une ordonnance pour réprimer les fraudes qui se commettaient dans la fabrication du savon ; ils prescrivirent les dispositions suivantes :

« Quinze jours après la publication de la présente ordonnance, il ne pourra sortir d'aucune fabrique aucune caisse, caisson ou balle de savon, sans qu'ils portent extérieurement le nom de la raison de commerce du fabricant ; chaque fabricant sera tenu d'imprimer sa marque portant le nom de la raison de commerce en toutes lettres sur chaque pain de savon ; sur chaque balle ou caisse de savon marbré, il y aura une balle marquée en la même manière qu'il est ordonné pour le savon blanc ; chaque fabricant déposera dans le délai de 15 jours au greffe, une empreinte de sa marque a imprimer sur le savon ; le tout sous peine contre les contrevenants de mille livres d'amende. »

Délibération de dix fabricants de savon pour demander une assemblée générale (13 novembre 1790).

HH. Art. 84. — 41 pièces, dont 4 imprimées.

INDUSTRIE ET MANUFACTURE. — SEL NATRON, SOUDE, SEL GEMME ET SEL AMMONIACAL.

1638-1689. — Arrêt du Conseil d'Etat accordant à M. de Chavigny, secrétaire des commandements du roi, le privilége de faire seul le commerce du sel natron (31 août 1638).

Le 16 octobre 1652, M. le duc de Villeroy obtient le don de faire entrer, vendre et débiter en France, pendant vingt ans, non seulement le natron, mais encore les cendres, soudes et gravelées (barilles en Provence). Il y eut opposition de la part de la Chambre de commerce, qui attaqua le sieur Balthazar Chaudeon, bourgeois de Paris, adjudicataire du droit d'emporter et de vendre « les soudes, grises et blanches, cendres, natrons et autres. (*Factum* imprimé).

Arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'entrée en France du sel gemme (13 octobre 1711).

Arrêt qui permet l'entrée en France du sel gemme ou de verre, que les faïenciers font venir d'Angleterre pour être employé à l'émail des faïences (31 janvier 1741).

Mémoires sur les impôts qui grèvent le sel gemme importé d'Italie (1765-1770).

Rapport d'un pharmacien sur le natron et son emploi dans les fabrications (1788).

Demande formée par M. Bernard dans le but d'établir à Marseille, une fabrique de sel ammoniacal ; avis de la Chambre de commerce (8 mai 1789).

HH. Art. 85. — 2 pièces.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — BLANC DE CÉRUSE.

1788. — Le Conseil de commerce à Paris, fit demander à la Chambre de commerce, de Marseille, le 17 mars 1788, des renseignements sur la fabrication du blanc de Céruse. Ces renseignements furent fournis par le sieur Laliaud, dans une note que nous transcrivons ci-après :

« Le sieur Laliaud, privilégié du roi pour la fabrication du blanc de plomb et de Céruse, est établi à Marseille depuis 1780. Il n'y a jamais eu en Provence de fabrique de Céruse.

« Le sieur Laliaud a envoyé de ce céruse dans le Levant, aux îles et dans l'Inde, et enfin partout il pense pouvoir établir la concurrence avec les Hollandais.

« Ce commerce peut se porter à Marseille, soit pour sa consommation, soit pour son commerce extérieur, de 80 à 100,000 livres.

« Ses associés sont MM. Fraissinet, J. Dallest et Johanot. Son entrepôt était chez M. P. Bernard, droguiste, près la place de Vivaux ; il va être actuellement chez M. Fraissinet, en Rive-Neuve. »

HH. Art. 86. — 18 pièces, dont 3 imprimées.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — FABRIQUES D'AMIDON.

1771-1778. — La Chambre de commerce demande que les fabricants d'amidon de Marseille ne soient pas assujettis au droit de 2 sous par livre, sur l'amidon fabriqué en France, imposé par un édit du mois de février 1771.

La régie des droits sur l'amidon est adjugée au sieur Jullien Alterre, bourgeois de Paris (arrêt du 21 août 1771).

Règlement sur la perception de ces droits (arrêt du 16 octobre 1771).

Règlement sur les matières qui peuvent être employées à la fabrication de l'amidon (20 mars 1772).

En 1774, l'établissement du nouvel impôt avait fait fermer 18 fabriques d'amidon et, sur les onze dont les noms suivent, sept seulement avaient assez de travail pour continuer leur industrie :

La veuve Dupont, et les sieurs Marc Menay, Daudaille, Abert, J. Vassal, Rigaud, Ginier, Dufour, Monier, Poette aîné et la veuve Bozet.

En 1779, les députés de commerce recevaient la déclaration ci-après : « sont comparus les marchands fabricants d'amidon de cette ville, qui nous ont représenté qu'ils voyent avec regret leur état dépérir de jour en jour depuis l'édit d'octobre 1771, et que cette branche de commerce, autrefois si considérable en cette ville, passe dans les pays étrangers. »

Ces observations appuyées par la Chambre de commerce ne firent pas réduire les droits dont se plaignaient les fabricants d'amidon. Leur dernière réclamation porte la date du 23 juillet 1788.

HH. Art. 87. — 4 pièces.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — HUILE DE VITRIOL.

1788-1789. — Sur les vives instances de la Chambre de commerce, le sieur Janvier fut autorisé, en 1788, à créer à Marseille, une fabrique d'huile de vitriol. L'année suivante, cette industrie prospérait et occupait un grand nombre d'ouvriers : « mais, écrivaient les députés du commerce le 28 janvier 1789, cet établissement à peine formé et dont l'utilité se fait déjà ressentir, est à la veille d'être anéanti, par l'opposition que l'entrepreneur éprouve de la part des préposés de la ferme générale à l'introduction dans le royaume, de l'huile de vitriol qu'il fabrique. »

HH. Art. 88. — 16 pièces, dont 2 imprimées.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — PLOMB, POUDRE ET SALPÊTRE.

1678-1787. — Arrêt qui accorde au sieur Berthelot, commissaire général des poudres, le droit d'établir des commis et des magasins dans toutes les villes de France (15 novembre 1678).

La Chambre de commerce insiste pour le maintien d'une fabrique de plomb et de balles qui emploie un nombre considérable d'ouvriers :

« Il y a dans la ville de Marseille un nombre fort considérable d'ouvriers en plomb, qui, dans leurs fabriques, font des balles et des grenailles ou dragées et qui excellent en cet art. — Et comme la France ne produit presque point de plomb, les marchands d'Angleterre et autres pays où il s'en trouve, attirés par la certitude de la consommation qui s'en fait dans les dites fabriques et par la franchise du port, font transporter à Marseille la plus grande partie de celui qui est destiné pour le royaume (3 octobre 1699).

Déclaration du roi qui révoque la défense faite de fabriquer et de vendre du plomb en dragées ou en balles (8 août 1702).

La Chambre approuve un règlement qui vient d'être fait par M. de Vochelle, inspecteur général des poudres et salpêtres, pour la police des magasins où sont déposées les poudres des bâtiments du port de Marseille (2 août 1770),

Avis de la Chambre de commerce sur une demande formée par le sieur Lyon, dans le but d'obtenir le privilège exclusif d'une manufacture de plomb laminé à Toulon (20 septembre et 30 novembre 1787).

HH. Art. 89. — 9 pièces, dont 6 imprimées.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — FER.

1688-1789. — Le fer ouvré ou non ouvré venant des provinces du royaume réputées étrangères, qui entrera dans l'étendue des cinq grosses fermes paiera les droits

ordinaires sur le pied du tarif du mois de septembre 1664 (arrêt du Conseil d'Etat du 4 mai 1688).

Réduction du droit sur les fers sortant de France pour les pays étrangers (arrêt du 5 novembre 1718).

Interdiction d'exporter le fer (arrêt du 18 mai 1720).

Avis de la Chambre de commerce sur la demande formée par les sieurs Desbief et compagnie, dans le but d'obtenir le privilége exclusif de la fabrication du fer fondu et coulé à Marseille (6 février 1789).

HH. Art. 90. — 1 pièce.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — MARBRES.

1790. — Les marbriers de Marseille, réunis chez l'un d'eux, M. Richardy (Ile 98, n° 7), ont rédigé un mémoire à soumettre à la Chambre de commerce, au sujet de l'interdiction des marbres étrangers dans le royaume. Ce mémoire contient quelques renseignements intéressants sur le commerce des marbres à Marseille avant la Révolution; les maîtres marbriers dont les noms suivent ont signé la délibération : MM. D. Fossalt, Pierre Regnier, Voulonne, Dassy, Gallinier Le Ripent, Dominique Paul, F. Montidony et F. M. Ricciardy (que le rédacteur de la délibération appelle Richardy) (4 décembre 1790). Plusieurs de ces fabricants paraissent être encore représentés parmi les marbriers actuels : ce sont MM. Dassy, quai de Rive-Neuve; Galinier, rue Dragon, 19, et Richard, rue Ferrari, 96.

HH. Art. 91. — 3 pièces, dont 1 imprimée.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — CHANVRES.

1717-1765. — Arrêt du Conseil d'Etat qui permet l'entrée libre des lins et chanvres en masse, et de diverses autres marchandises dont l'introduction avait été défendue par la crainte de la communication du mal contagieux (11 décembre 1717).

Décision des fermiers généraux sur l'usage abusif qui existe dans plusieurs bureaux, d'expédier des chanvres peignés à Marseille, sous prétexte qu'ils sont destinés pour occuper des domestiques à leur temps perdu, et les filles et les employés à faire des toiles de ménage (5 juillet 1765).

HH. Art. 92. — 1 pièce.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — CORDES.

1776. —M. Dasque, commissaire général de la marine, en signalant la difficulté qu'il éprouve à se procurer des cordiers pour l'arsenal de Toulon, en attribue la cause à la liberté qu'on laisse à l'étranger d'apporter à Marseille les cordages tout fabriqués; il propose en conséquence d'interdire l'importation des cordages. La Chambre de commerce répond que la question est des plus intéressantes, mais qu'elle ne peut appuyer l'avis de M. Dasque à cet égard parce que si on interdisait l'entrée des cordages à Marseille ce serait porter atteinte à la franchise du port.

HH. Art. 93. — 8 pièces, 1 imprimée.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — FABRIQUES DE CHAPEAUX.

1721-1779. — Arrêt du Conseil d'Etat qui défend au sieur Barnabé Carbonnel, fabricant de chapeaux à Marseille, d'employer le poil de lièvre et de lapin (14 juin 1735).

Un mémoire rédigé vers cette époque contient quelques détails sur les fabriques de Marseille : « Il y a dans Marseille plus de trois mille ouvriers et employés aux fabriques de chapeaux. — Le principal débit de ces chapeaux se fait pour les pays étrangers. Il s'y envoie de Marseille plus d'un million de livres chaque année, or il s'y consomme, tant pour les chapeaux envoyés à l'étranger, que pour ceux débités ailleurs, plus de cent mille écus par an de poil de lapin et de lièvre. »

Les fabricants de chapeaux demandent au contrôleur général des finances de favoriser l'entrée de la lie du vin, qui est indispensable pour leur industrie : « Les fabriques de chapeau se sont très fort multipliées dans Marseille; elles fournissent des chapeaux à l'Italie, à l'Espagne et aux îles françaises. Cette branche d'industrie et de commerce donne du pain à une foule de citoyens et de grands avantages au public. Mais cette fabrication ne peut se faire sans le secours de la lie du vin. Depuis longtemps la lie du vin qui procède du terroir de Marseille est insuffisante. On en fait venir de la province soit par mer, soit par terre. Jamais on n'avait eu l'idée de prohiber l'introduction de cette matière. Cependant le fermier des fermes s'oppose aujourd'hui à ce transport, sous prétexte que Marseille est ville étrangère.

« Mais Marseille est une ville à part et séparée du corps de la province sans être étrangère du royaume. Et l'édit du

port franc qui lui a accordé les privilèges les plus étendus, pour y faire fleurir le commerce, unique source des richesses de l'Etat, ne la sépare pas du royaume » (30 novembre 1773).

Observations de la Chambre de commerce sur un édit du roi d'Espagne, qui prohibe l'entrée dans ses états de divers articles de manufactures étrangères et notamment des chapeaux :

« La fabrication des chapeaux à Marseille, a jusqu'ici, fourni considérablement aux Indes orientales. C'est même le débouché le plus grand qu'elle ait eu. Cet édit meurtrier qui interdit l'introduction de nos chapeaux renverse pour jamais cette branche de fabrication essentielle pour Marseille, et qui a jusqu'ici occupé une multitude infinie de bras » (8 février 1779).

HH. Art. 94. — 12 pièces, dont 3 imprimées.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — ORFÈVRERIE ET HORLOGERIE.

1689-1790. — Arrêt du Conseil qui ordonne la levée d'un droit sur le fil d'or et d'argent faux venu de l'étranger ; — 10 sous de chaque marc (14 juin 1689).

Mémoire pour le corps des orfèvres de Marseille : « Les ouvrages d'orfèvrerie qui sortent de Marseille pour être emportés dans le royaume payent au bureau un droit d'entrée de 50 0/0 et, par une conséquence nécessaire, si l'on considère ces ouvrages comme ceux d'une ville étrangère; si Marseille, à cet égard, est étrangère à la ferme, elle ne doit pas supporter le droit de marque sur les ouvrages qui y sont fabriqués. Le droit d'entrée est exclusif de l'autre » (26 février 1770).

Autre mémoire sur le même objet, imprimé à Marseille chez Antoine Favet (1776.)

Délibération des maîtres horlogers : MM. Etienne Chantelat, syndic; Honoré Lieutaud, neveu; Jean-Antoine Guion ; Jean-François Barthet et Jacques et Deluermoz. — « D'après l'examen que le sieur Chantelat a fait des divers articles relatifs à l'horlogerie sur lesquels porte l'impôt provisoire, il a obtenu à l'Assemblée qu'on ne pouvait faire aucune objection au tarif, parce qu'il pensait que les observations à faire dépendaient de ce point de fait : *Marseille sera-t-elle port franc ou non ?* » (1er décembre 1790.)

HH. Art. 95. — 12 pièces et 2 volumes in-4°.

INDUSTRIE ET MANUFACTURES. — DOCUMENTS DIVERS.

1632-1800. — Etat des arrêts du Conseil et autres règlements rendus au sujet des droits qui sont dus pour la consommation du royaume, sur les marchandises fabriquées à Marseille et sur les matières nationales qui y sont employées (1632-1749).

Recueil d'arrêts sur les arts et manufactures, rendus depuis 1669 jusqu'en 1693. Le plus ancien document est : *l'instruction générale donnée de l'ordre exprès du roi par M. Colbert, aux commis envoyés dans toutes les provinces du royaume, pour l'exécution des règlements généraux des manufactures et teintures* (13 août 1669).

Autre recueil intitulé : Arrêts du Conseil contenant règlement pour plusieurs manufactures et fabriques du royaume (1717-1721).

« Etat général des commerces qui se font par le port de Marseille. » Cette nomenclature intéressante comprend les manufactures établies à Marseille (1765).

« Mémoire dans lequel on discute l'utilité ou les inconvénients qui peuvent résulter soit de l'exécution des règlements, soit d'une liberté illimitée dans la fabrication et la nécessité d'établir un plan d'administration intermédiaire entre le système réglementaire et celle de la liberté indéfinie « (28 février 1778).

Lettres patentes concernant les manufactures (5 mai 1779).

Mémoire très-intéressant et très-complet sur la situation des manufactures à Marseille avant et après la Révolution (an XI de la République). Bien que ce document n'appartienne pas aux archives historiques, et soit daté des premières années du XIXe siècle, nous l'avons maintenus exceptionnellement dans cette collection, parce qu'il contient des renseignements utiles à consulter sur l'importance industrielle de notre ville avant la Révolution (1).

HH. Art. 96. — 38 pièces, dont 5 imprimées.

INDUSTRIE, ARTS ET MÉTIERS. — LES CALFATS.

1497-1786. — Collection complète des statuts et règlements successifs des calfats depuis le 14 mai 1489 jusqu'au 20 avril 1786.

(1) Nous avons joint, en outre, à cette collection, un mémoire sans date rédigé par le Corps des marchands de Strasbourg sur les impôts qui grèvent certaines marchandises.

Mémoires divers contre les abus qui se sont glissés dans ces statuts. Réclamations des armateurs contre les calfats. Autorité excessive des prudhommes. Renchérissement des salaires.

HH. Art. 97. — 4 pièces.

INDUSTRIE, CORPS ET MÉTIERS. — LES TONNELIERS.

1762-1782. — Recueil des statuts du corps des tonnelier depuis le mois d'avril 1712 jusqu'au 20 juillet 1782.

Mémoire de la Chambre de commerce contre une délibération prise par le corps des maîtres tonneliers le 7 septembre 1769 et qui est conçu en ces termes : « Les tonneaux fabriqués et les bois pour en fabriquer seront, avant d'être débarqués, visités par les six surintendants du corps, et dans le cas où ils seraient reconnus de mauvaise qualité ou avec malfaçon et hors de recette pour contenir les objets auxquels ils seraient destinés par la nature de la fabrication, ils seraient mis en douëlles avec défense aux maîtres d'en faire des barriques de la même capacité » (2 décembre 1769).

Le corps des tonneliers assemblé, délibère qu'il y a lieu de remettre la question à M. le surintendant général de la police et de demander un règlement en conformité de l'avis qui a été donné par dix jurisconsultes de la ville d'Aix (16 janvier 1770).

HH. Art. 98. — 1 pièce.

INDUSTRIE, CORPS ET MÉTIERS. — LES CAISSIERS.

1786. — Mémoire des syndics du corps des maîtres caissiers sur l'interdiction de faire venir des clous de Hollande : « Les maîtres caissiers, disaient-ils, font à Marseille une consommation prodigieuse de clous. La fourniture en était faite autrefois par les manufactures du Forez; mais le commerce ayant pris une nouvelle extension et le nombre des caissiers s'étant accru avec celui des charpentiers, des constructeurs, des tonneliers, bientôt les manufactures nationales ne purent plus fournir à la consommation et l'on fut forcé de recourir à l'étranger, on fit venir des clous de la Hollande » (1786).

HH. Art. 99. — 1 pièce.

INDUSTRIE, ARTS ET MÉTIERS. — EMBALLEURS.

1734. — Mémoire d'un certain nombre d'emballeurs contre le sieur Jacques Reynaud, au sujet de la demande qu'il a formée dans le but de faire réformer les statuts des emballeurs. Ces statuts sont reproduits et discutés dans le cours du mémoire (1734).

HH. Art. 100. — 2 pièces.

INDUSTRIE, CORPS ET MÉTIERS. — MAÎTRES PORTEFAIX.

1718-1789. — Arrêt de la Cour de Provence, entre Gaspard Maurin, négociant d'une part et les prieurs des portefaix et gagne-deniers d'autre part, et les députés du commerce sur l'emploi des «pieds de chèvres» (4 août 1718).

Statuts de la corporation des portefaix (27 juin 1789).

HH. Art. 101. — 13 pièces, dont 3 imprimées.

INDUSTRIE, CORPORATIONS. — LES PRUD'HOMMES PÊCHEURS.

1606-1785. — Note rappelant tous les titres de la juridiction des prudhommes pêcheurs de la ville de Marseille (XVIII[e] siècle).

Ordonnance du lieutenant de la chancellerie sur le requis des prudhommes du quartier de Saint-Jean, contre l'économe du monastère de Saint-Victor au sujet des travaux que les prudhommes ont l'intention d'exécuter sur l'emplacement qu'ils possèdent près du monastère (22 décembre 1606).

Plaintes des prudhommes pêcheurs de Marseille sur le trouble que cause à leur pêche les étrangers, qui viennent pêcher sur nos côtes et dans le golfe de la ville (1775).

Arrêt du Conseil d'Etat servant de règlement pour la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille (9 novembre 1776).

Mémoire pour les prudhommes pêcheurs sur la possession d'une place située au-devant de l'abbaye de Saint-Victor, qui s'étend jusqu'à la mer, et qui servira aux pêcheurs pour faire radouber leurs bateaux et pour étendre et raccommoder leurs filets. L'intention de la municipalité serait de l'acquérir par échange pour en faire une anse qui servirait au carénage des bâtiments du commerce. Mémoire signé par deux avocats d'Aix: Portalès et Pazery (1[er] octobre 1785).

HH. Art. 102. — 75 pièces, dont 12 imprimées.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1578-1780. — Règlements et statuts des courtiers jurés de la ville de Marseille et liste des membres de la corporation (9 et 26 novembre 1678).

Règlement du 28 octobre 1579 accompagné de la liste des courtiers. — Règlement du 14 août 1601.

Achat de l'office de greffier des assurances pour les notaires et censaux de Marseille (14 juillet 1674).

Observations sur divers articles de l'ordonnance de commerce de 1673, en ce qui concerne les courtiers.

Edit du roi portant création des courtiers au titre d'office (mai 1692).

Rôle des 46 courtiers qui ont acquis des offices au prix de 3,500 livres, soit au total 161,000 livres (arrêt du conseil royal des finances du 21 septembre 1692).

Avertissement pour les maire et échevins, défendeurs en requête et homologation des nouveaux statuts et délibération du 14 mai 1697, contre les syndics des courtiers royaux de la ville de Marseille, demandeurs (14 septembre 1697).

Déclaration du roi pour la suppression de 28 nouveaux courtiers de Marseille et de deux syndics (16 janvier 1706).

Edit portant suppression de 46 offices de courtiers royaux, des 60 créés par édit du mois de novembre 1708, et réunion des 14 restant aux 46 autres (août 1709).

Arrêt du parlement de Provence portant autorisation et homologation d'une délibération du corps des courtiers royaux de Marseille relative à leurs statuts (5 juin 1728).

HH. Art. 103. — 70 pièces, dont 22 imprimées.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1731-1763. — Arrêt du parlement d'Aix contre les *courreteirons*. « Faisons défense à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions de courtiers sous peine de 3,000 livres d'amende » (12 février 1731).

Jugement rendu par M. le Premier Président et Intendant de Provence qui défend aux notaires de s'immiscer dans les fonctions des courtiers (5 juillet 1737).

Réponse à l'imprimé de 76 pages pour les syndics des courtiers contre les syndics des notaires de la ville de Marseille (1737).

Mémoire pour les syndics du collége des notaires contre les syndics des courtiers (1738).

Statuts du corps des sieurs courtiers royaux de Marseille, homologués le 13 juillet 1748, avec l'accusé de réception signé par tous les courtiers en exercice.

Nombreux mémoires pour et contre les courtiers royaux. Procès contre les courtiers et les notaires. Règlements, avis, etc. (1748-1763).

HH. Art. 104. — 48 pièces, dont 26 imprimées.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1764-1786. — Consultation de maîtres Pascal et Pascalis pour le sieur Jean-Raymond Mabilly, négociant, contre M. Esprit Arnaud, courtier royal et agent de change (1764).

Consultation pour M. Esprit Arnaud, courtier royal et agent de change, contre le sieur Jean-Raymond Mabilly, négociant (1764).

Tableau du commerce de Marseille avec les autres places du royaume, pour servir dans l'affaire des courtiers (1766).

Edit du roi contenant les offices de jurés priseurs, vendeurs de biens meubles (février 1771).

Arrêt du Conseil d'Etat portant que les ventes publiques volontaires de meubles continueront d'être faites dans la ville de Marseille par les courtiers (30 juillet 1772).

Avis ou mémoire sur la rareté de l'argent et la situation des courtiers. Document rempli de détails intéressants sur le commerce de Marseille (10 septembre 1774).

Edit portant suppression du corps et des 60 offices de courtiers de change, de banque et commerce de Marseille, créés par édits de novembre 1692 et août 1709 (janvier 1777).

Règlement en forme de lettres-patentes sur la police qui sera observée par les nouveaux courtiers de Marseille, dans l'exercice de leurs fonctions (29 mars 1778).

Mémoires, arrêts, règlements et autres documents (1778-1786).

HH. Art. 105. — 1 registre in-4°.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1641-1673. — Registre des délibérations des « censaux jurés de la ville de Marseille » assemblés dans une chambre ou réfectoire de l'hôpital Saint-Esprit et Saint-Jacques de Gallice. Du 15 juin 1641 au 11 août 1673.

HH. Art. 106. — 1 registre petit in-folio.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1698-1713. — Registre des délibérations du corps des courtiers royaux du 3 octobre 1698 au 10 janvier 1713.

Ce registre est accompagné d'un répertoire des délibérations des courtiers depuis 1692 jusqu'en 1731. Ce qui indique qu'il existait un précédent registre des délibérations remontant à l'année 1692, date de la création des courtiers royaux.

HH. Art. 107. — 1 registre petit in-folio.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1713-1715. — Registre des délibérations des courtiers royaux, depuis le 22 mars 1713 jusqu'au 24 mai 1715. Les réunions ont lieu tantôt chez le syndic, tantôt chez un autre membre de la corporation.

HH. Art. 108. — 1 registre petit in-folio.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1716-1719. — Registre des délibérations des courtiers royaux, depuis le 13 mai 1716 jusqu'au 28 juin 1719. Les réunions ont lieu dans l'une des salles du couvent des R. P. Trinitaires.

« A laquelle assemblée, après avoir fait la prière ordinaire et demandé les lumières au Saint-Esprit et à la manière accoutumée, les sieurs syndics, par la bouche du sieur Allamand, etc. »

HH. Art. 109. — 9 cahiers.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1720-1750. — Neuf cahiers contenant les délibérations des courtiers royaux depuis 1720 jusqu'en 1750.

Les réunions ont eu lieu jusqu'au 22 avril 1723 dans le couvent des révérends pères Trinitaires, mais dans la séance suivante du 7 septembre et jusqu'en 1750, les courtiers s'assemblent tantôt chez l'un d'eux, tantôt à la Loge dans une salle qui leur est affectée.

HH. Art. 110. — 5 cahiers.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1751-1777. — Cinq cahiers contenant les délibérations des courtiers royaux depuis le 24 avril 1751 jusqu'au 20 juin 1777.

La dernière délibération des courtiers est consacrée à la nomination d'un député « pour tâcher d'obtenir tous les adoucissements possibles à l'édit de suppression des offices des courtiers royaux. » M. Jean-Baptiste-Bernard Grosson est élu à la pluralité des suffrages.

HH. Art. 111. — 1 cahier de 8 pages.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1750-1766. — *Cérémonial des courtiers* comprenant le compte-rendu des cérémonies ou visites officielles indiquées ci-après.

1750. Visite au Seigneur évêque de Marseille, monseigneur Baptiste de Belloy. « Mᵉ François Boyer, premier syndic des courtiers, l'a harangué. »

1759. Visite à M. Guillaume Paul, lieutenant général civil en la sénéchaussée.

1762. Visite de deuil à M. De La Tour, Premier Président et Intendant de Provence, à l'occasion de la mort de madame sa mère.

1765. Visite au marquis de Roux au sujet de sa nomination à la charge de Conseiller d'Etat : « Notre communauté s'est rendue en l'hôtel du sieur marquis, rue de Montgrand. Et comme on était à l'antichambre avec divers autres corps, nous ayant aperçus, il s'est avancé de nous et maître Bertel, premier syndic, lui a dit quelques mots de politesse, pour marquer l'objet de cette visite. A quoi il a répondu, qu'il avait toujours été l'ami des courtiers et que sa nouvelle dignité serait pour lui un moyen de plus pour le leur prouver. — Il a accompagné jusqu'à la porte de la cour les sieurs syndics et s'étant rangé après le dernier escalier, il a salué tous les membres à mesure qu'ils défilaient. Et nous, étant arrivés tous à la porte cochère, nous avons salué de nouveau. Il s'est alors avancé quelques pas pour nous rendre le salut et nous nous sommes retirés.

« Quelques jours après, le dit sieur marquis s'est rendu à la maison de M. le Premier Syndic, accompagné de son secrétaire, pour rendre la dite visite aux courtiers ; et, comme il ne l'a pas trouvé chez lui, il a laissé un billet conçu en ces termes : Le marquis de Roux, échevin, conseiller d'État ».

1765 (27 décembre). Deuil de monseigneur le Dauphin: « La ville ayant appris la triste nouvelle de la mort de monseigneur le Dauphin, MM. les Syndics ont avisé par des billets imprimés tous les courtiers de prendre le deuil le 2 janvier 1766. Ce qui a été exécuté. Le deuil marqué jusqu'aux boucles, a duré 7 mois. »

1766 (15 février) service funèbre pour le repos de l'âme de monseigneur le Dauphin.

1766. Visite à M. Chomel, installé en la charge de lieutenant général criminel de la sénéchaussée,

---

HH. Art. 112. — 1 registre petit in-folio.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1692-1766. — Registre contenant d'une part la liste des syndics et des trésoriers de la communauté (1) élus depuis 1692 jusqu'en 1766, et de l'autre le catalogue annuel de tous les courtiers royaux, depuis l'année 1692 jusqu'à la fin de 1663.

HH. Art. 113. — 1 registre petit in-folio.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1774-1776. — Registre contenant les déclarations des courtiers récipiendiares et les certificats délivrés par les commissions déléguées pour faire une enquête sur leur moralité.

Ce registre n'a été tenue que pendant deux ans, du 20 juillet 1773 au 19 décembre 1776.

HH. Art. 114. — 1 registre petit in-folio.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1779-1791. — Registre des élections des nouveaux courtiers depuis le 8 mai 1779, jusqu'au 10 février 1791. Le nombre des votes pour le rejet ou pour l'admission est indiqué avec le plus grand soin, en regard de chaque nom.

(1) Le premier syndic faisait les fonctions de trésorier et gardait les archives du Corps.

HH. Art. 115. — 1 cahier.

CORPORATION DES COURTIERS.

XVIIIe siècle. — Un registre sans date donnant les noms des divers commis des courtiers royaux. Un article est ouvert pour chaque courtier et contient les noms et prénoms des commis qu'ils ont eus successivement.

HH. Art. 116. — 1 registre et 1 cahier.

CORPORATION DES COURTIERS.

1752-1789. — 1° Cahier contenant la copie des certificats des courtiers, du 10 mars 1752 au 28 avril 1779.

2° Le registre des soumissions signées par les courtiers royaux, du 11 mai 1779 au 30 décembre 1789.

HH. Art. 117. — 1 registre in-folio, 29 pages.

CORPORATION DES COURTIERS.

1735-1736. — Recueil des mémoires pour la communauté des courtiers royaux contre celle des notaires, commencé le 29 avril 1735 et terminé l'année suivante.

HH. Art. 118. — 1 registre in-folio, 120 pages.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1752-1754. — Mémoires, délibération et correspondance de la communauté des courtiers royaux. Registre commencé le 8 février 1752 et fini le 26 juillet 1754.

HH. Art. 119. — 138 dossiers.

CORPS ET MÉTIERS. — CORPORATION DES COURTIERS.

1778-1780. — Divers arrêts du Conseil d'Etat, du 24 décembre 1778 au 3 novembre 1780, réglant les dettes de la communauté des courtiers, en exécution de l'édit royal de janvier 1777, qui supprime la charge des 60 courtiers en expertise.

HH. Art. 120. — 1 registre.

CORPORATION DES COURTIERS.

1777-1780. — Registre contenant les mandats délivrés pour le remboursement des offices des 60 courtiers supprimés par l'édit de janvier 1777, commencé le 25 octobre 1777 et fini le 18 novembre 1780.

HH. Art. 121. — 60 liasses.

CORPORATION DES COURTIERS.

1777-1780. — 60 liasses contenant les titres des courtiers royaux dont les offices ont été supprimés, et diverses pièces justificatives des remboursements mandatés dans le registre qui précède.

HH. Art. 122. — 4 cahiers.

CORPORATION DES COURTIERS.

1766-1771. — Cahiers de caisse de la communauté des courtiers royaux, tenus par les trésoriers Bonnefoy, Verdillon et Bertet, depuis le 12 mai 1766 jusqu'au 13 mai 1771.

HH. Art. 123. — 4 cahiers.

CORPORATION DES COURTIERS.

1772-1777. — Cahiers de caisse de la communauté des courtiers royaux, tenus par les trésoriers Lafont, Paul et Dalmas, depuis le 1er juin 1772 jusqu'au 8 décembre 1777.

HH. Art. 124. — 1 registre in-folio.

CORPORATION DES COURTIERS.

1750-1779. — Livre de copie des mandats du corps des courtiers royaux, tirés sur les trésoriers et servant de contrôle, depuis le 1er juin 1750 jusqu'au 24 mars 1779.

HH. Art. 125. — 1 registre in-folio.

CORPORATION DES COURTIERS.

1793. — Compte rendu par le citoyen Ferrari, fils aîné pour l'administration de la caisse des courtiers, commencé le 1er janvier et fini le 31 décembre 1793.

HH. Art. 126. — 90 pièces.

CORPORATION DES COURTIERS.

1692-1765. — *Comptabilité.* Reste des sommes dues par les courtiers pour l'acquisition des 46 offices héréditaires, créés par un édit du mois de mai 1692, au prix de 3,500 livres, soit au total 161,000 livres (arrêt du conseil des finances du 23 septembre 1692).

Le prix de ces offices a été ensuite augmenté par la confirmation de l'hérédité, prononcée en 1702, par des abonnements et par la réunion des diverses charges ou offices des notaires, en sorte qu'en 1710 ils avaient payé au trésor royal une somme de 526,677 livres (1710).

Pour acquitter cette somme considérable les courtiers avaient dû contracter divers emprunts, s'élevant, en 1711, à 432,439 livres.

Pièces justificatives de ces dépenses et du paiement des intérêts (1692-1765).

HH. Art. 127. — 146 pièces.

CORPORATION DES COURTIERS.

1766-1779. — *Comptabilité.* Mandats de paiement. Traitement du sieur Jean-Joseph Roux, agent de la communauté des courtiers: 800 livres (1766).

Divers comptes payés à M. Neveu, agent des courtiers à Paris (1769-1771-1772). Pièces justificatives des dépenses de détail et autres payées par le trésorier de la corporation (1766-1779).

HH. Art. 128. — 124 pièces.

CORPORATION DES COURTIERS.

1730-1776. — *Comptabilité.* Quittances des intérêts de divers capitaux empruntés par les courtiers. Année 1730

Quittances du contingent du *Franc salé* données par chaque courtier, depuis 1743 jusqu'en 1775. Quittances de l'*Annuel* et du *centime-denier* (1762-1776).

HH. Art. 129. — 28 cahiers in-folio.

CORPORATION DES COURTIERS.

1750-1778. — Etats des pensions payées chaque année par les trésoriers de la corporation des courtiers dont les noms suivent. Ces états donnent le détail des intérêts, année par année, et forment une collection très-volumineuse.

1750-1751	Antoine Ravel, ...	trésorier.
1751-1752	Victor Verdilhon	»
1752-1753	Guillaume Paul	»
1753-1754	J.-B. Vincent Abeille	»
1754-1755	Vincent-Michel Jullien . . .	»
1755-1756	Louis-François Bailhe	»
1756-1757	Benoît Rolland	»
1757-1758	Guillaume Dalmas.	»
1758-1759	Barthélemy-Gaëtan Bertet . .	»
1759-1760	Barthélemy-Gaëtan Bertet . .	»
1760-1761	Esprit-François Jullien. . . .	»
1761-1762	Joseph Gondran.	»
1762-1763	Victor Verdilhon	»
1763-1764	Jean-Baptiste Lafont.	trésorier.
1764-1765	J.-B.-Victor Olive	»
1765-1766	Lazare Dalmas	»
1766-1767	François Bonnefoy.	»
1767-1768	François Bonnefoy.	»
1768-1769	François Bonnefoy.	»
1769-1770	Pierre Verdilhon.	»
1770-1771	Barthélemy-Gaëtan Bertet . .	»
1771-1772	Guillaume Dalmas.	»
1772-1773	Joseph-Antoine Lafont. . . .	»
1773-1774	Joseph-Antoine Lafont. . . .	»
1774-1775	Jean-Augustin Gautier et Jean Isnard.	»
1775-1776	Jh-Vincent-Auguste Paul . .	»
1776-1777	Simon-Guillaume Dalmas. . .	»
1777-1778	Simon-Guillaume Dalmas. . .	»

HH. Art. 130. — 63 pièces, dont 22 imprimées.

CORPORATION DES COURTIERS.

1764-1765. — Procédure très-importante et très volumineuse de l'action intentée par M. Arnaud, courtier royal, contre M. Jean-Raymond Mabilly, négociant failli (1764-1765).

SÉRIE II.

Cérémonial de la Chambre de Commerce. — Statistique Commerciale. — Recueil des Arrêts, Édits et Ordonnances du Roi. — Documents divers. — Affiches et Brochures. — Anciens inventaires.

II. Art. 1.

CÉRÉMONIAL.

1679-1840. — *Libvre des cérémonies, civilités et présents que le commerce fait à ceux à qui il est obligé de les faire.*

Ce livre, commencé le 14 août 1679, sous Louis XIV, n'a été abandonné qu'en 1840, après une seule interruption du 26 mars 1791 au 25 ventôse an XI. Pendant plus de 150 ans les archivaires y ont consigné scrupuleusement, et dans les plus grands détails, les faits et gestes de MM. les membres de la Chambre de commerce. Ils ont dit comment les représentants du commerce de Marseille ont été reçus par les autorités, jusqu'à quel étage, jusqu'à quel degré de l'escalier ces personnages les ont accompagnés, quels présents ils leur ont offerts, les attentions qu'ils ont eues pour les dames des hauts fonctionnaires, et les petits cadeaux offerts aux employés de la Chambre, les cérémonies publiques, les deuils, les fêtes officielles auxquelles ils ont assisté.

Nous donnons ci-après quelques extraits de ce curieux recueil :

Le 14 août 1679, il a été fait compliment et harangue à monseigneur de Guillerague, nommé par Sa Majesté pour ambassadeur à la Porte ottomane, par M. Estienne, assesseur, en présence de MM. les échevins et députés du commerce, qui sont allés le recevoir à la porte des Arcs ; le dit seigneur les a remerciés et ils l'ont tous accompagnés chez M. de Brodard, au parc.

Le présent fait au dit seigneur le 2 septembre 1679, à son embarquement, s'est élevé à 414 livres, 10 sous, consistant en : dindons, poules, poulets, eau de vie, Rossoli, moutons, confitures et vin.

Le 2 septembre 1680, Madame de Bellinzani, femme du sieur Bellinzani, premier commis de Mgr de Colbert (1), est arrivée en cette ville, avec ses deux filles, allant à Toulon, pour la consommation du mariage d'une de ses dites filles avec M. de Vauvré, intendant du roi en la marine au dit Toulon. MM. les échevins et députés ont été les visiter et leur ont fait compliment. Le soir, le sieur Antoine de Lamer, archivaire de la Chambre de commerce, sur les huit heures, leur a fait présent, de la part de MM. les échevins et députés, au nom du commerce, de ce qui s'en suit :

Trois juppes piquées achetées de M. François Picquel, 10 pistoles (111 livres, 10 sous); plus six pièces de Cambrazini, trois grandes et trois petites remplies de fleurs ; ensemble une indiane pour cabinet, où il y a divers personnages, achetées à Jeanne, 16 pistoles (178 livres, 8 sous).

Douze boîtes de confitures, 26 livres ; douze bouteilles de vin rouge, à 5 sous le pot, 6 livres, 15 sous ; six douzaines flambeaux de table, pesant dix-sept livres à 20 sous, 17 livres, 10 sous ; rubans, 3 livres ; pour prix des verres, en ayant vingt-six, 4 livres, 11 sous. — Total 347 livres 14 sous.

---

(1) François Bellinzani, écuyer, originaire de Mantoue, s'établit en France en 1658, et fut naturalisé le 26 mars de la même année. Il était résident du duc de Mantoue, à Paris. Mazarin le prit à son service. Colbert devenu ministre le conserva et lui confia souvent des missions relatives aux manufactures, dont il fut nommé inspecteur le 29 décembre 1669. Confirmé dans la noblesse en août 1679, puis nommé directeur des Compagnies des Indes-Orientales, du Nord et du Levant, il tomba en disgrace pour concussion, à la mort de Colbert. Bellinzani mourut en 1684, dans la prison de Vincennes. (PIERRE CLÉMENT. *Lettres et instructions de Colbert.*)

14 juillet 1681. — Le sieur Laurens Brémond, vivant secrétaire et archivaire de la Chambre du commerce, est décédé et a été enseveli dans l'église des R. P. Observantins. Dieu l'aye reçu à son saint paradis.

30 septembre 1682. — M. Lefebvre, premier député du commerce est parti pour la Cour, étant député du commerce pour l'affaire des 250,000 livres, pour la canonnade que M. Duquesne a faite à Scio.

6 septembre 1683. — Monseigneur Jean-Baptiste Colbert, conseiller du roi en tous ses conseils, commandant et grand trésorier de ses ordres, ministre et secrétaire d'Etat, grand maître et surintendant des bâtiments du roi, arts et manufactures de France et premier ministre d'Etat est décédé.

10 décembre 1715. — M. Acol Jean de Ritjean, consul de Perse, est arrivé à Marseille. MM. les échevins en chaperon, avec MM. les députés du commerce ont été le visiter chez lui. Il leur a fait présenter le café, qu'ils ont pris, et après les civilités ordinaires, ils sont sortis et il les a conduits jusqu'à la rue. — Le lendemain, il a rendu sa visite à l'hôtel-de-ville, où il a été recu à la porte de la salle, par MM. les échevins sans chaperon ; ils lui ont fait prendre du café et l'on reconduit jusques au même endroit où ils l'avaient reçu.

18 mars 1724. — Madame Le Bret, épouse de Mgr le premier président et intendant, est décédée à Aix.

Le 28 du dit mois, la Chambre a fait un service solennel dans l'église de l'hôpital Saint-Esprit, la chose ayant été ainsi décidée le 23 du dit mois.

L'autel était orné de 6 flambeaux d'une livre pièce et 8 de demi livre aussi la pièce, avec les armoiries de la dite dame aux six principaux flambeaux ; treize flambeaux de 4 livres pièce, brûlèrent pendant la grand messe autour du mausolée, qui était au milieu de l'église, couvert d'un drap mortuaire de velours noir ; la musique de l'Académie fut chantée pendant ce service, et après qu'il eut fini, MM. les échevins firent l'absoute avec MM. les députés, l'archivaire fit l'offrande. MM. les échevins étaient en chaperon, accompagnés de MM. les deputés et d'un très grand nombre de négociants; ils furent reçus par les premiers directeurs de cet hôpital au bout de la place devant l'église, et on les reconduisit de même. L'église était toute tendue de drap noir et la façade aussi et l'on y avait posé les armoiries de la dite dame d'une distance à l'autre.

Mgr l'évêque assista à cette cérémonie.

La Chambre a payé toute la cire, les armoiries, et l'offrande et les frais du convoi qui a été fait. Elle a donné ensuite 100 livres à l'hôpital pour la musique et les frais qui ont été faits pour faire tapisser.

Les capitaines de quartier n'y assistèrent point.

16 juillet 1732. — Ce jour, onze heure du matin, le sieur Estrieu, archivaire de la Chambre du commerce, est décédé dans la 89e année de son âge, étant né au mois de novembre 1644, et ayant exercé sa charge depuis l'année 1692 jusqu'à présent, avec beaucoup d'exactitude d'assiduité et toute la probité possible ; il est mort avec une entière réputation d'un homme de bien et d'honneur ; son grand âge et ses infirmités lui avaient fait prendre la retraite ne pouvant plus vaquer à son emploi depuis 8 ou 9 ans. Ses parents ayant fait savoir sa mort à MM. les échevins dans l'Hôtel-de-Ville, ils ont été, en particulier et en habits noirs, les visiter et leur faire compliment le lendemain 17 du dit mois de juillet, auquel jour, il a été enseveli dans sa tombe dans la paroisse Saint-Martin. Dieu l'ait mis au nombre de ses élus.

16 juillet 1732. — Le sieur Isnard, qui était entré aux archives et y travaillait sous le sieur Estrieu depuis l'année 1696, faisait depuis plus de dix ans les fonctions d'archivaire, attendu les infirmités et le grand âge de l'archivaire, et la Chambre lui en avait accordé la survivance aux appointements de 3,000 livres après le décès du dit sieur Estrieu. Il a commencé dès le susdit jour à en jouir.

Le mercredi 13 octobre 1734. — M. Lebret, premier président au Parlement d'Aix, intendant de justice, police et finances en Provence et du commerce et commandant pour Sa Majesté dans la dite province, étant venu en cette ville, à l'occasion de l'arrivée de Madame la duchesse de Modène et l'ayant visitée, le lendemain 14, sur les cinq heures du matin, a été trouvé mort dans son lit. Messieurs les échevins, avertis de ce funeste événement, se sont portés dans son hôtel et ont dépêché un courrier à la cour, pour informer de cette mort Mgr le cardinal ministre et les autres puissances ; ils ont ensuite dépêché un courrier à Aix pour donner la même nouvelle au Parlement et à M. le comte de Selles, fils aîné du défunt. Ils ont de plus envoyé un capitaine de ville à Mgr le Grand Prieur de France, général des galères, et à M. le duc d'Anville, lieutenant du roi des galères, et à Messieurs les commandants de la citadelle Saint-Nicolas et du fort Saint-Jean, pour les informer de ce qui se passait, et l'après-midi, ils ont encore envoyé un courrier à Aubagne, pour annoncer cette nouvelle à Mgr l'évêque. Et vers le minuit du dit jour 14e, d'ordre des parents du défunt, le corps a été ouvert par deux chirurgiens présents, M. Ber-

trand, Reymond et Michel, médecins, qui ont observé que toutes ses parties internes étaient saines, mais que le poumon étant gorgé de sang, il s'en était suivi un catharre suffocant qui l'avait étouffé.

Advenant le lendemain 15e, le corps a été transporté dans Aix, par un carrosse de sa maison qui a été envoyé.

25 octobre. — MM. les échevins ont été à Aix, pour faire compliment à M. le comte de Selles sur la mort de M. Le Bret, son père.

26 octobre. — MM. les députés, au nombre de trois, avec l'archivaire, ont aussi été à Aix pour le même sujet.

10 novembre 1740. — MM. les échevins et MM. les députés ont signé au contrat de mariage de la fille aînée du sieur Isnard, secrétaire archivaire de la Chambre, avec le sieur Rangoni, négociant, s'étant rendu séparément dans sa maison.

Le 13 novembre, jour des épousailles, ces Messi eurs ont chez le sieur Isnard, et ont fait à la mariée un présent d'une bourse de 30 louis d'or.

30 janvier 1741. — MM. les échevins et députés ont assisté au contrat de mariage de la seconde fille du sieur Isnard, secrétaire archivaire à la Chambre, avec Me Artaud, avocat, orateur et conseiller de la ville et procureur du roi et de la police.

Le 31 janvier, jour des épousailles, ces Messieurs ont dîné dîné chez le sieur Isnard, et ont fait à la mariée un présent d'une bourse de 30 louis d'or, au nom de la Chambre.

26 mars 1744. — Mgr le comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'État, est arrivé à Marseille à l'heure de midi. MM. les échevins l'ont reçu à la porte de la ville, en chaperon; Me Artaud, avocat procureur du roi, de la police, l'a complimenté; on a fait tirer 200 boîtes à son entrée. Il s'est rendu à l'intendance des galères où il a logé. Le trésorier de la ville lui a présenté le présent de la communauté consistant en vin, confitures, bougies et flambeaux de nuit. Environ les six heures du soir du même jour, la Chambre a eu l'honneur de faire sa visite au ministre. Messieurs les échevins en chaperon, Messieurs les députés et l'archivaire avec un accompagnement du plus grand nombre de négociants (qui avaient été priés par billets), sont sortis de l'Hôtel-de-ville et ont marché en ordre à l'hôtel de l'intendance, où étant, M. Roux, premier échevin, a présenté la Chambre et les négociants au ministre, et M. Latil, premier député, lui a fait un compliment qui a été applaudi. Peu de temps avant la visite de la Chambre, le ministre avait visité la galère Réale et s'était embarqué sur une autre galère qui sortit du port. Comme la Chambre avait fait mettre en rade dix vaisseaux marchands et leur avait fourni de la poudre pour saluer du canon lorsqu'il viendrait sur le port, ces vaisseaux firent une salve de toute leur artillerie lorsqu'il entra dans la Réale, et ils en firent une seconde, lorsque la galère sur laquelle il s'était embarqué rentra dans le port.

La Chambre avait fait préparer de riches étoffes de la manufacture pour présenter à Mgr le comte de Maurepas, mais en ayant été prévenu, il fit dire qu'il remerciait et elles ne furent point présentées.

28 mars 1744. — Monseigneur le comte de Maurepas est parti à midi pour Toulon et a laissé espérer qu'il reviendrait à Marseille dans quelques jours.

17 juin 1744. — Monseigneur le comte de Maurepas est arrivé de Toulon à Marseille à 7 heures du soir. MM. les échevins l'ont visité en chaperon et dans l'instant ils lui ont présenté MM. les députés.

20 juin 1744. — Il est venu à l'Hôtel-de-ville et a assisté à un bureau du commerce tenu sur les cinq heures du soir.

MM. les échevins en chaperon, les deputés et les conseillers de la Chambre l'ont reçu à la porte de la rue, au bruit de 50 boîtes.

Dans la salle d'assemblée, était placé (sur un grand tapis) un fauteuil en bois doré garni de damas cramoisi à la tête du bureau, et des chaises de damas vert dont une vis à vis et les autres sur deux rangs, moitié à droite moitié à gauche, pour y placer les officiers. Monseigneur y étant entré prit sa place au fauteuil. M. Pignon, inspecteur du commerce, pris la sienne vis-à-vis de lui, MM. les anciens échevins, députés et conseillers remplirent par ordre le rang à droite du ministre et MM. les nouveaux échevins, députés et conseillers se placèrent au rang du côté gauche, MM. les échevins étant en chaperon.

M. Roux, premier échevin, a fait debout l'ouverture de l'assemblée par un discours auquel le ministre a eu la bonté de répondre tout au long.

M. Latil, premier député, a fait le rapport des affaires dont il devait être traité dans l'assemblée, il a suivi les matières avec ordre et beaucoup de précision, et Mgr le comte de Maurepas a paru très-satisfait.

Cette assemblée a tenu deux heures et ce qui en a fourni le sujet se trouve inscrit dans le registre des délibérations; Mgr le comte de Maurepas a été attentif à tout ce qu'on y a proposé et aux délibérations qui ont été prises sur chaque matière; il a eu la bonté d'approuver verbalement la plupart des résolutions qui ont été prises et de promettre sa protection pour les affaires où son autorité doit être employée.

Étant sorti après le Bureau tenu, il a été accompagné jusqu'à la rue, de la même manière et avec le même salut qu'il y avait été reçu.

Et tout de suite il est entré dans la salle de la Loge, MM. les échevins et députés l'y ont accompagné; il y est resté quelque temps pour voir l'assemblée des négociants et les dispositions de cette salle et en est sorti par la grande porte, du côté de la place du port, où MM. les échevins et députés l'ont conduit jusques au bas des degrés.

21 juin. — MM. les échevins et députés (ces premiers en chaperon) ont fait une visite à Mgr le comte de Maurepas, pour le remercier de l'honneur qu'il leur avait fait d'assister à une assemblée de la Chambre, et pour lui souhaiter un heureux voyage, devant partir le lendemain matin.

22 juin 1744. — Mgr le comte de Maurepas est parti en carrosse sur les six heures du matin et a pris la route de Languedoc.

17 novembre 1744. — M. le marquis de Villeneufve, conseiller d'État, a été nommé le trois de ce mois, par le roi, son ministre des affaires étrangères.

Sur cette nouvelle, MM. les échevins en corps (et en chaperon) ont fait une visite à Mme de Villeneufve, qui a été haranguée par l'orateur de la ville, et il lui a été fait un présent.

Le même jour, MM. les députés en corps, ayant à leur tête un de MM. les échevins, ont visité Madame la marquise de Villeneufve et M. Latil, premier député, lui a fait un compliment au nom de la Chambre et des négociants, qui a été fort applaudi.

16 juin 1745. — M. le Marquis de Villeneufve est arrivé de Paris.

18 juin. — La Chambre, composée de l'un de MM. les échevins et de MM. les quatre députés, lui a fait une visite de politesse. L'échevin étant en chaperon.

28 juin 1745. — Ce jour lundi, vingt-huit juin 1745, M. le marquis de Villeneufve, conseiller d'État, est mort subitement à l'heure du midi.

15 octobre 1749. — Madame la comtesse de Castellane, sœur de Mgr Rouillé, ministre et secrétaire d'État, étant à Marseille et logée à l'intendance des galères, la Chambre lui a fait une visite sur les 11 heures du matin; elle était aux appartements du rez-de-chaussée, où elle a reçu MM. Bertrand, échevin, Pourrières, Sieuve et Crozet, députés, accompagnés de l'archivaire; M. Bertrand était sans chaperon.

L'après-midi du même jour, l'époux de la dame a rendu la visite à l'Hôtel-de-ville où il a été reçu à l'escalier par MM. les échevins et les députés et, après les civilités ordinaires, il a pris congé et a été accompagné jusqu'à la rue. MM. les échevins sans chaperon.

10 janvier 1750. — Le sieur Isnard, archivaire de la Chambre de commerce, ayant eu le malheur de perdre son épouse, il apprit cette triste nouvelle à MM. les échevins et députés du commerce, MM. les échevins, qui n'étaient que deux à Marseille (les deux nouveaux étant à Aix), lui firent l'honneur de le visiter, et dans le même jour MM. les députés accompagnés du Trésorier de la Chambre, lui firent le même honneur.

19 août 1753. — Le sieur Isnard fils, archivaire de la Chambre de commerce, reçu en survivance de son père, ayant arrêté son mariage et passé le contrat avec Mlle Rolland, fille de M. Barthélemy Rolland, négociant, MM. les échevins et députés qui avaient été avertis précédemment de ce mariage, tant par le sieur Isnard père que par son fils, assistèrent à ce contrat et lui firent l'honneur d'y signer; le même jour ils firent présenter à la fiancée cinquante louis d'or, pour la valeur d'un bijou que la Chambre avait délibéré de lui donner par sa délibération du 18, et que M. Pignon, inspecteur du commerce avait eu la bonté de signer.

Mardi 21 août. — Ce jour, qui fut celui des épousailles, la noce se fit à la guinguette d'Isnard, traiteur, et MM. les échevins et députés du commerce l'honorèrent de leur présence.

14 mars 1754. — Le sieur Jean-François Isnard, l'un des douze députés qui avaient été nommés par le roi, lors de l'établissement de la nouvelle Chambre, est décédé aujourd'hui, jour de jeudi.

15 mars 1754. — Son fils ayant fait savoir sa mort à MM. les échevins dans la Chambre consulaire et à MM. les députés aux archives de la dite Chambre, M. le semainier a convoqué l'assemblée pour l'après-midi; les différents membres de la Chambre se sont rendus et ont arrêté que l'on rendrait les derniers honneurs à feu sieur Isnard; on y procéda le lendemain, jour de samedi, seize du dit mois de mars.

La Chambre, ayant à sa tête un échevin en chaperon, accompagnée de l'archivaire, du trésorier, des commis des archives et des employés de tous les bureaux de la ville dépendant de la dite Chambre, a été rendre visite au fils de feu sieur Isnard, et l'on s'y est arrêté jusqu'à la levée du corps; tout le cortège a ensuite assisté au convoi funèbre de la manière suivante. La livrée de la Chambre marchait ayant des marques extérieures de deuil, c'est-à-dire avec des longs crêpes, des longues cravates, et des bas noirs; elle était suivie de 13 hommes habillés de noir portant des flambeaux de cire de quatre livres. Quatre de MM. les députés portaient ensuite le poêle immédiatement avant le corps.

Après le corps venaient deux gardes de ville, ils précédaient M l'échevin, qui était en chaperon, marchant à la tête de MM. les députés, qui suivaient de deux à deux. Cette marche était terminée par les deux archivaires et le trésorier.

Les autres officiers, commis et employés de la dite Chambre marchaient en corps et sans distinction à la suite.

Le convoi funèbre était ainsi terminé, les hôpitaux qui avaient été appelés ayant cédé leurs places ordinaires à MM. de la Chambre du commerce.

Le convoi se rendit dans l'église des R. PP. Recolets, où l'on fit un service solennel, le corps présent. L'on avait fait préparer des siéges dans le presbytère, qui furent occupés par les personnes de la Chambre et de sa suite.

Le service fini, la Chambre ayant toujours M. l'échevin à sa tête en chaperon, fut faire l'absoute; les archivaires et le trésorier la firent aussi, et après l'inhumation du corps chacun se sépara:

REQUIESCAT IN PACE.

23 mars 1754. — M. Isnard le fils est venu dans l'Hôtel-de-ville le matin à onze heures et demie, accompagné de son beau-frère et de deux de ses parents; il est entré dans la salle consulaire, où quelques uns de MM. les députés s'étant rendus, il a fait des remerciments à la Chambre des honneurs qu'elle a fait rendre à la mémoire de feu son père; après quoi il s'est retiré et MM. les échevins et députés l'ont accompagné jusqu'à la porte consulaire.

8 août 1758. — M. Joachim Surian, actuellement député, ayant reçu sa commission de premier échevin, MM. les députés lui ont fait une visite, accompagnés de l'archivaire et du trésorier, il les a reçus à la rue et les a accompagnés après la visite, jusqu'à la rue.

20 octobre 1758. — Mgr le duc de Villars, gouverneur en Provence, devant incessamment partir pour Paris, est entré aujourd'hui quatre heures de relevée, dans la salle de la Loge, où s'assemblent ordinairement MM. les négociants, et leur ayant annoncé son voyage prochain pour la Cour, leur a fait offre de services en général et en particulier.

21 octobre 1758. — Deux de MM. les échevins en chaperon et MM. les députés, accompagnés de l'archivaire, entrèrent dans la Loge à onze heures du matin, et invitèrent MM. les négociants à se joindre à eux pour faire une visite à M. de Villars et lui souhaiter un bon voyage. La plus grande partie de MM. les négociants les ayant suivis à l'hôtel de M. le duc, il les reçut avec beaucoup de démonstration d'affection et leur promit de s'occuper particulièrement des affaires qui pouvaient intéresser Marseille, particulièrement de celle qu'elle a soutenue contre la province de Languedoc, qui demande ainsi que quelques ports du royaume, de pouvoir faire le commerce du Levant sans être assujetties à faire ses retours à Marseille; après quoi, MM. les échevins ayant pris congé, ils furent reconduits, ainsi que toute leur suite, jusqu'à l'escalier.

Nota. — Il n'y avait à cette visite que deux de MM. les échevins en chaperon, parce que les deux autres se trouvaient absents.

9 avril 1761. — La Chambre assemblée, M. Joseph Crozet, député a fait part à ses collègues du mariage de mademoiselle sa fille avec M. Guérin et leur a annoncé que le contrat devait être passé le 13 du courant mois, jour de lundi, sur les quatre heures de relevée.

Le dit jour, 13 avril, M. Camoin, échevin en chaperon, avec MM. les députés, accompagnés de l'archivaire et du trésorier de la Chambre, se sont rendus chez M. Crozet; il les a reçus à la porte de la rue, et il les a introduits dans la salle d'Assemblée où ils ont assisté et signé au contrat de mariage et, après la signature et les politesses d'ordinaires, il se sont retirés ayant été accompagnés jusqu'à la rue par M. Crozet et son fils, ainsi que par M. Guérin, son futur gendre.

16 avril 1761. — M. Crozet, son fils et son gendre sont venus, ce bureau tenant, se présenter à la Chambre et M. Crozet l'a remerciée de l'honneur qu'elle lui a fait d'assister et de signer le contrat de mariage passé chez lui, entre la dame sa fille et M. Guérin son gendre; après quoi ils se sont retirés et ont été accompagnés jusqu'au dehors de la porte de l'Assemblée par toute la Chambre.

24 octobre 1763. — Le sieur Isuard, archivaire de la Chambre, ayant eu le malheur de perdre son père qui avait été aussi archivaire pendant fort longtemps, il apprit cette triste nouvelle à MM. les échevins et députés du commerce, qui lui firent l'honneur de lui faire chacun une visite en particulier n'ayant pas eu sous les yeux l'exemple de ce qui avait été fait le 10 janvier 1750, lors de la mort de madame Isnard, épouse du feu sieur Isnard.

18 Octobre 1764. —La Chambre assemblée, M. le marquis de Roux, échevin, lui a fait part du mariage de mademoiselle sa fille avec M le baron de Glandevès et a prié tous les divers membres de la Chambre de lui faire l'honneur d'assister à la noce, qui devait être faite le 25 du courant mois, jour de jeudi.

23 octobre 1764. — M. Francois Clary, échevin en chaperon, avec MM. les députés accompagnés de l'archivaire et du trésorier de la Chambre, se sont rendus chez M. le marquis de Roux, il les a reçus à la porte de l'hôtel accompagné de M. le baron de Glandevès, son futur gendre, et

les a introduits dans la salle d'assemblée, où ils ont fait compliment à la mariée; après quoi le trésorier a prié mademoiselle de Roux de vouloir bien agréer le présent d'honneur que la Chambre a jugé à propos de lui faire, à l'imitation de MM. les échevins en singulière marque d'attachement et de considération pour M. le marquis de Roux, dont la fille, née pendant son premier consulat, est filleule de la ville, et sans que cette distinction puisse en façon quelconque tirer à conséquence pour d'autres échevins qui, comme M. le marquis, marieraient leurs filles pendant leur consulat. Après les politesses d'ordinaires, les divers membres de la Chambre se sont retirés et ont été accompagnés jusqu'à la rue par M. le marquis de Roux, le baron de Glandevès père, le baron de Glandevès fils.

Nota. —Le présent consistait en vingt-quatre paquets de bougies, six douzaines paires de gants blancs, un carton contenant un bouquet fleurs artificielles, diverses guirlandes, pompons, plumets, etc., propres pour la coiffure; un carton rubans assortis de diverses espèces, un sac à ouvrage à filoche d'or, un étui à aiguilles en or, une boîte contenant divers pots de pommade et essences, un sac de campagne parfumé, poches et jarretières parfumées, le tout proprement mis dans deux corbeilles couvertes de taffetas blanc avec des agréments de ruban bleu et blanc.

25 octobre 1764. — Les divers membres de la Chambre, après avoir assisté chacun en particulier anx épousailles que furent faites avec tout l'éclat et la pompe possible en pareil cas, assistèrent au repas des noces qui fut servi avec beaucoup de propreté, de profusion et de magnificence.

26 octobre 1764. — M. le marquis de Roux, le bureau tenant, a remercié la Chambre de l'honneur qu'elle lui avait fait d'assister à la noce de sa fille.

27 octobre 1764. — Madame la baronne de Glandevès, madame la marquise de Roux, M. le baron de Glandevès père et fils, et tous les parents et alliés des deux familles se sont rendus à l'Hôtel-de-Ville en grand cortége, pour remercier MM. les échevins et MM. de la Chambre du commerce de leurs politesses. Toute cette troupe a été reçue au bas de l'escalier de la rue par MM. les échevins en chaperon, qui avaient fait ranger leurs gardes en haie dans la grande salle du conseil. MM. les députés, qui avaient été prévenus de cette visite, ont reçu ces dames et leur cortége au milieu de la grande salle, et après les compliments ordinaires et avoir resté quelques instants dans l'Hôtel-de-Ville, MM. les échevins, toujours en chaperon, se sont réunis avec les membres de la Chambre pour accompagner tout ce cortége jusqu'à la rue.

22 août 1765. — La Chambre assemblée, M. Dudemaine Gérard, député, lui a fait part du mariage de M. son fils avec mademoiselle Reinaud et lui a annoncé que le contrat serait publié le lundi suivant, 26 du courant.

26 août 1765. — M. le marquis de Roux en chaperon et MM. les députés de la Chambre suivis de l'archivaire et du trésorier, se sont portés en corps à la maison de M. Reinaud, qui les a reçus à la porte de la rue conjointement avec M. Dudemaine, député, et M. son fils ; ils ont été introduits dans la salle d'assemblée, où, après les compliments d'usage, ils se sont retirés et ont été reconduits jusqu'à la rue par les mêmes personnes.

13 novembre 1766.—La Chambre assemblée, M. Joachim Surian, député, lui a fait part du mariage de sa fille avec M. Fonton Dandon, lieutenant civil et criminel au siége de Grasse, et lui a annoncé que le contrat serait passé le 17 du courant mois.

M. Cassard, échevin, en chaperon, les députés, l'archivaire et le trésorier de la Chambre se sont rendus chez M. Surian à 4 heures de relevée ; ils ont été reçus à la porte de la rue par M. Surian et M. Fonton Dandon, ainsi que par les plus proches parents, et après avoir été introduits dans la salle d'assemblée, fait le compliment et avoir signé au contrat, qui a été lu en leur présence, ils ont été reconduits jusqu'à la rue par le sieur Surian et M. Fonton Dandon et les proches parents.

20 novembre 1766. - - M. Joachim Surian, son fils et son gendre. M. Fonton Dandon se sont présentés à la Chambre assemblée et l'ont remerciée de l'honneur qu'elle lui avait fait d'assister et de signer au contrat de mariage de M. Fonton Dandon, et après les cérémonies ordinaires en pareil cas, ils ont été reconduits par tous les membres jusqu'à la porte de la Chambre.

17 avril 1769.—M. de Vergennes s'est rendu aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville à l'heure de midi, après avoir fait prévenir la Chambre de la visite qu'il devait lui faire. Il a été salué en entrant par une salve de 25 boîtes. MM. les maire, échevins et assesseur en chaperon et ce dernier en robe, accompagnés des députés, de l'archivaire, et du trésorier ont été le recevoir à la porte d'entrée de la grande-salle. M. de Vergennes a témoigné à toute la Chambre, à cette occasion, par un compliment étudié, combien il était flatté des témoignages d'attention et d'amitié qu'on lui donnait, et a fait connaître en même temps qu'il a eu toujours les intérêts du commerce à cœur pendant le temps de son ambassade et combien il aurait désiré que les circonstances eussent pu permettre de le rendre plus avantageux et plus florissant. MM. les échevins, pénétrés de sensibilité

de l'abondance de cœur avec laquelle M. de Vergennes s'est exprimé, n'ont pu la lui marquer que par une profonde inclination; M. de Vergennes a resté quelque temps assis dans l'appartement de MM. les échevins où il a raisonné sur divers objets, et ayant pris congé, il a été reconduit jusque sur l'escalier, n'ayant pas voulu permettre que la Chambre descendit jusqu'à la rue comme elle l'avait projeté. Il a été salué, en sortant, par une salve de 25 boîtes.

4 décembre 1770 — M. de Broves, commandant l'escadre de sa Majesté, étant arrivé en cette ville, la plus grande partie de la Chambre, avec M. de Beaumont-Le-Maître, maire, en chaperon, s'est rendue chez lui et l'a remercié de l'heureux succès de ses opérations. La Chambre a été reçue sur le palier de l'escalier, et a été reconduite jusqu'à la porte d'entrée de la maison. Immédiatement après, M. de Broves, qui devait partir le lendemain, est venu rendre sa visite. Il a été reçu au milieu de La salle du Conseil et a été reconduit jusqu'à la porte de la dite salle.

20 octobre 1771. — M. d'Albertas, premier président du parlement, s'étant rendu à Marseille, MM. les échevins en chaperon ont été lui rendre visite en son hôtel, accompagnés de MM. les députés et de l'archivaire de la Chambre; ils ont été reconduits jusqu'à la porte de la rue.

Le même jour, M. de Monthyon, intendant en Provence, étant arrivé en même temps que M. d'Albertas à Marseille, MM. les six échevins en chaperon et MM. les députés, accompagnés de l'archivaire et d'un grand nombre de négociants de cette ville, ont été lui faire compliment. M. l'Assesseur l'a harangué, tant au nom de la ville que de la Chambre; après les civilités ordinaires, ils ont été reconduits jusque sur le palier de l'escalier.

21 octobre 1771. — M. le premier président est venu rendre sa visite à la Ville et à la Chambre; il a été reçu dans la Loge à cause de la difficulté qu'il a de marcher. MM. les échevins l'ont fait saluer de 50 boîtes, qui ont été tirées au moment où il descendait de son carrosse; ils l'ont reçu à la porte de la Loge et l'ont fait placer sur un fauteuil qu'on lui avait fait préparer; on avait fait tendre des pièces de tapisserie dans la Loge pour le recevoir avec plus de décence; après avoir remercié MM. les échevins et MM. les députés, de l'honneur qu'on lui avait fait, il a été reconduit jusqu'à la porte et salué, comme en entrant, par 50 boîtes.

23 octobre 1771. — M. de Monthyon, intendant en Provence, est venu rendre sa visite dans l'Hôtel-de-Ville. MM. les échevins en chaperon l'ont reçu à l'entrée de la salle des assemblées avec MM. les députés et l'archivaire, qui avaient été prévenus de sa visite. Il a été salué, en entrant, par un salut de 50 boîtes. Après les politesses ordinaires, M. de Monthyon s'est retiré; il a été reconduit jusqu'à la rue et a été salué comme en entrant par 50 boîtes.

21 décembre 1775. — M. Isnard, secrétaire archivaire de la Chambre, ayant fait part du mariage de sa fille aîné avec M. Thoron de la Robine, officier de la marine, la Chambre a délibéré aujourd'hui de lui faire présenter un bijou de la valeur de trente louis d'or.

Nota. — Le contrat de ce mariage ayant été passé secrètement la Chambre n'y a point assisté.

30 septembre 1779. — Aujourd'hui la Chambre assemblée, M. Isnard, secrétaire-archivaire, lui a fait part du mariage de sa fille cadette avec M. Laurent Philip, négociant de cette ville; elle a délibéré aussitôt de lui faire présenter, suivant l'usage, un bijou de la valeur de trente louis.

26 janvier 1780. —M. Aubert, juge-consul en charge, est mort ce matin subitement, il a été généralement regretté de toutes les personnes qui le connaissaient, il jouissait de la réputation d'un vrai honnête homme.

MM. les juges-consuls en charge ont invité MM. les députés de la Chambre du commerce d'assister au convoi funèbre de M. Aubert, leur confrère.

27 janvier 1780. — MM. les députés de la Chambre du commerce ont assisté au convoi funèbre de M. Aubert, juge-consul, qui se mit en marche à 10 heures du matin. Le poêle était tenu par des députés du commerce, anciens juges-consuls; MM. les juges-consuls en charge tenaient le deuil.

MM. les députés ont assisté également au service funèbre, et ont fait l'absoute.

18 mars 1780. — M. Isnard, secrétaire archivaire de la Chambre, ayant fait savoir que le roi, en récompense de ses services, l'avait honoré du cordon de Saint-Michel, la Chambre en corps, ayant M. Henry, échevin, en chaperon, à la tête et accompagné du secrétaire et du trésorier, a été faire une visite à M. Isnard dans sa maison; elle a été reçue à la porte d'entrée de la dite maison par M. Isnard et plusieurs de ses parents, et, après lui avoir fait les compliments d'usage en pareille occasion, auxquels M. Isnard a répondu par des assurances de zèle et d'empressement pour tout ce qui pourra intéresser la Chambre et les membres en particulier, a été reconduite jusque sur la porte d'entrée.

20 mars 1780. — Hier s'étant trouvé jour de dimanche et M. Isnard n'ayant pu rendre sa visite à la Chambre, il s'y est rendu accompagné de plusieurs de ses parents, ils ont été reçus dans la salle d'assemblée où se trouvaient plusieurs de MM. les députés, et M. Henry, échevin ; M. Isnard a remercié la Chambre de l'honneur qu'elle lui a fait de le visiter.

10 octobre 1785. — M. le comte de Thiard, lieutenant général des armées du roi, commandant en chef en Provence, étant arrivé en cette ville le jour d'hier, la Chambre a déterminé de lui faire une visite, attendu qu'étant sorti de la province, elle devait lui marquer cet égard. En conséquence, M. Isnard, archivaire, s'étant rendu chez M. le comte de Thiard, l'a prévenu de la visite que la Chambre se proposait de lui rendre, et lui a demandé son heure pour la recevoir. M. de Thiard ayant donné l'heure, M. Martin, échevin en chaperon, MM. les députés et M. l'archivaire, se sont rendus chez M. de Thiard qui les a reçus à la porte de son appartement, et après les compliments ordinaires et avoir reçu de la part de M. de Thiard des témoignages de bonne volonté pour les intérêts du commerce de Marseille, la Chambre s'est retirée après avoir pris congé et a été reconduite jusqu'à la porte de la chambre où se trouvait M. de Thiard.

11 octobre 1785. — M. le comte de Thiard étant venu rendre sa visite à MM. les échevins, a fait prévenir la Chambre qu'il désirait de lui rendre aussi sa visite dans les archives, mais pour lui en éviter la peine, les membres qui s'y trouvaient sont descendus dans la grande salle du Conseil, où M. de Thiard leur a fait des démonstrations d'honnêteté et donné diverses marques de sensibilité ; après quoi ayant pris congé, il a été reconduit jusqu'à la rue par MM. les échevins, qui se trouvaient tous en chaperon et par MM. les députés et l'archivaire de la Chambre.

21 juin 1788. —Les ambassadeurs de Tipoo sultan, débarqués à Toulon, ayant passé par cette ville ce aujourd'hui pour se rendre à Paris, la Chambre du commerce a déterminé de leur faire une visite, ainsi que l'avaient également arrêté MM. les maire, échevins et assesseur. En conséquence, la Chambre en corps ayant M. le premier échevin en chaperon à sa tête, s'est rendue à l'hôtel où logeaient leurs Excellences, elle a été introduite dans leur appartement et après les compliments d'usage elle a pris congé.

La Chambre du commerce a fait présenter aux ambassadeurs indiens le présent d'honneur consistant :

12 flambeaux.

36 flambeaux bougies.

12 boîtes confitures.

24 bouteilles divers sirops.

12 bouteilles liqueurs ; le tout contenu dans deux corbeilles doublées de taffetas bleu et blanc, ornées de cocardes et de rubans de même couleur.

23 juin 1788. — LL. EE. étant venues rendre leur visite aujourd'hui à MM. les maire, échevins et assesseur et à la Chambre du commerce, elles s'est rendue dans la salle consulaire où LL. EE. ont été reçues et la Chambre les a reconduites avec MM. les maire, échevins et assesseur jusqu'à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Aujourd'hui 25 ventôse, an II, jour de mercredi, le citoyen Charles de La Croix, préfet du département des Bouches-du-Rhône, s'est rendu dans les appartements ci-devant occupés par la Chambre de commerce, et il a procédé à l'installation de la Chambre créée par arrêté du Gouvernement du 3 nivôse précédant.

Le même jour, tous les membres de la Chambre et le secrétaire général ont dîné chez le préfet qui les avait invités la veille, tant en son nom que de la part de Madame de La Croix, son épouse.

Vendredi 9 juin 1809, sur l'invitation de M. le Maire, les membres de la Chambre se sont rendus à l'Hôtel-de-Ville; et s'y étant réunis aux membres du Conseil municipal et à ceux des autres administrations de cette ville, ils ont accompagné MM. les Maire et Adjoints à l'église de Saint-Martin et ont suivi la procession du très-saint sacrement qui a eu lieu pour l'accomplissement du vœu de la ville lors de la contagion de 1720.

II. Art. 2. — 3 cahiers contenant 35 feuillets.

STATISTIQUE. — NAVIGATION.

1681-1683. — Listes, par ordre de dates, des navires partis de Marseille : 1° pour la côte de Barbarie ; 2° pour le Levant ; 3° pour le Ponent ; 4° pour l'Italie ; 5° pour l'Espagne. Ces listes font connaître la destination spéciale, le nom et la nature du chargement de chaque navire (1681-1683).

II. Art. 3. — 206 pièces.

STATISTIQUE. — NAVIGATION.

1752-1769. — Etats mensuels des navires partis du port de Marseille pour les échelles du Levant et de Barbarie, depuis 1752 jusqu'en 1769, ces états font connaître le nom du navire, celui du patron et la destination spéciale de chaque voyage.

II. Art. 4-5. — 30 cahiers.

STATISTIQUE. — NAVIGATION.

1776-1789. — Tableaux des navires expédiés dans le Levant ou reçus des échelles du Levant, avec l'indication des marchandises transportées depuis 1776 jusqu'en 1789.

II. Art. 6. — 49 pièces.

STATISTIQUE. — NAVIGATION.

1743-1768. — Etats des navires venus des échelles du Levant et de Barbarie, avec l'indication des passagers qu'ils ont transportés depuis 1743 jusqu'en 1768.

II. Art. 7-12. — 6 registres in-folio.

STATISTIQUE. — NAVIGATION.

1719-1774. — Registre contenant les noms des navires venus des échelles du Levant et de Barbarie, avec la date de leur arrivée, la désignation des marchandises transportées et le droit dû par chacun d'eux.

II. Art. 13. — 27 cahiers.

STATISTIQUE. — COMMERCE DU LEVANT. — IMPORTATIONS.

1700-1747. — Etats estimatifs des marchandises, venues des échelles du Levant et de Barbarie, faisant connaître annuellement et sans interruption : la nature, la quantité et la valeur de toutes les marchandises importées, depuis 1790 jusqu'en 1747.

Ces états, qui donnent le prix de chaque marchandise, année par année, offrent un grand intérêt au point de vue de la statistique commerciale ; on y trouverait les éléments d'une étude des plus instructives sur l'importance de notre commerce dans les échelles du Levant, pendant la première moitié du XVIII siècle.

II. Art. 14. — 38 cahiers.

STATISTIQUE. — COMMERCE DU LEVANT. — IMPORTATIONS.

1725-1776. — Etats annuels des marchandises venues des échelles du Levant et de Barbarie à Marseille, faisant connaître la matière, le poids et la valeur de chaque marchandise, depuis 1725 jusqu'en 1759, inclusivement et sans interruption.

Tableau des marchandises venues des diverses échelles du Levant et de Barbarie, pendant l'année 1776.

Récapitulation des marchandises importées des mêmes échelles, pendant les années 1749 à 1755 et 1763 à 1769.

II. Art. 15. — 5 cahiers.

STATISTIQUE. — COMMERCE DU LEVANT.— EXPORTATIONS.

1734-1776. — Etats des marchandises portées à Constantinople et à Alep, pendant les années 1734 et 1735

Exportation pour les échelles du Levant de 1748 jusqu'en 1752 et de 1763 jusqu'en 1769.

Tableau des marchandises exportées du port de Marseille pour les échelles du Levant et de Barbarie en 1776.

II. Art. 16. — 15 pièces.

STATISTIQUE. — COMMERCE DU LEVANT. — ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT.

1732-1750. — Etats annuels des quantités d'espèces d'or et d'argent apportées des échelles du Levant et de Barbarie depuis 1732 jusqu'en 1742 et pendant les années 1744, 1748, 1749 et 1750.

II. Art. 17, 18 et 19 — 170 cahiers.

STATISTIQUE. — COMMERCE GÉNÉRAL.— IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

1725-1788. — Statistique à peu près complète des marchandises importées à Marseille ou exportées de cette place par toutes les puissances maritimes, depuis 1725 jusqu'en 1788.

Cette statistique est moins détaillée que celle qui concerne spécialement les échelles du Levant et de Barbarie, mais

elle embrasse tous les commerces et elle donne, année par année, tout le mouvement des importations et des exportations; on peut y puiser les éléments d'une étude plus étendue et plus complète que dans les recueils que nous avons analysés ci-dessus.

C'est en résumé une des plus belles collections de statistique, sur le commerce français du XVIII[e] siècle, que l'on puisse trouver, à moins que les différents ministères qui reçurent les doubles de ces documents les aient conservés et réunis avec le même soin.

II. Art. 20. — 24 pièces.

STATISTIQUE. — DOCUMENTS DIVERS.

1711-1792.— Etat comparatif du commerce du Levant et de Barbarie, pendant les années 1711, 1712 et 1713.

Tarif du fret ou nolis de marchandises d'entrée et sortie des échelles du Levant et de Barbarie, arrêté au bureau de la Chambre de commerce, le 7 février 1715. Imprimé chez la veuve d'Henry Brébion et Jean-Pierre Brébion.

Etat estimatif du commerce d'entrée et de sortie du Levant, depuis 1726 jusqu'en 1777. Il résulte de ce relevé que les importations se sont élevées pendant cette période de cinquante ans à 907,010,845 livres et les exportations à 893,676,701 livres.

Exportations de l'année 1739.

Arrivée des vaisseaux au port de Cette, du 27 août 1772 au 4 octobre 1773.

Etat des bâtiments entrés dans le port de Marseille, depuis le 15 avril 1791 au 26 mai 1792 avec des huiles étrangères sujettes au droit de dix sous par millerole.

II. Art. 21. — 18 cahiers.

COMMERCE. — DOCUMENTS DIVERS.

XVIII[me] siècle. — Première partie d'un dictionnaire rectificatif du commerce (Alc-Gal). Notes fort intéressantes et remplies de détails historiques ou statistiques, qui paraissent avoir été rédigées dans le but de rectifier les erreurs commises par l'auteur du *Dictionnaire général de commerce*, publié vers le milieu du XVIII[e] siècle. Les articles consacrées au commerce du Levant, aux pêches et à la juridiction consulaires sont très complets, et pourraient être utilisés pour des études sur ces divers objets.

II. Art. 22. — 5 pièces.

DOCUMENTS DIVERS.

1518-1786. — *Lo fuec de joyas que si fes à causa de Dauphin* (9 mai 1518). Détails des dépenses faites à l'occasion d'un feu de joie.

Les échevins et députés du commerce sont autorisés « à faire témoigner la joie publique des négociants au sujet du rétablissement de la santé du roi, et ce par des aumônes de considération et par une fête éclatante » (7 mars 1687).

Etat de tous les ministres que la France a envoyés à Constantinople, depuis 1525 jusqu'en 1724.

Testament de messire Joseph-Gabriel Olivier, prêtre, en date du 8 novembre 1721, en faveur de M. le marquis de Mirabeau, ouvert le 31 décembre 1726.

Instructions données à M. Bosc conduisant 4 autruches et 7 singes à la ménagerie royale, à Paris (26 août 1786).

II. Art. 23. — 1 volume in-4° de 533 pièces.

DOCUMENTS DIVERS. — RECUEIL DES ORDONNANCES SUR LES CONSULATS ET LE COMMERCE DU LEVANT.

1742. — Recueil des ordonnances sur les consulats et le commerce du Levant.

« *Recueil général* des règlements, arrêts, édits, déclarations et ordonnances du roi, lettres écrites par Sa Majesté, par nos seigneurs du Conseil et ministres de la marine; nos seigneurs les ambassadeurs de France à Constantinople, les intendants et inspecteurs du commerce du Levant en Provence, et les échevins et députés de la Chambre du commerce de Marseille, contenant toutes les règles et les décisions portées par la Cour, sur le commerce, la résidence et la navigation des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie, port d'Italie et côtes d'Espagne jusqu'à présent 1742.

« Recueilli et rédigé par un ancien commis aux écritures de plusieurs chancelleries du Levant et par lui revu et augmenté en 1763. »

Volume manuscrit qui paraît avoir été rédigé avec méthode par un fonctionnaire très compétent dans les matières qu'il traitait.

II. Art. 24. — 4 registres.

DOCUMENTS DIVERS. — AVIS ET AFFICHES.

1740-1793. — Registres contenant la copie des avis que la Chambre de commerce croyait devoir faire afficher dans la Loge, pour informer les négociants des événements de mer ou autres faits pouvant les intéresser. Cette collection, commencée le 22 mars 1740 et terminée le 22 juillet 1793, n'est pas complète. Un des cinq registres qui la composaient n'a pas été retrouvé. C'est le troisième (avis du 12 janvier 1775 au 8 octobre 1783).

Les avis consignés dans les registres ne contiennent aucun renseignement essentiel, il s'agit presque toujours de la présence des corsaires, des escortes que l'on organise, ou de la situation de certains marchés étrangers. Mais en général ce sont des avis pour la navigation.

II. Art. 25 à 39. — 738 pièces.

DOCUMENTS DIVERS. — AFFICHES ET BROCHURES.

1653-1779. — Les arrêts, édits, ordonnances, avis et règlements, imprimés à un certain nombre d'exemplaires, que nous avons mentionnés dans les autres séries, ont été réunis et forment une collection des plus intéressantes. La plupart de ces documents ont déjà été analysés et constituent un double emploi, mais l'ordre chronologique que nous avons adopté pour les classer en rendront la recherche beaucoup plus facile.

Cette importante collection ne comprend pas moins de 738 affiches ou brochures.

II. Art. 40 à 60.— 21 volumes in-4°.

DOCUMENTS DIVERS. – RECUEIL DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1717-1766. — Arrêts, édits, ordonnances et déclarations du roi, 1717 à 1766, réunis en 21 volumes et formant une collection complète pour cette période de 50 ans. On a placé à la fin de chaque volume uue table alphabétique des matières.

Les autres arrêts, édits, règlements, ordonnances, concernant généralement la navigation, le commerce et l'industrie sont renfermés dans la précédente collection, qui commence en 1653, c'est-à-dire, à l'époque même de la reconstitution de notre Chambre de commerce, et ne s'arrête qu'à la Révolution, en 1793.

II. Art. 61 et 62. — 2 volumes in-4°.

DOCUMENTS DIVERS. — ÉDITS ET ARRÊTS SUR LES MONNAIES ET BILLETS DE BANQUE.

1715-1720. — Deux volumes in-8° intitulés : « Edits, déclarations, arrêts, ordonnances et règlements sur la fabrication, augmentations et diminutions d'espèces, banque royale, Compagnie de Indes, billets et comptes en banque et autres sur le système des finances. »

Le premier volume renferme 194 édits ou arrêts et le second 168. Ils sont l'un et l'autre complétés par des « rubriques » ou tables alphabétiques.

II. Art. 63. — 1 volume in-4° de 81 pages.

DOCUMENTS DIVERS. — LES ÉCHEVINS ET LES OFFICIERS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE.

1788. — Un volume in-8° intitulé : « observations pour montrer la disparité du parallèle que le sieur de Saint-Michel, lieutenant civil en la sénéchaussée, veut faire des titres en vertu desquels, les sieurs échevins sont pourvus de la charge de lieutenant général de police de cette ville, avec les titres des consuls de toutes les autres villes de Provence. »

Ce recueil contient entr'autres documents, les lettres-patentes, du 17 août 1700, « réunissant à l'Hôtel-de-Ville de Marseille, l'office de conseiller, lieutenant général de police, celui du procureur du roi, etc. »

II. Art. 64. — 1 volume in-4°.

DOCUMENTS DIVERS. — AFFRANCHISSEMENT DU PORT DE MARSEILLE ET CAPITULATIONS OU TRAITÉS AVEC LA TURQUIE.

1669-1727. — Recueil contenant l'édit de l'affranchissement du port de Marseille du mois de mai 1669 ; les capitulations signées par le sultan Mehemed IV en 1673, et traduites par le chevalier d'Arvieu, les articles et conditions de paix signées par le Dey d'Alger en 1719, et divers autres documents, relatifs à notre commerce avec les échelles du Levant et de Barbarie

---

II. Art. 65. — 1 volume in-8°.

DOCUMENTS DIVERS.

Un volume in-8°, contenant divers mémoires.

1° « Mémoire de la Chambre de commerce de Marseille, sur la franchise de cette ville, de son port et de son territoire » imprimé à Paris en 1805, chez H. Agaste ;

2° « Considérations sur l'utilité du rétablissement de la franchise du port de Marseille. » Par M. Peuchet, ancien membre du conseil de commerce au ministère de l'intérieur (Paris 1805).

3° « Mémoire sur la franchise du port de Marseille, par André-Louis-Esprit Sinéty, secrétaire perpétuel de l'Académie de Marseille. » Imprimé à Marseille, chez Elizabeth Martin.

II. Art. 66. — 1 registre.

INVENTAIRE.

XVIII° siècle. — Inventaire ou répertoire alphabétique, comprenant l'analyse de tous les arrêts, édits, ordonnances et règlements du roi ou délibérations de la Chambre de commerce de Marseille, depuis la reconstitution de cette Chambre jusqu'en 1706, pour la généralité des matières.

II. Art. 67-68. — 2 volumes in-folio.

INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1714-1728. — Le premier, et le seul inventaire des anciennes archives de la Chambre de commerce, remonte au commencement du XVIII° siècle ; il forme deux forts volumes in-folio d'environ 2,000 pages chacune. Le tome 1er fut terminé en 1714 et le second en 1728 (1).

Cet inventaire rédigé avec soin, mais sans méthode, sinon sans ordre, n'est plus d'aucune utilité aujourd'hui ; cependant il permet de juger de l'importance des travaux de la Chambre à cette époque par le nombre considérable de documents qu'elle avait déjà amassés.

M. de Mas-Latrie, qui a publié en 1841, un excellent rapport sur les archives de la Chambre de commerce de Marseille (1), signale, en ces termes, toute l'utilité, au point de vue des études historiques de ce précieux dépôt.

« Dans le peu de liasses des archives du commerce que j'ai pu parcourir, j'ai vu qu'une classe de documents méritait surtout l'attention ; c'est la partie de la correspondance de la Chambre, et particulièrement celle qu'elle entretint avec les consuls étrangers. Ces lettres donnent des renseignements fort curieux sur l'état du commerce français dans le Levant et la Barbarie ; elles renferment particulièrement des détails importants sur la situation politique du royaume d'Alger, sur ses forces maritimes, sur les prises faites par les corsaires. Cette correspondance serait aussi, une des sources les plus certaines et les plus intéressantes à consulter, si l'on voulait faire l'histoire de certaines puissances barbaresques durant les derniers siècles. »

Cette observation est extrêmement juste et bien souvent, en analysant les 40,000 lettres échangées entre la Chambre de commerce de Marseille et l'ambassadeur de Constantinople, les consuls des échelles du Levant et de Barbarie et les autorités turques ou algériennes, j'ai constaté qu'elles constituaient à elles seules une histoire complète de nos relations avec le Levant et la Barbarie pendant plus de deux siècles. L'inventaire parcouru par M. de Mas-Latrie, ne représentait qu'une faible partie des richesses historiques possédées aujourd'hui par la Chambre de commerce.

---

(1) On trouve, dans le second volume, l'analyse de quelques pièces portant la date de 1730 et même de 1733, mais ces indications, fort rares du reste, y ont été ajoutées plus tard et à une époque où on avait renoncé à tenir cet inventaire au courant des entrées.

(1) *Rapport de M. de Mas-Latrie, élève-pensionnaire de l'École royale des Chartes*, sur l'*État des archives publiques à Marseille*, novembre 1839, publié dans le *Recueil des documents inédits.* (Mélanges historiques), édité par M. Champollion-Figeac, tom. I, p. 28.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS ET DES MATIÈRES

A

B

C

D

G

H

I

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V